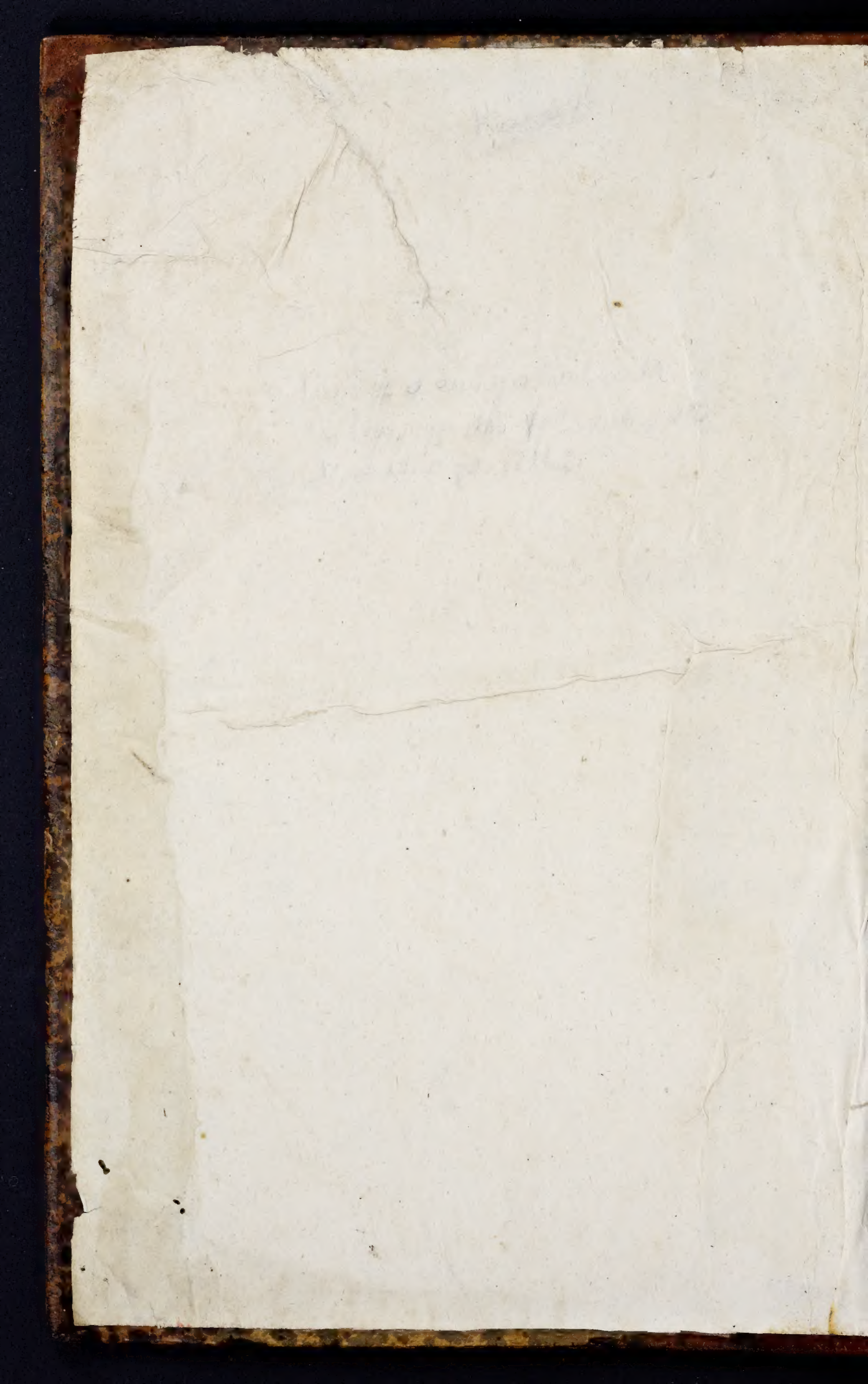

St VIGOR




HISTOIRE
DE L'ABBAYE
ROYALE
DE SAINT OVEN
DE ROVEN.
DIVISEE EN CINQ LIVRES
Recueillie des diuerses Chartes, titres, Papiers, & memoires instructifs, & des Autheurs qui en ont escrit.
Ensemble
Celles des Abbayes
DE Ste. CATHERINE
ET DE St. AMAND.
Par un Rel. Benedictin
De la Congregation
De Saint Maur.
Inuito funere viuent
Inuisas expandit ope
Meritis sua præmia donat.
Tempora ne fugiant
Humanos dirigit actus
Hæc mihi pro speculo.

HISTOIRE
DE
L'ABBAYE ROYALE
DE
S. OVEN DE ROVEN.

DIVISE'E EN CINQ LIVRES.

Où il est traité, dans le premier,

De la Naissance, éducation, & des principales Vertus de saint Oüen. De ses differens emplois dans les affaires Ecclesiastiques & Ciuiles de son temps. De sa mort, & des marques de sa sainteté.

Dans le second,

De la Fondation, progrez, ruine, rétablissement, & des diuers éuenemens de l'Abbaye de saint Oüen. De plusieurs droits, & autres choses qui regardent l'Abbaye & les Abbez en general.

Dans le troisiéme,

Des Abbez qui l'ont gouuernée; leurs Eloges; & de quelques personnes considerables de cette Abbaye.

Dans le quatriéme,

Des Abbayes, Prieurez, & Paroisses qui ont esté dépendantes, ou qui dépendent encore de l'Abbaye de saint Oüen.

Et dans le cinquiéme,

Des Preuues ou Pieces justificatiues de cette Histoire.

Le tout recueilly des diuerses Chartes, Titres, Papiers, & Memoires instructifs, & des Autheurs qui en ont écrit.

PAR VN RELIGIEVX BENEDICTIN DE LA CONGREGATION DE SAINT MAVR.



A ROVEN,
Chez RICHARD LALLEMANT, proche le College des RR. PP. Iesuites.
Et LOVYS DV MESNIL, dans la Cour du Palais.

M. DC. LXII.

Auec Priuilege du Roy, & Approbation des Docteurs.



A

MESSIEVRS LES VENERABLES GRAND PRIEVR ET ANCIENS RELIGIEVX DE LA ROYALE ABBAYE ET ARCHIMONASTERE DE S. OVEN DE ROVEN.



ESSIEVRS,

Les Antiquitez de vôtre illustre Abbaye faisant vne des principales parties de l Histoire Ecclesiastique de Roüen, & n'étant pas aussi vne des moindres de nôtre Ordre, j'ay creu que ce seroit m'employer vtilement que de les rechercher auec soin, & que mesme ie rendrois quelque seruice au

public, si j'entreprenois de luy communiquer ce que j'en aurois appris. C'est ce que ie tâche de faire par ce Liure, sinon auec toute l'exactitude & tout l'agréement qu'il se pourroit, au moins auec beaucoup de zele & d'affection. Ie n'ay point longtemps deliberé si ie deuois offrir à quelqu'vn cet Ouurage; l'exemple des autres qui en vsent de la sorte, étant deuenu si commun & si ordinaire, qu'au sentiment d'vn sçauant Autheur de l'autre siecle, si on vouloit blâmer cette conduite, il suffiroit d'alleguer pour sa defense, la prescription de l'ancien vsage. Mais j'ay encore moins douté si c'étoit à Vous à qui ie deuois le dédier, y étant engagé par de si fortes considerations, que si ie manquois à ce deuoir, j'aurois plus de peine à trouuer des raisons pour m'excuser, que ie n'en auray à marquer icy les justes motifs qui m'y obligent.

En effet, MESSIEVRS, à qui appartient plus justement vn Liure où il est traité de la fondation & des diuers éuenemens d'vne celebre Communauté, qu'à ceux qui en sont les premiers & les plus illustres Membres? à qui pourrois-ie auec plus d'équité consacrer l'Histoire de S. Oüen, contenüe dans ce Volume, qu'à ceux qui portent le titre de ses Enfans, & qui doiuent aujourd'huy auoir d'autant plus d'inclination à conseruer le souuenir de ses actions vertueuses, que la fureur des Heretiques les ayant dépoüillez depuis vn siecle du riche dépost de ses Cendres sacrées, ils ne peuuent plus se consoler de cette perte, qu'en gardant soigneusement dans leur memoire, & en cherissant plus ardamment que iamais, cette autre Relique non moins precieuse, ie veux dire l'image

de la vie de cet incomparable Archeuesque. De qui puis-ie esperer que sera bien receu vn Ouurage où il est parlé de plusieurs grands Hommes, lesquels entr'autres vertus se sont signalez par leur zele à embellir la Maison de Dieu, qu'à ceux qui leur ont succedé, & qui font connoistre tous les iours, qu'ils sont les imitateurs de leur pieuse magnificence? Si entre les productions de l'esprit, l'Histoire est la plus generalement approuuée; & si les Relations qui nous viennent des Pays les plus éloignez, toutes incertaines & toutes inutiles qu'elles sont, excitent nôtre curiosité; n'ay-je pas sujet de me promettre que des personnes sages & judicieuses, feront vn accueil fauorable à des Annales domestiques qui les touchent de si prés, & qu'il leur importe de sçauoir, ou pour la satisfaction qui leur en peut reuenir, ou du moins par vne espece de bien-seance, afin de ne point passer pour étrangers dans leur propre Famille?

Nous auons trois sortes de Reliques des Saincts. La premiere, leurs Ossemens sacrez. La secõde, leurs écrits. Et la 3. l'image ou exéple de leur vie. Cette derniere ne nous doit pas estre moins chere que les 2. autres. Ce que nous pouuons apprendre des Payens mesme, qui en mourant, ont recommandé & laissé à leurs amis l'image de leur vie, *imaginem vitæ*, comme vne chose tres-belle & tres-precieuse. *Témoin Seneque chez Tacite, liu. 6. chap. 15.*

Ce n'est pas, MESSIEVRS, que ie prétende que les choses que j'écris vous soient tout à fait nouuelles; ie ne doute point que vous n'en soyez assez instruits, & que si vous daignez vous seruir de mon trauail, ce sera plûtost pour en conseruer que pour en acquerir la connoissance. Ie serois mesme ingrat, si ie ne publiois icy, que plusieurs d'entre vous sont si bien versez dans ces matieres, que lors que j'ay eu le bonheur de m'en entretenir auec eux, ie n'ay pas retiré peu de profit de leur conuersation: De sorte que si d'vne part ie dois auoir du ressentiment de l'extréme bonté auec laquelle ils m'ont communiqué les Chartes & les autres Memoires dont ie me suis seruy, ie dois de

l'autre estimer les lumieres de leur esprit, & la suffisance qu'ils ont fait paroistre en me donnant l'éclaircissement de plusieurs difficultez de cette Histoire. Ainsi l'Ouurage que ie prens la liberté de vous presenter, n'est pas tellement mien, qu'il ne puisse estre regardé comme vôtre, puisqu'il a pour sujet la vie de vôtre saint Patron; l'établissement, & les differentes affaires de vôtre Abbaye; qu'il a esté entrepris à la persuasion, & acheué par l'assistance de plusieurs d'entre vous; & qu'il contient quantité d'obseruations assez notables, que ie n'ay apprises que de ceux de vôtre Compagnie. Permettez donc que ie fasse vn acte de justice en vous rendant ce qui vous appartient, & que ie m'auoüe de Vous pour mettre au jour vne production qui est vôtre en tant de manieres. C'est vn ruisseau découlé de vôtre source; ie ne pourrois pas équitablement le détourner ailleurs: Souffrez, s'il vous plaist, que sans aucune diminution il remonte au lieu de sa premiere origine, & que ie
Prou. 50. v. 15. *vous dise aux termes de l'Ecriture,* Bibite aquam de cisterna vestra. *Ce n'est pas icy vne eau étrangere, ie l'ay puisée dans vôtre fond, ayez la bonté d'en vser, & montrer par là que vous n'improuuez pas le dessein de celuy qui en vous la presentant ne presume point de vous en faire vn don, puis qu'elle est vôtre, mais s'efforce seulement de vous rendre quelque seruice.*

De plus, MESSIEVRS, quand la matiere de ce Liure ne m'obligeroit pas à vous le dedier, j'y serois encore porté par vne autre raison qui m'est commune auec tous les Religieux de nôtre Congre-

gation. Vous nous auez donné depuis peu d'insignes preuues de vôtre amitié; nous les auons receües auec tout le respect possible; & côme ie prens la part que ie dois à la grace publique, & si obligeante dont nous sommes redeuables à vôtre pieté, ie m'estime trop heureux de vous en pouuoir témoigner au moins quelque sorte de gratitude; c'est ce qui fait que ie me sers fort volontiers de l'occasion de ce Liure, & que ie vous prie d'agréer l'offrande que ie vous en fais, comme d'vn gage certain de ma tres-humble reconnoissance. Vos faueurs sont connües de tout le monde; permettez que nôtre ressentiment le soit aussi; que vôtre modestie ne violente pas nos inclinations, & ne nous empesche pas de satisfaire à de si justes deuoirs: Souffrez que cette Histoire declare à toute la France, que si vous nous auez comblé de vos bienfaits, nous nous en tenons tellement honorez, que nous faisons gloire d'auoüer & de publier hautement que nous vous en serons eternellement obligez. C'est la fin que ie me suis proposée en vous adressant ce Volume. Il sera donc de vôtre generosité de receuoir agreablement ce qui vous est presenté auec vne intention si droite & si pure. Si vous m'accordez cette courtoisie, j'en tireray encore cet auantage, que l'approbation que vous donnerez à ce premier essay de ma plume, ne seruira pas peu à le mettre en credit parmy les honnestes gens; & ie pourray vous dire auec quelque proportion, ce que disoit autrefois vn Poëte à vn fameux Abbé de nôtre Ordre, qu'en regardant fauorablement mon Ouurage, de vil qu'il étoit, vous l'aurez rendu precieux, & en aurez

Vn Poëte parlant à l'Abbé Suger, chez M. Duchesne, to. 4. p. 491.
Sint male compta (carmina) tu pretiosa tamen cum legis illa, facis.

beaucoup augmenté la valeur. Ce ſera vne nouuelle grace que ie vous deuray, & vn nouueau droit que vous vous acquerrez ſur moy, qui m'obligera d'eſtre auec plus de reſpect & d'affection,

MESSIEVRS,

Voſtre tres-obeyſſant & tres-obligé ſeruiteur en I.C.
F. FRANCOIS POMMERAYE.
Religieux Benedictin de la Congregation de S. Maur.



PREFACE.

SI ie vous arréte icy ; mon cher Lecteur, ce n'est nullement afin de tâcher par vn discours étudié de recommander & de faire valoir cette Histoire ; que ie me hazarde de donner au Public. I'en reconnois trop les defauts pour auoir cette vanité ; & pour ne pas souhaiter ainsi que ie fais, que vous en jugiez plutost en amy fauorable, qu'en critique & en juge seuere. Ie ne prétens dans cette Preface que de vous declarer l'occasion qui m'a porté à entreprendre cet Ouurage ; l'ordre que j'y ay obserué, & les raisons, qui jointes à vôtre bonté ; me donnent lieu d'esperer que vous excuserez ce que vous y pourrez trouuer de defectueux & d'imparfait. Lors que ie commençay il y a trois ou quatre ans à étudier les antiquitez de l'Abbaye de S. Ouen ; ie ne songeois à rien moins qu'à composer sur ce sujet vn si gros volume ; mon intention n'étoit que de traiter cette matiere en quelques pages ; & d'inserer ce discours dans l'Histoire Ecclesiastique de Roüen, à laquelle ie trauaille depuis quelques années. Bien que mon dessein fust assez borné à l'égard de cette Abbaye, & que pour vn ouurage de si petite étenduë ie n'eusse pas besoin d'vn si grand nombre de materiaux, ie ne laissois pas neanmoins de chercher des memoires de toutes parts, tant afin que ce peu que j'en voulois écrire fust plus curieux & plus exact, qu'à cause que les mesmes pieces qui m'instruisoient sur ce qui regarde ce celebre Monastere ; me donnoient en mesme temps des lumieres touchant l'état general de la Ville de Roüen. C'est pour cela qu'aprés auoir leu auec diligence plusieurs Liures où il est fait mention de cette Abbaye ; ie me resolus de chercher les moyens d'en voir les anciens titres & les vieux manuscrits ; en quoy j'eus d'autant moins de peine, que l'intendance des Archiues étant entre les mains d'vn * Religieux non moins recommandable pour son humeur facile & obligeante, que par sa pieté & sa vertu. Ie ne l'eus pas plutost prié de m'en donner la communication, que sans s'arréter à plusieurs considerations qu'vne personne moins ciuile eust pû alors m'alleguer, il m'accorda genereusement la grace que ie luy demandois. Vsant donc de la faueur qu'il me faisoit, ie m'appliquay à lire les Registres, les Adueux, les titres, & les autres papiers plus importans de ces Archiues. Ie remarquay ceux qui étoient plus instructifs & plus propres à mon dessein, & j'en fis diuers extraits, que ie joignis à quantité d'autres que j'auois tirez du tresor de la Cathedrale & de la Bibliotheque de Monsieur Bigot. Tandis que ie m'occupois à ce trauail, ayant l'honneur de conuerser aucunefois auec plusieurs de Messieurs les anciens Religieux de cette mai-

* M. Hellot ancien Religieux de saint Ouen.

ſon, quelques-vns d'entr'eux me témoignerent que mon deſſein ne leur déplaiſoit pas, mais qu'il leur ſeroit beaucoup plus agreable, ſi au lieu de faire vn petit écrit touchant leur Abbaye, lequel ne ſeroit qu'vn membre & vne dependance d'vn plus grand Ouurage, j'entreprenois d'en traiter à part & dans vn Liure particulier. Cette meſme propoſition m'ayant encore eſté faite par quelques-vns de mes amis, non moins releuez par leur merite que par leur condition, ie creus qu'il ne falloit point deliberer ſur ce que j'auois à faire, & que ie deuois m'efforcer de contenter tant de perſonnes pour qui j'étois obligé d'auoir toute ſorte de reſpect & de déference. Il eſt vray qu'outre ces motifs, i'ay encore eſté porté à cette entrepriſe par la reflexion que i'ay faite ſur les illuſtres prerogatiues de cette Abbaye Royale, ayant conſideré qu'entre celles de la Normandie elle étoit la plus ancienne & la premiere en dignité: Qu'apparemment elle a autant fleury en l'obſeruance Reguliere que pas vne autre de cette Prouince: Qu'elle poſſedoit pluſieurs beaux Priuileges par la faueur & la liberalité des Souuerains Pontifes & de nos Roys tres-Chrétiens: Qu'elle auoit toujours eſté celebre par la magnificence de ſes Temples: Que celuy qu'on y voit aujourd'huy, lequel a ſuccedé a deux ou trois autres ruinez par les guerres ou par les incendies, étoit vn chef-d'œuure d'architecture dont la deſcription ne pouuoit eſtre que fort agreable aux curieux: Et qu'enfin il y auoit apparence que pourueu que le peu d'induſtrie de l'ouurier ne gaſtaſt point la beauté de la matiere, le public ne receuroit pas moins fauorablement l'ouurage hiſtorique auquel elle ſeruiroit de ſujet, qu'il auoit fait les Hiſtoires des Abbayes de S. Denys en France, de ſaint Germain des Prez, de ſaint Arroul de Mets, de Monſtier S. Iean, & de quelques autres miſes en lumiere par diuers écriuains. Toutes ces raiſons me perſuadant que les éuenemens de ce fameux Monaſtere meritoient bien d'eſtre décrits en vn volume fait exprés, i'ay employé vne partie du temps que me laiſſent de libre les exercices de ma profeſſion, à mettre par ordre les extraits cy-deſſus mentionnez, à les lier & expliquer par vne ſuite de diſcours, & en vn mot à compoſer cette Hiſtoire, qui eſt autant étenduë que mes memoires l'ont pû permettre.

Premierement, cet Ouurage eſt diuiſé en cinq liures. Le premier contient la vie de ſaint Oüen, auec lequel on ne peut nier que cette Abbaye n'ait vne liaiſon des plus étroites, & qu'il ne ſoit à ſon égard, ie ne dis pas ſeulement ſon Patron, mais comme ſon Pere, ſon Treſor, & ſon Appuy, puiſque durant ſa vie il l'a gouuernée & enrichie de ſes liberalitez; qu'il l'a choiſie pour eſtre aprés ſa mort la gardienne & la dépoſitaire de ſes cendres; & que les témoignages qu'elle a receus de ſa protection en pluſieurs rencontres, font voir qu'il la regarde encore du ſejour de la gloire comme l'objet de ſa complaiſance & de ſes affections.

2. Ie traite dans le ſecond Liure de la fondation de nôtre Abbaye, de ſes ruines, de ſon rétabliſſement, de ſes principaux bien-faicteurs, des differents états où elle a eſté au regard des Sciences & de l'obſeruance Reguliere, de ſes Priuileges & de ſes diuerſes prerogatiues, ſoit

pour le ſpirituel ou pour le temporel. En ſuite ie fais la deſcription topographique de ſa magnifique Egliſe & de ſes autres baſtimens ; à quoy i'ay adjouſté quelques figures en faueur des étrangers qui n'ont point veu ce ſuperbe Temple ; & de ceux qui auroient perdu l'idée de ſa merueilleuſe ſtructure.

3. Le troiſiéme Liure a pour ſujet l'abbregé de la vie des Abbez tant Reguliers que Commendataires de ſaint Oüen ; en ſorte neanmoins qu'en parlant de ceux-cy, ie ne rapporte preciſément que ce qui regarde en quelque façon les affaires de leur Abbaye ; car ſi j'euſſe pris à tâche d'entrer dans le detail de leurs actions, comme quelques-vns d'entr'eux ont paſſé vne partie de leur vie dans la Cour, & ont eu part aux intrigues du grand monde, il m'auroit fallu ſortir de mon ſujet, & toucher des choſes qui ne ſont pas de ma competence. Ie finis ce Liure par vne petite liſte de quelques Religieux recommandables par leur merite ou par leurs emplois, qui ont vécu dans ce Monaſtere, lequel ayant eſté autrefois des plus illuſtres pour la ferueur de la diſcipline Reguliere & pour l'étude des bonnes Lettres, en a ſans doute porté quantité d'autres, dont les bons exemples & la doctrine auroient ſervy à l'inſtruction de la poſterité ; ſi les ruines & les incendies qui l'ont deſolé, ne nous auoient priuez de l'hiſtoire de leur vie, & de leurs doctes Ouurages.

4. Ie parle dans le quatriéme Liure, des Abbayes, Prieurez, Paroiſſes qui dépendent ou ont dépendu autrefois de l'Abbaye de S. Oüen, & ie rapporte ce que i'ay pû découurir de leur fondation, de leurs Egliſes, des biens dont elles ſont dotées, & des autres ſemblables particularitez qui les concernent. Surquoy ie ne doute point que ie n'aye obmis pluſieurs choſes dignes de conſideration, n'ayant pû recouurer tous les memoires que j'euſſe bien ſouhaité, tant à cauſe que ie n'ay pû auoir accez auprés de ceux qui les poſſedent, que parce qu'effectiuement la pluſpart de ces anciennes pieces ont eſté perduës, ou par les diuers accidens de la vie, ou meſme par la negligence des titulaires, qui ont eu plus de ſoin de perceuoir les reuenus de leurs Benefices, que d'en conſeruer les papiers qui n'en regardoient que les antiquitez.

5. Enfin le cinquiéme Liure eſt compoſé des principales Chartres dont il eſt parlé dans cet Ouurage, leſquelles i'ay jugé à propos de donner tout au long, pour ſeruir de preuues aux points les plus remarquables de cette Hiſtoire, & pour ſatisfaire à la curioſité des perſonnes qui ont la meſme paſſion pour ces anciens titres, que d'autres pour les pieces nouuelles qui paroiſſent tous les iours ſur toutes ſortes de matieres. Ie dis les principales, n'ayant pas voulu faire entrer dans ce recueil celles que i'ay creu moins vtiles, ſoit pour juſtifier les faits que i'ay mis en auant, ou pour le contentement des curieux, outre que le nombre en eſt ſi grand, que s'il les faloit compiler enſemble, il ſeroit beſoin de leur aſſigner vn volume ſeparé, dont la groſſeur ſeroit plus que mediocre.

Au reſte, mon cher Lecteur, quelque ſoin que i'aye apporté à m'informer des choſes qui ſont le ſujet de cette Hiſtoire, j'auoüe qu'il n'a pas eſté en mon pouuoir d'éuiter entierement vn defaut qui ſe ren-

contre pour l'ordinaire dans les Ouurages de la nature de celuy cy. Ce defaut consiste en ce que d'vn costé vous y pourrez remarquer plusieurs points tres-importans, dont ie ne parle que fort brieuement & auec beaucoup d'incertitude ; & de l'autre vous y verrez quantité de menuës particularitez déduites assez amplement, qui semblent ne pas meriter qu'on en face mention. Mais j'espere que vous vous montrerez en cela assez equitable, pour ne me pas imputer vn manquement qui vient de la matiere & non pas de ma negligence. Considerez, s'il vous plaist, que ie n'en puis pas dire plus que mes memoires ne m'en apprennent. Mon dessein ne va pas à raconter auec vne égale exactitude tout ce qui s'est passé de memorable depuis la fondation de l'Abbaye de saint Oüen jusqu'au siecle où nous sommes ; cela seroit impossible, à moins que ie n'eusse des reuelations. Veritablement ie souhaiterois qu'il nous fust resté des bons & amples memoires de plusieurs choses fort anciennes qui concernent ce Monastere, & entr'autres de son premier gouuernement ; sans doute que le recit que j'en ferois seroit la plus belle partie de cette Histoire : Le souuenir s'en estant perdu, & ayant esté comme étouffé sous les ruines des deux premieres Eglises de saint Oüen, tout ce qu'on peut faire est d'auoir recours aux conjectures. I'ay pris la hardiesse de proposer les miennes sur plusieurs difficultez qui se sont presentées dans cet Ouurage ; il vous sera libre d'examiner les raisons que j'en donne, & de les approuuer ou rejetter ainsi qu'il vous plaira. Si étant ou plus éclairé dans ces matieres, ou fourny de meilleurs memoires que moy, vous reconnoissez que ie me sois trompé en quelque chose, ayez la charité de m'aduertir de mon erreur, ie ne rougiray point d'estre instruit, & ne manqueray pas de profiter de vostre aduis ; ie cherche la verité, & elle ne me sera pas moins agreable lors que ie la receuray d'vn autre, que si ie la trouuois moy-mesme.

Quant à ce que ie fais mention de plusieurs choses d'assez legere consequence, ie confesse qu'il m'étoit aussi aisé de les obmettre, qu'impossible de suppléer les autres plus importantes dont il ne nous est point resté de memoires. Mais i'ay creu que ie ne les deuois nullement passer sous silence, & que si par hazard quelqu'vn blâmoit mon procedé, le seul titre de mon Liure feroit ma justification. L'Histoire que j'écris est l'Histoire d'vne Maison Religieuse, & non pas d'vne Republique ou d'vn Royaume ; & ainsi il ne faut pas s'étonner si dans la vie de plusieurs Abbez, ou ailleurs, elle ne contient qu'vne simple déduction de petites affaires domestiques ; veu principalement qu'vn des motifs que i'ay eu de la traiter separément, & d'vne maniere aussi estenduë que ie la donne, a esté pour satisfaire au desir de quelques personnes de pieté qui ont de la veneration pour cette Abbaye. De plus, ces particularitez ne sont pas possible si peu considerables, qu'elles ne puissent contribuer à vostre diuertissement. Tout le monde n'est pas l'humeur de ceux qui ne se plaisent qu'à lire les grands éuenemens de guerre ou de paix décrits dans les Histoires des Estats, & qui croyent regner ou du moins s'éleuer au dessus de leur profession, en ne s'entretenant que des Princes & des Monar-

ques : Il y en a beaucoup qui aiment mieux apprendre la suitte d'vne affaire commune, ordinaire, & telle qu'il leur en peut arriuer de semblable, que de voir le recit d'vn exploit militaire ou d'vne intrigue de Cour, qui sont des auantures ausquelles ils ne sont nullement exposez, pour n'estre engagez ny dans les armes ny dans le grand monde. Si toutefois vous iugez qu'il me soit échapé quelque chose qui n'étoit pas digne d'auoir place dans cette Histoire, afin que vous moderiez la rigueur de vostre iugement, ie vous feray icy parler en ma faueur vn des plus grands Rois que la France ait porté.

Quelqu'vn disant en presence de Henry IV. que l'on remplissoit « souuent les histoires & les écrits de choses inutiles & friuoles : Ne le « prenez pas là (dit le Roy) car on écrit plusieurs choses qui lors qu'el- « les sont écrites semblent n'estre pas à propos, & quelquefois ridicu- « les, mais vn temps viendra qu'on les jugera necessaires, & seruiront « de decision & d'exemple à plusieurs difficultez ausquelles on ne pen- « se point quand on les a écrit. «

Nôtre siecle étant plein d'esprits si delicats en matiere de stile, qu'ils n'en peuuent souffrir qui ne soit dans la derniere politesse, le peu d'agrément qu'a le mien me donneroit vn iuste sujet de craindre leur censure, si ie n'esperois qu'ils me feront cette justice, que de considerer & la qualité de cet Ouurage, & la profession de celuy qui en est l'Autheur. Cet Ouurage est vne Histoire, & consequemment il est d'vne nature qu'il peut plaire, encor qu'il fust dénué de la beauté de l'expression, s'il est vray ce que dit Pline le jeune, que l'histoire à cet auantage par dessus les harangues & les pieces de poësie, que celles-cy n'ont que peu de grace si elles n'ont beaucoup d'eloquence, au lieu que celle-là, en quelque maniere qu'elle soit écrite, ne laisse pas d'estre agreable. Aussi l'experience nous le fait-elle bien voir, puisque les Froissards & les Monstrelets, tout barbares qu'ils sont en leur genre d'écrire, ont encor aujourd'huy des lecteurs, au lieu que les Ronsards & les Desportes qui ont vne expression moins rude, n'en trouuent plus, & qu'il est probable que dans cent ans ces vieils Historiens seront encore leus ; auquel temps nostre langue étant changée, les plus belles poësies que nous admirons aujourd'huy, ne seront plus supportables ; joint que cet Ouurage (comme i'ay dit) n'est pas l'histoire de quelque grand Estat qui demanderoit vn stile pompeux & égal à la grandeur des choses qu'elle contiendroit, ce n'est que l'histoire de quelques Abbayes ; ou si l'on excepte les actions de S. Oüen, ne traitant que de choses communes & ordinaires, ie n'ay aussi deu les écrire qu'auec vn stile simple, commun, & nullement releué. Dauantage, cette Histoire n'étant qu'vne compilation d'extraits tirez des memoires écrits en Latin ou en François, il m'a fallu retenir certains mots consacrez, à la place desquels il est impossible d'en mettre d'autres de pareille force. C'est aussi pour cette raison qu'en traduisant, i'ay esté aucunefois obligé de me seruir de quelques manieres de parler simples & populaires, les ayant preferées à d'autres plus pures & plus elegantes, à cause qu'elles répondoient plus justement aux textes de mes originaux ; & mesme ie n'ay point fait de difficulté de donner la vie de trois

ou quatre Abbez dans les propres termes de l'ancienne Chronique, dont ie me figure que le vieux langage sera plus agreable aux amateurs de l'Histoire, que n'auroit esté la version que ie me serois efforcé d'en faire. Quant à la vie de saint Oüen, encor que dans le sentiment d'vn excellent Poëte Chrétien, *On parle toujours bien quand on parle des Saints*; j'auouë neanmoins qu'il seroit à souhaiter que de plus sçauantes mains que les miennes eussent trauaillé à vn si noble sujet. Si ie ne l'ay pas traité comme il le merite, ainsi que ie le reconnois ingenûment, du moins ay-ie rendu quelque seruice au public en fournissant de la matiere à ceux qui voudront employer leur eloquence à faire le panegyrique de ce grand Archeuesque. Enfin j'ose me promettre que vous excuserez fauorablement les defauts de mon expression, si vous considerez le genre de vie auquel Dieu m'a appellé. Ie suis d'vne profession où on s'étudie plutost à bien garder le silence, qu'à bien parler, à la pureté du cœur, qu'à celle de la diction, & à se former Iesus-Christ dans l'ame, qu'à se former vn beau stile; & ainsi l'on ne doit pas trouuer estrange, si ma façon d'écrire sent plutost le Cloistre, que la Cour & l'Academie. Ayant donc tant de raisons qui me font esperer qu'on m'accordera quelque indulgence pour ce qui regarde les fautes de mon expression, ie ne me mets en peine que de celles qui concernent les choses. Comme ie puis en auoir commis en deux manieres, ou en auançant quelque erreur, ou en obmettant quelque verité importante manque de memoires, ie finis cette Preface en vous suppliant derechef de m'aduertir de mes méprises ou de mes obmissions, si vous en remarquez en cet Ouurage, & mesme de me communiquer les pieces & les titres que vous pourriez auoir entre les mains touchant les antiquitez tant Ecclesiastiques, que ciuiles & politiques de la ville de Roüen, à la recherche & l'histoire desquelles ie continuë à m'appliquer incessamment.

Carminis leges amor aureorum nominum paruí facit, & loquendi cura de sanctis vitiosa non est nec rudis, vn-[illegible]
[illegible]



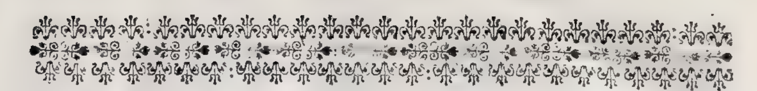


TABLE DES CHAPITRES
CONTENVS DANS L'HISTOIRE
DE L'ABBAYE DE S. OVEN.

LIVRE PREMIER.

DE LA VIE, ET DES MIRACLES DE S. OVEN.

LIVRE SECOND.

DE LA FONDATION, RVINE, PROGREZ, rétablissement, & des diuers éuenemens de l'Abbaye de S. Ouen. Comme aussi de plusieurs droits, & autres choses qui regardent l'Abbaye & les Abbez en general.

LIVRE TROISIE'ME.

DES ABBEZ QVI ONT GOVVERNE' L'ABB. DE S. OVEN.

LIVRE QVATRIÉME.

DE QVELLE MANIERE IL EST ARRIVÉ QVE quelques Abbayes ont commencé d'en auoir d'autres sous elles. De l'origine des Prieurez. Liste des Abbayes & Prieurez dependans de l'Abbaye de saint Oüen.

LIVRE CINQVIE'ME.

Toutes les pieces justificatiues de l'Histoire de l'Abbaye de saint Oüen, commençant à la page 388. jusques à la fin.

APPROBATION DES DOCTEVRS.

NOVS soubsignez Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris, Vicaires Generaux de Monseigneur l'Illustrissime & Religiosissime Archeuesque de Roüen Primat de Normandie: Attestons n'auoir rien trouué dans le Liure intitulé, L'HISTOIRE DE L'ABBAYE DE S. OVEN, &c. qui soit contraire à la Foy Catholique, Apostolique & Romaine, & aux bonnes mœurs; mais remarqué plusieurs recherches curieuses qui doiuent donner recommandation à l'Ouurage & à l'Autheur. Fait à Roüen le dernier iour de Iuin, l'an de grace mil six cens soixante-vn. Signé, GAVLDE. R. LE CORNIER.

PERMISSION DV TRES-REVEREND PERE Superieur General.

NOVS F. Bernard Audebert, humble Superieur General de la Congregation de S. Maur, Ordre de saint Benoist, sur le témoignage qui nous a esté rendu par deux Theologiens de nostredite Congregation, que dans les Histoires de l'Abbaye Royale de saint Oüen, & des Abbayes de sainte Catherine & de saint Amand de Roüen, composées par le P. D. François Pommeraye Religieux de nostredite Congregation, il n'y a rien qui ne soit conforme à la Foy Catholique & aux bonnes mœurs, nous permettons de les imprimer. Donné à Paris en l'Abbaye de S. Germain des Prez, le dixiéme de Iuillet mil six cens soixante-vn.

Signé, F. BERNARD AVDEBERT, Superieur General.

EXTRAIT DV PRIVILEGE DV ROY.

LE Roy par ses Lettres Patentes données à Paris le vingtiéme de Fevrier mil six cens soixante, signées, Par le Roy en son Conseil, LABORIE, & scellées du grand sceau de cire jaune sur simple queuë, a permis au Reuerend Pere Superieur General des Benedictins de la Congregation de S. Maur, de faire imprimer par tel Imprimeur ou Libraire qu'il voudra choisir, les Liures seruans à l'vsage de son Ordre, & tous les Ouurages des Peres de ladite Congregation, & ce durant l'espace de neuf ans, à compter du iour que chacun desdits Liures sera acheué d'imprimer pour la premiere fois: Auec defenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en rien imprimer, vendre ny debiter sous quelque pretexte que ce soit, sans le consentement dudit Reuerend Pere General, ou de ceux qui auront son droit, à peine de dix mille liures d'amende payable sans deport par chacun des contreuenans, & applicable selon qu'il est porté par lesdites Lettres, de confiscation des Exemplaires contrefaits, & tous dépens, dommages & interests: le tout comme il est plus amplement contenu dans lesdites Lettres.

Ledit Reuerend Pere General a cedé & transporté son droit du Priuilege, pour le temps & aux clauses qu'il contient, à Dom François Pommeraye Prestre, Religieux de ladite Congregation, pour faire imprimer, vendre & debiter par tel Imprimeur ou Libraire, en telles marges & caracteres qu'il voudra, L'HISTOIRE DES ABBAYES DE S. OVEN, DE SAINTE CATHERINE, ET DE S. AMAND DE ROVEN, suiuant la concession dudit Reuerend Pere General du 14. Ianuier 1662.

Signé, F. BERNARD AVDEBERT, Superieur General.

Acheué d'imprimer pour la premiere fois, à Roüen, par DAVID MAVRRY, le dernier iour de Fevrier mil six cens soixante-deux.

Fautes suruenuës en l'impression.

Ie supplie le Lecteur d'auoir la bonté de corriger les fautes suiuantes auant que de s'appliquer à la lecture de ce Liure, & de suppleer à quelques autres peu considerables que i'ay obmises à dessein.

Page 2. en marge, lettre c cœlo lucet, *mettez* cœlo hæret. & *l* à honoratum. *Page* 12 *ligne* 8. *lisez* l'ardeur d'vn *&c. au lieu* d'auec vne ardeur d'vn. *p.*17 *l.* 38. *mettez*, & que la fureur. *p.* 20 *l.* 44. afin que l'on soit, *mettez*, afin que cecy soit. *p* 23 *l* 10. *adioustez* d deuant essentiel. *p.* 26. *au Sommaire, mettez* la deuant Famille, *mettez* perdu, *au lieu de* changé. *& lig* 12 *lis.* erant *au lieu* d'ibant. *p* 35. *l.* 24. de leur, *mettez* de ces. *p.* 37. *en marge*, b. benedictinus, *mettez* benedictionem. *p.* 42 *l.* 35. *mettez* il combatoit dans le siecle le vice *& ostez* dans le siecle *de la ligne suiuante. p.* 47. *l* 11. estoit, *mettez* seroit *p.* 57. *l.* 10 *lisez*. que la prerogatiue de l'aînesse rendoit aussi le plus fauorable *p* 6[illegible] *l.* 24 n'ay trouué, *lis* n'ay touché *p* 67 *l.* 19. *lis* par la. *p* 72. *l.* 15. *mettez* à vne Assemblée, *au lieu de* Concile *p* 74. *l* 30. *lis* il n'eust porté. *p.* 79. *l. derniere l* comment *p* 80 *l.* 31. *changez* il en & *p* 8[illegible] *en marge* h. *lis* non est meriti, &c. *p* 96. *l* 3 *mettez* il prouient 678 *p* 111. *l.* 46 *lis* & qui estant *p.* 11[illegible] *l* 11. *au lieu de* Sigebert *mett.* Dagobert. *& l.* 13. *la, au lieu de* la *p.* 134. *l.* 24 *adioustez* 7. *deuant* 6 *& dites* 76. ans. *p.* 136 *l.* 24. *lis.* apporté *p.* 142. *l.* 38. *l.* détruit en peu de iours *p.* 145. *lis.* 21 *l* pour les introduire. *p* 156. *l* 14. *l* consternation *au singul. p* 16[illegible]. *l.* 22 *au lieu* d'honneur, *mettez* estime *ou* approbation *p.* 164. *l* 3. *aprés* specialement, *ostez* de. *p.* 175. *l.* 13. deuotion que, *mettez* deuotion de *p.* 182. *l.* 15. *l* en la, *au lieu de* à la *& lig* 3[illegible] *l* [illegible] les, *deuant* [illegible] *p* 196. *l.* 4. *lisez* remarques. *p.* 201 *l* 30 *effacez* plusieurs. *p* 202. *l.* 30. *lis* reposoient. *ligne* 46 *adioustez* partie *apres* principale *p.* 205. *l.* 24 fut pas pour, *effacez* pas. *p* 209. *l.* 24 *effacez* vraye *p.* 217 *l.* 14. *lisez* dans les canaux *lig.* 22 *lis* par les armes *& lig* 25. *apres* endroits, *mettez* ayant esté. *apres* vne, *mettez* à present. *p* 218. acheuer de si *mettez* continüer apres de si *p.* 225 *l.* 16. *adioustez* s. *aprés* leur. *& ligne derniere*, ce, *aprés* qui. *p* 240. *l.* 38. *lisez* éloignée, *au lieu* d'écartée. *p.* 271. *l.* 28. *mettez*, qui tourmentoit cruellement les Moines. *p.* 280. *l.* 40 *effacez* fa[illegible]ment *p* 311 *l.* 4 *lisez* adioustent. *p* 313 *l.* 47 *mettez* des Archiues *p.* 314. *l* 4. *lisez* l'occasion de l'absence de l'Abbé *& au lieu de* seroit absent *p.* [illegible] *l.* 43 *apres* iournaux, *adioustez* receu de M. Estienne *p.* [illegible]47 *ligne* 4 *adioustez* que deuant celuy cy *p* 36[illegible] *l* 30 [illegible] *lisez* teu. *p* 366. *l* 13. pardeuant luy, *lisez* pardeuant ledit Official. *p* 388. *apres la derniere ligne, adioustez* ordonna que l'Eglise. *p* 391. *l* 5 cognitionis, *lisez* cognitionem *ligne* 27 [illegible] Religieux, *lisez* les Religieux. *p* 396. *l.* 36. *au lieu de* nouuel, *lisez*, vn autre. *p.* 402. *l.* 31. *lis* distringet dos. *lig.* 43. aggredi, *pour* ingredi. *p* 404 *l.* 34 *au lieu de* hæreses, *l* hæres eius. *p* 406, *l.* 40 *lisez* mensuras, *pour* mansuras *p.* 409. *l* [illegible] in Diocesis *lisez* Diœcesi *p* 410 *l* 29 *apres* integra *adioustez* seruare. *p.* 413. *l.* 14. *lisez* genimina *p.* 414 *l* 48. *lis* dilectoris. *p.* 414. *l.* 7. *ostez* dominus noster *& dites*, quod nos Guillelmus *p* 435. *lig.* 17. *au lieu de* posterum, *lis.* posterorum *p* 436 *l* 1 *lis.* Richardus Vancnelinus, &c. *p.* 442 *l.* 6. *lis.* Archidiaconorum Rothom. Ecclesiæ. *p.* 453. *l.* 19 *lis.* causa appellationis. *p* 457 *l* 27. eidem domini *lis.* domui *& suppleez à la ponctuation de cette piece, & à quelques lettres. p* 468 *le dernier, mot de la page, lis.* perculit, *au lieu de* pertulit. *p.* 478. *l.* 44 *lis.* saluo iure, *au lieu de* saluorum. *p.* 48[illegible]. *l.* 13 *au lieu de* rei, *lisez* ire. *p.* 485. *l.* 16. *lisez* possessionum, *au lieu de* professionum.

E Rgo boni fratres, quibus hæc dignatio, & iste
Consensus, placidis aduertite mentibus aures:
Nec, qui sed de quo loquar, exaudite libenter.
Despicienda quidem, tamen & miranda profabor,
Despicienda meo ingenio, miranda beati
(DADONIS) [a] *merito, quod dicere, non sine Christi*
Laude licet, quia quicquid in hoc miramur, ab illo est
Vnde piis virtus, & per quem vita sepultis.

D. Paulinus in natali 6. sancti Fælicis.

[a] Fælicis.

HISTOIRE



HISTOIRE DE L'ABBAYE ROYALE DE S. OVEN DE ROVEN.

LIVRE PREMIER.

DE LA VIE, ET DES MIRACLES DE SAINT OVEN.

CHAPITRE PREMIER.

QVE LA MEMOIRE DE SAINT OVEN doit estre en veneration à toute la France. De la Noblesse & de la Sainteté de son Pere & de sa Mere.

SOMMAIRE.

I. Pourquoy l'Autheur n'a pas voulu faire vne simple traduction de la Vie que Fridegode a composée en Latin. II. Vtilitez de la lecture de cette Histoire. III. Grandeurs de Saint Oüen qui y sont décrites. IV. Quels furent ses Parens. V. Les grandes Vertus qu'ils pratiquoient. VI. Dieu benit leur mariage, & leur donne d'illustres Enfans.

I. *Pourquoy l'Autheur n'a pas voulu faire vne simple traduction de la Vie que Fredegode a composée en Latin.*

LA Vie de S. Oüen ayant esté écrite en Latin par vn Autheur qui paroist digne de creance, tant en veuë de son antiquité, qui est de plus de sept cens ans, qu'à cause de sa qualité de Moine dans cette Abbaye, dans laquelle le souuenir des actions de ce Saint s'étoit conserué auec ses sacrées Reliques ; j'aurois pû me contenter de traduire cet Ouurage en nostre langue, & d'en mettre la traduction à la teste de ce Volume. Cette conduite auroit sans doute esté agreable à ceux qui aiment la naïueté des anciens Originaux ; & qui pretendent auec raison que l'on n'est iamais mieux informé de la verité des choses passées, que par la lecture de ces sortes de pieces. Mais ayant consideré que ce Religieux n'étoit pas le seul qui nous eust laissé le recit de la Vie de S. Oüen ; qu'il s'en trouuoit des relations manuscrites differentes

de la sienne; & que quelques autres Escriuains qui en auoient parlé par occasion, nous en fournissoient encore des particularitez digne d'étre sceües; j'ay crû qu'au lieu de faire la fonction de simple interprete, ie deuois plûtost me seruir de tous ces Escrits, comme d'autant de Memoires pour composer vne Histoire qui comprist sinon toutes les actions de ce Saint, au moins celles dont il est fait mention dans les Liures. Quoy que cette entreprise fust plus difficile, & plus laborieuse que la premiere, ie m'y suis neanmoins porté auec d'autant plus d'affection, qu'outre l'esperance qu'ont tous ceux qui donnent au public les Vies des Saints, de contribuer par leur trauail à la gloire de Dieu, à l'édification du prochain, & mesme en quelque sorte à l'accroissement des [a] merites de celuy dont ils font l'Eloge : Ie suis encore entré dans cette pensée, que cet Ouurage pourroit seruir à exciter les respects, & à faire renaître la deuotion des peuples enuers vn Saint dont la memoire doit étre chere & precieuse, non seulement à ceux de Roüen, mais mesme à toute la France; car il est bon que le Lecteur sçache par auance, que les Vertus & les Miracles de S. Oüen n'ont pas seulement éclaté dans la Normandie; sa sainteté a eu vn theatre plus vaste, & il paroîtra par la suite de cette Histoire, que la dignité de Chancelier dont il fut honoré par deux de nos Roys; les voyages qu'il fit dans les païs étrangers pour se trouuer aux Conciles, & pour negocier la Paix entre les Princes; & les Missions qu'il entreprit dans diuerses Prouinces de France & d'Espagne pour y annoncer l'Euangile, ont esté autant d'illustres emplois où il trauailla puissamment pour le bien vniuersel de toute l'Eglise & de tout le Royaume. Tellement que ce n'est pas moins vn jugement d'Historien, qu'vn éloge d'Orateur, que fait le principal Escriuain de la Vie de nostre Saint, lors qu'il dit que S. Oüen a paru de son temps comme vn [b] Lis, comme vne Colomne, & comme vne Estoille, puisqu'on verra qu'il a imité si parfaitement la pureté du Lis, par vne chasteté exemplaire qu'il fit gloire de pratiquer au milieu des delices de la Cour : La fermeté des Colomnes, par vne force d'esprit auec laquelle il soûtint les affaires publiques, & resista aux entreprises des Heretiques : Et la nature des Corps celestes, par vne haute pieté, qui le tenant sans cesse [c] attaché au Ciel, comme les Estoilles le sont au Firmament, luy faisoit cependant répandre sur les peuples les plus pures & les plus viues lumieres de la doctrine Euangelique.

II. *Vtilitez de la lecture de cette Histoire.*

III. *Grandeurs de S. Ouen qui y sont décrites.*

[a] Merita quoq; eius in hoc qui laudatur accrescunt quod plures sua laude proficiunt. S. Hila. in Orat. in S. Honoratus.

[b] Candidissimũ Lilium, solidissima Colomna, splendidissima Stella Frideg. in præfat.

[c] *On dit de l'Estoille que* cœlo lucet, terris lucet.

C'est à peu prés de cette façon que Fridegode dresse en peu de mots le Panegyrique de S. Oüen; en suite dequoy il vient au recit particulier des actions de ce S. Euesque; ce que ie m'en vay faire à son exemple & marchant sur ses pas, en sorte neanmoins que ie suppléeray & tâcheray d'éclaircir les choses qu'il a obmises ou expliquées imparfaitement.

IV. *Quels furent ses parens.*

La Diuine Prouidence ayant destiné S. Oüen pour étre vn parfait modele de Vertu & de Sagesse dans la Magistrature ciuile, aussi bien que dans le Sacerdoce & l'Episcopat, voulut luy departir tous les auantages qui pouuoient l'authoriser & le rendre considerable dans le monde : C'est pour ce sujet qu'elle le fit sortir d'vne des plus illustres & des plus anciennes Familles qui fust en France, sous le Regne du Roy

Clotaire II.[d] Mais quand Authaire, qui fut le pere de noſtre Saint, & Aiga qui fut ſa mere, n'euſſent pas eſté Nobles, il eſt certain qu'ils ſe fuſſent acquis ce glorieux Titre, & euſſent eux-meſmes donné commencement à leur Nobleſſe; car ils furent ſi éminens en pieté, que l'Egliſe les reconnoit & les reuere comme Saints. Leurs deſcendans (ie veux dire S. Oüen & ſes freres) ſuiuirent cet exemple domeſtique, & arriuerent encore à vn plus haut degré de perfection : de ſorte qu'on peut nommer cette maiſon de S. Oüen vne Famille de Predeſtinez, & la mettre au meſme rang que celle de S. Baſile, de S. Gregoire, de S. Remy, de S. Godard, & de quelque peu d'autres, leſquelles par vne rare benediction ont autant donné de Saints à l'Egliſe, qu'elles étoient compoſées de teſtes ; la pieté des peres & des meres ayant heureuſement paſſé aux enfans, comme par vne eſpece de ſucceſſion.

[d] Vers l'an 600.

La grandeur de la Famille de S. Oüen étoit accompagnée & ſoûtenuë par l'abondance des richeſſes. Son pere poſſedoit plusieurs belles Terres, mais celle où il faiſoit ſa demeure ordinaire étoit le Château de Sancy, diſtant ſeulement de deux lieuës & demie de Soiſſons, qui étoit vne des Villes Capitales de la Monarchie Françoiſe, pour lors diuiſée en pluſieurs Royaumes.

V. *Les grandes Vertus qu'ils pratiquoient.*

Ce ne fut pas vne petite merueille qu'Authaire & Aiga étant ſi éleuez au deſſus du commun par leur naiſſance & par leurs grands biens, ne ſe laiſſerent point emporter à la vanité & aux autres paſſions du ſiecle; la grace préuint leur eſprit, & leur apprit à juger ſainement des choſes : la [e]Nobleſſe de leur Race leur parut vile & mépriſable, en comparaiſon de celle que le Baptême leur auoit conferée en les faiſant Enfans de Dieu : ils crûrent que la plus haute generoſité conſiſtoit à pretendre aux Couronnes du Ciel, & les veritables richeſſes à poſſeder les Vertus Chrétiennes. Ils ne ſongerent donc qu'à acquerir ces biens ſolides, & ils y trauaillerent auec tant de ſuccez, que Fridegode les louë d'auoir eu vne Foy tres-pure, vne humble & ferme Eſperance, & vne Charité ſincere : Ces excellentes Vertus furent comme les precieux fruits de la Parole de Dieu, pour laquelle ils eurent vn reſpect & vn amour tout particulier. Le meſme Autheur aſſure qu'elle faiſoit toutes leurs delices, qu'ils ne pouuoient ſe „ laſſer de l'entendre expliquer aux Miniſtres Euangeliques : qu'ils „ conſeruoient ſoigneuſement dans leurs cœurs cette ſemence diuine, „ afin qu'elle y fructifiaſt : qu'entre les Predicateurs ils choiſiſſoient „ ceux en qui la pureté des mœurs ſe trouuoit jointe à celle de la Foy „ & de la Doctrine : Et qu'enfin au lieu de ſouffrir dans leur maiſon „ le recit des Comedies & des chanſons deshonneſtes, ils étoient rauis „ qu'elle retentiſt des ſacrez Oracles des Saintes Ecritures. „

[e] Cũ eſſent nobiliſſimi carnis origine fuere nihilominus erga Chriſtianæ religionis deuotionem perquam ſtudioſi. Frid. c. 1.

Eſtant ſi aſſidus à l'étude des Veritez de nôtre Religion, ils n'ignorerent pas l'étroite obligation qu'ont les riches de faire l'Aumône; auſſi s'acquiterent-ils parfaitement d'vn deuoir ſi neceſſaire. Ils employoient tout leur bien au ſoulagement du prochain : leur reuenu particulier ſembloit eſtre vn fond public deſtiné pour le ſecours des miſerables : ils faiſoient du bien à tous, mais principalement aux [f]domeſtiques de la Foy, & entre ceux-cy, aux Religieux. Leur Château étoit ouuert à tous les pauures paſſans, enuers leſquels ils exerçoient

[f] Maxime domeſticis fidei. Gal. 6.

l'hoſpitalité ; mais ils n'auoient point de plus grande joye que de donner le logement aux Miſſiõnaires & aux Predicateurs[g] qui alloient par la campagnẽ, tant à cauſe du profit ſpirituel qu'ils retiroient de leur conuerſation, que de l'excellence de cette œuure de charité, qui eſt ſans doute des plus meritoires, puiſque ſuiuant la promeſſe de Nôtre Seigneur, [b] *Celuy qui reçoit chez ſoy vn Miniſtre de l'Euangile, en conſideration de ſon miniſtere, a droit d'eſperer vne meſme recompenſe que luy.* Authaire & ſa femme produiſant tant de bonnes œuures, & tant de fruits de juſtice dans l'état de leur mariage, quand meſme ils n'euſſent pas eu d'enfans, on n'auroit pas dû les accuſer de ſterilité, mais Dieu ne voulut pas qu'ils fuſſent priuez de cette benediction, qui eſt la fin principale de ce grand Sacrement. Il leur donna trois garçons, dont ils nommerent l'aîné Adon ; le ſecond Dadon (qui eſt S. Oüen) & le troiſiéme Radon. Cette reſſemblance de noms fut le préſage de la reſſemblance de leurs mœurs : en effet ils ne furent pas moins freres par la grace que par la nature, ils éclaterent tous[i] trois en ſainteté, & c'eſt leur rendre juſtice de dire qu'ils ont eſté la lumiere & l'ornement de leur ſiecle.

VI. *Dieu benit leur mariage & leur donne d'illuſtres enfans.*

g Illũ diem sãctum illum duxere ſolennem quãdo aliquem Diuini verbi præconem hoſpitio recipere meruiſſent. Frid. c.1.
b Matt.10.
i Orti ſunt tres venerabiles viri...... gratia omnipotentis Dei cælitus illuminati puta Ado, Dado Rado. Frid. c.1.

CHAPITRE SECOND.

DE L'EDVCATION DE SAINT OVEN.

SOMMAIRE.

I. Aiga éleue ſaintement ſes Enfans. II. S. Oüen étant encor dans l'enfance fit ſoudre vne fontaine merueilleuſe. III. Il apprend les Lettres en l'Abbaye de Saint Medard. IV. Il reçoit auec ſes freres la benediction de Saint Colomban. V. Principales vertus d'Adon, l'aîné des trois freres. VI. Il fonde l'Abbaye de Joarre, où il ſe fait Religieux. VII. Sçauoir ſi la Regle de S. Colomban eſt differente de celle de S. Benoiſt. VIII. Eloge de Radon, le plus jeune des trois freres. IX. De quelle façon il gouuerna les finances du Royaume. X. Il fonde le Monaſtere de Rueil.

CES trois illuſtres freres étant ainſi nez dans vne maiſon tellement conſacrée au ſeruice de Dieu, qu'elle meritoit le titre [a] *d'Egliſe domeſtique*, ne pouuoient qu'ils n'y receuſſent vne excellente education : Aiga leur mere n'eut rien de plus à cœur que de leur faire ſuccer la pieté auec le laict, & de leur apprendre à pratiquer les vertus, meſme auant qu'ils fuſſent capables de les connoiſtre. Le Ciel benit les ſoins de cette pieuſe Dame, & quant à ce qui regarde noſtre S. Oüen, ſi le don des Miracles eſt vne preuue de ſainteté, on peut dire qu'il fut Saint lors qu'à peine il étoit raiſonnable, puiſque dans la foibleſſe de ſon enfance il eut part à ce pouuoir extraordinaire. [b]

I. *Aiga éleue ſaintement ſes enfans.*

a 1 Cor.16.19.

b *I'obmets le miracle par lequel on dit que Saint Oüen étant ieune chaſſa des grues hors d'vn champ appartenant à ſon pere, à cauſe que ie ne le trouue point dans aucun ancien manuſcrit, & que la connoiſſance que i'en ay, n'eſt que par la vieille tapiſſerie de l'Egliſe.*

Vn iour ayant beſoin d'eau pour quelque neceſſité, & n'en pouuant trouuer au lieu où il étoit, il fut inſpiré d'en demander à celuy qui prend luy-meſme dans l'Eſcriture Sainte la qualité *de Fontaine d'eau viue*: Ce qu'il fit auſſi-toſt en luy adreſſant vne tres-humble priere, laquelle étant acheuée, Dieu recompenſa la grande foy de ſon petit ſeruiteur en faiſant naître vne belle ſource au meſme endroit où il étoit. La verité de ce miracle eſt atteſtée tant par vn vieux manuſcrit que i'ay lû, que par l'ancienne tradition du païs natal de ce Saint, où l'on montre encore aujourd'huy cette fontaine miraculeuſe. Ce que i'ay crû eſtre obligé de remarquer icy, à cauſe que ceux qui juſqu'à preſent ont écrit la Vie de noſtre Saint, n'ont point fait mention de ce prodige. Les meſmes Autheurs ont auſſi obmis vne particularité qui concerne le lieu où S. Oüen fit ſes études: Cette circonſtance eſt marquée dans la Charte de la fondation du Prieuré de la Croix S. Oüen, (dit par corruption de langage, S. Oien) ſitué dans la foreſt de Cuiſe, à deux lieuës de Compiegne. Cette Charte porte entr'autres choſes, que Dagobert donne cette Egliſe ou Prieuré aux Religieux de l'Abbaye de S. Medard de Soiſſons, à la priere de S. Oüen, lequel en ſa jeuneſſe auoit eſté éleué dans ce Monaſtere. Ainſi ce fut en ce lieu que nôtre Saint au ſortir de la maiſon de ſon pere continua d'eſtre inſtruit à la pieté Chrétienne & aux Lettres diuines & humaines, dans leſquelles il fit vn progrez fort conſiderable, & ces Religieux eurent le bonheur d'auoir jetté les ſemences des plus ſolides vertus dans cette belle ame, & conſequemment eurent part au merite de tant de bonnes œuures qu'il pratiqua depuis, & qui furent comme les fruits de cette ſainte education.

II. *S. Oüen étant encor dans l'enfance, fit ſourdre vne fontaine merueilleuſe.*

III. *Il apprend les lettres en l'Abbaye de S. Medard.*

IV. *S. Oüen reçoit la benediction de S. Colomban.*

Il eſt probable que S. Oüen ne fut enuoyé en cette Abbaye qu'aprés l'heureuſe rencontre où il receut la Benediction de S. Colomban, laquelle ſans doute attira ſur luy vne abondance de graces celeſtes, [c] étant certain qu'elle auoit vne force & vne efficace merueilleuſe pour obtenir à ceux qui en étoient honorez l'affermiſſement & la perſeuerance dans la vertu. Ie ne m'arréteray point icy à faire l'éloge de ce grand Perſonnage, ie diray ſeulement qu'il étoit originaire d'Irlande [d], & qu'il ſe rendit celebre en ſon temps par l'eminence de ſa ſainteté, & par la fondation de quantité de Monaſteres, & entr'autres de Luxeuil en Bourgogne, & de Bobio en Italie. Il demeura pluſieurs années à Luxeuil, d'où ayant eſté injuſtement chaſſé par le Roy Thierry, à l'inſtigation de la [e] malheureuſe Brunehaut, il voyagea en diuers païs, tâchant de gagner par tout des ames à Ieſus-Chriſt, & d'augmenter autant qu'il pouuoit l'ordre Monaſtique. Il fit paroître ce zele étant à Meaux dans la maiſon d'vn illuſtre Seigneur nommé Hagneric, qui luy ayant preſenté vne petite fille qu'il auoit, ce Saint l'offrit à Dieu, & ſon pieux deſſein ne manqua pas de reüſſir, puiſque cette fille qui s'appelloit Fare, deuint vne grande Sainte, & contribua auſſi à la ſanctification de ſon frere Saint [f] Faron, depuis Eueſque de Meaux. Hagneric étant rauy d'auoir eu le bien de loger chez luy S. Colomban, voulut procurer le meſme bonheur à Authaire qui étoit ſon proche parent, & pour cet effet il mena le Saint au village de Vuicy en Brie, où celuy-cy

c Tanta fuit in viro Dei gratia, vt quibuſcunque bene precatus eſſet in boni operis perſeuerantia ſupremum vitæ clauderent diẽ. Act. S. Columb. c. 28.

d *Il eſt auſſi appellé* Scotus, *à cauſe que l'Irlande étoit habitée par les Eſcoſſois.*

e *C'eſt l'epithete que luy donne S. Oüen*: Brunechildis infeliciſſimæ Reginæ.

f Vita S. Faronis ch. 14. *chez M. du Cheſne, Vuicy ſur Marne.*

s'étoit retiré auec toute ſa famille. Authaire receut ce venerable Abbé auec vne joye extraordinaire, & Aiga ſa femme regardant cet homme de Dieu auec les yeux de la foy qui luy faiſoient voir Ieſus-Chriſt viuant en la perſonne de ſon ſeruiteur, s'employa comme vne autre Marthe à luy rendre tous les deuoirs de l'hoſpitalité Chrétienne. Il eſt vray que dans cette occaſion ſa charité ne fut pas purement gratuite ny tout à fait desintereſſée, mais ce fut vn intereſt des plus juſtes, & dont la recherche luy fut inſpirée par la charité meſme : Elle ne voulut pas qu'vn hoſte ſi riche en biens ſpirituels, ſortiſt de ſa maiſon ſans y laiſſer des marques de ſa liberalité, & comme vne bonne mere, elle ſceut adroitement ſe préualoir de la preſence de ce grand Saint en faueur de ſa famille. Elle fit venir ſes trois enfans deuant luy, & les luy preſentant, le conjura inſtamment de leur donner ſa benediction. Ionas ne parle que de deux, ce qui fait naiſtre vne difficulté que nous reſoudrons cy-apres ; Fridegode nous en marque trois, en quoy il eſt ſuiuy communément par les Autheurs ſelon le ſentiment deſquels ie continuë ma narration ; & ie dis que S. Colomban voyant la foy de la vertueuſe Aiga, conſentit à ſa priere, & apres auoir embraſſé ces petits enfans, à l'exemple de [h]nôtre Seigneur qui careſſoit volontiers ceux de cet âge innocent, il les benit, ou pour vſer de l'expreſſion de Ionas, il les [i]conſacra par ſa benediction. De plus, il predit à la mere que ſes V.
fils ſeroient grands deuant Dieu & deuant les hommes, & que leur rare merite les rendroit conſiderables dans le monde, & les éleueroit aux plus hautes Charges de l'Eſtat. Cette prophetie ne manqua pas d'auoir ſon accompliſſement ; ils excellerent tous trois en ſageſſe & en prudence ; tous trois parurent auec éclat dans la Cour ; tous trois furent honorez de la faueur de nos Roys ; mais la merueille eſt que tous trois menerent toûjours vne vie fort Chrétienne & fort exemplaire, & qu'étant ainſi engagez dans le ſiecle, ils ne participerent non plus à ſa corruption, que les poiſſons participent à la ſaleure de la mer où ils viuent. Entre les diuers preſeruatifs dont ils vſerent pour cet effet, Fridegode marque particulierement la conuerſation des gens de bien, auec leſquels ils entretinrent toûjours vn commerce & vne amitié tres-étroite. Il faut neanmoins obſeruer, pour ne nous pas écarter de la verité de l'hiſtoire, que cette reflexion ſe doit principalement appliquer aux deux puiſnez, car pour Adon qui étoit l'aîné, il ne fit que goûter VI.
vn peu de la Cour, il y acquit de l'eſtime & de la reputation, & lors qu'il étoit en état (s'il euſt voulu) de s'y auancer & de monter aux grandes Charges, l'amour de la Perfection Euangelique l'obligea d'en ſortir pour entrer dans vn Monaſtere, & y paſſer le reſte de ſes iours dans cette oiſiueté apparente, qui renferme en ſoy la plus noble & la plus ſainte de toutes les occupations. Il fit baſtir pour cet effet le Monaſtere de Ioarre, lequel (comme écrit le Pere Antoine Yepez, autheur de la Chronique de S. Benoiſt) portoit autrefois le nom de Cladarienſe ou le Bois Vodren. Ce qui a poſſible donné ſujet à Monſieur Duval [k] de l'appeller Lodare, bien qu'effectiuement ce ſoit le Monaſtere de Ioarre, qui fut bien-toſt aprés habité par des Religieuſes Benedictines ; & eſt aujourd'huy vne des plus celebres Abbayes de Filles

S. Colomban predit qu'ils ſeroient grands deuant Dieu & deuant les hommes.

Principales vertus d'Adon, l'aîné des trois freres, qui fóda l'Abbaye de Ioarre où il ſe fait Religieux.

h Marci 10.16.

i Videns S. Columbanus matris fidem infantulos ſua benedictione ſacrauit. Act. S. Colom. c. 28.

k *Dans la Vie de S. Ouen.*

qui ſoit en France. A cette occaſion ie diray en paſſant qu'il s'eſt gliſſé vne faute dans le Monaſticon de M. Chopin, où il eſt dit que ce fut Dadon, (c'eſt à dire nôtre S. Oüen) qui fonda cette Abbaye, & y fit profeſſion l'an 637. & pour le prouuer cet Autheur cite Aimoin liure 4. chap. 41. & Guillaume de Nangis en ſa Chronique : ce qui eſt vne erreur, laquelle apparemment eſt prouenuë de l'addition d'vne lettre, & de ce qu'au lieu d'écrire dans ces liures *Ado*, on aura écrit *Dado*, étant certain que ſi Dado (ou S. Ouën) fit profeſſion de la vie Monaſtique, (ce que j'examineray ailleurs) ce ne fut nullement en l'Abbaye de Ioarre, dont le veritable Fondateur eſt Ado ſon frere aîné.

VII. *Sçauoir ſi la Regle de S. Colomban eſt differente de celle de Saint Benoiſt.*

Celuy-cy donc ſe retira dans cette Abbaye, & y vécut ſous la Regle de S. Colomban, laquelle, ainſi que le prouuent tres-doctement de ſçauans [l] Eſcriuains, n'étoit autre que celle du grand S. Benoiſt ; mais pour en faciliter l'obſeruance, il y adjoûta quelques coûtumes & conſtitutions nouuelles qu'il introduiſit dans les Monaſteres de ſa fondation ; laquelle augmentation ne changeant nullement les points fondamentaux de la Regle primitiue, n'empeſchoit pas que ce ne fuſt toûjours la Regle de S. Benoiſt : Dequoy nous auons encore aujourd'huy des exemples dans diuerſes Congregations, qui faiſant profeſſion de cette meſme Regle, ne laiſſent pas de viure vn peu diuerſement, à cauſe de leurs Conſtitutions particulieres.

[l] *Dom Huguet Menard dans ſa Concordance des Regles. Et le P. Antoine Yepez en ſon 2. tom. des Chroniq. de S. Benoiſt.*

VIII. *Eloge de Radon, le plus ieune des trois freres.*

Radon, le plus jeune de ces trois freres, s'attacha entierement à la Cour. Comme ce ne fut point ſon ambition, mais la diuine Prouidence qui l'engagea dans ce genre de vie ſi dangereux pour le ſalut eternel ; auſſi Dieu luy donna auec abondance toutes les graces neceſſaires pour le ſanctifier dans ſa condition. Son humeur accorte & obligeante luy acquit la bien-veillance de tous les gens d'honneur, & ſon grand eſprit joint à ſa fidelité, la faueur du Roy Dagobert, qui le fit Surintendant des Finances.

IX. *De quelle façon il gouuerna les finãces du Royaume.*

Iamais homme ne s'acquita d'vn tel employ plus dignement que luy, [m] bien loin de s'abandonner aux vices qui regnent ordinairement parmy les financiers, comme ſont l'oubly de Dieu, le larcin, & le luxe. Il pratiqua excellemment les vertus oppoſées ; il s'adonna aux exercices ſpirituels auec d'autant plus d'humilité & d'application, qu'il ſe vit dans vne plus haute éleuation de fortune, & dans vn plus grand embarras d'affaires. Le ſoin & la vigilance qu'il apporta au manîment & à la conſeruation des deniers publics, furent toutes ſingulieres ; les finances du Roy paſſerent par ſes mains, comme les eaux par de bons canaux, ſans ſouffrir aucune diminution. Son patrimoine & ſes juſtes appointemens luy fourniſſant vn reuenu fort conſiderable, il ne l'employa point aux delices ny aux vaines dépenſes, mais aux œuures de miſericorde. Il ne ſe crût point aſſez bon pour garder ſon argent, il en mit vne partie entre les mains des pauures, comme dans vne banque bien aſſurée, & donna le reſte pour la fondation de quelques lieux de pieté.

[m] Frideg. c. 4.

X. *Il fonde le Monaſtere de Rueil.*

Il fonda entr'autres vn Monaſtere ſur la Riuiere de Marne, à vne demie lieuë de l'Abbaye de Ioarre, lequel s'appelle Rueil, & non pas Rodele, comme ont écrit quelques-vns ſur le mot Latin *Radolium*. Il

ſubſiſte encor aujourd'huy, & eſt vn Prieuré Conuentuel de l'Ordre de Cluny.

Authaire, Aiga ſa femme, & leurs enfans Adon & Radon, ſont reuerez comme Saints par les Religieux des Monaſteres de S. Ouën de Rouën, & de S. Pierre de Rebais en Brie, & en d'autres Egliſes; leur Feſte ſe celebre le 26 d'Avril. Vn ancien écriuain de la vie de S. Faron, témoigne que de ſon temps le tombeau de [n] S. Authaire étoit fameux par les miracles que Dieu y operoit. Encore qu'il ne ſe liſe rien de ſemblable d'Aiga, d'Adon, & de Radon, il eſt croyable que leur ſainteté éclata auſſi par quelques marques extraordinaires qui obligerent la pieté de ces Moines de leur donner place dans leur Martyrologe.

[n] S. Autharius cœlo meritis, &c. in territorio ſuper fluuiū matronam villæ præfatæ humatus, coruſcat miraculis. Act. S. Faronis. Apud D. du Cheſne, cap. 15.

Entre ces quatre Saints, le dernier merite à mon auis qu'on face ſur luy vne reflexion particuliere; car bien que nous ne ſoyons pas certains qu'il ait fait des miracles, nous pouuons neanmoins dire auec verité qu'il fit en ſa vie des [o] choſes merueilleuſes, en ce qu'il ne ſe laiſſa point emporter au deſir des richeſſes dans vne profeſſion qui luy pouuoit fournir mille moyens d'en amaſſer. De ſorte que ce ſeroit dommage que nous fuſſions priuez de ce rare exemple qui nous montre vn ſaint financier. Cependant c'eſt ce qui arriueroit ſi l'on en vouloit croire vn [p] docte moderne, qui pretend que S. Ouën n'eut point d'autre frere qu'Adon, & que ce Radon eſt vn perſonnage ſuppoſé. Cet Autheur ſe fonde ſur ce que Ionas traitant de la benediction donnée par S. Colomban aux enfans d'Authaire, ne parle que de deux, ſçauoir de l'aîné qu'il nomme Adon, & du puiſné qu'il appelle Dadon, qui eſt nôtre Saint Ouën. Il allegue auſſi, pour confirmer ſon ſentiment, que S. Ouën dans ſes écrits ne fait nulle mention de ce pretendu Radon. Mais ie répons en faueur de l'opinion commune, que Ionas ne dit pas formellement qu'Authaire n'eut que deux fils de ſon mariage, & que s'il paſſe ſous ſilence Radon, c'eſt, ou que celuy-cy n'étoit pas encore né, ou plus probablement qu'il n'étoit point au logis lors de la viſite de S. Colomban, ou meſme que Ionas a manqué dans cette legere circonſtance, laquelle a eſté ſupplée par Fridegode. Quant à l'objection tirée des écrits de S. Ouën, il eſt aiſé d'y ſatisfaire; ce Saint n'a point parlé de ſon frere, ie l'auouë, c'eſt qu'il n'en a point eu de ſujet. Ainſi ces deux raiſons qu'on apporte pour effacer Radon de nôtre Hiſtoire, n'étant fondées que ſur de pures obmiſſions, elles ne doiuent point l'emporter ſur l'authorité d'Aimoin, de Fridegode, & de Sigebert, & des anciens Martyrologes qui atteſtent que S. Ouën eut deux freres, Adon & Radon. Encor ſi ces Autheurs ne faiſoient que marquer ſimplement le nom de Radon, veritablement il y auroit lieu de douter ſi ceux qui ont copié leurs Liures n'auroient point adjoûté vne R. au mot d'Adon, lequel s'étant trouué d'vne façon dans vn exemplaire, & d'vne façon differente dans vn autre, auroit donné occaſion de s'imaginer deux perſonnes, où ils n'en auroient déſigné qu'vne: Mais ils diſent nettement qu'Authaire eut trois fils, & adjoûtent diuerſes particularitez touchant la vie de ce Radon. Ils nous declarent qu'il exerça la Charge de Surintendant des Finances; qu'il obſerua fort religieuſement la Loy Diuine; qu'il fut grand aumônier: Et il faut croire qu'ils

[o] Beatus vir &c. qui poſt aurum non abiit, &c. fecit enim mirabilia in vita ſua. Eccleſ 31.

[p] *M de Valois.* Rerum Francic. lib 18 *qui auroit pû encor ſe préualoir de ce qui ſe lit au 15. chap. de la vie de S. Faron.*

qu'ils n'ont auancé ces choſes que ſur la foy de quelques memoires qu'ils auoient, & qui ne ſont point venus juſques à nous, n'y ayant point d'apparence que ſans aucun fondement, ny ſans aucun motif d'intereſt, ils ayent pris plaiſir à augmenter la genealogie de S. Oüen d'vn Heros fabuleux, veu principalement qu'ils auoient leu les écrits de Ionas, qu'ils ſçauoient qu'on en pouuoit tirer vn paſſage pour les conuaincre de ſuppoſition. Fridegode auoit lû les vies de S. Colomban & de Saint Eloy, & pouuoit ſe former les meſmes doutes que fait M. de Valois. Si donc il ne s'eſt pas arreſté à cette difficulté, c'eſt qu'il auoit des preuues poſitiues que Saint Oüen auoit eu deux freres ; joint auſſi que l'etimologie & les anciens titres du Prieuré de Rueil, nommé *Radolium à Radone fundatore*, dépoſent en faueur de ce ſaint Radon, & montrent que ce n'eſt pas vn ſaint imaginaire.

CHAPITRE TROISIE'ME.

S. OVEN VA EN COVR, Y CONTRACTE AMITIE' auec S. Eloy, & y méne vne vie toute ſainte & toute exemplaire.

SOMMAIRE.

I. En quel temps S. Oüen vint en la Cour. II. Eloge de S. Eloy. III. Fondement de l'amitié entre S. Oüen & S. Eloy. IV. Saint Oüen profite beaucoup du recit que luy fait S. Eloy de quelques graces particulieres qu'il auoit receües de Dieu. V. Saint Oüen méne vne vie tres-ſainte dans la Cour. VI. Ses vertus interieures. VII. Sa charité enuers le prochain. VIII. Son courage à faire la guerre au vice & à l'hereſie. IX. Son zele contre la Simonie.

I. *En quel temps S. Oüen vint en la Cour.*

COMME d'vn côté il paroiſt par l'ancienne Charte que nous auons citée, que ſaint Oüen fut éleué dans l'Abbaye de ſaint Medard, & que de l'autre nous apprenons de [a] luy-meſme que dés ſa premiere jeuneſſe il fut à la ſuite de Clotaire II. il y a lieu de croire qu'il ne demeura pas long-temps dans ce Monaſtere, & qu'apres y auoir étudié deux ou trois ans, ſes parens le menerent à la Cour. Cet engagement dans le grand monde, où tout eſt remply de mauuais exemples & d'occaſions de peché, joint à l'ardeur de ſon âge, qui ſeul luy étoit vn ennemy aſſez redoutable, ſans qu'il euſt encore à ſe defendre des objets exterieurs, euſt ſans doute eſté funeſte à ſa pureté & à ſon innocence, ſi Dieu qui veille auec vn ſoin particulier ſur ſes Elûs, ne luy euſt fait trouuer parmy tant de dangers & de précipices, vn guide fidelle, ou plûtoſt vn Ange viſible pour le retenir & luy aider à marcher dans le chemin de la perfection Euangelique : Celuy qui luy rendit ce bon office fut le fameux ſaint Eloy, dont ie ſuis obligé de faire en peu de mots l'éloge, afin de donner plus de iour à ma narration.

[a] In Act. S. Eligij.

II. *Eloge de S. Eloy.* Eloy n'étoit conſiderable ny par ſa naiſſance, ny par ſa condition ; il exerçoit le métier d'Orfevre, & ſe trouua arrété à la Cour par cette

b Sella aurea, ce qui se peut entendre d'une Selle de [illegible] ou d'un thróne Royal, selon l'explication de M de [illegible] en ses Annotations sur la vie de S. Eloy. c Le recit qu'en fait saint Oüen semble ne marquer autre chose.

rencontre. On luy [b] commanda vn Ouurage de la part du Roy Clotaire I. & pour cet effet on luy fournit vne quantité suffisante d'or & d'argent. Il y trauailla, & au lieu de ne faire qu'vne simple piece d'orfevrerie, il en fit deux, ou par vne multiplication miraculeuse des metaux, comme veulent quelques-vns, ou seulement [c] par la fidelité auec laquelle il ménagea la matiere qu'on luy auoit mise entre les mains.

Son ouurage acheué, il le porta au Roy, mais d'abord il ne luy presenta qu'vne des deux pieces qu'il auoit faites. Le Prince l'ayant considerée en fut fort satisfait, tant pour la façon, que pour le poids; de sorte qu'Eloy pouuoit retenir l'autre impunément, mais il n'en vsa pas ainsi: Il offrit encore cette seconde au Roy, lequel ne s'attendant à rien moins que cela, fut tout rauy de l'industrie & de la probité de ce saint artisan, à qui il ordonna de demeurer à sa suite. Quelque temps apres Clotaire luy voulut faire prester serment de fidelité sur des saintes Reliques (S. Oüen fut present à cette action) mais Eloy s'en excusa par vn respect religieux, de crainte de commettre par cette action quelque irreuerence côtre des choses si sacrées & si augustes. Dequoy ce Prince ne s'offensa nullement, mais au contraire ayant pris ce refus pour vne marque de sa grande pieté, il l'en estima, & cherit dauantage. S. Eloy donc sans prester serment, ne laissa pas d'estre officier du Roy & de s'établir en la Cour, où il menoit vne vie plus Angelique qu'humaine. Il s'occupoit aux ouurages de son métier, & principalement à faire des Chasses pour enfermer les Reliques des Saints. Outre cet employ il s'appliquoit à la lecture & à la meditation de la Loy diuine; à quoy il étoit si assidu, que [d] mesme en exerçant son art, il auoit auprés de luy des liures de deuotion qu'il lisoit par interualles. Sa vie répondoit à cette sainte étude, & étoit des plus parfaites: Il faisoit de longs jeusnes; il maceroit son corps par les cilices & les haires; sa priere étoit continuelle; & sa charité enuers les pauures extraordinaire. Quelque austere que fust sa vertu, il ne laissoit pas d'auoir l'esprit agreable, & mesme propre aux affaires: De sorte que Dagobert qui succeda à Clotaire, l'honoroit si souuent de sa conuersation, que cette faueur luy fit des enuieux, & estimoit tellement sa prudence, qu'il [e] l'employoit dans les plus importantes affaires.

d Surquoy S. Oüen dit, Sic duplum gerens officium Eligius manus vsibus hominũ mentem vsui mancipabat diuino. Act. S. Elig. lib. 1. cap. 10.

e Il l'enuoya en [illegible] de Bretagne.

III. Fondement de l'amitié entre S. Oüen & S. Eloy

Ce fut donc vn rare bonheur à S. Oüen de rencontrer à la Cour vn si grand seruiteur de Dieu; Aussi ne manqua-t'il pas de rechercher sa connoissance & son amitié. S. Eloy eut pour luy vne estime & vne affection reciproque, & enfin auec le temps, la conformité de leurs inclinations, ou plûtost vne certaine simpathie de grace que le S. Esprit auoit mises dans leurs ames, les vnit si étroitement, que saint Eloy aimoit nôtre Saint, [f] *tanquam animam*, comme son ame, & en étoit aimé de mesme.

f C'est ainsi que Ionathas aimoit Dauid.

Fridegode adjoûte qu'ils n'auoient qu'vn cœur, qu'vne ame, & qu'vn amour. Certes il faloit bien que la confiance que S. Eloy auoit en nôtre Saint fust extréme, puisqu'encore que la maxime des Saints soit de tenir cachées sous vn humble silence les faueurs extraordinaires que le Ciel leur fait aucunefois, il n'vsoit point de cette reserue enuers saint Oüen. Nôtre Seigneur ayant reuelé à saint Eloy qu'il étoit satis-

fait de ſa penitence, ce rare effet de la miſericorde Diuine produiſit en ſon ame de merueilleux ſentimens d'humilité, de reconnoiſſance, & de zele de ſe conſacrer plus parfaitement que iamais au ſeruice d'vn ſi bon maître. Tout agité qu'il étoit de ces ſaints mouuements, il alla trouuer ſaint Oüen, & luy découurit cette reuelation, le priant ſeulement de n'en parler à perſonne tant qu'il viuroit. Le recit de cet éuenement toucha nôtre Saint, & il luy arriua la meſme choſe qu'à cette chaſte Eſpouſe qui dit d'elle dans les Cantiques, *Anima mea liquefacta eſt, vt dilectus meus locutus eſt*, le feu qui brûloit dans le cœur de ſon amy, paſſa en quelque façon dans le ſien. En entendant le diſcours de ſaint Eloy, il en fut tout [g] attendry, & ſon interieur fut tout enflammé des ardeurs de l'amour diuin : De ſorte qu'il receut dans cette conuerſation vn grand accroiſſement de grace ; il en ſortit auec vn entier dégouſt des faux plaiſirs & des vains honneurs de la terre, & auec vne forte reſolution de s'auancer dans la pieté, & d'imiter la conduite toute Euangelique de ſaint Eloy. Enfin cet entretien fut à ſon égard le commencement d'vne nouuelle vie.

IV. *S. Oüen profite beaucoup du recit que luy fit S. Eloy de quelques graces particulieres qu'il auoit receües de Dieu.*

Cant. 5. 6.

g Cœpit ſecreta arcanorum eius vis quædam interni amoris accendere. Act. Elig. lib. I. c. 8.

Au reſte il ne voulut pas en profiter ſeul, il fit part de ſa joye & du changement de ſon cœur à ſon frere Adon, ſans toutefois luy reueler le ſecret de ſon amy, & le conjura de ſe rendre auſſi bien que luy l'imitateur de ſaint Eloy. La grace agiſſant dans l'eſprit d'Adon au meſme temps que ſon frere luy parloit, il conſentit à ſa propoſition, & s'étant attaché conjointement auec luy à la compagnie & à l'imitation de ce grand Saint, ils firent tous deux vn progrez incroyable dans la vie ſpirituelle. Il y eut neanmoins cette difference, qu'Adon ayant acquis par ce moyen vn haut degré de perfection, ſe retira dans vne Abbaye, pour y vacquer à Dieu auec plus de liberté, au lieu que nôtre ſaint demeura dans la Cour juſqu'à ſa promotion à l'Epiſcopat. Mais il ne faut pas s'imaginer pour cela qu'il vécuſt moins parfaitement que ſon frere, la Cour fut à ſon égard vn Monaſtere, & il trouua moyen d'allier & d'vnir en ſa perſonne deux choſes auſſi oppoſées que la vie d'vn Courtiſan & celle d'vn Religieux. Il joüa ces deux rolles d'vne maniere ſi accomplie, qu'il peut ſeruir de modele de vertu à ceux de l'vne & de l'autre profeſſion.

V. *Il méne vne vie tres-ſainte dans la Cour.*

Il paroiſſoit en public richement couuert, [h] vêtu pour l'ordinaire en Caualier, & auec la ſuite & l'équipage d'vn grand Seigneur. Il étoit aſſidu auprés du Roy ; il expedioit les affaires de l'Eſtat ; & il faiſoit toutes les fonctions de cette éminente Charge dont nous parlerons dans le chapitre ſuiuant. Ainſi ie croy qu'il s'acquitoit fort bien de tous les deuoirs d'vn parfait Courtiſan, mais il n'accompliſſoit pas moins parfaitement ceux d'vn Moine & d'vn veritable diſciple de Ieſus-Chriſt : premierement il en auoit l'habit, puiſque le plus ſouuent il portoit le cilice caché ſous l'or & la ſoye : il mortifioit ſon corps par les jeuſnes & par les veilles : il s'occupoit à l'étude des ſaintes Lettres : il meditoit ſoigneuſement les veritez & les maximes Chrétiennes ; & enfin il donnoit à la priere tout le temps que les affaires publiques & l'exercice de la charité luy laiſſoient de libre.

h *S. Oüen imitoit en ce ſaint Eloy, qui auoit auſſi,* veſtimenta pretioſiſſima, &c. ſed his omnib. ad oſtentationem fugiẽdam primo tempore vtebatur Eligius palàm, intrinſecus vero ad carnem cilicium geſtabat ex conſuetudine. Act. Elig. 1. c 12.

Voila pour ce qui regarde ſes actions. Quant à ſes ſentimens inte-

VI. *Ses vertus interieures.*

rieurs, c'eſt vne choſe admirable qu'au milieu des honneurs de la Cour il étoit auſſi détaché du monde que le ſont les plus ſaints Anachoretes au milieu des deſerts. Ie ne parle nullement par conjecture, ce ſont les actes de ſa vie qui m'apprennent que dés ce temps-là il [i] regardoit la terre comme vn lieu d'exil, & le Ciel comme ſa veritable patrie : Qu'il vſoit de celle-là auec l'ennuy & l'auerſion qu'a vn pauure banny pour le païs où il eſt relegué, & qu'il ſoûpiroit ſans ceſſe aprés celuy-cy, & marchoit dans le chemin qui y conduit auec vne ardeur d'vn veritable Citoyen de cette Ville glorieuſe.

[i] Perſiſtebat infatigabiliter in orationibus, in ieiuniis, in vigiliis, in lectione diuina; terrenam patriam vt peregrinam cœleſtem diligebat vt propriam, hâc vtebatur vt exul, ad illam tendebat vt ciuis. M. ſ. Frid. in vita S. Aud. *& non pas* vt auis, *comme dit l'edition de Surius.*

VII. *Sa charité enuers le prochain.*

Ce mépris des choſes temporelles luy euſt ſans doute rendu inſupportable la poſſeſſion de ſes richeſſes, s'il ne les euſt regardées comme vn inſtrument propre à exercer les œuures de miſericorde. Cette ſeule conſideration les luy rendoit precieuſes ; il ne les eſtimoit qu'au moment qu'il les diſtribuoit aux miſerables ; il n'étoit ſatisfait de l'étenduë de ſon palais, que quand il le voyoit plein de pelerins, à qui il donnoit le logement.

Au reſte, il ne ſe contentoit pas de pratiquer l'aumône toute ſeule, il y joignoit encore l'humilité : Il n'étoit pas moins l'officier des pauures que celuy du Roy, & il ſe tenoit honoré de ſeruir ceux qui étoient accablez du double fleau de l'indigence & de la maladie. Son zele pour la gloire de Dieu & pour le ſalut du prochain étoit encore plus grand que ſa liberalité, il procuroit l'vn & l'autre par tous les moyens poſſibles : il exhortoit tout le monde à la penitence, & tâchoit de perſuader à vn chacun que la plus belle de toutes les fortunes étoit de faire ſon ſalut : En quoy il reüſſiſſoit auec d'autant plus de ſuccez, que la conformité de ſa vie auec ſes paroles, & l'éminence de ſa dignité, donnoient à ſes exhortations vne force & vne efficace toute particuliere.

VIII. *Son courage à faire la guerre au vice & à l'hereſie.*

Il étoit ſecondé dans ces bonnes œuures par ſaint Eloy : & Fridegode nous les dépeint comme deux vaillans [k] Soldats de Ieſus-Chriſt, qui armez de la Foy, de la parole de Dieu, & de toutes les autres armes ſpirituelles que l'Eſcriture [l] donne au Chrétien, ne laiſſoient point, quoy que ſous vn habit ſeculier, de faire la guerre aux vices, de ſoûtenir les intereſts de l'Egliſe, & de reſiſter puiſſamment aux attaques des Heretiques.

[k] tanquam duo fortiſſimi milites paribus armis fidei, &c. Frid.

[l] Eph. 6.

IX. *Son zele contre la ſimonie.*

Entre les diuers ſeruices qu'ils rendirent au public, ils ſe ſignalerent principalement par le ſoin qu'ils apporterent à exterminer la ſimonie. Il y auoit long-temps que cette maladie affligeoit l'Egliſe Gallicane, Saint Gregoire le Grand s'en étoit hautement plaint par ſes Lettres, & auoit ſouuent conjuré les Roys & les Miniſtres d'Eſtat de France d'arréter le cours de ce deſordre : Mais perſonne ne ſe mettant en peine d'y remedier, il continüoit toûjours auec vn horrible ſcandale ; & il ſemble, ſuiuant la remarque du Cardinal Baronius, que la gueriſon de cette peſte fuſt reſeruée à ſaint Oüen & à ſon fidelle compagnon, qui firent ſur ce ſujet de ſi frequentes & de ſi fortes remontrances au Roy, qu'ils obtinrent de luy que nul à l'auenir n'entreroit dans les Dignitez Eccleſiaſtiques par vne voye ſi criminelle & ſi malheureuſe.

Enfin pour reprendre en peu de mots ce qui eſt contenu en ce Cha-

pitre, si on considere l'austerité de la vie de ces deux Saints, leur assiduité à la priere & à l'étude de l'Euangile; leur charité à secourir les pauures; leur zele pour la defense de la Foy; leur vigueur Apostolique à maintenir dans sa pureté la discipline de l'Eglise; & en vn mot leur esprit & leur conduite, il paroîtra éuidemment, que tout laïques qu'ils étoient, ils faisoient comme par auance la pluspart des sublimes fonctions de l'Episcopat auquel Dieu les destinoit: si bien qu'on peut leur appliquer ce que saint Hilaire d'Arles disoit de saint Honorat & de son frere, *Priuatus quidam iam tunc in conuersatione eorum Episcopatus gerebatur.*

CHAPITRE QVATRIÉME.

DES DIVERS EMPLOIS QVE S. OVEN EVT A LA COVR.

SOMMAIRE.

I. Motifs qui porterent les parens de S. Oüen à l'engager à la Cour. II. Grandes faueurs de saint Oüen sous Dagobert. III. Vertus & vices de ce Prince. IV. Talents exterieurs de S. Oüen. V. Dagobert le fait son Referendaire & Chancelier. VI. Trois autres qualitez que les Autheurs donnent à saint Oüen. VII. De quelle maniere saint Oüen se comporta dans ces hauts emplois. VIII. Maximes politiques de S. Oüen. IX. Saint Oüen est en vne singuliere estime dans la Cour, comme vn tres-sage Ministre d'Estat. X. Sçauoir si S. Oüen a commandé dans les Armées en qualité de General, sous le nom de Chadoüin. XI. Raisons qu'il y a pour cette opinion. XII. Réponce aux objections. XIII. S. Oüen fut aussi Archichapelain de Dagobert.

I. *Motifs qui porterent les parens de S. Oüen à l'engager à la Cour.*

ON doit croire de la haute pieté d'Authaire, que s'il enuoya ses enfans à la Cour, ce ne fut point par ambition, ny dans l'esperance de les voir comblez de ces faueurs de la fortune, que les hommes recherchent auec tant d'ardeur & d'empressement, veu que d'ailleurs il est facile de marquer la raison qui le porta à les engager dans ce genre de vie. Comme il étoit non seulement Noble, mais encore de la premiere Noblesse du Royaume, il ne pût se dispenser de les mettre auprés du Roy, afin qu'ils fussent en état de satisfaire au deuoir de leur naissance, en seruant leur Prince dans les Armées, ou dans l'administration de la Iustice.

Il est certain que S. Oüen & ses freres furent en estime & en credit dés le regne de Clotaire II. & que dés ce temps-là ils étoient considerez comme les principaux Seigneurs de la Cour; ainsi qu'il le témoigne luy-mesme, lors qu'en faisant le recit de cette reuelation de S. Eloy dont nous auons parlé, il donne à luy & à son frere les titres de *Viri inclyti, optimates Aulæ.*

II. *Grandes faueurs de S. Oüen sous Dagobert.*

Mais ce fut sous Dagobert que nôtre Saint monta aux plus éminentes Charges de la Couronne. Bien que nos memoires ne nous appren-

nent pas precisément les causes de son éleuation & de sa fortune, il est aisé de les découurir si l'on fait vn peu de reflexion sur les qualitez du Roy Dagobert, & sur celles de nostre Saint. Dagobert eut ses vertus & ses vices. Apres la mort de S. Arnoult Euesque de Mets, qui auoit esté son Precepteur, il s'abandonna tellement à la volupté & aux plaisirs des sens, que tous les Autheurs blâment son déreglement & sa dissolution : [a] mais en recompense il eut vn soin merueilleux de rendre justice à ses Sujets. Il ne se contentoit pas de la faire exercer par ses Officiers, il l'administroit luy-mesme en personne : Il visitoit les diuerses Prouinces de son Royaume : Il entendoit les plaintes de tout le monde : Il punissoit les méchans, & confirmoit les bons dans leur deuoir, faisant paroistre dans cette fonction Royale & Diuine tout ensemble, tant de sagesse & de majesté, qu'il s'acquit l'admiration & l'amour de tous les peuples.

III. *Vertus & vices de ce Prince.*

a Fredegarius in Chron. n.58. & alij.

Quant à S. Oüen, c'étoit sans doute vn Seigneur tres-accomply. Outre l'éclat que luy donnoit la Noblesse de sa maison, il auoit le corps bien fait, & la taille plus que mediocre; le visage agreable & majestueux, [b] le discours ciuil & eloquent, l'esprit profond & préuoyant, l'inclination [c] portée au droit & à l'equité; & enfin le cœur fortement étably en la charité de Iesus-Christ, laquelle consacroit & couronnoit, pour ainsi dire, ces riches ornemens de son corps & de son ame.

IV. *Talents exterieurs de S. Oüen.*

b Erat sensu profundus, eloquio copiosus, &c. Frideg.
c Iudicio justus.

Tous ces rares dons de la Nature & de la Grace, l'éleuant autant au dessus de ceux qui l'égaloient en noblesse, que la noblesse l'éleuoit au dessus du commun des hommes, on peut dire qu'il auoit droit, & qu'il luy appartenoit de commander & de gouuerner. Ainsi il ne faut pas s'étonner si Dagobert, qui étoit si grand Iusticier, & à qui l'on attribuë pour deuise, *Vnicuique quod suum*, (*Rendre à vn chacun ce qui luy appartient*) fit justice au merite de nôtre Saint, en luy confiant la sublime dignité de Referendaire.

Cette Charge [d] consistoit dans la garde & maniment du Seau ou Anneau Royal, auquel l'effigie du Prince étoit grauée, pour en seeller les Lettres & Chartes Royales. Celuy qui l'exerçoit s'appelloit [e] Referendaire, à cause que les expeditions publiques luy estoient apportées, *Referebantur*, afin qu'il les signast, [f] & qu'il y mist en suite le seau du [g] Prince; c'est la raison qu'en donnent Aimoin & Sigebert parlant de S. Oüen. Ie ne dois pas obmettre que, selon quelques-vns, nôtre Saint porta aussi le nom de Chancelier; ce qu'ils prouuent par quelques Chartes de Dagobert, expediées en faueur de l'Abbaye de S. Denys, dont ce Roy fut fondateur : Tellement que ne paroissant (à ce qu'ils pretendent) qu'aucun garde des Seaux ait esté honoré de ce titre auant nostre Saint, on peut dire en ce sens qu'il a esté le premier Chancelier de France. Laquelle obseruation ie ne fais que donner en passant, sans m'engager à la soûtenir positiuement, n'ignorant pas qu'il s'est glissé quantité d'erreurs & de fausses additions dans les souscriptions des vieilles Chartes, & que dans la premiere Race le titre de Chancelier étoit attribué mesme aux simples Secretaires : Surquoy, aussi bien que sur tout ce qui regarde l'ancienne Chancellerie, on peut consulter le R. P. Labbe dans ses Eloges Historiques des Rois de France, où il

V. *Dagobert le fait son Referendaire & Chancelier.*

d *ou plûtost selon M. de Valois*, quod ad Regem referebant quod litteris cōtineretur, antequam oblatis subscriberet. Vales. rerum Franc. l. 21.
e *Voyez les Iurisconsultes sur la Nouelle.*
f *le Referendaire signoit les lettres.* vide Greg. Tur. l.10.c.19.
g *M. Iol, dans ses additions au 2 liure des Offices de France de M. Girard page* CCXXXIII.

traite ce ſujet auec vne doctrine & vne exactitude ſinguliere.

Comme i'ay donné l'étimologie de Referendaire, ie ſuis obligé en quelque façon de dire auſſi celle de Chancelier. Il eſt conſtant que dans le Droit Romain les Iuges auoiét leurs Chanceliers, qui n'étoient autres que des [h] Clercs ou Greffiers qui écriuoient leurs Mandemens & leurs Ordonnances ; & étoient ainſi appelez à cauſe qu'ils trauailloient dans vn lieu enuironné d'vne clôture de treillis ou de baluſtres, que les Latins nomment *Cancellos* ; quelques-vns deriuent de là le nom de Chancelier : mais d'autres l'expliquent d'vne maniere plus noble, & qui répond mieux à l'eminente fonction de cette Charge ; ils diſent [i] donc que le mot de Chancelier eſt venu de *Cancelli*, entant que nos premiers Roys rendant la Iuſtice en public, la ſale [k] d'audience étoit fermée d'vne baluſtrade auprés de laquelle étoit le Chancelier qui receuoit les requeſtes des particuliers, les expliquoit au Roy, & en ſuite prononçoit à ceux-là les Arreſts & volontez du Souuerain : Ou bien il faut dire que le nom de Chancelier vient de *Cancellare*, qui veut dire effacer & rayer, en faiſant pluſieurs traits entrelaſſez les vns dans les autres, à cauſe du pouuoir qu'a le Chancelier de refuſer les lettres qui ſont inciuiles.

h *Voyez God froy ſur la loy* Nullus Iudicum, *au Code, tit.* de aſſeſſoribus & domeſticis & Cancellariis judicum.

i *C'eſt l'etimologie de ſaint Bernard Sermon 56. ſur les Cantiques.*

k *C'eſt à peu prés de cette façon que l'explique* Petr. Greg ſyntagm. juris, li. 47. c. 29.

VI. *Trois autres qualitez que les Autheurs donnent à ſaint Oüen.*

Outre ces deux qualitez de Chancelier & de Referendaire, Fridegode en donne encore trois autres à nôtre Saint, dont la premiere eſt *Auricularius Regis*, qui ne marque autre choſe que Fauory, ou ayant l'oreille du Prince. La ſeconde, [l] *Apocriſarius*, qui ſignifie vn Agent ou Miniſtre [m], qui parle & répond pour quelqu'vn. Et la troiſiéme eſt, [n] *Silentiarius*, qui veut dire Conſeiller d'Eſtat, qui ſçait le ſecret du Prince, & eſt obligé à garder le ſilence. Par où il eſt éuident que ces cinq titres d'honneur ſe reduiſent ſimplement à dire que nôtre ſaint Oüen fut Chancelier & Miniſtre d'Eſtat de Dagobert, auprés duquel il eut tant de credit, que toutes [o] les affaires de la Cour ſe faiſoient par ſon ordre. Il reſte à voir de quelle ſorte il ſe gouuerna dans ces hauts emplois.

l *Dans le Droit Canon*, Apocriſarius ſedis Apoſtolicæ Eccleſiæ, &c.

m *Voyez Godefroy ſur la Nouelle, 123. c. 25.*

n *Ce mot ſignifie dans le Droit Romain, 1. vn Huiſſier qui ſert à faire garder le ſilence. 2. Vn confident,* Conſcius arcanorum principis.

o Frideg. ad illius nutum omnia palatij negocia gerebantur.

VII. *De quelle maniere ſaint Oüen ſe comporta dans ces hauts emplois.*

Pour l'ordinaire les hommes exercent leurs offices dans le meſme eſprit qu'ils y entrent, & comme la pluſpart ne tâchent d'y paruenir que pour contenter leur auarice ou leur ambition, la pluſpart auſſi en étant pourueus, ne les exercent principalement que pour ces meſmes fins, & par vn abus non moins grand qu'il eſt commun, font ſeruir à leur intereſt particulier l'authorité des Charges qui ne leur ſont commiſes que pour procurer l'vtilité publique. La conduite de nôtre Saint fut toute oppoſée à ce deſordre, la diuine Prouidence, & non pas le deſir de l'honneur ou des richeſſes, l'ayant éleué à cette illuſtre dignité de Chancelier, il s'en acquita d'vne maniere auſſi ſainte qu'il y auoit eſté appellé. Dans ce glorieux employ il n'eut point d'autre objet que la gloire de Dieu, le ſeruice de ſon Prince, & la felicité des peuples.

VIII. *Maximes politiques de S. Oüen.*

Il ne ſuiuit point d'autre politique, que celle que [p] S. Auguſtin dit eſtre renfermée auec les autres parties de la Philoſophie, dans le double precepte de la charité, ny d'autre raiſon d'Eſtat, que celle qui a pour but de faire regner Dieu ſur les hommes, afin que les hommes regnent vn iour auec Dieu. C'eſt d'où il tiroit, & où il rapportoit tous ſes conſeils, ainſi qu'il ſe voit clairement par l'abregé que nous en a

p Epiſt 3.

laissé Fridegode, dont ie ne feray que traduire en nostre Langue les propres termes : *Il exhortoit incessamment le Roy Dagobert à reconnoistre & à adorer Nôtre Seigneur Iesus-Christ Roy des Roys, son Createur & son Redempteur, sans lequel nul Prince ne peut regner iustement ; à le seruir auec vne crainte religieuse, auec vn pur amour, & auec vne parfaite obeyssance à toutes ses saintes loix : à se considerer luy-mesme plutost comme le compagnon, que comme le maistre absolu de ses peuples : à faire grace à ceux qui la luy demanderoient auec soumission, & à desarmer les mutins & les rebelles : A defendre genereusement les bornes de son Empire de l'inuasion de ses ennemis, & mesme à les accroistre & les étendre pour procurer à l'Eglise de Iesus-Christ vne paix plus ferme & plus assurée : A bannir de son Royaume les scelerats, les larrons, les homicides, les sorciers, ceux qui vsent de malefices, les heretiques, & semblables personnes infames. Il l'aduertissoit enfin d'auoir vn soin particulier des Eglises & des autres lieux de pieté, de bastir des Monasteres, & de pouruoir à l'entretien de ceux qui étoient déja établis : De subuenir charitablement aux pauures, aux pelerins, aux vefues, & à tous ceux qui se trouuoient dans la necessité & l'indigence, étant iuste, disoit-il, qu'il* [q] *compatist à la misere de tous ceux qui étoient sous sa domination.*

[q] Hoc dicens iustum esse vt cunctorum qui eius ditione tenerentur necessitati condoleret.

IX. *Saint Oüen est en vne singuliere estime dans la Cour, comme vn tres-sage Ministre d'Estat.*

Le mesme Autheur adjoûte, que tous les Seigneurs de la Cour auoient de tres-profonds respects pour cet homme de Dieu, qu'ils écoutoient ses paroles comme autant d'oracles, & que le Roy mesme auoit vne pareille déference pour ses sages conseils, par le moyen desquels il surmonta ses ennemis, & regna plus heureusement que n'auoient fait ses predecesseurs. Aussi le Cardinal Baronius n'a pas manqué [r] de loüer hautement nôtre Saint, en veuë de ces aduis si iudicieux, si salutaires, & si dignes d'étre considerez, pour apprendre ce que les fidelles Conseillers doiuent tâcher de persuader aux Princes, afin de les empescher de faire vn mauuais vsage de leur puissance. De sorte que si l'on joint ce que nous venons de dire à ce que nous auons rapporté dans le chapitre precedent, on en pourra conclurre à la loüange de nôtre Saint, qu'il parut à la Cour de Dagobert comme vn autre Ioseph, puisqu'ayant esté comme luy engagé dans le commerce du grand monde, & dans l'exercice des Charges de Chancelier & de Ministre d'Estat, il imita si parfaitement la continence, l'integrité, & la sage conduite de cet illustre Patriarche, qui fut aussi le Chancelier de Pharaon.

[r] Beatus Audoenus extitit illi (Dagoberto) fidelissimus monitor, & bonorū omnium Consiliator, cuius ad eum admonitionum habetur Indiculus, in ipsius Audoeni vitæ actis, quem tu Consulas & videas, de quibus à fidelibus monitoribus admonendi sunt principes ne celrent. Baron. ad annū 647. n. 7.

X. *sçauoir si S. Oüen a commandé dans les Armées en qualité de General, sous le nom de Chadoin.*

Auant que de finir ce discours des diuers emplois de nôtre Saint, il est à propos d'examiner vne question, sçauoir s'il se mesla du métier de la guerre, & s'il seruit aussi bien Dagobert dans ses Armées que dans ses Conseils. L'occasion de ce doute vient de ce que raconte Fredegarius dans le chapitre 78. de son Appendix à l'Histoire de Gregoire de Tours, où il dit que les Gascons s'étant reuoltez contre Dagobert l'an 14. de son regne, qui répond au 641. de Iesus-Christ, ce Prince enuoya contr'eux vne puissante Armée sous la conduite de Chadoin son Referendaire, qui s'étoit signalé dans plusieurs batailles du temps du Roy Thierry. On demande si par ce Chadoin l'on doit entendre nôtre S. Oüen : Quelques-vns le nient pour plusieurs raisons, dont la premiere est que dans ce mesme chapitre cet Autheur parle de S. Oüen

& ne

& ne le nomme pas Chadoin, mais Dadon : Et la seconde, que le Roy Thierry étant mort en 613. auquel temps saint Oüen n'auoit que treize ans, il n'est pas possible qu'il soit ce Chadoin Referendaire que l'on assure s'étre signalé dans plusieurs batailles sous le regne du Roy Thierry.

XI. *Raisons qu'il y a pour cette opinion.*

A quoy l'on peut répondre que S. Oüen ayant esté appellé diuersement par les Autheurs, tantost *Audoënus* & *Audinus*, & tantost *Dado* & *Odoënus* ; & que luy-mesme s'étant donné deux differens noms, sçauoir de *Dado* & d'*Audoënus* ; cet argument pris du nom n'a pas beaucoup de force ; joint qu'il se peut faire que ceux qui ont copié cet Historien ayent écrit *Chadoënus* au lieu d'*Audoënus*. Pour ce qui est de la seconde raison, tirée de l'âge de saint Oüen, elle dépend des diuerses Chronologies ou façons de compter les années de ce Saint.

XII. *Réponce aux objections.*

Car à l'égard de ceux qui veulent que nôtre Saint soit mort en 677. âgé de quatre-vingts dix ans, elle ne conclut rien, puisqu'il se trouueroit qu'au temps de la mort du Roy Thierry il auroit eu vingt-six ans, qui est vn âge où les personnes priuilegiées, & qui ont receu du Ciel des graces extraordinaires comme auoit fait saint Oüen ; ont assez de valeur & de prudence pour se signaler dans les occasions de la guerre, & mesme pour commander des Armées ; dequoy nôtre siecle nous fournit d'illustres exemples. Ainsi ces deux raisons souffrant quelques réponces, elles n'ont pas empesché Messieurs de Sainte Marthe & plusieurs autres d'assurer que ce Chadoin Referendaire n'étoit autre que S. Oüen. Le texte d'Aimoin fauorise cette opinion, puisqu'il porte que le Chef de cette Armée qui reduisit les Gascons à leur deuoir fut *Audoënus*, qui du temps du Roy Thierry auoit donné dans plusieurs combats des marques de sa generosité, & qui pour lors auoit le manîment des plus importantes affaires de l'Estat. Cela se confirme encore par les paroles de Fridegode ; & d'vne ancienne Histoire de la vie de saint Vandrille ; qui disent que S. Oüen paroissant à la Cour ceint d'vn baudrier d'or, faisoit gloire d'aimer & de seruir Dieu ; *Sub aureo baltheo diligens Deum* : Ce baudrier montre qu'il portoit l'épée, & nous dispose à croire que Dagobert luy auroit bien pû donner la conduite de cette Armée qu'il enuoya contre les rebelles de Gascogne.

Cet employ ne repugnoit point à sa pieté. Plusieurs grands hommes se sont sanctifiez dans la profession des Armes, & principalement dans les premiers siecles de l'Eglise, ausquels ce genre de vie étoit moins dangereux pour le salut eternel qu'il n'est aujourd'huy, à cause que la discipline militaire s'obseruoit exactement, & la fureur des duels étoit inconnuë.

Adjoûtez à ces deux considerations le rapport de la Chronologie, suiuant laquelle il se trouue que S. Oüen étoit Referendaire au temps de cette expedition contre les Gascons : D'où l'on conjecture que ce Chadoin à qui l'on attribuë la mesme qualité, n'est autre que luy, & que vray-semblablement il exerça les deux Charges de Chancelier & de General d'Armée ; dont les diuerses fonctions n'étoient nullement incompatibles sous le gouuernement des Roys de la premiere race.

Il est fait mention de Dadon Chancelier dans vne ancienne Charte de saint Denis, datée de l'année 14. du Roy Dagobert.

Pour moy qui tiens pour assuré que saint Oüen ne vint au monde que vers l'an 600. & consequemment qu'il n'auoit que treize ans lors

du decez de Thierry Roy de Bourgogne, ie ne puis souscrire à l'opinion de ceux qui le confondent auec ce Chadoin Referendaire, dont la vaillance & la generosité auoient paru sous le regne de ce Prince. Ce qui acheue de me confirmer dans ce sentiment, est que suiuant la remarque de M. de Valois, il est encore fait mentiō de ce Chadoin dans la Preface d'vn certain Code, ou Recueil des anciennes Loix Françoises & Allemandes, [s] compilé par le commandement du Roy Dagobert, qui se seruit pour cet effet de quatre illustres personnages, Claude, Chadoin, Magnus, Agilolphus. Il est vray qu'il s'ensuiuroit de là que Dagobert auroit eu en mesme temps deux Referendaires, en quoy il n'y a point d'inconuenient, la police ciuile de la premiere race ayant esté bien differente de celle d'apresent; outre que l'on pourroit dire que S. Oüen auoit la garde du Sceau Royal en qualité de grand Referendaire, au lieu que ce Chadoin n'étoit que[t] simple Referendaire, c'est à dire Secretaire de la Chancellerie : Mais cette explication ne m'agrée pas entierement, parce qu'en ce temps-là les Secretaires s'appelloient Notaires ou Chanceliers[u], & non pas Referendaires. Aprés tout, quand ie conuiendrois que S. Oüen seroit né en 587. & qu'il auroit esté âgé de vingt-six ans lors que Thierry mourut, comment pourroit-on accorder ce que nous auons dit cy-deuant touchant ses inclinations, ses études, & ses mœurs, auec ce que Fredegaire asseure de ce Chadoin qui donna des preuues de sa valeur dans les Armées du Roy Thierry.

[s] *Dagobert imita en cela l'Empereur Iustinian.*

[t] *Voyez le P. Labbe, L. ... 6. & 9.*

[u] Claudius quidam ex Cancellariis Regalibus à febre corripitur, *dit Gregoire de Tours au liu. 4 c. 28. des Miracles de S. Martin.*

Veritablement il y a toutes les apparences du monde que S. Oüen ne se seruit iamais d'autres armes que de celles de la Foy, & que s'il fit la guerre ce fut seulement aux Heretiques, ainsi que le marque son historien Fridegode, qui d'ailleurs n'auroit pas manqué de nous informer de ses exploits militaires, s'il eust esté employé comme General dans cette expedition de Gascogne. Au contraire il est probable qu'au lieu de s'engager dans la milice du siecle, dés le temps de Dagobert il entra dans celle de l'Eglise, en receuant la Tonsure & les moindres Ordres : A quoy il se trouua tout disposé par sa rare doctrine, & par la pureté de sa vie precedente.

XIII. *S. Oüen fut aussi Archichapelain de Dagobert.*

Ce qui me donne cette pensée, est la qualité d'Archichapelain de Dagobert, qu'il a dans la Charte de la fondation de la Croix S. Oyen, laquelle semble auoir esté expediée enuiron ce temps-là. Cette piece d'antiquité, qui est rapportée par le R. P. Labbe, étant vtile pour justifier vne circonstance de l'education de S. Oüen que i'ay declarée cy-deuant, & pouuant encore contribuer à la gloire de ce Saint, en faueur duquel le Ciel fit vn grand Miracle qui y est rapporté, ie me propose d'en mettre la traduction dans le Chapitre suiuant : à quoy j'adjoûteray quelques considerations pour répondre aucunement aux objections de ceux qui veulent faire passer cette Charte pour fausse & supposée.

CHAPITRE CINQVIE'ME.

CHARTE DE LA FONDATION DV PRIEVRE' DE LA CROIX S. OYEN.

Digreſſion hiſtorique ſur la verité de cet ancien titre.

SOMMAIRE.

I. Viſion miraculeuſe de S. Oüen dans la Foreſt de Cuiſe. II. Dagobert donne le lieu où fut fondé le Prieuré de la Croix de S. Oyen. III. S. Oüen donne ce Prieuré aux Religieux de ſaint Medard, pour reconnoiſſance de ſon éducation. IV. Raiſons de quelques Autheurs qui ont douté de la verité de cette Charte. V. Réponſe aux objections, & en general aux Critiques qui s'inſcriuent en faux contre les pieces d'antiquité. VI. Raiſons qui font voir qu'vne Charte peut eſtre veritable, encor que les ſouſcriptions ſemblent eſtre fauſſes. VII. Qu'vn Eueſque ou pluſieurs peuuent bien auoir ſouſcrit vne Charte long-temps apres ſa donation. VIII. L'exemple de quelques Conciles & Chartes où cela meſme s'eſt pratiqué. IX. Judicaël Roy de Bretagne préfere la table de S. Oüen à celle de Dagobert. X. S. Oüen & S. Eloy deputez par Dagobert vers Saint Amand, l'obligent de retourner en Cour pour baptiſer le petit Prince.

I'Appelle ce Prieuré la Croix ſaint Oyen, tant pour m'accommoder à l'vſage du païs, que pour le diſtinguer d'vn autre Monaſtere nommé la Croix S. Oüen, ou la Croix S. Leufroy, de la fondation duquel nous parlerons en ſon lieu. Voicy cette Charte que i'ay traduite en nôtre Langue.

AV NOM DE LA SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITE'.

NOVS DAGOBERT, fils de Clotaire le jeune, Roy de France: Sçauoir faiſons, que lors qu'apres la mort de nôtre pere nous gouuernions auec beaucoup d'éclat & de gloire le Royaume de France, qui ſe trouuoit dans vn état d'autant plus heureux & plus fleuriſſant, que toutes choſes y étant parfaitement ſoûmiſes à nôtre domination, rien n'en troubloit la paix & la tranquillité. Vn iour du mois de May étant allez ſuiuant nôtre coûtume prendre le diuertiſſement de la chaſſe, dans la Foreſt de Cuiſe auec les principaux Seigneurs & Officiers de nôtre Cour, comme toute noſtre troupe pourſuiuoit la beſte auec ardeur, & que nous & tous ceux de nôtre ſuite pouſſions dans le fort qui d'vn coſté, qui d'vn autre, en nous engageant de plus en plus dans les endroits les plus épais & les plus reculez de ce bois, Oüen nôtre Archichapelain ſe trouua par hazard en vne plaine de peu d'étenduë, mais des plus agreables, où il vid le ſigne de la ſainte Croix tracé ſur la ſurface de la terre. Il l'apperceût facilement, tant à cauſe de la façon extraordinaire dont il étoit formé, que parce que le temps étoit fort beau

I. *Viſion miraculeuſe de S. Oüen dans la Foreſt de Cuiſe.*

„ & fort ſerein ce iour là, comme il auoit été les deux iours precedents, „ & qu'ainſi aucun nuage n'empeſchoit le Soleil de paroiſtre auec toute „ ſa lumiere, & de répandre ſur la terre ſes plus vifs & plus brillás rayons.

„ Oüen voyant cette Croix miraculeuſe s'arréta, fut ſaiſi d'vne ſainte „ horreur, & apres s'étre r'aſſuré tourna bride & picqua promptement „ vers le lieu où nous étions. Il nous fit le recit de cette viſion, nous cou- „ rûmes incontinent vers cette plaine, & nous vîmes la choſe ainſi qu'il „ nous l'auoit figurée. Nous en fûmes ſurpris, & nous aduoüames hau- „ tement que c'étoit vn preſage que Dieu vouloit faire quelque grand „ prodige. Le meſme Oüen, qui étoit vn Seigneur tres-ſage & tres-éclai- „ ré, jugea qu'aſſurément cette place étoit honorée de la preſence de „ Dieu, lequel y reſidoit d'vne façon particuliere, & dans cette penſée il „ ſe proſterna deuant nous, & nous ſupplia tres-humblement de la luy „ donner, afin d'y baſtir vne Egliſe. Nous qui ne pouuions rien refuſer „ à ſon merite, la luy accordâmes tres-volontiers, & y joignimes encore „ vne bonne partie de la Foreſt prochaine, & pluſieurs terres adjacentes, „ ſelon que le tout s'étend depuis cet endroit de la Riuiere d'Oiſe, qui „ eſt proche de Galliuille, juſques à Beauuillers; & cette autre partie du „ riuage de la meſme Riuiere qui eſt à l'oppoſite de Ripacour.

II. *Dagobert donne le lieu où fut fondé le Prieuré de la Croix S. Oyen.*

„ Comme donc il a depuis fait conſtruire dans cette plaine vne Egli- „ ſe en l'honneur de la Sainte Croix, qu'il a accompagnée de quelques „ bâtiments, & donnée auec nôtre permiſſion au Monaſtere de S. Me- „ dard, pour marque de l'amitié qu'il porte aux Freres & Religieux de „ cette Maiſon, parmy leſquels dés ſa premiere jeuneſſe il a eſté éleué & „ inſtruit auec tant de ſoin aux bonnes Lettres, qu'il s'en eſt acquis vne „ connoiſſance non point legere & ſuperficielle, mais tres-exacte & tres- „ parfaite: Cette meſme conſideration l'a obligé de nous prier inſtam- „ ment d'exempter cette Egliſe & ſes dépendances, de toute Denoncia- „ tion, Aide, Baons, & Coûtumes. Laquelle grace nous luy auons „ octroyée: En témoin dequoy nous luy auons fait expedier ces preſen- „ tes Lettres ſellées de nôtre Seel ou Anneau, en preſence de pluſieurs „ Eueſques & Officiers de nôtre Palais Royal.

III. *S. Oüen donne le Prieuré aux Religieux de saint Medard, pour reconnoiſſance de ſon education.*

„ Le ſigne de DAGOBERT, illuſtre Roy de France; le ſigne de „ Flauius, Archeueſque de Reims, d'Ambroiſe Eueſque a, de Faron „ Eueſque de Meaux, d'Amant Eueſque d'Vtrec, d'Eloy Eueſque de „ Noyon, de Lubin Eueſque de Chartres, D'Amalaon Eueſque, de Mo- „ rin Eueſque, d'Ecchenoalde Maire du Palais, de Bertaut Seigneur du „ Palais, d'Augulphe Comte, de Bertin ſoldat Eſcuyer, de Radon ſoldat: „ Nous Oüen Chancelier auons écrit & ſigné la preſente Charte.

a Ganabotanæ *peut eſtre d'Orleans* à Genabo.

Nous auons fait copier & décrire ce Priuilege, voulant que pour l'honneur des Saints qui y ont ſigné, & en veuë de ſon antiquité, qui eſt telle, qu'à peine on le peut manier ny tranſporter ſans le gaſter, on adjoûte foy à la preſente Copie comme l'on feroit à l'Original, ſauf nôtre droit & celuy d'autruy en toutes choſes. Et afin que l'on ſoit ferme & ſtable à l'aduenir, nous auons fait mettre nôtre ſeel à ce preſent Eſcrit. Fait à Royaulieu, l'an de nôtre Seigneur 1325. au mois de Nouembre.

Ie ſçay que le R. P. Labbe en ſes Mélanges curieux, & apres luy le

IV. *Raiſons de quel-*

ques Autheurs qui ont douté de la verité de cette charte.

Pere Godefroy Henschenius dans son Liure des trois Dagoberts, témoignent que cette Charte leur est suspecte, & qu'entre plusieurs moyens de faux qu'ils disent pouuoir étre proposées à l'encontre, ils marquent particulierement l'erreur manifeste qui se voit dans la souscription, où l'on met la signature de quelques Euesques qui n'étoient plus au monde, comme de Flauius Archeuesque de Reims, qui assista en 535. au Concile d'Auuergne, ou qui ne furent éleuez à l'Episcopat qu'aprés la mort de Dagobert, comme S. Eloy. Mais pour plausible & specieuse que soit cette raison, elle n'est pas tellement inuincible, qu'on ne la puisse sinon détruire entierement, du moins affoiblir de beaucoup, par quelques considerations que ie m'en vay proposer icy. Non que ie me mette fort en peine de faire valoir cette piece, ny que ie prenne à tâche d'en établir la verité, mais seulement afin que le lecteur judicieux ne souscriue pas si facilement à l'opinion seuere de ceux qui veulent faire passer pour illegitimes toutes les vieilles Chartes où ils remarquent quelque difficulté.

V.

Réponse à ces obiections, & en general aux Critiques qui s'inscriuent en faux contre les pieces d'antiquité.

Ie dis donc que c'est examiner auec trop de rigueur ces anciens titres, que de les accuser de fausseté, en consequence de quelques fautes qui se trouuent dans les souscriptions & dans les mots qui sont détachez du texte principal. On ne doit pas proceder en cela auec tant de seuerité ; car en premier lieu il auroit falu rejetter plusieurs anciens Conciles, parmy les Decrets desquels il s'étoit glissé de semblables erreurs par l'ignorance des copistes ; ce que toutefois l'on n'a pas fait. 2. On a bien sceu distinguer ce qu'il y auoit de vray & de legitime, d'auec ce que le temps auoit alteré & corrompu, pourquoy ne traitera-t'on pas la Charte dont il s'agit auec vne pareille indulgence ? 3. Il se peut faire que le corps de la piece soit sain & entier, encore que la souscriptiō soit vicieuse & erronée. 4. Il y a mesme quelques raisons qui semblent nous en assurer, si l'on considere l'état des choses. 5. Il répond parfaitement à ce qui est énoncé dans les Lettres : de tout temps immemorial l'Abbaye de S. Medard possede toutes ces terres, & jouyt des mesmes exemptions qui y sont specifiées. 6. Iamais nul Seigneur ou personne de marque n'a reclamé au contraire, ny n'a pretendu que ce Prieuré ait esté fondé par luy ou par ses predecesseurs. 7. Ce seroit vne imagination des plus temeraires, que de vouloir faire croire que ces Moines en auroient attribué la fondation à Dagobert pour s'exempter de subsides, & se mettre en possession de quelques priuileges qu'ils n'auroient pas eu auparauant. 8. Comme ces sortes d'entreprises ne se peuuent faire sans choquer l'interest du public & des particuliers, on n'auroit pas manqué de s'y opposer, & de les conuaincre de fausseté. 9. Il ne faut pas douter que depuis plusieurs siecles vn titre de cette nature n'ait esté souuent produit en Iustice, & que dans les rencontres il n'ait esté bien examiné par des Officiers du Roy assez capables pour en connoistre la supposition, & assez amateurs de l'équité pour ne la pas dissimuler ; & toutefois il ne paroist point que iamais on ait soûtenu qu'il fust supposé. On peut vser de ces mesmes reflexions pour defendre plusieurs Chartes, qui passent aujourd'huy pour suspectes, bien qu'elles ne l'ayent point esté dans les siecles passez.

VI.

Raisons qui font voir qu'vne Charte peut estre veritable, encor que les souscriptions semblent estre fausses.

Mais afin de venir au poinct, comment dira-t'on ? est-il possible d'excuser de faux vne Charte dont les souscriptions sont fausses, veu que la signature en est ce semble la partie la plus essentielle, & qui luy donne sa force & son authorité.

Ie répons à cela deux choses : Premierement, que ces erreurs de souscription y ont pû étre mises par ceux qui les ont décrites & copiées; car il faut remarquer que la pluspart des originaux de ces vieux titres ont esté perdus, & qu'il ne nous en reste que d'anciennes copies, le rauage des guerres, les inondations, les incendies, & les autres accidens de la vie humaine ayant ruiné les Cathedrales, les Abbayes, les Hôtels de Ville, les Châteaux, & les Maisons de Noblesse, on a eu de la peine à en sauuer les Cartulaires. Ce peu de papiers qui est échapé à ces disgraces, s'est trouué laceré, corrompu & effacé ; ceux qui y auoiét interest ont tâché de les renoueller, pour conseruer les titres de leurs maisons. Or les copistes qui ont trauaillé à décrire ces titres tout vsez, & pour ainsi dire, tout cassez de vieillesse, y remarquant des mots ou des lignes demy effacées, les ont voulu suppléer ; ce qui leur a esté facile à l'égard du texte principal de ces Chartes, à cause qu'il ne contenoit le plus souuent que des prefaces & des conclusions qui sont du stile ordinaire, ou des choses qui regardoient les fonds appartenants à vne Communauté dont ils étoient bien instruits par le moyen de leur possession & de leur jouyssance ; mais non pas à l'égard des souscriptions, où ils ont manqué, à cause qu'ils n'étoient pas assez versez dans la Chronologie & dans l'Histoire. Ainsi voyant par exemple que d'vn côté il étoit fait mention dans vn titre qui auoit esté expédié en presence de plusieurs Euesques, & que de l'autre les souscriptions étoient effacées, ils ont mis dans les copies signé par tels & tels Euesques qu'ils ont jugé vray-semblablement auoir pû estre presens à l'expedition de ces Lettres ; en quoy il a esté aisé de faillir à des gens qui auoient plus de zele, que de connoissance de l'antiquité. Ce qu'ils ont fait auec d'autant plus de hardiesse, qu'ils ont crû que les signatures n'étoient que des formalitez, & que les erreurs qu'ils pourroient commettre en deuinant de la sorte, ne porteroient préjudice à personne.

Ainsi pour appliquer ce raisonnement à la Charte de la fondation de la Croix S. Oyen, si nous y voyons le nom de Flauius Archeuesque de Reims, qui étoit mort auant le regne de Dagobert, on peut dire que l'original de cette Charte faite il y a mille ans, ayant esté gasté & corrompu, elle n'est venuë jusques à nous que par deux ou trois copies qu'on en a faites successiuement les vnes apres les autres : D'où il est arriué que ceux qui l'ont ainsi écrite & renouuellée, voyant quelques souscriptions effacées, & qui ne pouuoient étre leuës, se sont imaginez que Flauius celebre Archeuesque de Reims, auoit pû estre present à cette donation, & sur cette conjecture n'ont point fait de difficulté de mettre dans leur copie signé Flauius.

Au reste, ie prie le Lecteur de ne pas se figurer que cette maniere de raisonner me soit particuliere, les plus doctes s'en seruent pour excuser quantité de fausses souscriptions qui se remarquent au dessous des Canons de plusieurs Conciles, & dans diuers monumens d'antiquité. Si

la consideration des rauages & des embrasemens arriuez durant les dernieres guerres ciuiles qu'excita l'Heresie, a porté nos Roys tres-Chrétiens à décharger les Ecclesiastiques de l'obligation de montrer en Iustice leurs titres, qui ont pû perir dans ces calamitez publiques : à plus forte raison doit-on auoir quelque indulgence pour ces anciennes pieces, qui ayant essuyé toutes les étranges reuolutions arriuées depuis mille ans, n'ont pû estre transmises à nôtre siecle aussi saines & entieres qu'il seroit à souhaiter. Bien loin de les rejetter absolument auec vne injuste critique, il est bien plus raisonnable de les receuoir, en retenant ce qu'il y a de pur & essentiel, & en les rétablissant dans leur pureté primitiue & originelle, par la correction des petites erreurs que l'on y remarque contre la Chronologie.

VII. *Qu'vn Euesque ou plusieurs peuuent bien auoir souscrit vne Charte long-temps apres sa donation.*

La seconde reflexion à proposer pour la deffence de ces anciens titres, est que ce n'est pas toûjours vne marque infaillible de la fausseté d'vne piece, que d'y trouuer la signature de quelques Euesques qui ne sont venus que long-temps apres qu'elle a esté expediée ; la raison de cecy se tire d'vne vieille pratique qui s'obseruoit autrefois tant dans les Monasteres que dans les autres anciennes Eglises, sçauoir que ceux qui en auoient la conduite ayant obtenu quelque priuilege ou titre de consequence, croyoient que pour le mieux authoriser & le rendre plus considerable, il étoit necessaire d'y faire signer le plus grand nombre d'Euesques qui leur étoit possible. Cet vsage se justifie par plusieurs Chartes de fondations ou de priuileges que nous remarquons auoir esté presentez par nos anciens, ou aux successeurs de ceux qui les auoient octroyez, ou mesme à ceux qu'ils auoient jugé fort affectionnez à leur Communauté, ou qui estoient en credit & en estime dans le païs, lesquels y ont apposé leur nom & vne Croix au bout, sans faire mention du temps & sans garder aucune autre formalité. Ce qui a esté cause veritablement que ceux qui ont ignoré cette coûtume ont crû qu'il y auoit de l'erreur où il n'y en auoit point du tout. Le R. P. Labbe[a] luy mesme s'est bien apperceu de cette pratique, lors que parlant d'vne Charte de Saint Denis[b] donnée par le Roy Dagobert, il dit (apres auoir apporté quelque doute) que ce qui se pouuoit dire à sa faueur, est que la signature de quelques Euesques auoient esté mises quelques années apres, lors qu'ils s'assemblerent à Chelles ; qui est en effet la vraye raison pour celle-là, & pour plusieurs autres semblables.

b *Eloges historiques, page 152.*

VIII. *L'exemple de quelques Conciles & Chartes où cela mesme s'est pratiqué.*

Or cét vsage n'a pas eu seulement lieu dans les Cathedrales, Monasteres, & autres lieux cy-deuant mentionnez à l'égard des Chartes, & des titres d'importance, mais mesme dans les Conciles. Ce qu'a tres doctement obserué Dom Robert Quatremaire dans sa premiere response au sieur de Launoy pour le priuilege de S. Germain, où il fait voir que cette pratique auoit tiré son origine des Conciles, comme il le prouue par le dernier Canon du 3. Concile de Paris, & par les souscriptions du deuxiéme Concile de Tours, de celuy d'Orange, de la Charte expediée à Verberie l'an 870. du sixiéme Concile de Carthage, où assisterent auec Aurelius seulement 22. Iuges ou Legats, bien qu'il y en ait 217. qui y souscriuirent ; ce qu'il faut entendre, dit Baronius, l'an de Iesus-Christ 419. qu'ils souscriuirent par apres dans leurs Eglises, & enfin d'au-

tres ſemblables que l'on peut rencontrer dans la lecture des Conciles, &c. Ie ne m'eſtendray donc pas dauantage ſur ce ſujet, ce que i'ay dit ſuffiſant à mon deſſein, qui n'eſtoit autre que de faire voir en paſſant qu'encore qu'vne piece fuſt ſuſpecte au iugement de quelque ſçauant, on ne doit pas pour cela la tenir pour condamnée & indigne de toute creance; qu'il faut entendre les deux parties, & qu'à moins que ceux qui accuſent & s'inſcriuent en faux, n'établiſſent leur accuſation par des raiſons tres-éuidentes & du tout inuincibles, il eſt juſte de ſe declarer pour l'antiquité, & pour la tradition dont la cauſe eſt toujours la plus fauorable. Autrement ſi l'on veut croire les critiques de nôtre ſiecle, qui pour paroiſtre habiles & intelligens, ne s'étudient qu'à trouuer à redire à tous ces titres pour leſquels tant de ſiecles ont eu du reſpect, & qui comme dit vn [c] Poëte, *vt putentur ſapere, cœlum vituperant*; il arriuera à la fin que chacun ſe donnant la liberté de rafiner & d'improuuer tout ce qui choquera ou ſon intereſt ou ſa fantaiſie, il ne nous reſtera plus rien d'aſſuré, & il ne nous faudra plus conſiderer que comme des fables, toutes les vieilles & illuſtres Chartes, qui ſont le fondement & l'ornement de l'Hiſtoire.

[c] Phædrus l. 4. fab. 6.

Mais reprenons le fil de noſtre narration. Il me ſemble que ſelon la ſuite des temps ie puis rapporter icy le voyage que fit en France Iudicaël Roy de Bretagne. Cet éuenement appartient à noſtre Hiſtoire, à cauſe d'vne particularité qu'on y remarque, laquelle eſt glorieuſe à S. Oüen; ie le raconteray en peu de mots. Les Bretons ayant fait quelque courſe ſur les François, Dagobert voulant tirer raiſon de cet inſulte, deputa S. Eloy vers Iudicaël, auec ordre de luy declarer que s'il ne luy faiſoit promptement ſatisfaction, il enuoyeroit en Bretagne l'Armée dont il venoit de ſe ſeruir pour châtier les Rebelles de Gaſcogne. Iudicaël étonné de ces menaces, & bien fâché de l'entrepriſe de ſes ſujets (laquelle apparemment s'étoit faite ſans ſon adueu) ſe reſolut de préuenir cet orage, & d'appaiſer à quelque prix que ce fuſt la iuſte colere d'vn Prince beaucoup plus puiſſant que luy. Pour cet effet il paſſa en France, & vint trouuer Dagobert en ſa Maiſon Royale de Clichy, [d] auquel il demanda pardon, il promit de reparer le dommage cauſé par les ſiens, & s'engagea luy & ſes ſucceſſeurs de releuer & de dépendre à l'auenir de la Couronne de France.

[d] Fredegarius cap. 78.

IX. Iudicaël Roy de Bretagne prefere la table de saint Oüen à celle de Dagobert.

Dagobert [e] ſatisfait d'vne ſi humble ſoumiſſion, contracta auec luy vne nouuelle alliance, & l'inuita meſme à diſner: Mais ce Prince s'en excuſa, & ſortant du Palais s'en alla prendre ſon repas auec Oüen Referendaire, dont il connoiſſoit l'eminente pieté. Quelques politiques raiſonnant ſur cette action de Iudicaël, eſtiment qu'il en vſa de la ſorte par ciuilité, & par vn ſentiment d'vn profond reſpect enuers Dagobert qu'il regardoit comme ſon Souuerain. Ie veux croire qu'il auoit ce motif, mais ſi l'on conſidere attentiuement les termes de Fredegaire, on en concluëra que la veritable cauſe du procedé de Iudicaël fut qu'eſtant homme tres-religieux & d'vne ſainte vie, il prefera la frugalité de la table & le pieux entretien de noſtre ſaint, [f] aux delices d'vn Feſtin Royal, & à la vaine & licentieuſe conuerſation des Courtiſans;

[e] Cum Dagoberto ad menſam diſcumbere noluit, eo quod eſſet Iudicael religioſus ac timens Deum valde: cumque Dagobertus reſediſſet ad prandium Iudicael egrediens de palatio ad manſionem Dadonis Referendarij quem cognouerat ſanctæ religionis ſe[ctan]tem acceſſit ad prandium &c. Fredegarius, cap. 78.

[f] Florentius Abbas in vita S. Iudoci, cap 1. apud Surium.

puiſqu'il

puiſqu'il eſt certain que Iudicaël quelque temps apres quitta ſa Couronne pour ſe faire Moine. Ie ſçay que le ſieur d'Argentré ne conuient pas entierement de toutes les circonſtances de cette narration, mais le Lecteur judicieux n'ignore pas qu'en fait d'affaires qui ſe ſont paſſées en des ſiecles ſi éloignez du nôtre, on s'en doit plutoſt fier à ce qu'en ont écrit les Autheurs contemporains, ou qui ont ſuiuy de prés, tels que ſont ceux que i'ay citez, & dont i'ay emprunté ce que i'ay rapporté, qu'à ce qu'en pourroit dire vn écriuain moderne, & qui ne paſſe pas chez les gens de lettres pour entierement deſintereſſé, lors qu'il s'agit de parler de ſa patrie.

X.

S. Oüen & S. Eloy deputez par Dagobert vers ſaint Amand, l'obligent de retourner en Cour pour baptiſer le petit Prince.

Ie ne dois non plus obmettre vne autre rencontre où nôtre Saint fut employé conjointement auec ſaint Eloy. Dagobert ne pouuant ſouffrir la ſainte liberté auec laquelle ſaint Amand, qui fut vne des plus éclatantes lumieres de ce ſiecle-là, le reprit du peché qu'il auoit commis en repudiant ſa femme qui étoit ſterile, pour en épouſer vne autre, luy fit commandement de ſortir de ſon Royaume. Le Saint qui ſe trouuoit bien en tout païs, parce qu'en tout païs il pouuoit ſeruir Dieu, n'eut pas beaucoup de peine à obeïr au Roy; il ſe retira donc & s'en alla preſcher l'Euangile à des peuples qui étoient encore dans les tenebres de l'Idolatrie. Quelques années aprés, Dagobert touché des remontrances de quelques perſonnes de pieté, ſe repentit de cette injuſtice, & voulant la reparer, rappella cet innocent exilé, & le pria de baptiſer ſon fils. S. Amand d'abord s'en defendit, de crainte que cette action ne l'engageaſt derechef à la Cour, & ſe retira le plutoſt qu'il pût du Palais Royal. Dagobert ne ſe rebuta point de ce premier refus, mais enuoya aprés luy ſaint Oüen & ſaint Eloy pour le conjurer de reuenir, & de déferer à ſa priere. Ces deux illuſtres deputez s'acquiterent ſi bien de leur commiſſion, & repreſenterent ſi fortement à ce ſaint Eueſque l'importance qu'il y auoit de donner ſatisfaction au Roy, afin que par ſa faueur il puſt annoncer en France le ſaint Euangile, qu'il ſe rendit à leurs prieres. De ſorte que ſe laiſſant ramener en Cour, il y baptiſa le fils du Roy Dagobert, lequel, tout petit qu'il étoit, & n'ayant qu'enuiron cinq ſemaines, répondit d'vne voix diſtincte & intelligible, *Amen*, apres l'Oraiſon, & ſuppléa par cette voix miraculeuſe au defaut des Miniſtres qui oublioient de répondre.

Ex Actis ſancti Amandi apud Surium.

Cette action de ſaint Amand eſt racontée diuerſement chez les Autheurs; toutefois le plus ſeur eſt de ſuiure l'ancien écriuain de la vie de ce Saint, comme elle eſt dans Surius; ce que i'ay fait, & me ſuis en cela conformé à l'exemple de quelques perſonnes doctes qui en ont vſé de la ſorte. Elle eſt auſſi rapportée dans les Annales du Liege, chez M. Ducheſne, & dans les Geſtes de Dagobert, qu'il a recueillis de quelques Autheurs contemporains, & par Hariger Abbé de Lobes.

CHAPITRE SIXIE'ME.

S. OVEN FONDE L'ABBAYE DE REBAIS.

SOMMAIRE.

I. Famille de S. Oüen a bien merité de l'Ordre de S. Benoist. II. S. Oüen ne contribüe pas seulement de sa faueur, mais de ses moyens pour la Fondation des Monasteres. III. Euenement miraculeux arriué lors que saint Oüen fonda l'Abbaye de Rebais en Brie. IV. S. Oüen fait venir vn Abbé & des Religieux de Luxeüil pour son Abbaye de Rebais. V. L'Abbaye de Rebais nommée Ierusalem par S. Oüen, a changé depuis ce premier nom. VI. Miracle arriué à la dedicace de l'Eglise de Rebais. VII. S. Oüen vouloit s'enfermer dans ce Monastere s'il n'eust esté empesché par les prieres du Roy & de toute la Cour.

I. *Famille de S. Oüen a bien merité de l'Ordre de S. Benoist.*

IL est certain que l'Ordre de S. Benoist n'a pas peu d'obligation à la famille de saint Oüen, & que cet excellent homme, aussi bien que ses deux freres, seruit beaucoup à auancer dans la France la propagation d'vn Institut si vtile à la gloire de Dieu & au bien de l'Eglise vniuerselle. Ce n'est pas moy qui ay le premier fait cette remarque, ie la tiens du R. P. Antoine Yepez[a] Autheur de l'Histoire Benedictine. I'ay déja commencé à en donner des preuues en parlant des Monasteres qui furent bastis par les freres de nôtre Saint; ce que ie diray dans ce Chapitre, & dans quelques-vns des suiuans, acheuera de la justifier.

a *Voyez le R. P. Antoine Yepez, sur l'an 617 & 677. de ses Chron. benedictines.*

II. *S. Oüen ne contribuë pas seulement de sa faueur, mais de ses moyens pour la Fondation des Monasteres.*

Saint Oüen eut toute sa vie vn zele tres-ardent pour l'etablissement des Communautez Religieuses; mais il ne fit pas comme plusieurs Grands du monde, qui contribuënt aucunefois de leur credit aux œuures de charité, mais peu ou point de leurs biens, dont ils n'ont iamais assez pour satisfaire à leur ambition. Il fauorisa par toutes sortes de moyens ce saint Ordre, & ne se contentant pas d'exhorter les Roys & les Seigneurs les plus opulens à ériger de nouuelles Abbayes, il en fonda vne luy seul, & la dota richement de son propre patrimoine. Elle est située dans la Brie, sur la Riuiere de Rebais, dont elle emprunte le nom, & tient rang encore aujourd'huy entre les plus anciennes & les plus considerables de cette Prouince.[b]

b *La Reforme y a esté mise cette annee 1661. & Dom Augustin Baillastre, ancien Religieux de S. Oüen, & depuis Profez de la Congregatiõ de saint Maur, y a esté établY premier Superieur.*

On pourroit icy former vn doute touchant le temps auquel elle fut bâtie; sçauoir si ce fut sous le regne de Dagobert, ainsi que Fridegode semble l'insinuër, ou sous celuy de Clotaire II. suiuant qu'il est porté dans la Chronique de S. Benoist. Mais comme cette question est de peu d'importance, & d'ailleurs assez difficile à resoudre, ie ne m'arréteray point icy à la traiter, ie déduiray seulement quelques autres particularitez de cette Fondation, lesquelles se sont conseruées dans nos Memoires.

III. *Euenement miraculeux arriué lors que saint Oüen fonda l'Abbaye de Rebais en Brie.*

S. Oüen étant en vne de ses Terres assise au milieu des Forests de la Brie, il sentit dans son ame vn certain desir de quitter le monde, & de passer le reste de sa vie dans la solitude. Cette pensée jointe au zele qu'il auoit pour le salut du prochain, le fit resoudre de bâtir sur son fonds vn Monastere, de le pouruoir d'vn reuenu considerable, & de s'y renfermer en suite, s'il reconnoissoit que veritablement Dieu l'appellast à l'état Religieux. Ce dessein formé, il ne restoit plus qu'à choisir la place du bâtiment afin de commencer l'ouurage.

Vn iour qu'il se promenoit le long de la Riuiere de Rebais, & qu'apparemment il s'entretenoit auec ceux de sa compagnie de la resolution qu'il auoit prise, il luy vint à l'esprit de se separer d'eux, & d'aller faire Oraison; ce qu'il executa en se retirant en vn lieu vn peu écarté, où se prosternant contre terre il se mit à prier Dieu d'vne maniere tres-feruente, & à le conjurer auec vne humble confiance qu'il luy plût de luy faire connoistre s'il auoit agreable la construction de ce Monastere, & en quel lieu il vouloit qu'on le bâtist. Sa priere fut exaucée, & la Diuine bonté contenta son desir en luy marquant par vn signe prodigieux la place où deuoit estre ce saint édifice. Il [c] apperceut en l'air vne nuée reluisante en forme de globe, laquelle brilloit d'vne lumiere si belle & si viue, qu'on la voyoit de fort loin auec autant de plaisir que d'admiration. Cette merueille dura trois iours, pendant lesquels ce lieu étoit aussi éclairé à minuit qu'en plein midy. Nôtre Saint ne douta point que ce miracle ne s'adressast à luy, & crût qu'assurément c'étoit vn témoignage que Dieu approuuoit son dessein, & qu'il deuoit bâtir l'Eglise de l'Abbaye en la place qui se trouuoit justement au dessous de ce meteore extraordinaire.

[c] *Le R. P. Yepez en ses Chroniques.*

Il communiqua [d] son dessein à S. Faron Euesque de Meaux, dans le Diocese duquel ce lieu étoit assis; & ce Prelat y ayant consenty auec joye, apres vn jeusne de trois iours, on posa les premiers fondemens du bâtiment. Ie laisse à penser auec quelle ardeur & quel zele on auança cet ouurage, en faueur duquel le Ciel s'étoit declaré de la sorte. Nôtre Saint n'épargna rien pour le rendre accomply: il fit paroistre sa magnificence dans la decoration de l'Eglise, qu'il fournit de precieux Ornemens, de Vases sacrez, de Liures, & de toutes les choses necessaires à la celebration du diuin Office: & il donna plusieurs Terres pour l'entretien & la subsistance des Moines qu'il mit dãs cette nouuelle demeure.

[d] Vinc. Bellouac. spec. hist. l. 23. c. 102.

En ce temps-là il n'y auoit presque que l'Abbaye de Luxeuil en Bourgogne, où la discipline reguliere fust en vigueur; toutes les autres, qui n'étoient pas en si grand nombre, étoient tombées dans le relâchement, & comme dit S. [e] Oüen, s'étant laissées corrompre par le vieux leuain & par la malice du monde, ressembloient plûtost à des maisons seculieres, qu'à des Communautez Religieuses. Si bien que ce fut fort à propos que la Diuine Prouidence suscita S. Oüen & plusieurs grands Personnages pour les reformer, & pour en bâtir de nouuelles.

[e] Ibant in malitia fermenti veteris secularia. Aud. in Act. S. Elig. l. 1. c. 21.

IV. *S. Oüen fait venir vn Abbé & des Religieux de Luxeuil pour son Abbaye de Rebais.*

Ainsi nôtre Saint fut obligé de tirer de l'Abbaye de Luxeuil les Moines dont il eut besoin pour peupler celle de Rebais. Ce qu'il obtint aisément de saint Eustaze successeur de saint Colomban, qui luy donna pour cet effet plusieurs de ses Disciples, sous la conduite d'vn

ſage vieillard nommé Agile, à la loüange duquel ie diray ſeulement, qu'auant cet employ il eut l'honneur d'eſtre éleu par vn Concile pour trauailler auec ſaint Euſtaze à la conuerſion de quelques peuples qui étoient encor infidelles; en quoy il reuſſit fort heureuſement. Lequel ſuccez luy ayant acquis l'eſtime de tout le monde, ſaint Ouën pria le Roy de luy permettre qu'il le priſt pour Superieur de ſon nouueau Monaſtere. Ce qui luy ayant eſté accordé, il introduiſit dans Rebais le venerable Abbé, lequel y entra auec vne troupe d'excellens Religieux, & y ayant étably la meſme obſeruance qui ſe pratiquoit à Luxeuil, continua d'y mener vne vie Angelique, & digne de l'auguſte titre que ſaint Ouën impoſa à cette Abbaye; car il eſt à remarquer que ce Saint vſant du droit de Fondateur, voulut donner vn nom & vne qualité à ſa fondation.

V. *L'Abbaye de Rebais nommee Ieruſalem par S. Oüen, a changé depuis ce premier nom.*

Il appella donc cette ſainte Maiſon, IERVSALEM, qui ſignifie, *Viſion parfaite*, ou *Viſion de paix*, ſoit en memoire de cette agreable viſion qui en auoit déſigné le lieu, ou par quelque raiſon generale, ſelon laquelle cette noble qualité conuient à toutes les ſolitudes Religieuſes, comme étant des [f] demeures de ſeureté & de paix, où l'on eſt éloigné du monde, & ne comprenant pour l'ordinaire que de ſaintes perſonnes qui ſont les habitans de cette Cité de Hieruſalem que bâtit l'amour de Dieu, oppoſée à la ville de Babylone que bâtit l'amour du ſiecle. Ie veux croire que ce Monaſtere a porté quelque temps ce nom, mais enfin l'vſage a préualu de le qualifier Abbaye de Rebais, par rapport à la Riuiere ſur laquelle il eſt ſitué.

[f] Duas ciuitates faciunt duo amores. Hieruſalem facit amor Dei. Babyloniam facit amor ſæculi. D. Auguſt. in Pſalm 64.

Mais la pieté & la liberalité de nôtre Saint ne s'arréterent pas à ce ſeul bâtiment; il fit encore conſtruire auprés de cette ſainte maiſon vn Hoſpital deſtiné à receuoir les malades & les pauures voyageurs, dont il commit le ſoin aux Moines, auſquels il donna ainſi le moyen de ſe ſanctifier par l'exercice de tous les deuoirs de la Iuſtice Chrétienne, en joignant aux prieres & aux jeuſnes propres de leur état, l'aſſiſtance & l'inſtruction des infirmes & des miſerables. Auſſi cette Abbaye deuint fameuſe par l'éminente ſainteté de ceux qui l'habiterent en ſuite, & le venerable Abbé Agile n'eut pas moins de ſucceſſeurs de ſa vertu, que de ſa dignité.

L'Egliſe étant acheuée, S. Ouën ne manqua pas, ſuiuant la coûtume de ce ſiecle là, d'inuiter diuers Prelats & pluſieurs perſonnes de pieté & de condition, pour en faire auec plus de ſolemnité la Dedicace, dont le principal Miniſtre fut S. Faron Eueſque de Meaux. Pendant la ceremonie il arriua vn accident, qui bien loin de la troubler, ne ſeruit qu'à la rendre plus illuſtre par vn miracle qui en fut le remede.

VI. *Miracle arriué à la dedicace de l'Egliſe de Rebais.*

Vne pierre d'Autel qu'on conſacroit, étant par mégarde tombée à terre, ſe caſſa en deux. Saint Faron & ſaint Amand ne s'étonnerent point de cette petite diſgrace, ils ſe mirent à genoux, & aprés auoir fait quelques prieres, ils firent le ſigne de la Croix ſur les deux pieces de cette pierre, leſquelles par ce moyen ſe trouuerent auſſi parfaitement reünies qu'elles étoient auant cette chûte. En ſuite dequoy ayant remercié Nôtre Seigneur d'vne faueur ſi extraordinaire, ils acheuerent la Conſecration de l'Egliſe, qui fut dediée à Dieu ſous le nom & l'inter-

cession de S. Pierre. Au reste, les bien-faits de nôtre Saint enuers cette Abbaye ne se terminerent pas à la simple fondation, il en porta toûjours les interests auec vne affection toute paternelle.

VII. *S. Oüen vouloit s'enfermer dans le Monastere, s'il n'eust esté empesché par les prieres du Roy & de toute la Cour.*

Il obtint en sa faueur des Priuileges & des Exemptions trés-considerables; & mesme les actes de sa vie nous assurent que la haine du siecle & l'amour des choses celestes croissant toûjours dans son cœur, il s'y fust retiré, & y eust fait profession de la Regle de S. Colomban, si le Roy & tous les gens de bien de la Cour ne se fussent opposez à son dessein, & n'eussent retenu dans les occupations de la societé ciuile vn homme qui bien loin d'y contracter quelque vice ou quelque souillûre, s'y sanctifioit de plus en plus luy & les autres, & faisoit voir par cette conduite qu'il étoit destiné à estre vn des successeurs de ceux que Nôtre Seigneur nomme [g] *le Sel de la terre*, dont le propre est d'estre meslez dans le commerce du monde, pour en empescher le desordre & la corruption.

[g] Mundi totius & propriæ Ecclesiæ condimentum Episcopus est. D. Hier.

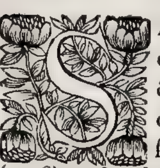
CHAPITRE SEPTIE'ME.

PROMOTION DE SAINT OVEN A L'EPISCOPAT.
En quelle année il fut Sacré. Son élection pour aller à Rome en qualité de Deputé de l'Eglise Gallicane.

SOMMAIRE.

I. Saint Oüen est continué dans ses Charges aprés la mort de Dagobert. II. Il est chery de tous les Ordres du Royaume, particulierement du Clergé de Roüen qui le demande pour Euesque. III. Son humilité seule le fait resister à son election, qu'il accepte enfin. IV. Diuerses opinions pour le temps auquel il fut éleu. V. La veritable opinion que ce fut en 646. VI. Erreur de Fridegode touchant le voyage de S. Oüen & de S. Eloy vers le Pape Martin. VII. Saint Oüen & saint Eloy ne furent choisis du Clergé pour cette députation, qu'aprés leur promotion à l'Episcopat.

I. *S. Oüen est continué dans ses Charges aprés la mort de Dagobert.*



Aint Oüen acquiesçant à la volonté du Roy, & aux conseils de ses amis, quitta le dessein de la vie solitaire, & demeurant dans l'administration des affaires publiques, y donna tant de marques de sa fidelité & de sa suffisance, que le Roy Dagobert étant mort, Clouis son fils & son successeur, ou plûtost la Reyne Nanthilde, & Ega Maire du Palais, luy continuërent la Charge de Chancelier, qu'il exerça du moins pendant les premieres années du regne de ce Prince, comme nous [a] l'apprenons d'vne Chronique manuscrite de l'Abbaye de Fontenelle. Quelque auersion qu'il eust pour la gloire, il ne pût s'empescher d'en acquerir; sa vertu étoit placée sur vne base trop haute & en trop grand iour pour ne pas estre apperceuë & reuerée de toute la France: il faloit, malgré sa modestie, que ses belles qualitez éclatassent dans les diuerses fonctions de la Magistrature, dont [b] le propre est de faire pa-

[a] Le R. P. Labbe Eloge 10. p. 50.

[b] Magistratus virum indicat.

dit vn ancien chez Aristote l. 5. de ses Morales.

rostire l'homme ce qu'il est. Comme il ne se seruoit de son authorité que pour rendre iustice, & pour faire du bien à vn chacun, tous les Ordres du Royaume auoient pour luy vne tres-profonde & tres-sincere veneration : Mais les Ecclesiastiques l'honoroient singulierement, comme leur protecteur, & admiroient sur tout son zele à maintenir la Religion, lequel tenoit sans doute plus de l'Euesque, que du simple Ministre d'Estat. C'est pourquoy ie ne m'étonne point si aprés la mort de Saint Romain Archeuesque de Roüen, le Clergé & le peuple de ce Diocese le souhaiterent pour leur Pasteur.

II. *Il est chery de tous les Ordres du Royaume, particulierement du Clergé de Rouen qui le demande pour Euesque.*

Il est vray qu'outre les raisons generales qu'ils auoient de le respecter & de le cherir auec le reste de la France, ils pouuoient y estre encore obligez par quelques considerations particulieres. S'il en faut croire vn ancien Manuscrit cité par Molanus, ce fut nôtre Saint qui employa son credit auprés de Dagobert pour leur obtenir le [e] fameux Priuilege du Prisonnier (dont nous traiterons ailleurs) en memoire d'vn insigne miracle par lequel saint Romain auoit deliuré le païs d'vn horrible Dragon, qui deuoroit cruellement ceux qui approchoient de sa cauerne. Comme dans cette rencontre S. Oüen fit paroistre le respect qu'il portoit à ce saint Prelat, & son affection enuers les habitans de Rouën, il est vray semblable que le souuenir de ce bien-fait disposa leurs esprits en sa faueur, & contribua aucunement à son élection, laquelle fut faite par l'aduis vniforme de toute l'assemblée.

e Ce priuilege cōsiste à deliurer vn prisonnier coupable d'homicide le iour de l'Ascension.

III. *Son humilité qui le fait resister à son élection, qu'il accepte enfin.*

Au reste, ils n'apprehenderent pas que ce choix fust contredit par le Roy, sous pretexte que cela le priuoit d'vne personne qui luy étoit vtile pour la conduite de son Estat, ayant plusieurs exemples qui les asseuroient du contraire, & entr'autres celuy de S. Romain, qui auoit esté éleu lors qu'il étoit le premier Ministre, ou mesme selon quelques-vns, Chancelier de Clotaire II. lequel eut ce choix agreable. Ils sçauoient bien que dans ces occasions les Princes déferoient à la volonté de leurs peuples, ou plutost à celle du saint Esprit, qui présidoit ordinairement à ces sacrées élections ; & qu'à l'imitation de [d] l'Empereur Valentinian, ils étoient rauis de voir que Dieu appelloit au gouuernement de son Eglise, ceux qu'ils auoient appellez au gouuernement de leur Royaume. Aussi ne furent-ils pas trompez de leur esperance, le Roy agréa leur deliberation, permit à S. Ouën de se faire sacrer, & s'il y eut quelque retardement en cette affaire, ce ne fut que de la part de nôtre Saint, qui d'abord refusa d'accepter vne dignité si releuée. Son humilité l'empeschant de voir les talens merueilleux qu'il auoit receus du Ciel, luy persuadoit qu'il étoit tout à fait indigne d'vn honneur dont tout le monde le jugeoit fort digne, & sa profonde science luy découurant les grandes obligations d'vne Charge formidable aux Anges mesmes, il craignoit de s'engager dans vne condition aussi perilleuse, que sainte & éclatante. Mais enfin se voyant pressé du Roy & des Grands de la Cour, & que tout le monde concouroit à sa promotion auec vne commune ardeur, il crût qu'il deuoit obeïr, & accepta [e] le joug qu'on luy imposoit.

d S. Ambroise gouuerneur de Milan ayant esté eleu Euesque, Valentinianus summo gaudio accepit quod Iudices, à se directi ad Sacerdotium peterentur. Act. S Ambros. apud Surium.

e Cōsensu omnium ab Episcopatus subeundum onus compellitur. Frideg. in actis S. Aud. c. 11.

IV. *Diuerses opinions pour le temps auquel il fut éleu.*

Ie trouue beaucoup de difficulté à marquer précisément le temps auquel S. Ouën fut éleu, & quand il receut le caractere Episcopal, à

cauſe des differentes opinions qui ſe rencontrent ſur ce ſujet, mais la plus veritable eſt que ſon Ordination fut faite l'an 646. Elle eſt ſuiuie des RR. PP. Petau, [f] Bolandus, Henſchenius, [g] Labbe, de Meſſieurs de Sainte Marthe, du R.P. de la Noüe en ſes Remarques ſur la vie de ſaint Oüen, & de quelques autres Eſcriuains.

f in Ratio têp.
g dans ſes Eloges hiſtoriques.

V. *La veritable opinion que ce fut en 646.*

Ie la trouue fondée ſur ce qu'en a dit le meſme ſaint Oüen en ſon Hiſtoire de la vie de ſaint Eloy. [h] C'eſt vn témoin irreprochable, & dont l'authorité le doit emporter par deſſus tout ce que les autres Autheurs ont auancé. Il nous apprend donc qu'il fut Sacré à meſme iour que ſon amy S. Eloy, ſçauoir le Dimanche 14. de May, deuant les Rogations, de la troiſiéme année du regne du jeune Clouis, laquelle correſpond à celle de Nôtre Seigneur Ieſus Chriſt 646. ce qui ſe juſtifie par vne obſeruation infaillible, & qui fait voir que ce ne pouuoit eſtre que cette année là; car il ſe trouue qu'en 646. la lettre Dominicale étant A, Paſques tomboit le 9. d'Avril, & [i] l'Aſcenſion au 18. de May, & par conſequent le Dimanche precedent ſe rencontroit au 14. de May. Cette déſignation de l'an troiſiéme de Clouis pour le Sacre de S. Oüen, s'accorde auec [k] cette Chronologie, car Dagobert mourut au mois de Ianuier de 644. d'où il s'enſuit que Clouis ſon fils auoit commencé en 646. la troiſiéme année de ſon regne. Ainſi toutes ces circonſtances conſpirent enſemblément à nous marquer l'an 646. pour le temps de l'Ordination de S. Oüen, qui eſt vn point de Chronologie fort important, puiſqu'il nous ſert de regle pour examiner & pour reſoudre auec certitude pluſieurs difficultez qui ſe preſentent dans la ſuite de nôtre Hiſtoire.

h Lib. 2 cap. 2.
i En 635. l'Aſcenſion étoit auſſi au 18. de May, ce qui a ſans doute trõpé Fridegode, & luy a fait croire que c'étoit là l'année du Sacre de S. Oüen, ſans conſiderer que Clouis II. n'étoit pas encore Roy.
k Voyez le Pere Henſchenius, in diatriba de 3. Dagobertis.

VI. *Erreur de Fridegode touchant le voyage de ſaint Oüen & de ſaint Eloy vers le Pape Martin.*

C'eſt par ce principe qu'il eſt aiſé de connoiſtre que Fridegode s'eſt trompé dans la déduction d'vn certain fait contenu en ſon 8. chapitre. Il dit [l] qu'au commencement du regne de Clouis il ſe répandit dans « l'Egliſe d'Orient vne tres-pernicieuſe Hereſie; dont les ſectateurs « nioient que Nôtre Seigneur Ieſus-Chriſt euſt pris vne veritable chair « dans le ſein de la Vierge. Que Paul Eueſque de Conſtantinople, le « Patriarche d'Alexandrie, & l'Empereur Conſtans [m] y ayant adheré « malheureuſement, voulurent perſuader au Pape Martin de ſuiure « leurs ſentimens. Que ce S. Pontife ayant eu en horreur cette propo- « ſition, proteſta hautement que quand toute la terre fauoriſeroit cette « damnable ſecte, luy ſeul la combattroit & demeureroit ferme dans « la creance orthodoxe, juſques à l'effuſion de ſon ſang. Que pour cet « effet il pria par ſes Legats le Roy de France, de luy enuoyer quelques- « vns des plus ſçauans d'entre les Catholiques de ſon Eſtat, afin de con- « ferer auec eux, [n] & auec les Eueſques d'Italie, des moyens d'arréter le « cours de cette peſte des conſciences. Que le Roy ayant propoſé le « deſſein du Pape dans vne aſſemblée du Clergé de ſon Royaume, & « ordonné aux Prelats qu'ils euſſent à choiſir ceux de leur compagnie « qu'ils croiroient les plus capables de ſeruir l'Egliſe dans l'affaire dont « il étoit queſtion, ils éleurent d'vn commun ſuffrage S. Oüen & ſaint « Eloy, leſquels, bien que non encore éleuez à la dignité du Sacerdo- « ce, étoient dans vne ſi haute reputation de pieté, de zele, & de do- « ctrine, qu'on les préferoit, ou du moins qu'on les jugeoit égaux en «

l Ie marqueray icy ſon erreur afin que perſonne ne s'y laiſſe ſurprendre.
m Suiuant la correction de Surius.
n C'eſt à dire, afin d'aſſiſter au Concile qu'il vouloit aſſembler.

„ merite, preſque à tous les Eccleſiaſtiques de France. Qu'enfin cette „ deputation n'eut point d'effet, à cauſe d'vn obſtacle qui [o] empeſcha „ ces deux illuſtres deputez d'aller à Rome. C'eſt ce qu'écrit Fridegode: Surquoy il faut remarquer qu'il eſt vray que S. Oüen & ſaint Eloy furent nommez pour aller à Rome, non afin d'y aſſiſter au Concile lequel auoit déja eſté tenu, mais pour ſeruir le Pape en qualité de Legats Apoſtoliques: De plus, il eſt certain que lors de leur nomination ils étoient Eueſques. [p] Voicy donc la verité du fait tirée de la vie de ſaint Eloy, compoſée par nôtre Saint, & de l'Epiſtre de ſaint Martin Pape à S. Amand Eueſque d'Vtrec.

o S. Oüen, non plus que Fridegode, ne diſent point quel fut cet obſtacle.

p *Voyez Baronius ou l'Abregé de Sponde, l'an* 649. *&* M. *de Valois,* lib 20 rerum Francicarum.

VII.

Saint Oüen & ſaint Eloy ne furent choiſis du Clergé pour cette députation, qu'aprés leur promotion à l'Epiſcopat.

L'Hereſie dont parle Fridegode eſt celle des Monothelites, qui diſoient qu'il n'y auoit qu'vne volonté & qu'vne operation en Ieſus-Chriſt: laquelle erreur étoit vne ſuite & vne conſequence d'vne autre encore plus deteſtable, qui leur faiſoit ſoûtenir, quoy que moins ouuertement, que Nôtre Seigneur étoit ſorty du ſein de la Vierge ſans vn veritable corps. [q] Ces malheureux Heretiques ayant ſurpris & engagé dans leur party l'Empereur Conſtans, le porterent à faire vn Edit, qui ſous pretexte de pacifier & reünir les eſprits, établiſſoit leur fauſſe creance. En ſuite dequoy ſe préualant toujours de l'authorité de ce Prince, ils ſe mirent à perſecuter les Catholiques qui refuſoient de ſe ſoumettre à ſon Ordonnāce. Ils eurent l'audace de s'attaquer au Pape Martin, lequel dés la premiere année de ſon Pontificat, ſçauoir en l'an 649. tint à Rome vn Concile où il condamna cet Edict [r] ou Formulaire Imperial, & adreſſa aux Egliſes d'Orient & d'Occident vne Lettre circulaire accompagnée des Actes & des Decrets de ce Synode. Il écriuit en particulier à Clouis Roy de France, & à Sigebert Roy d'Auſtraſie, les priant de luy enuoyer [ſ] quelques Eueſques & quelques habiles Theologiens, pour ſe ſeruir de leurs conſeils dans la preſente conjoncture, & meſme pour les employer à porter à l'Empereur les Canons de ſon Concile en qualité de Legats Apoſtoliques.

q Incorporaliter.

r Imperialis Typus totius perfidiæ plenus.

In Epiſt. Martini ad S. Amandum.

ſ Dirigere nobis ex corpore fratrum noſtrorum dilectiſſimos Epiſcopos. Ex Epiſt Martini ad Amandum.

S. Oüen dit viri Catholici eruditi.

In Act. S. Eligij, cap 33.

Clouis déferant à ces Lettres, fit aſſembler le Clergé de ſon Eſtat, qui députa S. Oüen & S. Eloy, qui étoient non ſeulement Preſtres, mais auſſi Eueſques il y auoit déja trois ou quatre ans, ayant eſté ordonnez dés l'année 646. comme nous l'auons juſtifié. Ce qui a trompé Fridegode, eſt qu'il s'eſt attaché à l'ordre de la narration de ſaint Oüen, qui raconte tout cecy auant que de parler de l'Ordination de S. Eloy. Mais il deuoit conſiderer que S. Oüen n'obſerue pas exactement dans ſon ouurage la ſuite des temps, & qu'il n'eſt nullement croyable que le Clergé euſt nommé deux Deputez qui n'euſſent point eu le caractere Sacerdotal, veu que le Pape demandoit nommément des Eueſques; & que l'Egliſe Gallicane étant alors remplie de grand nombre de Prelats éminens en ſainteté & en doctrine, elle ne manquoit point de Sujets capables de ſatisfaire à l'intention du ſouuerain Pontife.

CHAPITRE HVITIE'ME.

SÇAVOIR SI S. OVEN N'ETOIT QVE LAÏQVE lors de sa nomination à l'Archeuesché de Roüen.

Ce Saint va prescher l'Euangile dans diuerses Prouinces, auant que de se faire Sacrer.

SOMMAIRE.

I. Sçauoir si S. Oüen ne passa point immediatement de l'état seculier à l'Episcopat. II. S. Oüen va prescher l'Euangile depuis la Riuiere de Loire iusqu'en Espagne. III. Il y fait vn signalé miracle. IV. Sçauoir si saint Oüen preschoit aux Espagnols en leur langue naturelle. V. Il guerit à son retour vn paralytique dans l'Anjou. VI. Paroles de S. Oüen touchant la celebration du Dimanche. VII. Combien il employa de temps à cette mission.

I. *Sçauoir si S. Oüen ne passa point immediatement de l'etat seculier à l'Episcopat.*

IL est difficile de decider auec certitude, si saint Oüen auoit les Ordres Sacrez quand il fut éleu pour succeder à S. Romain dans l'Euesché de Roüen. Si l'on en croit l'ancienne Charte que i'ay traduite & examinée cy-deuant, il est sans doute qu'il étoit Ecclesiastique, & que s'il n'auoit encore receu le Caractere de Prestrise, du moins il étoit Tonsuré, puisque cet ancien titre l'a qualifié Archichapelain de Dagobert, aprés la mort duquel on fit son élection. C'est possible en veuë de cet office, que celuy qui a écrit [a] sa vie en Latin, parlant des emplois qu'il eut auprés de ce Prince, le nomme *Apocrisarius*, qui est vn mot dont l'on vse pour signifier le premier Chapelain du Palais, témoin Hincmar en son Epistre 3. Cette conjecture est appuyée du sentiment du sieur Frison, qui luy donne rang parmy les grands Aumosniers de France, dans l'ouurage qu'il a composé sous le titre de *Gallia purpurata*. Mais à considerer la suite du texte de Fridegode, il paroist que S. Oüen n'entra dans la Clericature que sous le regne de Clouis II. par la permission duquel s'étant fait couper les cheueux en mesme temps que S. Eloy, il fut incontinent apres choisi pour remplir le Siege Episcopal de Rouën. Aussi est-ce l'opinion de M. de Valois, dans le 19. liure, [b] *Rerum Francicarum*. Ce qui embroüille cette matiere, est que nôtre Saint écriuant la vie de saint Eloy, semble nous marquer que ce precieux Orfevre étoit laïque lors que les suffrages des peuples l'appellerent au gouuernement de [c] l'Eglise de Noyon, & qu'on ne luy donna la Tonsure que contre son gré, & au mesme instant qu'on l'obligea d'accepter la conduite spirituelle de ce Diocese. Or cela étant, comme d'vn côté il est fort probable que ces deux Saints furent éleus en mesme temps pour estre Euesques, & que de l'autre il est certain qu'ils receurent la Tonsure aussi en [d] mesme temps, il faudroit conclurre de là qu'ils estoient tous deux laïques quand ils furent choisis pour l'Episco-

a Fridegod.

b Domũ Reg. Clo[illegible] [illegible] fact[illegible] Rot[illegible] p[illegible] [illegible] [illegible] consecratus. pag. 140.

c Hoc ergo modo aurificem [illegible] sum consti[illegible] tunt custod[illegible] vrbium Act. S. Eligij.

pat. Ce que i'ay beaucoup de peine à me persuader, dautant que leur promotion auroit esté faite contre les saints Decrets, qui defendent de prendre ainsi des personnes laïques pour les éleuer tout d'vn coup à vne dignité qui est le comble du Sacerdoce. Il ne sert de rien d'alleguer les exemples de saint Ambroise, de saint Germain Euesque d'Aucerre, de saint Romain, & de quelques autres Prelats qui ont esté éleus n'étant encore que laïques, parce que leur élection s'est faite par miracle, ce que nous ne lisons point estre arriué à l'égard des Saints dont il s'agit, si ce n'est qu'on veüille faire passer pour vn prodige la sainteté de leur vie qui étoit si exemplaire, que tout seculiers qu'ils étoient, [e] ils paroissoient estre remplis de la grace Episcopale, & auoient des Euesques mesme pour leurs imitateurs : à quoy l'on peut adjoûter qu'ils ne se firent pas Sacrer aussi-tost qu'ils furent éleus, & qu'auant que d'estre établis dans le Thrône Pastoral, ils s'exercerent à la predication & aux autres fonctions Ecclesiastiques. Quelque plausible que soit cette raison, pour moy ie croy qu'il vaut mieux ne point prendre à la lettre ce qui est porté dans les écrits de S. Oüen, qui raconte souuent tout d'vne suite des choses faites en diuers téps, à cause de la cõnexité qu'elles ont ensemble, & que conformément à la narration de Fridegode, l'on doit penser que ces deux Saints étoient engagez dans les Ordres Sacrez lors qu'on les appella à la charge Pastorale. Ie ne prétens pas neantmoins soûtenir que saint Ouën eust alors le caractere de la Prestrise, tout ce qu'il y a de certain est qu'il le receut par les mains de Dieu-donné Euesque de Mascon, & qu'en suite il alla prescher l'Euangile dans diuerses Prouinces, auant que de receuoir l'Onction Episcopale.

[d] S. Audoënus Clerici ton.urã accepit vno eodemque tempore, etiã ipso [illegible] Dei [illegible]. *ibid.*

[e] *Ie dis de ces deux Saints ce que saint Oüen dit de saint Eloy*: Tametsi laïcus esset, Episcopi jam gratiam abundè adeptus videbatur, &c. [illegible] imitatores esse etiam Episcopi desiderabant. Act. S. E[illegible] cap. 39.

II. *S. Oüen va prescher l'Euangile depuis la Riuiere de Loire jusqu'en Espagne.*

Ayant donc quitté la Cour, & s'étant tout à fait dégagé des affaires du siecle, il ne songea plus qu'à s'acquiter des deuoirs d'vn veritable Ministre de Iesus-Christ; il trauersa les Riuieres de Seine & de Loire, & s'auançant toujours de plus en plus vers les parties Meridionales de la France, il se mit à annoncer la Doctrine Chrétienne dans les lieux où il passoit. Nôtre original Latin nous le represente comme vn Soleil, dont la clarté [f] dissipoit les tenebres de l'erreur & de l'ignorance. En effet il n'y auoit personne qui ne se sentist de sa lumiere & de sa chaleur, & qui ne receust de luy des instructions salutaires.

Comme il rencontroit en de certains endroits des pauures gens qui étoient encore dans l'aueuglement du Paganisme, il s'appliquoit auec vn soin particulier à les éclairer, & à établir dans leurs ames [g] le fondement de nôtre Religion en leur donnant la connoissance de Iesus-Christ. Il exhortoit les fidelles à demeurer fermes [h] dans leur croyance, à répondre par la pureté de leurs mœurs à la grace inestimable de leur vocation, & à supporter constamment les aduersitez de cette vie dans l'attente des biens eternels. Il disputoit contre ceux qui étoient infectez d'Heresie, & les obligeant à se soûmettre à la [i] regle de la Foy Catholique, il remportoit sur eux des victoires dont tout l'auantage reuenoit aux vaincus.

[f] Cu[illegible] habitantes, &c quasi sol quidã illustrauit. Frideg. c. 12.

[g] In aliis fidei fundamenta ponens. *ibid.*

[h] Alios in fide confirmans.

[i] Quosdã etiam deprauatos ad Normã Ecclesiasticæ fidei reuocans. *ibid.*

III. *Il y fait vn signalé miracle.*

L'ardeur de son zele le fit [l] sortir de France, & le porta jusques en Espagne, où continuant ses predications de village en village, il arriua en vne certaine contrée qui se trouuoit reduite en vn état pitoyable. Il

[l] Frideg. cap 12. *& l'Eglise dans la collecte de la feste de S. Oüen.*

y auoit ſept ans que le Ciel y étoit fermé, & qu'il n'auoit verſé aucune pluye ſur la terre : Cette longue ſechereſſe ayant rendu la campagne ſterile, auoit cauſé dans le païs vne horrible famine, qui auoit déja fait perir vne partie des habitans, & qui menaçoit le reſte d'vne mort auſſi funeſte qu'inéuitable. Ie vous laiſſe à penſer quels furent les ſentimens de nôtre Saint, à la veuë de tant de miſerables qui languiſſoient de faim. Ce triſte ſpectacle le toucha d'vne compaſſion ſi viue, qu'aprés auoir employé ſes larmes & ſes paroles pour les plaindre & pour les conſoler, il ne fit point de difficulté de demander au Ciel vn miracle pour les ſecourir. Bien que l'air ne fuſt que trop ſerain, & qu'on n'y remarquaſt aucun nuage qui fiſt eſperer de l'eau, il crût qu'il pourroit obtenir par la priere, ce qu'il n'y auoit lieu d'attendre des cauſes naturelles. Dans cette penſée il s'adreſſa à Dieu, & il luy demanda grace pour ce peuple affligé ; le conjurant auec beaucoup de ferueur & de confiance d'ouurir par ſa miſericorde le Ciel, que ſa juſtice tenoit ainſi fermé depuis tant d'années. Sa priere ne tarda gueres à eſtre exaucée, les ſoûpirs dont il l'accompagna furent comme vn vent fauorable qui amaſſa vne grande quantité de nuées, leſquelles s'étant épaiſſies, verſerent l'eſpace de pluſieurs iours vne pluye tres-abondante. Ces eaux ſi deſirées changerent incontinent la face des choſes ; la terre en receut ſa premiere fecondité, tout ce peuple vne joye extraordinaire, & nôtre Saint mille actions de graces, au lieu des triſtes plaintes qu'on luy faiſoit auparauant. Cet agreable changement diſpoſa auſſi les eſprits à écouter auec plus de docilité & de ſoûmiſſion les inſtructions de leur ſaint Predicateur, qui ne manqua pas de leur faire entendre que leurs pechez étoient la veritable cauſe de leurs miſeres ; que pour eſtre à l'auenir plus fauoriſez du Ciel, il leur faloit eſtre plus religieux enuers Dieu ; & que s'ils vouloient que leurs champs fructifiaſſent abondamment, ils deuoient de leur côté produire des fruits dignes de penitence.

IV. *Sçauoir ſi S. Oüen preſchoit aux Eſpagnols en leur langue naturelle.*

Le Lecteur judicieux a droit de m'arréter icy, & de me demander comment il ſe pouuoit faire que ſaint Oüen, qui étoit François, catechiſaſt ſi facilement des Eſpagnols ; car nous ne liſons pas que nôtre Saint euſt le don de ſaint Vincent Ferrier, lequel, à ce qu'on dit, preſchant en Eſpagnol, ſe faiſoit entendre de ceux-meſme qui ignoroient cette Langue. A quoy ie ne puis repartir autre choſe, ſinon que la miſſion de nôtre Saint en Eſpagne étant vn fait tres-conſtant, il faut croire ou qu'il ſçauoit la langue de ce païs ; ou dire qu'il n'alla annoncer l'Euangile que ſur les frontieres d'Eſpagne, dont en ce temps-là le peuple qui entendoit peut-eſtre à demy le François, étoit bien-aiſe d'oüir quelques paroles de la predication d'vn homme Apoſtolique, qui ſuppléoit au defaut de ſon expreſſion par ſes exemples & par ſes miracles. Ioint que comme en ce temps-là le peuple de France parloit vn langage Latin groſſier & corrompu, *Ruſticam Romanam linguam*, dit vn Concile,[m] il eſt croyable que le peuple d'Eſpagne faiſoit le meſme, & qu'ainſi il pouuoit facilement entendre ſaint Oüen.

[m] Voyez M. de Montigny en ſes Notes ſur la vie de ſaint Eloy.

Fridegode nous euſt beaucoup obligez de nous donner là deſſus quelque éclairciſſement, au lieu de s'amuſer à nous faire vne deſcri-

ption poëtique de la beauté de la campagne, en suite de cette pluye que saint Oüen obtint par ses prieres.

La comparaison qu'il fait de ce Saint auec Elie est plus supportable, puisqu'elle nous apprend que si nôtre excellent Prelat operant le miracle dont nous venons de parler, se montra semblable à ce Prophete, il l'imita encore dauantage en ses vertus, & sur tout dans le zele auec lequel il reprenoit les Grands de leurs vices & de leurs dereglemens.

V. *Il guerit à son retour vn paralytique dãs l'Anjou.*

Saint Oüen ayant confirmé dans la Foy les peuples d'Espagne, reuint en France, laissant dans tous les lieux où il passoit vne bonne odeur de sa sainteté, & des marques du pouuoir que Dieu luy auoit communiqué. Il fit son retour par l'Anjou, où il guerit vn artisan qui trauaillant au Dimanche auoit esté puny de son peché par vn effet extraordinaire de la Iustice Diuine. Outre que la main dont il faisoit son ouurage auoit esté frapée de paralysie, elle étoit demeurée si fortement attachée au manche d'vne petite meule dont il se seruoit à mouldre du blé, qu'il luy étoit impossible de la retirer; de plus le poulce s'étant joint & comme enfoncé dans vn des autres doigts, y auoit fait vne playe d'où il sortoit du sang: de sorte qu'il n'auoit pas seulement perdu l'vsage de cette partie de son corps, mais il y souffroit encore vne douleur tres-viue & tres-sensible. Nôtre Saint ayant pitié de ce miserable, fit le signe de la Croix sur sa main, & par ce moyen la luy guerit entierement.

VI. *Paroles de saint Oüen touchant la celebration du Dimanche.*

Il n'oublia pas de l'aduertir de l'enormité de sa faute, & de prendre de là occasion d'instruire ceux qui étoient presens à ce miracle de la sainteté du Dimanche, & de l'obligation qu'ont les fidelles de le celebrer deuotement. Entre les diuerses raisons qu'il allegua sur ce sujet, ie ne dois pas en obmettre icy vne qui est rapportée dans les Actes de sa vie, puisque les paroles des Saints ne sont pas moins precieuses ny moins dignes d'estre conseruées que leurs sacrées Reliques. Si les Iuifs (disoit-il) gardent si soigneusement la Loy de Moyse, auec combien d'exactitude les Chrétiens doiuent-ils obseruer celle de Iesus-Christ? Comme donc les premiers s'abstiennent de toute œuure seruile le iour du Sabbath, ainsi ceux qui font profession du Christianisme sont tenus de faire le mesme en vn iour qui est consacré à la Resurrection de Nôtre Seigneur, afin qu'étant libres & dégagez de ces occupations corporelles, ils puissent venir à l'Eglise y entendre la parole de Dieu, & y faire les autres exercices de leur Religion.

VII. *Combien il employa de tem[illegible] [illegible].*

On ne peut sçauoir que par conjecture combien de temps nôtre Saint mit à faire cette Mission, que l'écriuain de sa vie nomme vn " exil volontaire. Il y a beaucoup d'apparence qu'il employa enuiron deux ans à ce voyage, & qu'il ne l'entreprit que par vne inspiration particuliere de Dieu, autrement étant aussi sçauant & aussi judicieux qu'il étoit, il n'eust pas si long-temps differé son Sacre, veu que ce delay ne faisoit que continuër la vacance du Siege Episcopal de l'Eglise de Rouën, laquelle se trouuant ainsi sans chef, demeuroit dans vn état violent, & étoit priuée de quantité de biens & de secours spirituels; étant indubitable qu'il y a des graces que les fidelles ne reçoiuent que par l'entremise des Euesques, lesquels, suiuant l'étimologie de S. Ber-

" Exulem se fecit.

nard, [o] ne sont appellez Pontifes que parce qu'ils sont comme des ponts ou des lignes de communication, par où les hommages & les vœux des peuples sont portez iusques au thrône de Dieu, & reciproquement les benedictions de Dieu descendent sur les peuples.

[o] Pontem vtique seipsum faciens inter Deum & proximum, &c. offert Deo bonus mediator preces & vota populorum reportans illis à Deo benedictionem & gratiam. Epist. 42. ad Henricum Senonensem Archiepiscopum.

CHAPITRE NEVFIÉME.

SACRE DE SAINT OVEN.

Les principales Vertus de ce grand Prelat.

SOMMAIRE.

I. S. Oüen & saint Eloy prennent resolution de se faire Sacrer en mesme temps & en mesme lieu. II. En quel iour & en quelle année se fit cette ceremonie. III. Pourquoy saint Oüen dit qu'il auoit esté Sacré gratuitement. IV. Vertus Episcopales de S. Oüen apres son Sacre. V. Sa penitence & tres-rigoureuse austerité. VI. Son zele & ses grands trauaux pour les ames. VII. Il se sert de plusieurs Ecclesiastiques & Religieux pour la Predication. VIII. Combien saint Oüen étoit adonné à l'Oraison, & des graces qu'il y receuoit. IX. Son hospitalité & sa charité enuers les pauures. X. Saint Oüen rétablit plusieurs Monasteres dans son Diocese. XI. Il fait de grands biens à l'Abbaye qui a porté son nom.

I. *Saint Oüen & saint Eloy prennent resolution de se faire sacrer en mesme temps & en mesme lieu.*

S'Il ne se trouue dans nos Memoires que fort peu de particularitez du Sacre de saint Oüen, du moins auons-nous cette satisfaction que ce que nous en sçauons est indubitable, puisque c'est luy-mesme qui nous en donne connoissance. [a] Il est donc certain par son propre témoignage, qu'étant retourné des païs de delà le Loire, il vid saint Eloy, qui durant le voyage de son amy auoit voulu passer par les diuers degrez de la Clericature, & s'exercer quelque temps dans les differentes fonctions des moindres Ordres, en suite dequoy il étoit monté à la Prestrise. Dans cette conference ils arréterent ensemble de receuoir en mesme lieu & en mesme iour la benediction Apostolique. [b] C'est ainsi qu'il nomme la ceremonie de son Sacre, par rapport aux paroles dont l'Euesque consacrant accompagne l'imposition des mains, que luy & ses assistans font sur celuy que l'on consacre. Pour effectuer ce qu'ils auoient resolu, ils se rendirent tous deux à Roüen « au temps des Rogations, le Dimanche de deuant les Litanies, lequel « en cette année là, (qui étoit la troisiéme du ieune Clouis) tomboit « au quatorziéme iour du troisiéme mois, & en ce mesme Dimanche « ils furent consacrez *gratuitement* Euesques par les mesmes Prelats, qui « ordonnerent saint Oüen pour gouuerner l'Eglise de Roüen, & saint « Eloy pour estre chef de celle de Noyon, en presence du Clergé, & « d'vne grande multitude de peuple, qui ne cessoit par le chant des Pseaumes de louër Dieu & d'implorer son assistance.

[a] Act. S. Eligij, lib 2. cap. 2.

[b] Dist. 23. c. Episc. apud Gratian fundés Benedictinus.

La date que marque ſaint Oüen eſt facile à déchiffrer, le troiſiéme mois ſignifie le mois de May, qui tenoit autrefois le troiſiéme rang dans le cours de l'année, comme Mars le premier (l'vſage de la commencer par le mois de Ianuier étant moins ancien que pluſieurs ne penſent, puiſqu'il n'a eſté eſtably qu'en 1563. par l'Ordonnance de Charles IX.) ce qui ſe confirme [c] par l'ancienne pratique du Dioceſe de Roüen, où l'on celebroit autrefois le 14. de May la feſte de l'Ordination de ſaint Oüen. Quant à l'an troiſiéme du ieune Clouis, i'ay cy-deuant plainement juſtifié qu'il répond à l'an de grace 646. Pour ce qui eſt des Eueſques qui furent preſens au Sacre de ſaint Oüen, quelque recherche que j'aye faite, il ne m'a pas eſté poſſible de découurir qui ils étoient ; tellement que tout ce que j'en puis dire, eſt qu'il y a beaucoup d'apparence qu'il eut ſoin de ſe faire ordonner par vn des anciens & des plus vertueux Prelats de la Prouince ; étant certain qu'anciennement les Eueſques auoient en ſinguliere recommandation de ſe faire conſacrer par d'autres qui fuſſent éminens en pieté ; non qu'ils doutaſſent que l'Ordre n'operaſt de ſoy-meſme, mais parce qu'ils étoient perſuadez que la ſainteté & la deuotion du Miniſtre qui le confere étoit fort vtile pour attirer vne plus grande abondance de graces ſur celuy qui le reçoit. II. *En quel iour & en quelle annee ſe fit cette ceremonie.*

c M. de Montigny en ſes Notes ſur la vie de ſaint Eloy, temoigne que l'on celebre à Noyon le 14. de May la feſte de l'Ordination de ce ſaint Eueſque.

Au reſte ie n'ay pas voulu ſupprimer le mot de *gratuitement*, qui ſe lit dans le texte de ſaint Oüen, à cauſe que nôtre Saint racontant cette ceremonie le repete deux fois, comme tout à deſſein ; & pour faire entendre au lecteur, que ſa promotion à l'Epiſcopat, auſſi bien que celle de ſaint Eloy, fut toute ſainte, toute pure, & nullement infectée de cette deteſtable ſimonie qui auoit ſi long-temps regné en France, & pour l'extirpation de laquelle il auoit tant trauaillé auec ſon cher confrere [d] ſaint Eloy. Ioint qu'à bien conſiderer la maniere dont il traite ces deux points de ſon Hiſtoire, ie veux dire le reglement que l'on publia contre la ſimonie, & ſon entrée dans l'Epiſcopat, il ſemble que le zele qu'il fit paroiſtre contre cette pernicieuſe pratique, fut la principale cauſe de ſon élection, & [e] que comme il ne ceſſoit de crier hautement que ce malheureux commerce des Benefices étoit vne peſte & vne inuention diabolique dont il faloit purger l'Egliſe, & qu'au lieu d'adjuger les Dignitez ſacrées à ceux qui en offroient le plus d'argent, on les deuoit conferer à ceux qui étoient recommandables par la pureté de leur Foy, par l'ornement d'vne humble ſcience, & par la probité de leurs mœurs ; Il obligea tout le monde de jetter les yeux ſur luy, & de conclure que c'étoit donc luy & ſes ſemblables que l'on deuoit honorer des Charges Eccleſiaſtiques, puiſqu'il poſſedoit ſi éminemment ces trois qualitez qu'il diſoit eſtre neceſſaires pour les meriter. Quoy qu'il en ſoit, la conduite de nôtre Saint montra bien que la voix du peuple qui l'auoit choiſi auoit eſté la voix de Dieu, & qu'en meſme temps que les Miniſtres de ſon Sacre auoient mis leurs mains ſur ſa teſte, le S. Eſprit s'étoit repoſé ſur luy, & auoit répandu dans ſon ame cette ardente charité qui fait les bons Eueſques. III. *Pourquoy ſaint Oüen dit qu'il auoit eſté Sacré gratuitement.*

d La pluſpart des Hiſtoriens parlant de ſaint Oüen & de ſaint Eloy, les appellent Sodales.

e Frid. c 10 in Act. S. Audoeni

Fridegode [f] proteſte qu'il n'eſt point d'éloquence qui puiſſe dignement expliquer les vertus qui éclaterent dans ſa vie Paſtorale ; il a tâ-

f Frideg. c. 14.

ché de nous en laiſſer vn dénombrement en empruntant vne partie d'vn chapitre de la vie de S. Eloy ; mais ſon diſcours eſt ſi confus & ſi peu ordonné, qu'il paroiſt bien que ſon eſprit a eſté ſurmonté par la dignité de ſon ſujet. Auſſi ſemble-t'il comme impoſſible de décrire toutes les vertus d'vn excellent Eueſque ; parce qu'étant neceſſaire qu'il ſoit le modele [g] de ſon Troupeau, il faut qu'il poſſede en ſoy toutes les vertus qui ſont propres à chaque état & à chaque profeſſion. Ce que ie remarque icy, afin que ceux qui liſent cet Autheur ne prennent pas ſon diſcours pour vn amas d'epithetes fait au hazard. Ie tâcheray de proceder icy plus nettement, & pour éuiter confuſion ie ne m'arréteray qu'aux principales vertus de nôtre ſaint Archeueſque.

g Forma gregis ... 1. Pet cap. 5. Tit. 2. & 1. Timoth 4. ſelon le Grec. v. Eſtium in 1. Pet. 5.

IV. *Vertus Epiſcopales de S. Oüen apres ſon Sacre.*

Le premier effet que produiſit en luy la grace Epiſcopale, fut de luy donner vn parfait mépris de ſoy-meſme. Il pratiqua excellemment le precepte du Sage [h], qui aduertit les Grands de tenir leur cœur dans vn abaiſſement d'autant plus profond, que leur [i] dignité eſt plus releuée. L'eminence de ſon Sacerdoce luy fut vn ſujet d'humilité & de crainte: pour eſtre plus éleué, il ne ſe crût pas plus ſaint ny plus parfait qu'auparauant, mais ſeulement expoſé à vn plus grand danger de ſe perdre. Ce qui augmentoit [k] ſon humilité, eſt que ſçachant que la qualité d'Eueſque le rendoit Chef de ſon Troupeau, il ſe croyoit chargé de tous les defauts & de tous les crimes de ſes oüailles ; il ſe regardoit deuant Dieu comme le plége & la caution de toutes leurs offenſes : dans cette veuë il pleuroit les pechez [l] des autres comme ſi c'euſſent eſté les ſiens propres, & n'étant que trop aſſuré que l'on en commettoit toujours dans ſon Dioceſe, il étoit auſſi toujours dans l'exercice de la penitence. C'étoit [m] pour cela que ſon cœur étoit ſi contrit & ſi preſſé de douleur, qu'il ne pouuoit s'empeſcher de répandre des larmes.

h Eccleſ. 3.
i Epiſcop. dignitatem ille majoris humilitatis ſibi materiam effecit. Humilitate ſummus. *ibid.*
k *Son humilité.*
l Peccata ab aliis admiſſa haud ſecus ac ſua lugebat. *ibid.*
m Frideg c. 15.

V. *Sa penitence & tres rigoureuſe auſterité.*

Il jeuſnoit ſi auſterement, que ſon viſage en paroiſſoit tout pâle & tout attenué. Il ſe traitoit en [n] criminel, & maceroit ſa chair d'vne maniere incroyable. Afin que le ſommeil n'interrompiſt point le cours de ſes mortifications, il ne dormoit que ſur de [o] dures & piquantes branches d'arbre. Il portoit au col & aux bras des cercles & des chaînes de fer [p], qu'on trouua dans ſon cercueil lors de ſa tranſlation. Surquoy j'obſerue en paſſant qu'aprés auoir mené vne vie ſi auſtere, on eut raiſon de l'enſeuelir comme on faiſoit les Martyrs, que les fidelles inhumoient autrefois auec les inſtrumens de leur Martyre. Nôtre Saint reueroit particulierement ces [q] inuincibles Soldats de I. Chriſt, & ſe remettant en memoire les cruels ſupplices qu'ils ont ſoufferts auec tant de conſtance [r], il ſe ſentoit extrémement animé à ſe mortifier, & à offrir ſon corps comme vne [ſ] hoſtie viuante, ſainte, & agreable à Dieu.

n Sui tortor immanis effectus. *vetus m ſ.*
o Lectus ex aſperis virgultis ſternebatur. *ib.*
p Colla ferrei premebant circuli. *ibid.*
q *Saint Oüen en donne vn exemple dans la vie de S. Eloy. l. 2. ch 7. en parlant du corps de S. ... trouué par ſaint Eloy.*
r Frideg. cap. 15.
ſ Rom. 12.

Quelques grandes que fuſſent ſes peines & ſes douleurs, il les eſtimoit petites & legeres quand il regardoit des yeux de la Foy les recompenſes eternelles, & chantoit auec vn ſaint rauiſſement les paroles de l'Apoſtre ; *Toutes les ſouffrances de cette vie n'ont aucune proportion auec la gloire qui doit eſtre reuelée en nous.* [t]

t Rom. 8.

Outre cette conſolation, il en gouſtoit encore vne autre des plus ſaintes & des plus legitimes. C'eſt que comme d'vn côté les dangers & les pechez de ſes oüailles luy étoient vn ſujet de douleur & de peniten-

ce; auſſi de l'autre leurs bonnes actions le combloient de joye & d'allegreſſe. Il [a] étoit rauy de voir le prochain s'auancer dans le chemin de la perfection, & les graces que Dieu departoit aux autres luy apportoient autant de contentement que celle qu'il receuoit luy-meſme. C'étoit par vn ſentiment de charité qu'il prenoit part aux auantages ſpirituels des ames qu'il conduiſoit; mais il l'euſt pû faire en quelque façon par vn droit de juſtice, puiſque leur progrez dans la vertu étoit en partie vn effet de ſes ſoins & de ſes Predications. Car l'auſterité de ſa vie ne l'empeſchoit nullement de s'appliquer auec vigueur aux fonctions de ſa charge; le zele qu'il auoit pour le bien des ames luy redonnoit les forces que luy ôtoient ſes jeuſnes & ſes veilles; & il étoit infatigable dans le miniſtere de la parole de Dieu. [x]

[a] Suum putabat lucrũ quidquid aliis gratiæ diuina benignitas contuliſſet. ibid.

[x] Frideg. c. 14. 16. 17. & Acta S. Vandregiſili apud Surium, c. 12.

VI. *Son zele & ſes grands trauaux pour les ames.*

Ce fut en quoy il égala, ou plûtoſt il ſurpaſſa les plus excellens d'entre ſes predeceſſeurs, encore que ceux-cy euſſent eſté des hommes Apoſtoliques; & qu'ils euſſent puiſſamment trauaillé à la conuerſion des ames, il ne laiſſa pas de trouuer le champ de ſon Dioceſe plein d'épines, & dans vn grand beſoin d'eſtre cultiué. Si l'on en croit vn ancien Autheur, le peuple y étoit ignorant & groſſier, pour ne pas dire [y] barbare & indomptable; mais nôtre ſaint Eueſque comme vn vaillant Chef de la milice Chrétienne, le ſceut bien dompter, & reduire ſous l'obeïſſance de Ieſus-Chriſt.

[y] Barbaricæ atque indomabiles. Act. S. Vandreg. c. 12.

Il ne ſe contentoit pas de preſcher dans ſa Cathedrale; il voyageoit par la campagne, & alloit dans les [z] bourgs & dans les plus petits villages y répandre la ſemence de la parole diuine. Il ſe plaiſoit à catechiſer les ſimples & les pauures, il leur rompoit auec tendreſſe le pain ſpirituel, & comme dit l'écriuain que ie viens d'alleguer, il les enyuroit [a] du vin delicieux de la doctrine Euangelique. Sa voix étoit vne [b] trompette éclatante qui réueilloit les pecheurs les plus endormis, en leur repréſentant viuement les ſupplices des reprouuez, & qui encourageoit les plus lâches en leur mettant deuant les yeux la gloire des Eleus. Il ſe ſurpaſſoit luy-meſme lors qu'il [c] parloit des grandeurs de Ieſus-Chriſt: ſa pieté luy fourniſſoit mille raiſons pour defendre ſa Diuinité contre les Heretiques, & mille adreſſes pour porter les plus groſſiers à ſa connoiſſance & à ſon amour. Il leur expliquoit les diuins preceptes & leur en recommandoit l'accompliſſement, afin d'eſtre du nombre de ſes veritables adorateurs.

[z] Oppida, rura, vicus, caſtella p[er]agrans. Frideg. c. 17.

[a] Mentes nectare Euangelicæ doctrinæ ebriabat. Act. S. Vand. c. 12.

[b] Tuba cæleſtis Audoenus. vetus ſermo m. ſ.

[c] Ieſum Chriſtũ [illegible] colendum [illegible]neris aſſertionibus demonſtrabat. Act. S. Vand. c. 12.

A ces inſtructions publiques il y en joignoit de particulieres, ſoit en aſſiſtant de ſon conſeil ceux qui étoient dans le doute & l'erreur, ſoit en reprenant auec fermeté les perſonnes vicieuſes. Quand il rencontroit des eſprits difficiles & ſuperbes, qui mépriſoient d'abord ſes aduertiſſemens ſalutaires, il ne ſe rebutoit pas pour cela, il combatoit peu à peu [d] leurs mauuaiſes inclinations, & ſurmontoit par ſa patience leur opiniâtreté & leur malice; enfin il ſe faiſoit toutes choſes à tous, pour gagner vn chacun à Ieſus-Chriſt.

[d] Proteruos nõ armis vincebat ſed patientia. ibid.

VII. *Il ſe ſert de pluſieurs Eccleſiaſtiques & Religieux pour la Predication.*

Comme il ne pouuoit pas eſtre preſent dans tous les lieux de ſon Dioceſe, il trouua le moyen de ſe multiplier ſoy-meſme en attirant auprés de luy quantité de pieux & de ſçauans Eccleſiaſtiques, qu'il enuoyoit preſcher & trauailler ſous ſon authorité à la ſanctification des peuples.

peuples. Vn ancien manuſcrit m'apprend qu'il eut vn ſoin particulier des Egliſes de la campagne ; qu'il ſe montra magnifique à les reparer, ou meſme à les faire bâtir de fond en comble ; & qu'il y établit de ſçauans Curez, & des Preſtres de vertu éprouuée, capables d'edifier les peuples par leurs paroles & par leurs actions. Il accrût ſon Clergé, & trauailla auec grande application pour l'inſtruire dans la diſcipline Eccleſiaſtique. Par ce moyen il dreſſa vn bon nombre d'excellens Ouuriers, qui ſecondant ſes deſſeins s'employoient par ſes ordres au Miniſtere Euangelique. Leurs trauaux ne furent pas infructueux[e]; ils furent accompagnez des graces & des benedictions du Ciel, & le Dioceſe de Roüen changea tellement de face, qu'il n'y en auoit point alors en France qui l'égalaſt en ce qui regarde la pieté & la Religion.

VIII. *Combien Saint Oüen étoit adonné à l'Oraiſon, & des graces qu'il y receuoit.*

Nôtre Archeueſque n'étoit pas moins aſſidu à la priere qu'à l'inſtruction des peuples, & quand la rencontre du temps le diſpenſoit de celle-cy, il s'occupoit à celle-là auec vne pleine liberté. Ce ſaint employ qui ne paroiſſoit à l'exterieur qu'vn repos, étoit en effet vn commerce auantageux où il faiſoit de grands profits ſpirituels, & où il obtenoit du Ciel pour luy & pour ſon troupeau vne abondance de graces. Sa priere étoit pour l'ordinaire ſi feruente, que Dieu l'honoroit d'vn miracle. Durant[f] ſon oraiſon ſes domeſtiques le voyoient ſouuent enuironné d'vne lumiere celeſte qui rempliſſoit & éclairoit toute ſa chambre. Ie ne ſçay pas ſi c'étoit le feu de l'amour de Dieu[g] que la meditation allumoit dans ſon cœur, qui ſe produiſoit au dehors par cette clarté viſible, ie m'en rapporte aux contemplatifs ; mais ſi l'on peut ſans temerité raiſonner ſur ce prodige, ie dirois plutoſt que cette lumiere étoit vn effet de la preſence de quelque Ange auec lequel nôtre Saint conuerſoit, veu meſme que Fridegode dans le chap. 19. nous aſſure qu'en vne certaine occaſion S. Oüen eut l'entretien de ces Eſprits bien-heureux.

Ie me reſerue à traiter ailleurs de cette viſion, afin de ne pas interrompre le recit de ſes vertus, entre leſquelles vne des plus remarquables eſt à mon aduis, qu'au milieu de tant de careſſes & de graces extraordinaires dont le Ciel le combloit, il n'oublioit pas qu'il étoit encore ſur terre, & que ſe ſouuenant toujours qu'il auoit au dedans & au dehors de ſoy des[h] ennemis qui le pouuoient perdre à tous momens, il veilloit ſur ſoy auec vne attention continuelle : Il ſe donnoit bien de garde de cette[i] aſſurance preſomptueuſe que le Demon tâche d'inſpirer aux plus parfaits : Il operoit toujours ſon ſalut auec crainte & tremblement : Il penſoit auec application à cette derniere heure, apres laquelle il luy faudroit comparoiſtre deuant le tribunal de celuy qui ſeul voit le fonds des cœurs, & s'il aimoit Ieſus-Chriſt comme ſon Sauueur & ſon Dieu : Il ne le craignoit pas moins comme ſon Seigneur & ſon Iuge, entrant ainſi dans les meſmes ſentimens qu'il attribuë à S. Eloy, qui n'eut point d'autre paſſion durant ſa vie que de[k] craindre Dieu auec amour, & de l'aimer auec crainte.

IX. *Son hoſpitalité & ſa charité enuers les pauures.*

Cependant il auoit grand ſujet de confiance deuant Dieu, pratiquãt cõme[l] il faiſoit l'aumône & les œuures de miſericorde. Il auoit exercé l'hoſpitalité[m] lors qu'il étoit à la Cour ; & il continua de rendre ce de-

f Frid. 17.

g In meditatione mea exardeſcet ignis. Pſal. 38.

h Mortis meditatione ſollicitus in timore Dei eximius ib.

i Peccata ne ipſe admitteret cauebat. ibid.

k Chriſtum cum dilectione timere & cum timore diligere. Act. S. Eligij, lib 1. cap 39

l Tobiæ 4 c. 12.

m hoſpitalitate præcipuus, &c.

uoir aux pauures auec vn ſoin d'autant plus exact, que la qualité d'Eueſque luy en impoſoit vne plus étroite obligation. Il ſe montroit officieux enuers les hommes les plus vils & les plus indigens; il tenoit à gloire de les ſeruir, & témoignoit par cette conduite qu'il étoit veritablement [n] remply d'vne viue foy, & qu'en les enuiſageant cette diuine lumiere luy faiſoit découurir Ieſus-Chriſt caché ſous l'habit & la figure de ces miſerables. Il mépriſoit l'honneur & l'éclat exterieur de la dignité Pontificale: Il fuyoit l'entretien des riches & des Grands du ſiecle, & il étoit rauy de ſe trouuer [o] toujours en la compagnie des captifs & des neceſſiteux. Ce mot de captif ſe peut entendre ou des priſonniers qu'il alloit viſiter, ou des captifs qu'il auoit ſoin de faire retirer des mains des ennemis, & des pirates ou des eſclaues Payens, qu'il enuoyoit acheter dans les païs étrangers, afin de leur procurer la liberté tant ciuile que Chrétienne; laquelle action & charité étoit fort en vſage du temps de ſaint Oüen, comme nous dirons cy-aprés dans le chapitre ſaizième.

[n] Fide pleniſſimus.

[o] Principũ ſpreta frequentia, &c. pauperum & captiuorum conſortiis ſemper delectabatur. 14.

Ie paſſe ſous ſilence la grauité de nôtre Saint, ſa ſageſſe dans la conuerſation, ſa douceur à pardonner les injures, ſa patience dans l'aduerſité, ſon courage au milieu des perils, & pluſieurs autres vertus marquées dans nôtre texte Latin; leſquelles ie crois exprimer ſuffiſamment en diſant qu'il étoit [p] fermement étably en la charité de Ieſus-Chriſt, & qu'il s'employoit de tout ſon pouuoir à procurer aux autres vn pareil auantage.

[p] Ante omnia in Chriſti charitate fundatus, c. 5 & 14.

X. *Saint Oüen rétablit pluſieurs Monaſteres dans ſon Dioceſe.*

Ce fut cet ardent deſir du ſalut & de la perfection des fidelles, qui le rendit toute ſa vie ſi affectionné à la fondation des Monaſteres. Eſtant paruenu au Pontificat, il crût qu'vn des excellens moyens de faire fleurir la pieté dans ſon Dioceſe, étoit de multiplier ces ſaintes maiſons; car il ne les conſideroit pas ſeulement comme des écoles de penitence ouuertes aux pecheurs, ny comme des aziles de ſainteté tres-vtiles aux ames qui aſpirent à la perfection, mais auſſi comme des Seminaires de Miniſtres Euangeliques; comme des moules où la grace formoit des ſaints [q] Eueſques pour les placer, ainſi que des flambeaux ſacrez, ſur le Chandelier de l'Egliſe; & enfin comme des montagnes ſur leſquelles il y auoit d'autres Moyſes qui éleuoient leurs mains au Ciel, tandis qu'en qualité d'Eueſque il combatoit le vice & l'ignorance. Eſperant tant de biens & d'auantages dans le ſiecle, de ces Maiſons Religieuſes; il eut vn ſoin particulier de rétablir celles qui étoient ruinées, & d'en fonder de nouuelles dans les lieux où il les jugea neceſſaires. Il ſollicita les Seigneurs riches & accommodez de conſacrer vne partie de leurs terres à ces ouurages de pieté. Pluſieurs y contribuerent de leurs biens, & meſme de leurs perſonnes en embraſſant la vie ſolitaire, & deuenant ainſi les pierres viuantes de ces ſaints Edifices. De ſorte que les Communautez de l'vn & de l'autre ſexe ſe multiplierent tellement dans le Dioceſe de nôtre ſaint Prelat, & furent ſi celebres en l'obſeruance [r] reguliere, que ſoit que l'on en regardaſt le nombre, ou que l'on euſt égard à la ferueur de la diſcipline, on en pouuoit faire comparaiſon auec les Monaſteres que [s] S. Antoine fonda en Egypte.

[q] *En ce temps-là on tiroit des Monaſteres la pluſpart des Eueſques.*

[r] Frideg. c. 15.

[s] Vita S. Antonij, cap. 7.

IX. *Il faut de grand*

L'Abbaye de S. Pierre S. Paul de Roüen, qui ſe trouuoit alors ſituée

biens à l'Abbaye qui a porté son nom. aux Fauxbourgs [a] de cette ville, eut part à la felicité du gouuernement [a] Alias forts-bourgs. de saint Oüen, du nom & de la protection duquel elle à esté depuis honorée lors de sa promotion à l'Episcopat. Il y auoit déja plus d'vn siecle qu'elle subsistoit, & sans doute elle s'accrût beaucoup sous le benin aspect d'vn [a] astre si fauorable. Nôtre Saint luy donna quelques terres prouenuës de son patrimoine; mais si mes conjectures sont veritables, elle en receut vn bien-fait qui surpassoit infiniment cette liberalité. Non seulement il y a de l'apparence que c'étoit le sejour où il se retiroit ordinairement pour s'entretenir auec Dieu, & apprendre de luy dans la priere ce qu'il deuoit enseigner à son peuple; mais mesme j'estime probable qu'il conduisit en qualité d'Abbé les Religieux de cet illustre Monastere : ie proposeray dans le Liure 5. les raisons qui me dõnent cette pensée. S'il est vray qu'elle eut le bonheur de posseder ainsi ce grand Personnage, certes les Moines qui y demeuroient eurent en cela vne rencontre fort auantageuse, & vn moyen facile pour s'auancer dans la perfection. Afin de se rendre accomplis, ils n'auoient qu'à imiter cet admirable Superieur, & qu'à copier cet excellent original de vertu & de sainteté : Ce qu'ils firent vray-semblablement, puisque l'Escriture, aussi bien que l'experience, nous enseigne que les membres d'vne Communauté se conforment pour l'ordinaire au chef qui les gouuerne.

[a] Audoënus sidus splendidissimum. cap 5.

CHAPITRE DIXIE'ME.

FONDATION DE L'ABBAYE DE FONTENELLE, ou de saint Vandrille.

SOMMAIRE.

I. Saint Oüen eut bonne part à la fondation de l'Abbaye de saint Vandrille. II. Abregé de l'Abbaye de S. Vandrille. III. S. Vandrille vient trouuer S. Oüen à Roüen. IV. Saint Oüen le fait Soudiacre, & l'oblige de prendre la Prestrise. V. Difficulté touchant l'année du trépas de S. Vandrille.

I. *S. Oüen eut bonne part à la fondation de l'Abbaye de S. Vandrille.*

VN des principaux Monasteres qui furent fondez sous le Pontificat de saint Oüen, fut celuy de Fontenelle, nommé communément l'Abbaye de saint Vandrille. Cette Maison a donné tant de Saints au Ciel, & tant d'excellens Euesques à l'Eglise, que ce seul exemple peut seruir de preuue à ce que nous auons dit dans le Chapitre precedent à la recommandation des Communautez Religieuses. Ie ne fay que toucher cecy en passant, n'ayant nul dessein de m'éloigner de mon sujet, qui ne m'oblige seulement que de parler icy de la fondation de ce saint lieu, à cause que saint Oüen y eut beaucoup de part; & de faire aussi l'abregé de la vie de celuy qui en fut le fondateur, afin de raconter plus clairement quelques particularitez

qui regardent nôtre grand Archeuesque.[a]

II. *Abregé de la vie de saint Vandrille.*

Iamais la France ne se trouua plus remplie de saints Religieux, & peut-estre aussi de saints Prelats, qu'elle le fut au temps que nostre saint gouuernoit l'Eglise de Roüen ; & ce qui merite d'estre encore obserué, c'est que la pluspart de ces hommes illustres furent éleuez, ou du moins demeurerent quelques années en la Cour, & en vne Cour aussi dissoluë que celle du Roy Dagobert. Saint Vandrille[b] fondateur & premier Abbé du Monastere de Fontenelle, fut de ce nombre, l'éclat de sa naissance & ses belles qualitez le mirent aux bonnes graces de ce Prince, auprés duquel il fut nourry dés ses plus tendres années. Il fit paroistre son esprit, sa sagesse & sa pieté, dans l'exercice de la Charge de [c]Comte du Palais, c'est à dire de Grand Maistre, en accordant si justement les deuoirs de la vie ciuile auec ceux du Christianisme, qu'il seruit son Roy sans blesser sa conscience, & que (comme dit son histoire) il rendit à Cesar ce qui appartenoit à Cesar, & à Dieu ce qui appartenoit à Dieu. Ayant vn employ de cette importance, ny sa personne, ny ses rares vertus ne pûrent pas estre inconnuës à S. Oüen, ny luy aussi ne pût pas n'estre point le témoin & l'admirateur de la merueilleuse conduite de nôtre Saint, qui possedoit alors la dignité de Chancelier. Ainsi la connoissance qu'ils eurent l'vn de l'autre les vnit ensemble d'vne amitié d'autant plus pure & plus ferme, que c'étoit la grace & non l'interest qui en étoit le fondement. Ie ne sçay pas si saint Vandrille pratiqua au milieu de la Cour les mesmes austeritez que son amy, mais il est certain qu'il y vécut chastement, & qu'il triompha de la volupté dans vn lieu où elle regnoit auec vne étrange insolence.

Ses parens le voulurent attacher au siecle le mariant par force, mais Nôtre Seigneur qui le destinoit à estre pere selon l'esprit, & non pas selon la chair, le deliura de ce piege. Son épouse n'étant pas moins deuote que luy, ce saint luy persuada aisément de consacrer à Dieu sa virginité ; si bien qu'elle prit le voile de Religieuse, & luy s'étant fait couper les cheueux, embrassa la vie Monastique.[d]

Quelques Courtisans l'allerent persecuter iusques dans la solitude, & conseillerent à Dagobert de le mander au Palais Royal, comme pour luy faire vn affront, sous pretexte qu'il s'étoit fait Moine sans son congé : Mais ce Prince le voyant en sa presence ne le maltraita nullement, & au contraire luy permit de se retirer où il voudroit, auec defence à qui que ce fust de luy faire le moindre outrage. Le Saint s'étant ainsi défait du monde, ne songea plus qu'à se défaire de soy-mesme en se dépoüillant du vieil homme, & en se reuétant du nouueau. Pour cet effet il bâtit dans vne de ses Terres vn Monastere, que le texte Latin de sa vie [e]appelle *Elisgrangium*, où s'étant retiré il n'eut plus d'autre soin que de se sanctifier, en affoiblissant sans cesse son corps par les veilles & par les jeusnes, & en fortifiant son esprit par la priere & la meditation des choses diuines. Il croyoit auoir étably pour toujours sa demeure dans ce lieu, mais il eut vne vision miraculeuse par laquelle il receut commandement de sortir & de se transporter au Monastere de Bobie[f], qui étoit alors en grande reputation pour la pureté de la discipline reguliere. Il obeït à cet ordre du Ciel, & ayant quitté, à l'exemple d'Abra-

a Vide Hadriani Valesij rerũ Francicarum li. 19.p 146. Non alia ætas piorũ Monachorum fecundior fuit, &c.

b *Il étoit proche parent de Pepin Roy de France, & mesme, selon l'opinion cõmune, petit fils de saint Arnoult Euesque de Mets, dont M. de Valois ne demeure pas d'accord, l.19. p.141.*

c *& non pas Cõnestable, cõme dit la Legende Françoise.*

g *Quelques vns disent qu'il fut Re[illegible] de Valois, l.19.p 141*

d *sous S. Balsfrid. Voyez la vie de saint Vandrille au 22. Iuillet dans Surius.*

e in Elisgrangiũ commigrauit territoriũ. c.7.

f *Ce Monastere est dans l'Italie.*

ham, sa terre & sa patrie, il passa les Alpes, & se rendit dans cétte fameuse Abbaye, où il demeura quelque temps: En suite il fut inspiré d'aller visiter l'Eglise de S. Pierre de Rome, & de reuenir en France: Ce qu'il fit; en sorte neanmoins qu'ayant repassé les Monts, au lieu de retourner en son premier Monastere, il s'arréta dans celuy de *Romans* [g], où l'Obseruance Claustrale étoit en vigueur. Comme ce fut par obeïssance à la volonté de Dieu, & non point par vn mouuement de curiosité qu'il fit ce voyage, il en tira beaucoup de profit, outre qu'il s'auança dans la vertu. L'entretien qu'il eut de quelques insignes Abbez, & la reflexion qu'il fit sur le bel ordre qui se gardoit dans plusieurs Monasteres, luy seruirent à acquerir cette prudence religieuse qui luy étoit necessaire pour entreprendre vn iour auec succez les choses ausquelles il deuoit estre appellé par la diuine Prouidence.

[g] *Ce Monastere est proche le Mont Iura, ou S. Claude.*

III. *S. Vandrille vient trouuer S. Oüen à Roüen.*

Enfin aprés auoir vêcu dix ans dans l'Abbaye de Romans, il vint à Roüen, où nôtre saint Prelat luy fit grand accueil, & le traita comme vne personne dont la naissance, le merite, & [h] l'ancienne amitié luy étoient fort considerables. Les diuerses conuersations que ces deux Saints eurent ensemble, augmenterent l'estime qu'ils auoient reciproquement l'vn pour l'autre.

[h] Memor prioris coniunctionis & societatis nobilissimæque eius originis, sed & piæ ac Deo dignæ religionis, &c.

IV. *Saint Oüen le fait Sousdiacre & l'oblige de prendre la Prestrise.*

Saint Oüen reconnut vne si grande abondance de dons celestes en saint Vandrille, que le jugeant vn sujet tres-capable de rendre seruice à l'Eglise, il le fit [i] Sousdiacre; & quelque temps aprés Diacre, mais ce ne fut pas sans beaucoup de peine, à cause de la resistance qu'y apporta cet humble Religieux, qui se croyoit tout à fait indigne du Sacré Ministere.

[i] Subdiaconum eum creauit valde reluctantem, &c.

Il monta en suite, ou plutost il fut éleué par force à l'honneur du Sacerdoce, dont il receut le caractere des mains de S. Omer Euesque de Teroüenne. Saint Ouën qui cherissoit extrémement cet homme de Dieu auoit dessein de le retenir auprés de luy, [k] tant pour sa consolation particuliere, que pour l'employer aux fonctions Ecclesiastiques; mais il n'eut point ce pouuoir là sur son esprit, S. Vandrille étoit né pour [l] le Cloistre, les honneurs qu'il receuoit dans le Palais Episcopal étoient insupportables à son humilité, & il ne soûpiroit qu'aprés le desert & la solitude. Il se retira donc, mais ce fut en sorte que saint Ouën eut tout sujet d'estre satisfait de sa retraite, puisqu'il ne le quitta que pour aller fonder vne Abbaye dans vn lieu dependant de son Diocese. Archambaut ou Echenoald ayant donné à S. Vandrille le vieux Bourg de [m] Fontenelle, distant de sept lieuës de la ville de Roüen, & tout enuironné de bois, il se resolut d'y construire vn Monastere.

[k] quam mellito eius delectabatur alloquio, &c. *ibid.*

[l] Eremi secreta plurimum ambiens mũdanos toto nisu fugiebat semper honores. *ibid.*

[m] *Ce lieu n'étoit plus habité, l'on n'y voyoit plus que les ruines des anciens bastimẽs.*

Vaninge vn des plus opulens Seigneurs du païs de Caux, & plusieurs autres personnes riches & pieuses, y contribuerent de leurs biens, tant pour l'acheuement des Edifices, que pour la nourriture des Moines: Lesquelles donations furent depuis confirmées par Clouis II. & par ses successeurs, qui adjoûterent à cette grace diuers priuileges dont cette Abbaye joüit encore aujourd'huy. Ce Monastere s'accrût si promptement, que l'Autheur de [n] la vie de S. Vandrille assure que du temps de ce saint Abbé il y auoit trois cens Moines; c'est pourquoy ie ne m'étonne pas si l'on y bâtit quatre Eglises pour contenir cette gran-

[n] *Vie de saint Vandrille, c. 14.*

de multitude de Moines, lesquels suiuant l'ancien vsage y chantoient l'Office diuin, diuisez par decanies ou dixaines. Ces Eglises furent consacrées par saint Ouën, les deux premieres en l'honneur des Saints Pierre & Paul; la troisiéme fut dediée sous le titre de S. Laurens; & la quatriéme sous l'inuocation de saint Saturnin Martyr. Lors de la ceremonie l'on mit sur les Autels des Reliques de ces quatre Saints, qui auoient esté apportées de Rome par saint Godon [o] neveu de saint Vandrille. Ie ne m'étendray point dauantage sur les actions de ce S. Abbé, ny sur les éuenemens de son Monastere, dont ie n'ay parlé que par occasion, & pour ne rien obmettre de ce qui touche nôtre grand Euesque. Ie diray seulement en general, que ce saint Abbé ayant formé vn grand nombre de Disciples de qui l'Eglise reuere la sainteté, & mesme ayant trauaillé à l'instruction des [p] peuples de Caux, (lesquels auant sa venuë dans le païs n'auoient rien de Chrétien que le nom) alla receuoir au Ciel la recompense de ses bonnes œuures.

o Il en apporta aussi des liures Sacros Codices

p Cap 20. Caletorũ populi ita brutis ac belluis similes ante aduentum illius in hac regione fuerant vt præter Christianæ fidei nomẽ virtus religionis pene abolita in illis locis haberetur.

V. Sa mort (à laquelle saint Ouën assista) n'arriua pas en 665. comme l'assure l'écriuain de sa vie, mais en 676. ainsi que ie l'apprens de plusieurs manuscrits de l'Abbaye de Fontenelle, qu'il gouuerna vingt-neuf ans. Il s'est encore glissé dans l'ouurage de cet Autheur quelques erreurs de Chronologie dont ie laisse à d'autres de faire l'examen & la refutation. [q]

Difficulté touchãt l'année du trépas de S. Vandrille.

q La vie de S. Vãdrille porte qu'il fonda son Abbaye en 645. indiction 3. le 11. de Clouis, sous le Pape Martin : ce qui ne peut estre.

CHAPITRE ONZIE'ME.

COMBIEN SAINT OVEN A EV DE PART à la Fondation de l'Abbaye de saint Germer.

SOMMAIRE.

I. Raisons qui ont obligé l'Autheur de parler de saint Germer & de quelques autres en cette Histoire de S. Oüen. II. Naissance & emplois de S. Germer. III. S. Oüen nomme & instruit le fils de S. Germer. IV. Apres auoir vécu saintement à la Cour, il découure à S. Oüen le desir qu'il auoit de se faire Religieux. V. Saint Oüen aprés luy auoir donné la Tonsure & l'habit Monastique, le fait Abbé de Pentallion. VI. Ses excellentes vertus obligent saint Oüen à le faire Prestre. VII. Aprés la mort de son fils Amalbert, il prend resolution de bâtir vne magnifique Abbaye. VIII. Paroles de S. Oüen sur le choix du lieu où se deuoit bâtir cette Abbaye. IX. Prodige arriué à la designation de l'Abbaye de Flay.

I. AVant que de continuër le recit de plusieurs actions de saint Ouën, qui ne sont rapportées que dans les vies de quelques saints Abbez auec lesquels il fut vny d'amitié, ie prie le Lecteur de se persuader que si à cette occasion j'insere dans cet Ouurage l'éloge de ces amis de nôtre grand Prelat, ce n'est nullement que ie recherche ou que j'affecte de sortir de mon suiet, mais c'est qu'étant necessaire pour l'intelligence de

Raisons qui ont obligé l'Autheur de parler de saint Germer & de quelques autres en cette histoire de saint Ouën.

ma narration d'auoir au moins vne idée generale de leur histoire, (laquelle bien que pleine de merueilles, n'est connuë que de fort peu de personnes) i'ay crû que ie deuois en donner l'abregé, & qu'il valoit mieux que ce petit nombre de personnes versées en ces matieres trouuassent ce liure plus long de quelques pages qu'il n'eust esté besoin à leur égard, que plusieurs autres y remarquassent de l'obscurité, faute de quelques circonstances que la crainte de paroistre vser de digression m'auroit fait obmettre icy & en quelques autres semblables occasions. En effet si ie me contentois de dire que ce fut par le conseil de saint Oüen que saint Germer fonda les Abbayes de l'Isle & de Flay, ie ne m'expliquerois qu'à demy, ie supposerois que saint Germer étoit vn saint fort connu, encore que sa vie ne soit ny dans Surius, ny dans les Legendes ordinaires, & ie supprimerois deux ou trois particularitez qui sont agreables, glorieuses à saint Oüen, & vtiles pour montrer quel a esté son esprit & sa conduite. Afin donc d'éuiter ce defaut, ie suiuray dans ce chapitre la mesme methode que i'ay gardée dans le precedent, & ie diray que [a] saint Germer Gentilhomme François, vint aussi à la Cour au temps que saint Oüen exerçoit la Charge de Chancelier.

a Né dans les confins de Beauuais & de Normandie.

II. *Naissance & emplois de S. Germer.*

Ce ne fut point l'ambition qui l'y engagea, il y fut appelé par le Roy [b] Dagobert, lequel ayant ouy parler de sa sainteté & de sa prudence, le voulut voir; & comme outre ces deux qualitez il reconnut encore en luy beaucoup de politesse & de doctrine, il le retint à son seruice, & luy donna entrée dans son Conseil. Son merite luy acquit l'amitié de saint Oüen, en qui il prit tant de confiance, qu'il le consultoit dás toutes ses affaires, & ne faisoit rien que par ses aduis. Il ne vécut pas dans le celibat ainsi que nôtre Saint, il se maria afin d'auoir des enfans qui fussent ses heritiers, & d'exclurre par ce moyen ses proches de sa succession, laquelle il préuoyoit deuoir estre entr'eux vn sujet de procez & de discorde. Aprés deux filles qu'il eut de son mariage, Dieu luy ayant donné vn garçon, S. Oüen le tint [c] sur le fonds du sacré Baptême, & luy imposa le nom d'Amalbert.

b Audiuit famã sanctitatis eius atque prudétiæ Rex Dagobertus, mittensque nuntios accersiuit eum in palatium suum; & videns eum elegantem & doctum in verbis, & sapientem in consiliis, præfecit eum consiliis suis. *ibid.*

c Cela est éuident par la suite du discours.

III. *S. Oüen nomme & instruit le fils de S. Germer.*

Le texte Latin porte que nôtre Saint (qui étoit alors laïque) le catechisa [d] & le baptisa; ce qui semble ne signifier autre chose, sinon que saint Oüen en qualité de parrain répondit pour luy dans les ceremonies de l'Eglise, & que possible cet enfant étant venu en âge, il luy enseigna les principes de nôtre Foy, & les obligations de son Baptême, si ce n'est qu'on ne veüille dire qu'Amalbert ne fut presenté à ce Sacrement qu'à l'âge de six ou sept ans, aprés auoir appris de nôtre Saint les premiers elemens de la Religion Chrétienne. L'engagement que saint Germer auoit dans la Cour & dans le mariage, ne l'empescha point de mener vne vie fort sainte: pour estre meslé dans le commerce du grand monde, il n'en prit pas pour cela l'esprit ny la corruption, au contraire il conserua la pureté de son ame, & parut toûjours remply de [e] l'esprit de Dieu, & feruent dans la pratique des œuures de charité. Il fonda par le conseil de saint Oüen [f] le Monastere de l'Isle, & y établit pour Abbé vn saint personnage nommé Archarius.

d Qui in Palatio Regis morabatur, c 2.

e Geremarus spiritu Dei plenus, cap. 5.

f De propria facultate fũdauit Monasterium quod dicitur insula cap 3.

IV. *Apres auoir vécu saintement à la Cour, il découure*

Comme sa deuotion croissoit de iour en iour, il se resolut de quitter le siecle & d'embrasser l'état Religieux. Pour cet effet il obtint du Roy

la permiſſion de ſe démettre de tous ſes biens entre les mains de ſon
fils Amalbert. Il ne manqua pas de communiquer ſon deſſein à ſaint
Oüen, il luy ouurit ſon cœur, & le conjura de luy montrer la voye de
Dieu, & le moyen de bien aſſurer ſon ſalut. Surquoy ſaint Oüen luy
„ dit, Cette voye de Dieu que vous cherchez, mon frere, eſt marquée
„ tres-clairement dans cet endroit de l'Eſcriture, où nous liſons que
„ ſaint Pierre ayant demandé à Nôtre Seigneur, quelle ſeroit la recom-
„ penſe de ceux qui auoient tout quitté pour le ſuiure, il en eut cette
„ réponſe; Quiconque laiſſe ſa maiſon, ou ſes freres, ou ſes ſœurs, ou
„ ſon pere, ou ſa mere, ou ſa femme, ou ſes enfans, ou ſes champs, re-
„ ceura le centuple, & obtiendra l'heritage de la vie eternelle. Ces pa-
roles de nôtre Saint confirmerent ſaint Germer dans ſa reſolution, que
toutefois il n'executa entierement que ſous le Pontificat de S. Oüen,
auquel temps Clouis ayant agreé la démiſſion qu'il auoit faite en fa-
ueur de ſon fils Amalbert, & luy ayant permis de ſe faire couper les
cheueux, il receut de nôtre ſaint Eueſque la [g] Tonſure & l'habit mona-
chal. A peine fut-il entré dans cette nouuelle profeſſion, que S. Oüen
s'aſſurant ſur ſa ſageſſe & ſur ſa capacité dans les choſes ſpirituelles, luy V.
donna la conduite de l'Abbaye de Pentallion. Ce Monaſtere dont il
ne nous reſte aujourd'huy que le nom, étoit placé ſur la [h] Riuiere de
Lizaine, entre Honfleur & le Ponteaudemer, & auoit eſté bâty par nô-
tre ſaint Prelat: il fut ruiné, ainſi que pluſieurs autres, par les courſes &
les rauages des Danois. Saint Germer ayant demeuré quelque temps
dans cette [i] Abbaye, ſe retira dans la crette ou grotte de S. Sanſon, qui
eſt aſſiſe ſur le bord de la Seine, proche Quillebeuf.

à S. Oüen le deſir qu'il auoit de ſe faire Religieux.

Math 19.27.

Saint Oüen aprés luy auoir donné la Tonſure & l'habit Monaſtique, le fait Abbé de Pentallion.

Là s'étant mis à ſe mortifier & à vacquer à la priere auec vne nou-
uelle ferueur, la reputation de ſa ſainteté qui ſe répandoit de toutes
parts, obligea ſaint Oüen de le faire venir à Roüen pour luy conferer
l'Ordre de Preſtriſe, que cet humble ſolitaire ne receut qu'aprés vne
forte reſiſtance; en ſuite dequoy il s'en retourna dans ſa grotte, où joi-
gnant à ſes exercices ordinaires la ſublime fonction du Sacerdoce, il
offroit tous les iours le ſaint [k] Sacrifice de la Meſſe auec vn cœur contrit
& vne abondance de larmes. Mais il luy falut quitter cette aimable
retraite pour vn ſujet bien triſte, & qui l'euſt infiniment affligé ſi la
grace n'euſt fortifié ſon ame, & n'euſt moderé les ſentimens de la na-
ture.

g Tonſurauit eũ B. Audoenus, deditq; ei monachilem habitum, & inſtruens eum cæleſtibus diſciplinis miſit eum in Monaſteriũ Pentalli vocabulo denominatum vt ibi eſſet in obedientia, Abbas & paſtor ouiũ, &c. cap 4.

h Hæc veteres m.ſ.

i *Il faut croire que ce fut du conſentement de la femme de ſaint Germer, qui n'étoit pas encore morte, puiſqu'il eſt dit,* Derelicta vxore & filio, &c. cap 4.

k Offerebat Domino ſacrificium per ſingulos dies cum lacrymis & cõtritione cordis, cap 5.

On luy vint apporter les nouuelles de la mort de ſon fils: il ſupporta VII.
cette perte auec vne conſtance tout à fait digne de ſa haute vertu, &
aprés qu'il eut eſté rendre au deffunt les derniers deuoirs, il recueillit la
ſucceſſion de celuy qui auoit eſté ſon ſucceſſeur. Il eſt vray que ce ne
fut pas pour luy qu'il reprit ſes biens & ſes heritages, il ſçauoit qu'il
étoit d'vne façon particuliere l'eſclaue de Ieſus-Chriſt, & qu'il [l] ne pou-
uoit plus rien acquerir qu'au profit de ce diuin Maître. Ainſi il conſa-
cra tout aux Autels, & ne s'en ſeruit que pour bâtir des lieux de pieté;
il ne reuint point demeurer dans ſa ſolitude, [m] l'experience du paſſé luy
ayant fait voir que cette vie d'Anachorette attiroit ſur luy les yeux &
l'admiration des peuples, il craignoit que ſon cœur n'en conceuſt quel-
que penſée de complaiſance & d'orgueil, & jugeant que ſes vertus ſe-
roient

Aprés la mort de ſon fils Amalbert, il prend reſolution de bâtir vne magnifique Abbaye.

l Quidquid acquirit ſeruus, acquirit Domino.

m Ne cor eius laus ſolitariæ vitæ attingeret, *ibid. c. 6.*

roient mieux cachées parmy celles de plusieurs autres, il se renferma dans vne Communauté Religieuse.

Outre vn Monastere qu'il fonda, & qui fut nommé saint [n] Pierre de Bos, ou S. Pierre de l'Isle, lors que l'on apportoit le corps de son fils, il voüa de faire edifier vn Prieuré pour douze Religieux, & vne Eglise de saint Iean, au mesme lieu où le corps que l'on portoit en cette Eglise de Bos étoit demeuré immobile, il prit resolution d'en construire vn troisiéme, pour y passer le reste de ses iours: Mais ne voulant pas l'entreprendre que par les ordres de saint Oüen, il le vint trouuer, & luy ayant témoigné qu'il croyoit ses prieres si puissantes & si efficaces, que Dieu ne luy refusoit rien, il le conjura de demander à Nôtre Seigneur qu'il luy plûst de faire connoître le lieu où il desiroit qu'on établist l'Abbaye dont il auoit formé le dessein. Mais nôtre saint Euesque luy fit vne réponse conforme à sa profonde humilité.

n Les Abbez ont laissé ruiner ce premier Monastere, & est reduit en métaire aussi bien que le second.

VIII.

Paroles de saint Oüen sur le choix du lieu où se deuoit bâtir cette Abbaye.

Mon frere (luy dit-il) ne parlez point de cette sorte, qui suis-ie pour faire ce que vous souhaitez de moy, ce ne sera point par mes merites, mais par vôtre Foy, que vous obtiendrez l'accomplissement de vôtre desir: Si vous auez de la Foy, vous impetrerez sans doute tout ce que vous demanderez; c'est elle qui a rendu Abraham amy de Dieu; c'est elle qui a sauué S. Pierre: Attendons la diuine Misericorde l'espace de trois iours, en la sollicitant par nos jeusnes & par nos prieres; peut-estre qu'elle regardera d'vn œil fauorable nôtre humiliation & nôtre abaissement. Ils jeusnerent donc, & prierent Dieu auec beaucoup de ferueur durant trois iours, lesquels étant passez, vn Ange apparut separément à saint Oüen & à saint Germer, & leur dit, Le Seigneur a exaucé vos prieres, allez au lieu qu'on nomme Flay, & là vous trouuerez ce que vous desirez. Ces deux Saints obeïrent à cet aduertissement, & s'étant fait accompagner de quelques Moines, se transporterent au village de Flay, qui étoit du patrimoine de S. Germer. Ils n'y arriuerent qu'aprés s'estre égarez, à cause que le païs étoit desert & peu habité; si bien qu'étant encore dans l'incertitude s'ils étoient veritablement au lieu qu'ils cherchoient, ils furent deliurez de ce doute par vn prodige qui leur parut. Ils virent vne nuée qui descendit du Ciel, & qui enuironna la place destinée à la construction du Monastere, & ils entendirent aussi-tost vne voix du Ciel qui leur dit: Amis de Dieu, ce lieu est terrible; il y a déja quarante ans que le Seigneur l'a sanctifié, & qu'il le reserue pour Germer son fidelle seruiteur. Le nuage étant disparu, ils s'approcherent de ce lieu, & marchant à l'entour ils [o] s'apperceurent qu'il étoit moüillé d'vne rosée celeste, laquelle y étoit tombée auec vn ordre si regulier, qu'elle y auoit tracé tout le plan de l'Abbaye aussi parfaitement qu'eust pû faire vn sçauant Architecte.

o Circumeűtes, locum repererunt signum cælesti rore impressum, c. 6.

IX.

Prodige arriué à la designation de l'Abbaye de Flay.

Saint Oüen voyant tant d'effets merueilleux que le Ciel operoit en faueur de saint Germer, en rendit graces à Dieu, & jugeant qu'il ne faloit rien changer en la disposition d'vn bâtiment, (laquelle, [p] pour vser des termes de l'Escriture, étoit écrite de la main du Seigneur) il prit vne [q] baguette, & suiuant les traces que la rosée auoit marquées, il desseigna la grandeur & la forme de tout le Monastere. Lors que l'Eglise

p Omnia venerunt scripta manu Domini. 1. Paral 28.29.

q Audoënus, &c. accipiens.

virgâ in manu pr vestig'a nebulæ inensus est plateam in circuitu, &c.

r La Bulle de 1478 dit à la sainte Trinité.

en fut acheuée, on la dedia à l'honneur [r] de la Sainte Vierge, de saint Pierre & de saint Paul, quoy que depuis elle ait receu le nom de saint Germer son fondateur. Au reste ie reconnois auec M. de Valois, que vray-semblablement il s'est glissé quelque faute dans la vieille relation de la vie de ce saint Abbé, que D. Luc d'Achery a donnée au public, en quoy cette piece a pû souffrir la mesme disgrace que plusieurs autres, qui ne sont venuës jusques à nous que defectueuses & alterées par l'ignorance des copistes. Mais comme ces erreurs ne regardent ordinairement que la suite des temps, & non pas le fond & la substance de l'histoire, ces anciens écrits ne laissent pas d'estre fort precieux, & de meriter qu'on y adjoûte creance, en suppleant judicieusement aux defauts de la Chronologie.

CHAPITRE DOUZIE'ME.

S. OVEN DONNE LE VOILE A SAINTE ANGADRESME. La Prestrise à S. Ansbert. Et la santé à S. Vaninge.

SOMMAIRE.

I. Naissance de sainte Angadresme : Ses excellentes qualitez. II. Son mariage auec saint Ansbert miraculeusement empesché. III. Saint Oüen luy donne le voile. IV. Rares vertus de S. Ansbert. V. Il se fait Moine auec S. Ermeland en l'Abbaye de S. Vandrille. VI. Saint Vaninge riche Seigneur dans le pays de Caux, guery par les prieres de saint Oüen. VII. Il fait bâtir le Monastere de Fescamp par le conseil de saint Oüen, pour des Religieuses qui furent mises sous la direction de S. Vandrille. VIII. Relation de saint Oüen touchant l'ame de Dagobert, deliurée des peines du Purgatoire par la priere des Saints.

a Ex act. S. Ansberti apud Surium.

I. *Naissance de sainte Angadresme : Ses excellentes qualitez.*

LA situation de l'Abbaye de saint Germer, qui est dans le Beauuoisis, me fait souuenir de sainte [a] Angadresme, illustre Patrone de la ville de Beauuais, à qui S. Oüen donna le voile de Religieuse. Cette histoire merite bien d'estre rapportée auec toutes ses particularitez. Sainte Angadresme possedа aussi auantageusement qu'vne fille eust pû souhaiter, tout ce que les hommes appellent faueurs de nature & de fortune : Elle eut pour pere, Robert, Chancelier de Clotaire II. & fut ornée d'vne excellente beauté. Ayant tant d'auantages pour plaire au siecle, il y a sujet d'admirer qu'elle ne s'y attacha point, & qu'elle n'eut que du mépris pour toutes les choses que le monde adore. Cette merueille fut vn effet de la grace dont elle fut si heureusement préuenuë dés son enfance, qu'elle n'eut de l'amour que pour Iesus-Christ, & se resolut de luy consacrer son corps par vne continence perpetuelle. Son pere la fiança, & la promit contre son gré, à vn ieune Seigneur nommé Ansbert, qui fut depuis Garde des Sceaux de France, & Archeuesque de Roüen. Le iour des nopces étoit arrété, & tout sembloit s'opposer aux saintes resolutions de cette chaste fille, mais elle demeura

ferme dans ſon premier deſſein, & pour mettre obſtacle à ce mariage, elle pria Nôtre Seigneur de la rendre auſſi difforme qu'elle étoit agreable.

Son mariage auec ſaint Ansbert miraculeuſement empeſché.

II. Elle n'auoit pas encore acheué ſa priere, qu'en vn inſtant ſon viſage deuint tout vlceré, & tout couuert de pourriture & de lepre : On ne la pouuoit regarder ſans en auoir de l'horreur, & ſans la condamner à eſtre ſeparée de la ſocieté ciuile. Les plus habiles Medecins ayant en vain eſſayé de la guerir, le pere connut par là qu'il y auoit en ſon mal quelque choſe de diuin & de ſurnaturel, & dans cette penſée luy commanda de luy dire ſi elle n'auoit point fait vœu de chaſteté. Elle luy répondit, qu'elle ne demandoit rien à Dieu auec plus d'ardeur, que d'eſtre admiſe dans la ſainte compagnie des Vierges; qu'elle[b] n'auoit que du dégouſt & de l'auerſion pour toutes les fauſſes delices de la vie preſente, & que la lepre de ſon viſage étoit vne faueur de Ieſus-Chriſt ſon[c] Eſpoux, qui n'auoit frapé ſon corps de cette playe que pour purifier & embellir ſon ame. Aprés cette réponſe on proceda à la diſſolution des promeſſes de mariage, & Angadreſme fut menée à Rouën, où elle fit vœu ſolennel de virginité entre les mains de ſaint Ouën. La ceremonie fut d'autant plus celebre, qu'elle ſe termina par vn miracle.

b Delectat hæc vita præſens ſed decipit. Ex Act. S. Anſberti, cap. 2.

c Chriſtus quem concupiui ſpõſum ipſe mihi hanc corporis infert moleſtiã vt animæ tribuat nitorem. *ibid.*

Saint Oüen luy donne le voile.

III. En meſme temps que nôtre grand Prelat donna le voile à ſainte Angadreſme, Nôtre Seigneur luy redonna ſa beauté, & par ce riche preſent fit connoiſtre à tout le monde qu'il agréoit la recherche de cette chaſte amante, & que ſi[d] elle le choiſiſſoit pour ſon époux, il la choiſiſſoit auſſi reciproquement pour eſtre à iamais ſon épouſe. S. Ansbert n'eut pas beaucoup de regret de la rupture de ſon mariage, il n'y auoit conſenty que par force, & auoit ſouffert de la part de ſon pere la meſme violence que ſainte Angadeſme de la part du ſien.

d Vt cuncti audienté dicerent quia eam Chriſtus ſibi ſponsã elegiſſet perennem. *ibid.*

Rares vertus de ſaint Ansbert.

IV. Ce n'eſt pas qu'il mépriſaſt vne fille ſi accomplie, mais c'eſt qu'il n'auoit pas moins de pieté qu'elle. Si Angadreſme n'eſtimoit ny les honneurs ny les delices de la terre, Ansbert auoit les meſmes ſentimens : encore que ſon extraction fuſt des plus illuſtres,[e] il ne ſe croyoit noble que parce qu'il auoit Dieu pour Createur & pour Pere, & par vne magnanimité Chrétienne, il faiſoit gloire de fouler aux pieds les grandeurs du monde, de fuir la volupté comme vn mortel poiſon, & de n'aſpirer qu'à la[f] poſſeſſion de Ieſus-Chriſt. Son pere s'efforça par diuers moyens d'affoiblir ſes ſaintes diſpoſitions, & de l'arréter dans le ſiecle. D'abord il tâcha de le diuertir par les plaiſirs de la chaſſe ; en ſuite il le voulut engager dans le mariage dont ie viens de parler, & cette affaire n'ayant point reuſſi, il le produiſit à la Cour, où l'ayant obligé de paroiſtre ſouuent en preſence de Clouis II. ce Prince remarqua dans ſaint Ansbert tant de ſageſſe & de conduite, qu'il luy confera la dignité de Chancelier. Mais l'honneur n'eut pas plus de force ſur ſon eſprit que la volupté : Au milieu des emplois & des diuertiſſemens de la Cour, il éleuoit[g] ſon cœur vers le Ciel, il ſe préualoit de toutes ſortes d'objets pour entretenir ſa deuotion ; & enfin l'amour diuin le preſſa ſi viuement d'abandonner toutes choſes pour ſuiure Ieſus-Chriſt, que[h] ſans communiquer ſon deſſein à perſonne, il ſortit tout ſeul du Palais Royal, & vint ſe rendre Religieux dans l'Abbaye de Fontenelle.

e Repudiato ſtemmate patrũ mox vt val it, ſola conditoris paternitate elegit cenſeri Act. S. Ansb. cap. 1.

f Solius Chriſti deſiderio anhelans. *ibid.*

g *Il y en a vn bel exemple dans ſa vie que i'eſpere rapporter ailleurs.*

h Nulli ſodaliũ ac ſibi famulãtium confiteri

volens suam voluntatē, &c. Act. S. Ansberti, cap 7.

V. *Il se fait Moine auec S. Ermeland en l'Abbaye de S. Vandrille.*

Il fit son Nouitiat sous la direction de S. Vandrille, & aprés s'estre fort perfectionné dans la vie spirituelle & dans la connoissance des saintes Lettres, il prit les Ordres sacrez, & receut le caractere du Sacerdoce par le ministere de saint Oüen. Nôtre grand Euesque ordonna en mesme temps saint Ermeland (que le vulgaire appelle S. Erblanc) dont ie diray seulement qu'il sortit aussi de l'école de saint Vandrille, qu'il fut Abbé d'Aindre sur Loire & Euesque de Nantes, & qu'il est honoré en qualité de Patron dans vne des Paroisses de Roüen, où il opere souuent des miracles en faueur de ceux qui reclament son assistance.

VI. *S. Vaninge riche Seigneur dans le pais de Caux, gueri par les prieres de saint Oüen.*

Il me semble que selon l'ordre des matieres que i'ay à traiter, ie dois parler de la guerison de S. Vaninge, dont Fridegode fait le recit dans son 17. chapitre. Vaninge étoit vn des plus riches, des plus puissans, & apparemment des plus[i] vertueux Seigneurs du Diocese de Roüen, lequel ayant esté attaqué d'vne violente maladie, tomba en extase; & eut vne vision des supplices des damnez, & de la gloire des Bien-heureux: Nos memoires adjoûtent, qu'il y receut assurance que Dieu luy prolongeoit la vie de vingt ans, par l'intercession de sainte Eulalie vierge & martyre, à laquelle il étoit fort deuot; & que mesme cette sainte luy apparut, &[l] luy ordonna de fonder vn Monastere dans sa terre de Fescamp, où il faisoit alors sa demeure; de suiure pour cet effet les ordres de saint Oüen, & de prendre garde sur tout de ne point confier l'administration de ce Conuent à ceux de sa famille.

i Ie ne dis pas cecy au hazard, on peut consulter les anciens originaux de la vie de ce Saint, rapportez par Bolandus, au 8. de Ianuier.

l Cecy est tiré du chap 17. de la vie de S. Oüen, & des chap 15 & 16. de celle de S. Vandrille, qu'on peut voir dans Surius.

Vaninge auoit donné des marques de sa pieté plusieurs années auant cette vision, lors de la fondation de l'Abbaye de Fontelle, à laquelle il auoit deuotement contribué, comme il se voit dans la vie de S. Vandrille, entre les mains duquel il mit aussi son fils pour estre Religieux: joint que regulierement parlant, de telles visions miraculeuses n'arriuent qu'à des personnes de haute pieté; d'où l'on peut inferer que ce Vaninge n'étoit pas vn homme qui fist mauuais vsage de ses biens, ainsi que se l'est imaginé vn Autheur moderne en rapportant cette histoire.

Vaninge donc étant reuenu à soy, enuoya vn de ses amis vers saint Oüen & saint Vandrille, pour les supplier de luy faire la grace de le venir visiter. Ces deux Saints ne luy voulurent pas refuser cette satisfaction, ils se transporterent à Fescamp, où l'ayant trouué fort malade, ils se mirent en priere; leur oraison finie, saint Oüen s'approcha du lict de Vaninge, & luy ayant donné sa benediction le guerit parfaitement. Ce saint Prelat luy conseilla en suite de faire construire vn Monastere dans le lieu mesme où il étoit, étant juste de consacrer à Dieu vne maison où il auoit receu vne faueur si extraordinaire. Vaninge y consentit, on commença aussi-tost l'ouurage, & le bâtiment étant en état d'estre habité, on y mit des Religieuses, dont le nombre s'accrût en peu de temps jusqu'à trois cens soixante & six.

VII. *Il fait bâtir le Monastere de Fescamp par le conseil de S. Oüen, pour des Religieuses qui furent mises sous la direction de saint Vandrille.*

Saint Oüen établit saint Vandrille pour Directeur spirituel de ce Monastere, qui eut pour premiere Abbesse sainte Childemarche, laquelle étoit passée de Guyenne en Normandie par vne reuelation expresse. Au reste ce miracle éclata fort, & le bruit s'en répandit de toutes parts; le Roy Clotaire III. qui auoit sceu l'extremité de la maladie

de Vaninge, le vint voir, afin d'estre témoin oculaire de sa guerison; tellement que ce Prince & tous les Seigneurs de la Cour glorifierent Dieu, & conceurent de nouueaux sentimens de respect & de veneration pour la personne de nôtre saint Archeuesque.

VIII. *Relation de saint Oüen touchant l'ame de Dagobert, deliurée des peines du Purgatoire par la priere des Saints.*

La vision de Vaninge me donne lieu de parler encore d'vne autre qui est rapportée au long par Aimoin dans le quatriéme Liure de son Histoire, ie la déduiray en peu de mots. Il est certain que Dagobert passa vne partie de sa vie dans le vice & dans la dissolution, mais sur la fin de ses ans il se conuertit, & tâcha d'expier ses pechez par la penitence, & de les racheter par de grandes aumônes: si bien qu'il y a sujet de croire qu'il mourut en état de grace, quoy qu'il n'eust pas acheué de satisfaire à la Iustice Diuine. Cecy supposé, ie viens à la narration d'Aimoin, qui porte qu'aprés la mort de ce Prince, vn Hermite vid son ame furieusement tourmentée par les Demons: Qu'au milieu de ses peines qui la purifioient, & la disposoient à joüir de la presence de Dieu, elle imploroit l'assistance de plusieurs Saints: Que sa priere ne fut pas inutile: Que S. Denis, S. Maurice, & S. Martin (dont il auoit enrichy les Eglises) vinrent à son secours, & l'ayant deliuré des mains de ses bourreaux, l'enleuerent auec eux en Paradis. Aimoin adjoûte que cet Hermite raconta sa vision à Ansoald defenseur de l'Eglise de Poitiers, & que celuy-cy l'apprit à saint Oüen, qui fut le premier qui l'écriuit, & en fit part au public. Ie n'ignore pas que quelques Autheurs modernes la tiennent pour suspecte, & la mettent quasi au rang des fables; mais le témoignage de l'Empereur Louys I. qui en fait mention dans sa lettre à Hilduin Abbé de saint Denis; la tradition qui s'en est conseruée mesme sur le tombeau de Dagobert; la conformité de plusieurs exemples semblables, rapportez par plusieurs personnes dignes de foy; & le iugement du grand Cardinal Baronius, qui estime cette histoire probable, & assez bien attestée, sont autant de raisons qui me persuadent qu'on la peut croire sans encourir le blâme d'vne trop facile credulité.

CHAPITRE TREIZIE'ME.

AMITIE' DE SAINT OVEN ET DE SAINT PHILEBERT premier Abbé de Iumiege.

SOMMAIRE.

I. Different entre saint Oüen & saint Philebert premier Abbé de Iumiege, obmis dans la pluspart des Autheurs. II. Naissance de saint Philebert; ses emplois, & son entrée à la Religion. III. Il est fait Abbé de Rebais, qu'il quitte, pour apprendre l'obseruance parfaite de la Regle dans diuers Monasteres. IV. Il bâtit l'Abbaye de Jumiege, à la persuasion & auec l'assistance de S. Oüen. V. Il prend la direction du Monastere de Pauilly, où il met sainte Austreberte pour Superieure. VI. Conuersation de S. Oüen auec S. Philebert.



L'ABBAYE de Iumiege, qui du temps de ses premiers Abbez parut plutost semblable à vne petite ville habitée par des Saints, qu'à vn simple Monastere, eut son origine sous le Pontificat de nôtre Archeuesque : Elle reconnoit pour son Fondateur saint Philebert, vne des plus viues lumieres de l'Ordre Benedictin ; il en eut aussi la conduite durant plusieurs années, & il ne s'en éloigna que par la violence de ses ennemis, à la passion desquels S. Ouën eut le malheur de seruir d'instrument. Comme ce point d'histoire, quoy que tres-certain & tres-remarquable, n'a point esté rapporté ny par M. Duual, ny mesme par le Diacre Fridegode, ie me crois obligé de le déduire auec vne exactitude particuliere. Il est probable que ces Autheurs ne l'ont pas ignoré, & qu'ils ne l'ont obmis que dans la pensée que c'étoit comme vne petite tache en la belle vie de saint Oüen, & que par cette raison il étoit de leur prudence de le dissimuler.

I. *Different entre S. Oüen & S. Philebert premier Abbé de Iumiege, obmis dans la plusspart des Autheurs.*

Mais outre que l'on peut soûtenir auec vn écriuain tres-judicieux, que saint [a] Oüen ne fit rien en cette occasion contre les regles de la justice ; quand mesme il auroit manqué en quelque chose, ie n'estimerois pas pour cela deuoir passer sous silence cet éuenement. Il ne faut pas que l'historien d'vn Saint soit moins exact à marquer les pechez que celuy dont il compose la vie peut auoir commis par ignorance du fait, ou par fragilité humaine, que ses vertus & ses bonnes œuures ; les fautes, & (s'il m'est permis de parler ainsi) les surprises passiues des grands hommes sont merueilleusement instructiues ; elles nous apprennent à ne pas croire à toutes sortes d'esprits ; à n'agir qu'auec beaucoup de circonspection, & à ne condamner iamais le prochain qu'auec vne pleine connoissance de cause. Instruction dont l'on n'eut iamais tant besoin que dans nôtre siecle, où les accusations temeraires ont esté erigées en actions de zele, & où l'on voit souuent des personnes de pieté se déchirer & se persecuter mutuellement, faute de s'entre-entendre & de s'éclaircir de leurs faux soupçons auec la diligence & la maturité conuenable. C'est le profit que le sage Lecteur pourra tirer de cette Histoire, que ie raconteray dans les deux chapitres suiuans, aprés auoir fait connoistre en celuy-cy qui étoit S. Philebert, quelle vnion il eut auec saint Oüen, & de quelle maniere il vint établir sa demeure dans le territoire de Roüen.

a *Le R. P. Yepez en ses Chroniques generales de l'Ordre de S. Benoist, Centu. re 3. ch. 6.*

II. *Naissance de saint Philebert : ses emplois : son entrée à la Religion.*

Saint Philebert eut pour pere vn Gentilhomme de Gascogne, qui aprés auoir esté officier du Roy Dagobert, fut éleué à l'Episcopat par les suffrages de ceux de son païs. Celuy-cy prenant congé de ce Prince pour aller resider dans son Diocese, luy recommanda son fils & le laissa auprés de luy, afin qu'il se formast à la Cour, & qu'il s'y rendist capable de quelque employ digne de sa naissance. Philebert demeurant dans le Palais Royal, eut le bonheur d'y acquerir l'amitié de S. Ouën, lequel (ainsi que nous lisons dans la vie de ce venerable [b] Abbé) sous vn baudrier d'or portoit vn cœur tout remply du diuin amour, & éclattoit par dessus le reste des Seigneurs de France. La communication fami-

b Philibertus nobilitate conspicuus in Audoëni optimatis familiarita-

ſiere que ce ieune homme eut auec nôtre Saint, luy fut vtile pour conſeruer la pureté de ſon ame dans vn lieu plein de tentations & de dangers, & il y a beaucoup d'apparence que ce fut par le conſeil de cet excellent amy qu'étant venu en âge d'élire vne profeſſion, il renonça genereuſement à toutes les eſperances du ſiecle, pour ne pretendre qu'à celles que Ieſus-Chriſt a promiſes à ſes veritables diſciples. Outre que cette conjecture eſt fondée ſur ce que ſaint Ouën auoit accoûtumé d'inſpirer le mépris du monde à tous ceux qui s'approchoient de luy; ce qui me confirme encore dans cette opinion; c'eſt que S. Philebert ayant diſtribué tous ſes biens aux pauures, choiſit pour ſa retraite l'Abbaye de [c] Rebais, nouuellement fondée par nôtre illuſtre Chancelier. Il s'y rangea ſous la diſcipline de l'Abbé, qui étoit ſaint Agile, de qui il receut l'habit monachal & les premieres leçons de la vie ſpirituelle. En peu de temps il fit vn tel progrez dans la vertu, que les plus [d] parfaits d'entre les anciens Moines commencerent à le regarder comme vn modele digne de leur imitation: Auſſi aprés la mort de ſaint Agile il fut mis en ſa place, par l'aduis vniforme de toute la Communauté.

tem admiſſus eſt qui ſane aureo licet baltheo cinctus, Deum impenſe amabat, & inter alios aulæ proceres cum primis illuſtris habebatur &c. Ex Act. S. Philiberti apud Surium, cap. 1.

c Act. Philiberti, cap. 2.

d Vt etiam perfecti viri in eo cernerent quod merito imitarentur, cap. 2.

III. Il eſt fait Abbé de Rebais, qu'il quitte, pour apprendre l'obſeruance parfaite de la Reglé dans diuers Monaſteres.

Se voyant ainſi appelé de Dieu au gouuernement des ames, il tâcha d'en apprendre les plus excellentes maximes. Dans ce deſſein il lût auec application les Liures de [e] ſaint Baſile, de ſaint Machaire, de ſaint Benoiſt, de ſaint Colomban; & des autres Maîtres de la Perfection Euangelique: Mais aprés auoir étudié des regles écrites, il en voulut aller étudier de viuantes & d'animées, en viſitant les plus grands hommes de l'Ordre de S. Benoiſt, qui vécuſſent pour lors. Il fit donc comme ſaint Vandrille, & ſortant de ſon Abbaye de Rebais, il voyagea par tous les Monaſteres de France, de Bourgogne & d'Italie. Surquoy l'on peut obſeruer que comme les anciens Philoſophes du Paganiſme quittoient leur patrie, & par vn exil volontaire paſſoient dans les païs étrangers, afin d'en conſiderer la police, & d'entendre les plus habiles Profeſſeurs des Sciences humaines: Ainſi parmy les Chrétiens il s'en eſt trouué pluſieurs qui ſe ſont priuez de la douceur de leur ſolitude, & ont entrepris de longs voyages pour ſe tranſporter dãs de certains lieux où ils ſçauoient que la Religion fleuriſſoit, & y joüir de l'entretien des perſonnes qui étoient en reputation d'éminente ſainteté. Ce fut donc le deſir de ſe perfectionner dans la diuine Philoſophie de Ieſus Chriſt, qui tira ſaint Philebert de ſa cellule, & qui le conduiſit en diuers Monaſteres de S. Benoiſt; mais il s'arréta particulierement dans ceux de Bobie & de Luxeuil, qui étoient alors les plus celebres Academies de l'obſeruance Monaſtique. Il en remarqua ſoigneuſement le bel ordre & la ſainte diſcipline; il y confera auec quantité de Religieux admirables en pieté & en ſageſſe; & faiſant profit de toutes ces choſes, il reuint en France éclairé de nouuelles lumieres, & tout brûlant d'vne nouuelle ardeur de trauailler à ſa ſanctification & à celle des autres. A ſon retour il y eut tant de perſonnes de tous âges & de toutes conditions qui vinrent ſe mettre ſous ſa conduite, que ſon Abbaye ne pouuant ny les renfermer ny les nourrir, il fut obligé de chercher quelque lieu propre [f] pour établir vne nouuelle Communauté.

e Legebat ſtudioſe Baſilij præclaras conſtitutiones, Macarij regulam, Benedicti decreta, &c. c. 6.

IV. Il bâtit l'Abbaye

Pour cet effet il obtint du Roy Clouis II. & de la Reyne Bathilde, le

f C. 6. Act. ſãcti Philiberti.

de Iumiege, à la persuasion & auec l'assistance de S. Oüen,

Domaine de Iumiege, en quoy il fut assisté du credit & de la recommandation de nôtre saint Prelat. En suite il y bastit vne Abbaye, qui s'accrût de telle sorte, que du temps de saint [g] Aicadre son successeur, il y auoit jusques à neuf cens Religieux, sans conter ceux que l'on appeloit familiers ou seruiteurs, qui se montoient à quinze cens, au rapport de I. Meyer en son Histoire de Flandre.

g Act. S. Aicadri apud Surium, cap. 17.

Leur perfection spirituelle n'étoit pas moins prodigieuse que leur nombre, & ie diray seulement que sous l'administration du mesme saint Aicadre, par vn miracle qui n'a point d'exemple entre les saints Confesseurs, il mourut en vn seul iour quatre cens cinquante Saints Religieux, dont la memoire est honorée dans l'Office Ecclesiastique. Tellement que si l'on a égard à cette multitude de personnes de pieté qui viuoient sous la Regle de saint Benoist, dans les Maisons de saint Pierre de Rouën, de Iumieges, de saint Vandrille, de Fescamp, de saint Sidoine, de Pentallion, de Pauilly, de l'Isle, & plusieurs autres Abbayes ou Prieurez de l'Archeuesché de Rouën, il sera facile de juger que la comparaison qu'en fait Fridegode aux Monasteres d'Egypte, est plutost vne verité qu'vne exageration de Rethorique.

V. *Il prend la direction du Monastere de Pauilly, où il met sainte Austreberte pour Superieure.*

Il est bon de remarquer icy que saint Philebert auoit la conduite de Pauilly; c'étoit vn Conuent de Religieuses, lequel ayant esté au commencement mal policé, fut reduit dans l'étroite obseruance par les soins de ce sage Directeur. Pour executer cette reforme, il y mit pour Superieure l'illustre sainte [h] Austreberte, qui donna pendant sa vie & aprés sa mort des preuues si éclatantes d'vne haute sainteté, que c'est à juste titre que l'Eglise de Rouën luy témoigne vne singuliere veneration, & que les peuples du païs s'adressent si [i] deuotement à elle pour obtenir par son entremise les faueurs du Ciel. La suite de cette Histoire fera connoistre que cette remarque n'est pas inutile.

h *Le R. P. Simon Martin Religieux Minime, a écrit auec beaucoup de pieté & de doctrine la vie de cette sainte Austreberte.*

i *C'est l'vnique des saintes Vierges dont le nom est adioûté aux Litanies du Diocese.*

VI. *Conuersation de S. Oüen auec saint Philebert.*

C'étoit vne douce satisfaction à saint Oüen de voir dans son Diocese tant de saintes Communautez: Il les alloit souuent visiter, & les assistoit dans leurs besoins auec vne charité vrayement Pastorale: Il prenoit vn souuerain plaisir à s'entretenir familierement auec plusieurs grands personnages qui en étoient les Superieurs, & entr'autres auec saint Philebert & saint Vandrille. La [k] conuersation de ces hommes celestes étoit toute dans le Ciel; ils ne parloient point des choses de la terre, ou s'ils en parloient, ce n'étoit que pour s'animer les vns les autres à les mépriser, & à n'auoir nul commerce auec les vains diuertissemens du siecle. Le sujet [l] ordinaire de leurs discours étoit ou le Royaume de Iesus-Christ, ou la gloire des Esleus, ou le malheur des damnez, ou l'excellence & la pratique des vertus Chrétiennes, ou enfin le zele que les Prelats sont tenus d'apporter pour établir & conseruer parmy les hommes vne sainte vnion & vne bonne intelligence.

k Acta S. Vandregisili, c. 16.

l Quorũ oratio non alia erat quam de regno Christi, de paradisi deliciis, & de gehennæ suppliciis de justitia quoque, de fide & æternæ patriæ salute. simulque de illecebris respuẽdis & pace omnibus prædicanda. *ibid.*

Ces Saints étant si desireux de procurer aux autres la paix & la concorde, il semble que rien ne deuoit estre capable d'alterer celle qui les joignoit si étroitement. Cependant le Demon en étant deuenu enuieux, entreprit de la ruiner, & de mettre de la diuision entre S. Oüen & S. Philebert. D'abord son malheureux dessein reussit, mais à la fin il n'en receut que de la confusion, sa noire tromperie fut découuerte, ces

deux

deux Saints se reünirent plus fortement qu'auparauant ; & la disgrace de saint Philebert ne seruit qu'à éprouuer & à faire reluire sa vertu. C'est ce que ie montreray, aprés auoir dit comment ce saint Abbé encourut la haine du perfide Ebroin ; par le ministere duquel le malin esprit excita cette tempeste.

CHAPITRE TREIZIE'ME.

FAVSSE ACCVSATION SVSCITEE A SAINT PHILEBERT, qui est mis en prison par l'ordonnance de saint Oüen.

SOMMAIRE.

I. Quel fut Ebroin ; son éleuation ; ses disgraces. II. S. Philebert le reprend de sa tyrannie : & ce qui en arriua. III. Ebroin pour se venger de saint Philebert, inuente vne étrange malice. IV. Il suppose de fausses lettres de S. Philebert contre saint Oüen, qui l'accusent de plusieurs crimes, & de leze-Majesté. V. Ebroin joint quatre faux témoins à ses fausses lettres, qui surprennent la sincerité de saint Oüen. VI. Autres artifices dont vsa vray-semblablement Ebroin pour irriter saint Oüen contre Saint Philebert. VII. Saint Philebert mis prisonnier au lieu presentement dit la Poterne.

I. *Quel fut Ebroin ; son éleuation ; ses disgraces.*

CEVX qui sont versez dans l'Histoire de France, sçauent qui fut Ebroin, & auec quelle cruauté il exerça sous deux de nos Roys l'éminente dignité de Maire du Palais. Il y paruint premierement sous Clotaire III. & y fit paroistre tant d'auarice & de cruauté, que s'il acquit des richesses, il s'acquit aussi l'auersion & la haine de tout le monde. Aprés la mort de ce Prince, qui auoit deux freres, sçauoir Childeric & Thierry, il entreprit de mettre la Couronne sur la teste de ce dernier : Mais les François jugeant bien que s'ils permettoient à ce tyran de faire vn Roy, ils ne pourroient pas l'empescher de se continüer luy-mesme dans vne Charge dont il vsoit si mal, s'opposerent à son dessein, & choisirent pour leur Souuerain Childeric, qui regnoit déja dans l'Austrasie, & auquel la prérogatiue de l'ainesse rendoit aussi le droit sur la Couronne le plus fauorable.

Childeric justement irrité contre Ebroin, ne manqua pas de le dépouiller de ses biens & de ses honneurs, & s'il luy laissa la vie, [a] ce ne fut qu'à la priere de saint Leger, & à condition qu'il mourroit ciuilement, & entreroit dans vn Cloistre pour y faire penitence de ses crimes. Ainsi on coupa les cheueux à Ebroin, & on le mit dans le saint Monastere de Luxeuil, auquel en passant ie donne ce titre d'honneur, parce qu'on dit qu'il étoit pour lors habité de trois cens Religieux tous saints [b] à la reserue d'Ebroin. Ce faux Moine ne fut que trois ans dans cette prison, aprés lesquels Thierry qui auoit esté confiné dans l'Abbaye de saint Denis, en étant sorty pour monter au Thrône, qui étoit

a Act B. Leodegari, cap. 4. Petiit à Rege vt rebus omnibus derelictis, permitteret ipsi vita incolumi degere in Monasterio illo sic rogante, & Leodegario quoq; pro ipso rogante, Rex assensit, &c.

b *Le R. P. An-*

vuide par la mort de Childeric, il s'échapa aussi de Luxeuil, & non moins furieux qu'vn [c] lyon déchaîné, il assembla des gens de guerre, il combatit & tua Leudesie Maire du Palais, & il contraignit Thierry de le rétablir dans cette dignité, dont il ne se seruit que pour se venger de ses ennemis, & pour piller l'Estat.

toine Yepez Cent. 2. ch 3 Trecentos qui omnes sancti esse creduntur excepto Ebroino.

[c] Ebroinus vt leo ruptis retibus elapsus, ita rupto proposito è Monasterio furibundus se exemit. Fulbert in act. S Aicadri, c 8.

II. *S. Philebert le reprend de sa tirannie : & ce qui en arriua.*

Les choses étant en ces termes, il arriua que saint Philebert fut obligé d'aller en [d] Cour pour solliciter vne affaire de sa Communauté. Comme tout dépendoit d'Ebroin, il ne pût se dispenser de luy parler: Conferant auec luy il prit de là occasion de luy faire des remontrances sur la violence de son gouuernement. D'abord ce Saint le traita auec la ciuilité qu'il deuoit à vne personne d'vne condition si releuée, & s'il le reprit de ses vices, ce fut d'vne maniere adroite & respectueuse.

[d] Philibertus cũ pro causa Monasterij ad palatium properasset, ibi præfatum Ebroinũ conspiciens, tẽtabat ferũ animum blandiri allocutionibus, &c In act S. Aicad. c 9.

Ebroin se figurant que c'étoit vn Moine qui preschoit pour obtenir quelque gratification, luy offrit de l'argent ; mais saint Philebert ne voulut point receuoir de presens d'vne main si souïllée de meurtres & de rapines, & l'ayant refusé continua son discours auec beaucoup de fermeté, en le menaçant des effroyables châtimens que la Iustice diuine prepare à ceux qui abusent de leur puissance pour opprimer les peuples. En suite dequoy voyant qu'il ne faisoit aucune impression sur l'esprit d'Ebroin, qui n'auoit aucun sentiment de Religion, il entra dans vn saint transport, & tout brulant du desir de confirmer par l'effusion de son sang les terribles veritez qu'il venoit d'annoncer à ce Tyran, il tâcha d'irriter sa colere en luy reprochant ouuertement ses crimes, en l'appellant [e] Apostat, & Moine renié, & en protestant hautement que c'étoit vn execrable, & que nul Chrétien ne deuoit auoir de communication ny de commerce auec luy. Ces [f] paroles picquerent viuement Ebroin, & il en fremit au dedans de soy-mesme comme vn loup enragé : ie dis au dedans de soy-mesme, parce qu'il dissimula en partie son ressentiment & sa fureur; il se contenta de demander de quel Diocese étoit ce hardy declamateur, & ayant appris qu'il étoit du Diocese de Roüen, il le laissa sortir du Palais Royal, sans le faire maltraiter par ses satellites.

[e] S. Philibertus Apostatam eum appellauit, asserens nullum hominem cum ipso communicare debere. Fecit hoc vir Dei quod speraret se ferro trucidatum ad Martyrij palmam peruenturum. Act. S. Phi.lib. c. 16.

[f] Fremens ergo rabidus lupus ad nocumentũ viri justi se animosius accinxit Act. S. Aicadri, cap 9.

III. *Ebroin pour se venger de saint Philbert, inuente vn estrange malice.*

Il est certain qu'Ebroin n'étoit pas moins artificieux que violent, & que quand il vouloit faire perir quelqu'vn, il mettoit en vsage tantost la force, tantost la fourbe, & le plus souuent l'vn & l'autre, ainsi qu'il fit à l'égard de Leudesie, & de Martin, tous deux Maires du Palais ; il eut mesme l'adresse & l'impudence de [g] supposer vn fils de Clotaire III. de le faire proclamer Roy dans l'Austrasie, & de publier sous son nom des Declarations & des Edits. Estant donc si grand maistre en matiere d'imposture, il crût que sans employer la force il se vengeroit aisément de saint Philebert; il entreprit de le faire maltraiter par saint Oüen qui étoit son Euesque, & de ruiner son Abbaye. De ces deux choses la seconde luy étoit aussi aisée, que la premiere paroissoit impossible ; car d'vn côté S. Oüen étoit vn Prelat tres-equitable, & qui auoit de l'affection pour S. Philebert; & de l'autre, ce bon Abbé menoit vne vie non seulement irreprehensible, mais toute sainte & toute exemplaire, & neanmoins Ebroin vint à bout de son dessein. I'auouë qu'à ne lire simplement que les actes de saint Philebert mis en lumiere par Surius,

[g] *Voyez M. de Valois*, Rerum Francicarum, lib 12 pag. 301. neque facile dixerim quot & quanti viri tam splendido mendacio decepti sunt, & Theodoricũ mortuũ ac Clodoueum Clotario natum esse crediderint cui patris patruique regna debebentur.

Ce qui fait voir combien Ebroin étoit artificieux, & qu'il ne faut pas s'étonner s'il surprit saint Oüen aprés auoir surpris tous les Euesques d'Austrasie.

il eſt difficile de ne pas ſoupçonner S. Ouën de precipitation & d'injuſtice, puiſque nous n'y apprenons autre choſe, ſinon [b] que quelques Clercs de l'Egliſe de Roüen reſolurent de ſemer de la diſcorde entre le bien-heureux ſaint Ouën leur Eueſque, & ſaint Philebert ; & qu'ayant pour cette fin accuſé fauſſement ce ſaint Abbé deuant ce Prelat, qui étoit veritablement vn homme de Dieu, ils reuſſirent ſi heureuſement dans cette procedure, qu'ils porterent nôtre Saint à faire mettre en priſon cet innocent accuſé, pour qui il auoit auparauant vne affection particuliere.

[b] Act. S. Philib. cap 17.

Mais la diuine Prouidence a permis que Fulbert, qui a compoſé la vie de S. Aicadre, y ait déduit cette hiſtoire plus au long, & nous en ait marqué des circonſtances qui ſuffiſent pour juſtifier l'action de ſaint Ouën, & conſeruer ſon honneur dans le jugement de la poſterité; car il paroiſt par ce que dit cet Autheur dans ſon 9. chap. que les crimes qui furent objectez à ſaint Philebert étoient ſi atroces, & les preuues qu'on en apportoit ſi fortes en apparence, que ſaint Ouën ne pouuoit faire moins que de s'aſſurer de la perſonne de celuy qui étoit déferé en Iuſtice. Voicy donc quel fut l'artifice de cette accuſation.

IV. *Il ſuppoſe de fauſſes lettres de ſaint Philebert contre ſaint Ouën, qui l'accuſent de pluſieurs crimes & de leze-Maieſté.*

Ebroin voulant ſe venger, reſolut d'impoſer de faux crimes à celuy qui luy en auoit reproché de veritables, & de faire paſſer ſaint Philebert pour vn calomniateur & vn ſimoniaque. Le moyen qu'il choiſit pour cet effet fut tout pareil à celuy qu'employa dans le ſiecle ſuiuant l'Empereur Leon Iſaurique contre S. Iean Damaſcene ; il fit rechercher des lettres écrites de la main de ſaint Philebert, & en ayant recouuré quelques-vnes, il les donna à [i] d'habiles fauſſaires, leur commandant de s'étudier à en imiter parfaitement les caracteres. Ceux-cy s'étant ſuffiſamment exercez à cet employ diabolique, Ebroin dreſſa des lettres qu'il ſuppoſoit auoir eſté enuoyées de la part de ſaint Philebert au Roy Thierry, & ordonna à ces malheureux Secretaires de les copier, en contrefaiſant le plus exactement qu'ils pourroient les traits & l'air de l'écriture de ce ſaint Abbé. Dans ces lettres Ebroin faiſoit joüer vn étrange rôle à cet humble Superieur de Iumiege; il luy faiſoit écrire au Prince, que l'Archeueſque de Roüen abuſoit de la confiance [l] que ſa Majeſté prenoit en luy, & de l'authorité qu'elle luy donnoit dans ſon Dioceſe; qu'il entretenoit de ſecrettes intelligences auec les étrangers; qu'aſſurément il meditoit quelque conſpiration contre l'Eſtat, & meſme contre ſa perſonne Royale ; qu'il étoit de la derniere importance de preuenir ſes pernicieux deſſeins, & que pour cet effet il n'y auoit point de voye plus prompte & plus facile que de le priuer de ſon Eueſché, & de le condamner à vn exil perpetuel. Que ſi ſa Majeſté luy vouloit faire l'honneur de le mettre en la place de cet indigne Prelat, elle pourroit s'aſſurer que le Siege Epiſcopal de Roüen ſeroit remply d'vn Sujet tout à fait déuoüé à ſon ſeruice, & que pour meriter cette grace il luy offroit vne ſomme d'argent applicable aux neceſſitez publiques, ſuiuant qu'il luy plairoit d'en ordonner.

[i] Litteras arte compoſitas B Audoëno tranſmiſit, tanquam ex nomine Philiberti ad Regẽ miſſas, quibus ipſum Pontificem reum majeſtatis incuſaret, &c. In Actis B Aicadri, cap 9.

[l] Vide Frideg. cap. 26.

Ebroin ayant fabriqué ces lettres, ſe [m] mit à chercher des impoſteurs qui fuſſent aſſez adroits pour les faire valoir, & pour fonder ſur ces fauſſes pieces vne accuſation contre ſaint Philebert. Nous auons remar-

[m] Ad fidem igitur commenti huius faciendã, viros nequiſſimos ſubornabat, &c.

qué cy-deuant que le Clergé de Rouën étoit fort nombreux, ainſi il ne faut pas s'étonner ſi dans cette multitude il [n] trouua trois ou quatre ames venales diſpoſées à tout faire pour de l'argent, & dans l'eſperance de monter à quelque Charge Eccleſiaſtique par la faueur d'vn Miniſtre d'Eſtat. Ayant donc gagné à ſoy quatre Clercs, qui par leur hypocriſie s'étoient acquis la reputation de perſonnes dignes de creance, il les inſtruiſit pleinement de ſes intentions ; il leur propoſa de ſe porter partie contre l'Abbé de Iumiege, & de le déferer à ſaint Ouën, de la juriſdiction duquel il dépendoit ; il leur ouurit les moyens de faire reuſſir cette entrepriſe ; il leur mît en main les fauſſes lettres, (qu'il leur perſuada poſſible eſtre veritables) & aprés leur auoir donné de l'argent, il leur promit que quoy qu'il arriuaſt il ne les abandonneroit point, & les protegeroit de ſa puiſſance & de ſon authorité.

[n] Les Actes de ſaint Philebert témoignent que ces pourſuiteurs étoient Clercs : Quoſdam in B. virum Rothomagenſes clericos inflammauit, cap. 17.

V. *Ebroin ioint quatre faux temoins à ſes fauſſes lettres, qui ſurprennent la ſincerité de S. Ouën.*

Ie ne ſçay pas de quelle maniere Ebroin les recompenſa, mais ie puis aſſurer ſur la foy de mes memoires qu'ils executerent ſes ordres auec toute l'adreſſe & toute la fidelité imaginable. Comme c'étoient des gens d'intrigue, ils formerent dans Rouën vne petite cabale contre ſaint Philebert ; ils ſe mirent eux & leurs ſuppoſts à aſſieger S. Ouën, & à luy parler ſans ceſſe au deſauantage de ce ſaint Abbé, afin de preparer doucement ſon eſprit à receuoir leur calomnie. Entre diuerſes médiſances dont on attaqua ſaint Philebert, s'il en faut croire l'écriuain de la vie de ſainte Auſtreberte, on n'eut point de honte de dire qu'il auoit de ſecretes intelligences auec cette chaſte Religieuſe, & que cet Abbé & cette Abbeſſe n'étoient pas ſi ſaints qu'ils le faiſoient accroire. Enfin les agens d'Ebroin ayant pris leur temps, allerent au Palais Epiſcopal, & ſe preſenterent tous enſemble à nôtre ſaint Prelat ; ils ne manquerent pas de luy proteſter qu'ils étoient infiniment fâchez de ſe voir contraints d'accuſer vn homme pour qui ils ſçauoient qu'il auoit de l'eſtime & de la bien-veillance : Ils dirent qu'ils penſoient y eſtre obligez par le ſoin qu'ils deuoient auoir de la conſeruation d'vne perſonne auſſi venerable & auſſi precieuſe qu'il leur étoit. Ils adjoûterent que dans vne affaire de cette conſequence pour luy & pour ſes Dioceſains, ils auoient eſtimé ne pouuoir ſe taire ſans ſe rendre coupables d'vn ſilence lâche & criminel. Aprés s'eſtre inſinuez de cette ſorte, ils commencerent ouuertement leur accuſation contre l'Abbé de Iumiege : ils s'efforcerent de l'établir par diuerſes ſuppoſitions, & ayant quelque peu ébranlé l'eſprit de ce ſaint Eueſque, pour vne derniere conuiction ils produiſirent les fauſſes lettres dont ils étoient ſaiſis. [o] Saint Ouën fut ſurpris à la veuë de ces lettres, il crût effectiuement lire l'Eſcriture de S. Philebert, & ſe voyant reduit à la neceſſité ou de iuger que S. Philebert étoit coupable, ou de croire que ces quatre Eccleſiaſtiques, qui paſſoient pour des perſonnes de probité, étoient d'impudens calomniateurs, il aima mieux en ſoupçonner vn que quatre, & ſur cette preſomption il fit arréter ſaint Philebert, remettant à s'éclaircir plus amplement de la verité du fait quand il ſe ſeroit aſſuré de ſa perſonne.

[o] B. Audoënum licet longè abhorrentem, tandem dum dolũ non præuidet, importunè mo[r]itis ad credendum impellunt *ibid.*

VI. *Autres artifices dont vſa vray-ſemblablement Ebroin pour irriter ſaint Ouën côtre S. Philebert.*

Il eſt vray-ſemblable que dans cet éuenement il ſe rencontra encore d'autres accidens dont les Autheurs ne font point de mention, & que par exemple Ebroin ne s'endormit pas de ſon côté, & qu'il vſa encore

de quelques autres pratiques pour diſpoſer ſaint Ouën à adjoûter foy à ces pretenduës lettres, & au témoignage de ces impoſteurs ; il luy fut aiſé d'ordonner à quelques-vnes de ſes creatures, de mander à S. Oüen que Philebert l'auoit calomnié & luy auoit rendu de mauuais offices auprés du Roy. On peut meſme preſumer qu'il fut aſſez inſolent que de luy enuoyer vne lettre écrite au nom du Prince, pour l'aduertir que l'Abbé de Iumiege auroit tâché de donner en Cour de mauuaiſes impreſſions de ſa fidelité, mais qu'on ne l'auroit pas voulu croire, & que c'étoit à luy à châtier ce Moine médiſant & perfide. De plus, comme Fulbert nous apprend que ſaint Ouën ne ſe porta qu'auec beaucoup de repugnance à décerner priſe de corps contre ſaint Philebert, il y a bien de l'apparence qu'il ne le fit que par l'aduis de ſon Conſeil & de ſes amis, qui luy perſuaderent de ſuiure plutoſt dans cette affaire la ſeuerité de la juſtice, que la [p] douceur de ſon naturel entierement porté à pardonner les injures.

[p] Paratus ad ignoſcentiam. Frideg c. 14.

VII. *Saint Philebert mis priſonnier au lieu preſentement dit la Poterne.*

Quoy qu'il en ſoit, il eſt conſtant que S. Philebert venant à Roüen, fut arrété par l'ordonnance de ſaint Ouën, & conſtitué priſonnier dans vne tour qu'on appelloit autrefois la tour d'Aluerede, dont on voit encore aujourd'huy quelques reſtes au quartier nommé la Poterne. Elle étoit bâtie ſur le bord du foſſé, & ſeruoit de defenſe à vne des portes de la ville, dont l'enceinte étoit alors beaucoup moins ſpacieuſe qu'elle n'eſt à preſent.

Ce ſaint Abbé ſupporta cet injuſte traitement auec vne patience conuenable à ſon eminente vertu. [q] Vn ancien dit que la priſon donne à vn Chrétien le meſme auantage que le deſert donnoit autrefois aux Prophetes. L'exemple de S. Philebert juſtifia cette verité, il ſe ſeruit de ſon cachot comme d'vne paiſible demeure propre à la meditation & à la priere : il ne s'y [r] occupa qu'à loüer Dieu & à s'exciter à la conſtance par le chant des Pſeaumes de Dauid ; & meſme il y a ſujet de croire que Nôtre Seigneur le conſola de quelque viſite particuliere, puiſqu'il fit en ſa faueur vn miracle que nous rapporterons. Si bien qu'au regard de ſaint Philebert ce lieu [s] ne fut pas tant vne priſon, qu'vne retraite & vne ſolitude où ce deuot Religieux jouyt plus abondamment de la communication du Ciel. Auſſi Dieu a-t'il permis que cette tour, qui auoit eſté conſacrée en quelque ſorte par les oraiſons & les ſouffrances de ce Saint, fuſt ſeparée des vſages prophanes, & changée en vne Chapelle qui portant le nom de ce ſaint Abbé, inuite les fidelles à l'y venir reuerer, & luy fait ainſi receuoir depuis pluſieurs ſiecles la reparation d'honneur qui étoit deuë à ſon innocence.

[q] Hoc præſtat carcer Chriſtiano, quo [e]remus prophetis. Tertull. ad martyr.

[r] Vir Dei in illo ergaſtulo Pſalmos Dauidicos concinebat. &c. Cap 17. Act. S. Philiberti.

[s] Auferamus carceris nomen ſeceſſum vocemus. Tertul. ad mar.

CHAPITRE QVINZIE'ME.

L'INNOCENCE DE SAINT PHILEBERT EST RECONNVE. Raiſons de la conduite de S. Oüen à l'égard d'Ebroin.

SOMMAIRE.

I. Diuerſes ſuites de la priſon de S.Philebert. II. Punition d'vn Moine qui voulut prendre la place de l'Abbé ſaint Philebert. III. Saint Oüen découure la fourbe d'Ebroin, & fait ſortir ſaint Philebert de priſon. IV. Saint Oüen & ſaint Philebert ſe reconcilient parfaitement. V. S. Philebert eſt contraint d'abandonner Jumiege pour éuiter la vengeance d'Ebroin. VI. S. Oüen s'adreſſe à Anſoald Eueſque de Poitiers, qui fait ſaint Philebert premier Abbé de Noirmonſtier. VII. Saint Philebert n'accepte cette charge qu'à condition qu'Anſoald donneroit S. Aicadre pour Abbé de Iumiege. VIII. Motifs de l'amitié entre ſaint Oüen & Ebroin. IX. Saint Oüen obtient pluſieurs faueurs d'Ebroin pour l'Egliſe & pour diuerſes perſonnes affligées. X. Aduis que ſaint Oüen donna à Ebroin, expliqué. XI. Pluſieurs Prelats ſe maintiennent en la faueur d'Ebroin, auſſi bien que ſaint Oüen.



A diſgrace de ſaint Philebert fit vn grand bruit & vn grand ſcandale dans tout le Dioceſe, & ſuiuant la coûtume, les hommes en jugerent diuerſement; le commun peuple ne douta point qu'il ne fuſt coupable, voyant qu'il auoit eſté enuoyé en priſon par le commandement d'vn Prelat auſſi pieux & auſſi ſage qu'étoit leur Archeueſque. Les [a] politiques qui auoient entendu parler de ce qui s'etoit paſſé entre l'Abbé de Iumiege & le Maire du Palais, auec lequel ils ſçauoient que ſaint Oüen auoit quelque liaiſon & quelque amitié, s'imaginerent que ce Prelat n'auoit pas moins vengé l'injure que cet Abbé auoit faite à ſon amy, que celle qu'il auoit receu luy-meſme, & qu'il n'auoit exercé cette rigueur enuers ſaint Philebert, que pour complaire à l'humeur vindicatiue d'vn Miniſtre d'Eſtat. Les Moines de Iumiege qui auoient mille & mille preuues de l'inſigne pieté de leur Superieur, ne pouuoient ſe figurer que tout d'vn coup il fuſt deuenu vn ambitieux, vn fourbe, & vn ſimoniaque; & ainſi jugeant qu'aſſurément quelques méchans auoient ſurpris la pieté de ſaint Oüen, ils delibererent de prendre la defenſe de leur Abbé, & de n'en receuoir point d'autre en ſa place, quelques menaces qu'on leur fiſt. I.

Diuerſes ſuites de la priſon de Saint Philebert.

[a] Tanquam ex cõpoſito, Ebroini amici ſui vindicaret injuriam. Valeſius rerum Francicarum, l.22 p.308.

II. Ils perſiſterent courageuſement dans cette reſolution, & il parut bien qu'ils ne faiſoient rien en cela que par l'ordre du Ciel, puiſqu'vn certain Moine nommé [b] Chrodobert ayant obtenu permiſſion, ou plutoſt s'étant ingeré de ſoy-meſme de gouuerner le Monaſtere, mourut miſerablement le meſme iour qu'il entreprit de ſe mettre en poſſeſſion. Ce qui arriua par vn iuſte jugement de Dieu, qui le punit de ſon

Punition d'vn Moine qui voulut prendre la place de l'Abbé ſaint Philebert.

[b] Chrodobertus contra iuſtitiæ præceptum, eius Monaſterij regendi curam ſuſcepit. Act. S.Philiberti, cap.14.

ingratitude; & de ce qu'ayant des obligations particulieres à saint Philebert, au lieu de compatir à son malheur, & d'attendre au moins qu'il fust entierement conuaincu des crimes dont on le chargeoit, il auoit eu l'insolence d'vsurper sa dignité. Aprés cela S. Oüen voulant pouruoir à l'administration de cette grande Abbaye, choisit vn des principaux Ecclesiastiques de sa Cathedrale pour en auoir la conduite : Mais celuy-cy s'en excusa, soit qu'il fust épouuenté de la mort funeste de Chrodobert, ou par vn sentiment d'humilité qui luy persuada qu'il ne meritoit point cet employ, dont toutefois il étoit tres-capable, ayant esté quelque temps aprés éleué au Siege Episcopal de l'Eglise d'Avranche, où il auoit exercé la Charge d'Archidiacre.

III. *Saint Oüen découure la fourbe d'Ebroin, & fait sortir saint Philebert de prison.*

Nos Memoires ne nous marquent point precisément combien de iours ou de mois saint Philebert demeura en prison, ny de quelle maniere son innocence fut reconnüe; Fulbert dit seulement qu'il fut en prison [c] durant quelque temps, & que saint Oüen s'estant pleinement informé du different que ce saint auoit eu auec Ebroin, & ayant découuert que l'accusation intentée contre S. Philebert n'étoit qu'vne pure calomnie, forgée par la malice du Maire du Palais, conceut vn extréme regret d'auoir ainsi persecuté vn innocent, & le fit aussitost mettre en liberté; tellement que s'il auoit esté jetté dans cette tour auec ignominie, il en sortit auec gloire. Nôtre [d] Prelat l'embrassa tendrement, luy fit toutes les satisfactions imaginables, & [e] ayant juré auec luy vne nouuelle amitié, le rétabit dans son Abbaye, auec la ioye vniuerselle de tout le Diocese. Les anciens manuscrits de Iumiege attestent, que ce fut saint Oüen qui donna, ou plus vray-semblablement qui fit donner par le Roy aux Religieux de ce Monastere, cette Tour où leur Abbé auoit esté enfermé, auec le territoire adjacent. Depuis ils y bastirent vne Chapelle à son honneur, laquelle on peut qualifier *Memoire de saint Philebert*, comme on appelloit autrefois les Chapelles consacrées aux Martyrs, *memorias Martyrum*; puisque ce saint Religieux merita en quelque sorte ce titre glorieux, tant par la persecution qu'il souffrit en ce lieu, que [f] par le saint & violent desir qu'il eut d'endurer le martyre lors qu'il reprit Ebroin de ses injustices. Mais nôtre Seigneur se contenta de sa bonne [g] volonté, & le voulut conseruer pour former encore plusieurs ames à la perfection Euangelique.

IV. *S. Oüen & saint Philebert se reconcilient parfaitement.*

Quelques-vns estiment que la deliurance de saint Philebert fut l'effet d'vn miracle qui est rapporté dans sa vie, par lequel il se répandit vne tres-douce odeur dans le cachot où il étoit, jusque-là mesme que les [h] chauuesouris qui s'y retiroient en grand nombre, en furent toutes parfumées. Ils disent donc que la nouuelle de ce prodige ayant esté portée à saint Oüen, ce Prelat commanda aussi-tost que saint Philebert fust deliuré, à condition toutefois qu'il ne retourneroit point en son Abbaye de Iumiege, & qu'il ne visiteroit point [i] l'Abbesse de Pauilly, mais qu'il s'en iroit promptement par vne maniere d'exil vers l'Euesque de Poitiers, où ayant demeuré huit années entieres, il fut rappellé par saint Oüen, qui se reconcilia parfaitement auec luy. Ie sçay que cela paroist assez conforme à la suite du texte de la vie de saint Philebert; mais il est plus vray-semblable que la reconciliation de nôtre Euesque

[c] Vbi aliquod tempus demoratus, anterioris patientiæ virtutẽ non amisit. Cap. 9. act. sancti Aicadri.

[d] *Cette reconciliation est décrite dans les actes de S. Philebert, c. 19.*

[e] Pœnitentia ductus verum innocẽtem non sine honore de carcere eduxit, & Monasterio suo decenter relocauit. Act. B. Aicadri, cap 9.

[f] Fecit hoc vir Dei quod speraret se ferro trucidandum, ad martyrij palmã peruenturum. Act. S. Philib. c. 16.

[g] D. Paulinus in natali 3. s. felicis. Martyrium sine cæde placet, passura voluntas sufficit, & summa est meriti, testatio voti.

[h] Vespertiliones, &c. diuina virtute suauissimum de se reddunt odorem. Cap 17. act. S. Philib.

[i] *Le Pere Martin Minime dans la vie de sainte Austreberte Abbesse de Pauilly, chap. 26. & 31.*

& de cet Abbé se fit à l'instant que celuy-cy sortit de prison ; joint que l'on ne doit point croire de la pieté de saint Oüen qu'il eust enuoyé en exil vn Saint, à l'innocence duquel le Ciel rendoit témoignage par vn prodige. C'est pourquoy i'ay mieux aimé m'arréter à ce que dit Fulbert, dont ie continuëray de suiure la relation, à l'exemple du R. Pere Yepez Autheur de la Chronique Benedictine.

V. *S. Philibert est contraint d'abandonner Iumiege pour éuiter la vengeance d'Ebroin.*

Saint Ouën & S. Philebert s'étant ainsi reconciliez ensemble, leur joye eust esté parfaite si la conjoncture des choses eust permis à cet Abbé de gouuerner comme anparauant le Monastere de Iumiege. Mais il n'y auoit nulle seureté pour luy dans le Diocese de Rouen, Ebroin étoit trop irrité & trop puissant pour en demeurer là, & pour se contenter de luy auoir procuré vn petit affront; il auoit juré sa ruine,& mesme celle de son Abbaye ; il ne cessoit de maltraiter ceux de Iumiege, purement en haine de saint Philebert : Il faisoit outrager leurs domestiques, battre leurs fermiers, rauager leurs terres, & exercer contre eux toutes les vexations pratiquées ordinairement par ceux qui se plaisent à faire sentir leur grandeur & leur authorité par l'oppression des personnes foibles & sans defense ; de sorte que saint Philebert se voyoit obligé de ceder à la violence &, suiuant le conseil de [k] l'Euangile, de sortir de ce païs pour aller demeurer en vn autre. Cependant cette extremité luy sembloit tres-dure & tres-fâcheuse, non qu'il eust quelque attachement humain au sejour de Iumiege, (car la grace l'exemptoit de cette foiblesse) mais parce qu'il consideroit qu'il y seruoit Dieu tres-vtilement, & qu'il y auoit à craindre que la pureté & la ferueur de l'obseruance qu'il auoit établie, tant en cette maison qu'en plusieurs autres qu'il dirigeoit, ne vint à se corrompre & à se refroidir par son éloignement ; ce qui le consoloit en quelque maniere, c'est qu'il se presentoit vne fauorable occasion de planter vne nouuelle Colonie de l'Ordre de S. Benoist.

[k] Math. 10, 23.

VI. *S. Oüen s'addresse à Ansoald Euesque de Poitiers, qui fait saint Philebert premier Abbé de Noirmonstier.*

Ansoald Euesque de Poitiers connoissant son rare merite,& sa haute suffisance en fait de police Claustrale, le conjuroit incessamment par ses lettres de le venir trouuer pour introduire la discipline Religieuse dans vn grand Monastere qu'il faisoit bastir en l'Isle d'Herio, qu'on nomme aujourd'huy Noirmonstier. Comme donc d'vne part il luy fâchoit de quitter ses disciples de Iumiege ; & que de l'autre (outre la persecution d'Ebroin) son zele pour l'accroissement de l'Ordre de saint Benoist le sollicitoit de se rendre auprés de ce magnifique Prelat, il étoit incertain de ce qu'il deuoit faire. Pour sortir de ce doute il consulta saint Ouen, par l'aduis duquel il se resolut d'aller en Poitou, & de s'engager au seruice d'Ansoald, pourueu que cet Euesque voulust permettre que l'Abbé de Quinciac,nommé Aicadre (que saint Philebert estimoit infiniment) passast en Normandie pour gouuerner la Communauté de Iumiege. Il prit donc les lettres de recommandation de saint Oüen, & vint trouuer l'Euesque de Poitiers, à qui il proposa la condition sous laquelle il étoit content d'accepter la conduite de l'Abbaye de Noirmonstier. D'abord Ansoald luy répondit, qu'il ne vouloit point priuer son Diocese de la protection de saint Aicadre, que tous ses peuples regardoient comme vn Ange tutelaire qui garan-

tissoit

tissoit le païs des fleaux du Ciel. Philebert luy repartit qu'Aicadre étoit l'vnique personne à qui il souhaitoit de confier le soin de son troupeau de Iumiege, & qu'à moins de l'auoir pour successeur, il retourneroit en prendre la conduite, [l] quand mesme il y deuroit perir par la rage de ses ennemis.

[l] Alioquin quodcunque periculum mihi subeundum sit locum, mihi commissum nec mortis metu deseram. Act. S. Aicadri cap. 10.

VII. *Saint Philebert n'accepte cette charge qu'à condition qu'Ansoald donneroit S. Aicadre pour Abbé de Iumiege.*

Leurs sentimens étant si contraires, ils prirent pour arbitre saint Aicadre, lequel ayant eu vne vision par laquelle Nôtre Seigneur luy commandoit de se charger du gouuernement de Iumiege, Ansoald consentit à son éloignement. En suite ce Prelat vint à Roüen accompagné de ces deux Abbez, & [m] presenta saint Aicadre à nôtre Archeuesque, qui le receut pour Abbé de Iumiege ; duquel lieu saint Philebert tira vn bon nombre de Religieux qu'il emmena auec soy [n] à Noirmonstier. Il établit vne excellente discipline dans cette nouuelle Abbaye, où il vécut dans vne grande tranquillité l'espace de huit ans ; au bout desquels Ebroïn ayant esté assassiné par vn Seigneur François, saint Oüen luy dépescha vn Courier pour luy en donner aduis, & l'inuiter à retourner en son Diocese. Mais Ansoald étoit trop satisfait de S. Philebert pour souffrir qu'il le quittast, il luy permit seulement de faire vn petit voyage en Normandie, à la charge de reuenir en Poitou. De sorte que ce saint Abbé ayant rendu visite à saint Oüen, à ses disciples de Iumiege, & aux Religieuses de Pauilly & de [o] Villers, fit son retour à Noirmonstier, où quelques années aprés il mourut saintement.

[m] Act. sancti Aicadri, c. 11.

[n] Act. S. Philib. cap. 18.

[o] C'est Montiuilier.

VIII. *Motifs de l'amitié entre saint Oüen & Ebroïn.*

Ie me suis reserué à expliquer sur la fin de ce chapitre vn poinct de nôtre Histoire ; que ie n'ay trouué que legerement dans cette narration, afin de ne pas en interrompre la suite. I'ay dit, & il est vray, qu'il y eut quelque espece d'vnion & d'amitié entre saint Oüen & Ebroïn ; & cette circonstance augmente encore l'enormité du crime de celuy-cy, en ce qu'il eut l'effronterie de se joüer de nôtre Prelat, qui jusques alors auoit esté son amy, & de le faire seruir d'instrument à la vengeance qu'il vouloit exercer contre saint Philebert. Il est aisé de juger que cette amitié qui se forma ainsi entre deux personnes de mœurs si dissemblables, ne fut simplement qu'vne liaison & vne habitude qu'ils contracterent ensemble plutost par rencontre, que par choix & par inclination mutuelle. Ils étoient tous deux de mesme païs, [p] Ebroïn ayant pris naissance dans Soissons, & saint Oüen au Château de Sancy, qui est tout proche de cette ville. Ils s'étoient veus & frequentez à la Cour ; ils auoient manié ensemble les affaires d'Estat, à l'administration desquelles saint Oüen eut quelque part mesme aprés sa promotion à l'Euesché de Roüen ; suiuant le témoignage d'vn Autheur tres-digne de foy, qui nous assure que Clouis II. étant mort, Clotaire son fils luy succeda, & sans trouble ny dissension quelconque s'affermit heureusement dans le Thrône, par le conseil & l'assistance des [q] tres-excellens Princes Chrodobert Euesque de Paris, Oüen Archeuesque de Roüen, Ebroïn Maire du Palais, & de quantité d'autres Seigneurs affectionnez au bien & à la tranquillité publique. Ebroïn auoit de l'esprit, du courage, & plusieurs belles qualitez qui luy acquirent d'abord l'estime de saint Oüen & de tous les gens d'honneur. Il fit paroistre de la moderation durant les premieres années de Clotaire ; son auarice, sa cruau-

[p] Voyez M. de Valois. Rerum Francicarum, lib. 11. pag. 130.

[q] Suffraganiib. præcellentissimis principibus Chrodoberto Episcopo parisiaeor Domino Audoëno Rothomag antistite : Ebroino maiore domus, &c. Act. Bathil.

té, & ses autres [r] vices n'éclaterent que lors qu'aprés la retraite de sainte Bathilde, qui prit le voile de Religieuse dans le Monastere de Chelles, il se vid seul maistre de toutes les affaires. Childeric l'ayant en suite démis de sa charge, & confiné dans l'Abbaye de Luxeuil, il y fut renfermé jusqu'au regne de Thierry; auquel temps par ses intrigues, aussi bien que par la force des armes, il se rétablit dans la dignité de Maire du Palais, dont il n'vsa pas mieux qu'auparauant.

r Voyez M. de Valois, liu. 21. p. 249.

IX. Saint Oüen obtient plusieurs faueurs d'Ebroin pour l'Eglise & pour diuerses personnes affligées.

Ie veux croire que pendant ces diuers changemens de sa fortune, saint Oüen eut toûjours quelque vnion auec luy, mais il ne se trouuerra point qu'il ait participé en aucune façon à ses actions injustes & violentes. Nôtre Prelat qui étant Chancelier n'auoit point flatté son Prince legitime, n'auoit garde d'auoir vne complaisance criminelle pour vn tyran; au contraire dans les occasions il se seruit du credit qu'il auoit auprés de luy pour arréter aucunement sa fureur: dequoy nous auons vn [s] exemple en la cause de S. Ragnobert, qui courant risque de perdre la vie par l'ordre d'Ebroin, fut conserué à la priere de S. Ouen, & seulement enuoyé en exil. Il étoit de la sagesse de nôtre saint Euesque d'obseruer cette conduite à l'égard d'vn homme qu'il voyoit éleué à la sublime Charge de Maire du Palais. Les doctes sçauent jusqu'à quel point ces sortes d'Officiers porterent leur authorité, & que ne laissant à nos Princes que le titre de Roy, ils vsurperent entierement la puissance Royale.

s [illegible] du [illegible], tom. 1. p. 626.

Ainsi d'vn côté Ebroin disposant absolument de toute la Monarchie, & étant en pouuoir de nuire à tout le monde; & de l'autre, témoignant de la bien-veillance à saint Ouen, sans rien exiger de luy qui fust contre la justice, on ne doit point blâmer ce Saint de s'estre maintenu en ses bonnes graces. Par ce moyen il posseda toujours la faueur de nos Rois & de leurs principaux Ministres: & comme les hommes ont coûtume de faire seruir toutes choses à l'affection dominante de leur cœur; [t] ce saint n'en ayant point de plus forte, ou plutost n'en ayant point d'autre que sa pieté, il se préualut du credit qu'il auoit à la Cour pour [u] executer de saintes entreprises, pour empescher de funestes diuisions, & pour procurer la paix tant au dedans qu'au dehors du Royaume.

t Vn bel esprit du siecle passé dis[illegible]: Est hominis vere pij nihil non vertere in occasioné pietatis.

u [illegible] ceci se void dans Fredegode, ch. 25. 26. 27.

X. Auis que saint Oüen donna à Ebroin, expliqué.

Que si sans sujet il eust rompu auec Ebroin, n'y ayant point de plus grande inimitié que celle qui succede à l'amitié, il n'eust pas manqué de ressentir les effets de sa colere, & d'attirer peut-estre sur les peuples de son Diocese la persecution & la haine de cet homme également puissant & vindicatif. Il est probable que ce qu'Ebroin estimoit particulierement en S. Ouen, étoit son jugement & sa rare prudence. I'en remarque vne preuue dans quelques Autheurs, qui disent qu'Ebroin étant sorty de l'Abbaye de [x] Luxeuil, & ayant assemblé des troupes, vint trouuer saint Ouen pour le consulter sur ce qu'il auoit à faire, & qu'incontinent aprés il mena son Armée contre les ennemis. D'autres assurent qu'il se contenta de dépescher vn Courier vers nôtre Prelat, auec vne lettre par laquelle il luy demandoit conseil; & que S. Oüen luy écriuit seulement, *de Fredegunde sit tibi memoria*, c'est à [y] dire, *souuenez-vous de Fredegonde*; & qu'Ebroin qui auoit l'esprit subtil & present,

x Adon en sa Chronique.

y Aimoin l. 4. chap. 44.

en comprit fort bien le ſens, & mit cet aduis en execution. Quelques autres auec plus de probabilité, attribuent ce conſeil à tous les amis d'Ebroin en general, leſquels craignant d'eſtre découuerts, ne communiquoient auec luy que par des lettres courtes & obſcures. Ie dis auec plus de probabilité, n'y ayant gueres d'apparence que ſaint Oüen, dont les inclinations étoient toutes pacifiques, approuuaſt aucunement les deſſeins de cet ambitieux, qui étoit ſorty d'vn Cloiſtre pour allumer vne guerre ciuile au milieu de la France.

Quant au ſens de ces paroles, *ſouuenez-vous de Fredegonde*, tous conuiennent qu'elles ne ſignifioient autre choſe, ſinon qu'Ebroin étant inferieur en nombre d'hommes, il deuoit ſurprendre & attaquer promptement les ennemis, ſans leur donner loiſir de ſe reconnoiſtre & de groſſir dauantage leurs troupes. On luy inſinuoit adroitement ce conſeil, en luy mettant deuant les yeux la conduite de Fredegonde : Ce que les Autheurs expliquent en deux manieres, & par rapport à deux actions de cette Reine, l'vne deſquelles fut auſſi noire & auſſi criminelle, que l'autre fut illuſtre & digne de loüange. Par la premiere ſe voyant conuaincuë d'adultere, elle préuint la juſte indignation du Roy ſon époux, en le faiſant cruellement aſſaſſiner. Pour la ſeconde, conduiſant l'Armée de ſon fils (qui étoit vn Prince âgé de ſept ou huit ans) & ſçachant que celle des ennemis étoit beaucoup plus forte & plus nombreuſe, elle vſa d'vne ruſe de guerre, & par ce moyen remporta la victoire. En quoy elle fut imitée par Ebroin, qui ſurprit auſſi de nuict les troupes du Roy Thierry, & les ayant chargées les tailla en pieces.

XI. *Pluſieurs Prelats ſe maintiennent en la faueur d'Ebroin, auſſi bien que ſaint Oüen.*

Au reſte, il ne faut pas s'imaginer qu'entre les Prelats de l'Egliſe Gallicane, ſaint Oüen fuſt le ſeul qui fut vny d'amitié auec Ebroin; pluſieurs [z] autres Eueſques éminens en ſainteté eurent auſſi part à la faueur de ce Maire du Palais : Et ce politique étoit bien aiſe de les auoir pour amis, & meſme de fonder à leur priere des maiſons de pieté, afin de ne point paſſer pour tout à fait impie, & faire paroiſtre au moins quelque apparence de Religion. De ſorte que l'exemple de ces autres Prelats ne juſtifie pas moins la conduite de ſaint Oüen, que les raiſons que i'ay apportées; auſquelles j'adjoûte encore celle-cy, que ſoit qu'on conſidere Ebroin en qualité de ſimple particulier, ou comme Maire du Palais, on ne doit point trouuer étrange que nôtre Saint ait tâché de viure en bonne intelligence auec luy, puis qu'en cela il ne faiſoit rien que de tres-conforme à la Loy diuine, qui nous ordonne d'auoir autant que nous pouuons la paix auec tous les hommes, & de rendre du reſpect & de la ſoûmiſſion aux Puiſſances ſuperieures.

[z] Monaſterij ſueſſionici conſtructione ſanctorum Epiſcoporum Audoëni Drauſonis Reguli. Ægilberti aliorumq; amicitia pietatem aliquam teſtabatur. Valeſius rerum Francicarum, lib 22 p 334.



CHAPITRE SEIZIE'ME.

FONDATION DE L'ABBAYE DE SAINT SIDOINE.
Sainte Bertile declare à ſaint Ouën le deſſein qu'elle auoit de ſe faire Religieuſe.

SOMMAIRE.

I. Abbaye de ſaint Sidoine dans Roüen, differente de celle de ſaint Oüen. II. Religieux de Iumiege enuoyoient aux pays étrangers racheter les captifs. III. Ils aménent d'Eſcoſſe ſaint Sidoine, qui eſt fait Religieux en leur Abbaye. IV. Il y profite tellement, que S. Oüen le fait Abbé d'vn Monaſtere dans Roüen. V. Ruine du Monaſtere de S. Sidoine. VI. Sainte Bertile ſe fait Religieuſe par le moyen de ſaint Oüen.

ENTRE pluſieurs Monaſteres qui furent fondez du temps de ſaint Ouën, il n'en eſt point qui ſoit demeuré plus profondément enſeuely ſous ſes propres ruines, que celuy de ſaint [a] Sidoine, qui fut baſty dans Rouën enuiron l'an 670. Il ne s'en voit ny marque ny veſtige quelconque; on ignore le lieu où il étoit ſitué, & à peine en trouue-t'on le nom dans les anciens memoires. C'eſt pourquoy il faut excuſer l'erreur de quelques Autheurs, dont les vns n'ont point reconnu dans le Dioceſe de Rouën d'autre Abbaye de ſaint Sidoine, qu'vn Monaſtere de Religieuſes aſſis au païs de Caux: Et les autres ayant bien remarqué que ce Saint auoit effectiuement gouuerné dans nôtre Ville vne Communauté Monaſtique, l'ont fait Abbé de celle dont j'écris l'Hiſtoire. Ce qui a trompé ces derniers, c'eſt que l'Abbaye dont ce ſaint Sidoine eut la conduite, portoit au commencement le titre de ſaint Pierre, auſſi bien que celle qu'on nomme aujourd'huy S. Ouën. Comme ce ſeroit vn honneur à nôtre Monaſtere de pouuoir conter parmy ſes Abbez, ce grand homme, ie pourrois laiſſer le monde dans cette opinion: Mais outre que ie dois rendre témoignage à la verité, i'ay creû que cette Maiſon Royale de ſaint Ouën auoit trop de ſolides & de veritables auantages, pour auoir beſoin qu'on en releuaſt la gloire par des fauſſetez & des ſuppoſitions. Ie traiteray donc briéuement de la fondation de cette ſeconde Abbaye de ſaint Pierre, diſtincte de celle de ſaint Ouën, aprés auoir fait vn petit [b] eloge de ſaint Sidoine; à quoy ie ſuis obligé, parce qu'il eſt parlé de luy dans nôtre original Latin, auquel cet Ouurage doit ſeruir de commentaire.

I. *Abbaye de ſaint Sidoine dans Roüen, differente de celle de ſaint Oüen.*

a Que le vulgaire nomme S. Saen, ou ſaint Sant.

b Ordry Vital le nomme parmy les Abbez qui vécurent du temps de ſaint Oüen. Liure 5. p. 561.

Les Moines de l'Ordre de ſaint Benoiſt exerçoient autrefois preſque toutes les fonctions & toutes les œuures de charité que font aujourd'huy les Religieux de diuers Inſtituts, qui ont eſté depuis établis dans l'Egliſe. Ils trauailloient à l'inſtruction de la jeuneſſe: ils alloient preſcher l'Euangile aux Infidelles: ils aſſiſtoient les malades dans les Hoſpitaux; & ce qui fait à mon ſujet, ils s'employoient au rachapt des

II. *Religieux de Iumiege enuoyoient aux pays étrangers racheter les captifs.*

captifs. Saint Philebert [c] & ceux de son Abbaye de Iumiege s'occupoient soigneusement aux actions de misericorde, mais sur tout à la deliurance de ces malheureux esclaues. Ils y étoient d'autant plus excitez, qu'ils en auoient vne occasion plus triste & plus pitoyable. En ce siecle-là il se trouuoit des peres dénaturez en Angleterre & en Irlande qui vendoient leurs enfans ; & (ce qu'on auroit peine à croire s'il n'étoit bien [d] attesté) qui les vendoient mesme à des barbares, qui ne les achetoient que pour les manger, & pour en faire les mets les plus delicieux de leurs horribles festins. Saint [e] Philebert ayant compassion de tant de miserables creatures qui perissoient d'vne si cruelle maniere, faisoit tout exprés équipper des vaisseaux, sur lesquels il mettoit des Religieux de son Monastere qui passoient dans ces païs, & y achetoient ceux qu'on exposoit en vente, & les emmenoient à Iumiege. Les Euesques & les personnes de pieté exerçoient aussi ce saint commerce ; & il est certain que saint Oüen [f] s'y appliquoit auec beaucoup de zele, & que c'est possible de ces sortes d'esclaues ainsi deliurez qu'il faut entendre nôtre texte Latin, où il est dit qu'il se plaisoit en la compagnie des captifs, *Captiuorum consortiis delectabatur.*

c *Voyez le Martyrologe des Saints de l'Ordre de S. Benoist.*

d Dom Hugue Menard. in Martyr Bened.

e Act. S. Philib. apud Suriũ, c. 15. *& au chap. 26. ce Saint est appellé,* Redemptor captiuorum.

f Vita sancti.

Au reste, S. Philebert ne manquoit pas de fond pour cette pieuse negociation. Comme il receuoit de grandes aumônes, il en destinoit toujours vne certaine portion à ce charitable trafic : & c'est ce qui donna quelque couleur à la calomnie que les imposteurs proposerent contre luy, en l'accusant d'auoir offert au Roy vne somme de deniers, pour le porter à priuer saint Oüen de son Euesché, & à le mettre en sa place; car il étoit notoire à vn chacun que saint Philebert auoit assez d'argent en sa disposition : Mais il en faisoit vn bon vsage ; il dispensoit fidellement ce qu'on luy confioit ; & pour reprendre mon sujet, lors qu'il luy venoit quelque barque pleine de ces pauures étrangers retirez de captiuité, il auoit la mesme satisfaction qu'vn marchand qui reçoit vn vaisseau chargé de riches marchandises. Ces jeunes captifs trouuoient en luy cette affection paternelle qu'ils n'auoient point trouuée en ceux qui les auoient mis au monde. Il les baptisoit, s'ils n'étoient point déja Chrétiens ; & s'ils l'étoient, il leur apprenoit les deuoirs de nôtre diuine Religion. Aprés cela il engageoit les plus pieux & les plus spirituels dans la Clericature ou dans la profession Monastique ; & quant aux plus grossiers, & qui n'auoient aucune vocation pour ces saints états, il les employoit au seruice de l'Abbaye, ou à cultiuer la terre. Et c'est là sans doute vne des causes de cette multitude prodigieuse de Moines & de seruiteurs, que Meyer assure auoir esté à Iumiege du temps de saint Aicadre successeur de saint Philebert.

Aprés m'estre vn peu arrété à expliquer cet vsage de rachat des captifs, à cause qu'il donne de l'éclaircissement à quelques points des chapitres precedens, ie viens à ce qui regarde saint Sidoine.

III. *Ils aménent d'Escosse saint Sidoine, qui est fait Religieux en leur Abbaye.*

Quelques Moines de Iumiege ayant passé en Irlande pour y acheter des [g] esclaues, & ayant pris terre au païs natal de saint Sidoine, ce saint qui étoit encore jeune fit habitude auec eux, & s'étant particulierement informé de leur genre de vie, comme il leur entendit dire merueilles des vertus & des miracles de leur Superieur S. Philebert, il se mit

g *La vie de saint Lauffroy dit que saint Sidoine étoit Hibernois.* Ex Hibernia britanniæ insula.

Fridegode le fait Escossois.

Pour concilier cette diuersité, il faut remarquer que l'Irlande est appellée Scotia *&* Scotorum insula, *chez les Anciens, suiuant l'obseruation de D. Hugues Menard, & de M. de Valois sur la fin de son 10. liure.*

en leur compagnie, & ayant quitté sa patrie & ses parens, il vint à Iumiege, où il se presenta humblement à ce venerable Abbé, qui le receut au nombre de ses Religieux. Il parut bien qu'il auoit esté veritablement appellé de Dieu à l'état Monastique, car il s'auança tellement dans la pieté, que S. Philebert le proposoit à ses autres disciples comme vn modele accomply de vertu & de perfection; & que saint Ouën en ayant ouy faire estime, le voulut auoir auprés de soy. Il vint donc à Rouën par l'ordre de nôtre Prelat, & il est probable qu'il demeura quelque temps dans l'Abbaye de saint Pierre, qu'on nomme à present saint Ouen. En suite le Roy Thierry ayant fondé par le conseil de nôtre saint Archeuesque, vn Monastere dans cette ville, duquel l'Eglise fut dediée à saint Pierre, ce Prince, ou plutost nôtre Prelat, y établit pour [h] Abbé saint Sidoine. La conduite de ce Saint répondit à l'esperance qu'on auoit conceuë de luy. [i] Il montra tant de sagesse & de sainteté dans l'exercice de sa Charge, qu'il se fit admirer de toutes les personnes vertueuses. Sa reputation se répandit de tous côtez, jusque-là mesme qu'elle vint aux oreilles de saint Leuffroy (la gloire du territoire d'Evreux) qui s'étoit retiré dans vne grotte où il menoit vne vie tres-austere: ce qui obligea cet Anachorette de venir se ranger sous la discipline de ce saint Abbé. D'autres [k] disent que saint Leuffroy fut aduerty par vn Ange d'aller trouuer Sidoine seruiteur de Iesus-Christ, & de faire tout ce qu'il luy commanderoit. Ce qui est assez vray-semblable, veu que ce saint solitaire n'auoit presque point de commerce auec le monde. Quoy qu'il en soit, saint Leuffroy vint à Roüen, où ayant receu l'habit de Religieux des mains de saint Sidoine, il profita extrémement de ses instructions & de ses exemples. [l] Saint Oüen fut aussi vn des admirateurs de saint Sidoine. Il se seruoit de ses conseils dans le gouuernement de son Diocese, & voulut estre accompagné de luy en son voyage de Rome, dont nous parlerons dans le chapitre 18.

IV. *Il y profite tellement que S. Oüen le fait Abbé d'vn Monastere dans Roüen.*

h *Cecy est fondé sur ce que dit Fridegod chap. 26.*
i Act. S. Leufredi, cap. 6.

k *Dom Hugues Menard au lieu allegué.*

l S. Audoënus magis ac magis sancti Sidonij virtutes admirabatur cuius consilio in omnibus vtebatur. D. Hugo Menard loco cit.

Aprés la mort de nôtre Prelat, (aux funerailles duquel saint Sidoine assista) cet Abbé & son excellent disciple Leuffroy eurent aussi grande part en l'amitié de son successeur saint Ansbert, qui auoit accoûtumé de s'entretenir familierement auec eux, & comme dit la vie de [m] S. Leuffroy, de conferer auec ces deux Saints sur les moyens de gagner des ames à Dieu.

m Act. S. Leufredi, cap. 9.

Nous ne sçauons rien de certain de l'année du decez de S. Sidoine. Dom Hugues Menard dans ses Obseruations sur le Martyrologe Benedictin, nous apprend seulement que sa mort arriua le quatorziéme de Nouembre, sans nous en désigner l'année. Il y a quelque apparence que ce Saint ne passa pas l'an 710. Tout ce qui est de plus assuré & de plus important, est qu'il mourut de la mort des Iustes, & qu'il fut incontinent aprés reconnu & reueré comme Saint par la pieté de l'Eglise. De sorte que la deuotion des fidelles s'augmentant de iour en iour vers luy, son Monastere où il auoit esté enterré receut le nom de saint Sidoine.

Depuis cette Abbaye ayant esté ruinée [n] par le rauage des Normans, qui desolerent presque toute la Neustrie sous la conduite de Hastingue; ou elle n'a [o] point esté rebâtie, ou si elle l'a esté, les embrasemens

V. *Ruine du Monastere de S. Sidoine.*

n D. Hugo Menard, loco cit.

o *Fridegode c. 23. parle du Monaste-*

qui ont affligé tant de fois la ville de Roüen, l'ont de nouueau entierement détruite. Depuis on en a possible vny le reuenu à quelqu'autre maison, & ainsi la memoire s'en est tout à fait perduë; de sorte que l'on n'a aucune connoissancu du lieu où elle étoit bâtie. Il se peut faire que l'Eglise en ait esté changée en vne des trois Paroisses qui portent encor aujourd'huy le titre de saint Pierre, & sont situez dans l'enceinte de la ville; étant à remarquer que plusieurs Abbayes, Prieurez, Celles ou Chapelles tombées en decadence, ont esté rétablies & érigées en Eglises Paroissiales pour la commodité publique. Toute l'objection qu'on pourroit former contre cette conjecture, est que cette Eglise auroit plutost retenu le nom de saint Sidoine, où au moins on y feroit quelque memoire de ce Saint, ce qui ne se pratique point dans aucune de ces trois Paroisses.

re de saint Sidoine. & semble nous insinüer que cette maison subsistoit encor de sō temps.

VI. *Sainte Bertile se fait Religieuse par le moyen de saint Oüen.*

Puisque [p] i'ay entrepris de rapporter icy tout ce qui se remarque touchant saint Oüen, dans les vies originales des Saints de son siecle, ie ne dois pas obmettre ce qui se lit dans l'extrait de la vie de sainte Bertile premiere Abbesse de Chelles; lequel a esté inseré par M. du Chesne dans le premier Volume des Historiens François. Sainte Bertile sortit d'vne illustre maison du territoire de Soissons, qui étoit aussi la patrie de S. Oüen; mais la sainteté l'ennoblit d'vne maniere bien plus glorieuse que la splendeur de sa famille. Dés ses premieres années elle méprisa le siecle, & n'eut de l'estime que pour les biens de la grace. Pour les acquerir plus aisément elle resolut d'offrir à Dieu sa virginité, & d'executer les Conseils Euangeliques en embrassant l'état Religieux. Ses parens s'opposerent au commencement à son pieux dessein: de sorte que cette sainte fille ayant à combattre & leur tendresse & leur authorité, se voyoit retenuë par le [q] plus fâcheux obstacle que le monde luy pouuoit susciter. Les choses étant en cet état, l'histoire porte que dans vne conuersation qu'elle eut auec le tres-fidelle Dadon nommé Oüen; celuy-cy luy ayant demandé si elle vouloit se consacrer au seruice de Iesus-Christ, elle fut rauie de cette demande, & luy répondit que dés son enfance elle auoit formé cette resolution.

p Dom Hugues Menard parle de sainte Bertile en ses obseruations sur le Martyrologe Benedictin, p. 372.

q Vince prius p[ie]lla pietaté, si [ve]ncis domū vincis & sæculum. D. Ambros. l. 1. de Virgin. sub finem.

Comme M. du Chesne ne nous a donné ces extraits des Vies des Saints que par periodes interrompuës, ie ne puis pas dire par quelle occasion saint Oüen luy parla, si ce fut par rencontre ou par ordre de ses parens, ou si elle-mesme s'adressa à luy, afin qu'il s'employast en sa faueur auprés de ceux de qui elle dependoit. Il est probable que S. Oüen l'assista auec son zele ordinaire, & qu'il luy rendit office en persuadant à ses parens de consentir à son dessein. Outre que cela se doit croire de la charité, du zele, & de la pieté de nôtre Saint; ce qui donne encore quelque apparence à cette opinion, c'est que sainte Bertile ayant en suite obtenu le consentement de ses parens, choisit pour sa retraite le Monastere de Ioarre, nouuellement fondé par Adon frere de S. Oüen: Duquel lieu elle fut tirée pour gouuerner l'Abbaye Royale de Chelles, où elle eut l'honneur d'auoir parmy ses filles spirituelles plusieurs Princesses, & entr'autres deux Reynes, l'vne [r] de France, & l'autre d'Angleterre.

r Sainte Bathilde que sa b[e]auté d'esclaue étrangere qu'elle étoit, fit Reyne de France; & son ardent amour pour Dieu, de Reyne de France fit Religieuse, afin d'en faire en suite vne Reyne dans le Ciel. On peut voir sa vie pleine de merueilles dans l'ancien original rapporté par M. du Chesne, ou ailleurs.

CHAPITRE DIXSEPTIE'ME.

DIVERSES ASSEMBLE'ES ECCLESIASTIQVES ausquelles saint Oüen assista.

SOMMAIRE.

I. Le grand merite de saint Oüen le fait appeller à diuerses Assemblés Ecclesiastiques tenuës de son temps. II. Il se trouue, n'étant encor que seculier, au Concile qui fut assemblé contre les simoniaques. III. Il assista au Concile de Chaalon, où se trouua aussi vn Euesque de Lislebonne dans le pays de Caux. IV. Il signe à vn testament fait en faueur de l'Abbaye de S. Benoist sur Loire. V. Il est present au Concile d'Orleans en 651. où vn Monothelite est conuaincu. VI. Difficulté touchant le temps de ce Concile, expliquée. VII. Saint Oüen souscrit au priuilege de l'exemption que saint Landry donna à l'Abbaye de saint Denis en France. VIII. Il est aussi present au Synode d'Amiens, où l'exemption de S. Pierre de Corbie fut donnée. IX. Il signe aux priuileges des Abbayes de sainte Colombe, & de saint Pierre le Vif lez Sens. X. Il assiste à vn Concile tenu à vn Compiegne en 678. XI. Sçauoir s'il fut present au Concile tyrannique que fit assembler Ebroin en 685.



L est certain que saint Oüen eut beaucoup de part aux affaires Ecclesiastiques de son temps. Les sublimes Charges qu'il y exerça ; la faueur qu'il eut [a] toujours auprés de nos Roys ; & l'estime que toute la France faisoit de ses vertus Pastorales, furent cause qu'il fut appellé aux plus importantes deliberations. Que si ie ne dis que fort peu de chose sur vn sujet si ample, ce defaut vient de la sterilité des memoires qui nous sont restez du siecle où il a vécu. I'espere neanmoins en dire assez pour établir ce que ie viens d'auancer, si l'on considere que saint Oüen s'est trouué presque à toutes les Assemblées du Clergé dont il est fait mention dans l'Histoire de son temps ; ce qu'on pourra obseruer par le dénombrement que ie vais en donner dans ce chapitre. I.

I. Le grand merite de S. Oüen le fait appeller à diuerses Assemblées Ecclesiastiques tenuës de son temps.

[a] Dei famulus Audoënus Pontifex cuius fama Sacerdotij illo tempore orbem repleuerat Galliæ. Ex pass. sancti Ragnoberti. *Du Chesne tom. I. page 616.*

Et premierement on ne peut pas douter que saint Oüen n'ait assisté auec son cher confrere saint Eloy, à ce Synode ou Parlement où on condamna l'Heresie & la pratique des simoniaques ; puisque ce fut à sa sollicitation que l'on conuoqua vne assemblée si necessaire, & qu'on accomplit enfin ce que saint [b] Gregoire le Grand auoit demandé auec tant d'instance par ses lettres adressées tant aux Rois & aux Reynes, qu'aux Euesques de France. Voicy de quelle maniere saint Oüen parle de cette Assemblée.

[b] Vide Ep. S. Greg. ad Virgilium Arelat. ad Childebertum regem, ad Brunechildem reginam, &c.

„ Ainsi S. [c] Eloy demeurant dans le Palais Royal, & portant vn habit „ seculier, rendit seruice à Iesus-Christ Monarque eternel, sous les Re- „ gnes de Clotaire le Debonnaire Roy de France, de Dagobert Prince „ tres-illustre, & de son fils Clouis, & ne sortit de cette vie mortelle II.

II. Il se trouue, n'étant encore que seculier, au Concile qui fut assemblé contre les simoniaques.

[c] Act. S. Eligij, lib. 2. cap. I. *chez M. du Chesne, page 631.*

que vers les premieres années du ieune Clotaire. Or en ce temps-là l'Herefie des Simoniaques s'éleua dans la France, & s'étant répandue dans les Villes & les diuerses contrées de ce Royaume, infecta de son venin la Foy Catholique, principalement depuis l'administration de la tres-malheureuse Reyne Brunehaut, jusques au temps du Roy Dagobert. Les saints personnages Eloy & Ouen s'y opposerent auec beaucoup de vigilance; & ayant conferé auec plusieurs Catholiques, ils resolurent de supplier le Prince & les principaux Seigneurs de la Cour, d'exterminer cette mortelle contagion, & d'en purger le Corps Mystique de Iesus-Christ, qui est l'Eglise vniuerselle. Leurs remontrances ne furent pas inutiles, & comme ils les firent auec autant de respect que de zele, ils obtinrent tout ce qu'ils demandoient. Ils arréterent donc par vn commun aduis que l'esprit de Dieu leur inspira, & qui fut suiuy de l'Ordonnance du Prince, qu'à l'aduenir nul n'entreroit par le moyen de l'argent au Sacerdoce; & qu'au lieu de le conferer à ceux qui comme des loups rauissans tâchoient de s'y faire admettre en donnant des presens, dans la fausse croyance qu'ils ont qu'on peut acheter à prix d'argent les Dons du S. Esprit, on n'éleueroit à l'honneur du Pontificat, que ceux qui par l'éclat de leur vie irreprehensible se seroient acquis vne bonne reputation. En suite duquel reglement, comme saint Eloy paroissoit tout éclairé de la lumiere du saint Esprit, & des plus feruents dans l'exercice de toutes sortes de bonnes œuures, on l'éleut en consideration de sa sainteté, pour gouuerner l'Eglise de Noyon (car Achaire Euesque de Noyon étoit mort en cette mesme année) on choisit auec luy Ouen son compagnon, qui se nommoit Dado, pour conduire le Diocese de Rouen. L'on ne sçait point si ce reglement fut fait en vn Concile [d] assemblé exprés, ainsi que saint Gregoire l'auoit demandé quarante ou cinquante ans auparauant, ny sous quel Roy il fut publié; si ce fut sous Dagobert, ou au commencement du regne de Clouis II. tout ce qui est de plus certain est que ce fut auant la promotion de S. Ouen à l'Episcopat, comme il paroist par ces mots : *En suite...... on éleut Eloy pour gouuerner l'Eglise de Noyon...... on choisit auec luy Oüen son compagnon, &c.*

[d] *Le P. Sirmond met ce Concile en 650.*

III.

Il assista au Concile de Chaalon, où se trouua aussi vn Euesque de Lisle bonne dans le pays de Caux.

Il ne faut donc pas confondre cette Assemblée auec le Concile de Chaalon auquel S. Ouen assista en qualité d'Euesque, sous pretexte que le Canon seiziéme de ce Concile defend la Simonie, étant probable au contraire que la defense d'vn abus si pernicieux fut reïterée en toutes occasions. S. Ouen souscriuit le troisiéme à ce Synode, c'est à dire aprés les Archeuesques de Lyon & de Vienne. Entre les souscriptions de 44. Euesques qui en signerent les Decrets, il y en a vne qui porte, *Betto Episcopus Ecclesiæ de Juliobona subscripsi*; par lequel mot de *Iuliobona* le Pere Sirmond entend la ville de [e] Lislebonne dans le païs de Caux, qui auoit esté, à ce qu'il dit, assignée à ce Prelat nommé Betton, pour son Siege Episcopal. Ce que ie ne fais que marquer en passant, parce que cela concerne l'état auquel étoit le Diocese de Rouen du temps de saint Oüen, sans vouloir m'engager à traiter cette question, dont ie pourray parler en quelqu'autre occasion.

[e] *Ce n'est aujourd'huy qu'vn bourg, mais autrefois c'étoit vne bonne ville.*

IV. *Il ſigne à vn teſtament fait en faueur de l'Abbaye de S. Benoiſt ſur Loire.*

Ie remarque la ſignature de ſaint Ouën au teſtament que fit Leodebodus Abbé de ſaint Aignan, en faueur des Religieux de la celebre Abbaye de Fleury ſur Loire. Il y a quelque erreur en la date de cette Charte, à laquelle ſouſcriuit auſſi ſaint Leger Eueſque d'Orleans, auec pluſieurs Abbez, & quantité de perſonnes de conſideration. M. du Sauſſay qui la rapporte au quatriéme liure des Annales de l'Egliſe d'Orleans, eſtime qu'elle fut expediée en 647.

V. *Il eſt preſent au Concile d'Orleans en 651. où vn Monothelite eſt conuaincu.*

Saint Ouën & Fridegode font mention d'vn Concile tenu à Orleans, auquel ce ſaint aſſiſta auec ſaint Eloy. Ils racontent la choſe vn peu diuerſement, mais ils ne ſe contrarient en aucune maniere ; cette diuerſité n'eſt qu'vn effet de la rare modeſtie de nôtre Saint, lequel parlant d'vne rencontre où il fit paroiſtre ſa haute ſuffiſance, s'eſt montré ingenieux à déguiſer le fait ſans en alterer la verité, en paſſant ſous ſilence quelques particularitez qu'il ne pouuoit marquer ſans publier en meſme temps ſes propres louanges. Nôtre ſaint Prelat aprés auoir parlé de la perſecution, de l'exil, de la mort que ſouffrit ſaint Martin Pape par la violence des Monothelites, rapporte ce qui ſuit dans ſon trente-cinquiéme chapitre de la vie de S. Eloy.

„ Enuiron le temps que cela ſe paſſoit à Rome, vn certain Heretique ayant eſté chaſſé des[f] païs étrangers, ſe retira en France, & établit ſa demeure dans la ville d'Authun, où il ſe mit à ſemer auec beaucoup de ruſe & de malice ſes opinions deteſtables. Ce qui étant venu à la connoiſſance de ſaint Eloy, qui étoit à la Cour, cet excellent homme qui auoit de coûtume d'agir dans ces ſortes d'affaires auec beaucoup de zele & de vigilance, ne manqua pas d'en aduertir Ouën & les autres Catholiques, & de conferer auec eux ſur les moyens de découurir aux Fidelles cette peſte, afin de leur en donner horreur, & qu'ils en éuitaſſent ſoigneuſement la contagion. Il ne ceſſa point ſes ſollicitations & ſes inſtances auprés des Eueſques & des perſonnes de condition, que par leur entremiſe il eut porté le Roy à conuoquer à Orleans vne Aſſemblée du Clergé. On y cita ce dangereux Heretique, lequel y comparut ; & ayant eſté interrogé d'abord par quelques Docteurs, ſatisfit de telle ſorte aux queſtions & aux argumens qu'ils luy propoſerent, que pas vn d'eux n'eut ſur luy le moindre auantage : Car lors qu'on le preſſoit par quelque raiſon, il trouuoit, pour ainſi dire, quelque trou pour s'échaper, & ſe dégageoit des objections qu'on luy propoſoit, auec la meſme adreſſe qu'vne[g] anguille ſe tire des mains de celuy qui s'efforce de la prendre : Ainſi il faiſoit toujours teſte, & nul ne le pouuant conuaincre, il ſe preſentoit toujours au combat auec ſa premiere audace. Mais enfin la Prouidence Diuine ſuſcita parmy les nôtres vn tres-ſçauant Eueſque nommé Saluius, qui l'ayant entrepris, commença de l'attaquer auec des raiſons ſi ſolides, que tous les Catholiques en conceurent beaucoup de ioye, & ne douterent plus du bon ſuccez de ce Concile. La diſpute fut longue, & faite à diuerſes repriſes. Ce ſaint Prelat fit voir tres-clairement à tout le monde, les artifices, les déguiſemens, & les fauſſes ſubtilitez de ſon aduerſaire. En ſuite tous les Eueſques porterent jugement contre cet Heretique, on le bannit

f Pulſus à partibus tranſmarinis. *Du païs d'outre-mer.*

g Ceu anguis lubricus quibuſdã foraminibus dilapſus, &c.

de chaque ville par vne proscription particuliere, & [h] ainsi il se vid « contraint de sortir du Royaume auec la honte & l'ignominie qui « luy étoit deuë. «

h Il y a apparence que cet Heretique étoit Grec & Monothelite.

VI. *Difficulté touchant le temps de ce Concile, expliqué.*

Ces termes, *Enuiron le temps que cela se passoit à Rome*, font voir que ce Concile fut celebré sous le Pontificat de saint Martin, qui ne commença de gouuerner l'Eglise que l'an 649. d'où j'infere que le sentiment de M. de Sponde, qui met ce Synode en 651. est plus vray-semblable, que celuy du Pere Sirmond, qui estime qu'il a esté tenu vers l'an 645. Il s'ensuit que saint Oüen & saint Eloy pareillement assisterent à cette Assemblée en qualité d'Euesques, puisqu'ils furent Sacrez deux ou trois ans auant que saint Martin entrast dans la Chaire de saint Pierre: Aussi semble-t'il nous le marquer par cette façon de parler, *Sacerdotale Concilium*, vn Concile composé d'Euesques, *& quidam ex nostris doctissimus Episcopus*, vn tres docte Euesque qui étoit des nôtres.

Ie sçay qu'on peut objecter que saint Oüen rapporte cet éuenement dans son premier liure, lequel liure il n'auoit destiné qu'au recit des actions que saint Eloy auoit faites étant laïque, & qu'il ne parle de son élection & de son [i] Sacre qu'au deuxiéme chapitre du second liure, d'où l'on peut conclurre que la conuocation du Concile d'Orleans precede sa promotion à l'Episcopat. Mais ie répons que S. Oüen en vse ainsi par vne licence qui est assez ordinaire aux anciens écriuains des Vies des Saints, lesquels ne s'attachent pas auec tant d'exactitude à l'ordre de la Chronologie. Dequoy ce saint nous fournit luy-mesme encore vn exemple dans son second liure, où il raconte la mort d'Archambaut Maire du Palais, auant celle de Vuillebaut & de Flauadus, bien qu'il soit constant que ceux-cy moururent enuiron l'an quatriéme de [k] Clouis le jeune, au lieu que le decez de celuy-là n'arriua que plusieurs années aprés.

i Il faut se souuenir que saint Oüen & saint Eloy furent Sacrez en mesme iour, sçauoir le. 14. de May.

k C'est la remarque de M. de Valois, l 20. Rerum Franc. p. 185.

Quant à ce que l'on adjoûte que le premier liure de l'Ouurage de saint Oüen ne contient que les actions que fit saint Eloy étant dans la condition de laïque; ie répons que S. Oüen ne s'étant d'abord proposé que de faire vn liure, y a aussi meslé quelques éuenemens arriuez aprés le Sacre de saint Eloy, comme i'ay fait voir en parlant de cette Assemblée du Clergé, où ces deux Saints furent deputez pour aller trouuer à Rome le Pape saint Martin. Sur quoy ie ne m'étendray pas icy dauantage, renuoyant le lecteur à ce qui est dit au chap. septiéme.

Au reste, Fridegode assure que ce fut saint Oüen, qui secondé de saint Eloy, conuainquit dans ce Concile ce subtil & opiniâtre Heretique, encor que nôtre Saint dans ses écrits attribuë tout l'honneur de cette victoire à saint Saluius, qui sans doute contribua de son côté à la défaite de cet ennemy de nôtre Religion. En quoy si S Oüen donna des preuues de la force de son esprit & de sa profonde connoissance des Mysteres de la Foy, il ne nous en a pas moins laissé de son humilité toute chrétienne, en supprimant de la sorte vne circonstance qui luy étoit si glorieuse.

VII. *Saint Oüen souscrit au priuilege de l'exemption que saint Landry*

Saint Oüen souscriuit auec vingt-cinq Euesques au Priuilege concedé par Landry Euesque de Paris, à l'Abbaye de S. Denis, l'an 658. & le quinziéme du regne de Clouis II. lequel en l'année suiuante, sça-

uoir en 659. confirma cette exemption ainsi donnée en faueur de ce Royal Monastere. Ce qu'il fit à Clichy la Garenne, en vne assemblée „ d'Euesques & de personnes de qualité, Entre lesquels (dit vn Au- „ theur [l], de ce siecle là) il y eut quelques Prelats que l'Eglise considere „ aujourd'huy comme tres-saints, à cause des grands miracles que Nô- „ tre Seigneur opere encores à present dans les augustes lieux où ils „ sont inhumez ; sçauoir le bien-heureux Ouën, saint Radon son „ frere, &c.

donna à l'Abbaye de saint Denis en France.

l Author gestorum Dagoberti num. 51.

VIII. *Il est aussi present au Synode d'Amiens, où l'exēption de S. Pierre de de Corbie fut donnée.*

Nôtre Saint fut present au Synode d'Amiens, celebré en 664. & souscriuit auec les autres Euesques, aux lettres d'exemption que Bertefride Euesque de cette ville octroya au Monastere de saint Pierre de Corbie.

IX. *Il signe aux priuileges des Abbayes de sainte Colombe, & de saint Pierre le Vif lez Sens.*

L'humilité de saint Ouën paroit en la souscription qu'il mit au Priuilege accordé à l'Abbaye de sainte Colombe lez Sens, dans vn Synode qui fut assemblé en 665. où il se rencontra quatre Euesques, car il signe en cette maniere, [m] ***Audoënus peccator***, comme i'ay leu moy-mesme en la Charte qui en fut pour lors expediée, dont l'original se garde encore aujourd'huy dans cette Abbaye. Messieurs Robert & Tauelau assurent que celle de saint Pierre le Vif, située aux Fauxbourgs de la mesme Ville, receut vne pareille grace dans ce mesme Concile. Ce qui est aussi confirmé par vne Chronique manuscrite de ce Monastere.

m *Saint Ouën prit l'humble qualité de pecheur en la [illegible] qu'il [illegible] bodon, dont nous auons parlé cy-[illegible].*

X. *Il assiste à vn Concile tenu à Compiegne en 678.*

I'apprens de Miræus, dans son Recueil des anciennes Chartes des Païs-bas, que saint Ouën se trouua à Compiegne l'an 674. selon sa supputation, & 678. selon celle de M. Hemeré, & qu'il y souscriuit au priuilege d'exemption accordé par saint Vindician Euesque d'Arras, à l'Abbaye de saint Vast. Il est sans doute qu'il s'est glissé quelque erreur aux souscriptions de cette Charte, que l'on suppose auoir esté signée par quelques autres personnes illustres qui étoient mortes alors : Quant à ce qu'on assure de nôtre saint Ouën, il n'y a rien que de fort vray-semblable.

XI. *Sçauoir s'il fut present au Concile tyrannique que fit assembler Ebroin en 685.*

Pour ce qui est du Synode qu'Ebroin fit assembler enuiron l'an 685. pour opprimer quelques Euesques qu'il haïssoit, [n] M. de Valois dit qu'il y a de l'apparence que saint Ouen s'y trouua, parce qu'il étoit amy de ce Maire du Palais : Ce que i'ay de la peine à croire, veu le grand âge de nôtre venerable Prelat, qui auoit quatre-vingt cinq ans. Toutefois j'accorderay aisément qu'il est [o] vray-semblable que ce saint fut present à cette assemblée, pourueu que l'on m'accorde en mesme temps, qu'il est encore plus vray-semblable qu'il ne fit rien d'indigne de son caractere & de la sainteté de sa vie passée, & qu'il s'opposa autant qu'il pût à l'injuste condamnation de plusieurs Euesques, & entr'autres à celle de saint Leger, dont l'innocence luy étoit d'autant plus connuë, que ce glorieux Martyr reuenoit du Diocese de Roüen, ayant esté enfermé deux ans dans l'Abbaye de Fescamp, où il fit vn [p] insigne miracle : Duquel lieu il fut conduit à ce Concile, que le Cardinal Baronius appelle auec raison vn [q] Synode tyrannique.

Lib 22. Rerum Francicarum, pag. 311.

o *La vieillesse de saint Oüen ne l'empeschoit point de voyager.*

p *S. Leger y preschoit, quoy qu'il eust la langue coupée.*

q Synodus tyrannica, *chez M. de Sponde, an. 685 n. 4.*

CHAPITRE DIXHVICTIE'ME.

MAGNIFICENCE DE S.OVEN A ORNER SA CATHEDRALE. Sa deuotion vers la sainte Vierge. Il fonde des Hospitaux ; entreprend le pelerinage de saint Pierre de Rome ; & à son retour met d'accord les principaux Seigneurs de France.

SOMMAIRE.

I. Raisons pour lesquelles l'Autheur a parlé des Abbayes ausquelles S. Oüen fit du bien, auant que de parler de la Cathedrale. II. Des grands biens que S. Oüen fit à sa Cathedrale. III. Il donne à l'honneur de la sainte Vierge vn lict d'or, & ce qu'on doit entendre par ce lict d'or. IV. Grande charité de S. Oüen en la fondation de plusieurs Hospitaux. V. Il découure à saint Ansbert l'ordre qu'il auoit eu du Ciel d'en bastir vn dans l'Isle de Belcinac, dépendante de l'Abbaye de S. Vandrille. VI. Comment saint Oüen pouuoit fournir à tant d'œuures de pieté. VII. Voyage de S. Oüen à Rome. VIII. Diuerses particularitez pendant le sejour qu'il fit en cette ville-là. IX. Son retour en France. X. Il trauaille à pacifier les diuisions qu'il trouua à son retour. XI. Le Roy permet à S. Oüen de pouruoir aux Charges vacantes dans son Diocese.

I. *Raisons pour lesquelles l'Autheur a parlé des Abbayes ausquelles S. Oüen fit du bien, auant que de parler de la Cathedrale.*

I'Auouë qu'à considerer l'ordre des choses, ie deuois faire mention de ce qui regarde l'Eglise Metropolitaine, auant que de parler des Abbayes à la fondation desquelles saint Ouën contribua par sa faueur ou par ses liberalitez. Si ie n'ay pas obserué cette ceremonie, c'est que les memoires de la vie de ce Saint ne me donnant pas assez de matiere sur vn si digne sujet ; pour en écrire vn chapitre entier, i'ay attendu à le traiter en celuy-cy, lequel étant encore composé de plusieurs autres points qui ont ensemble quelque rapport, aura par ce moyen vne iuste étenduë.

II. *Des grands biens que S. Oüen fit à sa Cathedrale.*

La charité Pastorale de saint Ouen étoit trop bien ordonnée, pour auoir soin des Monasteres & des Paroisses de campagne, & negliger cependant la decoration de sa Cathedrale. Il est certain au contraire qu'il surpassa tous ses predecesseurs en cette pieuse magnificence. Ceux-cy auoient basty ce premier Temple du Diocese, mais saint Ouen en releua l'éclat & la majesté par [a] de riches & de somptueux embellissemens. Il le fournit abondamment de Liures, de Vases sacrez, de vétemens Sacerdotaux, & de toutes sortes de meubles Ecclesiastiques. De plus, comme il sçauoit que le plus bel ornement d'vne Eglise, est la „ multitude & la sainteté de ceux qui seruent aux Autels, Il [b] assembla „ vn Clergé fort nombreux ; il l'instruisit admirablement dans la disci- „ pline [c] Clericale ; & luy donna tout ce qui étoit necessaire pour sa „ subsistance. Il y a quelque apparence qu'il le fit viure en communauté, au moins le mot d'*adunauit*, qui signifie assembler en vn, (duquel vse Fridegode) fauorise cette opinion. Mais il se peut faire que

[a] Matrem Ecclesiã præ omnibus, qui ante eum præfuerũt, rebus optimis thesaurisq. plurimis ditauit. Frideg. c 16.

[b] Clerum denique plurimum adunauit, &c. *ibid.* c.16.

[c] Ordinem Clericorum & numero, & sacris institutionibus amplificauit. *ibid* c.14.

cet Autheur, dont le ſtile n'eſt pas fort pur, ſe ſoit ſeruy indifferemment de ce terme, & qu'il n'ait eu deſſein de nous marquer autre choſe, ſinon que ſaint Oüen augmenta ſon Clergé, & qu'il n'obmit rien pour le rendre capable des fonctions ſacrées. Ce qui appuye encore cette ſeconde explication, c'eſt que l'Autheur d'vne autre vie manuſcrite n'a point affecté ce mot ; outre que ſi l'on prend garde de prés à la ſuite du texte Latin de ces écriuains, on verra que leur diſcours eſt fort indeterminé, & qu'il ſe peut auſſi bien entendre du Clergé de tout le Dioceſe en general, que de celuy de la Cathedrale en particulier.

III

Il donne à l'honneur de la ſainte Vierge vn lict d'or & ce qu'on doit entendre par ce lict d'or.

Voila ce qui ſe lit dans les anciennes relations ; touchant le zele qu'apporta S. Oüen pour orner ſon Egliſe Metropolitaine : En quoy il paroiſt qu'il accomplit exactement le deuoir d'vn excellent Eueſque. Il reſte vne choſe que ie n'ay garde de paſſer ſous ſilence ; & que ie ne raconte ſeparément qu'afin qu'on y faſſe plus de reflexion. C'eſt qu'entre pluſieurs ornemens dont il para cet auguſte edifice, il fit placer dans vn lieu éminent, vn [d] lict ou vn pauillon ſuperbe, tout couuert de lames d'or. Les Autheurs conuiennent que ce fut comme vn hommage public qu'il fit à la ſainte Vierge, afin de luy témoigner ſa deuotion, & combien il reueroit ſa virginité feconde, qui a enrichy les hommes en leur donnant vn or infiniment pur, c'eſt à dire le [e] Verbe Eternel, qui eſt ſouuent figuré dans les ſaintes Eſcritures par ce premier & plus noble de tous les metaux. Il n'eſt pas facile de dire quelle ſorte de meuble c'étoit que ce lict enfermé, ou comme dit M. du Val, encroûté d'or : C'eſt vn ſujet ſur lequel les curieux de l'antiquité ſe peuuent exercer. Ie diray ſeulement qu'il eſt probable que c'étoit quelque pauillon qui enuironnoit le Maître-Autel, ou qui accompagnoit quelque tableau, ou plutoſt quelque ouurage de ſculpture qui repreſentoit Nôtre Seigneur couché dans la Créche, où la ſainte Vierge tenant l'enfant IESVS entre ſes bras : bien qu'on puiſſe auſſi l'interpreter à la lettre, & dire que ce meuble ſacré auoit effectiuement la forme de lict.

A cette conjecture j'en adjoûte vne autre beaucoup plus aſſurée, ſçauoir que ce pauillon étoit quelque choſe de fort beau & de fort precieux, puiſque les Autheurs en font vne mention expreſſe ; joint qu'en ce temps-là la France étoit fort [f] riche, & dans vn état tres-heureux. Elle abondoit en or, en argent, & en pierreries. Les Temples étoient tres-magnifiques, tant à l'égard de leur forme & de leur ſtructure, que de leurs meubles & de leurs ornemens ; & les particuliers portoient meſme des habits fort ſomptueux, ſuiuant l'obſeruation de M. de Valois en ſon dix-neufiéme liure, où ie renuoye le Lecteur.

Enfin ce qui eſt de plus certain & de plus inſtructif, eſt qu'il paroit par cette conduite de ſaint Oüen, & par le jugement qu'en ont fait les écriuains de ſa vie, que ce grand Prelat étoit tres-deuot enuers la ſainte Vierge [g]. Exemple qui doit exciter les perſonnes pieuſes, & les affermir de plus en plus dans cette deuotion, laquelle aſſurément eſt tres-ſolide & tres-auantageuſe, pourueu que l'on s'y gouuerne ſelon l'eſprit de l'Egliſe, laquelle [h] refere & termine toûjours à Dieu tout le reſpect & tout l'amour qu'elle témoigne aux Saints : & qu'on ne ſoit pas moins ſoigneux d'imiter les vertus, & ſur tout [i] l'humilité profonde de cette Rey-

d In honorem perpetuæ virginis &c. vt obſequio tali mõſtraret & ſuæ deuotionis affectum, & Dei genitricis aureã prædicaret virginitaté &c. Ex act. m. ſ. c.14.

e Aurũ Verbum, aurum ſapientia Dei. D. Bernardus ſuper Cantica. cap 61.

f Hadrianus Valeſius, rerum Francicarum, lib.19 pag 155.

g Ob amorem ſãctæ Dei genitricis Mariæ. Frid. c.16.

h D Bern in Pſ. Qui habitat. Sermo. 12.

i Idem in Homilia 1. ſuper miſſus eſt.

ne du Ciel, que d'implorer par de feruentes prieres ſa faueur & ſon interceſſion.

On ne peut pas douter que la deuotion de ſaint Oüen ne fuſt de cette nature, aprés le dénombrement que i'ay donné cy-deuant de ſes rares qualitez & de ſes admirables perfections, dont ie laiſſe aux Predicateurs à faire le paralelle auec celles de la bien-heureuſe Vierge. Ce qui ſuit ſert encore de preuue à cette verité, & montre éuidemment que s'il eut vn amour tendre & reſpectueux pour cette Mere de miſericorde, il fut auſſi luy-meſme tres-charitable & tres-miſericordieux.

IV. *Grande charité de S. Oüen en la fondation de pluſieurs Hoſpitaux.*

Il ne ſe contenta pas de ſoulager les beſoins & les neceſſitez preſentes des pauures, de la maniere que i'ay marquée ailleurs, il voulut y pouruoir & y remedier pour l'auenir, & étendre ſes bien-faits meſme au delà des bornes de ſa vie. Pour cet effet il fit conſtruire pluſieurs Hoſpitaux[l] deſtinez à receuoir les voyageurs, les pauures, & les malades, & y attribua des rentes ſuffiſantes pour les entretenir: Ce qui fut à mon aduis comme le comble & le couronnement de ſes bonnes œuures, ces ſortes de fondations étant enſemble & ſi vtiles, puiſque ces maiſons ſont comme des aziles publics contre les diſgraces & les miſeres de la vie; & ſi meritoires,[m] puiſque par ce moyen les effets de la charité d'vne perſonne continuant meſme aprés ſa mort, ſes merites continüent auſſi, & bien ſouuent vont encore s'augmentant l'eſpace de pluſieurs ſiecles. Tellement que c'eſt auec raiſon qu'vn des vieux écriuains de la vie de S. Oüen luy applique ſur ce ſujet ce verſet des Pſeaumes, *Juſtitia eius manet in ſæculum ſæculi: cornu eius exaltabitur in gloria. Sa juſtice demeure dans la ſuite des ſiecles, & ſon pouuoir ſera éleué dans la gloire.*[n]

[l] Xenodochia matriculaſque inſtituit. Frideg. cap. 16.

[m] Bellarminus de arte bene mor. l. 2. c. 2.

[n] Vita m. ſ. ch. 17. p. 54.

V. *Il découure à ſaint Ansbert l'ordre qu'il auoit eu du Ciel d'en baſtir vn dans l'Iſle de Belcinac, dépendante de l'Abbaye de S. Vandrille.*

Entre les maiſons de pieté qui furent bâties par ſaint Oüen, il y en eut vne dont il entreprit la conſtruction par l'ordre exprés du Ciel. Viſitant vn iour ſon Dioceſe, il aborda en vne Iſle nommée Belcinac, qui dépend encore aujourd'huy de l'Abbaye de Fontenelle. Eſtant en ce lieu il voulut, ou (pour ſuiure exactement le texte Latin) il fut inſpiré de prendre vn peu de repos. Durant[o] ſon ſommeil eut il l'honneur de conuerſer auec les ſaints Anges, qui l'aduertirent de fonder en ce meſme lieu où il étoit, vne Baſilique où Temple à l'honneur du premier Martyr S. Eſtienne: En execution dequoy il manda ſaint Ansbert, qui gouuernoit alors le Monaſtere de Fontenelle, & luy ordonna de prendre ſoin du bâtiment de cette Egliſe. Ce bon Abbé deſirant de ſatisfaire pleinement au pieux deſir de ſon Eueſque, y fit conſtruire vne Chapelle, de petite étenduë à la verité, parce que le lieu ne permettoit pas de la faire plus grande, mais d'vne tres-belle & tres-agreable ſtructure. Saint Oüen non content de cet edifice, y adjoûta encore vn Hoſpital en faueur des pauures, qu'il dota d'vne terre de ſon patrimoine appellée Childry, qui étoit aſſiſe dans le païs de Dunois, Sçachant « bien (dit[p] l'Hiſtoire) que le vray moyen de conſeruer vn heritage, « c'eſt de le mettre entre les mains de Dieu, en le luy conſacrant par « vne ſainte & liberale aumône. «

[o] Cum ſancto ſopore teneretur angelicis fruitur colloquiis Frid. c. 10.

[p] Sciens ſcriptū quod ea hæreditas bene reconditur, quæ Domino cuſtode ſeruatur. Frideg. cap 10.

VI. *Comment S. Oüen pouuoit fournir à tant d'œuures de pieté.*

Que ſi quelqu'vn demande comme ſaint Oüen trouuoit du fond pour ſubuenir à toutes les choſes que ſa charité luy faiſoit entrepren-

Ce qui eſt tiré des écrits de S. Oüen. Act Elig. lib 1. cap. 10.

dre, ie luy répondray que d'vne part il eſt probable que de ſon propre il poſſedoit de grandes richeſſes, & que le reuenu de l'Eueſché de Roüen étoit auſſi fort conſiderable; & de l'autre il eſt atteſté par ſa vie manuſcrite, que ce ſaint Prelat étant fortement [q] perſuadé que le bien de l'Egliſe étoit le patrimoine des pauures, il n'en conſumoit rien en dépenſes inutiles & purement ſeculieres. Il l'employoit tout à [r] trois choſes, à l'entretien du Clergé, à la ſubſiſtance des voyageurs, & à la nourriture des orphelins, des vefues, & des autres perſonnes neceſſiteuſes, executant comme par auance le fameux [s] Reglement du huitiéme Concile general, qui ordonne vne pareille diſtribution des biens Eccleſiaſtiques.

[q] Theſauros Eccleſiæ eſſe patrimonia indigentium nouerat, &c. Act in ſ cap 11.
[r] Trifaria diuiſione Roth Eccleſiæ diuidens, adminiſtrationem, id eſt in clerũ, hoſpites, pauperum pupillorum ſeu viduarum procurationem, &c. Ex act mſ. c. 14.
[s] Il eſt dans Gratien 12 q 2.

VII. *Voyage de ſaint Oüen à Rome.*

Le Dioceſe de Roüen ſe trouuant dans vn état tres-floriſſant, à l'égard du Chriſtianiſme, & pour comble de bonheur joüiſſant encore d'vne paix profonde, auſſi bien que le reſte de la France, ſaint Oüen delibera d'aller à Rome, que nôtre original Latin appelle auec raiſon la [t] Capitale de l'Vniuers & de la Religion Chrétienne. De tout temps les fidelles de tous âges & de toutes conditions, y ont eſté viſiter auec vne ſinguliere deuotion les Sepulchres des bien-heureux Apôtres ſaint Pierre & ſaint Paul. Ce fut ce motif de pieté qui fit prendre à nôtre Saint la reſolution de s'y tranſporter. Le bruit de ſon voyage s'étant répandu de tous côtez, pluſieurs perſonnes ſe joignirent à luy dans le deſſein de luy faire compagnie. Ceux qui ne pûrent quitter le païs deſirans d'auoir part au merite de ſon pelerinage, luy donnerent de grandes ſommes de deniers, afin qu'il en miſt vne partie aux pieds des Apôtres, à l'imitation des premiers Chrétiens, & qu'il diſtribuaſt le reſte aux pauures du territoire Romain.

[t] Caput orbis & Chriſtianæ religionis. Ibid. c. 20.

Saint Oüen partit donc de Roüen ſuiuy d'vne troupe d'illuſtres & de vertueux pelerins, & entr'autres de ſaint Sidoine; & ayant pris le chemin de Rome, y arriua heureuſement. Il eut l'honneur d'y ſalüer le Pape [u] Adeodat, ou Dieu-donné, qui depuis quatre ans exerçoit cette Dignité ſouueraine. En ſuite il fit ſes Stations; il fut viſiter les Temples & les Chapelles des Apôtres & des Martyrs.

[u] Pontificante... anno 4. Adeodato Papa 672.

VIII. *Diuerſes particularitez pendant le ſeiour qu'il fit en cette ville-là.*

Il ne s'arréta pas ſeulement à regarder auec vne ſainte curioſité ces anciens Monumens de nôtre Religion, ſon principal employ fut d'y preſenter à Dieu des vœux & des ſupplications, tant pour ſes beſoins particuliers, que pour la paix de l'Egliſe vniuerſelle, la ſainteté de ces lieux conſacrez par le ſang de tant de genereux deffenſeurs de nôtre Foy animant ſa deuotion, qui d'elle-meſme étoit des plus grandes. Son oraiſon fut ſi feruente, que j'apprens de ſa vie qu'il verſoit [x] plus de larmes qu'il ne diſoit de paroles, & que la place où il ſe proſternoit en [y] reſtoit toute moüillée. Auſſi Nôtre Seigneur fit paroiſtre par vn prodige qu'il agréoit la ſainte ardeur de ſes prieres.

[x] Lachrymas magis, quam verba fudit.
[y] Flumina lachrymarum pauimentum irrigabant.

Ce Prelat étant dans la Baſilique qu'on a conſtruite au lieu où ſaint Pierre [z] rendit témoignage à nôtre croyance par l'effuſion de ſon ſang. & s'occupant vray-ſemblablement à mediter ſur le bonheur inexplicable dont ce glorieux Prince des Apôtres joüit dans le Ciel en recompenſe de ſes trauaux; au milieu de cette contemplation il s'écria par vn tranſport, en diſant, *Exultabunt Sancti in gloria : Les Saints ſe réjoüiront*

[z] Ad confeſſionem B. Petri.

ront dans le ſejour de la gloire; & auſſi-toſt on entendit vne voix miraculeuſe qui acheua le verſet, *Lætabuntur in cubilibus ſuis* : *Ils auront tout ſujet de ſe réjoüir, étant dans le lieu de leur repos.*

Il ne s'acquita pas moins dignement de la diſtribution des aumônes qu'il auoit apportées : Il en fit des offrandes à Dieu en les luy preſentant,partie ſur les Autels materiels des Egliſes pour en entretenir les bâtimens, & partie ſur les Autels viuans & animez, c'eſt à dire ſur les mains [a] ſacrées des pauures, qu'il ſecourut ſelon leurs differens beſoins: & il montra dans toutes ſes actions vne pieté ſi extraordinaire, qu'il s'acquit l'amour & l'admiration des Romains, de qui il fut conſideré comme vn homme vrayement Apoſtolique.

[a] *Palladius ch. 119. appelle ainſi la main des pauures, & certes auec raiſon, puiſque c'eſt la main de Ieſus-Chriſt.*

IX. *Son retour en France.*

Saint Oüen ayant accomply tous les deuoirs de Religion & de Miſericorde qui ſe pratiquent par les plus deuots pelerins, prit congé du Pape, & reuint en France chargé de precieuſes Reliques. Le Roy & les Seigneurs de la Cour firent paroiſtre vne extréme ſatisfaction de l'heureux ſuccez de ſon voyage, mais ce ne fut rien en comparaiſon de celle que témoignerent ceux du Dioceſe de Roüen. Le Clergé ſuiuy d'vne multitude de Moines & de peuple, alla au deuant de luy [b] auec les Croix, les Cierges, & tout l'appareil d'vne Proceſſion ſolennelle. Cette ſainte aſſemblée reuoyant ſon Paſteur, reſſentit vne joye pareille à celle qu'eurent les Mages, lors qu'aprés auoir long-temps perdu de veuë l'étoille qui les deuoit mener en Bethleem, ils la virent de nouueau en l'air. Enfin on rendit graces à Dieu d'auoir preſerué ce ſaint Prelat, qui étoit à ſes oüailles [c] comme vn aſtre qui les conduiſoit à Ieſus-Chriſt; & qui dans cette occaſion parut d'autant plus brillant & plus lumineux, qu'il venoit de viſiter le Sepulchre des bien-heureux Apôtres, lequel, ſelon la penſée d'vn [d] Pere de l'Egliſe, eſt à l'égard des fidelles, comme vne ſource de clartez & de lumieres.

[b] Cum crucibus & lampadibus. Frideg. c.21.

[c] B. Audoënus ſplendidiſſimum ſidus. Frideg c 50.

[d] *Theodoret.*

X. *Il trauaille à pacifier les diuiſions qu'il trouua à ſon retour.*

Nôtre ſaint Eueſque ne trouua pas à ſon retour la France auſſi paiſible qu'il l'auoit laiſſée lors qu'il partit pour l'Italie. Il s'étoit éleué vne fâcheuſe diuiſion entre les principaux de la Cour, leſquels étoient tous preſts de prendre les armes, & de troubler l'Eſtat par vne guerre ciuile. Saint Oüen [e] qui euſt volontiers verſé ſon ſang pour cimenter & affermir la tranquillité publique, ſe reſolut de faire tous ſes efforts pour diſſiper cet orage auant qu'il fuſt entierement formé. Comme il ſçauoit que les calamitez publiques ſont des effets de la juſte colere de Dieu, irritée par les pechez des hommes, il tâcha de l'appaiſer en redoublant ſes prieres, ſes jeuſnes, & ſes autres œuures d'humiliation & de penitence. En ſuite il ſe rendit à la Cour dans le deſſein de trauailler à la reünion des eſprits : en quoy il agit auec tant de zele & d'adreſſe, qu'il obligea les diuerſes parties de s'accommoder enſemble, & détourna par ce moyen les malheurs dont la France étoit menacée.

[e] Ne effuſio ſanguinis inter Chriſtianos fieret, ipſe prius morti ſuccumbere paratus erat. Frid. c.22.

De dire maintenant quel étoit le different qui partageoit ainſi les Grands du Royaume,cela n'eſt pas poſſible : Dautant que les Autheurs de la vie de ſaint Oüen, qui ſeuls en ont parlé, ayant pour but d'écrire les actions de ce grand Prelat, & non d'éclaircir l'Hiſtoire de France, ſe ſont contentez de remarquer ce qui regardoit la conduite de ce Saint.

Monsieur de [f] Valois estime que par cette dissension on doit entendre ou le trouble qui arriua lors que Thierry fut démis du Thrône, dans lequel il auoit esté estably par la faction d'Ebroin, ou la dissension qui fut entre la Reyne Bathilde & la pluspart des Seigneurs de la Cour, sous le Regne du Roy Clotaire. Mais i'ay de la peine à souscrire à son opinion, dautant que si elle auoit lieu, il faudroit, selon la Chronologie, que cette affaire se fust passée auant le pelerinage de S. Oüen; ce qui ne s'accorde pas auec le témoignage de Fridegode.

f Selon M. de [illegible] auant l'an 670. [illegible]

XI. *Le Roy permet à S. Oüen de pouruoir aux Charges vacantes dans son Diocese.*

Au reste cet éuenement justifie ce que i'ay dit cy-deuant du bon vsage que faisoit saint Oüen de la faueur qu'il auoit en la Cour. Outre qu'il s'en seruit ainsi pour conseruer la paix de l'Estat; il s'en préualut fort vtilement, afin d'auoir plus d'authorité dans son Diocese, & d'y pouuoir executer auec plus de force & d'efficace ses saintes intentions. car il est à remarquer qu'entre plusieurs bien-faits qu'il receut du Roy Thierry, [g] ce Prince luy donna permission de pouruoir à toutes les Charges, soit Ecclesiastiques ou ciuiles, de tout le territoire dependant de son [h] Siege Archiepiscopal. Si bien que quand il venoit à vacquer vn Euesché ou vne Abbaye, ou mesme vn Office de Iudicature, nul n'y pouuoit estre admis sans l'agréement & l'approbation de S. Oüen. Par où il est aisé de juger quelle étoit l'estime que ce Roy faisoit de la sagesse & de la probité de nôtre saint Prelat, de luy confier ainsi le choix des premiers Ministres de l'Eglise, lequel est ensemble & si important & si difficile à bien faire, qu'il s'est autrefois troué de [i] grands Papes & de grands [k] Rois qui ne s'en sont point voulu [l] mesler, de crainte d'y commettre quelque faute prejudiciable au public & à leur conscience.

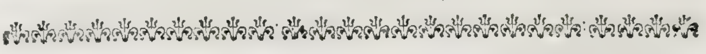
g Concessit vt nullus in parochia eius Episcopus, vel Abbas siue comes, &c. constitueretur &c. c 23.

h *dans son Diocese, & non pas par toute la France, comme écrit vn Autheur moderne.*

i *S. Gregoire.*

k *S. Loüis.*

l Bellarmin. de officio principis. Lib. 1. c. 18.



CHAPITRE DIXNEVFIE'ME.

TRANSLATION DV CORPS DE SAINT MARCOVL. Deux Miracles faits par saint Oüen.

SOMMAIRE.

I. S. Oüen est prié de faire la translation du Corps de S. Marcoul. II. S. Oüen est miraculeusement empesché d'emporter la teste de ce Saint qu'il auoit demandée. III. S. Oüen fait vn double miracle au suiet d'vne grosse pierre qui étoit demeurée immobile. IV. Il impose silence à vn grand nombre de grenoüilles qui l'empeschoient de prier Dieu. V. Raisons qui rendent ce miracle plus grand que quelques-vns ne l'estiment.

I. *S. Oüen est prié de faire la translation du Corps de S. Marcoul.*

I'AY obserué cy-deuant que saint Oüen étoit extrémement assidu au ministere de la parole de Dieu, & que mesme allant de village en village il instruisoit les plus grossiers, & tâchoit d'éleuer leurs esprits à la connoissance & à l'amour de Iesus-Christ. Preschant donc vn iour dans vn païs qu'on nomme à present la basse Normandie, il vint

loger au Monaſtere de Nantueil, ſitué prés de Coutances. Il y fut receu par le Superieur qui s'appelloit Bernoin, & qui luy fit tout l'accueil deu à vn homme illuſtre par le double éclat d'vne haute dignité & d'vne éminente vertu. Ce bon Religieux, ſoit qu'il euſt inuité nôtre Saint à viſiter ſon Abbaye, ou qu'il vouluſt ſe preualoir de ſa preſence, luy propoſa de faire la tranſlation du Corps de ſaint Marcoul. Pour donner plus de iour à cette hiſtoire, ie mettray icy en cinq ou ſix lignes la vie de ce Saint, dont il n'eſt fait aucune mention dans la Legende ordinaire.

Vet. mſ. Nantus. Il eſt croyable que cet ancien Monaſtere a eſté ruiné, comme pluſieurs autres, par les irruptions des Normans.

Saint Marcoul honora de ſa naiſſance le territoire de Bayeux: il fut ordonné Preſtre par ſaint Poſſeſſeur Eueſque de Coutances, prés de laquelle ville il bâtit le Monaſtere dont nous parlons, ſur vn fond qu'il obtint du Roy Childebert fils du grand Clouis. Ie ne m'arréteray point icy à décrire ſes vertus; ie diray ſeulement qu'il vécut d'vne maniere comparable à celle des anciens Peres du deſert, & qu'il fut en ſon temps la terreur des demons, qu'il chaſſoit des corps des poſſedez; le confident des ſaints Anges, de l'entretien deſquels il joüiſſoit fort ſouuent; & le protecteur de nos Rois tres-Chrétiens; à qui il impetra du Ciel le don de guerir des écroüelles. Ayant finy ſaintement ſes iours, il fut enterré dans ſon Abbaye; où il parut par pluſieurs miracles que la mort n'auoit eſté pour luy que le commencement d'vne vie plus excellente. Il y auoit donc enuiron cent ans que ſon corps repoſoit en vne certaine place, d'où ſaint Oüen fut prié de le tranſporter en vne autre qui étoit dans le Chœur de l'Egliſe, que Bernoin auoit fait preparer & embellir de quelques ornemens. Nôtre ſaint Prelat qui auoit de la bonté pour tout le monde, & qui reueroit ſingulierement les Reliques des Saints, conſentit à cette priere, tant pour gratifier ce bon Religieux, que par vn mouuement de pieté. Il ordonna aux Moines de ſe mettre en priere, & parmy le chant des Pſeaumes il tira hors du tombeau le corps de ſaint Marcoul, & en fit la viſite. Le corps de ce grand ſeruiteur de Dieu fut trouué entier & ſans aucune corruption; en ſorte neanmoins que la chair en étant preſque entierement conſumée, la peau étoit attachée aux os, à la reſerue du [a] viſage, qui paroiſſoit auſſi plein & auſſi vif que s'il euſt eſté veritablement animé. On jugea à propos de le montrer au peuple, aux yeux duquel on l'expoſa durant trois iours, afin que le miracle de ſa conſeruation fuſt connu de tout le monde, & que chacun en donnaſt loüange à Dieu. Cependant la veuë de ce threſor tenta ſaint Oüen, & le fit reſoudre de ne pas s'en retourner ſans en emporter ſa piece. Il declara ſon deſir à l'Abbé Bernoin, qui luy témoigna d'en eſtre tres-ſatisfait. Le conſentement de celuy-cy accrût la ſainte cupidité de nôtre Prelat, laquelle luy inſpira de ſe partager auantageuſement, & de prendre au moins la teſte de S. Marcoul par droit de preciput, en laiſſant le reſte au Monaſtere.

[a] Vultus eius adeo viuidus apparuit ac ſi vitali ſpiritu foueretur. Act. S. Marculphi.

II. *S. Oüen eſt miraculeuſement empeſché d'emporter la teſte de ce Saint qu'il auoit demandée.*

Mais comme il ſe preparoit à executer cette reſolution, il tomba du Ciel vn papier plié en forme de lettre, lequel ſe vint poſer juſtement entre ſes mains; & où, aprés l'auoir ouuert, il lût ces paroles, [b] *N'entreprenez pas de toucher à la teſte du bien-heureux Marcoul, pour le reſte du corps il vous eſt permis d'en prendre telle partie qu'il vous plaira.* Saint Oüen ne

[b] Cæterorum membrorum B. Marculphi quod voles ſumito: caput

fut pas moins étonné de cette réponce, que de la maniere dont elle luy étoit signifiée. Il reconnut par vne lumiere interieure, que cet Arrest étoit sans doute émané de la Cour celeste: il regarda ce corps sacré auec de nouueaux sentimens de veneration, & ayant à peine osé en couper vne petite partie, il le mit dans le lieu destiné à receuoir ce precieux[c] depost. Que si quelqu'vn a peine de croire qu'vn homme étant en ce monde puisse receuoir des lettres du Ciel, & qu'il se figure que ce billet fust peut-estre vn papier que l'on fit couler adroitement entre les mains de saint Oüen, afin de le détourner de son entreprise. Pour satisfaire aucunement à sa défiance, ie luy representeray que tous les miracles sont également possibles; puisque ce sont des effets de la toute-puissance de Dieu: Qu'il faut seulement obseruer si le fait en est bien attesté: Que celuy dont il s'agit se justifie par les vies originales, tant de saint Oüen que de saint Marcoul, & que s'il est loisible de comparer vne chose qui est établie sur l'authorité humaine, à ce qui est connu infailliblement par la reuelation diuine, on ne doit point trouuer si étrange que saint Oüen ait appris la volonté de Dieu par vne lettre venuë du Ciel, puisque c'est vne faueur qui bien qu'infiniment estimable, est toutefois commune & ordinaire; étant certain que les Liures des saintes[d] Escritures que nous lisons tous les iours, sont autant de lettres que Dieu nous enuoye du Ciel, comme de nôtre veritable patrie, afin de nous faire sçauoir ce qu'il desire de nous, & de nous exhorter à retourner en cet aimable sejour par la voye de ses commandemens.

...autem eius tangere nequaquam præsumas. Ex act. sancti Marculphi.

c Depuis le corps de saint Marcoul fut transferé à Mantes, où l'on bastit vne Eglise en son honneur, laquelle subsiste encore aujourd'huy.

d De illa ciuitate vnde peregrinamur litteræ nobis venerunt: ipsæ sunt scripturæ, quæ nos hortantur vt bene viuamus. D. Aug. in Psal. 90. concion. 2.

III. *S. Oüen fait vn double miracle au sujet d'vne grosse pierre qui étoit demeurée immobile.*

Ce n'est pas sans quelque repugnance que j'entre dans le recit de deux miracles suiuans; j'apprehende qu'au lieu d'estre vn suiet d'étonnement & d'edification, ils n'en soient vn de raillerie & de scandale à l'égard de certains esprits critiques, qui à force de vouloir faire les subtils & les entendus, tombent dans l'erreur, & donnent plutost des marques de leur ignorance, que de leur pretenduë capacité. Mais puisque nos anciens ont inseré ces deux euenemens dans leurs relations, & mesme dans la prose qui se chante à l'Eglise, ie ne dois pas deliberer sur ce que i'ay à faire, & ie dois à leur exemple les raconter icy, me reseruant à proposer quelques raisons pour defendre leur conduite & la mienne.

Saint Oüen se promenant vn iour dans vne campagne, apperceut vne grande pierre qui étoit naturellement taillée en forme de montoir, c'est à dire, qui dans sa solidité contenoit deux ou trois marches jointes ensemble, & par cette disposition pouuoit estre vtile à ceux qui manque d'agilité, ou à cause de l'embarras de leurs habits, ne sçauroient se placer à cheual sans prendre de l'auantage. Nôtre Saint s'approcha de cette pierre, & aprés l'auoir vn peu regardée, dit à ceux de sa suite qu'il la faloit porter en son village, soit qu'il la destinast à l'vsage du public, ou qu'il en eust besoin pour sa commodité particuliere, étant alors fort âgé, & du nombre de ceux qui au lieu de monter, ne peuuent plus que descendre à cheual, (ainsi que disoit agreablement vn grand homme de nôtre siecle, dont le nom & la qualité feroient honneur à cette page, si la matiere étoit plus graue & plus importante.) Cette pierre n'étoit pas de grand prix, & toutefois saint Oüen eut vn

enuieux & vn competiteur. Vn[f] certain ſeculier qui étoit plein de vanité, & qui s'imaginoit que parce qu'il étoit fort riche tout luy étoit deu, ayant appris le deſſein de nôtre Saint, le voulut préuenir, & s'approprier cette pierre. Pour cet effet il commanda à ſes valets de la mettre ſur vne charette attelée de deux bœufs, & de l'apporter ainſi en ſa maiſon. Ces deux animaux trainerent aiſément ce fardeau iuſques en vn endroit où le chemin ſe diuiſant en deux, menoit d'vn coſté au logis de ſaint Oüen, & de l'autre à celuy de cet arrogant perſonnage. Mais quand ils furent arriuez là, la charette deuint immobile, & il leur fut impoſſible de la mouuoir & faire auancer d'vn ſeul pas. A ce paire de bœufs on en joignit encore d'autres, qui tous enſemble s'efforcerent d'enleuer cette charette, mais ils n'en pûrent venir à bout, & tous leurs efforts furent inutiles; ſi bien que ceux qui les conduiſoient furent contraints de décharger cette pierre, de la laiſſer au milieu du chemin, & de s'en retourner auec leur charette vuide.

e Quidam ſæcularis opibus potens & ſuperbia tumens. Ex act ſancti Audoëni, c.29.

Saint Oüen ayant eſté aduerty de l'entrepriſe de cet homme, ne quitta pas pour cela ſon premier deſſein. Il commanda à vn de ſes[f] domeſtiques nommé Anſtar, d'aller querir cette pierre; & comme celuy-cy luy eut répondu qu'au lieu de deux forts bœufs qui euſſent eſté neceſſaires pour la tranſporter, il n'auoit que deux vaches, il luy dit qu'il ſe ſeruiſt de ce qu'il auoit. Anſtar obeït à ſaint Oüen, il prit vn chariot, y attella ſes deux vaches, & les mena où les autres auoient laiſſé la pierre; laquelle ayant eſté chargée ſur ce chariot, fut apportée au logis de ſaint Oüen par ces deux foibles animaux, qui la tirerent auſſi aiſément que ſi elle n'euſt eu aucune peſanteur.

f *ou fermier*, famulus.

Depuis cette pierre fut en telle veneration aux habitans du païs, qu'ils n'oſoient preſque ſe repoſer deſſus. Vn iour vne femme s'y étant aſſiſe pour ſe railler de la pieuſe ſimplicité des autres, elle fut repriſe par ſes compagnes. Au lieu de profiter de leur aduis, elle redoubla ſon inſolence, & ſe mocquant tout ouuertement de nôtre Saint, elle dit que ſaint Oüen auoit eſté vne perſonne comme elle. Ses paroles étoient[g] vrayes en vn ſens, mais dans celuy qu'elle les proferoit elles étoient injurieuſes, & contenoient vne eſpece de blaſpheme, au moins la punition dont elle fut frapée en fut vne preuue éuidente; car dés qu'elle eut acheué de parler les yeux luy ſortirent de la teſte; & par vn iuſte châtiment, celle qui auoit penſé eſtre plus habile & plus clair-voyante que les autres, ſe ſentit en vn inſtant humiliée, & en eſtat de ne plus jouyr de la lumiere.

g Illa procaciter reſpondit, Audoënus homo fuit ſicut & ego. *ibid.*

Pour oppoſer à la cenſure de ceux à qui cette pierre pourroit ſeruir de pierre de ſcandale, & qui voudroient me blâmer d'auoir rapporté cet euenement, qu'ils traiteroient de fabuleux, ſous pretexte qu'il n'eſt pas croyable qu'il ſe ſoit fait des miracles en des occaſions de ſi legere conſequence: Ie diray qu'ils s'abuſent peut-eſtre dans leurs maximes, & que Dieu opere quelquefois des prodiges en des ſujets bas & mépriſables, pour confondre l'orgueil de l'eſprit humain, qui ne ſe plaiſt qu'aux choſes que le monde eſtime grandes & releuées.

De plus, j'auouë que le ſuiet de cet euenement eſt bas & abjet, ſi on s'arréte à conſiderer la pierre, les bœufs, & les vaches: Mais ſi l'on pe-

netre plus auant, & si l'on a égard au mépris que cette homme & cette femme faisoient de ce saint Euesque, l'vn en voulant par vne espece d'insulte luy enleuer cette pierre, & l'autre en se comparant impudemment à luy. Ces deux rencontres paroîtront peut-estre assez importantes pour croire qu'il n'est pas improbable que Nôtre Seigneur y ait fait des miracles, afin d'apprendre aux hommes à ne pas mépriser ses Saints, en la personne desquels il reside, & qu'on ne peut les outrager sans que l'injure retombe sur luy-mesme. Outre ces deux raisons, qui justifient mon procedé, i'ay encore pour moy l'exemple d'vne infinité de graues & de sçauans Escriuains, qui dans la vie des Saints qu'ils ont composées, y ont rapporté ces sortes de miracles quand ils les ont jugez certains & bien attestez. Et comme il seroit long d'alleguer tous ces Autheurs, j'en citeray seulement vn, lequel en vaut vne centaine d'autres, puisque c'est le grand S. Paulin, qui n'a point fait de difficulté de raconter dans ses écrits la maniere également plaisante & miraculeuse dont vn païsan recouura, par l'intercession d'vn Saint, deux bœufs qu'on luy auoit dérobez; c'est dans son sixiéme Poëme sur la Feste de saint Felix qu'il déduit cette auanture; ce qu'il fait auec tant d'art & de grace, que ie ne sçay si Virgile ou Horace y auroient mieux reüssi.

IV. *Il impose silence à vn grand nombre de grenoüilles qui l'empeschoient de prier Dieu.*

Puis donc que c'est sans fondement qu'on trouue à redire à ces sortes de miracles, j'en mettray encore vn qui fut des plus celebres, & qui vint à la connoissance de la pluspart de ceux du Diocese de Roüen. I'ay déja remarqué que saint Oüen partageoit sa vie & ses occupations, & que tantôt il exerçoit les fonctions de sa Charge pastorale, ainsi qu'il y étoit indispensablement obligé; & tantôt il se reposoit dans le paisible employ de la priere & de la contemplation. Vn iour donc étant sorty de la ville, il se retira en vne maison de campagne, afin de vacquer à l'oraison auec plus de recueillement; mais il ne rencontra pas dans ce lieu tout le repos & toute la tranquillité qu'il y esperoit. Auprés de cette maison il y auoit vn grand marais, qui étoit plein d'vne multitude prodigieuse de grenoüilles, lesquelles suiuant leur instinct naturel, venant à joindre leurs cris ensemble, faisoient vn bruit tres-importun & tres-desagreable. Saint Oüen en étant incommodé, jugea qu'il ne deuoit pas souffrir que ces vils animaux troublassent l'entretien qu'il auoit auec Dieu, & qu'ils l'empeschassent de chanter ses loüanges auec vne entiere application d'esprit. Dans cette pensée il leur commanda de faire silence, & de ne pas interrompre ses prieres. Ses paroles furent suiuies d'vne prompte obeïssance de la part des grenoüilles; aussi-tost elles cesserent leurs cris, & depuis ce temps-là elles firent aussi peu de bruit que si elles eussent esté naturellement muettes, ainsi que font celles de Macedoine, au rapport de Pline.

V. *Raisons qui rendent ce miracle plus grand que quelques vns ne l'estiment.*

Au reste, ce miracle fait plus d'honneur à saint Oüen qu'il ne paroit d'abord, & ce ne seroit pas luy rendre justice que d'en mesurer la grandeur par la bassesse du sujet: Il ne faut pas, comme i'ay dit, s'arréter à la grenouille, il faut monter plus haut, & à la faueur des lumieres du Christianisme, rechercher la cause de cette déference que témoignerent à saint Oüen ces animaux irraisonnables. C'est aussi ce que fait l'Autheur d'vn de nos vieils manuscrits, par vn raisonnement qui est

trop étendu pour estre traduit icy tout du long,& trop beau pour estre obmis ; mais ie le reduiray en peu de mots, & en tireray vne conclusion à l'honneur de nôtre Saint.

L'homme dans sa creation receut pour loy d'obeïr à Dieu, & pour priuilege de dominer sur le reste des creatures inferieures. Par le peché il viola cette loy, en contreuenant au commandement de son Createur, & il déchût aussi en mesme temps de ce priuilege, en demeurant exposé aux outrages des bestes qui ne le reconnoissent plus pour leur Souuerain. Or la grace tend à rétablir l'ordre des choses, & porte premierement l'homme à s'assujettir parfaitement à la Majesté Diuine, (& c'est là toute l'étude & tout l'exercice de la vie spirituelle.) Et lors que quelqu'vn s'est beaucoup perfectionné dans ce deuoir capital (comme sans doute auoit fait saint Oüen) il arriue aucunefois que Dieu le recompense de sa fidelité, en luy redonnant en tout, ou en partie, le pouuoir que le premier homme auoit eu sur les animaux de la terre. D'où j'infere que le miracle par lequel saint Oüen fit taire ces grenoüilles, luy est en quelque façon plus glorieux, qu'vn autre par lequel il fit parler vn muet, ainsi que nous verrons cy-aprés. La raison est que ce dernier prodige n'est pas vne preuue si assurée du merite de S. Oüen, Nôtre [b] Seigneur, qui est l'autheur de toutes les merueilles que font les Saints, ayant pû operer cette guerison par les mains de nôtre Prelat, purement en faueur de ce miserable, qui étoit priué de l'vsage de la parole : Au lieu que l'authorité merueilleuse que ce Saint montra en imposant silence aux grenoüilles ; ne peut auoir presque d'autre cause que sa parfaite sainteté, que Dieu voulut recompenser d'vn priuilege semblable à celuy qu'eut l'homme dans l'état d'innocence.

[b] Prophetare & virtutes facere & dæmonia eiicere interdū omnes eius meriti & qui operatur. D. Hieron in 7. cap. D. Mathæi.

Ie ne dois obmettre icy que saint Ambroise raconte vn pareil miracle en son troisiéme Liure *de Virginibus*, d'où il tire vne belle moralité contre ceux qui causent durant le diuin Office. Ie donneray icy la traduction de ce passage, que Surius a aussi rapporté en partie.

[i] Frequens sermo est &c.

« On dit communément qu'vne grande troupe de grenoüilles incōmodant par leurs cris les fidelles qui vacquoient à l'oraison, le Prestre qui presidoit à l'assemblée commanda à ces petits animaux de se taire, & de porter respect aux prieres publiques: & que ce bruit importun cessa aussi-tost aprés ce commandement. Si les marais demeurent ainsi paisibles, les hommes ne le seront-ils pas? & sera-t'il dit, que les animaux priuez de raison reconnoissent par vn instinct de reuerence ce qu'ils ignorent par la condition de leur nature, tandis que les hommes ont si peu de modestie de ne pouuoir garder silence en faueur des Mysteres sacrez, quoy qu'ils sçachent bien le garder quand il est question de se satisfaire & d'entendre quelque agreable Musique. »

CHAPITRE VINGTIE'ME.

TRAITE' DE PAIX FAIT PAR SAINT OVEN. Mort tragique de Giſlemar. Fondation du Monaſtere de la Croix ſaint Leuffroy.

SOMMAIRE.

I. Vieilleſſe de S. Oüen vigoureuſe & agiſſante. II. Troubles dans la France : comment , & pourquoy arriuez. III. Saint Oüen predit la punition de Giſlemar, fils de Varaton Maire du Palais. IV. Saint Oüen va à Cologne pour negocier la paix entre la France & l'Auſtraſie. V. Dieu fait par luy deux inſignes miracles. VI. Saint Oüen allant à Clichy voit vne Croix miraculeuſe. VII. Cette Croix donne ſujet à la fondation de l'Abbaye de la Croix S. Leuffroy.

I. *Vieilleſſe de ſaint Oüen vigoureuſe & agiſſante.*

ENTRE les ſaints Eueſques dont la memoire eſt en benediction dans l'Egliſe, à peine en trouuera-t'on quelqu'vn dont la vieilleſſe ait eſté plus longue, plus vigoureuſe, & plus agiſſante que celle de ſaint Oüen. Il ſemble que ſes mortifications & ſes trauaux euſſent endurcy ſon corps au lieu de l'abatre, ou plutoſt que la force de ſa charité ſuppleant aux foibleſſes de ſon âge, le rendit capable des fonctions & des entrepriſes les plus laborieuſes. Il pratiquoit encore les jeuſnes & les autres auſteritez de la penitence, principalement quand il faloit appaiſer la colere de Dieu, & détourner de deſſus ſon troupeau quelque malheur dont il le voyoit menacé. Il viſitoit ſon Dioceſe ; il inſtruiſoit ſes peuples ; il ſe trouuoit aux aſſemblées, ſoit du Clergé, ou des grands du Royaume ; & la derniere action de ſa vie, fut vn Traité de paix qu'il negocia fort heureuſement. C'eſt ce que ie m'en vay faire voir, en reprenant les choſes de plus haut que ne fait Fridegode, afin de repreſenter l'état où étoient les affaires de France lors de la mort de ſaint Oüen ; (ce qui eſt neceſſaire pour la ſolution de pluſieurs difficultez que ie propoſeray cy-apres) & de meſler auſſi dans ma narration le recit d'vn éuenement appartenant à cette Hiſtoire.

II. *Troubles dans la France : & comment , & pourquoy arriuez.*

Dagobert Roy d'Auſtraſie étant mort, Thierry Roy de France pretendit à ſa Couronne par droit hereditaire. Mais Martin & Pepin, deux des principaux Seigneurs du païs, refuſerent de le reconnoiſtre pour leur Prince ; à quoy les Auſtraſiens conſentirent d'autant plus volontiers, qu'ils craignoient de tomber ſous la domination du cruel Ebroin, lequel en qualité de Maire du Palais gouuernoit & le Roy & le Royaume de France. En ſuite la guerre s'ouurit entre Thierry & ces deux rebelles, le premier deſquels s'étant laiſſé ſurprendre aux embuſches d'Ebroin, fut aſſaſſiné. Pour l'autre, qui étoit Pepin, il ſe maintint vigoureuſement, meſme aprés la perte d'vne bataille, & s'affermit dans la poſſeſſion de l'Auſtraſie, ſans toutefois prendre le titre de Roy. Cependant

pendant Ebroin ayant finy ſa vie auſſi tragiquement qu'il le meritoit, Varaton luy ſucceda dans la dignité de Maire, mais non pas dans ſon auarice & ſa tyrannie: Au contraire celuy-cy fit paroiſtre beaucoup de moderation & de [a] pieté en toute ſa conduite, & s'il ne reduiſit pas entierement Pepin à la raiſon, du moins il le porta à témoigner quelque ſoumiſſion à Thierry, en l'obligeant de s'accommoder auec ce Prince, & de luy donner des oſtages pour l'aſſurance de l'execution du Traité.

a Il fonda le Monaſtere de Montiuider.

III. *Saint Oüen predit la punition de Giſlemar, fils de Varaton Maire du Palais.*

La vertu de Varaton [b] fut éprouuée par la plus ſenſible de toutes les afflictions. Il fut perſecuté par ſon propre fils. Cet enfant dénaturé s'appelloit [c] Giſlemar; il auoit de l'eſprit, du courage, & pluſieurs belles qualitez qui l'euſſent rendu recommandable, ſi elles n'euſſent point eſté accompagnées d'vne ambition extraordinaire: Mais il ſe laiſſa tellement tranſporter à cette funeſte paſſion, que perdant tous les ſentimens de la nature, il conceut de l'enuie contre ſon propre pere, & entreprit de le dépoüiller de ſa dignité. Saint Ouën fit tout ſon poſſible pour le détourner d'vn deſſein ſi noir & ſi pernicieux, & luy predit que s'il perſiſtoit à maltraiter vne perſonne qui luy deuoit eſtre ſacrée & inuiolable, il ne joüiroit pas long-temps du fruit de ſon crime, & qu'il ſe verroit accablé par quelque malheur horrible. Ce brutal mépriſa l'aduis & les menaces de ce bon Eueſque, & ayant formé vne conjuration contre ſon propre pere, le démit honteuſement de ſon Office de Maire, & s'établit en ſa place. Se voyant éleué en vn rang ſi ſublime, il ſe mocqua plus que iamais des remontrances & des exhortations que ſaint Oüen continüa de luy faire, & ne pouuant ſouffrir la paix dans l'Eſtat, non plus que dans ſa famille, il ſe broüilla auec Pepin, il rompit le traité fait auec luy, & ayant ainſi excité vne guerre ciuile, il eut quelque auantage ſur ſon ennemy; mais ſa proſperité ne fut pas de longue durée. Il fut frapé de la main vengereſſe de Dieu, & ſi le bonheur de cet impie (qui auoit eu pour recompenſe de ſon crime la premiere Dignité de l'Eſtat) auoit ſcandaliſé les peuples, la prompte & cruelle mort qui le rauit en la fleur de ſon âge, juſtifia la conduite de la Prouidence, qui n'auoit permis l'éleuation de ce méchant, qu'afin que venant à perir en ce haut degré, comme ſur vn échaffaut public, ſa punition euſt plus de ſpectateurs, & étant plus connuë, fuſt auſſi plus exemplaire.

b Fred de Geſtis Franc. cap 47.

c *Et M. de Valois,* Rerum Franc. lib. 22. p. 335.

La prediction de S. Ouën ayant eſté ainſi accomplie dans le châtiment de Giſlemar, Varaton rentra dans ſa dignité de Maire du Palais, & reprit le gouuernement des affaires. Son premier ſoin fut d'éteindre le feu de la guerre ciuile allumée par ſon fils. Pour cet effet il pria ſaint Ouën d'eſtre le mediateur de la paix, & d'aller trouuer Pepin, afin de luy en propoſer les conditions.

IV. *Saint Oüen va à Cologne pour negotier la paix entre la France & l'Auſtraſie.*

Saint Ouën accepta cette charge, & montra par cette action que le bien de l'Eſtat luy étoit plus cher que ſa propre vie, qu'il hazardoit manifeſtement en s'expoſant, tout vieil qu'il étoit, aux incommoditez d'vn long voyage. Ainſi en l'âge de quatre-vingts dix ans, où les hommes ont peine à ſortir de leur chambre, il ſortit du Royaume, & ſe rendit à Cologne, où Pepin faiſoit [d] ſa demeure ordinaire. Sa negociation

d *Ce Prince pré-*

feroit le sejour de Cologne à celuy de Mets capitale de son Royaume.

eut vn succez aussi heureux qu'il le pouuoit souhaiter, il acheua le Traité au contentement des deux partis, & il y a sujet de croire que ses prieres, & le respect que Pepin eut pour vn Prelat si venerable, en faciliterent beaucoup la conclusion. Ie me figure aussi que les peuples d'Austrasie furent comblez de joye & d'allegresse à la veuë de cet Ange de paix; qu'ils ne l'honorerent pas moins pour le merite de sa sainteté, ([e] dont la reputation étoit répanduë par toute la France) que pour ses hautes qualitez d'Euesque & d'Ambassadeur; & que leur estime se changea en admiration, aprés deux miracles qu'il fit en leur païs en faueur de deux miserables.

e Act. S. Ragnoberti. *chez M. du Chesne.*

V. Dieu fait par luy deux insignes miracles.

Durant le sejour que saint Oüen fit à Cologne, il visitoit fort assidûment les Eglises des saints Martyrs, afin d'obtenir par leur intercession vne bonne issuë de l'importante affaire qu'il traitoit, étant tres-persuadé que les hommes peuuent bien negocier la paix, mais qu'il n'y a que Dieu qui la puisse donner. Il alloit encore en ces lieux de pieté, pour en tirer quelques saintes Reliques du consentement de ceux qui en auoient la garde, ne perdant point d'occasion de se fournir de ces precieux Ossemens, tant pour en enrichir le thresor de sa Cathedrale, que pour les porter sur soy par le chemin, comme d'excellentes armes contre toute sorte d'ennemis visibles & inuisibles. Sortant donc vn iour d'vne Eglise où on luy auoit fait present de ces saintes richesses, il rencontra vn homme qui étoit demeuré muet depuis onze ans. La disgrace de ce pauure affligé le toucha si viuement, qu'encore qu'il jugeast bien qu'il ne pouuoit estre guery que par vn miracle, il prit la hardiesse de supplier Nôtre Seigneur de mettre fin à vne si longue misere. En suite se confiant en la misericorde diuine, il fit le signe de la croix sur la teste de cet homme, lequel aussi-tost commença à parler & à glorifier Dieu; en quoy il fut suiuy de tous ceux qui étoient presens à cette guerison. Tellement que Nôtre Saint ouurant la bouche à ce muet, l'ouurit [f] en mesme temps à vn grand nombre de fidelles, qui chanterent des Cantiques à la loüange de celuy qui communiquant à ses seruiteurs le don d'operer des prodiges, s'en reserue neanmoins tout l'honneur & toute la gloire.

f Vnius oris reseratione multorum in diuinæ virtutis magnificentiã ora referantur. Ex Act. ms. sancti Audoeni.

Le miracle que saint Oüen fit à Verdun ne fut pas moins considerable. Entrant dans la principale Eglise de cette ville, il y trouua vne femme possedée, que le malin esprit tourmentoit auec vne horrible violence. A peine cette pauure creature eut-elle apperceu le Saint, que toute transportée de rage & grinçant les dents, elle vint fondre sur luy pour l'abbatre & luy faire outrage. Mais ce saint Prelat bien loin de s'étonner, l'arréta d'vne main, & luy ayant serré la teste, chassa le Demon de son corps, & la rendit à ses parens dans vne entiere santé.

Aprés la conclusion du Traité auec Pepin, saint Oüen retourna en Cour, & y porta luy-mesme les agreables nouuelles de la paix. De là j'estime qu'il vint à Roüen, où dans le présentiment de sa mort prochaine il prit congé de son Troupeau; & qu'en suite il alla trouuer le Roy, afin d'assister à vne assemblée de notables dans laquelle il deuoit rendre conte de sa negociation, & proposer ses aduis touchant la conduite qu'il faloit obseruer à l'égard des affaires d'Austrasie. Au moins

c'eſt ainſi qu'on peut facilement concilier les relations des vies de ſaint Oüen & de ſaint Leuffroy ; leſquelles ſe contrarient aucunement en vne circonſtance, quoy que d'ailleurs elles conuiennent dans le recit d'vn celebre miracle, qui fut l'occaſion de la premiere Egliſe, qui fut dediée à Dieu ſous le nom de nôtre ſaint Archeueſque.

VI. *Saint Oüen allant à Clichy voit vne Croix miraculeuſe.*

Saint Oüen étant party de Roüen pour aller en Cour, paſſa par le territoire d'Evreux. Comme ſon âge ne luy permettoit plus de monter à cheual, il s'étoit mis en [g] caroſſe, ou plus probablement dans vne littiere portée par deux mulets. Sa vieilleſſe ne l'empeſchoit pas neanmoins de preſcher & d'enſeigner les peuples des villages qu'il rencontroit ſur le chemin ; en ſorte que ſa façon de voyager reſſembloit plûtoſt à la viſite d'vn Eueſque, qu'au paſſage d'vn homme d'affaires.

[g] Vſus eſt vehiculo in quo jacentem cũ duo muli vehebant. Act. S. Leufredi. *On peut encore accorder autremẽt ces anciens memoires, en diſant qu'il partit de la Cour exprés pour viſiter ſon Dioceſe, & qu'apres cette viſite il ſe rendit auprés du Roy.*

Eſtant prés de la Riuiere d'Eure, en vn certain lieu où deux chemins s'entrecoupans l'vn l'autre formoient vne eſpece de croix, les deux mulets de ſa littiere vinrent à s'arrêter tout court auec tant d'opiniâtreté, que tous les coups dont on les chargea ne les pûrent faire auancer d'vn ſeul pas. Ceux qui accompagnoient ſaint Oüen, attribuerent cet accident au caprice de ces animaux fantaſques ; mais ce Saint en jugea autrement, & reconnut que la ſtupidité de ces deux mulets deuenus immobiles & inſenſibles aux coups, prouenoit d'vne frayeur extraordinaire dont ils étoient ſaiſis. Dans cette penſée il deſcendit à terre, & eut recours à l'oraiſon. A peine auoit-il commencé d'éleuer ſon cœur à Dieu, qu'il apperceut en l'air vne croix toute brillante de lumiere, & qu'il ſentit ſon eſprit éclairé d'vne celeſte inſpiration, qui luy apprit que Dieu auoit choiſi le lieu où il étoit, pour eſtre la demeure d'vn grand nombre de parfaits ſolitaires, qui s'enrôlant ſous l'étendard de la Croix, s'engageroient genereuſement dans les plus nobles & les plus laborieux exercices de la milice Chrétienne.

Cette viſion ayant d'abord frapé d'vn ſaint étonnement l'eſprit de nôtre bon Prelat, étant reuenu à ſoy il commanda qu'on luy apportaſt dequoy faire vne croix. Ceux de ſa ſuite chercherent de tous côtez quelque branche d'arbre qui y fuſt propre, mais ils n'en pûrent trouuer à leur gré : Ce qu'ayant dit à ſaint Oüen, ils receurent ordre d'aller demander à vn laboureur qui cultiuoit la terre vn inſtrument [h] dont il ſe ſeruoit ; & de le luy prendre aprés luy en auoir payé la valeur : Ce qu'ils executerent. En ſuite de cela ils ſeparerent en deux cet inſtrument, & le preſenterent au Saint ; qui joignant enſemble les deux pieces en fit vne Croix, & ordonna qu'on euſt à preparer vne place pour l'éleuer. On trauailla donc à la conſtruction d'vne petite baſe compoſée de pierre & de gazon, ſur laquelle ſaint Oüen mit cette Croix, & y attacha au pied de ſaintes Reliques, puis aprés auoir fait quelques prieres il pourſuiuit ſon chemin.

[h] *Ce pouuoit eſtre vn traiſneau fait de deux morceaux de bois, dont les laboureurs ſe ſeruent pour traiſner leur charruë à la maiſon.*

VII. *Cette Croix donne ſujet à la fondation de l'Abbaye de la Croix ſaint Leuffroy.*

Mais cecy ne fut que le commencement des merueilles qui arriuerent. [h] Le Soleil étant couché on vit en ce meſme endroit vne colomne de feu qui jettoit vne telle clarté, qu'elle faiſoit la fonction du Soleil, & diſſipoit entierement les tenebres de la nuit : Et elle ne fut pas ſeulement veuë des habitans des villages prochains, elle parut aux yeux de toute la contrée ; ce qui attira en ce lieu vn grand concours de peu-

[i] Fridegodus. *Les actes de ſaint Leuffroy diſent vne nuée.* Continuis noctibus nubes ſplendidiſſima ſuper ipſum locum videbatur, &c.

ple, qui venoit de toutes parts y rendre ses humbles adorations à l'autheur de ce prodigieux meteore. Cette deuotion s'accrût d'autant plus promptement, que Nôtre Seigneur répandant ses graces & ses faueurs sur ceux qui y venoient faire leurs prieres, on ne doutoit point qu'elle ne luy fust tres-agreable. Plusieurs malades qu'on apporta au pied de cette Croix, aprés y auoir adoré cet auguste signe de nôtre Redemption, y receurent vne guerison miraculeuse. [k] Nos memoires assurent en termes exprés qu'il y vint des aueugles qui furent éclairez, des sourds qui recouurerent l'oüye, des muets qui furent rétablis dans l'vsage de la parole, & des lepreux qui eurent la joye de se voir deliurez de cette corruption contagieuse qui pourrissoit leurs corps, & pour comble de malheur les priuoit de la compagnie du reste des hommes. De sorte que l'on eut tout sujet de comparer cette croix au serpent d'airain que Moyse éleua dans le desert pour le soulagement des malades.

[k] Frideg. ibid.

Ces merueilleux bien-faits dont Dieu recompensoit la pieté des fidelles, ne durerent pas seulement l'espace de quelques iours, ils continüerent encore aprés la mort de saint Oüen; ce qui fit juger à tout le monde que ce lieu étoit trop saint & trop fauorisé du Ciel pour n'estre orné que d'vne petite Chapelle, que le zele des peuples y auoit construit tumultuairement, afin de mettre à couuert les Reliques que saint Ouën y auoit laissées, & qu'on y deuoit bâtir quelque insigne Eglise pour seruir de monument, & conseruer le souuenir de tant de prodiges. Ce fut pour cette raison que saint Leuffroy ayant supplié saint Ansbert Archeuesque de Roüen de luy permetre d'y fonder vn Monastere; ce Prelat y consentit tres-volontiers, & l'ouurage ne tarda gueres à estre mis en sa perfection, les personnes pieuses étant rauies de contribuer à l'établissement d'vn édifice dont le Ciel sembloit auoir „ commandé la fondation par des signes si admirables. L'Eglise fut „ consacrée en [l] l'honneur de la sainte & viuifiante Croix, des Saints „ Apôtres, & de l'Euesque Ouën excellent Confesseur de Iesus-Christ, C'est le premier Temple qui fut dedié à la memoire de nôtre Saint, & qui depuis porta long-temps son illustre nom.

[l] In honorem S. viuificæ crucis, & SS. Apostolorum, ac præcipuè Confessoris Christi Audoëni Pontificis. Act. S. Leufredi.

Que si cette Abbaye n'a pas conserué ce titre, c'est vn effet des grands Miracles dont il a plû à Dieu d'honorer saint Leuffroy, tant durant sa vie qu'aprés sa mort, lesquels ayans porté les peuples à le reuerer auec vne deuotion particuliere, leur ont aussi donné l'occasion de changer le nom de la Croix S. Oüen en celuy de la Croix S. Leuffroy, dont on vse encore aujourd'huy.



CHAPITRE VINGT-VNIE'ME.

MORT DE SAINT OVEN.

I. Dernier voyage de S. Oüen en Cour, & pour quel sujet. II. Saint Oüen tombe malade à Clichy. III. Il se prepare à la mort. IV. Saint Oüen fait voir le grand amour qu'il auoit pour l'Eglise de Roüen auant que de mourir. V. S. Oüen désigne S. Ansbert pour son successeur. VI. Aprés auoir recommandé derechef son Eglise à Dieu, il rend l'esprit. VII. De l'année en laquelle mourut saint Oüen : Diuerses opinions.

I. *Dernier voyage de S. Oüen en Cour & pour quel sujet.*



ETTE apparition miraculeuse que vit S. Oüen proche la Riuiere d'Eure, ne rompit pas son voyage ; elle l'arréta seulement durant quelques heures, & l'obligea de consacrer le lieu où il étoit, en y érigeant vne Croix d'où l'Abbaye saint Leuffroy a tiré son origine & son nom. En suite il continüa son chemin vers la Cour, & s'y rendit en peu de iours. En ce temps là nos Princes faisoient leur demeure ordinaire en vne Maison Royale située entre Paris & saint Denis, laquelle auec ses appartenances occupoit vn grand territoire, qui est aujourd'huy diuisé en deux villages, dont l'vn a conserué l'ancien [a] nom de Clichy, & l'autre a receu le titre de S. Oüen, en memoire de ce Saint, qui y passa le plus heureux moment de sa vie ; c'est à dire celuy où il mourut [b] à la terre pour naistre à Iesus-Christ. Le Roy Thierry étoit pour lors en ce lieu, où il auoit conuoqué vn [c] Parlement ou Conseil general, qui deuoit estre composé des principaux Prelats & Seigneurs du Royaume. Et c'étoit là le sujet du voyage de S. Oüen, lequel étant vne des premieres testes de l'Estat, auoit esté appellé à cette Assemblée tant afin d'y faire vn ample recit de sa negociation d'Austrasie, que pour y proposer ses aduis sur les matieres qui seroient mises en deliberation. Sa vieillesse luy étoit vne excuse plus que suffisante, pour s'exempter de s'y trouuer, & pour se contenter d'y enuoyer par écrit les instructions que le Roy eust souhaitées de luy. Toutefois il s'y transporta, & ie me figure qu'il le fit d'autant plus volontiers, qu'il vid que la conjoncture des affaires étoit assez fauorable à ceux qui comme luy étoient bien intentionnez, & qu'il y auoit lieu d'esperer que les bons conseils que luy & ses confreres pourroient donner, seroient suiuis, & produiroient des effets auantageux à l'Eglise & à l'Estat. Car il faut obseruer que la France, aprés auoir long-temps gemy sous la tyrannie d'Ebroin Maire du Palais, commençoit à respirer sous le gouuernement de Varaton son successeur, qui étoit vn homme plein d'equité & de moderation. Et il ne faut point douter que cet excellent Ministre n'eust fait gouster à la France les fruits de la paix, que saint Oüen auoit concluë, si la mort vn an ou deux aprés ne l'eust rauy aux esperances du public.

[a] Clippiacum villa regalis. in gestis Regum Francorũ. c. 47.

[b] Corpore terris occidit, & Christo sceperis est natus in astris. D. Paulinus.

[c] Generale placitum.

Ex Act. sancti Ansberti.

II. *Saint Oüen tombe malade à Clichy.*

Mais pour ne m'éloigner de mon sujet, ie reuiens à nôtre Saint, qui ne fut pas plutost arriué à Clichy, qu'il se sentit attaqué d'vne fiéure autant violente que son âge en étoit [d] capable, & qui deuenant continuë ne tarda gueres à le priuer de ce peu qui luy restoit de forces, & à le reduire à l'extremité. Il receut cette maladie comme vn message de la part du Pere de famille qui l'inuitoit au Banquet Eternel, & jugeant bien qu'il n'en releueroit point, il remercia Dieu de la faueur qu'il luy faisoit de l'appeller à luy, & [e] de le deliurer de ce monde, que dés sa jeunesse, & lors mesme qu'il étoit Chancelier, il n'auoit consideré que comme vn lieu de bannissement. Il se mit donc à se disposer à la mort, laquelle luy parut peu terrible, parce qu'il ne la regarda que comme la fin de son exil; & que d'ailleurs l'ayant souuent prise pour le sujet de ses meditations, il [f] s'étoit en quelque sorte familiarisé auec elle. Aussi ie trouue qu'il s'y prepara d'vne maniere assez tranquille, & que s'il eut quelque crainte, ce ne fut qu'à l'égard de son cher troupeau.

III. *Il se prepare à la mort.*

Les pensées des hommes en cette derniere heure ont ordinairement pour objet l'interest de leur famille, & le bien de leurs femmes & de leurs enfans. Il arriua le mesme à saint Oüen se voyant prest de se separer de l'Eglise de Roüen son épouse; l'affection qu'il [g] auoit pour elle se redoubla, & accrût en mesme temps sa sollicitude Pastorale. Comme pendant sa vie il luy auoit rendu tous les deuoirs d'vn fidelle époux, & qu'il s'étoit appliqué auec vn soin extraordinaire à bien regler son Diocese, il entra dans quelque apprehension que l'exacte discipline qu'il y auoit établie ne vint à dechoir, soit par l'imperfection des hommes qui tendent toûjours au relâchement, ou par la negligence d'vn [h] successeur interessé, qui tâcheroit d'entrer en sa place plutost pour s'enrichir du laict & de la laine des brebis, que pour trauailler à les sauuer & à se sauuer auec elles.

IV. *S. Oüen fait voir le grand amour qu'il auoit pour l'Eglise de Roüen auant que de mourir.*

Ainsi quoy qu'il ne pensast plus qu'au Ciel, il étoit encore attaché à la terre par ce sentiment de crainte que son amour luy inspiroit, & il ne cessoit de presenter à Dieu de feruentes prieres, afin qu'il luy plûst de preseruer son troupeau de la rage des loups, & que pour cet effet il daignast le pouruoir de quelque vigilant Pasteur, qui bien loin d'estre ambitieux ou mercenaire, n'eust point d'autre occupation, ny ne pretendist point d'autre interest que l'établissement du culte diuin, & le profit spirituel des ames qui luy seroient commises. Surquoy il est à remarquer que nôtre Saint imita parfaitement son tres-cher confrere saint Eloy, lequel auant que de mourir se mit à genoux, & pria Dieu de remplir le Siege qu'il alloit quitter, de quelque excellent Euesque. Si bien qu'il est juste de donner à saint Oüen le mesme eloge qu'il donne
„ luy-mesme à saint Eloy, en s'écriant comme il fait: [i] O charité mer-
„ ueilleuse de saint Oüen, qui étant prest de partir de ce monde, sem-
„ ble s'oublier luy-mesme pour ne penser qu'à ceux qui luy appar-
„ tiennent.

V. *S. Oüen désigne S. Ansbert pour son successeur.*

Ses prieres furent exaucées, & il eut la consolation de mourir dans l'esperance que s'il auoit tâché d'edifier l'Eglise, celuy qui viendroit aprés luy continuëroit son ouurage, & augmenteroit la maison du Seigneur. Entre ceux que saint Oüen jugeoit dignes du Thrône Episco-

[d] *Il auoit quatre-vingt dix ans.*

[e] Frid. cap. 6.

[f] Mortis meditatione sollicitus. Frid. c. 14.

[g] Christo quidem copulari cupiebat spiritus, sed ne lupus gregem vastaret formidabat anxius, &c. Ex Act. m. s.

[h] Supplicat vt eis dispensatorem prospiceret dignum, qui non lac ouium in turpis lucri gratiam, sed salutem ob æternæ remunerationis contemplationem requireret. Ex Act. m. s.

[i] O præstantem Audoeni charitatem, & eximiam bonitatem iam iamque abiturus e mundo, sui quodammodo cura neglecta, horum vti semper consueuerat, tam sollicite memor est. Ex Act. S. Eligij, lib. 2. c. 33.

pal, celuy qu'il eſtimoit le plus, & qu'il deſiroit auoir pour ſucceſſeur, étoit Ansbert Abbé de Fontenelle.

Quoy que nôtre Saint ſceuſt bien que le merite de cet Abbé étoit aſſez connu dans ſon Dioceſe, pour croire que ſans autre recommandation il pouuoit auoir part aux ſuffrages des fidelles, il eſt neanmoins croyable qu'il parla auantageuſement de luy dans ſa maladie, & qu'il le déſigna aux Eccleſiaſtiques qui l'aſſiſtoient, comme vn ſujet tres-capable d'eſtre leur Chef & leur Paſteur. Tellement que comme dans ces heureux ſiecles l'élection des Eueſques dépendoit du Clergé & du peuple, nôtre Saint auoit lieu de ſe promettre que ceux de ſon Dioceſe, tant de leur propre mouuement, que par la deference qu'ils rendroient à la deſignation qu'il auoit faite, ne manqueroient pas de donner leur voix à ſaint Ansbert. Il ne luy reſtoit plus qu'à s'aſſeurer du conſentement du Roy Thierry, afin qu'il puſt eſperer preſqu'infailliblement d'auoir ce ſaint Abbé pour ſucceſſeur; & c'eſt auſſi ce qu'il obtint auant que de mourir. Car ce Prince l'étant venu viſiter, S. Oüen luy témoigna l'eſtime qu'il faiſoit d'Ansbert, & le pria [k] d'auoir agreable qu'aprés ſon decez ce Religieux euſt la conduite de l'Egliſe de Roüen. Thierry n'auoit garde de contredire ce choix; ny entant qu'il étoit fait par le iugement de ſaint Oüen (luy qui s'étoit déchargé ſur la prudence de cet Archeueſque de confirmer en ſon nom les élections des Eueſques ſes ſuffragans, & autres Officiers de Iuſtice) ny entant qu'il étoit fait en faueur de ce ſaint Abbé, au merite duquel il auoit [l] ſouhaité vne Prelature, meſme auant qu'il fuſt venu à la Couronne, ainſi que ie pourray dire ailleurs. De ſorte qu'il fut rauy de voir que le deſir de S. Oüen étoit conforme au ſien, & ayant auſſitoſt accordé ſa priere, il luy promit qu'il appuyeroit par ſon authorité la promotion de ſaint Ansbert. Ce qu'il effectua aprés le decez de nôtre Prelat, malgré toutes les reſiſtances de cet humble Religieux.

[k] Hortabatur Regem vt Abbatem Ansbertum ſibi faceret ſucceſſorem. Frid. cap. 18.

[l] Ex Act. S. Anſberti.

VI.
Aprés auoir recommandé derechef ſon Egliſe à Dieu, il rend l'eſprit.

Il ſemble que nôtre Saint ayant fait tout ce qui dépendoit de luy, pour donner à ſes cheres oüailles vn fidelle Paſteur, s'étoit acquité entierement vers elles; & qu'il luy étoit libre d'employer ſeulement pour ſoy quelques momens qu'il auoit encore à viure; mais il en vſa autrement, il commença de nouueau à prier pour ſon Egliſe. Il la portoit tellement dans le cœur, qu'il ne ſe pouuoit empeſcher de penſer à elle, & de luy procurer du bien : & comme dans l'état où il étoit il ne la pouuoit plus ſeruir que par ſes prieres, il ſe [m] mit à la recommander à Dieu auec plus de ferueur que iamais. C'étoit vouloir mourir en veritable Eueſque, qui ne doit perdre le ſoin de ſon troupeau qu'auec la vie; & ayant épuiſé dans cet employ Paſtoral ce qui luy reſtoit de forces, il rendit ſon eſprit à celuy qui le luy auoit donné.

[m] Fuſis ad Dominũ precibus gregẽ ſibi creditum commẽdauit, atque ita ſpiritum reddidit in manus creatoris, &c. Frideg. c. 28.

VII.
De l'année en laquelle mourut S. Oüen: Diuerſes opinions.

Saint Oüen deceda le vingt-quatriéme d'Aouſt, auquel iour l'Egliſe celebre ſa feſte. Quant à l'année, il n'eſt pas aiſé de la marquer auec certitude. Son hiſtorien Fridegode écrit que ce Saint mourut âgé de quatre-vingts dix ans, le Dimanche 24. d'Aouſt, de l'an 677. aprés auoir tenu le Siege Epiſcopal de Roüen quarante-trois ans, trois mois, dix iours. En quoy cet Autheur n'a pas mieux reüſſi qu'en ce qui regarde l'année du Sacre de ce meſme Saint. Premierement il eſt clair qu'il ne

s'accorde pas auec luy-meſme, & qu'il ſe trompe d'vne année, car il met le Sacre de ſaint Oüen en 635. y joignant donc les quarante-trois ans de Pontificat, il vient en 678. pour l'année du decez, ainſi que l'a bien remarqué vn Moine [n] qui a composé la vie de ſaint Oüen en vers Leonins.... *Octo deſignat ſexcentos ſeptuaginta.* De plus, s'il eſt vray que ſaint Oüen ſoit mort en vn Dimanche qui tomboit au 24. d'Aouſt, ce ne peut pas auoir eſté ny en 677. ny 678. d'autant qu'en 677. le vingt-quatriéme d'Aouſt étoit vn Lundy, & en 678. vn Mardy.

Sigebert dans ſa Chronique nous déſigne l'an 690. pour le dernier de ſaint Oüen; contre laquelle opinion on peut encor objecter qu'elle ne ſatisfait point à cette déſignation du Dimanche; veu que le vingt-quatriéme d'Aouſt tomboit en cette année au Lundy. Toutefois j'eſtime que ſans s'arréter à cette difficulté, on doit auoir égard à ce qu'écrit Sigebert, & que vray-ſemblablement ſaint Oüen deceda l'an 689. Ie me fonde en premier lieu ſur ce qu'il eſt comme infaillible que ſaint Oüen fut ſacré Eueſque l'an 646. à quoy ſi l'on adjoûte les quarante-trois ans de Pontificat, on trouue 689. pour l'année du decez. Secondement, les plus anciens Autheurs de l'Hiſtoire de France témoignent que Varaton Maire du Palais, mourut quelque peu aprés ſaint Oüen. Or il y a beaucoup d'apparence que la mort de ce Seigneur arriua en 690. ou 691. car il ſucceda à Ebroin vers 688. en ſuite [p] il fut priué de ſa charge par ſon [q] fils Giſlemar, qui s'étant mis en ſa place l'occupa du moins vn an ou 18 mois, pendant lequel tẽps il y eut entre luy & Pepin des guerres ciuiles (diſent les Chroniques.) Enfin cet impie ayant eſté frapé de Dieu, Varaton reprit la dignité de Maire, aſſiſta [r] aux funerailles de S. Oüen, & mourut quelque peu aprés. Autant qu'on peut juger par conjecture, ces changemens de fortune de Varaton durerent deux ou trois ans, leſquels adjoûtez à 688. donnent 690. ou 691. pour l'année de ſon decez. Il eut eſté aiſé au compilateur du Liure intitulé, *Geſta Regum Francorum*, & à Fredegarius, qui étoient preſque contemporains à ſaint Oüen, de nous marquer plus diſtinctement le temps de ſa mort, mais ils ont mieux aimé nous dreſſer ſon panegyrique en deux petits mots, en diſant qu'il mourut plein de iours & de vertus. Ce qui conuient parfaitement bien à la vie de ce Saint, dans laquelle i'ay fait voir qu'il n'y eut point de vuide à l'égard de la grace; qu'ayant renoncé au monde, & embraſſé le ſeruice de Dieu dés ſes plus jeunes années, il marcha dans la voye de la juſtice pendant l'âge viril, & finit heureuſement ſa courſe dans la vieilleſſe.

Ie ne parleray point icy de ſon entrée dans le Ciel, ny de la joye des ſaints Anges, ainſi que fait nôtre original Latin, ie laiſſe cette meditation aux Predicateurs & aux ames pieuſes, & ne deuant traiter en qualité d'hiſtorien que de ce qui ſe paſſa ſur la terre, ie m'en vay montrer que c'eſt auec raiſon qu'vn [t] Autheur qui viuoit du temps de S. Oüen, a dit qu'il fut enterré auec grande gloire dans la Baſilique de S. Pierre de Roüen.

[n] *Ce Moine n'eſt pas Fridegode, ainſi que ſe le figure le P. Henſchenius.*

[o] *Ce ſont vers dõt le milieu rime auec la fin, ainſi appellez du nom de leur inuenteur* Leonius, *de l'Abbaye de ſaint* [illegible] *qui viuoit il y a 500 ans.*

[p] *Voyez* Rationarium temporum Petauij.

[q] *S. Leger mourut en 685. & Ebroin trois ans aprés.*

[r] Eo tempore B. Auboënus Epiſ. plenus virtutibus migrauit ad Dominum. Illo itidem tempore Varato, &c.

[s] Plenus dierum atq; virtutibus præclarus. Geſta Regum Franc. c.47.

[t] Cum magna gloria in Baſilica S. Petri, Rothom. ciuitate, ſepultus eſt. Geſta Regum Franc. *ibid.*

CHAPITRE

CHAPITRE VINGT-DEVXIE'ME.

FVNERAILLES DE SAINT OVEN.

Sommaire.

I. Mort de S. Oüen extrémement regrettée dans tout le Royaume. II. Il est apporté de Clichy à Pontoise auec grande pompe, le Roy & la Cour ayant honoré son conuoy. III. Le Clergé de son Diocese le vient prendre à Pontoise, & le conduit à Roüen. IV. Il est enterré dans le tombeau qu'il auoit preparé luy-mesme en l'Eglise de saint Pierre. V. Saint Ansbert met son corps plus decemment, & est guery d'vne fiéure.

I. *Mort de S. Oüen extremement regrettée dans tout le Royaume.*

BIEN que l'extréme vieillesse, & les longues années qu'auoit vécu saint Oüen, eussent deu disposer ceux qui l'aimoient à le voir mourir, & à estre priuez de sa presence; il est toutefois certain, par le temoignage de Fridegode, que sa mort causa, ie ne diray pas seulement dans son Diocese, mais mesme [a] dans la Cour vne consternation generale. Il n'y eut point de condition qui ne se ressentit de cette perte; & quoy qu'elles soient si diuerses dans leurs interests, elles s'accorderent ensemble à regretter celuy qu'elles reconnoissoient toutes pour leur bien-faicteur. Iamais cette [b] Colomne de l'Eglise & du Royaume ne parut plus grande, que lors qu'elle fut abatuë, & iamais cet [c] Astre ne fut jugé plus lumineux & plus bien-faisant, que quand les hommes le perdirent de veuë. Le Roy le regretta comme vn sujet tres-affectionné; & comme vn tres-pieux & tres-sage Ministre, qui auoit seruy sous six Roys, & qui n'auoit pas peu contribué au bonheur de l'Estat par ses prieres & par la sagesse de ses Conseils. Le Clergé crût auoir perdu en sa personne vn tres-genereux [d] Defenseur de la Foy & de la Discipline de l'Eglise, contre les attaques des Heretiques, & l'insolence de ces malheureux, qui sans attendre que Dieu les appelle aux Dignitez sacrées, s'y appellent eux-mesme, & mettent tout en vsage pour s'y éleuer; sans auoir d'autre vocation que leur ambition & leur auarice. Les Religieux ne cesserent de répandre des larmes, pour pleuter celuy qu'ils reueroient comme leur Pere & leur Maistre, qui leur auoit edifié des Monasteres par ses faueurs & ses liberalitez, & les auoit edifiez eux-mesmes par la vie penitente qu'il auoit menée au milieu du grand monde. Les peuples s'affligerent de cette mort, qui leur auoit rauy vn sçauant & genereux Pasteur, qui trauailloit infatigablement à les instruire par ses predications & par ses exemples, & qui ne se seruoit du credit qu'il auoit en Cour, que pour deliurer les petits de l'oppression des grands; pour empescher les diuisions & les meurtres, & pour procurer autant qu'il pouuoit la tranquillité publique; les pauures déplorerét leur propre malheur, jugeant que le decez de nôtre Saint étoit à leur

a [illegible] gnitas mœret. *Cecy n'est nullement vne amplification faite à plaisir, mais vne petite paraphrase du texte de Fridegode ch. 29 lequel i'ay éclairey par des passages des autres chapitres.*
b Solidissima columna, & splendidissima stella. Frid. in præfatione.
c *On luy pût appliquer ce mot,* Maiorem ostēdit casus.
d Ardebat enim Ecclesiæ Dei rectores pastorali dignos regimine præponi: videbat enim quam multos honoris ambitu, &c Vet. ms.

égard vn surcroist de misere, puisqu'il étoit leur Consolateur & leur Medecin [e], qui faisoit gloire de quitter les grands du siecle & ses plus intimes amis, pour venir conuerser auec eux, & leur rendre toutes sortes d'offices & d'assistances.

e Frid. cap.14.

Quant à la Ville de Roüen, il est aisé à juger qu'elle participa d'vne façon toute singuliere à ce regret vniuersel, & qu'il n'y eust eu rien de „ plus triste ny de plus affligé [f] qu'elle, Si elle ne se fust consolée par „ cette esperance que n'ayant plus saint Oüen pour Euesque sur la ter- „ re, elle l'auroit pour patron dans le Ciel; & que si Nôtre Seigneur „ luy auoit enleué cette belle ame pour en faire vn des ornemens du „ Paradis, il luy auoit laissé le corps pour estre vn gage asseuré de sa „ protection particuliere. Il est vray qu'elle n'étoit pas en possession de ce diuin Thresor qui étoit demeuré à Clichy, mais on n'auoit garde de luy oster vne chose qui luy appartenoit si justement, ny de contreuenir à la volonté de saint Oüen, qui auoit choisi pour le lieu de sa sepulture l'Abbaye de S. Pierre de Roüen.

f Cum Christus amicâ assumés, animam casto Deus hausit ab ore, addidit ornatũ cælis, nec pignore terras orbauit, superi (Dadonis) merite fruuntur: corpore nos. *imite de S. Paulin en son 6. poëme sur saint Felix.*

II. *Il est apporté de Clichy à Pontoise auec grande pompe, le Roy & la Cour ayant honoré son conuoy.*

Il semble que Nôtre Seigneur n'eust permis ce dernier voyage de saint Oüen à la Cour, justement au temps de la tenuë des Estats, qu'afin qu'y venant à y mourir, il y fust [g] comme canonisé par les regrets des principaux du Royaume, & qu'il fust reporté à Roüen auec plus de pompe & de solemnité. En effet on peut dire que ces funerailles ne pouuoient estre plus magnifiques, puisque le [h] Roy, la Reyne, les Euesques qui s'étoient rendus à la Cour pour se trouuer à l'Assemblée, le Maire du Palais, & les principaux Seigneurs du Royaume les honorerent de leur presence. Il n'y eut [i] personne dans cette illustre troupe qui ne fist gloire d'aider à porter durant quelque espace du chemin, le cercueil où reposoit le Saint, qui fut ainsi conduit jusqu'à Pontoise, auquel lieu il fut mis dans vne Chapelle, où la pluspart de ceux qui l'auoient accompagné passerent la nuict en prieres. Le lendemain le Roy & la Reyne retournerent à Clichy, aprés auoir donné ordre que ce sacré Corps fust mis entre les mains des Ecclesiastiques du Diocese de Roüen, lequel commence en cette ville.

g *S. Ambroise parlant de son frere, dit qu'il fut* vniuersorum affectibus consecratus.

h Rex, Regina, maior domus, &c. cunctique palatij principes. Frid. c. 19

i Lætabantur singuli, & in maximo lucro ponebãt, si corpus sancti viri in humero suo ferre liceret ibid.

III. *Le Clergé de son Diocese le vient prendre à Pontoise, & le conduit à Roüen.*

Le Conuoy funebre fut en suite continüé depuis Pontoise jusqu'à Roüen. Il étoit composé de plusieurs Euesques, de quantité d'Abbez & de Religieux, d'vn grand nombre de personnes de condition, & d'vne foule incroyable de peuple. On n'y obmit rien de tout l'appareil exterieur qui pouuoit seruir à le rendre plus auguste & plus pompeux. On y voyoit paroistre en plusieurs endroits [k] l'étandard de la Croix enuironné d'vne infinité de cierges & de flambeaux. On ne manquoit pas d'encenser souuent le Corps du Saint, à qui cet honneur étoit bien deu, puisqu'il auoit remply l'Eglise du precieux parfum de ses vertus. C'est vne ancienne tradition que la nature se déregla pour honorer cette ceremonie, & qu'encore que l'on fust à la fin du mois d'Aoust, les arbres de la vallée de Fleury pousserent de nouuelles fleurs lors que le cercueil vint à passer, comme si par vn sentiment de respect ils les eussent voulu presenter au peuple pour en parsemer le chemin, ou mesme les répandre sur le Corps du Saint, dont l'entrée dans Roüen fut plutost semblable à vn triomphe, qu'à vne simple inhumation.

k Cum crucibus & lampadibus atque Thymiamateriis. Frideg. c.30.

IV. *Il est enterré dans le tombeau qu'il auoit preparé luy mesme en l'Eglise de saint Pierre.*

Il fut porté en l'Abbaye de S. Ouën, & mis dans vn sepulchre qu'il auoit fait preparer luy-mesme. Mais sa gloire ne se termina pas au tombeau, elle fut de bien de plus longue durée que celle des Grands de la terre, à qui on pense encore vn peu le iour de leurs obseques, & qu'aprés cela on oublie entierement. L'opinion de sainteté où il étoit mort, ne tarda gueres à estre confirmée par diuers miracles, & à luy acquerir la veneration des fidelles. Son [l] corps tout inanimé qu'il étoit, contenoit en soy vn germe d'immortalité, & répandoit vne odeur de vie qui redonnoit la santé aux malades qui auoient recours à son intercession. De sorte que trois ou quatre ans aprés saint Ansbert son successeur ne doutant point qu'il ne regnast auec Iesus-Christ, resolut de transferer son Corps du lieu où il étoit, en vn autre plus honorable.

[l] Ossa sancti ô obsita puluere mortis, &c. arcano æternæ sed prædita semine vitæ viuificum spirant animæ victricis odorem, quo medicina potés datur exoranti-bus ægris. S. Paulinus loco citato. Frideg c 32.

V. *Saint Ansbert met son corps plus decemment & est guery d'vne fieure.*

Il choisit pour cet effet la Feste de l'Ascension, auquel iour les Laudes étant finies, saint Ansbert tira le Corps du Saint du tombeau où il reposoit, & l'ayant visité le trouua sans aucune corruption. Aprés cela il le mit en vne place éminente située à côté de l'Autel de S. Pierre, laquelle il embellit d'vn ouurage tres-riche, & tres-somptueux. Cette translation ne se fit pas sans miracle. Les Reliques de saint Oüen, comme par reconnoissance de l'honneur que S. [m] Ansbert leur faisoit, guerirent ce Prelat d'vne fiéure tierce dont il étoit incommodé, & le mirent en état de se réjoüir ce iour-là mesme auec ses bons amis, c'est à dire auec vne grande troupe de pauures qu'il regala splendidement, & qu'il seruit luy-mesme à table.

[m] Ex Act. sancti Ansberti.

Ie passe sous silence quelques petites particularitez de cette ceremonie, lesquelles ie me reserue de raconter ailleurs; mais ie ne puis obmettre que saint Ansbert prit pour luy le Suaire de saint Oüen, dont l'attouchement fut du depuis salutaire à plusieurs malades; & qu'entre diuers ornemens dont il para le Sepulchre du Saint, il y mit vn lict ou pauillon enrichy de lames d'or, que saint Oüen auoit fait faire à dessein de l'enuoyer en [n] Ierusalem, comme vn témoignage de son respect enuers le Mystere de la Resurrection de Nôtre Seigneur. Il y a beaucoup d'apparence que parmy plusieurs personnes de pieté qui contribuërent de leurs richesses à la decoration du Tombeau du Saint, on « doit compter la Reyne Clodoilde femme de Thierry, (s'il est vray « ce que dit M. du Mezeray) sçauoir que cette Princesse fit de grands « dons à saint Oüen; que ce fut par ses ordres qu'on l'inhuma auec de « si magnifiques funerailles; & qu'elle employa liberalement le prix « de ses plus riches joyaux, à honorer celuy qu'elle voyoit honoré de « Dieu par vne infinité de guerisons miraculeuses. «

[n] *Cela se doit entendre à la lettre de Ierusalem, & non pas de son Abbaye, qui portoit le nom de Ierusalem.*



CHAPITRE VINGT-TROISIE'ME.

ABREGE' DV LIVRE DES MIRACLES DE SAINT OVEN.
Des Festes de saint Oüen.

SOMMAIRE.

I. Tombeau de S. Oüen glorieux pour le grand nombre de miracles qui s'y faisoient. II. Fulbert en rapporte saize, la plusspart arriuez de son temps. Le premier est d'vn sourd & muet qui fut guery. Le 2. d'vn paralytique. Le 3. d'vn autre paralytique d'Auuergne. Le 4. d'vne fille aueugle. Le 5. la Chasse du Saint demeure immobile: & pourquoy. 6. Vn prisonnier recouure la liberté. 7. Vn enfant muet guery. 8. Vn paysan frapé du tonnerre. 9. Vne femme paralytique. 10. Vn enfant de douze ans muet, reçoit l'vsage de la parole. 11. D'vn jeune garçon qui ne sçauoit se tenir sur ses jambes. 12. Vn larron est châtié miraculeusement. 13. D'vn autre qui fut obligé de rendre ce qu'il auoit dérobé. 14. Vn enfant aueugle reçoit la veuë. 15. Deux muets sont gueris. 16. Vn autre larron miraculeusement arrété. III. Grand nombre d'Eglises bâties sous le nom de S. Oüen. IV. Les diuerses Festes qui se faisoient anciennement à son honneur. V. Motifs pour faire reuiure la deuotion enuers saint Oüen.



IL est constant que le [a] Tombeau de saint Oüen a esté autrefois celebre par les miracles que Dieu y operoit, & que ces merueilles n'ont pas seulement paru pendant quelques années, mais qu'elles ont duré l'espace de plusieurs siecles. Fridegode qui viuoit vers l'an 956. c'est à dire 267 ans aprés la mort de nôtre Saint, rapporte que de son temps ces prodiges étoient fort ordinaires, & que les aueugles, les lepreux, les boiteux, les demoniaques, & semblables autres personnes affligées venant reuerer ce precieux Sepulchre, y trouuoient la deliurance de leurs maux. Cet Autheur adjoûte encore, que dans d'autres lieux où la deuotion vers S. Oüen étoit fort pratiquée des fidelles, il se faisoit souuent de ces effets prodigieux en faueur de ceux qui imploroient son assistance. I.

I. Tombeau de S. Oüen glorieux pour le grād nōbre de miracles qui s'y faisoient.

a Il s'en void 2. manuscrits, l'vn dans le Liure noir de l'Abbaye de S. Oüen l'autre dans celuy de S. Martin de Saiz.

Ce que ie vois aussi confirmé par le témoignage du [b] Moine Fulbert, Autheur tres-digne de Foy, qui nous a laissé vn Traité des Miracles de saint Oüen, qu'il composa comme pour adjoûter à l'histoire de la vie du Saint. Afin donc que sa pieuse intention ne soit pas sans quelque effet, ie me propose de mettre icy vn petit abregé de son Liure, aprés auoir aduerty le Lecteur qu'il ne doit pas se figurer que tous les Miracles faits par l'entremise de saint Oüen, soient contenus dans ce recueil, veu qu'il va paroistre qu'à la reserue du premier & du troisiéme, dont le temps est ignoré, tous les autres sont arriuez du viuant de cet Escriuain, qui viuoit vers l'an 1126. II.

II. Fulbert en rapporte seize, la plusspart arriuez de son temps.

b Rogatus nuper à fratribus & præcipuè ab ipso patre Nicolao in historiâ B. Audoeni super addere miracula, &c In præfatione Fulberti.

Le premier chapitre contient vne longue narration touchant vn Citoyen Romain, qui étant venu au monde presque entierement sourd I.

I. Il guerit vn sourd & muet.

& muet, & accablé de plusieurs autres infirmitez, receut miraculeusement prés du Sepulchre de S. Ouën vne parfaite santé; & les Moines furent tout surpris d'entendre parler Normand, vn homme qui auparauant pouuoit à peine dire quelques mots de sa langue maternelle.

2. *Vn paralytique.*

Il est traité dans le deuxiéme, d'vn paralytique qui se fit apporter du Mont Gargan en l'Eglise Abbatiale de saint Pierre de Rouën, où par les merites du Saint il fut rétably dans la libre fonction de ses membres.

3. *Vn autre paralytique d'Auuergne.*

Dans le troisiéme, il est dit qu'vn paralytique natif d'Auuergne, ayant en vain cherché sa guerison auprés du Sepulchre de saint Martin de Tours, eut reuelation de se faire apporter à Rouën, & d'y visiter le tombeau de nôtre Saint, où il fut deliuré de sa longue maladie : Ce qu'il ne faut pas expliquer au desauantage de saint Martin, mais plûtost adorer les [c] ordres de la Prouidence Diuine, qui se plaist à departir ses graces tantost par les prieres d'vn Saint, & tantost par l'intercession d'vn autre.

[c] Occulta dispensatione largitoris alternātur in sanctis vices & tempora curationis, dit Fulbert.

4. *Vne fille aueugle.*

Fulbert raconte dans son quatriéme chapitre, vn miracle qu'il auoit appris d'vn Prestre de Tours, dont la sœur, qui étoit aueugle, ayant inutilement imploré le secours des saints Patrons de cette ville, recouura la veuë par la faueur de S. Ouën; & ne pouuant à cause des guerres se transporter au tombeau du Saint, y enuoya son frere, pour y presenter ses offrandes en reconnoissance d'vn bien-fait si considerable.

5. *La Chasse du S. demeure immobile: & pourquoy.*

Le cinquiéme prodige arriua lors que les Religieux de l'Abbaye de saint Ouën ayant porté en procession le Corps de leur Saint en la Chapelle de Saint Michel du Mont [d] de sainte Catherine, & ayans posé la Chasse en vn lieu proche de cette petite Eglise, attendant que la foule du peuple en fust sortie, cette Chasse deuint tout d'vn coup si pesante, qu'ils furent long-temps sans la pouuoir enleuer; dont la cause étoit qu'il y auoit dans cette Chapelle des personnes de fort mauuaise vie, lesquelles en étant sorties, ces Religieux leuerent aisément de terre le Corps du Saint, & le porterent dans ce lieu, qui n'étoit plus profané par la presence de ces malheureux. Fulbert raconte ce prodige comme témoin oculaire.

[d] *C'est vne petite Chapelle qui est proche de Rouën.*

6. *Vn prisonnier recouure la liberté.*

Le sixiéme chapitre contient vne relation de la deliurance miraculeuse d'vn Gentilhomme, qui étant prisonnier sortit de prison par la faueur de saint Ouën; & depuis raconta luy-mesme son auanture à nôtre Autheur.

7. *Vn enfant muet guery.*

Dans le septiéme, Fulbert écrit qu'assistant à vne procession où l'on [e] portoit le Corps de saint Ouën, l'ombre de la Chasse ayant passé sur vn enfant muet, luy donna l'vsage de la parole que la nature luy auoit déniée.

[e] *C'étoit la Procession des Rogations.*

8. *Vn païsan frapé du tonnerre.*

Le huitiéme fait voir la punition d'vn païsan, lequel ayant trauaillé le iour de saint Ouën, qu'il deuoit solemniser comme étant la feste de sa Paroisse, fut frapé du tonnerre sans toutefois en estre tué : En suite dequoy ayant reconnu sa faute, & s'étant obligé par vn vœu exprés d'en faire penitence, il fut aussi-tost guery, & il ne luy resta que la cicatrice de sa blessure, que l'Autheur dit auoir veuë luy-mesme.

Au neufiéme chapitre, il eſt parlé d'vn certain[f] Concile Prouincial tenu dans le territoire de Caën, où l'on porta les Corps & les plus inſignes Reliques des Saints de la Prouince; ce qui probablement contribua à l'heureux ſuccez de cette Aſſemblée ; laquelle étant finie, comme on reportoit le Corps de nôtre Saint, vne femme paralytique ayant prié deuant la Chaſſe, fut guerie preſque au meſme inſtant, au grand étonnement de tout le peuple. 9. *Vne femme paralytique.*

f Epiſcoporum & Abbatum prouincialis conuentus.

10. Le Miracle precedent étant venu à la connoiſſance d'vne femme, qui auoit vn fils âgé de douze ans, qui étoit priué de l'vſage de la parole ; cette bonne mere mena ce petit muet au lieu où étoit la Chaſſe de ſaint Oüen, où aprés auoir fait ſa priere, elle eut la joye d'entendre parler ſon enfant, qui preſenta au ſaint les premices de ſes paroles, en diſant, *Saint Oüen ayez pitié de moy.* 10. *Vn enfant de douze ans muet, reçoit l'vſage de la parole.*

L'onziéme ſe fit en la perſonne d'vn jeune garçon, qui n'ayant ny forces ny ſentiment dans ſes jambes, étoit reduit à ſe ſeruir de ſes mains & à ſe traiſner contre terre ; mais s'étant gliſſé ſous la Chaſſe de ſaint Oüen, il ſentit la chaleur naturelle ſe communiquer à ſes parties mortes ; ſi bien qu'il ſe releua ſur ſes pieds, & commença de marcher comme le reſte des hommes. 11. *D'vn ieune garçon qui ne ſçauoit ſe tenir ſur ſes iambes.*

Le douziéme a pour ſujet le châtiment d'vn larron, lequel ayant volé vn Curé qui alloit au Synode, entra dans la Chapelle où étoit le Corps de ſaint Oüen, mais il fut incontinent frapé d'vne horrible paralyſie, dont il guerit aprés auoir humblement confeſſé ſon crime aux Religieux qui prierent Dieu pour luy. 12. *Vn larron eſt châtié miraculeuſement.*

Le traiziéme contient vn éuenement qui a quelque choſe de plus plaiſant que de ſurnaturel. Vn homme de Bayeux étant dans[g] vne Oratoire où l'on auoit mis la Chaſſe du Saint, s'approcha de l'Autel ſur lequel elle étoit, y offrit deux pieces d'argent, & commença de prier Dieu auec beaucoup de ferueur & d'attention ; ce qui l'empeſchant de prendre garde à ſa bource, vn larron la luy coupa fort ſubtilement, & ayant fait ſon coup s'enfuit, & par mégarde entra dans la maiſon de celuy qu'il venoit de voler. S'étant apperceu de ſon égarement, & ſçachant que ce n'étoit pas là vn bon logis pour luy, il en ſortit pour ſe retirer ailleurs ; mais quelque effort qu'il fiſt pour s'éloigner de cette maiſon, aprés auoir bien tourné il y reuenoit ſans ceſſe, tant il auoit perdu l'eſprit, Dieu l'ayant ainſi permis en punition de ſon crime. Si bien que cet homme dont il auoit pris la bourſe, étant de retour chez luy, y trouua ce nouuel hoſte, qu'il reconnut auſſi-toſt, & à qui il fit rendre ce qu'il auoit dérobé. 13. *D'vn autre qui fut obligé de rendre ce qu'il auoit dérobé.*

g Oratorium sancti.

14. Nôtre Autheur témoigne dans ſon quatorziéme chapitre, qu'étant dans le meſme Dioceſe de Bayeux, & accompagnant la Chaſſe du Saint qu'on portoit au village de Roz, dont il faloit conſacrer l'Egliſe, il ſe rencontra en chemin vn enfant aueugle dés ſa naiſſance, lequel ayant eſté aduerty par le peuple de ſe recommander au Saint, il obeït, & n'eut pas plutoſt commencé ſa petite priere, qu'il ſe mit à crier qu'il voyoit, & à remercier le Saint par l'entremiſe duquel ſes yeux venoient d'eſtre ouuerts. 14. *Vn enfant aueugle reçoit la veue.*

Il ſe void dans le quinziéme chapitre, que durant la ceremonie de

15. *Deux muets sont gueris.*

la consecration de cette Eglise, à laquelle Fulbert assista, il y eut deux muets qui receurent le libre vsage de leur langue, aprés auoir prié deuant la Chasse du Saint.

16. *Vn autre larron miraculeusement arresté.*

Le dernier miracle fut fait en consideration d'vne femme, qui reuenant de la Chapelle où l'on auoit mis le Corps du Saint, fut volée par vn larron qui luy prit vne partie de son équipage. En suite dequoy elle retourna en cette Eglise, où elle & ceux de sa compagnie commencerent à se plaindre, & à accuser le Saint de ce qu'il permettoit ainsi que l'on fist outrage à ceux qui le venoient visiter. Leur plainte, quoy que peu juste [i] & peu raisonnable, ne laissa pas d'estre écoutée fauorablement, car cette femme s'étant de nouueau mise en chemin, trouua son larron qui seruoit d'objet de risée aux passans, parce qu'il étoit demeuré immobile; de sorte que cette femme l'ayant reconnu, luy fit rendre ce qu'il luy auoit dérobé.

i Les Saints exaucent quelquefois ces sortes de plaintes & de prieres rustiques, quand elles sont faites par simplicité, comme l'on peut voir par l'exemple du paysan dont il est parlé dans le 6. poëme de saint Paulin, en l'honneur de S. Felix.

Autant que ie puis juger par plusieurs termes, & par la suite du texte Latin, ces huit derniers miracles arriuerent tous, lors du transport de la Chasse de saint Oüen au Concile Prouincial dont nous auons parlé. A ceux-cy j'en pourrois encore adjoûter d'autres qui sont dans quelques manuscrits; mais ie les obmettray de crainte d'ennuyer le Lecteur.

III. *Grand nombre d'Eglises bâties sous le nom de S. Oüen.*

La memoire des vertus & des belles actions de saint Oüen, laquelle s'étoit autant conseruée par la tradition, que par les liures & l'éclat de tant de prodiges que Dieu operoit par son intercession, ont porté nos Peres à le reuerer auec toutes les marques de respect qu'on peut rendre à vn grand Saint. Il se conte dans le Diocese de Roüen jusqu'à quarante Eglises dediées en son honneur, sans parler de quelques autres qui luy ont esté consacrées dans les autres Prouinces de France, parmy lesquelles il s'en remarque quelques-vnes qui furent basties sous son nom incontinent aprés sa mort, & entr'autres vne construite dans la ville du Mans par Herlemond, qui en étoit Euesque. Ie diray icy en passant ce que j'appris de la bouche de Monseigneur l'Archeuesque d'Armach, lors qu'il fit les saints Ordres aux derniers Quatre-temps de la Pentecoste. Il me dit donc que la deuotion enuers S. Oüen auoit esté tres-grande en Irlande, & qu'il y auoit eu plusieurs Eglises dediées à son nom, & qu'entr'autres la principale Paroisse de son Archeuesché (sur les Fonds Baptismaux de laquelle il auoit esté baptisé) portoit le nom de saint Oüen. I'en pourrois découurir beaucoup d'autres en diuers Royaumes s'il étoit necessaire d'en faire la perquisition, & de prouuer vne chose dont on ne doute point.

IV. *Les diuerses Festes qui se faisoient anciennement à son honneur.*

On celebroit autrefois quatre Festes en son honneur. Sçauoir le 24. d'Aoust la Feste de sa mort, auec Office propre, & vne Octaue d'obligation par tout le Diocese (auquel iour le Clergé de la Cathedrale a de coûtume de venir faire vne Station solennelle en l'Eglise de ce Saint.) 2. Le cinquiéme de May la feste de sa premiere Translation, auec Office propre. Le 14. May la feste de son Ordination: Et le premier Fevrier on solennisoit encore vne autre Translation. De plus dans les Litanies du Samedy Saint on l'inuoquoit seul au premier rang des Pontifes, aprés saint Romain: Mais ô douleur (s'écrie [k] dans son Liure

k M. le Preuost.

„ manuſcrit vn pieux & ſçauant Chanoine de la Cathedrale) toutes „ ces marques de la pieté de nos Peres ſont preſque tout à fait perduës, „ quoy que les vœux des gens de bien, la coûtume qui étoit venerable „ pour ſon antiquité de plus de neuf cens ans, & ce grand nombre „ d'Egliſe conſacrées à ſaint Ouen, deuſſent les conſeruer ; & ſemblent „ encore aujourd'huy ſe plaindre tous d'vne voix, & reclamer contre „ ce changement.

Maintenant on ne celebre plus que la Feſte de la premiere Tranſla- tion de ſaint Oüen, auec Office ſemidouble ; & la Feſte de ſa dépoſi- tion, c'eſt à dire de ſa mort, auec Office double ; auquel iour le Clergé de la Metropolitaine va dire la Meſſe dans le Temple qui luy eſt dedié. Encore ſeroit-il à ſouhaiter que la veneration des peuples enuers nôtre Saint, répondiſt au culte que luy rend l'Egliſe ; quoy qu'il ſoit moins ſolennel qu'au temps paſſé ; mais elle paroit preſque entierement abo- lie. Cependant ie puis dire qu'en matiere de deuotion vers les Saints, aprés celle qui regarde la bien-heureuſe Vierge & les Saints Apôtres, la plus juſte & la plus vtile eſt celle qui a pour objet les ſaints Eueſques du Dioceſe où l'on demeure, tel qu'eſt ſaint Oüen à l'égard de ceux de Roüen, parce que, generalement parlant, les autres Saints ne ſont que comme nos freres & nos amis, au lieu que ces ſaints Prelats ſont nos Peres & nos Paſteurs, & conſequemment nous leur deuons le meſme reſpect que les enfans doiuent à leurs peres, & nous pouuons auſſi at- tendre d'eux la meſme protection que les peres donnent à leurs enfans. V. *Motifs pour faire reuiure la deuo- tion enuers ſaint Oüen.*

CHAPITRE VINGT-QUATRIE'ME.

DE LA VIE DE SAINT ELOY E'CRITE PAR SAINT OVEN.

Qu'on ne doit point croire que ſaint Oüen ait parlé auec paſſion en racontant la mort d'Archambaut Maire du Palais.

SOMMAIRE.

I. Raiſons qui ont porté ſaint Oüen à écrire la vie de ſaint Eloy. II. Juge- ment de l'Ouurage de ſaint Oüen. III. Monſieur Ducheſne a inſeré preſque tout cet Ouurage dans ſon premier volume des Originaux de l'Hiſtoire de France. IV. Du ſtile dont ſaint Oüen s'eſt ſeruy en cet Ouurage. V. S. Oüen enuoye ſon Liure à Rodebert Eueſque de Paris ſon amy, pour l'examiner. VI. Sigebert parle de cette lettre, & dit que ſaint Oüen auoit fait deux Liures touchant la vie de S. Eloy, & vn troiſiéme qui étoit comme l'abregé de ces deux premiers. VII. Saint Oüen rapporte fidellement ce qui ſe paſſa entre S. Eloy & Archambaut Maire du Palais. VIII. Que S. Oüen n'a point fait ce rapport par paſſion, quoy qu'il ſoit contraire à ce que les autres Hiſtoriens ont écrit d'Archambaut. IX. Raiſons qui juſtifient la procedure de S. Oüen. X. Que le jugement des perſonnes de pieté eſt bien éloigné de celuy des gens du ſiecle. XI. De quelques autres écrits de ſaint Oüen outre la vie de ſaint Eloy. XII. Concluſion par vne reflexion ſur le mépris que ſaint Oüen faiſoit des Autheurs prophanes.

I. *Raisons qui ont port. saint Ouen a écrire la vie d saint Eloy.*



E croirois auoir obmis vn des principaux articles de l'éloge de saint Oüen, si ie manquois à faire mention de l'Ouurage qu'il a composé sur le sujet de la vie de son cher confrere saint Eloy. Pour peu que l'on soit versé dans l'Histoire Ecclesiastique, ou dans celle de France ; on ne peut pas ignorer que cet intime amy de nôtre Saint n'ait esté en son temps l'ornement & l'admiration de toute l'Eglise Gallicane ; & que c'est auec justice que le [a] Cardinal Baronius l'appelle la lumiere de son siecle, & l'Apostre de Flandres ; & reconnoit que ses miracles ont éclaté par toute la terre. D'où il faut conclurre que c'eust esté vn grand dommage que nous n'eussions eu qu'vne relation imparfaite des actions d'vn si merueilleux Prelat ; & que quand saint Oüen n'auroit rien fait de remarquable que de nous en auoir laissé vn recit aussi fidelle & aussi étendu qu'est celuy qu'il en a composé, il se seroit rendu digne du souuenir & de l'estime de la posterité. Outre les deux motifs generaux de la gloire de Dieu & de l'vtilité du prochain ; qui porterent ce [b] Saint à entreprendre cet Ouurage, il y fut encore excité par deux considerations, dont la premiere fut l'honneur de saint Eloy, qu'il crût auoir esté interessé par quelques gens de lettres, qui s'étant voulus mesler d'écrire la vie de cet illustre Euesque de Noyon, ne l'auoient pas déduite auec assez d'étenduë, & s'étant contentez d'en faire vn tableau racourcy, auoient par là plutost diminué que representé dans sa juste grandeur son éminente sainteté. Secondement, ce qui l'obligea encore de s'engager dans ce trauail, fut la sollicitation de plusieurs de ses amis ; qui exigerent cela de luy malgré la repugnance qu'il leur témoigna d'abord ; dans la crainte qu'il auoit de n'y pas reüssir. Et certes il appartenoit à saint Oüen d'écrire cette Histoire ; comme à celuy qui en deuoit estre mieux informé qu'aucun autre.

[a] S. Eligius sui sæculi splendor Flandrorũ Episcopus, &c. ad an. 665. & toto orbe miraculorũ fulgore coruscauit. ad an. 631.

[b] *Cela se verifie par la Preface de son Liure, laquelle ie n'ay pû voir que dans la traduction Françoise, d'autant que Surius l'a obmise dans son recueil.*

II. *Iugement de l'Ouurage de S. Oüen.*

Estant à la Cour il auoit eu vingt ou trente ans la communication familiere de saint Eloy ; & il auoit plutost étudié qu'obserué simplement sa conduite, qu'il prenoit pour regle de la sienne en ce qui regardoit la vie spirituelle. Depuis leur promotion à l'Episcopat (car ces deux Saints furent sacrez en mesme temps & en mesme lieu) S. Oüen auoit conserué auec ce cher amy vne fidelle correspondance ; & il s'étoit rencontré auec luy en plusieurs assemblées ; tellement qu'aprés vne si longue familiarité, il ne connoissoit pas moins le fond de son cœur, que ses actions exterieures. Aussi faut-il auoüer qu'il nous en a laissé vne relation tres-accomplie, & si on excepte la Chronologie qu'il n'a pas suiuie auec tant d'exactitude, son Liure peut estre mis entre les plus belles & les plus amples vies des Saints qui soient venuës jusques à nous. Il a mesme fait le portrait non seulement du visage, mais mesme de l'esprit de saint Eloy ; en ce que par vn artifice dont la peinture n'est point capable, il nous l'a representé preschant ; en sorte qu'il nous est permis d'estre encore aujourd'huy du nombre des auditeurs de cet incomparable Predicateur. Cela se void dans le seiziéme [c] chapitre de son 2. Liure, où il s'est donné la peine de ramasser & de lier ensemble

[c] L. 2. Act. sancti Eligij cap 16.

ſous vne ſeule homilie, les penſées les plus ſolides & les plus edifiantes dont S. Eloy auoit accoûtumé d'vſer dans ſes Sermons. Par ce moyen ſans ſortir de ſon ſujet, il a inſeré dans ſon Ouurage vn excellent abregé de la Morale Chrétienne, lequel joint aux exemples de la conduite de ſaint Eloy, dans la condition tant ſeculiere qu'Eccleſiaſtique, forme, pour ainſi dire, vn composé merueilleuſement propre pour inſtruire & pour exciter la pieté des Lecteurs.

III. *Monſieur Ducheſne a inſeré preſque tout cet Ouurage dans ſon premier volume des Originaux de l'Hiſtoire de France.*

Ie puis auſſi adjoûter à la recommandation de ce Liure, qu'on ne doit pas ſeulement le conſiderer comme vne piece de legende, mais comme vn monument d'antiquité ſeruant à l'Hiſtoire du ſeptiéme ſiecle, & plein de pluſieurs belles obſeruations ſur diuerſes matieres. Par exemple, touchant la pratique de la Confeſſion generale, lors qu'on veut ſe conuertir ſerieuſement à Dieu : Le Sacrement de l'Extréme-Onction : La deuotion vers l'Ange Gardien : La coûtume de couurir les Images durant le Careſme : La qualité de Tres-Chrétienne attribuée à nos Reynes, & conſequemment auſſi à nos Roys dés le temps de la premiere Race : Le nom de Romain donné aux plus zelez d'entre les Catholiques : La diuiſion des Hiſtoires par Chapitres, auec des Sommaires, contre l'opinion de ceux qui s'imaginent que cet vſage eſt moderne ; & ſemblables autres ſujets, que le ſçauant & judicieux Lecteur y pourra remarquer.

IV. *Du ſtile dont ſaint Oüen s'eſt ſeruy en cet Ouurage.*

Quant au ſtile de ſaint Oüen, il reconnoit luy-meſme qu'il ſe ſent du ſeptiéme ſiecle, ie veux dire qu'il n'eſt pas fort pur, ny fort releué, & qu'encore que poſſible il euſt eſté en ſon pouuoir de s'expliquer auec plus d'art & de grace, il auoit mieux aimé ſe reduire à vne façon ſimple & familiere ; tenant pour maxime qu'en fait de traitez ſpirituels, tel qu'eſt le ſien, il ne faut pas y apporter tant de ſubtilité & d'ornement, ou ſi on veut les embellir par la politeſſe du diſcours, il faut que l'artifice en ſoit tellement caché, qu'il ne ſemble point qu'on affecte de plaire aux doctes ſeulement, mais qu'il paroiſſe qu'on écrit pour tout le monde. Il dit neanmoins qu'il auoit tâché de ne pas tout à fait negliger ſon ſtile, afin de ne point donner de degouſt aux Theologiens & aux perſonnes qui font profeſſion des belles Lettres.

V. *S. Oüen enuoye ſon Liure à Rodobert Eueſque de Paris ſon amy, pour l'examiner.*

Ce fut auſſi pour cette raiſon qu'aprés auoir composé ſon Ouurage, il l'enuoya à Rodobert [d] Eueſque de Paris, auec qui il étoit vny d'amitié, le ſoûmettant à ſon jugement, & le priant de corriger les fautes qui s'y pourroient eſtre gliſſées. Mais Rodobert en ayant fait la lecture, & n'y ayant rien trouué qui ne luy plûſt extrémement, le luy renuoya auec cette réponſe.

[d] *Cet Eueſque de Paris fut vn Prelat fort conſideré en ſon temps, cóme il ſe trouue par vn paſſage de la vie de ſainte Bathilde, que i'ay cité dans le 15 ch.*

A MON SEIGNEVR ET MON VENERABLE PERE DADON, vrayement Saint éleué au ſublime rang des Apôtres, & par toutes ſortes de conſiderations préferable à moy Rodobert pauure pecheur.

„ MON REVEREND PERE, j'auois reſolu d'obeïr à l'agreable com-
„ mandement que vous m'auiez fait, & vous verriez mainte-
„ nant des marques de mon obeïſſance, ſi par la maniere exacte & ju-

« dicieuse dont vous vous expliquez, vous n'eussiez vous-mesme préuenu & empesché mon dessein, en ne laissant rien dans vôtre Liure sur quoy pust exercer sa censure vne personne d'ailleurs aussi peu éclairée & aussi incapable que ie suis. I'ay donc leu vôtre Histoire de la vie de saint Eloy, auec autant de diligence & d'application que vous me l'auiez ordonné. Ie l'ay parcouru depuis le commencement jusqu'à la fin, mais bien loin d'y auoir rien trouué que j'estime deuoir estre ou corrigé ou éclaircy par quelque addition, ie vous puis assurer que j'y ay remarqué plusieurs choses qui m'ont paru excellentes & admirables, & qui meritent que ie m'en souuienne, & que ie les publie auec eloge dans les occasions qui s'en presenteront. [e] Il faut aussi que j'auouë qu'en décriuant si parfaitement la sainteté du bien-heureux Eloy, vous auez en mesme temps dépeint & representé la vôtre ; & que vous auez fait vn Tableau si acheué des Vertus de ce grand Prelat, que vous n'en auez laissé aucune que vous n'ayez rehaussée & mise en son iour par la force & les lumieres de vôtre eloquence. C'est pourquoy aprés auoir leu auec vne pleine satisfaction vn Ouurage si solide & si abondant en belles choses, & aprés m'estre fourny d'vne copie que j'en ay fait tirer pour moy & pour mes freres, ie le renuoye à vôtre sainteté au mesme état qu'elle me l'a enuoyé, & ie la prie de me faire la grace de me donner toûiours part à ses saintes prieres. »

[e] Pinxisse mihi videris illic sáctitatis tuæ immo beatissimi Antistitis integerrimam formam.

VI.

Sigebert parle de cette lettre, & dit que saint Oüen auoit fait deux liures touchant la vie de S. Eloy, & vn troisiéme qui étoit comme l'abregé de ces deux premiers.

I'ay voulu produire cette Lettre toute entiere, afin que si d'vne part l'humilité de saint Oüen paroist dans la conduite dont il vse en soûmettant ainsi son Liure à l'examen & à la censure de son amy, de l'autre on puisse voir le profond respect que cet Euesque de Paris portoit à nôtre Saint, & l'estime particuliere qu'il faisoit de sa personne & de son Ouurage. Cette vie de saint Eloy ainsi composée par S. Oüen, étant fort longue & diuisée en trois Liures, ce Saint en fit vn abregé comme nous l'apprend Surius, qui toutefois ne l'a pas mis dans son sixiéme volume, où il eut esté comme inutile, à cause qu'il y rapporte l'histoire dans toute son étenduë, à la reserue de la Preface & de quelques Chapitres qu'il a obmis, & de quelques passages qu'il a retranchez. Il eust esté à souhaiter (ainsi que dit [f] Vossius) qu'il eust donné cette piece au public comme il l'auoit trouuée dans son manuscrit, & qu'il n'y eust fait aucun changement. Il faut esperer qu'on la verra vn iour dans sa pureté originale, dans le fameux Recueil des Vies des Saints, auquel depuis plusieurs années deux sçauans Iesuites de Flandres ont consacré leurs trauaux & leurs veilles. Cependant on peut consulter la traduction Françoise qu'en a fait M. de Montigny sur le manuscrit de la Cathedrale de Noyon, auec les doctes obseruations dont il a tâché d'éclaircir plusieurs difficultez de cette Histoire, entre lesquelles il y en a vne que ie me crois obligé de proposer & de resoudre icy pour l'honneur de saint Oüen. Cette difficulté naist de la difference, ou pour mieux dire de la contrarieté qui se remarque entre ce que saint Oüen dit d'Archambaut Maire du Palais, & le iugement qu'en font les autres Historiens de France. Pour bien faire entendre la question, ie rapporteray tout au long le passage du liure de S. Ouën, dont voicy vne fidelle traduction.

[f] Mallem ego authorem nobis edidisset prout in ms. suo repererat. Voss. de hist. lat. l 2. c. 26.

VII.
S. Oüen rapporte fidellemẽt ce qui se passa entre S. Eloy & Archambaut Maire du Palais.

„ Archambaut Maire du Palais voulant aller en vn certain lieu assez
„ éloigné de Noyon, pria saint Eloy de venir auec luy ; mais ce Prelat
„ refusoit de l'accompagner, pour diuerses raisons qu'il auoit dans l'es-
„ prit. Les principaux habitans & les Abbez de cette ville tâchoient au
„ contraire de luy persuader de consentir à la priere d'Archambaut,
„ afin de ne pas offencer par son refus vne personne d'vne si haute con-
„ dition. A quoy ce saint Euesque leur repartit, Qu'est-il necessaire
„ que vous vous donniez tant d'inquietude ? ie sçay ce que vous ne
„ sçauez pas ; sçachez que si nous allons auec luy, nous n'aurons pas
„ beaucoup de contentement : cet homme part d'icy pour aller en tel
„ endroit, mais ie vous declare qu'il y mourra. Toutefois saint Eloy
„ déferant au conseil de ses amis, ne laissa pas de faire compagnie à
„ Archambaut, & de se rendre auec luy au lieu destiné. Aprés y auoir
„ demeuré quelques iours, vne certaine nuict que tout le monde dor-
„ moit, saint Eloy sortit du logis, & se promenant à l'entour se mit à
„ reciter des Pseaumes. Comme il étoit dans cette pieuse occupation,
„ voila que tout d'vn coup il void descendre du Ciel vne colomne de
„ feu, laquelle passe auec impetuosité au trauers de la chambre où re-
„ posoit Archambaut. S'étant arrété quelque peu à penser à ce prodi-
„ gieux accident, il prédit à vn Diacre qui étoit seul auec luy, la mort
„ de cette beste, c'est à dire [h] d'Archambaut. En effet celuy-cy ayant
„ esté frapé de [i] Dieu, sentit aussi-tost vne furieuse ardeur qui luy brû-
„ loit les entrailles, & commanda qu'on fist venir promptement saint
„ Eloy. Ce Saint le voyant trauaillé de tres-violentes douleurs, & re-
„ duit à l'extremité, luy remontra que puisqu'il ne pouuoit plus esperer
„ de viure, il fist au moins en [k] mourant ce qu'il n'auoit point fait pen-
„ dant sa vie, & qu'ayant à sa suite plusieurs cheuaux chargez d'argent,
„ il le distribuast aux pauures pour le soulagement de son ame, l'assu-
„ rant qu'il ne tireroit profit que de cela seul qu'il donneroit, au lieu
„ que ce qu'il laisseroit dans ses coffres luy porteroit préjudice. Mais
„ cet homme ayant autant [l] d'attachement & d'auarice pour conser-
„ uer son bien, qu'il auoit témoigné d'ardeur & de rapine pour l'amas-
„ ser, differant de moment en moment d'acquiescer à vn conseil si sa-
„ lutaire, rendit le dernier soûpir. En suite saint Eloy touché de com-
„ passion emporta son corps auec luy, & eut soin de le faire enterrer.

h Interitum bestiæ illius Diacono suo, &c. indicauit.
i Diuinitus percussus.

k Hortatur eum &c. vt moriens faceat, quod viuens noluisset.

l Sed ille vt rapax, ita etiam tenax.

VIII.
Que S. Oüen n'a point fait ce rapport par passion, quoy qu'il soit contraire à ce que les autres Historiens ont écrit d'Archambaut.

Il est aisé de juger par ce recit, quel sentiment saint Oüen & saint Eloy auoient d'Archambaut, & qu'encore qu'ils le vissent comblé d'honneurs, ils ne laissoient pas de le mépriser comme vn homme auare attaché au bien, & qui meritoit d'estre traité de beste, parce qu'il ne regardoit que la terre, & n'éleuoit point son cœur ny ses prétentions vers le Ciel. Cependant l'écriuain de la vie de saint Vandrille, Fredegaire, & les autres Historiens, luy donnent mille loüanges, & nous le representent comme vn Seigneur sage, juste, moderé, de facile accez à tout le monde, grand aumônier, peu interessé, mediocrement riche eu égard à sa haute condition ; & luy attribuent ainsi presque toutes les vertus morales & politiques dont vne personne peut estre capable. Comment accorder cela auec ce qu'écrit nôtre Saint ? certes il faut qu'il y ait de l'erreur d'vn côté ou d'autre. Ie me mettrois peu en peine

de vuider cette question, n'étoit que ie vois M. de Valois, qui a depuis peu mis en lumiere vne fort belle & fort ample Histoire de la premiere Race de nos Roys, lequel proposant cette difficulté, ne la resout point qu'en disant en vn endroit de son Ouurage, qu'il y a lieu de s'étonner qu'vn hõme orné de tant [m] de vertus, & vniuersellement aimé comme étoit Archambaut, fust tellement haï de saint Eloy, & mesme de saint Oüen, qui étoit vn Prelat d'vne eminente sainteté; & dans vn autre passage, [n] qu'Archambaut eust pour ennemy saint Oüen Archeuesque de Roüen : ce qu'il n'auance qu'en veuë des termes dont vse ce Saint en racontant la mort de ce Maire du Palais : Laquelle decision porte prejudice à l'honneur de saint Oüen, en ce qu'elle tend à insinuër au Lecteur que nôtre Saint déduisant cet euenement, a parlé plutost selon sa passion, que selon la verité; ce qui est d'autant plus à craindre, que M. de Valois rapportant la mort d'Archambaut, passe sous silence la vision de saint Eloy, & ne dit rien de cette colomne de feu qui frapa ce miserable.

m Valeſ. Rerum Francicarum, lib. 10 pag. 170. mirari cõuenit tantum ac tantis adornatum virtutibus virũ, qui ab omnibus diligeretur : si non Eligio, saltem Audoëno sanctissimo sacerdoti, tanto odio esse potuisse, &c.

n Et pag. 227. Erchinoaldus, &c. inimicum habuit Audoënum Rothomagensem Antistitem.

IX. *Raisons qui iustifient la procedure de S. Oüen.*

Pour moy ie crois pouuoir soûtenir auec beaucoup de vray-semblance; que tout ce recit que fait saint Oüen de la fin malheureuse d'Archambaut, est tres-sincere, & nullement infecté de passion ou d'erreur. La consideration de son insigne pieté suffit pour l'exempter de soupçon de ce premier defaut, & pour persuader à tout le monde qu'assurément Archambaut n'eut point pour ennemy ce saint Archeuesque. Archambaut pouuoit bien haïr saint Oüen, mais saint Ouën ne haïssoit point Archambaut, étant certain qu'à proprement parler, vn Chrétien, & encore moins vn excellent Chrétien, tel qu'étoit nôtre Saint, n'est ennemy de personne, [p] *Christianus nullius est hostis.* Ie vois dans la vie de saint Ouën qu'il étoit parfaitement étably en la charité de Iesus-Christ; qu'il pardonnoit aisément les injures, & qu'il auoit autant de joye de la prosperité d'autruy que de la sienne propre. D'où j'infere qu'ayant fait profession d'vne pieté solide, qui l'éloignoit de tout sujet de vengeance & de toute enuie, qui sont les causes les plus ordinaires des inimitiez qui naissent entre les hommes, il y a beaucoup d'apparence qu'il n'auoit nulle animosité contre Archambaut, & que lors qu'il a parlé de luy, ce n'a esté nullement la haine & la passion qui ont conduit sa plume.

o *M. de Montigny resout pareillemẽt cette question en faueur de S. Oüen, page 439.*

p Tertullianus ad scapulam.

Quant à l'erreur, il est aussi fort croyable que la narration de saint Ouën en est exempte. Il ne faut pas douter qu'il ne connust tres-bien Archambaut, il l'auoit veu à la Cour; il s'étoit troué auec luy dans le manîment des affaires publiques, & il auoit pû estre informé de sa conduite par des personnes desinteressées. Outre ces connoissances, la vieillesse donnoit encore à saint Ouën vne maturité d'esprit, & possible aussi la grace vn certain don de discernement ordinaire aux grands Saints, qui sont deux qualitez à la faueur desquelles il pouuoit juger tres-sainement du merite d'Archambaut.

X. *Que le iugement des personnes de piete est bien éloigné de celuy des gens du siecle.*

Pour ce qui est de l'authorité des autres Historiens, qui portent vn jugement si auantageux de ce Maire du Palais, on peut dire que comme ils ne luy étoient pas precisément contemporains, & qu'ils ne l'auoient iamais ny veu ny connu, ils ont parlé de luy selon le bruit

commun, qui n'eſt pas toûjours conforme à la verité. Les peuples adorent ceux qui leur font du bien. Qu'vn homme étably dans quelque haute dignité, comme étoit Archambaut, ſoit ciuil & obligeant, qu'il ſe montre ennemy de la violence & de l'injuſtice, qu'il faſſe quelque aumône, ou quelqu'autre action de liberalité vn peu éclatante & extraordinaire, tout le monde l'eſtimera & le canoniſera par auance, & certes auec quelque raiſon. Bien loin de blâmer les bonnes qualitez que feroit paroiſtre cette perſonne, ie voudrois qu'on les puſt attribuer à tous les grands du ſiecle auec autant de verité, qu'on les leur attribuë ſouuent auec flatterie. Mais neanmoins ie puis dire que toutes ces qualitez ne ſont rien, ſi elles ne ſont animées de la charité, ſans laquelle vn homme, ſous la belle apparence de ces vertus morales, ne laiſſeroit pas d'auoir toujours l'eſprit corrompu de l'amour propre, qui le rendroit deſagreable aux yeux de Dieu, tandis qu'il paroîtroit grand & éleué aux yeux des hommes.

Ie me figure donc qu'Archambaut fut vn ſage politique, qui montra quelque choſe d'aſſez loüable dans ſa conduite exterieure, & qui par ce moyen s'acquit la bien-veillance des peuples. Mais le témoi-
„ gnage de ſaint Oüen qui le blâme ſi fort, m'empeſche de croire
„ qu'il fuſt ſi remply de bonté, & ſi [q] liberal enuers les pauures, que l'écrit l'Autheur de la vie de ſaint Vandrille. Ie vois dans la vie de ſaint Eloy, que les domeſtiques d'Archambaut étoient ſi impies & ſi violens, qu'ils reſolurent de tuer ce [r] ſaint Eueſque, parce qu'il voulut empeſcher vn iour de Feſte quelques danſes de village. Cet éuenement ne marque rien de bon à l'égard d'Archambaut, qui par ſa negligence à veiller ſur ceux de ſa maiſon, participoit peut-eſtre à leurs deſordres & à leurs crimes.

[q] Inſignis bonitate ac eleemoſynis largiſſimus. Act S. Vandreg cap 14

[r] Act. S. Eligij, l 2. c 20.

Ie viens de faire voir qu'Archambaut etant preſt de mourir, & ayant tant d'argent dans ſa maiſon, ne déféra point aux exhortations de ſaint Eloy, qui le ſollicitoit de faire quelques legs pieux ; cela juſtifie qu'il n'auoit pas cette liberalité dont on le louë. Enfin s'il euſt eſté auſſi homme de bien que ſes panegyriſtes le publient, il n'euſt pas eſté ainſi frappé du Ciel, & il y a toutes les apparences imaginables qu'vne mort ſi funeſte fut la punition d'vne vie criminelle.

XI. *De quelques autres écrits de ſaint Oüen outre la vie de ſaint Eloy.*

Outre ce Liure, il ſe void encor quelques écrits attribuez à ſaint Oüen, tels que ſont vn petit poëme à la loüange de ſaint Gildart & de ſaint Medart ; vne vie de ſaint Remy, que [ſ] Voſſius dit ſe trouuer dans la Bibliotheque de ſaint Gal en Suiſſe ; vne lettre écrite, conjointement auec vn autre Prelat nommé Conſtantius, à S. Didier ou Diſier Eueſque de Cahors, qui étoit vny à nôtre Saint d'vne amitié fort étroite, qui le lioit auſſi à ſaint Eloy ; comme il paroiſt par vne autre lettre de S. Didier à S. Oüen, dans laquelle on lit en Latin ce que voicy en François.

[ſ] Voſſ 2. c. 26. de hiſt. lat.

„ [t] Qu'il y ait toujours entre nous & vôtre, ou plutoſt nôtre Eloy,
„ vne vnion & vne charité ferme & incapable d'eſtre alterée, comme
„ autrefois il y eut vne fraternité indiuiſible. Aidons-nous mutuelle-
„ ment par nos prieres, afin qu'ainſi que nous auons eſté [u] compa-
„ pagnons dans la Cour d'vn Prince de la terre, nous meritions vn

[t] Vide Epiſt. Franc chez M. *Duchesne, page* 879 *ep.* 57.

[u] Socij fuimus.

iour de viure enſemble dans le celeſte Palais du ſouuerain Roy des "
Rois. "

Genebrard fait mention d'vn Liure de l'ame du Roy Dagobert, lequel à mon aduis n'eſt autre qu'vn diſcours touchant la deliurance de l'ame de ce Prince, dont il a eſté parlé cy-deuant dans le douziéme chapitre. Voſſius atteſte qu'il ſe trouue vne vie de ſaint Aquilin dediée à S. Oüen, en quoy il y a de l'erreur, s'il eſt vray, comme * témoigne Angradus, que S. Aquilin aſſiſta au Concile de Roüen tenu par ſaint Anſbert ſucceſſeur de nôtre Archeueſque.

* *Angradus in Act. S. Anſberti.*

XII. *Concluſion par vne reflexion ſur le mépris que ſaint Oüen faiſoit des Autheurs prophanes.*

Ie ne nie pas que ces écrits attribuez à ſaint Oüen ne puiſſent eſtre de luy, mais pour ne m'arréter qu'à ce qui eſt de certain, & pour finir ce chapitre par où ie l'ay commencé, ie diray de nouueau que ſon plus inſigne Ouurage eſt la vie de ſaint Eloy : C'eſt la plus riche & la plus excellente Relique qui nous ſoit reſtée de nôtre ſaint Prelat : C'eſt là où il s'eſt dépeint luy-meſme, & où il a tracé ſon portrait en faiſant le tableau de celuy auec lequel il n'eut pas moins de conformité & de reſſemblance, qu'il auoit de liaiſon & d'amitié. C'eſt pourquoy pour connoiſtre entierement ſaint Oüen, il ne ſuffit pas de lire ce que nous auons tâché de recueillir de diuers Liures touchant ſa naiſſance & ſes principales actions, il faut encore voir cette production de ſon eſprit où il a graué ſon image, & dont la lecture nous déuroit eſtre d'autant plus chere & plus precieuſe, que c'eſt quaſi l'vnique Ouurage que nous ayons de nos anciens Eueſques. Mais helas! on peut dire qu'entre les monumens d'antiquité, il n'en eſt point aujourd'huy de plus inconnus ny de plus mépriſez, que ces pieuſes relations : On daigne à peine les lire, & on ne les regarde que comme des vieilles Legendes, tandis que les Hiſtoires ciuiles, & (ce qui eſt tout à fait honteux à des Chrétiens, qui ne déuroient nourrir leur eſprit que de la verité) les auantures fabuleuſes des Comedies & des Romans font le diuertiſſement & l'occupation d'vne infinité de gens de lettres. S. Oüen auoit bien d'autres maximes, puiſqu'il ſe voit par la Preface de ſon Liure, qu'il n'auoit que du mépris & du dégouſt des Hiſtoires prophanes, en comparaiſon de celles qui ont pour ſujet les Vies des Saints ; & ce ſeroit eſtre peu equitable enuers luy, que de ſe figurer qu'il en jugeaſt de la ſorte par vne baſſe & ignorante ſimplicité. Au contraire nous deuons eſtre perſuadez que ce ſentiment qu'il en auoit, luy étoit inſpiré par la ſublime ſcience de Ieſus-Chriſt, de laquelle il étoit remply. De ſorte que nous ne manquerions pas d'auoir les meſmes penſées que luy, ſi à ſon exemple nous ne jugions des choſes que dans les lumieres de la foy ; car aprés tout, quelques belles & majeſtueuſes que paroiſſent les Hiſtoires des Saluſtes, des Tite-liues, & des Tacites, il eſt conſtant qu'elles ne nous entretiennent que des actions purement humaines, & encore d'actions remplies pour la pluſpart d'ambition & de cruauté, & de ſemblables vices capables de former de mauuaiſes impreſſions dans nos eſprits, & qu'elles ne nous parlent que de perſonnes dont toute la gloire ſe termine au ſeul nom, & qu'étant tout à fait mortes à nôtre égard, devroient auſſi n'auoir que peu ou point de place dans nôtre memoire : Au lieu que par vn auantage tout oppoſé, ces

Histoires ſacrées nous repreſentent des actions en quelque façon diuines, entant que ce ſont comme les actions y de Ieſus-Chriſt meſme reſidant & agiſſant par ſa grace dans les Saints, & conſequemment qui ſont extrémement propres pour nous animer à la pratique des vertus; joint qu'elles nous parlent des grands hommes de nôtre Religion, dont le ſouuenir nous doit eſtre d'autant plus agreable, que pour eſtre morts aux yeux des hommes; ils ne laiſſent pas d'eſtre & viuans & glorieux, ſoit à leur égard, puiſqu'ils ſont vnis à Dieu, qui eſt le principe de la vie & de la veritable gloire, ſoit quant à nous; puiſqu'ils ont & la volonté & le pouuoir de nous ſecourir, & que s'ils reçoiuent des honneurs & des hommages de la pieté de l'Egliſe, ils ne ceſſent de luy faire reſſentir à tous momens les effets de leur protection & de leur aſſiſtance.

y *De là vient que S. Ouen parlant de la vie de S. Eloy, dit, Tairons nous les merueilles de Ieſus Chriſt?*

Omnia prætereunt; Sanctorum gloria durat
In Chriſto, qui cuncta nouat, dum permanet in ſe. z

z D. Paulinus in natali ſancti Fœlicis.

FIN DV PREMIER LIVRE.



HISTOIRE



HISTOIRE
DE
L'ABBAYE ROYALE DE S. OVEN DE ROVEN.

LIVRE SECOND.

DE LA FONDATION, RVINE, PROGREZ, RETABLISSEMENT, ET DES DIVERS EVENEMENS DE L'ABBAYE DE S. OÜEN.

De plusieurs Droits, & autres choses qui regardent l'Abbaye & les Abbez en general.

CHAPITRE PREMIER.

DIVERSES OPINIONS TOVCHANT LA FONDATION de l'Abbaye de Saint Oüen.

SOMMAIRE.

I. Fondations du sixiéme siecle peu connuës. II. Premiere opinion touchant la fondation de l'Abbaye de S. Oüen. III. Raisons qui font voir que cette opinion, qui l'attribuë à S. Denys, ne peut subsister. IV. Clotaire premier fondateur de l'Abbaye de S. Oüen. V. Reflexion sur le passage de Fridegode, sçauoir quel fut ce Clotaire. VI. De l'année qu'il fonda cette Abbaye. VII. Que ce fut du temps de l'Archeuesque Flauius. VIII. Que l'Eglise fut bâtie à la Gothique.

I. *Fondations du sixieme siecle peu connues.*



IE souhaiterois de pouuoir parler auec autant de clarté & de certitude de la fondation & des premiers commencemens de l'Abbaye de saint Oüen, que i'ay fait de l'établissement des Monasteres qui furent construits sous le Pontificat & par la faueur de ce saint Archeuesque; mais comme cette Maison Royale est plus ancienne de six-vingts ans que celles-cy, cette antiquité qui la rend plus venerable, en rend aussi l'origine plus obscure; étant certain que nous auons moins de connoissance de ce qui concerne les Abbayes fondées dans le sixiéme siecle (pour ce qui est de

leur état primitif) que de ce qui regarde celles qui furent bâties dans le siecle suiuant. Et c'est de là que quelques écriuains modernes, ennemis de la gloire de l'Ordre de saint Benoist, tâchent de tirer auantage, en luy contestant des choses que l'on n'a iamais reuoquées en doute, & qui ne laissent pas d'estre tres-constantes, bien que l'on n'ait pas de raisons inuincibles pour en conuaincre les esprits opiniâtres. Nonobstant ces nuages & ces obscuritez, il faut entrer en matiere, ce que ie fais auec d'autant moins de crainte, que j'espere que si ie me trompe en quelque chose, mon erreur sera vtile au public, en ce qu'elle donnera occasion aux personnes plus éclairées que moy, d'examiner les difficultez qui se rencontreront dans cette Histoire, & d'en trouuer la veritable solution, laquelle sans cela seroit demeurée inconnuë.

II. *Premiere opinion touchant la fondation de l'Abbaye de S. Oüen.*

Ie n'ay pas beaucoup à deliberer par où ie dois commencer ce second Liure, étant éuident que suiuant l'ordre des choses, il faut rechercher par qui, & en quel temps l'Abbaye de saint Oüen a esté fondée. Surquoy ie remarque deux opinions: La premiere est, que la fondation de ce Monastere peut estre attribuée à S. Denys l'Apostre de France, qui (selon l'opinion commune) viuoit l'an de grace 102. du temps de l'Empereur Trajan, & qui fut enuoyé dans les Gaules par S. Clement Pape, pour y prescher la Foy de Iesus-Christ. C'est le sentiment du sieur Desmay Docteur de Sorbonne, dans son Liure de la vie de sainte Clotilde Reyne de France, chap. 11. Ce que rapporte aussi le sieur Bataillé dans vne petite Chronique qu'il dressa en 1649. sur quelques memoires qu'il auoit pris plusieurs années auparauant dans les Archiues de cette Abbaye, lors qu'il le visita par l'ordre du deffunt Cardinal de Richelieu. On fonde cette opinion sur les paroles suiuantes, tirées d'vn ancien Legendaire de l'Abbaye de sainte Geneuiéue de Paris, „ qu'on auoit autrefois coûtume de lire aux Leçons de Matines. Sainte „ Clotilde [a] fit aussi rebâtir de fonds en comble vn Monastere d'vne „ merueilleuse grandeur, qui auoit esté construit du temps de S. Denys, „ en vn des fauxbourgs & tout proche les murailles de la ville de Roüé, „ & que cet homme Apostolique auoit dedié le 1. de Septembre, au „ nom des douze Apostres; ainsi qu'on le trouua graué sur vne certaine „ pierre qui auoit esté posée dans le fondement d'vn Autel. Il ne faut qu'auoir vne mediocre connoissance de l'Histoire Ecclesiastique, pour juger combien cette preuue est defectueuse. Aussi ne me mettrois-ie pas beaucoup en peine d'en montrer la foiblesse, & ie me contenterois de la marquer en deux mots, n'étoit que composant cet Ouurage en François, ie me crois obligé de m'étendre vn peu plus au long, afin de m'accommoder à la portée de ceux, qui quoy que d'ailleurs habiles en ce qui regarde leur profession, ne sont pas fort versez dans la connoissance de l'antiquité. Autrement ie suiurois mal les maximes de saint Oüen, qui blâme la conduite des Autheurs qui affectent de n'écrire que pour les doctes, & qui ne tâchent pas, autant qu'ils peuuent, de se rendre intelligibles à tout le monde.

[a] Renouauit etiam ab ipsis fundamentis quoddam miræ magnitudinis monasterium, quod in suburbiis Rothom. ciuitatis prope muros eiusdem ciuitatis ab eodem viro Apostolico dedicatum erat in nomine 12. Apostolorum, die 1 Sept sicut in quadã petra, quæ erat in fundamento altaris reposita sculptum erat.

III. *Raisons qui font voir que cette opinion, qui l'attribuë à S. Denys, ne peut subsister.*

I'auouë donc qu'il seroit fort glorieux à l'Abbaye de S. Oüen d'auoir esté fondée par le grand S. Denys; mais ie suis fâché que ceux qui nous veulent persuader qu'elle a cet honneur, ne nous produisent pour

titre que cette pierre, dont l'inscription est tres-suspecte d'erreur & de fausseté. Car premierement la bonne foy & la sincerité que ie me propose de garder dans cette Histoire, m'oblige de dire qu'encore que la Mission de saint Denys dans les Gaules soit appuyée de preuues assez autentiques, elle ne laisse pas neanmoins d'estre contestée par quelques sçauans. Mais posons qu'elle soit constante & assurée, comme effectiuement ie la crois telle, il ne se lit dans aucun Autheur que saint Denys faisant en France la fonction d'Apostre, se soit auancé jusques à Roüen; & mesme tous conuiennent que S. Nicaise, qu'on dit auoit esté du nombre de ses Disciples, n'y entra jamais, & que s'il y est reueré en qualité de premier Euesque, c'est qu'ayant passé la Riuiere d'Oise pour s'y acheminer, il se mit à prescher le culte du vray Dieu dans le Vexin, qui est du Diocese, & y receut la Couronne du Martyre. De plus, quand ie demeurerois d'accord que saint Denys seroit venu à Roüen, & qu'il y auroit acquis des ames à Iesus-Christ, il ne seroit nullement croyable qu'il y eust pû fonder vn Monastere d'vne merueilleuse grandeur. En ce temps-là les Chrétiens n'auoient pas la permission de construire ainsi des lieux de pieté. S'ils eussent entrepris vn ouurage de cette nature, ils en eussent esté empeschez par les Officiers de l'Empereur, lesquels demeuroient vray-semblablement en cette ville, & se fussent exposez à la persecution des Idolatres. Ils faisoient l'exercice de nôtre sainte Religion dans leurs logis, & dans des grottes & des lieux soûterrains. A quoy l'on peut appliquer vne pensée morale de saint Iean Chrysostome [b], qui dit qu'aux premiers siecles du Christianisme toutes les maisons des Fidelles étoient des Eglises; au lieu que par vn renuersement étrange, il semble que les Eglises ne soient plus aujourd'huy que des maisons, eu égard aux irreuerences que les libertins y commettent. Laquelle remarque se confirme encore par l'objection que faisoient les Payens en disputant contre les premiers Chrétiens [c], ausquels ils reprochoient qu'ils n'auoient point de Temples; ce qui étoit faux en vn sens, puisque les Chrétiens ont toujours eu des lieux où ils se sont assemblez pour faire les exercices de la Religion; & veritable en vn autre, parce que selon la proprieté de la langue Latine on ne doit point appeller vne Eglise *Templum*, c'est à dire Temple, à moins qu'elle ne soit spacieuse & d'vne étenduë considerable. D'où il faut conclurre que l'inscription de cette pierre placée dans le fondement d'vn Autel d'vn grand Monastere qu'on dit auoir esté basty au commencement du deuxiéme siecle, est vne chose supposée; ou que si l'on a trouué autrefois vne pareille inscription, ceux qui l'ont écrite l'ont altérée; & au lieu de *B. Victricij*, au temps duquel la ville de Roüen deuint celebre par la multitude des Eglises & des Maisons Religieuses que l'on y bâtit; au lieu dis-ie de *B.* [d] *Victricij* ou *Eusebij*, ils ont mis *B. Dyonisij*. Mais cette legere conjecture ne merite pas que ie m'y arréte dauantage.

b Hom. 36 in c. 14. 1. ad Cor.

c Vide Baron. ad an. 57 n 31.

d *On voyoit alors dans Roüen*, Quotidianos per frequentes Ecclesias & Monasteria concentus. D. Paulinus ep. 2. ad Victriciũ.

IV. *Clotaire premier fõdateur de l'Abbaye de S. Oüen.*

Ie passe donc à la seconde opinion, qui est que l'Abbaye de S. Oüen a esté fondée par Clotaire premier Roy de France. Cela est attesté par ce peu qui nous reste d'anciennes Chartes, aprés tant d'incendies & d'accidens funestes qui ont desolé ce Monastere, par les vieux Breuiai-

res & les autres manuſcrits, & par vne traditon conſtante, ſuiuant laquelle cette maiſon a toûjours reconnu ce Prince pour ſon fondateur. Auſſi eſt-ce le ſentiment de Meſſieurs de Sainte Marthe, dans leur liure intitulé *Gallia Chriſtiana*, & de feu M. le Preuoſt Chanoine & Bibliothecaire de la Cathedrale, qui auoit vne profonde connoiſſance des Antiquitez Eccleſiaſtiques de Roüen. Il y a ſeulement cette difference que ceux-cy mettent la fondation de ſaint Oüen en la vingtiéme année de Clotaire, & ce dernier quatre ans aprés ; ce qui eſt plus conforme au témoignage de Fridegode, [e] dont voicy le texte traduit en nôtre Langue. „ La Baſilique où repoſent les membres ſacrez de ſaint „ Oüen, a eſté baſtie de pierre de taille, ſelon la forme de l'Archite-„ cture Gothique, par Clotaire I. Roy de France, enuiron l'an 24. de „ ſon Regne, Flauius tenant pour lors le Siege Epiſcopal de Roüen. „ C'eſt auſſi dans cette meſme Egliſe que ſont inhumées les Reynes „ Haldetrude & Bertetrude, femmes de ce Prince ; comme auſſi Da-„ gobert fils de Sigibert, à qui Grimoald fit couper les cheueux, c'eſt à „ dire qu'il fit Clerc ou Moine ; & pareillement Childeric frere de „ Thierry, auec ſa femme Blitilde, & leurs fils, auſquels ſaint Oüen fit „ donner la ſepulture dans ce Temple, aprés qu'ils eurent eſté priuez „ du ſceptre & de la vie par l'horrible attentat d'Amalbert & de Sigo-„ bert leurs domeſtiques.

e Frideg. in act. S. Audoëni, c. 3.

V. *Reflexion ſur le paſſage de Fridegode, ſçauoir quel fut ce Clotaire.*

La premiere choſe qu'il faut conſiderer dans ce paſſage, eſt le nom de Clotaire I. qui fut le quatriéme fils du grand Clouis, & qui ayant partagé la Couronne auec ſes freres, eut pour ſa part le Royaume de Soiſſons, dans l'étenduë duquel la Normandie (appellée pour lors Neuſtrie) étoit compriſe ; mais deux ou trois ans auant ſa mort, ſes trois freres étant decedez ſans enfans, il leur ſucceda, & reünit ainſi ſous ſa domination toute la Monarchie Françoiſe. Outre l'Abbaye de ſaint Oüen, il fonda encore celle de S. Medard de Soiſſons, laquelle fut acheuée par Sigibert ſon fils.

VI. *De l'année qu'il fonda cette Abbaye.*

La vingt-quatriéme année du Regne de Clotaire I. répond (ſelon quelques-vns) à l'an de Nôtre Seigneur 533. ſelon d'autres à 535. ou meſme à 538. La ſeconde opinion eſt, à mon aduis, la plus vray-ſemblable. Que ſi quelqu'vn s'étonne que la Chronologie du Regne de nos premiers Rois ſoit ſi peu aſſurée, & que les écriuains ſoient ſi diuers dans leurs ſentimens, ie luy diray que ce qui cauſe cette variation, eſt que Gregoire de Tours & les autres Autheurs contemporains, qui ont écrit l'hiſtoire de la premiere Race, ne content pas les années depuis la naiſſance de Ieſus-Chriſt, mais les déſignent par rapport au commencement de chaque Regne. D'où il arriue que les vns contans les années d'vn Roy de la Feſte de Noël, ou du premier de Ianuier precedant le iour de la mort de ſon predeceſſeur ; les autres de la Feſte de Noël ou du premier de Ianuier ſuiuant ; & les vns donnant plus d'années de regne à vn Roy, les autres luy en donnant moins, la Chronologie eſt aſſez difficile à établir. Il n'en va pas de meſme dans les ſiecles poſterieurs, [f] où les Hiſtoriens ont marqué les années en les contant depuis l'Incarnation de Nôtre Seigneur, comme a fait le venerable Bede dans ſon Hiſtoire d'Angleterre, lequel eſt peut-eſtre le plus ancien Autheur où l'on remarque cet vſage.

f Voyez le R. P. Henſchenius, en ſon liure 1. des 3. [illegible] ch. 1 et 2.

VII. *Que ce fut du temps de l'Archeuesque Flauius.*

Fridegode fait mention de Flauius Archeuesque de Roüen, sous le Pontificat duquel il assure qu'on jetta les fondemens de l'Abbaye de saint Oüen: En quoy il y a quelque apparence, veu que ce Prelat assista au 2. & 3. Concile d'Orleans, tenus l'vn en 636. & l'autre en 640. selon Baronius. Toutefois la chose n'est pas sans difficulté, & i'ay des raisons qui me persuadent qu'il y a eu deux Flauius Archeuesques de Roüen, lesquelles ie me reserue à déduire ailleurs.[g]

g *En l'histoire des Archeuesques de Roüen.*

VIII. *Que l'Eglise fut bâtie à la Gothique.*

Cet Autheur témoigne que cette premiere Eglise de saint Oüen fut bastie *manu Gothica*, c'est à dire à la Gothique, ce qui est fort croyable, puis que les Goths venant habiter en France, y introduisirent non seulement leur langage, leurs lettres, & leurs caracteres, mais aussi vne forme particuliere d'Architecture, sur laquelle ont esté construites les plus celebres Eglises de France.



CHAPITRE DEVXIE'ME.

DE QVELQVES PERSONNES ROYALES, que Fridegode dit auoir esté enterrées dans l'Abbaye de S. Oüen.

SOMMAIRE.

I. Discussion du passage de Fridegode, touchant les deux femmes de Clotaire enterrées dans l'Eglise de cette Abbaye. II. S'il y a eu vn Roy Dagobert inhumé à saint Oüen. III. Quel a esté ce Dagobert. Ses étranges auantures. IV. Mort funeste de ce Dagobert, que S. Oüen fait enterrer de l'Eglise dans S. Pierre. V. De la sepulture de Chilperic, & de la Reyne Bilihilde sa femme, en l'Eglise de saint Oüen. VI. Raisons qu'il y a pour l'opinion de Fridegode touchant ces sepultures.

I. *Discussion du passage de Fridegode touchant les deux femmes de Clotaire enterrées dans l'Eglise de cette Abbaye.*

Ie continuëray icy l'explication du passage de Fridegode, qui parlant de la sepulture de ces Princes & de ces Princesses, dont il écrit que les tombeaux sont au Monastere de saint Oüen, nous engage dans l'examen de quelques difficultez qu'il est malaisé de resoudre à son auantage. Ie traiteray separément & auec vne discussion particuliere, les trois articles qu'il nous propose.

Le premier nous fait voir deux Reynes, nommées Haldetrude, & Bertetrude, à qui il donne la qualité de femmes de Clotaire I. & qu'il assure auoir esté inhumées à S. Oüen. Cependant lors que ie cherche le nom de ces deux Princesses dans Gregoire de Tours, & dans les autres Historiens, ie ne le rencontre point. Ie trouue bien[a] que Clotaire eut trois femmes, sçauoir Radegunde, Ingunde, & Haregunde[b], mais nul Autheur, autre que Fridegode, ne luy donne pour femme Haldetrude ny Bertetrude. Ie sçay bien qu'il y a eu vne Bertetrude Reyne de France, mais elle fut mariée à Clotaire II. laquelle ayant finy ses iours en 615. selon quelques-vns, ou en 619. selon la supputation du P. Henschenius, son corps fut porté en l'Eglise Abbatiale de S. Germain des

a Vales. Rerum Franc. l.8 p .68
b *Le R. P. Labbe en marque encore trois, Chunsine, Gundioche, Valdrade.*

Prez. D'où il semble que l'on doiue inferer que Fridegode s'est doublement trompé, en attribuant à Clotaire I. la femme de Clotaire II. & en supposant qu'elle fut enterrée dans le Monastere de saint Oüen, au lieu que ses cendres reposent en celuy de saint Germain. Toutefois j'estime qu'il faut traiter plus fauorablement ce Religieux, qui écriuoit il y a plus de sept cens ans, qui auoit vray-semblablement de meilleurs memoires que nous n'auons aujourd'huy, & qui mesme pouuoit auoir veu les Tombeaux, les Epitaphes, & les autres marques justificatiues des choses qu'il a inserées dans ses Liures. Ainsi pour ne pas condamner cet Autheur sur vne raison negatiue, tirée du silence & de l'obmission des autres écriuains, il est plus juste de dire, que la posterité luy a quelque obligation d'auoir conserué la memoire de deux Reynes, laquelle sans son témoignage seroit demeurée enseuelie dans l'oubly. Ioint que par ce mot de femmes de Clotaire I. on peut entendre ses maîtresses, étant sans doute que ce Prince eut des vices aussi bien que des vertus, & qu'il ne fut pas fort reglé dans ses amours.

I'aurois de la peine à rendre raison de ce Dagobert qui fut tondu par Grimoald Maire du Palais, enuoyé en Irlande, & aprés sa mort inhumé dans l'Abbaye de saint Oüen, n'étoit que ce point d'histoire a esté depuis peu éclaircy par deux sçauans Autheurs, qui ont remarqué ce qui auoit esté inconnu l'espace de plusieurs siecles, & qui, pour ainsi dire, ont découuert vn nouuel Astre dans la premiere lignée de nos Roys. Le sujet merite bien que ie m'y arréte vn peu plus que ie n'ay fait sur l'article precedent.

Monsieur de Valois témoigne dans la Preface qui est à la teste de son second Tome, qu'en 1647. lisant la [c] vie de saint Vuilfride Archeuesque d'York en Angleterre, pour en tirer quelques instructions pour son Ouurage, il tomba sur vn endroit où il est dit que saint Vuilfride ayant passé la mer, alla trouuer Dagobert Roy des François habitans proche le Rhin; & que ce Prince luy fit vn accueil fort obligeant, en reconnoissance des bons offices que ce Prelat luy auoit rendus autrefois, lors qu'il luy fournit les hommes & les cheuaux dont il eut besoin pour retourner en sa patrie. Il adjoûte qu'ayant conferé ce passage auec vn autre de la vie de sainte Salaberge, lequel fait mention d'vne guerre ciuile excitée entre Thierry & Dagobert Roys de France, il conclut euidemment qu'il y auoit eu du temps de Thierry vn Dagobert Roy [d] d'Austrasie, lequel fut ce Dagobert chassé par le perfide Grimoald: Ce qui auoit esté tellement ignoré jusques icy, que l'on se figuroit qu'il y auoit de l'erreur dans cette vie de sainte Salaberge; par où l'on peut voir qu'il ne faut pas, sans de tres-puissantes raisons, s'inscrire en faux contre d'anciennes pieces. Cette mesme obseruation ayant esté faite vn peu aprés en Flandres par le R. P. Henschenius docte Iesuite, qui trauaille à vne nouuelle edition des Vies originales des Saints. Celuy-cy la trouua si belle & si importante, qu'il resolut d'approfondir encor cette matiere, de l'enrichir d'autres remarques, & d'en faire part au public par vn Liure fait exprés, lequel a esté imprimé à Anuers en 1655. C'est de ces deux Autheurs, & principalement du dernier, que ie prétens tirer l'éclaircissement du texte de Fridegode. Voicy donc

II. *S'il y a eu vn Roy Dagobert inhumé à saint Oüen.*

[c] *C'est dans le liu. 3. de Guill. Malmesbury Relig. Benedictin, qui a écrit l'Histoire des Euesques d'Angleterre.*

[d] Rex Trans- [illegible] Francorum.

l'abregé de l'histoire de ce Dagobert inhumé dans l'Abbaye de saint Oüen.

III. *Quel a esté ce Dagobert. Ses étranges auantures.*

Saint Sigebert[e] Roy d'Austrasie étant au lict de la mort, recommanda son fils vnique Dagobert, âgé de[f] neuf ou dix ans, à Grimoald Maire du Palais. Mais cet homme aussi perfide qu'ambitieux, bien loin de proteger ce ieune Prince, soûleua les grands de l'Estat contre luy, le priua de la Couronne, & luy ayant fait couper les cheueux par Didon Euesque de Poitiers, le relegua en Irlande. Aprés cela il entreprit de faire passer le Sceptre en sa famille, & dans ce dessein il mit son fils Childebert sur le Thrône, & pour l'affermir il publia par tout que Sigebert étoit mort, & que la Couronne appartenoit legitimement à Childebert, qu'il feignoit auoir esté adopté & choisi par Sigebert pour son successeur, en cas que la posterité uint à manquer. Mais la violence & l'imposture de Grimoald n'eurent pas le succez qu'il en attendoit. Les François ne pûrent souffrir sa perfidie, ils secoüerent le joug qu'il leur vouloit imposer, & s'étant saisis de luy, ils le mirent entre les mains de Clouis Roy de France, par l'ordre duquel il fut jetté dans vne prison, où il finit ses iours par vne mort aussi cruelle que meritoit l'attentat qu'il auoit commis contre son Souuerain[g]. En suite Clouis enuoya son fils Childeric en Austrasie, dont il l'établit Roy, sous la conduite d'Imnechilde mere de Dagobert, laquelle étoit vne tres-pieuse & tres-sage Princesse. Cependant la diuine Prouidence, qui veille particulierement sur les personnes Sacrées des Rois, conserua le petit Dagobert, & changea le lieu de son exil en vne école de vertu, la suite de sa vie ne nous permettant pas de douter qu'il n'y receut vne excellente education. Il y demeura enuiron six ou sept ans, au bout desquels il fut rappellé vray-semblablement par la sollicitation & par l'adresse d'Imnechilde sa mere; ce qu'il y a de plus certain, c'est qu'il fut assisté par saint Vuilfride Archeuesque d'York, qui luy fournit les hommes, les cheuaux, & possible aussi l'argent dont il eut besoin pour faire son retour. Il ne recouura pas neanmoins aussi-tost tout son Royaume d'Austrasie, Childeric ne luy rendit que la Prouince d'Alsace, dans le gouuernement de laquelle il fit éclater sa pieté par le soin qu'il prit de procurer la conuersion des Infidelles, & par la fondation de plusieurs Monasteres; lesquelles bonnes œuures ont esté attribuées à[h] Dagobert son grand pere par les écriuains, qui ont ignoré son retour & son rétablissement dans ses Estats. Quelques années aprés Childeric ayant esté tué, & la supposition du faux Clouis, dont Ebroin amusa & joüa la credulité des peuples durant plusieurs mois, ayant esté reconnüe, les Austrasiens craignant la domination de ce tyran, se soûmirent à la puissance de Dagobert, qui par ce moyen se vid rétably dans tout le Royaume qui luy appartenoit par le droit de sa naissance.

IV. *Mort funeste de ce Dagobert, que S. Oüen fait enterrer dans l'Eglise de S. Pierre.*

Mais il ne joüit pas long-temps de ce bon-heur, car Ebroin alluma entre luy & Thierry Roy de France vne guerre ciuile, dans laquelle Dagobert perdit la vie, & fut inhumé dans l'Eglise de saint Ouën, qui pour lors auoit le titre de saint Pierre. Ie sçay que d'abord cela paroist peu vray-semblable, & qu'il y auroit beaucoup plus de fondement de s'imaginer que ce Prince fut porté en l'Abbaye de S. Martin de Mets,

e Henschenius in 2. lib. de tribus Dagobertis. & Valesius l. 20. & lib. 22.

f *M. de Valois dit 3 ou 4 ans. Henschenius enuiron dix ans.*

g *Les anciens Autheurs ne disent point ce qu'on fit de Childebert.*

h *Voyez le liure intitulé* Dagobertus Rex, Argentinensis Episcopatus fundator *composé par le Pere Coccius.*

où étoit le tombeau de son pere, qu'en celle de saint Pierre de Roüen, qui étoit vne ville située au milieu du païs ennemy. Mais cette raison de vray-semblance ne le doit pas emporter sur le témoignage de Fridegode, qui nous assure positiuement que Dagobert fut enterré dans ce Monastere de saint Pierre ; ce qui arriua, selon la pensée du P. Henschenius, parce qu'Ebroin mettant en vsage sa cruauté & sa perfidie ordinaire, surprit Dagobert, & l'ayant attiré dans la Neustrie sous ombre d'vn traité de paix, le tua miserablement : Dequoy saint Oüen ayant esté aduerty, eut soin de retirer le corps de ce pauure Prince, & de le faire inhumer dans cette Eglise. Or cette conjecture est assez conforme à la suite des choses, étant à remarquer qu'aprés la mort de ce Prince, Martin & Pepin ses principaux Capitaines, continuerent la guerre contre Thierry, qui toutefois par le decez de Dagobert auoit vn plein droit au Royaume d'Austrasie, & par consequent étoit deuenu leur Souuerain. Ce qu'ils firent peut-estre moins par vn esprit de reuolte, que par le ressentiment qu'ils auoient de la mort de leur Roy, de laquelle ils vouloient tirer vengeance.

V. *De la sepulture de Chilperic, & de la Reyne Bilihilde sa femme, en l'Eglise de S. Oüen.*

Il me reste à parler de la sepulture de Chilperic, & de la Reyne Bilihilde sa femme. Ceux qui ont leu l'Histoire de France m'accorderont aisément qu'il ne s'y remarque rien de plus tragique ny de plus funeste que la mort de ces deux personnes Royales. Il est vray que la mauuaise conduite de ce Prince attira sur luy cette derniere de toutes les disgraces ; mais ceux qui la luy procurerent n'en furent pas moins criminels, ny n'en meriterent pas moins le nom de parricides, puisqu'ils s'attaquerent à l'Oint du Seigneur. [i] Childeric ayant traité indignement, & fait foueter autour d'vn pôteau Bodilon Gentilhomme François, cette action de cruauté le rendit tellement odieux à la Noblesse Françoise, qu'Ingobert, Amalbert, & quelques autres, s'étans joints à Bodilon, conspirerent contre luy & resolurent de l'assassiner. En ce temps-là nos Roys se plaisoient fort à la chasse, & pour s'y exercer auec plus de commodité, auoient des maisons proche des grandes forests, où ils passoient ordinairement vne partie du Printemps & de l'Automne. Vn iour donc que Chilperic s'étoit retiré dans vn de ses palais proche les bois, auec peu de suite & d'Officiers, comme il reuenoit le soir de la chasse, il fut attaqué par Bodilon & les autres conjurez, qui le percerent de plusieurs coups, & le laisserent mort sur la place. Le sang de ce Prince, qui deuoit au moins éteindre leur fureur, ne la fit qu'allumer dauantage ; ils entrerent dans le palais Royal auec vne nouuelle rage, & y ayans rencontré la Reyne, qui étoit pour lors enceinte, ils l'immolerent encore à leur haine & à leur vengeance.

i Valesius l. 21. Rerum Franc. pag. 278.

[k] Cette sanglante tragedie se passa dans la forest Lauconienne ; ce que quelques-vns expliquent de la forest de Lyons, distante de Roüen de quatre ou cinq lieuës ; & d'autres de la forest de Bondis, située auprés du Monastere de Chelles. Suiuant la premiere explication, Fridegode ne dit rien que de fort vray-semblable, lors qu'il assure que saint Oüen fit inhumer les corps du Roy & de la Reyne dans l'Eglise Abbatiale de S. Pierre. Ceux au contraire qui veulent que ce bois Laconien signifie la forest de Bondis, ne disent pas moins probablement que

k Bodilo, &c. Regem in Lauchonia sylua vna cum regina eius vxore prægnante nomine Bilihilde (quod dici dolor est) interfecit. Fredegar. c. 9.

que Chilperic & sa femme furent apportez à Paris, & mis dans S. Germain des Prés. Ils pretendent mesme qu'aujourd'huy on ne doit plus douter de leur opinion, veu que depuis treize ou quatorze ans l'on á découuert dans cette Eglise de saint Germain le tombeau de ces deux illustres Personnes, ainsi qu'on le reconnut par des marques fort éuidentes, entr'autres par l'inscription de *CHILDR̃ REX*, écrite en grandes lettres Romaines, qu'on appelle vnciales.

Voyez la description de cecy au 21. liure, Rerum Franc. de M. de Valois, page 280.

VI. *Raisons qu'il y a pour l'opinion de Fridegode touchant ces sepultures.*

A quoy ie répons, que s'il est vray que Chilperic fut tué dans la forest de Lyons, il se peut faire que saint Oüen fit apporter & enseuelir à Roüen les corps de ce Roy & de cette Reyne, lesquels en suite furent reportez à Paris. Car enfin il faut donner quelque chose au témoignage de Fridegode, lequel a eu sans doute des memoires & des instructions que nous n'auons pas aujourd'huy; ou il faut dire, contre la foy de tous les manuscrits, que la vie originale de saint Oüen, qu'il a composée il y a sept cens ans, a esté depuis corrompuë & alterée par les copistes. Ioint qu'il est raisonnable d'auoir quelque égard à la tradition domestique du Monastere, laquelle confirme ce qu'écrit ce Religieux.

I'auouë qu'il est impossible de marquer les Sepulchres dont i'ay parlé dans ce Chapitre, à cause des diuers changemens & de toutes les ruines que cette maison a souffertes. On croit mesme que dés le temps de l'Abbé Marcdargent il n'en restoit plus de vestiges, & que pour conseruer la memoire de cette antiquité, luy, ou ceux qui ont continué le bâtiment de cette Eglise, firent dresser des statuës qui representoient les deux femmes de Clotaire premier, Dagobert fils de saint Sigebert, Chilperic & la Reyne Bilihilde. Quelques-vns veulent que ces figures soient celles qu'on void sur le grand Portail qui est tourné vers le Midy, dequoy ie ne demeure nullement garand. I'estimerois que s'il y a eu autrefois quelques statuës erigées pour seruir de monument de ces sepultures, elles étoient placées dans de certaines arcades en forme de mausolée, que l'on void en la Chapelle de Nôtre Dame, & qu'elles furent abatuës & brisées comme quantité d'autres, lors du rauage fait par les Heretiques en 1562.

CHAPITRE TROISIE'ME.

L'ABBAYE DE S. PIERRE REÇOIT LE NOM DE S. OVEN, comme de son Patron & de son bien-faicteur.

SOMMAIRE.

I. Raisons pour lesquelles l'Eglise de saint Oüen a esté plus honorée de la sepulture de ce Saint, que de celles des Roys & Reynes mentionnées dans le chapitre precedent. II. Pour quel sujet l'Eglise de saint Pierre a pris le titre de saint Oüen. III. Outre la deuotion des peuples, ç'a esté aussi la reconnoissance des Moynes qui l'ont honoré comme leur Patron. IV. Des grands biens temporels

que S. Oüen fit & procura à cette Abbaye. V. Qu'il joignit à ces biens temporels les spirituels, remettant le Monastere dans vne sainte Obseruance.

DANS le Chapitre precedent i'ay tâché de faire voir que l'on peut accorder auec l'Histoire de France, ce que Fridegode assure touchant ces deux Roys & ces trois Princesses, qu'il dit auoir esté inhumées dans cette Basilique de saint Pierre, où fut porté le Corps de S. Oüen. Que si quelqu'vn n'est pas entierement satisfait des raisons que i'ay proposées, ie ne prétens pas entrer en contestation auec luy sur ce sujet, puisqu'à juger sainement des choses, les tombeaux de ces personnes illustres n'adjoûtent presque rien à l'honneur qu'a ce Temple, d'auoir esté durant tant de siecles le depositaire des Reliques de ce saint Prelat, qu'il garderoit encore, si par vn malheur qui luy est commun auec quantité d'autres lieux de pieté, il n'en auoit esté priué par la fureur des Heretiques Comme la gloire des Grands de la terre n'a rien qu'vn faux éclat, & que d'ailleurs, quand elle seroit solide, elle s'arréte à la surface & à la simple inscription du tombeau où ils sont enseuelis ; aussi leurs tombeaux n'ont rien d'eux-mesmes de fort considerable, & s'ils meritent veneration, c'est plutost en veuë des sacrez Edifices où ils sont placez, que des cendres qu'ils renferment. Mais il n'en est pas de mesme à l'égard des Saints, leurs Sepulchres contenans des corps precieux, qui doiuent vn iour participer à la gloire du Ciel, peuuent en quelque façon estre appellez des Sepulchres glorieux, à l'exemple de celuy de Nôtre Seigneur, & ainsi ils n'honorent pas moins les Eglises où ils sont établis, qu'ils en sont honorez. Ce qui est vray, particulierement au regard des tombeaux, où Dieu opere des miracles comme il faisoit autrefois auprés de celuy de nôtre Saint.

I. *Raisons pour lesquelles l'Eglise de saint Oüen a esté plus h[...]rée de la sepultu[re] d[e] ce Saint, q[ue] de celles des Roys & Reines mentionnées dans le chapitre precedent.*

Ainsi il ne faut pas s'étonner si ce Temple, qui fut dedié premierement sous le nom de saint Pierre, a esté depuis appellé S. Oüen, étant éuident qu'on luy a donné ce tiltre, parce qu'aprés que le Saint y eut esté inhumé, il parut qu'il y étoit encore comme [a] present dans ses sacrez Ossemens, & que son ame en les quittant y auoit laissé vn germe & comme vn baume, & vne odeur de vie qui les preseruoit de corruption, & les rendoit capables de purifier les lepreux, & de rendre la santé aux malades. D'abord pour désigner ce Monastere on joignoit le nom de S. Oüen à celuy de [b] S. Pierre, comme il paroist par la Charte de Riculphe Archeuesque de Roüen ; mais peu aprés la coûtume s'introduisit de n'vser plus que de la seule qualité de S. [c] Oüen. Dequoy il ne faut pas s'étonner, n'y ayant rien de plus commun que ce changement de titre, à l'égard des Eglises ; parmy plusieurs exéples que j'en pourrois apporter, ie me contenteray d'en produire icy deux des plus insignes & des plus connus. L'Abbaye de S. Germain des Prés s'appelloit autrefois S. Vincent ; celle de sainte Geneuiéue se nommoit S. Pierre : elles ont perdu leurs anciens noms, & receu ceux qu'elles portent maintenant, à cause des tombeaux de saint Germain & de sainte Geneuiéue qu'elles ont la gloire de posseder ; ainsi qu'il est arriué à nôtre Monastere à l'occasion du Sepulchre de saint Oüen. Non que ces Eglises ne recon-

II. *Pour quel sujet l'Eglise de saint Pierre a pris le tiltre de saint Oüen.*

a *S. Paulin dit de S. Felix, in nat 6* Perstans etiam post corporis æuum, præsidet ipse suis sacer ossibus. &c. Arcano æternæ quæ prædita semine vitæ viuificum spirant animæ victricis odorem.

b Cœnobium D. Petri Almiq. Audoeni. In charta Riculphi Archiep. Roth.

c Monasterium sancti Audoëni præsulis. *chez Ordry Vital. l. I.*

ſent toujours pour Patrons les Saints à qui elles ont eſté premierement conſacrées ; mais parce que l'impoſition des noms dépendant des hommes, on ne doit pas trouuer étrange qu'ils attribuent aux Egliſes les titres des Saints qui les habitent en quelque façon par leurs ſacrées Reliques, de qui les Sepulchres ſeruent de [d] fortification & de defenſe à ces diuins Palais, ſuiuant la penſée d'vn Pere ; & qui enfin ſemblent en eſtre comme les grands maiſtres ; tant Dieu leur y donne de pouuoir de diſpoſer de toutes choſes, & de renuerſer meſme les loix de la nature pour le ſoulagement des malades, qui viennent implorer leur interceſſion.

d S. Iean Chryſoſt. Homelie 32. ſur l'Ep. aux Rom. dit que la ville de Rome eſt munie du ſepulchre des Apoſtres S. Pierre & ſaint Paul.

e S. Paulin appelle ſouuent ſaint Felix Dominædius, *par rapport au Temple où ce Saint eſt enterré, comme dans l'Ep.* 9. ad Seuerum, *& ailleurs.*

III. *Outre la deuotion des peuples, c'a eſté auſſi la reconnoiſſance des Moynes qui l'ont honoré comme leur Patron.*

Ce changement de titre n'eſt pas ſeulement prouenu de la deuotion des peuples ; on le peut auſſi conſiderer comme vn effet de la reconnoiſſance des Moines de cette Abbaye enuers ſaint Oüen, qu'ils ont toujours reueré comme vn de leurs plus inſignes bien-faicteurs. Depuis que ce Saint y eut receu le caractere Epiſcopal auec ſon cher confrere ſaint Eloy, il eut pour leur Communauté vne affection particuliere : Auſſi j'oſe dire qu'il leur en donna tous les témoignages poſſibles.

VI. *Des grands biens temporels que S. Oüen fit & procura à cette Abbaye.*

Premierement il leur fit part de ſes biens, il ſe dépoüilla de ſon patrimoine pour contribuer à leur nourriture, & ainſi il mit en pratique cette belle maxime qu'il enſeigne dans ſes écrits, où il dit que le meilleur moyen de conſeruer vn heritage, eſt de s'en deſſaiſir par l'aumône, & de le donner en garde à Ieſus-Chriſt.

f Voyez le ch 20. du 1. liure de la vie de ſaint Eloy. Ea hæreditas bene reconditur, quæ Deo cuſtode ſeruatur, &c.

Entre pluſieurs domaines que ce Monaſtere tient de la liberalité de ſaint Oüen, on conte Sancy lieu de ſa naiſſance & vn des anciens propres de ſa famille, & vne terre nommée Condé, erigée depuis en Prieuré Regulier. Il eſt probable qu'il ne manqua pas d'employer le credit qu'il auoit en Cour pour obtenir de nos Princes, non ſeulement la confirmation de ces donations, mais encore de beaux Priuileges en faueur de cette Royale Abbaye. Ie ne dis pas cecy au hazard & ſans fondement. S'il en fut Abbé (comme j'eſpere de le prouuer par des raiſons aſſez vray-ſemblables) il y a ſujet de croire que luy, qui auoit tant de ſoin des autres Monaſteres, qui n'étoient pas immediatement ſous ſa conduite, procura à celuy-cy, dont il étoit le Superieur, tous les auantages qui peuuent releuer vne maiſon Religieuſe. Ie me fonde encore ſur ce que dit [g] Ordry Vital, qui attribuë à S. Oüen la conſtruction de cette Abbaye, par où il ſemble nous inſinuër que les bienfaits de ce ſaint Prelat enuers ce lieu de pieté furent ſi magnifiques, & pour ainſi dire ſi éclatans, qu'ils firent perdre la memoire & obſcurcirent la reputation des premiers Fondateurs, qui parurent n'auoir rien donné en comparaiſon des biens & des graces dont le combla cet illuſtre bien-faicteur.

g Ordry Vital au commencement du liure 3. de ſon Hiſtoire Eccleſiaſtique.

V. *Qu'il joignit à ces biens temporels les ſpirituels, remettant le Monaſtere dans vne ſainte Obſeruance.*

Voila pour ce qui regarde les richeſſes temporelles. Quant aux ſpirituelles, on doit penſer de la pieté & de la ſageſſe de ſaint Oüen, qu'il les procura à cette Abbaye auec d'autant plus de zele, qu'il ſçauoit bien que celles-là, ſans les dernieres, ſont pernicieuſes, & ne ſeruent qu'à introduire le deſordre & la licence dans les Communautez. S'il apporta tant de vigilance pour établir & pour conſeruer dans vne

bonne diſcipline les autres Abbayes du Dioceſe, il faut croire qu'il eut vn ſoin particulier d'vne maiſon qui étoit tout proche la Metropolitaine de ſon Siege Epiſcopal, & où il faiſoit meſme ſa demeure ordinaire. De ſorte qu'il y a toutes les apparences du monde que la pieté y fleurit, & que la vertu des diſciples & des membres répondit à celle du maître & du chef. Enfin ce ſaint Prelat aprés auoir enrichy de ſes biens, inſtruit par ſa doctrine, & edifié par ſes exemples ceux de ce Monaſtere, pour dernier gage de ſon affection leur laiſſa ſon corps, en voulant eſtre inhumé dans l'Egliſe Abbatiale. Il n'attendit pas à l'heure de la mort à y choiſir ſa ſepulture, il y fit preparer ſon tombeau pluſieurs années auparauant ; par où il eſt aiſé de juger que comme ce choix ne fut pas l'effet d'vne prompte reſolution priſe dans l'extremité de la vie, il eut ſans doute pour cauſe ſon ancienne amitié pour les Religieux de cette maiſon, & l'attachement particulier que ce Saint auoit à ce lieu. A quoy j'adjoûte que cette conduite de faire ainſi conſtruire ſon Sepulchre long-temps auant ſa mort, s'accorde fort bien auec ce qu'écrit Fridegode, en nous figurant ce Saint comme vne perſonne qui auoit coûtume de[b] penſer auec beaucoup d'application à cette derniere heure d'où dépend l'eternité.

b Mortis meditatione ſollicitus. cap 10.

CHAPITRE QVATRIE'ME.

S'IL Y A EV DES MOINES BENEDICTINS dans l'Abbaye de ſaint Oüen dés ſa fondation.

SOMMAIRE.

I. En quel temps, & par qui la Regle de S. Benoiſt a eſté apportée en France, & des grands progrez qu'elle y fit par l'entremiſe des diſciples de S. Colomban. II. Que ce fut particulierement du temps, & par le zele de ſaint Oüen & de ſon compagnon ſaint Eloy, que les Monaſteres ſe multiplierent dans la Neuſtrie & autres endroits du Royaume. III. S'il y a eu des Moines dans l'Abbaye de ſaint Oüen dés ſa fondation. IV. Sçauoir ſi ces Moines ont profeſſé la Regle de ſaint Benoiſt. V. Que ſaint Oüen mit la Reforme dans pluſieurs Monaſteres de ſon Dioceſe.

AVANT que de reſoudre cette queſtion, il eſt neceſſaire de dire quelque choſe de l'entrée & de la propagation de l'Ordre de ſaint Benoiſt dans le Royaume de France. C'eſt vne choſe aſſez connuë que ce fut[a] S. Maur, digne fils de ce grand Patriarche, qui y vint jetter les premieres ſemences de ce merueilleux Inſtitut. Si l'on en croit le R. Pere Yepez, il y edifia plus de cent Monaſteres, dont le principal fut celuy de Glanefeüille proche d'Angers, qu'il gouuerna juſques en 580. qu'il ſortit de cette vie mortelle. En ſuite ſaint Colomban continüa le progrez de cet Ordre, par la fondation de la fameuſe Abbaye de Luxeuil, qui fut comme vne feconde pepiniere d'excellens Moines, laquelle

I. *En quel temps, & par qui la Regle de S. Benoiſt a eſté apportée en France: & des grands progrez qu'elle y fit par l'entremiſe des diſciples de S. Colomban.*

a Per B. Maurũ S. Benedicti diſcipulum omnis pene, Gallia eius inſtitutionis & religionis ſumpſit exordium. Ex act. S. Maioli.
b *Le P. Yepez ſur l'an 589 tom. 1.*

ſeruit à peupler pluſieurs nouuelles maiſons, tant en France que dans les païs étrangers. Surquoy il faut remarquer que veritablement la Regle qu'il preſcriuit à ceux qu'il forma à l'état Monaſtique, fut appellée de ſon nom la Regle de ſaint Colomban ; mais comme i'ay dit cy-deuant, cette Regle n'étoit autre que celle de ſaint Benoiſt, à laquelle il auoit adjoûté quelques Conſtitutions particulieres : Ainſi que nous voyons qu'il eſt depuis arriué dans les Ordres de Cluny, de Ciſteaux, de Camaldoly, des Celeſtins, & de quantité d'autres, qui ſe ſeruant de cette Regle quant aux points capitaux & plus eſſentiels, obſeruent encore quelques pratiques adjuſtées aux intentions particulieres de leurs Inſtituteurs. Aprés la mort de ce venerable Abbé, aduenuë en l'an 615. ſes Diſciples aidez de la faueur de ſaint Oüen, de ſaint Eloy, & de quelques perſonnes auſſi eminentes en vertu qu'en authorité, ſe répandirent par toute la France, & y fonderent vne infinité de celebres Communautez. Ce qui ſans doute vint fort à propos, car au commencement du ſeptiéme ſiecle les Monaſteres étoient aſſez rares, au rapport de ſaint Oüen, & encore la pluſpart [c] étoient dans la tiedeur & le relâchement : ce qui me fait croire que ſaint Maur n'y en établit pas vn ſi grand nombre que marque le P. Yepez. Quoy qu'il en ſoit, S. Oüen & ſes ſemblables changerent en peu d'années la face des choſes. Outre les nouuelles Abbayes qu'ils baſtirent, ils reformerent les anciennes ; en y introduiſant vne tres-exacte obſeruance de la Regle Benedictine. Il eſt remarquable que le prodigieux accroiſſement de l'Inſtitut de ſaint Benoiſt, aduint en meſme temps que l'on apporta en France ſes precieuſes Reliques, comme ſi ſon eſprit euſt paſſé les Alpes auec ſon corps ; afin que ce Royaume euſt la conſolation & la gloire de le poſſeder entierement. Depuis il eſt certain qu'elle a toûjours jouy de ce riche threſor, qui eſt en depoſt dans l'Abbaye de Fleury ſur Loire, quoy que diſent au contraire les Benedictins d'Italie, qui nous veulent faire accroire que nous n'auons pas ce que nos yeux & vne quantité de pieces tres-authentiques [d], nous aſſurent que nous auons effectiuement.

c Liure 9 ch 21. de la vie de ſaint Eloy.

On a fait depuis peu vne fort belle Chaſſe, qui reuiendra à plus dix mil écus, pour mettre ce ſaint Corps. Elle ſera poſée ſur vn riche mauſolée, où ce que la matiere & l'art ont de plus rare, ne ſera pas épargné.

d Vide Biblioth. Floriac. *P. du Bois, & le diſcours du P. Millet touchant la tranſlation du corps de S. Benoiſt, imprimé auec ſa traduction des Dialogues de S. Gregoire.*

II.

Que ce fut particulierement du temps, & par le Zele de ſaint Oüen & de ſon compagnon ſaint Eloy, que les Monaſteres ſe multiplierent dans la Neuſtrie & autres endroits du Royaume.

Mais pour ne pas m'éloigner de mon ſujet, ie puis dire qu'il n'y eut point de contrée où cet Inſtitut s'augmenta au point qu'il fit dans le Dioceſe de Rouën ; ce qui eſt aiſé de juger par ce que nous auons dit dans le premier Liure de la fondation des Abbayes de S. Vandrille, de Iumieges, de ſaint Sidoine, & de pluſieurs autres, leſquelles conſtamment receurent dés leur origine la Regle de ſaint Benoiſt. Cela eſt tout viſible, parce que, dit Angradus dans la vie de ſaint Anſbert, lors qu'il rapporte qu'auſſi-toſt que ce Saint eut ſuccedé à ſaint Oüen dans le Siege Epiſcopal de Rouën, il permit aux Moines de Fontenelle de proceder eux-meſmes à l'élection [e] de leur Abbé, afin de viure ſous ſon gouuernement, comme ils auoient fait ſous luy, & de ſeruir fidellement Ieſus-Chriſt, ſelon la Regle du Pere ſaint Benoiſt. Ce qu'il repete trois fois dans la meſme page. Il n'eſt pas moins certain que ceux de Iumiege faiſoient profeſſion de la meſme Regle ; cela paroiſt par la viſion qu'eut ſaint Aichadre, lors qu'étant deſtiné du Ciel pour ſucceder à ſaint Philebert, que la violence d'Ebroin contraignoit d'abandonner Iumiege, il fut porté à accepter cet employ par vn ſonge miracu-

e Vt ſicuti ſub eius regimine, ita & d[e]inceps & ipſi, & poſteri eorum ſecundum regulam ſancti patris Benedicti fideliter Chriſto deſeruirent. Ex Act. S Anſberti Archiep. Rothomag.

Ce priuilege fut

dõné à perpetuité dans vn Concile tenu à Roüen vers l'an 692.

[f] Duo viri Dei Episcopus Ansoaldus, & B. Philibertus regulam S. Benedicti porrigebant ambo. Ex act. S. Aichadri.

leux, durant lequel il vid Ansoald Euesque de Poitiers, & S. Philebert luy presenter la [f] Regle de saint Benoist. Ce miracle étant rapporté par vn bon Autheur, on ne doit pas le rejetter; mais quand on le voudroit reuoquer en doute, il faudroit toujours demeurer d'accord que le sentiment de celuy qui l'a écrit, a esté qu'on gardoit à Iumiege la Regle de saint Benoist au temps de saint Philebert. D'où il s'ensuit aussi que la Regle de saint Colomban étoit la mesme que celle de saint Benoist, puisque saint Vandrille premier Abbé de Fontenelle, & saint Philebert premier Abbé de Iumiege, auoient esté formez à la vie Monastique, l'vn dans l'Abbaye de Bobie, & l'autre dans celle de Rebais, dans lesquelles on viuoit selon la Regle de saint Colomban. Par cette mesme raison on conclut aussi que les Monasteres de saint Sidoine, de Pauilly, de Fescamp, & les autres du territoire de Roüen, fondez par saint Vandrille & par saint Philebert, ou par leurs Disciples, gardoient aussi la mesme police & la mesme obseruance.

III. *S'il y a eu des Moines dãs l'Abbaye de S. Oüen dés sa fondation.*

Cecy presupposé, ie viens à l'examen de la question, laquelle renferme deux difficultez, dont la premiere est de sçauoir si dés la fondation de cette Basilique de saint Pierre, construite par la liberalité de Clotaire I. en vn des fauxbourgs de la ville de Roüen, laquelle j'appelleray desormais du titre de saint Oüen pour éuiter toute ambiguité; sçauoir, dis-ie, si lors que cette Eglise a esté fondée il y a eu des Moines, & en second lieu si ces Moines étoient Benedictins.

Quant à la premiere question, ie dis qu'il est fort vray-semblable qu'aussi-tost que ce magnifique Temple fut acheué, on y introduisit des Moines pour y celebrer le diuin Office. Ie me fonde sur ce qu'il ne paroist point qu'il y ait iamais eu de Clercs reguliers, ny qu'il y soit arriué vn changement par lequel on ait osté cette Eglise à des Clercs seculiers, pour la donner à des Religieux. Si ie consulte deux des plus anciennes Chartes qui nous soient restées d'vn plus grand nombre qui pouuoit estre dans cette maison auant tant de ruines qui l'ont desolée, ie trouue dans vne, qui fut expediée au nom de Charles le Chauue en 841. qu'il y est parlé des [g] choses données du vieux temps pour l'vsage des Moines qui seruent continuellement Dieu dans le Monastere de saint Pierre, où repose le Corps du glorieux Confesseur saint Oüen. Dans l'autre, qui est de Riculphe Archeuesque de Roüen, en date de l'an 872. j'obserue que ce Prelat designant cette Abbaye, dit, [h] le Monastere de saint Pierre & de saint Ouën, lequel a esté autrefois dans vn état auguste & éclatant. Il est clair par le langage & par l'expression de ces deux pieces, que dés le neufiéme siecle on consideroit cette maison comme vne ancienne demeure de Moines, lesquels, selon toutes les apparences du monde, y furent établis incontinent aprés qu'elle fut bâtie. On objectera peut-estre que Fridegode, dans le passage où il traite de la fondation de ce lieu de pieté, le qualifie du nom de Basilique, & non pas de celuy de Monastere. Mais cette objection seroit tres-foible. Comme Fridegode ne parle de cecy qu'à l'occasion de la sepulture de saint Ouën, il a deu employer dans ces écrits le terme de Basilique, qui signifie Eglise, & non pas celuy de Monastere, afin de s'expliquer plus nettement, & de faire connoistre que le Corps du Saint

[g] Res priscis temporibus delegatæ vsibus Monachorum, qui in Monasterio sancti Petri Apostoli, vbi gloriosissimus Christi confessor Audoenus corpore requiescit, Deo jugiter famulantur.

[h] Cœnobium S. Petri almiq. Audoeni, quod in suburbio metropolitæ vrbis quondam augustum claruit. Ex charta Riculphi Archiep.

fut porté dans le Temple, & non pas dans le Cimetiere, ou quelqu'autre lieu compris dans l'enceinte de cette Abbaye. Pour ce qui est du mot de Basilique, il est certain que les anciens écriuains François en ont vsé pour marquer indifferemment toutes sortes d'Eglises,& mesme celles des Monastere. C'est ainsi que Gregoire de Tours dans son 6. liure, assure que sous le regne de Clotaire ; [i] saint Domnole Euesque du Mans, auant que d'estre eleué au Pontificat, gouuerna des Moines établis dans la Basilique de saint Laurens, & que dans vn autre endroit il nomme Porcarius Abbé de la Basilique de saint Hylaire. Ie ne m'étendray pas dauantage sur ce suiet, renuoyant le Lecteur au docte Traité qu'a fait depuis peu Monsieur de Valois, dans lequel il prouue solidement que les Basiliques construites par la pieté magnifique de nos premiers Roys, ont dés leur commencement esté habitées & deseruies par des Religieux.

[i] Greg. Tur. l. 6. c. 9. Domnolus, &c. Cœnomannorum Episcopus, &c. tẽpore Clotarij regis apud parisios ad Basilicam S. Laurentij, gregi monasteriali præfuerat.

IV. *Sçauoir si ces Moines ont professé la Regle de saint Benoist.*

Aprés auoir dit mon sentiment sur la premiere question, ie viens à la seconde ; pour la solution de laquelle ie me seruiray du mesme raisonnement que ie viens d'employer à l'égard de la precedente. Ie vois d'vne part que l'Abbaye de S. Oüen fut bâtie enuiron le mesme temps que l'Ordre de saint Benoist passa en France ; & de l'autre, que nos memoires ne nous disent point qu'il y ait iamais eu d'autres Ecclesiastiques dans cette maison, que des Moines Benedictins ; d'où j'infere que ces mesmes Religieux de l'Ordre de saint Benoist y furent introduits dés qu'elle fut construite. La difficulté est, si cela se doit prendre au pied de la lettre ; en disant que ces Moines y entrerent dés qu'elle fut en état d'estre habitée, ou si d'abord elle fut occupée par des Religieux qui receurent quelques années aprés la Regle Benedictine. Car ie maintiens qu'il n'est pas impossible qu'il n'y ait iamais eu d'autres Moines dans cette Abbaye, que ceux de l'Ordre de S. Benoist. On m'objectera que suiuant nos Chroniques, saint Maur ne vint en France qu'en 643. & que Fridegode écrit que cette Basilique de S. Pierre fut construite du regne de Clotaire I. qui répond à l'an de grace 635. ou selon la supputation de Baronius 638. Mais ie dis qu'il ne faut pas s'arréter si precisément à la date de Fridegode, puisque luy-mesme ne nous la designe que d'vne maniere indeterminée, en disant ces mots, *vn peu plus, vn peu moins* ; & que s'il s'est reculé de dix ou douze ans en nous marquant l'année du Sacre & de la mort de saint Oüen, il pourroit bien auoir commis la mesme erreur en parlant de la fondation de ce Monastere. De plus, quand nous supposerions que les premiers fondemens en auroient esté jettez en 638. ou mesme en 635. il est sans doute que l'on fut plusieurs années à la bâtir (veu principalement qu'elle étoit [k] d'vne structure superbe & magnifique. De sorte qu'on peut croire que quand elle fut acheuée, Clotaire qui en étoit le fondateur, & qui par l'aueu du Cardinal Baronius se montra tres-fauorable aux pieux desseins de S. Maur & de ses disciples, permit à ceux-cy de s'y venir établir. Toutefois pour parler auec ingenuité, j'estime qu'il est plus vray-semblable que les Moines de cette Abbaye ne s'assujettirent à l'obseruation de la Regle de saint Benoist, que sous le Pontificat de saint Oüen, lequel apparemment ne la dota de plus amples reuenus,

[k] Miro opere olim nobiliter constructa.

que parce qu'il en accrût ensemble & le nombre des Religieux, & la ferueur de la discipline. Or pour executer cette entreprise, il se seruit asſurément de la Regle de saint Benoist, que toutes les Communautez Monastiques de France, d'Italie & d'Espagne, embrassoient alors comme à l'enuy l'vne de l'autre, aprés les grands eloges qu'en auoit fait saint Gregoire, qui luy-mesme l'auoit obseruée.

V. *Que saint Oüen mit la Reforme dans plusieurs Monasteres de son Diocese.*

Que si l'on me demande où i'ay appris que S. Ouën trauailla auec tant de zele à reformer les anciens Monasteres de son Diocese, & que ce fut de son temps que l'Institut de S. Benoist se répandit ainsi dans la France, veu que quelques critiques pretendent que cet Ordre ne fut admis en France que sous le regne de Loüis le Debonnaire. Ie répons que pour estre assuré du premier point, il ne faut que lire le 16. chapitre de la vie de saint Oüen, duquel ie traduiray seulement les quatre premieres lignes. [l] Saint Oüen brûloit de desir & d'ardeur de construire » dans toutes les Prouinces de France des Monasteres & des lieux sacrez; mais il fit éclater ce zele principalement dans son Diocese, où » il bastit de fond en comble plusieurs Maisons Religieuses tres-amples & tres-celebres, & en rétablit vne grande quantité, que les Euesques & les Abbez precedens auoient negligé d'entretenir, &c. Surquoy il faut remarquer que ce mot de *rétablit*, *restaurauit*, ne se doit pas entendre simplement de la reparation des edifices, mais, ce qui est bien plus important, du retablissement de la discipline Claustrale. Estant juste de l'expliquer ainsi en consideration de l'eminente sainteté de cet illustre Prelat; outre que cela est encor confirmé par la comparaison que fait Fridegode des Monasteres de son Diocese de Roüen, auec ceux d'Egypte fondez par saint Antoine, non seulement à l'égard de la multitude, mais aussi quant à la religion & à la pieté des Moines.

Pour ce qui est du second point, qui concerne l'accroissement que prit en France l'Institut de saint Benoist dés le septiéme siecle, il est attesté par vn grand nombre d'anciennes Chartes & de vies originales de Saints, écrites par des Autheurs tres-dignes de foy, comme l'on peut voir dans le Discours de [m] Dom Hugues Menard touchant l'origine & le progrez de l'Ordre Benedictin, & dans sa Concordance des Regles; dans les Notes de [n] Dom Luc d'Achery sur les Epistres de Lanfranc, & dans d'autres écriuains. Ie me suis contenté de rapporter en ce chapitre deux passages pour justifier cette verité, au regard des Monasteres bastis dans le Diocese de Roüen par S. Philebert & saint Vandrille, en montrant que la Regle de S. Benoist y fut introduite dés le commencement, parce que sans doute c'est vn fort prejugé qu'elle fut receuë en mesme temps dans l'Abbaye de saint Oüen & dans plusieurs autres.

l Ardebat sũmo studio, &c. non pauca cœ obia priorum Antistitum & Abbatum desidia neglecta instaurauit. Act. S. Audoëni. c. 16. *Il est vray-semblable que ces Monasteres que S. Oüen reforma, auoient esté bastis du temps de saint Victrice, & qu'vne partie ne se gouuernoit pour lors que par la loy viuante de leurs Abbez. D'autres étoient sous la direction de leurs Euesques, comme le porte ce texte de Frideg.* Priorum Antistitum & Abbatum desidia.

m *Ce discours est imprimé dans le Martyrologe Benedictin.*

n *page 364.*

CHAPITRE

CHAPITRE CINQVIE'ME.

RVINE DE L'ABBAYE DE SAINT OVEN.

SOMMAIRE.

I. Heureux progrez de l'Abbaye de S. Oüen depuis sa fondation iusques au neufiéme siecle. II. Courses des Normans funestes à la France. III. Les Moynes de saint Oüen preuiennent leur arriuée, & sauuent ce qu'ils ont de plus precieux auant le pillage de leur Abbaye. IV. S'il est croyable que l'Abbaye fut razée rez pied rez terre à cette inuasion. V. Raisons qui font croire que l'Abbaye ne fut pas entierement ruinée & renduë inhabitable depuis 842. iusques à 912.

I. *Heureux progrez de l'Abbaye de S. Oüen depuis sa fondation iusques au neufiéme siecle.*

CETTE Abbaye donc ayant esté construite par le Roy Clotaire I. & ayant receu la Regle de saint Benoist, ou dés son origine, ou sous le Pontificat de saint Oüen, subsista heureusement l'espace de trois cens ans. Il ne faut point douter que durant ces trois siecles elle ne s'accrust en toutes sortes de biens tant spirituels que temporels, & qu'elle ne portast d'excellens hommes; comme firent pour lors Fontenelle, Iumiege, & les autres Monasteres du Diocese. Ce qui contribua à sa prosperité & à son aggrandissement, fut le bonheur qu'elle eut d'estre gouuernée par nos Archeuesques, entre lesquels il y en eut plusieurs eminens en sainteté; comme aussi la profonde paix dont joüit presque toûjours la Neustrie, qui en tout ce temps-là ne ressentit que fort peu les funestes effets de la guerre. Mais le neufiéme siecle fut fatal à cette maison, laquelle étant située en vn des fauxbourgs de la Ville de Roüen, ne pût éuiter d'auoir part à l'horrible calamité que souffrit cette ville par les armes des Normans.

II. *Courses des Normans funestes à la France.*

Il n'est rien de plus celebre dans les Histoires, que les exploits de ces peuples du Nord. Chacun sçait qu'ils inonderent les Prouinces de l'Empire sur la fin du regne de Charlemagne, & sous celuy de ses successeurs, soit par la necessité de chercher de nouuelles demeures, à cause que leur païs natal ne les pouuoit plus nourrir pour s'estre trop multipliez, soit en faueur & pour la querelle [a] de quelques Princes, qui auoient des differens particuliers contre les Empereurs. Quelque motif qu'eût la guerre qu'ils firent à la France, il est certain qu'elle fut des plus longues & des plus cruelles. Ils porterent la derniere desolation dans toutes les contrées où ils aborderent; ils y mirent tout à feu & à sang; ils n'épargnerent non plus les Edifices sacrez que les lieux profanes, & remplirent tout de carnage & d'horreur. Dequoy il ne faut nullement s'étonner, parce qu'ils étoient pour lors Payens, & le doux joug de Iesus-Christ n'auoit point encore temperé leur ferocité naturelle. Vne de leurs premieres & plus furieuses inuasions, est celle qu'ils firent en 842. Estans entrez par l'embouchure de la Seine, sous la conduite de leur General Bier [b] Coste de Fer, accompagné de Hastingue, ils com-

a *Ce 2. motif est assez bien exposé dans l'inuentaire du sieur Dancuille, page 34.*

b *Voyez Guill. de Iumiege, l. 2 c. 5.*

mencerent de saccager les bourgs & les villages assis sur le bord de cette Riuiere. De là s'auançans dans le païs, ils y jetterent vne telle épouuente, que les habitans se virent contrains d'abandonner leurs maisons, & de se retirer dans les Prouinces voisines.

III. *Les Moynes de S. Ouën preuiennent leur arriuée, & sauuent ce qu'ils [illegible] precieux auant le pillage de leur Abbaye.*

Les Religieux de saint Ouën aux premieres nouuelles qu'ils eurent de l'arriuée de ces étrangers, ne delibererent pas long-temps sur ce qu'ils auoient à faire. Ils resolurent aussi-tost de se sauuer en quelque lieu de seureté, auec ce qu'ils auoient de plus riche & de plus precieux. Leur principal soin fut pour les Reliques de leur saint Patron, qu'ils enleuerent promptement auec vne partie de celles de saint Nicaise & des saints Martyrs ses compagnons, laissans presque tout le reste de leurs meubles pour seruir de proye aux ennemis. Ceux-cy montans toûjours la Riuiere de Seine, & continuant leurs courses dans le territoire voisin, aprés auoir ruiné l'Abbaye de Iumieges, & tué la pluspart des Moines, attaquerent la ville de Rouën, dont s'étans rendus maîtres en peu de iours, ils la saccagerent & la brûlerent en partie. Le Monastere de saint Ouën étoit trop proche de cette ville pour ne subir la mesme fortune. Il fut enuelopé dans la mesme disgrace, & embrazé des mesmes flammes; si bien que cette Eglise Abbatiale, dont la structure étoit si admirable au rapport [b] de Fridegode; ces vastes Cloistres; ces grands & superbes bâtimens; enfin ce qu'on auoit fait durant trois cens ans pour accommoder & pour embellir cette maison, fut ou détruit, ou extrémement endommagé en vn seul iour.

c Miro opere quadris lapidibus Gothica manu, &c.

IV. *S'il est croyable que l'Abbaye fut razée [illegible] rez terre à cette inuasion.*

Ie viens de dire que tout y fut ou détruit ou extrémement endommagé, dautant que ie ne pense pas que tout ce saint édifice fust reduit en cendres, & brûlé jusques aux fondemens. Il est vray que les [d] Autheurs qui racontent ce funeste euenement, se sont contentez de nous en faire le recit en trois paroles, sans nous en marquer aucunes particularitez. Mais nonobstant leur negligence, ie crois auoir troué quelques conjectures suffisantes pour établir ce que ie viens d'auancer. I'estime donc que tout ne fut pas consommé par cet incendie, comme l'Eglise, & peut-estre aussi les bastimens reguliers qui estoient de pierre de taille, à la reserue des planchers & des toits qui furent deuorez par le feu, le reste pût demeurer sur pié. De sorte que quelque temps aprés ces cruels ennemis étant allez porter la guerre autre-part, & les habitans de Rouën qui s'étoient échapez de cet orage, commençant de se rétablir dans leur ville, il est probable que les Moines de leur côté firent le mesme, & qu'ils trauaillerent à reparer la Maison de Dieu. Ie veux bien croire qu'ils ne la remirent pas dans sa premiere splendeur, car cela leur étoit impossible, veu la misere du siecle, où l'on estoit en de perpetuelles alarmes à cause des courses des Normans; mais ie me figure que du moins ils la réedifierent autant que la necessité le requeroit, & la mirent en état de ne paroistre pas simplement vn triste amas de pierres & de vieilles ruines, comme sembloient alors plusieurs autres lieux de pieté, mais d'estre effectiuement vn Monastere, c'est à dire vne demeure de Moines.

d Anno 842. Normannij vastauerunt vrbē & Monasterium S. Audoëni præsulis Idus Maij succenderunt. Order. Vital. l. 1 & les autres Chroniq.

V. *Raisons qui font croire que l'Ab-*

Ce qui me persuade que cette Abbaye ne resta pas deserte, & qu'elle fut habitée mesme auant que l'on fist la paix auec les Normans, est pre-

baye ne fut pas entierement ruinée & rendue inhabitable depuis 842 iusques a 912.

mierement la reflexion que ie fais sur quelques termes d'vne Charte de Riculphe [e] Archeuesque de Roüen, laquelle i'ay déja citée dans cette piece, qui est en date de l'an 872. ce Prelat se qualifie Abbé du Mo- " nastere de saint Pierre & de S. Oüen, situé aux fauxbourgs de Roüen, " lequel a esté autrefois dans vn estat plus éclatant & plus auguste qu'il " n'est. En suite il est parlé de la visite qu'il fit des Reliques de saint Ouën & de saint Nicaise, lesquelles pour la crainte des Normans estoient en lieu de seureté, sçauoir à Gany, Prieuré Conuentuel dependant de cette Abbaye. Or cette qualité qu'il prend d'Abbé de ce Monastere, semble nous insinüer qu'il y auoit des Moines. Quant à ce qu'il dit que cette Abbaye auoit autrefois esté dans vn estat plus éclatant & plus auguste, cela montre que les bastimens n'étoient pas encor rétablis dans leur premiere beauté. I'apprens aussi de cette Charte qu'vne partie des Moines demeuroit à Gany pour y garder les Reliques de [f] saint Ouën: duquel lieu ils ne reuinrent que l'année que ie diray cy-aprés.

[e] Riculphus Roth. Archiep. siue Abbas ex cœnobio sancti Petri Almique Audoëni, quod in suburbio Metropolicæ vrbis quõdam Augustinus clauit.

[f] Monachi qui custodes eius fuerunt, &c. *chez M. Duchesne, à la fin de Guill. de Iumiege.*

Secondement, ce qui me confirme dans la pensée que i'ay que cette Abbaye étoit habitée auant le traité fait auec Rollo premier Duc de Normandie, est cette Charte du Roy Charles le Chauue (lequel estoit ensemble & Empereur & Roy de France) alleguée dans le chapitre precedent, laquelle sans doute a tous les caracteres de verité que demandent les critiques. Elle fut expediée la trente-sixiéme année du Regne de ce Prince, & le premier de son Empire; indiction huitiéme, quatre ans aprés celle de Riculphe, en 876. Nous y lisons que Iean Archeuesque de Rouën auoit prié l'Empereur qu'il luy plûst de confirmer les donations qui auoient esté faites du vieux temps, *Priscis temporibus*, pour l'vsage des [g] Moines qui seruent Dieu sans cesse dans le Monastere de S. Pierre, où repose le Corps du glorieux Confesseur saint Ouën. Ces termes, *qui seruent Dieu sans cesse*, mis dans le temps present, marquent que dans cette Abbaye il y auoit des Moines qui celebroient actuellement le Seruice diuin. Ie n'ignore pas que l'on pourroit expliquer autrement ce passage, aussi bien que celuy de la Charte de Riculphe; mais il suffit que le sens que ie leur donne soit accompagné de vray-semblance, s'agissant d'vne chose que ie ne propose pas tant comme vne verité certaine, que comme vne opinion probable.

[g] Qui in Mon. S. Petri Deo iugiter famulantur. *ibid.*

Quant à l'estat où se trouuoit ce Monastere lors de la conuersion de Raoul premier Duc de Normandie, il est comme assuré que l'Eglise Abbatiale étoit aucunement reparée, puisqu'enuiron ce temps-là (c'est à dire en l'an 912, selon le Curé de Maneual: 915, selon la Chronique de S. Estienne de Caën: & 918, selon d'autres) l'on y reporta le Corps de saint Ouën, conformément aux ordres de ce Prince, qui voulut que ce precieux depost fust rendu à son Eglise, *suæ redderetur Ecclesiæ*. Ce qui montre à mon aduis que cet ancien Temple ne consistoit pas seulement en quelques restes de murailles abatuës, & qu'il estoit assez bien disposé pour meriter le nom d'Eglise, & pour receuoir les saintes Reliques que l'on vouloit y mettre.

CHAPITRE SIXIÉME.

DIVERSES TRANSLATIONS DES RELIQVES DE S. OVEN.

SOMMAIRE.

I. De quelle façon il faut icy entendre ce mot de Translation. II. Les frequentes courses des Normans contraignent les Moines de S. Oüen de se refugier & de transporter leurs saintes Reliques en diuers lieux. III. Premiere objection, qui tend à faire voir que le Corps de S. Oüen fut rapporté à Roüen auant 872. IV. Seconde objection, qui fait voir que le Corps de saint Oüen fut transferé à Roüen auant l'an 876. V. Si le Corps de saint Oüen reposa quelque temps dans l'Abbaye de S. Germain des Prez. VI. La liberalité de Raoul vers l'Abbaye de saint Oüen & les autres Eglises principales que Franco luy suggera aprés son Baptesme. VII. Les habitans de Roüen interposent l'authorité de Raoul auprés du Roy de France, pour leur faire rendre les Reliques de S. Oüen. VIII. Dieu honore ces saintes Reliques de plusieurs Miracles lors qu'on les rapporte. IX. Le Duc va au deuant de la Chasse jusques à Dernétal, où elle étoit demeurée immobile ; & aide à la porter nu-pieds auec beaucoup d'humilité, iusques à son Eglise.

I. *De quelle façon il faut icy entendre ce mot de Translation.*

A Prendre le mot de translation dans le sens que nous luy donnons ordinairement, c'est à dire pour vne ceremonie religieuse, par laquelle on transfere le corps d'vn Saint du lieu de sa premiere sepulture, en vn autre plus honorable, afin de l'exposer à la veneration des fideles : A prendre, dis-ie, le mot de translation dans ce sens, il est éuident que le transport du Corps de saint Oüen au Prieuré de Gany fut plutost vn enleuement, & vne espece de fuite, qu'vne veritable translation, puisqu'il ne se fit que par force, & dans cette fâcheuse necessité qui obligea les Moines d'abandonner leur Monastere, & d'emporter auec eux ces saintes Reliques. Ie me contente de remarquer cecy brieuement, mon dessein étant de raconter les choses, & non pas de disputer de la proprieté des mots. Si l'on veut marquer ces sortes de transports par la qualité de translation, comme ie vois que font les Autheurs, ie ne m'y oppose point ; mais certes il nous faudra conter diuerses translations du corps de nôtre Saint, ces pauures Religieux ayans esté souuent contrains de changer de lieu, afin de pouruoir tant à leur seureté, qu'à celle de ces sacrez Ossemens, dont la conseruation leur étoit aussi chere que celle de leurs propres personnes : Car il est à obseruer que depuis l'inuasion de Bier & de Hasting, arriuée en 842. on fut en France l'espace de soixante ou soixante & dix ans, dans de continuelles alarmes, à cause de la guerre que les Normans porterent à diuerses reprises tantost d'vn côté, tantost d'vn autre. De sorte que ceux qui voulurent éuiter entierement leur fureur, se virent reduits à chercher diuers aziles,

& à mener, pour ainſi dire, vne vie errante.

II.

Les frequentes courſes des Normans contraignẽt les Moines de S. Oüen de ſe refugier & de tranſporter leurs ſaintes Reliques en diuers lieux.

Il eſt ſans doute que les Moynes de ſaint Oüen ne demeurerent pas toujours à Gany, & que de là ils paſſerent en d'autres Prieurez dependans de leurs Abbayes, portans ſans ceſſe auec eux ces precieuſes Reliques. Mais de dire combien de temps ils s'arréterent en chaque lieu, c'eſt ce que les anciens memoires ne nous apprennent point; ils diſent ſeulement en general, que les Religieux qui gardoient ce diuin threſor, allerent de Gany à Condé, de Condé à Meſmontier, de Meſmontier en leur maiſon du Val aux Moines ſitué dans le Dioceſe de Tréues: & qu'enfin ils retournerent à Roüen auec ces Reliques, quelque temps aprés la conuerſion de Raoul premier Duc de Normandie.

III.

Premiere obiection, qui tend à faire voir que le Corps de S. Oüen fut rapporté à Roüen auant 872.

Ie trouue deux objections que l'on peut faire ſur ce que ie viens de dire. La premiere eſt fondée ſur vn paſſage de Dudon de S. Quentin, où cet Hiſtorien met en la bouche de Franco Archeueſque de Roüen les paroles ſuiuantes, qu'il ſuppoſe auoir eſté dites par ce Prelat au Prince Raoul incontinent aprés ſon Bapteſme. Il y a aux fauxbourgs « de cette Ville vn Monaſtere conſacré ſous le nom de S. Pierre Prince « des Apôtres, où repoſoit le corps d'vn venerable Archeueſque nom- « mé Oüen, que Dieu a rendu celebre par les miracles & les gueriſons « ſurnaturelles qu'il a operées auprés de ſon tombeau; mais on l'a por- « té en France pour la crainte de vôtre arriuée, *ob metum aduentus tui.* « Puis donc que Franco attribuë le tranſport des Reliques de S. Oüen, à la terreur que donna l'armée de Raoul en 872. & non pas à l'effroy que l'on conceut de l'inuaſion de Coſte de Fer & de Haſting, qui aborderent en France en 842. auquel temps on fit le premier enleuement de ces ſacrez Oſſemens, il ſemble qu'il en faut conclurre que dans l'interualle de ces deux années 842. & 872. le Corps de ſaint Oüen fut reporté à Roüen, d'où il fut tiré en 872. & porté à Gany, ſur l'apprehenſion que l'on eut des troupes de Raoul. Mais j'eſtime qu'il ne faut pas prendre à la lettre ces mots, *ob metum aduentus tui*, & qu'il les faut entendre

Reſponce à cette obiection.

par rapport à la conſternation qu'apporta cet horrible degaſt que firent les Normans en 842. conduits par Haſting predeceſſeur de Raoul, leſquels, ainſi que nous auons dit, obligerent les Moines de S. Oüen d'abandonner leur Abbaye, & de ſe refugier à Gany auec les Reliques de leur Egliſe. Car s'il y auoit eu quelque tranſlation de France en Normandie, autre que celle qui fut faite en 915. ou 918. vray-ſemblablement les anciens manuſcrits n'auroient pas manqué d'en parler lors qu'ils ont fait mention de celle-cy.

VI.

Seconde obiection, qui fait voir que le Corps de ſaint Oüen fut transferé à Roüen auant l'an 876.

La ſeconde objection ſe tire de la Charte de Charles le Chauue, expediée en 876. où au ſuiet du Monaſtere de ſaint Pierre il eſt dit que le Corps de ſaint Oüen y repoſe; par où il paroiſt que les Reliques de ce Saint étoient alors à Roüen, & conſequemment qu'elles y furent rapportées auant le bapteſme de Raoul, qui ſe fit en 912. Ce qui ſe confirme encore, parce que ce Prince s'étant rendu maiſtre de cette ville en 872. il defendit à ſes troupes d'y faire de rauage, & de là en auant il en conſerua le territoire comme vn païs de conqueſte où il vouloit s'établir, & où il s'établit effectiuement. De ſorte que ces ſaintes Reliques y pouuoient eſtre plus ſeurement que non pas à Gany, qui étoit plus

proche de Meulan & de Paris, où ce Duc alla porter la guerre. Ie répons à cette question, qu'il ne faut pas s'attacher si litteralement aux termes de cette Charte, lesquels ne signifient autre chose, sinon que le lieu propre & ordinaire de saint Ouën étoit ce Monastere de S. Pierre, bien que par accident & à l'occasion de la guerre excitée par les Normans, il en eust esté enleué & mis en vn lieu moins exposé au pillage des ennemis. Quant à la raison de probabilité, fondée sur l'état où se trouuoit alors le territoire de Rouën, ie puis dire qu'elle ne prouue rien parce qu'elle prouue trop. En effet s'il est vray que les Eglises voisines de cette ville ne coururent plus risque d'estre rauagées par les Normans, depuis l'accommodement fait auec Raoul l'an 872. si en suite on y eust rapporté les Reliques de saint Ouën dans son Abbaye auant la date de la Charte, c'est à dire auant 876. sans doute qu'on les y eust laissées, & qu'on ne les eust pas derechef portées à Condé, d'où constamment elles furent transferées à Rouën en l'an 915 ou 918.

V. *Si le Corps de saint Ouën reposa quelque temps dans l'Abbaye de saint Germain des Prez.*

Il est assez malaisé de concilier auec le manuscrit de S. Oüen, ce qui se lit dans vne Charte de Charles le Simple, rapportée par l'Autheur du Supplément d'Aymoin, liu.5.ch.42. Par cette [a] Charte, qui semble auoir esté donnée en 918. le Roy accorde à l'Abbaye de saint Germain des Prez, vne certaine grace en l'honneur des saintes cendres d'Ouën Archeuesque, *Pro veneratione sanctorum cinerum Audoëni scilicet Archiepiscopi, &c.* d'où il faudroit conclurre que pendant les troubles & les rauages des armées, tant des François que des Normans, ceux qui gardoient le Corps de saint Ouën ne s'etant point crûs en seureté à Gany ou à Condé, l'auroient porté en l'Abbaye de saint Germain, d'où il auroit esté transferé à Condé, & de Condé à Roüen; laquelle conjecture est fauorisée par les Chroniques, qui disent qu'il fut apporté de France en la ville de Roüen : mais ie ne puis m'y arréter, à cause que cette Charte fut expediée au mois de Mars, & que la translation de S. Oüen fut faite le 9. de Fevrier 918. Ainsi l'vnique explication qui me reste à donner à ces mots, *Cinerum sancti Audoëni*, est de dire qu'il les faut entendre de quelque petite partie des Reliques de saint Ouën.

[a] *La date de cette Charte est,* ind.ct. 6. regnante Carolo rege glorioso, r[illegible] redintegrante 21. largiore vero hæreditate indepta. 6. *Ce que ie crois estre l'an 918*

I'ay voulu éclaircir ces petites difficultez auant que de venir au recit de cette heureuse Translation, par laquelle, aprés six ans d'absence, S. Oüen retourna, pour ainsi dire, en sa maison, & dans le lieu de son repos, d'où il auoit esté chassé par la fureur des guerres. Ie reprendray la chose d'vn peu plus haut, afin de raconter en passant vn autre euenement qui doit entrer dans cette Histoire.

VI. *La liberalité de Raoul vers l'Abbaye de S. Ouën* [illegible] *me.*

Il faut auoüer que Franco Archeuesque de Rouën, donna de grandes preuues de sa vertu & de sa conduite, lors qu'en mesme temps il negocia deux affaires qui étoient tout à fait importantes à l'Eglise & à l'Estat. D'vn côté il traita la paix auec le Roy Charles le Simple, & Raoul Duc de Normandie, & par ce moyen termina vne sanglante guerre qui desoloit la France depuis plus d'vn siecle. De l'autre agissant comme vn Ambassadeur du Ciel vers les hommes, ainsi qu'il appartient à vn Euesque, il reconcilia ce Prince Normand auec Dieu, acheuant de le retirer du culte des Idoles, pour le consacrer au Createur de toutes choses. Raoul receut le Baptesme auec toutes les marques d'vne

veritable conuersion ; il se soûmit humblement à toutes les ceremonies de l'Eglise ; il porta durant huit iours la robbe blanche, suiuant l'vsage qui s'obseruoit en ce temps-là, & à l'imitation de [b] Constantin & de Clouis, il fit de riches presens aux Edifices sacrez. Le iour mesme qu'il fut baptisé, il demanda à Franco qui luy auoit conferé ce Sacrement, quelles Eglises de sa Prouince étoient les plus venerables & les plus fameuses par le merite & par la protection de leurs Patrons. A quoy ce Prelat satisfit, en luy nommant les trois Eglises de Nôtre Dame de Rouën, de Bayeux & d'Evreux, & celles du Mont S. Michel, de saint Oüen de Rouën, & de saint Pierre de Iumiege, adjoûtant pour surcroist (suiuant la demande que luy fit aussi ce Duc) le Monastere Royal de S. Denys, que le titre de ce premier Apôtre de France, & les tombeaux de nos Roys ont rendu si celebre. Ce fut enuers ces sept Eglises que Raoul exerça ses liberalitez pendant les sept iours qui suiuirent celuy de sa renaissance spirituelle. Il commença le premier iour par la Cathedrale de Rouën, & continua ainsi le reste de l'octaue, suiuant l'ordre marqué par nôtre Archeuesque, si bien que ce fut le cinquiéme iour qu'il presenta son offrande à l'Abbaye de saint Oüen. La suite de ses actions fit voir que c'étoit par vn motif d'vne solide pieté, & non pas par vn esprit d'interest & pour s'affermir dans la possession de la Normandie, qu'il auoit embrassé la Religion Chrétienne. Sa bonté, son zele & sa prudence parurent dans les recompenses qu'il donna aux Capitaines qui l'auoient seruy dans l'administration de la Iustice ; dans le rétablissement des Temples abatus, & dans les remedes qu'il tâcha d'apporter aux desordres que les troubles passez auoient fait naistre. Mais tous les Autheurs demeurent d'accord qu'il montra vne rare & merueilleuse humilité dans la translation du Corps de saint Oüen.

b C'est ainsi que le grand Constantin & Clouis firent des magnifiques presens aux Eglises aprés leur conuersion.

VII. *Les habitans de Roüen interposent l'authorité de Raoul auprés du Roy de France, pour leur faire rendre les Reliques de S. Oüen.*

Quelques années aprés les habitans de Rouën joüissans des douceurs d'vne paix, laquelle leur étoit d'autant plus agreable, qu'elle auoit esté precedée par vne longue & cruelle guerre, crûrent que leur bonheur seroit toujours imparfait & peu assuré tant qu'ils n'auroient point chez eux les Reliques de saint Oüen. Il leur fâchoit d'estre priuez de ce riche thresor, & qu'il restast encore cette funeste marque des maux que leur Ville auoit soufferts par l'inuasion du furieux Hasting. Ce qui redoubloit leur déplaisir, & leur faisoit souhaiter auec plus de passion le retour de leur Saint, étoit qu'ils craignoient que n'étant point tombé de pluyes depuis vn fort long-temps, cette secheresse ne rendist la campagne sterile, & que la disette de grains contraignant le peuple d'vser de mauuaises nourritures, n'augmentast la peste dont ils commençoient d'estre affligez, (ainsi qu'il est dit au Liure noir de saint Oüen, page 215.) Ils esperoient d'estre deliurez de ces malheurs par la possession de ces sacrez Ossements, qu'ils consideroient comme vn precieux gage qui leur donneroit plus de droit de demander à S. Oüen sa faueur & sa protection. Estans agitez de ces pensées ils s'adresserent à Raoul, luy representerent l'importance de cette affaire, & le supplierent instamment d'employer le credit qu'il auoit auprés du Roy (qui étoit alors Charles surnommé le Simple) pour obtenir de luy la per-

mission de faire rapporter à Roüen le Corps du Saint, qui étoit dans l'Eglise du Prieuré de Condé. Ce Prince écouta fauorablement leurs remontrances, & aussi-tost commanda à vn de ses Officiers d'aller „ trouuer Charles, & de le prier de luy renuoyer son [c] Prestre, s'il desi- „ roit conseruer l'vnion & la bonne intelligence qu'ils auoient en- „ semble.

[c] Vt ei presbyterum suũ redderet, quod si non faceret, procul dubio sciret, quod nullo modo cũ illo pacem habere posset. Le manuscrit de [illegible] dit le [illegible] [illegible] plus [illegible].

VIII. *Dieu honore ces saintes Reliques de plusieurs Miracles lors qu'on les rapporte.*

Le Roy ne voulant pas desobliger le Duc, permit de transporter ces saintes Reliques en Normandie; en execution dequoy les Moines qui les gardoient à Condé les ayant prises, se mirent en effet de les conduire à Roüen. Vn ancien manuscrit assure comme vne chose tres-constante, que sur le chemin il se fit quelques miracles dont on a oublié les particularitez: Ce qui sans doute donna de la joye à ces bons Religieux, qui virent par ces merueilles que Dieu auoit agreable la translation qu'ils auoient entreprise. Mais ils furent bien surpris, quand aprés auoir passé la nuict à Dernétal, comme le lendemain ils vinrent pour prendre la Chasse pour continüer leur voyage vers Roüen, d'où ils n'étoient éloignez que d'vne demy lieuë, cette Chasse se trouua si pesante, qu'il leur fut impossible de l'enleuer. Cet accident si extraordinaire les affligeant infiniment, ils enuoyerent quelques-vns d'entr'eux pour en aduertir le Duc & l'Archeuesque Franco, & pour sçauoir ce qu'ils auoient à faire. Ces deux illustres personnes ayant conferé ensemble là dessus, rejetterent sur eux-mesmes la cause de cette disgrace, & jugerent qu'elle n'étoit arriuée qu'en punition du peu de soin & de preparation qu'ils auoient apportée pour receuoir auec respect les Reliques de leur glorieux Patron. Afin donc de reparer cette negligence, ils arrêterent que l'on iroit les querir en Procession solennelle. Le Duc voulut assister à cette auguste ceremonie, & ne rien obmettre de ce qui dépendoit de luy pour se rendre le Saint fauorable, & pour l'inuiter efficacement à retourner en sa premiere demeure. Dans ce dessein il se proposa d'imiter vne de ses principales vertus, & à l'exemple de ce saint Chancelier (qui auoit bien sceu accorder l'abaissement de la penitence auec la grandeur de sa condition) il resolut de paroistre deuant la Chasse plutost dans la posture d'vn humble penitent, que dans le superbe equipage d'vn grand Prince. Il quitta donc le manteau Ducal, & se reuestit d'vn gros [d] drap de laine, & nobstant la rigueur de la saison, il alla nu-pieds au lieu où reposoit le sacré Reliquaire; y étant arriué il se mit à genoux, & si l'on en croid à vn de nos historiens, il fit cette Oraison.

[d] In laneis vestibus & nudis pedibus. Vuil. Gemmet.

XI. *Le Duc va au deuant de la chasse iusques à Dernetal où elle etoit demeuree immobile, & la porte nu pieds auec beaucoup d'humilité, iusques à son eglise.*

„ [e] Saint Oüen Archeuesque plein de bonté, qui éstes maintenant „ dans le Ciel nôtre fidelle Aduocat, permettez, ie vous supplie, que „ l'on transporte vôtre Corps en vne ville où vous auez autrefois exer „ cé si dignement les fonctions Pastorales, & où vous auez donné tant „ de saintes benedictions; & à cette grace joignez encore celle d'a- „ gréer le don que ie fais à vous & à vostre Eglise, de toutes les terres „ qui bornent le chemin depuis ce lieu jusques aux murailles de la „ ville.

[e] S. Audoëne, bone Audoene, &c. *ibid.*

Sa priere ne fut pas plutost finie, qu'elle fut exaucée, la Chasse se trouuant facile à remüer, & n'ayant plus que sa pesanteur ordinaire. Le

Duc

Duc en fut tout rauy de joye, & tint à honneur d'aider à porter ce precieux fardeau. Sa deuotion si exemplaire fut suiuie de tous les Seigneurs de sa Cour,& de tout le reste du peuple ; de sorte que tous ceux qui composoient, ou qui voyoient passer cette Procession, s'efforçans à l'enuy les vns des autres de témoigner du respect & de la veneration vers ces saintes Reliques, elles furent reportées comme en triomphe au Monastere de saint Oüen. Au reste, les habitans de Roüen ne furent pas trompez dans leur esperance, car à peine la ceremonie fut-elle acheuée, que le Ciel versa vne tres-abondante pluye, [f] laquelle ayant duré l'espace de plusieurs iours changea la face de la campagne, & la mit en estat de réjoüir tous ceux du païs par vne agreable & salutaire fertilité.

[f] M.s. cœnobij S. Audoeni.

Ceux qui se plaisent à la recherche des etymologies, auroient suiet de se plaindre de moy, si ie negligeois de dire que le lieu où la Procession alla querir la Chasse de S. Oüen, est celuy qu'on appelle maintenant Long-pan, lequel nom il receut alors par l'ordonnance expresse de ce Prince, qui s'entretenant auec quelques Seigneurs de son Palais de cette action de pieté, dit qu'il faloit à l'auenir nommer ce lieu Long-pan, en memoire de ce qu'ils auoient esté si loin à pied. Laquelle raison paroist plus clairement par le texte Latin que voicy. [g] *Hunc locum, quem paulo longiùs ab Vrbe digressi huc vsque pedanei conuenimus, à modo longum pedanum nuncupari censeo.*

[g] Ex m.s. cœnobij S. Audoeni, & Guill. Gemm. chez M. Duchesne, page 315.

Quelques Autheurs ont voulu rafiner sur cette etymologie (& entr'autres le Curé de Maneual en son Histoire de Normandie, liure 1. somm. 8.) en disant que ce lieu auoit esté nommé Long-pan, *Quasi longus pæan*, c'est à dire longue loüange, pour marque des Cantiques qui furent chantez en cette ceremonie : Mais cette explication, quoy que d'ailleurs assez bien inuentée, le doit ceder à la premiere, qui est authorisée par le témoignage des anciens écriuains.

CHAPITRE SEPTIE'ME.

DE QVELQVES AVTRES TRANSLATIONS ou visites du Corps de S. Oüen.

SOMMAIRE.

I. Les Reliques de S. Oüen visitées à Gany par l'Archeuesque Riculphe, & trouuées entieres. II. Deux Moines venus de France en l'Abbaye de S. Oüen, font dessein de les derober, parce qu'elles y étoient fort negligemment conseruées. III. Ils en sont empeschez par vne punition diuine. IV. Deux Clercs de Roüen vont à Avranche pour enleuer les Reliques de saint Seuer, mais sans effet. V. Saint Oüen apparoit à Richard premier par trois diuerses fois, & pourquoy. VI. Richard vient à l'Abbaye de S. Oüen, & dit à l'Abbé Hildebert ce que le Saint luy auoit commandé. VII. Le Duc fait plusieurs presens à l'Eglise de saint Oüen. VIII. Il fait transferer le Corps de S. Oüen dans vne riche Chasse qu'il

auoit fait faire. IX. S'il est vray que le chef de S. Oüen ait esté separé du Corps, & porté en Flandres.

I. *Les Reliques de S. Oüen visitées à Gany par l'Archeuesque Riculphe, & trouuées entieres.*

I'AY déja remarqué que Riculphe Archeuesque de Roüen, étant au Prieuré de Gany en 872. y visita le Corps de saint Oüen. Ce qui me reste à dire touchant cette visite, est qu'il la fit en presence de Sebar ou Sibar Euesque d'Evreux; & de plusieurs autres personnes de qualité: que le Corps du Saint fut trouué tout entier, *Totum sine aliqua sui diminutione*, & qu'il fut remis dans sa Chasse, qui étoit enrichie d'or & de perles. Depuis ce sacré Reliquaire ayant esté reporté l'an 918. en l'Abbaye honorée du tombeau & du titre de ce Saint, on n'y toucha point jusques au Pontificat de Hugues Archeuesque de Roüen, qui en fit l'ouuerture pour le sujet que ie vay raconter.

II. *Deux Moines venus de France en l'Abbaye de saint Oüen, font dessein de les derober, parce qu'elles y étoient fort negligemment conseruées.*

[a] En ce temps-là l'Obseruance Religieuse étoit fort décheuë & relâchée dans l'Abbaye de saint Oüen. On y celebroit le diuin Office sans ordre & sans ferueur; on n'auoit point de zele pour l'entretien & la decoration de l'Eglise; &, ce qui est étrange, quoy que Nôtre Seigneur operast sans cesse des guerisons surnaturelles par les merites & l'intercession du S. qui en étoit le Patron, on gardoit auec peu de soin ses Reliques sacrées, qui étoient l'occasion & le gage de tant de faueurs celestes. Cette negligence ayant esté reconnuë par quelques personnes mal intentionnées, elles se resolurent de s'en préualoir, & d'enleuer vn thresor dont les possesseurs se rendoient aucunement indignes en le conseruant auec si peu de vigilance. Ie ne déguiseray point les choses, j'agiray auec la sincerité d'vn Historien, & ne feray point de difficulté de dire que ceux qui conceurent ce noir dessein furent deux Moines. Il est vray qu'ils n'étoient pas de l'Abbaye ny mesme de la Ville, les anciens memoires portent seulement [b] qu'ils vinrent de France, sans specifier quel étoit leur Monastere. Il est aussi assez vray-semblable qu'ils agissoient plutost par ignorance que par malice, & qu'ils croyoient pouuoir sans crime se saisir de ces saints Ossemens. C'est vn aueuglement qui n'est que trop commun parmy les hommes, de se former des regles de conscience adjustées à leurs passions & à leurs interests, & suiuant ces fausses lumieres, de se porter à des actions criminelles, dans la creance qu'ils ont qu'elles sont permises & nullement contraires à la Loy diuine. Telle fut sans doute la conduite de ces deux Moines; ils se firent vne conscience erronée; ils s'imaginerent que la proprieté des Reliques du Saint n'appartenoit à personne; que c'étoit vn bien commun à tous les fidelles; que cette Abbaye de Roüen les auoit assez possedées; qu'il étoit raisonnable que leur Monastere en joüist à son tour; qu'elles seroient gardées auec plus de soin, & reuerées plus deuotement dans leur Eglise; & qu'aprés tout s'il y auoit quelque petit peché en ce qu'ils fairoient, le Saint leur en obtiendroit aisément pardon, comme d'vne faute commise par vn excez de respect & d'amour pour ses saintes Reliques.

III. *Ils en sont empeschez par vne punition diuine.*

Ayans donc formé dessein de les enleuer, ils se transporterent exprés au Monastere de saint Oüen. Ils furent bien receus, tant en con-

[a] *Cecy est extrait des manuscrits de l'Abbaye de saint Oüen, & de la Bibliotheque de M. Bigot: du Breuiaire de la Cathedrale: & de plusieurs Chroniques.*

[b] Duo Monachi à Francia venerunt. *Vray-semblablement de quelque Prieuré dependant de S. Oüen, comme de Condé, Gany, ou autres qui connoissoient ceux de la maison, & en étoient connus.*

ſideration de leur habit, que parce qu'on y exerçoit l'hoſpitalité enuers les voyageurs. D'abord ils parurent meriter ce bon accueil, en ne montrans rien dans leurs actions qui ne fuſt edifiant, & digne de la ſainteté de leur profeſſion. Il ſe rapporte meſme qu'auant que de tenter leur entrepriſe, ils jeuſnerent [c] trois iours, durant leſquels ils paſſerent la nuict en prieres, ſoit qu'ils en vſaſſent de la ſorte afin de couurir leur jeu, & que l'on ne s'étonnaſt point de les voir ſe coucher aprés les autres; ou qu'ils vouluſſent ſe preparer par ces actions de pieté pour toucher plus decemment ces ſaintes Reliques, & pour en faire vne tranſlation qui n'euſt pas eſté fort religieuſe. Le iour qu'ils auoient deſtiné pour l'execution de leur deſſein étant venu, ils prirent adroitement leur temps; & ayans obſerué l'heure de la nuict où ils jugerent que chacun dormoit, ils ſortirent de leurs cellules; ils entrerent dans l'Egliſe, s'approcherent de la Chaſſe du Saint, & commencerent à y porter la main pour l'ouurir ou par force ou par adreſſe; mais le Saint ne permit pas qu'ils paſſaſſent plus outre. Comme il auoit choiſi cette Abbaye pour eſtre le lieu du repos de ſes cendres, il ne voulut pas ſouffrir que ces ſacrileges la priuaſſent de ce gage de ſon affection. Ce ſacré depoſt, dont l'attouchement rendoit ſouuent la ſanté aux malades, par vn effet contraire frapa de maladie ces miſerables, qui vſoient ſi mal de leur ſanté. Ils deuinrent en vn inſtant aueugles & paralytiques, principalement à l'egard des bras & des mains, qui eſtans les parties de leurs corps les plus coupables, reſſentirent auſſi vne incommodité & vne douleur particuliere, ſi bien qu'ils furent renuerſez ſur le paué ſans force & ſans mouuement.

[c] Ce ſont ces iuſnes & ces prieres qui me font conjecturer qu'ils penſoient que leur deſſein n'auoit rien de criminel.

Cette punition les rendit ſages, & leur fit connoiſtre l'enormité de leur crime. Ils demanderent auſſi-toſt pardon à Dieu auec des gemiſſemens & des larmes; ils s'adreſſerent à S. Oüen, & ils le conjurerent d'eſtre leur Aduocat, & de leur obtenir la remiſſion de leur peché, & la deliurance de la peine qu'ils auoient encouruë. Ils prierent auec tant de ferueur & de contrition, qu'ils furent exaucez; ils recouurerent l'vſage de la veuë, & la libre fonction de leurs membres. Aprés cela ils ſortirent de l'Egliſe, & dés que le iour fut venu ils monterent à cheual, & s'en retournerent promptement à leur Monaſtere.

C'eſt ainſi que le manuſcrit de l'Abbaye de ſaint Oüen raconte cet euenement, & en ſuite vient au recit de l'auanture de Richard Duc de Normandie, dans laquelle ie remarque de certaines circonſtances qui me font croire que ces ſacrileges ne furent pas gueris de leur aueuglement & de leur paralyſie, ſans auoir eſté veus auparauant en cet eſtat par quelques Moines ou ſeruiteurs de l'Abbé Hildebert, à qui ils confeſſerent leur faute, & demanderent pardon de leur perfidie.

IV. *Deux Clercs de Roüen vont à Avranche pour enlever les Reliques de ſaint Seuer, mais ſans effet.*

Il eſt remarquable que preſque au meſme temps deux Clercs de Roüen firent vne meſme action que ces deux Moines venus de France. Ceux-là s'en allerent au Dioceſe d'Avranches pour enleuer le corps de S. Seuer, que l'on auoit caché dans vne Chapelle ſituée au milieu d'vn bois, afin qu'il ne demeuraſt point expoſé au pillage des Normans. Mais leur deſſein ne leur reüſſit pas, ayant eſté empeſché par la vigilance d'vn bon Preſtre, qui auoit la garde de ces Reliques. Il eſt

vray que depuis le Corps de ce ſaint Eueſque fut apporté à Roüen, où il eſt encore aujourd'huy en ſinguliere veneration ; mais ce fut pour vn ſujet que j'eſpere marquer [d] ailleurs ; & que j'obmets afin de continuer mon Hiſtoire.

d Dans l'Hiſtoire de la Cathedrale.

V. *Saint Oüen apparoit à Richard premier par trois diuerſes fois, & pourquoy.*

La meſme nuict que ces ſacrileges entreprirent de dérober le Corps de ſaint Ouën, & qu'ils en furent empeſchez par cette punition miraculeuſe, ce Saint apparut à Richard premier du nom, & troiſiéme Duc de Normandie, qui ne ſe rendit pas moins recommandable par ſa pieté, qu'auoient fait ſon pere & ſon ayeul. Ce Prince étoit alors à Bayeux, où il faiſoit conſtruire quelques baſtimens. Comme donc il repoſoit dans ſon lict, il vid durant le ſommeil ce ſaint Archeueſque reuétu de ſes habits Pontificaux, qui luy commanda par deux fois de ſe transporter à Rouën, & d'ordonner à l'Abbé Hildebert d'eſtre moins negligent, & d'auoir plus de ſoin de ſon Egliſe qu'il n'auoit pas. Le Duc, dont l'eſprit n'étoit point foible, (& qui pour n'auoir eſté d'humeur à s'eſtonner aiſément, merita le nom de Richard Sans-peur) ne ſe mit pas beaucoup en peine de cette viſion, & commença de ſe rendormir; mais auſſi-toſt le ſaint Prelat luy apparut de nouueau, & l'aduertit pour la troiſiéme fois d'aller promptement à Rouën.

Le manuſcrit de l'Abbaye dit que ſaint Ouën ſe fit voir en cette ſeconde apparition ayant à la main vn baſton, qui étoit comme vne partie d'vne lance rompuë, & qu'il accuſa le Duc de ſon peu de zele en luy reprochant qu'il éleuoit de beaux & de magnifiques palais pour ſe loger, tandis qu'il negligeoit d'orner & d'embellir ſon Temple, qui auoit eſté pillé par ſes [e] predeceſſeurs. On y lit auſſi que le Saint luy découurit l'entrepriſe de ces deux Moines, qui auoient voulu dérober ſes Oſſemens ſacrez : Qu'il luy dit derechef d'ordonner à l'Abbé Hildebert de faire obſeruer plus exactement la diſcipline Monaſtique, & d'apporter plus de vigilance à la conſeruation des Reliques de l'Egliſe: & qu'afin que le Duc ne priſt point cette reuelation pour l'illuſion d'vn ſonge, il luy bailla entre les mains le baſton qu'il portoit.

e Par Bier, Haſting, & les autres Capitaines Normans, auant leur conuerſion à la foy de I. Chriſt.

VI. *Richard vient à l'Abbaye de ſaint Oüen & dit à l'Abbé Hildebert ce que le Saint luy auoit commandé.*

Ce Prince tout ſurpris de cette viſion, & ne ſçachant quel jugement il en deuoit faire, la communiqua à quelques Seigneurs de ſa Cour, qui luy conſeillerent d'aller à Rouën en toute diligence. En effet, ſi l'on en croit vn de nos manuſcrits, il y courut auec des cheuaux de relais, & il y arriua à jeun le meſme iour. Mais ie ne dois pas obmettre qu'aprochant de la ville, dés qu'il vid de loin l'Egliſe de ſaint Ouën, il deſcendit de cheual, & y fut à pié faire ſes deuotions. Il pria quelque temps deuant la Chaſſe du Saint, mit vne offrande ſur l'Autel, & y laiſſa ce bâton que le Saint luy auoit donné. Aprés cela il fit venir l'Abbé Hildebert, & luy apprit la viſion qu'il auoit euë. Hildebert de ſa part luy raconta de point en point l'attentat de ces deux ſacrileges, qui auoient tâché d'emporter le Corps de ſaint Ouën : Ce qui confirma pleinement le Duc dans la croyance que ſon ſonge étoit vne veritable reuelation, voyant que les particularitez que luy marquoit l'Abbé, étoient conformes à celles qu'il auoit connuës par ſa viſion. En ſuite le Prince obeïſſant aux ordres de ſaint Oüen, reprocha à Hildebert ſa negligence, & le peu de ſoin qu'il prenoit de ce qui regardoit l'Egliſe ; & pour

remedier à ce desordre, luy declara qu'il vouloàt absolument qu'à l'aduenir il y eust toujours deux lampes ardentes; l'vne deuant l'Autel de saint Pierre, & l'autre deuant celuy de saint Oüen ; qu'il y eust aussi des personnes qui veillassent pendant la nuict, & qui fissent, pour ainsi dire, la garde proche des sacrées Reliques.

VII. *Le Duc fait plusieurs presens à l'Eglise de saint Ouen.*

Ie crois mesme que le Duc donna ces deux Lampes ; & dequoy les entretenir ; au moins il est certain qu'en mesme temps il fit donation à l'Eglise de quelques terres. Mais il ne se contenta pas de cette liberalité ; il fit venir d'habiles Orfevres ; & leur ayant fourny de l'or & des pierres precieuses ; il leur commanda de trauailler à vne Chasse.

VIII. *Il fait transferer le Corps de saint Oüen dans vne riche Chasse qu'il auoit fait faire.*

De plus, il pria l'Archeuesque Hugues de faire la visite du Corps de saint Oüen, & de le mettre dans ce nouueau Reliquaire. Ce Prelat déferant aux prieres du Duc, inuita ses Suffragans & quantité d'Abbez & de personnes de condition à venir à Roüen, pour estre les témoins de cette translation. Richard Euesque de Bayeux, Roger Euesque de Lisieux, Gerold Euesque d'Evreux, Hildebert Abbé de saint Oüen, Mainard Abbé du Mont S. Michel, & Fromont Abbé de saint Taurin d'Evreux, se rendirent en cette ville pour cet effet, & contribuerent aussi à l'enrichissement de la Chasse. [f] Cet ouurage estant acheué, l'Archeuesque Hugues fit la ceremonie auec toute la pompe & toute la solemnité que l'on eust pû souhaiter. Non seulement les Euesques & les Abbez que ie viens de nommer y assisterent, mais aussi le Duc, sa femme, & ses enfans. L'ancienne Chasse ayant esté ouuerte, on visita le Corps de saint Ouën, & on le trouua [g] entier, auec la teste & les autres parties ; le tout dans vne enuelope tres-riche, & au mesme estat que l'auoit laissé l'Archeuesque Riculphe. On y trouua aussi les bandes & les cercles [h] de fer, qui étoient des instrumens de penitence dont le Saint auoit coûtume de macerer son corps, & qui auoient esté mis dans son cercueil lors de sa sepulture, ainsi que ie l'ay obserué dans le Liure premier en parlant de ses vertus ; puis on le transfera dans vne nouuelle Chasse, où il demeura iusques à l'an 1517. que l'Abbé Bohier ayant contribué pour en faire vne nouuelle, George d'Amboise II. l'y transfera, comme nous le dirons en son lieu. Il y fut conserué iusques en 1562. que son Monastere perdit ce saint depost par la fureur des Heretiques.

f On nous a enuie la connoissance de quelques autres particularitez, en nous arrachant vn fueillet de nôtre memoire.

g Inuentum est itaque totum corpus cum capite & absque vlla imminatione vlla, &c. *Liure noir, p. 21?.*

h Cum circulis ferreis, quibus se viuens constringendo affixerat. *ibid.*

IX. *S'il est vray que le chef de saint Oüen ait esté separé du Corps & porté en Flandres.*

Ce que ie viens de dire me fait douter de ce que témoigne Raissius dans son Thresor des Reliques de Flandres. Il dit que dans l'Eglise paroissiale d'vn village situé entre Cambray & Arras, nommé Bourg, on y voit le chef de S. Oüen Archeuesque de Roüen, tout entier, excepté la mandibule inferieure, & que le iour de la feste du Saint il s'y fait vn grand concours de peuple, qui y vient reuerer cette teste precieuse. Mais comme il ne declare point en quel temps, comment, ny par qui cette Relique a esté portée en ce village, il donne tout suiet de penser qu'elle est de quelqu'autre Saint ; ou qu'elle n'est pas en ce lieu en telle quantité qu'il nous le veut faire croire, puisqu'il est constant par plusieurs actes & procez verbaux dressez lors des visites des Reliques de S. Oüen, que le Corps & le Chef de ce saint Archeuesque y ont esté gardez iusqu'au funeste pillage des Caluinistes.

CHAPITRE HVITIE'ME.

PREMIER RETABLISSEMENT DE L'ABBAYE DE S. OVEN.

SOMMAIRE.

I. Vne partie des Moines de saint Oüen repare les ruines que les Normans auoient faites en leur Monastere. II. Les Ducs & Seigneurs de Normandie contribuent à sa restauration. III. L'Empereur Charles le Chauue confirme les biens de cette Abbaye par ses Lettres Patentes. IV. Raoul premier Duc de Normandie luy fait plusieurs donations. V. Guillaume Longue épée n'est pas restaurateur de saint Oüen, mais de Iumiege. VI. Richard premier, grand bienfaicteur de saint Oüen. VII. L'Empereur Othon assiegeant la ville de Roüen, vient visiter l'Eglise de S. Oüen, où il prend conseil de leuer le siege. VIII. Richard I. fait venir de Cluny S. Mayeul, pour mettre des Religieux à Fescamp, & la Reforme à saint Oüen: ce qui ne reüssit pas. IX. Richard second se sert du B. Guillaume Abbé de Dijon, pour reformer le Monastere de S. Oüen & plusieurs autres Abbayes. X. Que l'Abbé Hildebert n'a pas esté le restaurateur de l'Abbaye de saint Oüen. XI. L'Abbé Nicolas de Normandie commence vne nouuelle Eglise, acheuée par les Abbez suiuans. XII. L'Abbé Rainfroy fait le Cloistre, & plusieurs autres lieux reguliers.

LES Normans conduits par Biet & par Hasting, ayant pris & saccagé Roüen, & brûlé le Monastere de S. Oüen situé pour lors en vn des fauxbourgs, allerent porter la guerre dans d'autres Prouinces de la France. Aprés leur retraite, ceux d'entre les habitans de cette ville qui s'étoient sauuez dans des lieux de seureté, retournerent en leur patrie, & commencerent à s'y rétablir. Il est probable, suiuant les raisons que i'ay alleguées, que les Moines de saint Oüen se separerent en deux; & qu'vne partie accompagna les saintes Reliques qui furent portées à Gany, à Condé, & aux autres Prieurez; & l'autre reüint en l'Abbaye pour l'habiter & y faire le diuin seruice. Mais ces derniers qui rentrerent ainsi dans leur Monastere ruiné, n'en repareren t les bâtimens qu'autant qu'ils en eurent besoin pour la commodité de leur logement: & ie ne doute point aussi qu'ils n'eurent beaucoup à souffrir pendant les soixante & dix années qui se passerent depuis la prise de la Ville, qui fut en 842. iusques à ce que Raoul eust redonné la paix à la Prouince en 912. En suite les choses changerent veritablement de face, tant à l'égard de cette Abbaye, que des autres lieux de pieté: mais ce ne fut que bien lentement: & les Normans fidelles ne repareren t qu'aprés vn long temps, ce que les Normans infidelles auoient détruit & ruiné.

I. Vne partie des Moines de saint Oüen repare les ruines que les Normans auoient faites en leur Monastere.

Ainsi donc l'Abbaye de saint Oüen étant déchuë de cet état florissant qui étoit l'ouurage de trois siecles, demeura plusieurs années dans

II. Les Ducs & Seigneurs de Nor-

mandie contribuent à sa restauration.

cette triste decadence. C'étoit vn objet de pitié & de compassion, lequel d'vne part publioit la rage de ces idolatres, qui auoient pris plaisir à brûler ce merueilleux edifice; & de l'autre sollicitoit la charité des Chrétiens de prester leurs mains secourables pour le rétablir, & le remettre en sa premiere splendeur. La discipline Religieuse auoit suiuy le mesme sort que les bâtimens, les Moines qui habitoient dans cette maison à demy ruinée, ne l'obseruoient pas à beaucoup prés dans la mesme pureté que l'auoient fait leurs predecesseurs.

Les Ducs de Normandie la rétablirent à l'égard du spirituel & temporel, mais il suruint aussi-tost de nouuelles disgraces qui la reduisirent au pitoyable état dont on la venoit de tirer. Enfin Dieu toucha le cœur de quelques Papes & de plusieurs Prelats, & leur inspira le dessein de trauailler à la réedifier de nouueau. Les Roys de France, les Ducs de Normandie, le Roy d'Angleterre, & quantité de Seigneurs aussi illustres par leurs vertus que par leur noblesse, departirent pour cette bonne œuure leurs liberalitez & leurs aumônes. De sorte qu'en peu de temps on vit cette maison Royale releuée de ses cheutes, remplie de biens, & ornée d'honneurs & de priuileges; desquels auantages elle jouyt encor à present, malgré les ruines, les incendies, & les diuers accidens qui l'ont si souuent desolée. Ie ne traiteray icy que du premier rétablissement, qui ne s'étant fait que peu à peu, & par la faueur de plusieurs personnes, il est assez difficile de designer celuy à qui on en doit particulierement attribuer la gloire, & que l'on peut considerer comme le principal restaurateur. Aussi ne m'arréteray-ie pas à decider cette question, mais plutost afin que nul ne soit priué de la louange qu'il merite, ie marqueray icy ceux que ie croy pouuoir pretendre à cet honneur, & dont pour ce suiet la memoire doit estre en benediction dans cette Abbaye.

III. l'Empereur Charles le Chauue confirme les biens de cette Abbaye par ses Lettres Patentes.

Premierement il est certain que ce Monastere a de l'obligation au Roy Charles le Chauue, comme à vn Prince lequel aprés le violent orage qu'auoit souffert cette maison en 842. eut la bonté d'en raffermir les fondemens; en accordant aux Religieux des lettres de confirmation pour les maintenir dans la jouissance de leurs anciens domaines: Surquoy on peut voir la seconde Charte du cinquiéme Liure.

IV. Raoul premier Duc de Normandie luy fait plusieurs donations.

Raoul premier Duc de Normandie, augmenta leurs reuenus par les deux celebres donations qu'il leur fit, l'vne le cinquiéme iour de l'octaue de son Baptesme, & l'autre dans la ceremonie de la translation des Reliques de saint Ouën. Les terres qu'il donna sont marquées dans la Charte de Richard II. qui est la troisiéme du 5. Liure.

V. Guillaume Longue-épée n'est pas restaurateur de S. Ouën, mais de Iumiege.

Si l'on s'arrétoit au témoignage de la Chronique que le sieur Curé de Maneual a fait imprimer à la fin de son dernier ouurage (qui est les Conquestes des Normans, &c.) il faudroit dire que Guillaume de Longue-épée auroit rétably l'Abbaye de S. Ouën en 934. Mais ie croy que l'Autheur de cette Chronique, ou plutost ceux qui l'ont copiée, ont pris saint Pierre de Rouën pour S. Pierre de Iumieges, dont ce Prince fut veritablement le restaurateur: Car il est à obseruer que ce dernier Monastere fut ruiné par la mesme tempeste que celuy de saint Ouën, & que les Religieux furent massacrez par les Infidelles, à la reserue de

quelques-vns qui se sauuerent auec les corps de S. Aichadre & de saint Hugues. Depuis cette auguste maison consacrée par les cendres de tant de Saints, resta comme deserte & inhabitée iusqu'au temps de Guillaume premier du nom, Duc de Normandie; lequel étant à la chasse dans le bois prochain, apperceut quelques Moines qui menoient vne vie fort austere & fort pauure, dans des cabanes qu'ils s'étoient faites au milieu des ruines de cette Abbaye. La compassion qu'il en eut, jointe à la reconnoissance qu'il voulut témoigner à Dieu, qui durant cette chasse l'auoit preserué de la fureur d'vn sanglier, luy fit prendre resolution de rétablir l'Eglise dediée à S. Pierre, auec les lieux reguliers: Ce qu'il effectua. Mais que ce Prince ait fait le mesme à l'égard du Temple de saint Pierre & de saint Oüen de Roüen, c'est ce que ny aucun Autheur (autre que celuy de cette Chronique) ny les manuscrits de l'Abbaye ne témoignent point, tout ce que l'on peut dire à sa loüange sur ce sujet, c'est qu'il donna au Monastere de saint Oüen quelques terres specifiées dans la Charte de Richard II.

VI. *Richard premier, grand bienfaicteur de S. Oüen.*

Richard I. suiuit l'exemple de son pere & de son ayeul, & imita leur liberalité enuers cette mesme Abbaye. Outre les heritages & les nouueaux domaines dont il la dota, il est probable qu'il fit construire quelques bastimens; au moins j'estime que c'est ainsi qu'il faut expliquer ce que dit Guillaume de Iumiege, lors qu'il assure que Richard I. rétablit le Monastere de saint Oüen: ce que Messieurs de Sainte Marthe semblent auoir pris à la lettre, en disant, *Monasterium fuit instauratum à Richardo I.* Ce qui n'est pas veritable, si l'on entend par là que ce Duc fut le premier lequel aprés la ruine de l'Abbaye arriuée en 842. commença de la reparer, y ayant beaucoup d'apparence qu'elle le fut auant la conuersion de Raoul. La cinq ou sixiéme année du gouuernement de Richard I. il se passa vne chose dont le recit peut seruir à confirmer ce que ie dis.

Abbatias quasdam restaurauit &c. vnam in suburbio Rothomag. in honore S. Petri sanctique Audoeni. Vuill. Gemmet. l.4.c.19.

VII. *L'Empereur Othon assiegeant la ville de Roüen, vient visiter l'Eglise de S. Oüen, où il prend conseil de leuer le siege.*

En 949. l'Empereur Othon étant venu assieger la ville de Roüen auec vne puissante armée, durant le siege il enuoya vn trompette pour demander permission d'aller faire ses deuotions dans l'Eglise de saint Oüen, laquelle alors étoit assise dans les fauxbourgs: ce qui luy fut accordé. Ayant donc pris auec luy quelques Prelats qui étoient dans l'armée, & quelques Seigneurs en qui il se confioit le plus, [c] il se rendit sans armes dans le Monastere, y fit ses prieres, & y donna quelques offrandes. En suite il se retira dans vne Chapelle, où il tint conseil de guerre auec ceux qui l'auoient accompagné, dans lequel il fut arresté qu'on leueroit le siege; laquelle resolution fut executée dés le lendemain. C'est ce que raconte Dudon de saint Quentin. Par où il est visible que l'Eglise de saint Oüen auoit esté desia reparée & mise en estat de seruir aux diuins Offices, & que mesme c'étoit vn lieu de deuotion des plus celebres, puisque cet Empereur voulut auoir la consolation d'y presenter ses [d] vœux & ses offrandes. Or il est sans doute qu'elle ne pouuoit pas auoir esté reparée par ce Richard I. qui pour lors n'auoit que saize ou dixsept ans, & qui ayant succedé à son pere à l'âge de dix ans, auoit depuis souffert mille trauerses, & n'auoit pas jouy assez paisiblement de sa Couronne Ducale, pour auoir pû s'appliquer à construire

Dudo S. Quintini l.3. de moribus & actis Norm. Otho misit ad Richardum vt liceret ei oratu petere sanctum Audoenum.

c Depositis armis, venit ad Monasterium quod est in suburbio ciuitatis.

d Multa dona ibi largitus est ipse & sui.

ſtruire des baſtimens publics. Il eſt vray que cette maiſon le reconnoiſt pour vn de ſes bien-faicteurs, puiſqu'outre les biens temporels dont il l'enrichit, il voulut luy procurer les richeſſes de la grace, & que s'il n'acheua pas ce pieux deſſein, au moins il en fut le premier autheur, & en ouurit les moyens à ſon fils Richard II. à qui Dieu en auoit reſerué l'entiere execution. Mais il eſt à propos d'expliquer cecy vn peu plus au long.

VIII. *Richard I fait venir de Cluny S. Mayeul, pour mettre des Religieux à Feſcamp, & la reforme à ſaint Oüen: ce qui ne reüßit pas.*

Il eſt certain qu'au commencement du dixiéme ſiecle la diſcipline reguliere ſe trouua fort affoiblie, & preſque éteinte dans la pluſpart des Abbayes. Ce deſordre étoit vn effet de l'auarice des grands du ſiecle, qui ruinoient les Monaſteres ſous pretexte de les gouuerner en qualité d'Abbez; comme auſſi de la fureur des Normans; qui rempliſſoient tout de miſere & de deſolation. Mais la diuine Prouidence, laquelle a toujours pris vn ſoin particulier de la conſeruation de l'Ordre de ſaint Benoiſt, ſuſcita auſſi-toſt la Reforme de Cluny, qui comme vn feu celeſte ſe répandit en peu de temps dans vne infinité d'Abbayes, & les éclaira & embraza ſaintement; en y faiſant renaiſtre l'étude des ſciences & la ferueur de la vie ſpirituelle. Cette nouuelle Congregation étant donc dans vne haute eſtime de doctrine & de pieté du temps de Richard I. les Eueſques & les perſonnes de qualité en tiroient des Religieux, pour en introduire dans les Monaſteres où ils vouloient remettre l'étroite obſeruance: Et c'eſt ce que tâcha de faire nôtre Duc, lequel étant informé du merite des Moines de Cluny, & particulierement de la ſainteté de S. Mayeul, qui étoit leur Abbé, pria ce Saint de faire vn voyage en Normandie. Le deſſein de ce Prince étoit d'employer cet excellent Abbé pour mettre dans Feſcamp des Religieux Benedictins en la place des Chanoines qui y demeuroient, dont la vie étoit fort licentieuſe; & pour établir auſſi vne exacte diſcipline dans l'Abbaye de S. Oüen. S. Mayeul vint trouuer Richard, qui luy fit ſes propoſitions, mais il n'y eut rien de conclu, à cauſe de quelques droits & priuileges que demanda cet Abbé, & que le Duc ne iugea pas à propos de luy [e] accorder. En ſuite le Saint s'en retourna à Cluny, & l'affaire fut remiſe pour vn autre temps.

e C'étoit vn certain droict de panage, qui étoit de grande conſequẽce en ce temps là, à cauſe du grand nombre & de la grande étenduë des foreſts.

IX. *Richard ſecond ſe ſert du B. Guillaume Abbé de Dijon pour reformer le Monaſtere de S. Oüen & pluſieurs autres Abbayes.*

Richard II. qui par ſon affection paternelle enuers ceux de la profeſſion Religieuſe, s'acquit le titre de pere des Moines, executa ce que ſon pere n'auoit fait que propoſer. Ayant oüy parler tres-auantageuſement de la ſageſſe & de la vertu du B. Guillaume Abbé de ſaint Bening de Dijon, il fit ſi bien qu'il l'attira en Normandie auec vn bon nombre de ſes diſciples, qu'il introduiſit dans l'Abbaye de Feſcamp, aprés en auoir chaſſé les Chanoines, dont les vices étoient deuenus inſupportables. De plus il luy donna (autant qu'il dépendoit de luy) l'authorité & la permiſſion de remettre l'exacte obſeruance dans pluſieurs Monaſteres, & entr'autres dans celuy de S. Oüen, dont quelques-vns le font Abbé, ce que j'examineray dans le troiſiéme Liure.

Au reſte, Richard ne ſe contenta pas d'auoir procuré ce bien à cette maiſon, il la combla encore de ſes graces & de ſes aumônes, en luy octroyant la confirmation des dons qu'elle auoit receus tant de ſes predeceſſeurs, que de quelques autres perſonnes de merite & de condi-

Liure 5.

tion ; & en la gratifiant auſſi de quelques domaines exprimez dans ſa Charte, à laquelle ie renuoye le Lecteur.

X. Que l'Abbé Hildebert n'a pas eſté le reſtaurateur de l'Abbaye de ſaint Oüen.

On pourroit douter ſi ce ne ſeroit point à Hildebert qu'il faudroit attribuer l'honneur d'auoir rétably ce Monaſtere, veu qu'il eſt reconnu en auoir eſté le premier Abbé aprés ce rétabliſſement, & que quelques-vns le traitent de la qualité de *Reparator Monaſterij*. Mais comme il ne fut appellé à la conduite de cette maiſon que du temps de Richard I. & Richard II. auant le gouuernement deſquels i'ay ſuffiſamment prouué que cette Abbaye ſubſiſtoit, il s'enſuit que l'explication qu'on doit donner à cet eloge, eſt de dire qu'il continua d'en reparer les ruines, & qu'il s'y employa auec beaucoup de ſuccez, ayant eſté ſecouru de la faueur & des liberalitez de ces deux Princes, qui eurent pour luy & pour ceux de ſa Communauté vne bien-veillance particuliere.

XI. L'Abbé Nicolas de Normandie, commence vne nouuelle Egliſe, laquelle fut acheuée par les Abbez ſuiuans.

Ie ne parleray point de ce que pûrent faire les trois ou quatre Abbez qui vinrent aprés Hildebert, il me ſuffit de dire qu'il eſt tres-probable que tout ce que l'on fit aux baſtimens du Monaſtere auant D. Nicolas de Normandie, ſe termina ſimplement à ce que la neceſſité de la vie demandoit ; & n'alla pas iuſqu'à remettre cette maiſon dans cet eſtat magnifique où elle étoit auant la priſe de la ville auenuë en 842. Ainſi elle demeura l'eſpace de deux cens ans toute défigurée, & ſi d'vne part l'on y découuroit quelques veſtiges de ſon ancienne beauté, de l'autre on y voyoit beaucoup plus de marques de l'incendie qui l'auoit détruite. Ce fut donc l'Abbé Dom Nicolas qui entreprit de luy redonner ſon premier luſtre; auſſi deuoit-on attendre cela de luy plutoſt que d'aucun autre, puiſqu'étant deſcendu de la race des Princes Normans, il étoit comme obligé de faire ſatisfaction pour ſes predeceſſeurs, & de reparer les ruines qu'ils auoient cauſées. Il commença ſon deſſein par l'Egliſe, qu'il voulut rebaſtir de fond en comble. En effet il en poſa la premiere pierre, & auança beaucoup l'ouurage, lequel aprés ſa mort fut acheué par les deux Superieurs qui luy ſuccederent immediatement.

XII. L'Abbé Rainfroy fait le Cloiſtre & pluſieurs autres lieux reguliers.

L'Abbé Rainfroy trauailla en ſuite à la conſtruction du Cloiſtre & des autres offices; ſi bien que le Monaſtere fut parfaitement rétably par les ſoins de ces 4. Abbez. Mais tous ces trauaux furent bien-toſt rendus inutiles par l'accident que nous raconterons. Cette 2. diſgrace fut ſuiuie de deux autres, & cette maiſon ſeroit à la fin demeurée enſeuelie ſous tāt de ruines, ſi, comme nous auons dit, Dieu ne luy euſt toujours ſuſcité d'illuſtres & charitables Reſtaurateurs. Ie feray mention de la pluſpart de ceux dont les noms & les bien-faits ſont marquez dans les papiers des Archiues. Quant aux autres que j'obmettray, ou parce que le ſouuenir ne s'en eſt point conſerué, ou pour ne point trop groſſir ce Liure de legeres particularitez : Il ne faut pas craindre pour cela que leurs intentions ſoient fruſtrées, ny qu'ils perdent rien du fruit de leurs aumônes, puiſque l'on doit croire de leur pieté qu'en pratiquant ces bonnes œuures, ils ont pretendu à des recompenſes plus ſolides que ne ſont des loüanges humaines, & que ſuiuant les maximes de la veritable Sageſſe, ils ont plutoſt cherché à regner eternellement auec Dieu, qu'à viure pendant quelques ſiecles dans la memoire des hommes.

CHAPITRE NEVFIE'ME.

DIVERSES RVINES DE L'ABBAYE DE SAINT OVEN.

SOMMAIRE.

I. La ville de Roüen a esté affligée de diuerses calamitez, aussi bien que l'Abbaye de saint Oüen. II. Outre la ruine de cette Abbaye arriuée l'an 842. elle est consumée par le feu l'an 1136. III. L'Abbé Fraternus repare cette ruine. IV. Autre embrazement arriué l'an 1211. V. L'Abbaye est affligée du feu pour la troisiéme fois, l'an 1248. VI. Ces diuerses ruines reparées par les Abbez reguliers.

I. *La ville de Roüen a esté afligée de diuerses calamitez, aussi bien que l'Abbaye de saint Oüen.*

IL est peu de Villes en France qui ayent souffert tant & de si grandes calamitez que la ville de Roüen. Pour ne point parler des pestes & des inondations qui l'ont affligée, il est certain qu'elle a seruy plusieurs fois de theatre aux fureurs de la guerre; qu'elle a esté attaquée par neuf ou dix sieges; & que souuent elle a esté prise & saccagée par ses ennemis. Mais la plus frequente & la plus cruelle de ses disgraces, a esté l'accident du feu, qui l'a reduite en cendre iusqu'à onze ou douze fois. Tellement qu'aprés tant d'incendies & de diuers malheurs, c'est assurément vne merueille qu'elle ne soit point demeurée enseuelie sous ses ruines, comme il est arriué à vne infinité d'autres Villes, dont il ne reste plus que le nom dans les liures, & quelques legers vestiges sur la terre.

Or il est aisé de iuger que tandis que le corps a esté accueilly de tant de miseres, les membres n'ont pas manqué de s'en ressentir plus ou moins, selon les differentes rencontres; & qu'ainsi le Monastere de saint Oüen faisant vne partie assez notable de cette ville infortunée, il a esté aussi souuent enuelopé dans les mesmes calamitez. En effet nos memoires attestent que cette Abbaye a esté brûlée trois fois, sans conter cet horrible embrasement qui la ruina lors que la Ville fut pillée par les troupes de Hasting. Ces incendies iointes aux rauages qu'elle a endurez de la part des seditieux & des Heretiques, & aux pertes aueruës dans ses terres & ses domaines, ont esté cause qu'elle a souuent changé de face, & qu'on la veuë tantost dans les richesses, & tantost dans la pauureté, ornée de superbes bastimens, puis toute difforme par ses ruines, reglée par vne exacte obseruance, & en suite pleine de desordre & de relâchement. Mais comme les corps de forte complexion aprés auoir esté abatus par quelque violente maladie, recouurent aisément leur vigueur naturelle; ainsi cette maison Royale ayant esté bien fondée & bien affermie par les dons & les liberalitez de ses premiers bien-faicteurs, s'est toujours releuée de ses cheutes, & subsiste encore à present auec autant d'éclat que iamais. A quoy certes a extrémement contribué le zele & le courage de quelques Abbez regu-

liers, lesquels (s'il m'est permis d'vser de cette expression) ont combatu opiniatrément contre la mauuaise fortune, & non contens de reparer les ruines de leur Monastere, n'ont point douté d'entreprendre, & ont tant trauaillé que d'auoir acheué presqu'entierement vne aussi belle & aussi magnifique Eglise, qu'est celle que l'on y admire aujourd'huy.

II. *Outre la ruine de cette Abbaye arriuée l'an 842. elle est consumée par le feu l'an 1136.*

L'Histoire de Normandie nous apprend que l'Abbaye de S. Oüen fut consumée par le feu l'an 1136. Cet accident fut d'autant plus funeste & plus lamentable, qu'il détruisit le nouueau Temple, qui n'auoit esté acheué que depuis dix ou douze ans. [a] C'étoit vne Basilique d'vne merueilleuse grandeur, qui auoit esté commencée par l'Abbé Nicolas de Normandie vers l'an 1036. & qui n'auoit esté mise en sa perfection qu'enuiron l'an 1126. qu'elle fut dediée solemnellement par nôtre Archeuesque Geoffroy. Ainsi cet edifice si vaste, si solide, & d'vne si riche structure, qui pouuoit subsister plusieurs siecles, fut détruit en vn iour
„ ou deux, aprés auoir duré si peu de temps. O douleur! (s'écrie [b]Odry
„ Vital) de voir vn si auguste Monastere, qui étoit l'ouurage de quatre-
„ vingts ans [c], & dont la construction auoit coûté tant d'argent & de
„ peines, estre en peu d'heures deuoré par les flames.

a Opus basilicæ quod iamdudũ admiranda magnitudine intermissum fuerat &c. Order. Vital. l. [illegible]

b Insigne opus basilica ingens. ibid. Nobile cœnobiũ S. Audoëni flammis edacibus proh dolor absumptum est, quod vix, ad summum perfectum, per 80. annos multorum labore perfectum est. Order. Vital ib.

c Melius per 90. annos.

III. *L'Abbé Fraternus repare cette ruine.*

Le bon Abbé Fraternus ou Freherus, & ses Religieux, ayant en vain tenté d'éteindre cet embrasement, eurent le déplaisir d'estre les spectateurs du rauage qu'il fit dans leur Abbaye; mais ils témoignerent beaucoup de constance dans leur affliction, & bien loin de perdre courage, ils se mirent aussi-tost à reparer les ruines que cet element impitoyable auoit causées. En quoy ils furent secourus par quantité de personnes riches & vertueuses, qui ne se contentant pas de prendre part à leur disgrace par vn mouuement de compassion, tâcherent d'y apporter remede en les assistant de bonnes aumônes. On marque entr'autres Richard II. Roy d'Angleterre, & l'Imperatrice Mathilde pour lors Duchesse de Normandie. Ces bons Moines étant donc aidez de la faueur & des bien-faits de ces personnes de pieté, ne tarderent pas beaucoup à rétablir leur maison, & à la mettre en estat d'estre habitée comme auparauant.

IV. *Autre embrazement arriué l'an 1211.*

Mais cet edifice ainsi reparé ne dura pas fort long-temps, si nous en croyons quelques anciennes Chroniques; car elles nous assurent que soixante & quinze ans aprés, sçauoir l'an 1211. la nuict du Mardy de la semaine de Pasques le feu ayant pris à quelques maisons de la Paroisse de saint Maclou, fit vn grand degast dans la ville, les bâtimens, qui n'étoient la plufpart que de bois, ayant esté facilement consumez. Toutefois comme cet incendie est rapporté diuersement, & que mesme les manuscrits de l'Abbaye n'en font nulle mention, ie me persuade, ou que le Monastere n'en fut point atteint, ou que s'il ne s'en sauua pas tout à fait, au moins il n'en fut que legerement endommagé.

V. *L'Abbaye est affligée du feu pour la troisiéme fois, l'an 1248.*

Mais l'année 1248. luy fut extrémement fatale, ayant esté enuelopé dans vn effroyable embrasement qui rauagea & détruisit vne partie de la ville. Ie sçay que quelques memoires mettent cet accident funeste en 1247. & d'autres en 1248 peut-estre à cause que ceux qui les ont écrits ont pris d'vne maniere differente le commencement de l'année: mais ie m'arréte à ce que portét les manuscrits de l'Abbaye, où ie lis ces termes.

L'an 1248. l'Abbaye fut brûlée, & tous les edifices d'icelle, de sorte « que l'Abbé Hugues de Contremoulins & ses Moines furent con- « trains de se sauuer auec ce qu'ils pûrent emporter de lettres, écritu- « res, & Reliquaires, en leur manoir de Bihorel & autres; & aprés, luy « reuenu au Monastere, il fit refaire le Dortoir & le Refectoir des Moi- « nes, & construire les murs de ladite Abbaye depuis la porte S. Oüen, « lors ainsi appellée, iusques à la porte d'icelle Abbaye du costé du « Septentrion. «

Ie diray en passant que ce passage de la vieille Chronique semble nous insinüer que ce fut à l'occasion de ces nouueaux bastimens, que l'Abbaye, qui iusqu'à ce temps-là auoit esté aux fauxbourgs, fut renfermée dans la ville. Et ce qui me confirme dans cette pensée, c'est que du temps de S. Louys Roy de France la ville fut augmentée de beaucoup, comme ie le feray voir plus au long lors que ie [d] traiteray de cette matiere. Mais ie reuiens à mon sujet.

[d] Dans l'Histoire Ciuile que ie donneray Dieu aidát.

La Chronique de Normandie nous apprend que cet incendie de l'année 1248. commença vers la porte Beauuoisine; qui n'étoit pas encor au lieu où elle est aujourd'huy, mais bien plus bas, au dessous du carrefour qu'on appelle le Coq: qu'il s'accrût si furieusement, qu'il brûla les Eglises de saint Godard & de saint Laurens: qu'ayant en suite gagné plusieurs maisons voisines, le vent poussa la flamme sur quelques bâtimens de l'Abbaye, ausquels le feu s'attacha auec tant de violence, qu'on ne pût empescher qu'il ne les consumast entierement.

VI. *Ces diuerses ruines reparées par les Abbez reguliers.*

Voila donc ce Monastere tombé derechef dans vne triste & pitoyable decadence. Apres auoir esté brûlé tant de fois, il semble que l'on ne deuoit plus songer à le rebastir si magnifiquement, & que Dieu ayant renuersé si souuent ces superbes edifices, c'étoit vn signe que ceux qui les auoient éleuez auoient agy contre ses ordres. Mais les Abbez eurent d'autres sentimens, ils crûrent sans doute que le Ciel ne leur enuoyoit ces disgraces que pour exercer leur vertu, & pour leur donner suiet de signaler leur zele & leur bon ménage en rebâtissant la maison du Seigneur. D'abord ils ne firent que reparer l'Eglise & les lieux reguliers; mais enfin l'Abbé Iean Marcdargent entreprit cette merueilleuse Basilique qui s'y voit aujourd'huy, & qui constamment peut disputer en beauté auec toutes les autres Eglises de France. Ie me reserue à traiter ailleurs de sa construction, à laquelle cet Abbé eût tant de part, que c'est luy faire justice que de le nommer le Restaurateur de cette Abbaye Royale.



CHAPITRE DIXIE'ME.

DES DIVERS ESTATS OV A ESTE' L'OBSERVANCE Reguliere dans l'Abbaye de saint Oüen.

SOMMAIRE.

I. Cause des changemens arriuez en l'Abbaye de saint Oüen. II. Qu'il y a eu vne grande obseruance, & plusieurs personnes de pieté & de vertu éminente dans ses commencemens. III. En quel estat y a esté la regularité, depuis Charles Martel iusques aprés la venuë des Normans. IV. Que l'Abbé Hildebert rétablit l'Obseruance reguliere qui y étoit beaucoup décheuë, l'an 944. V. En quel état fut le Monastere sous l'Abbé Nicolas de Normandie. VI. L'Abbé Helgot a eu l'honneur d'auoir parfaitement reformé cette Abbaye. VII. Innocent 3. atteste par vne sienne Bulle, que la discipline reguliere fleurissoit en l'Abbaye de saint Oüen l'an 1199. VIII. Bref Apostolique d'Innocent 3. IX. Le Pape confirme ce que les Abbez de la Prouince ordonneroient pour la reformation de leurs Monasteres.

L'ABBAYE de saint Oüen a eu le mesme destin à l'égard de l'Obseruance Reguliere, qu'en ce qui concerne ses bâtimens. Comme dés sa fondation elle a esté embellie d'vne Eglise[a] d'vne admirable structure, laquelle a esté depuis & détruite & rebâtie plusieurs fois; de mesme ayant au commencement fleury par la pureté de la discipline, elle a depuis esté tantost dans le relâchement, & tantost dans la ferueur: Ce qui luy est commun auec tous les anciens Monasteres de France, où il est arriué vne pareille vicissitude au regard de la police religieuse. En quoy il ne faut pas tant s'arréter à considerer les desordres, que la negligence des Moines, l'auarice & l'oppression des riches, & les miseres des guerres (non moins fatales à l'Obseruance qu'aux bâtimens) y ont introduits & entretenus des siecles entiers; qu'on ne fasse aussi reflexion sur cette merueilleuse conduite de la Prouidence diuine, laquelle a suscité de temps en temps de nouuelles Congregations[b], qui rappelant toutes choses à la Regle primitiue, ont reformé ces abus, & fait reuiure dans ces saintes Maisons l'ardeur du premier Institut. Par où il est visible que iusqu'icy Dieu a pris vn soin particulier de la conseruation de l'Ordre de saint Benoist. Mais ie laisse ces considerations generales. I.

Cause des changemens arriuez en l'Abbaye de saint Oüen.

a Miro opere.

b *Iamais l'Ordre n'a esté si generalement [illegible], qu'il n'y ait toujours eu quelque Congregation qui a resisté dans la pureté de la Regle.*

Ie souhaiterois qu'il nous fust resté quelques bons memoires de l'état où s'est trouuée l'Abbaye de saint Oüen durant les premiers siecles aprés sa fondation. Toutefois puisque les ruines qu'elle a souffertes nous ont enuié ces connoissances, ie ne puis que repeter icy ce qu'il me souuient auoir déja auancé aux chapitres precedens, sçauoir qu'il y a beaucoup d'apparence que dés son origine, ou au moins du temps II.

Qu'il y a eu vne grande obseruance, & plusieurs personnes de pieté & de vertu éminente dans ses commencemens.

de saint Oüen, elle ne fut pas moins bien reglée, ny moins feconde en grands hommes, que le furent les Abbayes de Iumiege & de S. Vandrille, & les autres maisons du territoire de Roüen. Ie me fonde sur ce qu'il est croyable que saint Oüen s'appliquant auec tant de zele pour établir le bon ordre dans les autres maisons de son Diocese, n'en negligeoit pas vne qui étoit tout proche de sa Metropolitaine, & que ses soins y produisirent le mesme effet que dans les autres, sçauoir vne excellente Obseruance. Ce qui est dautant plus probable, qu'il y a sujet de croire qu'il y faisoit sa retraite & la gouuernoit en qualité d'Abbé, & que ses successeurs firent le mesme.

Par vn semblable raisonnement on peut dire que cette ferueur de pieté s'y conserua sous le Pontificat de saint Ansbert, qui mourut enuiron l'an 707. & qu'elle y continüa encore quelque temps, à proportion de la sagesse & de la vertu des Abbez qui en eurent la conduite; étant certain que pour l'ordinaire ce sont les chefs d'vne communauté qui seruent de regle aux membres qui la composent, suiuant cette maxime du Sage, [c] *Tel qu'est le gouuerneur d'vne ville, tels sont ceux qui y habitent.* c Eccl.10.2.

III. *En quel estat y a esté la regularité, depuis Charles Martel iusques aprés la venuë des Normans.*

En suite comme l'Eglise eut beaucoup à souffrir du temps de Charles Martel, & que les guerres firent naistre mille abus & mille dereglemens, non seulement parmy les laïques, mais aussi dans le Clergé, j'estime que l'Abbaye de saint Oüen décheut de sa premiere perfection, & qu'elle tomba dans le relâchement aussi bien que les autres Communautez Religieuses. Cette deprauation de mœurs faisant gemir tous les gens de bien, on assembla plusieurs Conciles sous le regne de Charlemagne & de ses enfans, afin d'y apporter remede, & de rétablir l'Eglise dans sa premiere sainteté. Pour cet effet on y fit grand nombre de Canons & de saints Decrets, pour remettre la regularité tant dans les Monasteres que dans les Cathedrales. Ce qui paroist par la Regle que Chrodegangus Euesque de Mets dressa pour les Chanoines, & par quantité d'Ordonnances contenuës dans les Capitulaires de Charlemagne, de Louys le Debonnaire, & de Charles le Chauue.

Ainsi ie pense qu'en execution de ces Reglemens on remit le bon ordre dans l'Abbaye de S. Ouën, & qu'il s'y maintint iusques en 842. qu'elle fut ruinée. Voila ce que l'on peut tenir de plus vray-semblable touchant l'état de ce Monastere auant la venuë des Normans, qui est vn temps si plein de tenebres & d'obscuritez pour nôtre Histoire, que l'on est contraint d'auoir recours aux conjectures, & de ménager quelques foibles lumieres qui se presentent, pour découurir des opinions probables, & les proposer au lieu des veritez que l'on ignore.

L'ordre des matieres m'oblige de produire derechef ce passage de la Charte de Charles le Chauue, donnée en 876. où au sujet des Moines de saint Oüen il est dit qu'ils seruent Dieu continuellement dans leur " Monastere. Mais toute la reflexion que i'y feray, sera de dire qu'il est clair par ces termes, que bien qu'il y eust trente-quatre ans que l'Abbaye auoit esté brûlée, la ruine des bâtimens n'auoit pas tellement esté suiuie de celle de l'obseruance reguliere, qu'il ne restast encore quelque image de discipline, & que les Religieux ne pratiquassent au moins vne partie des exercices de leur profession.

IV. *Que l'Abbé Hildebert retablit l'Obseruance reguliere qui y étoit beaucoup decheue, l'an 944.*

Il faut faire vn pareil jugement de l'état où fut la police Monastique sous l'administration d'Hildebert, & mesme il y a lieu d'en juger encore plus auantageusement, veu que la conjoncture des affaires publiques étoit plus fauorable à la pieté; & qu'il est à croire qu'en reparant les edifices, on rétablit aussi quelque peu la discipline. Aussi le Moine Fulbert racontant vn miracle arriué en ce temps-là, dit [d] qu'il y auoit pour lors vn bon nombre de Moines qui faisoient profession de la milice laborieuse de la vie Reguliere sous la conduite du venerable Hildebert : Par où il semble nous insinuër que ces Religieux ne viuoient pas d'vne maniere tout à fait molle & relâchée, quoy que d'ailleurs ils ne gardassent pas leur Regle dans l'exactitude qu'ils deuoient. Ce qui donna occasion à saint Oüen de s'en plaindre à Richard premier de ce nom, Duc de Normandie, lors qu'il luy apparut, & de luy commander qu'il eust à aduertir l'Abbé Hildebert [e] d'auoir plus de soin de l'Eglise, & d'obliger ses freres à se conduire auec plus de vigilance.

[d] Multitudo Monachorum sub P. venerabili Hildeberto arduam regularis militiam vitæ agebat. L. 2. de miraculis S. Audoëni, c. 2.

[e] quatenus Ecclesiæ suæ diligentiorem curam atque custodiam adhiberet & ante lucem maturè fratres excitare satageret. M. S. Cœnobij S. Audoeni.

V. *En quel état fut le Monastere sous l'Abbé Nicolas de Normandie.*

Quelques loüanges que donne Ordry Vital à l'Abbé Nicolas de Normandie, il est certain que celuy-cy ne remit pas la pureté de la discipline dans son Monastere, & que de son temps il y eut quelque chose de fort dereglé. Ce qui se justifie, tant parce que ce fut sous son administration (sçauoir en 1073.) qu'arriua le tumulte dont nous parlerons cy-aprés, que par la lettre écrite par S. Lanfranc Archeuesque de Cantorbie, à Iean Archeuesque de Roüen, où ce Saint par vn zele meslé sans doute d'vn peu d'amertume, appelle l'Abbaye de saint Oüen vne Communauté abandonnée de Dieu. Afin donc d'accorder ce qu'on dit du desordre où étoit cette maison, auec l'eloge que l'on a fait de celuy qui en auoit la conduite, il faut dire qu'encore que cet Abbé Nicolas fust orné de plusieurs vertus, & sur tout d'vne grande douceur d'esprit, il manqua de courage & de la fermeté qui luy eussent esté necessaires pour rétablir parmy ceux qu'il gouuernoit, la vigueur de l'ancienne obseruance ; ou que s'il tenta cette entreprise, il y trouua de grands obstacles ; & les remedes qu'il appliqua à des maux inueterez, ne pûrent pas si promptement faire leur operation.

VI. *L'Abbé Helgot a eu l'honneur d'auoir parfaitement reformé cette Abbaye.*

Mais c'est à Helgotus son successeur à qui les Autheurs attribuent la gloire d'auoir reformé cette Abbaye. Robert Abbé de S. Michel parlant de luy, dit, *Hic Helgotus emendauit ordinem :* à quoy se conforme le témoignage d'Ordry Vital, qui nous assure que sous le gouuernement de cet [f] Abbé on eut tout sujet d'estre edifié de l'état de ce Monastere, puisqu'il s'accrût non seulement par le nombre, mais aussi par la vertu & la pieté de ses Religieux.

[f] Cuius tempore Conuentus eiusdem Ecclesiæ numero & religione mirabiliter auctus est.

Il est tres-probable que le bon ordre étably par Helgotus, se conserua sous les deux Abbez qui luy succederent immediatement. Comme ceux-cy auoient esté formez à la vie Monastique par ce premier, 1112.
ils ne voulurent pas détruire ce que leur maître auoit basty, & affermirent au contraire la Reforme qu'il auoit introduite. Dequoy nous auons deux preuues assez fortes, dont la premiere est que ce fut en ce temps que Fulbert Chanoine de la Cathedrale, aprés y auoir exercé auec vne haute reputation de sagesse & de vertu les plus eminentes

Charges,

Charges, se retira dans l'Abbaye de saint Oüen, pour y passer le reste de ses iours dans la pratique de la penitence, & dans la meditation des choses saintes; ce que sans doute il n'eust pas fait, si cette maison n'eust esté reglée par vne exacte discipline.

La seconde raison qui me persuade que la police Monastique étoit en vigueur dans cette Abbaye, c'est que quasi en mesme temps on en tira plusieurs grands hommes pour établir la Regle de S. Benoist dans quelques nouueaux Monasteres, tels que furent Isambert, qui fut choisi pour estre Abbé de sainte Catherine; Durand, qui fut appellé à la conduite de l'Abbaye de Cerisay, & Alberic, Henry & Guillaume, qui furent les premiers Abbez de la Croix S. Leufroy, & plusieurs autres.

Fraterne & Roger de l'Aigle (qui fut vn homme d'vne grande pieté) marcherent sur les pas de leurs derniers predecesseurs, & eurent grand soin de faire garder l'obseruance Reguliere.

VII. *Innocente 3. atteste par vne sienne Bulle, que la discipline reguliere fleurissoit en l'Abbaye de saint Oüen l'an 1199.*

Il y a quelque fondement de croire que les quatre Abbez Religieux qui succederent à la dignité de ceux-cy, furent imitateurs de leur zele pour la conseruation de leur discipline. Cela paroist par vne Bulle d'Innocent III. en date du 21. de son Pontificat, expediée en l'an 1199. dans laquelle ce grand Pape accorde aux Moines de saint Oüen vne grace dont ie parleray en son lieu; & allegue pour motif qu'il croit estre d'autant plus obligé de conseruer ces Religieux dans leurs biens & leurs possessions, qu'il sçauoit qu'en leur Abbaye l'obseruance Monastique étoit gardée fort religieusement. Or le Pape auoit esté informé de leur maniere de viure par cette occasion. Les Moines noirs du Diocese de Roüen poussez du pieux desir de se reformer de plus en plus, & de renouueler dans leurs maisons l'ancienne ferueur, delibererent de se mettre en Congregation, & tenir tous les ans vn Chapitre general, & de faire plusieurs autres choses importantes pour la gloire de Dieu & pour le bon ordre de leurs Communautez. Pour cet effet ils presenterent vne requeste au Pape, dans laquelle ils exposerent leur dessein, suppliant humblement sa Sainteté de l'auoir agreable, & de le confirmer par l'authorité Apostolique. Surquoy Innocent III. leur fit vne réponse dont ie donneray icy la traduction, dans la creance que i'ay qu'elle ne sera pas inutile pour connoistre l'estat où étoient alors les Monasteres de l'Ordre de S. Benoist du Diocese de Roüen.

A TOVS LES ABBEZ DE L'ORDRE NOIR DE S. BENOIST, demeurant dans la Prouince de Roüen.

VIII. *Bref Apostolique d'Innocent 3.*

« LE deuoit de nôtre Charge nous presse & nous sollicite d'établir des Ordres Religieux, de les conseruer aprés qu'ils sont établis, & de nous montrer si fauorables enuers ceux qui viuent dans cette sainte profession, que de leur accorder la protection Apostolique lors qu'ils nous la demandent, & de leur donner aussi le moyen de faire sous nôtre gouuernement de nouueaux & de continuels progrez dans la vertu & dans la sainteté. Certainement nous nous réjoüissons en Nôtre Seigneur, de qui vient tout ce qui nous est don-

„ né de plus excellent & toute grace parfaite, de ce qu'il vous a inspi-
„ rez de vous appliquer fortement à corriger les abus qui se commet-
„ tent aucunefois dans vos Monasteres par la suggestion de l'ennemy
„ du genre humain, afin que la corruption du peché & le dereglement
„ du vice étans bannis de vos Communautez, vous puissiez vacquer
„ au seruice de Dieu d'vne maniere plus feruente, & luy rendre vn
„ culte qui luy sera d'autant plus agreable, que vôtre pieté éclatera
„ dans vos actions & dans la conduite de vôtre vie.

„ Pour faire donc en sorte que nos Ordonnances Monastiques IX.
„ soient confirmées par l'authorité du saint Siege, & qu'il ne soit au
„ pouuoir des personnes mal intentionnées de les affoiblir & de les élu-
„ der, vous nous auez supplié de vous octroyer permission de celebrer
„ par chacun an vn Chapitre Prouincial, sous quelque Abbé pieux &
„ humble; dans laquelle assemblée les excez des Abbez & les fautes
„ des Moines seront corrigées par vn commun aduis, sauf en toutes
„ choses le droit des Prelats Comprouinciaux. De plus, vous vou-
„ lez vous obliger de visiter en personne, ou par vos deputez, tous les
„ quatre ans les Sepulchres des saints Apôtres, pour receuoir de nous
„ des instructions & des aduertissemens vtiles au maintien de la disci-
„ pline Religieuse. Surquoy accordans vôtre Requeste, nous permet-
„ tons à vôtre charité d'executer diligemment ce bon dessein, & de
„ nous informer fidellement de l'effet qui en reüssira; afin que si nous
„ voyons que cette police contribuë à l'accroissement de l'Obseruan-
„ ce Reguliere, nous ordonnions auec plus de seureté & de précaution
„ ce qui sera expedient pour la rendre stable & perpetuelle. Donné à
„ Latran le vingtiéme d'Aoust, le treiziéme de nôtre Pontificat.

Le Pape confirme ce que les Abbez de la Prouince ordonneroient pour la reformation de leurs Monasteres.

CHAPITRE ONZIE'ME.

CONTINVATION DV MESME SVIET.

SOMMAIRE.

I. Quel effet produisit cette Bulle pour l'obseruance Reguliere. II. Que ç'a esté la simplicité & la modestie des anciens Abbez, qui a fait fleurir l'Ordre de S. Benoist. III. D'où est arriué le desordre dans l'Ordre de S. Benoist. IV. Que le mépris des choses spirituelles, & la trop grande ambition des Abbez y ont beaucoup contribué. V. Que les Officiers des Monasteres qui ont voulu imiter ces Abbez vicieux, ont acheué de tout perdre. VI. Clement V. trauailla dans le Concile de Vienne pour regler les Monasteres de saint Benoist. VII. Benoist douziéme fait pour ce mesme sujet vne Bulle, appellée de son nom la Benedictine. VIII. Sçauoir si par cette Regle tous les Benedictins sont dispensez de l'abstinence & des autres poincts essentiels de leur Regle.

I. *Quel effet produisit cette Bulle pour l'obseruance Reguliere.*

IE doute fort si les effets répondirent à ces belles propositions, & si ces Abbez s'vnirent dans vne mesme Congregation comme ils témoignoient le vouloir faire. S'ils n'accomplirent point cette bonne œuure, ce fut peut-estre à cause de quelques obstacles qui se presenterent. Le dessein qu'ils en auoient formé, fut au moins vne marque qu'ils étoient zelez pour l'obseruance, & nous donne suiet de croire qu'ils la firent garder autant qu'ils pûrent dans leurs Abbayes : Mais incontinent aprés toutes choses se porterent au relâchement. Le Pape Gregoire IX. tâcha de s'opposer à ce desordre. Outre la Constitution qu'il fit pour reformer ceux de Cluny, il commit quelques Euesques & quelques Abbez pour visiter les Monasteres, & y rétablir l'étroite discipline. Ce qui ne fut point executé que ie sçache dans les Abbayes du Diocese de Roüen, sinon possible dans celle de saint Oüen pour ce qui touchoit les estudes, comme ie diray. A moins d'employer de puissans remedes, il eust esté fort difficile de guerir vn mal qui estoit deuenu presqu'incurable à cause qu'il étoit vniuersel, & que les chefs des Communautez n'étoient pas moins dereglez que les membres ; au contraire c'étoient ceux-là qui par leur conduite toute seculiere étoient la principale cause de la ruine de l'obseruance. Il est important que ie déduise cecy plus au long, afin que cette consideration generale serue d'éclaircissement à quantité de choses qui se presenteront dans la suite de cette Histoire.

Voyez M. de Sponde, ad annũ 1332. n. 8.

II. *Que ç'a esté la simplicité & la modestie des anciens Abbez, qui a fait fleurir l'Ordre de S. Benoist.*

Il est certain que ces anciens Monasteres de l'Institut de S. Benoist, furent au commencement gouuernez par d'excellens hommes. Les Religieux qui habitoient ces saintes maisons étant remplis de cette ferueur qui a toujours paru dans la naissance des Ordres, n'auoient point d'autre but dans l'election de leurs Superieurs que leur auancement spirituel, & pour cet effet ils appelloient à cet employ ceux d'entr'eux qu'ils voyoient exceller en sagesse & en pieté. Ces bons Abbez se voyant éleuez à vn rang qu'ils regardoient plutost comme vne Charge penible & dangereuse, que comme vn auantage & vn honneur, pratiquoient exactement le precepte du Sage, qui ordonne à ceux qui sont preposez à la conduite des autres, de ne pas oublier la bassesse de leur premiere condition, & [a] d'estre parmy leurs freres comme l'vn d'eux. S'étant établis dans ce sentiment d'humilité, ils n'en étoient pas pour cela moins zelez à procurer le salut & la sanctification des ames qui leur étoient commises ; ils veilloient sur elles auec vne application infatigable ; [b] ils ne cessoient de les paistre par leurs paroles, par leurs actions, & par les graces qu'ils attiroient sur elles par leurs feruentes prieres. Bien loin de se dispenser de la Regle sous pretexte de leur dignité, ils croyoient que leur titre d'Abbé leur imposoit vne nouuelle obligation de la garder plus exactement, afin de seruir de modele aux plus foibles & aux plus lâches. Dans leur exterieur ils n'auoient rien de singulier ny d'éclatant, ils portoient de mesmes habits, vsoient de mesme nourriture, & marchoient dans le mesme equipage que faisoient

a Rectorem te posuerunt? noli extolli: esto in illis quasi vnus ex ipsis. Eccle 32.

b S. Bernard epist. 22. donnoit ce conseil à vn Abbe, Si pascas verbo, pascas exemplo, pascas & sanctarum fructu actionum.

de ſimples Religieux ; s'ils paroiſſoient plus que les autres, c'étoit par leur pieté, par leur ſcience, par leur diſcretion, & bien ſouuent par leurs miracles. Enfin ils agiſſoient en toutes choſes comme des veritables Abbez, c'eſt à dire comme des Maîtres & des Peres de Moines, qui ſans dominer imperieuſement ſur leurs diſciples & leurs enfans, ne ſongeoient qu'à leur donner des exemples de vertu, & des marques d'vne affection paternelle.

III. *D'où eſt arriué le deſordre dans l'Ordre S. Benoiſt.*

Cette heureuſe adminiſtration des Monaſteres dura iuſques au temps qu'ils furent ruinez par les guerres, & principalement par celle des Normans. Les Religieux qui ſe ſauuerent de la main de ces ennemis impitoyables, s'étant retirez dans les Prieurez dependans de leurs Abbayes, & ailleurs où ils pouuoient, (parce que les Normans faiſoient leurs rauages tantoſt d'vn côté, tantoſt d'vn autre, & tenoient toute la France en allarme) & viuant dans de continüelles conſternations qui les contraignoient de changer aucunefois de lieu, ne pûrent pas obſeruer leur Regle dans la premiere exactitude, & furent obligez de s'en diſpenſer en pluſieurs choſes. Puis l'imperfection humaine s'étant jointe à ces empeſchemens exterieurs, ils commencerent à obmettre par negligence, ce qu'ils n'obmettoient auparauant que par vne pure neceſſité, & s'accoûtumerent ainſi à ne plus viure dans la rigueur de l'obſeruance primitiue. En ſuite la paix ayant eſté renduë à la Prouince, on penſa plutoſt à reparer les ruines des edifices, qu'à remedier à la decadence de la diſcipline. Il y eut par interualles des Abbez qui tenterent quelque eſpece de reforme, mais où tous leurs efforts ſe terminerent à empeſcher l'accroiſſement du mal, ou ſi l'on vid ſous leur gouuernement quelques étincelles de l'ardeur des premiers ſiecles, elles ne firent que paroiſtre, & furent auſſi-toſt éteintes.

IV. *Que le mépris des choſes ſpirituelles, & la trop grande ambition des Abbez y ont beaucoup contribué.*

De plus il s'y éleua des Abbez aſſez intelligens dans les affaires temporelles, mais ſi imparfaits à l'égard des mœurs, qu'il n'y auoit plus en eux que l'ombre de cette ſolide & éclatante vertu que l'on auoit veu reluire en ceux qui auoient autrefois porté ce nom auguſte & venerable. Si bien que quand on enuiſageoit d'vne part le peu de merite de ces derniers Abbez, & que de l'autre on ſe ſouuenoit des merueilleuſes qualitez des anciens, on pouuoit dire de ceux-là auec verité, ce que ſaint Bernard diſoit de luy par humilité, lors que ſe mépriſant en comparaiſon du grand ſaint Benoiſt, il s'écrioit, [c] *O Abbas & Abbas nomen vnum, ſed in altero ſola magni nominis vmbra.*

c in Sermone de S. Benedicto.

Ce qui acheua de tout perdre, fut que ces Abbez connoiſſans leur foible, & ſçachant bien qu'ils n'auoient plus cette ſublime vertu qui rendoit leurs predeceſſeurs ſi dignes de reſpect, s'auiſerent de ſe faire conſiderer par la pompe exterieure. Ils affecterent d'auoir des habits d'étoffe fine & precieuſe, vne table bien couuerte & ſplendide, & ſur tout vne ſuite nombreuſe & magnifique ; & l'excez alla ſi auant, que quand ils marchoient par la campagne, on les prenoit plutoſt pour des gouuerneurs [d] de ville, que pour des Paſteurs d'ames ; & qu'enfin les Papes furent obligez de regler leur equipage & la quantité des cheuaux qu'ils pourroient mener. Dauantage pour fournir à ces vaines dé-

d S. Bernard en ſon Apologie, chap. 11.

pences, il falut faire distraction de la mense Abbatiale d'auec celle de la Communauté, qui ne fut pas fort bien partagée ; & la meilleure partie du reuenu des maisons, lequel par l'intention des bien-faicteurs auoit esté destiné pour nourrir les Moines ; fut injustement employé pour entretenir le luxe de ceux qui n'auoient droit d'y prendre, que ce qui eust esté necessaire à leur simple & modeste subsistance.

V. *Que les Officiers des Monasteres qui ont voulu imiter ces Abbez vicieux, ont acheué de tout perdre.*

Aprés cela les Officiers voulurent faire le mesme, & emporter aussi leur piece de la masse commune. Suiuant la Regle ils deuoient estre éleus ; & pouuoient estre deposez par l'Abbé ; du consentement des anciens Religieux de son conseil. Pour rendre leur condition meilleure, ils se firent pouruoir independemment des Abbez : ils obtinrent les Offices à vie ; & insensiblement ils s'attribuërent l'authorité de disposer des reuenus y annexez à leur volonté ; & sans en rendre aucun compte. Ainsi l'ambition, le luxe, la possession des biens en propre, & les autres pestes de l'estat Religieux ayant infecté les plus nobles parties des Communautez, les autres membres ne pûrent pas se deffendre de cette contagion ; & il se trouua à la fin [e] que *à planta pedis vsque ad verticem non erat in eis sanitas.* [e Isaye 1.]

Pour dire quelque chose de particulier de l'Abbaye de saint Oüen, il faut croire que l'obseruance y étoit extrémement décheuë l'an 1260. & que le desordre étoit presque passé en loy ; puisque l'Abbé Nicolas de Beauuais se rendit insupportable à ses Moines par sa seule vertu. De sorte que ceux-cy ne pouuant s'accommoder à la vie austere & reguliere qu'il menoit, chercherent les moyens de le deposer, & en vinrent à bout, ainsi que ie le feray voir en son lieu.

VI. *Clement V. trauaille dans le Concile de Vienne pour regler les Monasteres de saint Benoist.*

Le Pape Clement V. voyant tant d'abus & de desordres dans la pluspart des Monasteres, fit dans le Concile de Vienne vn Reglement pour les reformer. Cette Constitution commence par ces termes, [f] *Ne in agro dominico, sacra videlicet Monachorum nigrorum Religione, &c.* Surquoy il faut remarquer qu'on designe les Moines Benedictins par cette qualité de Moines noirs ; pour les distinguer de quelques nouuelles Congregations qui auoient pris l'habit blanc ou meslé, entre lesquelles il y en auoit quelques-vnes qui viuoient assez regulierement, étant à remarquer, comme i'ay déja dit au commencement du chap. 10. que l'Ordre de saint Benoist n'a iamais esté si generalement dereglé & corrompu dans tous ses membres, qu'il n'y ait toujours eu quelques compagnies Reformées où la pureté du premier Institut a esté en vigueur. [f Clementin. l. 3 tit. 10.]

VII. *Benoist douziéme fait pour ce mesme sujet vne Bulle, appellée de son nom la Benedictine.*

Vingt ans aprés Benoist XII. mit encore la main à cet ouurage, mais il jugea qu'il deuoit s'y prendre d'vn autre biais, & qu'en procedant à la reforme, il ne faloit pas porter les choses à la rigueur, mais vser de moderation & de quelque condescendance, afin de ne pas accabler ceux qui s'étoient relâchez, en les chargeant d'vn joug qui eust esté insupportable à leur foiblesse. Ce fut là la fin qu'il se proposa en publiant cette fameuse Bulle, laquelle en veuë de son Autheur & de son sujet a esté nommée la Benedictine : Elle se voit imprimée auec l'Aimoinus de l'edition du Pere du Brueil, dans le grand Bullaire, &

ailleurs. Les Ordonnances qu'elle contient tendent à rétablir la discipline dans les poincts fondamentaux, à empescher que les Superieurs ne se donnent la hardiesse d'en dispenser, & à la temperer doucement dans les autres articles qui sont moins importans. Mais c'est vne tres-grande & tres-pernicieuse erreur de se figurer que l'on y ait donné aux Moines la licence de viure à leur fantaisie, & de ne pratiquer nulle forme d'obseruance. Le Pape ne les y exempte pas de garder la clôture, l'obeïssance, la pauureté en leur particulier, & les autres Loix Monastiques, comme quelques-vns qui n'ont iamais leu cette Bulle, se l'imaginent par vne persuasion aussi fausse que damnable.

VIII. *Sçauoir si par cette Bulle tous les Benedictins sont dispensez de l'abstinence & des autres poincts essentiels de leur Regle.*

Il ne décharge pas non plus tous les Benedictins de l'abstinence à laquelle ils sont obligez par leur Regle, comme le prouue Guido Iuuenal, aussi bien que le R. P. Haëphten dans ses Disquisitions Monastiques, liure 10. p. 957. qui rapporte là dessus la consultation de quelques sçauans Docteurs : mais il veut seulement que pour de justes raisons l'Abbé ou le Superieur ayant pris connoissance des necessitez ou infirmitez de ses Religieux, permette en de certains iours à quelques-vns de la Communauté, de manger de la chair dans l'Infirmerie, tandis que les autres gardent l'abstinence dans le Refectoire commun : & encore cette permission est limitée par de certaines conditions, lesquelles, au moins celles qui étoient les plus onereuses, ne furent pas long-temps obseruées. Quant aux autres deuoirs du Monachisme le Pape n'y touche point, il ne modere en rien la seuerité de la Regle à l'égard de la desappropriation : Aussi ne le pouuoit-il pas faire, comme il se justifie par la disposition de la decretale d'Innocent III. *cum in* „ *Monasterium*, où il est dit, [g] Que l'Abbé ne s'imagine pas auoir la „ puissance de dispenser de la Regle aucun de ses Moines, en luy per„ mettant de posseder quelque chose en propre ; dautant que l'obli„ gation de se dépoüiller de toute proprieté, aussi bien que celle de „ garder la chasteté, est si essentiellement attachée à l'estat Religieux, „ que mesme le souuerain Pontife ne peut pas accorder là dessus au„ cune licence.

[g] Nec æstimet Abbas quod super habenda proprietate, possit cum aliquo monacho dispensare quia abdicatio proprietatis sicut & custodia castitatis adeo est annexa regulæ monachali, vt contra eam nec summus Pontifex possit licentiam indulgere. c. cum ad Monast. tit. 35 c 6.

Pour reprendre & finir nôtre discours touchant la Constitution de Benoist XII. j'adjoûteray seulement qu'il y a beaucoup d'apparence que les Moines de saint Oüen la receurent, à l'exemple des autres, au moins en ce qui leur étoit fauorable. Nous verrons cy-aprés ce qu'ordonna ce grand Pape pour faire refleurir l'étude des bonnes Lettres dans l'Ordre de S. Benoist, lors qu'il sera question de parler des écoles établies dans l'Abbaye de saint Oüen.



CHAPITRE DOVZIE'ME.

QVE LES SCIENCES ONT ESTE' AVTREFOIS enseignées dans l'Abbaye de saint Oüen.

SOMMAIRE.

I. Que l'estude des saintes Lettres a fleury dans les Monasteres à proportion de l'obseruance. II. Charlemagne & ceux qui ont voulu reformer les Cathedrales & les Monasteres, y ont toujours fait reuiure les estudes. III. En quel estat ont esté les Sciences dans l'Abbaye de saint Oüen. IV. Bulle de Gregoire IX. pour enuoyer des Religieux de saint Oüen estudier en l'Vniuersité de Paris. V. Autre Bulle du mesme Pape, qui permet aux Religieux de S. Oüen de faire vne leçon de Theologie, comme ils faisoient anciennement. VI. Qu'ils enseignoient aussi publiquement les Humanitez dans leurs écoles, nommées les Ecoles de saint Oüen. VII. Qu'il y auoit deux sortes d'écoles à saint Oüen, les vnes interieures, les autres exterieures.

I. *Que l'estude des saintes Lettres a fleury dans les Monasteres à proportion de l'obseruance.*

L'ETVDE des saintes Lettres a fleury dans l'Ordre de saint Benoist dés sa premiere origine, & depuis elle a esté ou cultiuée ou negligée, selon que l'on y a gardé plus ou moins exactement l'obseruance Reguliere. On peut le prendre encore autrement; & dire que le peu d'application aux Sciences a esté plutost la cause, que non pas simplement vne suite de l'affoiblissement de la discipline. Ce n'est pas moy qui ay fait le premier cette remarque, ie la tiens de l'Abbé Tritheme, dont les paroles sont si judicieuses & si edifiantes, que ie ne puis m'empescher de les rapporter icy. *Duo sunt quæ ordinem in obseruantiâ tenuerunt; amor videlicet Dei & studium scripturarum, quibus deficientibus Monachi quoque à sancta institutione recesserunt, Nonnulli enim rudes & inexperti, & sine scientia scripturarum cùm non haberent vbi cor suum delectabiliter figerent, ad amorem sæculi conuersi disciplinam ordinis miserè destruxerunt.* Il y a deux choses (dit-il) qui ont maintenu l'Ordre dans la pureté « de l'obseruance, sçauoir l'amour de Dieu & l'étude de l'Escriture « Sainte; & lors qu'elles sont venuës à defaillir, les Moines se sont aussi « éloignez de la sainteté de leur profession: Car quelques-vns d'entre « eux qui étoient peu éclairez, sans experience, & nullement versez « dans les saintes Lettres, ne sçachant où attacher leur cœur auec de- « lectation, le tournerent vers l'amour du siecle, & ainsi renuerserent « miserablement la discipline religieuse. «

II. *Charlemagne & ceux qui ont voulu reformer les Cathedrales les Monasteres, y ont toujours fait reuiure les estudes.*

Aussi j'obserue que ceux qui ont trauaillé à la reforme des Communautez, ont pris vn soin particulier d'y faire reuiure les Sciences, témoin Charlemagne dans ses Capitulaires, où il se voit des Reglemens pour rétablir l'étude des bonnes Lettres, aussi bien dans les Monasteres que dans les Cathedrales. Semblablement le Pape a Clement V. après auoir declaré qu'il veut que les Moines de saint Benoist reçoi-

a Clementinarum lib. 3. tit. 1. c. 1. ne in agro

uent les Ordrez sacrez par la permission de leur Abbé, ordonne qu'il y ait vn maître dans leurs maisons pour les instruire aux Sciences : ce qui me donne suiet de dire en passant, que la raison pour laquelle les Lettres ont esté cultiuées dans l'Institut de saint Benoist dés son premier établissement, a esté que ce fut enuiron ce temps-là que le Sacerdoce y fut introduit dans les Monasteres; à laquelle dignité on ne doit admettre que ceux qui sont ornez de doctrine & de vertu. Benoist XII. renouuella cette Ordonnance de Clement dans la Bulle nommée la Benedictine, & y adjoûta quelques autres Reglemens vtiles pour faciliter l'instruction des Moines : Lequel suiet est solidement traité par le R. P. Haëphten dans ses Disquisitions Monastiques, tome 2. liu. 9. traité 4. où il montre fort bien que par le mot de *Lectio* porté dans la Regle de saint Benoist, on ne doit pas seulement entendre la lecture des Liures spirituels, qu'on appelle communément ascetiques ; mais encore l'étude des Sciences, du Chant, des Ceremonies de l'Eglise, & des autres choses conuenables à l'estat des Religieux : Ce qui se doit aussi appliquer à toutes sortes d'Ecclesiastiques, lesquels manquent sans doute à vn des principaux deuoirs de leur profession, s'ils n'étudient diligemment les saintes Lettres : Surquoy on peut consulter les doctes Conferences du Clergé du Diocese de Sens, imprimées depuis peu, & les autres Autheurs qui ont traité de ces matieres.

III. *En quel estat ont esté les Sciences dans l'Abbaye de saint Oüen.*

Aprés cette reflexion generale sur l'estat où ont esté les Sciences dans l'Ordre de saint Benoist, & sur le soin que les Puissances superieures ont apporté pour en maintenir l'étude parmy ceux de cet Institut, ie viens à ce qui regarde l'Abbaye de S. Oüen. Il est probable qu'aux premiers siecles d'aprés sa fondation elle suiuit le train commun des autres, & que comme l'on y garda l'étroite obseruance (au moins sous le gouuernement de saint Oüen & de saint Ansbert) on s'y occupa aussi tres-soigneusement à la lecture des Liures sacrez. En suite ayant esté brûlée par les Normans, puis s'étant peu à peu releuée de ses ruines, les exercices de la vie Religieuse y furent rétablis, & entr'autres l'étude des Sciences, lesquelles assurément n'y furent pas negligées ; & mesme il y a fondement de dire qu'elles y fleurirent par interualles sous l'administration de quelques Abbez qui s'y montrerent fauorables. Cela se justifie par la quantité d'habiles hommes que cette Abbaye a portez, dont quelques-vns furent choisis pour conduire d'autres Monasteres du mesme Ordre, & d'autres acquirent des dignitez de Doctorat, & mesme composerent diuers Ouurages de pieté qui se voyent parmy quelques restes des manuscrits de cette maison. On compte parmy ceux-cy, Fridegode Autheur de la vie de saint Oüen, Iean Diacre, Ambroise, Fulbert, Guillaume Vaspail vn des premiers hommes de son temps, Simon Dubosc Docteur en decret, & d'autres, dont nous ferons mention dans vn des chapitres du troisiéme Liure.

IV. *Bulle de Gregoire IX. pour enuoyer des Religieux de S. Oüen estudier en l'Vniuersité de Paris.*

Ie trouue dans les Archiues de ce Monastere deux Bulles de Gregoire IX. qui concernent le sujet dont il s'agit. I'apprens de la premiere, que ce Pape auoit deputé de certains Commissaires pour visiter les Cathedrales & les Monasteres, & pour voir quels étoient les reuenus des Chapitres, & dequoy ils étoient chargez, afin de determiner en

suite

fuite combien ils deuoient enuoyer de Clercs ou de Religieux à Paris pour y faire leurs études, ausquels ces Commissaires assignoient pension. Ce qui fut executé dans le Monastere de saint Oüen, où ils destinerent de certaines dixmes & d'autres rentes pour l'entretien des Moines qui deuoient sortir du Monastere pour aller en cette fameuse Vniuersité.

V. *Autre Bulle du mesme Pape, qui permet aux Religieux de S. Oüen de faire vne leçon de Theologie, comme ils faisoient anciennement.*

Par la seconde, datée du 17. de Iuin, l'an 12. du Pontificat de ce Pape, c'est à dire l'an 1238. le Pape permet à l'Abbé & aux Religieux de saint Oüen de faire Leçon de Theologie en certains iours & à certaines heures, selon qu'ils auoient anciennement fait & auoient coûtume de faire : Lesquels termes sont assez remarquables ; puisqu'il se voit par là que ce n'étoit pas vn priuilege que l'on attribuast de nouueau à l'Abbaye de saint Oüen, mais que c'étoit vn ancien exercice, lequel ayant esté ou interrompu, ou pratiqué auec moins de diligence, les Moines obtinrent cette Bulle pour estre authorisez à le retablir pleinement, comme étant vtile au public, & non moins honorable qu'auantageux à leur Monastere : Ie dis vtile au public, d'autant que j'estime que cette Leçon de Scholastique étoit aussi bien pour les externes, que pour les Religieux. Cecy ne paroistra que tres-vray-semblable à ceux qui sçauent que mesme long-temps auparauant les Monasteres de saint Benoist partageoient cet honneur auec les Cathedrales, que l'on y enseignoit publiquement les saintes Lettres, comme fit auec honneur saint Lanfranc dans l'Abbaye du Bec, saint Anselme, & plusieurs autres. Ce qui assurément se pratiqua aussi dans le Monastere de S. Oüen, comme nous insinuënt les termes de ladite Bulle de Gregoire IX. principalement auant que l'Vniuersité de Paris eut acquis cette haute reputation qui obligea tous les studieux d'y accourir en foule ; comme à la plus viue source des bonnes Lettres, & sur tout de la Theologie.

VI. *Qu'ils enseignoient aussi publiquement les Humanitez dans leurs écoles, nommées les Ecoles de saint Oüen.*

Non seulement cette diuine Science étoit enseignée dans l'Abbaye de saint Oüen ; mais les Moines, ou leurs prepofez, y faisoient encore leçon publique des Lettres humaines. C'est ce que j'apprens d'vn ancien manuscrit de la Bibliotheque de Messieurs Bigot, où il est parlé d'vne contestation qui s'éleua entre Messieurs du Chapitre de la Cathedrale, & les Religieux de saint Oüen ; sur ce que lesdits Sieurs ayans fait reparer les maisons où étoient établis leurs écoles ; vouloient obliger les Moines de S. Oüen de fermer leurs Classes d'Humanité, ceux-cy au contraire soûtenans qu'ils étoient en bonne & immemoriale possession de tenir & de faire tenir de telles écoles au lieu mesme qui en portoit le nom. Voicy ce qui est contenu dans ce manuscrit.

Estant suruenu debat touchant les écoles le 18. Nouembre 1466. & "
ceux qui y pretendoient quelque interest ayans esté adjournez à "
comparoir & dire leurs raisons deuant les deputez qui auoient esté "
commis par l'Eschiquier : depuis les deffenses signifiées, le Samedy "
20. iour de Decembre 1466. au dernier Eschiquier de saint Michel, les "
Administrateurs & Religieux de l'Abbaye de saint Oüen, ou leur "
Procureur, ou le Maistre de l'école tenuë sous eux en leur Hospital, "
furent appellez, lesquels soûtindrent auoir droit de tenir ou faire te- "
nir école en leurdit Hospital, & instruire les enfans qui y voudroient "

„ venir. Surquoy, pour la briéueté du temps dudit Eſchiquier, Commiſſaires furent deputez de ladite Cour de l'Eſchiquier, à ſçauoir „ Mes Iean Faure, Iean de Droſey, Guillaume le Coq Eſcuyer Seigneur „ de Villers, & Guillaume Preuoſteau Eſcuyer Seigneur de Tourny, „ pour trois ou deux d'iceux oüir leſdites parties, & autres, qui vou- „ droient mettre contredit en leurs raiſons ſur ladite queſtion & dé- „ cord. Auſquels s'oppoſerent Meſſieurs de Nôtre-Dame de Roüen, „ & éleurent leſdites parties pour arbitre de leur different, Monſieur le „ Cardinal d'Eſtouteuille Archeueſque de Roüen, & Adminiſtrateur „ perpetuel d'icelle Abbaye; mais par prouiſion ils s'accorderent, don- „ nant vne des Chaires de la Grammaire de ladite Ecole au Maiſtre de „ l'Ecole de ſaint Oüen, où les écoliers qu'il auoit pouuoient aller, & „ autres, &c.

VII. *Qu'il y auoit deux ſortes d'ecoles à S. Oüen, les vnes interieures, les autres exterieures.*

Cette Ecole où l'on enſeignoit les Humanitez, étoit ſituée tout proche le logis de M. de Bernieres, & ainſi étoit éloignée du corps de l'Abbaye. Ce qui s'accorde juſtement auec l'obſeruation du Pere Haëphten, qui dit en ſon 2. tome, liure 9. traité 4. diſq. 2. qu'en pluſieurs maiſons de l'Ordre de ſaint Benoiſt il y auoit deux écoles, l'vne exterieure, & hors l'enceinte du Monaſtere, où l'on inſtruiſoit les enfans des perſonnes de condition; & l'autre interieure, qu'vn ancien Autheur nomme l'école du Cloiſtre, deſtinée aux Moines & à ceux qui aſpiroient à la profeſſion Religieuſe: Lequel vſage ſe gardoit peut-eſtre, afin que les ieunes Nouices ne frequentaſſent point librement auec les externes, & qu'ils fuſſent moins en danger de perdre l'eſprit de deuotion & de recueillement.

Ekkehardus in vita B. Notkeri *marque deux ſortes d'école, l'vne exterieure, qu'il nomme* Canonica, *& l'autre interieure,* Schola clauſtri.



CHAPITRE TREIZIÉME.

DE QVELQVES PRIVILEGES DE L'ABBAYE DE S. OVEN.

SOMMAIRE.

I. Sçauoir ſi l'Abbaye de ſaint Oüen a eu de grands Priuileges dés ſa fondation. II. Le Pape Gregoire IX. confirme les Priuileges de ſaint Oüen en 996. III. Hugues II. Archeueſque de Roüen, les confirme auſſi en 1130. IV. La conſecration des Archeueſques de Roüen, & autres ceremonies ſe doiuent faire dans l'Egliſe de S. Oüen. V. Droit comme Epiſcopal dans la Paroiſſe de ſainte Croix ſaint Oüen, & autres. VI. Que le Sacriſtain de ſaint Oüen exerçoit la Charge d'Official de l'Abbaye. VII. Exemption de S. Oüen pour l'Egliſe de Roz & dépendances, dans l'Eueſché de Bayeux.

I. *Sçauoir ſi l'Abbaye de S. Oüen a eu de grands Priuileges dés ſa fondation.*



APRES auoir repreſenté en general les diuers eſtats où s'eſt trouué juſqu'à preſent le Monaſtere de S. Oüen, tant à l'égard des bâtimens, qu'en ce qui concerne la diſcipline reguliere, ie viens maintenant à l'explication de pluſieurs choſes qui meritent d'eſtre traitées ſe-

parément, & qui seruiront à donner vne connoissance plus exacte & plus distincte de ce qu'a esté autrefois, & de ce qu'est encore aujourd'huy cette Royale Abbaye. Ie commence par quelques priuileges dont elle a esté gratifiée par les souuerains Pontifes, ou par les autres Puissances, soit Ecclesiastiques ou ciuiles, me reseruant à parler dans les chapitres suiuans, des droits honoraires, & des préeminences qui appartiennent aux Abbez en vertu de leur dignité.

Quand ie considere que la pluspart des Monasteres qui furent bâtis au mesme temps que l'Abbaye de saint Oüen, furent fauorisez peu aprés leur fondation de l'exemption de la Iurisdiction Episcopale, de l'Ordinaire, & de quantité d'autres insignes libertez que la pieté de nos Roys leur obtint des Papes & des Euesques Diocesains, & qu'elle leur a depuis conseruées malgré l'enuie de leurs ennemis. Ie me sens fort porté à douter si cette Abbaye n'auroit point aussi possedé ces mesmes auantages lors de son premier établissement: Mais comme ie vois que deux des plus anciennes Chartes qui soient restées dans ses Archiues, n'en font nulle mention, ce silence me donne lieu de croire qu'elle ne joüissoit point alors de ces sortes de graces. Que si quelqu'vn s'étonne qu'elle n'ait point esté honorée d'vne exemption qui fut accordée à des Monasteres moins considerables qu'elle, & qui sans doute est vtile au repos, & consequemment au bien spirituel des Communautez, (pourueu que l'on n'en abuse point en s'en préualant pour viure auec plus de licence.) Afin de luy satisfaire, ie luy proposeray en peu de mots mon sentiment touchant l'administration de cette Abbaye auant sa ruine, par lequel il verra qu'elle n'auoit point de sujet de rechercher cette immunité. Ie dis donc, & j'espere le montrer ailleurs, que vraysemblablement le Monastere de saint Oüen, aux trois premiers siecles d'aprés sa fondation, n'eut point d'autres Abbez que nos Archeuesques, & que les Religieux dont elle étoit habitée, viuoient sous la conduite du mesme Chef, & étoient, comme l'on dit, dans le mesme sein que les Chanoines de la Cathedrale. Par où il est éuident qu'ils ne pouuoient ny ne deuoient pretendre à l'exemption dont il s'agit, puisque l'Euesque Diocesain étoit leur Superieur immediat, la direction duquel leur étoit absolument necessaire.

In eodem gremio.

II.

Le Pape Gregoire XI. confirme les priuileges de saint Oüen en 996.

Pour d'autres priuileges, ie ne doute point que de tout temps cette Abbaye étant de fondation Royale, n'en ait eu de fort auantageux, bien que les titres n'en soient pas venus iusques à nous: La plus ancienne piece qui nous en assure, est vne Bulle de Gregoire V. par laquelle il confirme en general tous les priuileges de l'Abbé & du Conuent de saint Oüen, & declare que son intention est qu'ils joüissent de l'exemption des imposts & des peages, laquelle leur a esté octroyée par les Roys & par les Princes. Cette Bulle fut donnée à S. Iean de Latran le 14. May, l'an de Nôtre Seigneur 996. & le premier du Pontificat de ce Pape. Celle-là a esté suiuie de quantité d'autres, par lesquelles les Souuerains Pontifes ont encore accordé vne semblable grace à ce Monastere.

III.

Hugues II. Archeuesque de Roüen les confirme aussi en 1130.

La Charte de Hugues II. Archeuesque de Roüen, qui entra dans le Siege Episcopal l'an 1130. nous instruit vn peu plus particulierement

des priuileges de cette Abbaye. Elle porte que ledit Archeuesque confirme toutes les coûtumes dont joüissoit le Monastere de saint Oüen du temps de son predecesseur Godefroy, & specialement de l'exercice de toute sorte de justice sur les habitans de la Paroisse de saint Oüen, & que les Clercs de ladite Paroisse obeïront à l'Abbé : Que les Moines tiendront le premier rang dans les Processions : Que les Archeuesques seront benis & consacrez dans l'Eglise de saint Oüen : Que le Samedy Saint, & en autre temps, ils pourront faire sonner les Cloches lors qu'ils le jugeront à propos : Que l'Abbé pourra prescher publiquement quand il le voudra, & excommunier ceux qui dépendent de sa jurisdiction, lors que leurs fautes le meriteront : Que pendant l'interdict l'Eglise de saint Oüen ne cessera point de faire le Seruice diuin : Que dans les mesmes cas pour lesquels l'Eglise Cathedrale cesseroit : Que si (ce qu'à Dieu ne plaise) l'Abbé ou les Religieux venoient à commettre quelques fautes contre le respect de leur Archeuesque, il ne leur en fera aucune correction en public, mais dans leur Monastere, conformément à la Regle de saint Benoist : Qu'il leur accorde la confirmation de toutes ces exemptions, & d'autres semblables qui sont legitimes. Voila ce que porte la Charte.

IV. *La consecration des Archeuesques de Roüen, & autres ceremonies se doiuent faire dans l'Eglise de saint Oüen.*

Or bien que le priuilege qu'a l'Eglise de saint Oüen de deuoir seruir à la ceremonie du Sacre des Archeuesques, y fust exprimé assez nettement, & qu'il fust notoire qu'il étoit fondé sur l'ancien vsage, on ne laissa pas toutefois de le disputer à cette Abbaye en l'an 1208. comme il paroist par vn compromis passé entre Robert Poulain éleu Archeuesque de Roüen, & le Chapitre, d'vne part ; & Tustin Abbé de S. Oüen, & son Conuent, de l'autre ; où j'obserue que les Religieux témoignerent d'estre si assurez de leur bon droit, qu'ils ne voulurent point d'autres juges que la conscience de leurs parties, sçauoir de l'Archeuesque nouuellement éleu & de dix de ses Chanoines, au jugement desquels ils remirent la decision de cette difficulté, qu'on leur formoit sans raison & par vne pure chicane.

V. *Droit comme Episcopal dans la Paroisse de sainte Croix saint Oüen, & autres.*

De plus il est visible par cette Charte que l'Abbaye de S. Oüen auoit vn droit quasi Episcopal dans la Paroisse de saint Oüen, qui y est seule nommée, auec les Eglises de saint Oüen du Mesnil Ygou proche Diue, saint Martin d'Yesme, & l'Eglise de Ros Diocese de Bayeux, bien qu'en effet les Religieux pretendissent que leur jurisdiction se deuoit étendre sur les autres Eglises, tant de la Ville, que du reste du Diocese, lesquelles dependoient d'eux, comme ie feray voir dans vn des chapitres suiuans. Ce droit sur la Paroisse de S. Oüen se iustifie encore par vne Sentence arbitrale de Geoffroy de Maiet Euesque de Sais, de Guillaume de Saane Thresorier de la Cathedrale, en date de l'an 1246. touchant vn different meu entre l'Abbé de saint Oüen, & Hugues de Pise Archidiacre ; par laquelle Sentence il est dit que l'Abbé pourra exercer toute sorte de jurisdiction sur les Prestres & paroissiens de S. Oüen, ainsi qu'il a accoûtumé de faire ; & que l'Archidiacre ne pourra empescher la suite des instances commencées deuant ledit Abbé, ou ses Officiers ; & que la troisiéme portion du deport de ladite Eglise se partagera entre les parties, si elles ne jugent plus à propos de le remettre

entierement au successeur du Curé dernier defunt.

VI. *Que le Sacristain de saint Oüen exerçoit la Charge d'Official de l'Abbaye.*

Il se trouue encore plusieurs actes dans les Archiues de ce Monastere, par lesquelles il paroist que le Sacristain de l'Abbaye exerçoit la fonction d'Official. Par exemple, il s'en voit vn où il est fait mention d'vn certain Clerc de la Paroisse de sainte Croix, qui ayant commis quelque scandale, fut adjourné par deuant ledit Sacristain à l'instance de son Promoteur, afin de receuoir la correction que meritoit sa faute. Du temps d'Odo Rigault Archeuesque, il y eut quelque different touchant cette jurisdiction, ce que ie déduiray ailleurs plus amplement.

VII. *Exemption de S. Oüen pour l'Eglise de Roz & dépendances, dans l'Euesché de Bayeux.*

L'Abbaye de saint Oüen jouyt aussi d'vne exemption à l'égard de la terre de la Baronnie de Roz, assise dans le Diocese de Bayeux. Il est vray qu'on la contestée à diuerses reprises, mais le Monastere a esté maintenu dans la pleine & entiere possession de ce droit, par plusieurs Arrests contradictoires qui se voyent dans les Archiues : De sorte qu'encore aujourd'huy l'Abbé y a vn Grand Vicaire, vn Official, vn Promoteur, & d'autres Officiers qui exercent la jurisdiction spirituelle sur les Paroisses qui dependent de ladite Baronnie. Cette Abbaye possede diuers autres Priuileges, dont ie traiteray dans les articles suiuans, & dans quelques endroits du troisiéme Liure, lors que ie parleray des Abbez qui les ont obtenus.

CHAPITRE QVATORZIÉME.

DV PRIVILEGE QV'ONT EV LES ABBEZ DE S. OVEN de se seruir d'Ornemens Pontificaux.

SOMMAIRE.

I. Alexandre IV. permet aux Abbez de saint Oüen de se seruir d'ornemens Pontificaux, & de conferer les Ordres mineures, en 1256. II. Accommodement d'Odo Rigaut Archeuesque de Roüen, qui s'étoit opposé à l'execution de ce priuilege, & d'autres. III. Le mesme Pape Alexandre IV. donne plusieurs autres Bulles en faueur de l'Abbaye de saint Oüen. IV. Reglement du Pape Clement IV. pour les Abbez mitrez. V. S. Bernard inuectiue contre les priuileges accordez aux Abbez. VI. Que ce priuilege deuint fort commun auec le temps. VII. Modestie de Hugues Abbé de Marmonstier, inquieté pour l'vsage de ces sortes de priuileges.

I. *Alexandre IV. permet aux Abbez de S. Oüen de se seruir d'ornemens Pontificaux, & de conferer les Ordres mineures, en 1256.*

LE Pape Alexandre IV. permit à Nicolas de Beauuais Abbé de saint Oüen, pour luy & pour ses successeurs dans la Dignité Abbatiale, de se seruir d'Ornemens Pontificaux, sçauoir de la Mitre, de l'Aneau, des Gands, de la Tunique, Dalmatique, & des Sandales : il luy donna aussi permission de benir des Nappes d'Autel, & toutes sortes d'ornemens Ecclesiastiques : De conferer les Ordres mineures, & ce par vne Bulle en date du 26. Octobre de l'an 1256. qui étoit le premier

de ſon Pontificat. Ie ne ſçay pas ſi cet Abbé incontinent aprés auoir obtenu ce priuilege en voulut vſer, ou ſi d'abord il en voulut ſeulement ſignifier les lettres au Metropolitain, qui étoit Odo Rigaut Archeueſque de Roüen : ce qu'il y a de plus certain eſt que ce Prelat, qui ſe montra toute ſa vie fort zelé & fort ardent à maintenir & à augmenter les droicts & les exemptions de ſon Egliſe, s'oppoſa fortement à l'execution de cette Bulle. Ie veux croire qu'au commencement il tenta les voyes de douceur, mais il paroiſt par le Bref que le Pape luy adreſſa l'année ſuiuante, qu'il pouſſa en ſuite l'affaire à l'extremité. Car ie troue dans le Cartulaire de l'Abbaye vne Bulle du meſme Alexandre IV. qui mande à l'Archeueſque de Roüen de reuoquer la Sentence d'excommunication qu'il auoit prononcée contre l'Abbé de ſaint Oüen, luy voulant defendre de ſe ſeruir d'ornemens Pontificaux ; de laquelle rigueur le Pape témoigne eſtre ſurpris, veu la permiſſion accordée ſur ce ſuiet à cet Abbé : en faueur duquel il adjoûte qu'il defend à qui que ce ſoit de le troubler à l'aduenir dans la joüiſſance de ce priuilege. Cette 2. Bulle fut donnée à Anagni le 5. Iuin de l'an 1257. qui étoit le 2. du Pontificat d'Alexandre IV.

Odo Rigaut obeït au Pape, leua l'excommunication, & paſſa en ſuite vn traité ou accommodement touchant pluſieurs pretentions qu'il auoit contre l'Abbé & les Moines de ſaint Oüen : Par lequel, tant pour luy que pour le Chapitre de la Cathedrale, & pour leurs ſucceſſeurs, il reconnoiſt, & reconnoiſſent tous reciproquement, Que l'Abbé de » ſaint Oüen a pouuoir de ſe ſeruir d'ornemens Pontificaux ; de benir » des Nappes d'Autel, & les autres ornemens d'Egliſe, en ſon Monaſtere » & aux Prieurez dependans de ladite Abbaye, & dans les autres lieux » de la Ville & Dioceſe de Roüen, ſi aucuns y a, deſquels la juriſdiction » Eccleſiaſtique, & comme Epiſcopale, leur appartienne : Mais ailleurs » ce Prelat pretend que ce priuilege eſt nul. Il accorde auſſi que ledit » Abbé pourra conferer la Tonſure & les Ordres mineures à ſes Moines » & à ceux qui ſont de ſa maiſon, & pareillement à tous les autres ſur leſ- » quels l'Abbé & le Conuent ont juriſdiction Eccleſiaſtique & comme » Epiſcopale, s'il y en a quelques-vns dans la Ville & Dioceſe de Roüen. » Que ledit Abbé ne pourra porter Mitre, ny autres ornemens Pontifi- » caux, en ſon Monaſtere, ny dans les Prieurez & les autres lieux qui en » dependent, en preſence dudit Archeueſque ou de ſes ſucceſſeurs, ſans » leur ſpeciale permiſſion, ſi ce n'eſt que de bonne foy ou ſans fraude il » euſt eſté troué officiant reueſtu des ornemens Pontificaux. Il y a encore d'autres poincts dont ledit Archeueſque étoit en different auec les Religieux de ſaint Oüen, qui ſont terminez par cet accord, dequoy nous parlerons ſur la fin du quatriéme Liure. Les ſeaux de l'vne & de l'autre Egliſe, ie veux dire de la Cathedrale & de l'Abbaye, ſe voyent encor entiers, ils ſont appoſez à l'original ſur vne double queuë de parchemin. Au premier il y a d'vn côté la figure d'vn Archeueſque aſſis en chaire, & de l'autre vn Agneau Paſchal. Celuy de l'Abbaye porte d'vn côté vn Abbé à genoux auec ſes ornemens Pontificaux, & de l'autre les images de ſaint Pierre & de ſaint Paul.

II. *Accommodement d'Odo Rigaut Archeueſque de Roüen, qui s'étoit oppoſé à l'execution de ce priuilege, & d'autres.*

L'Abbaye de S. Oüen reſſentit des effets tres-particuliers de la prote- III. *Le meſme Pape*

Alexandre IV. donne plusieurs autres Bulles en faueur de l'Abbaye de saint Oüen.

ctiõ du S.Siege sous le Pontificat de ce Pape Alexandre IV. qui se montra tres-affectionné à la maintenir dans la possession de ses Immunitez, Droicts & Priuileges. Cela se voit par plusieurs autres Bulles qui se conseruent dans les Archiues de l'Abbaye, lesquelles furent données quasi en mesme temps, & entr'autres par vne qui fut expediée le 5. Iuin, l'an deuxiéme du Pontificat de ce Pape, par laquelle il declare qu'il veut & entend maintenir les Religieux, Abbé & Conuent de S.Ouën, dans leurs Libertez, Immunitez, Iurisdictions, honneurs & priuileges, & veut qu'on déroge aux autres Bulles qui seroient contraires à celle-cy, s'il n'en étoit fait vne pleine & expresse mention, sauf toutefois le droit du Diocesain.

IV. *Réglement du Pape Clement IV. pour les Abbez mitrez.*

Quelques années apres le Pape Clement IV. fit vn Reglement pour les Abbez qui auoient permission de se seruir d'ornemens Pontificaux, afin d'empescher qu'ils n'vsassent de leur priuilege auec trop de licence, & de faire en sorte qu'on pust distinguer les exempts d'auec les non-exempts, & mesme d'auec les Euesques. A quoy il faloit pouruoir, car ces Abbez priuilegiez portoient des Mitres sans aucune distinction, telles & aussi riches & éclatantes qu'ils vouloient. Ce qui auec le temps eust sans doute causé du desordre, si le Pape n'y eust mis la main, & n'eust ordonné que les Abbez exempts assistant aux Conciles ou Synodes, pourroient y paroistre auec des Mitres de drap d'or frisé, sans lames d'or ou d'argent, ou de pierres precieuses. Que les non-exempts se trouuans dans ces assemblées, ne porteroient que des Mitres blanches toutes vnies & sans aucun ornement; mais qu'en tous autres lieux les vns & les autres auroient liberté d'vser de telles Mitres qui seroient marquées dans leurs Lettres de priuilege. Cette Bulle fut donnée à Viterbe le quinziéme Aoust, l'an second du Pontificat de ce Pape. Voila ce que ie trouue dans le Cartulaire de cette Abbaye touchant la permission de porter des ornemens Pontificaux, laquelle fut accordée aux Abbez de saint Ouën par le Pape Alexandre IV.

V. *S. Bernard inuectiue contre les priuileges accordez aux Abbez.*

Surquoy ie laisse au Lecteur la liberté de faire telles reflexions qu'il voudra, n'ignorant pas que la passion qu'auoient les Superieurs des Monasteres de releuer leur Dignité par cette marque d'honneur, n'a pas agreé à tout le monde. Ceux qui ont leu la lettre écrite par saint Bernard à Henry Archeuesque de Sens, peuuent auoir remarqué, que non seulement ce saint Pere condamnoit les abus que l'on commettoit pour obtenir ces priuileges en Cour de Rome, mais improuuoit encore l'vsage de ces ornemens, comme peu conuenables à la profession Monastique. De plus, il propose vne raison tirée des Douze degrez d'humilité marquez en la Regle de S. Benoist, & demande dans quel degré il se trouuoit que ce faste dûst estre agreable à vn Religieux. Aussi sa conduite fut entierement conforme à l'humilité de ses sentimens, puisqu'il ne demanda point d'estre gratifié de ces droits honorables, ny ne voulut point souffrir que les Abbez de son Ordre y aspirassent. Toutefois aprés sa mort ceux-cy voyant que les Superieurs des autres Congregations les recherchoient comme à l'enuy, ils ne firent point de scrupule de les impetrer des souuerains Pontifes, & d'en vser comme les autres.

C'est vers la fin de la 42. lettre de S. Bernard qui disoit à ce suiet : Si attenditur rerum dignitas, hanc monachi abhorret professio, si ministeriũ solis liquet congruere pontificibus.

Tellement que ce priuilege,qui étoit au commencement assez rare, & comme particulier aux quatre chefs d'Ordre, & à quelques Abbez de haute consideration, deuint à la fin tres-commun, & fut estendu presque à tous les Superieurs des Abbayes. Ce que ie suis obligé de remarquer, afin que l'on ne se figure pas que ce Nicolas de Beauuais Abbé de saint Oüen, qui fut vn homme sage & vertueux, rechercha cet honneur par quelque mouuement extraordinaire de vanité; étant certain qu'en fait d'ornemens exterieurs, il y a souuent du faste & de l'arrogance à s'en parer lors que la coûtume n'en fait que de naistre; au lieu qu'en suite on est en quelque façon excusable de s'en seruir quand l'vsage en est pleinement estably, car pour lors ils ont perdu ce qu'ils auoient de superbe & de magnifique, & sont deuenus moins fastueux par la multitude de ceux qui s'en reuétent. VI. *Que ce priuilege deuint fort commun auec le temps.*

Quant à la contestation formée par Odo Archeuesque de Rouën, pour empescher l'Abbé Nicolas de Beauuais de joüir de son priuilege, elle n'est pas sans exemple. Le P. Dom Luc d'Achery, dans ses Notes sur les œuures de Guibert, rapporte que Hugues Abbé de Marmonstier ayant obtenu du S. Siege vne pareille permission, l'Archeuesque de Tours Iean de Fayes, s'opposa à l'execution de sa Bulle, & luy fit vn procez pour luy interdire l'vsage des ornemens Episcopaux. Cet obstacle arréta le dessein de l'Abbé, qui plus desireux de la paix que de ces marques d'honneur, resolut de ne point vser de son priuilege, & fit paroistre en renonçant ainsi à ces ornemens exterieurs, que son ame étoit embellie de ceux d'vne profonde humilité, & d'vne rare prudence. Aussi l'ancienne Chronique n'a pas manqué de le loüer de ces deux excellentes qualitez, desquelles il ne faut pas se figurer que nôtre Abbé Nicolas fust entierement dépourueu, sous pretexte qu'il tint vne conduite differente; ayant pû estre porté à soûtenir son droit, plutost pour defendre les prerogatiues legitimes de son Abbaye, que par vne opiniâtreté vaine & ambitieuse. VII. *Modestie de Hugues Abbé de Marmonstier, inquieté pour l'vsage de ces sortes de priuileges.*

CHAPITRE QVINZIE'ME.

SEANCE QV'AVOIENT AVTREFOIS LES ABBEZ DE S. Oüen dans l'Eschiquier, & l'entrée qu'ils ont eu au Parlement.

SOMMAIRE.

I. De l'Eschiquier de Normandie, & du rang que les Abbez de saint Oüen y tenoient premier que les autres Abbez de la Prouince. II. Arrest pour la seance des Abbez & Doyens des Cathedrales, donné en l'Eschiquier de l'an 1474. *III. Les Abbez de saint Oüen honorez de la Charge de Conseillers nez dans l'institution du Parlement, l'an* 1499. *IV. Lettres patentes de la donation de ce priuilege. V. L'Abbé Bohier qui auoit quitté la Charge de President, qu'il auoit euë en l'erection de cette Cour Souueraine, fut le premier qui joüit de ce priuilege.*

I. *De l'Eschiquier de Normandie, & du rang que les Abbez de saint Oüen y tenoient premier que les autres Abbez de la Prouince.*

IE diray en faueur de ceux qui n'ont pas connoissance de l'ancienne police de Normandie, qu'auant l'erection du Parlement il y auoit vne Cour Souueraine nommée l'Eschiquier, qui tenoit deux fois par an, sçauoir à Pasques & à la saint Michel, & dont les seances duroient ordinairement six semaines. Cette assemblée de Iustice étoit composée des premieres personnes du païs, entre lesquelles, pour venir à nôtre sujet, l'Abbé de saint Oüen auoit droit de se trouuer auec cette marque d'honneur, qu'il y precedoit tous ceux de la Prouince de mesme dignité que luy. Il est vray que l'Abbé de Fescamp luy voulut contester cet auantage, mais ce fut inutilement. Du temps que l'Abbé Iean Richard gouuernoit le Monastere de saint Oüen, il y eut là-dessus grand different entre luy & Gilles de Duremort, qui étoit alors Abbé de Fescamp. L'affaire estant venuë deuant les gens tenans l'Eschiquier au terme de saint Michel de l'an 1451. il y eut Sentence, par laquelle la préseance fut adjugée par prouision à l'Abbé de saint Oüen. Depuis vn autre Abbé de Fescamp ayant renouuellé cette contestation, & l'ayant portée deuant les mesmes Iuges en l'an 1491. les parties furent oüyes, & representerent chacun de leur côté les raisons qu'elles pouuoient auoir pour appuyer leurs pretentions, & pour releuer la dignité de leurs Eglises. En suite dequoy l'Abbé de Fescamp fut debouté de ses demandes, & celuy de saint Oüen maintenu dans son rang de premiere seance, par Arrest prononcé le Lundy deuxiéme de Nouembre de la mesme année.

II. *Arrest pour la seance des Abbez & Doyens des Cathedrales, donné en l'Echiquier de l'an 1474.*

Il y auoit eu en l'an 1472. ou 1473. vn pareil different entre les Abbez de la Prouince, & les Doyens des Eglises tant Cathedrales que Collegiales, ces derniers ayant pretendu deuoir prendre seance deuant les Abbez. Les parties comparurent à l'Eschiquier qui se tint à Roüen au terme de saint Michel de l'an 1474. où fut fait vn reglement, par lequel il fut ordonné que les Abbez de saint Oüen, de Fescamp, de S. Vandrille, de Iumiege, du mont S. Michel, & du Bec-helloüin ayant pris seance, le Doyen de Roüen auroit la sienne, puis deux autres Abbez, & aprés ceux-cy le Doyen de Bayeux, en suite deux autres Abbez, puis derechef vn Doyen, & ainsi en continüant dans cet ordre alternatif, sans toutefois que ce reglement prejudiciast en rien aux rangs qu'auoient entr'eux ces six premiers Abbez, qui vuideroient les difficultez qu'ils pourroient auoir ensemble comme ils auiseroient bien estre. Or il n'y auoit que l'Abbé de Fescamp qui contestast la préseance à celuy de saint Oüen, & encor il étoit mal fondé, comme il parut par le succez de l'affaire, qui fut terminée à l'auantage de celuy-cy.

III. *Les Abbez de S. Oüen honorez de la charge de Conseillers nez dans l'institution du Parlement, l'an 1499.*

Depuis cet Eschiquier ayant esté changé en vn Parlement par Louys XII. en l'an 1494. (j'vse du mot de Parlement, quoy que ie n'ignore pas que par les lettres de la premiere institution cette Cour ne fust appellée qu'Eschiquier, qui fut rendu ordinaire & continuel, au lieu qu'auparauant il ne tenoit que deux fois par an, & que le titre de Parlement fut attribué depuis par lettres de François I.) les Abbez de saint Oüen n'ont pas pour cela perdu leur priuilege, puisque par vne

grace particuliere de ce Prince, ils ont l'honneur d'eſtre Conſeillers nez dans cette auguſte Compagnie, & qu'en cette qualité ils peuuent aſſiſter aux Audiences publiques. Voicy les Lettres patentes en vertu deſquelles ils poſſedent cette illuſtre prerogatiue.

IV. *Lettres patentes de la donation de ce priuilege.*

„ LOVIS par la grace de Dieu Roy de France, Sçauoir faiſons à „ tous preſens & à venir, que comme cy-deuant nous euſſions „ érigé & étably nôtre Cour Souueraine de l'Eſchiquier de nos païs & „ Duché de Normandie, pour eſtre tenuë & exercée doreſnauant or- „ dinairement en nôtre bonne Ville & Cité de Rouën, aux Honneurs, „ Authoritez, Prerogatiues & Préeminences, en toute ſimilitude, for- „ me & juſtice de nôtre Cour de Parlement à Paris, en laquelle, & au- „ tres pluſieurs nos Cours Souueraines de nôtre Royaume, y a aucuns „ Prelats qui ſont Conſeillers nez d'icelles Cours, & peuuent quand il „ leur plaiſt y entrer à l'expedition des conſeils, beſognes & affaires, „ comme les Conſeillers d'icelle, & que plus conuenablement n'y „ ſçaurions pouruoir au bien de nôtre honneur, vtilité du païs de ladi- „ te Cour, que des perſonnes de nôtre tres-cher & tres-amé couſin le „ Cardinal d'Amboiſe Legat en France, Archeueſque de Rouën, & „ de nôtre amé & feal Conſeiller l'Abbé de ſaint Ouën, pour les tres- „ louables & recommandables vertus & merites qui ſont en leurs per- „ ſonnes, pour conſideration deſquels & de leurs eſtats étans en ladite „ Ville de Rouën, & auſſi des bons & ſinguliers ſeruices qu'ils nous „ ont rendus & font comme il eſt notoire, ils ont bien merité d'en „ eſtre extollez & éleuez en honneurs, prerogatiues & préeminences, „ en façon qu'eux & leurs ſucceſſeurs s'en ſentent à l'aduenir, & qu'à „ leur exemple & imitation ils s'efforcent de mieux en mieux nous ſer- „ uir. Nous à ces cauſes, de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance, „ grace ſpeciale, & authórité Royale, Auons creé, étably & ordonné, „ creons, établiſſons & ordonnons par ces preſentes, leſdits Archeueſ- „ que de Rouën & Abbé de ſaint Ouën, & leurs ſucceſſeurs eſdites Di- „ gnitez de Conſeillers nez en nôtredite Cour; voulans & octroyans „ que ils & leurs ſucceſſeurs eſdites dignitez, puiſſent à leur loiſir, tou- „ tes & quantes fois qu'il leur plaira & bon leur ſemblera, entrer & aſ- „ ſiſter en ladite Cour en tous nos Conſeils, beſognes & affaires, & à „ la deciſion & expeditiõ des procez & matieres d'icelle, pour dudit pri- „ uilege jouyr & vſer par nôtredit couſin l'Archeueſque de Rouën, & „ par ledit Abbé de ſaint Ouën & leurs ſucceſſeurs à l'aduenir, à tels „ honneurs, authoritez, prerogatiues & préeminences, tout ainſi & par „ la forme & maniere que font & peuuent faire nos autres Conſeillers „ nez de nôtredite Cour de Parlement à Paris, & autres enſemblément. „ Si donnons en mandement par ces meſmes preſentes, à nos amez & „ feaux les gens de nôtredite Cour de l'Eſchiquier, que de nôtre pre- „ ſente grace & priuilege ils faſſent, ſouffrent & laiſſent nôtredit couſin „ & ledit Abbé de S. Ouën, & leurs ſucceſſeurs à l'aduenir, jouyr & vſer „ perpetuellement, pleinement & paiſiblement, tout ainſi que deſſus „ eſt dit, ſans y faire mettre, ne ſouffrir eſtre fait, mis ou donné aucun „ contredit ou difficulté: & ceſdites preſentes faire lire, publier, & en-

registrer en nôtredite Cour, & autres lieux où besoin sera, en manie- "
re qu'aucun n'en puisse ou doiue pretendre cause d'ignorance : Car "
tel est nôtre plaisir, Nonobstant quelconques Ordonnances, Statuts, "
Edits, ou defences au contraire. Et afin que ce soit ferme & stable à "
toûjours, nous auons fait mettre nôtre seel à ces presentes, sauf en au- "
tres choses nôtre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Bourges au "
mois de Mars, l'an de grace 1507. & de nôtre Regne le dixiéme. "

Ces Lettres furent leuës, & à la requisition du Procureur General "
du Roy enterinées, la Cour ayant ordonné qu'elles fussent enregi- "
strées, & qu'il seroit mis sur le reply d'icelles, *Lecta, publicata, & registrata, audito procuratore Regis.* "

V. *l'Abbé Bohier qui auoit quitté la Charge de President, qu'il auoit eüe en l'erection de cette Cour Souueraine, fut le premier qui ioüit de ce priuilege.*

Gaguin parlant de l'institution du Parlement de Roüen, fait mention expresse d'Antoine Abbé de saint Oüen, qu'il met second President, bien qu'il paroisse par les lettres d'établissement de cette Compagnie Souueraine, que ie donneray, Dieu aidant, dans le dixiéme liure de l'Histoire Ciuile de la ville de Roüen, qu'il ne fut que le troisiéme.

Il y a de l'apparence qu'il n'exerça cette Charge que durant les premieres années d'aprés l'erection du Parlement, qui fut institué en 1499. & qu'au moins il s'en démit auant l'an 1507. puisqu'on ne luy donne point la qualité de President dans les lettres que ie viens de produire, de l'effet desquelles il a jouy luy & ses successeurs en sa dignité Abbatiale, lesquels (cela se doit entendre des Abbez reguliers, & de ceux qui sont censez reguliers) ont esté depuis en possession d'entrer au Parlement en qualité de Conseillers, honneur singulier, & qui n'appartient à aucun autre Abbé de la Prouince.

CHAPITRE SEIZIÉME.

DE LA RECEPTION DES ARCHEVESQVES DE ROVEN en l'Abbaye de S.Oüen, pendant leur vie & aprés leur mort.

SOMMAIRE.

I. La ceremonie du Sacre des Archeuesques de Roüen se faisoit anciennement dans l'Eglise de saint Oüen. II. De ce qui est resté de l'ancienne ceremonie, & de ce qui se passa en la reception du Cardinal de Vendosme Archeuesque de Roüen, l'an 1551. III. Des ceremonies qui se pratiquent aux obseques desdits Archeuesques. IV. Abregé de celles qui se firent à l'enterrement du Cardinal Legat George d'Ambose, en 1510. V. Le drap mortuaire, la cire, & l'offrande qui se fait au Seruice du defunt dans l'Eglise de S. Oüen, appartiennent aux Religieux. VI. Differens arriuez touchant ces droits, vuidez en faueur des Religieux de S. Oüen.

I. *La ceremonie du Sacre des Archeuesques de Roüen se faisoit anciennement dans l'Eglise de S. Oüen.*

VNe des plus anciennes & de plus solemnelles actions qui se fasse dans l'Eglise de saint Oüen, est la consecration des Archeuesques de Roüen, de laquelle i'ay desia dit quelque chose cy-dessus en parlant de la Charte de l'Archeuesque Hugues, où i'ay fait voir

qu'encore qu'il y soit fait mention de ce priuilege, il étoit toutefois en vsage bien auparauant, ainsi qu'on le peut remarquer par les termes de cette Charte, où ce Prelat dit qu'il accorde les coûtumes qui se gardoient du temps de son predecesseur : Et mesme l'on tient communément que ce fut dans cette Eglise que saint Oüen receut le caractere sacré de l'Episcopat, en compagnie de son intime amy saint Eloy. Ie montreray au commencement du troisiéme Liure quelle peut auoir esté l'origine de cette ceremonie, bien que depuis le concordat de Leon X. elle n'y ait pas esté celebrée si souuent que quand les élections étoient en vsage. On l'a toutefois conseruée en partie, en ce que les Archeuesques reçoiuent le Pallium dans l'Eglise de saint Oüen, & qu'aussi lors qu'ils se preparent à faire leur entrée solennelle, ils viennent le soir precedent coucher en l'Abbaye, d'où ils partent le lendemain processionnellement, étant conduits iusqu'à la Cathedrale.

II.

De ce qui est resté de l'ancienne ceremonie, & de ce qui se passe en la reception du Cardinal de Vendosme Archeuesque de Roüen l'an 1551.

Vn extrait des Registres capitulaires de l'Eglise de Roüen, m'apprend qu'en la reception solennelle qui fut faite le Mardy de la semaine Sainte 12. d'Auril 1551. de la personne de l'illustrissime Cardinal Charles de Vendosme Archeuesque de Roüen, les Religieux de saint Oüen reuestus en Chapes le conduisirent en l'Eglise de saint Erblanc, d'où il vint nu-pieds accompagné des mesmes Religieux, de plusieurs autres personnes considerables, jusqu'à l'entrée du Cimetiere ou Aître de la grãde Eglise, qu'il fut là rencontré du Clergé de la Cathedrale qui luy venoit au deuant. Que ledit Cardinal s'étant mis à genoux sur vn prié-Dieu, qui auoit esté decemment preparé joignant l'entrée dudit Cimetiere, Dom François le Carpentier Prieur Claustral de l'Abbaye de S. Oüen, reuétu d'ornemens precieux, adressant sa parole à venerable & discrette personne Me Claude Chappuis Chantre de la Cathedrale, luy dit, *Nous vous le baillons vif, vous nous le rendrez mort.* Voila ce que i'ay tiré de ce Registre touchant la reception de nos Archeuesques : pour ce qui est de l'explication de ces mots, *vous nous le rendrez mort*, elle dépend de cette autre ceremonie que ie m'en vais rapporter.

C'est ainsi que l'on appelle cette place du mot Latin Atrium.

III.

Des ceremonies qui se pratiquent aux obseques des defunts Archeuesques.

L'Archeuesque de Roüen étant decedé, le Chapitre de la Cathedrale doit porter le Corps en l'Abbaye de saint Oüen, où il est receu par l'Abbé & les Religieux. Mais nous ne pouuons pas mieux apprendre les particularitez de cette ceremonie, que de ce qui est écrit dans le mesme Registre de la Cathedrale, où il se trouue comme vn procez verbal de ce qui se passa aux Obseques du grand Cardinal & Legat Apostolique Georges d'Amboise. Ce fut le Mercredy 19. de Iuin, de l'an 1510. sur les dix heures de matin, que le Chapitre de la Cathedrale de Nôtre-Dame sortit : les Religions & les Paroisses de la Ville alloient deuant, ils marcherent tous en procession auec le corps du defunt, qui étoit porté separé de la representation, & accompagné d'vne grande multitude de personnes de toutes sortes d'états & conditions.

IV.

Abregé de celles qui se firent à l'enterrement du Cardinal Legat George d'Amboise, en [illegible]

L'Euesque d'Avranches (que le Chapitre auoit prié d'officier) paroissoit reuestu de ses habits Episcopaux : Au milieu de ce magnifique conuoy, qui prit son chemin par la ruë Grand-pont pour se rendre en

l'Abbaye de ſaint Oüen, le cercueil de plomb où repoſoit le corps de cet illuſtre defunt, étoit porté par douze Chapelains, qui étant arriuez dans le Cimetiere où Aitre de l'Abbaye, s'arréterent aupres de la Croix, laquelle, ſelon la coûtume, s'y voit éleuée. Là les Religieux reueſtus de Chapes vinrent receuoir le corps. Antoine Bohier lors Abbé reuétu d'ornemens Pontificaux, s'étant approché du cercueil, le Haut-Doyen luy dit, *Vous nous l'auez baillé viuant, nous vous le rendons mort.* En ſuite ledit ſieur Abbé luy demanda où étoient ſes ornemens ou marques de ſes Dignitez : A quoy le Doyen repartit, qu'ils étoient ſur la repreſentation. Il demanda encore ſi le corps étoit là ; on luy dit qu'oüy : Alors il leua le drap mortuaire pour voir le cercueil, qu'il montra auſſi à ſes Religieux, puis ayant fait le ſigne qu'on leuaſt le corps, il dit que le lendemain à pareille heure ou enuiron il le rendroit, & ainſi le corps fut porté dans le Chœur de l'Egliſe de ladite Abbaye, où fut celebré vn Seruice tres-ſolennel. On vint le lendemain requerir le corps auec pareille pompe & en meſme ordre, & les Religieux l'ayant reporté au meſme lieu où ils l'auoient pris le iour precedent, ils le remirent entre les mains du Clergé de la Cathedrale. Vn ancien Rituel de ce Monaſtere ſpecifie encore quelques ceremonies, & entr'autres il porte que le Doyen doit montrer les anneaux du defunt Archeueſque, & mettre la main au cercueil en le liurant à l'Abbé, & qu'il doit y auoir autour du corps autant de cierges que le defunt a vécu d'années.

V. *Le drap mortuaire, la cire, & l'offrande qui ſe fait au Seruice du defunt dans l'Egliſe de S. Oüen, appartiennẽt aux Religieux.*

Surquoy j'obſerue que le drap mortuaire qui couure le cercueil, appartient aux Religieux, auſſi bien que le reſte de la cire qui a eſté fournie par les heritiers du defunt Archeueſque, pour la celebration du Seruice dans leur Egliſe. Et ie trouue en vn vieil liure de recepte de ce Monaſtere, receu de l'offertoire faite en l'obit & obſeques de feu M. le Legat Archeueſque George d'Amboiſe, onze demy écus d'or.

Or pour le droit qu'ont les Moines au drap mortuaire, il ſe juſtifie entr'autres par vn acte aſſez authentique, en datte de l'année 1378. Il y eut alors vne conteſtation entre le Chapitre de la Cathedrale, & les Religieux de S. Oüen, touchant le corps de Guillaume de Leſtrange Archeueſque de Roüen, qui étoit decedé à Gaillon depuis quelques iours, & dont on auoit apporté le corps dans vn bâteau. Ce qui faiſoit ce different, étoit que le ſecret d'embaumer les corps pour les preſeruer de corruption, n'étant pas en ce temps-là ſi commun qu'il eſt aujourd'huy, celuy de ce Prelat s'étoit tellement corrompu, qu'on ne jugeoit pas le pouuoir tranſporter en l'Egliſe de ſaint Oüen ſans vne notable incõmodité, & que cependant les Religieux de l'Abbaye ne voulant pas ſe contenter qu'on apportaſt chez eux la ſeule repreſentation:

VI. *Differens arriuez touchant ces drois, vuidez en faueur des Religieux de S. Oüen.*

Pour terminer cette difficulté, le Chapitre deputa M[e] Pierre de Schieruille Chantre, qui y preſidoit en l'abſence du Doyen, M[es] Raoul d'Eſtouteuille Archidiacre d'Eu, & Thomas Magny Chancelier, leſquels étans entrez en conference auec eux, il fut arrété qu'attendu la neceſſité « preſente, & pour éuiter vne incommodité auſſi conſiderable que « celle qu'auroit pû cauſer l'infection de ce corps dans vne ſi grande « & ſi celebre aſſemblée, les Moines ſe contenteroient pour cette fois « de la repreſentation, ſans que cela leur puſt tourner à prejudice pour «

C'étoit vn drap d'or.

„ l'auenir. On fit donc le conuoy & le seruice à l'ordinaire, durant lequel ceux-cy ayant voulu retenir le drap mortuaire, qui étoit d'vne étoffe assez riche, & pareillement le luminaire qui leur appartenoit, on les pria de les laisser iusques aprés la ceremonie, qui se deuoit acheuer le lendemain, auec assurance qu'alors ils auroient la liberté de s'en saisir; dequoy ils demanderent acte par deuant vn Notaire, & plusieurs témoins qui y sont specifiez. Il arriua presque la mesme chose en 1407. aprés la mort de Guillaume de Vienne, comme ie l'apprens d'vn acte qui fut donné aux Religieux, en presence de Reuerendissime Pere M. Iean de Nanto Archeuesque de Vienne, de l'Abbé du Monastere de saint Seyne de l'Ordre de saint Benoist, au Diocese de Langres, où le corps du defunt auoit esté inhumé; & de venerable & discrete personne Mᵉ Iean Goblin Docteur en Decret & Official de Roüen. Lequel acte contient la protestation faite par l'Abbé de saint Oüen pour retenir le drap mortuaire,& empescher qu'on ne l'enleuast; ce que les Chanoines vouloient possible faire sous pretexte que le corps n'étoit point dans le cercueil, & que l'on n'auoit porté dans l'Eglise de S. Oüen que la seule representation. Ie donneray cet acte dans le cinquiéme Liure.

CHAPITRE DIX-SEPTIE'ME.

DE LA MANIERE QVE L'ARCHEVESQVE ET LE CHAPITRE de la Cathedrale vont celebrer la Feste de saint Ouën dans l'Eglise qui luy est dediée.

SOMMAIRE.

I. Origine de la solennité que la Cathedrale de Roüen vient faire tous les ans en l'Eglise de saint Oüen. II. L'Archeuesque Maurile & l'Abbé Nicolas de Normandie font vn reglement pour la ceremonie de ce iour. III. Que les Chanoines y deuoient tenir le costé gauche, & les Moines le costé droit. IV. Distributions pour cette assistance de la Cathedrale, reglées à cent sols. V. D'où est venu que l'Euesque d'Eureux celebroit anciennement les premieres Vespres, & la premiere Messe de cette feste. VI. Accommodement fait auec Raoul Euesque d'Eureux, touchant quelque argent qu'il pretendoit luy estre deu, quoy qu'il n'eust celebré ny assisté à cette Feste. VII. Qu'il y a eu beaucoup de changement en la celebration de cette ceremonie.

LES admirables vertus de saint Ouën, le grand nombre de Monasteres & d'Hospitaux qu'il auoit fondez, comme pour continuër encore aprés sa mort ses graces & ses faueurs enuers les fidelles, & l'éclat des miracles que Dieu operoit sans cesse auprés de son Sepulchre, ayant obligé l'Eglise à reuerer particulierement sa memoire, en instituant vne Feste triple le iour de son decez; ses successeurs desirans exciter la pieté des peuples, & les porter par leur exemple

I. Origine de la solennité que la Cathedrale de Roüen vient faire tous les ans en l'Eglise de saint Oüen.

à visiter ce sacré Tombeau, resolurent d'aller en procession au Temple dedié sous le titre du Saint, tant en la veille qu'au iour de la Feste, & d'y celebrer [a] eux-mesmes le diuin Office. Laquelle solemnité se pratique encore aujourd'huy, & outre la fin principale à quoy elle est destinée, sert aussi à faire voir quelque image de ce qui étoit au temps passé, ie veux dire cette vnion par laquelle le Clergé de la Metropolitaine & les Religieux de saint Ouën étoient sous vn mesme Chef & Pasteur immediat, ceux-cy n'ayant point alors d'autre Abbé que l'Archeuesque mesme. Il est certain que cette ceremonie est des plus anciennes, & que probablement elle commença incontinent aprés la premiere translation du corps de nôtre Saint.

a Cela se pratique en plusieurs Cathedrales & Abbayes.

II. *L'Archeuesque Maurile & l'Abbé Nicolas de Normandie font vn reglement la ceremonie de ce iour.*

Durant l'espace de plusieurs siecles ie croy que l'on n'y obserua point d'autre ordre que celuy que la deuotion que ces deux illustres Corps vnis dans le dessein d'honorer le Sanit, leur inspiroit. Mais comme les hommes ont ce malheur de gaster les actions les plus saintes par leurs defauts & leurs imperfections, principalement lors qu'ils ne s'y conduisent point par vne regle certaine & arretée. S'étant eleuez quelques troubles & quelques contestations entre les Ecclesiastiques de la Cathedrale & ceux de saint Ouën, d'autant plus difficiles à appaiser, que chacune des deux parties se croyoit estre bien fondée dans ses sentimens, saint Maurile Archeuesque de Rouën, & l'Abbé Nicolas de Normandie se crûrent obligez de tenter tous les moyens possibles pour empescher ce desordre. Dans cette pensée ils conferent ensemble, & conuinrent des ceremonies qui seroient gardées à l'auenir en la celebration de cette Feste, en adjoûtant au reglement qu'ils firent, vne commination de grieues peines contre ceux qui seroient si temeraires, que de changer vn ordre qu'ils auroient estably pour des fins aussi saintes que le bien de la paix & la splendeur de cette auguste solemnité.

III. *Que les Chanoines y doiuent tenir le costé gauche & les Moines le costé droit.*

Il fut donc resolu que la veille de la Feste de saint Ouën l'Archeuesque viendroit auec la Procession de son Clergé en l'Eglise du Saint, pour y chanter les Vespres, aprés que l'Euesque d'Eureux & les Moines de cette Abbaye les auroient acheuées. Pareillement que ledit Archeuesque s'y rendroit aprés Tierce pour y chanter la Messe, & que les Clercs ou Chanoines tiendroient le côté gauche dans le Chœur; en suite dequoy sont specifiées quelques distributions qui se feroient tant à l'Archeuesque qu'aux Chanoines pour leur assistance. De plus il est adjoûté que s'il arriuoit que cette Feste ne fust pas solemnisée suiuant ce reglement, par la faute de l'Abbé, il en feroit satisfaction à l'Archeuesque & aux Chanoines; & reciproquement si le defaut prouenoit de l'Archeuesque ou des Chanoines, il seroit fait de leur part vne semblable satisfaction à l'Abbé & aux Religieux. Voila quelle fut l'ordonnance de nôtre saint Archeuesque Maurile touchant la celebration de cette Feste.

IV. *Distribution pour cette assistance de la Cathedrale, regiée à cent sols.*

Quant aux distributions dont ie viens de parler, afin d'éuiter tout mécontentement, elles furent depuis appreciées à cent sols, d'autant que l'on reconnut qu'il étoit difficile de contenter tant de personnes en les liurant en especes. Cela se iustifie par deux quittances du Doyen de la Cathedrale, l'vne en Latin du 24. Aoust 1500. & l'autre en Fran-

çois du vingt-troisiéme du mesme mois, de l'an 1532.

V. *D'où est venu que l'Euesque d'Eureux celebroit anciennement les premieres Vespres, & la premiere Messe de cette feste.*

Pour ce qui est de cet vsage, par lequel l'Euesque d'Eureux venoit ordinairement officier dans la mesme Eglise en la Feste de S. Oüen, bien qu'il soit assez difficile d'en marquer assurément l'origine, nous en pouuons neanmoins donner quelques conjectures. Sicbardus Euesque d'Evreux assista l'an 872. à l'ouuerture de la Chasse du Saint, & depuis eut pour luy vne deuotion particuliere, qui le porta possible à visiter tous les ans les Religieux de saint Oüen au iour de sa Feste, laquelle pieuse coûtume fut depuis suiuie par ses successeurs. De plus il se remarque que les Euesques d'Evreux auoient de grandes habitudes en la Cour des Ducs de Normandie, & qu'ils s'y transportoient assez souuent; à quoy ils étoient obligez à cause des affaires de leur ville, qui auoit de frequens démeslez auec les François, dont elle étoit comme limitrophe. D'où il a pû arriuer que ces Prelats étant souuent à Roüen, où ces Ducs tenoient leur Cour, & s'y rencontrant pour l'ordinaire au mois d'Aoust, où tombe la feste du Saint, les Religieux auroient pris la coûtume de les inuiter à venir officier dans leur Eglise; ce qui n'étant au commencement que de pure deuotion, se seroit enfin tourné en vne espece de charge & d'obligation; surquoy il y eut mesme vn different en l'an 1237. lequel toutefois fut bien-tost terminé, en voicy le sujet.

VI. *Accommodement fait auec Raoul Euesque d'Eureux touchant quelque argent qu'il pretendoit luy estre deu, quoy qu'il n'eust celebré ny assisté à cette feste.*

Raoul Euesque d'Eureux disoit que toutes les fois qu'il venoit celebrer le Seruice diuin dans l'Eglise de saint Oüen en la feste du Saint, (suiuant l'ancien vsage que nous venons d'expliquer) il luy étoit deu par l'Abbé & le Conuent la somme de huit liures & demie, & que cette année là ne s'y étant pû trouuer, à cause du commandement que luy auoit fait le Pape de se tenir auprés de l'Archeuesque de Roüen, qui étoit pour lors absent de cette ville, on ne deuoit pas laisser de luy payer ladite somme, puisque son absence étoit fondée en excuse legitime. Les Religieux d'autre-part soûtenoient le contraire; disant qu'il faloit qu'il y assistast en personne, & que sans cela il ne luy étoit rien deu; & qu'aprés tout il s'y fust bien trouué s'il eust voulu; & ainsi persistoient à luy dénier sa demande. Enfin à la priere de l'Archeuesque les Moines de S. Oüen consentirent de luy payer ladite somme, à condition qu'il declareroit par écrit que cette obeïssance ne prejudicieroit en rien à leur droit, touchant quoy l'Archeuesque donna de semblables lettres de non prejudice, en date du Lundy de deuant l'Epiphanie, audit an 1237.

VII. *Qu'il y a eu beaucoup d[illegible] en la celebration de cette ceremonie.*

Ce qui s'obserue aujourd'huy en la celebration de cette Feste, ne s'accorde pas entierement auec ce que nous venons de dire en ce present chapitre, bien que toutefois ie n'aye trouué aucun acte qui déroge à cette transaction passée entre saint Maurile & l'Abbé Nicolas; de sorte que ce changement doit estre plutost attribué au temps, qui altere insensiblement toutes choses, & à la grande deference des Religieux de saint Oüen, qu'à aucun nouueau priuilege qu'ayent obtenu les vns ou les autres pour s'exempter de l'exacte obseruation de l'ancienne pratique. A ce sujet ie crois ne deuoir pas obmettre icy ce que i'ay trouué dans vn ancien Missel manuscrit de l'Abbaye, qui paroist estre de plus

de

de quatre cens ans, où ſont marquées les ceremonies de ce iour qui ſe pratiquoient à la grande Meſſe. Il dit donc qu'elle étoit chantée alternatiuement par les Moines & les Chanoines placez dans les hautes Chaires, ceux-cy au côté gauche ; & les Moines au côté droit. L'Introïte, le *Kyrie*, & le *Gloria in excelſis*, auec de certaines Proſes entremeſlées ; qui ne ſe diſoient qu'aux Feſtes ſolemnelles, étoient partagées. Les Chanoines qui ſont marquez dans cet ancien manuſcrit ſous le nom de *Clerici*, chantoient l'Epiſtre & le Graduel *Domine præueniſti* ; & les Moines l'*Alleluia*, le Verſet, la Sequence *Alma cohors*, l'Euangile & l'Offertoire. Le *Sanctus* auec la Proſe *Perpetuo*, l'*Agnus* auec ſon addition *Fons indeficies*, & la Poſtcommunion, ſe chantoient enſemble. Ie ne raiſonne point ſur ce qui ſe pratique aujourd'huy, & ſur ce qui ſe faiſoit en ce temps-là, il me ſuffit de rapporter cette antiquité comme ie l'ay trouuée dans cet ancien manuſcrit.

CHAPITRE DIX-HVITIE'ME.

FASCHEVX ACCIDENT ARRIVE' EN LA CELEBRATION de cette Feſte.

SOMMAIRE.

I. Que les grands qui ſont jaloux de leur authorité, ne ſe doiuent faire juſtice qu'auec beaucoup de précaution. II. Iean Archeueſque de Roüen pour n'auoir pas ſuiuy cette conduite, cauſe vn tres-grand ſcandale en la celebration de la feſte de ſaint Oüen. III. L'hiſtoire en a eſté rapportée par vn Autheur contemporain que le ſtile fait connoiſtre ſincere & fidelle. IV. L'Archeueſque de Roüen deſirant officier ce iour là, vient du Mans où il étoit à la Cour de Guillaume le Conquerant. V. Les Moines aprés l'auoir attendu fort long-temps, commencent de chanter tres lentement la Meſſe. VI. L'Archeueſque étant ſuruenu, ſe laiſſe emporter à d'étranges mouuemens de colere. VII. Grand tumulte excité dans l'Egliſe, qui met l'Archeueſque & les ſiens en danger de leur perſonne. VIII. Le Viconte arme promptement quelques bourgeois, qui viennent fort à propos pour les tirer de peril. IX. Le Duc étant mal informé de ce deſordre, traite diuerſement les coupables. X. Fâcheux euenemens arriuez à l'Archeueſque Iean en ſuite de cette affaire. XI. Erreur ridicule de quelques Autheurs, qui ont rapporté tout autrement cette hiſtoire.

I. *Que les grands qui ſont jaloux de leur authorité, ne ſe doiuent faire iuſtice qu'auec beaucoup de precaution.*

CEVX qui ſont éleuez aux hautes Dignitez, ont beſoin ſans doute d'vne grande ſageſſe pour exercer dignement la puiſſance que le Ciel leur a miſe entre les mains, mais principalement lors qu'il s'agit de iuger des actions qu'ils pretendent auoir eſté commiſes contre leur authorité. Comme dans ces rencontres ils ſont enſemble & juges & parties, ils doiuent craindre que par ce principe d'erreur & d'injuſtice qui ſe trouue en tous les hommes, ils ne ſe figurent des crimes où il

n'y en a point du tout, ou que si les fautes sont claires & constantes, ils ne les punissent plutost auec cet esprit de vengeance propre des personnes offencées, qu'auec cette sage & juste moderation qui conuient à ceux qui ont l'honneur d'estre les Ministres de Dieu. Ainsi dans ces occasions il est necessaire qu'ils se gouuernent par l'aduis de sages conseillers, ou que si l'affaire suruient si promptement, & est si prouisoire, qu'ils ne puissent ny vser de delay ny prendre conseil, ils se défient d'eux-mesmes, & que pour euiter tout excez ils suiuent plutost la voye de la clemence, que celle de la rigueur & de la seuerité.

II. *Iean Archeuesque de Roüen pour n'auoir pas suiuy cette conduite, cause vn tres-grand scandale en la celebration de la feste de saint Oüen.*

Si l'Archeuesque Iean, qui succeda à saint Maurile, eust obserué cette conduite, il ne fust pas arriué de son temps vn fâcheux accident qui troubla vne si celebre & si sainte solennité, qui scandaliza tout le Diocese, & qui sans contribuer à l'accroissement de son authorité, ne seruit qu'à alterer la tranquillité & le repos de sa vie. Ie sçay bien que la chose est rapportée diuersement par les Autheurs, & il seroit à souhaiter que ce funeste accident fust demeuré dans les tenebres de l'oubly, ou qu'au moins la memoire nous en eust esté transmise par quelque plume moins suspecte d'interest. La plus ample relation que nous en ayons & que nous puissions suiure, est celle qui a esté donnée au public par Dom Luc d'Achery; elle paroist auoir esté composée par quelque témoin oculaire, & qui possible étoit Religieux de l'Abbaye de saint Oüen, dans les Archiues de laquelles on la voit manuscrite. I'auouë que si cette qualité de Religieux dans ce Monastere demeuroit constante, il y auroit quelque sujet de la tenir pour aucunement suspecte, & que c'est aussi par cette conjecture que quelques sçauans ont peine à y adjoûter foy, & blâment cet écriuain d'auoir parlé trop ouuertement des defauts de son Archeuesque. Toutefois aprés l'auoir bien considerée, j'y remarque vn certain air de verité & de sincerité qui la rend fort digne de croyance. S'il publie les imperfections de ce Prelat, il releue aussi ses vertus & ses bonnes qualitez : il n'épargne pas les Moines, & comme de leur côté il y eut aussi quelque faute, il leur donne le blâme qu'ils meritent. Enfin l'issuë de cette affaire, & le jugement qui fut rendu premierement contre trois ou quatre Moines, puis contre l'Archeuesque mesme, s'accorde si parfaitement auec ce qui est contenu dans cette relation, que j'espere qu'on la trouuera assez vraysemblable.

III. *L'histoire en a esté rapportée par vn Autheur contemporain que le stile fait connoistre sincere & fidelle.*

Cet Autheur sur la fin d'vne liste ou petite histoire qu'il a dressée des Archeuesques de Roüen, aprés auoir parlé de la noblesse, des qualitez & de l'élection de Iean II. qu'il dit auoir esté fort habile homme, mais d'humeur à ne rien souffrir, proteste [a] que ce n'est point par vn esprit de médisance qu'il se porte à écrire le trouble que ce Prelat excita dans le Monastere de saint Oüen, mais purement pour en conseruer le souuenir ; premierement, parce qu'il croit cet euenement singulier & remarquable, en ce que parmy vn si grand tumulte il n'y eut point de sang répandu ; & secondement, parce que la suite & le succez de cette affaire montre que les Moines de cette Abbaye sont exempts de la jurisdiction de l'Ordinaire par des priuileges qui leur ont esté accordez pour cet effet. Aprés cela il commence sa narration, dont voicy la substance.

[a] Quod nō derogatoriè, non [illegible] sed consultoriè cēsuimus scribere 1. quia insolitum, &c. Tantam turbā eo die sine sanguine ac [illegible] 2 vt loco nobilissimo & ab omni jure & consuetudine Archipræsulum huius vrbis,

privilegio Caroli magni libero, sit memoriale quo se probent nec in magnis excessibus ipsorum aliquid iustitiæ debere.

Ex m.s. cœnobij S. Audoëni.

b *Il faut se souuenir que les Archeuesques sont ordinairement sacrez dans l'Eglise de saint Oüen.*

IV. *L'Archeuesque de Roüen desirant officier ce iour là, vient du Mans où il étoit à la Cour de Guillaume le Conquerant.*

Guillaume Duc de Normandie, & Roy d'Angleterre, allant au Maine, pour en dompter les peuples qui s'étoient reuoltez contre luy, auoit mené à sa suite nôtre Archeuesque Iean, dont il estimoit l'esprit & le conseil; & Nicolas Abbé de S. Oüen. La Feste du Saint approchant (en laquelle, suiuant l'ancien vsage, l'Archeuesque doit se rendre en l'Eglise Abbatiale pour y celebrer les diuins Mysteres, en reconnoissance de l'honneur b qu'il y a receu le iour de son Sacre) Iean prit congé du Prince, se mit en chemin pour se transporter à Roüen, l'Abbé Nicolas demeurant en Cour pour s'acquiter de quelques emplois que le Duc luy auoit confiez. Le vingt-quatriéme d'Aoust, auquel on celebre la feste de saint Oüen, le Clergé de la Cathedrale alla au Monastere, afin d'y assister à l'Office auec d'autant plus de bon ordre, que tous les petits differens qui s'étoient éleuez entre luy & le Conuent, auoient esté terminez par le reglement fait sous le Pontificat de saint Maurille. Comme l'Archeuesque auoit enuoyé dire qu'il se trouueroit à la solemnité, on retarda la grande Messe.

V. *Les Moines aprés l'auoir attendu fort long temps, commencent de chanter tres lentement la Messe.*

Aprés qu'on en eut differé la celebration pendant quelque espace de temps, du commun consentement de tous ceux qui composoient cette auguste assemblée, il fut arrété qu'on la commenceroit, de peur que l'on ne fust obligé ou d'obmettre ou d'abreger vne partie du Seruice diuin, ce qu'on ne deuoit pas faire dans vne Feste si solemnelle. Ainsi en attendant la venuë de ce Prelat, le Chœur commença de chanter l'Introïte d'vne maniere si lente & si deuote, que tout le monde en étoit tout à fait edifié: Mais le Demon ne pouuant souffrir cette vnion & cette pieuse ardeur auec laquelle les fidelles se preparoient à offrir ensemble le Sacrifice, ne tarda gueres à jetter parmy eux le trouble & la confusion, & à changer cette sainte & paisible ceremonie en vne funeste & deplorable querelle. Aprés que l'on eut chanté fort posément l'Introïte & le grand *Kyrie* solemnel, Richard c Abbé de saint Martin de Sais ayant entonné le *Gloria in excelsis*, le Chœur le chanta tres-lentement, en attendant toujours que l'Archeuesque arriuast.

c *D'autres le qualifient Abbé de S. Martin de Sigey.*

VI. *L'Archeuesque etant suruenu, se laisse emporter à d'étranges mouuemens de colere.*

A peine cet Hymne Angelique fut acheué, que voila ce Prelat qui entre dans l'Eglise tout transporté de colere, dans la pensée qu'il eut qu'on l'auoit traité auec le dernier mépris d'auoir osé commencer la Messe auant son arriuée. Son indignation fut si violente, que sans consulter personne il la fit aussi-tost éclater. Il prononça des paroles outrageuses contre tous ceux qui étoient dans l'Eglise; il excommunia les Moines; il fit quitter le diuin Seruice; étant monté à l'Autel il en fit sortir l'Abbé, aprés luy auoir fait deffence d'acheuer; & enfin il alla se reuestir luy-mesme d'ornemens Pontificaux à dessein d'officier. Nous n'auons pas creu que nous dûssions obmettre aucunes particularitez (adjoûte nôtre écriuain) de peur que supprimant quelque circonstance, il ne parust que nous voulussions fauoriser vn party pour charger l'autre, au prejudice de la verité, laquelle il ne faut point craindre de produire toute pure, puisqu'à la fin elle gagne toujours sa cause, sans qu'il soit besoin d'vser de détours & de faux adoucisse-

,, mens pour la faire entrer dans les esprits.

,, Or quoy que les Moines officians fussent viuement picquez de VII.
,, l'affront qu'on leur faisoit, & de ce qu'on troubloit ainsi la solennité
,, de leur Feste, ils cederent toutefois à l'authorité Archiepiscopale, &
,, ayant quitté les ornemens dont ils étoient reuestus, ils sortirent con-
,, fusément de l'Eglise, & s'échaperent qui d'vn côté qui d'vn autre. Ils
,, ne pouuoient neanmoins étouffer entierement le déplaisir qu'ils
,, auoient, ny s'empescher de s'en plaindre à tous ceux qu'ils rencon-
,, troient. La pluspart d'entr'eux faisant ainsi retraite, voila qu'vn d'eux
,, ou vn de leurs [d] seruiteurs plus violent que les autres, ne pouuant "
,, souffrir patiemment cet outrage fait à la Communauté, entre en fu-
,, reur, & sans prendre d'autre ordre que celuy de la passion qui le do-
,, minoit, monte à la tour, & sonne la grosse cloche en forme de toc-
,, sain. De là il descend promptement en la place, & se met à crier que
,, l'Archeuesque vouloit enleuer le corps de saint Oüen & le porter en
,, la Cathedrale. A ce bruit le voisiné s'alarme, les Bourgeois sortent
,, tumultuairemét de leurs maisons, les plus mutins s'arment de ce qu'ils
,, rencontrent sous leur main; les vns prennent des épées, les autres des
,, haches, & entrent tous furieux dans l'Eglise Abbatiale, comme s'il
,, eust esté question de chasser l'ennemy; quelques-vns montent sur les
,, voutes, d'autres se glissent dans les galeries qui regnent autour de l'E-
,, glise, & semblent menacer ceux d'embas de leur jetter des pierres.
,, L'Archeuesque voyant cette émotion, & craignant que quelque en-
,, ragé ne s'attaquast à sa personne en luy tirant quelque coup d'enhaut,
,, pensa à se mettre en seureté, il sortit de l'Autel, & se retira vers le
,, grand portail de l'Eglise, où s'étant rendu non sans beaucoup de pei-
,, ne & de danger, il fit fermer les portes, & apporter quelques bancs
,, & quelques autres meubles pour se barricader. Ceux de sa suite s'é-
,, tant saisis de chandeliers, de gros cierges, & de quelques perches
,, qu'ils trouuerent dans l'Eglise, se mirent à toucher furieusement sur
,, les Moines & sur ceux de leur party, qui toutefois n'excitoient ce tu-
,, multe que pour empescher que ce Prelat n'officiast, sans auoir des-
,, sein de l'outrager ny luy ny les siens. Les Moines se sentant frapez,
,, repousserent les attaquans, & se deffendirent vigoureusement. I'ay
,, honte de dire auec quel scandale se passa ce malheureux démeslé: il
,, est bien constant que l'on vid en cette rencontre des effets de la pro-
,, tection du glorieux saint Oüen, & qu'il secourut les vns & les autres,
,, en ce qu'il arréta la violence de ceux de l'Abbaye qui étoient les plus
,, forts, & qu'il preserua l'Archeuesque & les siens dans vn peril aussi
,, grand que celuy où ils se virent engagez.

Grand tumulte excité dans l'Eglise, qui met l'Archeuesque & les siens en danger de leur personne.

d Dubium quidem an ex [illegible] pars vel eorum famulus. Ms.

,, Cependant le Viconte de la Ville ayant appris que l'Archeuesque VIII.
,, étoit assiegé de la sorte, craignant qu'il ne luy arriuast quelque sinistre
,, accident dont on luy pourroit donner du blâme, fit aussi-tost battre
,, le tambour & mettre quelques bourgeois sous les armes, & auec sa
,, troupe se transporta en l'Eglise de saint Oüen. Il étoit temps qu'il
,, vint, car les gens de ce Prelat ne faisoient quasi plus de deffense, &
,, apprehendoient qu'à la fin on ne leur fist mauuais party; mais ils fu-
,, rent deliurez de cette crainte par l'arriuée de ce Magistrat, qui écarta

Le Viconte arme promptement quelques bourgeois, qui viennent fort à propos pour les tirer de peril.

les vns & les autres, & retira l'Archeuesque & ses domestiques du "
danger où ils étoient. Telle fut la triste maniere dont on celebra cet- "
te grande Feste. "

Le lendemain les Moines choisirent quelques-vns d'entr'eux afin "
d'aller trouuer leur Abbé, de l'instruire des particularitez de ce fâ- "
cheux euenement, & de le prier de parler au Duc en leur faueur. Mais "
ils furent préuenus par le courier qu'enuoya l'Archeuesque; qui ne "
manqua pas d'accuser hautement les Religieux, & de les charger "
comme les seuls autheurs du scandale qui étoit arriué; si bien que "
pour cette fois les deputez de l'Abbaye ne pûrent rien faire à leur "
auantage; & ils s'en retournerent laissant le Duc fort irrité contr'eux, "
à cause des impressions qui luy auoient esté données par quelques "
Courtisans qui portoient les interests de l'Archeuesque. "

IX. *Le Duc estant mal informé de ce desordre, traite diuersement les coupables.*

Mais en suite ce Prince leur fut plus fauorable lors qu'il vint à estre "
pleinement informé de l'emportement extraordinaire de ce Prelat, "
& de la surprise des Moines, qui sans auoir recherché cette querelle, "
auoient eu le malheur de s'y trouuer engagez. Le premier effet de sa "
clemence vers ceux-cy, fut [e] d'ordonner à l'Archeuesque qu'il eust à "
reconcilier l'Eglise; ce que ce Prelat ayant refusé, il en donna la com- "
mission à Michel Euesque d'Avranches; reseruant à vn autre temps "
de tirer raison de ce refus. Cependant pour donner quelque satisfa- "
ction à l'Archeuesque, & ne pas laisser ce scandale impuny, il fit as- "
sembler vn Concile Prouincial à Roüen, par la Sentence duquel "
quatre Moines de saint Oüen, qui auoient esté les principaux au- "
theurs de ce tumulte, furent releguez dans les quatre plus prochains "
Monasteres en punition de leur temerité & de leur mauuaise condui- "
te: neanmoins quelque temps aprés déferant à la priere de leur Abbé, "
il les rappella, & leur permit de retourner en leur Abbaye. Au reste "
il ne voulut point souffrir qu'à l'occasion de ce different, ce Prelat "
entreprist rien sur les droits de ce Monastere, sous pretexte d'vser de "
l'authorité Ecclesiastique: Bien au contraire, aprés qu'il luy eut fait "
faire reparation par le bannissement de ces quatre Moines, il ordon- "
na que l'affaire fust pleinement examinée en son Conseil, lequel en "
consideration du trouble que ce Prelat auoit excité dans cette Ab- "
baye, & du refus qu'il auoit fait de la reconcilier, suiuant l'ordre qu'il "
en auoit receu du Prince, fut condamné à trois cens liures. "

[e] Iubet igitur statim Ecclesiā ab Archiepiscopo reconciliari, &c. In mſ. cœnobij S. Audoeni. *Ie prie le lecteur de se souuenir que ie suis exactement la relation alleguée cy-dessus.*

[f] In his omnib. semper apud ipsum cau um e titit ne quid sibi Archiepiscopus quasi sub Ecclesiastico rigore in causis huius Ecclesiæ insolenter arrogauerit. Ex mſ. S. Audoeni. vel arrogarer. (edit. Dacner)

X. *Fâcheux euenemens arriuez à l'Archeuesque Iean en suite de cette affaire.*

Trois ans aprés cet Archeuesque se sentant vn peu soulagé d'vne "
paralysie, dont il auoit esté trauaillé quelques mois auparauant, vou- "
lut assister en personne à la solennité de la mesme Feste, & comme il "
n'auoit pas encore assez de santé & de force pour celebrer la Messe, il "
pria Gislebert Euesque d'Evreux de remplir sa place, & pour luy il "
s'alla mettre entre deux Chantres, où il voulut demeurer pendant le "
diuin Office; mais luy étant suruenu quelque incommodité, il fut "
contraint de sortir auant que la ceremonie fust acheuée; ce qui luy "
donna beaucoup de déplaisir, à cause que cet accident renouuella le "
souuenir du tumulte que ie viens de décrire. "

XI. *Erreur ridicule de quelques Au-*

Voila vn extrait fidelle du discours de cet Anonyme, qui sans doute
est bien plus croyable que la Chronique de saint Estienne de Caën,

qui porte que les Moines attaquerent l'Archeuesque disant la Messe, & que M. du Chesne, qui écrit dans son Histoire d'Angleterre, que ces Religieux s'étant saisis de l'Archeuesque de Roüen pendant qu'il celebroit le saint Sacrifice, le traisnerent ignominieusement dans leurs prisons. Car pour l'erreur de Mathieu Paris, elle est trop ridicule & se détruit assez d'elle-mesme, sans qu'il soit besoin de la refuter, lors que encherissant sur tout ce que les autres ont dit, il trenche net, & assure que l'Archeuesque de Roüen fut tué par les Moines de saint Oüen l'an 1073. bien qu'il soit certain qu'il ne mourut que six ans aprés, sçauoir l'an 1059. Ie me reserue à rapporter dans l'eloge de ce Prelat, la réponse qu'il receut du fameux Lanfranc Archeuesque de Cantorbery, en suite de plusieurs lettres qu'il luy auoit écrites touchant cette malheureuse affaire. Il est vray que quelques-vns ont creu que toutes ces lettres n'étoient pas pour le tumulte de saint Oüen; mais qu'il y en eut quelques-vnes pour celuy qui arriua au Synode tenu à la Cathedrale. Ie me contente de dire que cet illustre Primat d'Angleterre blâme grandement la conduite des Moines; comme en effet on ne sçauroit nier qu'ils ne fussent blâmables, puisque de quelque qualité que fust l'interdit prononcé contr'eux, soit juste ou injuste, ils deuoient le souffrir paisiblement; arréter ce furieux qui osa sonner le tocsain; renuoyer ceux qui les vinrent secourir d'vne façon si seditieuse; & en vn mot ne pas exposer au moindre peril vne personne aussi sainte & sacrée que celle d'vn Archeuesque.

theurs qui ont rapporté tout autrement cette histoire.

CHAPITRE DIX-NEVFIE'ME.

DE QVELQVES AVTRES CEREMONIES OV LES RELIGIEVX de saint Oüen se trouuent auec la Cathedrale.

SOMMAIRE.

I. Diuerses associations des Monasteres de saint Benoist auec les Cathedrales. II. Plusieurs Cathedrales ont donné des prebendes, & rang pour officier aux Religieux de saint Benoist. III. Que cette pratique a tiré son origine d'vn Concile de Tolede. IV. Plusieurs Eglises des Abbayes étoient paroissiales, gouuernées par des Moines qui en étoient les Curez. V. Que certains Euesques, outre ces Cures, donnoient quelquefois des Canonicats aux Moines de saint Benoist. VI. Que la societé de l'Abbaye de saint Oüen auec la Cathedrale n'a point esté de cette nature, & en quoy elle consiste. VII. Diuers iours où ces deux Corps se visitent, ou se trouuent ensemble.


L n'y a gueres de Cathedrales auec lesquelles les Monasteres de S. Benoist qui en ont esté les voisins, n'ayent eu quelque alliance ou association particuliere pour la communication mutuelle des prieres, & des autres œuures de pieté. Entre plusieurs exemples dont i'ay con-

I. Diuerses associations des Monasteres de saint Benoist auec les Cathedrales.

noiſſance, ie diray que cela ſe remarque à l'égard des Abbayes de ſaint Taurin d'Eureux, de ſaint Melaine de Rennes, de ſaint Martin de Sais, de ſaint Per en Vallée à Chartres, de S. Lucian de Beauuais, de ſaint Pierre le Vif, de ſainte Colombe de Sens, & de S. Remy de Reims ; à quoy j'adjoûte en paſſant, qu'il n'eſt point d'Egliſe qui ait conſerué plus inuiolablement les anciennes pratiques & les anciennes ceremonies de cette ſocieté, que celle de ſaint Remy de Reims, laiſſant à celuy qui traite de cet Archimonaſtere, d'en déduire les ſingularitez.

II. *Pluſieurs Cathedrales ont donne des prebendes, & rang pour officier aux Religieux de ſaint Benoiſt.*

Cette ſocieté a meſme paſſé plus outre à l'égard de quelques-vnes de ces Egliſes, leſquelles ne ſe ſont pas contentées de s'entr'aider de leurs prieres mutuelles, mais ont encore donné aux Abbez & aux Religieux des prebendes, auec ſeance dans le Chœur, & rang pour officier leur ſemaine comme les autres Chanoines. Ie trouue à ce ſujet vne antiquité fort remarquable dans la Chronique d'Aucerre, qui eſt que Tetricus Eueſque de cette ville, ordonna en vn Synode ou Aſſemblée de ſon Clergé, qu'il tint enuiron l'an 700. que les Abbez de la Ville & des Monaſteres prochains viendroient à la Cathedrale faire à leur tour l'Office de Semainier, & qu'en ſuite ils receuroient leurs diſtributions du vidame ou cellerier. Il y a beaucoup d'autres exemples dans les Notes de Brodeau ſur les Arreſts de Loüet, lettre B. Arreſt 12.

III. *Que cette pratique a tiré ſon origine d'vn Concile de Tolede.*

On obſerue encore aujourd'huy cet vſage dans le Monaſtere de ſaint Martin des Champs, que le Superieur enuoye vn de ſes Religieux à Nôtre-Dame de Paris pour faire à ſon tour l'office de Celebrant. Si on en croit le Pere Ant. Yepez, cette pratique a tiré ſon origine de la diſpoſition d'vn des Canons du troiſiéme Concile de Tolede, dont la teneur eſt telle.

« Si vn [a] Eueſque offre & donne vne de ſes Paroiſſes pour y établir vn Monaſtere, dans lequel vne Congregation de Moines viue regulierement, qu'il le puiſſe faire du conſentement du Synode Diocesain : s'il donne pour leur ſubſiſtance quelque choſe appartenante à l'Egliſe, que telle donation ſoit auſſi valable, pourueu qu'elle n'apporte aucun prejudice à l'Egliſe : car le Concile donne conſentement à vne choſe ſi bonne & ſi loüable. »

[a] Si Epiſcopus vnam de parochianis ſuis ſub Eccleſijs Monaſterium dicare voluerit, vt in ea Monachorum cõgregatio regulariter viuat, hoc de conſenſu Concilij ſui habeat licentiam faciendi ; qui ſi etiam de rebus Eccleſiæ pro eorũ ſubſtantia, aliquid, quod detrimentum Eccleſiæ non exhibet, eidem loco donauerit, ſit ſtabile, rei enim bonæ ſtatuendæ ſanctũ Concilium dat aſſenſum. 3. Conc. Tolet.

VI. *Pluſieurs Egliſes dans les Abbayes étoient paroiſſiales gouuernées par des Moines qui en étoient les Curez.*

De ce decret, dit cet Autheur, ont pris origine deux qualitez ou pratiques qui ont eſté gardées durant pluſieurs ſiecles dans l'Ordre de ſaint Benoiſt : la premiere, que la pluſpart des Egliſes des Monaſteres de cet Inſtitut ſont Egliſes paroiſſiales, & ſur leſquelles les Moines ont juriſdiction ſpirituelle & adminiſtrent les Sacremens ; car comme les Eueſques donnoient & vniſſoient les Paroiſſes aux Monaſteres, ils donnoient auſſi le pouuoir d'exercer l'office de Curé, afin que ces Egliſes ne fuſſent pas ſans Paſteur.

Il eſt vray qu'en la primitiue Egliſe les Moines ne ſe meſloient de ces ſortes de fonctions, mais preſque en meſme temps que l'Ordre de ſaint Benoiſt fut étably, le Sacerdoce fut introduit dans les Monaſteres, comme ie l'ay déja dit ; & bien que tous les Moines ne fuſſent pas Preſtres, il y en auoit toutefois pluſieurs qui étoient employez à l'adminiſtration des Sacremens, & à la Predication, &c.

L'autre qualité, qui ſemble auſſi tirer ſon origine du decret de ce

Concile, est vne faueur que diuerses Cathedrales ont fait à l'Ordre de saint Benoist; car les Euesques (qui étoient les dispensateurs des biens des Eglises) non contens de leur auoir donné diuerses Paroisses, démembrerent encore des Canonicats & des Dignitez de leurs Eglises Cathedrales ou Collegiales, pour les incorporer à ces Monasteres, en consideration de la vie Religieuse qui y étoit étroitement gardée. On en peut voir plusieurs exemples dans le Monasticon de Chopin liu.2.& dans le premier liure de sa Police Sacrée & Ecclesiastique; & mesme vne seule Abbaye auoit aucunefois plusieurs Canonicats ou Dignitez en diuerses Cathedrales. Dequoy l'on a vn insigne exemple en la celebre Abbaye de Cluny, qui en possedoit plusieurs, quoy qu'elle fust fort riche; car les Euesques voyant les grandes dépenses qui se faisoient en ce Monastere pour entretenir [c] vn grand nõbre de Moines, d'hôtes, & de pauures qui s'y rendoient de toutes parts, dõnoient aux Religieux de cette Abbaye des Prebendes en leurs Eglises pour aider à supporter ces frais: ce qui étoit facile aux Euesques, lesquels en ce temps-là auoient plus d'authorité sur leurs Chapitres qu'ils n'ont aujourd'huy. Il y eut aussi des Monasteres vnis & incorporez aux Cathedrales, dont ils se separerent aprés, & en emporterent vne partie du reuenu, auquel ils auoient droit comme étant membres de ces mesmes Eglises: si bien que lors qu'ils se retirerent, on leur donna ce qui leur deuoit reuenir pour leur part.

V. *Que certains Euesques, outre ces Cures, donnoient quelquefois des Canonicats aux Moines de saint Benoist.*

c *Les dépenses de cette Abbaye de Cluny etoient plus grandes que le reuenu, ce qui la faisoit appeller,* Publicum reip. christianæ ærarium, neque sua ei neque aliena sufficiunt. Petrus venerabilis l.5 c 34.

Aprés cette obseruation generale, qui ne sera pas inutile pour l'intelligence de diuers points de cette Histoire, ie viens à [d] l'association de prieres que l'Abbaye de saint Oüen a eu autrefois auec diuerses Eglises, & ie commence par ce qu'elle pratique encore aujourd'huy à l'égard de la Cathedrale. Lors qu'vn Chanoine est mort, le Chantre de la Cathedrale enuoye donner aduis au Chantre de l'Abbaye de saint Oüen du iour auquel se doit faire le Seruice pour le defunt, pour le prier, selon leur ancienne societé, d'enuoyer trois Religieux à N. Dame, afin que ceux-cy assistent à la Messe, dont ils ont coûtume de chanter seuls le Trait au milieu de la nef: & dautant que dans la Cathedrale ces Seruices se celebrent dans la nef, lesdits Religieux ont seance au costé droit entre les Chanoines & les Chapelains. Le Chapitre de la Metropolitaine rend ce deuoir reciproque aux Religieux de S. Oüen, auec cette difference, qu'il vient seulement deux Chanoines pour assister au Seruice, & chanter conjointement auec trois Chanoines Reguliers du Prieuré de saint Lo, le Trait, qui est *De profundis*: & comme cette ceremonie se fait aussi dans la nef de saint Oüen, les cinq Chanoines ont seance en vn banc qui leur est preparé derriere les Chantres ou Chappiers de saint Oüen, au milieu de la mesme nef. Voila pour ce qui regarde ce deuoir reciproque de charité.

VI. *Que la societé de l'Abbaye de saint Oüen auec la Cathedrale n'a point esté de cette nature, & en quoy elle consiste.*

d *Il y a vn bel exemple de cette association dans le Concile de Sauonnieres prés de Toul tenu en 859 dont le Canon est rapporté par M. le Maistre en son 10. plaidoyé.*

Il y a encore plusieurs ceremonies dans lesquelles ces deux plus illustres Corps du Clergé ont accoûtumé de se visiter, ou de se trouuer ensemble: comme le iour de S. Marc, que la Cathedrale vient en Procession à saint Oüen, où elle dit la Messe, tandis que les Religieux la chantent dans la Cathedrale. Aux Rogations, & aux autres Processions generales, les Chanoines ont toujours consideré les Religieux de saint

VII. *Diuers iours où ces deux Corps se visitent, ou se trouuent ensemble.*

ſaint Oüen comme la premiere & la plus ancienne Compagnie des Reguliers, & en cette qualité ils ont eu le premier rang dans la marche auant toutes les autres Egliſes de la Ville. De plus, lors que les Religieux de ſaint Oüen arriuent dans la Cathedrale pour leſdites Proceſſions, ils ont coûtume de toute antiquité de prendre le coſté droit des hautes Chaires du Chœur; & ce rang leur ayant eſté diſputé l'an 1402. ſur vne certaine conteſtation qui ſuruint, les Religieux ſe pourueurent au Parlement de Paris, où ils euoquerent la connoiſſance de l'affaire, par le moyen d'vn Mandement qu'ils obtinrent du Roy Charles VI. qui ordonnoit à Meſſieurs du Parlement de Paris, Que par préuen- « tion en cas de nouuelleté fait contre les droits & coûtumes des Reli- « gieux de ſaint Oüen, il fuſt procedé en definition de procez & der- « nier iugement de cauſe, ſans renuoyer en l'Eſchiquier de Normandie « ou autre Iuriſdiction, ſur les complaintes deſdits Religieux. Depuis « l'affaire fut terminée au contentement des vns & des autres.

CHAPITRE VINGTIE'ME.

DE L'ASSOCIATION DE L'ABBAYE DE SAINT OVEN auec pluſieurs autres Monaſteres.

SOMMAIRE.

I. Ancienne pratique dans l'Ordre de S. Benoiſt touchant l'aſſociation auec pluſieurs Monaſteres. II. Catalogue de ceux qui étoient aſſociez à l'Abbaye de ſaint Oüen. III. Lettres d'aſſociation de l'Abbé & Conuent de ſainte Catherine, auec l'Abbé & les Moines de ſaint Oüen. IV. Quelques clauſes particulieres dans celles de Rebais, de S. Vandrille, & de S. Germer. V. Lettres des Prieurs de Grandmont pour le meſme ſujet.

I. *Ancienne pratique dans l'Ordre de S. Benoiſt touchant l'aſſociation auec pluſieurs Monaſteres.*

C'ETOIT vne pratique autrefois fort vſitée dans l'Ordre de ſaint Benoiſt, que cette vnion & confraternité de pluſieurs Monaſteres, dont les Abbez & les Religieux s'vniſſoient enſemble pour ſe rendre participans les vns les autres de leurs prieres, de leurs bonnes œuures; & de pluſieurs graces & faueurs mutuelles exprimées dans les lettres qu'ils s'entredonnoient pour cet effet. Voicy vn catalogue des maiſons qui étoient aſſociées à l'Abbaye de ſaint Oüen, tiré d'vn petit rouleau, qui contient au commencement quelques prieres que le vulgaire appelle recommandaces, & diſcours touchant la mort des Religieux de ces Communautez.

II. *Catalogue de ceux qui etoient aſſociez à l'Abbaye de ſaint Oüen.*

Il commence, comme i'ay dit, par l'Egliſe de Nôtre-Dame de Roüen; s'enſuiuent aprés l'Abbaye de ſainte Catherine de Roüen, le Prieuré de S. Lo de Roüen, l'Abbaye de ſaint Pierre de Rebais, l'Abbaye de ſaint Vandrille dite de Fontenelle, l'Abbaye de ſaint Pierre de Iumiege, l'Abbaye de ſaint Amand de Roüen, celle de ſaint Eloy de Noyon, de ſaint Germer de Flay, de ſaint Lucian de Beauuais, de la

ſainte Trinité de Feſcamp, de ſaint Denys en France, de Nôtre-Dame de Montebourg, de ſaint Faron de Meaux, du Mont ſaint Michel, autrement de ſaint Michel au peril de la mer, de ſaint Michel du Tréport, de ſaint Bening de Dijon, de Marmonſtier, de la Croix ſaint Leuffroy, de Nôtre-Dame du Bec-Helloüin, de ſaint Medard de Soiſſons, de ſainte Foy de Longueuille, de ſaint Martin de Sais, de S. Eſtienne de Caën, de ſaint Nicolas d'Angers, de ſaint Magloire de Paris. Il ne reſte plus aujourd'huy que huit Chartes des vingt-ſix qui furent autrefois dreſſées pour ce ſujet; celle de l'Abbaye de ſainte Catherine du Mont de Roüen, dite autrefois de la tres-ſainte Trinité, m'étant tombée entre les mains, i'ay creu que la lecture n'en ſeroit pas deſagreable au lecteur, qui y pourra remarquer quelle étoit la ſincere & reciproque charité de ces bons Abbez & Religieux. En voicy la traduction.

LETTRES DE L'ASSOCIATION DE L'ABBAYE de ſainte Catherine auec celle de ſaint Oüen.

III. *Lettres d'aſſociation de l'Abbé & Conuent de ſainte Catherine, auec l'Abbé & les Moines de ſaint Oüen.*

a Robert, &c. Abbé de ſainte Catherine.

„ AVx Reuerends Peres en Ieſus-Chriſt, nos Seigneurs & nos amis „ Nicolas par la grace de Dieu Abbé de ſaint Oüen & du ſacré „ Conuent étant audit lieu : Frere R. [a] par la permiſſion Diuine hum„ble Abbé du Monaſtere de ſainte Catherine ſur Roüen, & ſon Con„uent, ſouhaitent que durant qu'ils ſont en cette vie, ils puiſſent ſemer „ de telle ſorte auec les larmes de la penitence, qu'étant paſſez en l'au„tre, ils meritent de recueillir auec joye le fruit de la beatitude eter„nelle. Sur la priere que nous vous auions faite de vouloir renouuel„ler, accroiſtre & confirmer nôtre ancienne ſocieté, non ſeulement „ vous nous auez fait la grace de nous accorder l'effet de nôtre deman„de, en nous octroyant là deſſus vos Lettres patentes, mais vous nous „ auez encore témoigné ſouhaiter que nous vous rendiſſions le reci„proque, & que nous vous donnaſſions de ſemblables lettres ſeellées „ de nôtre ſceau. Ayant donc vne extréme joye d'auoir obtenu cette „ aſſociation que nous deſirions, & en faiſant d'humbles remercimens „ à vôtre bonté, nous vous accordons par ces preſentes, ſcellées de nô„tre ſceau, les meſmes choſes que vous nous auez octroyées. Sçauoir „ que vôtre Abbé venant chez nous, & y demeurant ainſi qu'il luy „ plaira, aura le pouuoir d'abſoudre les Moines, meſme de nôtre Con„uent, qui pourroient eſtre liez d'vne Sentence d'excommunication „ reguliere. De plus, que vos Moines étant chez nous, ſeront receus „ dans nôtre Conuent & admis à la conuerſation ſecrete & commune, „ ainſi que les Religieux meſmes de nôtre maiſon, ſans y apporter au„cune difference. Dauantage, que pour le ſoulagement de vos Moi„nes deffunts, on preſentera à Dieu les meſmes ſuffrages d'aumônes & „ de prieres, qu'on a coûtume de faire pour les nôtres. De plus que s'il „ arriue, ce qu'à Dieu ne plaiſe, que quelqu'vn de vos Moines s'étant „ enfuy de vôtre Monaſtere, ſe refugie chez nous, dans l'eſperance de „ faire plus aiſément ſa paix, & de pourſuiure & d'obtenir plus auan„tageuſement le pardon de ſa faute, il luy ſera permis de demeurer „ dans nôtre maiſon, pourueu que le cas ſoit de telle nature, que nôtre

Regle ne nous empefche point de le receuoir ; & il pourra demeurer auec nous jufqu'à ce qu'il ait efté deuëment reconcilié auec vous par le miniftere de fon propre Abbé. Toutes lefquelles chofes nous voulons & entendons eftre gardées inuiolablement par nous & par vous, comme auffi par nos fucceffeurs, entant qu'elles ne fe trouueront point contraires au droit commun & aux Ordonnances de nôtre faint Pere le Pape. Donné l'an 1262. le iour de la Purification de la bien-heureufe Vierge. «

IV. *Quelques claufes particulieres dans celles de Rebais. de S. Vandrill. & de faint Germer.*

Voila pour ce qui regarde l'affociation de ces deux Abbayes de nôtre Ville de Roüen, ie donneray dans le cinquiéme Liure celle de faint Pierre de Rebais, qui fut renouuellée dés l'an 1222. & eft la plus ancienne qui nous foit reftée. Elle a cela de remarquable, qu'elle contient plufieurs chofes affez particulieres touchant l'antiquité Monaftique, lefquelles ne font point dans celle-cy, & que les obligations reciproques y font fpecifiées plus au long. Celle des Moines de S. Vandrille fut faite trente-fept ans aprés, fçauoir l'an 1259. Ils furent les premiers qui la demanderent, & ceux de S. Oüen, dont l'Abbé étoit Nicolas de Beauuais, furent les premiers qui en drefferent les articles le Mercredy de deuant la Conuerfion de faint Paul. Les deux fceaux font encor attachez à la Charte, & celuy de l'Abbé eft feparé d'auec celuy du Conuent. Les lettres de faint Germer font differentes de la Charte de faint Vandrille, & en toutes deux il n'y a point la claufe, *Pourueu qu'il n'y ait rien de contraire au droit & à l'inftitution de nôtre faint Pere le Pape.* Les deux Abbez compoferent enfemble la forme de cette affociation l'an 1261. le lendemain de faint Denys : les deux fceaux y font encore, auffi bien qu'à celle de S. Lucian, qui eft d'vne pareille teneur, & fe conferue auffi dans le Cartulaire de cette Abbaye.

V. *Lettres des Prieurs de Grandmont pour le mefme fuiet.*

Outre les Chartes cy-deffus, il s'en trouue encore dans les Archiues deux ou trois autres toutes femblables, & vne du Prieur[b] & Conuent de Grandmont, nommé Guillaume, chef dudit Ordre au Diocefe de Limoges, dans laquelle il eft dit expreffément que les Moines de Grandmont ont efté portez à contracter cette fainte focieté auec ceux de faint Oüen, par la confideration des bons offices que tout leur Ordre receuoit journellement d'eux. Elle eft en date du Dimanche d'aprés la S.Luc, de l'an 1308. il ne s'y voit qu'vn fceau de cire verte en lacs de foye. Auec celle-cy il y en a vne feconde jointe, qui eft vne Charte particuliere du Prieur de Grandmont lez Roüen, nommé Guido, qui eft prefque conceuë en mefmes termes que la precedente, excepté que les Moines de Grandmont prient l'Abbé & le Conuent de S. Oüen de s'obliger par leurs lettres au reciproque. Elle eft fcellée d'vn fceau en cire verte fur lacs de parchemin.

b Il porte à prefẽt le titre d'Abbé & General de l'Ordre.

CHAPITRE VINGT-VNIE'ME.

DE LA NOVVELLE EGLISE DE SAINT OVEN: Quand & par qui elle a esté commencée.

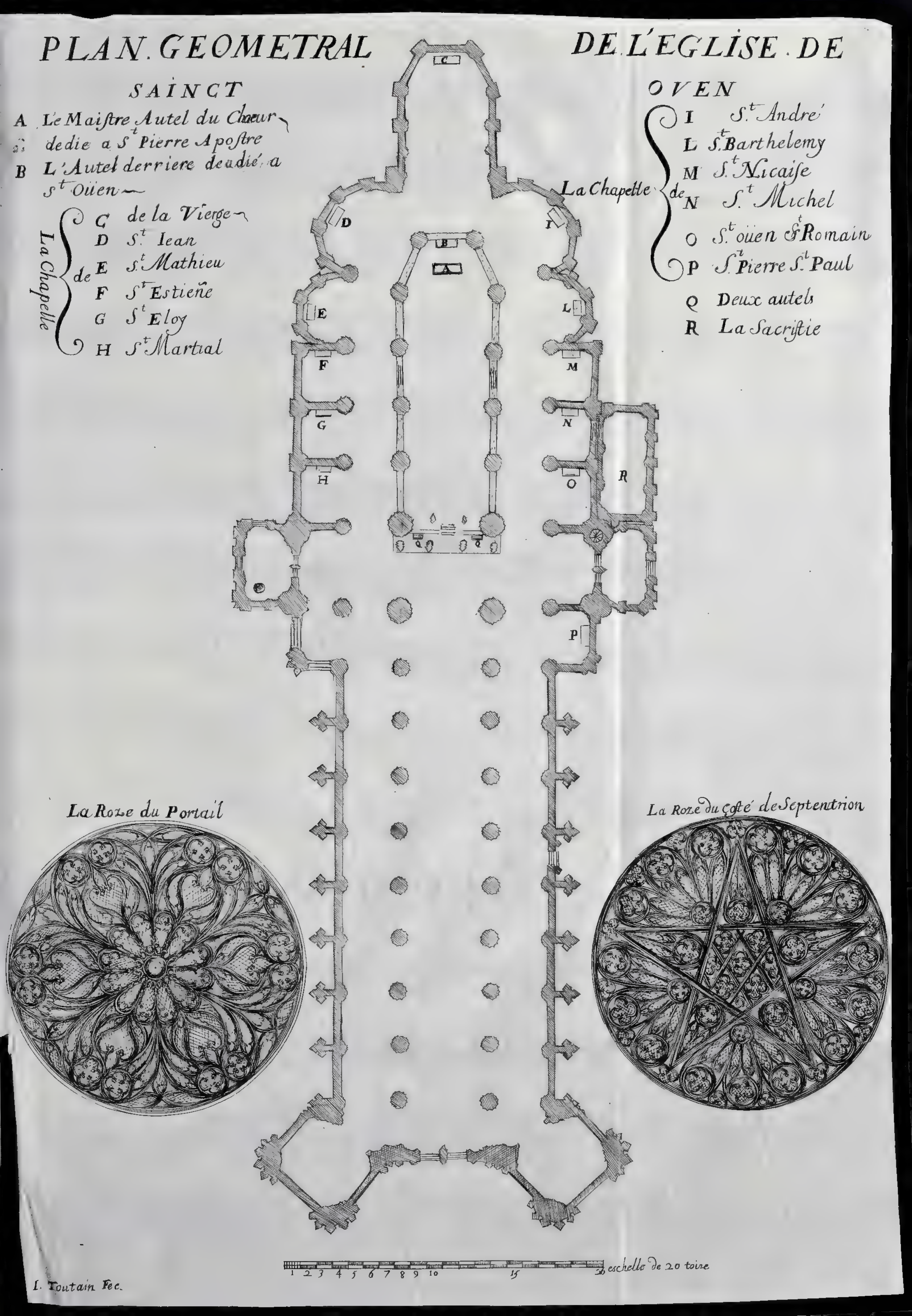
SOMMAIRE.

I. Qu'il y a eu plusieurs Eglises basties en diuers temps en l'Abbaye de saint Oüen. II. Premiere Eglise bastie enuiron l'an 535. III. Seconde Eglise commencée à reparer plutost qu'à reedifier aprés la ruine des Normans, en 842. IV. Troisiéme Eglise, laquelle à parler proprement doit estre nommée la seconde. V. Quatriéme Eglise reparée plutost que bastie de neuf. VI. En quelle année a esté commencée celle que nous voyons à present: & par qui. VII. Charles de Valois porte l'Abbé Mardargent à cette haute entreprise, & l'assiste de quelque somme de deniers. VIII. Ce magnifique Abbé ne retranche point ses aumônes, mais les augmente. IX. Sa sage conduite & sa grande œconomie auancent beaucoup son entreprise. X. Quelle somme il employa pour acheuer l'Eglise jusques à la croisée. X. Il pouruoit pour aider à acheuer & pour faire les reparations de cette Eglise, & des autres bastimens de l'Abbaye.

IL paroist par ce que nous auons dit cy-deuant, qu'il y auoit eu deux Eglises basties & ruinées auant que l'on eust ietté les fondemens de celle qui subsiste aujourd'huy ; d'autres en content jusques à quatre, & font passer celle d'apresent pour la cinquiéme. I. *Qu'il y a eu plusieurs Eglises basties en diuers temps en l'Abbaye de Oüen.*

Suiuant cette opinion, la premiere est celle que Clotaire I. fondateur de l'Abbaye de saint Oüen, fit construire à la priere de nôtre Archeuesque S. Flauius. C'étoit vn riche & superbe ouurage Gothique, (ainsi que Fridegode nous l'a dépeint) qui ne dura qu'enuiron trois cens ans, ayant esté brûlé & détruit en 842. par les Normans. Il y a encore aujourd'huy vne ancienne Tour que l'on appelle la chambre des Clercs, joignant l'Eglise, au dessus de la croisée du côté du Septentrion, & proche le Cimetiere des seruiteurs, laquelle on croit estre vn reste de ce vieil edifice. Il est vray que la structure de ce bastiment, qui sans doute est fort antique & de pierres carrées, fait iuger que ç'a esté vne Chapelle d'vne des anciennes Eglises, quoy qu'il soit assez difficile de discerner s'il faisoit partie de la premiere, ou seulement de celle que commença l'Abbé Nicolas de Normandie. II. *Premiere Eglise bastie enuiron l'an 535.*

Nous auons montré en suite que les Moines, qui s'étoient retirez dans des lieux de seureté pendant cette cruelle inuasion des Normans, retournerent quelque temps aprés, & que s'étant mis à releuer peu à peu les ruines de leur Monastere, leur Communauté se r'assembla auec le temps. Ce qui se justifie par la Charte que l'Empereur Charles le Chauue donna en faueur de cette Abbaye l'an 876. c'est à dire trente-quatre ans aprés sa destruction : j'obmets les autres preuues que i'ay III. *Seconde Eglise commencée à reparer plutost qu'à reedifier aprés la ruine des Normans, en 842.*


PLAN. GEOMETRAL DE L'EGLISE DE SAINCT OVEN
A L'e Maistre Autel du Chaeur dedie a St Pierre Apostre
B L'Autel derriere dedié a St Oüen
La Chapelle de
C de la Vierge
D St Iean
E St Mathieu
F St Estiene
G St Eloy
H St Martial
La Chapelle de
I St André
L St Barthelemy
M St Nicaise
N St Michel
O St oüen & St Romain
P St Pierre St Paul
Q Deux autels
R La Sacristie
La Roze du Portail
La Roze du coste de Septentrion
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 15 20 eschelle de 20 toise
I. Toutain Fec.

auancées dans vn des chapitres precedens. Ce Temple ainsi reparé, est consideré de quelques-vns comme vne seconde Eglise, au rétablissement de laquelle, aussi bien qu'à celuy des lieux Reguliers, contribuërent les Ducs Guillaume de Longue-épée, Richard I. & Richard II. & c'est en ce sens qu'il faut entendre les passages de quelques Historiens, qui attribuënt à ces Princes la restauration de l'Abbaye de S. Oüen.

IV. *Troisiéme Eglise, laquelle à parler proprement doit estre nommée la seconde.*

L'Abbé Nicolas ne se contentant pas de cette reparation, voulut effacer toutes les marques de la fureur des premiers Normans, & pour cet effet entreprit vers l'an 1035. vne nouuelle & magnifique Eglise, qui ne fut acheuée qu'en l'espace de nonante ans.

V. *Quatriéme Eglise reparée plutost que bastie de neuf.*

Mais dix ans aprés la dedicace, ayant esté malheureusement ruinée par vn incendie, les Moines furent obligez de recommencer à bastir, & à remettre ce saint edifice en état de seruir aux exercices du Christianisme : laquelle reparation est contée pour la quatriéme Eglise.

VI. *En quelle année a esté commencée celle que nous voyons à present : & par qui.*

Enfin l'an 1318. l'incomparable Abbé Iean Mardargent porté d'vn zele extraordinaire pour la decoration de la maison de Dieu, où l'on voyoit encore des vestiges du dernier embrasement, forma vn dessein digne d'vn grand Prince, & beaucoup au dessus de ce qu'on deuoit attendre d'vne personne particuliere. Il jetta les fondemens de cet auguste Temple, dont M. de la Mothe le Vayer a raison de dire qu'on ne se lasse point de l'admirer, puisque l'on peut faire comparaison de la beauté, de la delicatesse, & de la magnificence de sa structure, auec ce qu'il y a de plus acheué en ce genre, ie ne dis pas seulement en Normandie, mais en toute la France. Il eut cette satisfaction auant de mourir, que d'auoir basty plus de la moitié de l'Eglise, c'est à dire d'auoir conduit l'ouurage jusqu'au dessous de la croisée. En quoy il a reüssi auec tant de bon-heur, que bien qu'il y ait trois cens quarante ans que ce bastiment subsiste, il paroist encore presque tout neuf, sans qu'on y remarque rien qui se soit démenty; au contraire les pilliers, les arcs-boutans, les voutes, les augiues, les roses, & les remplages des fenestres, les galeries, & enfin toutes les pieces de ce merueilleux edifice, montrent en detail & dans leur assemblage quelque chose de si beau, de si hardy, & de si durable, qu'elles fournissent tous les iours de nouueaux sujets d'admiration à ceux qui se connoissent en architecture.

VII. *Charles de Valois porte l'Abbé Mardargent à cette haute entreprise, & l'assiste de quelque somme de deniers.*

I'apprens d'vn ancien manuscrit de cette Abbaye, que cet excellent homme se porta à vne si haute entreprise par le conseil de Charles Comte de Valois, qui l'aimoit vniquement, & qui mesme luy donna vne somme d'argent assez considerable pour estre employée à cet edifice. Ce qui contribua beaucoup à l'auancement de cet ouurage, fut l'œconomie & la rare prudence de cet illustre Abbé, qui étoit fort capable de la conduite des affaires temporelles, ainsi que ie le feray voir dans son eloge.

VIII. *Ce magnifique Abbé ne retranche point ses aumônes, mais les augmente.*

Mais comme il est veritable que si Dieu ne bastit vne maisō, en vain trauaillent ceux qui s'appliquent à la bastir, ce qui attira sur luy cette benediction du Ciel dont il auoit tant besoin, fut sans doute que son dessein ne le rendit [a] point auare enuers les pauures, encore qu'il se vid pour ainsi dire accablé d'vne entreprise qui demandant vn grand fond, eut obligé tout autre que luy à retrancher les aumônes, dont plu-

a *Exemple remarquable.*


IVBE'·DE·LEGLISE
Fait lan 1462 par le Cardinal
Heretiques lan 1562 & Repare
Cotterel Grand Prieur


DE · S^T · OVEN
d'Estouteville Ruine par les
Lan 1655 par D. Guillaume
de Cette Abbaye

confirmé les Indulgences concedées à l'Eglise de S. Oüen par le Pape Sixte son predecesseur,& qu'il les auoit aussi prolongées pour trois ans, mais que son intention étoit qu'il n'y en eust point en Normandie d'autres generales que celles là, non plus que de lettres confessionales (ce sont les termes de la Bulle) qu'il ne souffrist pas non plus que l'on fist de questes de deniers,que pour ces mesmes Indulgences concedées à ce Monastere, afin que par ce moyen l'Eglise Abbatiale, qui auoit esté commencée auec tant de magnificence, pust estre heureusement acheuée. Les Religieux ayant esté troublez dans l'execution de leur Bulle, furent obligez d'auoir recours au Roy, ainsi que ie l'apprens des Lettres patentes qu'ils obtinrent en 1490. du Roy Charles VIII. par lesquelles (veu les Bulles des Papes, & le Bref adressé à l'Archeuesque de Roüen, il fut fait deffence de publier dans la Prouince d'autres Indulgences generales,que celles qui étoient octroyées à l'Eglise de S.Oüen, & enjoint aux Baillifs ou à leurs Lieutenans d'y tenir la main, & d'y faire obseruer cet ordre. Le fond que les Abbez de saint Oüen tirerent par le secours de ce priuilege Apostolique, joint à celuy qui prouint de leurs liberalitez, du reuenu de la Fabrique, & de l'épargne des Religieux, seruit à continuër leur bâtiment, qui fut conduit par vn trauail de prés de cent cinquante ans, jusqu'à l'entrée qui regarde vers la porte de l'Eglise de sainte Croix.

VI. *L'Abbé Bohier fait l'autre moitié de la nef jusqu'au portail, & plusieurs autres agrémens.*

L'Abbé Bohier fit construire le reste de la nef, depuis cette entrée que ie viens de marquer, jusqu'au grand Portail de l'Eglise ; ce qui se doit entendre du corps de la massonnerie ; car long-temps aprés luy, (ainsi que ie l'apprens des liures de comptes) les Religieux y adjoûterent les vitres & les autres agréemens, comme les couuertures de plomb des bas côtez, & plusieurs semblables pieces qui manquoient. Il eust esté facile à cet Abbé d'acheuer cette auguste Basilique, en faisant le portail & les deux tours qui le doiuent accompagner pour répondre à la forme du reste de l'edifice. Mais il en fut distrait par d'autres desseins qu'il entreprit, tels que furent le Château de Fontaine le Bourg dépendant de Fescamp ; son logis Abbatial de saint Oüen, & plusieurs autres ouurages en ces deux Abbayes, où il fit des dépenses prodigieuses ; & qui eussent esté plus que suffisantes pour bastir ces deux pieces qui sont demeurées imparfaites, n'y ayant eu iusques à present aucun de ceux qui ont touché les riches & amples reuenus de cette Abbaye Royale, dont la pieté ait esté assez magnifique pour donner à cette belle Eglise son dernier accomplissement.

VII. *Armes de l'Abbé Bohier en plusieurs endroits, quoy qu'il ne les ait fait que reparer ou acheuer.*

Si l'Abbé Bohier eut vne forte passion & vn genie tout à fait propre pour les bastimens, il fut aussi fort soigneux de faire placer ses armes sur tous les ouurages qui furent construits par sa liberalité. On les voit en plusieurs endroits de l'Eglise de saint Oüen, comme aux voutes de la nef, aux vitres des collateraux, hors l'Eglise en la balustrade de pierre qui regne sur lesdites voutes derriere le chœur, dans le cloistre, dans le logis Abbatial, & dans les autres lieux. Surquoy il est à ramarquer qu'aux voutes de la nef, & aux vitres des collateraux, elles sont entremesleés d'autres armes inconnuës aux curieux, & mesme à ceux qui ont plus de connoissance du blason.

VIII.
Armes inconnuës qui sont aux voutes & aux vitres de la nef, ne sont point de Croismare.

Pour moy j'auouë franchement qu'aprés auoir tâché de connoistre ces armes, ie n'ay pû trouuer auec certitude à quelle famille elles ont appartenu, il s'est seulement presenté à mon esprit quelques legeres probabilitez que ie ne laisseray pas de rapporter icy, dans la creance qu'elles pourront seruir à ceux qui sont plus versez que moy dans ces sortes de connoissances, pour découurir, sinon la verité, au moins quelques conjectures plus vray-semblables que celles que ie leur propose.

Ces armes sont d'or au lyon de gueules, qui a la queuë passée en sautoir, à la bordure de gueule auec la Croix Archiepiscopale. Vne personne fort curieuse & fort instruite des armes des anciennes Familles de Normandie, se figuroit que celles-cy étoient de Croismare, & j'eusses fort volontiers souscrit à son opinion, n'étoit que les pieces & les couleurs des armes de Croismare sont trop differentes de l'espece proposée; car les armes de Croismare sont d'azur au lyon passant, auec vne croisette au franc-quartier sans bordure; ce qui est fort dissemblable; outre qu'il n'y a aucune raison qui nous persuade que ces armes soient de Robert de Croismare, qui étoit mort il y auoit pour le moins trente ou quarante ans; lors que l'Abbé Bohier entreprit la constru-ction de ces voutes; joint qu'il ne s'en trouue rien ny dans le Cartulaire de l'Abbaye, ny mesme dans les Archiues de la Cathedrale.

IX.
Sçauoir si elles sont d'André Forman Patriarche de Bourges.

Puis donc que cette premiere explication ne se peut pas soûtenir, il faut auoir recours à d'autres conjectures: la premiere que ie forme, est de dire que ce sont possible celles d'André Forman Patriarche de Bourges, qui resigna cet Archeuesché à Messire Antoine Bohier; ce qui se fit lors qu'il fut appellé en Escosse pour y gouuerner celuy de S. André, & pour y tenir plusieurs autres [b] benefices fort considerables, que la Reyne d'Escosse, qui l'auoit demandé au Pape auec grande instance luy fit donner. Ce Prelat fournit peut-estre quelque somme notable pour la fabrique de l'Eglise de saint Oüen, dont l'Abbé Bohier prit occasion de faire mesler ses armes parmy les siennes, tant pour reconnoistre par là son bien-faicteur, qu'en memoire de sa pieuse liberalité.

[b] ... en ...

X.
Ou de quelque parent de l'Abbé Bohier.

Ie croirois que ces armes seroient de quelque parent de l'Abbé Bohier, n'étoit la Croix ou Patriarchale ou Archiepiscopale que l'on y void, & la raison en est que l'on sçait que dans cette entreprise il fut assisté de ses amis, & particulierement de son frere, que l'on appelloit communément le General Bohier, à cause qu'il étoit Intendant ou Tresorier general des finances de Normandie, & qu'il contribua fort liberalement pour acheuer l'Eglise dont il s'agit. Mais comme l'Intendant Bohier n'auoit point d'autres armes que son frere, & que nous ne lisons point qu'ils ayent eu aucun parent Archeuesque, il faut conclurre que ces armes sont de quelqu'autre.

XI.
Qu'elles sont fort semblables à celles du Cardinal de Grammont.

Le blason des armes du [c] Cardinal Gabriel de Grammont Archeuesque de Tholose, & depuis Cardinal, qui viuoit en ce temps-là, & qui fut employé par le Roy François I. en diuerses ambassades, m'a quasi persuadé que les armes en question luy appartenoient, & qu'elles auoient esté mises en ce lieu, ou parce qu'il donna quelques aumônes pour cet edifice, ou en consideration de sa Dignité & de la haute fa-

[c] ... de ... ont ... present à l'entrée que fit en l'Eglise de Roüen Antoine du Prat Cardinal, Legat, & Chancelier de France, le 25. Ianu. 1511.

ueur où il étoit, étant certain qu'en plusieurs bastimens de ce temps-là on remarque aprés les armes du Roy, celles des Gouuerneurs, ou des autres personnes qui étoient en credit. Ie sçay qu'aux armes du sieur de Grammont, que Messieurs de sainte Marthe nous ont figuré dans la liste des Archeuesques de Tholose, il n'y a point de bordure de gueule; mais chacun conuient que cette difference n'est point essentielle, & qu'elle peut auoir esté prise par vn cadet.

XII. *Et à celles de l'Abbé Iean Richard.* Ie trouue enfin que ces armes sont semblables à celles qui sont representées sur la tombe de l'Abbé Iean Richard, sinon qu'au lieu de la Croix il y a vne Crosse.



CHAPITRE VINGT-TROISIE'ME.

DESCRIPTION DE LA NOVVELLE EGLISE DE S. OVEN

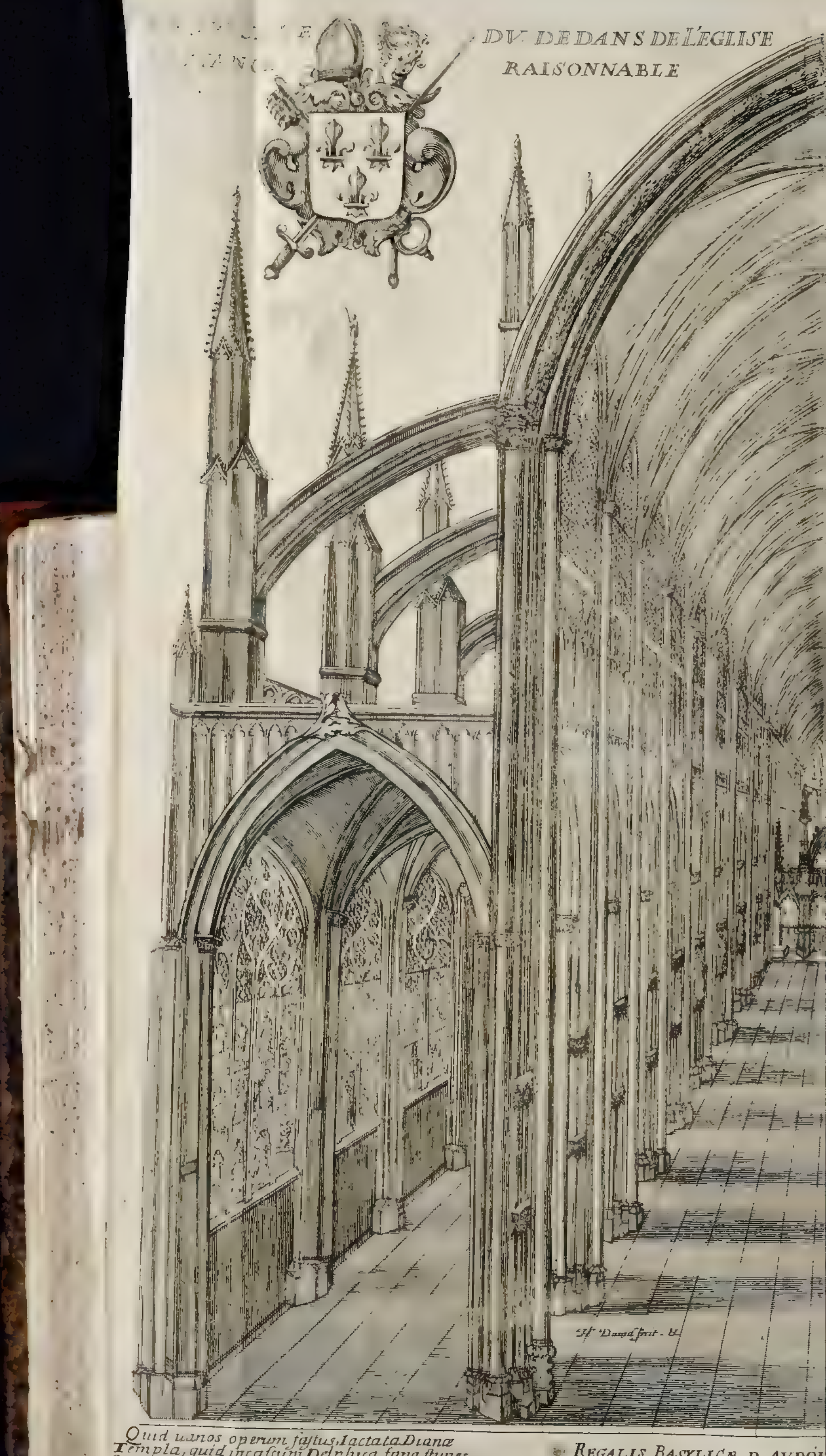
SOMMAIRE.

I. Combien d'Abbez ont trauaillé à acheuer cette Eglise, & ce que chacun d'eux a fait. II. *Longueur de l'Eglise de saint Oüen.* III. *Sa largeur.* IV. *Sa hauteur.* V. *Dimensions de la croisée.* VI. *Beauté des vitres & des trois roses.* VII. *Histoire tragique de l'entrepreneur de cet ouurage, qui tua par jalousie son valet, que l'on disoit auoir mieux reüssi que luy.* VIII. *Des piliers de l'Eglise.* IX. *Des Chapelles autour du Chœur.* X. *Le Chœur étoit entouré d'vn balustre de cuiure, qui fut pillé par les Heretiques en 1562. & les chaires du Chœur brulées.* XI. *Le Cardinal de Bourbon fait faire la clôture du Chœur de menniserie, & quarante-neuf chaires de chaque côté, 28. hautes & 21. en bas.* XII. *L'Eglise de S. Oüen parfaitement bien pauée.*

I. *Combien d'Abbez ont trauaillé à acheuer cette Eglise, & ce que chacun d'eux a fait.* IL est éuident par ce que nous auons dit dans les deux chapitres precedens, que l'Eglise de S. Oüen, en l'état où nous la voyons aujourd'huy, a esté faite en quatre diuerses reprises: La premiere & principale partie fut edifiée par l'Abbé Mardargent. Le reste de la croisée, la couronne & la moitié de la nef, furent basties par les dix Abbez suiuans, conjointement auec les Religieux,[a] l'vn desquels auoit la charge & la qualité de maistre des Ouurages ou intendant de la Fabrique. Ceux-cy auancerent le bastiment iusques au dessous de la petite porte de l'Aître de sainte Croix, par les moyens que nous auons marquez cy-deuant. Ils auoient fait mettre au milieu de cette nef vne grande clôture pour seruir de separation, laquelle ne fut ostée qu'aprés que l'Abbé Bohier, qui fut le troisiéme bâtisseur, eut acheué la nef. Le Cardinal Cibo Abbé de saint Oüen, trauailla le quatriéme & le dernier, car ce fut luy qui fit construire le portail en la maniere qu'il est à present. Ses armes sont placées dans l'Eglise, mais elles ne paroissent point, à cause qu'elles sont cachées des orgues qui ont esté faites.

[a] M. Hellot a fait cette charge depuis trente ans auec l'approbatiõ de tout le monde, & a eu tres grãd soin de tenir cette Eglise bien reparée.

Au reste, comme ie suis redeuable à toutes sortes de personnes, ie



Quid uanos operum fastus, Iactata Dianæ
Templa, quid incassum Delphica fana stupes
Quin opus hoc specta, miracula suspice Templi,
Fare age, quid toto grandius Orbe fuit.

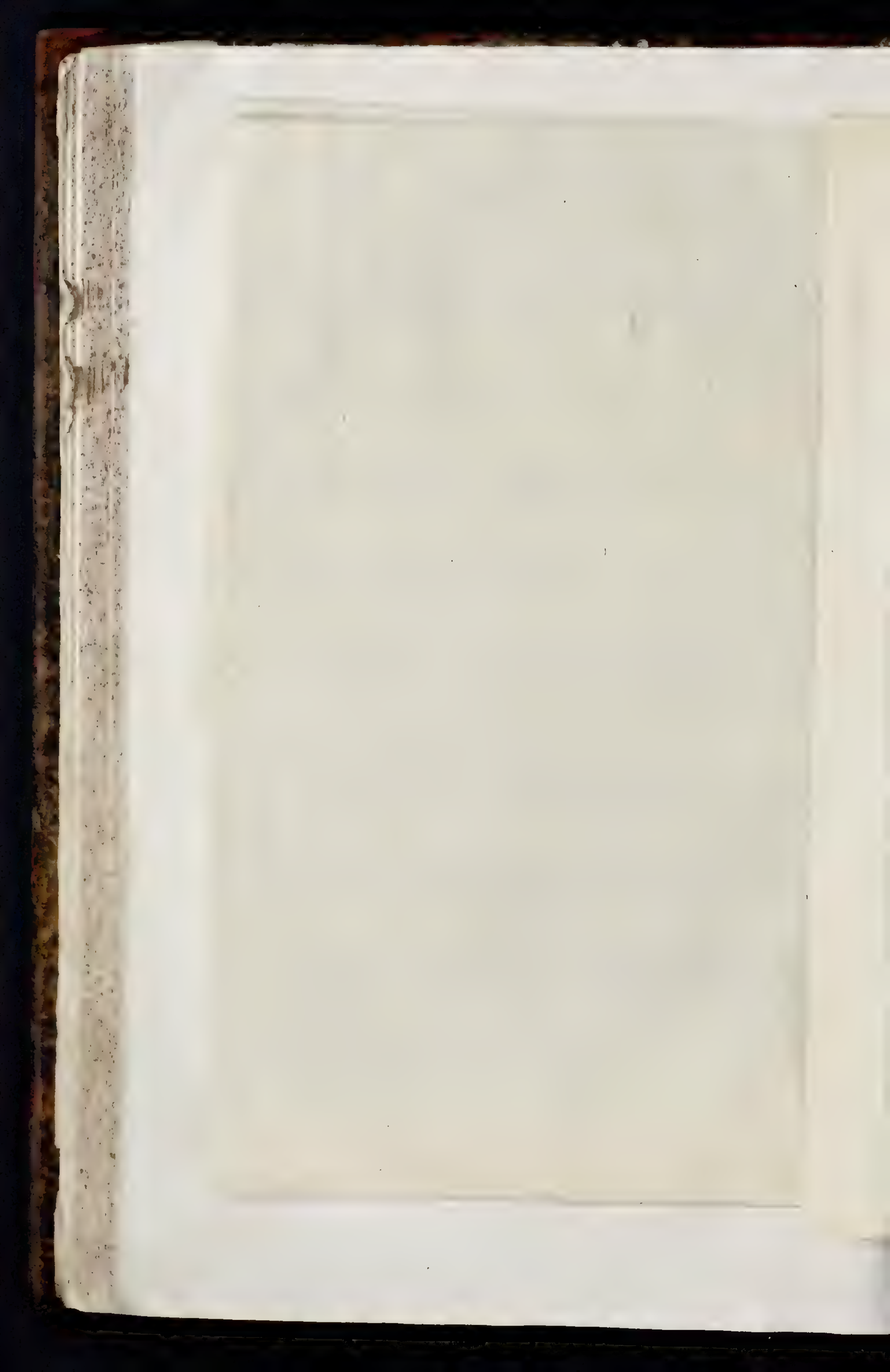
REGALIS BASYLICÆ D. AVDOË
ORDINIS S. BENEDICTI, OPTI



ROTHOMAGENSIS,
DELINEA

Que l'on ne vante plus ses Temples si fameux
De Diane d'Ephese et d'Apollon Delphique,
Rouen seul nous fait voir un Bastiment pompeux
D'un ouurage plus rare, et bien plus magnifique.

p. 196



rent faites l'an 1439. l'vne par Alexandre Berneual maistre Maçon, & l'autre par son seruiteur ou apprenty, qui fit la sienne auec tant d'industrie & de bon-heur, qu'elle eut l'approbation de tout le monde, & mesme fut jugée plus belle & mieux conduite que celle où son maistre auoit trauaillé. Celuy-cy au lieu de dissimuler & de souffrir patiemment les loüanges qu'on donnoit à ce sçauant apprenty, ou plutost d'en estre bien-aise & d'y prendre part, étant certain que c'est vne gloire, & non pas vn deshonneur à vn maistre de former vn disciple plus habile que luy. Celuy-cy, dis-ie, se laissa tellement transporter à l'enuie, & en suite à la colere, qu'il tua l'autre; & merita par cette action si lâche & si noire de finir miserablement sa vie par les mains d'vn bourreau. Exemple memorable de ce que peut l'enuie lors que l'on suit ses mouuemens, & qui n'est pas moins digne d'estre consideré pour s'estre passé entre des personnes de basse condition, puisque les passions prises dans leurs principes & dans leurs effets, sont les mesmes dans les petits que dans les grands. Aussi a-t'il esté remarqué par M. de la Mothe le Vayer dans vne de ses Lettres ou Traitez où il parle de l'enuie.

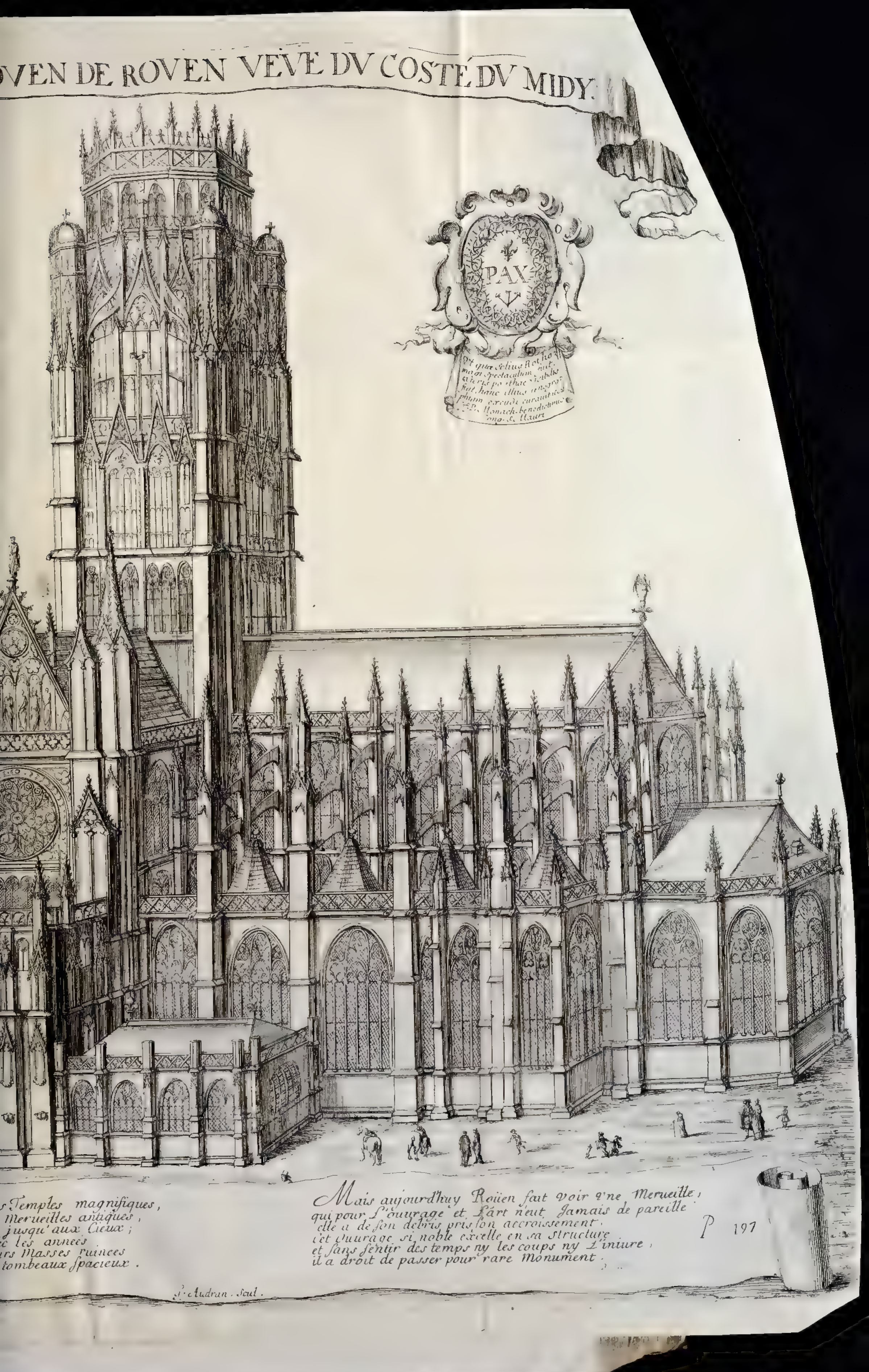
Les Religieux de saint Oüen touchez de compassion enuers ce malheureux artisan, obtinrent son corps de la Iustice, & pour reconnoissance des bons seruices qu'il leur auoit rendus dans la construction de leur Eglise; nonobstant sa fin tragique, ne laisserent pas de luy faire l'honneur de l'inhumer dans la Chapelle de sainte Agnes, où sa tombe se voit encore auec cet Epitaphe.

Cy gist Mᵉ Alexandre de Berneual, Maistre des œuures de Massonnerie au Bailliage de Roüen; & de cette Eglise, qui trépassa l'an de grace 1440. le 5. Ianuier: Priez Dieu pour l'ame de luy.

VIII. *Des pilliers de l'Eglise.* Ces belles fenestres sont soûtenuës dans la Nef sur neuf grandes arcades de chaque costé, & à la croisée de quatre aussi de chaque costé, & sur vne rangée d'onze pilliers, posez à quatorze pieds quatre pouces de distance l'vn de l'autre de dedans en dedans, lesquels dans leur disposition font paroistre vne symetrie fort agreable.

IX. *Des chapelles autour du chœur.* Le Chœur est enuironné de douze pilliers & d'onze Chapelles, cinq de chaque costé, auec la Chapelle de la Vierge qui est placée au milieu: elles sont toutes tres-bien percées. On remarque en la quatriéme de chaque costé vn merueilleux trait d'Architecture; car le conducteur du bastiment voulant garder la proportion des fenestrages de cette Chapelle, & d'ailleurs se voyant cōtraint à cause des deux grands & larges pilliers de chasse qui supportent les arcs-boutans, & qui deuoient se rencontrer directement à l'endroit de ces fenestres, qu'elles eussent presque bouchées, il a biaisé auec tant d'industrie ses pilliers de chasse, qu'il a pratiqué du iour suffisamment pour ses vitres; en sorte que la Chapelle paroit aussi claire & dans la mesme proportion que les autres. Ces Chapelles ont esté ornées pour la pluspart de riches Contretables de menuiserie, bien dorées, & fort decemment accommodées par la pieté de quelques anciens Religieux, qui ont esté touchez d'vn saint zele pour l'embellissement de la maison de Dieu, & pour reparer en quelque façon les ruines causées par les Heretiques dans le pillage de cette Eglise. Celle qui éclate entre les autres, est la


EGLISE DE LABBAYE ROYALE DE
Molibus impositis Monumenta minantia cœlo
mirentur veteres, sacraque Templa Joui.
Nobilitet Diana Ephesum, Sol ipse Corinthum,
et solem ostentet solis amica Rhodos.
funditus ipsa jacent propriis tumulata ruinis.
Rothomagi ast ædes altior vna manet
ipsa stetit casu, damnum dedit incrementa,
fortunæque minas nobile ridet opus.
I Toutain del.
Que l'on n'admire plu
et des siecles passez
ny ces Colosses vains est
Rhodes, Corinthe, Ephese
ont veu par leurs debri
trouuer aux fondemens le


…OVEN DE ROVEN VEVE DV COSTÉ DV MIDY.
PAX
…s Temples magnifiques,
… Merueilles antiques,
… jusqu' aux Cieux ;
…c les annees
…rs Masses ruinees
… tombeaux spacieux .
Mais aujourd'huy Roüen fait voir v'ne Merueille,
qui pour l'ouurage et l'art n'eut Jamais de pareille
elle a de son debris pris son accroissement.
Cet Ouurage si noble excelle en sa structure
et sans sentir des temps ny les coups ny l'iniure,
il a droit de passer pour rare Monument .
P 197
J. Audran . Scul .

principales pieces qu'elles reprefentent.

II. *Nombre de pilliers & arcs-boutans qui sont autour de l'Eglise.* L'Eglife eft foûtenuë au dehors de trente-deux arcs-boutans également diftans l'vn de l'autre : ils font diftribuez en forte qu'il y en a neuf de chaque cofté pour la Nef, à prendre depuis le bas iufqu'à la croifée. Celuy qui eft à l'angle de la croifée fe diuife en trois arcs pofez fur vn mefme pillier, ce qui eft obferué dans les deux coins de la Nef; le refte eft pour le tour des Chapelles. Ces arcs-boutans font placez fi adroitement, qu'ils ne nuifent point au iour des vitres : & cette adreffe paroift particulierement derriere le Chœur, où à caufe du rond point des Chapelles, les pilliers qui appuyent les arcs-boutans deuoient ou obfcurcir lefdites Chapelles, ou en troubler la fymmetrie & gafter la proportion du baftiment, fi l'induftrie de l'Architecte n'y euft pourueu de la façon que i'ay marquée dans le chapitre precedent.

III. *Description de la Couronne posée sur le milieu de la croisee.* Cette grande Couronne, qui fait le plus riche ornement de ce Temple, & qui prefente vn fpectacle également agreable & magnifique à ceux qui venant de la campagne s'appliquent à en confiderer la beauté, eft fi delicatement trauaillée & fi bien percée, qu'elle donne fuiet de s'étonner comment tant de meneaux, de montans, de remplages, & d'autres pieces de maffonnerie affez menuës, ont pû eftre iointes auec cette liaifon & cette fermeté qui les fait fubfifter dans l'eleuation où elles font, malgré les vents & les tempeftes, qui renuerfent fouuent des baftimens tres-maffifs & tres-folides qui ont beaucoup moins d'exaucement. Elle eft éleuée au deffus du comble ou faifte de l'Eglife de la hauteur de feize à dix-fept toifes ; c'eft à dire de cent pieds ou enuiron, & à prendre du rez du paué de l'Eglife iufques au couronnement, elle eft haute de quarante toifes, c'eft à dire de 240 pieds.

IV. *Nombre des Cloches, tant de la couronne que du gros clocher.* Il n'y a dedans que quatre moyennes Cloches, qui feruent chaque iour à fonner l'Office, & mefme l'vne des quatre ne fe fonne point finon que lors que quelque Religieux eft decedé. Les autres Cloches font au gros clocher d'embas, lequel en contient cinq groffes. Autrefois il y en auoit dauantage, comme ie l'apprens d'vn ancien ordre ou reglement qui fut fait du temps de l'Abbé Mardargent touchant la fonnerie, par lequel on arréta quelles Cloches on deuoit fonner, & en quel nombre felon les Feftes. I'y obferue entr'autres chofes qu'il y auoit onze Cloches, dont la plus groffe fe nommoit Oüen, la feconde Nicaife, & la troifiéme Vulgain, qui eft le nom d'vn faint Hermite dont les Reliques étoient à S. Oüen, & dont on fait encor la fefte tous les ans le troifiéme iour de Nouembre dans la Chapelle dediée fous fon nom & celuy de faint Barthelemy.

Le lieu où font à prefent les cinq qui font reftées, eft vn gros clocher couuert d'ardoife, éleué au cofté gauche du Portail, qui n'auoit efté conftruit qu'en attendant que les deux belles Tours qui deuoient faire la principale partie dudit Portail, & qui ne font qu'à demy bafties, fuffent edifiées entieremét. Mais comme felon les apparences humaines il n'y a pas lieu d'efperer de les voir fi-toft acheuées, à moins que Dieu ne faffe naiftre quelque Abbé Commendataire qui foit fi porté pour l'embelliffement de cette augufte Bafilique, que d'y vouloir mettre le dernier la main par la conftruction totale ou en partie de ces deux pieces,

cette tour pourra ſeruir plus long-temps qu'on n'auoit projetté. Cependant afin que cette maſſe de bois fuſt & plus vtile & plus agreable, on l'a depuis peu ornée d'vne montre d'Horloge, qui marque les heures pour la commodité publique.

V. *Deſcription du Portail de la croiſée, du coſté du Midy.*

Le portique ou veſtibule qui paroiſt à la croiſée du coſté du Midy, eſt tres-richement trauaillé & enrichy de quantité de differens ouurages d'Architecture, & entr'autres de deux beaux culs de lampes pendans à la voute. Il eſt plein de pluſieurs autres petits ornemens qui meritent d'eſtre conſiderez. Cette entrée étoit embellie de grand nombre d'images poſées dans leurs niches, qui auoient chacune leurs chapiteaux, & d'vn ouurage de ſculpture qui repreſentoit l'hiſtoire de la mort de la Sainte Vierge, placé au deſſus des deux grandes portes qui ſont à cette croiſée. Mais la pluſpart de ces belles figures furent détruites par la fureur des Huguenots, auſſi bien que celles qui étoient dans l'Egliſe. Il eſt bien vray que depuis les Religieux ont eu le zele d'en remettre quelques-vnes dans la Nef, particulierement à chaque pillier, le reſte des niches étant demeuré vuide comme autant de places d'attentes. Au deſſus de ce portique il y a vne grande chambre quarrée qui ſeruoit autrefois de demeure à quelques Officiers de l'Egliſe. On y monte par deux degrez de pierre adroitement pratiquez dans les angles des croiſées, qui conduiſent auſſi iuſques ſur les voutes de l'Egliſe. Cette chambre eſt couuerte d'vne platte forme de plomb, qui a eſté faite pour conſeruer le iour de la roſe qui eſt au deſſus de la croiſée. Le bord ou amortiſſement eſt garny d'vne baluſtrade en hauteur d'appuy, & à claire voye, qui regne tout autour des voutes de l'Egliſe. Le deſſus de la Roſe, c'eſt à dire la pointe du pignon de la croiſée, eſt orné d'vne pareille baluſtrade, & de cinq ou ſix figures plus grandes que le naturel.

VI. *De la Sacriſti[e].*

La Sacriſtie ſituée au coſté Oriental de ce portique, eſt vn lieu fort ſeur, bien vouté, & fermé de bons barreaux de fer. Elle eſt diuiſée en deux parties, dont la premiere a vingt pieds en quarré, & la ſeconde vingt-cinq. Elle eſt fournie d'armoires & d'autres ouurages de menuiſerie neceſſaires pour la conſeruation de l'argenterie, des ornemens, & des autres meubles vtiles au ſeruice de l'Egliſe.

VII. *Porte de la C[ire]rie: pourquoy [ainsi] appellée.*

Outre cette porte meridionale, il y en a encore vne autre moindre qui répond ſur l'Aître de ſainte Croix, appellée vulgairement la porte de la Cirerie, à cauſe qu'anciennement il y auoit pluſieurs marchands qui vendoient des cierges, des bougies, & des vœux de cire à l'vſage du peuple, qui auoit en ce temps-là vne deuotion toute particuliere enuers le grand ſaint Oüen, par les merites duquel Dieu operoit ſouuent des gueriſons miraculeuſes.

VIII. *Du grand port[ail].*

Le grand Portail ſitué du coſté d'Occident n'a que deux portes; il eſt demeuré imparfait, ainſi que le témoignent des pierres d'attente que l'on voit en haut, leſquelles donnent aſſez à connoiſtre qu'il y deuoit auoir vn portique ou veſtibule ſemblable à celuy de la porte meridionale, ou meſme encore plus magnifique, & que ces deux portes par où l'on entre dans la Nef euſſent eſté accompagnées de deux autres, qui euſſent eu leur paſſage par deſſous les deux Tours que i'ay dit

manquer


PORTAIL DE LEGLISE DT S.T OVEN
de Rouen Comme il Doit estre Acheué
PORTICVS ECCLESIÆ S.TI AVDŒNI
Rotom Perficienda
R. harel fecit

tré. Ce-
s agrea-
raue les

portes
, de deux au-
; que i'ay dit
manquer

manquer à ce portail, & fussent venuës rendre en ligne directe chacune dans son aisle ou collateral pour garder la symmetrie, qui eust esté acheué. On voit à ce Portail l'Escu de France, qui est placé au haut du pignon. Il a pour cimier vne couronne close, & pour supports deux grands cerfs, qui sont les armes de Loüis XII. Celles du Cardinal Cibo, sous l'administration duquel ce Portail a esté basty, sont dans l'Eglise derriere les Orgues qui les couurent. Ce Cardinal portoit écartelé de Cibo au premier & dernier quartier, sçauoir de gueules à la bande echiquetée d'argent & d'azur, de trois traits au chef d'argent chargé d'vne croix de gueule, brochant sur le tout: & aux 2 & 3 quartier il portoit de Florence, sçauoir d'or chargé de cinq besans 2. 2. & 1. & en chef au tourteau de France d'azur à 3 fleursdelis d'or 2 & vne.

CHAPITRE VINGT-CINQVIE'ME.

DES SAINTES RELIQVES DE L'ABBAYE DE S. OVEN.

SOMMAIRE.

I. L'Eglise de saint Oüen possedoit anciennement grand nombre de saintes Reliques. II. S. Oüen luy en apporta de plusieurs endroits où il put en recouurer. III. L'Abbé Nicolas de Normandie obtient de l'Abbé de S. Medard le chef de S. Romain, le bras de S. Godard, & le corps de saint Remy, &c. IV. En quel temps & à quelle occasion ces Reliques auoient esté portées de Roüen à Soissons. V. Ces saintes Reliques furent receües au Prieuré de S. Michel par l'Archeuesque Guillaume Bonne-ame, par les Abbez du voisinage & le Clergé. VI. On les apporta de là auec grande pompe en l'Abbaye, où elles furent depuis conseruées.

I. *L'Eglise de saint Oüen possedoit anciennement grand nombre de saintes Reliques.*

L'ABBAYE de saint Oüen ayant esté bastie proche la Metropolitaine & la Capitale de Normandie, & auantagée de tous les priuileges & de toutes les insignes prerogatiues dont nous auons parlé, il auroit manqué quelque chose à sa gloire, si elle n'auoit eu l'honneur d'auoir esté la gardienne de quantité de plusieurs Reliques, dont elle a esté gratifiée en diuers temps par nos Archeuesques, par les Ducs & les Seigneurs de cette Prouince, qui alloient en la Terre Sainte, & par plusieurs Abbez, qui se sont montrez fort zelez à procurer à leur maison ces diuines richesses.

II. *S. Oüen luy en apporta de plusieurs endroits où il put en recouurer.*

Nous auons veu dans le premier Liure, que S. Oüen dans les voyages qu'il fit à Rome, à Cologne, & aux autres lieux où il sçauoit qu'il pouuoit trouuer des Reliques des Saints, fut fort soigneux d'en faire recherche, pour les obtenir de ceux à qui elles appartenoient, & les distribuër en suite à ses Eglises, & particulierement à celle dont nous traitons, qu'il cherissoit par dessus tous les autres, comme il témoigna par le choix qu'il en fit pour estre le lieu où il vouloit que ses cendres attendissent le iour de la resurrection; deuenant ainsi luy-mesme la princi-

pale & la plus considerable de toutes les Reliques de ce fameux Temple.

Si nous en croyons vn Autheur moderne qui cite quelques anciens manuſcrits, ce fut ce meſme Saint qui apporta les ſacrez oſſemens de S. Nicaiſe & de ſes compagnons de Gany, où ils étoient en ſon Abbaye de ſaint Pierre, & meſme qui fit baſtir vne Chapelle à l'honneur de ces ſaints Martyrs, laquelle fut peut-eſtre la premiere qui fut dediée ſous leur nom dans nôtre ville de Roüen, & qui eſt deuenuë auec le temps vne Paroiſſe fort grande & fort peuplée. Il eſt croyable que ſes ſucceſſeurs contribuërent auſſi à augmenter de plus en plus le threſor de ce Monaſtere, en le comblant de ces precieuſes richeſſes; car encore qu'il ne ſoit parlé expreſſément que des corps de ſaint Oüen, de S. Nicaiſe & de ſes compagnons, dans le manuſcrit qui traite de la tranſlation qu'on fut obligé d'en faire lors de l'irruption des Normans; ſi eſt-ce toutefois que le mot general de Reliques qui ſe trouue dans ces memoires, nous inſinuë qu'il y en auoit encore quantité d'autres.

Celles dont nous auons plus de certitude, & qui aprés le rétabliſſement du Monaſtere y furent rapportées par le ſoin de l'Abbé Nicolas de Normandie, ſont ſpecifiées dans vn vieux lectionnaire dont i'ay extrait ce qui ſuit. III. *L'Abbé Nicolas de Normandie obtient de l'Abbé de S. Medard le chef de S. Romain, le bras de S. Godard, & le corps de S. Remy, &c.*

Ce bon Abbé deſirant paſſionnément d'auoir quelques Reliques de l'Abbaye de ſaint Medard de Soiſſons, où il y a eu autrefois iuſques à trente-cinq Corps ſaints, outre les parties de pluſieurs autres, choiſit pour cet effet vn de ſes Religieux, homme de conduite & fort capable d'vne telle commiſſion, le chargea de pluſieurs riches preſens, comme d'ornemens ſacrez, de Calices & de Chandeliers d'or & d'argent, & luy ordonna de ſe tranſporter en ce Royal Monaſtere, & de preſenter ces precieux meubles à l'Abbé Odo & à ſes Religieux, en les priant en ſon nom de faire part à ſon Egliſe des ſaintes Reliques qui repreſentoient en leur treſor, & entr'autres du chef de S. Romain Archeu. de Roüen, qui y auoit eſté porté par l'occaſion que ie vay dire.

Loüis le Debonnaire fut ſollicité par l'Abbé & les Religieux de S. Medard de Soiſſons, de leur faire donner le corps de ſaint Godard qui étoit à Roüen, pour le mettre dans la meſme Egliſe où repoſe S. Medard, & faire honorer enſemble & en vn meſme lieu les corps de ces deux ſaints freres jumeaux, qu'ils diſoient ne deuoir eſtre ainſi ſeparez aprés leur mort. L'Empereur déferant à leur remontrance, enuoya à Roüen pour en tirer ce ſacré depoſt. Le peuple ayant appris cet ordre du Prince, témoigna d'abord quelque mécontentement, & voulut ſe mutiner & en trauerſer l'execution; mais enfin il luy falut plier ſous l'authorité Royale, & ſouffrir patiemment cette tranſlation. Neanmoins ceux qui liurerent ces ſacrées dépoüilles ayant prié les enuoyez de l'Empereur de ne les pas priuer entierement des Reliques de leur ſaint Paſteur, il fut arrété que l'on leur laiſſeroit le chef de S. Godard, à condition qu'ils donneroient celuy de ſaint Romain. Ainſi on tranſporta cette principale du corps de ſaint Romain, auec ceux de ſaint Godard & de ſaint Remy deux de nos Archeueſques de Roüen, qui furent depoſez dans l'Abbaye de S. Medard, où ils demeurerent iuſ- IV. *En quel temps & à quelle occaſion ces Reliques auoient eſté portées de Roüen à Soiſſons.*

qu'au temps de Guillaume Archeuesque de Roüen, sous le Pontificat duquel arriua l'histoire que nous auons commencé de raconter, & que nous allons continüer.

L'Abbé Odo qui auoit esté autrefois lié d'vne amitié étroite & familiere auec l'Abbé de saint Oüen, ayant égard à la priere de son ancien amy, resolut de luy accorder les Reliques qu'il luy demandoit; mais il n'en voulut rien faire sans la permission du Roy, afin que comme ces saintes Reliques auoient esté tirées de l'Eglise de Roüen par le commandement de ses predecesseurs, elles n'y retournassent aussi que par la mesme authorité: lequel consentement du Prince étoit d'autant plus necessaire, que pour lors la ville de Roüen auoit changé de maître & étoit sous la domination des Normans. L'Abbé de S. Medard ayant donc requis & impetré l'adueu du Roy, tira du tresor de son Monastere le chef de saint Romain, vn bras de saint Godard, auec quelques autres ossemens; vne grande partie des Reliques de saint Remy Archeuesque de Roüen, des Reliques de S. Medard, des saints Innocens, de saint Serene Confesseur, de saint Bandard Euesque, & mit toutes ces riches dépoüilles entre les mains du Religieux de S. Oüen. On luy fit prester serment de n'en diminüer rien, mais de porter tout à l'Abbé Nicolas, qui les receut auec grand respect.

V. *Ces saintes Reliques furẽt receües au Prieuré de S. Michel par l'Archeuesque Guillaume Bõne-ame, par les Abbez du voisinage & le Clergé.*

Il reprit son chemin pour s'en retourner en Normandie, & lors qu'il fut proche de Roüen, il enuoya donner aduis à son Abbé de l'heureux succez de son voyage. Celuy-cy apprit cette nouuelle auec vne extréme ioye, & fut aussi-tost en faire part à l'Archeuesque Guillaume surnommé Bonne-ame, lequel remercia Dieu de la faueur qu'il faisoit à son troupeau de luy rendre ces riches & precieux gages. Il fit assembler son Clergé, & alla receuoir ces Reliques auec pompe & solennité dans l'Eglise du Prieuré de S. Michel du Mont, où elles auoient esté deposées; & là en presence d'vne grande multitude de peuple il tira ces saints Ossemens des caisses dans lesquelles on les auoit apportées, & les fit voir aux fidelles pour exciter dauantage leur deuotion: ce qui ne fut pas sans effet, puisque nos memoires nous asseurent qu'en ce iour mesme quelques troubles & dissensions qui étoient parmy les habitans furent appaisées, & quelques abus & desordres publics corrigez par de salutaires ordonnances.

VI. *On les apporta de là auec grande pompe dans l'Abbaye, où elles furent depuis conseruées.*

Ces saintes Reliques furent apportées processionnellement du Prieuré de saint Michel en l'Abbaye de S. Oüen. L'Archeuesque Guillaume & son Clergé, l'Abbé Nicolas & ses Religieux, Gaultier Abbé de la tres-sainte Trinité du Mont, & ses Moines, plusieurs Abbez & autres personnes de marque, assisterent à cette Procession, qui fut faite l'an 1090. Ie sçay qu'il y a eu quelque contestation touchant le chef de saint Romain entre la Cathedrale & l'Abbaye de saint Oüen: mais outre les témoignages que ie viens d'alleguer, & que ie rapporteray en Latin parmy mes preuues dans le cinquiéme Liure, il se voit vn Sermon en la feste des saintes Reliques de cette Abbaye, ou plutost vn vieux lectionnaire pour les Matines, où il en est fait mention: Et dans le mesme manuscrit ancien de plus de cinq cens cinquante ans, il y a vn liure des miracles faits auprés du chef de saint Romain dans l'Eglise

de ſaint Oüen, ce qui iuſtifie aſſez que cette relique y étoit. Mais cela eſt encore confirmé par des preuues plus recentes, extraites des Archiues meſmes de la Cathedrale, ſçauoir par vn vieux regiſtre des viſites du Dioceſe, où il eſt dit que l'an 1444. le 21. Aouſt, Radulphe Rouſſel Archeueſque de Roüen vint en l'Abbaye de ſaint Oüen, où il viſita les Reliques, & entr'autres le chef de ſaint Romain. Enfin il y a pluſieurs inuentaires des Reliques du Treſor de ce Monaſtere, dont l'vn eſt encore poſterieur à ce que nous venons de dire de l'Archeueſque Rouſſel, & fut fait le 22. Nouembre 1537. en la preſence de Dom Iean Calenge Prieur Clauſtral, Dom Pierre le Bienvenu Souſprieur, D. Iacques Duboſc Treſorier des Reliques, & autres, où il ſe trouue premierement que la Chaſſe de ſaint Oüen y étoit couuerte de fin or, ayant aux quatre coins quatre verges d'or garnies de pierreries & d'émail; le chef de ſaint Romain Archeueſque de Roüen, le chef de S. Remy auſſi Archeueſque de Roüen, & quantité d'autres Oſſemens ſacrez, dont il ſera parlé au chapitre ſuiuant.

CHAPITRE VINGT-SIXIÉME.

PILLAGE DE L'EGLISE DE SAINT OVEN par les Heretiques en 1562.

SOMMAIRE.

I. Perte irreparable arriuée à l'Egliſe de ſaint Oüen dans le pillage que firent les Huguenots en 1562. II. Qu'elle eſt bien plus à deplorer pour les ſaintes Reliques qui furent brulées, que pour les grandes richeſſes que le Monaſtere perdit pour lors. III. Abregé du procez verbal de ce pillage. IV. Combien de meubles d'Egliſe, & d'ornemens pillez & brulez. V. Bref dénombrement des ſaintes Reliques qui furent brulées. VI. Des richeſſes du Treſor de cette Egliſe, en or, argent, perles, & pierreries qui furent dérobées.

TOVTES les ruines & tous les accidens fâcheux que nous auons dit eſtre arriuez en diuers temps à l'Abbaye de ſaint Oüen, ne luy ont point eſté ſi funeſtes & ſi dommageables, que ce qu'elle ſouffrit en 1562. de la part des Huguenots. Chacun ſçait que ces miſerables aprés s'eſtre ſeparez de l'Egliſe Catholique, qui étoit leur Mere, puiſqu'ils y auoient eſté baptiſez & inſtruits à la Foy Chrétienne, declarerent la guerre à ſes Autels, & crûrent faire vn acte de Religion en détruiſant les Temples que eurs peres auoient edifiez, que leurs Princes auoient enrichis auec tant de pieté & de magnificence, & où (depuis l'établiſſement du Chriſtianiſme dans ce Royaume) les fidelles auoient preſenté à Dieu leurs vœux & leurs ſacrifices. Mais ce ne fut pas ſeulement par ce faux zele qu'ils ſe porterent à cet horrible attentat, ils y furent auſſi excitez par l'opulence du butin, & par la paſſion de s'en ac-

I. *Perte irreparable arriuée à l'Egliſe de ſaint Oüen dãs le pillage que firẽt les Huguenots en 1562.*

commoder. Comme si l'Heresie leur eust donné droit au bien d'autruy, & les eust dispensez de l'obeïssance qu'ils deuoient au Roy... s'emparerent des ornemens & des meubles de ces saintes maisons... pour s'en enrichir en leur particulier, ou mesme afin d'auoir du fond pour payer les troupes qu'ils leuoient contre leur Souuerain; & sous pretexte d'exterminer vne idolatrie imaginaire, ils en pratiquerent vne veritable, en commençant ce que l'auarice (qui est vne idolatrie selon l'Apostre saint Paul) peut inspirer de plus noir & de plus criminel. *Aux Coloss. 3. 5.* Mais leur sacrilege ne s'artéta pas là : s'ils imiterent la fureur des Arriens & des Donatistes en abatant & pillant, comme ceux-cy auoient fait autrefois, les Temples des Catholiques; ils suiuirent pareillement celle des Payens & des Manichéens, en traitant indignement les Reliques des Martyrs & des Confesseurs de Iesus-Christ.

II. *Qu'elle est biẽ plus à deplorer pour les saintes Reliques qui furent brulées, que pour les grandes richesses que le Monastere perdit pour lors.*

Ils n'eurent aucun respect pour ces Corps sacrez qui s'étoient conseruez sans corruption depuis tant de siecles; dont l'attouchement auoit tant de fois guery les malades & chassé les demons; & qui par cette conseruation miraculeuse & ces effets surnaturels, ne justifioient que trop le culte que leur rendoit la deuotion des peuples. Ils les tirerent hors des Chasses où ils reposoient; ils les jetterent dans le feu, & causerent ainsi à nos Eglises des pertes irreparables:Et c'est par cette raison que le rauage que les Huguenots firent dans l'Abbaye de S. Oüen il y a cent ans, doit estre consideré comme la plus grande disgrace qu'elle ait iamais receuë. Sa destruction de l'an 842. & les incendies qu'elle auoit soufferts depuis, ne luy auoient point fait perdre les sacrez Ossemens de saint Oüen, & les autres Reliques qu'on gardoit auec tant de soin dans son tresor; mais dans cette derniere calamité elle en fut priuée par la rage de ces impies. De sorte que la desolation qu'ils luy causerent en pillant les riches ameublemens & l'argenterie qui étoient dans la Sacristie, ne fut pas pour elle qu'vn dommage leger & peu important, en comparaison de l'outrage qu'ils luy firent en la dépouillant de ces diuines richesses. Cette premiere perte a depuis esté presqu'entierement reparée par le zele des Abbez & des Religieux, ainsi que nous dirons, au lieu que nul ne peut plus rendre à cette maison ces gages celestes, & sur tout le corps de son glorieux Patron, qu'elle regrettera eternellement comme vn riche depost qui faisoit sa principale gloire, & qui luy seruoit d'ornement & de diadéme, *Cecidit corona capitis nostri.* *Thren 4. v. 16.* Mais sans m'engager dauantage dans ces sortes de plaintes, que i'auray sujet de reïterer ailleurs, ie passe au recit de ce triste éuenement, que ie rapporteray auec les mesmes termes que ie le trouue déduit dans vn manuscrit du Monastere.

III. *Abregé du procez verbal de ce pillage.*

Le Dimanche troisiéme de May 1562. les Huguenots s'étans amassez en grosse troupe, vinrent armez en grande furie dans l'Eglise de S. Ouën, où étant entrez ils rompirent les Chaires du Chœur, le grand Autel, & toutes les Chapelles : mirent en pieces l'Horloge, dont on voit encore la menuiserie dans la Chapelle joignant l'arcade du costé du Septentrion, aussi bien que celle des Orgues, dont ils prirent l'étaim & le plomb pour en faire des balles de mousquet : puis ils allumerent cinq feux, trois dedans l'Eglise & deux dehors, où ils "

„ brûlerent tous les bancs & ſieges des Religieux, auec le bois des ba-„ luſtres des Chapelles, les bancs & fermetures d'icelles, pluſieurs or-„ nemens & veſtemens ſacrez, comme Chappes, Tuniques, Chaſu-„ bles, Aubes; vne autre partie des plus riches & precieux ornemens de „ broderie & drap d'or ayant eſté enleuée en l'hôtellerie de la pomme „ de pin, où ils les brûlerent pour en auoir l'or & l'argent. Ils firent la „ meſme choſe des ſaintes Reliques, qu'ils brûlerent, ayant emporté „ l'or, l'argent, & les pierreries des Reliquaires.

IV. *Combien de meubles d'Egliſe, & d'ornemens pillez & brûlez.*

„ Ils rompirent tout le haut & les principaux ornemens du Pul-„ pite, qui étoit d'vne riche ſculpture, auec toutes les images qui „ étoient à l'entour. Ils firent le meſme des baluſtres du Chœur, qui „ étoient de bronze, & étoient rares pour leur beauté. Ils briſerent & „ renuerſerent toutes les images qu'ils pûrent trouuer. Ils firent porter „ en la Monnoye par deriſion le chef de ſaint Romain deſſus vn barc, „ auec des torches de paille allumées, où ces miſerables monſtres le „ brûlerent.

V. *Bref dénombremẽt des ſaintes Reliques qui furent brûlées.*

Ils en vſerent de meſme à l'égard des Reliques & Reliquaires dont ie vay dreſſer vn bref dénombrement, pour faire connoiſtre & regretter la perte que cette Abbaye fit de tant & de ſi puiſſans protecteurs qu'elle auoit, étant aſſuré que les Saints regardent toujours plus fauorablement les lieux où ils repoſent, & où leurs Reliques ſont honorées, à cauſe de l'inclination & de l'amour qu'ont naturellement les ames glorieuſes pour leurs corps, auſquels elles doiuent eſtre vn iour reünies pour toute l'eternité.

Ie diray donc premierement qu'ils pillerent la Chaſſe où étoit le corps de ſaint Ouën, laquelle étoit ornée ainſi que nous auons dit cy-deuant, & outre ces decorations auoit encore vne image d'argent doré repreſentant le Saint, garnie de vingt perles de prix, & de dix-ſept autres perles fines plus groſſes, auec vn ſaphir en façon de cœur au col de ladite image, & au pied y auoit trois camayeux enchaſſez en or, auec vne deſirée d'or.

De plus ils pillerent douze autres Chaſſes enrichies d'or & d'argent, pleines de Reliques tres-precieuſes de ſaint Pierre, de S. Paul, de ſaint Nicaiſe & de ſes compagnons, de S. Romain Archeueſque de Roüen, de ſaint Leuffroy, de ſainte Scariberge, de S. Vulgain, de ſaint Nicolas, de ſaint Remy Archeueſque de Roüen, de ſaint Paul premier Hermite, des ſaints Innocens, & de ſainte Agnés. L'Abbé Nicolas auoit vne deuotion particuliere à cette ſainte Vierge & Martyre, & ie trouue dans vn ancien manuſcrit de cette Abbaye, la vie de cette Sainte, que compoſa vn de ſes Religieux par ſon commandement, auſſi-bien que celles de ſainte Scariberge, de S. Vulgain, de S. Nicolas, de S. Romain, & pluſieurs relations de celle de ſaint Ouën contenuës dans le meſme manuſcrit, tant en proſe qu'en vers Leonins, qui reſſentent fort le vieux temps.

Ils pillerent cinq chefs ou coupes d'argent, dans leſquelles il y auoit des Reliques de ſainte Agnés, de S. Faron Eueſque de Meaux, de ſaint Leuffroy, de ſaint Remy, & autres. Onze bras, ou entiers ou en parties, qui étoient richement enchaſſez, dont il y en auoit trois d'Apoſtres,

ſçauoir de ſaint Iacques le Grand, de ſaint Barthelemy, & de S. André : celuy de ſaint Arnoul Martyr, de ſainte Marguerite, de ſainte Agathe, de ſainte Agnés, de ſaint Iulien martyr, ſurquoy étoient appliquées ſoixante pierres de valeur. Le bras de S. Nicaiſe enchaſſé d'or auec trente pierres precieuſes : celuy de ſaint Sebaſtien enchaſſé en argent doré, auec vn petit arc d'argent & dix-neuf pierres de prix conſiderable. Vn bras de ſaint Gregoire dans vne enchaſſure en argent garnie de trente pierres. Le menton de ſaint Barthelemy enchaſſé en argent : vn petit Ange d'argent où étoient des Reliques de Nôtre-Dame, ſoit de ſes vétemens ou de ſes cheueux. Il y auoit vne ſi grande quantité d'autres Reliquaires d'or, d'argent, de cuiure doré & émaillé, d'yuoire & de criſtal, que le Celebrant ou Semainier allât à l'Autel, pouuoit preſque tous les iours de l'année en porter vne nouuelle, dont j'en conte 30. des plus inſignes garnies d'or & d'argent, où étoient des Reliques de S. Oüen, de ſaint Nicolas, de ſaint Scuuicule, de ſaint Marc, de ſaint Mathieu & ſaint Luc, de ſaint Coſme, de ſaint Damian, de ſaint Eloy, de ſaint George, de ſaint Eſtienne, de ſaint Leger, de ſaint Agile, de ſaint Clement, de ſaint Martin, de ſaint Vincent, des Innocens, & grand nombre d'autres.

VI. *Des richeſſes du Treſor de cette Egliſe, en or, argent, perles, & pierreries qui furent dérobées.*

Ils déroberent ſix Croix d'argent doré, tant grandes que petites, dans leſquelles il y auoit du bois de la Croix de Nôtre Sauueur ; ſans parler d'vne de fin or enrichie de ſoixante pierres precieuſes, & d'vne dent de ſaint Pierre. Ils enleuerent les deux grandes Croix proceſſionnalles auec leurs baſtons d'argent : le Soleil où ſe portoit le tres-ſaint Sacrement, qui étoit de fin or, & auoit au deſſus vne Croix pareillement d'or embellie de trois pierres fines & d'vn ſaphir. Vn ameublement de Sacriſtie qui étoit prodigieux, car il y auoit juſques à ſept Textes ou Liures des Euangiles couuerts d'or & d'argent doré, releué de figures en demy relief, deſquels on ſe ſeruoit ſelon les Feſtes. Vn grand Calice d'or, dix autres d'argent doré & cizelé, quatre Encenſoirs d'argent auec leurs nauicules, cinq ou ſix paires de Chandeliers d'argent, autant de Burettes & de grands Baſſins d'argent. Ie ne dis rien des Beniſtiers, Baſton de Chantre, Sceptre, & des autres meubles d'argenterie. Mais ie ne dois pas obmettre de marquer en particulier vn Calice & Hanap d'argent, où les malades qui étoient trauaillez de la fievre auoient coûtume de boire ; étant à obſeruer que c'étoit vne ancienne pratique de cette Abbaye que l'on donnoit à boire aux febricitans, ou de l'eau d'vn puits qui eſt dans l'Egliſe à la croiſée du coſté du Septentrion, ou ſimplement du vin, dans leſquelles liqueurs on faiſoit tremper vn doigt de ſaint Oüen, en diſant quelques Oraiſons ; duquel vſage il reſte encore aujourd'huy quelque ombre, en ce que l'Abbé eſt tenu de fournir vne certaine quantité de vin pour ſatisfaire à la deuotion des malades, qui ſe confians en la vertu miraculeuſe des Reliques de S. Oüen, voudroient auoir recours à ce remede.

L'ameublement des Abbez courut meſme fortune, ces ſacrileges ayant auſſi emporté leur Mitre à fond de perles, qui auoit ſa garniture d'or & de pierreries ; leur Croſſe d'argent maſſif doré, vn ſinet de fin or, trois ſaphirs & vn rubis taillé, auec ſix groſſes perles, & vne lanterne

d'argent. Enfin ils ne laisserent rien de ce qu'ils trouuerent de precieux dans l'Eglise, dans le Tresor, dans la Sacristie, & dans les autres lieux. Ce qui suffit pour montrer la perte que fit dans cette rencontre le Monastere de saint Ouën, ne jugeant pas à propos de mettre icy la liste des Ornemens qui furent pillez, de peur d'ennuyer le Lecteur; ie diray seulement qu'il y auoit iusqu'à trente ou trente-cinq Chappes de drap d'or, auec les Chasubles, Tuniques, paremens d'Autel de mesme étoffe de diuerses couleurs, sans parler de celles de velours chargées de fleurs-delis en broderie, & de toutes les autres faites d'étoffe de grand prix.

CHAPITRE VINGT-SEPTIE'ME.

DE QVELQVES PIECES ESCHAPEES DV PILLAGE, & de ce qui a esté reparé depuis.

SOMMAIRE.

I. Pieté des anciens Abbez & Religieux qui ont acquis & conserué tant de richesses pendant de si grandes reuolutions, iusques en 1562. II. Quelques ossemens de saint Romain & de S. Oüen sauuez du pillage. III. Auec deux Croix d'argent, & quelques ornemens. IV. Le Cardinal de Bourbon fait couper des bois de l'Abbaye pour faire de neuf la clôture du Chœur, les Chaires, & quelques ornemens de damas. V. Les Religieux ont reparé peu à peu ces ruines, & remeublé leur tresor d'argenterie, & leur Sacristie d'ornemens. VI. Monsieur Cotterel Grand Prieur, & Bailly Verdier de cette Abbaye, a beaucoup contribué à tout ce qu'il y a de plus beau & de plus riche dans l'Eglise.

CE que nous venons de dire montre assez quelle auoit esté autrefois la pieté & la magnificence des Abbez & Religieux de saint Ouën, d'auoir assemblé vn si grand tresor de saintes Reliques, & d'auoir fait faire & conserué auec soin tant de riches & de precieux ammeublemens pour le seruice des Autels, nonobstant toutes les ruines & toutes les diuerses reuolutions dont nous auons parlé. Il se voit aussi par là combien l'Eglise de saint Ouën étoit venerable auant ce triste accident, & qu'on la pouuoit alors considerer comme vn azile celeste où residoient de puissans Protecteurs, & où nos citoyens trouuoient autant d'Aduocats & d'intercesseurs, qu'il y auoit de Saints dont les cendres y reposoient. Mais ô malheur, ces Corps sacrez, ces Temples du saint Esprit qui auoient autrefois donné de la terreur aux Demons, ne trouuerent ny crainte ny respect dans l'esprit de ces furieux, qui jetterent au feu tout ce qui tomba entre leurs mains impies & sacrileges.

I. Pieté des ancie[ns] Abbez & Reli[gieux] qui ont a[c]quis & conser[ué] tant de richess[es] pendant de si grã[des] reuolutions, iusques en 1562.

Il est vray que Dieu permit pour la consolation des siecles à venir, que quelques Ossemens furent sauuez de ce pillage & mis dans vne petite caisse, qui fut gardée dans la Sacristie de l'Eglise jusqu'en 1654. que Messire Iean de Maleuaut Euesque d'Olone, pour lors Grand Vicaire de

II. Quelques ossemens de saint Romain & de saint Ouen sauuez du pillage.

de M. François II. de Harlay Archeuesque de Roüen, ayant esté prié par les Religieux de S. Oüen de consacrer quelques Autels qui auoient esté changez de place, on luy presenta ce Reliquaire, ou il trouua cinq vertebres de l'*os sacrum*, le coude entier d'vn bras, vn peronnée de la jambe (ces deux derniers ossemens paroissoient auoir esté d'vn homme fort grand) & vne vertebre du col, à laquelle étoit attaché d'vne épingle fort roüillée vn petit billet de velin, sur lequel étoit écrit, *Reliquiæ sancti Romani Rothomag. Archipræsulis.* Ledit Euesque approuua les trois premieres Reliques pour estre de S. Oüen, & la derniere de saint Romain, en témoignage dequoy il en prit quelques petites parcelles, pour estre mises à l'Autel de la Chapelle dediée de tout temps à ces saints Archeuesques.

Dans vne autre Chapelle dediée de toute antiquité aux saints martyrs Nicaise, Denys, & leurs compagnons (qu'il consacra aussi à l'honneur de Nôtre-Dame de la Deliurande) il enferma dans l'Autel vne partie dudit *os sacrum*, & vne particule d'vn reliquaire d'vn des compagnons de saint Denys, qui auoit esté donnée depuis quelques années par les Religieuses de Montmartre auec bonne attestation. Dans l'Autel de la Chapelle de la Vierge, dediée aussi aux saints Innocens, il y mit vne portion dudit *os sacrum*, & vne partie d'vn reliquaire d'vn des saints Innocens, laquelle on auoit autrefois receuë en don auec vn certificat.

III. *Auec deux Croix d'argent, & quelques ornemens.*

On sauua aussi vne petite Croix d'argent vermeil doré, chargée de pierreries, dans laquelle il y a vne particule de la vraye sainte Croix assez notable ; & vne grande Croix d'argent aussi cizelée, à laquelle on a depuis appliqué vn baston d'argent pour la porter aux Processions : & c'est tout ce que l'on pût preseruer des cruelles mains de ces harpies, ce qui est peu de chose en comparaison de la grande quantité de Reliques & de pieces d'argenterie qui étoient dans cette Eglise.

Quant aux Ornemens, on sauua seulement deux Chasubles, quatre Tuniques, & huit Chappes de drap d'or assez anciennes & vsées, qui sont les marques de la pieuse liberalité des Abbez Reguliers & des premiers Commendataires, comme du Cardinal d'Estouteuille & de l'Abbé Bohier, qui ont montré par là à leurs successeurs ce qu'ils deuoient faire à leur exemple, afin de signaler au moins leur qualité d'Abbé par quelqu'autre acte que par celuy de perceuoir simplement le reuenu du Monastere.

IV. *Le Cardinal de Bourbon fait couper des bois de l'Abbaye pour faire de neuf la clôture du Chœur, les Chaires, & quelques ornemens de damas.*

L'Abbaye de S. Oüen étant demeurée aprés ce pillage dépoüillée des ornemens necessaires pour celebrer le Seruice diuin, selon les couleurs cõuenables aux Festes de l'Eglise, le Cardinal de Bourbon pour lors Abbé de S. Oüen, fit abatre quantité de bois dependans de l'Abbaye, dont il employa vne partie à faire-faire les Chaires du Chœur, sur lesquelles on mit ses armes, que l'on marqua pareillement sur les trois Chapelles complettes de damas des trois couleurs blanc, rouge & [a] droguet, (qui furent faites en mesme temps de l'argent prouenant de la vente des dits bois) desquelles on se seruit aux Dimanches & Festes jusques en l'an 1626.

[a] *C'est vne espece de droguet ou satin de Burges par fleurs, dont le fond est bleu, & les fleurs de verd mourant.*

Ce fut pour lors que le zele des Religieux s'étant renouuellé, com-

me ils virent qu'il n'y auoit presque rien à esperer de la part de leur Abbé, ils chercherent dans leur épargne & leur bon ménage les moyens de reparer les ruines de leur Eglise, & de remeubler peu à peu leur Sacristie d'argenterie & d'ornemens sortables à la grandeur & à la majesté de ce saint edifice. Ils firent donc faire premierement vne fort belle chapelle toute complette, sçauoir Chasuble, Tuniques, 5. Chappelles de velours violet, chargées de fleursdelis sans nombre, auec de riches orfrais de broderie à personnages; paremens d'Autel de mesme couleur, les rideaux de damas auec de grandes crépines d'or. Cette Chapelle fut suiuie d'vne deuxiéme de velours rouge cramoisi, semé de grandes flammes en broderie d'or, enrichy de belles figures d'or nüé auec les rideaux de damas semblablement ornez de crépines d'or: Et cette Chapelle peut passer en son genre pour le plus beau & le plus riche ouurage moderne qui soit à Roüen. Ces deux là ont esté accompagnées de deux autres de semblable étoffe, l'vne de velours vert, & l'autre encore de cramoisi, chargées de grands passemens & crépines de fin or. Ie ne dis rien des autres moindres de damas, ou d'autres étoffes qui ont esté faites en diuers temps.

V. Les Religieux ont repar[é] peu à peu ces ruines, & remeub[lé] leur Sacristie d'argent[erie] & leur ... d'ornemens.

La dépense qu'ils ont faite pour remeubler leur Sacristie de pieces d'argenterie, n'est pas moins considerable, puisqu'ils y ont fait faire jusques à sept Calices, vn grand Bassin pesant dix marcs, six paires de Burettes, deux grands Chandeliers, vn Benittier, le Baston de Chantre, trois Encensoirs, & autres pieces; le tout d'argent, la pluspart cizelé & doré. Et pour les Festes solennelles, deux grands Calices hauts de pied & demy, auec les Bassins & Burettes de vermeil doré cizelé; vn Epistolier ou Liure d'Epistres, & celuy des Saints Euangiles couuert de lames d'argent doré & de figures de relief.

Au reste pour rendre témoignage à la verité, & pour donner loüange à ceux qui le meritent, ie puis dire, sans craindre que l'on m'accuse de flaterie, que la personne qui a le plus contribué à reparer les ruines causées par le pillage de 1562. a esté Monsieur Cotterel Grand Prieur & Bailly Verdier de cette Abbaye, lequel outre la bonne part que luy a donné son zele à tout ce que ie viens de dire, a de plus fait faire vn grand Soleil pesant dix-neuf marcs d'argent cizelé; vne riche Chapelle fournie d'vn parement d'Autel, des deux credences, d'vn Chasuble en broderie, d'vn beau Calice, de six Chandeliers, d'vne Croix, d'vn Bassin, de Burettes, d'vne Paix, d'vne Clochette, & d'vne belle Lampe, le tout d'argent cizelé. De plus, il a fait faire vn poësle de velours cramoisi, semé de flames en broderie fort éleuées, auec quelques tableaux de mesme ouurage, & plusieurs autres choses, dont i'auray possible occasion de parler ailleurs.

VI. Monsieur Coterel Grand Prieur, & Bailly Verdier de cette Abbaye, a beaucoup contribué à tout ce qu'il y a de plus beau & de plus riche dans l'Eglise.

On luy est encore obligé de la reparation du Iubé, lequel en l'état où il est aujourd'huy, ne répond pas mal à la magnificence du reste de ce beau Temple; aussi bien que celle des Orgues, que l'on peut conter entre les plus belles, & j'ose dire aussi entre les plus harmonieuses qui soient à Roüen, quoy que l'écho qui se forme dans l'Eglise ne leur soit pas si fauorable. Elles sont composées d'vn bien plus grand nombre de jeux, & sont beaucoup plus auantageusement placées que n'étoient

celles qui furent ruinées lors du rauage des Caluinistes ; lequel ayant causé à cette Abbaye plusieurs pertes irreparables, a par accidét produit ce bon effet, qu'il a donné occasion d'embellir la Nef de ce magnifique ornement, & de parer aussi la pluspart des Chapelles de Contretables de menuiserie tres-bien dorée, & de quantité d'enrichissemens qui les rendent beaucoup plus agreables qu'elles n'étoient auparauant.

CHAPITRE VINGT-HVITIE'ME.

DIVERS TOMBEAVX ET EPITAPHES DE L'EGLISE, Cloistre, & Chapitre de l'Abbaye de saint Ouën.

SOMMAIRE.

I. Raisons pour lesquelles il ne se trouue point de tombeaux fort anciens dans l'Eglise de saint Ouën. II. Que l'Autheur a choisi quelques epitaphes pour se conformer aux autres écriuains qui traitent de semblables matieres.

I. *Raisons pour lesquelles il ne se trouue point de tombeaux fort anciens dans l'Eglise de saint Ouën.*

IE ne prétens pas de faire vne liste de tous les Tombeaux & de toutes les Epitaphes qui sont dans l'Abbaye de saint Ouën ; mon intention est seulement de parler de celles qui m'ont semblé estre plus remarquables, soit pour leur antiquité ; ou pour quelqu'autre consideration. Que si toutefois le lecteur n'en trouue icy de si curieux, ny de si anciens qu'il pourroit raisonnablement attendre, veu la dignité de ce vieux Monastere, qui subsiste depuis onze cens ans ; il se souuiendra s'il luy plaist, d'attribuer ce defaut aux frequentes ruines que cette maison a souffertes, lesquelles ont fait perdre le souuenir d'vn grand nombre de Sepulchres, qui ayans esté placez dans les deux premiers Temples, & dans les bastimens qui en dependoient, n'ont point esté transferez dans la nouuelle Eglise. De là vient qu'il ne paroist plus aucuns vestiges des tombeaux des Abbez Hildebert, Herfast, Guillaume premier, Rainfroy, & autres qui ont gouuerné ce Monastere aprés son rétablissement. Par où l'on peut iuger que si ceux qui l'ont rebasty se sont peu souciez de conseruer ces marques d'antiquité, mesme en ce qui touchoit leurs predecesseurs, ils auront eu encore moins de soin de la memoire des personnes externes qui s'étoient fait inhumer dans l'enceinte de leur Abbaye. Quoy qu'il en soit ie viens au dénombrement des principales Epitaphes, que i'ay crû ne deuoir pas obmettre, quand ce ne seroit que pour me conformer en cela à l'exemple de ceux qui ont écrit auant moy des Histoires de la nature de celle-cy.

II. *Que l'Autheur a choisi quelques epitaphes pour se côformer aux autres écriuains qui traitent de semblables matieres.*

Ie commence par la Chapelle de Nôtre-Dame qui est derriere le Chœur, où il y a vne tombe qui sert d'Autel, qui a esté placée là lors du dernier changement que l'on a fait en ladite Chapelle : laquelle tombe porte pour inscription :

Le Lieur.

Cy gist L..... le Lieur, qui trépassa l'an de grace 1275. le Mercredy d'a-

pres la S. Vincent,[a] *ou mois de Ianuier. Priez pour s'ame.* a au

Cette famille des Lieurs étoit alors des premiers de la Ville, ce qui me donnera sujet d'en parler souuent dans mes écrits.

L'an 1408. fut enseuely dans la mesme Chapelle Iean Tallebot, fils du sire N...... Tallebot General des Armées du Roy d'Angleterre en France, qui fut tué en la bataille de Catillon, gagnée sur luy par Iean fils du Duc de Bourbon l'an 1451. Cette epitaphe est sur la tombe de ce Iean Tallebot.

Tallebot. *Cy gist noble homme Iean Tallebot, fils du sieur de Tallebot Mareschal de France, qui deceda és années de puerilité, le 4. Ianuier 1438.*

Il porte écartelé au premier & quatriéme quartier de gueule à vn lyon d'or leopardé, & les deux autres, d'argent à vn chevron de gueules.

En la cinquiéme tombe du costé gauche, se lit cette inscription.

Du Breuil. *Chi gist Guillaume du Brueil Escuyer, échançon de Monseigneur le Duc d'Orliens, frere de l'Abbé Arnault du Brueil, & donna 100 l. de rente au Conuent, & 50 à l'omosne de*[b] *chiens. Qui trépassa l'an de grace 1369. le dernier d'Aoust. En Paradis soit-il là haut.* b de ceans.

Il porte en ses armes trois aigles, & vn chevron au parmy diapré.

De l'autre costé dans la mesme Chapelle.

Morelet. *Cy gist Iean Morelet Seigneur d'Anguetieruille, & en ses iours Aduocat & Conseiller du Roy au pays de Caux & Baillif d'Eu & de Longueuille, qui trépassa l'an de grace 1421.*

D'Aguenet. *Cy gist Nicole d'Aguenet, femme dudit Morelet, qui trépassa l'an 1430. le 6. Nouembre.*

Morel. *Cy gist Nicolas Morel, qui fu vn tres-bon Aduocat, Conseiller du Roy, & Senechal de chiens, qui donna à l'œuure de che monstier tous les heritages qu'il auoit en la Paroisse S. Laurens de Roüen; lesquels valurent à ladite œuure 350. florins francs d'or, & auec ce donna plusieurs autres biens comme vaissélle d'argent as Religieux de cette Eglise, & plusieurs biens y fit: Lequel trépassa l'an de grace 1363. le 13. Aoust. Dieu ait merchy de ly.*

Il y a encore plusieurs autres tombes dans la mesme Chapelle, & entr'autres celle d'honorable homme *Martin Fauuel* Receueur de la ville, & d'*Agnés le Fevre* sa femme. Ledit Fauuel mourut en 1470. & sa femme en 1481. & firent quelque fondation au profit de l'Eglise. Celle de *Iacques Villaloboz* Espagnol, en 1586. De Messieurs *Pierre & Marc de Chaalon*, en 1626. D'*Alphonse de Palme Carrille*, en 1617. Et de quatre Grands Prieurs de S. Oüen, sçauoir Frere *Gilles de Remy* en 1334. Frere *Guillaume Jacob* en 1337. Frere *Gilles Preuost* en 1387. & D. *Anselme du Fay* en 1518.

Fauuel. Le Fevre. Villaloboz. De Chaalon. De Palme.

En voicy vne de Pierre de Caruille, qui exerça trois fois la Charge de Maire ou de premier Escheuin de la Ville. Elle est en vieille poësie, ie ne changeray rien icy aux mots ny en l'orthographe.

De Caruille.

Vous qui regardez chete lettre,
Priez Dieu qu'il vueille mettre
M'ame à la senne compagnie,
Et me doint perdurable vie.
Pierre jadis fus-ie nommé,

Et de Caruille surnommé,
Maistre ez Ars fus-ie & Legistre.
Or gis-ie mort en chest Chapitre,
L'an mil trois chents & sept sans doute,
Clostrent mes yeux, puis ne vis goute,
Le iour saints Marcellin & Pierre
Fus enterré sous cette pierre.

Plus bas sur la mesme tombe sont ces vers d'vn mesme stile.

Chil qui chy gist fu sage & riche,
Non que ne fu n'auaire ne chiche,
Trois fois fut Maire de Roüen.
Il n'y ara si sage Oüen
Or priez que merchy l'y fasche,
Chil qui fu battu en l'estache.

Ce Pierre de Caruille portoit en ses armes d'argent à vne croix de gueule chargée de cinq fleursdelis d'or. Il y a encore sur sa tombe, qui est deuant la porte du Chapitre dans le Cloistre, trois autres écussons; celuy qui est à l'opposite des armes que nous venons de déchifrer, est de plus chargé d'vne merlette contournée au quartier senestre: le troisiéme est vn escu chargé d'vne croix fretée accompagnée, à quatre besans ou tourteaux: Le quatriéme a vne croix chargée de cinq fleursdelis au lambel à quatre pendans; il y a beaucoup d'apparence que ce sont diuerses alliances de la famille.

Guillaume de Caruille est aussi enterré prés de son pere auec cette inscription:

Hic jacet Guillelmus de Caruilla, filius quondam Petri & Mathildis de Caruilla. Anima eius Dei misericordia in Christi nomine requiescat in pace.

On voit en outre plusieurs autres tombes tant dans le Cloistre que dans le Chapitre, desquelles l'écriture est tellement effacée par la longueur du temps, qu'il est impossible d'en rien remarquer aussi-bien que dans le Chapitre, dont en voicy quelques-vnes.

Cy gist Seigneur Iean de Montpoignant. Montpoignant.

Il porte dans son escu à la barre accompagnée de six merlettes mises en orle. Les couleurs en sont inconnuës.

En voicy vne autre la plus ancienne de toutes.

Cy repose le corps de Ieanne, qui fut femme de Pierre de Bouricis, qui deceda l'an 1204. le 18. Iuillet, le Mardy aprés la S. Martin. Iesus-Christ le debonnaire ait merchy de s'ame. De Bouricis.

Il y a dans le mesme Chapitre vne autre tombe, sur laquelle est écrit.

Cy gist Messire Iean de Criquebeuf cheualier, jadis Baillif de Verneüil. De Criquebeuf.

Ie finiray par celle-cy.

Cy gist Roger de S. Hilaire, qui trépassa en l'an de grace 1299. le Vendredy deuant la Chaire de S. Pierre. Dieu ait mercy de s'ame. De S. Hilaire.

Dans ce dénombrement d'epitaphes ie n'ay point rapporté celles des Abbez, dautant que ie me reserue à en faire mention lors que ie parleray de leurs actions particulieres.

Ie joins à ces anciennes Epitaphes celle de D. Louys Delamare ancien

Religieux de ce Monastere. C'est vne marque de l'amour que M. de Chesnevarin a eu pour ce cher Frere, pour lequel il a fait luy-mesme ces Vers, qui sont grauez sur son tombeau dans la Chapelle de saint Loüis, proche de celuy de l'Abbé Iean Richard.

D. O. M.

Condor in hoc Rex diue tuo Lodoice Sacello,
Nomine de tanto qui Lodoicus eram:
Cognitus à nullis nullo sine honore jacebam,
Iàm notum fratris me pia cura facit.
Me Benedictinus jacet Ordo assumpserat olim
In monachum sanum corpore, mente pium,
Cum mors me juuenem lustris vix quinque peractis,
Anno quo fueram presbyter atra rapit:
Lux Iani Bisdena, meæ fuit vltima lucis,
Vt veram ad lucem janua prima foret.
Dicere quisquis eris non dedignaberis, hospes,
Te Deus æternâ pace beare velit.

Memoriæ Domini LVDOVICI DE LA MARE, huiusce Reg. Cœnob. Relig. & Sacerd. qui obiit XIII. Kal. Feb. A. S. R. cIↄ. Iↄ. CXXI. & Æt. suæ XXV. Nob. Antonius Delamare D. de Chesnevarin, Durescu, & la Chasteigneraye, frater opt. F. & P.[c] C. A. S. cIↄ. Iↄ. CLX. & Æt. suæ LXIIX.

[c] Fecit & curauit.

CHAPITRE VINGT-NEVFIE'ME.

DESCRIPTION DES PRINCIPAVX LIEVX REGVLIERS & des autres Bâtimens de l'Abbaye de saint Oüen.

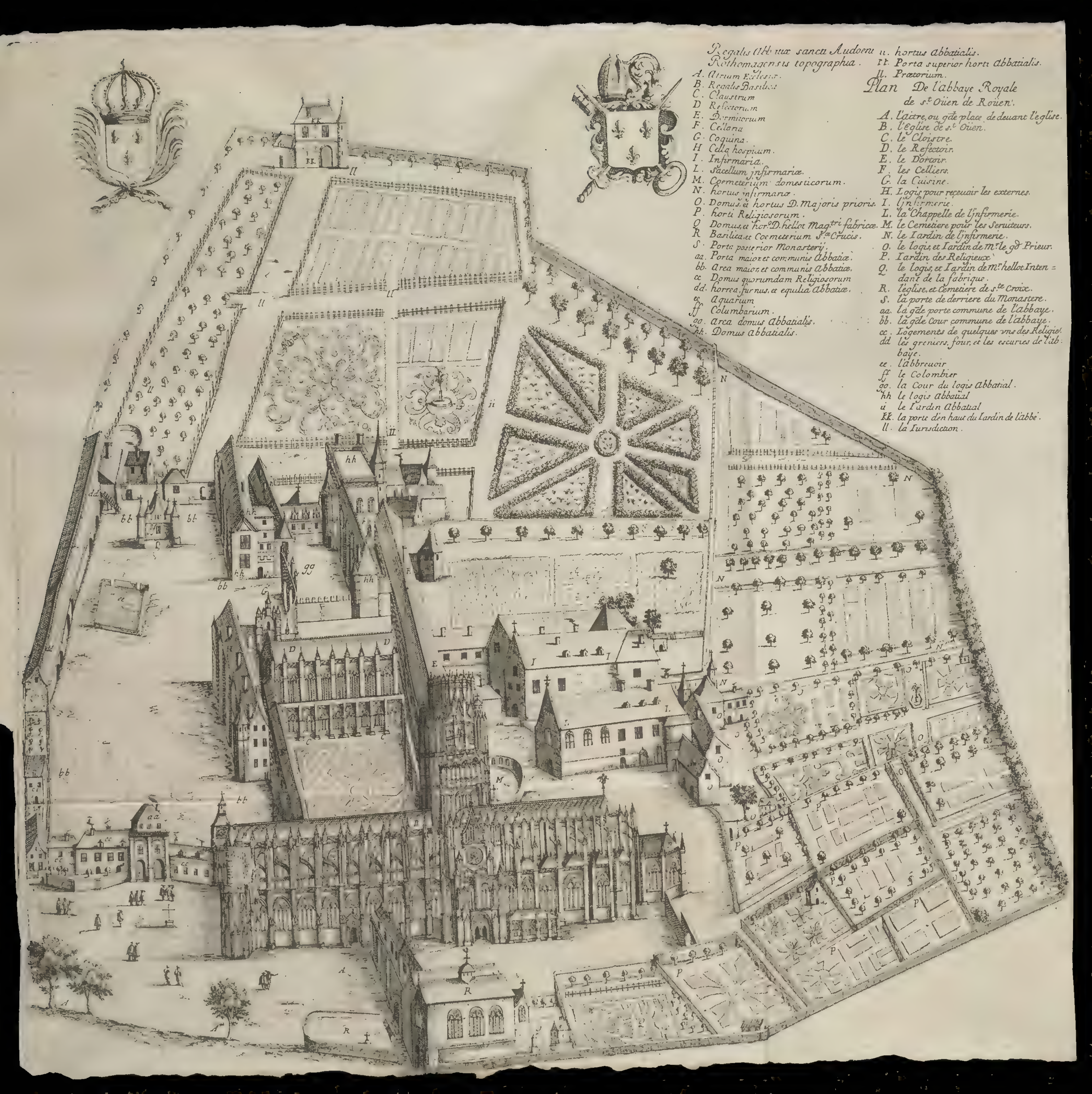
SOMMAIRE.

I. Que tous les lieux reguliers de l'Abbaye de saint Oüen correspondent à la beauté de l'Eglise. II. Description du Cloistre. III. Deux rangées de pulpitres dans l'allée du Cloistre joignant l'Eglise, qui marquent vne ancienne pratique de l'Ordre de S. Benoist. IV. Quand, & par qui ce Cloistre a esté fait. V. Du Chapitre. VI. Description du grand Refectoir. VII. De la Cuisine, & des autres Offices. VIII. Du Dortoir.

APRES auoir donné vne assez ample connoissance de tout ce qui regarde l'Eglise de saint Oüen, il nous faut maintenant descendre dans le Cloistre, & visiter les autres lieux reguliers de cette Royale Abbaye, pour y remarquer ce qui merite d'estre consideré. Il est certain, pour en parler en general, que tous ces bastimens ont de la suite & du rapport auec la magnificence de la principale piece que nous auons décrite, qui est l'Eglise, & qu'ils ressentent l'antiquité & la grandeur de l'Ordre de saint Benoist. I.

Que tous les lieux reguliers de l'Abbaye de S. Oüen correspondent à la beauté de l'Eglise.

Premierement j'estime que le Cloistre est assez beau pour seruir de


Regalis Abbatiæ sancti Audoeni
Rothomagensis topographia.
A. Atrium Ecclesiæ.
B. Regalis Basilica
C. Claustrum
D Refectorium
E. Dormitorium
F. Cellaria
G. Coquina.
H Cella hospitum.
I. Infirmaria.
L. Sacellum jnfirmariæ.
M. Coemeterium domesticorum.
N. hortus infirmariæ.
O. Domus, et hortus D. Majoris prioris.
P. horti Religiosorum.
Q Domus, et hor.° D. hellot Mag.tri fabricæ.
R Basilica, et Coemeterium S.tæ Crucis.
S. Porta posterior Monasterij.
aa. Porta maior, et communis Abbatiæ.
bb. Area maior, et communis Abbatiæ.
cc Domus quorumdam Religiosorum
dd. horrea, furnus, et equilia Abbatiæ.
ee Aquarium
ff Columbarium.
gg. Area domus Abbatialis.
hh. Domus abbatialis.
ii. hortus abbatialis.
kk. Porta superior horti abbatialis.
ll. Prætorium.
Plan De l'abbaye Royale
de s.t Oüen de Roüen.
A. l'aitre, ou g.de place de devant l'eglise.
B. l'eglise de s.t Oüen.
C. le Cloistre.
D. le Refectoir.
E. le Dortoir.
F. les Celliers.
G. la Cuisine.
H. Logis pour receuoir les externes.
I. l'jnfirmerie.
L. la Chappelle de l'jnfirmerie.
M. le Cemetiere pour les Seruiteurs.
N. le Iardin de l'jnfirmerie.
O. le logis, et Iardin de M.r le g.d Prieur.
P. Iardin des Religieux
Q. le logis, et Iardin de M.r hellot Inten=
dant de la fabrique.
R. l'eglise, et Cemetiere de s.te Croix.
S. la porte de derriere du Monastere.
aa. la g.de porte commune de l'abbaye.
bb. la g.de Cour commune de l'abbaye.
cc. Logements de quelques vns des Religie.
dd les greniers, four, et les escuries de l'ab-
baye.
ee. l'abbreuoir
ff le Colombier
gg. la Cour du logis abbatial.
hh le logis abbatial
ii le Iardin Abbatial
kk. la porte d'en haut du Iardin de l'abbé.
ll. la Iurisdiction.

II. *Description du Cloistre.*

preuue à ce que ie viens d'auancer. Ie ſçay qu'il en eſt de plus vaſtes, de plus éleuez, & où l'ordre de l'Architecture eſt plus exactement obſerué; mais ie ſçay auſſi qu'il s'en rencontre peu qui ayent toutes les parties qui ſe treuuent aſſemblées en celuy-cy. Il eſt placé, auſſi-bien que les autres baſtimens, comme le ſont les lieux reguliers de la pluſpart des anciens Monaſteres de ſaint Benoiſt, ſçauoir au coſté de la Nef qui regarde le Septentrion. On s'y rend par deux grandes portes qui ſont en la croiſée du coſté de l'Occident, aprés auoir deſcendu vn petit eſcalier composé de neuf belles marches de pierres de liais. Le deſir de conſeruer la proportion du vitrage de l'Egliſe, & de donner vn grand iour au Refectoire, a obligé l'Architecte d'en tenir la ſtructure moins éleuée; & meſme quoy que les voutes ſoient raiſonnablement hautes, toutefois la longueur & la largeur des allées les font paroiſtre plus baſſes qu'elles ne ſont en effet; car le Cloiſtre eſt long de vingt-trois toiſes, c'eſt à dire d'enuiron cent trente-huit pieds, & large de treize pieds. Le Iardin de fleurs que l'on y a fait depuis peu au milieu, contribuë beaucoup à le rendre plus clair, plus ſain, & plus agreable: Mais ce qui en fait le principal ornement, eſt ce merueilleux objet qui ſe preſente du coſté de l'allée du Refectoir, ie veux dire le magnifique baſtiment de la Nef, qui ſe montre là dans toute ſa beauté à ceux qui veulent s'arréter à le conſiderer.

Ce grand & ſuperbe Ouurage Gothique eſt enrichy de trois claires voyes à hauteur d'appuy, étant au bord des trois galeries qui regnent autour des trois étages differens que l'on voit ſe répondre l'vn à l'autre dans vn tres-bel ordre, & dans vne ſymmetrie qui contente extrémement la veuë. Les gargoüilles ou gouttieres y ſont également diſpoſées pour jetter les eaux, qui repreſentent vne eſpece de caſcade. La derniere de ces claires voyes eſt ſur la voute du Cloiſtre, & borde agreablement la plate forme qui eſt couuerte de plomb.

III. *Deux rangées de pulpitres dans l'allée du Cloiſtre joignant l'Egliſe, qui marquent vne ancienne pratique de l'Ordre de ſaint Benoiſt.*

On remarque dans l'allée de ce Cloiſtre, laquelle eſt à coſté de la Nef, deux rangées de pulpitres, qui témoignent vne ancienne pratique de l'Inſtitut de ſaint Benoiſt, qui étoit que les exercices ſe faiſoient en commun: de ſorte qu'au temps deſtiné à cet effet tous les Religieux s'aſſembloient en ce meſme lieu, les vns pous lire & étudier, & les autres pour écrire & copier des Liures; ſi bien que cette partie du Cloiſtre pouuoit eſtre qualifiée de ce titre de *Schola clauſtri*, dont nous auons parlé cy-deuant à la fin du douziéme chapitre. Les Abbez reguliers ne ſe diſpenſoient point de cet exercice, on y voit encore leur banc & pulpitre de menuiſerie, qui eſt le premier que l'on treuue au bas du degré par où l'on monte: il a pour le diſtinguer des deux autres du meſme coſté, vn chapiteau de ſculpture en bois. Ces pulpitres ſont placez en égale diſtance, & occupent la moitié de l'allée, au milieu de laquelle ſe voit vne armoire de menuiſerie pratiquée dans la muraille de la Nef, où ſe gardoient les Liures & les manuſcrits dont on ſe ſeruoit. Surquoy ie diray en paſſant, que i'ay lû dans les Archiues vn vieux catalogue des manuſcrits qui étoient autrefois dans l'Abbaye, leſquels étoient en aſſez grand nombre pour ce temps-là, où l'on auoit de la peine à recouurer des Liures, à cauſe de leur rareté: ce qui confirme en

quelque ſorte tout ce que nous auons dit touchant l'eſtat où ont eſté les Sciences dans ce Monaſtere. Cette armoire où l'on mettoit les Liures, fait ſeparation des autres bancs & pulpitres ſemblablement de menuiſerie, qui ſont lambriſſez, & au nombre de ſeize. Il eſt croyable qu'ils ſeruoient aux Preſtres & aux anciens. Dauantage dans la meſme allée, à l'oppoſite de ces premiers, il y en a douze autres pour les Nouices, qui ſons ſi proprement enclauez dans les pilliers du meſme Cloiſtre, qu'ils n'apportent aucune difformité à l'ordre de la maſſonnerie de ce coſté là, lequel étoit autrefois vitré; & on voit encore dans les anciens comptes, que les Officiers étoient obligez de faire natter l'endroit où les jeunes Religieux étudioient, dont on a depuis arraché les lambris qui couuroient chaque ſiege.

Il eſt aſſez difficile de déterminer en quel temps ce Cloiſtre a eſté fait. Aprés l'auoir diligemment recherché, voila ce que i'en ay pû trouuer de plus vray-ſemblable. Il eſt certain qu'il a eſté baſty en diuers temps, & que le coſté qui eſt proche l'Egliſe n'a eſté conſtruit qu'aprés la Nef. C'étoit ce qui m'auoit d'abord perſuadé que tout ce Cloiſtre étoit l'ouurage de l'Abbé Bohier, veu que ſes armes ſont aux claires voyes qui regnent tout autour, & que meſme ſa deuiſe *Virtuti omnia parent* ſe lit ſur vne porte ſituée vis à vis du Chapitre. Mais il eſt conſtant que les trois autres coſtez ſont plus anciens que l'Abbé Bohier, lequel d'ailleurs n'auroit pas manqué, ſuiuant ſa coutume, de faire mettre ſes armes aux clefs des voutes, ſi ç'auoit eſté luy qui l'euſt edifié: & ainſi il eſt probable qu'il ne baſtit ſeulement que les claires voyes, ou tout au plus vne partie du coſté qui eſt auprés de l'Egliſe, & dont la ſtructure paroiſt ſemblable à celle de la Nef. Il fit poſſible encore quelques reparations & quelques agréemens à cette porte, comme il ſe remarque que fit auſſi en ſon temps le Cardinal de Bourbon, dont les armes ſe voyent à la voute qui eſt proche la porte du grand Refectoir, bien qu'il ſoit certain que ce n'a pas eſté luy qui a conſtruit ce coſté du Cloiſtre, mais pour le plus qui fit reparer cette arcade. I'auois crû que l'on en pouuoit donner la gloire à Hugues de Courmoulins, dont nous parlerons cy-aprés; mais pour en iuger auec plus de certitude, j'y ay depuis mené vn Architecte, auec lequel i'ay obſerué qu'il n'y a aucune liaiſon de la muraille du Refectoir, qui eſt l'ouurage de cet Abbé, auec les pierres du Cloiſtre; outre que les iours que l'on a laiſſez de ce coſté là donnent aſſez à connoiſtre que le Cloiſtre ſubſiſtoit auant qu'il euſt pris le deſſein de rebaſtir le Refectoir, & c'eſt poſſible le reſte de l'ancien Cloiſtre que Rainfroy acheua, qui fut exempt de l'incendie arriué en 1248.

IV. *Quand & par qui ce Cloiſtre a eſté fait.*

Du Cloiſtre on deſcend dans le chapitre par quatre marches, qui a ſoixante pieds de long ſur trente-ſix pieds de large; les voutes qui ſont belles & entieres, ſont eſtablies ſur deux rangées de pilliers fort menus en apparence, pour ſouſtenir vn ſi peſant fardeau. Il eſt enuironné de ſieges lambriſſez de menuiſerie, & outre les tombeaux dont i'ay parlé, il y en a encore pluſieurs autres effacez & inconnus. Il a iour du coſté de l'Orient où il eſt placé, car celuy qu'il reçoit de l'ouuerture qui regarde le Cloiſtre n'eſt nullement conſiderable, ſi bien que ſa longueur

V. *Du Chapitre.*

diminuënt

diminüent beaucoup de sa clarté. Autrefois il y auoit tout proche vne grāde place voutée qui seruoit de parloir, selon la pratique des anciens Monasteres de S.Benoist.Elle a esté depuis employée à d'autres vsages.

VI. *Description du grand Refectoir.* Le Refectoir occupe le costé du Cloistre qui est vers le Septentrion. On y entre de plein pied par vne porte que l'on a pratiquée depuis peu au bas de l'escalier du Dortoir, qui répond au haut dudit Refectoir ; & par les deux grandes portes qui sont au bas. Elles étoient ornées de trois grandes figures au naturel, qui representoient (comme on le peut coniecturer des habillemens, qui sont les restes du rauage des Heretiques) ou quelques Ducs de Normandie qui ont esté les bien-faicteurs de l'Abbaye ; ou mesme quelques Roys de France. Auprés de cette porte il y auoit encore dans le Cloistre plusieurs jets d'eau d'vne fontaine qui seruoit de lauoir, dont il ne reste plus que les vestiges & les canaux en ont esté découuerts depuis peu.

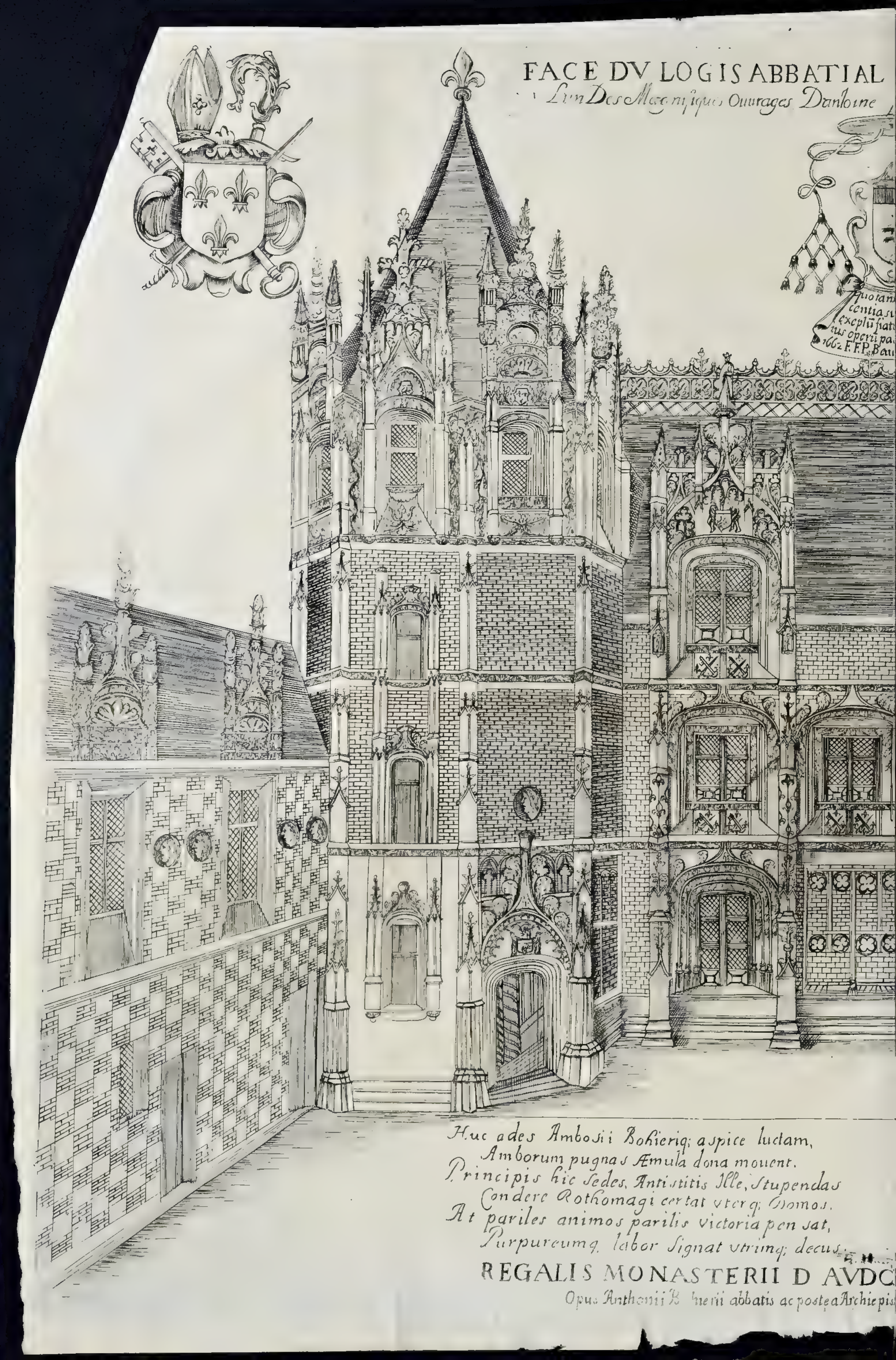
Pour ce qui est du Refectoir, il peut estre conté entre les plus spacieux & les plus magnifiques qui se voyent. Il est long de cent trente-deux pieds, & large de trente. La voute en est agreable & fort éleuée, & ce qui contribuë encor à la beauté de ce lieu, c'est qu'il est extrémement bien percé, car il est éclairé de part & d'autre de quatorze grandes fenestres fort exaucées,lesquelles ont esté depuis peu fournies de vitres neuues, la plus grande partie par la liberalité de Messieurs les Anciens Religieux, comme il paroit des armes de leurs familles.

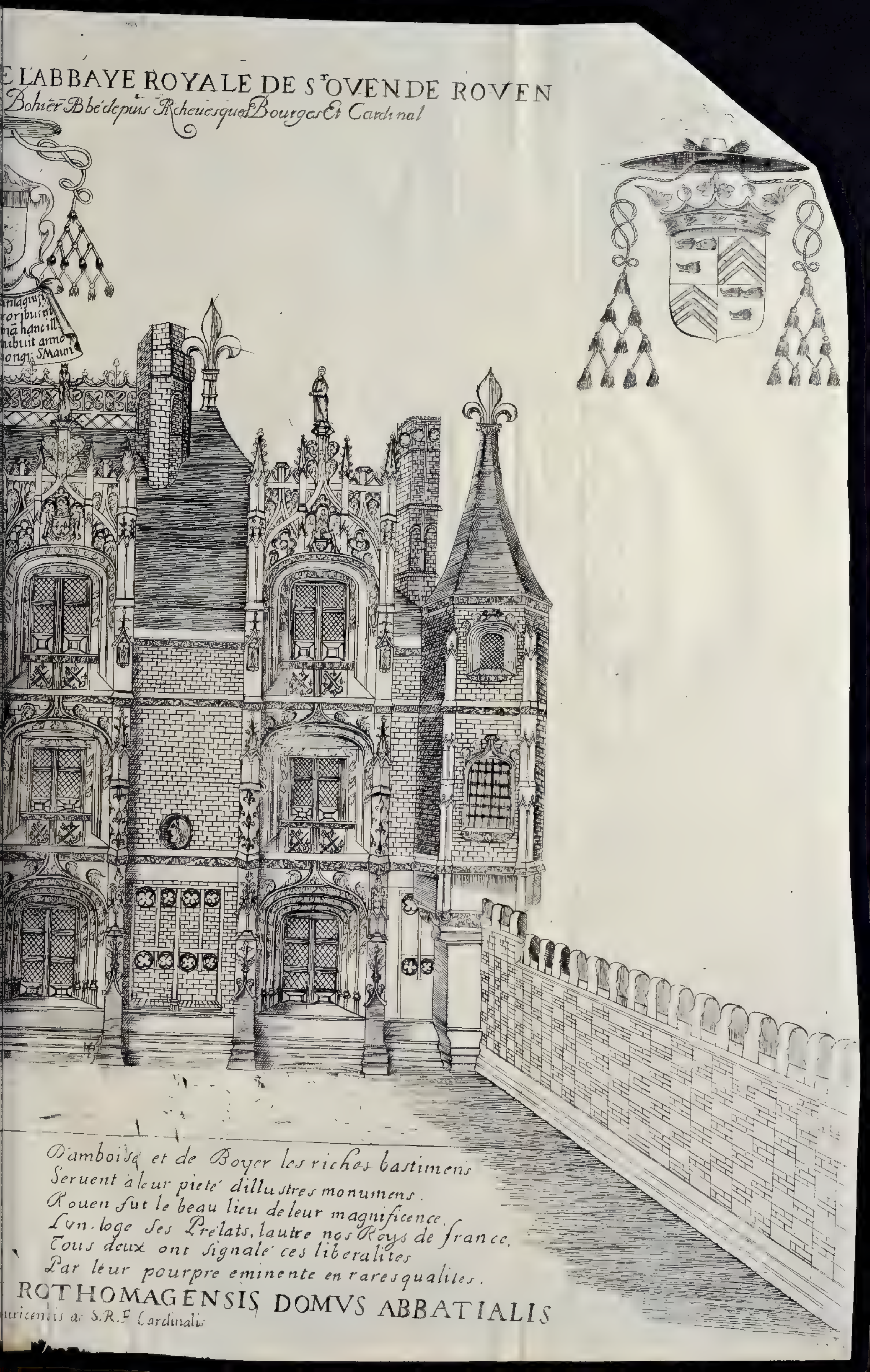
La massonnerie qui menaçoit ruine en plusieurs endroits, tres-soigneusement reparée dehors & dedans, orne tout le corps de ce Refectoir, qui auoit esté negligé & employé à d'autres vsages que celuy auquel il a esté destiné. Il a esté repeint & racommodé tres-decemment : de sorte qu'en l'estat qu'il est à present, il peut passer pour vn des beaux Refectoirs qui soient en France ; & ce lieu regulier paroistra doresnauant comme vne illustre marque de l'obseruance qu'y gardoient autrefois nos anciens Benedictins.

VII. *De la Cuisine, & des autres Offices.* La Cuisine est au bas, & tout proche du Refectoir. Elle consiste en vn vieux bastiment de pierre de taille, & dans sa structure ressemble à celles de plusieurs anciens Monasteres, car elle est de forme ronde, & sa voute fort haute & chargée de cinq tourelles ou tuyaux par où sort la fumée : de sorte qu'à en considerer la disposition, il semble que tout l'edifice ne soit que comme vne vaste cheminée ainsi bastie à cause du grand nombre de Moines ausquels il faloit autrefois preparer la refection, selon l'ordre & la discipline qu'exige la Regle de S. Benoist.

Au dernier costé du Cloistre qui regarde l'Occident, sont diuers offices, comme celiers, buchers, & autres, proche desquels il y a vn corps de logis qui a ses veuës sur la grande Cour du Monastere. Les armes du Cardinal Bohier, qui paroissoient au haut de la galerie aux claires voyes, auec celles du Roy & de l'Abbaye, ont fait croire à quelques-vns que cet Abbé auoit construit, ou du moins fait reparer ce bastiment. On en a pris vne sale qui a seruy de Refectoir depuis que l'ancien Refectoir eut esté negligé ; les dessus sont occupez par quelques Religieux particuliers qui y font leurs demeures.

VIII. *Du Dortoir.* Il nous reste à parler du Dortoir, dont l'étenduë & l'exaucement


FACE DV LOGIS ABBATIAL
Lun Des Magnifiques Ouurages Danboine
1662 F. F. P.
Huc ades Ambosii Bohieriq; aspice luctam,
Amborum pugnas Æmula dona mouent.
Principis hic Sedes, Antistitis Ille, Stupendas
Condere Rothomagi certat vterq; Domos.
At pariles animos parilis victoria pensat,
Purpureumq. labor Signat vtrimq; decus.
REGALIS MONASTERII D AVDO
Opus Anthonii B hierii abbatis ac postea Archiepis


E L'ABBAYE ROYALE DE S.T OVEN DE ROVEN
Bohier Abbé depuis Archevesque de Bourges Et Cardinal
D'amboise et de Boyer les riches bastimens
Seruent à leur pieté d'illustres monumens.
Rouen fut le beau lieu de leur magnificence.
L'un loge ses Prelats, l'autre nos Roys de france.
Tous deux ont signalé ces liberalites
Par leur pourpre eminente en rares qualites.
ROTHOMAGENSIS DOMVS ABBATIALIS
uricensis ac S.R.E Cardinalis

ſont aujourd'huy occupées par quelques Religieux particuliers, le reſte eſtoit departy pour les offices. Cette Infirmerie à ſa Chapelle, qui eſt aſſez grande, dont la ſtructure paroiſt fort ancienne, auſſi-bien que celle du reſte de l'edifice. Elle eſt conſacrée ſous le titre de ſainte Marie Magdelaine. On a coûtume d'y expoſer les corps des Religieux lors qu'ils ſont morts, auant que de les porter à l'Egliſe.

II. *[...]etiere des ſer[...]eurs.*

On voit au ſortir de cette Chapelle le Cimetiere des ſeruiteurs, qui eſt baſty en forme de Cloiſtre, ceint d'vn baluſtre de pierre de taille par grandes arcades, haut de douze pieds ou enuiron. Les armes de l'Abbé Bohier y ſont, ce qui fait croire que c'eſt encor vn de ſes ouurages. Il y auoit vn beau & grand Iardin pour la neceſſité & le diuertiſſement des malades, contigu à ce baſtiment.

III. *[...]ers corps de lo[...] dans les cours [...]ur de l'Egliſe.*

L'on voit encore pluſieurs autres corps de logis partagez en diuers endroits autour de l'Egliſe, qui ont chacun leur Iardin & les autres commoditez neceſſaires. Ils ſont habitez pour la pluſpart par Meſſieurs les anciens Religieux, & par les Officiers clauſtraux de l'Abbaye; le principal eſt celuy de M. le Grand Prieur, qui a vn jardin fort ſpacieux, & arrouſé d'vne belle fontaine. Tous ces jardins particuliers qui compoſoient autrefois celuy de la Communauté, ont eſté ſeparez par autant de clôtures, mais ils pourroient aiſément reprendre leur premiere & ancienne diſpoſition, & eſtre mis enſemble, auquel eſtat ils formeroient vn ſeul jardin d'vne étenduë tres-conſiderable.

IV. *[...]duë de l'en[...] de l'Abbaye.*

Pour ce qui regarde la grandeur de toute l'enceinte de l'Abbaye, il eſt ſans doute qu'il n'y a point de maiſon Religieuſe dans la Ville qui l'égale, puiſqu'elle contient neuf acres ou enuiron, dont vne partie eſt employée aux lieux dont nous auons parlé, & l'autre a eſté diſtraite de la Communauté pour les Abbez Commendataires, depuis que les Religieux ont eſté priuez du droit d'élire leur Abbé. De ſorte que ce qui ſert aujourd'huy pour le logis Abbatial, pour ſon jardin, pour les cours, & pour pluſieurs baſtimens qui ſont dans la baſſe-cour; comme auſſi pour l'Aître de ſaint Oüen, que l'on peut conſiderer comme les entrées & auenuës de l'Abbaye; fait bien la moitié du terrain ou pourpris.

Cet enclos eſt ceint d'vn mur de pierre de taille d'vne aſſez belle éleuation, car il eſt bien haut de vingt pieds & dauantage. Il fut fait auec beaucoup de peine & de dépenſe enuiron l'an 1248. par l'Abbé Hugues de Courmoulins.

V. *[...]uel te[...]ps [...]aye a eſté en[...] dans la Ville.*

Il y a beaucoup d'apparence que ce fut enuiron ce temps là que l'Abbaye, qui auoit eſté aux fauxbourgs, fut enfermée dans la ville, & que les Moines de ſaint Oüen qui voulurent ſe mettre en poſſeſſion de la donation qui leur auoit eſté faite par Philippe Auguſte dés l'an 1220. d'vne partie des foſſez proche de leur Abbaye, eurent ces fâcheuſes conteſtations contre les Pairs & quelques habitans de la ville, dont ie parleray en vne autre occaſion.

VI. *[...]gis Abba[...] [...]uand & par [...] a eſté fait.*

La maiſon Abbatiale conſiſte en vn grand corps de logis de pierre de taille à l'antique, qui paroiſt aſſez magnifique, & eſt compoſé de deux étages. Le principal coſté du baſtiment regarde ſur la grande Cour; il a vn retour d'équierre qui va joindre vne longue galerie, où eſt la Chapelle des Abbez, dont la ſtructure eſt fort belle. Le grand

eſcalier de pierre de liais donne de la communication au baſtiment & à la galerie ; au bout de laquelle ſe voit vne grande ſalle qui ſeruoit autrefois de Bibliotheque , où il y auoit ſoixante huiſſets, comme il ſe remarque par les anciens comptes : Elle eſt lambriſſée auſſi bien que l'appartement de deſſous , & joint vn autre corps de logis tourné vers l'Orient , & quelques autres baſtimens pour les officiers. Ce logis a eſté fait par l'Abbé Bohier,comme il paroiſt par ſes armes qui y ſont en pluſieurs endroits, & ſpecialement en la face de l'edifice qui répond ſur le jardin , où elles ſe voyent en haut auec celles du Roy, de l'Abbaye , & des inconnuës dont nous auons traité. L'on voit auſſi celles du Cardinal ſur le corps de logis de la Cour, quoy qu'il ne paroiſſe pas qu'il ait trauaillé à ce baſtiment.

Nos Roys l'ont honoré pluſieurs fois de leur preſence , & y ont fait leur demeure lors qu'ils ſont venus à Roüen,à cauſe de la commodité du lieu ; & quelques memoires remarquent que l'an 1563. les Eſtats étant aſſemblez dans vne grande ſalle de ce logis , vn plancher fondit, qui écraſa pluſieurs perſonnes , & en bleſſa quelques autres. VII. *Qu'il a eſté ... uent honoré ... demeure de ... Roys , & d... Alteſſe de L... gueuille.*

Son Alteſſe de Longueuille y a toujours fait ſa demeure,depuis que le deffunt Comte de Soiſſons ſon beau-frere , qui joüiſſoit du reuenu de cette Abbaye par diſpenſe du ſaint Siege,& auoit bien d'autres lieux où il faiſoit ſa reſidence ordinaire, luy quitta ce logis Abbatial pour y demeurer lors qu'il ſeroit à Roüen. Les Abbez ſes ſucceſſeurs ont vſé de la meſme déference pour ſon Alteſſe , qui y a fait faire en diuers temps pluſieurs accommodemens neceſſaires.

Ces baſtimens dont nous venons de parler,ſont accompagnez d'vn iardin fort ſpacieux , bien planté & fourny de tous les agréemens conuenables. Il y auoit autrefois vn beau baſſin de marbre blanc qui receuoit vn jet d'eau de la fontaine qui y couloit , mais qui a ceſſé depuis quelques années. VIII. *Iardin de l'Ab...*

On voit du coſté du Septentrion,en la muraille de ce jardin,vn gros pauillon de pierre de taille couuert d'ardoiſe, au dedans duquel eſt vne grande porte qui a ſa ſortie vers le bas de la ruë du College des Peres Ieſuites.

A l'oppoſite de cette porte eſt ſituée celle qui conduit dans la baſſécour , à l'entrée de laquelle il y a vn gros colombier à pied couuert de ſept tourillons , qui marquent autant de Baronnies dependantes de l'Abbaye. Au pied de ce colombier ſe voit vne grande ciſterne , qui a bien trente-cinq pieds en quarré, dont les coſtez ſont reuétus de pierre de taille à hauteur d'appuy. Cette ciſterne auoit eſté faite pour diuerſes fins, comme on le conjecture de quelques canaux ſoûterrains qui y viennent répondre , dont quelques-vns ſe vont perdre dans la terre en forme de bethunes, IX. *Deſcription d... ... de Cour ... l'Abbaye.*

Les deux autres coſtez des murailles de cette baſſe cour ſont garnis de diuers logemens pour les Religieux , ſinon que du coſté de l'Occident, proche le colombier, ſont placéer les écuries, les greniers , & les fours de l'Abbaye.

L'entrée de cette cour , qui eſt auſſi celle de l'Abbaye , regarde le Midy , & eſt couuerte d'vn gros pauillon de pierre de taille fait à l'anti-

que. Il eſt eſtably ſur vne voute ſoûtenuë d'vne rangée de gros pilliers, qui diuiſe les deux grandes portes. On y voit au frontiſpice pluſieurs armoiries de plate peinture à demy effacées, qui y ont eſté adjoûtées en diuers temps.

X. *Entrée de la Cour, & du logis Abbatial.*

Ces deux portes ont pour auenuë cette belle grande place que le vulgaire appelle l'Aître de S. Oüen, laquelle étoit autrefois fermée de murailles, comme ie le feray voir en vne autre occaſion.

I'auois crû que la fontaine qui eſt contiguë aux murailles de l'Abbaye dans la ruë de l'Eſpée, étoit vne décharge de celles qui ſont dans l'Abbaye, dont nous auons parlé cy-deſſus; mais i'ay appris le contraire, & que deffunt M. le Comte de Soiſſons le pere, pour lors Gouuerneur & Lieutenant pour le Roy à Roüen, ayant prié Meſſieurs de Ville de luy faire venir vne fontaine dans ſon jardin Abbatial, ils le luy auoient accordé; & en effet les canaux auoient eſté conduits depuis la fontaine de la Croix de Pierre d'où on la tiroit, iuſques à la ruë de l'Eſpée; & meſme les tranchées étoient déja ouuertes dans le jardin, & preſtes à receuoir ces canaux, lors que ce deſſein fut changé par la mort de ce Seigneur, laquelle arriua pendant qu'on trauailloit à cet ouurage, qui fut en ſuite deſtiné pour la commodité publique.

XI. *Des fontaines de l'Abbaye.*

Ce qui l'obligea à ne ſe pas contenter de celle qui étoit déja dans le jardin Abbatial, fut peut-eſtre à cauſe qu'elle ne pouſſe pas ſes eaux auec aſſez de force ny aſſez haut, dautant qu'elle a ſa ſource proche le Prébytere de la Paroiſſe de S. Nicaiſe; qu'elle donne fort peu d'eau, & qu'il n'y a pas grande pente. Ie trouue dans les Chartes de cette Abbaye, que dés l'an 1248. les Religieux de S. Oüen acheterent d'vn nommé Martin d'Vrſeau & Iſabelle ſa femme, par le prix & ſomme de cent ſols tournois, vn conduit de pierre qui ſeruoit à vne fontaine, laquelle étoit ſur leur heritage dans le fief des Religieux de ſaint Oüen, à condition de faire conduire ladite fontaine dans leur Monaſtere à leurs frais & dépens, ſans que le vendeur les puiſſe empeſcher d'ouurir les tranchées neceſſaires ſur leurs heritages.

Ils obtinrent depuis Lettres Patentes du Roy ſaint Louys, en date de 1266. adreſſées aux Maire & Iurez, à ce que conformément à la requeſte des Religieux de ſaint Oüen, ils leur permiſſent de faire ouurir la terre pour placer leurs canaux, à condition qu'ils dédommageroient ceux qu'il appartiendroit; & que s'il ſe trouuoit quelqu'vn qui s'y oppoſaſt, ils l'obligeaſſent à l'amiable de leur accorder cette liberté.

XII. *Pluſieurs differẽts touchant leſdites fontaines.*

Ils eurent depuis quelque démeſlé auec le Curé & les Paroiſſiens de ſaint Nicaiſe, qui les vouloient empeſcher de faire vne petite voute de pierre pour conduire leurs canaux dans le Cimetiere. Mais le Curé & les Paroiſſiens perdirent leur cauſe deuant l'Official de Roüen; & meſme il y a vn conſentement de Mᵉ Iacques Vitecoq Curé de S. Nicaiſe, paſſé deuant l'Official, & confirmé par le Grand Vicaire de George d'Amboiſe, en date du 26 Octobre 1506. par lequel il accorde que les canaux, cuues, & autres receptacles de la fontaine de ſaint Ouën, poſez dans le Prébytere, ſoient nettoyez, reparez, entretenus toutes fois & quantes qu'ils le jugeront à propos, ſans que pour cela ledit Curé en puiſſe pretendre aucuns intereſts, ou que luy & ſes ſucceſſeurs leur en

puiſſent empeſcher l'entrée. Voila pour ce qui regarde la fontaine du logis Abbatial ; car pour celle qui eſtoit autrefois à l'entrée du Refectoir dans le Cloiſtre, il eſt certain qu'elle venoit d'vne autre ſource, que les Religieux acheterent depuis, & qui eſt dans la ruë des Champs vers le Conuent des Capucins : & comme les canaux paſſoient à trauers le jardin deſtiné pour les Grands Prieurs, lors que l'on ne ſe ſeruit plus du grand Refectoir commun, ceux-cy crûrent que cette fontaine y ſeroit inutile,& ainſi ils en arréterent l'eau dans leur jardin, où depuis elle eſt toujours demeûrée : & meſme i'ay appris que depuis peu on a coupé le canal, pour en donner deux tuyaux qui coulent auec beaucoup d'impetuoſité au coin de la ruë des Maiſtreſſes,tandis que le Monaſtere à qui cette fontaine appartient, a diſette de cette eau.

CHAPITRE TRENTE-VNIE'ME.

DE LA IVRISDICTION TEMPORELLE de l'Abbaye de ſaint Oüen.

SOMMAIRE.

I. Anciens Monaſteres fondez dans le fiſc Royal, & exempts de toute juſtice. II. Qu'il y a eu beaucoup de priuileges perdus auec les papiers & titres originaux. III. Charte de Charles le Chauue, qui donne toute ſorte de Iuſtice à l'Abbaye. IV. Pluſieurs Bulles des Papes qui confirment ces droits, immunitez, & la juſtice. V. Pluſieurs differents & grands procez auec les Maires de Roüen pour la Juſtice. VI. Papiers & le reſte des meubles de l'Abbaye de S. Oüen, pillez en la ſedition de la harelle. VII. Señéchal de ſaint Oüen fait pendre aux fourches de Bihorel vn voleur pris à Quiquempoix. VIII. *En quel temps & lieu ſe tient la juriſdiction de ſaint Oüen.* IX. *Villages dependans de la Baronnye de ſaint Oüen.* X. *Vſagers de la verte foreſt, qui répondent à la Iuſtice de S. Oüen.* XI. *Des ſix atres franches, & de pluſieurs autres droits.*

IL n'y a gueres d'anciennes Abbayes de ſaint Benoiſt de fondation Royale, qui n'ayent eſté baſties dans le fiſc Royal, c'eſt à dire dans vn fond diſtrait du Domaine du Roy, & conſequemment exempt de tout peage & de toute Iuſtice ſeigneuriale ; & auſquelles la magnificence des Fondateurs n'ait attribué toute ſorte de juriſdiction, ainſi qu'il ſe pourroit iuſtifier par le dénombrement qui me ſeroit tres-facile d'en faire. Et meſme la pieté de ces bons Princes a ſouuent étendu cette juriſdiction iuſques ſur les terres & poſſeſſions qu'ils donnoient pour la dotation des Monaſteres, en quelque lieu qu'elles fuſſent, adjoûtant encor à cette grace pluſieurs exemptions & pluſieurs priuileges tres-conſiderables. Ie l'ay fait voir aſſez au long à l'égard de l'Abbaye de ſaint Oüen pour le ſpirituel, il nous faut dire quelque choſe du temporel. Ie laiſſe les Baronnies de la Grace, autrement Bailleul, de Periers,

I. *Anciens Monaſteres fondez dans le fiſc Royal, & exempts de toute Iuſtice.*

de Gany, de Quievreuille, de Vanchy, de Roz, de Daubeuf, dont nous pourrons parler par occasion dans le Liure suiuant, pour m'étendre seulement sur ce que touche la Baronnie de S. Ouën, comme celle du chef lieu la plus noble & la principale de toute l'Abbaye.

II.

Qu'il y a eu beaucoup de priuileges perdus auec les papiers & titres originaux.

Nous auons déja dit qu'il nous est resté fort peu de connoissance de la fondation & premiere dotation de l'Abbaye, aprés tant d'incendies & de ruines ; joint que ces premiers siecles étoient remplis de tant de tenebres & d'obscuritez, que mesme la perte des titres & des originaux obligea les Ecclesiastiques de la Neustrie, qui auoit esté la plus exposée aux dernieres courses des Danois, d'en faire leur plainte à l'Empereur Charles le Chauue, lequel y ayant eu égard, comme aussi aux prieres que luy fit vn de nos Archeuesques, leur donna ses Lettres Patentes, par lesquelles il les déchargeoit de l'obligation de produire leurs Chartes touchant la iustification de leurs droits, & declara qu'il suffiroit pour les maintenir en possession, qu'ils pûssent prouuer par témoins qu'ils en auoient jouy auant la ruine de leur Eglise.

III.

Charte de Charles le Chauue, qui donne toute sorte de Iustice a l'Abbaye.

Le mesme Empereur donna depuis de nouueaux priuileges aux Cathedrales & aux Abbayes, & entr'autres vn à celle de saint Ouën, à la priere de l'Archeuesque Iean, l'an 878. où il fait vn dénombrement de toutes les Terres, Priuileges & Iurisdictions qu'auoit l'Abbaye, ou entr'autres choses il est fait mention de la moitié du port, auec tous les droits qui en dépendent, & particulierement celuy de varech : & ce qui fait principalement à nostre suiet, est qu'il fait deffenses à toutes sortes de Iuges, quels qu'ils puissent estre, de faire aucun acte de Iustice sur les dépendances de l'Abbaye, qui sont specifiées fort amplement dans cette Charte, que les curieux pourront voir dans le 5. liure.

IV.

Plusieurs Bulles des Papes qui confirment ces droits, immunitez, & la Iustice.

Il y a dans les Archiues de saint Ouën plusieurs Bulles des Papes & des Archeuesques de Roüen qui confirment les droits & les prerogatiues, les donations, Iustice, & appartenances qui ont esté de toute antiquité à cette Abbaye, comme aussi diuerses Chartes des Roys d'Angleterre & des Ducs de Normandie pour le mesme sujet.

Il se voit des Lettres Patentes de Charles, fils aîné du Roy de France Duc de Normandie, en date de 1357. qui exempte ceux de saint Oüen en toute leur Baronnie, & aussi en la ruë Pinchedos, comme par domaine du Roy, de la jurisdiction du Maire de Roüen, & des exploits de ses Sergens. Ils obtindrent depuis vn Arrest du Parlement de Paris, ou Lettres Patentes du mesme Roy Charles V. surnommé le Sage, en date de 1378. qui donne main-leuée aux Religieux de S. Oüen pour le droit de la Iustice qu'ils ont sur leur Baronnie dans l'étenduë de la banlieuë de Roüen, à cause de certains empeschemens qu'on leur faisoit en l'exercice de leur jurisdiction. Surquoy ils eurent vn grand procez contre l'Abbé & le Conuent du Bec, qu'ils gagnerent auec toute sorte d'auantage, leurs parties ayant esté condamnées aux dépens.

V.

Plusieurs differéts & grands procez auec les Maires de Roüen pour la Iustice.

Cet Arrest, qui sembloit les deuoir mettre en repos, leur suscita de plus puissans ennemis, car ils tomberent aussi dans le conflict de Iurisdiction auec les Maire & Pairs de la Ville : & aprés auoir plaidé fort long-temps, enfin les Religieux qui auoient la justice de leur costé, eurent aussi gain de cause, qui donna vn si grand déplaisir à quelques ha-

bitans, que l'an 1382. vne ſedition s'étane émeuë en la ville pour quelques nouueaux impoſts que l'on vouloit leuer, la populace vint pendant cette émotion (qui fut appellée la harelle) fondre dans l'Abbaye.

VI. *Papiers & le reſte des meubles de l'Abbaye de ſaint Oüen, pillez en la ſedition de la harelle.*

Ils rompirent les portes, ils enfoncerent les celiers, laiſſerent couler les boiſſons qui étoient dans les caues, & meſme entrerent dans le Monaſtere, où ils pillerent les papiers & les autres meubles plus precieux. Ils n'en demeurerent pas là, car ils contraignirent l'Abbé Guillaume le Mercher & les Religieux de leur bailler quittance des dépens qu'ils auoient obtenus contre les Maires & Pairs, qui les auoient, comme i'ay dit, fort inquietez pour leur juriſdiction. Leur brutale fureur paſſa ſi auant, qu'ils les menacerent de les tuer & de renuerſer le Monaſtere, s'ils ne leur mettoient en main l'executoire de l'Arreſt qu'ils auoient obtenu. D'où il s'enſuiuit de tres-longues & de tres-fâcheuſes procedures, qui n'arriuerent qu'en conſequence d'vn certain jugement de leur Senéchal, par lequel celuy-cy auoit condamné, & en ſuite fait pendre vn voleur aux fourches de Bihorel, lieu dépendant de la Baronnie de S. Oüen. Ce voleur auoit eſté pris à Quiquempoix, qui eſt de la meſme Iuriſdiction, où ſon procez luy fut fait & parfait, & la Sentence executée. Ce fut, dis-ie, ce qui fit naiſtre ce grand procez, bien que déja en pluſieurs rencontres ils euſſent eu d'autres démeſlez auec les Maires & Officiers de la Ville, & particulierement pour les foſſez de la Ville, les bois & moulins, & les meſmes fourches de Bihorel, qui furent redreſſées en vertu de pluſieurs Arreſts des Eſchiquiers & des autres Cours Souueraines.

VII. *Senéchal de ſaint Oüen fait [illegible] aux fourches de Bihorel vn voleur pris à Quiquempoix.*

Depuis la Ville fut fort maltraitée à cauſe de cette ſedition, & les Religieux qui auoient perdu la plus grande partie de leurs papiers, obtindrent du Roy des Commiſſaires, par deuant leſquels ils firent comparoiſtre les plus anciens habitans de la ville & des villages dependans de leur Abbaye, qui pouuoient auoir plus de connoiſſance des terres & domaines, des rentes & reuenus, des droits & prerogatiues, à ce qu'ils vinſſent depoſer ce qu'ils en ſçauoient. Et parce que les Commiſſaires exigeoient le ſerment de ces témoins, & que leur depoſition étoit écrite en de beaux cahiers de velin, qui furent aprés reliez enſemble; on appella depuis ce temps-là ce manuſcrit le liure des Iurez, qui eſt vn manuſcrit tres-precieux pour cette Abbaye.

VIII. *En quel temps & [illegible] tient la iuriſdiction de ſaint Oüen.*

Il ſe preſentera dans le Liure ſuiuant pluſieurs occaſions de parler de cette juriſdiction, ou ce que ie diray confirmera ce que j'en ay auancé cy-deſſus. Elle eſt adminiſtrée par le Senéchal ou Lieutenant du Baillif, lequel tient ſa juriſdiction auec ſes autres Officiers tous les quinze iours, au Mercredy, dans vne grande ſalle qui eſt à l'entrée de la baſſecour, dans ce grand corps de logis baſty par le Cardinal Bohier. L'Abbaye de ſaint Oüen a eu de tout temps, & a conſerué juſques à preſent haute, moyenne, & baſſe Iuſtice ſur la verte-foreſt, circonſtances & dépendances, laquelle eſt exercée par le Baillif en qualité de Verdier, ou par ſon Senéchal, auec ſes Officiers, qui rapportent aprés que les pleds de la Seigneurie ſont tenus, les procez des delicts qu'ils ont trouuez dans la foreſt, & autres choſes qui la concernent.

IX. *Villages dépendans de la Baronnie de ſaint Oüen.*

Voicy le memoire des Villages dépendans de la Baronnie de ſaint Oüen,

Oüen, qui ſont ſuiets auſdits pleds : Quievreuille, S. Aubin la Campagne, Gouy en partie, Ymare, les Authieux, Sotteuille ſous le Val, Igouuille, Cenouille en partie, la Mivoye en partie, Touruille, Quiquempoix, Iſneauuille en partie, la Preuoſté de Queuilly, le Homme, Houppeuille, Malaunay en partie, Roncerolles, toutes ces Paroiſſes ont chacun leur Preuoſt.

XI. *Des ſix aires franches, & de pluſieurs autres droits.*

Les vſagers de la verte-foreſt de ſaint Ouen, qui répondent à la Iuriſdiction de la Baronnie de ſaint Ouen, ſont, Quiquempoix, Iſneauuille, Houppeuille, le Homme, Bondeuille, Malaunay, ſaint Iore ſur Fontaine ſous Preaux. Toutes ces Paroiſſes ſont entieres. Maromme & Deſville, en ce qui eſt deça la Riuiere : la Paroiſſe de ſaint Maurice toute entiere, Boſcguerard en partie, ſaint Andrieu ſur Cailly, & Pibeuf. S. Nicolas de Verbois, la Vieux-ruë en partie. Voila ce qui concerne la Iuriſdiction temporelle de la Baronnie de ſaint Ouen, & comme elle ne s'eſt pû maintenir ſans beaucoup de papiers. De là vient qu'il ſe trouue beaucoup d'écrits & de titres qui la concernent dans le Chartier de l'Abbaye, dont nous pourrons rapporter quelques-vns des plus conſiderables parmy les pieces iuſtificatiues que nous donnerons dans le cinquiéme Liure.

X. *Vſagers de la verte foreſt, qui répondent à la Iuſtice de ſaint Oüen.*

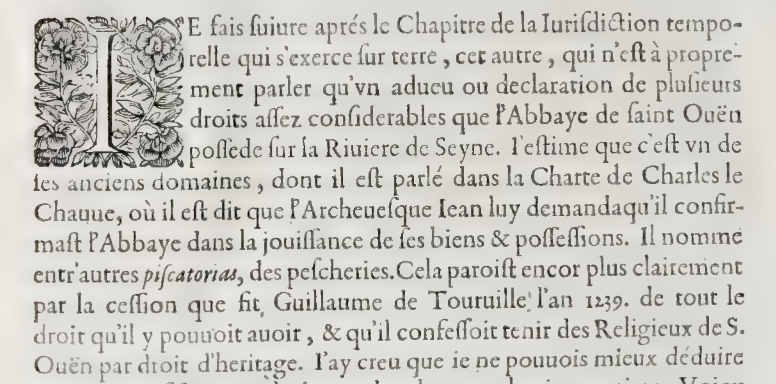
On peut encore adjoûter à ce dernier Chapitre pluſieurs autres droits qui ſuiuent la Iuriſdiction temporelle de l'Abbaye de S. Ouen, comme les ſix aires ou maiſons franches, qui n'étoient pas ſujettes d'aller moudre aux moulins de la Ville, & où les Boulangers pouuoient étaler & vendre leur pain ſans aucune dependance de la Mairie. Le priuilege que leur donna Guillaume le Conquerant de faire tenir vne boucherie, & de prendre vn certain droit ſur toutes les marchandiſes qui arriuoient ou ſe vendoient ſur le territoire de l'Abbaye. Ie donneray la piece qui en fait mention dans le cinquiéme Liure. Ils eurent auſſi le droit d'vne franche nef, & exemption de toute ſorte de peage ou impoſt, tant pour leurs gens que pour leurs marchandiſes qui paſſoient dans les ports d'Angleterre ou dans le Duché de Normandie, comme il ſe juſtifie par la Charte que ie feray voir en ſon lieu, & par les Arreſts de l'Eſchiquier, où entr'autres ie lis ces mots, *Judicatum eſt Abbatem & Conuentum ſancti Audoëni Rothomagenſis eſſe in ſaiſina & franchiſia libere tranſeundi per aquam ſequanæ cum rebus ſuis ad vſum ſuum pertinentibus.* Il a eſté iugé que l'Abbé & le Conuent de ſaint Oüen de Roüen étoient en poſſeſſion de faire paſſer franches & quittes de tous impoſts ſur la Riuiere de Seyne, toutes les marchandiſes qui ſont à leur vſage.

Droit de faire tenir boucherie.

Droit de peage.

Droit de franche nef.





CHAPITRE TRENTE-DEUXIÉME.

DE LA FARE DE SAINT OUEN, *Ou du droit qu'a l'Abbaye sur l'Eau de Seyne.*

IE fais suiure aprés le Chapitre de la Iurisdiction temporelle qui s'exerce sur terre, cet autre, qui n'est à proprement parler qu'vn adueu ou declaration de plusieurs droits assez considerables que l'Abbaye de saint Ouën possede sur la Riuiere de Seyne. I'estime que c'est vn de ses anciens domaines, dont il est parlé dans la Charte de Charles le Chauue, où il est dit que l'Archeuesque Iean luy demandaqu'il confirmast l'Abbaye dans la jouissance de ses biens & possessions. Il nomme entr'autres *piscatorias*, des pescheries.Cela paroist encor plus clairement par la cession que fit Guillaume de Touruille l'an 1239. de tout le droit qu'il y pouuoit auoir, & qu'il confessoit tenir des Religieux de S. Ouën par droit d'heritage. I'ay creu que ie ne pouuois mieux déduire en quoy consistent ces droits, qu'en donnant la piece entiere. Voicy donc comme elle commence.

DE Nobles & Religieuses personnes Messieurs les Religieux, Abbé & Conuent de l'Abbaye & Baronnie de saint Ouën de Rouën, Seigneurs au droit de l'Office de Pitancier de ladite Abbaye du fief de l'Eauë de Seyne: Tiennent & auoüent à tenir les pescheurs coûtumiers en ladite Eauë & fief cy-aprés nommez; à sçauoir Gilles le Clerc, &c.

Premierement dient que ladite Eauë & fief de mesdits Sieurs, s'extend depuis le Becquet iusques au Manoir de la sieurie d'Orinal, & au borne qui est prés des Gords de Harcourt.

Item, dient lesdits pescheurs coustumiers, qu'ils peuuent & doiuent pescher en ladite eauë auec le drenguel, depuis la S. Michel iusques à la my-Caresme; lequel drenguel doit estre de maille d'vn parisis: & pour ce doiuent pour chacun drenguel quatre sols audit sieur Pitancier de ladite Abbaye saint Oüen, au iour des pleds dudit fief aprés la saint Gilles.

Item, dient lesdits coustumiers qu'ils doiuent pescher auec vn autre drenguel de maille d'vn gros tournois, depuis la my-Caresme iusques à la S. Iean, & pour chacun drenguel est deu audit sieur Pitancier quatre sols au iour susdit: & ne doiuent pescher lesdits coustumiers en aucun drenguel depuis la saint Iean iusques à la S. Michel, si ce n'est pour pescher fintes seulement, sur peine de dix sols tournois d'amende enuers Monsieur le Bailly de ladite Abbaye de S. Oüen.

Et si aucun des coustumiers a éleu aucun trait, & qu'audit trait il veüille mettre son drenguel, nul autre coustumier ne le peut empescher, pourueu qu'il y soit venu en temps deu, sur peine d'amende: & si fait auoit esté par aucun, il sera tenu restaurer ledit trait à celuy le-

quel l'aura premierement éleu.

Item, dient lesdits coustumiers qu'ils peuuent pescher à toutes rées à plomb en toutes saisons, par payant chacun pescheur dix sols tournois par an audit sieur Pitancier au iour susdit.

Item, dient que desdites rées à plomb ils doiuent pescher le iour de la Fare saint Oüen, & tout le poisson qui est pris ledit iour appartient à mesdits Sieurs : & de chaque poisson pris par chacun desdits coustumiers, leur est deu par mesdits Sieurs ledit iour vn cheminel d'vn denier, pourueu que le poisson le vaille : & si leur est deu pour le disner de chacun deux pains seconds vn blanc & vn bis, auec vn pot de vin à la petite mesure. Et en cas de defaut à ladite Fare par lesdits coustumiers, ils doiuent chacun d'eux dix sols d'amende audit sieur Bailly pour chacune fois qu'ils failliront à ladite fare.

Et aussi doiuent lesdits pescheurs cesser toute pescherie depuis la veille de l'Assomption Nôtre-Dame en Aoust, iusques au iour & feste saint Oüen ensuiuant, sur peine de forfaiture.

Que si aucun desdits pescheurs retenoit ou muchoit aucun poisson quand l'on fait ladite fare saint Oüen, son basteau & ses rées seront forfaits, & si demeurera ledit poisson à mesdits Sieurs en quelque lieu qu'il soit trouué, soit dedans ou dehors ledit basteau.

Et ont mesdits sieurs de saint Oüen droit de visiter chacun basteau desdits coustumiers, pour voir si aucuns d'iceux ont detenu quelque poisson.

Et doiuent lesdits coustumiers venir le iour de la fare à Soleil leuant, au lieu où ladite fare est signifiée à estre commencée par le Preuost de l'eauë : & nul n'en doit partir iusques à Soleil couchant sans le congé de mesdits Sieurs, ou de celuy qui est par eux chargé de faire ladite fare, sur peine de payer dix sols d'amende enuers ledit sieur Bailly de saint Oüen.

Et si aucuns desdits coustumiers venoit à ladite fare aprés l'heure & temps dessusdit, il pourra estre refusé s'il plaist à mesdits Sieurs, ou à celuy par eux preposé : en quel cas il payera pareille amende de dix sols. Que s'il plaist à mesdits Sieurs, ou à celuy qui aura la charge pour eux de faire ladite fare, de receuoir, il sera receu à icelle fare en amendant son tard venir.

Item, dient lesdits coustumiers qu'ils peuuent mettre nasses à pescher en ladite eauë en toutes les saisons de l'an, & en doiuent audit sieur Pitancier dix-huit deniers par chacun an à la my-Caresme : & s'ils herpellent aprés la saint Georges, ils en doiuent encore autres dix-huit deniers audit sieur Pitancier par an, & par ainsi sont 3. sols chacun an.

Item, dient qu'ils peuuent pescher & mettre en ladite eauë, en toutes saisons de l'an, les bouresques au long des terres, pourueu qu'ils n'empeschent les rées à plomb, ny autres manieres de filets : & si trouuez étoient en lieu de deffends, ils payeront l'amende à discretion de Iustice, & selon le cas : & payeront chacun desdits pescheurs pour lesdites bouresques audit sieur Pitancier, deux sols six deniers par an, au iour susdit.

Item, dient lesdits coustumiers qu'ils peuuent pescher auec lignes à

anguilles en tout temps, & en doiuent chacun d'eux qui s'en seruira, douze deniers par an audit sieur Pitancier, & vne hart d'anguilles au Sergeant Preuost de ladite eauë.

Item, dient lesdits pescheurs qu'ils peuuent mettre en ladite eauë des lignes angluës pour prendre oyseaux de riuiere, en payant audit sieur Pitancier par chacun d'eux vn oyseau de riuiere, ou douze deniers par an, au choix de mesdits Sieurs; & si en est deu autant audit Sergeant ou Preuost dudit fief.

Item, dient lesdits coustumiers qu'ils sont tenus & sujets, s'ils prennent en ladite eauë brochets, lamproyes, saulmons, pourueu qu'ils valent plus de cinq sols chacune piece, en apporter la connoissance à mesdits Sieurs: & doiuent iceux coustumiers, si-tost qu'ils ont pesché aucuns desdits poissons, aller par deuers ledit Sergeant ou Preuost pour les aconduire audit lieu de saint Oüen, & pour son salaire luy est deu douze deniers pour chacun poisson, que mesdits Sieurs auront à douze deniers moins chacun poisson que nul autre marchand. Et où mesdits Sieurs, ou celuy à qui seroit lesdits poissons, ne pourroient accorder du prix desdits poissons, ledit Preuost ou Sergeant les doit taxer bien & deuëment à sa conscience, & les auront mesdits Sieurs au prix taxé par ledit Preuost ou Sergeant, si ainsi le veulent & leur plaist.

Et ne pourront lesdits coustumiers garder nul des poissons dessusdits plus d'vn iour naturel, sur peine de forfaiture desdits poissons, si trouuez étoient, ou de trois sols d'amende pour chacun desdits poissons venans audit sieur Bailly, s'ils n'étoient trouuez.

Ne peuuent aussi nul desdits coustumiers mettre ny exposer en vente aucuns desdits poissons, ne iceux transporter hors de ladite eauë jusques à ce qu'ils en ayent apporté la connoissance au Sergeant ou Preuost dudit fief, & à mesdits sieurs; ainsi que dessus est dit, sur peine de forfaiture au profit desdits sieurs.

Item, sont lesdits coustumiers tenus de pescher le iour de la fare par ordonnance, assauoir que l'vn n'empesche l'autre, & faire le tour l'vn aprés l'autre: & au cas qu'aucuns d'eux ne facent ledit tour, ou qu'ils s'empeschent l'vn l'autre, ledit Sergeant ou Preuost peut faire arréter la fare; & en ce cas celuy qui par l'opinion des coustumiers presens à ladite fare sera trouué coupable, sera approché, & tenu de payer l'amende, qui est de trois sols, audit sieur Bailly. Et si celuy à qui écherra de faire ledit tour le refusoit, ledit Sergeant ou Preuost le fera faire par autre, & aura trois sols dudit pescheur l'amenant à Iustice, & outre sera tenu payer semblable amende audit sieur Bailly. Et doiuent lesdits pescheurs à vne fare de montant commencer d'aual; & s'il y a quelqu'vn qui demeure happé à vne falaize ou autre accident, son cacheur sera tenu de le déhapper & mettre bien, sur peine de l'amende telle qu'au cas appartiendra. Et d'vne fare d'aualant, le tourneur d'amont doit commencer, & dire, *tirez-vous çà & là*; & semblablement celuy de dessous; & par ainsi retourner vers luy, afin de pescher par lesdits coutumiers chacun par ordonnance, comme dessus est dit. Et si aucuns desdits pescheurs defailloit à aucunes choses dessusdites, il sera tenu de payer trois sols d'amende audit sieur Bailly.

Ne pourront lesdits coustumiers tenir la fare, ne y aller, si ce n'est par ordonnance de mesdits sieurs, & suiuant qu'elle aura esté termée & criée par ledit Sergeant ou Preuost à l'issuë de la Messe paroissiale de Touruille.

Et s'il y a en ladite fare aucun qui se plaigne qu'il ne soit bien couuert de son cacheur, & le découure trop, ledit Sergeant ou Preuost en fera sommairement la recherche & information des autres coustumiers étant en ladite fare, pour en faire son reffert à Iustice ledit iour, & estre multé le coupable de 3. sols d'amende enuers ledit sieur Bailly.

Item, sont tous lesdits coustumiers en ladite eauë, tenus sans adjournement aucun, comparoir aux pleds qui seront tenus par le sieur Senéchal de ladite Abbaye, ou autre en son absence, le Lundy prochain d'aprés la S. Gilles, au hamel de Touruille, sur peine de l'amende. Et seront tenus lesdits pescheurs faire serment ausdits pleds, s'ils ont apporté audit Preuost la connoissance de tous les poissons qui appartiennent à mesdits sieurs, ainsi que dit est, & payer trois sols d'amende audit sieur Bailly de chacun poisson non apporté à connoissance, ainsi que dessus est declaré. Et s'il arriue qu'ausdits pleds il se trouue des causes qui ne prennent fin, elles seront determinées aux pleds ordinaires du lieu de saint Oüen, où pour ce sujet elles seront renuoyées; & où lesdits coustumiers renuoyez ne comparoistront, seront multez d'amendes enuers ledit sieur Bailly.

Item, nul desdits coustumiers ne peut ou doit pescher en ladite eauë depuis le Samedy midy iusques au Dimanche aprés Vespres, ny a autres iours de Festes solemnelles, sur peine de soixante sols d'amende ou de forfaiture, & de perdre le poisson, basteau & harnois, à la volonté dudit sieur Bailly.

Item, peuuent lesdits coustumiers pescher en ladite eauë toutes les Festes de Pasques, à tentes faites de perques d'vne verge ou ligne à main; dont sera deu audit sieur Pitancier douze deniers par an au iour susdit.

Item, doiuent audit sieur Pitancier pour chacun riuier, semblable somme de douze deniers par an, & prendre congé d'iceluy faire & établir en ladite eaüe.

Item, toutes fois & quantes que mondit sieur l'Abbé, ou aucuns de Messieurs les Religieux viennent par la Riuiere, & desireront auoir du poisson, ils pourront prendre ledit Sergeant Preuost, & sçauoir s'il sçait pescher, ou s'il y a coustumiers qui ayent poisson; & en ce cas doit conduire ledit sieur Abbé ou Religieux, & luy faire deliurer au prix qu'il le taxera. Et au cas que lesdits coustumiers eussent celé aucun poisson, & qu'il fust trouué, il sera forfait & acquis audit sieur Bailly.

Item, nul desdits coustumiers ne pourra pescher à aucuns engins ou filets autres que par les dessusdits, sur peine de forfaiture audit sieur Bailly: & pourront chacun desdits coustumiers prendre ou faire approcher ceux qui pescheront auec engins defendus.

Item, quand les coustumiers vendent fintes aux marchands, quoy qu'ils soient, lesdits marchands en doiuent coustume; c'est assauoir pour ce qu'vne personne porte au col vn denier, d'vne somme de che-

ual deux deniers, d'vne broüettée deux deniers, d'vne bastelée ou charettée quatre deniers, & d'vne chariottée six deniers.

Et doiuent lesdits marchands aller au hamel de Touruille pour porter leur coustume, & appeller leur coustumier par trois fois; & s'il ne vient ou autre pour luy, ils sont quittes pour mettre le droit de ladite coustume sur vne pierre, qui est ou doit estre au bout de la grange du lieu.

Et où il se trouuast que ledit marchand s'en allast sans acquiter, il y a forfaiture audit sieur Bailly; & se doiuent toutes les fintes peschées en ladite eauë deliurer audit hamel, pourueu qu'il y aye marchand qui les veüille acheter.

Item, nul desdits coustumiers ne peut vendre ne exposer en vente nul des poissons prins en ladite eauë, sans les auoir au préalable fait voir au fermier de ladite eauë s'il est present, lequel les peut auoir au deuant de tous autres en payant prix raisonnable; reserué toutefois que ledit fermier ne pourra pas auoir lesdits poissons cy-dessus reseruez à mesdits sieurs, s'il ne leur plaist.

Item, dient lesdits coustumiers que le iour de la fare le Sergeant Preuost de ladite eaüe est tenu venir à S. Oüen, aduertir mesdits sieurs & Religieux pitancier de ladite Abbaye, qu'il a amené son basteau sur le quay de Roüen, pour porter le pain & le vin, & tout ce qui est necessaire à mesdits sieurs le iour de ladite fare saint Oüen.

Et si doit ledit Preuost bailler le reseruoir, pour mettre & garder le poisson qui se pesche le iour de ladite fare; & iceluy faire porter mesmes mesdits sieurs & ceux qui les assistent à ladite fare, jusques sur le Quay de Roüen: & s'il demeure du pain & vin de ladite fare; il appartient audit Preuost Sergeant auec sa liurée de S.Oüen pour ce iour.

Item, tous les coustumiers pescheurs defaillans aux choses cy-dessus, quand le cas échet, doiuent estre amenez és prisons de S. Oüen, dont l'vne est au Port saint Oüen, au lieu qu'y fut Germain Harder, & depuis à Charles de la Verce, & à present à René Baron demeurant audit lieu: & l'autre au port d'Oyssel, au fossé de la Preuosté qui fut à Regnault le François, & à present à noble homme Antoine le Lieur sieur de Sainte Catherine, en lieu de Cardin Hedoüin heritier de deffunt Romain le Portier.

Item, dient lesdits coustumiers que si aucuns de leurs basteaux sont prins & approchez en forfaiture, & qu'ils ne soient applegez, l'on les pourra prendre & tirer à sec, & mettre vn pieu parmy le fonds dudit basteau approché.

Item, dient que toutes les amendes & forfaitures appartiennent à l'Office de Bailly de ladite Abbaye saint Ouën: & est ledit Preuost Sergeant franc de pescher à tous engins coustumiers en ladite eauë de saint Ouën.

Et si doit ledit Preuost Sergeant auoir & prendre sur tous les batteaux alloüez en ladite eauë coustumiere de saint Oüen, douze deniers sur chacun pescheur.

Et si ne doit nul étranger venir étaler deuant aucun desdits coustumiers.

Et s'il y a aucuns desdits coustumiers qui veüillent mettre filets ou lignes, nasses ou autre mestier coustumier, il ne le doit mettre au lieu où le franc coustumier veut mettre son métier, pourueu qu'il soit prest de le mettre.

Item, nul étranger ny loüager ne peut pescher aucuns des trois poissons de la counoissance desdits sieurs, sans le faire assauoir audit Preuost Sergeant & à mesdits sieurs, sur peine de forfaiture ou amende, ainsi que dessus est dit, s'il ne plaisoit à mesdits sieurs les exempter & affranchir durant le temps de leur louage.

Et si disent lesdits coustumiers pescheurs que si le iour de Nôtre-Dame en Septembre échoit au Lundy ensuiuant ledit iour saint Gilles, que les pleds doiuent estre differez au Mardy ensuiuant dudit iour Nôtre-Dame, pour reuerence de la Feste.

Item, dient lesdits coustumiers qu'ils peuuent mettre des verueux en ladite eauë, par payant deux sols par chacun an à l'Office de Pitancier.

Cet adueu fut rendu conformément aux anciens, presence de Dom Laurens Alorge Grand Prieur, Dom Iacques Pigerre Pitancier, le Senéchal de l'Abbaye & autres Officiers, le 19. Avril 1635.

FIN DV DEVXIE'ME LIVRE.





HISTOIRE
DE
L'ABBAYE ROYALE DE S. OVEN DE ROVEN.

LIVRE TROISIE'ME.

DES ABBEZ QVI L'ONT GOVVERNEE.

CHAPITRE PREMIER.

QVELS ABBEZ ONT CONDVIT LE MONASTERE de saint Ouën auant sa restauration.

Sommaire.

I. Les Abbez de S. Oüen peu connus auant la ruine du Monastere. II. Plusieurs Abbayes moins considerables ont conserué le nom de leurs Abbez. III. Qu'il n'est pas croyable que les Religieux qui accompagnoient les Reliques de S. Oüen, eussent si-tost oublié leurs Abbez. IV. Plusieurs raisons qui persuadent que les Archeuesques de Roüen étoient aussi Abbez de S. Oüen. V. L'Archeuesque saint Remy enuoye deux de ses Moines à Rome pour y apprendre en perfection le chant Gregorien. VI. Comment il faut entendre la separation de biens que fit cet Archeuesque. VII. L'Archeuesque Jean parle conjointement des biens de la Cathedrale & de saint Oüen, comme appartenans à son Siege. VIII. Autre raison tirée de la Charte de l'Archeuesque Riculphe, où il prend le titre d'Abbé de saint Oüen. IX. Que la situation de l'Abbaye de S. Oüen étoit reciproquement auantageuse pour les Archeuesques de Roüen, & pour les Moines. X. Sçauoir si S. Oüen gouuerna cette Abbaye en qualité d'Archeuesque & d'Abbé.

C'EST vne chose surprenante de dire qu'aprés vne tres-exacte recherche des Abbez qui ont eu la conduite de l'Abbaye de saint Ouën auant son rétablissement, à peine on en ait pû découurir le nom d'vn ou de deux pour le plus, sçauoir de Hilduin & de Riculphe, qui fut aussi Archeuesque de Rouen. La reflexion que ie fais sur cette double Dignité que posseda ce dernier, jointe à quelques autres considerations,

I. *Les Abbez de S. Oüen peu connus auant la ruine du Monastere.*

tations, me donne lieu de penſer que ce Monaſtere auant ſa reſtauration n'a eu gueres d'autres Abbez que les Archeueſques de Roüen. Le Lecteur judicieux verra ſi les raiſons ſur leſquelles ie me fonde ſont aſſez fortes pour faire valoir cette opinion, laquelle en tout cas ie ne propoſe que comme vne ſimple conjecture, & non pas comme vne verité conſtante, & à la deffenſe de laquelle ie vouluſſe m'opiniâtrer.

II.
Pluſieurs Abbayes moins conſiderables ont conſerué le nom de leurs Abbez.

Et d'abord ie diray que ce qui fait le principal ſujet de l'étonnement des hommes doctes, qui ſe ſont appliquez à étudier cette matiere, c'eſt de voir que pluſieurs autres Abbayes de la Prouince, qui ne ſont pas ſi conſiderables que celle de ſaint Oüen, ont au moins conſerué le nom de leurs Abbez. Encore qu'elles ayent perdu le ſouuenir de leurs actions particulieres, il eſt ſouuent arriué que ces noms ſe ſont rencontrez dans les Conciles, dans les Archiues des Cathedrales, ou meſme parmy les papiers des Monaſteres plus éloignez; ce qui ne ſe trouue point à l'égard des Abbez de ſaint Oüen, bien que comme ie l'ay montré dans le Liure precedent, l'Abbaye, quoy que ruinée, ne demeura pas ſi longtemps inhabitée & ſans Religieux, que l'on euſt ſi-toſt oublié les Superieurs qui l'auoient gouuernée.

III.
Qu'il n'eſt pas croyable que les Religieux qui accompagnoient les Reliques de ſaint Oüen, euſſent ſi-toſt oublié leurs Abbez.

De plus quand on ſuppoſeroit (ce que ie ne crois pas veritable) que tous les Moines durant ce cruel orage auroient entierement quitté leur Monaſtere pour accompagner les Reliques de ſaint Oüen, au moins eſt-il probable qu'ils auroient conſerué la memoire de leurs Abbez, quand ce n'auroit eſté que par la tradition de ceux qui ſe ſubſtituoient les vns aux autres pour la garde de ce riche depoſt. Ainſi donc il y a ce me ſemble fondement de douter ſi cette Abbaye n'ayant pû eſtre ſans Abbé, c'eſt à dire ſans Chef & ſans Paſteur pour la conduire, elle n'en auroit point eu d'autres que nos Archeueſques meſmes. Ce qui me donne quelque inclination pour l'affirmatiue, eſt premierement ce que ie trouue dans les Chartes dont ie vais parler: en ſecond lieu, que cela s'accorde aſſez bien auec l'ancienne pratique de l'Egliſe, & eſt authoriſé par d'autres exemples. Ie commence par le premier article.

IV.
Pluſieurs raiſons qui perſuadent que les Archeueſques de Roüen etoient Abbez de S. Oüen.

Il eſt fait mention dans la Charte de Charles le Chauue, que i'ay déja citée pour établir diuers points de cette Hiſtoire, que ce fut du temps de nôtre Archeueſque ſaint Remy que les terres furent ſeparées pour l'vſage des Moines, *Segregatæ fuerunt villæ in vſus Monachorum.* A l'occaſion dequoy ie diray en paſſant que les vieux manuſcrits de la vie de ce ſaint Prelat, aſſurent que ce fut luy qui enuoya à Rome deux Moines, (qui probablement étoient de ſon Abbaye de S. Oüen) pour y apprendre en perfection le chant Gregorien, afin que l'Egliſe de Roüen puſt en cela ſe conformer à celle qui doit ſeruir de regle à toutes les autres. Ces Religieux étans de retour, communiquerent aux Egliſes de nôtre Ville ce qu'ils auoient appris, & particulierement à leur Abbaye, où depuis ce chant a toujours eſté pratiqué fort exactement.

V.
L'Archeueſque S. Remy enuoye deux de ſes Moines à Rome pour y apprendre en perfection le chant Gregorien.

Cet Archeueſque mourut en 771. enuiron l'an troiſiéme de Charlemagne, dont il auoit l'honneur d'eſtre proche parent. Ce fut donc de ſon temps, comme nous le venons de dire, que les terres furent ſeparées pour l'vſage des Moines, c'eſt à dire que l'on attribua aux Reli-

gieux de certains fonds & de certains reuenus qui furent distraits de la masse commune, & qui leur furent assignez pour leur entretien & pour leur mense. Or il ne faut pas s'imaginer que cette separation signifie que les Moines partagerent ensemble le reuenu de l'Abbaye, afin que chacun jouyst de sa portion en particulier, dautant que cette pratiq[illegible], ou pour mieux dire cet abus, ne se glissa que long-temps aprés dans les Monasteres de saint Benoist, ainsi qu'on le peut apprendre de la C[illegible]nique de l'Ordre, & qu'il se justifiera au regard de l'Abbaye de sai[illegible] Ouën; par ce que ie diray cy-aprés touchant les Abbez Reguliers, que l'on verra auoir vécu en communauté de biens auec leurs Religieu[illegible]

Et partant il faut conclurre que cette separation de terre se doit [illegible]pliquer par rapport à vne masse commune, qui étoit composée des possessions de l'Archeuesque, des Chanoines & des Moines, qui étoient *ex eodem gremio*, & sous vn mesme chef; en sorte que les biens de l'Archeuesque & des Religieux ayans esté jusqu'alors meslez & confondus ensemble, furent pour lors diuisez & separez.

Comment il faut entendre la separatiõ de biens que fit cet Archeuesque.

Cela se confirme par les termes de la Charte qui fut accordée par le mesme Empereur à la priere de l'Archeuesque Iean, dans laquelle il est dit que ce Prince prend sous sa protection tous les biens appartenans à l'Eglise de Rouën, fondée en l'honneur de la sainte Mere de Dieu, & à celle de saint Pierre Prince des Apôtres, & de saint Ouën: *Res omnes suæ sanctæ sedi in honore sanctæ Dei genitricis, &c. sanctique Petri Apostolorum principis, almique Audoëni pertinentes.* Où l'on voit que cet Archeuesque parle conjointement des biens de la Cathedrale & de ceux de l'Abbaye de saint Ouen, qu'il consideroit comme dépendans du Siege Archiepiscopal; bien qu'ainsi que nous auons dit nôtre Archeuesque saint Remy eust fait long-temps auparauant la distraction de la portion Monachale, peut-estre aprés auoir reconnu qu'il étoit ainsi expedient au repos des vns & des autres, & pour diuerses considerations qu'il pût auoir; ou bien (ce que ie crois plus vray-semblable) pour executer les Ordonnances faites dans quelques Conciles qui furent tenus en ce temps-là, en partie pour rétablir le bon ordre dans les Monasteres. Adjoûtez à cela ce que nous auons rapporté de la Charte de nôtre Archeuesque Riculphe, qu'il fit expedier lors qu'il visita à Gany les Reliques de saint Oüen, où il dit encore plus clairement ce dont il est question, puisqu'il prend la qualité d'Archeuesque de Roüen & d'Abbé du Monastere de saint Oüen.

VII. *L'Archeuesque Iean parle conjointement des biens de la Cathedrale & de saint Oüen, comme appartenans à son Siege.*

Dans cette mesme piece ce Prelat fait vne certaine donation à cette Abbaye, & vse de ces termes, *Statui duos mansellos, &c. ad eius luminaria perpetuo fouenda perenni dono reddere*, lequel mot de *reddere*, rendre, me fait aucunement douter si cette donation n'étoit point vne espece de restitution ou recompense qu'il faisoit aux Moines, dont possible on auoit fait la portion plus petite qu'elle ne deuoit estre.

VIII. *Autre raison tirée de la Charte de l'Archeuesque Riculphe, où il prend le titre d'Abbé de saint Oüen.*

En second lieu j'estime que ce qui auroit donné occasion à cette sorte de gouuernement de l'Abbaye de saint Oüen, est que ce Monastere ayant esté fondé proche les murailles de la Ville, à la priere & par les soins de nôtre Archeuesque S. Flauius, peut-estre dans la veuë d'auoir vn lieu pour luy & pour ses successeurs, dans lequel ils pûssent

IX. *Que la situation de l'Abbaye de S. Oüen étoit reciproquement auantageuse pour les Archeuesques de Roüen, & pour les Moines.*

commodément se retirer, afin de se rafraischir dans le loisir & le repos de la priere & de la contemplation; aprés qu'ils se seroient acquitez de l'obligation de leur charge, il auroit voulu que les Religieux de cette maison n'eussent point d'autres Abbez que les Archeuesques.

De plus cette forme de gouuernement pourroit mesme auoir esté introduite de la part des Moines, qui iugeant que ce leur seroit vn auantage de receuoir des instructions, & de profiter des bons exemples de leurs Prelats, lesquels en ces heureux temps viuoient presque tous fort saintement, auroient souhaité n'auoir point d'autre Abbé que leur Archeuesque; lequel toutefois ne pouuant pas vacquer entierement aux fonctions d'Abbé, à cause des grandes affaires du Ministere Episcopal, substituoit en sa place vn preposé ou Prieur (conformément à ce que porte la Regle) afin que celuy-cy eust soin de maintenir dans la Communauté l'obseruance Reguliere.

X. *Sçauoir si S. Oüen gouuerna cette Abbaye en qualité d'Archeuesque & d'Abbé.*

Si saint Oüen trouua cette coûtume établie par ses predecesseurs, ie me persuade qu'il la continua fort volontiers, & que ce fut auec ioye qu'il prit la conduite de cette Abbaye, luy qui fut si affectionné à l'état Religieux, & qui se fit considerer des Moines comme leur protecteur & leur pere. Aussi ie remarque dans ses écrits vn passage qui ne sert pas peu pour appuyer mon sentiment, c'est au trente-deuxiéme chapitre du troisiéme Liure de la vie de S. Eloy, où racontant vn miracle qui fut operé par la vertu des Reliques de ce saint Euesque, il parle de la sorte, suiuant la fidelle traduction de M. de Montigny, car il a plû à Surius d'obmettre ce chapitre.

La chose que ie vay reciter est passée n'agueres. En mon Monastere vn de nos Religieux ayant vn charbon tres-malin au visage, dont il étoit grandement affligé, se souuint que dans l'Abbaye y auoit vne Chapelle[a]*, où reposoient certaines Reliques du bien-heureux saint Eloy, &c.* En suite aprés auoir raconté la guerison miraculeuse de ce Moine, il passe ainsi à la narration d'vn autre effet surnaturel: *I'adjouteray à ce que dessus vn autre miracle que i'ay seulement appris par recit.*

a *De toute antiquité il y a eu dãs cette Abbaye, vne Chapelle & des Reliques de saint Eloy.*

La question est de sçauoir quel est ce Monastere dont parle S. Oüen. Monsieur de Montigny dans ses Notes sur cette traduction, l'explique de l'Abbaye de Rebais en Brie, que saint Oüen fonda quelques années auant sa promotion à l'Episcopat. Mais comme depuis nôtre Saint en auoit fait bastir encor d'autres[b], s'il eust voulu marquer par là celle de Rebais, il n'eust pas manqué de la specifier, afin de ne laisser dans son discours aucune ambiguité, veu principalement qu'il écriuoit cette histoire à Roüen trente-cinq ou quarante ans aprés la fondation de ce Monastere de Rebais. N'y a-t'il pas plus d'apparence que saint Oüen auroit designé par ce mot quelque Abbaye où il se retiroit ordinairement, qu'il gouuernoit au temps qu'il composoit son ouurage, sçauoir vers l'an 676 ou 677. le 30 ou 31 de son Pontificat. Ioint que de la maniere dont il passe du recit de ce miracle à vn autre qu'il deduit dans son trente-troisiéme chapitre, il semble qu'il ait esté témoin oculaire de celuy-là; c'est à dire qu'il étoit dans le Monastere lors de la guerison arriuée probablement en 676. auquel temps nous sçauons bien qu'il residoit à Roüen, mais non pas qu'il se soit rencontré à Re-

b In propria diœcesi plura cœnobia magna & nobilia ex fundamentis construi fecit. M.s. Frid c.16.

bais. D'où j'infere qu'on peut auec beaucoup de vray-femblance entendre ce paffage de cette Abbaye qui le reconnoift aujourd'huy pour Patron, comme elle le poffedoit en ce temps-là pour fon Abbé.

CHAPITRE DEUXIE'ME.

CONTINVATION DV MESME SVIET.

SOMMAIRE.

I. *Que l'on tiroit anciennement les Euefques des Monafteres voifins des Eglifes Epifcopales.* II. *En Angleterre les Euefques ne quittoient point les fonctions Monaftiques.* III. *L'Abbaye de S. Oüen conforme en cela à celle de Marmonftier lez Tours.* IV. *Celle de S. Remy de Reims l'a efté encore dauantage.* V. *Exemple de quelques autres Euefques Abbez.* VI. *S. Hugues Euefque de Grenoble gouuernoit la grande Chartreufe en l'abfence de S. Bruno.* VII. *Plufieurs de nos Archeuefques auoient efté Abbez ou Moines auant leur promotion.* VIII. *Que plufieurs ceremonies qui fe pratiquent au fujet des Archeuefques, ont tiré leur origine de là.* IX. *Pourquoy les Religieux de faint Oüen doiuent prefenter l'Archeuefque vif, & qu'on leur doit rendre mort.* X. *D'où eft venuë la couftume que les Archeuefques vont officier le iour de faint Oüen à l'Abbaye.* XI. *Solution de quelques difficultez touchant les Archeuefques Abbez de faint Oüen.* XII. *Iufques à quel temps les Archeuefques ont porté cette qualité.* XIII. *Raifons qui ont donné fuiet à ce changement.*

CETTE liaifon qu'auroient eu nos Archeuefques auec l'Abbaye de S. Ouën, n'a rien qui foit contraire à l'vfage de l'Eglife durant les fix ou fept premiers fiecles qui ont fuiuy l'établiffement de l'Ordre de S. Benoift. I. *Que l'on tiroit anciennement les Euefques des Monafteres voifins des Eglifes Epifcopales.* Il ne faut qu'auoir mediocrement étudié l'Hiftoire Ecclefiaftique, pour auoir appris qu'en ce temps là les Euefques étoient fouuent tirez des Monafteres ; & que lors qu'ils étoient établis dans cette Dignité facrée, ceux d'entr'eux qui excelloient en vertu, aprés auoir trauaillé dans les fonctions Paftorales auec ce zele & cette affiduité qui eft fi rare aujourd'huy, que l'on peut dire auec faint Bernard, *in libris cernimus eam, fed non in viris*, fe retiroient de temps en temps dans les Communautez Religieufes, pour y vacquer à l'oraifon auec plus de recueillement, & attirer fur leur Troupeau les graces & benedictions du Ciel. Pour cet effet ils faifoient conftruire des Monafteres auprés leurs Cathedrales, s'il n'y en auoit point déja de baftis. Et c'eft là vne des raifons que l'on peut rendre de l'obferuation que l'on fait, que prefque dans toutes les Metropoles, & mefme dans les Villes Epifcopales, ou proche d'elles, il fe trouue quelque ancienne maifon de l'Ordre de faint Benoift. Ie pourrois à ce propos reprefenter l'vfage de l'Eglife d'Orient, où le plus fouuent les Euefques étoient pris dans les Monafteres, & aprés leur Ordination ne laiffoient pas d'y demeurer

II. *En Angleterre les Euesques ne quittoient point les fonctions Monastiques.*

auec leurs freres. Ie pourrois auſſi rapporter ce qui ſe pratiquoit en Angleterre, ou aprés que les peuples y eurent eſté conuertis à la Foy Chrétienne par les Predications de ſaint Auguſtin Religieux Benedictin, qui fut enſemble Archeueſque & Abbé, tous les Eueſques étoient choiſis d'entre les Moines ; & quoy qu'éleuez à ce Miniſtere Apoſtolique, ne quittoient pas pour cela la qualité & les fonctions Abbatiales. Cela paroiſt aſſez clairement par les ſtatuts faits à l'inſtance du Roy Edgard, pour les Eueſques qui étoient Superieurs des Monaſteres, Par leſquels « il ordonne que l'Eueſque ait à ſe gouuerner auec ſes Moines de la « meſme façon que les Abbez Reguliers, & qu'ils prennent garde qu'à « l'occaſion de l'Epiſcopat ils ne ſoient pas ſi temeraires que de negli- « ger, ſoit par orgueil, ou par oubly, les choſes preſcrites par la Regle. « C'eſt ce que j'apprens de Seldenus en ſes Notes ſur l'Hiſtoire d'Eadmerus. Mais pour ne pas m'écarter de mon ſujet, & pour n'aller point chercher hors de la France dequoy juſtifier mon ſentiment ; entre diuers Monaſteres de ce Royaume où il eſt arriué quelque choſe de ſemblable à ce que j'auance touchant l'Abbaye de ſaint Oüen, ie propoſeray deux exemples, l'vn de l'Abbaye de Marmonſtier prés de Tours, & l'autre de celle de S. Remy de Reims, leſquels ſuffiront pour montrer la probabilité de mon opinion.

III. *L'Abbaye de ſaint Oüen conforme en cela à celle de Marmonſtier lez Tours.*

Premierement donc quant à ce qui touche le fameux Monaſtere de Marmonſtier, on n'a que peu ou preſque point de connoiſſance de ceux qui l'ont gouuerné, depuis que l'incomparable S. Martin Eueſque & Abbé tout enſemble en eut la conduite, juſqu'à S. Mayeul, c'eſt à dire juſqu'enuiron le temps des premiers Abbez Religieux de S. Oüen, & ce tres vray-ſemblablement, parce qu'alors cette maiſon ne reconnoiſſoit point d'autres Abbez que les Archeueſques de Tours. Pour ce qui eſt de l'Abbaye de ſaint Remy, voicy ce que M. de Marlot Grand Prieur de ſaint Nicaiſe de Reims, tres-verſé dans les antiquitez de cette ville, m'en a communiqué, qui éclaircira beaucoup la matiere que ie traite.

IV. *Celle de ſaint Remy de Reims l'a eſté encore dauantage.*

Il eſt (dit-il) conſtant que Tilpin Archeueſque de Reims, qui fut « le premier qui établit des Benedictins dans cette Abbaye, en fut « auſſi le Directeur & Abbé, qualité qu'il laiſſa hereditaire à ſes ſucceſ- « ſeurs, comme ſi l'Abbaye euſt eſté deſlors jointe & vnie à l'Arche- « ueſché ; & c'eſt peut-eſtre pour cette raiſon qu'elle a receu le titre « d'Archimonaſtere. Ces Archeueſques, qui furent Vulfaire, Ebo, « Hincmar, Foulque, Heriuée, & Seulphe, ſucceſſeurs immediats de « Tilpin, auoient des Preuoſts ou Prieurs ſous eux, qui veilloient ſur la « Communauté pour y faire obſeruer la diſcipline reguliere, & rece- « uoient les profeſſions des Moines, comme il ſe voit dans l'Hiſtoire « de cette Abbaye. Il ſe trouue pourtant que l'Archeueſque Hincmar « en receut quelques-vnes en perſonne, poſſible à cauſe qu'étant luy- « meſme Religieux de l'Ordre, il auoit vne pleine connoiſſance de la « Regle. Cette vnion de ce Monaſtere auec l'Archeueſché, ſous la di- « rection du meſme chef, a duré juſqu'à l'an 945. qu'il ſuruint vne con- « teſtation entre Hugues fils du Comte de Vermandois, & Attalde Ar- « cheueſque de Reims. L'Abbaye s'étant quelque peu relâchée, tant à «

„ cauſe des guerres, qu'à l'occaſion de ce different, eut beſoin de la re-
„ forme qu'y apporterent les diſciples de ſaint Eudes ou Odo Abbé
„ de Cluny, par les ſoins & ſous l'authorité de l'Archeueſque Hugues,
„ qui permit l'élection d'vn Abbé Canonique & Regulier. En ſuite
„ dequoy les Moines choiſirent pour leur Superieur vn nommé Hinc-
„ mar, qui eſt le premier qui a porté le ſeul titre d'Abbé, & qui a eſté
„ tiré du corps des Religieux. Quelque temps aprés ce Hugues fut de-
„ poſé de l'Archeueſché, & Artalde rétably en ſa place, lequel étant
„ Moine de S.Remy, agréa & confirma volontiers ce qui auoit eſté fait
„ par ſon predeceſſeur. Si bien que cet Hincmar commence la liſte
„ des Abbez Reguliers qui ont gouuerné cette maiſon, iuſqu'à l'intro-
„ duction des Commendataires.

V. *Exemple de quelques autres Eueſques Abbez.*

Voila ce que dit M. Marlot touchant les Archeueſques Abbez de l'Abbaye de ſaint Remy, où l'on peut voir comme vne image de ce qui probablement eſt arriué à l'égard du Monaſtere de ſaint Oüen, quoy que peut-eſtre dans d'autres circonſtances que nous ignorons, parce que nos anciens ont negligé de remarquer ces antiquitez ; ou que s'ils l'ont fait, leurs écrits ne ſont pas venus juſques à nous.

VI. *S. Hugues Eueſque de Grenoble gouuernoit la grande Chartreuſe en l'abſence de ſaint Bruno,*

a p. 468. l. 1. vitæ ſuæ.
b t. 4. p. 598. obſeruat.

Ie pourrois encore alleguer icy pluſieurs autres exemples, comme de ſaint Germain Eueſque d'Aucerre, & dans vn ſiecle moins éloigné du nôtre, de ſaint Hugues Eueſque de Grenoble, lequel (ainſi qu'obſeruent Guibert Abbé de Nogent [a], & aprés luy D. Luc d'Achery [b] parlant de l'Ordre des Chartreux) encore que ce ſaint Inſtitut n'euſt point d'Abbez, il auoit toutefois la conduite de la grande Chartreuſe, & pouruoyoit aux neceſſitez des Religieux comme vn bon pere & vn vigilant Abbé, ſans que pour cela il quittaſt le ſoin de ſon Egliſe. Ainſi il pourroit bien eſtre arriué que nos anciens Archeueſques en auroient vſé de meſme enuers l'Abbaye de ſaint Oüen, veu principalement que pluſieurs d'entr'eux ſçauoient autant par pratique que par theorie ce qui concernoit la police religieuſe ; étant à obſeruer que la pluſpart de nos Prelats qui ont ſuiuy immediatement ſaint Oüen, furent Abbez Benedictins.

VII. *Pluſieurs de nos Archeueſques auoient eſté Abbez ou Moines auant leur promotion.*

Car pour ne point faire mention de ceux dont nous ne ſommes pas entierement certains, ſaint Ansbert, Hugues premier ou S. Hugues, Ratbert ou Robert, Grimo, Raginfrede ou Rainfroy, & comme ie croy vray-ſemblablement ſaint Remy, ont exercé cette Charge Monaſtique, ainſi que ie le feray voir, Dieu aidant, dans leurs eloges. Il ſe lit meſme à l'égard de ſaint Ansbert, que pendant qu'il vécut il ne quitta ny le titre ny l'employ d'Abbé de ſaint Vandrille : & la Chronique du meſme Monaſtere nous apprend auſſi, que S. Hugues & Rainfroy deux de nos Archeueſques, eurent le gouuernement de cette Abbaye. Nôtre Prelat ſaint Maurile fit encore plus, ſi l'on s'en rapporte à l'écriuain de la vie de ſaint Anſelme, qui aſſure que ce Maurile auoit la charge de tous les Monaſteres de ſon Dioceſe ; par où l'on peut juger que ce n'auroit pas eſté vne choſe extraordinaire que nos Archeueſques euſſent eſté Abbez de ſaint Oüen : En quoy on trouuera encore moins de difficulté, ſi l'on conſidere que leur dignité Epiſcopale leur donnant juriſdiction ſur toutes les Abbayes qui n'ont point de priui-

legé qui les en exempte, rien n'empeschoit qu'ils n'en gouuernassent immediatement vne, qui étoit proche de leur Metropolitaine.

VIII. *Que plusieurs ceremonies qui se pratiquent au sujet des Archeuesques, ont tiré leur origine de là.*

De plus ie suis encore confirmé dans mon opinion, par quelques anciennes ceremonies qui se sont conseruées jusques à present, & qui sont comme vne ombre & vn reste de l'étroite liaison que nos Archeuesques auoient autrefois auec ce Monastere. Ie les ay expliquées assez amplement dans le second Liure, de sorte que si ie les repete icy, ce ne sera que sommairement, & qu'autant qu'il est besoin pour le sujet que ie traite. C'est dans l'Eglise Abbatiale que nos Archeuesques reçoiuent la benediction Apostolique & le Pallium. C'est dans ce Monastere qu'ils viennent loger le iour qui precede leur entrée solennelle. C'est d'où ils sortent le lendemain pour estre conduits processionnellement par les Religieux jusques à la Cathedrale. C'est le Grand Prieur, au defaut des Abbez Reguliers de l'Abbaye, qui les presente au Doyen & au Chapitre de Nôtre-Dame, en disant; *Nous vous le baillons vif, vous nous le rendrez mort.* C'est aussi ce qui s'execute lors qu'aprés le decez de l'Archeuesque, on en apporte le corps dans l'Eglise de S. Oüen, où il repose vingt-quatre heures.

IX. *Pourquoy les Religieux de saint Oüen doiuent presenter l'Archeuesque vif, & qu'on leur doit rendre mort.*

Surquoy ie diray en passant, que cette ceremonie que pratique le Grand Prieur, signifie peut-estre que les Archeuesques s'étans démis de la Charge qu'ils auoient, ie veux dire du gouuernement de ce Monastere; l'Abbé & les Moines comme témoins du sacré Mariage qu'ils contractent auec l'Eglise de Roüen, les liurent à cette sainte Espouse, consentant qu'elle les possede entierement, & sans qu'ils soient plus obligez de partager à l'aduenir leur soin & leurs affections à vne autre Communauté. Et tout au contraire le Chapitre de la Cathedrale rapporte leurs corps aprés leurs decez, à cause qu'ils ne sont plus en estat de faire aucune fonction Pastorale, mais seulement de receuoir le secours des prieres des Religieux, comme vn tribut deu à l'ancienne dignité qu'ils auoient, & à laquelle ils ont renoncé en leur faueur.

X. *D'où est venuë la coustume que les Archeuesques vont officier le iour de saint Oüen à l'Abbaye.*

La coûtume qu'ils obseruent d'aller officier le iour de saint Oüen dans l'Eglise consacrée au Saint, peut estre attribuée à la mesme cause; étant possible arriué qu'ils se sont reseruez à celebrer le Seruice en cette Feste, comme pour continüer ce qu'ils faisoient auparauant en qualité d'Abbez; quoy qu'on puisse aussi rapporter cette pratique à leur singuliere deuotion enuers ce glorieux Confesseur. Enfin si l'on enuisage tout ce qui se passe dans ces actions importantes entre nos Prelats & le Monastere de saint Oüen, on y trouuera peut-estre fondement de iuger, que l'origine n'en est autre que l'vnion qui étoit autrefois entre ceux-cy comme chefs immediats, & les Moines comme membres: de laquelle on a voulu conseruer la memoire par ces diuerses ceremonies.

XI. *Solution de quelques difficultez touchant les Archeuesques Abbez de S. Oüen.*

Ie sçay que l'on me pourroit objecter que ce que ie viens de dire est contraire à ce que i'ay rapporté dans le Liure precedent, lors que i'ay traité de l'exemption du Monastere, & dans le recit de ce fâcheux accident arriué en la celebration de la Feste de S. Oüen, où i'ay rapporté le passage de cet ancien Autheur, lequel parlant du Monastere de saint Oüen, dit, *Loco nobilissimo & ab omni iure & consuetudine Archipræsulum huius vrbis, priuilegio Caroli magni libero.* Il l'appelle lieu tres-noble, &

exempt de toutes sortes de droits & coustumes des Archeuesques de Roüen, par vn priuilege de Charlemagne. L'on peut encore adjoûter que l'Empereur Charles le Chauue veut aussi dans sa Charte, dont nous auons fait mention, que les Religieux ayent le pouuoir, conformément à ce qui est ordonné dans la Regle de saint Benoist, d'élire vn Religieux de leur Communauté pour estre leur Abbé.

Mais il est bien aisé de répondre à ces objections; car quant à la premiere l'on peut dire, ou que ce priuilege n'eut pas son plein & entier effet, soit par l'opposition des Archeuesques, lesquels ne considerans plus auec le temps le titre d'Abbé comme onereux, mais comme honorable, & qui augmentoit leurs reuenus, ne vouloient pas s'en dépoüiller, & particulierement de celuy de cette Abbaye, qui étoit si fort à leur bien-seance: ou bien s'il fut executé, qu'ils en joüirent fort peu de temps, les choses étant retournées aussi-tost dans leur premier état. A quoy j'adjoûte que ce que i'ay dit de nôtre Archeuesque S. Remy, qui étoit contemporain de Charlemagne, montre qu'il y eut quelque changement fait pour lors dans le gouuernement de l'Abbaye, & que le titre d'Abbé que Riculphe adjoûta à celuy d'Archeuesque dans cette Charte, (ce que pas vn de ses predecesseurs n'auoit fait) est vn indice que la chose étant en conteste, il voulut prendre ce titre pour s'en affermir dauantage la possession, comme il arriue souuent dans les choses contestées, que ceux qui y ont des pretentions, ne manquent pas de prendre parmy leurs qualitez les noms de ce qu'on leur dispute.

XII. *Iusques a quel temps les Archeuesques ont porté cette qualité.*

Ainsi donc il est assez vray-semblable que depuis Charlemagne jusques à Charles le Chauue, les Archeuesques qui étoient puissans, s'étans toujours maintenus dans leur droit; enfin Charles le Chauue voulant apporter quelque changement, & les Moynes de saint Oüen se lassans peut-estre de la conduite des Archeuesques, qui ne leur rendoient plus les mesmes assistances qu'ils faisoient autrefois, demanderent de joüir du droit commun des autres Abbayes: Ce que l'Empereur ne leur pût refuser, pour les raisons que ie diray incontinent, quoy que les courses des Normans, qui furent fort frequentes en ce temps-là, & la ruine du Monastere qui arriua en 842. ne leur permit pas de se seruir de ce priuilege que jusques au temps de l'Archeuesque Hugues. C'est là ma conjecture, établie sur les passages que i'ay rapportez, & sur les euenemens de ce Monastere: & ie m'assure que les personnes judicieuses qui voudront la considerer attentiuement, ne la trouueront pas trop écartée de la raison.

Pour ce qui regarde la permission que les Religieux de saint Oüen demanderent à Charles le Chauue d'élire leur Abbé, ie m'imagine qu'ils n'eurent pas beaucoup de peine à impetrer cette faueur de ce Prince, à cause qu'alors la conduite des Euesques, au regard des Monasteres dont ils auoient l'administration, étoit assez décriée. Ainsi qu'il paroist par l'onziéme Canon du premier Chapitre du Concile d'Aix la Chapelle, qui fut tenu en 836. sous l'Empereur Loüis le Debonnaire, où nous lisons ces paroles remarquables, & qui font beaucoup à nôtre sujet.

Didicimus sanè nonnullos Episcopos in gubernandis Congregationibus sibi subjectis

ſubjectis canonicis videlicet & monachis & ſanctimonialibus hactenus valde negligentes extitiſſe, & ob id multo in ſui detractionem & contemptum prouocaſſe: ita vt nonnulli alij prælati in eorum parochiis conſtituti, eorum praua exempla ſecuti, ſuas ſimiliter Congregationes neglexerint. C'eſt à dire :

XIII. *Raiſons qui ont donné ſujet à ce changement.* Nous auons appris que quelques Eueſques ſe ſont montrez juſques à preſent fort negligens dans le gouuernement des Congregations tant de Chanoines, que de Moines, & de Religieuſes qui leur ſont ſoûmiſes, & que par cette conduite ils ont attiré ſur eux le mépris & la médiſance de pluſieurs perſonnes : De ſorte que quelques autres Eccleſiaſtiques, qui ont pareillement charge d'ames dans leur Dioceſe, ayant ſuiuy leur mauuais exemple, ont commis vne ſemblable negligence à l'égard de leurs Communautez.

Depuis le mal s'étant toujours accreu, & la Cour étant remplie des plaintes que l'on formoit là deſſus contre diuers Eueſques, pour peu d'inſtance que firent les Moines de ſaint Oüen pour auoir permiſſion d'élire vn Abbé de leur corps, ils l'obtinrent, & quelques années aprés l'executerent facilement ſous le Pontificat de Hugues, qui apporta d'autant moins de reſiſtance à leurs deſſeins, qu'il le jugea vtile pour le maintien de la diſcipline, & que d'ailleurs il crût luy deuoir eſtre fauorable, à cauſe qu'il étoit luy-meſme Religieux de l'Ordre de S. Benoiſt. Ainſi ils choiſirent pour leur premier Abbé Regulier Hildebert, dont nous parlerons cy-aprés.

CHAPITRE TROISIE'ME.

DES ABBEZ HILDVIN ET RICVLPHE.

SOMMAIRE.

I. Sçauoir ſi Hilduin a eſté Abbé de S. Oüen. II. Bulle d'Eugene 2. à l'Abbé Hilduin, ſur laquelle ſe fondent ceux qui l'aſſurent. III. Autres raiſons pour cette opinion. IV. Que ce fut du temps de cet Hilduin que le corps de S. Godard & autres Reliques furent portées à Soiſſons. V. Raiſons qui prouuent le contraire. VI. Solution des objections. VII. Que Hilduin a pu eſtre le premier Abbé regulier. VIII. De l'Archeueſque & Abbé Riculphe.

I. *Sçauoir ſi Hilduin a eſté Abbé de S. Oüen.* IE ne crois pas rien auancer de contraire à ce que i'ay dit cy-deuant touchant nos Archeueſques, ſi ie rapporte icy ce qu'vne Chronique moderne de l'Abbaye de ſaint Oüen écrit de Hilduin, qu'elle met au nombre de ceux qui ont gouuerné ce Monaſtere. L'autheur de cette Chronique s'eſt fondé ſur l'authorité d'vne Bulle du Pape Eugene II. dans laquelle il eſt fait mention de ce Hilduin en qualité d'Abbé de S. Denys, de S. Medard, de S. Germain, & eſt porté auſſi qu'il auoit eu la conduite de celle de ſaint Pierre & ſaint Paul, où repoſent les cendres de S. Oüen. En voicy les termes, qui ſont tirez de l'original qui ſe

garde dans le Cartulaire de l'Archeuesché.

„ Eugene Euesque, seruiteur des seruiteurs de Dieu, &c. D'autant II.
„ que nôtre tres-aimé fils Hilduin, Abbé des Monasteres saint Denys,
„ saint Medard & saint Germain, & suiuant la volonté de nôtre tres-
„ cher Loüis, &c. nous a requis qu'il nous plust confirmer certain pri-
„ uilege à l'Eglise de S. Pierre, bastie par Clotaire dans la Neustrie, où
„ le Corps de saint Oüen repose, à laquelle il commandoit. C'est à
„ sçauoir que la possession de toutes les terres & rentes seigneuriales
„ données par les tres-excellens Roys Clotaire, Thierry, par Clotaire
„ second, Dagobert, Clouis, Thierry II. Charlemagne, & son fils le
„ tres-pieux Empereur Loüis, leur fust confirmée à perpetuité, &c.
„ Nous leur octroyons toutes les choses cy-dessus mentionnées, & tou-
„ tes celles qui ont esté accordées par nos predecesseurs du consente-
„ ment de Ragnoard Archeuesque de la mesme ville, & de l'Empe-
„ reur : & nous leur confirmons sous vn tel anatheme. Et le reste, que les curieux pourront voir dans la Bulle Latine, que ie donneray entiere au cinquiéme Liure.

Bulle d'Eugene [illegible] à l'Abbe Hilduin sur laquelle se fond[ent] ceux qui l'as[surent].

Ce qui fait à mon sujet, est que l'écriuain de la Chronique cy-dessus mentionnée, infere des termes de cette Bulle que Hilduin auroit esté Abbé de saint Oüen ; ce qui toutefois ne me paroist pas tout à fait asſuré. Ie proposeray les raisons qui semblent fauoriser son opinion, & ce qu'on peut aussi alleguer au contraire, laissant au iugement du lecteur de prononcer sur cette difficulté.

III. *Autres raisons pour cette opinion.*

Il est certain que dans les questions de fait, le témoignage d'vn titre ancien le doit emporter par dessus toutes les raisons que l'on peut opposer, principalement si le titre n'est nullement suspect, & s'il a tous les caracteres de verité que les critiques demandent, & que ie suppose estre en celuy-cy. Puis donc que cette Bulle nous dit que Hilduin gouuernoit l'Abbaye de saint Oüen, il ne faut point douter qu'il n'en fust Abbé. I'adjoûte à la deposition de cette piece, deux ou trois raisons, lesquelles étant prises separément n'auroient pas grande force, mais jointes ensemble rendent probable ce qu'asſure l'Autheur de cette Chronique. La premiere est le grand credit de Hilduin, qui passoit pour vn des premiers hommes de son temps, & qui par son merite & ses bonnes qualitez s'étoit acquis la faueur de Loüis le Debonnaire, qui l'auoit fait Maistre de sa Chapelle, ou Grand Aumônier de France. La seconde se prend de cette malheureuse coustume qui se pratiquoit en ce siecle là, & qui n'est que trop commune aujourd'huy, ie veux dire cette permission de tenir plusieurs Benefices, suiuant laquelle ce Hilduin ayant déja trois des plus belles Abbayes de France, pouuoit bien encore posseder cette quatriéme.

IV. *Que ce fut du têps de cet Hilduin que le corps de S. Godard & autres Reliques furent portées à Soissons.*

Il m'en vient à l'esprit vne troisiéme, laquelle, quoy qu'assez legere & prise vn peu de loin, ie ne laisseray pas de mettre icy, comme étant vtile pour éclaircir vn poinct de cette Histoire qui a esté traité dans vn des Chapitres precedens. I'ay dit, (& c'étoit le sentiment de feu M. le Preuost Chanoine, qui étoit fort versé dans ces sortes d'antiquitez) que le Corps de saint Godard fut transporté de nôtre Ville en l'Abbaye de saint Medard de Soissons, sous le regne de Loüis le Debonnaire. Il y

à toutes les apparences du monde que ce fut ce Hilduin Superieur de ce Royal Monastere, qui l'enrichit ainsi de ces sacrées dépoüilles au prejudice de l'Eglise de Roüen qui en fut priuée, étant certain qu'il témoigna vne merueilleuse passion à remplir le tresor de cette Abbaye de ces precieuses richesses; iusques là mesme qu'au rapport d'Eginard il enuoya à Rome vers le Pape Eugene II. pour obtenir de luy le corps de saint Sebastien, & quelques autres Reliques qu'il fit apporter en cette maison dont il cherissoit si fort les interests.

Or cette translation du Corps de S. Godard faite ainsi par les soins d'Hilduin, ne s'accorderoit pas mal auec la qualité qu'on luy attribuë d'Abbé de saint Ouën, dautant qu'il est à croire qu'il eut connoissance du lieu où reposoit ce sacré depost, à l'occasion du sejour que cette Charge l'obligeoit de faire aucunefois à Roüen: & que le pouuoir que luy, ou ceux qui agissoient en son nom, firent paroistre en appaisant la sedition que voulurent exciter les bourgeois pour empescher cette entreprise, fut en partie vn effet du credit & de l'authorité que luy donnoit dans le pays cette dignité Abbatiale. Ie dis en partie, n'ignorant pas que son principal appuy consistoit dans les Lettres Patentes que l'Empereur luy auoit octroyées pour authoriser l'enleuement de ces Reliques. Voila les raisons qui confirment le témoignage de cette Chronique moderne, qui fait Hilduin Abbé de S. Oüen. Voyons ce qu'on peut alleguer au contraire.

V. *Raisons qui prouuent le contraire.* Ce qui donne lieu de douter de la verité de ce fait, c'est que parmy ce grand nombre d'anciens écriuains qui ont parlé d'Hilduin, desquels on peut voir les noms dans le troisiéme Tome *De Gallia Christiana*, il n'y en a pas vn qui ait qualifié Hilduin Abbé de saint Oüen, encor qu'ils ne manquent point de luy attribuer ce titre à l'égard des autres Abbayes qu'il possedoit, sçauoir saint Denys, saint Germain, & saint Medard, qui étoit celle pour laquelle il auoit plus d'affection, & qu'il choisit aussi pour le lieu de sa sepulture.

VI. *Solution des obiections.* Quant à ce qu'on objecte de la Bulle du Pape Eugene II. il est tres-facile d'y répondre. Cette Bulle ne dit pas formellement que Hilduin fust Abbé de saint Pierre (c'est à dire de saint Oüen) elle ne luy donne la qualité d'Abbé qu'au regard des trois Abbayes que ie viens de nommer, & pour ce qui est de celle de saint Pierre, elle dit simplement, *Ecclesiæ sancti Petri, cui præerat in partibus Neustriæ.* C'est à dire, *Le priuilege donne à l'Eglise de S. Pierre, à laquelle il étoit preposé dans le pays de Neustrie.* Or il est aisé de voir que cette expression est equiuoque, puisqu'étant Religieux de l'Ordre de saint Benoist, il pouuoit aussi estre preposé au gouuernement de ce Monastere en qualité de Preuost ou de Prieur, afin d'auoir soin de l'obseruance sous l'authorité de l'Archeuesque, ou mesme par vne commission particuliere, pour procurer la mesme reforme à cette Abbaye, qu'il auoit établie dans celle de S. Denys, qui étoit en ce temps-là fort dereglée, comme nous apprenons des Patentes de Loüis le Debonnaire. Et ainsi ce que nous auons dit des Reliques de saint Godard, pourroit encore s'accorder auec cette seule qualité de Preuost ou de Prieur.

D'autre-part ie ne voudrois pas aussi nier que Hilduin n'eust pû

estre le premier Abbé Religieux, aprés cette reforme, que i'ay dit auoir esté faite par l'ordre de l'Empereur, qui voyant les plaintes que l'on faisoit contre les Euesques qui negligeoient la conduite des Monasteres qui leur étoient soûmis, voulut pouruoir à celuy de saint Ouën, en y introduisant vn Abbé Religieux. En suite dequoy Louys le Debonnaire étant mort, les Moines obtinrent de son successeur la permission d'élire pour Abbé vn d'entr'eux, suiuant la disposition de la Regle de saint Benoist. Toutefois ils ne se seruirent pas si-tost de ce priuilege, pour la raison que i'ay marquée, ou peut-estre à cause que les Archeuesques s'y opposerent, étant bien aises de conseruer ce titre, comme il paroist de celuy qui suit. VII. *Que Hilduin a pu estre le premier Abbé regulier.*

C'est Riculphe, lequel aprés la qualité d'Archeuesque qu'il employe dans la Charte expediée à Gany lors de la visite des Reliques de saint Ouën, fait suiure celle d'Abbé du Monastere de saint Pierre & de saint Ouën, pour les raisons que i'ay déduites assez amplement dans ces trois premiers Chapitres, & particulierement dans le second, nombre 10. où ie dis qu'il est probable que ce qui l'obligea d'en vser de la sorte, fut qu'on commença à contester cette Dignité à nos Prelats, sous pretexte (comme ie l'ay prouué au nombre suiuant) qu'ils ne se soucioient plus de l'administration spirituelle de cette Abbaye, & qu'ils ne la regardoient que comme vtile à grossir le reuenu de leur mense, au lieu que ceux qui les auoient precedez en vsoient principalement comme d'vn lieu de retraite, où ils s'enfermoient aucunefois pour s'y occuper à la priere auec plus de liberté, & respirer quelque peu aprés les trauaux du ministere Pastoral. C'est ainsi que j'entens les termes de cette Charte, *Riculphus Rothomag. Archiepiscopus siue Abbas ex cœnobio sancti Petri almique Audoëni.* Ie sçay que si l'on vouloit chicaner, on pourroit donner d'autres sens à ces paroles, mais ie croy suiure la signification qui est la plus naturelle. XI. *De l'Archeuesque & Abbé Riculphe.*

CHAPITRE QVATRIE'ME.

DES ABBEZ REGVLIERS DEPVIS LE RETABLISSEMENT de l'Abbaye. DE HILDEBERT.

SOMMAIRE.

I. Jusques à quelle année l'Abbaye de S. Oüen a esté gouuernée par les Archeuesques. II. Les Abbayes de S. Oüen & de S. Remy mises en Regle par deux Archeuesques du nom de Hugues. III. Hildebert premier Abbé Regulier, trauaille beaucoup à reparer l'Abbaye de saint Oüen, pour le spirituel aussi bien que pour le temporel. IV. Comment on doit entendre ce que Robert du Mont & quelques autres Autheurs ont écrit de la restauration de l'Abbaye de S. Oüen. V. L'Abbé Hildebert chery des Ducs de Normandie, qui firent plusieurs grands biens à son Abbaye. VI. Il obtient vne Bulle de Gregoire V. par laquelle le Pape confirme les priuileges & possessions de l'Abbaye de S. Oüen. VII. Année du trépas de Hildebert.

I. *Iusques à quelle année l'Abbaye de S. Oüen a esté gouuernée par les Archeuesques.*



IL paroist par les obseruations que nous auons faites dans les Chapitres precedens touchant le gouuernement de l'Abbaye de saint Oüen, qu'elle demeura vray-semblablement sous la conduite de nos Archeuesques jusques euuiron l'an 944 ou 945. que les Moynes interposant la faueur de Richard premier Duc de Normandie, auprés de l'Archeuesque Hugues, firent agréer à ce Prelat qu'ils pûssent élire vn Abbé Regulier en execution du priuilege qui leur auoit esté autrefois concedé par Charles le Chauue. Hugues se montra d'autant plus facile à leur accorder l'effet de leur demande, que luy-mesme auoit esté Moine de saint Benoist dans le Monastere Royal de saint Denys; & qu'il jugea que l'établissement d'vn Abbé Religieux dans cette Abbaye seroit vn moyen propre pour y faire refleurir l'exactitude de l'obseruance. Ioint que ceux qui ont fait mention de luy, l'ont dépeint comme vn homme qui n'auoit pas beaucoup d'attache aux biens temporels; & quelques-vns mesme l'ont taxé d'auoir aliené plusieurs terres de grand reuenu qui appartenoient à son Eglise, bien que la Chronique de saint Denys parle de luy d'vne maniere plus auantageuse.

II. *Les Abbayes de S. Oüen & de saint Remy mises en Regle par deux Archeuesques du nom de Hugues.*

Quoy que c'en soit, il se trouue qu'ainsi que l'Abbaye de S. Remy de Reims a eu le bonheur d'auoir pour son premier Abbé Regulier vn Hincmar, par la faueur d'vn Hugues fils du Comte de Vermandois, qui tenoit pour lors le Siege Archiepiscopal de Reims : De mesme celle de saint Pierre ou de saint Oüen de Roüen, a commencé d'estre conduite par vn Abbé Religieux, du consentement d'vn autre Hugues Archeuesque de Roüen, qui eut la bonté de vouloir pour cet effet ceder le droit qu'il y pouuoit pretendre, au moins en la maniere dont en auoient joüy ses predecesseurs. Lequel changement arriua aussi enuiron au mesme temps dans l'vne & l'autre Abbaye, comme il se justifie par ce qui se passa entre le Duc Richard & cet Abbé Hildebert, à l'occasion de l'enleuement sacrilege que l'on voulut faire des Reliques de saint Oüen.

Il ne nous paroist point si ce fut par le moyen de saint Odo Abbé de Cluny que cela se fit, ny de quel Monastere étoit cet Abbé Hildebert, ou s'il fut pris de la Communauté de saint Oüen. Pour moy ie croirois que ce furent les Moines de Cluny qui procurerent cet auantage à cette Abbaye. Ie fonde cette conjecture sur ce que ceux-cy estoient alors dans vne haute reputation, & tres-bien connus de nos premiers Ducs de Normandie.

III. *Hildebert premier Abbé Regulier, trauaille beaucoup à reparer l'Abbaye de S. Oüen, pour le spirituel aussi bien que pour le temporel.*

Ainsi donc le bon Abbé Hildebert ayant esté éleu pour premier Abbé Regulier de ce Monastere, trouua sans doute bien à trauailler, tant pour rétablir l'obseruance, qui étoit presque entierement décheuë durant les miseres des guerres, que pour reparer les ruines des bastimens. Pour ce qui est de la regularité, il est probable qu'il la remit au moins en partie, & que la vie que menoient ceux de sa Communauté n'étoit pas tout à fait molle & relâchée, mais aucunement austere & penitente, ainsi que l'insinuënt ces termes dont vse l'ancien écriuain des Miracles de saint Oüen, *Multitudo Monachorum sub venerabili patre*

Au liure noir, chap. 2 page 191. Is pater egregius dum ex consuetudine infirmorum curam gerens, &c. L. miraculorum S. Audoeni c. 2.

Hildeberto arduam regularis militiæ vitam agebat. I'apprens du mesme passage, que cet excellent homme auoit coûtume de visiter les malades du Conuent, & de leur rendre les deuoirs de charité que S. Benoist a si fort recommandez aux Superieurs des maisons. Il est vray neanmoins que cet Abbé ne fut pas si exact en toutes choses, qu'il ne donnast suiet à S. Oüen de se plaindre du peu de vigilance des Religieux, & sur tout du peu de soin qu'ils apportoient à la conseruation de ses Reliques, comme i'ay dit en racontant l'apparition miraculeuse du Saint à Richard premier, Duc de Normandie.

Quant aux bastimens il ne les negligea pas, au contraire il y fit des reparations si considerables, que quelques-vns luy ont attribué la restauration du Monastere. Mais ces écriuains, aussi bien que ceux qui la referent à Richard I. se sont abusez en quelque façon, puisque nous auons fait voir que dés auparauant l'on auoit commencé à releuer les ruines des edifices.

IV. *Comment on doit entendre ce que Robert du Mont & quelques autres autheurs ont ecrit de la restauration de l'Abbaye de S. Oüen.*

Il faut porter le mesme iugement de ce qu'écrit Robert du Mont, qui met au mesme temps le rétablissement des Abbayes de Fescamp, du Mont S. Michel, & de S. Oüen, & qui adjoûte que ce fut Richard second qui établit l'Ordre Monastique dans cette derniere maison; étant indubitable qu'auant l'an 996. auquel il succeda à son pere dans la Couronne Ducale, le Monastere étoit habité de Religieux qui viuoient regulierement sous la direction de Hildebert. De sorte que s'il y a sujet de regarder ce Prince comme le restaurateur des bastimens & de la vie claustrale de l'Abbaye de saint Oüen, ce ne doit estre qu'entant qu'il en augmenta les edifices & les reuenus par ses liberalitez, & qu'ainsi que nous verrons dans le chapitre suiuant, il y introduisit vne obseruance encore plus exacte que celle qui s'y gardoit, par le moyen du bien-heureux Guillaume Abbé de saint Benigne de Dijon.

V. *L'Abbé Hildebert chery des Ducs de Normandie, qui firent plusieurs grands biens a son Abbaye.*

L'Abbé Hildebert ménagea fort prudemment les bonnes graces des deux Richards pere & fils, & les porta à doter son Abbaye de nouueaux domaines. Richard I. donna la terre de Roz, & permit aussi à deux Gentilshommes de faire don de deux tenemens ou heritages qu'ils auoient dans Auzouuille, comme il se voit en la Charte expediée en 989. Richard second imitant l'exemple de son pere, fit donation d'vn moulin situé auprés de Roüen, & de la dixme de huit moulins qui luy appartenoient, tant dedans que dehors la mesme ville. Ie remarque dans sa Charte vne circonstance notable, qui est qu'aprés le dénombrement qu'y fait le Duc de plusieurs terres, il y adjoûte, Toutes lesquelles choses cy-dessus mentionnées, Rollo nôtre bizayeul a donné en partie, & en partie a aussi restitué à l'Abbaye de S. Oüen. Il est aussi à obseruer que dés le temps de Philippe Auguste cette Charte s'étant trouuée toute vsée & toute en desordre à force d'auoir esté maniée, ce Prince eut la bonté d'accorder qu'elle fust renouuellée par lettres en date de l'an 1208.

VI. *Il obtient vne Bulle de Gregoire V. par laquelle le Pape confirme les priuileges & possessions de l'Abbaye de S. Oüen.*

Hildebert obtint aussi vne Bulle de Gregoire V. par laquelle le Pape confirma les priuileges de l'Abbaye, & ensemble la possession où étoient les Moines d'estre exempts des exactions & imposts, conformément aux donations qui leur auoient esté faites par les Roys de

France, & depuis encore par les Ducs de Normandie. Cette Bulle fut donnée à Latran le quatriéme de May, l'an premier de son Pontificat, c'est à dire en 996.

VII. *Année du trépas de Hildebert.*

Enfin ce venerable Abbé aprés auoir eu durant vn assez long espace de temps la conduite de l'Abbaye de saint Ouën, & auoir beaucoup trauaillé pour y remettre toutes choses en bon état, alla receuoir au Ciel la recompense de ses actions vertueuses l'an 1006. comme le témoignent quelques anciens manuscrits de ce Monastere. Messieurs de Sainte Marthe, qui citent la vieille Chronique de Rouën, mettent aussi sa mort en la mesme année.

CHAPITRE CINQVIE'ME.

DV BIEN-HEVREVX GVILLAVME DE DIION.

SOMMAIRE.

I. Richard second choisit le bien-heureux Guillaume Abbé de S. Benigne, pour mettre des Religieux de S. Benoist à Fescamp. II. Sçauoir s'il a esté aussi Abbé de saint Oüen, de Jumiege, du Mont S. Michel, & autres. III. Qu'il reforma seulement ces Abbayes, & particulierement celle de S. Oüen.

I. *Richard second choisit le bien heureux Guillaume Abbé de S. Benigne, pour mettre des Religieux de S. Benoist à Fescãp.*

LA Chronique de saint Benigne de Dijon, qui a esté depuis peu donnée au public par le Reuerend Pere Dom Luc d'Achery dans le premier Tome de son *Spicilegium*, nous assure que [a] l'odeur des vertus du bien-heureux Guillaume Abbé de saint Benigne, s'étant répanduë de toutes parts, & ayant passé mesme iusqu'en Normandie, nôtre Duc Richard II. surnommé le pere des Moines (& non pas Richard III. comme il se lit dans le second Tome des Chroniques de saint Benoist) ayant eu connoissance de sa sagesse & de sa pieté, l'inuita à le venir trouuer, & luy donna la conduite du Monastere de Fescamp, où il mit des Religieux de l'Ordre de saint Benoist, jugeant bien que cet excellent homme ne manqueroit pas de satisfaire pleinement à ses pieuses intentions. Ce qui arriua en effet comme il l'auoit esperé, car Guillaume gouuerna prés de trente ans cette Abbaye auec vne discipline si parfaite, & auec vne telle reputation de sainteté, que plusieurs personnes de toutes conditions, Euesques, Clercs, & Seigneurs de grande naissance s'y rendoient de tous costez, pour se ranger sous la direction d'vn maistre si sçauant en la vie spirituelle.

[a] Audita Dei viri fama, nobilissimus Normannorum comes Richardus, &c Chronicon S. Benigni Diuion. pag 444.

II. *Sçauoir s'il a esté aussi Abbé de S. Oüen, de Iumiege, du Mont saint Michel, & autres.*

Or quelques-vns ont creu que le mesme Richard II. le fit aussi Superieur des Monasteres de Iumieges & de saint Ouën, se fondant sur ce que dit cette Chronique, *Commisit & alia loca memoratus comes Richardus sæpe præfato Abbati Guillelmo scilicet Monasterium sancti Audoëni, montem sancti Michaëlis Archangeli, &c.* Toutefois aprés auoir cherché soigneusement dans les anciens catalogues des Abbez de cette mai-

ſon, & parmy d'autres papiers, ie ne l'y ay point trouué auec ce titre, bien qu'il dûſt eſtre mis aprés Hildebert, & deuant Henry, s'il auoit conduit cette Abbaye. Ce qui me fait croire que le Duc Richard luy donna ſeulement la commiſſion de remettre les Moines dans l'étroite obſeruance de la Regle de S. Benoiſt, & d'arréter le cours des abus qui s'étoient introduits & authoriſez pendant les ruines & les miſeres cauſées par les guerres. Ce qu'il pût executer ſans auoit la qualité d'Abbé de ſaint Oüen, non plus que de Iumiege, du Mont S. Michel, & de pluſieurs autres qu'il reforma en France.

Que ſi (comme ont fait quelques-vns) on le veut appeller Abbé de tous les Monaſteres où il établit vne diſcipline plus exacte, bien que dans la verité il n'y agiſt qu'en qualité de Commiſſaire deputé par ce Prince ie n'empeſche pas qu'on ne faſſe cet honneur à ces Communautez, pourueu que l'on demeure d'accord que ce titre luy conuient bien plus particulierement à l'égard de l'Abbaye de Feſcamp, qu'il ne quitta point aprés qu'il y fut vne fois entré, & où ayant finy ſaintement ſes iours, il receut les derniers honneurs de la ſepulture. III. *Qu'il reforma ſeulement ces Abbayes & particulierement celle de S. Oüen.*

CHAPITRE SIXIE'ME.

DE HENRY ET HERFAST ABBEZ DE S. OVEN.

SOMMAIRE.

I. *Henry ſucceſſeur immediat de l'Abbé Hildebert.* II. *Reliques de S. Nicaiſe & de ſes compagnons rapportées de ſon temps à Roüen.* III. *Le Comte d'Yvry donne la Baronnie de Daubeuf à l'Abbaye de S. Oüen.* IV. *Henry donne deux de ſes Religieux pour premiers Abbez de Sainte Catherine & de ſaint Vigor de Ceriſy.* V. *Richard III. enterré de ſon temps en l'Egliſe de S. Oüen.* VI. *Punition exemplaire d'vn Gentilhomme qui auoit vſurpé le bien de ſaint Oüen.* VII. *Cet Abbé obtient vne Charte de Richard ſecond, qui confirme les donations faites à l'Abbaye de ſaint Oüen.* VIII. *Année du trépas de l'Abbé Henry.* IX. *Herfaſt doit eſtre mis aprés l'Abbé Henry.* X. *Donations faites de ſon temps.* XI. *Mort de l'Abbé Herfaſt.*

MEſſieurs de Sainte Marthe dans le Catalogue des Abbez de ſaint Oüen, aprés Hildebert font ſuiure Henry, duquel neanmoins Robert du Mont & la Chronique de ſaint Vandrille ne parlent nullement. Il eſt toutefois certain que Henry fut le ſucceſſeur de Hildebert, ainſi que ie le vay montrer par des témoignages fort aſſurez. I *Henry ſucceſſeur immediat de Hildebert.*

Le Liure Noir de l'Abbaye, qui eſt vn recueil des Vies des Saints qu'on liſoit autrefois aux collations ou conferences qui ſe tenoient dans le Chapitre ou dans le Cloiſtre auant Complies, porte que ce fut par les ſoins de ce Henry, que les corps, ou pour mieux dire vne partie des corps de ſaint Nicaiſe & de ſaint Seuicule, & quelques Reliques de ſaint Quirin, furent transferez du lieu appellé Vambaſe, dependant du II. *Reliques de ſaint Nicaiſe & de ſes compagnons rapportées de ſon teps à Roüen.*

du Prieuré du Val aux Moines, en l'Eglise de saint Oüen. Cette translation se fit en 1032. auec grande solennité, ces Ossemens sacrez ayant esté receus par nôtre Archeuesque Robert fils du Duc Richard, & déposez dans cette Eglise le 12. de Decembre, au grand contentement de tout le monde, & sur tout de ce venerable Abbé, & d'vne nombreuse compagnie de Religieux qu'il auoit sous sa conduite, & qui seruoient à Iesus-Christ selon les loix de l'obseruance Reguliere.

III. *Le Comte d'Yvry donne la Baronnie de Daubeuf à l'Abbaye de S. Ouen.*

Ce fut du temps de l'Abbé Henry, que Rodolphe Comte d'Yury (quelques-vns disent d'Evreux) frere vterin du Duc Richard II. donna au Monastere la Baronnie de Daubeuf, les villages de Venon, & de Breteuille, cóme il paroist par la Charte qu'il en fit expedier, dans laquelle il exprime les motifs pour lesquels il fit cette aumône; sçauoir pour le repos de l'ame de Richard Duc, Marchis & Patrice des Normans, son frere; comme aussi pour les ames de luy, de sa femme, & de ses enfans. Outre plusieurs imprecations qu'il fait contre celuy de ses heritiers, ou contre les autres personnes qui troubleront l'Abbaye dans la joüissance de ces heritages; il veut encore qu'ils soient condamnez à payer au Roy de France cent liures d'or, & autant au Duc de Normandie. Dudon Chapelain du Duc, & Marchis des Normans, composa & écriuit cette Charte en presence de ce Prince & de l'Archeuesque Robert. Messieurs de Sainte Marthe en font aussi mention dans l'éloge du Prelat dont nous venons de parler, où ils rapportent vn certain priuilege que celuy-cy accorda en faueur de l'Abbaye de saint Per en Vallée de l'Ordre de S. Benoist, située en la ville de Chartres: auquel priuilege cet Abbé de saint Oüen souscriuit en qualité de témoin.

IV. *Henry donne deux de ses Religieux pour premiers Abbez de sainte Catherine & de saint Vigor de Cerisy.*

Ce fut pareillement sous l'administration de ce mesme Abbé, que Gosselin le Vicomte ayant fondé l'Abbaye de la tres-sainte Trinité du Mont de Roüen, le premier Abbé Isambert, dont ie parleray en son lieu, fut tiré du Monastere de saint Oüen, aussi bien que Durand qui fut éleu premier Abbé de saint Vigor de Cerisy, nouuellement fondé par la liberalité du Duc Robert surnommé le Magnifique. Ce qui fait voir que l'Abbaye de saint Oüen étoit en reputation pour la regularité de la discipline, puisque l'on en tiroit des personnes capables d'aller planter des nouuelles Colonies de l'Ordre de saint Benoist dans ces nouuelles maisons.

V. *Richard III. enterré de son temps en l'Eglise de saint Oüen.*

Richard III. étant decedé l'an 1026. on l'inhuma dans l'Abbaye de saint Oüen: & c'est vne chose étrange que dans la construction des dernieres Eglises, on eut si peu de soin de conseruer les marques de la sepulture de ce bon Prince, de laquelle il ne reste pas aujourd'huy le moindre vestige: tellement que nous n'en sçaurions rien, si les Chroniques de Normandie, & quelques vieux manuscrits, ne nous auoient appris cette particularité.

VI. *Punition exemplaire d'vn Gentilhôme qui auoit vsurpé le bien de saint Oüen.*

Sous le gouuernement du mesme Abbé arriua vn euenement singulier de la punition miraculeuse qu'exerça la Iustice diuine contre vn Seigneur Lorrain, qui voulut s'emparer d'vn heritage que saint Oüen auoit autrefois doné au Monastere dont j'écris. Cette terre étoit assise dans la Lorraine, & dependoit du Prieuré du Val aux Moines. Elle étoit également vtile & agreable, & fournie de toutes les commoditez

que l'on eust pû desirer en vne maison de campagne. Il y auoit entr'autres choses vne grande prairie qui étoit arrosée d'vne belle fontaine, à laquelle ceux du païs auoient imposé le nom de saint Oüen pour conseruer la memoire de ce saint Archeuesque.

Le principal Seigneur du païs nommé Herluin, trouuant cet heritage assez joly, souhaita de l'auoir, mais sans autre titre que celuy de la violence. Si bien qu'il commença de s'en mettre en possession & de maltraiter les voisins qui voulurent l'en empescher, & qui s'opposerent à ses desseins, possible à cause qu'ils étoient vassaux des Moines. Le Religieux qui gouuernoit ce Prieuré au nom de l'Abbé de S. Oüen, ayant eu aduis de cette vsurpation, alla trouuer Herluin, & luy representa auec beaucoup de respect & de moderation, que la terre dont il s'étoit saisi appartenoit à ceux de son Ordre : qu'il y auoit plusieurs siecles que saint Oüen la leur auoit donnée : que depuis ils en auoient toujours jouy paisiblement, sans qu'aucun leur eust apporté le moindre trouble : que c'étoit vne chose toute notoire & connuë de tous ceux du païs, & que pour ainsi dire, il n'y auoit pas iusqu'aux enfans qui ne pûssent attester leur bon droit, puisqu'ils sçauoient que cet heritage s'appelloit la Fontaine de saint Oüen.

Ce compliment n'agréa pas à cet vsurpateur, lequel regardant ce Moine & ceux de sa compagnie auec vn visage plein de colere & de fureur, leur demanda dequoy ils s'auisoient de venir luy contester vn fond qu'il possedoit ; & portant la main à vn de ses yeux, leur jura qu'il se maintiendroit si bien dans la joüissance de cette terre, que desormais la fontaine ne s'appelleroit plus du nom de saint Oüen, mais de celuy d'Herluin. A peine auoit-il acheué ce discours, que l'œil qu'il auoit touché luy sortit de la teste. Laquelle playe l'ayant autant étonné que si c'eust esté quelque coup de foudre, il se retira chez luy tout remply de confusion & de honte, & ayant donné ordre aux siens de quitter aux Moines la possession de leur heritage, il n'osa plus depuis rien entreprendre à leur prejudice. Cette histoire est rapportée dans le Liure noir, page 218.

VII. *Cet Abbé obtient vne charte de Richard second qui confirme les donatiõs faites à l'Abbaye de S. Oüen.*

Ce mesme Abbé obtint de Richard II. vne Charte, qui contient vn ample dénombrement & vne pleine confirmation de toutes les donations faites par ses predecesseurs, & par les autres Normans tant Ecclesiastiques que seculiers : Mais ce Prince ne se contenta pas de ratifier les aumônes des autres, il y en adjoûta aussi de son costé, & donna quelques domaines qui y sont specifiez. Ces Lettres furent expediées en presence de ses deux enfans, Richard qui luy succeda au Duché, & Robert qui fut éleué à la dignité d'Archeuesque de Roüen, duquel nous auons parlé dans ce Chapitre.

VIII. *Année du trépas de l'Abbé Henry.*

Ainsi donc l'Abbaye de saint Oüen se releuoit peu à peu de ses ruines par la faueur de nos Ducs & des autres Seigneurs de Normandie, & par le soin & la vigilance de ses Abbez reguliers, dont ie vay continuër la liste aprés auoir icy acheué ce qui regarde Henry en particulier, lequel finit son gouuernement & sa vie sur la fin de 1032. ou vers le commencement de 1033. aprés auoir eu l'administration de cette Abbaye prés de ving-six ans.

HERFAST TROISIEME ABBÉ DE S. OÜEN.

IX. *Herfast doit estre mis apres l'Abbé Henry.* Puisqu'il est constant que Herfast a eu la conduite du Monastere de saint Oüen en qualité d'Abbé, soit que conformément à ce qu'en ont écrit Robert du Mont & Guillaume de Iumiege ; ç'ait esté immediatement aprés Hildebert ; ou bien, ce qui est plus vray-semblable, en suite de Henry, j'en dois faire mention en ce lieu. Ce fut de son temps

X. *Donations faites de son temps.* que Robert premier, Duc de Normandie, surnommé le Liberal, donna vn droit de coupe de bois dans la forest de Lions ; moyennant la somme de vingt liures, ou de deux cheuaux de la valeur de cette somme, payables tous les ans comme il paroist par les lettres de donation gardées dans le Cartulaire. Ie trouue aussi qu'en l'année 1032. Drogon Comte du Vexin François, fit don de la terre d'Ysson, & de l'immunité ou exemption du peage qui se leuoit sur les bâteaux passans deuant Pontoise. La Charte en fut expediée du temps de Robert le Magnifique cy-dessus nommé.

XI. *Mort de l'Abbé Herfast.* Ce bon Abbé n'exerça cette charge qu'enuiron dix ans ; au bout desquels il passa de cette vie en vne autre plus heureuse l'an 1042.

CHAPITRE SEPTIE'ME.

DE L'ABBE' NICOLAS DE NORMANDIE, quatriéme Abbé.

SOMMAIRE.

I. Naissance de l'Abbé Nicolas. Il est mis jeune Religieux à Fescamp ; où il est fort bien éleué. II. Il est éleu Abbé de saint Oüen, où il se comporte auec beaucoup de vertu ; & est fort loüé des anciens Autheurs. III. On fait plusieurs grands biens de son temps à l'Abbaye de saint Oüen. IV. Il prend resolution de bastir vne nouuelle Eglise. V. Plusieurs fiefs nobles du temps de cet Abbé. VI. Donation de la Baronnie de Periers. VII. Les Seigneurs de Cailly principaux bien-faicteurs de S. Oüen. VIII. Le Conquerant oste les dixmes de Roz à saint Oüen, pour les donner à l'Archeuesque de Dol. IX. Dieu fait connoistre au Duc par vn miracle, que cette entreprise luy déplaist. X. Le Duc leur rend leurs dixmes, & vn Seigneur de la Cour ce qu'il en auoit vsurpé. XI. Du temps de cet Abbé le corps de S. Vulfran ayant esté apporté à Roüen, repose dans l'Eglise de S. Oüen. XII. Grande moderation de l'Abbé Nicolas. XIII. Il estoit fort chery de Guillaume le Conquerant. XIV. Combien de temps cet Abbé gouuerna le Monastere de saint Oüen. XV. Il meurt au retour d'vn voyage de la Terre Sainte. XVI. Inscription dans le Sepulchre de l'Abbé Nicolas. XVII. Difficulté touchant le nombre des années qu'il a gouuerné. XVIII. La memoire de cet Abbé a esté dans vne singuliere veneration.

I. *Naissãce de l'Abbé Nicolas. Il est mis ieune Religieux à Fescamp, où il est fort bien éleué.*



ICOLAS de Normandie succeda à Herfast, ainsi que l'atteste Guillaume de Iumiege chez M. Duchesne, page 258. Il étoit fils de Richard second, & de Iudith de Bretagne. Quelques-vns disent qu'aprés la mort du Duc son pere, son frere Robert le mit contre son gré

dans vn Monaſtere. Guillaume de Iumiege écrit que ce fut dans l'Abbaye de ſaint Oüen: Odry Vital témoigne que ce fut dans celle de Feſcamp, & qu'il receut de l'Abbé Iean les premieres inſtructions de la vie Religieuſe: ce qui juſtifie qu'il ne fut pas enfermé dans S. Oüen, où il n'y auoit point encore eu d'Abbé qui euſt porté ce nom. C'eſt auſſi le ſentiment de Dom Hugues Menard dans ſon Martyrologe Benedictin. Quoy qu'il en ſoit, il eſt conſtant que ce ieune enfant fit de neceſſité vertu, & que comme il auoit l'eſprit vif, docile, & porté au bien, il ſe laiſſa conduire à ſes maiſtres, qui n'eurent pas beaucoup de peine à le former dans les ſciences & dans la pieté.

II. *Il eſt éleu Abbé de ſaint Oüen, où il ſe comporte auec beaucoup de vertu, & eſt fort loüé des anciens Autheurs.*

Il crût donc dans le ſanctuaire, & étant venu en âge, Guillaume le Conquerant qui étoit extrémement exact dans le choix qu'il faiſoit des perſonnes qui deuoient auoir charge d'ames, connoiſſant ſon merite & ſes bonnes qualitez, fut bien aiſe que les Moines de ſaint Oüen l'éleuſſent pour leur Abbé. Cette nouuelle dignité ne changea point ſes mœurs, & il ne prit point de là occaſion de viure auec plus de licence, bien qu'il y euſt eſté éleué étant encor aſſez ieune, il ne fit point aucune action de ieune homme, & on ne remarqua point dans ſa conduite ny legereté ny emportement. Sa douceur eſt loüée des anciens Autheurs, qui aſſurent que dans ſon gouuernement il n'eut pour fin que l'vtilité de ceux qui dependoient de luy, & qu'il s'étudia plutoſt à procurer leur bien & leur auantage, qu'à exercer ſur eux vne domination arrogante & faſtueuſe. Les vieux manuſcrits le traitent d'homme de ſinguliere prud'homie & bonté de mœurs, & nous apprennent qu'il ſe montra fort charitable enuers les pauures. Il fit encore paroiſtre ſa pieté par le long & perilleux voyage qu'il entreprit pour aller en Ieruſalem y viſiter les ſaints lieux.

III. *On fait pluſieurs grands biens de ſon temps à l'Abbaye de S. Oüen.*

[a] *As temps d'ichely Abbé*, dit la vieille Chronique, *furent moult de grands biens faits en ladite Abbaye des groſſes gens de ſon lignage, & il aumenta moult richement de* [b] *drais & veſtemens, & de pluſicurs autres richeſſes.*

a *Au temps de cet Abbé.*

b *d'ornemens.*

IV. *Il prent reſolution de baſtir vne nouuelle Egliſe.*

De plus, n'étant pas ſatisfait des reparations que les Abbez qui l'auoient precedé auoient faites aux baſtimens du Monaſtere, & voulant abolir entierement toutes les marques des ruines cauſées par les premiers Normans, il prit reſolution de conſtruire vne nouuelle Egliſe. Il ne ſe contenta pas de la rebaſtir ſur l'ancien modele, il en voulut faire vne plus ſpacieuſe & plus magnifique. En effet il jetta les fondemens d'vn edifice plus grand, & d'vne plus riche ſtructure que n'étoit pas celuy qu'auoient conſtruit les premiers fondateurs. Il auança fort cet Ouurage, mais il ne le pût acheuer, pour auoir eſté preuenu par la mort. Quant à l'argent dont il eut beſoin pour cette entrepriſe, il le tira tant de ſa propre épargne, que des liberalitez & des aumônes qui luy furent faites par quantité de perſonnes de conſideration.

V. *Pluſieurs fiefs nobles au temps de cet Abbé.*

Il ſe voit, par ce que M. Ducheſne nous a laiſſé dans ſon Liure des Eſcriuains de l'Hiſtoire de Normandie, ſur la fin de la page 1045. que l'Abbaye de S. Oüen poſſedoit pluſieurs fiefs nobles auant que l'Abbé Nicolas en euſt pris la conduite. Car comme Guillaume le Baſtard, aprés auoir pacifié les troubles qui arriuerent lors de ſon entrée dans le Duché de Normandie, voulut connoiſtre ſes forces, & ſçauoir ceux

qui étoient obligez ſelon la couſtume de ce temps-là de rendre ſeruice dans ſes Armées, ou perſonnellement, ou mettant des gendarmes à leur place, à proportion du nombre dont les fiefs étoient chargez, ayant fait faire le dénombrement des fiefs nobles qui releuoient de ſa Couronne Ducale, il ſe trouua qu'il y en auoit ſix appartenans à l'Abbaye de ſaint Oüen ; & dans vn autre regiſtre où étoient marquez ceux qui luy deuoient quelque ſeruice, il y auoit, *Nicolas Abbé de ſaint Oüen doit aßiſter auec ſix gendarmes, & eſt obligé d'auoir à ſa ſuite quinze ſoldats.*

VI. *Donation de la Baronnie de Periers.* Le nombre de ces fiefs nobles s'accrut de beaucoup auec le temps, & ie trouue dans les anciennes Chartes, que l'an 1050. Guillaume Comte d'Arques, & ſon frere Mauger Archeueſque de Roüen, donnerent à ſaint Pierre & à ſaint Oüen, & aux Moines qui ſeruoient Dieu en ce Monaſtere, la terre de Periers auec toutes ſes appartenances, ſituée ſur la Riuiere d'Andelle, à quatre lieuës de Rouën, qui eſt aujourd'huy vne des Baronnies de ſaint Ouën. Cette donation fut faite du conſentement de leur mere Pauie, & auec l'agréement du Duc Guillaume. L'Archeueſque Mauger en fit expedier aux Religieux des lettres de ratification, en date de l'an 1050. Ie me reſerue de parler ailleurs d'vne autre Charte du Duc de Normandie, par laquelle il confirme la donation d'vn appellé Tormort ; comme auſſi de quelques Prieurez dependans de l'Abbaye, qui furent établis par l'Abbé Nicolas.

VII. *Les Seigneurs de Cailly principaux bien-faicteurs de ſaint Oüen.* Ce fut en ce meſme temps que Roger fils d'Oſberne de Cailly, donna au Monaſtere vn domaine ſi conſiderable, qu'il doit eſtre conté entre ſes principaux bien-faicteurs. Outre la ratification qu'il fit des donations faites par ſon pere à l'Egliſe de ſaint Oüen, & aux Moines qui la déſeruent ; il donna & conceda en perpetuelle aumône pour le ſalut de ſon ame, & de celles de ſes predeceſſeurs, en la diſpoſition de l'Abbé Nicolas & de ſon Conuent, l'Egliſe de S. Martin de Cailly, ſa preſentation, & toutes les dixmes auec ſiege de grange ; les dixmes de Heudicourt ; les dixmes de ſes moulins, de ſon change, & ſon propre four ; l'Egliſe de S. Pierre, tout ce qui en depend, auec ſiege de granche pour y conſeruer les dixmes. Cette donation fut faite l'an de l'Incarnation 1080. preſent Guillaume Roy d'Angleterre, & pluſieurs autres.

VIII. *Le Conquerant oſte les dixmes de Roz aux Religieux de S. Oüen, pour les donner à l'Archeueſque de Dol.* Il ſe paſſa encore du temps de cet Abbé vne choſe aſſez memorable, qui eſt amplement deduite dans les manuſcrits du Monaſtere d'où ie la tireray pour la donner tout au long dans mon cinquiéme Liure. Quelques Courtiſans mal affectionnez aux Religieux de ſaint Ouën, perſuaderent au Duc Guillaume le Baſtard d'oſter à l'Abbaye la dixme du village de Roz, pour la donner à l'Archeueſque de Dol. Dequoy les Moines étant aduertis l'allerent ſaluër, & luy remontrer qu'il ne pouuoit pas en conſcience dépouiller leur Monaſtere pour en enrichir cet Archeueſque, à qui il luy étoit aiſé de faire d'autres graces. Mais comme le Duc étoit encore ieune, & qu'il auoit l'eſprit preoccupé des conſeils de leurs ennemis, il ne leur fit point de réponſe fauorable. Les Religieux ne ſe rebuterent pas pour cela, mais reſolurent de luy faire vne ſeconde remontrance, & afin de la rendre plus efficace, de prendre les Reliques de ſaint Ouën, & de les porter au palais de ce Prince ; ce qu'ils firent. Mais le Duc ayant appris qu'ils le venoient ainſi trou-

uer en proceſſion, fit fermer toutes les auenuës du Palais.

IX. *Dieu fait connoiſtre au Duc par vn miracle que cette entrepriſe luy deplaiſt.*

Les Religieux ne laiſſerent point d'auancer, & animez d'vne viue foy, s'allerent preſenter deuant vne certaine porte qui auoit eſté condamnée depuis long-temps, & bouchée de terre; de ſorte qu'il n'y auoit pas d'apparence qu'ils y pûſſent paſſer. Toutefois Dieu fit vn miracle en leur faueur, car les ſaintes Reliques en ayant eſté approchées, la terre tomba, & la porte demeura libre & ouuerte, ſi bien qu'ils entrerent facilement dans le Palais.

X. *Le Duc leur rend leurs dixmes, & vn Seigneur de la Cour ce qu'il en auoit vſurpé.*

Le Duc ayant veu cette merueille leur rendit leurs dixmes; en ſuite dequoy vn Seigneur de ſa Cour nommé Hugues, qui étoit Breton,& qui auoit conſeillé au Prince de faire cette fauſſe liberalité, étant auſſi touché de ce prodige, offrit vn preſent ſur l'Autel du Saint, qui le rejetta viſiblement: ce qui l'ayant obligé de penſer à ſa conſcience, il crût que le Saint refuſoit ſon offrande, à cauſe qu'il auoit vſurpé vne partie de cette dixme de Roz, laquelle il reſtitua aux Religieux.

Il eſt fait mention parmy les papiers de la verte-foreſt, que ce meſme Prince dont nous venons de parler, exigea cinq liures d'or de l'Abbé Nicolas & de ſes Religieux, pour luy paſſer vne nouuelle reconnoiſſance, comme il eſt à preſumer, de cette Foreſt qu'ils poſſedoient comme vn de leurs anciens domaines, quoy qu'elle leur ait eſté ſouuentefois diſputée; ainſi meſme qu'il eſt declaré dans la Charte qu'il leur en fit pour lors expedier, où il eſt dit que Robert ſurnômé le Magnifique, ſon pere, leur auoit retenu cette Foreſt vn iour & vne nuict ſeulement, auant qu'il entrepriſt ſon voyage de la Terre Sainte: Ne les ayât pas voulu inquieter plus long-temps, ſoit qu'ils luy firent connoiſtre que c'étoit ſans aucun fondement & par vne pure vexatiô qu'il leur vouloit retenir leur bien, ou que ſuiuant l'intentiô du Prince, ils contribuerent quelque ſomme d'argent pour les dépenſes prodigieuſes qu'il deuoit faire à ce voyage; étant choſe fort ordinaire à ces Princes, lors qu'ils auoient quelque nouueau deſſein, de chercher des moyens de tirer de l'argent de leurs ſujets pour les executer. Pour retourner à la verte-foreſt, comme ie ſeray obligé d'en parler dans l'eloge de l'Abbé Dom Renault du Queſnoy, ie n'en diray rien dauantage icy.

XI. *Du temps de cet Abbé le corps de S. Vulfran ayant eſté apporté à Roüen repoſe dans l'Egliſe de ſaint Oüen.*

Ie ne dois pas obmettre ce qui eſt dans le Cartulaire de ſaint Vandrille, & qui fut donné au public en 1644. par le pieux & ſçauant M. le Preuoſt Chanoine de la Cathedrale, lors que la Ville de Roüen étoit affligée de peſte. Sçauoir que l'an 1053. le corps de S. Vulfran ayant eſté apporté en cette ville par les Religieux de ſon Abbaye, les Moines de ſaint Oüen leur allerent au deuant en proceſſion reuétus d'ornemens, & portans vne Chaſſe où étoient des Reliques de ſaint Nicaiſe; & ainſi s'étant joints enſemble, ils firent vne ſtation en l'Egliſe de ſaint Oüen, où les quinze Religieux qui accompagnoient le corps de S. Vulfran ayant fait leur deuotion, ſaluërent leurs freres les Moines de S. Oüen en leur donnant le baiſer de paix; d'où ils les menerent en proceſſion en l'Egliſe de ſaint Laurens, qui étoit, & eſt encore aujourd'huy vne dependance de l'Abbaye de ſaint Vandrille. Ie ne m'arreteray point icy à repeter ce que i'ay écrit touchant la tranſlation du chef de S. Romain, & de quelques autres Reliques que cet Abbé obtint de celuy de

ſaint Medard ; leſquelles il fit apporter au Monaſtere de S. Oüen, renuoyant le lecteur au chap. 25. du liure 2. où cette matiere a eſté traitée.

Ce que i'ay dit dans ce ſecond liure touchant la celebration de l'Office diuin le iour de ſaint Oüen, tant au regard du reglement fait auec nôtre Archeueſque ſaint Maurile, que touchant le fâcheux démeſlé qu'eurent les Religieux de ſaint Oüen auec ſon ſucceſſeur, m'exemptera d'en parler icy de nouueau. I'adjoûteray ſeulement qu'il y a beaucoup d'apparence que ce funeſte accident ne fuſt pas arriué, ſi l'Abbé Nicolas euſt eſté au Monaſtere, d'où il étoit alors abſent, & auprés du Duc, engagé dans ſon expedition du Mans ; étant probable que ce ſage Abbé euſt détourné ce malheur, & empeſché ce deſordre auec ſa prudence ordinaire.

XII. *Grande moderation de l'Abbé Nicolas.* Ce n'eſt pas vne petite preuue de l'humilité de Dom Nicole (car c'eſt ainſi que le nomment les anciens manuſcrits) qu'il demeura dans l'Ordre de Diacre & n'oſa pretendre au Sacerdoce, ainſi que nous l'apprend Ordry Vital, qui le qualifie pour ce ſujet, *Nicolaus Leuita* ; laquelle moderation eſt d'autant plus remarquable, qu'il euſt pû (ſuiuant l'abus du ſiecle) ſe préualoir de l'éclat de ſa haute naiſſance & du credit de ſes amis, pour obtenir les plus eminentes Dignitez de l'Egliſe.

XIII. *Il eſtoit fort chery de Guillaume le Conquerant.* Ioint auſſi qu'il luy euſt eſté facile de s'y éleuer par les degrez d'honneur, ie veux dire par ſa ſcience & par ſa vertu, étant fort conſideré de Guillaume le Conquerant, qui ſçauoit reconnoiſtre les gens de merite ; & étoit rauy de les pouuoir auancer & établir dans les Charges.

Si le Roy le cheriſſoit particulierement, il auoit de ſon coſté vne deference & vne affection ſinguliere pour ce Prince ; à la mort duquel il aſſiſta, & eut ſoin de luy faire rendre les deuoirs funebres. Il eſt vray-ſemblable qu'il ne le ſuruеſquit pas long-temps, étant decedé quelque peu aprés ſon retour de la Terre Sainte, comme ſemble nous l'inſinuer Ordry Vital.

XIV. *Combien de temps cet Abbé gouuerna le Monaſtere de ſaint Oüen.* Il gouuerna l'Abbaye de ſaint Oüen cinquante ans, ſelon Guillaume de Iumiege, & cinquante-ſix ſelon Ordry Vital, que Meſſieurs de Sainte Marthe ſuiuent, bien que la premiere opinion ſoit plus probable pour les raiſons que ie diray cy-aprés.

Il mourut le vingt-ſixiéme de Feurier l'an 1092. & fut porté fort ſolemnellement dans la nouuelle Egliſe, qu'il auoit beaucoup auancée,

XV. *Il meurt au retour d'vn voyage de la Terre Sainte.* & enterré deuant l'Autel de la Vierge, où on luy dreſſa vn mauſolée embelly de ſculpture, & peint de diuerſes couleurs, auquel on graua ces quatre vers compoſez par vn de ſes Religieux nommé Maurice.

Hic amor & pietas Monachorum, flos, & honeſtas
Deponens artus, Domino viuit Nicolaus.
Rexit amore gregem : quam cernis condidit ædem.
Hæc lux occubuit, dum piſces phebus adurit.

L'ancienne Chronique dit, Qu'il fut enfoüi [a] en ladite Abbaye « *a mis en terre.*
deuant le grand Autel, emmy le Chœur, & y furent trouuez pluſieurs «
de ſes os en vne pieche de plomb, l'au [b] ſon nom étoit écrit : Leſquels « *b là où.*
oſſemens furent tranſlatez, & mis en vne noble ſepulture en la Cha- «
pelle Nôtre-Dame, en la partie ſeneſtre, aſſez toſt aprés que le nou-
uiau Monaſtere qui eſt maintenant, fu commenchié. Or on trouua «

„ vne plate de plon en son sarqueil, où chés paroles qui enchieuuent
„ étoient écrites.

XVI. *Inscription dans le Sepulchre de l'Abbé Nicolas.*

Hic jacet NICOLAUS Abbas huius Cœnobij, filius Richardi Comitis Normaniæ junioris, & frater Roberti Comitis qui rediens ex Jerosolymis, apud nicæam urbem mortuus est & sepultus. Hic autem Nicolaus Cœnobium istud quinquaginta annis rexit Prior noster eximius, obijt autem anno ab Incarnatione 1092. 3. Kal. Martij.

C'est à dire.

Cy gist NICOLAS Abbé de ce Monastere, fils de Richard le jeune Comte de Normandie, & frere de Robert Comte qui mourut & fut enterré à Nice, au retour du voyage de Jerusalem. Or ce Nicolas gouuerna cette Abbaye cinquante ans eu qualité de nôtre tres-digne Superieur, & mourut l'an de l'Incarnation 1092. le 26. Fevrier.

XVII. *Difficulté touchant le nombre des années qu'il a gouuernée.*

Ie ne croy pas que l'on puisse souhaiter vn témoignage plus clair & moins suspect que celuy-là, pour sçauoir quelle a esté la durée du gouuernement de l'Abbé Nicolas: d'où il faut inferer que le texte d'Ordry Vital, qui met cinquante-six ans au lieu de cinquante, a esté corrompu, & qu'assurément cet Abbé entra dans sa Charge en 1042, & non pas en 1036. Ie confirme encore cecy par vne autre obseruation qui nous découurira vne erreur qui s'est glissée dans l'Histoire de Normandie, qui fait nôtre Abbé Nicolas fils de Richard troisiéme; ce qui est impossible, & se détruit par la mesme Histoire. Car elle porte que Richard second épousa Iudith ou Iuette, sœur de Geoffroy Duc de Bretagne, en l'année 1017. & ainsi Richard troisiéme ne pût venir au monde plutost qu'en 1018. Or cette mesme Histoire met sa mort en 1027. d'où il s'ensuit qu'il n'auroit vécu que neuf ans, & ainsi n'auroit pû se marier & auoir trois enfans, ainsi qu'atteste la Chronique de Normandie. De plus Nicolas de Normandie n'auroit pas esté en âge d'estre Abbé Regulier en l'année 1036. puisqu'il n'auroit eu que neuf ou dix ans. Ioint que les termes de cette epitaphe qui le qualifient fils de Richard le jeune, pour le distinguer d'auec son pere qui étoit le vieux, & frere de Robert le Magnifique qui fit le voyage de Ierusalem, marquent cette verité auec tant d'euidence, qu'il n'y a pas lieu d'en douter.

Il faut donc tenir pour constant que l'Abbé Dom Nicolas de Normandie ne gouuerna le Monastere que cinquante ans, & qu'il en prit la conduite en l'an 1042. auquel temps j'estime qu'il auoit vingt-deux ou vingt-quatre ans, qui étoit vn âge assez raisonnable pour pouuoir exercer cette Charge.

XVIII. *La memoire de cet Abbé a esté dans vne singuliere veneration.*

Sa memoire demeura depuis en singuliere veneration dans son Abbaye; & ses successeurs pour marque de leur gratitude, resolurent de luy faire tous les les ans vn Anniuersaire, auec le plus de solennité que l'on ait coutume de pratiquer en ces sortes de ceremonies. L'Abbé officioit Pontificalement, toutes les Cloches étoient sonnées, & on faisoit en suite vne aumône aux pauures pour le repos de son ame, comme il se prouue par vn ancien Ceremonial de l'Abbaye, qui fut dressé du temps de l'Abbé Iean Mardargent.

CHAPITRE

CHAPITRE HVITIE'ME.

DE HELGOTVS CINQVIE'ME ABBE'.

SOMMAIRE.

I. Helgot, de Prieur de saint Estienne de Caën, est fait Abbé de S.Oüen, & rétablit l'obseruance Reguliere qui yétoit décheuë. II. Dieu l'assiste par vn moyen inopiné, pour acheuer l'Eglise que l'Abbé Nicolas auoit commencée. III. Helgot signe à vne Charte pour la Cathedrale, l'an 1096. IV. L'exemption de Roz contestée & confirmée de son temps. V. Philippes I. Roy de France, confirme le patronnage de l'Eglise de Sousmont en Bray. VI. Helgot intime amy de saint Anselme, qui luy adresse la 129. de ses lettres, au 3. liure. VII. L'Eglise de S.Oüen enrichie des cheueux de la sainte Vierge, & comment. VIII. Helgot meurt l'an 1112.

I. *Helgot, de Prieur de saint Estienne de Caën, est fait Abbé de S. Oüen, & rétablit l'obseruance Reguliere qui y étoit décheuë.*

HELGOT, ou selon les autres Hilgot, fut tiré de l'Abbaye de saint Estienne de Caën, où il étoit Prieur Claustral, pour estre Abbé de saint Oüen, & succeder à Nicolas de Normandie. Il paruint à cette Charge par son merite, & (s'il m'est permis d'vser de conjecture) à l'instance & par l'entremise de nôtre Archeuesque Guillaume, surnommé Bonne-ame, qui étoit sorty de ce mesme Monastere, & connoissoit sans doute sa capacité & sa suffisance. Ordry Vital parlant de luy, dit qu'il étoit sçauant & vertueux, qui sont les deux plus excellentes qualitez qu'on puisse souhaiter en celuy qui est appellé à conduire les autres. Aussi l'odeur de ses rares vertus attira dans son Abbaye grand nombre de bons Religieux, & l'obseruance reguliere qui y étoit aucunement décheuë, s'y rétablit par son zele & par sa prudence, & s'y maintint auec l'edification des peuples : de sorte que l'Abbaye s'accrut beaucoup, tant à l'égard du spirituel que pour le temporel, pendant vingt années qu'il en eut le gouuernement.

II. *Dieu l'assiste par vn moyen inopiné, pour acheuer l'Eglise que l'Abbé Nicolas auoit cõmencée.*

Or comme toutes choses cooperent pour le bien de ceux qui craignent Dieu, & qui le seruent auec fidelité, la Diuine Prouidence l'assista par vne voye assez extraordinaire, & luy fournit dequoy auancer l'Eglise commencée par son predecesseur, mais dont le bâtiment auoit esté discontinué faute d'argent pour vne si haute entreprise. Ce fut que Dieu luy adressa vn certain personnage qu'Ordry Vital appelle Gislebert, qui eut deuotion de se rendre Religieux sous sa conduite au retour du voyage de Ierusalem, qu'il auoit fait en compagnie d'vne grande Dame sa maistresse nommée Alberade. Cette Dame étoit morte en chemin, & auant que de mourir luy auoit laissé la disposition de son tresor, à condition qu'il l'employeroit à quelque pieux dessein : Ce qu'il executa fidellement l'ayant consigné & donné à l'Abbé Helgotus, entre les mains duquel il mit aussi sa personne, pour viure sous sa

direction dans l'estat de la vie Monastique. Outre cette aumône, il en receut encore quantité d'autres, qui ne luy seruirent pas peu pour luy aider à acheuer cet Ouurage.

Il signa l'an 1096. à la Charte de Robert Duc de Normandie, qui fut expediée pour l'Eglise Cathedrale en faueur de Guillaume fils Oger, par laquelle il donnoit tout ce qu'vn nommé Osber & ses enfans, auoient tenu de son pere ou de luy à Neausle.

III. *Helgot signe à vne Charte pour la Cathedrale, l'an 1096.*

Deux ans aprés, sçauoir l'an 1098. l'exemption de Roz ayant esté mise en question par Odon ou Eudes Euesque de Bayeux, par accord fait sur le procez intenté, il reconnut qu'elle étoit possedée à juste titre par les Religieux de saint Oüen, & en vertu des Bulles & des concessions du Pape Iean XII. & ainsi les Moines demeurerent en vne bonne & paisible possession. I'ay parlé de cette exemption dans le Liure 2. & j'en pourray encore dire quelque chose en vne autre occasion.

IV. *L'exemption de Roz contestée & confirmée de son temps.*

Outre cette translation, les Religieux obtinrent cette mesme année vne Charte ou forme de Lettres Patentes de Philippes premier, Roy de France, par lesquelles il paroist qu'ils auoient esté contraints d'auoir recours au Roy pour arréter les injustes vexations d'vn Cheualier appellé Pierre de Houdenc, qui les troubloit dans la joüissance du patronnage de l'Eglise de Sousmont en Bray, quoy qu'ils fussent prests de montrer leurs titres de donation, & les Lettres des Ducs de Normandie, qui établissoient parfaitement leur droit. Sur cette consideration le Roy mandoit au premier Baillif sur ce requis de les maintenir, & d'empescher qu'ils ne souffrissent ny retardement ny vexation quelconque touchant cette affaire. Ladite Charte est donnée à Paris le Lundy deuant la Chaire S. Pierre 1098.

V. *Philippes I Roy de France confirme le patronnage de l'Eglise de Sousmont en Bray.*

Ce n'est pas le moindre témoignage que nous ayons du merite & de la probité de nôtre bon Abbé Helgot, qu'il ait eu l'honneur d'estre bon amy de saint Anselme pour lors Archeuesque de Cantorbery. Il nous est resté vne de ses lettres qu'il luy adressa, c'est la cent vingtneufiéme du troisiéme liure, en laquelle il le traite auec beaucoup de ciuilité & de respect, & luy répond aux demandes qu'il luy auoit faites sur l'état present de ses affaires depuis son rétablissement : il saluë à la fin ses freres les Religieux de saint Oüen, & se recommande à leur souuenir.

VI. *Helgot intime amy de saint Anselme, qui luy adresse la 129 de ses lettres, au 3. liure.*

Ce que ie viens de dire de saint Anselme, me donne occasion de raporter ce qu'Eadmerus écrit; c'est au Liure 4. des choses nouuelles, où il dit que l'an 1106. l'Eglise de S. Oüen fut enrichie d'vne tres-precieuse Relique, sçauoir des Cheueux de la sacrée Vierge, qui luy furent donnez par vn Seigneur de marque nommé Ilgirus, Mestre de Camp de Bohemond l'vn des principaux Chefs en l'expedition de la Terre Sainte. Ce Seigneur vint à Roüen en compagnie de Bruno Cardinal, & comme il étoit ancien amy de saint Anselme, discourant familierement auec luy, il luy découurit qu'il auoit plusieurs insignes Reliques, & entr'autres des Cheueux de la sacrée Vierge, qu'il assuroit luy auoir esté donnez par le Patriarche d'Antioche. Il luy dit en suite qu'il auoit dessein de faire present de deux Reliques à l'Eglise de Roüen, deux à saint Oüen & deux au Bec, & au mesme S. Anselme qui en fut fort sa-

VII. *L'Eglise de saint Oüen enrichie des cheueux de la sainte Vierge, & comment.*

tisfait. Il confera auec l'Archeuesque de Roüen Guillaume premier, auec Bohemond, & quelques autres personnes considerables, de ce qui étoit à faire. On deputa deux hommes de probité pour confronter ces Cheueux offerts par Ilgirus, auec ceux de la mesme sainte Vierge, qui se gardent dans le Tresor de la Cathedrale de Chartres ; & on trouua qu'en effet ils étoient semblables : Ce qui satisfit extrémement les deputez, qui à leur retour furent receus auec grande joye, l'Archeuesque, le Clergé & le peuple ayant esté au deuant d'eux en procession pour honorer ces saintes Reliques, qu'on porta aux lieux pour lesquels elles étoient destinées. L'Eglise de S. Oüen auoit conserué tres-soigneusement ce sacré gage, iusques à l'an 1562. qu'elle en fut priuée.

VIII. *Helbot meurt l'an 1112.* Ce bon Abbé mourut le vingtiéme, l'an 1112. selon le manuscrit de S. Oüen. Il est vray qu'Ordry Vital met l'année de son decez en 1114. mais cela vient de ce qu'il a donné cinquante-deux ans de gouuernement à l'Abbé Nicolas de Normandie, bien que nous ayons fait voir qu'il ne fut Abbé que cinquante ans. Helgot fut honorablement enterré deuant l'Autel de S. Estienne, à l'entrée de la Chapelle, à main gauche.

CHAPITRE NEVFIE'ME.

DE GVILLAVME I. ET RAINFROY, sept & huitiéme Abbez.

SOMMAIRE.

I. Guillaume Ballot Religieux de S. Oüen, est éleu Abbé pour ses merites. II. Il méne au Concile de Reims vn de ses Religieux, qui y fait la fonction de Secretaire. III. Il fait plusieurs associations auec d'autres Abbayes. IV. Il acheue & fait dedier l'Eglise. V. Il mourut l'an 1126. VI. Rainfroy Religieux de saint Oüen ayant esté éleu Abbé par ses confreres, acheue le Cloistre, & autres lieux reguliers. VII. Il assiste à vn Concile tenu à Roüen. VIII. Hugues d'Amiens Archeuesque de Roüen est sacré dans l'Eglise de saint Oüen. IX. Incendie arriué de son temps en l'Abbaye de saint Oüen. X. L'Abbé Rainfroy se démet de sa charge, & se retire au Prieuré de S. Michel lez Roüen.

I. *Guillaume Ballot Religieux de saint Oüen, est éleu Abbé pour ses merites.* HELGOT auoit formé à la vertu tant de bons Religieux, qu'il ne fut point necessaire aprés sa mort d'en aller chercher en d'autres Abbayes pour luy trouuer vn successeur. Chacun jetta les yeux sur Guillaume surnommé Ballot, qui auoit esté éleué dans le Monastere, à l'administration duquel il fut appellé auec vn consentement d'autant plus vniforme, que ses confreres estoient tous bien informez de sa capacité. Nous auons perdu la connoissance de ses belles actions, qui nous eussent sans doute fourny abondamment dequoy remplir son eloge, pendant quatorze ans qu'il gouuerna l'Abbaye.

II. *Il mene au Concile de Reims vn de ses Religieux, qui y fait la fonction de Secretaire.*

Ce fut de son temps, sçauoir l'an 1118. que le Prieuré de Gany, dependant de saint Oüen, fut surpris par le Roy de France, de la façon & pour le sujet que nous dirons parlant de ce Prieuré dans le Liure suiuant. L'année d'aprés, qui fut l'an 1119. fut celebré vn Concile à Reims par le Pape Calixte second, où assista nôtre Archeuesque auec ses suffragans, & plusieurs Abbez de sa Prouince. Celuy de S. Oüen y auoit mené vn de ses Religieux, qui eut l'honneur d'écrire les Actes de ce Concile. Quelque temps aprés qu'ils furent retournez, Henry Comte d'Eu par vn mouuement de pieté & par vn desir qu'il auoit que Dieu fust mieux seruy dans l'Eglise de Nôtre-Dame de la ville d'Eu, osta les Chanoines seculiers qui y étoient, & mit à leur place des Reguliers, & ce de l'authorité de nôtre Archeuesque Geoffroy, qui signa à la Charte que le Comte en fit expedier, & aprés luy Guillaume Abbé de S. Oüen.

III. *Il fait plusieurs associations auec d'autres Abbayes.*

Nous auons veu dans le Liure precedent, que ce fut luy qui fit enuiron l'an 1120. la pluspart des associations qu'a eu le Monastere de saint Oüen auec plusieurs autres, pour la participation des prieres & des autres bonnes œuures, entre les Moines de ces Communautez ainsi vnies & liées ensemble.

IV. *Il acheue & fait dedier l'Eglise.*

La derniere & plus remarquable de ses actions, est celle dont il est fait mention presque dans toutes les Chroniques, & que Messieurs de Sainte Marthe ont rapportée dans la liste des Abbez de S. Oüen, qui est que ce fut luy qui donna la derniere perfection à ce grand edifice entrepris par l'Abbé Nicolas, lequel pût à peine estre acheué en quatre-vingts dix ans. Ie parle de l'Eglise qu'il fit dedier auec grande solemnité par nôtre Archeuesque Geoffroy ou Godefroy. Dom Hugues Menard fait mention de cette Dedicace dans son Martyrologe Benedictin, & la met le 26. d'Octobre de l'an 1126. C'est au second liure de ses Obseruations. On transfera auec pompe dans la nouuelle Eglise le Corps de saint Ouën, & plusieurs autres Reliques qui auoient esté gardées dans l'ancienne.

V. *Il mourut l'an 1126.*

Cet Abbé ne vécut pas long-temps aprés cette auguste ceremonie, puisque tous ceux qui ont parlé de luy ont dit qu'il mourut cette mesme année, & qu'il fut enterré dans la nouuelle Eglise.

De Rainfroy 8. Abbé.

VI. *Rainfroy Religieux de S. Oüen ayãt esté éleu Abbé par ses confreres, acheue le Cloistre, & autres lieux reguliers.*

Rainfroy, que d'autres ont appellé Ragenfrede ou Ragenfroy, fut éleu canoniquement pour succeder au deffunt Abbé. On le prit dans la Communauté de saint Oüen, aussi bien que son predecesseur. Il ne ceda en rien au zele des Abbez qui l'auoient deuancé, car ce fut luy qui acheua le Cloistre & les autres officines du Monastere, que les autres auoient commencé.

VII. *Il assiste à vn Concile tenu à Roüen.*

Il assista à vn Concile Prouincial, qui fut conuoqué à la priere de Henry Roy d'Angleterre dans l'Eglise Metropolitaine, l'an 1128. (ou selon quelques-vns, vn an auparauant) auquel il souscriuit auec les autres Abbez de la Prouince. Mathieu, qui de Moine de Cluny auoit esté fait Cardinal & Euesque d'Albane, y presida en qualité de Legat du saint Siege.

Deux ans aprés ce Concile, nôtre Archeuesque Geoffroy étant passé

XIII. *Hugues d'Amiens Archeuesque de Roüen est sacré dans l'Eglise de saint Oüen.* de cette vie en l'autre. on substitua en sa place Hugues d'Amiens, qui fut Sacré par Richard Euesque de Bayeux, & ses autres Comprouinciaux dans la nouuelle Eglise de saint Ouën. Cet Archeuesque dés le commencement de son Pontificat eut quelque differend auec l'Abbé & les Religieux de saint Ouën, touchant certains priuileges & exemptions qu'ils disoient appartenir à leur Eglise. Toutefois ce differend fut terminé à l'amiable par l'entremise de l'Abbé de Cluny, qui étoit pour lors à Rouën; & nostre Archeuesque donna luy-mesme les priuileges dont nous auons parlé dans le Liure precedent, & fit encore depuis plusieurs grands biens à l'Abbaye, ainsi que nous dirons cy-aprés.

IX. *Incendie arriué de sō temps en l'Abbaye de S. Oüen.* Au reste, ce bon Abbé ne jouyt pas long-temps du contentement d'auoir acheué la construction de ce Temple magnifique & ses dependances, puisque la dixiéme année de son gouuernement, qui fut l'an 1136. la troisiéme semaine de Septembre, vn grand embrasement s'étant allumé dans la ville, & ayant esté porté par l'impetuosité du vent iusques dans l'Eglise, ce vaste & superbe bastiment qui estoit l'ouurage de prés d'vn siecle, fut presque tout brûlé en vn iour; ainsi que l'ont remarqué nos Chroniques de Normandie, & particulierement celle de Rouën.

X. *L'Abbé Rainfroy se démet de sa charge, & se retire au Prieuré de saint Michel lez Roüen.* Rainfroy gouuerna le Monastere de saint Ouën enuiron seize ans, depuis 1126. iusques à 1141. ou 42. commencez, qu'il se démit volontairement de sa Charge. Il vêcut toutefois encore neuf ans aprés sa demission; s'estant contenté du seul Prieuré de saint Michel du Mont de Rouën, dependant de cette Abbaye, où il se prepara à aller rendre compte à Dieu de son administration : ce qui aduint l'an 1150. qu'il passa en l'autre vie.

CHAPITRE DIXIE'ME.

DES ABBEZ FREHIER ET ROGER DE LAIGLE, huit, & neufiéme.

SOMMAIRE.

I. Erreur de quelques manuscrits qui ne mettent pas l'Abbé Frehier ou Fraterne en son lieu. II. Il étoit Moine de Cluny. III. L'Archeuesque Hugues retire quelques biens vsurpez sur l'Abbaye de saint Oüen, qu'il attribuë pour l'vsage de l'infirmerie. IV. Different pour vne Chapelle entre Baldric Dubosc & les Religieux de S. Oüen. V. Le Seigneur de Roumare donna à l'Abbaye de saint Oüen vn épreuier qu'il [illegible]enoit tous les ans. VI. Fief qui fournissoit vn homme armé. VII. Anastase 4. confirme la possession des dixmes de trois villages. VIII. L'Abbé Frehier se démet de sa Charge pour se preparer à bien mourir. IX. Raisons qui obligerent l'Abbé Frehier de quitter sa Charge. X. Il fait choix de Roger de Laigle Religieux de Cluny. XI. L'odeur de ses vertus attire plusieurs personnes pour se faire Religieux sous sa conduite. XII. L'Archeuesque Hugues donne la dixme & patronnage d'Isneauuille pour l'infirmerie de saint Oüen. XIII. Different pour les Paroisses de S. Vincent & de S. André, vuidé

de son temps. XIV. *Bulle d'Alexandre 3. qui confirme les biens de S. Oüen, & pour l'Abbaye de S. Leuffroy.* XV. *Roger de l'Aigle meurt en 1157.*

VN ancien manuscrit de la Bibliotheque de M. Bigot, appelle cet Abbé Frester, & quelques autres Fraterne: Robert du Mont, qui le nomme Frehier, dit qu'il gouuerna l'Abbaye de saint Oüen dés l'an 1125. & que de son temps l'Eglise fut dediée. Mais il paroist euidemment que cet Autheur a confondu la Chronique, & meslé les actions de deux ou trois Abbez ; & ainsi j'estime que nous nous en deuons tenir à ce que nous en auons dit, & que Freherius ou Frester succeda à Rainfroy, qui auoit quitté volontairement sa Charge, peut-estre par resignation qu'il fit en faueur de celuy-cy, quoy qu'à la verité quelques manuscrits de S. Oüen le fassent Moine de Cluny. Ce qui porta cet Abbé à choisir vn Religieux de cette Congregation, fut que cet Ordre étoit alors en estime à Roüen, tant à cause de l'Archeuesque Hugues qui en auoit esté Religieux, qu'en consequence du voyage que fit en cette ville Mathieu de Cluny Cardinal & Legat. I.

Erreur de quelques manuscrits qui ne n[illegible] pas l'Abbé F[illegible] en Fraterne en [illegible] lieu.

II. *Il étoit Moine de Cluny.*

La premiere occasion où ie trouue qu'il soit fait mention de l'Abbé Fraterne ou Frehier, est lors que l'Archeuesque Hugues, surnommé d'Amiens, accorda à Letard Abbé du Bec, le priuilege d'immunité pour son Monastere. Ce fut l'an 1144. nôtre Abbé le signa auec plusieurs autres qui sont nommez dans la Charte.

Nicolas fils de Godard ayant possedé long-temps par pure vsurpation pretextée du titre de Chapellenie, plusieurs terres du domaine du Monastere de saint Oüen, le mesme Archeuesque Hugues les retira, & les tint en sequestre entre ses mains du consentement de Fraterne & de ses Moines, pour en disposer comme il iugeroit à propos. En suite dequoy ce Prelat les assigna à l'Infirmerie de saint Oüen, afin que le reuenu en fust employé au soulagement des malades. Cette Ordonnance est contenuë dans sa Charte, où il est aussi parlé de l'Eglise [a] de Giuerni, dont le patronnage y semble estre attribué à l'Infirmier ; en sorte que c'est à luy de presenter à la Cure de cette Paroisse, si on veut suiure l'intention des bien-faicteurs. L'Archeuesque Hugues signa cette Charte auec Algarus Euesque de Coutance, six Archidiacres vn Doyen, & Gaultier Abbé de S. Vandrille.

III. *L'Archeuesque Hugues retire quelques biens vsurpez sur l'Abbaye de [illegible], & les attribue pour l'v[illegible] de l'infirmerie.*

a Il en sera encor parlé dans le chapitre 13. n. 11 à l'Abbé Samson.

Il arriua quasi en mesme temps que ledit Archeuesques Hugues étant tout prest de consacrer vne Chapelle qu'auoit fait bastir vn certain Gentilhomme appellé Baldric Dubosc, l'Abbé Fraterne & les Religieux signifierent audit Archeuesque, que le sieur Dubosc auoit fait construire cette Chapelle sur les terres de saint Oüen auec violence, & nonobstant les oppositions qu'ils auoient faites, au prejudice desquelles il n'auoit laissé de passer outre. Le sieur Dubosc ayant allegué les raisons qu'il auoit pour excuser son entreprise, les parties s'en remirent reciproquement à ce qu'en ordonneroit l'Archeuesque. Il fut dit que la presentation de ladite Chapelle appartiendroit à l'Abbé Frehier & à ses successeurs, & que les Moines auroient les deux parts des dixmes en tout le Mont appartenant au Chasteau de Baudemont, & que la troi-

IV. *Different pour vne Chapelle entre Baldric Dubosc & les Religieux de saint Oüen.*

siéme partie seroit pour le Prestre de la Chapelle.

Ie trouue parmy les papiers de cette Abbaye vne transaction en date de 1142. passée entre l'Abbé & les Religieux de saint Oüen d'vne part, & ceux de sainte Catherine du Mont de l'autre, touchant quelques fontaines qui étoient sur les domaines dependans de cette premiere Abbaye ; surquoy ils s'accommoderent à l'amiable.

V. *Le Seigneur de Roumare donna à l'Abbaye de saint Oüen vn épreuier qu'il prenoit tous les ans.*

Guillaume Seigneur de Roumare déchargea l'Abbé Frehier & ses successeurs, de l'obligation de fournir vn épreuier que l'on auoit coûtume de luy donner tous les ans : les lettres qu'il luy en expedia sont datées de l'an 1153. Ce bon Abbé souscriuit aussi à la Charte que nôtre Archeuesque Hugues donna pour le Prieuré du Bosc-Achard, au mois d'Octobre 1147. Et il y a parmy les Chartes de la Baronnie de Periers vne fieffe qu'il fit de la terre de Colemont à Hugues Portier, où entr'autres conditions ce Hugues & ses successeurs s'obligeoient toutefois & quantes qu'ils seroient deuëment aduertis, de se trouuer prests en armes & de seruir auec la cuirasse.

VI. *Fief qui fournissoit vn homme armé.*

VII. *Anastase 4. confirme la possession des dixmes de trois villages.*

Ayant esté inquieté pour la jouyssance des dixmes des villages de Lery, de Fry, & de Malaunay, il eut recours au Pape Anastase IV. lequel donna des Bulles à l'Abbé & Conuent, par lesquelles il leur confirmoit la possession de ces dixmes, dont ils auoient jouy de toute antiquité.

VIII. *L'Abbé Frehier se démet de sa Charge pour se preparer à bien mourir.*

Enfin aprés auoir gouuerné seize ans cette Abbaye, il se retira, ayant fait choix d'vne personne capable sur laquelle il se démit du gouuernement de cette Abbaye. Il employa le reste de sa vie à se preparer à la mort. Nous ne trouuons point dans les manuscrits de cette Abbaye, s'il suruesquit long-temps à cette resignation, ny en quelle année il mourut ; bien qu'il y ait apparence par ce que ie vay dire, qu'il ne tarda pas long-temps à payer ce tribut à la nature.

De Roger de Laigle 10. Abbé.

IX. *Raisons qui obligerent l'Abbé Frehier de quitter sa Charge.*

L'Abbé Frehier quitta l'administration de son Monastere, premierement par vne prudence Chrétienne, selon laquelle il est important & comme necessaire de [b] laisser quelque espace entre les affaires « de la vie & le iour de la mort, afin que l'on puisse mieux se disposer « à ce dernier moment, d'où dépend l'eternité. Secondement, par « l'impuissance où il se vid de fournir entierement de sa personne dans les exercices Reguliers, laquelle étoit vn effet des maladies dont il fut attaqué en sa vieillesse. Et enfin par vn loüable desir de se donner vn successeur qui marchast sur ses pas, & qui maintint le bon ordre qu'il auoit étably dans le Monastere.

b C'est la réponse que fit vn vieux Capitaine à l'Empereur Charles le Quint, dont il quittoit le seruice pour se retirer chez soy. Strada liure 1. de la Guerre de Flandres.

X. *Il fait choix de Roger de Laigle Religieux de Cluny.*

Il jetta les yeux pour ce sujet sur Roger de Laigle, excellent Religieux de la Congregation de Cluny, qui étoit alors comme la pepiniere d'où étoient tirez plusieurs grands hommes destinez aux plus illustres emplois de l'Eglise. Robert Dumont a montré par les epithetes qu'il donne à Roger, l'estime qu'il faisoit de son merite, car il l'appelle en vn endroit *Vir summæ Religionis*, vn homme d'vne tres-haute pieté : & en vn autre, *Vir religiosus ac timens Deum*, vn homme pieux & craignant Dieu. Ie ne doute point (encore que les Autheurs ne nous en

d'vn Gentilhomme, qui par pure violence s'étoit mis en possession de se faire donner vn [a] palefroy à chaque changement d'Abbé. Il s'appelloit Osbert de Roueray, lequel reconnut enfin qu'il faisoit contre Dieu & contre sa conscience, & étant touché d'vne sincere repentance, protesta qu'à l'aduenir il n'exigeroit plus, ny luy, ny ses heritiers aprés sa mort, vn droit qu'il confessoit n'auoir iamais esté pretendu par ses predecesseurs. Pour assurance de sa promesse, il en donna aux Moines ses Lettres patentes scellées de son sceau, & de l'aduis & du consentement de sa femme, & de ses deux fils Iean & Guillaume, presence de Hugues de Periers & Gillebert de Vascueil, Roger de Rainfreuille, & autres, l'an 1169.

[a] ou cheual de [illegible] & de parade.

III. *Osbert de Roueray quitte aux Religieux vn palefroy qu'il demandoit à chaque changement d'Abbé.*

Aimery ne gouuerna pas l'Abbaye plus de quatre à cinq ans, car l'an 1172. il y auoit déja vn autre Abbé, & ainsi il est croyable qu'il mourut au commencement de cette année.

IV. *Combien d'années Aimery gouuerna l'Abbaye de saint*

De Richard onzieme Abbé.

Robert Dumont, aussi-bien que tous les anciens manuscrits de S. Oüen, mettent Richard pour successeur d'Aimery, sans qu'ils ayent marqué si ce fut par resignation ou par élection du Chapitre; toutefois vne clause de la Bulle qu'il obtint du Pape Alexandre troisiéme, en date de 1172. me fait croire qu'il étoit Religieux de la maison, & que les Moines tâcherent de rentrer en possession de leur droit, qui auoit esté interrompu par la nomination qu'auoit faite le Roy d'Angleterre.

V. *L'Abbé Richard succede à Aimery. Oüen.*

Car aprés que le Pape a confirmé tous les biens de cette Abbaye, dont il fait le dénombrement fort au long, où il n'oublie pas mesme le droit qu'elle auoit pour lors sur celles de saint Leuffroy & de saint Victor en Caux. Il ordonne en suite que l'Abbé de saint Oüen étant decedé, il n'en soit point estably d'autre que celuy que tous les Religieux auront choisi d'vn commun consentement, & troué capable de cette Charge, selon la Regle de saint Benoist.

VI. *Bulle d'Alexãdre troisiéme, qui renouuelle le droit d'élection.*

L'Abbé Richard assista à la translation du Corps de saint Romain faite par Rotrou Archeuesque de Roüen en l'année 1179. La Chronique de Geruais Archidiacre de Londres en Angleterre, rapporte que l'année suiuante, qui fut l'an 1180. la ville de Cantorbery ayant esté affligée d'vn grand incendie qui étoit prest de s'attacher à l'Eglise, les Moines eurent recours aux merites de saint Oüen, & ayant opposé aux flammes vne de ses Reliques, le feu fut miraculeusement éteint; ce qui accreut beaucoup la confiance & la deuotion des peuples enuers leur saint liberateur.

VII. *L'Abbé Richard assiste à la Translation de saint Romain.*

VIII. *Relique de saint Oüen appaise vn incendie en Angleterre.*

Enfin nôtre Abbé Richard aprés auoir gouuerné son Monastere neuf ans, mourut le 25 Decembre 1181.

IX. *Mort de l'Abbé Richard en 1181.*

De Samson 12. Abbé.

L'Abbaye de saint Estienne de Caën fournit pour vne deuxiéme fois d'Abbé à celle de saint Oüen. La haute estime dans laquelle étoit pour lors nôtre Archeuesque Gaultier, surnommé le Magnifique, porta (comme il est croyable) les Moines de saint Oüen à jetter les

X. *Samson de Prieur de saint Estienne de Caen, & parent de Gaultier Archeuesque de Rouen, éleu Abbé de saint Oüen.*

yeux ſur Samſon, qui auoit l'honneur d'eſtre ſon parent, deſirant en cela de le gratifier ; veu meſme que d'ailleurs il étoit homme de merite, & qui s'étoit dignement acquité de la charge de Prieur en ſon Monaſtere.

XI. *L'Archeueſque donne à ſa conſideration l'Egliſe de ſainte Radegõde à l'infirmerie de ſaint Oüen.*

Ce fut en ſa conſideration que cet Archeueſque donna à Dieu & à ſaint Oüen de Roüen, pour l'vſage des malades, l'Egliſe de ſainte Radegonde de Giuerny en perpetuelle aumône, pour eſtre entierement & librement poſſedée, ainſi que l'auoit auparauant tenuë Gaultier Curé de ladite Paroiſſe, y reſeruant vne honneſte Vicarerie, & le droit Epiſcopal. Ce ſont les termes de la Charte. De plus, les anciens Regiſtres de cette Abbaye, témoignent que ledit Archeueſque l'a gratifia de pluſieurs autres faueurs, porté à cela par l'amitié qu'il auoit pour celuy qui en étoit le Superieur.

Il fit vn échange auec Gaultier Abbé de Mortemer touchant quelques vaſſaux, comme il ſe voit dans la tranſaction qui fut paſſée pour ce ſujet, à laquelle Iean de Coutance Doyén de la Cathedrale ſigne comme témoin.

XII. *Bulle d'Vrbain 3. contre ceux qui pilleront les terres de l'Abbaye de S. Oüen.*

Nôtre Abbé fut contraint d'auoir recours au ſaint Siege pour arréter l'inſolence de quelques perſonnes mal affectionnées, qui pilloient impunément les terres & les métairies de ſon Monaſtere, pendant les troubles & les confuſions cauſées par les continuelles guerres d'entre Philippe Auguſte, & Richard Cœur de Lyon. Il obtint pour cet effet vne Bulle du Pape Vrbain troiſiéme, l'an 1186. adreſſee à l'Abbé de la Croix ſaint Leuffroy, auquel le Pape ordonne d'empeſcher qu'on ne pille les biens du Monaſtere de S. Oüen, & luy permet d'vſer de Cenſures Eccleſiaſtiques contre les coupables & refractaires. Le pouuoir de cet Abbé de ſaint Leuffroy étoit limité pour trois ans ſeulement.

Philippe Auguſte eut auſſi la bonté d'accorder vn different qui étoit entre l'Abbé de ſaint Oüen & le Prieur de Gany d'vne part, & Guillaume de Givry & ſes enfans de l'autre, pour quelques pretentions ſur Gany & Iſſou, qui étoient ſoûtenus auec tant de chaleur de part & d'autre, que l'on en étoit venu quaſi juſques aux voyes de fait, & à exercer des actes d'hoſtilité plus conuenables à des ennemis qui euſſent voulu ſe faire la guerre, qu'à des perſonnes qui n'auoient qu'vn different purement ciuil. Cette fâcheuſe querelle fut terminée à l'amiable par le ſoin que ce bon Prince y apporta.

XIII. *Mort de l'Abbé Samſon en 1190.*

L'Abbé Samſon ne demeura que neuf ans dans la conduite de ſon Monaſtere, au bout deſquels il paſſa de cette vie en vne meilleure. Ce fut l'an 1190. qui eſt marqué dans tous les Catalogues des Abbez de ſaint Oüen.



CHAPITRE DOVZIÉME.

DES ABBEZ GEOFFROY ET TVSTIN, treize & quatorziéme Abbez.

SOMMAIRE.

I. *L'Abbé Geoffroy ſuccede à Samſon.* II. *Eſchange de Richard Cœur de Lyon auec les Religieux de S. Oüen.* III. *Bulle d'Innocent 3. contre quelques mal-veillans de l'Abbaye de ſaint Oüen.* IV. *Bail à vie des terres de Condé & Sancy à l'Archeueſque Gaultier.* V. *Pluſieurs accommodemens auec Hugues de la Porte Gentilhomme.* VI. *Les vaſſaux ne pouuoient vendre anciennement ſans le congé de leurs Seigneurs.* VII. *Procez vuidé en l'Eſchiquier en faueur des Religieux.* VIII. *Pluſieurs droits de l'Abbaye de S. Oüen en la foreſt de Lyons.* IX. *Incendie arriué en l'Abbaye de ſaint Oüen en* 1201. X. *L'Abbé Geoffroy meurt en* 1208. XI. *Tuſtin gouuerne l'Abbaye quatre ans.* XII. *Donation de Heudiburge faite de ſon temps.* XIII. *Il eſt choiſi pour rebenir la Cathedrale, qui auoit eſté polluë. Sa mort.*

ROBERT de Thorigny met l'Abbé Geoffroy en cette année de 1190. ſans nous dire de quel Monaſtere il fut tiré, ce qui me fait croire qu'il étoit Religieux de la maiſon; parce que ceux qui ont eſté pris de quelqu'autre Abbaye, ſont expreſſément nommez, comme nous l'auons veu iuſques à preſent. Il ſe paſſa pluſieurs choſes aſſez conſiderables pendant ſon adminiſtration, dont la premiere eſt l'échange qui fut faite en la ſeconde année qu'il fut Abbé. I. *L'Abbé Geoffroy ſuccede à Samſon.*

Richard ſurnommé Cœur de Lyon, voulut auoir la terre de Limay gueres loin du Pontdelarche: Elle étoit de l'ancien domaine de l'Abbaye de ſaint Oüen. Les Moines la luy cederent auec les prez, maiſons & rentes qu'ils auoient proche le Viuier de Roüen: & il leur donna en échange le Village de Poſes, auec toutes ſes appartenances; & leur confirma en outre la dixme des Moulins de la Ville, de la meſme façon qu'ils la perceuoient auant qu'il les euſt données à l'Archeueſque de Roüen en échange d'Andely. La Charte fut ſcellée de la main de l'Eueſque d'Ely ſon Chancelier. On y voit encore le grand ſceau en cire verte, où le Roy paroiſt en vn thrône tenant de la main gauche vn monde, & de la droite vne épée nuë; de l'autre coſté il eſt à cheual. II. *Eſchange de Richard Cœur de Lyon auec les Religieux de ſaint Oüen.*

Nous auons dit dans le chapitre precedent, que l'Abbé Samſon voulant chercher quelque appuy contre l'injuſte & violent procedé de quelques perſonnes ennemies, qui pilloient & maltraitoient les ſujets du Monaſtere de ſaint Oüen, auoit eu recours au ſaint Siege. Mais comme la commiſſion qu'il auoit obtenuë n'étoit que pour trois ans, ſon ſucceſſeur ſe voyant dans la meſme neceſſité, implora l'aſſiſtance du Pape Innocent 3. qui luy donna de plus puiſſans protecteurs, car il

III. *Bulle d'Innocent 3. contre quelques mal-veillans de l'Abbaye de saint Oüen.*

adressa vne Bulle à l'Archeuesque de Roüen, à l'Euesque d'Evreux, & à celuy de Lisieux, leur ordonnant de contraindre par Censures Ecclesiastiques ceux qui auroient fait ou feroient tort à l'Abbaye de saint Oüen, d'en faire satisfaction aux Religieux lors qu'ils seroient requis par ceux-cy, qui auoient esté fort affligez par les rauages & les brûlemens des guerres passées,& alors par la malice de quelques particuliers. Le Pape aduouë qu'il se sent estre d'autant plus obligé à maintenir lesdits Moines en leurs biens & possessions, qu'il sçait que la Regle & la discipline Monastique étoit tres-bien obseruée dans leur Communauté. Nous auons déja fait mention de cette Bulle dans vne autre occasion, laquelle fut expediée à Anagny le 20. de Fevrier, l'an 6. de son Pontificat,à la sollicitation de nostre Abbé Geoffroy. Ce mesme Pape donna vne autre Bulle en 1198. dans laquelle il confirme ceux de saint Oüen dans la joüissance de tous les biens qui leur auoient esté aumônez: Et ce fut à luy que les Abbez des Moines noirs de la Prouince de Normandie s'adresserent pour auoir permission de celebrer tous les ans vn Chapitre, comme nous auons dit au Liure precedent, où nous auons rapporté la réponse qu'il leur fit.

IV. *Bail à vie des terres de Condé & Sancy à l'Archeuesque Gaultier.*

L'an 1201. le Roy Philippe Auguste authorisa le bail que les Religieux, Abbé & Conuent auoient fait par ses ordres à nôtre Archeuesque Gaultier le Magnifique, des terres de Condé & Sancy, à la charge que l'Abbé & Conuent pouruoiroient aux Benefices qui viendroient à vacquer des dependances de ce Prieuré, & sous d'autres conditions énoncées dans la Charte qui se verra dans le cinquiéme Liure. Il se fit encore plusieurs actes touchant les Prieurez de Sigy, de Meresay en Angleterre, & de Gany, dont nous parlerons dans le Liure suiuant.

V. *Plusieurs accommodemens auec Hugues de la Porte Gentilhomme.*

Il arriua vne rencontre ou deux où nostre Abbé Geoffroy eut à traiter auec vn Hugues de la Porte ou le Portier Gentilhomme,qui vendit & delaissa à l'Abbé & au Conuent de saint Ouën tout ce que ses predecesseurs auoient tenu à ferme depuis long-temps d'eux à Grainuille sur Andelle, & à Cressanuille. Pour reconnoissance de cela, l'Abbé Geoffroy & son Conuent luy donnerent soixante liures Angeuines. La Charte fut signée de plusieurs témoins.

VI. *Les vassaux ne pouuoient vendre anciennement sãs le congé de leurs Seigneurs.*

Mais ils eurent auec ce Gentilhomme vne affaire de plus grande importance que celle-cy; car le mesme Hugues de la Porte ayant vendu plusieurs terres de Perruel & de Periers, qui releuoient de l'Abbaye de saint Ouën, sans la permission & consentement de l'Abbé & Conuent dudit lieu, ils en firent plainte au Roy, & contraignirent enfin ledit Hugues de rendre l'argent de la vente, & de remettre ses heritages entre ses mains par iugement donné par le Baillif & Maire de Roüen; & enfin ils l'obligerent de leur vendre à eux-mesmes ladite terre. Ce qui montre qu'anciennement les vassaux ne pouuoient aliener leur fond sans le congé de leur Seigneur, comme il se justifie encor par plusieurs autres Chartes, & mesme par celle-cy, où il vse de ces mots, *sine assensu & voluntate Abbatis, &c. ipsis etiam non requisitis.* Cet acte fut passé en la Cour du Roy, deuant Guillaume Poulain lors Chatelain de Roüen, l'an 1206. Et en 1208. le mesme Abbé fit confirmer cette vente par Enguerran de la Porte ou le Portier, pour lors passé âgé, lequel re-

ceut pour ce ſuiet quarante-huit liures, pourueu * qu'il juraſt auec les formalitez, qu'il les laiſſeroit joüir en paix.

a il faut peut-eſtre, moyennant quoy il iura, &c.

VII. *Procez vuidé en l'Eſchiquier en faueur des Religieux.*

En l'Eſchiquier tenu au terme de Paſque l'an 1207. à Falaiſe, ſur le different que les Religieux auoient eu contre vn nommé Robert Bauiel, qui les troubloit dans la joüiſſance d'vn certain bien qui leur auoit eſté delaiſſé, il fut ordonné qu'il perdroit ſa cauſe s'il ne trouuoit vne Charte contraire à celle que les Religieux de ſaint Oüen produiſoient, qui étoit ſcellée du ſceau de ſon frere, & qui contenoit vne donation & aumône que celuy-cy leur auoit faite de ſa terre.

VIII. *Pluſieurs droits de l'Abbaye de ſaint Oüen en la foreſt de Lyons.*

Ie trouue dans vn vieux papier de la Bibliotheque de M. Bigot, qui a pour titre, de l'vſage du fils de Gaultier Pinel, deux moulins de l'Abbé de ſaint Oüen, ſis à Periers pour vn ſeptier de froment, & vii de gros blé. Et le meſme Abbé doit auoir des ponts entre les moulins & la foreſt, deux cheſnes & deux haiſtres à la feſte de Noël, du merrain pour les charuës de Periers, & deux carretilles. Il eſt quitte du panage de ſes porcs pour vn ſeptier d'auoine à la vieille mine, & quelques autres menuës redeuances.

IX. *Incendie arriué en l'Abbaye de ſaint Oüen 1201.*

Or tandis que nôtre bon Abbé Geoffroy trauailloit pour maintenir ſon Monaſtere dans vn bon eſtat pour le ſpirituel & pour le temporel, il eut ce ſenſible déplaiſir de voir que le feu y fit encore de nouueau, ſçauoir en 1201. de tres-notables degaſts. Il eut dequoy exercer ſa patience en trauaillant à reparer les ruines pendant ſept ans qu'il vécut aprés cet embrazement, puiſqu'il mourut l'an 1208. aprés auoir gouuerné ſon Monaſtere dix-huit ans.

X. *L'Abbé Geoffroy meurt en 1208.*

De Tustin 14. Abbé.

XI. *Tuſtin gouuerne l'Abbaye quatre ans.*

TVſtin, que quelques-vns appellent Toſtan, ſucceda à Geoffroy, & gouuerna l'Abbaye ſeulement quatre ans. Il nous eſt reſté fort peu de memoires de ſes actions. Ie trouue en 1211. vne Charte de Heudiburge fille de Guelly de Baudemont, femme en premieres nopces de Osberne de Cailly, & depuis de Robert de Pinkenay, qui donne de ſa propre volonté, par le conſentement de ſon dernier mary, à Dieu, à l'Abbaye de ſaint Oüen, & aux Moines dudit lieu, tout ce qui étoit tenu d'elle en la vallée de Vaunigaiſe, & en la Paroiſſe de ſainte Geneuiéue, qui ſont pluſieurs petites rentes & menuës redeuances ſpecifiées en la Charte.

XII. *Donation de Heudiburge faite de ſon temps.*

XIII. *Il eſt choiſi pour rebenir la Cathedrale, qui auoit eſté polluë. Sa mort.*

Il arriua du temps de cet Abbé, que l'Egliſe Cathedrale ayant eſté polluë par quelque violence ou effuſion de ſang, les Grands Vicaires le prierent de la benir & reconcilier, comme il fit; ce qui paroiſt par l'acte qui fut dreſſé pour cette action. Tuſtin mourut au commencement de l'année 1212.



CHAPITRE TREIZIE'ME.

DES ABBEZ ROGER II. RENAVLT I. ET ADAM, quinze, seize, & dix-septiéme.

SOMMAIRE.

I. L'Abbé Roger homme de grande conduite. II. Il a plusieurs démeslez auec Renault Dubosc, qu'il termine à l'amiable. III. Ce Gentilhomme fait plusieurs donations à l'Abbaye. IV. L'Abbé Roger pacifie vn different auec les Moines de Bonport. V. Philippe Auguste fait plusieurs biens à l'Abbaye de saint Oüen. VI. Plusieurs fiefs dependans de S. Oüen, du tẽps de Philippe Auguste. VII. l'Abbé Roger fait renoueller la permissiõ de faire vne leçon de Theologie. VIII. Il obtient quatre Bulles du Pape Honoré *3. IX. Il signe à la donation des maisons du Clos saint Marc pour les Cordeliers. X. Il meurt en 1228.* XI. *Renaud premier successeur de Roger.* XII. *Fait ratifier la transaction faite auec le fils de* Hugues *le Portier.* XIII. *Gregoire neufiéme confirme le priuilege des nouales.* XIV. *Renauld meurt l'an 1232.* XV. *Les Religieux de saint Oüen se rapportent à l'Archeuesque Maurice de nommer vn Abbé.* XVI. *il leur passe declaration que cela ne prejudicieroit point à leur droit d'élire, & choisit Adam Abbé de sainte Catherine du Mont.*

I. *L'Abbé Roger homme de grande conduite.* ROGER entra au gouuernement de l'Abbaye de saint Oüen, ainsi qu'il se justifie par les Archiues de la Cathedrale, au iour de la translation de S. Thomas en 1212. Ce bon Abbé fut vn homme aussi intelligent pour la police exterieure, & pour le temporel de l'Abbaye, que pour le bon ordre & l'obseruance Reguliere. Cela nous paroist par plusieurs de ses actions, dont il nous est resté quelques memoires.

II. *Il a plusieurs démeslez auec Renauld Dubosc, qu'il termine à l'amiable.* L'Abbaye de saint Oüen auoit vn fort mauuais voisin en la personne de Renault Dubosc, qui les tourmentoit continuellement, & quoy qu'il eust déja fait vn accommodement auec l'Abbé Geoffroy & son Conuent, il ne les laissa pas long-temps sans recommencer ses vexations ordinaires, & les Religieux s'étans pourueus, il en fut quitte pour en venir à vne nouuelle transaction, qu'il fit auec serment qu'à l'aduenir il obserueroit auec exactitude ce dont ils étoient demeurez d'accord, & ne pretendroit plus que quelques droits legitimes & raisonnables. Mais cette clause seruit encore de matiere pour vn nouueau procez, car ce mesme Regnault Dubosc & Mathilde sa femme, fille d'Osberne de Cailly, disoient auoir droit de pâturage en certains endroits de la verte-forest où ceux de saint Oüen auoient fait quelques villages, & dans d'autres lieux qu'ils auoient écartez. Enfin pour couper pied à tous ces differents, & quitter toutes les pretentions qu'ils pouuoient auoir, ils dresserent vn acte par lequel ils y renoncerent entierement,

moyennant vingt-cinq liures Angeuines que leur donnerent les Moines. En suite dequoy cet Abbé se conduisit auec tant de patience & d'adresse enuers ce Renault du Bosc & sa femme, qu'il s'acquit leur amitié : de sorte que ceux-cy, d'ennemis qu'ils étoient, étans deuenus amis de la Communauté de saint Oüen, luy firent autant de bien qu'ils luy auoient fait de mal, car ils donnerent en perpetuelle aumône pour le salut de leurs ames & de leurs ancestres, à Dieu, à S. Oüen de Rouën, & aux Moines de ce Monastere, toutes les dixmes de leurs terres du Bosc de Cailly. Ce fut encore vn effet de l'humeur douce & paisible de cet Abbé, que la paix & la bonne intelligence qu'il procura entre les Religieux de Bon-port & son Abbaye. Ils étoient en dispute touchant la proprieté des moulins de Poses, & des dixmes de Lery. Il fut donc conclu, pour terminer à l'amiable ce different, que le moulin demeureroit aux Religieux de Bon-port, moyennant trois liures de rente qu'ils payeroient à ceux de saint Oüen, qui auroient pour leur part les dixmes de Lery. Les parties obtindrent conjointement l'homologation de cette transaction qu'ils auoient faite, de Philippe Auguste Roy de France, l'an 1216. lequel confirma la mesme année la donation de Robert le Maire de la terre d'Escauuille, tout ainsi qu'il étoit porté dans la Charte de ladite donation.

III. *Ce Gentilhomme fait plusieurs donations à l'Abbaye.*

IV. *L'Abbé Roger pacifie vn different auec les Moines de Bonport.*

Ce mesme Roy leur donna quatre ans aprés l'aire des fossez de Rouën, qui étoient jouxte les murs de ladite Abbaye, comme disent les Patentes de la donation accordées à Anet l'an 1220. au mois de Nouembre, pour y faire des maisons ou jardins, comme ils le verroient bon estre. Ce ne fut pas encore la moindre affaire que cet Abbé fit auec le mesme Philippe Auguste, lors qu'il obtint de ce Prince la remise des soixante muids de vin que ceux de saint Oüen luy deuoient liurer tous les ans à cause de leur territoire de Gany, moyennant trente-deux liures huit sols parisis, qu'ils s'obligerent de payer par chacun an à luy ou au Chatelain de Gisors, comme il paroist par Charte qui fut expediée à Paris l'an 1221.

V. *Philippe Auguste fait plusieurs biens à l'Abbaye de S. Oüen.*

Ie trouue dans vn ancien Registre des fiefs du temps de Philippe Auguste, vn catalogue de quelques fiefs de saint Oüen, en cette sorte.
,, L'Abbé de saint Oüen tient du Roy six fiefs nobles Engerran de
,, Anchom tient vn fief noble de saint Oüen. Gilbert de Periers tient
,, vn fief noble auec ses associez. L'heritier de Piroit vn fief noble. Ma-
,, thieu d'Hermenuille vn fief. L'heritier de Chantelou & ses associez
,, vn fief. Arly de Quarteuille & ses associez, vn quart de à Sotteuille
,, proche le Pontdelarche. Henry de Vaque vn fief. Manassez de S. Lu-
,, cian vn quart. Iourdain de Beneuille vn demy fief. Robert de Fres-
,, chenes & ses associez vn demy fief. L'heritier de Guillaume du Han
,, & ses associez dans la vallée de Borneuille vn fief. Iean d'Espagne &
,, ses associez vn demy-fief d'Evrard Mansinel. A Benchans vn fief, que
,, tient le Seigneur de Galley, d'où il doit faire garde. Il paroist par le dénombrement des fiefs & terres nobles qui dependoient de S. Oüen, combien étoient grands les biens que les Roys, les Seigneurs de marque, & les autres personnes auoient faits à ce Monastere.

VI. *Plusieurs fiefs dependans de saint Oüen, du temps de Philippe Auguste.*

Mais si cette Abbaye étoit si illustre & si considerable pour tant de

fiefs

VII. *Il fait renoueller la permiſſion de faire vne leçon de Theologie.* fiefs nobles & de riches domaines qu'elle poſſedoit, elle ne le fut pas moins par le zele de ce bon Abbé; qui ſçachant tres-bien combien il importe que les Religieux ſoient bien verſez dans la connoiſſance des choſes diuines, fit renoueller par Gregoire IX. l'an 1239. la permiſſion de faire vne leçon de Theologie dont nous auons parlé ailleurs. Il auoit obtenu dix ans auparauant quatre Bulles du Pape Honoré troiſiéme. Dans la premiere le Pape le diſpenſoit de connoiſtre des cauſes

VIII. *Il obtient quatre Bulles du Pape Honoré 3.* qu'il auoit renuoyées deuant luy, peut-eſtre à cauſe que cela le diſtrayoit trop,& l'empeſchoit de vacquer à la conduite de ſes Religieux. Dans la ſeconde, il maintenoit l'Abbaye dans la proprieté & jouiſſance de tous les biens qu'elle auoit en Angleterre, dont nous parlerons dans le Liure ſuiuant. Il donnoit permiſſion dans la troiſiéme, à l'Abbé & au Conuent, de bailler & affermer leurs maiſons, dixmes, moulins & heritages à qui ils voudroient, ſans qu'il fuſt loiſible à qui que ce fuſt, de quelque condition qu'il puſt eſtre, de les troubler ou empeſcher. Il y a beaucoup d'apparence que ce bon Abbé obtint cette Bulle dans la crainte que les puiſſances ſuperieures ne leur fiſſent à l'aduenir, comme elles auoient déja commencé de faire pour Condé, Sancy, & autres. Dans la quatriéme, il prend l'Abbaye en ſa protection, & deffend aux Curez de leuer des dixmes ſur les noualles qui leur appartiennent. Ie rapporteray vne Charte de Thibaut Archeueſque de Roüen, qui confirme l'achapt de quelques pieces de terres à Periers, faite en 1224.& celle d'Eſtienne de Longchamp, paſſée quatre ans auant cette autre.

IX. *Il ſigne à la donation des maiſons du Clos ſaint Marc pour les Cordeliers.* La derniere action où le nom de Roger ſe rencontre, eſt la donation que fit Geoffroy de Quievreuille Chanoine de la Cathedrale, de certaines maiſons en la Paroiſſe de ſaint Maclou, en faueur des Freres Mineurs nouuellement établis à Roüen. comme ie le diray parlant de la fondation de leur Conuent. Ces lettres en furent expediées le 7. de

X. *Il meurt en 1218.* Iuillet 1228. auſquelles nôtre Abbé Roger ſigna; qui ne ſuruécut pas long-temps, puiſque ſelon la pluſpart des catalogues des Abbez de S. Oüen il mourut cette meſme année.

XI. *Renault premier ſucceſſeur de Roger.*

DE RENAVLT premier de ce nom, 16. ABBÉ.

QVelques catalogues mettent cet Abbé aprés Adam, bien que ce ſoit ſans aucune raiſon,puis que ce que nous dirons cy-aprés fera voir qu'il doit eſtre aprés Roger II. Renault fit homologuer par Thi-

XII. *Fait ratifier la tranſaction faite auec le fils de Hugues le Portier.* baud Archeueſque de Roüen, & par Enguerran de la Porte ou le Portier, lequel auoit ratifié, moyennant vne ſomme d'argent qu'il auoit receuë,la rente que ſes pere & mere auoient faite. Et ie diray en paſſant que le ſceau eſt encor entier à cette piece, où eſt ſeulement repreſenté l'Archeueſque aſſis dans vne chaire tenant vne Croſſe, & non pas vne

XIII. *Gregoire neufiéme confirme le priuilege des noualles.* Croix. Il obtint auſſi vne Bulle du Pape Gregoire IX. qui confirme le priuilege du Pape Alexandre troiſiéme, touchant les dixmes des noualles des Paroiſſes dependantes de ſaint Oüen.

XIV. *Renault meurt l'an 1232.* C'eſt tout ce que ie trouue de cet Abbé Renault, qui mourut au commencement de 1232. comme il eſt juſtifié par ce que ie diray parlant de ſon ſucceſſeur.

De Adam, 17. Abbé.

Nous apprenons d'vne Charte de nôtre Archeuesque Maurice, que ie donneray entiere dans le dernier Liure, qu'aprés la mort de l'Abbé Renault premier du nom, les Moines de saint Oüen n'ayant pû tomber d'accord pour l'election d'vn Abbé, le Prieur & Conuent se retirerent vers l'Archeuesque, & le prierent de leur donner vn Abbé. Ce que ce Prelat leur accorda, & mesme eut la bonté de leur bailler vne attestation que cela ne prejudicieroit point à leur droit d'élection à l'aduenir, ny ne luy attribuëroit aucun droit ou à ses successeurs. Il fit choix d'Adam, qui étoit pour lors Abbé de sainte Catherine du Mont de Roüen, autrement dit de la tres-sainte Trinité, qu'il luy fit quitter pour prendre soin de l'Abbaye de saint Oüen.

XV. *Les Religieux de saint Oüen se rapportent à l'Archeuesque à au ice de nommer vn Abbé.*

XVI. *Il leur baille declaration que cela ne prejudicieroit point à leur droit d'élire, & choisit Adam Abbé de sainte Catherine du Mont.*

Nous ne sçauons rien de ses qualitez personnelles. Il y a seulement lieu de croire qu'il étoit homme de merite, & que si nôtre Archeuesque l'appella à la conduite du Monastere de S. Oüen, ce ne fut qu'en consideration de la vertu & de la suffisance qu'il auoit fait paroistre dans l'administration de celle de sainte Catherine. Il n'exerça pas longtemps cette nouuelle Charge, étant mort enuiron vn an & demy aprés son election. Ie seray obligé de parler encore de luy dans la liste des Abbez de sainte Catherine.

CHAPITRE DOVZIÉME.

DE L'ABBÉ HVGVES DE COVRMOVLINS, dix-huitiéme Abbé.

Sommaire.

I. *Hugues de Courmoulins succede à Adam.* II. *Donation de l'eau de Seine depuis Orival iusques au Becquet.* III. *Innocent* 4. *regle le droit de visite de l'Archeuesque de Roüen, aux Eglises qui dependoient de saint Oüen.* IV. *Pierre de Colmiers reçoit le pallium dans saint Oüen.* V. *Accommodement fait entre les Religieux & le Maire & Pairs de Roüen, pour la closture des fossez.* VI. *Incendie arriué en l'Abbaye de saint Oüen.* VII. *Il commence à reparer les ruines de l'Abbaye.* VIII. *Quelques mutins de la ville abbatoient de nuict ce qu'ils bastissoient de iour.* IX. *Fâcheux accident auec le Sire de Boymesque.* X. *Son frere va à Periers, & tue quinze cheuaux de labourage de l'Abbaye, & ce qui arriua en suite.* XI. *Innocent* 4. *permet aux Religieux de saint Oüen de celebrer pendant vn interdit, les portes closes.* XII. *L'Abbé de Courmoulins meurt l'an* 1251.

VN ancien manuscrit fait suiure aprés l'Abbé Samson, Hugues de Courmoulins, ou selon les autres Contremoulins, sans faire mention de cinq autres, que nous auons mis entre ces deux Abbez que ce manuscrit a oubliez. I'ay creu que ie ne pouuois pas

I. *Hugues de Courmoulins succede à Adam.*

parler auec plus de certitude de cet Abbé, qu'en rapportant les propres termes d'vne vieille Chronique d'vn Autheur qui dit auoir appris ce qu'il écriuoit de personnes qui l'auoient veu. Il dit donc que l'Ab- " bé Huë de Contremoulins fu Abbé de saint Oüen de par le Pape, " par le a contens du Conuent de ladite Abbaye, qui adonc ne se " pouoit accorder: il fit moult de bien à la deuant dite Abbaye. "

a c'est à dire par le debat ou contestation.

Sa nomination fut faite par Gregoire IX. l'an 1234. La premiere rencontre où ie trouue qu'il soit fait mention de luy; est vne lettre pour vn nommé Robert le Moustardier, qui donna tous ses biens au Monastere, à condition qu'il auroit tous les iours de sa vie vne pitance, comme il est specifié dans la Lettre qui fut dressée pour ce sujet. Il y a en 1234. vne autre lettre de non-prejudice, que Raoul Euesque d'Evreux luy donna & à son Conuent : il leur demandoit la somme de huit liures, qu'ils auoient coûtume de luy payer tous les ans lors qu'il auoit officié le iour de saint Oüen, comme nous auons dit cy-deuant dans le chapitre dix-septiéme du second Liure.

II. *Donation de l'eau de Seine depuis Orival iusques au Becquet.*

Deux ans aprés, sçauoir l'an 1239. Guillaume de Torville donna à Dieu & au Monastere de saint Oüen, en perpetuelle aumône, tout le droit qu'il auoit & pouuoit auoir en l'eau de Seine, lequel il tenoit desdits Religieux par droit d'heritage, ainsi que ladite eau de saint Oüen s'étend en longueur & largeur depuis le god d'Orival, jusques au lieu qui est vis à vis la roquete du Becquet.

III. *Innocent 4. regle le droit de visite de l'Archeuesque de Roüen, aux Eglises qui dependoiẽt de saint Oüen.*

Or comme les Archeuesques étoient à charge aux Benefices qui dependoient de l'Abbaye, à cause de la dépense que faisoit le grand train qu'ils menoient auec eux, les Religieux en firent leur plainte au Pape Innocent 4. lequel regla ce droit de visite des Archeuesques & Euesques, en sorte qu'il ne pust exceder quatre marcs d'argent pour tous les Benefices de l'Abbaye. L'année suiuante ce mesme Abbé fit composition auec les Archidiacres pour semblable droit de visite qu'ils pretendoient dans les Benefices dependans de saint Oüen.

Les Religieux de saint Oüen n'étoient pas seuls qui se pleignoient de cette vexation. Yue de Chartre fut obligé d'écrire au Pape Paschal en faueur des Moines de saint Per en Vallée, où il dit entr'autres choses que desirant pouruoir à la tranquillité & au repos necessaire aux Monasteres, il desiroit deliurer celuy de Chartres des grands frais & des grandes charges que leur vouloient imposer quelques Archidiacres, qui recherchoient trop ardemment leurs interests.

IV. *Pierre de Colmiers reçoit le manteau dans saint Oüen.*

Ce fut du temps de cet Abbé que nôtre Archeuesque Pierre de Colmiers receut le manteau dans l'Eglise de saint Oüen par les mains de Guillaume Euesque d'Avranche, & fut conduit de là processionnellement en la Cathedrale.

V. *Accommodement fait entre les Religieux & le Maire & Pairs de Roüen, pour la Closture des fossez.*

Les anciens Registres de cette Abbaye mettent en 1240. l'accommodement qui fut fait entre cet Abbé & son Conuent d'vne part, & les Pairs & le Maire de la commune de Roüen, de l'autre. Ils étoient en grand procez pour vne partie des fossez de la Ville, que, comme nous auons dit, leur auoit donnée Philippe Auguste. Enfin ils s'accorderent en la maniere qui est specifiée bien au long dans la transaction que ie rapporteray parmy les pieces iustificatiues. Ils la firent approu-

uer par le Baillif de la Ville, qui y apposa son sceau & celuy de la commune, au mois de Iuillet 1240. Au reste, l'Abbaye de S. Oüen receut de son temps plusieurs pertes tres-considerables, à la reparation desquelles il s'appliqua d'vne si belle maniere, que toutes ces disgraces ne seruirent pas peu pour faire paroistre la fermeté de son ame & la sagesse de sa conduite. Mais nous ne pouuons point les apprendre mieux que par la sincere & naïue narration que ie vay rapporter de nôtre ancienne Chronique, dont voicy les propres termes qui parlent de cet Abbé.

VI. *Incendie arriué en l'Abbaye de saint Oüen.*

„ De son temps fu [b] arse là deuant dite Abbaye, & donna congié à
„ ceux de sauuer eux pour le grand feu qui étoit en ladite Abbaye ; &
„ furent les cloques arses, & moult d'autres bonnes choses. Et s'enfuit
„ le deuant dit Abbé au Plainbosc, & emporta le plus qu'il pût de let-
„ tres & de biens de ladite Abbaye : Et aprés commencha ledit Abbé
„ le Refecteur & le Dorteur du deuant dit lieu; & fit ledit Abbé en son
„ temps tous les murs de ladite Abbaye, dés la porte que l'en appelle la
„ porte de S. Oën, jusques à la porte de ladite Abbaye, qui est parde-
„ uers les chans: lesquies murs cousterent moult. Et quand il les faisoit
„ faire à grands dépens par iour, le commun de la Ville de Rouën ab-
„ batoient couuertement par nuict tout chen que l'en auoit fait par
„ iour, le Maire de la Ville [c] chen souffrant sans faire de chen corre-
„ ction, & tous les Pairs aussi ; quer il leur plesoit miex que le contrai-
„ re, comment qu'ils ne l'osassent pas dire [d] en apert, que ils n'en payas-
„ sent amende au Roy. Quer le deuant dit Abbé & le Maire, & les de-
„ uant dits Pairs, en auoient longuement plaidé en la Cour du Roy, &
„ maintenoient lesdits Maire & Pairs, que le deuant Abbé ne le poüait
„ ny deuoit faire. Ledit Abbé maintenant le contraire, [e] l'atainst &
„ gagna tout à plain en la deuant dite Cour. Et quant l'Abbé deuant
„ dit, vit le destruyement si grand, si enuoya en Caux querre quator-
„ ze hommes fors en puissance & de grand deffense, qui adonc étoient
„ appellez campions pour garder par nuict as dits murs, & par iour
„ aussi, & étoient as cousts & as frais dudit Abbé, & furent longue-
„ ment, & ainsi furent lesdits murs parfez en son [f] dit, & malgré tous
„ ses ennemys.

VII. *Il commence à reparer les ruines de l'Abbaye.*

VIII. *Quelques mutins de la ville abbatoient de nuict ce qu'on bastissoit le iour.*

IX. *Fascheux accident auec le Sire de Boymesque.*

„ Et aprés l'y [g] sourt vn grand [h] méchief, le Diable pourcachant,
„ qui toujours a enuie du bien, lequel y se soûmit bien & vigueureuse-
„ ment. Chest assauoir que le Sire de Boymesque, qui tenoit & tient
„ encor ligement pour membre de Haubert de la deuant dite Abbaye,
„ auoit débat contre ledit Abbé, & l'Abbé contre ly, pour cause de
„ droiture de ses fiefs, que ledit Abbé l'y demandoit, & especiallement
„ de l'aide [i] dost. Lequel Seigneur de Boymesque, & vn sien frere vin-
„ drent audit Abbé en [k] requeurant ly, chen que ledit Abbé ne pouait
„ faire sauf s'en serment ; dequey il les écondit. Et sur chen ledit frere
„ dudit Seigneur s'en alla [l] pié chaut à Periers : là trouua chinq des ca-
„ ruës dudit Abbé, qui [m] aroient as champs dudit Abbé, & chacune
„ caruë estoit de trois cheuaux : lesquels cheuaux chudit frere tua tre-
„ tous. Et chen fet, vn des seruians dudit Abbé vint tantost audit Huë
„ Abbé, & luy demanda quelles nouuelles de Periers : & ledit seruiant
„ dit, mauuaises ; & [n] dont dit ledit seruiant les choses dessus dites.

X. *Son frere va à Periers, & tue 15. cheuaux de labourage de l'Abbé, & ce qui arriua ensuite.*

[b] *brulée.*
[c] *souffrant cela.*
[d] *publiquement*
[e] *poursuiuit.*
[f] *selon qu'il l'auoit ordonné.*
[g] *arriue.*
[h] *malheur.*
[i] *Seruice dans l'armée.*
[k] *lui demandant.*
[l] *promptement.*
[m] *labouroient.*
[n] *pour lors.*

Adonc ledit Abbé dolent en cueur, répondit, grand dépit m'a-t'en "
fait, & puis entra en sa chambre sans plus mot dire. Si auint assez tost "
que ledit frere à chu Seigneur de Boymesque fut tué & occhis, & puis "
mist [o] l'en sur à quatre des gens dudit Abbé, que il allerent à Boymes- " *o on attribua ce crime.*
que du commandement dudit Abbé; & firent le fet dessus dit par "
sen commandement. Mais ledit Abbé n'y auoit cooperé, ainchois "
en fu tout courchié quant il le sceut. Et sur chen le deuant dit Sei- "
gneur de Boymesque & plusieurs autres, qui longuement auoient en- "
haigné audit Abbe, pourcachierent tant par eux & par autres, que le- "
dit Abbé fu [p] apprecé & diffamé en plusieurs lieux, & fu apprecé du " *p mis en procez deuant.*
Roy & de l'Archeuesque, & du Pape. Et tout chen soûtint ledit Abbé "
en son droit, & s'en purgea bien & deüment, mais moult ly cousta "
en corps & en biens. "

XI. *Innocent 4. permet aux Religieux de S. Oüen de celebrer pendāt vn interdit, les portes closes.* Voila ce que dit nôtre vieille Chronique de l'Abbé Hugues, qui obtint vn an auant qu'il mourust, sçauoir l'an 1250. vne Bulle du Pape Innocent 4. par laquelle il étoit permis aux Religieux de celebrer le diuin Seruice pendant vn interdit general, les portes fermées & sans sonner les cloches; & lors que les excommuniez seroient mis dehors.

XII. *L'Abbe Courmoulins meurt l'an 1251.* Aprés tant d'horribles tempestes qu'il eut à souffrir durant son gouuernement, il mourut l'an 1251. & alla, comme il est croyable, joüir du repos eternel. Son corps, qui auoit esté enterré dans l'ancienne Eglise, fut leué de terre, & apporté dans la nouuelle par l'Abbé Iean Mardargent enuiron la saint Nicolas d'hyuer, l'an 1335 & mis dans la Chapelle de S. Andre. Il n'y a point [q] d'incarnation à sa tombe (dit l'ancienne "
Chronique) comment qu'il y ait écriture assez: Mais l'écriture a esté " *q de figure d'Abbé representée sur la tombe.*
effacée auec le temps, & il n'y paroist à present aucune marque.

CHAPITRE QVINZIE'ME.

DE L'ABBE' NICOLAS II. DE BEAVVAIS, dix-neufiéme Abbé.

SOMMAIRE.

I. Premiere requeste presentée au Roy pour élire vn Abbé. II. Nicolas de Beauuais éleu, est qualifié Religieux homme, & curieux de garder & faire garder la Religion. III. Il laissoit le soin du temporel à ses officiers, qui abuserent de sa bonté. IV. Il se démet volontairement; & se retire au Prieuré de Sigy. V. Diuers accommodemens que fit S. Loüis auec cet Abbé. VI. Il obtient plusieurs Bulles d'Alexandre 4. VII. il permet l'vsage des ornemens Pontificaux aux Abbez de saint Oüen. VIII. D'où est venu l'vsage des bonnets carrez dans S. Oüen. IX. Et des fourrures ou aumusses. X. L'Abbé Nicolas de Beauuais s'étant retiré volontairement au Prieuré de Sigy, y mourut en l'an 1282.

IL se trouue vne lettre en forme de requeste adressée par le Prieur & Conuent de saint Oüen à la Reyne Blanche pour lors Regente, aprés la mort de l'Abbé Hugues de Contrémoulins ou Courmoulins, à ce qu'il leur fust permis d'élire vn nouuel Abbé. Et c'est la premiere fois que i'ay obserué cette formalité, à laquelle il est vray-semblable que les Moines donnerent commencement enuiron ce temps-là, pour authoriser & faire mieux valoir leur élection, & pour empescher qu'elle ne fust trauersée de quelqu'autre puissance. Il paroist, dis-ie, par cette lettre inserée dans les Preuues des Libertez de l'Eglise Gallicane, que ce fut au commencement de l'année 1252. que Nicolas de Beauuais fut éleu, d'autant que cette requeste fut presentée sur la fin de l'année precedente. Voicy ce que l'ancienne Chronique dit de luy. I.

Premiere requeste presentee au Roy pour elire vn Abbé.

„ Nichole de Beauuais fut moult Religieux, homme curieux de garder Religion, & de faire la garder, & curoit peu la temporalité, ainchois la laissoit toute à ses officiaux, dequoy tous estoient mestres, & quant aucuns officiaux soûtenoient aucune chose pour bien, concernant leurs offices, les autres alloient au contraire pour greuer & pour défouler les, & *è conuerso*, quer chacun vouloit estre mestre; & en ostel dequoy le souuerain n'est mestre, & qui ne veut veir, sçauer & entendre comme chacun se porte, chest comme si tout ly estet cachié à gouuerner, & det sauoir à qui & à quieux il doit partir ses fes seurement. Quoy que ses sujets fachent, tout ly est imputé, soit espituellement vers Dieu, soit temporellement vers cheux du siecle, si comme il aduint au deuant dit Abbé. La deuant dite Abbaye en fut endebtée de six mille liures courans à vsure, & aprés plusieurs dépenses par qui ladite Abbaye étoit en chu point. Ceux en qui ledit Abbé se fioit le plus, furent ses graigneurs aduersaires, en ly blâmer & diffamer, quant ils virent qu'ils ne pouent mes soûtenir leurs males faschions, & que l'ostel fut du tout au bas, & le blâmerent vers l'Archeuesque & aillieurs. Et dont fut ordonné secretement, du commun assentement du Conuent & de l'Archeuesque, & de ly, en gardant son honneur le plus que l'en pouuoit pour chen qu'il étoit prud'homme, que ly de sa propre volenté se demetroit. Et adonc ledit Abbé vesty 21 clers, que il auoit en conuenanchié à vestir par deuant; & chen fait il se demit, & ly fut octrié du Conuent la Prieurté de Segy à sa vie, & y alla aprés ladite vesture faite.

II. *Nicolas de Beauuais éleu, est qualifié Religieux homme, & curieux de garder & faire garder la Religion.*

III. *Il laissoit le soin du temporel a ses officiers, qui abuserent de sa bonté.*

I'adjoûteray à cette narration de l'ancienne Chronique, qui est comme vn abregé de la vie de ce bon Abbé, plusieurs particularitez assez considerables qui se sont passées de son temps en l'Abbaye de S. Oüen, & ausquelles il a eu bonne part. Ie les ay tirées de diuerses Chartes, manuscrits & registres, tant de cette Abbaye, que de la Bibliotheque de M. Bigot, & d'autres endroits; & pour dire nettement ma pensée, aprés auoir bien consideré ce que ces pieces nous apprennent touchant la conduite de ce Nicolas de Beauuais, ie trouue qu'entre les Abbez qui l'ont precedé, il y en a eu peu qui ayent fait tant de sortes d'affaires pendant leur gouuernement, qu'en a expedié celuy-cy, la pluspart des- IV.

Il se demet volontairement, & se retire au Prieuré de Sigy.

quelles furent assez auantageuses à son Monastere, & ainsi i'ay de la peine à accorder cela auec ce que i'ay rapporté de cette vieille Chronique; notamment lors que ie fais reflexion sur la loüange que luy donnent tous ceux qui ont parlé de luy, qui confessent qu'il fut fort exact à l'égard de l'obseruance Reguliere; & peut-estre trop au gré de quelques-vns; ce qui attira sur luy l'auersion de ses Religieux, qui étans secondez de l'Archeuesque Odo Rigault; auec lequel il eut plusieurs differents; l'obligerent de se démettre de sa dignité; cela leur fut facile; ayant affaire à vn homme paisible & nullement ambitieux; & qui consideroit cette Charge plutost comme vn fardeau & vn peril, que comme vn honneur & vne condition auantageuse. Ils ne pûrent pas le traiter de cette sorte; sous pretexte de negligence & mauuais ménage; puisqu'il se trouue encor vne grosse liasse de titres ou de donations faites de son temps, & diuers autres papiers concernans des terres retirées des achapts & des accommodemens; que ie ne rapporteray point; pour ne me pas rendre importun au Lecteur: ie diray seulement en peu de mots le contenu dans quelques-vnes des principales pieces.

V. *Diuers accommodemens que fit S. Louïs auec cet Abbé.*

Ce fut l'an 1254. que saint Louys Roy de France commua le droit d'vsage, chaufage, & de faire du charbon en la verte-forest, en celuy d'y prendre tous les ans vne vente de quatre cens liures; quitte & exempte du tiers & danger. Le mesme Roy saint Louys bailla à ferme perpetuelle aux Religieux, Abbé & Conuent de saint Oüen, la moitié du panage des porcs de la terre de Cailly: douze mines d'auoine auec la paille & le fourage, qu'il receuoit en la grange de Cailly; vn petit jardin, le manoir dudit lieu, ainsi qu'il s'étend au dedans des fossez; & les mesmes fossez auec vn four, l'vsage d'vn harnois, & chariot en la forest de Siluaisons, & deux pots de vin à luy deubs quand il venoit à Roüen, pour le prix & somme de soixante liures tournois tous les ans, payables en deux termes, comme il se voit dans les lettres données à Paris au mois de Nouembre 1258.

VI. *Il obtient plusieurs Bulles d'Alexandre 4.*

Le Pape Alexandre 4. octroya plusieurs graces à l'Abbaye de saint Oüen, & à ce venerable Abbé; ce qui paroist par diuerses Bulles qui se gardent encore dans les Archiues de cette Abbaye. Il les confirma dans la possession du patronnage de l'Eglise paroissiale de S. Viuian, & ce l'an 1255. Il exempta l'Abbé & les Religieux de S. Oüen de payer dixme de toutes les terres & bestiaux qu'ils possedoient & pourroient posseder à l'aduenir.

L'an 1256. le mesme Alexandre adressa vne Bulle aux Abbez de saint Leuffroy & de Preaux, par laquelle il leur ordonnoit qu'attendu que la Communauté de l'Abbaye de S. Oüen auoit souffert de grandes pertes & dommages par l'incendie qui l'auoit desolée, par la sterilité de ses vignes qui font vne bonne partie de son reuenu, & par quantité d'autres accidens funestes; & qu'elle auoit esté obligée de contracter plusieurs debtes & de faire des emprunts; dont les interests la pourroient à la fin ruiner entierement, ils eussent à arrester & à recueillir en vertu de la commission qu'il leur donnoit, les reuenus des Eglises dependantes de ladite Abbaye de saint Oüen, qui sont en grand nombre, lors qu'elles

viendroient à eſtre vacantes, iuſques à la ſomme de cinq cens marcs ſterlins d'argent, qu'ils employeroient à acquiter les debtes de ladite Abbaye, faiſant en ſorte toutefois que leſdites Egliſes vacantes fuſſent bien & deuëment déſeruies.

Ce fut luy qui permit à noſtre bon Abbé, pour luy & ſes ſucceſſeurs, de ſe ſeruir de Mitre, d'habits Pontificaux, de benir les ornemens, & de conferer les moindres Ordres, comme nous auons dit en vne autre occaſion. Et ce fut peut-eſtre ce qui donna la hardieſſe à ſes Moines, qui voyoient ce bon Pape ſi diſpoſé à les gratifier, de luy demander la permiſſion de porter des bonnets conuenables à leur Ordre, ſur ce que les Religieux auoient expoſé dans leur requeſte que le Monaſtere de ſaint Oüen étoit ſitué dans vn païs fort froid, & que l'on y étoit teſte découuerte pendant le Seruice diuin, d'où il arriuoit que pluſieurs Moines tomboient en de grandes maladies. Or ce que ie trouue de remarquable en cette Bulle, eſt que le Pape leur permet d'vſer de bonnets conuenables à leur Ordre, & adjoûte expreſſément dans la Bulle, *Pourueu que cela ne ſoit troué deffendu dans la Regle de ſaint Benoiſt*; laquelle, comme vn chacun ſçait, dans la deſcription des habits qu'elle donne à ſes Moines, ne fait point mention de bonnet quarré, lequel auſſi n'a point eſté en vſage parmy les anciens Benedictins : Et en effet le Pape ne dit pas *byrretis*, qui ſignifie des bonnets quarrez, mais *pileis*, qui ſe prend ou pour des chapeaux, ou pour des calottes & bonnets ronds. Ie ſçay que quelques-vns veulent que l'on ſe ſeruoit de bonnets ronds au lieu de quarrez, qui ſont d'vn temps plus moderne que les eſprits ſe ſont éueillez, & ont ſceu faire la quadrature du cercle; car les anciennes figures ou tableaux le juſtifient aſſez, meſme pour l'Abbaye de ſaint Oüen. Quoy que c'en ſoit, j'eſtime auec beaucoup de raiſon que les Moines voyans que leur Abbé pouuoit vſer par priuilege du ſaint Siege de la Mitre, qui eſt l'ornement des Eueſques, ils crûrent qu'ils ſeroient auſſi honorez s'ils prenoient le bonnet quarré [a], & de la fourrure, comme faiſoient les Chanoines de la Cathedrale, auſquels ils vouloient ſe conformer, comme en effet ils demanderent des Bulles pour l'vn & pour l'autre, toutefois ſous cette condition qui eſt auſſi exprimée formellement dans la Bulle qu'ils obtindrent de ce meſme Pape, pour ſe ſeruir d'aumuſſes ou fourrures, ſous condition, dis ie, que cela ne contreuienne point à la Regle de ſaint Benoiſt; tant a eſté grand le reſpect que les Papes ont toujours eu pour cette Regle, qu'vn des grands hommes qui ait remply le Siege de ſaint Pierre, a qualifiée du titre de Regle qui excelle pour la grande diſcretion [b] auec laquelle toutes choſes y ſont ſagement ordonnées.

Mais pour retourner à noſtre Abbé Nicolas de Beauuais, aprés qu'il ſe fut démis volontairement de ſa dignité Abbatiale, il ſe retira au Prieuré de Sigy, qui luy fut donné pour y faire ſa demeure, où il vécut encore vingt-deux ans, ſçauoir iuſques à l'année 1282. qu'il deceda. Son corps fut inhumé dans l'Egliſe de ce Prieuré.

VII. *Il permet l'vſage des ornemens Pontificaux aux Abbez de ſaint Oüen.*

VIII. *D'où eſt venu l'vſage des bonnets carrez dans ſaint Oüen.*

IX. *Et des fourrures ou aumuſſes.*

X. *L'Abbé Nicolas de Beauuais s'eſtant retiré volontairement au Prieuré de Sigy, y mourut l'an 128..*

[a] *D'autres ont attribué l'origine de cet vſage des bonnets quarrez dans les Monaſteres, à ce que pluſieurs portans le bonnet de Docteur, leurs confreres voulurent prendre part à cet honneur.*

[b] S. Greg magn. vocat regulam D. B diſcretione præcipuam.

CHAPITRE

CHAPITRE SEIZIE'ME.

DE L'ABBE' NICOLAS III. DE GODARVILLE, vingtiéme Abbé.

SOMMAIRE.

I. Election de Nicolas de Godaruille Prieur de Beaumont. II. Il gouuerna l'Abbaye auec beaucoup de loüange & fort estimé. III. Difficulté sur le temps de son gouuernement. IV. Il obtint plusieurs Bulles de Clement 4. contre les detteneurs & vsurpateurs des biens de son Abbaye. V. Le sieur de Preaux restituë des biens de l'Abbaye, qu'il detenoit iniustement. VI. Accommodement auec l'Archeuesque Odo Rigault, de quelques differents pour la Paroisse de sainte Croix. VII. Mort de l'Abbé Nicolas de Godaruille. VIII. Son epitaphe.

I. *Election de Nicolas de Godaruille Prieur de Beaumont.* APRES la démission de Nicolas de Beauuais, les Moines de saint Oüen se voyant en liberté de proceder à vne nouuelle election; jetterent les yeux sur Dom Nicolas de Godaruille, qui étoit pour lors Prieur de Beaumont en Auge; membre dependant de ladite Abbaye. Il s'étoit acquis beaucoup de reputation dans le gouuernement de ce Prieuré, & voicy ce que nostre vieille Chronique dit de luy. Il auoit fait le [a] Monstier de ladite Prieurté où les Moines ha- « bitent, tout ainsi qu'il est encore, & chely où les paroissiens du lieu « habitent, comme cheux disoient qui le virent faire; & moult d'autres « grands biens il fit audit hostel. [b] Ichest Abbé Nichole de Godaruille « gouuerna bien & bel l'Abbaye de saint Oüen enuiron seize [c] mois, « & puis mourut enfin: en son viuant moult prisié, amé & honoré de « moult de bonnes gens du païs, & specialement d'Abbez & d'autres « grosses gens; & pour la bonté de ly l'en ly presta les six mil liures des- « sus nommez, en diuers lieux, dont ladite Abbaye étoit endebtée du « temps deuant, & en osta toute l'vsure: & à rendre les six mil liures « deuant dits, l'en troua par deuers ly douze chens liures tournois « quand il fut mort. «

II. *Il gouuerna l'Abbaye auec beaucoup de loüange & fort estimé.*

[a] l'Eglise

[b] Cet.

[c] mieux treize ans.

III. *Difficulté sur le temps de son gouuernement.* Ie trouue beaucoup de difficulté touchant les années de cet Abbé. Vn ancien manuscrit de la Bibliotheque de M. Bigot, met son entrée en 1260. & sa mort en 1266. Messieurs de Sainte Marthe sont de ce sentiment. Pour moy j'estime qu'il n'y a gueres d'apparence qu'il eust pû faire tant de belles actions en si peu de temps, ce qui me fait croire que peut-estre le copiste aura mis seize mois pour 13 ou 16 ans. Ie sçay que l'on appuye ce que dit cette Chronique sur vne supposition qui peut-estre veritable, & nous conuenons du temps auquel Dom Nicolas de Beauuais fut éleu Abbé, sçauoir en 1232. aussi bien que de l'année du trépas de Dom Iean des Fontaines, successeur de Dom Nicolas de Godaruille en 1287. mais non pas de la partition de ce temps, qui est de trente-cinq années, puisque cette Chronique donne dix-neuf ans deux

mois à Nicolas de Beauuais, & seize mois à Nicolas de Godaruille, & le reste à son successeur, bien qu'il y ait de la contradiction en ce qu'elle écrit. Nous auons fait voir dans l'eloge de Nicolas de Beauuais, qu'il n'auoit point passé 1260. si nous nous en rapportons à tous les anciens catalogues des Abbez de saint Oüen, & ainsi les treize ans seront pour son successeur, & les quatorze pour Iean des Fontaines.

Ce qui cause de la confusion en cette rencontre, & d'où vient cette difficulté, aussi-bien qu'en plusieurs autres semblables, c'est quand il se trouue deux Abbez consecutifs qui ont porté le mesme nom, d'autant que dans les anciens titres ils ne paroissent que sous le nom propre, par exemple de Nicolas Abbé de S. Oüen, sans faire mention du surnom : c'est ce qui fait que bien souuent l'on attribuë à l'vn ce qui appartient à l'autre, quand il n'y a point d'autres marques pour les discerner. Ainsi pour retourner à nostre sujet, j'estime que nous nous en deuons tenir à la Chronologie que nous auons apportée, qui est conforme à toutes les Bulles & aux titres dont nous auons fait mention; comme aussi aux anciens catalogues & aux témoignages des Autheurs que i'ay citez, ausquels on doit auoir plus de foy, qu'à ce que i'ay rapporté de cette ancienne Chronique, qui n'est qu'vne copie, & où il se trouue plusieurs fautes qui doiuent estre attribuées à celuy qui l'a transcrite, plutost qu'à l'original que nous n'auons point, puisqu'en tout cas laissant les quatorze ans six mois assurez pour Iean des Fontaines, il faut partager le reste pour ses deux predecesseurs, & il importera peu pour la verité de nostre Histoire, qu'il en ait eu quelque peu plus ou moins.

Ce bon Abbé obtint aussi plusieurs Bulles des Papes Vrbain IV. & de son successeur Clement IV. Le premier luy en donna vne touchant l'obseruance Reguliere de son Monastere, dont nous auons déja fait mention en vne autre occasion. Le mesme Pape donna commission au Prieur de saint Geruais, en suite d'autres Bulles comminatoires contre tous les detenteurs occultes des dixmes, & d'autres biens dependans de l'Abbaye de saint Oüen, qui auoient esté publiées sans nul effet, à ce qu'il eust à faire fulminer vne excommunication generale contre les coupables dans tous les lieux qui luy seroient marquez par les Religieux de saint Oüen. IV.

Il obtint plusieurs Bulles de Clement 4. contre les detenteurs & vsurpateurs des biens de son Abbaye.

Ce fut peut-estre en suite de ces foudres du saint Siege, que Iean Seigneur de Preaux Cheualier, ayant esté touché d'vn remords de conscience de ce qu'il auoit long-temps empesché que les Religieux de S. Oüen n'eussent la joüissance des fruits & des reuenus de quelques terres & fermes qu'ils auoient dans la Paroisse de Preaux, leur fit restitution declarant par ses lettres qu'il n'auoit aucun droit, & protestant de ne les inquieter plus à l'aduenir dans la jouyssance de leurs biens & reuenus; & que ny luy ny ses successeurs ne leur donneroient iamais aucun trouble ny empeschement. Ses lettres furent scellées de son sceau, qui est encore entier ; on le voit representé à cheual d'vn costé, & de l'autre son écusson, chargé seulement d'vn aigle éleué sur les pieds & ouurant les aisles, ou éployé. V.

Le sieur de Preaux restitue des biens de l'Abbaye, qu'il detenoit iniustement.

Ce fut aussi en la mesme année & du temps de cet Abbé, que nôtre Archeuesque Odo Rigault, tres-zelé pour maintenir les droits de VI.

Accommodement auec l'Archeuesque

que Odo Rigault, de quelques differents pour la Paroisse de sainte Croix.

son Archeuesché, aprés plusieurs contestations qu'il auoit euës auec l'Abbé precedent, touchant l'vsage de la Mitre & des autres ornemens Pontificaux, eut encore quelques differents, pour l'ajustement desquels les parties conuindrent respectiuement d'arbitres, & particulierement pour ce qui concernoit la Paroisse de sainte Croix saint Ouën. Ie me reserue lors que ie parleray de cette Paroisse dans le quatriéme Liure, de dire tout d'vne suite ce qui en arriua.

VII. *Mort de l'Abbé Nicolas de Godaruille.*

Enfin l'Abbé Nicolas de Godaruille aprés tant de belles actions, pour lesquelles il est loué, en alla receuoir la recompense en l'autre vie, où il passa, comme i'ay dit, l'an 1273. Il fut enterré dans la Chapelle de saint Iean de l'ancienne Eglise, qui fut depuis en la nouuelle la Chapelle de S. Estienne. On luy dressa vn honorable eloge dans ces huit vers suiuans, qui comprennent toutes les excellentes vertus d'vn Abbé tres-parfait & tres-accomply.

VIII. *Son epitaphe.*

Abbas pacificus, humilis, pius, atque pudicus,
Iustus, magnificus, fraternæ pacis amicus,
Prudens, facundus, patiens, pacisque secundus,
Non ea, quæ mundus, quærens, à crimine mundus.
Moribus ornatus, omni probitate probatus,
Vermibus esca datus, jacet hic Nicolaus humatus;
Tanti pastoris animæ sine labe laboris
Det fons decoris dominus, diadema decorans.



CHAPITRE DIXSEPTIE'ME.

DE L'ABBE' IEAN I. DE FONTAINES, vingt-vniéme Abbé.

SOMMAIRE.

I. *Debat pour l'élection d'vn successeur.* II. *Odo Rigault choisy pour arbitre, confirme l'élection de D. Jean de Fontaines.* III. *Cet Abbé acquite la maison, & fait plusieurs acquests considerables à Sotteuille sous le Val, à Creuecœur, & à Quiquempoix.* IV. *Les reuenus des Abbayes accreus de l'épargne des Abbez & Religieux.* V. *Bulle de Gregoire contre ceux qui alienoient le bien de l'Abbaye de saint Oüen.* VI. *Plusieurs autres Bulles des Papes Clement 4. & Nicolas 3. d'Odo Rigault Archeuesque de Roüen, & de Guillaume de Flauacour.* VII. *Mort de l'Abbé Iean des Fontaines en 1287.* VIII. *Epitaphe de l'Abbé Iean des Fontaines.*

I. *Debat pour l'élection d'vn successeur.*

APRES la mort de l'Abbé Nicolas de Godaruille, l'ancienne Chronique de saint Ouën dit que le Conuent " dudit lieu eut debat d'élire ; si élirent les vns mestre " Thomas de Bruieres, bon clerc en son temps ; & les " autres si élurent Dom Iean de Fontaines adonc Bailly [a] dudit lieu, sage homme & discret, & auoit bien soixante ans "

a Qui est vn ancien office qui a esté tousiours exercé par les Religieux.

b homme qui sçauoit son monde.

c ayant pris conno[illegible] de la capa[illegible] pour les a[illegible].

„ d'aage quand il fut éleu, & moult éttoit grant [b] seculier, & auoit esté „ Prieur de Gany & Thresorier de la Cour : & par le conseil de bonnes „ gens, le discort du Conuent fut mis du tout sur l'Archeuesque Ri- „ gault, lequel regarda l'estat de la deuant dite Abbaye ; & [c] le veu & „ sceu la grant secularité dudit Iean, adonc ledit Archeuesque confir- „ ma ledit Iean en Abbé, & Thomas de Bruieres fut fait Prieur de „ Beaumont.

II. *Oda Rigault choisy pour arbitre, confirme l'élection de D. I[illegible]an de Fõtaines.*

„ Dom Iean de Fontaines vesquit Abbé enuiron quatorze ans & de- „ my, & acquita ladite Abbaye de chen qu'elle deuoit, & la laissa „ moult bien garnie de moult grans biens ; & à son temps fu fait le „ Manoir de Sotteuille jouxte le Pontdelarche, comme il est ; & acquit „ au fie dudit Manoir tout chen que le fermier qui est quant à present „ requeut, tant en prez & en terres, comme en autres choses, & si ache- „ ta à Barbery cinquante liures de terre, qui cousterent mille liures à „ amortir : & si écreut moult grandement à Daubeuf & à Venon, & „ à Cremonville & à Periers, & à Quieureuille & à Franqueuillete, & „ si acheta la Preuosté de Gany & moult d'autres choses, & si acheta la „ Preuosté de Periers, & moult d'autres bonnes choses ; & si acheta o „ Homme tout chen que la chambre [d] y cueut, & il y fit le Manoir qui „ appartient à la cuisine, & si acheta tous les boys dudit lieu, & si fit „ essarter bien la moitié de la grand cousture qui est à Creuecœur, „ jouxte la haye Gonnor, & toute l'autre cousture qui est jouxte Pam- „ pelune, & tout fit mettre en terres [e] gaagnables. Item, toutes les ter- „ res de la Paroisse de Quinquempoix, & les fieffa l'Abbé dessusdit, ex- „ cepté quarante acres ou enuiron, qui furent fieffez du temps de l'Ab- „ bé qui fu aprés ly. Item, l'Abbé Iean dit de Fontaines fit le Manoir „ qui est as eaüis, tel comme il est, & y acquit tout chen qui y appar- „ tient, excepté les dixmes & les campars, & enuiron trente acres de „ terre, & venoit tout à la granche de Vanchy, & si retrahit moult „ grandement les coustures de Beaumont sous Vanchy, & celles du „ Manoir de Vanchy, & si acheta à la Dame de Vuenseuille la terre du „ Bourc de Dun, qui encor est appellée la terre de Vuenseuille, & la „ donnaison de la Chapelle de saint Iean, & tout chen ly cousta deux „ mille vingt liures tournois, laquelle terre estoit du droit des fiefs du „ Bourc Dun, & en plaida ledit Abbé moult longuement & le pour- „ cacha. Si fu trouué par mauuaise enquieste qu'elle étoit des fiez nô- „ tre Sire le Roy, dequoy il conuint quant ledit Abbé fu mort, que l'en „ en payast mille liures à nôtre Sire le Roy pour l'amortissement de la- „ dite rente, lesquies Dam Iean Mardargent & Dam Iean de Caude- „ bec payerent de l'argent que ledit Abbé auoit laissé aprés sa mort, „ quer adonc si n'y auoit point d'Abbé.

III. *Cet Abbé acquite la maison, & fait plusieurs acquests considerables à Sotteuille sous le [illegible]al, Cr[illegible]ueœur, & à Quinquempoix.*

d les reuenus [illegible] l'amour [illegible] on à l'entretien de l'Abbé.

e labourables.

Il paroist par ce que dit cette Chronique, combien cet Abbé aug- menta le reuenu de son Abbaye, & combien il étoit intelligent dans les affaires temporelles, & à l'égard de l'œconomie du ménage de son Monastere : Et d'ailleurs on peut voir que les grandes richesses des Ab- bayes ont augmenté beaucoup par la sage conduite des Abbez Regu- liers, & par l'épargne des Religieux. Voicy encor quelques autres affai- res qui se passerent de son temps.

IV. *Les reuenus des Abbayes accreus de l'epargne [illegible] Abb[illegible] & [illegible]gieux.*

V. *Bulle de Gregoire contre ceux qui alienoient le bien de l'Abbaye de S. Oüen.*

Il obtint du Pape Gregoire X. vne Bulle, qui donnoit commiſſion au Prieur de ſaint Geruais de Roüen, d'empeſcher pluſieurs perſonnes Eccleſiaſtiques, Religieux & laïques, Comtes, Barons, Gentilshommes & autres, de vendre, donner ou aliener à l'aduenir, comme ils auoient fait par le paſſé, les Châteaux, Villages, Terres, Maiſons, poſſeſſions, Prairies, Foreſts, & autres biens immeubles qu'ils tenoient dudit Monaſtere, en fief ou à cens & rente, & de contraindre les contrediſans par Cenſures Eccleſiaſtiques.

VI. *Pluſieurs autres Bulles des Papes Clement 4 & Nicolas 3. d'Odo Rigault Archeueſque de Roüen, & de Guillaume de Flauacour.*

Il y a en outre pluſieurs autres Bulles tant des Papes que de nos Archeueſques de Roüen, comme d'Odo Rigault pour la Cure de Gany, & de Guillaume de Flauacour vne confirmation pour la Cure de Veulettes. Du Pape Clement 4. pour les procez de ſaint Victor; de Nicolas 3. pour les priuileges de l'Abbaye. Philippe le Hardy Roy de France, luy permit & aux Religieux de ſon Abbaye, de poſſeder les biens qu'ils auoient acquis en vertu de la finance par eux payée à ſa Majeſté pour le droit d'admortiſſement, & ce en l'année 1281. Le meſme Roy donna à vn nommé Barbou Bailly du Pontdelarche, vne rente ſur l'Abbaye de ſaint Oüen, qui luy étoit deuë pour le fief de Freneuſe. Cette rente fut rachetée & éteinte par ce meſme Abbé l'année 1284. moyennant la ſomme de mille quatre cens vingt-huit liures.

Enfin aprés auoir atteint la ſoixante & quinziéme année de ſa vie, il alla rendre compte deuant Dieu non ſeulement de l'accroiſſement du reuenu temporel de ſon Abbaye, mais bien plus du profit ſpirituel de ſes ſujets, ie veux dire des ames dont Dieu luy auoit commis le gouuernement, puiſqu'en effet aprés tant de trauaux il auroit eſté plus digne de blâme que de loüange, s'il auoit quitté le ſoin du principal pour s'attacher auec vne entiere application à ce qui n'eſt purement qu'acceſſoire. Il mourut le 1. de May 1287. au Manoir de Roncherolles.

VII. *Mort de l'Abbé Iean des Fontaines en 1287.*

Nôtre vieille Chronique dit que le corps dudit Abbé fut apporté « le Vendedy enſuiuant en l'Abbaye de ſaint Oüen, reuétu de ſes ha- « bits Pontificaux, & allerent *a* encontre ly toutes les Religions de « Roüen & le Chapitre de Nôtre-Dame, & toutes les groſſes gens de « Roüen, pour l'honneur de ſaint Oüen, & du bien de ly & de l'hoſtel. « Les Religieux de l'Abbaye étans reuétus de frocs, le furent querir juſ- « ques aux bois de Bihorel, les autres furent au deuant en la ruë d'Au- « beuoye, & le conduiſirent proceſſionnellement iuſqu'en l'Egliſe de « ſaint Oüen, & fu le Samedy enſuiuant enterré el cueur entre le grand « Autel & le pety. «

a au deuant de luy.

On fit grauer ſur ſa tombe l'epitaphe ſuiuant, qui a eſté effacé auec le temps, & dont il ne paroiſt plus rien du tout à preſent: le voicy comme ie l'ay tiré d'vn ancien manuſcrit où il s'eſt conſerué.

VIII. *Epitaphe de l'Abbe Iean des Fontaines.*

Fama decens, ſenſus, fortuna potentia cenſus,
Nil proſunt homini. quia dat mors omnia fini
Talibus ornatus pater hic jacet, intumulatus
Juſtitiæ cultor, ſcelerum pius & bonus vltor,
Vir ſapiens, mundus, nulli bonitate ſecundus
Hic jacet æde breui, poſt decurſum breuis æui.

CHAPITRE DIX-HVITIE'ME.

DE L'ABBE' IEAN II. D'AVTVEIL, OV DE COVRSELLES, vingt-deuxiéme Abbé.

SOMMAIRE.

I. *Different arriué en l'élection de Iean d'Autueil.* II. *Dom Bernard de Hautville éleu Abbé, n'est pas confirmé par le Pape.* III. *Le Prieur de saint Denys en France D. Iean d'Autueil, est nommé à l'Abbaye de saint Oüen par le Pape.* IV. *Il fait plusieurs biens en son Abbaye.* V. *Il prend à fieffe les vieux fossez & murs de la ville, entre la porte Beauuoisine & les murs de l'Abbaye.* VI. *Il obtient Bulle de Nicolas 4. pour faire fermer le Cimetiere ou Aistre de saint Oüen, & pour reconcilier des Eglises, &c.* VII. *Mort de Iean d'Autueil en 1302.* VIII. *Son Epitaphe.*

„ TRois semaines aprés la mort de Dam Iean de Fontai- „ nes (dit la vieille Chronique) le Conuent eut éle- I.
„ ction, & ne se pûrent accorder le premier iour, com- „ ment qu'il y eust deux compromis, & le lendemain „ l'en fit élection, & éleurent les vns Maistre Thomas „ de Bruieres, & les autres Dam Robert de Touffreuille adonc [a] Cuisi- „ nier de l'hostel. En chu temps étoit Monsieur Iean Cholet Cardinal „ Legat en France, & Monsieur Guillaume de Flauacourt Archeuesque „ de Roüen, qui ne pûrent oncques faire accord entre les parties de- „ uant dites, ainchois s'en allerent lesdites parties à Rome, & y furent „ enuiron deux ans, & y mourut le deuant dit Dam Robert de Touf- II.
„ freuille. Et aprés la partie du deuant dit Dam Robert, y enuoyerent „ vn Moine qui auoit nom Dam Bernard de Hautville, qui auoit esté „ vestu cinq ans auant que le deuant dit Abbé mourut, en suppliant „ que ledit Bernard eust le droit que le deuant dit Robert y auoit : & „ non [b] contrestant chen, nôtre S. Pere le Pape en pourueut & y enuoya „ en Abbé vn prud'homme Religieux & bon homme, qui auoit nom „ Dam Iean d'Autueil, autrement Courchelles, qui auoit esté & étoit „ Prieur de saint Denys en France.

Different arriué en l'election de Iean d'Autueil.

a qui auoit l'intendance sur les offices de Cuisine.

Dom Bernard de Hautville éleu Abbé, n'est pas confirmé par le Pape.

b nonobstant.

„ Il fu denonchié en Cour de Rome enuiron les trois ans aprés chen III.
„ que ledit Abbé Iean de Fontaines fut mort, & le iour de S. Authaire „ & Aige le pere & la mere de S. Oüen, & d'ichel iour dilaya ledit Abbé „ de Courchelles, à l'exemple de Monsieur S. Oüen, à recheuoir le gou- „ uernement de ladite Abbaye [c] designes au 2. Dimanche de l'Aduent „ ensuiuant, & adonc entra il en ladite Abbaye, & y vesqui enuiron „ douze ans.

Le Prieur de saint Denys en France D. Iean d'Autueil, est nommé à l'Abbaye de saint Oüen par le Pape.

c iusques.

Pendant lesquels il fit plusieurs choses fort auantageuses au Monastere. Il retira des terres qui auoient esté alienées : il fit diuerses acquisitions : il eut grand soin des bastimens qui étoient dans les fermes &

IV. *Il fait plusieurs biens en son Abbaye.* les manoirs qui dependoient de l'Abbaye, où il en fit plusieurs tout de nouueau, & entretint & accrût les anciens de reparations & d'accommodemens conuenables : ce que ie ne déduis point particulierement pour ne pas ennuyer le lecteur. Ie ne puis neanmoins obmettre que ce fut luy qui fit faire ce grand corps de logis des infirmeries, dont i'ay parlé dans la description des lieux reguliers de l'Abbaye de S.Oüen, & qui (comme dit nôtre ancienne Chronique) fit pareillement faire « tous les bons vestemens qui sont en ladite Abbaye, tant en paremens « d'Autel, comme en Chasubles, en Tuniques & Dalmatiques, en « Capes, en Estoles, & autres choses. «

Ce que nous venons de dire se justifie par plusieurs Chartes, tant des souuerains Pontifes, que des Archeuesques, & mesme des Roys de France, qui sont dans les Archiues de saint Oüen.

Les habitans de Lyons & des lieux circonuoisins ayant entrepris injustement sur le droit de pesche que possedent les Moines en la Riuiere d'Andelle au territoire de Periers, il obtint vn Arrest du Roy Philippe le Bel, qui faisoit deffense ausdits habitans d'y plus pescher à l'aduenir, & confirmoit les Religieux dans leur possession. Ce mesme Roy approuua l'achat que cet Abbé auoit fait de plusieurs biens possedez par Emeline vefue de Iean de Vuenzeuille Gentilhomme, en la Paroisse du Bourgdun, & ce en l'année 1290. Comme aussi du peage & trauers de la Riuiere de Gany, que Guillot d'Oinuille Cheualier leur auoit vendu auec plusieurs autres heritages. De plus il se passa de son temps diuers euenemens touchant le Prieuré du Val aux Moines, celuy de Beaumont, & la fondation d'vne Chapelle dans la Paroisse de sainte Croix saint Oüen, dont il sera parlé dans le Liure suiuant.

V. *Il prend à fieffe les vieux fossez & murs de la ville, entre la porte Beauuoisine & les murs de l'Abbaye* Ce fut cet Abbé lequel en l'année 1290. prit à fieffe de Mre Richard du Framboisier les vieux fossez & les murs de la ville & de la Paroisse de saint Godard & saint Oüen, qui étoient situez entre la porte Beauuoisine & les murs de l'Abbaye de saint Oüen, auec la moitié de la porte Beauuoisine, & les bastimens qui y étoient. Ce Richard du Framboisier les auoit pris à fieffe de Philippe le Bel en 1287. par le moyen du Bailly de Roüen, auec toutes les formalitez à ce requises & necessaires. Nôtre Archeuesque Guillaume de Flauacour donna cette mesme année au Monastere de saint Oüen, les dixmes & nouailles de la forest de Lyons & de Syluaisons. Ce bon Abbé fut aussi gratifié de quelques faueurs du S. Siege, aussi bien que ses predecesseurs. Le Pape Nicolas 4. ayant pris sous la protection de S. Pierre & sous la sienne, les terres, maisons, vignes, possessions, & autres biens de l'Abbaye.

VI. *Il obtient Bulle de Nicolas 4. pour faire fermer le Cimetiere ou Aistre de saint Oüen & pour recôcilier des Eglises, &c.* De plus, l'Abbé & le Conuent de saint Oüen luy ayant presenté requeste à ce qu'il leur fust permis de clorre leur Cimetiere, pour faire cesser les trafics, tumultes, bruits & autres choses deshonnestes qui s'y commettoient & apportoient du trouble à la celebration du seruice Diuin. Le Pape leur octroya cette permission, & pour en faciliter l'execution, adressa ses Lettres à nôtre Archeuesque de Roüen Guillaume de Flauacour, auquel il donna pouuoir de punir par Censures Ecclesiastiques ceux qui seroient si temeraires que d'empescher les Religieux de faire trauailler à cette closture. Le mesme Nicolas 4. permit

à cet Abbé (pour trois ans ſeulement) de reconcilier les Chapelles & Cimetieres. Et Boniface huitiéme (comme le remarque le ſieur Doublet dans l'Hiſtoire de l'Abbaye de ſaint Denys) luy adreſſa vn récrit, par lequel il luy donne le pouuoir de reuoquer & annuller les marchez & contracts, que certains clercs & laïcs tenans des biens, terres & fiefs de l'Abbaye de ſaint Denys, faiſoient à d'autres ſans le conſentement deſdits Abbé & Religieux, pour leur en oſter peu à peu la connoiſſance, & ainſi leur en faire perdre auec le temps le droit qu'ils y auoient. Ie rapporteray dans le cinquiéme Liure quelques autres actions de ce venerable Abbé, que j'obmets icy pour ne pas groſſir mon Ouurage de repetitions importunes ; c'eſt pour la meſure du pain, & pour les Moines lepreux. Il paſſa vn accommodement auec les Moines du Mont aux Malades en 1296.

VII. *Mort de Iean d'Autueil en 1302.*

Enfin ce vertueux Abbé aprés auoir gouuerné ſon Abbaye auec le ſuccez que nous auons dit pendant douze ou treize ans, paſſa de cette „ vie en l'autre le iour du Vendredy Saint, comme dit noſtre vieille „ Chronique, enuiron heure de collation, & auoit fait le Ieudy Ab- „ ſolut ſon office à collation, & fu enfoüy le Lundy de Paſques de- „ uant l'Autel de Noſtre-Dame, & leſſa l'Abbaye bien garnie de tous „ biens ſuffiſamment, & de bons arrierages en grains & en deniers, „ qui étoient deubs à ladite Abbaye, trop plus qu'elle ne deuoit ſans „ comparaiſon, & en argent ſec trois mille & quatre-vingts liures en „ florins de mache, qui valoient en chu temps là quarante ſols le flo- „ rin, & mille cinq cens trois liures de florin real.

VIII. *Son Epitaphe.*

Voicy l'epitaphe qui fut graué ſur ſa tombe.

Hoc *Abbas tumulo d'Autueil jacet intumulatus*
Huic *Chriſtus famulo det cœlo ſit trabeatus,*
Det videamus eum cœleſti in veſte decorum,
Qui fuit hic morum doctor, dux, flos Monachorum
Anno milleno trecentenoque ſecundo
Tranſiit à mundo dotatus munere pleno
Luce ſacra veneris primæuo tempore veris,
Venit mors iſti, quo manſit paſſio Chriſti,
Qui legit hæc, dicat, hic Chriſti pace quieſcat.



CHAPITRE

CHAPITRE DIX-NEVFIE'ME.

DE L'ABBE' IEAN III. MARDARGENT, vingt-troisiéme Abbé.

SOMMAIRE.

I. Belles qualitez de l'Abbé Mardargent. II. Sa naissance, education, & son entrée en Religion. III. Ses diuers emplois. IV. Il est éleu des Religieux pour succeder à Jean d'Autueil. V. Sa charité enuers les pauures. VI. Il fit plusieurs nouueaux acquests dans les domaines de l'Abbaye. VII. Grand nombre de reparations & bastimens à neuf dans les fermes. VIII. Plusieurs Chapelles dans les Manoirs Abbatiaux. Le Manoir de Colmont. Celuy de Periers. Quiereuille. Daubeuf. Roncherolles. IX. Genereuse entreprise de bastir cet auguste Temple, que nous voyons aujourd'huy. X. Erreur populaire de l'Abbé Mardargent. XI. Que ce n'est que fable qu'il se garde encore à saint Oüen tous les instrumens & vaisseaux de chymie de cet Abbé. XII. Pierre philosophale dont s'est seruy l'Abbé Mardargent. XIII. Grandes dépenses pour plusieurs procez qu'on luy suscita injustement. XIV. Il obtient Bulle de Clement V. contre les injustes detenteurs du bien de l'Abbaye. XV. Plusieurs autres actions de l'Abbé Mardargent. XVI. Bulle de Benoist 12. pour enuoyer estudier vn certain nombre de Religieux. XVII. Nombre extraordinaire de Religieux du temps de l'Abbé Mardargent à S. Oüen: & pourquoy. XVIII. Mort de l'Abbé Mardargent.

I. *Belles qualitez de l'Abbé Mardargent.* LA memoire de cet homme doit estre chere & precieuse à tous ceux qui ont quelque affection pour l'Abbaye de saint Oüen, étant certain qu'il a excellé parmy les Abbez qui ont gouuerné ce fameux Monastere. Ce ne fut point ny en consideration de sa noblesse, ny par les brigues de ses amis qu'il fut éleué à cette Charge, son élection n'eut point d'autre cause que sa vertu & son merite personel. Il prit naissance dans vne famille mediocre, qui faisoit sa demeure à Quiquempoix, village dependant de l'Abbaye; & il n'y a pas long-temps qu'il y auoit encore des personnes du nom & de la famille des Mardargent dans le mesme village, comme il se justifie par quelques liures de comptes de l'Abbaye de saint Oüen. Ses parens eurent soin de le faire estudier, &
II. *Sa naissance, education, & son entrée en Religion.* de cultiuer les bonnes inclinations que Dieu luy auoit données pour la pieté. Estant en âge de faire choix d'vne condition, il entra dans le Monastere de saint Oüen pour y passer le reste de ses iours dans l'exercice de la vie Religieuse. Il ne tarda gueres à donner à ses confreres & à son Abbé des preuues des rares qualitez dont il étoit orné; car il auoit l'esprit vif, l'humeur très-ciuile & obligeante, & vne prudence naturelle tout à fait propre pour le maniement des affaires.

III. *Ses diuers emplois.* Aussi ne fut-il pas long-temps sans estre employé, & il passa par plu-

ſieurs offices de l'Abbaye, dont il s'acquita toujours auec vne approbation generale, tant de ſes confreres, que des perſonnes auec qui il auoit à traiter. Le dernier employ qu'il eut dans le Monaſtere auant que d'en eſtre Abbé, fut la charge de Procureur de la maiſon, en ſuite dequoy il fut fait Prieur de Beaumont en Auge, où il auoit vne Communauté aſſez conſiderable, qui étoit compoſée d'onze Religieux.

„ Il fit tout plein de bien & d'aumentation en ladite Prieurté (dit „ noſtre ancienne Chronique) & fit la grande ſale, que l'en appelle „ quant à preſent ª l'enfermerie, & moult d'autres choſes qu'ichy ne „ ſont pas écrites. Ce fut donc ſur luy que les Religieux de ſaint Oüen jetterent les yeux aprés la mort de l'Abbé Iean d'Autueil, & l'éleurent pour remplir ſa place.

ª a l'infirmerie.

IV. *Il eſt éleu des Religieux pour ſucceder à Iean d'Autueil.*

Il ſeroit aſſez difficile de rapporter icy par le menu tout ce que fit ce grand homme, tant pour la conduite ſpirituelle de ſes Religieux, que pour la conſeruation & l'accroiſſement du temporel de l'Abbaye. Ie me contenteray de marquer icy quelques-vnes de ſes importantes actions, les autres ne ſeront pas pour cela priuées de leur ſalaire, puiſqu'elles ſont écrites au Liure de vie, & qu'il en recevra dans le Ciel des recompenſes eternelles. Vne des principales choſes qui le rendent à mon aduis recommandable, eſt le zele qu'il eut pour l'obſeruance Reguliere, qui me paroiſt par vn vieux manuſcrit des ſtatuts, vſages, & couſtumes, ſelon la Regle de ſaint Benoiſt, & les anciennes pratiques du Monaſtere de ſaint Oüen, qu'il fit renoueller en vn Chapitre qu'il aſſembla l'an 1315. où il fit rediger par écrit les choſes qui regardent la diſcipline Monaſtique, pour les faire obſeruer exactement, & afin que ceux qui entreroient de noueau en Religion pûſſent voir par écrit, & mieux encor par ſes bons exemples, ce qui auoit eſté pratiqué de toute antiquité. Son zele s'étendoit auſſi bien ſur les grands que ſur les petits, comme il ſe juſtifie par les pourſuites faites pour la correction d'vn Prieur de Condé, qu'il fit citer au Chapitre de S. Oüen.

Sa charité enuers les pauures ne fut pas vne de ſes moindres vertus, bien que les aumônes qui ſe faiſoient d'ordinaire pendant le Careſme fuſſent aſſez conſiderables, il voulut les augmenter fort notablement, & aſſigna meſme vn certain fond pour les continüer à l'aduenir. Elle parut encor en d'autres rencontres, où il ſe montra toujours fort porté à ſecourir les perſonnes qui étoient dans la miſere & dans l'indigence. Auſſi Dieu recompenſa ſi liberalement cette charité, qu'il eſt quaſi incroyable combien le temporel de ſon Abbaye s'augmenta de ſon temps ; ce qui paroiſtra par le dénombrement des principales dépenſes qu'il fit, dont ie rapporteray ſeulement icy l'abregé, dans le ſtile ordinaire de noſtre vieille Chronique.

V. *Sa charité enuers les pauures.*

„ Elle commence par les miſes qu'il a faites pour les conquez & „ acas, leſquies ſont contenus & diuiſez en vn papier qu'il a deuers ly „ ſur c'en fait, & ſont en iceluy papier diuiſez & mis en écrit par capi- „ tres, qui ſe montent à la ſomme de huit cens vingt liures treize ſols „ quatre deniers, qui valent au prix le Roy huit mille deux cens ſix li- „ ures treize ſols neuf deniers tournois, & ils couſterent tant en amor- „ tiſſement qu'en acas, dix mille ſept cens liures tournois, & ainſi coû-

VI. *Il fit pluſieurs nouueaux acqueſts dans les domaines de l'Abbaye.*

terent les amortiſſemens deux mille quatre cens ſoixante-neuf liures "
dix-huit ſols neuf deniers tournois. "

VII. Grand nombre de reparations & baſtimens à neuf dãs les fermes.

La dépenſe qu'il fit pour conſtruire de fond en comble pluſieurs bâtimens dans les Manoirs de l'Abbaye ; & pour reparer & accommoder les autres ; n'eſt pas moins de remarque. Surquoy ie diray en paſſant qu'il fut fort ſoigneux de faire baſtir des Chapelles dans la pluſpart des Manoirs où il n'y en auoit point, ce qui n'eſt pas vne petite preuue de ſa pieté. Il en vſa ainſi, afin que luy & ſes Religieux, lors qu'ils ſeroient obligez d'aller à leurs fermes, pûſſent plus commodément vacquer à leurs deuotions, & celebrer le diuin Seruice auec plus de tranquillité. Or aprés auoir conſideré le grand nombre de baſtimens qui ſont ſpecifiez dans cette Chronique ; il ſembleroit incroyable qu'il en euſt pû venir à bout pour la ſomme d'onze mille ſix cens vingt liures qu'il met, ſi on ne ſçauoit qu'en ce temps, que l'argent étoit rare ; on baſtiſſoit à bien meilleur marché qu'on ne fait pas aujourd'huy.

VIII. Pluſieurs Chappelles dans les Manoirs Abbatiaux.

Le Manoir de Colmont. Il fit faire le Manoir de Colmont tout de neuf, & auquel il n'y auoit que la place vuide, pour ſix cens liures. Il employa pour le Manoir de *Celuy de Periers.* Periers ; tant au logis Abbatial, que pour pluſieurs grands corps de logis qu'il y fit baſtir de fond en comble, & diuers autres accommodemens auec la clôture faite à franc mortier, comme parle la Chronique, *Quieureuille.* mille liures & plus. A Quievreville, pour les grandes maiſons qu'il fit faire tout de neuf, pour diuers autres edifices neceſſaires, & les murailles, *Daubeuf.* huit cens liures. A Daubeuf, pour vn grand nombre de baſtimens qu'il y fit tout de neuf, où il employa plus de treize cens liures : & à ce-*Roncherolles.* luy de Roncherolles, qu'il fit preſque tout de neuf, ſix cens liures.

Enfin il y a fort peu de dependances de l'Abbaye qu'il n'ait fait ou rebaſtir tout entierement, ou reparer & augmenter & fermer de murailles. I'en obmets le detail pour n'eſtre ennuyeux au Lecteur, & pour dire quelque choſe de cette illuſtre & glorieuſe entrepriſe qui excelle principalement entre les actions de ſa vie ; ie veux dire le baſtiment de l'Egliſe de ſaint Oüen ; qu'il entreprit de rebaſtir de fond en comble, & de faire en ſorte que la gloire de cette derniere [b] maiſon ſurpaſſaſt celle des precedentes ; deſſein qui ne pouuoit eſtre conceu que par vn cœur vrayement genereux, plein d'vne haute pieté, & d'vne confiance parfaite en l'aſſiſtance diuine, ſans laquelle en vain trauaillent ceux qui baſtiſſent. Auſſi tâcha-t'il de s'en rendre digne par la charité enuers les pauures, auſquels bien loin de diminüer les aumônes ſous pretexte de cette entrepriſe, il jugea à propos de les augmenter ; ne voulant pas negliger l'entretien des temples viuans du ſaint Eſprit, tandis qu'il s'appliquoit à rebaſtir auec tant de magnificence le Temple materiel.

IX. Genereuſe entrepriſe de baſtir cet auguſte Temple, que nous voyons aujourd'huy.

[b] Magna [illegible] gloria do[illegible] iſtius noui[illegible] pluſquam p[illegible] mæ. Proph. Aggæi 2, 10.

I'ay fait la deſcription de cette Egliſe, & meſme i'en ay donné diuers plans dans le Liure precedent ; c'eſt pourquoy ie me contenteray de dire icy que cet Ouurage eſt ſi beau & ſi ſuperbe ; qu'on ne ſe laſſe point de le voir & de l'admirer ; & que meſme quelques-vns ne pouuant s'imaginer comment cet Abbé pût fournir à la dépenſe qu'il luy fallut faire pour la conſtruction de cette Egliſe, ont inuenté ſur ce ſujet des contes fabuleux ; de ſorte que ie me crois obligé de deſabuſer icy ceux qui pourroient eſtre preuenus de ces erreurs populaires.

Ils disent donc que nostre bon Abbé auoit si bien soufflé, qu'il auoit trouué la pierre philosophale, & que pour cette raison on l'appelloit Mardargent, quoy qu'il s'appellast Roussel : Que l'on garde encor aujourd'huy les matras, les alambics, les fourneaux, & tout le reste de l'appareil Alchimique dont il se seruoit pour faire son or, & mille autres semblables resveries. A quoy ie répons qu'il est vray que l'Abbé Mardargent a eu aussi le nom de Roussel, mais il n'a pas eu celuy de Mardargent par rapport aux richesses qu'il acquit par cette vaine science dont il ne se mesla point, mais comme vn nom de famille ; & s'il a porté aussi celuy de Roussel, ç'a esté selon la coustume de ce temps-là, ainsi qu'on le peut voir aux Abbez qui l'ont precede, soit qu'ils prissent le nom paternel & celuy de leur mere, ou le nom de quelque fief, ou de quelque terre. X. *Erreur populaire de l'Abbé Mardargent.*

Pour ce qui regarde les fourneaux, les alambics, & les instrumens de Chymie que l'on dit qui se gardent encor en l'Abbaye de S. Oüen, ce sont de belles chimeres, qui n'ont iamais eu d'autre existence que dans l'imagination creuse de ceux, qui ont inuenté cette fable. Il est vray que ie dois d'autant moins m'étonner de ces contes ridicules, qu'il y a eu des hommes assez impertinens pour dire de nostre Ordre en general, tout ce qu'on a voulu faire croire de l'Abbé Mardargent en particulier, sçauoir que de tout temps il y auoit eu dans l'Ordre de S. Benoist des esprits curieux qui s'étoient adonnez à l'étude des secrets de la nature : que plusieurs auoient tâché de faire le grand œuure d'Hermes ; & que quelques-vns y ayans reüssi, & trouué la pierre philosophale, auoient comblé de richesses nos Monasteres. Cette fiction est trop ridicule pour meriter d'estre refutée, comme s'il faloit rechercher d'autres causes de l'agrandissement temporel de nos Abbayes, que la pieuse liberalité des Princes, & la charité des particuliers. Ie me contenteray de dire en passant pour l'instruction du lecteur, que de tout temps l'on a trauaillé & l'on trauaille encore dans l'Ordre de S. Benoist au grand œuure, mais c'est au grand œuure du salut eternel ; & qu'il est vray aussi que plusieurs bons Religieux ont trouué la pierre, mais cette pierre est Nostre Seigneur Iesus-Christ, *Petra autem erat Christus*, laquelle ils ont heureusement trouuée en la recherchant dans le champ de la penitence, suiuant les preceptes & les exemples de nostre Patriarche S. Benoist. Ie sçay que l'on m'objectera que Basile Valentin a excellé en cet art, mais s'il s'en est trouué vn entre les milliers entiers, cela ne détruit pas ce que i'ay auancé. XI. *Que ce n'est que fable qu'il se garde encore à saint Oüen tous les instrumens & vaisseaux de chymie de cet Abbé.* 1. Cor. 10. ℣. 4.

Mais pour retourner à nostre discours, & à ce qui concerne l'Abbé Mardargent, ie diray que la vraye pierre philosophale dont se seruit cet excellent homme, ne fut autre que sa grande œconomie, sa rare prudence, le bon ordre qu'il établit dans son Monastere, & le secours qu'il receut de la part de ceux que ie vay dire. Premierement nous auons veu que son predecesseur luy auoit laissé vne somme d'argent assez notable, les greniers & granches de ses métairies remplies de grains & d'autres biens. Il est d'ailleurs bien constant qu'auec le grand ménage qu'il fit aux fermes de l'Abbaye, les loüages monterent à proportion, outre les acquests qu'il fit de nouueau, & ce qu'il auoit pû amas- XII. *Pierre philosophale dont s'est seruy l'Abbé Mardargent.*

ser en quinze ou seize ans, pour ce grand dessein qu'il ne commença qu'en 1318. Mais la principale & plus considerable assistance qu'il receut, fut (comme remarque l'ancienne Chronique) la venduë des « boys, dequoy les Roys de Franche nos Seigneurs ly ont donné le « tiers & danger pour conuertir en l'œuure dessusdit : lesquies boys « montent en somme pour le tout, tant en principal, comme en tiers « & danger, quinze mille trois cens liures tournois, & outre la somme « de six mille quatre-vingt cinq liures six sols cinq deniers tournois, « qu'il a vendu à tiers & à danger : desquies boys il a eus & rechus les- « dits tiers & danger, en rabattant & déduisant de c'en que le Roy luy « donnoit ; outre la valuë des mors boys qu'il a vendu, qui montoit à « la somme de quatre mille quatre cens trois liures, où le Roy n'a tiers « ne danger, & la somme de vingt-neuf mil six cens seize liures 5 sols. «

XIII. *Il fit de grandes dépenses pour plusieurs procez qu'on luy suscita iniustement.*

Voila vne partie des fourneaux d'où sortit la monnoye dont il paya les ouuriers & les matereaux qui seruirent pour ce grand ouurage, sans parler de plusieurs autres personnes qui y contribuerent de leurs aumônes. Il est bien vray que ce bon Abbé l'eust encore pû auancer dauantage, s'il n'en eust pas esté empesché par la malice de quelques personnes peu affectionnées à son Monastere, qui luy firent consommer en procedures & chicaneries, pendant trente-sept ans qu'il fut Abbé, la somme de treize mille liures & dauantage. Et afin que la construction de cet edifice, son entretien, sa reparation, & celle des autres bastimens de l'Abbaye ne fussent point negligez aprés sa mort, il vsa de préuoyance, ayant auec le consentement de son Chapitre fait choix de certains fonds dont on appliqueroit le reuenu à cet effet ; sans que lesdits reuenus pussent estre distraits à d'autres vsages.

XIV. *Obtient Bulle de Clement V. contre les iniustes detenteurs du bien de l'Abbaye.*

Il se passa encore de son temps plusieurs choses assez remarquables pour les Prieurez dependans de son Abbaye, & pour S. Victor, dont nous traiterons dans le Liure suiuant. Il obtint aussi quelques Bulles du S. Siege, dont la premiere, qui fut donnée à Lyon l'an 13 5. par Clement V. s'adressoit à l'Abbé de saint Martin de Pontoise, luy ordonnant d'employer les Censures Ecclesiastiques pour remettre l'Abbaye de saint Oüen en la possession de tous les biens alienez par la malice & par la subtilité de plusieurs, tant seculiers qu'Ecclesiastiques, qui se seruoient de diuers moyens pleins de fourberies & de méchanceté pour retenir le bien qui ne leur appartenoit pas. Il luy mandoit aussi de contraindre par les mesmes peines, nonobstant appellation quelconque, les témoins, qui par crainte ou animosité refuseroient de rendre témoignage touchant la possession desdits biens.

XV. *Plusieurs autres actions de l'Abbé Mardargent.*

Il fut choisi par les Grands Vicaires de l'Archeuesque, pour reconcilier l'Eglise Cathedrale de Roüen, qui auoit esté polluë par effusion de sang. Il gagna par vne Sentence arbitrale, les dixmes & noualles de la Paroisse de la Neufville Chant-d'oysel : cette Sentence fut confirmée par nostre Archeuesque Bernard de Fargis, l'an 1308. Il fit ratifier par les hoirs de Richard du Framboisier, la vente des fossez & vieux murs de la ville, auec les bastimens qu'ils y auoient fait, moyennant quatre cens liures tournois, qu'il paya de nouueau, & quelques autres conditions.

XVI. *Bulle de Benoist 12 pour enuoyer estudier vn certain nombre de Religieux.*

Deux ans auant qu'il mouruft, fçauoir l'an 1337. le Pape Benoift XII. adreffa vne commiffion à l'Abbé de Marmonftier, à ce qu'il informaft fur les lieux de la quantité des Religieux qui étoient dans chaque Monaftere de la Prouince de Normandie, pour en enuoyer étudier vn certain nombre, conformément aux ordres qu'il laifferoit pour ce fujet, comme nous l'auons déja dit dans le Liure precedent.

XVII. *Nombre extraordinaire de Religieux du temps de l'Abbé Mardargent à saint Oüen: et la cause.*

Le mefme Pape auoit chargé l'Abbé de faint Maur de Glanefueille de faire perquifition du reuenu & des charges de toutes les Cathedrales & Monafteres de la Prouince de Normandie, où ie remarque dans le dénombrement de celle de S. Oüen, que noftre Abbé Mardargent fe plaignoit du grand nombre de Religieux dont fon Monaftere étoit furchargé, attendu qu'autrefois il n'y auoit eu que quarante-trois Moines, & pour lors qu'il y en auoit iufques à foixante-deux; *Tam propter prouifiones Domini Ioannis Papæ, quam propter Regiam poteftatem & preces importunas Magnatum de partibus noftris*, dit il.

XVIII. *Mort de l'Abbé Mardargent.*

Ce que ie trouue icy de merueilleux, eft de voir que nonobftant outes les dépenfes dont nous auons parlé, il pût encore nourrir & entenir vne Communauté augmentée de dix-neuf à vingt Moines; ce u'il continua toutefois iufqu'en l'an 1339. que Dieu l'appella de ce ionde pour le recompenfer dans le Ciel de tant de trauaux qu'il auoit ntrepris pour fa gloire & pour le bien du Monaftere de S. Oüen, qui t vne perte irreparable en fa mort, puifqu'il eft certain, aprés auoir onfideré attentiuement toutes les actions, tant en general qu'en pariculier des Abbez de faint Oüen, qu'il s'en trouuera peu qui luy foient comparables.

CHAPITRE VINGTIÉME.

DES FVNERAILLES ET DERNIERS HONNEVRS rendus à l'Abbé Iean Mardargent.

SOMMAIRE.

I. *Honneurs funebres rendus à l'Abbé Iean Mardargent.* II. *Plufieurs Abbez & autres perfonnables inuitez à l'enterrement.* III. *Son corps eft reueftu d'habits Pontificaux.* IV. *Difpofition du conuoy.* V. *On l'apporte dans le Chœur, fous vne chapelle ardente.* VI. *La Cathedrale y vient chanter folemnellement l'Office des Morts.* VII. *Les Moines de faint Oüen difent le Pfautier des Morts alternatiuement jufques à Matines, & depuis Matines iufqu'au iour.* VIII. *L'Abbe de Iumiege chante la Meffe, & fait les obfeques où fe trouuerent plufieurs Abbez reuêtus pontificalement.* IX. *Noms des principaux Barons & Cheualiers qui furent prefens à fes obfeques.* X. *Aprés le feruice on veftit le corps d'autres habits Pontificaux, qui fut mis dans vn double cercueil.* XI. *Son Epitaphe.*

I. *Honneurs funebres rendus à l'Albé Iean Mardargent*

IE n'ay pas voulu priuer le Lecteur de la satisfaction qu'il pourra prendre dans le recit de plusieurs ceremonies assez remarquables qui furent faites pour honorer la memoire de ce grand homme. Ie les ay trouuées amplement décrites dans nostre vieille Chronique : & comme il ne s'étoit point encore trouué d'occasion de parler des honneurs funebres rendus autrefois aux Abbez de S. Oüen, i'ay creu que ie ne deuois pas laisser passer celle-cy.

L'Abbé Mardargent mourut au Manoir de Bihorel, lieu distant de Roüen enuiron demie lieuë; situé sur vne coline entre l'Orient & le Septentrion. Il s'y étoit fait porter au commencement de sa maladie pour joüir d'vn air plus pur, dans l'esperance que cela pourroit rétablir sa santé. Sa mort arriua le Mercredy vigile de la feste de la Conception de Nostre-Dame, au mois de Decembre, enuiron trois heures de nuit, 1339. Aprés quoy (dit l'ancienne Chronique) il fut ordené par Dam " Regnault Duquesnay, qui lors étoit Prieur Conuentuel du Monstier " de saint Oüen : Dam Ricard Picquet : Dam Regnault de a Luisiez, " *a Lisieux.* mestre d'hostel pour le temps de saint Oüen ; & Prieur de Gany: " Mestre Nicole Danteny Docteur en Decret ; Prieur de Segy : Dam " Guillaume de Saül Prieur de Montaure ; qui étoient presens au tré- " passement dudit Abbé ; que le corps de ly seroit le Samedy ensuiuant " enterré en la Chapelle Nostre-Dame dudit Monstier de saint Oüen. " Et c'en ordené, eux firent fere plusieurs lettres addrechantes as Ab- "

II. *Plusieurs Abbez & autres personnables inuitez à l'enterrement.*

bez de Fescam, du Bec-Hellouin, de Iumiege, de S. Vandrille, de " saint Victor en Caux, de sainte Catherine, de Lisle-Dieu, & à plusieurs " autres Abbez & Prieurs, & à monseigneur Pierre de Preaux, monsei- " gneur Guillaume Mallet seigneur de Vasqueul, & plusieurs autres " Cheualiers & Seigneurs, en eux suppliant, priant & requerant que il " leur plust estre ledit Samedy à l'enterrement dudit Abbé. "

Lesdites lettres faites furent portées as Abbez, Prieurs & Seigneurs " deuant dits. C'en fait il fu tantost pourueu de sa sepulture ; & furent " achetez deux beaux dras d'or & honnestes, qui cousterent soixante- " cinq liures tournois, & puis furent bordez de noir ; & par emprez le " corps dudit Abbé fut appareillé & ordonné moult deument & hon- " nestement, par mestre Iean de Fontenay Surgien de Roüen, moult " loé & approuué en telles choses : lequel Surgien eut pour sa peine, & " c'en qu'il mit pour la preparation & ordination dudit seigneur corps, " trente liures tournois. Lequel corps ainsi appareillé & ordené, & " vestu comme Pontifical, fu mis en present en millieu de la salle du "

III. *Son corps est reuestu d'habits Pontificaux.*

Manoir de Bihorel, sus vn grand [b] barst moult bel & honneste, cou- " *b sur vne representation ou biere de parade, que l'on pouuoit aisément porter.* uert des dras d'or deuant dis, le chief sur vn grand oreiller de drap " d'or, l'anel au doit, sa croche en sa main. Et en cet estat fu en present " dessiqué au lendemain de la Conception iusques à disner, & aprés " disner ledit Prieur de saint Oüen & tout le Conuent vindrent audit " Manoir de Bihorel querre le corps dessus dit : deuant lequel corps " auet tres-bel & tres-grant lumineur de chire noblement ardent : & " lesdits Prieur & Conuent ainchi venus deuant ledit corps, le Chan- "

„ tre de saint Ouën commencha *De profundis.*

IV. *Disposition du cõuoy.*

„ *De profundis* dit, & l'Oraison par le Prieur, les Moines [c] pristrent „ le barst sussqui ledit corps estoit, & fur' allumez trente-deux grandes „ torches de chire qui illeucque estoient : lesquelles torches allumées „ ledit Chantre commencha *Libera me Domine*, & lors ledit corps fut „ apporté à Rouën : à l'encontre duquel corps toutes les Religions de „ la Chité de Rouën vindrent :premierement les Freres de S. Augustin, „ aprez ceux du Carmel, aprez les Cordeliers, puis les Freres Pres- „ cheurs, & par emprez les autres Religieux ; & grande multitude des „ autres gens bourgeois & citoyens de la ville de Rouën & d'ailleurs, „ & vindrent dessiques assez prés du bois de Bihorel ; & l'Abbé de „ sainte Catherine & le Prieur de saint Lo, auec grand partie de leurs „ Moines & Chanoines, vindrent dessiques audit bois, & fu le corps „ dudit Abbé apporté tout au long des ruës d Aubeuoye & de Beau- „ uoisine, & de l'a ruë saint Ouën, audit Monstier de saint Ouen, & „ mis en cueur deuant le mestre Autel, en vne Chapelle bien fete & „ ardente, ou cueur deuant dit, couuerte de naire telle bien & deu- „ ment. Sus laquelle Chapelle il y auoit vn tres-bel & grant luminair „ de cierges de chire, & és deux bouts & costez d'icelle auoit vingt- „ quatre grants torches de chire. Lequel corps ainchi mis en ladite „ Chapelle, le Prieur de saint Oüen & le Conuent chanterent Vespres „ en Chapitre de leur Monstier, pour c'en que lesdits Religieux qui „ auoient companié le corps dudit Abbé, du commun accord de tous „ eux firent vn *Dirige* solennel au cueur dudit Monstier: duquel *Dirige* „ les Freres Prescheurs firent les trois premieres Leçons, les Freres Mi- „ neurs les trois secondes, & les Freres saint Augustin les trois dernie- „ res ; & furent les Respons chantez o grant solemnité, & les Versets „ desdits Respons dis & cantez meellément des Religieux : & le Prieur „ de saint Lo de Rouën fit l'Oraison dudit *Dirigé.*

V. *On l'apporte dãs le Chœur, sous vne chapelle ardente.*

VI. *La Cathedrale y vient chanter solemnellement l'Office des Morts.*

„ Et le *Dirige* dit, le Chantre de l'Eglise de Rouën vint audit Mon- „ stier auec tous ceux du cueur de ladite Eglise, qui excusa le Déen & „ le Capistre en cette maniere, disant que ledit Capistre n'iroit à l'en- „ contre d'aucun corps, si il n'estoit Archeuesque ou Euesque, & firent „ vn *Dirige* solennel ; le *Dirige* fait ils s'en allerent. Complie dite & le „ vespre venu, la destre partie des Moines du destre cueur dirent le „ Psaltier deuant le corps. Icheluy Psaltier dit, quatre des Moines de „ ladite destre partie du cueur, veillerent dessiques à Matines deuant „ le corps. Icelles chantées & dites, l'autre partie du senestre cueur di- „ rent le Psaltier. Le Psaltier dit, quatre des Moines d'icelle senestre „ partie du cueur veillerent dessiques au iour deuant le corps susdit. Le „ iour venu, & qui fu Samedy, la Messe nostre Dame fu chantée bien „ matin, & puis Prime, & aprez la Messe matinale ; & aprez sans inter- „ ualle aucun, Tierche, on dit la grande Messe, & Nonne furent dites „ & chantées. Ces Heures dites & chantées, l'Abbé de Iumiege chan- „ ta la Messe des morts pour l'ame dudit Abbé trespassé. L'Abbé du „ Bec-Hellouin, l'Abbe de sainte Catherine, l'Abbé de saint Iore & de „ l'Isle-Dieu, [d] tindrent cueur reuestus en Abbez & en Capes, tenans „ leurs croches en leurs mains, ensemble ouecques eux le Chantre de saint

VII. *Les Moines de S. Oüen disent le Psautier des Morts alternatiuement iusques à Matines, & depuis Matines iusqu'au iour.*

VIII. *L'Abbe de Iumiege chante la Messe, & fait les obseques où se trouuerent plusieurs Abbez reuêtus pontificalement.*

c prirent.

d assisterent au Chœur reuêtus pôtificalement.

ſaint Ouën, les Freres de ſaint Iacques,& les Freres Mineurs,& cheux «
de ſaint Auguſtin, & du Carme, commenchant le Reſpons en chan- «
terent le Verſet, & les Abbez deſſuſdits chanterent le *De profundis*: «
& l'Euangile dite, leſdits Abbez, Prieurs, Barons, Cheualiers, & tous «
autres bourgeois & citoyens, & autres firent leurs offrandes. La Meſ- «
ſe dite, à laquelle furent preſens auec les Abbez ſuſdits,les Prieurs de «
la Magdelaine, du Pray, de Grandmont, de ſaint Lo, de Biaulieu,du «
IX. *Noms des principaux Barons & Cheualiers qui furent preſens à ſes obſeques.* Mont aux malades,& d'autres lieux ; monſeigneur Pierre de Preaux, «
monſeigneur Pierre de Bailleul, monſeigneur Sauuage d'Anteny, «
monſeigneur Iean du Viuier, Cheualiers,& autres,pluſieurs des Cha- «
noines de l'Egliſe de Roüen, le Maire, & pluſieurs Pairs, Eſcheuins & «
bourgeois de la ville de Roüen, clercs & lais, & d'autres lieux. «

X. *Apres le ſeruice on veſtit le corps d'autres habits Pontificaux, & fut mis dans vn double cercueil.* La Meſſe dite, le corps dudit Abbé fu dépoüillé des bons veſte- «
mens Pontificaux, & veſtu & ordené d'autres veſtemens, & adorné «
d'autre habit Pontificat, comme de mitre, gans, ſandale, de croche, «
d'Anel,& de toutes autres choſes à ce neceſſaires & conuenables, & «
puis fut mis en vn coffre de fuſt, & aprez en vn autre coffre de «
plomb, bien ſcellé de bon eſtain : Et fut écrit en vne table de plomb «
couſuë au chief du coffre de plomb, en Latin, «

XI. *Son Epitaphe.* *Hic jacet Frater IOANNES MARC DARGENT, alias Rouſſel, quondam Abbas iſtius Monaſterij qui incepit iſtam Eccleſiam ædificare de nouo, & fecit chorum, & capellas, & pilliaria turris, & magnam partem crucis Monaſterij antedicti.*

Et c'en fait, le corps d'icely Abbé fut mis en vne ſepulture en la «
Capelle Noſtre-Dame du Monſtier deſſuſdit,laquelle il fit faire à ſon «
viuant, en la deſtre partie d'icelle Capelle, & le corps deuant dit «
mis en ſa ſepulture par l'Abbé de Iumiege Frere Guillaume Iemblet «
adoncques Abbé dudit lieu. Le Seruice fait, le Prieur de S. Oüen & «
le Conuent allerent diſner au Refecteur, auquel diſner tous les Ab- «
bez deſſuſdis, excepté l'Abbé du Bec, qui s'excuſa d'excuſation ſuffi- «
ſante, fur' preſens & les Prieurs auſſi. Mes poy y demeura des Cheua- «
liers & des nobles gens qui furent à l'enterrement deſſuſdit, & fur' les «
tables miſes en milieu du Refecteur, mais ils ne furent pas toutes «
pleines. Le diſner feny tous departirent, & c'en fait il fut crié par «
toute la ville de Roüen,pource que l'omoſne ne put eſtre donnée ce «
iour là, que quiconque voudroit auoir vn morin, qui alors valoit «
deux deniers, fu le lendemain à l'Abbaye de ſaint Oüen, il l'airoit «
pour Dieu & pour l'ame dudit Abbé treſpaſſé, le morin deſſuſdit. «
Ce qui fu fait le lendemain. «

CHAPITRE VINGT-VNIE'ME.

LES MOINES DE S. OVEN ELISENT VN ABBE' pour ſucceder à l'Abbé Mardargent.

SOMMAIRE.

I. Les Religieux enuoyent deux deputez en Cour, pour auoir permiſſion d'élire vn nouuel Abbé. II. Ils font ſçauoir le iour de l'élection aux Prieurs & Religieux des dependances de ſaint Oüen, qui y ſont citez. III. Quatre-vingts ſept Capitulans auec leur conſeil aſſemblez dans le Chapitre. IV. Formalitez obſeruées dans l'acte d'élection. V. Frere Renaut du Queſnay, de Prieur de St Oüen, eſt éleu Abbé par la voye du S. Eſprit. VI. Son élection eſt publiée par le Procureur general du Conuent. VII. Le nouueau éleu eſt mené au Chœur deuant le maiſtre-Autel. VIII. Il eſt prié de conſentir à ſon élection. IX. Son conſentement eſt publié à ceux qui étoient là preſens. X. Le decret de l'élection confirmé par l'Archeueſque Aimery. XI. Il va en Cour, où il obtient main-leuée du Duc de Normandie pour le temporel de ſon Abbaye.



IE trouue tant de belles choſes à dire touchant ce qui preceda & accompagna l'élection d'vn ſucceſſeur à l'Abbé Iean Mardargent, que ie croirois oſter à l'hiſtoire des Abbez de ce Monaſtere vn de ſes principaux ornemens, ſi ie negligeois de les rapporter : & comme les moindres circonſtances ont eſté tres curieuſement obſeruées & expoſées fidellement par l'Autheur de la Chronique, i'ay creu que le recit en auroit plus de grace ſi ie le recitois dans la naïueté du ſtile qu'il a eſté compoſé, ſans y rien adjoûter ou diminüer. Voicy donc ce qu'il écrit en continüant ce que nous auons dit dans le Chapitre precedent. I. *Les Religieux enuoyent deux deputez en Cour pour auoir permiſſion d'élire vn nouuel Abbé.*

„ Le ſecond iour aprez le decez d'iceluy Abbé, il fut ordenné par le „ Prieur de ſaint Oüen & le Conuent, que Dam Ricard Picquet oſmo- „ nier, & Dam Ernault du Brueil iroyent à la Cour le Roy, pour re- „ querir & impetrer licence d'élire Abbé nouuel, pour leurdit Abbé „ qui eſtoit treſpaſſé. C'en ordenné, & leur procuration faite de re- „ querre licence d'eſlire, le Vendredy enſuiuant ils allerent à la Cour „ du Roy. Le Dimanche enſuiuant ils vindrent au boys de Vincen- „ nes, où le Roy eſtoit, & oudit iour ils obtinrent licence du Roy d'eſ- „ lire bien & volontiers : & la licence ainſi obtenuë, ils ſignifierent tan- „ toſt par deuers leſdits Prieur & Conuent qu'il y auoit licence d'eſcri- „ re. C'en oy & entendu, leſdits Prieur & Conuent ordennerent & „ prefixerent certaines journées d'eſlire nouuel Abbé en leurdit Mon- „ ſtier au Mercredy auant Noel ; & ſur c'en firent faire lettres patentes „ addrechantes à tous les Prieurs & Moynes du Monſtier de S. Oüen „ de Roüen, eſtant ou demeurant au Reaume de Franche, contenan-

tes & diſantes que leſdits Prieurs & Conuent, du commun accord de “
II. tous eux ſans diſcort d'aucun; auoient aſſigné & prefixié, & aſſignent “
& prefixent journée d'eſlire nouuel Abbé; audit iour de Mercredy “
de deuant Noël prochain venant; comme par cy-deſſus eſt dit; & “
qu'à ladite journée tous les Prieurs & les Moines cy-deuant dis; vn “
chacun d'eux y fuſſent, ſus les peines & comminations qui de droit “
ſont accouſtumées en tel cas à leurs propres perſonnes; & que ceux “
qui n'y pourroient venir, donnaſſent leur voix à aucuns de leurs com- “
pagnons par lettres patentes ſcellées du ſeel autentique, ou par inſtru- “
ment fait & paſſé ſous ſigne de Tabellion publique. “

Ils font ſçauoir le tour de l'électron aux Prieurs & Religieux des dependances de ſaint Oüen, qui y ſont citez.

Or tous les Prieurs & Moines du ſein & giron dudit Monſtier de “
ſaint Ouën, lors eſtans & demeurans oudit Reaume, venus & aſſem- “
blez oudit Monſtier pour la cauſe deuant dite & ſur les commina- “
tions deſſus exprimées; du commun accord deſdits Prieurs & Con- “
uent de ſaint Ouën; & de tous les autres Prieurs & Moines demeu- “
rans eſdites Priortez dudit Monſtier de ſaint Ouën au deuant dit “
Reaume de Franche: Le ſeruice diuin fu fet & celebré bien & ordeu- “
némént ledit Merquedy bien matin, & tout le ſeruice ainſi fait & “
celebré, vne Meſſe du ſaint Eſprit fut dite & celebrée ô tres-grande “
deuotion. Laquelle Meſſe dite & celebrée, le deuant dit Prieur Con- “
uentuel de ſaint Ouën, frere Regnaut du Queſnay, & tous les autres “
Prieurs & Moines d'icely Monſtier eſtans oudit Reaume, qui lors “
étoient preſens oudit Monſtier; partirent dudit Monſtier & allerent “
tous en Capitre, pour cauſe d'eſlire nouuel Abbé, & furent en nom- “
III. bre de quatre vingts ſept. Leſquels ainſi aſſemblez audit Capitre, la “
lechon leuë & [a] *Benedicite* fait, Meſtre Ioly de Nonancourt Chanoi- “
ne & Archidiacre du [b] Veuqueſſin le Franchois en l'Egliſe de Roüen, “
fit le preſchement, & fu ſon theme tel, *Oſtende nobis Domine, quem* “
elegeris. Et le preſchement finé, meſtre Guillaume d'Albuſac Docteur “
en chacun Droit, Chantre & Chanoine en l'Egliſe de Roüen, Con- “
ſeiller en cette élection; enſemble auec monſieur Pierre. . . . . ſire de “
Lais, & maiſtre Martin Euurard Chanoine de Roüen, en la preſence “
de meſtres Iean de Leſſard & Pierre de Queuton Tabellions publi- “
IV. ques, de l'authorité du Pape & Emperial, monſtri & ouuri oudit Ca- “
pitre, as Prieurs & Moines deſſuſdis, les voyes de droit par leſquelles “
l'on deuoit proceder deument & honneſtement, & ſelon Dieu & Re- “
ligion, à l'eſlection de nouuel Abbé & Paſtour du Monſtier. Et ces “
choſes ainſi dites & montrées, *Veni Creator* fu dit & canté à tres-gran- “
de & humble deuotion. *Veni Creator* dit & canté, tous les Conſeil- “
lers, Tabellions & autres, furent mis hors & enuoyez dudit Capitre. “

Quatre-vingts Capitulant auec leur conſeil aſſemblez dans le Chapitre.

Formalitez obſeruees dans l'acte d'election.

a la benediction donnee.

b le Vexin François.

V. Lors leſdits Prieurs & Moines enflambez & inſpirez de la grace di- “
uine, *ſubito & repente*, du commun accort de tous eux, ſans debat ne “
contradiction aucun; & ſans aucun entretraittié, eſlurent frere Re- “
gnault du Queſnay, Prieur dudit Monſtier de ſaint Oüen deuant dit, “
en leur Abbé & Paſtour de leur Monſtier, & à tres-grande ſolennité “
le porterent au meſtre-Autel de leur Monſtier; & offrirent en chan- “
tant ô grand ſolennité *Te Deum laudamus*; & lors toutes les cloques “
dudit Monſtier ô grant ſolennité furent ſonnées. *Te Deum* canté, ô “

Frere Renaut du Queſnay Prieur de S. Oüen, eſt éleu Abbe par la voye du S. Eſprit.

,, grand solennité & reuerence, les portes dudit Monstier & de l'Ab-
,, baye furent ouuertes à plain, & y entrerent tous cheux qui entrer y
,, vouloient.

,, C'en fait, l'eslection dudit frere Regnaut fut publiée generalement. VI.
,, Mestre Nicole d'Anteny Prieur de Segy, Procureur general de tout *La dite election publiée par le Procureur general du Conuent.*
,, le Conuent quant à [c] c'en, ayant plain pouuoir & especial mande-
,, ment, tenant ledit esleu par la main senestre, disant ainsi à tous qui
,, presens estoient, à haute voix & en publique: *Bonnes gens vechy Dam*
,, *Regnaut du Quesnay, autrement dit le Permentier, qui estoit Prieur Cloi-*
,, *strier, & Conuentual de nostre Maison, lequel nous Moines, Prieurs & Con-*
,, *uent auons esleu d'vn commun accord de tous nous, sans descort, debat, ne*
,, *traitié aucun, mais* subito & repente, & sine aliquo alio tractatu, *lequel*
,, *ie vous monstre: & c'en dites as bonnes gens & à vos voisins: & c'en vous*
,, *dis en public à ce qu'il vous soit declaré & notifié.* Et fu cette eslection
,, plusieurs fois publiée tant oudit Monastere comme as autres lieux.

c à cette affaire.

,, Et cette dite eslection ainsi generalement publiée, insinuée & no- VII.
,, tifiée, ledit esleu fu derechief mené comme o parauant deuant ledit *Le nouu- au éleu est mene au Chœur deuant le maistre-Autel.*
,, maistre-Autel du Monstier par ledit Procureur. Et ledit esleu mené à
,, l'Autel dessus dit, se prostra à terre, & fit son oraison. L'oraison fi-
,, née, le deuant dit Prieur le requist en grant instance, qu'à l'eslection
,, de luy faite il vousist donner son assentement & octroy, & icelle ac-
,, cepter. Et adoncques ledit esleu respondit, qu'il aroit conseil & deli-
,, beration: & comme iceluy esleu eust pû auer auis & deliberation en VIII.
,, soy, le deuant dit Prieur le requist ô tres grant instance, humblement *Il est prié de consentir à son élection.*
,, & deuotement à genoux flichies, que pour Dieu & en sainte carité,
,, que ladite eslection il vousist accepter, & donner y son octroy & as-
,, sentement. Et adoncques ledit esleu respondit & dit, *Ad honorem Dei*
,, *Patris omnipotentis, & sanctæ & indiuiduæ Trinitatis, ac gloriosissimæ vir-*
,, *ginis Mariæ matris Dei, & beati Petri Apostolorum principis, & gloriosis-*
,, *simi confessoris sancti Audoëni, in quorum honore fundata est ista Ecclesia ele-*
,, *ctioni de me hic factæ consentio, & meum præbeo assensum.*

,, Et c'en dit & fait par l'esleu dessusdit, l'octroy & consentement de IX.
,, ladite eslection fut tantost par ledit Procureur generalement publiée *Son consentement est publié à ceux qui étoient là presens.*
,, & notifiée à tous qui presens estoient, plusieurs fais, és lieux deuant
,, dits. Et ces choses ainsi faites & consommées, le Conuent man-
,, da as Tabellions qu'ils ecriuissent le decré pour montrer au Con-
,, seil.

d Il manque icy [illegible] laquelle est ii effacée dans le manuscrit qu'il n'a pas esté possible de la lire.

,, Iceluy decré veu par ledit Archeuesque, [d] & euë sur c'en delibera-
,, tion à ses conseillers, si manda le 2. iour de la saint Estienne, au Déen
,, de Roüen, que lesdites [e] subhastations fussent faites bien & deument,
,, & que la premiere fu faite le iour de ladite feste saint Estienne, la se-
,, conde la feste des Innocens ensuiuant, & la tierche le premier iour
,, de Ianuier ensuiuant. Lesdites subhastations faites par le Déen de-
,, uant dit, icheluy Archeuesque assigna iour à confermer l'esleu des-
,, susdit au iour de Lundy ensuiuant, tiers iour de Ianuier, en la Cha- X.
,, pelle de son Manoir Archiepiscopal à Roüen, auquel iour ledit Ar- *Le decret de l'election confirmé par l'Archeuesque Aimery.*
,, cheuesque fu present en sa propre personne, & à grant solennité pro-
,, ceda à la confirmation dessusdite. Et furent à ladite confirmation les

e proclamations.

Abbez de Iumiege & de ſainte Catherine, qui compagnierent ledit "
eſleu, & grant quantité de grant gens, tant des Chanoines de l'Egliſe "
de Roüen, comme de la ville & d'ailleurs. Et fut le negoce du procez "
de ladite eſlection, tres-gracieuſement propoſé par honorable hom- "
me & diſcret Meſſire Guillaume d'Albuſac, Profeſſeur de chaque "
Droit, chantre de l'Egliſe de Roüen pour le temps. "

XI. *Il va en Cour, où il obtient main-leuee, du Duc de Normandie pour le temporel de ſon Abbaye.* Ladite confirmation faite, ledit eſleu alla prendre ſon diſner à la "
Priourté de S. Michel ou Mont de ſainte Catherine, & y fu la nuict. "
Le Mardy enſuiuant ils allerent aprez auoir dit la Meſſe, à Quievre- "
uille ſaint Ouën à diſner & à gitter. Le Merquedy s'en party & alla à "
Gany, & illeucques vindrent à ly meſtre Iean de Nonancour Cha- "
noine & Archidiacre du Veuqueſſin le Franchois, & maiſtre Martin "
Evrard Chanoine de Roüen, & maiſtre Pierre de Queuron Tabel- "
lion publique, pour aller à la Cour du Roy ouecques ledit eſleu pour "
requerre ſon temporel, qui à cauſe de regale eſtoit en la main du "
Duc de Normandie. Le Ieudy enſuiuant s'y s'en allerent droit à Pa- "
ris tous enſemble. Le Samedy enſuiuant ils allerent au bois de Vin- "
cenne, où le Duc de Normandie eſtoit, & illeucques ledit Duc pre- "
mierement ô reuerence & honneur deus ſalué, ledit eſleu fit aſſez- "
toſt ſerment de fealté la main deſtre miſe ſur le texte des ſaints Euan- "
giles, & la ſeneſtre main à ſon ‡ pis. ‡ *poitrine.*

CHAPITRE VINGT-DEVXIE'ME.

DE LA BENEDICTION ET RECEPTION SOLENNELLE de l'Abbé Dom Renaut Duqueſnay.

SOMMAIRE.

I. *Dom Renaut Duqueſnay retourne à Gany pour attendre l'Archeueſque de Roüen, qui le deuoit benir à Pontoiſe.* II. *Il eſt beny dans la Chapelle du Manoir Archiepiſcopal à Paris, preſence de pluſieurs Abbez & autres.* III. *Ceremonies obſeruées à la benediction de cet Abbé.* IV. *Diuerſes interrogations faites au Procureur du Conuent, qui preſentoit ſon Abbé.* V. *Le nouuel Abbé celebre la Meſſe du ſaint Eſprit dans ladite Chapelle.* VI. *Et la ceremonie acheuée diſne auec l'Archeueſque.* VII. *Il enuoye à Auignon pour ſçauoir ſi l'Abbaye n'eſtoit pas reſeruée.* VIII. *Pluſieurs Abbez, Prieurs, & autres perſonnes conſiderables, viennent au deuant de luy à ſon retour de Paris.* IX. *Belles ceremonies gardées en ſon entrée & reception en l'Abbaye.* X. *Le Tabellion requis de donner acte & le procez verbal de la priſe de poſſeſſion & inſtallation.* XI. *La ceremonie acheuée, il va au Refectoir commun auec la compagnie qui y auoit aſſiſté.* XII. *L'apreſdinee il receut obedience en Chapitre de ſes Moines, & les hommages des ſujets de ſaint Oüen.*



„ E serment fait, son temporel luy fut incontinent ren- I.
„ du & deliuré, & commandé du Duc que les Lettres *Il retourne à Gany pour attẽdre l'Archeuesque de Roüen qui le deuoit benir à Pontoise.*
„ luy fussent faites de la deliurance du temporel deuant
„ dit. Le Lundy ensuiuant il eut lesdites Lettres de la-
„ dite deliurance, scellées du seel du Duc en rouge chi-
„ re. Le Mardy ensuiuant il partit de Paris, & vint au Maneir de Gaa-
„ ny, & illeuques attendi l'Archeuesque de Roüen, qui deuoit venir
„ benir le susdit esleu à Pontoise.

„ Iceluy Archeuesque empeschié ne pût venir à Pontoise, mais man-
„ da par ses lettres audit esleu, qu'il allast à Paris, & que le Dimanche II. *Il est beny dans la chapelle du Manoir Archiepiscopal à Paris presẽce de plusieurs Abbez & autres.*
„ ensuiuant aprez la feste saint Hilaire il le beniroit : & lors le deuant
„ dit Abbé alla à Paris, & ledit Dimanche l'Archeuesque le beni en la
„ Chapelle de son Manoir de Paris : à laquelle benediction furent pre-
„ sens l'Euesque de Bayeux, l'Euesque d'Auranches, les Abbez de sain-
„ te Geneuiéue & de saint Magloire de Paris : Messire Iean Iustice ; &
„ plurier des autres Maistres de la Chambre des Comptes : Mestre De-
„ nys de Ducler, & plusieurs autres Mestres en autres Facultez, & grand
„ foison d'autres Religieux, Clercs & seculiers. Et fu ledit esleu reuestu
„ en Aube & en Cape, & les deux autres Abbez aussi, & seoient lesdits
„ Abbez sus vne forme qui estoit deuant l'Autel de ladite Capelle, le-
„ dit esleu entre lesdits Abbez au milieu, & tenoient les Capelains as
„ deux Abbez leurs Croches par derriere eux, & le Capelain dudit esleu
„ tenoit aussi sa Croche par derriere ly. Et lors l'Archeuesque se vestit III. *Ceremonies obseruées à la benediction de cet Abbé.*
„ de ses vestemens Pontificals, & l'Archeuesque reuestu, le Chantre de
„ la Chapelle dudit Archeuesque commencha l'office de la Messe, &
„ fu de saint Guillaume, porce qu'il estoit sa feste, & fu cantée ô grand
„ solennité. La Sequence de ladite Messe cantée, ledit Archeuesque
„ s'assit en vne caire deuant l'Autel de ladite Capelle, le dos à l'Autel,
„ & sa fache tournée & addrechée vers ledit esleu & les Abbez, sa Cro-
„ che tenant en sa main.

„ Et lors Dam Richard Picquet, qui estoit osmonier & procureur IV. *Diuerses interrogations faites au Procureur du Conuent, qui presentoit son Abbé.*
„ de tout le Conuent, se leua, & dit ainsi à l'Archeuesque dessusdit en
„ paroles Latines : *Reuerende Pater adest electus noster ad suam benedictionem recipiendam.* Et adonc l'Archeuesque respondit, *Est confirmatus.*
„ Et le Procureur respondit & dit ainsi, *Sic Pater venerande Canonica*
„ *fratrum electio consensit in eodem.* Et adonc l'Archeuesque respondit &
„ dit, *Habetis in scriptis.* Alors le Procureur dit, *Habemus in scriptis.* Et
„ lors l'Archeuesque dit, *Legantur scripta.* Et ledit Procureur repondit &
„ dit, *Pater reuerende scripta pluries vidistis & fecistis videri & auscultari.*
„ Et aprés auoir dit, *Verum est, constat nobis deipsis*, il prit le Liure Pon-
„ tifical & dit audit esleu, *vis tuum propositum tenere recte* : il respondit
„ *volo.* Et aprés l'Archeuesque ly fit plusieurs interrogations & paroles
„ Latines contenuës oudit liure, necessaires & accoustumées estre di-
„ tes & demandées à tiels esleus. Et c'en dit & fait, ledit esleu & lesdits
„ Abbez se prostrerent à terre deuant l'Autel dessusdit, & eux ainsi
„ prostrez l'Archeuesque commencha de faire ladite Benediction. La
„ Benediction faite il prit la Croche dudit esleu, & ly bailla en disant

en Latin, *Accipe Baculum Pastoralem, &c.* & aprez prit la Rieule saint Béenet, & dit, *Accipe librum sapientiæ, &c.* Ces choses faites, l'Euangile fut leüe & dite, & aprez *Credo* & l'Offrande chantez : à laquelle Offrande ledit esleu confermé & beny, offri deux grandes torches de chire, esquelles estoient fichiées LX. gros tournois d'argent qui lors valoient quinze deniers, deux grands pains blancs, & deux grands pots de vin. L'Offrande faite l'Archeuesque laua ses mains, puis alla à l'Autel, & puis se retourna & dit, *Orate pro me, &c.* La Preface chantée, le Sacrement fait & celebré, & le reste de la Messe acheué iusques à la Post-communion, ledit Archeuesque dit vne Oraison pour ledit nouuel Abbé. L'Oraison dite, & *Ite Missa est*, & la benichon donnée à tous dudit Archeuesque, ichely Archeuesque commencha [a] midy du iour à haute voix, disant, *Deus in adjutorium meum intende.*

[a] None.

V. … nouuel Abbé …bre la Messe du …nt Esprit dans …ite Chapelle.

V. L'Oraison dite, ledit nouuel Abbé, de la licence dudit Archeuesque, dit vne Messe sans notte en la Chapelle dessus dite du S. Esprit. La Messe dite & finie, iceluy Abbé nouuel alla disner ensemble ouecques les deux autres Abbez, auec ledit Archeuesque en son Manoir de Paris, & [b] remainstrent auec luy deux de ses compagnons tant seulement; c'est à sçauoir frere Renault de Luisiez, qui lors étoit Prieur de Gaany, & frere Ernault du Brueil Bailly de saint Oüen. Le queux dudit Abbé, & vn de ses escuyers qui trancha deuant ly & serui à table, le disner finé, leué & beu aprez autr dit graces, & aprés moult de palers eus & entretenus entre ledit Archeuesque & le nouuel Abbé, icheluy nouuel Abbé print & obtint congé & licence de retourner à Roüen. Le lendemain il partit de Paris, & s'en vint l'y & ses gens à Gaany, & illeuques demeura trois iours ou quatre, & d'illeuques il vint à Quiceureuille, de là à Daubeuf son Maneir, & illeuques demeura quatre iours ou chinc, en attendant tous les iours oüir nouuelles de Dam Nicole Mulot Moine de S. Oüen, qui [c] de piecha auoit esté de Paris à Auignon du conseil des Consellers & Aduocats dudit nouuel Abbé de saint Oüen & de son Conuent, pour sçauoir si par aucune voye le Monstier de saint Oüen eust esté reserué par le saint Siege de Rome.

VI. … la ceremonie …euee disne auec …Archeuesque.

[b] demeurerent.

VII. …nuoye à Aui…n pour sçauoir …l'Abbaye n'es…t pas reseruée.

[c] depuis quelque temps.

Ces iours dessusdits passez, sans ce que y pût auoir oy ny entendu aucunes nouuelles de ladite reseruation, il s'en retourna à Quieureuille la Vigile de la Purification Nostre-Dame; & y demeura dessiques au Vendredy d'aprés ladite feste. Et ledit Vendredy euë premierement deliberation à ses Moines & compagnons des plus anciens & sages, il s'en partit & prit son chemin tout droit à Roüen, pour cause d'estre rechu en Abbé ou Monstier de saint Oüen, & faire reuerence, & tout c'en qui y doit estre fait bien & deument à l'aide de Dieu, & jouste & selon la rieule de saint Beneest, & l'obseruance d'icelle, & les estatus & coustumes du Monastere de saint Oüen de Roüen.

VIII. …lusieurs Abbez, …rieurs, & autres …rsonnes conside…bles, viennent … deuant de …y à son retour de …aris.

VIII. Ouquel quemin ainsi pris, les Abbez de Iumieges, de sainte Catherine, le Prieur de S. Lo de Roüen, le Souspricur, & plusieurs Chanoines de la Magdelaine de Roüen; maistre Iean de Nonancour, maistre Martin Euurard, monseigneur Gilles de Maudestour, & plu-

„ sieurs autres Chanoines de l'Eglise de Roüen, & quantité d'autres
„ bourgeois & autres gens de Rouën & d'ailleurs, clercs & lais, vindrent
„ à l'encontre de ly dessiques à la valée de Brunual, & le compagnierent
„ dessiques au Monstier de saint Ouën. Et eux illeucque ainsi
„ venus, ledit Abbé descendi deuant la Croix de l'Aistre saint Oüen,
„ & illeucque s'assit dessus vn des degrez de ladite Croix, & fut descauchié
„ de cauches & souliers tout nuds pieds. C'en fait, ledit nouuel
„ Abbé s'en alla à la grand porte du Monstier qui est deuant ladite
„ Croix, auec lesdits Abbez, Prieurs, Chanoines, & autres: & à ladite
„ porte estoient venus reuestus en Aube & en Cappes, les Sousprieur
„ dudit Monstier & tout le Conuent, à procession solemnnel à la
„ Croix, l'Eau benifte, & l'Enchensier embrasé. L'ebdomader de la
„ Messe reuestu ouecque le Diacre & le Sousdiacre, ledit hebdomader
„ tenant entre ses mains deuant s'en pis le texte des saintes Euangiles,
„ attendant à receuer ledit nouuel Abbé en leur Abbé & Pastour, ô
„ toute reuerence & honneur, & telle comme il appartenoit estre faite.
„ Et ledit Abbé ainsi venu à la porte dudit Monstier, aspergié de l'eau
„ & ensenchié, & baisé le texte desdites saintes Euangiles, ledit Sousprieur
„ le prit par la main destre & le mit oudit Monstier. Le Chantre
„ de saint Ouën commencha vne Antienne ou Respons, c'est à sçauer
„ *Honor*, & en chantant ledit Abbé nouuel fut mené en cueur dudit
„ Monstier par ledit Sousprieur, qui lors estoit president ou deuant
„ dit Monstier, ensemble ouecques la procession solennelle des Moines
„ dessusdis deuant le maistre-Autel d'icely Monstier, ouquel vn bel
„ oratoire estoit ordené & fait pour ly, & ly prostrer; mais hors dudit
„ oratoire se prostra à terre & finit son oraison, & l'oraison faite il fu
„ mené en Capitre par lesdits Sousprieur & Conuent, & illeucques fut
„ installé ou siege de Pasteur & Abbé dudit Monstier, par discret homme
„ M. Thomas Casiles, Prestre, Commissaire & deputé quant à c'en
„ faire, de par honorable homme & discret monsieur Robert de Peraye,
„ lors Grand Archidiacre en l'Eglise de Rouën, ou nom dudit
„ Archidiacre pour luy & en son nom; en la presence de discret homme
„ maistre Thomas de Tourville Tabellion & Notaire publique, de
„ l'auctorité Imperial, & grant foison de plusieurs autres tesmoins dignes
„ de foy, illeucques estans & appellez à c'en. Et ledit Abbé sorty
„ dudit Capistre, il fut ramené derechief oudit Monstier, & fu instalé
„ ou cueur dessusdit, & mis en siege d'Abbé & de Pastor d'iceluy Monstier,
„ en la presence des deuant dits Tabellions & tesmoins, en assignant
„ à iceluy le lieu de l'Abbé & Pasteur du Monstier dessus dit.

IX. *Belles ceremonies gardées à son entrée & reception en l'Abbaye.*

„ Et ces choses ainsi faites, Dam Richard Picquet Moine & osmonier
„ dudit Monstier, & Procureur dudit Conuent de saint Ouën, requist
„ ou nom dudit Conuent & pour ly, au Tabellion dessusdit, &
„ en la presence des tesmoins, que de toutes les choses dessus dites &
„ chacune d'icelles, il l'y fit publique instrument. Et est à sçauer que
„ ledit Archidiacre de Rouën pour lesdits estallages ainsi estre faits, eut
„ c. sols tournois, telle monnoye qui couroit pour le temps.

X. *Le Tabelliō requis de donner acte & le proc z verbal de la pris. d l posse-ssion & installation.*

„ Et ces choses ainsi faites, ledit Abbé se parti du Monstier dessusdit,
„ & s'en alla tout droit à la chambre, qui est proprement appellée la
chambre

XI. *...a ceremonie ...cheuée il va au refectoir commun ...ec la compagnie ...i y auoit assisté.*

chambre l'Abbé en l'Abbaye de saint Oüen : & c'en fait il descendi "
assez tost de ladite chambre,& alla au Refecteur disner ouecques les- "
dits deux Abbez, Prieurs, Chanoines, & autres plusieurs personnes "
clers & lais. Le disner finy, & faite reuerence à tous ceux à qui elle "
appartenoit estre faite,tous departirent & s'en allerent, & ledit Abbé "
s'en allá en ladite chambre ouecques plusieurs de ses Moines & com- "
pagnons. Et aprés c'en assez tost ledit Abbé recheut en Capitre l'o- "
bedience deuë & accoustumée estre faite à l'Abbé de tous ses Moi- "
nes, selon la coustume & obseruance reguliere dudit Monstier de "
saint Oüen, & aprez chen il receut partie des hommages & fealtez "
des hommes tenans de saint Ouën, tant noblement comme autre- "
ment, & si fit & ordenna vn Prieur Conuentuel ou Monstier, appellé "
frere Guillaume Mestrie, ou lieu de ly qui Prieur en auoit derraine- "
ment esté. "

XII. *...apr. s'dinée il re...ut obedience en ...apitre de ses ...oines. & les hō...ag.s des suiets de ...int Oüen.*

CHAPITRE VINGT-TROISIE'ME.

L'ABBE' DOM RENAVLT DVQVESNAY INQVIETE' aprés sa prise de possession. Et pourquoy.

SOMMAIRE.

I. Bulle de reserue apportée au nouuel Abbé par vn Courier du Pape. II. L'Abbé aprés la signification quitte la chambre & la fonction de l'Abbé. III. Il va à Auignon, où il arriue le Mercredy de la semaine sainte. IV. Le Cardinal de Roüen Pierre Roger reçoit tres-fauorablement l'Abbé de saint Oüen, & luy rend plusieurs bons seruices. V. Il le recommande au Pape Benoist XII. VI. Le procez est examiné par trois Cardinaux, & rapporté au second Consistoire tenu aprés la maladie du Pape. VII. Le Pape prononce en sa faueur. VIII. Il retourne à Roüen, où plusieurs Abbez & autres luy vont à la rencontre. IX. On reitere les ceremonies de la reception. X. Le Pape oblige le nouueau Prieur de venir le trouuer à Rome pour estre examiné.

I. *...ulle de reserue apportee au nouuel Abbé par vn Courier du Pape.*

C'En ainsi fait, le dix-septiéme Febvrier 1339. vne Bulle "
fut apportée de par le saint Pere, à S. Ouën, & pre- "
sentée au Conuent dudit lieu par vn coursier dudit "
saint Pere, appellé Laurens, contenante que le Mo- "
nastere de S. Ouën de Rouën estoit reserué au saint "
Siege de Romme. Laquelle Bulle receuë à grand re- "
uerence si comme il deuoit estre fait, & leuë & entenduë diligem- "
ment du Conuent dessusdit, qui lors estoit assemblé au Capistre, & "
euë coppie d'icelle sous le signe de mestre Pierre de Queuron Tabel- "
lion publique, *Authoritate Apostolica*, & icelle insinuée audit Abbé. "

II. *L'Abbé après la signification quitte la chambre & la fonction de l'Abbé.*

Ledit Abbé incontinent de tout office d'Abbé & administration "
dudit monstier, du tout en tout se exclut & cessa, & la chambre & le "
lieu d'Abbé & Pastour dudit Monstier, en la presence dudit Tabel- "

„ lion, delaissa du tout & quitta, & de c'en requist audit Tabellion „ que de c'en ly fist instrument publique sous son signe accoustumé. „ Et ces choses ainsi dites & faites, il s'en alla demourer en la Chambre „ du Prior dudit Monstier, où il demeuroit en [a] chiez que il eust esté „ esleu en Abbé, dessiques à tant qu'il eut conseil d'aller à Auignon. „ Sus c'en eu conseil de tout le Conuent, & as conseillers dudit Mon- „ stier, il fut ordené qu'il iroit à Auignon pourueu de cheuaux & de „ monnoye; & euës premierement à empetrer plusieurs lettres tant de „ l'Archeuesque de Rouën & du Capistre, des Euesques de Bayex & „ d'Avranches, & de plusieurs autres addrechantes ô saint Pere; que il „ ly pleust à pouruoir audit Monstier de l'esleu dessusdit; qui petit ou „ nul effet emporterent.

a auant.

„ Il prit le chemin droit à aller à Auignon; & alla au manoir de „ Gaany ensemble auecque frere Iean Roisuart & autres, dix, tant lais „ que Moines de S. Ouën, & audit manoir de Gaany demoura iusqu'au „ Merquedy d'aprez *Reminiscere*. Ledit Merquedy partit de Gaany, le „ Ioesdy ensuiuant il fu disner à Paris, & le conuoyerent frere Ricard „ Picquet & Renault de Luisiez, & illeucques demourerent per trois „ iours; & puis à saint Marcel, & il demoura aussi iusques au iour d'a- „ prez *Oculi mei*. Le Ioesdy s'en partirent & allerent à Corbueil, & il „ demoura iusques à Dimanche ensuiuant. Depuis continuërent de „ iour en iour leur chemin droit à Auignon, où ils arriuerent le Mer- „ quedy deuant Pasques. Le Ioesdy ensuiuant allerent à Ville-neuue, „ pour eux recommander le Monstier, le Conuent & ledit Esleu, & le „ negoce de son election, au Cardinal de Roüen mestre Pierre Roger, „ qui aprez fu Pape, assez tost aprez le Pape Benedict qui lors étoit Pa- „ pe, qui honnestement & honorablement le recheut & prit, & out „ ledit esleu & le negoce de ladite election pour recommandez & re- „ tenus par deuers ly, & qui aprez c'en s'en porta tres-bien & gratieu- „ sement, & fit faire & mettre à effet deu c'en cy, comme aprez peut „ apparer, & à execution deuë: & la recommandation & reuerence „ faites, ils prinstrent congié, en telle condition que le Samedy veille „ de Pasques, & le iour dessusdit, ils disneroient ouecques ly & les iours „ deuant dis: ils y disnerent le Lundy, Mardy, Merquedy ensuiuant. „ Ledit esleu visita les Cardinals, & à c'en faire furent presens ouecques „ ly mestre Guillebert Mandagoire chambrier dudit Cardinal de „ Roüen, & deux de ses escuyers, qui du commandement dudit Car- „ dinal ly firent compagnie, & le menerent par tous les Cardinals, pour „ eux visiter & faire reuerence, & recommander soy & le negoce de „ son election. Et ichely Cardinal de Roüen fit tant par deuers le „ saint Pere, qu'il se tint pour visité & fete reuerence dudit esleu, tout „ autant comme si ledit esleu y eust esté present.

III. *Il va à Auignon, où il arriue le Mercred. de la semaine sainte.*

IV. *Le Cardinal de Roüen Pierre Roger reçoit tres-honorablemẽt l'Abbé de saint Oüen, & luy rend plusieurs bons seruices.*

V. *Il le recommande au Pape Benoist XII.*

„ Ces visitations & reuerences ainsi faites, ledit esleu & sesdits com- „ pagnons se partirent d'Auignon où ils demeurerent chez vn hostel- „ lier appellé Iean de Breban, & s'en allerent demourer à Ville-neufue „ outre le pont d'Auignon ou Royaume, & illeuques demourerent „ [b] grant pieche sans faire nulle chose, quer il auint que le Pape fu pris „ de maladie, & ne tint oncques Consistoire aucun depuis la mi-caresme

b long-temps.

me defsiques aprez la saint Iean Baptiste; ouquel premier Consistoite le fait de son eslection & negoce fu di & proposé le second ou le tiers, par vn tres-excellent Aduocat appellé maistre Carlin le Lombart, qui estoit Aduocat du Pape.

VI. *Le procez est examiné par trois Cardinaux, & rapporté au second Consistoire tenu aprés la maladie du Pape.*

Le fait de son eslection proposé, le procez fu commis à veir & examiner au Cardinal Euesque d'Ostie, au Cardinal d'Espagne Prestre, & au Cardinal Neapoleon Diacre. Le procez veu & examiné par lesdits Cardinals, relation en fu faite par ledit Cardinal d'Ostie, ou secont Consistoire ensuiuant, & fu tenu pour bon; & fu commandé du Pape que ledit esleu fut examiné par les Cardinals dessusdis.

L'examen fait, il fu rapporté ou tiers Consistoire aprez ensuiuant.

VII. *Le Pape prononce en sa faueur.*

L'examen rapporté oudit Consistoire, ledit Pape pourvut oudit Monstier de saint Ouën dudit esleu. C'en fait les Cardinals visitez, & feite reuerence à eux si comme il appartient par ledit nouuel Abbé, il se party d'Auignon du conseil dudit Cardinal de Rouën, & s'en alla demourer à Arles en attendant que ses Bulles fussent faites & deliurées, & euës par deuers ly.

VIII. *Il retourne à Rouën, où plusieurs Abbez & autres luy vont à la rencontre.*

Ce qu'estant fet ils partirent d'Arles, & s'en vindrent en continüant de iour en iour leur chemin dessiques à Paris, & de Paris s'en vindrent à Rouën, & entra en l'Abbaye le iour de la feste S. Michel au mont Gargan: & allerent à l'encontre de ly dessiques à Brunval, l'Abbé de Iumiege, & de sainte Catherine, & grant partie des Chanoines de l'Eglise de Rouën, & moult de bonnes gens, Prieurs, Moines, clers & lays, & disnerent ouecques ly lesdits Abbez & Prieurs, & grant foison d'autres gens; & est à sçauoir qu'il fut rechu oudit Monstier en la forme & maniere qu'il fut rechu premierement en Abbé, & tout itel[a] misteire feit.

IX. *On reïtere les ceremonies de la reception.*

[a] a telles ceremonies obseruées.

Premierement ly venu de Cour de Rome, il fut ordené par ledit Abbé & Conuent, qu'ils feroient supplication au saint Pere, que il voulsist pouruoir à leur Monstier d'vn Prieur Conuentual d'vn de leurs Moines & compagnons appellé Dam Guillaume Mestrie, pour c'en que l'office & l'estat dudit Prieur estoit demeurée reseruée à la Cour de Roume par la prouision de l'Abbé dessusdit. Laquelle supplication fu tantost faite & enuoyée en Cour de Roume par Monsieur Robert de Beaumont Prestre; & la supplication presentée oudit saint Pere, elle fu tantost signée; mais il voulut veir ledit Dam Guillaume Mestrie, & que il fut examiné, sçauoir-mon se il estoit suffisant ou non. Et c'en feit, ouy & entendu desdis Abbé & Conuent, ledit Guillaume s'en alla tantost à Rome, ly & maistre Iean Blanseignieur: & eux venus à Roume, assez tost aprez la cause & le negoce d'icely fu monstrée deuers le saint Pere. Et aprez c'en, assez tost il fu deliuré & ly pourueu Prieur Conuentual au Monstier dessusdit, sans payer ne faire seruice au saint Pere ny as Cardinals, pour c'en que ledit Prieur n'a nulles rentes: & despendit leur Prieur tant en allant à ladite cour ou demourant, comme en reuenant, huit-vingts liures tournois que ledit Abbé luy bailla.

X. *Le Pape oblige le nouueau Prieur de venir le trouuer à Rome pour estre examiné.*

CHAPITRE VINGT-QVATRIE'ME.

DIVERSES ACTIONS DE L'ABBE' RENAVLT Duqueſnay aprés ſa confirmation, &c.

SOMMAIRE.

I. *L'Abbé Duqueſnay gouuerne ſes Religieux auec grande prudence & charité.* II. *Tres-grandes dépenſes qu'il luy fallut faire. Et pourquoy.* III. *Origine des reſeruations des Papes.* IV. *Cet Abbé eut pluſieurs fâcheuſes affaires pendant ſon adminiſtration.* V. *Quelques malveillans luy ſuſcitent vn grand procez pour la verte-foreſt.* VI. *L'Abbé & Conuent ſouffrent pluſieurs vexations de la part des Officiers des Foreſts.* VII. *Ils ſont contraints de vendre & engager pluſieurs de leurs biens, pour financer dix mille eſcus d'or.* VIII. *Ils ſont remis en poſſeſſion, & les biens arrétez leur ſont rendus.* IX. *Reglement fait en la verte-foreſt pour les couſtumes des villages riuerains.* X. *L'Abbé de ſaint Oüen deputé pour les Eſtats tenus à Paris.* XI. *Leuée de deniers pour la deliurance du Roy Iean.* XII. *L'Abbé Dom Renault gouuerna l'Abbaye vingt-deux ans.* XIII. *Il mourut en 1368. & fut enterré ſans pompe.*

L'ABBE' Duqueſnay étant ainſi reuenu d'Auignon auec la confirmation du Pape, aprés s'eſtre acquité pour vne ſeconde fois de toutes les ceremonies qui s'obſeruent en la priſe de poſſeſſion, comme il ſe vid paiſible poſſeſſeur de ſa Charge, il mit (dit l'ancienne Chronique) moult grant cure & diligence au gouuernement de ſon hoſtel, tant en eſpirituel comme en temporel, & à auoir la bonne amour & paix de tous ſes Moines, & de tenir les en bonne paix enſemble. Mais pour c'en & de certain que toute l'Egliſe, & ſpecialement ſondit Monſtier, furent moult grandement greuez en ſon temps, il ne put pas ſi grandement gouuerner, ny accroiſtre & aumenter ſi comme ſon predeceſſeur auoit fait au deuant de ly, pour les grands griefs & grandes deſpenſes que il a conuenu qu'il ait ſouſtenus.

I. L'Abbé Duqueſnay gouuerne ſes Religieux auec grande prudence & charité.

Car en premier lieu il paya pour les obſeques & ſepulture de l'Abbé Iean Mardargent ſon predeceſſeur, quatre cens vne liure dix ſ.: Pour la promotion & execution de ſon eſlection, tant pour dons faits à l'Archeueſque de Roüen, à ſes gens, as conſilliers de ladite eſlection, comme Clers, Aduocas, Tabellions & autres gens, tant à Paris, Roüen, comme ailleurs, deux mille cent trois liures dix-neuf ſols neuf deniers. Item, pour deſpens faits en allant à Auignon, demourant & reuenant, mille cinq cens quarante & vne liures douze ſols ſept deniers. Pour preſens faits as Cardinals, & la Robbe à l'Eſcuyer du Cardinal de Roüen, cinq cens cinquante-ſept liures. Item, pour la penſion du Cardinal de Roüen, pour le premier an, c'eſt à ſçauoir l'an 40. cent florins de Florence valent cent ſoixante-cinq li-

II. Tres-grandes dépenſes qu'il luy fallut faire. Et pourquoy.

ures. Item, pour la penſion de la ſeconde année, cheſt à ſçaueir l'an «
41. cent florins, chacun compté pour quarante ſols. I'obmets pluſieurs autres articles dont les parties jointes aux precedentes, ſe monterent enſemble à quinze mille ſept cens ſoixante & huit liures, qui fut ſans doute vne ſomme tres-conſiderable pour le temps, & eu égard à l'eſtat du Monaſtere de ſaint Ouën, & qui euſt pû beaucoup ſeruir à auancer le baſtiment de l'Egliſe.

III. *Origine des reſeruations des Papes.* Pour dire icy quelque choſe de ces reſeruations, qui furent la cauſe de la plus grande partie de cette dépenſe, quelques-vns ont creu que ce fut en 1305. que Clement V. rendit fort communes ces reſeruations ou graces expectatiues, aprés qu'il eut transferé le ſiege à Auignon: Mais il paroiſt par vne Bulle d'Innocent troiſiéme, qu'elles étoient bien plus anciennes, & ſi prejudiciables en ſon temps à l'Abbaye de ſaint Ouën, que l'Abbé & les Religieux furent contrains d'en faire leur plainte à ce Pape, qui leur fit expedier la Bulle dont ie rapporteray l'abregé dans le cinquiéme Liure. Or ces reſeruations étoient des mandemens adreſſez aux Ordinaires, par leſquels il leur étoit enjoint que le premier Benefice vacquant, de telle ou telle condition, fuſt conferé à ceux qui étoient nommez dans le mandat; & s'il arriuoit qu'ils pourueuſſent à la vacance du Benefice au prejudice du mandataire, le pourueu étoit obligé de luy conſtituer vne penſion dont ils conuenoient enſemble, moyennant quoy l'autre renonçoit à ſon droit, ſinon il obtenoit des lettres executoriales du ſaint Siege, adreſſées à vn Abbé ou à vn autre ayant Dignité Eccleſiaſtique, pour mettre le mandat à execution. Il y eut en ce temps quantité de ſemblables droits introduits en France ſur les Benefices, qui continuërent juſques au grand Schiſme arriué ſous Benoiſt treiziéme, auquel temps Charles VI. à l'inſtance des Eueſques & du Parlement de Paris, les reuoqua & abolit entierement dans vne Aſſemblée generale tenuë à Paris l'an 1398.

IV. *Cet Abbé eut pluſieurs fâcheuſes affaires pendant ſon adminiſtration.* L'Abbé Renault Duqueſnay ne fut pas plus heureux dans l'exercice de ſa Charge, qu'il auoit eſté en ſa promotion: il luy ſuruint pluſieurs affaires aſſez fâcheuſes pour leſquelles il luy fallut faire de tres-grandes dépenſes, qui incommoderent beaucoup ſon Monaſtere: & quoy que le procez qu'il eut contre les Paroiſſiens de ſainte Croix ſaint Oüen, dont nous parlerons au Liure ſuiuant, luy euſt beaucoup couſté, ce fut toutefois peu de choſe en comparaiſon de celuy qu'il luy fallut ſouſtenir pour la verte-foreſt.

V. *Quelques malveillans luy ſuſcite vn grand procez pour la verte-foreſt.* Ce fut l'an 1345. (dit noſtre Chronique) que par aucuns malveil- «
lans & ennemis à l'Abbaye de ſaint Ouen & as Religieux dudit lieu, «
& à la fauſſe & mauuaiſe ſubgeſtion d'eux, Hugues d'Aulesy Eſcuyer, «
& Iean Dufour de S. Vandrille, meſtre Enqueſteur des eaux & des «
foreſts du Roy & du Duc de Normandie, enuiron la feſte de S. Mi- «
chel au mont Gargan, firent adjourner leſdits Religieux par deuant «
eux à Couronne, pour répondre à c'en qu'ils leur voudroient deman- «
der, & pour monſtrer leurs priuileges & enſeignes, comment & en «
quelle maniere eux tenoient & auoient leurs boys de la verte-foreſt, «
& de la haye comprée. «

C'eſt vne choſe incroyable de voir les vexations qu'ils ſouffrirent,

les chicaneries & les injuſtes procedures que des perſonnes ſans conſcience, & qui leur étoient mal affectionnées, formerent contr'eux, les ayant traité auec toutes les rigueurs imaginables. Enfin aprés auoir conſommé de grandes ſommes de deniers en la pourſuite de ce procez pendant neuf ou dix années qu'il fallut plaider deuant tous les tribunaux, ils furent contraints pour finir ces miſeres, de ſe redimer de vexation, & de financer de nouueau la ſomme de dix mille écus d'or au coing de France, & pour faire cette ſomme ils engagerent partie de leurs reuenus, baillerent pluſieurs de leurs fermes à vie, vendirent grand nombre de vaiſſeaux d'or & d'argent qui étoient dans leur Sacriſtie, comme baſſins à lauer, chandeliers, eaubeniſtiers, vn Calice d'or; enfin pluſieurs autres argenteries tirées tant du treſor commun, comme des particuliers, qui contribuerent pour auancer cette ſomme, moyennant laquelle, comme s'ils euſſent acquis vn nouueau droit en cette foreſt, le Bailly de Roüen eut commiſſion d'enuoyer vn Officier en ladite foreſt auec l'Abbé de S. Ouën & quelques-vns de ſes Religieux; où tous étans arriuez, en preſence de grand nombre de témoins qui étoient venus, le Sergeant coupa vne branche d'arbre qu'il bailla à l'Abbé, luy diſant ces paroles, *Ie vous mets en poſſeſſion de cette foreſt*: il en fit autant de la haye comprée, & des biens ſaiſis & arrétez. Cela ſe paſſa le 20. Ianuier 1356.

VI. *L'Abbé & Conuent ſouffrent pluſieurs vexations de la part des Officiers des Foreſts.*

VII. *Ils ſont contraint de vendre & engager pluſieurs de leurs biens, pour financer dix mille eſcus d'or.*

VIII. *Ils ſont remis en poſſeſſion, & les biens arrétez leur ſont rendus.*

Mais pour acheuer tout d'vn coup ce qui regarde la verte-foreſt, ie diray que depuis ce temps-là Charles premier, Cardinal de Vendoſme, & Abbé de ſaint Ouën, obtint l'an 1551. des Lettres Patentes du Roy, pour proceder au reglement & reformation de la verte-foreſt, auec les Paroiſſes riueraines qui auoient droit d'vſage. En conſequence deſquelles Lettres il leur fut aſſigné par les Commiſſaires à ce deputez, neuf cens acres de bois par departemens & aſſietes de bornes, pour y prendre leurs couſtumes; & en demeura de bon à l'Abbaye neuf cens quarante acres, ſuiuant la meſure qui en fut faite, outre le tiers & danger qui fut acquis depuis, & qui en contenoit tout autant, ſçauoir l'an 1572. pour la ſomme de vingt-cinq mille liures, payées des deniers prouenans de la vente de pluſieurs belles terres & domaines de l'Abbaye, qu'il fallut aliener pour ce ſujet. Voila pour ce qui regarde la verte-foreſt.

IX. *Reglement fait en la verte foreſt pour les couſtumes des villages riuerains.*

Cette meſme année de 1356. en laquelle, comme ie viens de dire, l'Abbaye de ſaint Oüen finança les dix mille eſcus, noſtre Abbé Renault Duqueſnay fut appellé à vne aſſemblée tres-honorable. Charles ſe qualifiant fils aiſné & Lieutenant du Roy de France, Duc de Normandie & Dauphin de Viennois, luy enuoya ſes lettres patentes pour aſſembler à Paris les trois Eſtats de la langue d'ouy le iour & feſte de la Chandeleur; à ſçauoir les Prelats, Chapitres, Nobles, & ſages bourgeois, pour ordonner de la deliurance de Monſieur qui étoit le Roy Iean ſon pere, detenu priſonnier en Angleterre depuis la bataille de Poictiers, & pour deliberer ſur le fait des guerres au profit de tout le Royaume, où il eſt à remarquer qu'il vſe de ces mots, Si vous mandons, requerons, & auec ce prions. Ces lettres données à Paris ſous le ſeel du Chaſtelet, duquel le Regent ſe ſeruit depuis les deſordres de la

X. *L'Abbé de ſaint Oüen deputé pour les Eſtats tenus à Paris.*

XI. *Leuée de deniers pour la deliurance du Roy Iean.* Iacquerie. Cela tendoit à auoir de l'argent : & en effet il se trouue dans les Archiues de saint Oüen, vne Ordonnance & Reglement des Bailly, Maire & Pairs de Roüen, sur certaine leuée de deniers que le mesme Charles voulut estre faite dans la ville & banlieuë de Roüen, pour vn an seulement. C'étoit comme vne maniere d'impost & subside qui se deuoit leuer sur les denrées & marchandises qui se vendroient l'an 1357.

XII. *L'Abbé Dom Renault gouuerna l'Abbaye vingt-deux ans.* Vn ancien manuscrit de la Bibliotheque de Monsieur Bigot, dit : que ce bon Abbé gouuerna l'Abbaye de saint Oüen vingt-deux ans, au bout desquels il se démit de son Abbaye pour auoir loisir de se preparer à rendre compte deuant Dieu de l'administration de sa Charge, & des autres actions de sa vie, qui dura encore sept ans aprés sa démission, au bout desquels il mourut au Manoir de Bihorel 1368. Vne Chronique moderne en parle autrement ; & dit seulement qu'il gouuerna vingt-deux ans, à prendre depuis l'an 1339. iusques en 1361. qu'il fit sa demission en plein Chapitre, & mourut l'année d'aprés 1362.

XIII. *Il mourut en 1368. & fut enterré sans pompe.* Ie trouue dans vn manuscrit de S. Oüen dit qu'il mourut en 1368. en la chambre du Prieur, enuiron la feste de la translatiõ de S. Benoist, & fut apporté de ladite chambre au milieu du chœur sans estre vestu d'habits Pontificaux, comme estoit lors la coustume d'enterrer les Prelats ; mais aprés auoir esté mis dans vn cercueil couuert par dessus d'vn drap mortuaire, le lendemain son successeur celebra la Messe ; & acheua le reste de la ceremonie. Il fut enterré dans la Chapelle de S. Estienne.

CHAPITRE VINGT-CINQVIÉME.

DES ABBEZ ARNAVLT DV BRVEIL ET GVILLAVME le Mencher, vingt-cinq & vingt-sixiéme.

SOMMAIRE.

I. *Differents touchant l'installation de D. Arnault du Brueil.* II. *Quelques-vns ont écrit qu'il fut aussi à Auignon.* III. *Il acquiert de Pierre de Periers certaines redeuances.* IV. *Il est deputé Commissaire pour leuer certains deniers des Monasteres pour rebastir le Mont-Cassin.* V. *Il fait accommodement pour les Paroisses de saint Viuian & saint Estienne.* VI. *Charles VI. donne vne bonne somme d'argent pour auancer les bastimens de l'Eglise de saint Oüen.* VII. *Cet Abbé s'étant démis de sa Charge, meurt au Manoir de Bihorel l'an 1381.* VIII. *Difficulté touchant l'année que Dom Guillaume le Mencher fut Abbé.* IX. *Guillaume de Lestrange depute deux Commissaires pour visiter l'Abbaye saint Oüen ; & ce qui en arriua.* X. *L'Abbé D.G. le Mencher meurt en 1392.*

I. *Differens touchãt l'installation de D. Arnault du Brueil.* IE trouue les sentimens partagez touchant la promotion de Dom Arnault du Brueil. Quelques memoires portent, qu'il fut Abbé par la cession de Dom Renault Duquesnay, qui se démettant volontairement de sa dignité, le choisit pour son successeur : ils adjoûtes qu'il étoit Religieux profez de ce Monastere, & que lors de son élection il

exerçoit la charge de Bailly, à laquelle il étoit paruenu aprés auoir donné des preuues de sa suffisance dans d'autres emplois moins importans. D'autres disent qu'il fut éleu pour vingt-cinquiéme Abbé aprés la mort de D. Renault Duquesnay, mais qu'il fut obligé, aussi-bien que son predecesseur, d'aller à Auignon, dautant que son Abbaye étoit encore reseruée par le Pape Innocent VI. qui le confirma moyennant mille cinq cens florins (vn autre manuscrit dit quatre mille six cens florins,) qu'il paya à la Chambre Pontificale, d'où étant de retour, il fut receu dans son Eglise le iour de l'Ascension 1362. Pour concilier ces deux opinions, j'estime qu'il s'est pû faire que D. Renault Duquesnay s'étant démis en plein Chapitre en faueur de ce Dom Arnault, les Religieux pour garder les formes l'éleurent en suite. Ce qui appuye cette conjecture, est la somme assez mediocre qu'il paya à Auignon en comparaison de son predecesseur, & il n'y a gueres d'apparence qu'il en eust esté quitte à meilleur marché, s'il eust esté éleu par la voye ordinaire.

II. *Quelques vns ont écrit qu'il ut alsé à Auignon.*

III. *Il acquiert de Pierre de Periers certaines redeuances.*

Ce fut du temps de cet Abbé que Raoul de Periers Cheualier transporta & quitta à l'Abbé & Conuent de saint Oüen, tout l'vsufruit & reuenu du fief de Boymesque, de la Paroisse de Periers sur Andelle, la proprieté duquel il auoit déja venduë ausdits Religieux, mais non l'vsufruit sa vie durant: cet vsufruit consistoit à prendre logement chez lesdits Religieux, qui le deuoient nourrir luy & vn seruiteur, & luy fournir les choses specifiées dans le traité fait entr'eux. La reconnoissance de ce concordat fut passée deuant le Viconte de Roüen l'an 1366.

IV. *Il est deputé Commissaire pour leuer quelques deniers des Monasteres pour rebastir le Mont-Cassin.*

La Chronique du Bec nous apprend que trois ans aprés, sçauoir l'an 1369. le Pape Vrbain V. ayant voulu imposer vne decime ou certaine taxe de deniers sur les Monasteres de l'Ordre de S. Benoist, pour estre employez à la reparation du celebre & fameux Monastere du Mont-Cassin en Italie, comme étant le chef de tous les Monasteres de ce grand Ordre, il donna commission à l'Abbé de saint Oüen Arnauld du Brueil, de faire le recouurement de cette taxe dans la Prouince de Normandie; & quoy qu'il se fust mis en deuoir de remontrer au Pape la pauureté de la pluspart des Monasteres de la Prouince, dont quelques-vns auoient autant de besoin d'estre rebastis que le Mont-Cassin, on ne laissa pas de passer outre sans auoir égard à ses remontrances, & la mesme Chronique du Bec remarque que leur Monastere en paya pour sa taxe quarante-neuf florins: il ne faut pas aussi douter que l'Abbaye de saint Oüen n'en paya aussi sa part.

V. *Il fit accommodement pour les Paroisses de saint Viuian & saint Estienne.*

Cet Abbé fit vn accommodement auec nôtre Archeuesque Philippe d'Alençon, touchant quelque different pour les Paroisses de S. Viuian & de saint Estienne des Tonneliers, dont nous parlerons en vn autre occasion. Ce fut aussi à sa poursuite que Charles V. donna cet Arrest pour le maintien de la Iustice de saint Oüen, comme nous l'auons dit cy-deuant.

VI. *Charles VI. donne vne bonne somme d'argent pour auancer les bastimens de l'Eglise de saint Oüen.*

Or comme apres la mort de Charles V. surnommé le Sage, Charles VI. son fils se plaisoit fort à Roüen, voyant que le bastiment que l'Abbé Iean Mardargent auoit commencé, n'auoit pas beaucoup esté aduancé depuis sa mort, à cause des mauuaises affaires qu'auoit eu son successeur;

ſucceſſeur; ce bon Roy, à la ſollicitation du Duc de Bourgogne ſon oncle, fit don de trois mille liures pour eſtre employez à la continuation du baſtiment.

VII. *Cet Abbé s'étant démis de ſa Charge, meurt au Manoir de Bihorel l'an 1381.* Quelques memoires de l'Abbaye de ſaint Oüen aſſurent que ce bon Abbé fut atteint trois ans auant de mourir d'vne paralyſie, qui l'obligea à la ſollicitation de ſes amis de ſe décharger du gouuernement, qu'il auoit tenu, ſelon quelques-vns, dix-neuf ans, ſelon les autres, vingt, pour le mettre entre les mains de Dom Guillaume le Mencher; bien que d'vne autre part toutes les anciennes Chroniques, auſſi bien que les modernes, diſent qu'il mourut vn iour du Samedy Saint au Manoir de Bihorel, l'an 1381, Charles VI. étant pour lors dans la ville de Roüen, où ſon corps fut apporté auec pompe, & fut enterré dans le Chœur de ſon Egliſe au coſté droit, le Lundy des feſtes de Paſques: Et ainſi il faudroit dire que cette démiſſion en faueur de D. Guillaume le Mencher, ſe fit en 1378. trois ans auant qu'il mouruſt.

DE D. GVILLAVME LE MENCHER, 26. ABBÉ.

VIII. *Difficulté touchãt l'année que Dom Guillaume le Mencher fut Abbé.* Il eſt difficile de reconnoiſtre ſi l'Abbé Guillaume le Mencher gouuerna l'Abbaye de ſaint Oüen aprés que ſon predeceſſeur ſe fut démis de ſa Charge, abſolument & independamment de luy, ou bien en qualité de coadjuteur. Ce qui me donne ſujet d'en douter, eſt que la pluſpart ne luy attribuent que ſeize mois de gouuernement; ce qui ne peut-eſtre, comme ie le feray voir dans l'Epitaphe que ie donneray à la fin de ſon eloge. De plus, il ſe trouue que le Roy Charles V. donne permiſſion aux Prieur & Conuent de ſaint Oüen d'élire vn Abbé, par ſes Lettres données à Baugency le neuf ou dixiéme an de ſon Regne. Enfin les Regiſtres du Secretariat de l'Archeueſché font foy que Guillaume le Mencher ayant eſté receu par la démiſſion de ſon predeceſſeur, & par le choix & l'agréement de la Communauté, qui le nomma le propre iour de ſaint Oüen, preſta ſerment dans l'Archeueſché l'an 1382.

Tout cecy rend la Chronologie fort embroüillée; & il n'eſt pas facile de marquer preciſément l'année en laquelle cet Abbé a commencé de gouuerner ſon Abbaye: C'eſt ce qui me fait conjecturer, pour donner quelque temperament & pour concilier ce que nous auons dit cy-deſſus auec ces Regiſtres de l'Archeueſché, & l'Epitaphe que nous rapporterons, qui n'a rien de contraire à l'eloge ſuiuant, qu'il faut que cet Abbé ait eſté éleu en ſuite de la permiſſion de Charles V. donnée ſur la fin de 1379. & que ſur quelque difficulté ſuruenuë à ſon élection, il ne fut paiſible poſſeſſeur, & ne preſta ſerment qu'en 1382. ſuiuant ces Regiſtres de l'Archeueſché, attendu meſme que ſon predeceſſeur qui luy auoit reſigné, ne mourut qu'en 1381. Ie ſçay que le ſieur Bataillet dans la petite Chronique qu'il a dreſſée, tient le témoignage de ces Regiſtres pour ſuſpect, d'autant que c'eſt la premiere fois, dit-il, qu'il ſe liſe en aucun endroit que les Abbez de ſaint Oüen ayent rendu ce ſerment.

IX. *Guillaume de Leſtrãge depute deux* De plus ie trouue dans vn cahier tiré de l'Archiue de ſaint Oüen, que ce fut cette année 1382. que Guillaume de Leſtrange Archeueſque de

Commissaires pour visiter l'Abbaye saint Oüen, & ce qui en arriua.

Roüen, permit que son Official & vn Docteur aux Decrets, se disans par luy Commissaires deputez, vinssent à S. Oüen pour visiter l'Abbaye tant en son chef qu'en ses membres. Ils attendirent l'occasion que l'Abbé seroit absent, & autres qui les pourroient empescher, & se mirent en estat de faire quelque forme de visite en ladite Abbaye. Ils passerent encor plus outre, car à quelque temps de là ils firent citer l'Abbé à comparoir deuant eux en la Cour d'Eglise ; pour répondre & dire verité par serment aux interrogations qu'ils luy feroient de certains cas à luy imposez, sur peine d'estre suspens. L'Abbé qui faisoit fort peu de cas de leur citation, leur signifia vn appel en Cour de Rome, & leur declara nullité de tout ce qu'ils faisoient ou auroient fait, les asseurant premierement que l'Archeuesque ne pouuoit commettre personne à faire ladite visite, & n'auoit iamais eu pouuoir de le faire, ny à present ny par le passé : Et quant à leur citation, vn simple Religieux de saint Oüen seulement ne seroit pas obligé d'y répondre, au moins pour vn tel sujet que celuy-là, & en vn tel lieu, par priuilege authentique dont ils étoient de tout temps en possession. L'acte de la signification dudit appel est encor au Charitier de l'Abbaye sain & entier, & où il y a plusieurs bonnes raisons contre l'entreprise desdits Official & Docteur en Decret, qui se contentans de demander temps pour auoir communication de cet appel, ne firent depuis à l'encontre aucune instance ny poursuite.

X. *L'Abbé D. G. le Mencher meurt en 1392.*

C'est tout ce que ie trouue de cet Abbé, lequel mourut au mois de Decembre de l'année 1391. Il fut enterré en la Chapelle de S. Estienne auec cet Epitaphe que l'on mit sur sa tombe.

Pater Gulielmus jacet hic sub tegmine tectus
Le Mencher, dictus concordi fœdere lectus
Huius Conuentus, quem nuper in ordine rexit.
Hic Ressey genitus, quinquies quater & tribus exit
A medio, mille & centum quater orbe peractis
Annis à Christo, sex & tribus hiccine jactis.
Cui fuit extremæ vitæ lux hæc quoque prima
Festo Simonis & Iudæ.

I'auouë qu'il est assez difficile d'entendre quelques vers de cette Epitaphe, mais enfin ie la donne telle que ie l'ay trouuée. Autant que j'en peux comprendre le sens, il semble qu'il vueille dire qu'il est sorty de ce monde âgé de cinquante-sept ans, & ce en l'année mil quatre cens, six & trois, c'est à dire neuf années moins, qui seroit en 1391. Ce que ie trouue assez vray-semblable, veu que nous ne sçauons pas precisément l'année en laquelle son successeur commença de gouuerner.



CHAPITRE VINGT-SIXIE'ME.

DES ABBEZ D. GVY DV GLAND, 27. D. IEAN RICHARD, 28. & Dom Iean de Corquilleray, 29.

SOMMAIRE.

I. *Dom Guy du Gland substitué à la place de Dom Guillaume le Mencher.* II. *Il fait vn accommodement auec les Peres Chartreux lez Roüen.* III. *Quelques autres actions plus memorables de cet Abbé.* IV. *Il gouuerna dix ans, & mourut l'an 1402.* V. *Son Epitaphe.* VI. *Election de Dom Iean Richard.* VII. *Il obtient lettres d'amortissement de Charles VI.* VIII. *Le mesme Roy prend sous sa protection l'Abbaye de saint Oüen, qu'il aimoit fort.* IX. *Il tire plusieurs pieces d'argenterie du thresor & Sacristie de saint Oüen, pour assister la ville dans vne extreme necessité.* X. *Il vend le Manoir & les autres biens du Prieuré de Meresay en Angleterre.* XI. *Causes de sa mesintelligence auec l'Archeuesque de Roüen, & auec ses Moines.* XII. *Hugues Dorge l'excommunie, le dépose, & en élit vn autre à sa place.* XIII. *Le Pape confirme ce que l'Archeuesque auoit fait.* XIV. *L'Abbé en appelle au Concile de Basle, & obtient lettres des Eschevins de Roüen aux Peres du Concile de Basle.* XV. *Il retourne absous du Concile, & est rétably dans sa Charge.*

I. *Dom Guy du Gland substitué à la place de Dom Guillaume le Mencher.*

DOm Guy du Gland ou Daglan fut éleu aprés la mort de l'Abbé Dom Guillaume le Mencher. Il gouuerna l'Abbaye loüablement & honnestement, comme dit vn ancien manuscrit. Il se trouue vn dénombrement ou adueu que rendit cet Abbé en la Chambre des Comptes de Paris, pour les fiefs dependans de l'Abbaye de saint Oüen, qui releuent du Roy : cet adueu fut baillé l'an 1394. Cette piece étant la premiere occasion où il est parlé de luy, & qui suppose qu'il y eust déja quelque temps qu'il étoit Abbé ; cela m'a fait croire qu'il y entra en 1392. conformément à ce que nous auons dit dans l'eloge de son predecesseur.

Cet Abbé fit confirmer par le Pape Benoist XIII. lors seant à Auignon, la Sentence donnée contre le Recteur de Lourleau, qui refusoit de payer tous les ans vne rente deuë à l'Abbé & au Conuent de saint Oüen ; comme il est amplement deduit dans la Sentence en date de 1398.

II. *Il fait vn accommodement auec les Peres Chartreux lez Roüen.*

Il fit vn accommodement auec les Reuerends Peres Chartreux de la Roze lez Roüen, touchant vn fief assis en la Paroisse de Canteleu en Boscage prés le Bourg-Baudoüin, qu'ils auoient acheté de Sire Iean d'Orleans, & d'Agnes sa femme. Cette portion de fief, à cause de la Baronnie de Periers, des Religieux, Abbé & Conuent de saint Oüen, qui pretendoient qu'elle ne pouuoit passer en main morte, & que lesdits Chartreux deuoient auoir homme de fief, qui pust rendre pour eux

les seruices, faisances & redeuances conuenables à telle portion de fief: ce qui obligea ceux-cy aprés vne meure deliberation, de remettre leur acquisition à l'Abbaye de S. Oüen, moyennant la somme de six-vingts dix liures qu'ils receurent de l'Abbé & des Religieux l'an 1391. F. Iean Dauoult humble Prieur de l'Hostel des Chartreux de la Rose Nostre-Dame, est denommé dans le Contract.

Il se trouue dans le mesme Chartier vne autre semblable lettre d'accommodement passée entre cet Abbé de saint Ouën, & Hector Abbé de Lyre & son Conuent, touchant quelques droits de dixmes de la Neufuille Chant-d'oysel. Ie parleray en vne autre occasion de la fondation que la famille des Duboscs fit en la Paroisse de sainte Croix saint Ouën l'an 1384. Cette fondation me fait souuenir de celle que fit cet Abbé en son Eglise, car ce fut luy qui fit chanter tous les iours aprés Vespres la Prose *Inuiolata*, en l'honneur de la sainte a Vierge. L'acte en fut passé le huitiéme Avril 1401. & ratifié par le Chapitre de S. Ouën, & en suite par l'Archeuesque Guillaume de Vienne. III. *Quelques autres actions plus memorables de cet Abbé.*

a Monsieur Cotterel Grand Prieur a fondé vn Salut solennel aux cinq festes de N. Dame.

Il deceda le 17. de Ianuier 1402. aprés auoir gouuerné son Abbaye dix ans. Il fut inhumé en la Chapelle de la Trinité ou de S. Iean Baptiste, où est écrit cette Epitaphe. IV. *Il gouuerna dix ans, & mourut l'an 1402.*

Hic jacet bonæ memoriæ reuerendus quondam Pater Guido du Gland, Abbas huius Monasterij quod laudabiliter honesteque rexit, & ad cultus diuini augmentationem, ad fundationem præsentis Monasterij benefactorumque eiusdem. Obiit anno 1402. 17. Januarij. V. Son Epitaphe.

De l'Abbé D. Iean Richard, 28.

Les Religieux de saint Ouën éleurent pour successeur à leur defunt Abbé, Dom Iean Richard, qui gouuerna l'Abbaye louablement durant l'espace de cinquante-trois ans, comme dit l'ancien manuscrit. Il se passa de son temps plusieurs choses assez remarquables, en voicy quelques-vnes dont i'ay troué des memoires dans les papiers de ce Monastere. VI. *Election de Dom Iean Richard.*

Ce fut luy qui obtint en 1407. des Lettres Patentes de Charles VI. Roy de France, adressées aux gens des Comptes de Paris, aux Thresoriers de France, aux Baillifs & Vicontes de Rouën, Caux & Gisors, par » lesquelles sa Majesté leur faisoit entendre qu'en consideration de l'E- » glise & du diuin Seruice, il dispensoit l'Abbé & Conuent de S. Ouën » de mettre hors de leurs mains, pour remettre en la sienne toutes les ter- » res, reuenus, & fiefs qu'ils auroient acquis, faute de n'estre point amor- » tis, & leur accordoit de n'y pouuoir estre contrains par lesdits gens des » Comptes, Tresoriers ; & ce à l'égard de toutes les acquisitions qu'ils » auoient faites depuis quarante ans, ainsi que sa Majesté l'auoit ordonné » qu'il fust fait au regard des gens d'Eglise du païs & Duché de Nor- » mandie, nonobstant sadite ordonnance, ses mandemens, deffenses, ou » lettres quelconques impetrées ou à impetrer, ou subreptices à ce con- » traires: Ces patentes furent données à Paris le vingt-huitiéme Iuin l'an » 1407. l'an 27. de son Regne. De là s'ensuiuit vn mandement des Gens des Comptes de Paris, aux Baillifs & Vicontes de Rouën, &c. pour le mesme sujet. Les Religieux auoient fourny leur declaration de tout ce VII. *Il obtient lettres d'amortissement de Charles VI.*

qui étoit venu en leurs mains par achapt ou autrement; mais ils furent tout à fait déchargez dudit amortissement.

VIII. *Le mesme Roy prend sous sa protection l'Abbaye de S. Oüen, qu'il aimoit fort.*

Ce fut encore vn témoignage de l'affection que ce mesme Charles sixiéme auoit pour l'Abbé & le Conuent de saint Oüen, qu'il sçauoit auoir de puissans ennemis, lors qu'il leur donna ses Lettres patentes, par lesquelles il declare qu'il prend en sa protection & sauuegarde l'Abbaye de saint Oüen, & les personnes auec tous les biens qui en dependent, donne commission à plusieurs personnes de faire entendre & publier ladite sauuegarde; comme de fait elle le fut dans Roüen par le Sergeant à masse de la Ville, par Ordonnance du Baillif le vingtiéme de Septembre 1408.

IX. *Il tire plusieurs pieces d'argenterie du thresor & Sacristie de S. Oüen, pour assister la ville dans vne extréme necessité.*

Nostre Abbé Iean Richard assista la ville dans vne vrgente necessité, comme il paroist par de certaines lettres scellées du petit seel, aux causes du Bailliage de Roüen, desquelles la teneur ensuit. « La Ville de Roüen est tenuë aux Religieux, Abbé & Conuent de saint Ouën de ladite ville, en la somme de quarante-quatre marcs d'argent fin qu'ils ont baillez & prestez à ladite ville pour porter en la Monnoye, en la vaisselle cy-aprés declarée. C'est à sçauoir en vn grand Benistier & vn goupillon, dix-sept marcs, en deux Candelabres dix-neuf marcs, & le residu en deux Plats d'Autel vairez & hachez sans émail; lesquels quarante-quatre marcs cinq onces dessusdits ladite ville sera tenuë rendre & restituer ausdits Religieux, Abbé & Conuent de ladite Eglise, en telle & semblable vaisselle, au plus prés que faire se pourra. Et pour ce faire, Pierre Paulin Procureur general de ladite ville, obligea toue les biens & reuenus d'icelle, à prendre & vendre par tout où ils seront trouuez, se mestier en est: En témoin de ce, les presentes ont esté scellées le 29 de Nouembre 1418. » Cet engagement de vaisselle d'argent montre assez l'indigence à laquelle les miseres de la guerre auoient reduit & la ville & l'Abbaye de saint Ouën.

X. *Il vend le Manoir & les autres biens du Prieuré de Meresay en Angleterre.*

Ce fut ce qui obligea cet Abbé l'an 1420. de vendre à Henry Chychele Archeuesque de Cantorbie, & à Guillaume Chychele son frere Archidiacre dudit lieu, le Manoir du Prieuré de Meresay auec toutes ses dependances, par certaine somme d'argent pour subuenir aux debtes & necessitez de l'Abbaye de saint Ouën: en consequence dequoy ils luy donnerent toutes les Chartes & tous les papiers concernans ledit Prieuré. Vn autre manuscrit le rapporte vn peu autrement, & dit que les Religieux, Abbé & Conuent, ayans esté contrains de se deffaire, à cause des guerres entre les deux Couronnes de France & d'Angleterre, des Prieurez de Frinquingeho & de Meresaye en Angleterre, scis dans le Comté d'Essex, auoient passé transaction auec l'Euesque de Londres moyennant la somme de quatre-vingts marcs d'argent payables à Rouën, & à la reserue du droit de presentation aux Benefices. Mais cette derniere se doit entendre du bail à vie que ledit Archeuesque auoit pris auparauant que cette vente fust faite.

XI. *Causes de sa mesintelligence auec l'Archeuesque de Roüen, & auec ses Moines.*

Cette action, comme ie le crois tres-probablement, jointe au long procez que cet Abbé & son Conuent auoient eu dés son installation auec la Cathedrale, touchant l'entrée & seance dans le Chœur, le mit mal auec l'Archeuesque de Rouën, qui étoit pour lors Hugues d'Orge

ou d'Alorge. Ce Prelat pretendit que l'Abbé n'auoit pû faire cette vente sans symonie, & sans contreuenir aux sacrez Canons de l'Eglise : en quoy il fut secondé de plusieurs des Moines, parmy lesquels regnoit la diuision & le desordre, & qui aimoient peu leur Abbé, comme il parut bien.

XII. Hugues Dorge l'excommunie, le depose, & en élit vn autre à sa place.

Ayant donc si beau jeu il l'entreprit, le poussa à bout, fit & acheua son procez, donna Sentence contre luy, par laquelle il le deposa & condamna à tenir prison, & fit élire en sa place vn nommé Guillaume le Meslé Abbé de sainte Catherine, dont la prestation de serment se voit au Registre du Secretariat de l'Archeuesché le 29. de Nouembre 1428. Or soit que (comme dit vn certain manuscrit) nostre Archeuesque jugeast qu'il n'appartenoit qu'au seul Pape de deposer vn Abbé de saint Oüen, & qu'il vid que ce qu'il auoit ordonné n'auoit de lieu, il obtint de Martin V. non seulement vne confirmation ; mais aussi il fit en sorte que le mesme Pape tout de nouueau deposast ledit Abbé par ces mots : *Supplentes omnes & singulos tam juris & facti defectus si qui forsitan interuenerint, & ex illis & quatenus opus sit, de nouo priuamus.*

XIII. Le Pape confirme ce que l'Archeuesque auoit fait.

XIV. L'Abbé en appelle au Concile de Basle, & obtient lettres des Escheuins de Roüen aux Peres du Concile de Basle.

L'Abbé voyant qu'il ne deuoit rien esperer du Pape, en appelle comme d'abus au Concile de Basle : & ce fut sans doute à cette occasion que nos Maire, Escheuins & Bourgeois de Roüen, qui auoient de l'obligation à cet Abbé, & qui portoient ses interests, écriuirent en sa faueur aux Peres assemblez en ce Concile : Ce qui ne luy fut pas inutile, ainsi qu'il paroist dans ces lettres de remerciement inserées dans l'Appendix du Concile de Basle, dont voicy la traduction.

„ AVx tres-Reuerends, tres-honorez, & tres-redoutables Peres tenans à Basle le saint & sacré Concile, qui represente l'Eglise vniuerselle, les Magistrats & Habitans de la Ville de Roüen, qui font gloire d'auoir pour vos paternitez vne humble deference & vne affection filiale. Salut.

„ PERES tres-Reuerends, tres-honorables, & tres-digne d'estre respectez dans la sainte crainte du Seigneur : Comme nous sommes persuadez qu'il n'est rien qui irrite dauantage la colere diuine, que l'ingratitude, & que c'est elle qui attire sur les hommes la pluspart des maux dont ils sont accablez, qui tarit la source des bien-faits, & qui aneantit le merite des plus belles actions : Aussi pour nous exempter de ce vice, & des funestes effets qu'il produit, nous conseruons tres-precieusement le souuenir des graces que vous auez accordées par vos Lettres à l'Eglise de saint Ouën de Rouën, pour l'interest de laquelle nous auons pris deux fois la liberté d'écrire à vostre sainte Assemblée. Nous serions bien fâchez que l'on dist de nous ce que le Prophete disoit des Iuifs par ces paroles, *ils oublierent les faueurs celestes & les insignes miracles que la main du Tout-puissant auoit operées pour leur deliurance.*

„ Afin donc de nous garantir de ce reproche, nous tâchons de rendre nostre reconnoissance publique par le moyen de ces lettres, par lesquelles nous benissons & nous glorifions selon nostre petit pouuoir, ce grand Dieu, qui par vostre ministere a tellement signalé sa

misericorde enuers celuy qui étoit dans l'affliction, que non seule- "
ment il la tiré de la poussiere & de l'infamie d'vn fâcheux procez où "
il étoit engagé; mais l'a fait encore seoir auec les Princes de son Egli- "
se, & l'a placé parmy vous, tres Reuerends Peres, dans le Trône de "
Gloire, comme pour effacer par cet honneur toutes les marques de la "
confusion qu'il auoit endurée. De plus, vos lettres ont aussi fait "
ce bien, qu'elles ont donné vn heureux commencement à la restau- "
ration de cette Abbaye, qui est depuis long-temps dans vne ruine & "
vne decadence dont il nous seroit difficile de vous faire la descri- "
ption, & que nous croyons estre arriuée principalement par les trou- "
bles de l'Estat, & par la rencontre de plusieurs guerres qui l'ont de- "
solée en mesme temps. "

Ainsi nous auons tout sujet d'estimer & de cherir vos Lettres, puis "
qu'elles releuent ceux qui sont abatus, qu'elles rassemblent ceux qui "
sont desvnis & dispersez, & qu'elles remettent en bon chemin ceux "
qui sont dans l'égarement. C'est pourquoy nous en remercions vô- "
tre sainte Assemblée, sinon comme nous deuons, au moins comme "
nous pouuons, & vous offrons nos personnes & nos biens pour le "
seruice de vos paternitez. Mais comme la paix que vous auez don- "
née à cette Eglise, est semblable à vne nouuelle plante qui n'ayant "
pas encore bien pris racine, court risque d'estre arrachée par la vio- "
lence des vents & des tempestes, & qu'ainsi il est necessaire d'appor- "
ter vne vigilance particuliere pour la fortifier & l'affermir, nous sup- "
plions auec toute la soûmission possible vos tres-venerables Paterni- "
tez de daigner acheuer l'ouurage que vous auez commencé, & d'éta- "
blir vne entiere & parfaite tranquillité dans ce Monastere, malgré "
toutes les oppositions de ses ennemis. Ce que vous ferez s'il vous "
plaist par l'assistance du saint Esprit, autheur & conseruateur de vôtre "
sainte Assemblée, lequel étant vn seul Dieu auec le Pere & le fils, vit "
& regne dans les siecles des siecles. Donné à Roüen le 18. iour de "
Iuillet, l'an de grace 1434. "

XVI. *Il retourne absous du Concile, & est rétably dans sa charge.*

Il y a de l'apparence que l'Abbé de saint Oüen fut le porteur de ces lettres, & qu'il alla luy-mesme au Concile, où il sollicita son affaire, dont l'issuë luy fut fort auantageuse, car les Peres du Concile casserent & reuoquerent la deposition prononcée contre luy, & le rétablirent en sa dignité; dans l'exercice de laquelle il vécut depuis auec honneur le reste de ses iours.



CHAPITRE VINGT-SEPTIE'ME.

CONTINVATION DE L'ABBE' IEAN RICHARD.

SOMMAIRE.

I. *Plusieurs fascheuses affaires du temps de cet Abbé.* II. *L'Abbaye déchargée d'vne decime.* III. *Accommodement de l'Abbé & Conuent de saint Oüen pour l'emprunt qu'ils auoient fait, & pour leur taxe de la ville.* IV. *L'Abbaye de saint Oüen prend quatre-vingts liures de rente fonciere sur les moulins de la ville.* V. *Official de Fescamp Iuge commis par Eugene IV.* VI. *Fontaine à Roüen faite en 1451.* VII. *Mort de l'Abbé Iean Richard. Son Epitaphe. Ses armes sur sa tombe.* VIII. *Iean de Corquilleray dernier Abbé Regulier.* IX. *Il est nommé dans vn adueu pour le temporel de l'Abbaye.* X. *La pucelle d'Orleans declarée innocente dans saint Oüen.* XI. *Iean de Caarquilleray fut Euesque de Lodeue par la faueur de Loüis XI.* XII. *Il mourut en 1488. & fut enterré en son Eueſché.* XIII. *Il laissa au Conuent le Manoir & terres de Roncherolles.*

NOSTRE Abbé Iean Richard eut encore de son temps d'autres fascheuses affaires à démesler; car outre ce que nous venons de dire dans le Chapitre precedent, il vid la Ville de Roüen affligée d'vn long siege, & de toutes les miseres qui en sont les suites inseparables. Toute la Prouince, & particulierement les places fortes d'autour de Roüen, furent extrémement incommodées, à cause des prises & reprises, des pilleries & brigandages des soldats des deux partis, qui ruinerent tellement la campagne, & particulierement les terres & les Manoirs de l'Abbaye de saint Oüen, que les Commissaires deputez par le Roy Charles VII. pour leuer deux decimes que les Ecclesiastiques auoient accordées au Roy pour subuenir à ses vrgentes affaires, furent contraints, aprés les informations faites, de décharger lesdits Abbé & Religieux de la somme de trois cens quarante-neuf liures dix-huit sols, à laquelle ils auoient esté taxez, comme on le pourra voir plus au long parmy les pieces justificatiues, où ie donneray toute cette piece entiere, qui merite d'estre leuë, dautant qu'elle contient plusieurs choses remarquables touchant l'estat des affaires de ce temps-là.

I. Plusieurs fascheuses affaires du têps de cet Abbé.

II. L'Abbaye déchargée d'vne decime.

Or comme nous auons parlé cy-dessus d'vn prest que cet Abbé & le Conuent de saint Oüen firent à la Ville, voicy vn accommodement qui fut passé depuis entr'eux, sçauoir l'an 1446. où il est fait mention expresse de cet emprunt, & de plusieurs autres affaires que les Religieux de saint Oüen eurent auec les Maire & Escheuins de la Ville, que i'ay bien voulu rapporter icy dautant qu'il n'est pas bien long, & qu'il apprendra diuerses particularitez concernant l'Histoire de cette Abbaye.

III. Accommodement de l'Abbé & Conuent de saint Oüen pour l'emprunt qu'ils auoient fait, & pour leur taxe de la ville.

„ A tous ceux qui ces presentes lettres verront ou oirront, Salut.
„ Comme és années 1416. 17. & 18. pour resister au Siege que deffunt
„ Prince de noble memoie le Roy Henry quint derrain trépassé, dont
Dieu

Dieu ait l'ame, mit & tint deuant & enuiron ladite ville de Rouën, quand il la conquit & reduisit en son obeïssance, plusieurs imposts eussent esté faits sur gens de tous états indifferemment ayant faculté & puissance : entre lesquels Religieux & honneste personne l'Abbé & Conuent de saint Ouën de Rouën, eussent esté assis & imposez à plusieurs grandes sommes de deniers, dont lors partie eut esté payée, & l'autre partie fut encore & est demeurée en reste, comme dient les Conseillers d'icelle ville, & aussi audit an 1418. Pendant le temps que ledit deffunt Prince tenoit ledit siege, plusieurs emprunts d'or & d'argent en vaisselle, joyaux & autrement, eussent esté faits par ladite ville ; entre les autres iceux Religieux eussent fait prest de quarante-quatre marcs cinq onches d'argent, en joyaux & ornemens d'Eglise : pour lesquels marcs restituer, le Procureur general de la Ville se fust obligé lors oudit nom. Et auec ce, vouloient iceux Religieux intenter action de certains arrierages qu'ils disoient encor leur estre deubs à cause de quatre-vingts liures de rente, qu'ils prennent sur les moulins appartenans à ladite Ville : & de certain procez meu à cause desdits arrierages, dés le temps & au deuant de la conqueste & reduction d'icelle Ville. Sur toutes lesquelles choses, tant d'vne partie que d'autre, pourroient entreuenir grands debats & longues inuolutions de procez, pour lesquels eschuyer, mesmement que ce ne touche que meuble seulement, auoient lesdites parties ensemble conuenu en la maniere cy-aprés desduite.

IV. *L'Abbaye de saint Oüen prend quatre-vingts liures de rente fonciere sur les moulins de la ville.*

C'est à sçauoir que ladite Ville & lesdits Religieux demoureront quittes les vns aux autres de toutes actions & poursuites qu'ils s'entre-pourroient faire à cause d'iceux imposts & de biens-meubles pris sur iceux Religieux à cause de ce, par les Officiers ou Commis de ladite Ville, ou par autres. Item, ladite Ville demeurera & demeure quitte enuers lesdits Religieux d'iceux quarante-quatre marcs & chinq onches d'argent, & en signe de ce, lesdits Religieux en rendront à la Ville l'obligation sur ce faite, comme cassée & de nulle vertu. Item, ladite Ville demeurera quitte & déchargée de tous arrierages qu'ils pourroient demander à cause d'icelles quatre-vingts liures de rente à eux deubs, comme dit est, sauf que s'il estoit deu ausdits Religieux aucuns arrierages à cause d'icelle rente, depuis l'an 1436. que les moulins de ladite Ville ont esté tenus & gouuernez par & sous la main d'icelle Ville, iceux seront payez par ladite Ville ou par la main des commis ausdits moulins. Nonobstant cedit appointement, & pour paruenir audit appointement ladite Ville payera ausdits Religieux la somme de quatre cens liures tournois, à huict payemens, c'est à sçauoir à Noel prochain, &c. Si seront quittes lesdits Religieux de la somme de cent cinquante liures pour 21 muids de blé qu'ils auoient eu de ladite Ville en 1438. par les mains des commis ausdits moulins, en rabatant d'iceux marcs d'argent, & de la somme de trente liures tournois, que par le Receueur de ladite Ville ils ont receu. Fait ce Ieudy seiziéme de Decembre 1446.

V. *Official de Fescâp Iuge commis par Eugene IV.*

L'Abbé & Religieux de saint Ouën ayant eu en 1434. quelque different auec les Moines du Mont aux Malades pour le Prieuré, le Pape

Eugene IV. les renuoya pardeuant l'Official de Fescamp, qu'il leur donna pour juge de ce different, qui étoit deuolu par appel au saint Siege.

Ce fut en l'Eglise de saint Oüen que nostre Archeuesque Raoul ou Rodolphe Roussel, fut consacré & receut le Pallium des mains des Euesques de Bayeux & d'Avranche, le 26. Iuillet 1444. Il y a beaucoup d'apparence que ce fut du temps de l'Abbé Iean Richard que la Fontaine qui est deuant la Paroisse de sainte Croix S. Oüen, fut faite. Ce qui me „ fournit cette cõjecture, est vn fragment d'vn Registre où se lit: Simon „ du Broc Maire de Roüen, à maistre Guillaume Bourdet Receueur „ des contributions pour cause des Fonteneries de la Ville de Roüen, „ receu d'Humberuille ordonné à faire-faire l'œuure de la porte Aubé- „ uoye des Religieux de saint Oüen, deux cens vingt tonneaux de pier- „ re à quatorze sols le tonnel ou carettée, le Ieudy auant la Magdelai- „ ne 1451. VI. *Fontaine à Roüen faite en 1451.*

Il se presentera encore quelqu'autre occasion dans le Liure suiuant, lors que nous parlerons des Prieurez & Paroisses qui dependent de l'Abbaye de saint Oüen, de rapporter quelques autres actions de cet Abbé, qui mourut aprés auoir gouuerné son Abbaye cinquante-trois ans, & fut enseuely dans la Chapelle de S. Iean, à present de S. Louys, auec cette Epitaphe qui se lit encor autour de sa tombe. VII. *Mort de l'Abbé Iean Richard.*

Hic jacet magnæ recommendationis Joannes Richard Abbas huius Monasterij. Ipsum 53. annis laudabiliter rexit suum diem claudens extremum anno Domini 1455. die 7. Iunij. *Son Epitaphe.*

Il y a sur sa tombe vn écusson fort semblable à ces armes inconnuës dont nous auons parlé dans le second Liure, & si la Croix étoit changée en vne Crosse, on diroit que ce seroient les mesmes, ou que quelqu'vn de sa maison, qui seroit monté à la dignité de Patriarche ou d'Archeuesque les y auroit fait mettre. *Ses armes sur sa tombe.*

De l'Abbé Iean V. de Corqvilleray, 29.

L'Abbé de Corquilleray est le dernier des Abbez Reguliers qui ait joüy de l'Abbaye sans aucune contestation. Les Religieux l'éleurent pour succeder à l'Abbé Iean quatriéme de ce nom. Il gouuerna son Abbaye cinq ans en qualité de Religieux; en suite dequoy ayant esté fait Euesque de Lodeue, il eut encore la conduite du Monastere, mais il ne prit plus que la qualité d'Administrateur, qui luy fut donnée aussi-bien qu'à ses successeurs, comme il me paroist par quelques pieces où ils sont nommez tels. Il y a d'anciens catalogues qui ont obmis cet Abbé, peut-estre à cause qu'il ne fit rien de considerable pour le bien de son Monastere. VIII. *Iean de Corquilleray dernier Abbé Regulier.*

I'ay veu le serment de fidelité qu'il presta pour le temporel de l'Abbaye, & l'adueu presenté à la Chambre des Comptes le 12. Octobre 1455. où il est appellé Iean de Courquilleray. La mesme année, le 15. Iuillet, Calixte troisiéme donna ses Bulles, par lesquelles il nomme des Commissaires pour voir le procez de Ieanne la Pucelle jugée à Roüen, lesquels la declarerent innocente des cas dont elle étoit accusée par les Anglois: ils choisirent l'Eglise de saint Ouën pour publier leur juge- IX. *Il est nommé dans vn adueu pour le temporel de l'Abbaye.* X. *La pucelle d'Orleãs fut declarée innocente dans saint Oüen.*

ment, afin que la publication en fust plus solennelle.

XI. *Iean de Corquilleray fut Euesque de Lodeue par la faueur de Loüis XI.* C'est vne chose digne d'étonnement, que tous les Catalogues des Abbez de saint Oüen, manuscrits ou imprimez, n'ont pas dit vn seul mot de l'Euesché de Lodeue, dont nostre Abbé fut pourueu. I'aurois ignoré cette circonstance, si ie ne l'auois découuerte dans vn vieil liure de compte où il en est fait mention, comme ie diray incontinent.

Il paruint à cette dignité par la faueur de Louys onziéme, au Sacre duquel il assista l'an 1461. étant encor Abbé de S.Oüen. Ce Prince qui sçauoit faire discernement des esprits, & choisir ceux dont il se vouloit seruir, l'auoit trouué propre à son humeur & à l'execution de ses desseins, car il le receut au nombre de ses principaux Conseillers, & l'employa en plusieurs ambassades assez importantes, pendant qu'il fut engagé dans cette guerre qu'on qualifia du titre specieux du bien public. Messieurs de Sainte Marthe dans le catalogue des Euesques de Lodeue le mettent le quatre-vingts-quatriéme, sans faire mention qu'il ait esté Abbé de S.Oüen, bien qu'ils ne l'ayent pas obmis dans le rang des Abbez de ce Monastere. Ils disent qu'il entra dans le Siege Episcopal de

XII. *Il mourut en 1488. & fut enterré en son Euesché.* Lodeue l'an 1462. & le gouuerna vingt-six ans, sçauoir jusques à 1488. qu'il mourut, & fut enterré à saint Fulchran qu'il auoit fait reparer & remettre en meilleur état: Ce qui conuainc de faux les catalogues qui ont dit qu'il mourut l'an 1467.

Il se trouue dans vn ancien liure de comptes de l'Abbaye de saint Oüen, que Iean de Corquilleray Abbé de ce Monastere, & pour lors

XIII. *Il laissa au Conuent le Manoir & terres de Roncherolles.* Euesque de Lodeue, auoit baillé en échange au Tresorier du Conuent de cette Eglise, du 23. May 1460. le manoir & les terres de Roncherolles, auec les bois, & de certaines terres & rentes, tant en domaine fieffé que non fieffé, pour & à la décharge de sept liures huit sols de rente ancienne, que le Conuent auoit droit de prendre sur l'Office de la Thresorierie de la Cour, appartenant à la chambre de l'Abbé, pour les conditions portées dans le contract.

Ie trouue beaucoup de difficulté de sçauoir precisément le temps auquel il quitta l'Abbaye. Ie sçay que la pluspart ne luy font succeder le Cardinal d'Estouteuille qu'en 1467. & toutefois il est fait mention de Guillaume Cardinal d'Ostie dans deux Bulles qu'il obtint, l'vne de Pie II. & l'autre de Paul II. toutes deux en 1464. pour les Indulgences dont nous auons parlé en vn autre endroit, octroyées en faueur de ceux qui donneroient quelque chose pour acheuer l'Eglise de S. Oüen, dont il étoit déja qualifié Abbé Administrateur ou Commendataire l'an 1462. comme il se voit par vne piece que ie donneray dans le cinquiéme Liure parmy les pieces justificatiues.

CHAPITRE VINGT-HVITIE'ME.

DES ABBEZ COMMENDATAIRES LES CARDINAVX Guillaume III. d'Estouteuille, 30. & Iean VI. Balluë, 31. & Nicolas de la Fosse, 32.

SOMMAIRE.

I. *Le Cardinal d'Estouteuille fut Abbé dés 1432.* II. *Ce magnifique Cardinal fit plusieurs riches presens à l'Eglise de saint Oüen.* III. *Il donna vne notable somme d'argent pour aider à acheuer l'Eglise.* IV. *Deuotion tres-grande au Sepulchre de saint Oüen du temps du Cardinal d'Estouteuille.* V. *Il meurt à Rome en 1483.* VI. *Sçauoir si Philibert Hugonet, Cardinal de Mascon, a esté Abbé de saint Oüen.* VII. *Loüis XI. depute vers le Chapitre de la Cathedrale & de saint Oüen en faueur de ce Cardinal.* VIII. *Le Cardinal Baluë l'emporte à son prejudice.* IX. *Disgrace du Cardinal Baluë.* X. *En quel temps il eut l'Abbaye de saint Oüen, & par quel moyen.* XI. *Sçauoir si D. Nicolas de la Fosse a esté Abbé de saint Oüen.* XII. *S'il y a eu deux Abbez en mesme temps.* XIII. *Cet Abbé donna plusieurs ornemens à l'Eglise de saint Oüen.*



E viens de marquer les raisons qui prouuent que le Cardinal d'Estouteuille étoit Abbé ou Administrateur dés 1462. qui est l'année que l'Abbé de Corquilleray fut pourueu de l'Euesché de Lodeue, à condition, comme il est croyable, qu'il quitteroit son Abbaye en faueur du Cardinal d'Estouteuille, lequel en cette qualité joüissoit du priuilege des Cardinaux, qui tiennent les Benefices reguliers, & sont censez eux-mesmes comme Reguliers. Ie sçay que le Registre du Secretariat de l'Archeuesché met sa prestation de serment & autres ceremonies, au mois de Iuillet 1467. ce qui n'est pas contraire à ce que i'ay dit, si on l'entend de la prise de possession personnelle qu'il auoit pû differer iusques à ce temps-là, ayant esté toujours delà les Monts, comme ie le feray voir dans mon cinquiéme Liure. I. *Le Cardinal d'Estouteuille fut Abbé dés 1432.*

Ie ne m'arréteray pas beaucoup à parler de luy en cet endroit, dautant que ie feray obligé de faire son eloge parmy nos Archeuesques de Roüen, où Dieu aidant ie donneray vn abregé des principales actions de ce grand Cardinal, qui laissa par tout des marques de sa magnificence, & particulierement en son Abbaye de saint Oüen, qu'il meubla d'vn tres-grand nombre d'ornemens tres-riches & somptueux, afin que le diuin Seruice y fust celebré auec plus de majesté & d'éclat.

Ce fut luy qui donna vne Chappe, Chasuble, Tunique, Dalmatique de drap d'or; six Chappes de damas blanc, chargé de fueilles d'or; vne Chasuble, Tunique, Dalmatique de drap d'or violet; deux autres Chappes de drap d'or, dont l'vne auoit vn orfroye richement brodé : plus sept Chappes, la Chasuble, Tunique, Dalmatique de drap d'or à II. *Ce magnifique Cardinal fit plusieurs riches presens à l'Eglise de saint Oüen.*

fleurons de ſoye bleue : pluſieurs autres Chapelles de damas & de velours noir, completes, tres-riches, & qui répondoient à la liberalité de cet excellent Cardinal, qui employa encor vne tres-notable ſomme d'argent pour la conſtruction du Iubé, qui étoit vne piece de ſculpture des plus delicates qui ſe voyent ; ſurquoy ie renuoye le Lecteur à ce que i'ay dit dans la deſcription de cette Egliſe.

III. *Il donna vne notable ſomme d'argēt pour aider à acheuer l'Egliſe.*

Or il ne ſe contenta pas de contribuer de ſa part pour la Nef (comme ie trouue dans vn ancien Regiſtre) l'an 1475. qu'il fit don de mille liures ; mais de plus il obtint, comme nous venons de dire, des Indulgences, afin d'exciter la charité des peuples, & les porter à faire des aumoſnes pour auancer vn ſi bel Ouurage. En quoy on peut dire qu'il reuſſit aſſez heureuſement ; puiſqu'il eſt certain que de ſon temps le peuple viſitoit auec vne deuotion toute particuliere l'Egliſe de ſaint Oüen : & ie trouue en vn vieux liure de compte rendu l'an 1468. que « les chandelles offertes le iour de S. Oüen, & les bouts de cierges re- « cueillis & fondus, donnerent quarante-huit liures de cire, & que les « chandelles preſentées le iour de l'Indulgence du Dimanche d'aprés la « Feſte de ſaint Romain, ſe monterent à vingt-trois liures : ce qui montre combien étoit grand le concours du peuple qui s'y trouuoit en ces principales Feſtes.

IV. *Deuotiō tres-grāde au Sepulchre de ſaint Oüen du tēps du Cardinal d'Eſtouteuille.*

Ie lis dans ce vieux liure de comptes, que l'an 1475. furent arrétez tous les biens & reuenus appartenās au ſieur Cardinal d'Eſtouteuille, « & ſon Vicaire detenu priſonnier au Chatel, ſans en dire la raiſon, qui « ne fut autre, comme ie croy, ſinon qu'il étoit contraire au party des Bourguignons, qui étoient dans Roüen les maiſtres ; & en effet ils brûlerent cette meſme année les Fourches patibulaires qui eſtoient ſur la coſte de Bihorel, dependante de la Baronnie de ſaint Oüen : pour la reparation deſquelles il y eut depuis pluſieurs grands procez, & les Religieux obtinrent toujours des Arreſts en leur faueur, contre les Maires & les Pairs, ou Eſcheuins de la Ville, qui ſe ſeruoient des ſuſdits Bourguignons pour inquieter les Religieux, & pour les troubler dans l'exercice de leur Iuſtice.

V. *Il meurt à Rome en 1483.*

Ce magnifique Cardinal mourut à Rome le 23. Ianuier 1483. ſon cœur fut apporté deux ans aprés à Roüen, où il fut receu auec grande pompe, & enterré dans la Nef de la grande Egliſe de Roüen. La ceremonie en fut faite par Robert Eueſque de Bonne. Ie parleray, Dieu aidant, plus au long de luy dans l'Hiſtoire des Archeueſques de Roüen. Il portoit dans ſes armes burelé d'argent & de gueules de huit pieces au lyon de ſable accolé d'or, à vne croix de meſme en l'épaule.

DE L'ABBÉ IEAN VI. BALVË, CARDINAL D'ANGERS, 31.

VI. *Sçauoir ſi Philibert Hugonet, Cardinal de Maſcon, a eſté Abbé de S. Oüen.*

IL ſe voit dans les Regiſtres du Chapitre de l'Egliſe de Roüen, au 19. Mars 1482. qu'aprés la mort de Guillaume d'Eſtouteuille, les Religieux de ſaint Oüen demanderent pour Abbé vn Cardinal Eueſque de Maſcon (peut-eſtre par l'ordre de Louys onziéme.) Ce Prelat n'eſt pas nommé, mais il faut que ce ſoit Philebert Hugonet, qui fut creé par Sixte quatriéme, Cardinal du titre de ſainte Luce, qu'on appelloit le Cardinal de Maſcon, à cauſe qu'il auoit pris naiſſance dans cette

ville-là, ou parce qu'il en étoit Euesque. Il paruint au Cardinalat (comme dit le sieur Seuert parlant de luy dans son Histoire des Euesques de Mascon) en partie par ses merites, & en partie par la faueur du Duc de Bourgogne, auprés duquel il auoit son frere aisné, qui étoit Chancelier de ce Prince.

VII. *Loüis XI. depute au Chapitre de la Cathedrale & de saint Ouen en faueur de ce Cardinal.*

Or comme Louys XI. tâchoit de se faire des creatures auprés de ce Duc, & ne laissoit passer aucune occasion de gratifier ceux qu'il sçauoit auoir quelque credit sur son esprit, celle-cy où il s'agissoit de donner vn Archeuesque à l'Eglise de Roüen s'étant presentée, il écriuit des lettres de recommandation au Chapitre de la Cathedrale, afin que cette venerable Compagnie authorisast cette nomination, dont il présupposoit que le droit luy étoit deuolu par la vacance du Siege Metropolitain. Pour cet effet il enuoya à Roüen vn de ses Officiers, nommé dans les anciens Registres de l'Abbaye de saint Oüen Iean Canoiel, qui prenoit la qualité de Commissaire deputé par le Roy pour l'administration du temporel de l'Abbaye : Auquel aprés auoir exposé sa commission, le Chapitre fit réponce que le Roy leur demandoit vne chose qui n'étoit pas en leur pouuoir, & qu'ils n'auoient point l'authorité de confirmer aucune postulation. Si bien que ce pretendu postulant s'en retourna comme il étoit venu, & le Cardinal de Mascon n'eut ny l'Archeuesché ny l'Abbaye du Cardinal d'Estouteuille.

VIII. *Le Cardinal Baluë l'emporte à son preiudice.*

Ce fut donc Iean Baluë, communément appellé le Cardinal d'Angers, qui succeda à celuy-cy. Il étoit de Verdun, sorty de basse extraction, mais qui par la viuacité de son esprit & par ses intrigues s'éleua dans la Cour de France, & trouua moyen de s'insinuër dans les bonnes graces de Louys XI. qui le fit premierement son Confesseur & son Aumosnier, en suite Euesque d'Evreux, puis d'Angers. Enfin apres vne instante poursuite en Cour de Rome par ses Ambassadeurs, & vne deputation expresse pour ce sujet, luy obtint du Pape Paul II. le Chapeau de Cardinal du tiltre de sainte Suzanne. Il fut fait aussi Euesque de Preneste & d'Albe.

IX. *Disgrace du Cardinal Baluë.*

Il n'y auoit personne qui voyant le Cardinal d'Angers éleué à vn si haut point de faueur, ne l'estimast heureux, & ne le crûst comme incapable de tomber, étant enuironné & soustenu par tant de dignitez & de richesses ; mais il ne tarda gueres à éprouuer l'inconstance des choses humaines. Il étoit monté peu à peu & par degrez, & il descendit en vn moment par vne cheute precipitée. En vn instant il se vid dépoüillé de tant de belles chares (sçauoir l'an 1469.) & priué de la liberté, ayant esté mis dans la Tour de Loche par l'ordre du Roy, justement irrité contre luy pour les raisons qu'on peut voir dans l'Histoire de France. Il y demeura prisonnier l'espace de douze ans, (qui fut vne assez rude & longue penitence) au bout desquels, à la priere de Sixte IV. & à la sollicitation du Cardinal Iulian de Ruueré Legat en France, il sortit pour passer les Monts & aller à Rome, où étant, il fut employé par le Pape Innocent huitiéme en la Legation d'Vmbrie, & y conduisit sous sa garde Zizime frere de Bajazet.

X. *En quel temps il eut l'Abbaye de*

Ie ne trouue point de quelle façon il obtint cette Abbaye, mais seulement i'ay leu dans vn vieux Registre, que l'an 1483. maistre Nicole

saint Oüen, & par quel moyen. Guichard prit possession de l'Abbaye pour le Cardinal d'Angers. Ce qui fait de la peine, est qu'il ne la pût auoir qu'aprés la mort du Cardinal d'Estouteuille, auquel temps il étoit disgracié. Et ainsi ce que ie peux conjecturer dans cette rencontre, est que le Cardinal d'Estouteuille étant mort à Rome, le Pape Sixte quatriéme luy confera ladite Abbaye, & pria Louys onziéme, qui étoit lors que cela arriua dans de continuelles apprehensions de la mort, de luy laisser cette vnique piece du débris de son naufrage.

De l'Abbé Nicolas IV. de la Fosse, 32.

XI. *Sçauoir si D. Nicolas de la Fosse a esté Abbé de saint Oüen.* VN ancien manuscrit de la Bibliotheque de M. Bigot, parlant de cet Abbé Nicolas, dit qu'il fut Abbé huit ans. Ce qui est conforme à ce que témoigne vn catalogue des Abbez de saint Oüen, mais ny l'vn ny l'autre ne disent point en quelle année il commença, non plus que celle en laquelle il finit, ce qui m'oblige de le conjecturer en faisant reflexion sur l'année en laquelle Antoine Bohier luy succeda. Or il est certain que celuy-cy étoit déja Abbé en 1491. ainsi donc venant à retrograder, & adjoûter les huit années que ce Nicolas gouuerna l'Abbaye de saint Oüen, il s'ensuiura qu'il auroit esté éleu dés 1482. ou 83. c'est à dire aprés la mort du Cardinal d'Estouteuille; auquel temps les Religieux de saint Oüen, dans la confusion des affaires que la maladie, ou peut-estre la mort de Louys onziéme alloit apporter, éleurent Dom Nicolas de la Fosse, vn de leurs confreres, qui auoit esté trente-deux ans maistre de la Fabrique, & auoit eu la conduite des bastimens de l'Eglise, où il auoit donné des preuues de ses vertus & de sa suffisance dans le maniement des affaires spirituelles & temporelles. Celuy-cy se voyant éleu, s'accommoda possible auec le Cardinal d'Angers, qui fut encore bien aise de tirer vne bonne pension, & laisser à cet Abbé re-

XII. *S'il y a eu deux Abbez en mesme temps.* gulier le gouuernement du Monastere: Et ainsi il y auroit eu en mesme temps deux Abbez, l'vn pensionnere, qui étoit le Cardinal nommé par le Pape, & l'autre Regulier, qui auoit esté éleu canoniquement par les Moines de saint Oüen; ce qui conuient bien à ce temps-là, auquel la liberté qu'ont les Chapitres d'élire leurs Prelats, étoit comme mourante & toute preste d'estre abrogée par le concordat. C'est ma conjecture.

XIII. *Cet Abbé donna plusieurs ornemens à l'Eglise de saint Oüen.* Cet Abbé donna à l'Eglise plusieurs ornemens, & entr'autres vne Chappe, Chasuble & les Tuniques de drap d'or pers, comme il se justifie par vn ancien inuentaire du Tresor de saint Oüen. Vne Chronique de saint Vandrille manuscrite, dit de luy qu'il fut éleu par la voye du saint Esprit, & qu'il mourut au mois de Mars 1491. il fut enterré en la Chapelle de saint Vincent.

CHAPITRE VINGT-NEVFIE'ME.

DES ABBEZ ANTOINE BOHIER, 33. IEAN VII. DE Boiſſay, 34. & Innocent de Cibo, 35.

Sommaire.

I. Famille de l'Abbé Bohier, & en quel temps il eut l'Abbaye de ſaint Oüen. II. Son frere le General Bohier. En quoy conſiſtoit ſa Charge. III. La cauſe de leur éleuation. IV. L'Abbé Bohier fut Patriarche de Bourges, & Cardinal, aprés auoir eu pluſieurs autres dignitez à Roüen. V. L'Abbé Bohier a eſté le dernier des Abbez qui a eu du zele pour la decoration de l'Abbaye de ſaint Oüen: il donna vne tente de tapiſſerie à l'Egliſe, & pluſieurs ornemens. VI. Il obtint vn marché & deux foires à Periers. VII. Le Roy peut mettre vn Moine lay vne fois à ſa vie, aux Abbayes de fondation Royale. VIII. L'Abbé Bohier a aſſiſté à pluſieurs ceremonies au ſujet de nos Archeueſques. IX. En quel temps il quitta l'Abbaye. X. Sçauoir ſi Jean de Boiſſay a eſté Abbé, & comment. XI. Qu'il ne joüit pas du benefice de ſon élection, & pourquoy. XII. Famille du Cardinal Cibo. XIII. Faute de Ciaconius pour la Chronologie, au fait de cet Abbé. XIV. Pantaleon Cibo ſon parent & Grand Vicaire, meurt, & eſt enterré à ſaint Oüen. Son Epitaphe. XV. Antoine le Roux Grand Vicaire du Cardinal Cibo. XVI. Ceremonie de la tranſlation du Corps de ſaint Oüen en vne nouuelle Chaſſe, en 1517. XVII. Combien de temps le Cardinal Cibo a poſſedé l'Abbaye. Son Epitaphe. XVIII. Le temporel de l'Abbaye ſaiſy en 1537. le Roy en donne douze cens liures, pour couurir de plomb les ſous-aiſles de la Nef.

ANtoine Bohier étoit natif d'Auuergne, fils d'Auſtremont Bohier Baron de ſaint Ciergue, & de Beroalde du Prat, tante d'Antoine du Prat premier Preſident au Parlement de Paris, & en ſuite Cardinal; auec lequel noſtre Antoine Bohier eſt confondu par Ciaconius & Onuphrius, qui ne font point mention de noſtre Abbé, mais il eſt diſtingué par M. Friſon dans ſon Liure intitulé *Gallia purpurata.* Il fut Moine à Feſcamp, & Abbé de ſaint Oüen en 1491. comme il ſe iuſtifie par les Regiſtres de l'Archeueſché, & par vne Chronique de ſaint Vandrille, qui le met le huitiéme d'Avril en cette année, d'autres en 1490. *I. Famille de l'Abbé Bohier & en quel temps il eut l'Abbaye de S. Oüen.*

Il auoit vn frere appellé dans l'Hiſtoire le General Bohier, ou le General de Normandie, qui fait juger que cette Charge étoit toute dans les finances, & ſon employ particulierement deſtiné pour la Normandie, comme étoit celuy des premiers Treſoriers de France lors qu'ils n'étoient encore que deux dans le Royaume, & qu'ils prenoient pour ce ſujet la qualité de Generaux: Car comme cette Prouince a eſté long temps diſtinguée des autres par la nature de ſes priuileges particuliers, & par la forme de ſa juriſdiction, differente en beaucoup de points de celle *II. Son frere le General Bohier. En quoy conſiſtoit ſa Charge.*

celle qui se pratiquoit dans le reste de la France, elle le pouuoit estre encore à l'égard de ses Officiers: de sorte qu'il est probable que ce Bohier auoit la direction des finances dans toute l'étenduë de cette Prouince, sous le titre de General de Normandie.

III. *La cause de leur éleuation.*

Il y a apparence qu'ils firent tous deux leur fortune par la faueur du grand Chancelier du Prat, qui possedant absolument les bonnes graces de Loüise de Sauoye, l'obligea de les gratifier des Charges & Dignitez éminentes dont ils joüirent. Cette Princesse pût aisément les auancer, principalement pendant sa Regence, ou mesme aprés, ayant toujours esté assez puissante en France pour faire des graces à ceux qu'elle consideroit. Il eut outre cela l'Abbaye de saint Oüen, celle de Fescamp en 1504. & de saint George de Boscharuille: mais ces Prelatures ne luy seruirent que de degrez pour monter aux plus hautes Charges de l'Eglise. Car il fut Archeuesque de Bourges, & enfin par l'entremise de cette mesme Princesse sa bien-faictrice, le Pape Leon X. le crea l'an 1517. Cardinal du titre de saint Anastase, au prejudice de l'Euesque du Liege, auquel François premier auoit promis sa faueur.

IV. *L'Abbé Bohier fut Patriarche de Bourges, & Cardinal, aprés auoir eu plusieurs autres dignitez à Roüen.*

Il auoit esté déja honoré de la Dignité de Chancelier de Normandie, qui consistoit en la garde des Seaux de l'Eschiquier perpetuel, ou Parlement, dans lequel il faisoit la charge de troisiéme President depuis qu'il fut étably à Roüen par Louys douziéme en qualité de Chambre-Souueraine. Cela se justifie par les lettres de creation, où il est nommé, & par le serment qu'il presta le premier Octobre 1499. entre les mains d'Aimery d'Amboise Grand Prieur de France, deputé Commissaire par le Roy pour cet effet.

Or cet Office de President possedé par vne personne Ecclesiastique, qui n'étoit pas déchargée des obligations qu'elle auoit contractées dans la profession Religieuse, qui le rendoit mort au monde, donna occasion à ce trait de raillerie dont on vsoit communément contre luy en disant, *le mort juge le vif*: ce qui peut-estre fut cause qu'il ne garda pas long temps cette Charge, & qu'il s'en défit aprés l'auoir exercée quelques années depuis l'erection du Parlement. Toutefois ce fut en consideration de son merite que le Roy Louys douziéme le gratifia, luy & ses successeurs, de la Charge de Conseiller né, comme nous auons remarqué en vn autre endroit.

V. *L'Abbé Bohier a esté le dernier des Abbez qui a eu du zele pour la decoration de l'Abbaye de S. Oüen, où il donne vne tente de tapisserie pour l'Eglise, & plusieurs ornemẽs.*

Il fut grand bastisseur, dit vn ancien manuscrit, & son nom, sa deuise, ses armes, qui sont dans tous les lieux que nous auons amplement décrits dans le Liure precedent, le font assez connoistre; ce qui me dispensera de repeter icy ce que nous auons dit touchant les ouurages qu'il a faits en tant d'endroits. A quoy j'adjoûte qu'il laissa encor plusieurs autres marques de sa liberalité & du zele qu'il auoit pour l'ornement de la maison de Dieu: Car il fit faire pour son Eglise de S. Oüen vne riche tente de haute-lice, qui represente la vie de ce Saint, & qui estant encore aujourd'huy en son genre des plus belles qui se puissent voir, sert aux Festes solennelles pour orner le dehors du Chœur. Il donna aussi vne Chappe & Chasuble auec les Tuniques de drap d'or rouge frisé; & fit plusieurs autres grands biens à l'Abbaye.

VI. *Il obtient vn marché & deux foires à Periers.*

Ce fut luy qui obtint deux foires par an, & vn marché le Lundy de

chaque ſemaine pour la Baronnie de Periers, comme il ſe void dans les Lettres patentes qui luy furent expediées pour ce ſujet.

VII. *Le Roy peut mettre vn Moine lay vne fois à ſa vie, aux Abbayes de fondation Royale.*

Louys douziéme ayant voulu mettre vn Moine lay en l'Abbaye de ſaint Oüen, l'Abbé Bohier & les Religieux s'y oppoſerent, & dirent pour leurs raiſons, que le Roy en ſon aduenement à la Couronne n'en pouuoit mettre qu'vn en chaque Abbaye de fondation Royale; qu'il en auoit déja mis vn, qu'ils auoient nourry juſqu'à la mort, & qu'ainſi ils n'eſtoient obligez d'en receuoir vn ſecond. Ce fut l'Abbé Bohier, lequel conformément à l'ancienne pratique, rendit les honneurs funebres à noſtre Archeueſque Robert de Croiſmare.

VIII. *L'Abbé Bohier a aſsiſté à pluſieurs ceremonies au ſuiet de nos Archeueſques.*

George d'Amboiſe ayant pris poſſeſſion l'année ſuiuante le 21. de Septembre, l'Abbé Bohier aſſiſta à la ceremonie, & fit la fonction que ſa Charge luy permettoit. Ce grand Cardinal étant bien informé de ſon merite, eut tant de confiance en luy, qu'il le fit ſon Grand Vicaire, & meſme le choiſit pour executeur de ſon teſtament; & ce fut luy qui receut auſſi la pompe funebre lors que ſon corps fut apporté fort ſolennellement à Roüen le 19. Iuin 1510.

Les Religieux de ſaint Oüen ayans eu deuotion de faire raccommoder, ou meſme faire de neuf la Chaſſe de leur Patron, ie trouue dans de vieux Regiſtres de l'Abbaye, que l'an 1512. Monſieur l'Abbé bailla „ quinze cens liures pour augmenter la Chaſſe de ſaint Oüen. Et en „ vn autre article, l'an 1514. baillé par Monſeigneur pour l'augmenta- „ tion de la Chaſſe de ſaint Oüen, deux cens ſoixante-cinq liures onze „ ſols trois deniers. Cette nouuelle Chaſſe étant acheuée, l'Archeueſque de Roüen George d'Amboiſe le jeune, qui auoit eſté preſenté ſelon la couſtume par l'Abbé Bohier au Doyen de la Cathedrale le 18. de Decembre 1513. y transfera à la priere dudit Abbé les Reliques de ce Saint Archeueſque ſon predeceſſeur.

IX. *En quel temps il quitta l'Abbaye.*

Enfin il quitta l'Abbaye au commencement de l'an 1515. comme il y a beaucoup d'apparence: ce qui ſe voit dans vn compte rendu depuis la feſte de ſaint Iean 1514. juſques à l'an reuolu, où le partage du reuenu eſt fait entre luy & le Cardinal Cibo. Nicolas Maillard natif de Roüen luy dedia ſon eutrope le premier de Ianuier 1513. Il mourut à Bloye le 27. Nouembre 1519. Son corps fut porté à Bourges, où il receut les honneurs funebres & la ſepulture dans la Cathedrale, à laquelle il auoit auſſi fait pluſieurs grands biens.

De l'Abbé Iean de Boissay, 34.

X. *Sçauoir ſi Iean de Boiſſay a eſté Abbé, & comment.*

IE mets icy Iean de Boiſſay pour trente-quatriéme Abbé, ſans toutefois auoir pû découurir en quelle année ny combien de temps il a jouy de l'Abbaye, ny s'il a eſté Regulier ou Commendataire; mais ſeulement ie trouue dans les diuers catalogues des Abbez de Saint Oüen, aprés l'Abbé Bohier Iean de Boiſſay Gentilhomme Normand, ſans rien dire dauantage; ce qui m'oblige d'auoir recours aux conjectures, & raiſonner de la meſme façon de celuy-cy, que nous auons fait cy-deſſus touchant D. Nicolas de la Foſſe. I'eſtime donc que le Chapeau de Cardinal ne fut promis à l'Abbé Bohier qu'à condition qu'il ſe demettroit de ſon Abbaye de ſaint Oüen

en faueur d'Innocent Cibo neveu du Pape Leon X. ou bien (ce qui est certain) qu'il ne fut pourueu de l'Archeuesché de Bourges, qu'à condition qu'il quitteroit l'Abbaye de saint Oüen. Et en effet il commença à partager en l'an 1515. le reuenu de l'Abbaye, bien que l'Abbé Bohier ne fut creé Cardinal que l'an 1517. Or le concordat de Leon X. & François premier ayant esté fait l'année d'auparauant, sçauoir l'an 1516. & y ayant eu grand bruit au commencement de ce concordat de la part des Cours Souueraines, des Vniuersitez des Cathedrales & des Chapitres, qui s'y opposerent fortement; les Moines de saint Oüen, à l'imitation de plusieurs autres Communautez, ne pouuans souffrir qu'on les dépouillast d'vn droit dont ils auoient jouy de toute antiquité, nonobstant le concordat éleurent ce Iean de Boissay Gentilhomme du païs, dans l'esperance que par l'appuy qu'il auroit de ses parens, il pourroit se maintenir auec plus de facilité, ou venir à quelque accommodement. Mais leur dessein ne leur reüssit point, ayans eu affaire au neveu d'vn Pape, qui étoit vne trop forte partie, & qui étoit proche parent de Catherine de Medicis, qui fut depuis femme de Henry, second. Et ainsi il se peut faire que ce Iean de Boissay fut éleu canoniquement, mais toutefois qu'il ne joüit pas du benefice de son élection & ainsi qu'il fut Abbé seulement de nom.

XI. *Qu'il ne ioüit pas du benefice de son election, & pourquoy.*

De l'Abbé Innocent Cibo Cardinal, 35.

XII. *Famille du Cardinal Cibo.*

Le Cardinal Cibo Genois d'origine, prit naissance dans la capitale de la Toscane, Florence, & eut pour pere François de Cibo Comte d'Anguillaire fils d'Innocent VIII. & pour mere Magdelaine de Medicis sœur de Leon X. Il est aisé de iuger, par ce que nous auons fait voir cy-dessus, que Ciaconius s'est mépris dans la Chronologie, lors qu'il a dit que nôtre Cardinal Cibo ayant accompagné le Pape Clement VII. dans le voyage qu'il fit à Marseille l'an 1533. pour le mariage de Henry II. auec Catherine de Medicis sa parente, le Roy en faueur de cette alliance le gratifia de plusieurs Benefices fort considerables, & entr'autres de l'Abbaye de saint Oüen de Roüen. Il est, dis-ie, euident que cet Autheur s'est trompé, puis qu'outre les preuues cy-deuant deduites, il se trouue que dés l'an 1518. vn nommé Pantaleon Cibo son parent & Grand Vicaire de saint Oüen, mourut & fut enterré dans l'Eglise de l'Abbaye. Or il est bien croyable qu'il y auoit déja quelques années qu'il étoit en cette qualité dans Roüen. Voicy l'Epitaphe qui se voit encor aujourd'huy sur sa tombe.

XIII. *Faute de Ciaconius pour la Chronologie au fait de cet Abbé.*

XIV. *Pantaleon Cibo so parent & Grād Vicaire, meurt, & est enterré à saint Oüen.*

Son Epitaphe.

Pantaleoni Cibo, ciui Genuensi, huius sacri Cœnobij pro Reuerendissimo D. Cardinali Cibo Vicario Generali, ac eidem affinitate conjuncto nobili genere sed nobiliori probitate, ob insignem morum elegantiam, cæterasque animi dotes nunquam satis deplorato Christoph. Filius mœrens posuit. vixit an. 54. menses 7. dies 15. Obijt anno Domini 1518.

XV. *Antoine le Roux Grand Vicaire du Cardinal Cibo.*

Il est mesme fait mention d'vn autre Vicaire General du Cardinal Cibo, dés l'an 1516. dans les Registres de l'Abbaye, qui s'appelloit Antoine le Roux, Abbé de saint George de Boscharuille. Iean Chalange fut substitué à cette charge aprés la mort de Pantaleon Cibo, & l'étoit encore en 1540, auec vn nommé Marian Hyerosme Vechian, qui luy

auoit esté donné pour adjoint dés l'an 1520. Ie ne m'arreste point à rapporter le detail des actions de ce Cardinal, que l'on pourra voir chez les Autheurs qui ont parlé des Cardinaux : ie diray seulement ce qui regarde l'Abbaye de saint Ouën.

XVI. *Ceremonie de la translation du Corps de S. Ouën en une nouvelle Chasse, en 1517.*

Ce fut de son temps, sçauoir le seiziéme Aoust 1517. que le corps de saint Ouën fut mis dans la Chasse dont nous auons parlé, auec grande pompe & vn tres-grand concours du Clergé & du peuple qui assisterent à cette deuote ceremonie, qui se fit aprés vne Procession generale & le Sermon solennel, comme le porte vn ancien manuscrit. En suite dequoy, presence de George d'Amboise Archeuesque de Roüen, d'Antoine Bohier Patriarche de Bourges, qui auoit esté Abbé de S. Ouen, du Haut-Doyen & des principaux du Chapitre, fut tiré de ladite chasse vn doigt appellé *index*, qui fut donné pour estre mis dans le Tresor de l'Eglise Cathedrale. Ce Cardinal donna quelque somme d'argent pour aider à acheuer le portail de la façon que nous le voyons aujourd'huy, dautant qu'il n'est pas dans sa derniere perfection, comme nous l'auons remarqué ailleurs.

XVII. *Combien de temps le Cardinal Cibo a possedé l'Abbaye.*

Nous ne sçauons pas precisément combien il a jouy de l'Abbaye, & le dernier acte qui nous est resté de luy est de l'an 1540. auquel il se trouue vne presentation faite en son nom par ses Vicaires Generaux à la Cure de saint Estienne de la ruë des Tonneliers. Ce que nous auons de certain, est que l'an 1545, Iean Cardinal de Lorraine en étoit Abbé, si bien qu'il faut qu'il luy eust resigné, parce qu'il se trouue qu'ils moururent tous deux en mesme temps. Ainsi à compter le temps auquel il commença de joüir du reuenu de cette Abbaye en 1551. & finissant en 1545. il resulte qu'il l'auroit possedée trente ans ou enuiron. Il suruécut à cette resignation cinq ans, n'étant mort qu'en 1550. âgé prés de cinquante-neuf ans, sous le Pape Iule troisiéme. Il fut enseuely dans le Chœur de Sainte Marie Mineure, proche des sepultures de Leon X. & Clement VII. auec cet Epitaphe.

Son Epitaphe.

D. O. M.

Innocentio Cibo Genuensi Diacono Cardinali Bonifacij noni Thomacelli. P. M. agnato Innocentij octaui. P. M. nepoti Leonis X. P. M. sororis patruelis filio vixit annis 58. mens. dies 19. Cardinalis 37. Decessit Idibus Aprilis, anno 1550. sui posuere.

XVIII. *Le temporel de l'Abbaye saisy en 1537. le Roy en donne douze cens liures, pour couurir de plomb les sousaisles de la Nef.*

Ie trouue dans vn ancien Registre de l'Abbaye en l'année mil cinq „ cens trente sept, Voyage fait à la Cour du Roy pour luy presenter „ Requeste par le moyen de Monsieur l'Admiral, afin qu'il luy plust „ donner quelque somme de deniers du reuenu Abbatial de cette Ab- „ baye, lequel reuenu étoit saisy entre ses mains en sa disposition ; le- „ quel liberalement donna la somme de douze cens liures, pour estre „ employez à couurir & terrasser de plomb les deux sousaisles de la nef. Et depuis cette année il se lit dans les Iournaux de Ponchier Euesque de Bayonne, & Octauian Grimaldy, soit qu'ils y soient en qualité d'Administrateurs ou de Grands Vicaires jusques en l'année mil cinq cens quarante-trois : ce qui donne sujet de douter si ledit Cardinal Cibo joüit paisiblement du reuenu de l'Abbaye jusques en mil cinq cens quarante-cinq, comme nous auons dit, puisqu'il paroist du moins

qu'il fut inquieté en l'an mil cinq cens trente-sept, qui est tout ce que i'ay pû découurir dans les Registres & Iournaux de cette Abbaye.

CHAPITRE TRENTIE'ME.

DES CARDINAVX IEAN VII. DE LORRAINE, 35. Charle I. & Charle II. de Vendosme; 36. & 37.

SOMMAIRE.

I. *Naissance du Cardinal de Lorraine.* II. *Le grand nombre des Benefices dont il fut chargé.* III. *Il n'a rien fait de considerable pour son Abbaye.* IV. *Reflexion chrétienne sur ce grand nombre d'Eueschez qu'il posseda ensemble.* V. *Il mourut l'an 1550.* VI. *Le Cardinal de Vendosme pourueu de plusieurs Benefices.* VII. *Abus dans le mauuais vsage des Benefices.* VIII. *Cheualiers de l'Ordre créez dans l'Eglise de saint Oüen.* IX. *Quelques reparations faites des bois dependans de l'Abbaye, aprés le pillage de l'Eglise, en 1562.* X. *Sentence pour le droit de relief contre ceux de Vanschy.* XI. *Mort du Cardinal de Vendosme.* XII. *Charle second de Vendosme possede l'Abbaye de saint Oüen seulement quatre ans. Il mourut l'an 1594.* XIII. *Henry quatriéme donne le reuenu de l'Abbaye de saint Oüen au Comte de Soissons.* XIV. *Il en joüit sans Bulle sous le nom de Venteac.* XV. *Et depuis encor sous celuy de Charles de Clermont.* XVI. *Le Pape refuse ses Bulles, & pourquoy.* XVII. *Louys de Bourbon succede à son pere en la perception des reuenus de l'Abbaye, sous les noms de Baltazar Poiteuin, de Croisilles, & de Montaigne, qui prend possession deux fois.* XVIII. *Amador de Pontcourlay nommé à l'Abbaye par Louys treiziéme, à la faueur du Cardinal de Richelieu, en 1642.* XIX. *Il la resigne à son cadet, sous lequel l'Abbaye a esté vnie à la Congregation de S. Maur en 1661.*

I. *Naissance du Cardinal de Lorraine.* IEAN Cardinal de Lorraine, Abbé Commendataire de saint Ouën, étoit fils de René Roy de Ierusalem & de Sicile, Duc de Lorraine & de Calabre; & de Philippe de Gueldres, qui se fit Religieuse de sainte Claire à Pontamousson. Il fut frere de Claude de Guise, & de Louys Euesque de Verdun, qui posseda cet Euesché dés l'âge de huit ans. Nostre Abbé fut fait Coadjuteur de son frere en l'Euesché de Mets, lors qu'il n'auoit encore que quatre ans, qui étoit vne pesante charge pour de si foibles épaules: mais le haut degré de faueur où il se trouua depuis auprés de François premier, luy fit encore obtenir quantité d'autres Benefices.

II. *Le grand nombre des Benefices dont il fut chargé.* Car il eut en 1517. l'Euesché de Thoul, l'année ensuiuante celuy de Theroüenne, en 1520. l'Archeuesché de Narbonne, en 1523. l'Euesché de Luçon, l'année d'aprés celuy de Valence; en l'an mil cinq cens trente-trois l'Archeuesché de Reims & celuy de Lyon, & trois ans aprés l'Euesché d'Alby. Il fut fait Cardinal par le Pape Leon X. du titre de S. Onuphre, l'an mil cinq cens dix-huit: & outre le reuenu d'vne partie

de ces Eueſchez, il joüit encore des Abbayes de Gorze, Feſcamp, Marmonſtier, Cluny, & ſaint Oüen. Il eut ce dernier Benefice par reſignation du Cardinal Cibo, & comme i'ay dit, il ne ſe voit pas bien clairement dans les papiers & Regiſtres de cette Abbaye, qu'il l'ait poſſedé plutoſt qu'en l'an 1545. auquel ie trouue vne preſentation faite en ſon nom à la Cure de Ganſeuille dependante de Feſcamp, par Eſtienne Eueſque de Bayonne ſon Vicaire General, dans laquelle il eſt qualifié Abbé de ſaint Oüen. Ie ne trouue point qu'il aye fait rien de conſiderable pour le bien de l'Abbaye, non plus que la pluſpart de ceux qui l'ont ſuiuy, & ont poſſedé les grands reuenus de cette maiſon en qualité de Commendataires. III. *Il n'a rien fait de conſiderable pour ſon Abbaye.*

Ie veux croire qu'il ſe montra plus liberal ailleurs, & qu'il fit poſſible quelque dépenſe dans quelqu'vn des autres Benefices qu'il poſſedoit: mais quoy qu'il puſt faire à l'égard des Eueſchez, il eſt aiſé de juger que ces pauures Dioceſes étoient fort mal pourueus de Paſteur; & que ſi d'vn coſte il pouuoit bien s'y faire connoiſtre pour titulaire, en perceuant & employant à ſon vſage ce qu'ils auoient de temporel, il ne pouuoit pas de l'autre s'acquiter vers eux des deuoirs indiſpenſables de la condition Paſtorale, bien que ce fuſt dans vn ſiecle où ils euſſent eu beſoin chacun de la preſence & de la conduite d'vn bon & vigilant Eueſque, non ſeulement pour y maintenir parmy le Clergé & le peuple la diſcipline & la ſainteté des mœurs (ce qui eſt neceſſaire en tout temps) mais encore pour y conſeruer la pureté de la Foy, ce qui étoit particulierement neceſſaire en ce temps-là, où l'Hereſie commençoit à ſe répandre dans le Royaume. IV. *Reflexion chrétiéne ſur ce grand nõbre d'Eueſchez qu'il poſſeda enſemble.*

Il mourut l'an mil cinq cens cinquante d'vne apoplexie qui le ſaiſit en ſoupant, comme le rapporte Monſieur de Thou en ſon Hiſtoire. Il retournoit de Rome, & étoit venu juſques dans le Niuernois, d'où ſon corps fut apporté à Nancy pour receuoir les honneurs funebres dans l'Egliſe des Cordeliers de cette ville capitale de Lorraine. Ceux qui voudront ſçauoir le detail de ſes actions, pourront les trouuer chez les Autheurs qui ont traité des Cardinaux, & dans l'Hiſtoire de France. V. *Il mourut l'an 1550.*

CHARLE I. CARDINAL DE VENDOSME, 36.

CHarle premier eut pour pere Charle de Bourbon Duc de Vendoſme. Il fut pourueu de pluſieurs Benefices tous enſemble, car il eut l'Eueſché de Neuers l'an mil cinq cens trente-neuf, celuy de Saintes en mil cinq cens quarante-quatre. Paul troiſiéme luy donna le Chapeau de Cardinal en mil cinq cens quarante-ſept: & l'Archeueſché de Roüen étant venu à vacquer par la mort de Charles premier de Bourbon, qui arriua l'an mil cinq cens cinquante, il l'obtint encor, & fut pourueu en meſme temps de l'Abbaye de ſaint Oüen; il eut de plus quelques autres Benefices dont ie ne fais mention pour ne point ennuyer le lecteur, & ſur tout les perſonnes qui ont quelque zele pour la diſcipline de l'Egliſe, leſquelles ne peuuent eſtre que fort mal edifiées par ces exemples de poligamie ſpirituelle, qu'ils ſçauent eſtre ſi illegitime & ſi contraire aux ſacrez Canons. Mais c'eſt vne verité plus aiſée à reconnoiſtre dans les Liures, qu'à perſuader au monde, & ſur tout aux VI. *Le Cardinal de Vendoſme pourueu de pluſieurs Benefices.* VII. *Abus dans le mauuais vſage des Benefices.*

grands, qui s'imaginent que ſi leurs predeceſſeurs ont retranché de leur dépenſe, & diminué de leur patrimoine pour enrichir l'Egliſe, ils peuuent aujourd'huy par vne conduite oppoſée, ſe ſeruir des biens d'Egliſe pour en entretenir leur luxe, & en compoſer vne eſpece de patrimoine qui paſſe par ſucceſſion à ceux de leur famille,

VIII. *Cheualiers de l'Ordre créez dans l'Egliſe de S. Oüen.*

L'année ſuiuante le Roy luy octroya des Lettres patentes pour proceder au reglement & reformation de la verte-foreſt, comme nous auons déja dit. L'an mil cinq cens cinquante-cinq, Henry ſecond fit en l'Egliſe de S. Oüen la creation des Cheualiers. Cette ceremonie fut reïterée en vne autre rencontre, à l'occaſion dequoy on tint diuerſes aſſemblées, & l'Egliſe a ſerui pour l'ordinaire de ſtation aux Proceſſions publiques. Ce fut du temps de cet Abbé qu'arriua cette funeſte & tragique journée en laquelle l'Abbaye de S. Oüen fut dépouillée de ce qu'elle auoit de plus auguſte & venerable par la rage des Heretiques.

IX. *Quelques reparatiõs faites des bois dependãs de l'Abbaye, aprés le pillage de l'Egliſe, en 1562.*

Il fit faire, comme nous auons dit, quelques reparations, d'vne partie des deniers prouenans de la vente des bois dependans de l'Abbaye, & le ballustrage du Chœur qui ſe voit aujourd'huy, fut fait par les Religieux du reuenu de la Fabrique, auſſi-bien que le comble du Dortoir de neuf-vingt ſix pieds de long, & trente-ſix à quarante pieds de large, pour la ſomme de trois mil cinq cens liures, Dom Ieſſé Thorel étant pour lors Bailly Verdier de l'Abbaye.

X. *Sentence pour le droit de relief contre ceux de Vanſchy.*

L'an 1574. fut donnée vne Sentence aux Requeſtes du Palais à Roüen, contre les vaſſaux de Vanſchy, pour le droit de relief de la ſeconde beſte viue que l'Abbé de ſaint Oüen auoit en ce temps-là droit de prendre ſur eux quand ils venoient à deceder. Ce droit fut commué en l'an 1576. en vne rente de deux ſols ſix deniers établis ſur chacune acre de terre, maſure & non maſure, & cinq ſols en la mort du vaſſal. C'eſt ce que ie trouue qui ſe paſſa de plus remarquable du temps de cet Abbé.

XI. *Mort du Cardinal de Vendoſme.*

Il mourut à Fontenay le Conte, âgé de ſoixante & dix ans. Ses entrailles furent laiſſées dans l'Egliſe de ſaint Nicolas de Fontenay, & ſon corps apporté à la Chartreuſe de Gaillon, qu'il auoit enrichie de la ruine de l'Abbaye de ſainte Catherine du Mont de Roüen, & d'autres Benefices. Les Hiſtoires de France ont rapporté aſſez au long ſes actions, & nous luy donnerons, Dieu aidant, ſon eloge parmy nos Archeueſques, & parlerons de luy en vne autre occaſion.

CHARLES II. CARDINAL DE VENDOSME, 37.

XII. *Charle de Vendoſme poſſede l'Abbaye de ſaint Oüen ſeulement quatre ans.*

CHarle II. joüit ſeulement quatre ans du reuenu de l'Abbaye de ſaint Oüen depuis la mort de ſon oncle, qui l'auoit fait ſon coadjuteur pour l'Archeueſché de Roüen & pour ſes autres Benefices. Il étoit fils de Louys Prince de Condé, & d'Eleonor de Roye Comteſſe de Rouſſy. Ie parleray de luy plus au long dans la qualité qu'il a euë d'Archeueſque de Roüen. Il mourut d'vne fievre tierce accompagnée d'hydropiſie, le trentiéme Iuillet 1594. Son corps fut apporté à Gaillon, & mis auprés de celuy de ſon oncle.

Il mourut l'an 1594.

Depuis ſa mort, le reuenu de la menſe Abbatiale demeura affecté par la volonté des Roys Henry IV. & Louys XIII. cinquante-deux ans

à Messieurs les Comtes de Soissons pere & fils, qui en joüissoient sous le nom emprunté de leurs titulaires, qui ont finy en la personne de Mᵉ Guillaume de Montagne, sur la resignation duquel le Roy nomma celuy que nous dirons en son lieu.

XIII. *Henry quatriéme donne le reuenu de l'Abbaye de saint Oüen au Comte de Soissons.*

Pierre de Venteac.

Celuy-cy fut le premier pourueu de l'Abbaye de saint Oüen vacante par la mort de Monsieur le Cardinal de Bourbon; à la recommandation de Charles de Bourbon Comte de Soissons son neveu, l'an 1595. par le simple breuet du Roy, en vertu duquel il en prit possession le douziéme May de la mesme année, sans qu'il se voye qu'il luy ait esté expedié aucune Bulle de Cour de Rome. Il mourut le premier de Decembre 1600. & fut enseuely en l'Eglise de S. Oüen auec cette inscription sur sa tombe.

XIV. *Il en joüit sans Bulle sous le nom de Venteac.*

Cy gist maistre Pierre de Venteac Abbé Commendataire de saint Oüen, qui deceda le premier Decembre 1600.

Charles de Clermont

Succeda à Venteac le vingtiéme Iuin 1601. en vertu des Bulles de prouision de cette Abbaye, qui la disent vacante par la mort du Cardinal de Bourbon, & font voir qu'il n'en fut pas expedié en faueur de Venteac, le Pape ayant refusé d'authoriser de ses Bulles cette façon nouuelle & inusitée dans l'Eglise de posseder des Benefices d'vne telle consequence. De son temps, sçauoir l'an 1612. mourut Monsieur le Comte de Soissons: l'Abbaye fut continuée à son fils Louys de Bourbon, sous le nom de ce mesme titulaire.

XV. *Et depuis encor sous celuy de Charles de Clermont.*

XVI. *Le Pape refuse ses Bulles, & pourquoy.*

XVII. *Louys de Bourbon succede à son pere en la perception des reuenus de l'Abbaye, sous les noms de Baltazar Poiteuin, de Croisilles, & de Montaigne, qui prend possession deux fois.*

Baltazar Poitevin

Fut pourueu sur la resignation de Charles de Clermont, l'an mil six cens vingt & vn. Il prit possession le 7. Feurier mil six cens vingt-deux, par maistre Raulin Dangereux Prestre, Curé de sainte Croix des Pelletiers. Il ne se trouue pourtant rien d'insinué sous son nom.

Iean Baptiste de Croisilles

Succeda à Baltazar Poiteuin, & prit possession de l'Abbaye vacante par mort le vingtiéme Avril mil six cens trente-trois.

Guillaume de Montaigne

Fut pourueu sur la resignation de Iean Baptiste de Croisilles, & prit possession deux fois, la premiere le dix-septiéme Aoust 1639. en vertu d'vn Arrest du grand Conseil, donné sur le certificat du Banquier, portant que les Bulles auoient esté presentées en Cour de Rome, mais non receuës, sur ce qu'on n'étoit encor reglé d'vn agent general. Si bien qu'il fut ordonné qu'il prendroit par prouision possession de l'Abbaye, à la charge de rapporter ses Bulles dans huit mois, lesquelles pourtant ne furent obtenuës que deux ans aprés: & la seconde possession ne se prit en vertu d'icelles que le seiziéme Iuillet 1641.

C'est tout ce que l'on a pû recueillir du Greffe des insinuations, &

du témoignage de quelques Religieux de l'Abbaye, du temps de ces cinq titulaires, qui prirent fin en la personne de ce dernier, depuis la mort funeste de Louys de Bourbon Comte de Soissons.

XVIII. *Amador de Pontcourlay nommé à l'Abbaye par Louys treizième, à la faueur du Cardinal de Richelieu, en 1642.*

AMADOR IEAN BAPTISTE DE VIGNEROD de Pontcourlay, Fils de François Marquis de Pontcourlay, Cheualier des Ordres, General des Galeres; & de Françoise de Guemadeuc; petit neveu des Cardinaux de Richelieu, fut nommé à l'Abbaye de saint Ouën, & ce par la resignation qu'en fit maistre Guillaume de Montagne dernier titulaire. Le Pape l'en pouruëut auec dispense d'âge, les Bulles ayant esté données à saint Pierre de Rome le dix-septiéme Mars 1642. en vertu desquelles il prit possession par Procureur le 2. Aoust suiuant. Il quitta depuis ses Benefices en faueur de son frere l'an 1652. le 20. Septembre.

XIX. *Il la resigne à son cadet, sous lequel l'Abbaye a esté vnie à la Congregation de S. Maur en 1661.*

EMMANVEL IOSEPH DE VIGNEROD, qui possede encore à present ladite Abbaye auec celle de Marmonstier lez Tours, & le Prieuré de S. Martin des Champs à Paris, luy fut substitué. De son temps l'Abbaye de S. Oüen a esté vnie à la Congregation de S. Maur en France, suiuant les Concordats passez entre ledit Sieur Abbé, Messieurs les Religieux Anciens, & les Peres de la susdite Congregation, qui en ont pris possession le 29 Iuin, iour de S. Pierre & S. Paul, l'an 1660 presence d'vn tres-grand nombre de personnes de toutes conditions: & où D. Victor Tixier ancien Religieux de saint Martin d'Autun, & depuis Profez de ladite Congregation, a esté étably le premier Superieur.

CHAPITRE TRENTE-VNIE'ME.

DE QVELQVES PERSONNES CONSIDERABLES de l'Abbaye de saint Oüen.

IE pretens seulement traiter dans ce present Chapitre, de quelques Moines qui ont esté tirez de cette Abbaye pour aller fonder de nouueaux Monasteres de l'Ordre de saint Benoist, ou bien qui se sont rendus considerables par leur doctrine, par leur vertu, & par leurs belles actions; comme aussi de ceux qui ont esté choisis pour Abbez des Monasteres voisins ou dependans de saint Oüen.

An de I. Christ 1160.

FRIDEGODE tiendra le premier rang. Il viuoit, selon Possevin, l'an 960. Surius le met *Monachus sancti Odonis*, au lieu de *sancti Audoëni*: Mais ce changement ne doit pas faire douter de sa qualité; car outre que saint Oüen est diuersement appellé dans l'Histoire, dans le Thresor de France, les Layettes des titres de la maison de saint Ouën prés saint Denys, sont timbrées du nom de *Domus sancti Odonei*. Ce Moine composa la vie de saint Ouën, que le R. P. Surius n'a pas rapportée comme precisément l'Autheur l'auoit écrite, y ayant fait quelques petits changemens, principalement à l'égard de l'expression & des

phrases Latines. I'ay souuent parlé de cet Autheur, & ay dit dans les occasions en quelle estime il deuoit estre : il est loüable pour auoir laissé à la posterité le recit des actions de ce Saint, duquel elle auroit esté possible priuée à iamais.

YSAMBERT Flamand de nation, de simple Religieux de saint Ouën, fut choisy pour premier Abbé du Monastere de la tres-sainte Trinité du Mont de Rouën, dite depuis de sainte Catherine, en 1030. Or comme j'auray occasion d'en dire quelque chose lors que ie traiteray des Abbez de ce Monastere, ie ne m'arréteray pas icy beaucoup à parler de luy. An de I. Christ 1025.

DVRAND sortit de cette mesme école, & fut trouué capable d'estre premier Abbé de saint Vigor de Cerisy, que Robert le Magnifique auoit fondé depuis peu.

RADVLPHE Moine de saint Oüen, fut donné par l'Abbé Nicolas de Normandie pour premier Abbé de saint Victor en Caux, lors que de simple Prieuré le Monastete fut erigé en Abbaye l'an 1074. à la priere de Roger de Mortemer, qui en fut vn des principaux bien-faicteurs, cette erection ayant esté faite en la maniere que ie déduiray plus amplement dans le Liure quatriéme. Or suiuant l'ordre de l'établissement de cette Abbaye, il faloit que les Abbez fussent éleus de la Communauté de saint Ouën, & ainsi on pourroit les compter tous parmy ceux qui ont esté considerables. Mais comme il suruint depuis plusieurs differents pendant lesquels ce droit fut contesté, j'en rapporteray seulement quelques-vns qui furent receus pour Abbez de saint Victor, & étoient sortis de saint Ouën. Les quatre qui suiuent ce Radulphe, & qui sont rapportez par Robert Dumont, page 817. sont, An de I. Christ 1074.

RICHARD, ROBERT, MAYNARD, & HVGVES.

GISLEBERT Religieux de saint Ouen, fut nommé pour Abbé de saint Victor par Nicolas deuxiéme du nom, Abbé de saint Ouen : mais il fut refusé par les Religieux de saint Victor, d'où prit naissance ce grand procez, qui ne fut terminé que l'an 1323.

THOMAS surnommé CAMBON, aussi Religieux de S. Ouen.

PIERRE DE ROVVES, Prieur Claustral de saint Ouen, qui fut éleu aprés la mort de Thomas Cambon sous le Cardinal Cibo : Mais dautant que cette élection se fit contre le gré des Religieux de S. Victor, il y a sujet de douter s'il fut reconnu pour Abbé, & Michel de Clement en 1453. Apres Iean de Rouuilleres. Il mourut selon la Chronique de saint Vandrille en 1480.

Aprés la restauration de l'Abbaye S. Leufftoy, par la liberalité d'vn nommé Helto de la Croix, enuiron le temps de Guillaume le Conquerant, on éleut consecutiuement trois Religieux de S. Ouen pour la gouuerner, nommez Alberic, Henry, & Guillaume, comme nous le dirons plus amplement ailleurs.

Le troisiéme Abbé de saint Pierre sur Diue, appellé Benoist, étoit aussi Religieux de saint Ouen. Il y en a encore eu plusieurs autres choisis pour le mesme sujet en diuers Monasteres, qui nous sont inconnus, & qui se découuriront dans les Histoires particulieres des Abbayes de la Prouince.

An de I. Christ 1074. THIERRY ou THEODORIC Moine de saint Ouen, qui viuoit sous la conduite de l'Abbé Nicolas de Normandie, a fait paroistre par l'Ouurage qu'il composa & dedia à son Abbé, qui est la vie de saint Ouen en vers Leonins, que les belles Lettres fleurissoient de son temps en l'Abbaye de S.Ouën. Le R.P.Henschenius [a] n'a pas esté bien informé, lors qu'il a attribué cette composition poëtique à Fridegode.

[a] In Diatriba de tribus Dagob.

1074. D. MAVRICE son confrere fut celuy qui fit l'Epitaphe de l'Abbé Dom Nicole de Normandie, par où il montra qu'il étoit capable de faire autre chose.

1074. IEAN Diacre & Moine de saint Ouën, viuoit en mesme temps que ces deux precedens. Quelques anciens manuscrits disent qu'il eut vne vision, & que saint Ouën luy étant apparu, luy ordonna d'écrire sa vie; à quoy il obeït, & plus certainement à l'ordre qu'il receut de son Abbé. Il y adjouta quelques miracles en vers & en prose rimée, lesquels auoient esté obmis par Fridegode. Il composa (n'ayant pas encor atteint l'âge de vingt ans) la vie de saint Nicolas en prose & en vers, & plusieurs discours qu'il appelle Sermons en la solennité des festes de saint Nicaise, Quirin, & Scuuicule. Toutes ses œuures sont ramassées dans le Liure noir de saint Ouën, & sont remarquables par la beauté de ce stile ancien, qui fait bien connoistre que l'Autheur étoit desia tres-habile en l'vne & en l'autre de ces compositions, & faisoit conceuoir de luy de grandes espeaances, & ce qu'il pourroit estre quand il seroit plus auancé en âge. Il se peut faire que ce soit le mesme qui est nommé dans le Concile de Reims l'an 1119. au mois d'Octobre, pour auoir tenu la plume en qualité de Secretaire ou Notaire Apostoque; & auoir esté employé à recueillir les actes & deliberations de ce Concile, qui n'est pas une des moindres preuues de l'estime que l'on faisoit de sa capacité; bien que nous n'ayons rien de certain si ce fut luy, & que la distance du temps semble estre assez eloignée pour douter s'il n'y en a point eu de mesme nom.

An de I. Christ 1.26. D. AMBROISE. Celuy-cy s'adonna aussi à la poësie sacree, & employa son genie pour honorer l'illustre & glorieuse Vierge & Martyre sainte Agnés, ayant composé sa vie & en prose & en vers, ainsi qu'elle se voit dans le Liure dont nous auons parlé cy-dessus. Le temps auquel il viuoit dans ce Monastere n'est pas marqué distinctement, toutefois il y a de l'apparence qu'il étoit contemporain de Iean Diacre, d'autant que toutes leurs œuures sont écrites d'vn mesme caractere & dans le mesme Liure fort ancien, & que ce temps fut fecond en habiles gens.

An de I. Christ 1130. D. FVLBERT, ce grand homme qui auoit esté Archidiacre & Doyen de la Cathedrale, où il auoit paru auec vne tres-haute reputation, ayant esté attaqué d'vne dangereuse maladie, desira se faire Religieux de saint Oüen: le bon Abbé Rainfroy luy accorda sa demande. Il ne me paroist pas s'il vécut long-temps dans cet estat Monastique. Il y en a eu plusieurs autres de la mesme Cathedrale qui ont changé en diuers temps leur aumusse au froc de S. Benoist, & ont finy leurs iours dans cette Abbaye, auec laquelle ils auoient eu vne si estroite alliance,

Il nous est encor resté diuerses preuues de l'excellent esprit de ce Ful-

bert, aussi bien que de sa pieté en plusieurs vies des Saints qu'il a composées. Enfin il mourut chargé d'années & de merites, & fut enterré dans le Cloistre deuant le Chapitre. On luy dressa cette Epitaphe que le temps a effacée de dessus le tombeau, & qui s'est conseruée dans les Liures.

Gloria Metropolis, cleri decus, & diadema
Morte tua Fulberte, ruit; ruit illa profundi
Fontis inexhausti sapientia, lingua diserta.
Metropolitanus fuit Archidiaconus iste.
Canonicus primum, postremo cœnobialis.
Quarta dies fuit, ante diem, quo claruit orbi,
Virgine de sacra Christus, cum tanta columna An de I. Christ 1126.
Decidit Ecclesiæ, nulli pietate secundus.

D. GVILLAVME VASPAIL, Prieur de saint Oüen, natif An de I. Christ 1249.
du village de Ros, dependance de l'Abbaye, a esté celebre par sa science & par ses vertus. Le Legat & Cardinal Romain, que le Pape Gregoire IX. auoit enuoyé à Roüen, le choisit pour estre Abbé de Fescamp, qu'il gouuerna trente ans auec beaucoup de loüange. S'estant mis en chemin auec ceux que le mesme Pape Gregoire auoit inuitez pour assister au Concile de Pise contre l'Empereur Frederic Barberousse, il souffrit la mesme disgrace que le reste des Prelats qui étoient passez de France, fut pris sur mer & fait prisonnier par Entius bâtard de cet Empereur, qui étoit au passage auec vne Armée nauale. Il trouua moyen de se deliurer de la prison par argent, & par la faueur d'vn de ses compatriotes qui étoit Archidiacre de la ville où il étoit prisonnier. Les Monasteres de S. Oüen & de Fescamp furent de son temps pleins de quantité d'hommes doctes qui sortirent de l'Academie de Paris, & des autres de ce Royaume, & vinrent se ranger sous sa conduite, & faire profession de la Regle de saint Benoist.

D. SIMON DV BOSC étoit d'vne ancienne famille de Roüen; An de I. Christ 1400.
ses parens furent Mathieu Escuyer sieur du Bosc, & sa mere Guillemette de Vauricher. Il s'appliqua auec beaucoup de soin & de trauail à l'étude des bonnes Lettres, & fut fait Docteur en Decret. Il fut Prieur de S. Martin de Sigey, Abbé de S. Vigor de Cerisy, & enfin de Iumiege. Il s'acquit vne grande reputation dans les Conciles de Pise, dans le Concile Romain, & dans celuy de Coutance. Il est bien croyable que de la mesme famille sont sortis Messieurs Guillaume du Bosc Euesque de Dublin, & Chancelier d'Escosse, sous les Roys Guillaume & Alexandre. Il viuoit l'an 1216. Nicolas du Bosc fils de Martin, Seigneur de Tendos & de la Chapelle : & d'Aelide de Ciuile Euesque de Bayeux, President en la Chambre des Comptes de France l'an 1380. Et vn autre Nicolas du Bosc Euesque de Besiers, qui viuoit encore l'an 1511.

Nôtre Simon du Bosc fut celuy qui obtint permission de se seruir de la Mitre & autres ornemens Pontificaux, pour les Abbez de Iumiege, comme le remarque vne ancienne Chronique de saint Vandrille.

D. GVILLAVME FARECHAL, de Moine & Aumônier de saint An de I. Christ 1400.
Oüen, fut choisy pour estre Abbé de saint Vandrille. Mais comme la reputation de son merite & de ses vertus n'étoit pas renfermée dans la

Normandie, les Moines de ſaint Denys en ayant ouy parler le voulurent auoir pour leur Abbé, & interpoſerent pour ce ſuiet l'authorité du Roy Charles ſeptiéme, qui leur fit accorder leur demande. Vne Chronique de ſaint Vandrille dit qu'il permuta auec Iean de Bourbon. Il gouuerna cette Abbaye iuſqu'au ſeiziéme Ianuier 1439. qu'il paſſa de cette vie en l'autre.

An de I. Chriſt 1500.

D. NICOLE DE LESCARRE. I'apprens d'vn ancien manuſcrit où ſont les premieres pieces qui remporterent les prix du Palinod aprés ſa fondation, que ce D. Nicole de Leſcarre étoit vn des fameux Poëtes de ſon temps, & qu'il commença à faire fleurir la Poëſie, qui ſe perfectionnoit alors peu à peu par l'emulation que receuoient les beaux eſprits dans la diſtribution des prix au Puy de l'Immaculée Conception, où ie remarque que depuis l'an 1512. iuſqu'à la mort de ce D. Nicole, il ne ſe paſſa preſque point d'année qu'il n'y preſentaſt quelque piece, & n'y remportaſt des prix.

Au reſte j'aurois ſujet de m'étendre icy ſur l'eloge de quelques perſonnes de merite qui honorent encore aujourd'huy cette Abbaye par leur pieté enuers Dieu, par leur ſoin, & j'oſe dire leur magnificence, à orner les lieux qui luy ſont conſacrez, & par leur charité à ſoulager les pauures qui ſont les temples viuans, ſi ie ne craignois d'offenſer leur modeſtie & leur ſolide vertu, qui les portant à pratiquer des choſes ſi loüables, les empeſche de rien faire pour eſtre loüez, & leur apprend à ne ſe remplir de ces fruits de juſtice, que pour la gloire de celuy qui leur donne la grace de les produire ſi abondamment; joint que j'obſeruerois mal le precepte du Sage, qui nous ordonne de ne loüer les hommes qu'aprés que leur bonne vie a eſté couronnée par vne ſainte mort, ſi j'entreprenois de faire icy leur panegyrique.

Repleti fructu juſtitiæ per Ieſum Chriſtum in gloriam & laudem Dei. Ad Phil.1.11.

Il eſt vray que ſi cette conſideration m'impoſe ſilence au regard de ceux qui ſont viuans, elle m'oblige de rendre ce témoignage à la memoire de feu Monſieur Doublet Religieux de cette maiſon, & Docteur de Sorbonne, que ſi vne mort auancée ne l'euſt point rauy à l'eſperance du public qu'il auoit commencé d'edifier par ſes Predications, il euſt vrai-ſemblablement égalé par ſa vertu, par ſa doctrine, & par ſon eloquence, les plus grands hommes qui ayent vêcu dans ce Monaſtere.

Et c'eſt ce que i'ay pû réchaper des reſtes du temps, des incendies, & des fâcheux accidens qui ont tant de fois ruiné l'Abbaye de ſaint Oüen, qui eſt peu en comparaiſon de ce qu'il y auroit eu à dire.

FIN DV TROISIE'ME LIVRE.



HISTOIRE
DE
L'ABBAYE ROYALE DE S. OVEN DE ROVEN.
LIVRE QVATRIE'ME.

CHAPITRE PREMIER.

DE QVELLE MANIERE IL EST ARRIVE' que quelques Abbayes ont commencé d'en auoir d'autres sous elles. De l'origine des Prieurez. Liste des Abbayes & Prieurez dependans de l'Abbaye de S. Ouën.

SOMMAIRE.

I. *Que les Monasteres de saint Benoist n'auoient anciennement aucune liaison ensemble.* II. *Comment il est arriué que quelques-vns ont esté dependans des autres.* III. *Origine des Prieurez.* IV. *Diuers noms donnez aux Prieurez, & de leur ancien vsage.* V. *Plusieurs reglemens faits au sujet des Prieurez.* VI. *Catalogue des Prieurez dependans de saint Oüen.*

AVANT que de traiter en particulier des Abbayes & des Prieurez qui ont autrefois dependu, ou qui dependent encore aujourd'huy de l'Abbaye de saint Oüen, j'ay crû qu'il seroit à propos de montrer icy brieuement de quelle sorte ces dependances ont commencé dans l'Ordre de saint Benoist. Ceux qui en ont leu les Chroniques, ont pû aisément remarquer vne antiquité assez considerable, sçauoir qu'auant que quelques Congregations ou Reformes eussent pris naissance, les Monasteres étoient separez les vns des autres, sans qu'ils eussent entr'eux aucune communication, ny aucune autre societé, sinon qu'ils viuoient sous la mesme Regle ; en quoy leur forme de gouuernement étoit fort differente de celle des autres Ordres qui se sont éleuez dans ces derniers siecles. Ce qui a fait dire à[a] quelques-vns, que la Regle de saint Benoist étoit œconomique, c'est à dire faite pour

I. Que les Monasteres de saint Benoist n'auoient anciennement aucune liaison ensemble.

a Apol. du P. Yepez mise après le 2. tome de ses Chroniques, page 1179.

la conduite d'vne Famille ou Monastere, & non pas politique, c'est à dire destinée au gouuernement d'vne Republique de Monasteres sous vn Chef ou General. Il est vray qu'auec le temps quelques Abbayes s'vnirent ensemble, en établissant entr'elles vne participation de prieres, & vne confraternité, pour exercer quelques autres bonnes œuures; mais ce fut sans que cette liaison apportast aucune subordination ou dependance des vnes au regard des autres.

II. *Comment il est arriué que quelques-vns ont esté dependans des autres.* En suite comme les choses du monde sont sujettes au changement, il arriua que les Euesques, les Princes, & les Seigneurs voyant fleurir dans quelques Monasteres le vray esprit de la Regle & la pureté de la Discipline, employerent leur authorité pour associer & pour assujettir à ces maisons bien policées, d'autres Communautez qui étoient dans le desordre & le relâchement; jugeant que c'étoit procurer le bien de celles-cy, que de les priuer de leur liberté originaire, pour les remettre plus facilement dans la regularité de l'ancienne obseruance. D'autres firent le mesme par vn motif moins spirituel. Voulant accroistre la reputation de quelques Abbayes qu'ils auoient fondées, ou dont ils étoient les principaux bien-faicteurs, ils s'auiserent de leur soûmettre le plus qu'ils pûrent d'autres Monasteres, afin de les rendre comme chefs d'Ordre, ou du moins pour en releuer la dignité par la dependance de ces autres maisons.

Il est encore arriué que quelques Prieurez ayans esté erigez en Abbayes à l'occasion de l'accroissement de leurs reuenus, augmentez ou par quelque nouuelle aumône, ou par l'œconomie & le bon ménage des Religieux; ces mesmes Communautez sont demeurées soûmises aux grands Monasteres d'où elles dependoient lors qu'elles n'auoient que le simple titre de Prieuré, comme nous ferons voir qu'il est aduenu à l'égard de l'Abbaye de S. Victor, qui resta sujette à celle de saint Oüen plusieurs années aprés son erection.

III. *Origine des Prieurez.* Pour ce qui est des Prieurez, ie n'en puis mieux marquer l'origine qu'en produisant icy l'obseruation & les propres termes de nos Chroniques, qui m'apprennent que

„ Prieuré n'est autre chose qu'vne cellule ou dependance du Mona-
„ stere principal, destinée pour les personnes tres-parfaites qui desirent
„ s'auancer plus auant en la perfection que les autres de la Commu-
„ nauté; & pourtant ceux-là vsent mal des Prieurez, qui disent qu'ils s'y
„ retirent pour viure en repos, & vn peu plus aisément qu'au Monaste-
„ re; car nos Peres anciens ne les instituerent point, sinon afin qu'ils
„ seruissent de lieu de tres-aspre & rigoureuse penitence, & que ceux
„ qui s'y retiroient eussent plus de temps pour s'adonner de iour & de
„ nuict à la contemplation.

Surquoy il faut remarquer que ce que dit cet Autheur est tres-veritable à l'égard de quantité de Prieurez, qui dans leur origine ont esté des Celles ou Hermitages qui furent bastis par des Religieux, lesquels aprés s'estre formez à la vie spirituelle dans la communauté des grands Monasteres, se renfermoient dans ces solitudes pour imiter les plus parfaits Anachoretes des premiers siecles, & pour s'éleuer par ce moyen à vn haut degré de vertu. Mais il est certain qu'il y a eu beaucoup de

Prieurez dont l'établissement a eu d'autres causes que celle-là. Premierement l'on en a basty pour décharger les Abbayes, qui étoient pleines d'vne trop grande multitude de Religieux. De plus, on en a erigé par occasion & comme par necessité, sçauoir lors que les Abbez étoient contraints d'enuoyer de leurs Moines en certains lieux pour faire valoir les biens de leurs Monasteres, qui étoient vsurpez par des personnes puissantes. D'autres ont esté fondez pour contenir vn certain nombre de Moines specifié par les Fondateurs dans leurs Chartes de fondation ; lequel nombre n'étant pas assez considerable pour donner à la maison le titre d'Abbaye, l'on se contentoit de la designer par la qualité de Prieuré, ou de petite Abbaye, *Abbatiola*. Car il paroist par plusieurs anciennes pieces, que l'on imposoit diuers noms à ces Prieurez, & qu'on les appelloit *Abbatia* ou *Abbatiola, Cella, Prioratus, Præpositura*; Abbaye, petite Abbaye, Celle, Prieuré, ou plutost Preuosté, ou Obedience, membre dependant du principal Monastere.

IV. *Diuers noms donnez aux Prieurez, & de leur ancien vsage.*

Mais comme les choses degenerent aisément de leur premiere institution, & que les hommes employent souuent pour satisfaire à leur cupidité, ce que l'on n'auoit étably qu'en faueur de la vertu ; il arriua depuis que ces Hermitages bastis pour seruir de retraite aux plus deuots & aux plus spirituels, deuinrent le seiour des plus lâches & des plus negligens. Ceux-là soûpiroient aprés les lieux solitaires pour y pratiquer de plus grandes austeritez, & y mener vne vie plus parfaite que celle de la Communauté : & ceux-cy au contraire recherchoient ces maisons écartées, afin d'y passer leurs iours dans la licence, & de se disqenser des plus communs deuoirs de la Regle.

Cet abus ayant esté reconnu par les Superieurs Ecclesiastiques, ils tâcherent d'y remedier par leurs Ordonnances. Les Peres du Concile d'Aix la Chapelle, tenu sous Loüis le Debonnaire en 817. dans la Congregation particuliere des Abbez & des Moines de saint Benoist, laquelle fut assemblée au Palais de Latran, firent vn Canon exprés, par lequel ils deffendirent aux Abbez de permettre à l'aduenir à leurs Religieux, de demeurer dans les Prieurez moins que six. Il est vray neanmoins que le Pere Brouuerus n'en met que deux, citant pour cet effet le septiéme chapitre du premier liure des Antiquitez de Fulde, & que nous trouuons dans les Bulles de Gregoire IX. & de Nicolas IV. adressées aux Religieux de Cluny, vn reglement enoncé en ces termes, lequel ne determine point precisément ce nombre. *Nec in Prioratu aliquo vnus solus Monachus commoretur, sed ei qui solus est vnus vel plures Monachi adjungantur, si loci suppeditant facultates alioquin Monachus reuocetur ad claustrum, prouiso quod in eo diuina celebrentur honestè.* Qu'vn Moine seul „ ne demeure point dans vn Prieuré, mais qu'on luy donne vn ou plu„ sieurs compagnons si le reuenu du lieu le permet, autrement que ce „ Moine solitaire soit rappellé à la Communauté de l'Abbaye, aprés „ auoir donné ordre que le diuin Seruice soit celebré honnestement „ dans ledit Prieuré.

V. *Plusieurs reglemens faits au sujet des Prieurez.*

Ce reglement est conforme à la disposition du chapitre *Monachi*, aux decretales *de statu Monachorum*, tiré des Canons du Concile de Latran, & fut reïteré au Concile de Vienne, comme il paroist par le chap. *Ne*

in

in agro, aux Clementines *de statu Monachorum*, & par Benoist XII. en sa Benedict. chap. 25. Ce fut au sujet des desordres qui s'étoient glissez dans de semblables Celles ou Prieurez, que saint Bernard animé de son zele ordinaire, en nomme quelques-vns des synagogues de sathan; & loüe l'Abbé Garin de les auoir supprimées, *Synagogas satanæ, id est cellulas extra cœnobium; in quibus tres vel quatuor fratres sine ordine, sine disciplina habitare solent destruis.*

VI. *Catalogue des Prieurez dependans de S. Oüen.* Pour passer de ces obseruations generales à ce qui touche en particulier l'Abbaye de saint Oüen, ie diray que dans tous les Prieurez qui en ont dependu, ou qui en dependent encore à present, il y a toujours eu des reuenus suffisans pour entretenir plusieurs Moines; conformément aux Decrets des Papes; & que mesme dans celuy de Beaumont en Auge il y a eu jusques à douze Religieux auec le Prieur; c'est ce que j'apprens d'vn dénombrement des reuenus & des charges de l'Abbaye de saint Oüen & de ses Prieurez, dressé du temps de l'Abbé Iean Mardargent, enuiron l'an 1330. Pour ce qui est du nombre de ces Prieurez, ie n'ay point remarqué qu'il y en ait eu plus de dix, dont il y en a cinq dans le Diocese de Roüen, sçauoir, le Prieuré de saint Michel, celuy de Gany; celuy de Sigey; celuy de saint Gilles prés d'Elbeuf, & celuy de saint Pierre de Launay. Au Diocese d'Evreux, le Prieuré de Montaure. Au Diocese de Lisieux, le Prieuré de Beaumont en Auge. Au Diocese de Soissons, le Prieuré de Condé. Au Diocese de Tréues, le Prieuré du Val aux Moines. En Angleterre, le Prieuré de Merezay.

Ie traiteray de tous ces Prieurez en particulier, aprés auoir parlé des Abbayes de saint Leuffroy & de saint Victor en Caux.

CHAPITRE DEVXIE'ME.

SCAVOIR SI L'ABBAYE DE LA CROIX S. LEVFFROY a esté sujette à l'Abbaye de saint Oüen.

SOMMAIRE.

I. *Que l'Abbaye de saint Leuffroy a esté dependante de celle de saint Oüen de Roüen.* II. *Attestation juridique d'vn Euesque & de trois Abbez, auec les Bulles des Papes sur ce sujet.* III. *Quelques euenemens de cette Abbaye rapportez diuersement.* IV. *Les Abbez de saint Oüen donnoient de leurs Religieux pour gouuerner l'Abbaye de saint Leuffroy.* V. *Que l'Abbé & les Moines de saint Leuffroy étoient sujets à la correction de l'Abbé de saint Oüen.* VI. *Abbé éleu par les Moines de saint Leuffroy, est deposé & contraint de se faire Religieux de saint Oüen, pour estre nommé par son Abbé.* VII. *Qu'aprés plusieurs procez l'Abbé & les Moines de saint Leuffroy se sont soustraits de cette dependance.*

I. *Que l'Abbaye de saint Leuffroy a esté dependante de celle de saint Oüen de Roüen.*



OVS auons traité dans le premier Liure de cette Histoire de la fondation de l'Abbaye saint Leuffroy, ce qui me dispensera d'en dire rien dauantage. Il faut maintenant sçauoir si cette Abbaye a esté soûmise en quelque façon à l'Abbaye de saint Oüen, dautant qu'il y a eu de longues & de fascheuses procedures touchant ce different. Ie trouue dans le Cartulaire de saint Oüen diuerses pieces qui justifient que l'Abbaye de saint Leuffroy a esté dependante de celle de saint Oüen, & entr'autres vne attestation authentique de l'Euesque de Bayeux Henry II. du nom, qui auoit esté Doyen de Salisbery en Angleterre, & des Abbez de saint Estienne de Caën, de Troar, & de Cerisy, dans laquelle ils rendoient témoignage au Pape Lucius III. qui entra au souuerain Pontificat l'an 1181. qu'ils auoient veu & appris de ceux qui les auoient precedé, & mesme qu'ils auoient leu dans plusieurs Chartes, & reconnu pour certain, que le Monastere de S. Oüen auoit eu de tout temps ce pouuoir & authorité sur les Religieux de saint Victor en Caux & saint Leuffroy, depuis leur premiere fondation. Que leurs Abbez étans decedez, l'Abbé & le Conuent de saint Oüen mettoient en leur place ceux de leurs Religieux qui auoient esté éleus par ces Communautez. Ce qui se prouuoit encore par deux Bulles du Pape Alexandre III. l'vne pour saint Victor, & l'autre pour S. Leuffroy, en date de 1164. par laquelle il confirme le droit que l'Abbaye de saint Oüen a sur ces deux Monasteres, & particulierement dans celle qui est pour la Croix saint Leuffroy, selon ce qu'en auoit laissé par écrit authentiquement Rotrodus autrefois Euesque d'Evreux, & pour lors Archeuesque de Roüen. Et en effet il se trouue qu'aprés la restauration de ladite Abbaye de saint Leuffroy, qui fut faite du temps de Guillaume le Conquerant, c'est à dire enuiron 1035. ou 40. les premiers Abbez (comme nous l'auons dit dans le Liure precedent) furent donnez par les Abbez & Religieux de saint Oüen d'où ils étoient tirez, sçauoir Alberic, Henry, Guillaume, & quelques autres.

II. *Attestation juridique d'vn Euesque & de trois Abbez, auec les Bulles des Papes sur ce sujet.*

III. *Quelques euenemens de cette Abbaye rapportez diuersement.*

Car pour ce qui regarde ce qui arriua à cette Abbaye du temps de l'irruption des Normans, & qui est rapporté par Messieurs de Sainte Marthe dans leur quatriéme Tome des Abbayes, il est certain que cela est bien embarrassé, & on y peut mesme remarquer de la contradiction, en ce qu'aprés les Patentes de Charles le Simple qu'ils rapportent, où il est fait mention que les Religieux de saint Leuffroy auoient porté auec eux les cendres de saint Oüen Archeuesque, de saint Leuffroy, & de son frere saint Agofred ou Agofroy, en l'Abbaye de saint Germain des Prez à Paris, il n'est pas dit les corps ou les ossemens, mais seulement les cendres. Aprés, dis-ie, ces Patentes, ils adjoustent que l'an 851. trois ans aprés la descente la plus funeste pour la Prouince en 848. le corps de saint Leuffroy fut releué de terre par Gombert Euesque d'Evreux, qui le mit decemment en vne Chasse. Or il n'y a personne qui ne iuge combien il est difficile d'accorder des choses si opposées les vnes aux autres, dont i'ay parlé déja en vne autre occasion, & c'est ce qui m'oblige de retourner aux temps moins éloignez, & à ce qui se

passa aprés le rétablissement dont nous auons plus de connoissance.

IV. *Les Abbez de saint Oüen donnoient de leurs Religieux pour gouuerner l'Abbaye de saint Leuffroy.*

Il est certain, par le témoignage de Robert Abbé du Mont, que l'Abbaye de saint Oüen joüit de ce droit assez long-temps, & que les premiers Abbez de la Croix saint Leuffroy furent Religieux de saint Oüen, iusques à l'Abbé Richard, c'est à dire iusques enuiron 1200. où quelque temps aprés que les Religieux de la Croix saint Leuffroy voulurent élire vn de leurs Confreres pour Abbé, les Religieux de S. Oüen s'y opposerent, d'où prit naissance ce procez qui fut poursuiuy en Cour de Rome, & qui fit tant d'éclat, comme il paroist dans les Decretales au chapitre *Inter Monasterium. De sententia & re judicata*; & par vn priuilege, ou plutost vne Bulle du mesme Innocent troisiéme, où il est fait mention des procedures que firent les Moines de la Croix S. Leuffroy. Cette piece est entiere à la fin du second Tome des Chroniques de l'Ordre de saint Benoist, où les curieux la pourront voir.

V. *Que l'Abbé & les Moines de saint Leuffroy étoient sujets à la correction de l'Abbé de saint Oüen.*

Les raisons aussi sur lesquelles les Religieux de saint Oüen fondoient leurs pretentions, y sont amplement déduites. Elles disent que le Monastere saint Leuffroy auoit esté dés le commencement de sa fondation, du consentement de l'Euesque Diocesain, de telle façon sujet à celuy de saint Oüen, qu'ils ne prenoient d'Abbé d'autre part que de cette Abbaye, pourueu qu'il s'en trouuast quelqu'vn de capable. Semblablement que la correction des Moines, & de l'Abbé s'il étoit negligent, estoit reseruée à l'Abbé de saint Oüen, & estoit en possession depuis si long-temps, qu'il n'étoit memoire du contraire; & mesme il se trouuoit que cette coustume & son obseruation auoit esté confirmée par le Pape Alexandre troisiéme, & autres. Et il arriua en suite que les

VI. *L'Abbé éleu par les Moines de saint Leuffroy, est deposé & contraint de se faire Religieux de saint Oüen, pour estre nommé par son Abbé.*

Moines de saint Leuffroy ayans éleu vn Abbé autre que de la Communauté de saint Oüen, aussi-tost que cette élection vint à la connoissance de l'Abbé de saint Oüen, il forma son opposition, & poussa l'affaire de telle sorte, que ce pretendu nouueau éleu fut obligé par vne Sentence des Iuges deleguez du saint Siege, de renoncer à l'Abbaye. Toutefois ayant fait depuis profession sous l'Abbé de saint Oüen, & demeuré quelque temps audit Monastere, le mesme Abbé de S. Oüen le donna tout de nouueau aux Moines de saint Leuffroy pour estre leur Abbé. Quelque temps aprés il arriua, celuy-cy ayant esté contraint de se retirer & absenter de son Monastere, à cause qu'il auoit encouru la disgrace du Roy, ses Moines prirent occasion de son absence & de son infortune de proceder à nouuelle élection, & d'en mettre vn autre en sa place; mais ils en furent empeschez par l'Abbé de saint Oüen, d'où s'ensuiuirent tout de nouueau plusieurs procez & poursuites de justice, que j'obmets pour estre de trop longue deduction.

VII. *Qu'aprés plusieurs procez l'Abbé & les Moines de saint Leuffroy se sont soustraits de cette dependance.*

Enfin peu à peu l'Abbaye de saint Leuffroy s'est soustraite de cette dependance, & celle de S. Oüen a perdu auec le temps cet ancien droit qu'elle auoit conserué plusieurs siecles, comme nous auons dit.

CHAPITRE TROISIÉME.

DE L'ABBAYE DE S. VICTOR EN CAVX.

SOMMAIRE.

I. Fondation de l'Abbaye de S. Victor en Caux. II. Tormor fonde le Prieuré de saint Victor en Caux, & se fait Religieux de saint Oüen. III. Roger de Mortemer augmente les reuenus de ce Prieuré, qu'il fait eriger en Abbaye. IV. Conditions auec lesquelles l'Abbé & Conuent de saint Oüen consentirent à cette erection. V. Abbez de S. Victor nommez & établis par l'Abbé de S. Oüen. VI. Les Moines de S. Victor refusent de receuoir pour Superieur vn Religieux de S. Oüen. VII. L'Archeuesque de Roüen nomme vn Abbé pendant ce different. VIII. Origine du grand procez entre les deux Abbayes de saint Oüen & de saint Victor. IX. Dom Bertin Celerier de Jumiege, Abbé de saint Victor. Ses bonnes qualitez. X. Dom Raoul Dubusc Souf-prieur de saint Victor, est éleu Abbé aprés le decez de l'Abbé Bertin. XI. Guillaume de Flaucour le benit, nonobstant les oppositions & le procez en Cour de Rome. XII. Guillaume des Quesnes éleu Abbé de saint Victor, confirmé par le Pape Iean XXII. sauf le droit de l'Abbaye de saint Oüen. XIII. Pierre d'Arques Doyen, commis du Pape pour informer derechef. XIV. Raisons qui obligerent les Abbez de saint Oüen à poursuiure ce procez auec tant de chaleur & de dépense. XV. L'Abbé de saint Victor condamné à payer soixante florins de rente à l'Abbé de S. Oüen. XVI. De quelle façon tout ce different se termina.



NOVS ne pouuons pas auoir de témoignage plus certain ny plus authentique de la fondation de l'Abbaye de saint Victor en Caux, que de la Charte de son erection en Abbaye, que i'ay tirée des Archiues de saint Oüen, & qui se verra dans le Liure suiuant auec quelques autres papiers qui concernent les antiquitez de cette Abbaye. Cette fondation se trouue dans vn ancien liure de saint Ouën, qui dit que l'an 1051. vn certain Prestre ou Clerc noble d'extraction, nommé Tormor, (Messieurs de Sainte Marthe mettent Commor) donna en perpetuelle aumône à l'Abbaye de S. Oüen vne Eglise qui estoit dans le païs de Caux, dediée à la memoire de saint Victor Martyr : que cette donation fut faite par la permission du Duc des Normans Guillaume surnommé depuis le Conquerant, confirmée par l'Archeuesque de Rouën Mauger, & ratifiée par Roger de Mortemer, dautant que cette Eglise estoit située dans son fief. Que ce bon Prestre accompagna cette donation d'vne autre plus precieuse & plus agreable à Dieu, qui fut de sa personne, qu'il mit entre les mains de l'Abbé Dom Nicole de Normandie, pour estre consacrée au seruice de Dieu: & qu'en cette bonne action il fut suiuy d'vn ieune homme qu'il auoit éleué, lequel s'appelloit Gislebert. En suite de cette donation l'Abbé Dom Nicole enuoya aussi-tost en ce Prieuré vn nombre suffisant de Religieux pour le déseruir.

I. Fondatiō de l'Abbaye S. Victor en Caux.

II. Tormor fonde le Prieuré de S. Victor en Caux, & se fait Religieux de saint Oüen.

III. *Roger de Mortemer augmente les reuenus de ce Prieuré, qu'il fait eriger en Abbaye.*

Quelques années aprés, ſçauoir l'an 1074. le meſme Roger de Mortemer, fils de Gaultier de ſaint Martin, & frere de Guillaume de Vacarenne; & Haduiſe ſa femme, eurent deſir d'augmenter le reuenu de ce Prieuré & de l'Abbaye de ſaint Ouën, de telle maniere que les Moines pûſſent faire le Seruice Diuin plus honorablement, & qu'il y euſt du bien ſuffiſamment pour entretenir vne plus grande Communauté, ils s'adreſſerent à l'Archeueſque de Rouën Iean II. du nom, qui eſtoit pour lors auec Guillaume Roy d'Angleterre & Duc de Normandie, en vn certain lieu où ils tenoient vn Parlement ou Aſſemblée Eccleſiaſtique & politique, & y traitoient de pluſieurs affaires qui regardoient le gouuernement de l'Egliſe & de l'Eſtat: & ils leur preſenterent requeſte à ce qu'ils interpoſaſſent leur credit & leur authorité auprés de l'Abbé Dom Nicole, pour l'obliger à conſentir pour la gloire de Dieu & pour leur conſideration, que le Prieuré de ſaint Victor fuſt érigé en Abbaye. L'Abbé Dom Nicole propoſa l'affaire à ſon Chapitre, qui accorda l'effet de cette requeſte, tant à cauſe des puiſſantes recommandations dont elle eſtoit appuyée, que pour le reſpect qu'ils portoient à ce Seigneur & à cette vertueuſe Dame.

IV. *Conditions auec leſquelles l'Abbé & Conuent de S. Ouen conſentirent à cette erection.*

Ceux de ſaint Ouën conſentirent donc à cette affaire, à condition toutefois que le droit que leur Abbaye auoit ſur celle de ſaint Victor, ne ſeroit en rien diminué, mais que l'Abbé eſtant mort, celuy de ſaint Ouën en mettroit vn autre en ſa place, comme il auoit couſtume d'y mettre vn Prieur, & qu'il ne ſeroit en rien prejudicié à la dignité & aux priuileges de l'Egliſe de ſaint Ouën. Que s'il arriuoit que l'Abbé de ſaint Ouën vint à eſtre troublé ou empeſché par la rebellion de quelques laïques ou des Moines en la nomination d'vn Abbé. Le Roy Guillaume, l'Archeueſque de Rouën, & Roger de Mortemer, en preſence deſquels l'acte ſe paſſoit auec la permiſſion tant du Pape Gregoire que du Roy d'Angleterre, vouloient & entendoient que par leur authorité & par celle de leurs ſucceſſeurs, l'Abbé de ſaint Ouën repriſt ſon Egliſe du Prieuré de ſaint Victor auec toutes ſes appartenances qui ſeroient lors trouuées, ſoit en dixmes, terres, & autres reuenus, pour y mettre vn Prieur, comme ils faiſoient auparauant, n'étant pas iuſte que l'Egliſe de ſaint Ouën, pour en auoir vſé liberalement, vint à ſouffrir par fraude ou par ſurpriſe quelque perte ou diminution en ſes droits. Il ſemble que l'on ne pouuoit pas agir auec plus de precaution pour conſeruer la juriſdiction & la prerogatiue de noſtre Monaſtere.

V. *Abbez de ſaint Victor nommez & établis par l'Abbé de S. Oüen.*

En effet ſuiuant cette tranſaction, l'Abbé D. Nicole eſtablit pour premier Abbé de ſaint Victor vn de ſes Moines, qu'il iugea capable de cette charge, nommé Radulphe ou Raoul: il luy donna auſſi pour l'accompagner, & pour groſſir le nombre des Religieux de cette nouuelle Abbaye quatre de ſes Moines, ſçauoir Fulbert, Giſlebert, Fauuetel, Herber Treton, & Guillaume.

Robert Dumont page 817. marque encore quatre autres Abbez qui ont ſuiuy ce Raoul, & ont eſté tirez de l'Abbaye de ſaint Ouën, ſçauoir D. Richard, D. Robert, D. Maynard, & D. Hugues. Il eſt aſſez probable que l'Abbaye de ſaint Ouën jouït paiſiblement de ſon droit iuſques en l'année 1266. que l'Abbaye de ſaint Victor en Caux eſtant

venuë à vacquer, l'Abbé D. Nicolas de Beauuais en pourueut vn de ses Religieux nommé Dom Gilbert.

VI. *Les Moines de S. Victor refusent de receuoir pour Superieur vn Religieux de S. Oüen.*

Les Moines de saint Victor ayans fait refus de le receuoir pour leur Abbé, Dom Nicolas de Beauuais se mit en deuoir de remettre leur Abbaye en Prieuré, suiuant la clause portée expressément dans l'acte de l'erection qui luy en donnoit pouuoir en ce cas.

VII. *L'Archeuesque de Roüen nomme vn Abbé pendant ce different.*

Cela fit naistre vn long & fâcheux procez, pendant lequel nostre Archeuesque Odo Rigault voyant l'Abbaye de saint Victor sans chef, y voulut mettre ordre, pretendant qu'il y auoit vacance à raison du temps qui s'estoit écoulé sans que les parties eussent pû s'accommoder, ce qui alloit au détriment du Troupeau demeuré sans Pasteur, & qu'en vertu des Canons de l'Eglise, & mesme par l'authorité du Concile de Latran la prouision luy en appartenoit, il y pourueut d'vn nommé Bertin Moine de Iumiege, qu'il reconnoissoit pour homme de merite & capable de remplir cette place. Toutefois l'Abbé de saint Ouën s'y opposa, & se rendit appellant en Cour de Rome, ayant obtenu son renuoy deuant le Cardinal de saint Marc, qui subdelegua son Chapelain. Mais dautant que la question de la reduction de l'Abbaye en Prieuré n'étoit pas deuoluë au saint Siege par le mesme appel, ils n'y voulurent pas toucher ny l'vn ny l'autre. Ce qui obligea l'Abbé de saint Oüen de se pouruoir derechef sur le tout. Le Pape renuoya cette affaire par deuant vn nommé Gueroult Archidiacre de l'Eglise d'Amiens, le 12. de May 1269.

VIII. *Origine du grand procez entre les deux Abbayes de saint Oüen & de saint Victor.*

On ne peut pas voir ce different plus naïuement deduit que dans nostre vieille Chronique dont i'ay rapporté quelques fragmens dans le Liure precedent. C'est pourquoy i'ay crû qu'il ne seroit pas moins à propos de faire parler icy cet ancien écriuain, dont le témoignage doit estre d'autant moins suspect, qu'il raconte ce qu'il a veu pour la plus grande partie. Aprés donc que cet Autheur a traité de l'erection du Prieuré en Abbaye, & dit que l'Abbé & le Conuent de saint Oüen vserent longuement & paisiblement du benefice de ladite transaction, il adjouste.

„ Et en aprés le Conuent de saint Victor requit par amiableté as de-
„ uant dis Abbé & Conuent de saint Oüen, d'élire leur Abbé quant le
„ cas s'offerroit, pour la cause que l'Abbé qu'eux éliroient eust le de-
„ uant dit Conuent de saint Victor plus agreable & plus à cueur que
„ celi que les deuant dis Abbé & Conuent de saint Oüen leur enuoyas-
„ sent ; & ainsi leur fu octroyé pour bien & pour charité : & ainsi en
„ vserent d'vne partie jusques enuiron à 1266. que mourut vn qui leur
„ fu baillé en Abbé, qui auoit nom Dam Asse, & li mort, il vendrent
„ & postulerent vn qui auoit nom Dam Thomas de Bruieres, bon
„ Clerc, lequel ne le voult accepter : & l'Abbé Nicole de Beauuais, qui
„ estoit pour le temps, ne l'en contrainsit pas, si comme il eust fait s'il
„ eust voulu. Et doncques l'Archeuesque de Roüen que l'en appelloit
„ Rigaut, à la requeste & au pourcas des deuant dis Moines de saint
„ Victor, en pourueist de son office d'vn prud'homme qui auoit nom
„ Dam Bertin adonc Chelerier de Iumiege, & fu el prejudice des de-
„ uant dis Abbé & Conuent de saint Oüen, si comme ils disoient ; &

IX. *Dom Bertin Celerier de Iumiege, Abbé de S. Victor. Ses bonnes qualitez.*

fu vn prud'homme & Religieux, & gouuerna bien l'Abbaye ſelon “
Dieu & ſelon le monde,& fit moult de bien plus que nul n'auoit pie- “
cha fait : & mourut ledit Abbé Bertin es plés pendant entre ladite “
Abbaye de ſaint Victor & chelle de ſaint Ouën ; laquelle plaiderie “
couſta bien à l'Abbaye de S. Ouën ſix mille liures (ſi comme cheux “
diſoient qui ladite plaiderie auoient demenée, leſquies nous viſmes) “
& tout à la vie dudit Abbé Bertin & apres ſa mort ; non contreſtans “
les procez ainſi pendans entre les deux Abbayes, & non contreſtans “
les deux prouocations & appeaux faits de l'Abbé & du Conuent de “
ſaint Ouën contre les deuans dits de ſaint Victor, qu'ils ne procedaſ- “
ſent à eſlection fere, que ils ne pouuoient ; ne ne deuoient faire par “
reſon. “

X. *Dom Raoul Dubusc Souſ-prieur de ſaint Victor, eſt éleu Abbé aprés le decez de l'Abbé Bertin.*

Ils éleurent vn des Moines de l'hoſtel adonc Souſ-prieur de la de- “
uant dite Abbaye, qui auoit nom Dam Raoul Dubuſc. Et chen fait, “
le deuant dit Abbé de S. Ouën alla parler à l'Archeueſque de Rouën “
qui adonc auoit nom Monſieur Guillaume de Flauiaacourt, en ſup- “
pliant que comme plet pendit en Court de Roume entre les deux “
deuant dites Abbaye, que il ne voulſiſt pas confermer ladite eſle- “
ction, ne l'Abbé beneeſquier, & que faire ne le pouuaient, comme “
deuant eſt dit : & firent les deuant dis de ſaint Ouën prouocations & “
appeaux contre ly ſe il chen feſoit, & s'il feſoit le contraire. “

XI. *Guillaume de Flaucour le benit, nonobſtant les oppoſitions & le procez en Cour de Rome.*

Lequel Archeueſque en conuenancha que ledit Abbé il ne con- “
fermeroit point, & non contreſtant le conuenant ledit Archeueſque “
le conferma au tiers iour, & au quart le beneeſqui : Et adonc renou- “
uela le plet entre les deux deuant dites Abbayes, & enſement entre “
les deuant dis de ſaint Ouën & ledit Archeueſque ; mais le plet ne fut “
pas ſi bien maintenu, ne ſi vigueureuſement comme l'en deuſt ; & “
diſtrent tous les ſages de chu temps, que qui l'euſt bien maintenu, “
que le deuant dit Archeueſque en euſt eu à ſouffrir : & tint le deuant “
dit Raoul ainſi entroniſié la deuant dite Abbaye iuſques à ſa mort. “
Mes ly viuant touſiours, feſoit le deuant dit Abbé de ſaint Ouën pro- “
teſtation en tous capitres dA'bbez & toutes aſſemblées de Prelats, “
que le deuant dit Abbé n'eſtoit pas Abbé de droit, ainchois eſtoit el “
prejudice de la deuant dite Abbaye de ſaint Ouën. Et ly mort, les “
deuant dis Abbez & Conuent de S. Ouën enuoyerent tantoſt grand “
conſeil de Clers & d'autres, & Procureur bien fondé d'Abbé & de “
Conuent, pour faire inibitions & procurations & appeaux contre les “
deuans dis de ſaint Victor, qu'ils ne pûſſent proceder outre à fere eſ- “
lection ; & ſur chen l'en parla de pés, & en fu l'on en eſperanche en- “
uiron huit iours : mes les conſeuls de ſaint Ouën, qui eſtoient moult “
grands, le deſtourberent, quer entr'eux en euſt deux qui ne garde- “
rent pas ſi bien leur ſerment comme ils deuſſent, quer l'accord euſt “
eſté fet ne fuſſent-ils, & n'euſt pas couſté à chacun quarante liures ; “

XII. *Guillaume des Queſnes éleu Abbé de ſaint Victor, confirmé par le Pape Iean XXII. ſauf le droit de l'Abbaye de ſaint Ouen.*

ainchois ches deux deuant dis les firent eſlire, & eſlurent vn qui auoit “
en nom Guillaume des Queſnes, lequel noſtre ſaint Pere le Pape “
Iean XXII. confirma, ſauf le droit de la deuant dite Abbaye de ſaint “
Ouën, pour la cauſe que la deuant dite Abbaye de ſaint Victor ne “
vacaſt plus longuement. Et fit le deuant dit Pape commiſſion ô Deen “

,, de Roüen, qui a nom Pierre Arquere, que il appellaſt les parties, &
,, que il enqueriſt de la verité, & chen qu'il en trouueroit, qu'il reſcri-
,, psiſt par deuers la Cour. Enchois que la commiſſion fu fete au de-
,, uant dit Deen, il y auoit eu moult grand plederie à Roume entre les
,, deux deuant dites parties, & eut encor aprez la commiſſion par XIII.
,, moult long-temps, & puis s'en fit la fin; ſi comme il eſt contenu en
,, vne Bulle du deuant dit Pape ſcellée en plomb & en lac de ſoye; &
,, en vne autre Bulle du deuant dit Pape, ſcellée en plomb & en corde
,, de canve, en laquelle les conſeruateurs ſont contenus; & ſont les de-
,, uant dites Bulles el threſor de ſaint Ouen. Et couſta che derrain plet
,, as deuant dis de ſaint Ouën bien chinq mille liures ou plus, & le
,, maintint l'Abbé deuant dit de ſaint Ouën, qui eſtoit pour le temps
,, contre l'opinion d'aucuns de ſon Conuent, qui s'émerueilloient qu'il
,, metroit tant de biens de l'Egliſe, & diſoient que quant l'en auroit
,, gagné tout chen que l'en a attaint, ſi ne ſeroit chen pas moult grant
,, profit à la deuant dite Abbaye. Et il ſembloit au deuant dit Abbé de XIV.
,, S. Ouën, qui eſtoit Abbé pour le temps, pour s'en ſerment qu'il auoit
,, à la deuant dite Abbaye, que il en deuoit ſouſtenir les biens, les li-
,, bertez & les franchiſes, & rappeller les choſes alienées, & le faiſoit
,, pour bien comme dit eſt, quer il ne peut caloir que l'en mette, fors
,, que l'en ait ſa reſon & ſen droit, eſpecialement des heritages & des
,, nobleſſes; que grand dépit fut à l'Abbaye de ſaint Ouën s'elle euſt
,, perdu ſi noble franchiſe & ſi noble hoſtel, & qui touſiours auoit eſté
,, de leur propre fondement, comme deſſus eſt dit. Que s'il n'y euſt re-
,, ſiſté, les deuant dis de S. Ouën l'euſſent perdu à touſiours: & toutes
,, les choſes que nous auons chi recitées, cheſt pour plus plainement
,, apparoir à tous, les grands biens que le deuant dit Abbé Nicole, fix
,, au tiers Duc Richard de Normandie, fit en charité à l'Abbaye de
,, ſaint Victor, & pour veir comme les deuant dis de ſaint Victor ont
,, reſiſté contre leur mere, qui étoit & eſt l'Abbaye de S. Ouen.

Pierre d'Arquery Doyen, commis du Pape pour in-forme. derechef.

Raiſons qui obligerent les Abbez de ſaint Oüen à pourſuiure ce procez auec tant de chaleur & de dépenſe.

Voila ce que dit l'Autheur de noſtre ancienne Chronique touchant le different de l'Abbaye de ſaint Victor. Ie trouue de plus parmy les Chartes de cette Abbaye, qu'en l'an 1323. le Pape Iean XXI. confirme vne Sentence d'vn Cardinal deuant lequel la cauſe auoit eſté renuoyée, qui auoit condamné l'Abbé de ſaint Victor de payer tous les ans ſoixante florins à celuy de ſaint Oüen; dont il y eut appel, qui fut renuoyé par le meſme Pape trois ans aprés, deuant l'Abbé de la ſainte Trinité Dumont, le Doyen de Roüen & le Prieur de ſaint Lo: Sur lequel renuoy les parties ayant compromis d'en demeurer au dire du Doyen, le Pape ratifie leur compromis, & luy donne de nouueau pouuoir de terminer tous les differents des parties, qui ſe reduiſirent à l'élection alternatiue, les Abbé & Religieux de ſaint Oüen ayans relaſché leur droit pour le bien de la paix. Il y a en outre pluſieurs actes de reception d'vn nouice preſenté par l'Abbé & Conuent de ſaint Oüen pour eſtre receu Religieux en l'Abbaye de ſaint Victor à chaque changement d'Abbé, ſuiuant l'accommodement qui fut fait ſur ce ſuiet entre les deux Abbayes. C'eſt ce que i'en ay pû remarquer.

XV. *l'Abbé de ſaint Victor condanné à payer ſoixante florins de rente à l'Abbé de ſaint Oüen.*

XVI. *De quelle façon tout ce different ſe termina.*

CHAPITRE

CHAPITRE QVATRIE'ME.

DV PRIEVRE' DE GANY.

SOMMAIRE.

I. Denomination du Prieuré de Gany fondé au lieu de la sepulture de saint Nicaise, & de ses compagnons. II. En quel temps l'Eglise de Gany fut érigée en Prieuré. III. Les Moines de saint Oüen y portent les Reliques de leur Patron auant la descente des Normans. IV. Robert Seigneur de Chaumont puny diuinement pour auoir pillé les terres de S. Oüen. V. Ce Prieuré a fort augmenté par le bon ménage des Religieux. VI. Diuers accommodemens faits auec plusieurs Gentilshommes touchant la Baronnie & le Prieuré de Gany. VII. Les Religieux de saint Oüen déchargez d'vn impost qu'on leur vouloit faire payer pour Gany. VIII. Reuenu du Prieuré de Gany.

I. *Denomination du Prieuré de Gany fondé au lieu de la sepulture de saint Nicaise, & de ses compagnons.*

MONSIEVR D'AVANNE (dont la memoire sera à iamais en benediction dans l'Ordre de saint Benoist) en son Liure de la vie de S. Nicaise & de ses compagnons, écrit qu'aprés que les bourreaux leur eurent tranché la teste, leurs corps furent laissez sur la place pour estre deuorez des bestes : mais il arriua tout le contraire, car ayans miraculeusement pris leurs testes entre leurs mains, ils trauerserent vn gué qui iusques alors auoit esté inconnu, & s'arreterent de l'autre costé de la riuiere qui fut le lieu qu'ils choisirent pour leur sepulture ; ce gué fut depuis appellé le Gué de Saint Nicaise. Monsieur Denyau dans son *Cathedra Roth.* rapporte la mesme chose. L'vn & l'autre ont tiré cecy des anciens manuscrits de l'Eglise de Roüen, & des Chartes & papiers de diuerses Archiues ; à quoy est aussi conforme la tradition qui s'en est continuée depuis ce temps-là iusques à nous. Ils adjoustent en suite que sainte Pience, qui estoit fille spirituelle de nôtre saint Archeuesque, ayant sceu que leurs Corps étoient demeurez en cette Isle sans sepulture ; les fit enterrer, & bastir sur leur tombeau vne espece de Chapelle ou Oratoire, selon que le lieu & le temps le pûrent permettre. Depuis Dieu ayant donné la paix à l'Eglise par la conuersion de l'Empereur Constantin ; les Chrestiens qui eurent permission de construire des Eglises, firent publiquement ce qu'ils n'auoient osé faire qu'en cachette pendant les fâcheux temps de la persecution : Et comme depuis ce saint lieu auoit toujours esté reueré parmy les fidelles, ils y edifierent vne Eglise au lieu de cette premiere Chapelle, qui auoit esté ruinée ou abbatuë par la longueur du temps.

a Gany, ou selon l'ancienne prononciation l'an.

II. *En quel temps l'Eglise de Gany fut érigée en Prieuré.*

Cette derniere Eglise demeura jusqu'au temps que saint Oüen fut fait Archeuesque de Roüen, car ce saint Prelat étant meu de deuotion enuers l'Apostre & premier Archeuesque de la Neustrie, que Dieu auoit honoré tout recemment de quelques miracles ; du consentement du Seigneur de la Rocheguyon, de qui ce lieu dependoit, erigea cette Eglise en Prieuré, qu'il donna à son Abbaye de saint Pierre, & y enuoya quelques Religieux pour y faire le Seruice Diuin, & honorer

les ſaints Martyrs, & meſme tira quelques oſſemens des tombeaux de ces Saints qu'il apporta à Roüen, cõme ie l'ay dit en vn autre endroit. Voila ce que nous auons de plus certain touchant la fondation de ce Prieuré, qui eſt tres-ancien.

III *Les Moines de S. Oüen y portent les Reliques de leur Patron auant la deſcente des Normans.*

Nous auons déja veu que nôtre Archeueſque Riculphe y alla viſiter par deuotion le corps de S. Oüen, qui y auoit eſté apporté par les Moines de ſon Abbaye lors qu'ils furent contraints de s'enfuir auant la deſcente des Normans, comme en vn lieu de refuge qui leur appartenoit. Ce Prieuré fut toujours tenu pour vne place de grande deuotion, aprés meſme que les corps de ces ſaints Martyrs furent tranſportez en diuers lieux pour plus grande ſeureté, comme nous l'auons dit; bien qu'il y ait beaucoup d'apparence qu'auec le temps ce lieu fut fortifié, & qu'étant limitrophe du Vexin François & Normand, les Normans voulurent rendre cette place aſſez forte pour empeſcher les courſes des François, qui auoient Chaumont & quelques autres places d'importance qui les incommodoient: Et meſme nos Hiſtoriens de France rapportent que Louys VII. l'eſtima ſi propre pour ſeruir d'obſtacle à ſes ennemis, qu'il vſa d'vn ſtratageme aſſez extraordinaire pour s'en rendre maiſtre. Il fit déguiſer quelques-vns de ſes principaux Capitaines, leur ordonnant de prendre des habits de Moines, afin de tromper les gardes, & qu'ils puſſent auoir entrée dans le Prieuré qui en eſtoit comme le Chaſteau: Ce qui luy reuſſit en effet ainſi qu'il l'auoit projetté, car par cet artifice il ſurprit le Fort, & y laiſſa depuis vne bonne garniſon.

IV. *Robert Seigneur de Chaumont puny diuinement pour auoir pillé les terres de ſaint Oüen.*

Ie trouue de plus chez Robert Dumont, que Louys le Ieune fit le degaſt dans les appartenances de ce Prieuré, l'an 1168. & dans tout le Vexin, ſans épargner les Egliſes & les choſes ſacrées: mais la Iuſtice Diuine ne tarda gueres à tirer vengeance de cette action. Et vne ancienne Chronique rapporte que Robert de Chaumont, ſurnommé l'Eloquent, qui eſtoit vray-ſemblablement le boute-feu de cette guerre, & celuy qui eſtoit le plus animé contre les Normans, ayant rauagé les terres de S. Oüen, lors qu'il s'en retournoit tout joyeux d'auoir fait vn ſi riche butin, fut puny ſur le champ, car eſtant tombé de deſſus ſon cheual tout armé, il ſe rompit le col, & finit miſerablement ſa vie. Son malheur fut regardé comme vne juſte punition de Dieu, qui auoit voulu vanger aux yeux de tout le monde les violences & les pilleries qu'il auoit exercées ſur les ſujets de ce Monaſtere.

V. *Ce Prieuré à fort augmenté par le bon ménage des Religieux.*

Le Prieuré de Gany a eſté ſujet aux diuers changemens du temps, tant pour la perte que pour l'accroiſſement de ſes reuenus, qui n'ont pas tant eſté augmentez par les donatiõs, que par le bon ménage & l'œconomie des Abbez de S. Oüen & des Religieux qui y ont fait leur demeure.

Vne vieille Chronique dit que l'Abbé Iean de Fontaine acheta la Preuoſté de Gany enuiron l'an 1276. Philippe le Bel confirma & approuua l'achapt que les Religieux auoient fait du peage ou trauers de l'Iſle de Gany, de Guillaume d'Oynuille Cheualier, fils de Guy d'Oynuille deffunt, enſemble tous les autres biens qu'ils poſſedoient en ce quartier là. La date de cette acquiſition eſt de l'an 1293. Quelques années auparauant Philippe Auguſte auoit auſſi confirmé vn accommodement fait entre l'Abbé & Conuent de S. Oüen & le Prieur de Gany

d'vne part, & Guillaume de Givry & ses enfans de l'autre, qui estoient tombez en vn different tres-fâcheux touchant quelques terres que ledit Seigneur de Givry pretendoit luy appartenir, bien que les Religieux prouuassent le contraire, l'vn & l'autre des parties soûtenant auec tant de chaleur son droit, que l'on en étoit venu iusques aux gages de combat, qui se pratiquoit à ce temps-là. Cet accord fut fait l'an 1190.

VI.

Diuers accommodemens faits auec plusieurs Gentilshommes touchant la Baronnie & le Prieuré de Gany.

I'ay déja dit que le mesme Philippe Auguste quitta soixante muids de vin à l'Abbé & Conuent de saint Oüen, qu'ils luy deuoient payer tous les ans à cause de leur territoire de Gany, suiuant les conditions dont ils conuindrent auec ses Officiers, cõme il paroist par vne Charte donnée à Pacy l'an 1221. Depuis ce temps-là, l'an 1223. Roger [b] Torel Cheualier, voulant s'approprier vne masure située audit lieu de Gany, la quitta aux Moines du consentement de sa femme Agnés, aprés qu'on luy eut fait connoistre qu'il n'y auoit point de veritable droit. De mesme Iean Seigneur de la Roche, qui pretendoit plusieurs droits & redeuances en la Seigneurie de Gany, dont les Religieux joüissoient de temps immemorial, se desista de sa pretention, aprés que par le conseil de gens de biens & d'amis communs, les Religieux luy eurent accordé la droiture du fief d'Aulnay, de Rotonval, & quelque somme d'argent. Le procez fut ainsi terminé en l'an 1269. Mais en 1326. Guy son successeur leur fit vn autre procez touchant la Haute-Iustice d'vn lieu appellé la Garenne, qu'il disoit estre dependant de la Roche, & que les Religieux soûtenoient releuer de leur Baronnie [c] de Gany. Il y eut Sentence de deux Gentilshommes qui furent choisis pour arbitres de ce different, & iugerent au profit desdits Religieux. Ie trouue de plus que Charles VI. Roy de France, écriuit au Baillif de Gisors en faueur des Moines de saint Oüen, pour conseruer la Haute-Iustice de ce Prieuré, l'an 1409. & que ce Baillif donna pour cet effet vne Sentence de confirmation la mesme année. Charles V. son predecesseur auoit déchargé les Abbé & Conuent de saint Oüen de contribuer (tant pour la Baronnie que pour le Prieuré de Gany) au subside leué pour la reparation de l'Eglise, & pour les fortifications de la ville & du pont de Mante, veu qu'ils étoient taxez pour subuenir aux fortificatiõs de la ville de Roüen faites en 1366.

b Ce Seigneur portoit pour armes sõ escu chargé de 3. bandes dont les couleurs sont inconnuës.

c Les droits de la Baronnie de Gany sont differens de ceux du Prieuré, mais comme l'vne & l'autre sont dependans de l'Abbaye, & dans vn mesme village, i'ai dit ce que i'en ay trouué d'vne mesme suite.

VII.

Les Religieux de saint Oüen déchargez d'vn impost qu'on leur vouloit faire payer pour Gany.

Il paroist que ce Prieuré n'étoit pas de grand reuenu, si l'estat qui en fut dressé l'an 1327. est veritable. Nous en auons déja dit quelque chose en vne autre occasion; ce fut lors que les Abbez de Marmonstier, & de S. Florent de Saumeur, eurent commission de s'informer des rentes & possessions des Benefices de France, & ensemble des charges ausquelles ils étoiẽt obligez. Il se trouue donc que le reuenu de ce Prieuré ne mõtoit qu'à 157 liu. 11 s. & la dépense à plus de 167 liu. 11 s. & il n'y auoit lors que deux Religieux qui demeuroient auec le Prieur. Ie sçay que cent liures en ce temps-là feroient aujourd'huy vne somme bien plus considerable, puisqu'il se trouue que ce mesme reuenu monte presentement à plus de deux mille liures de rente. Ce Prieuré n'est plus en regle, nonobstant les efforts que firent les Religieux de S. Oüen aprés la mort de M. Theroude dernier titulaire, qui arriua l'an 1642. que Mre Emmanüel de Pontcourlay, pour lors Abbé Commendataire de saint Oüen, en fit pouruoir le sieur Laloyer son precepteur, qui en a joüy du depuis.

VIII.

Reuenu du Prieuré de Gany.

CHAPITRE CINQVIE'ME.

DV PRIEVRE' DE S. MICHEL DV MONT DE ROVEN.

SOMMAIRE.

I. Sçauoir si Clouis a fondé le Prieuré de S. Michel lez Roüen. II. En quel temps cette Eglise de saint Michel a esté bastie. III. Cette Eglise n'estoit pas encore Prieuré du temps de Richard second. IV. L'Abbé Nicolas de Normandie reçoit en ce lieu le Chef de saint Romain apporté de Soissons. V. Diuerses donations & échanges faits en faueur de ce Prieuré. VI. Grande deuotion de toute antiquité en cette Eglise du Prieuré de saint Michel. VII. Miracles arriuez en cette Eglise au sujet des Reliques de saint Oüen. VIII. *Qu'il y auoit anciennement vne grande Eglise, & plusieurs grands bastimens en ce Prieuré.* IX. *Que ce Prieuré est tres-noble, & de quelques droits dont il joüit encore à present.* X. *De quelques fiefs-nobles de ce Prieuré qui ont esté alienez.*

IL est assez difficile de marquer precisément le temps de la fondation de cette Eglise, bien qu'il soit hors de doute qu'elle est fort ancienne. Ie ne puis toutefois souscrire à l'opinion de ceux qui veulent que Clouis, le premier de nos Roys tres-Chrestiens, en ait esté le fondateur dés l'an 484. en reconnoissance de ce qu'vn Ange auoit apporté la sainte Ampoulle pour son Sacre; & que ce fut la premiere Eglise qui fut dediée en France sous l'inuocation de cet Archange. Ils établissent leur sentiment sur vne vieille Poësie en forme d'Epitaphe qui étoit écrite en cette Chapelle, que i'ay bien voulu rapporter, afin que le lecteur judicieux voye si ce fondement est suffisant pour appuyer cette opinion. Voicy donc cette piece d'antiquité que ie donne pour ce qu'elle vaut, & non plus. I. *Sçauoir si Clouis a fondé le Prieuré de saint Michel lez Roüen.*

Je suis Clouis le premier Roy Chrestien,
Qui ay fondé cette deuote place,
Semblablement i'ay fondé saint Oüen,
Entre les deux n'y a pas grande espace.
Je regnois lors par la diuine grace,
L'an quatre cens quatre-vingts & quatre ans.
Priez Dieu pour moy qu'il efface
Tous mes pechez, & ceux de mes enfans.

Il y a grande apparence que comme ce Poëte s'est trompé en ce qui regarde l'Abbaye de saint Ouën, dont il attribuë la fondation à Clouis, il n'a pas mieux rencontré à l'égard de l'Eglise de S. Michel.

Ainsi donc sans faire tort à l'antiquité de ce Prieuré, on peut descendre dans les siecles suiuans, & pour moy j'estime assez probablement que cette Chapelle fut bastie enuiron le temps que ce saint Archange apparut à saint Ausbert Euesque d'Avranche, & luy commanda de luy II. *En quel temps l'Eglise de saint Michel a esté bastie.*

edifier vne Egliſe ſur le bord de la mer, d'où prit origine cette fameuſe Abbaye, qui peut aujourd'huy paſſer pour vne des merueilles du monde au jugement de ceux qui en ont conſideré attentiuement les ſingularitez ; auſſi eſt-elle honorée par vn concours perpetuel de pelerins qui la viſitent de tous les quartiers de la France, & meſme qui viennent des païs eſtrangers. Or nos Hiſtoires marquent pour commencement de ſa fondation l'an 709. comme on le peut voir dans le *Rationalium temporum* du P. Petau. Ie crois, dis-ie, aſſez probablement, que cette apparition fit vn grand éclat dans la Neuſtrie, comme celle du Mont Gargan en la Poüille ; & que la deuotion enuers ce ſaint Archange s'étant accruë, on luy baſtit cette Chapelle qui fut depuis erigée en Prieuré pour ſeruir aux Religieux de ſaint Oüen qui deſireroient viure dans vne plus grande retraite.

III. *Cette Egliſe n'eſtoit pas encore Prieuré du temps de Richard ſecōd.*

Quoy qu'il en ſoit, il eſt conſtant que ce Prieuré ſubſiſtoit auant que l'Abbaye de la tres-ſainte Trinité du Mont fuſt fondée par Goſſelin le Viconte, ce qu'il fit en l'an 1030. Le temps le plus éloigné que ie trouue où il ſoit fait mention de ce Prieuré, eſt dans la Charte de Richard II. Duc de Normandie, où ie lis ces mots. *Hic quoque ſubjungimus & noſtra authoritate firmamus ea quæ fideles noſtri vel noſtris, vel anteceſſorum noſtrorum temporibus prænominato loco ob amorem Dei vel Sanctorum, ibi quieſcentium venerationem conceſſerunt de beneficijs quæ noſtri iuris erant aut de paternis hæreditatibus ideſt montem ſancti Michaelis, cum Eccleſia & pratis ad eam pertinentibus ſub fluuium Rodebec, quam dedit Rodulphus, qui prænominabatur Torta.* C'eſt à dire. Outre les donations precedentes, nous " confirmons encore par noſtre authorité celles que nos fidelles ſujets " ont faites de noſtre temps, ou du temps de nos predeceſſeurs, au lieu " cy-deuant nommé, pour l'amour de Dieu, & pour l'honneur des " Saints qui y repoſent, des biens de noſtre domaine ou de celuy de " nos peres, c'eſt à ſçauoir le Mont S. Michel, auec l'Egliſe & les prez " qui en dependent, ſituez au deſſous de Robec, que Raoul ſurnommé " Torte, a aumoſné au ſuſdit Monaſtere de ſaint Oüen. "

IV. *L'Abbé Nicolas de Normandie reçoit en ce lieu le Chef de ſaint Romain apporté de Soiſſons.*

Pour retourner à l'Abbé Nicole, ce fut luy qui fit apporter de Soiſſons le Chef de ſaint Romain, auec le reſte des ſaintes Reliques dont nous auons parlé, qui furent receües en ce lieu auec la ceremonie qui a eſté décrite dans le deuxiéme Liure de cette Hiſtoire. Il eſt fait mention de ce Prieuré dans pluſieurs Bulles des Papes, où toutes les Egliſes qui dependent de l'Abbaye de ſaint Oüen ſont denommées, leſquelles ils prenoient ſous la protection particuliere du ſaint Siege.

V. *Diuerſes donatiōs & echanges faits en faueur de ce Prieuré.*

Ie trouue parmy les anciennes Chartes de donation de l'Abbaye de ſaint Oüen, vne piece qui paroiſt eſtre fort ancienne, bien qu'il n'y ait aucune date, comme en la pluſpart des vieux titres qui ſe voyent dans les Cartulaires. C'eſt vne donation que fit la Dame de Pailly pour lors veufve, du conſentement de ſon fils Hugues de Pailly, de ſoixante acres de bois qu'elle donne à l'Egliſe de ſaint Michel du Mont, auec vne maſure que tenoit vn ſien fermier nommé Valentin ; & de plus vne autre ferme qui étoit engagée, pour laquelle Nicolas Prieur auoit payé vne ſomme de deniers aſſez conſiderable. Il y eut encore vne permutation de certaines terres ou jardins dependans du Prieuré de ſaint Michel du

Mont de Roüen, contre d'autres qui releuoient du Prieuré de Bissy membre de l'Abbaye de sainte Catherine. Cet échange fut fait l'an 1279. au mois de Nouembre. On voit encor le sceau des deux Abbez en l'acte dressé pour cet effet.

VI. *Grande deuotion de toute antiquité en cette Eglise du Prieuré de saint Michel.*

I'apprens d'vn ancien acte de deliberation capitulaire, passé dans le Chapitre de S. Oüen du temps de l'Abbé Fraterne, l'an 1150. que cette Eglise de saint Michel estoit tres frequentée en de certains iours de l'année, & qu'il s'y rencontroit vne grande affluence de peuple aux deux festes de saint Michel & de saint Romain, puisqu'il se trouue que D. Rainfroy, qui auoit esté Abbé de saint Oüen, & qui auoit quitté de luy-mesme l'administration de son Abbaye pour viure paisiblement le reste de ses iours dans ce Prieuré, qui luy auoit esté assigné pour sa demeure, ceda & donna aux Moines de saint Oüen les offrandes en argent aux iours cy-dessus mentionnez en l'Eglise de S. Michel du Mont; par où l'on peut iuger que ces offrandes étoient de quelque valeur. Cet Abbé donna aussi en mesme temps la somme de vingt liures Roüennoises, pour acheter du blé, qui étoit extraordinairement cher cette année là : Et en reconnoissance de cette aumosne, & de plusieurs autres grands biens qu'il auoit faits à l'Abbaye, il fut arresté qu'on luy diroit vn Anniuersaire, comme on le peut voir plus au long dans l'acte que ie donneray parmy les pieces iustificatiues.

VII. *Miracles arriuez en cette Eglise au suiet des Reliques de saint Oüen.*

Vn Autheur qui a composé vn Recueil des miracles que Dieu auoit operez de son temps par les merites de saint Oüen, en rapporte deux qui confirment ce que nous venons de dire. Le premier se passa ainsi. Les Religieux de l'Abbaye ayans, selon l'ancienne coustume, porté processionnellement le Corps de leur glorieux Patron saint Oüen en l'Eglise de saint Michel du Mont, au iour de la feste de ce S. Archange, ils y trouuerent vne si prodigieuse quantité de peuple, que mesme aprés s'estre arrétez long-temps, ils ne pûrent entrer dans l'Eglise; de sorte qu'ils furent contraints de monter plus haut en vne belle place, où ils estendirent vn tapis sur lequel ils poserent la Chasse, autour de laquelle ils se mirent en attendant que cette grande foule fust écoulée. Ayant donc esté quelque temps en cet estat, il vint vn homme les aduertir que le passage etoit libre, & qu'ils pourroient aisément entrer dans la Chapelle. Ils chanterent aussi-tost vne Antienne du Saint, & commencerent à marcher; mais les Religieux qui deuoient porter la Chasse s'étant presentez pour la charger sur leurs épaules, n'en pûrent venir à bout; d'autres s'étans approchez pour leur aider, tous leurs efforts ne seruirent de rien, la Chasse étant demeurée immobile.

L'Autheur de cette narration, qui en parle comme present, dit qu'estans tous surpris d'vn euenement si inopiné & si estrange, vn chacun d'eux examinoit sa conscience pour reconnoistre s'il n'estoit point la cause de ce malheur, & que n'ayans osé faire de nouueaux efforts, ils se resolurent de demeurer en ce lieu jusqu'à ce qu'il plûst au Saint de leur faire connoistre sa volonté. Apres donc que le peuple fut retiré, & que l'Eglise demeura vuide, il parut parmy eux vn vieillard d'vn as-
„ pect venerable, qui leur dit, Qu'ils ne se troublassent point pour le
„ miracle qui estoit arriué; que cela ne les regardoit pas; & que le su-

jet en étoit, que le Saint n'auoit point voulu qu'on portast ses Reliques dans ce saint edifice, à cause de quelques scelerats qui s'y trouuoient pour lors: Qu'ils prissent donc ce sacré fardeau, & que sans doute ils l'enleueroient facilement. Les Religieux se laissant persuader au discours de ce vieillard, qui disparut sans qu'ils pûssent sçauoir ce qu'il deuint, ny qui il estoit, s'approcherent auec reuerence de la Chasse, qu'ils emporterent chantans les loüanges de Dieu jusques dans l'Eglise.

Le deuxiéme arriua le Mercredy de deuant l'Ascension, auquel iour les Religieux de saint Ouën allant en procession en ladite Eglise, vn enfant receut l'vsage de la parole, ayant esté exposé par ses parens à l'ombre de la Chasse du Saint lors qu'elle passoit

VIII. *Qu'il y auoit anciennement vne grande Eglise, & plusieurs grands bastimens en ce Prieuré.*

Au reste, il y auoit autrefois dans ce Prieuré plusieurs beaux bastimens qui accompagnoient l'Eglise; ce qui se prouue par l'eloge de D. Renault du Quesnay, qui aprés auoir esté eleu Abbé y alla coucher auec son train, qui n'étoit pas petit; mais ces bastimens furent ruinez en mesme temps & pour le mesme sujet que l'Abbaye de sainte Catherine. On le voit maintenant reduit à vne petite Chapelle bastie de pierre de taille d'enuiron douze pieds en carré, où toutefois la deuotion se conserue, & mesme s'est accruë depuis peu par le zele de quelques personnes de pieté & de merite, qui viennent souuent reuerer saint Michel dans cet edifice sacré, que l'on peut dire auec certitude estre le plus ancien de tous ceux du Diocese qui sont dediez à ce Prince des Anges. Le iour de sa Feste il y a des Religieux de S. Ouën qui y vont celebrer le diuin Seruice, au milieu d'vne grande multitude de peuple qui s'y rend de toutes parts. C'est l'vnique de tous les Benefices de saint Ouën qui soit demeuré en regle, & est possedé presentement par M. de Bretigneres Religieux de cette maison, qui en est le titulaire.

IX. *Que ce Prieuré est tres-noble, & de quelques droits dont il iouit encore à present.*

Il est vray que ce Prieuré a perdu plusieurs de ses dependances, toutefois il en a conserué plusieurs, & jouyt encore aujourd'huy de quantité de beaux droits & de rentes seigneuriales, presque dans tout le faux-bourg de Martainuille, dans les villages du Mesnil-Esnard, du Fau, & de Normare. Il a aussi plusieurs redeuances à Cailly, comme les dixmes des moulins, les dixmes de la Paroisse de Cailly, le droit de trauers, & semblables choses dont il est fait mention dans les anciens titres & donations qui ont esté faites par les Seigneurs de Cailly & autres. Et mesme ie lis dans vn adueu qui fut rendu au Roy en 1407. par l'Abbé de saint Ouën, qu'il tenoit franchement l'assiete du Chatel de Cailly, le four à ban, plusieurs places vuides, maisons, rentes, redeuances, &c. Mais ie ne doute point que depuis cet adueu il ne soit arriué diuers changemens, ce Benefice ayant passé par les mains de quantité de personnes, qui toutes n'ont pas esté également soigneuses d'en conseruer le temporel, qui seroit bien plus considerable, si les titulaires jouissoient de toutes les terres qui ont appartenu à leurs predecesseurs.

X. *De quelques fiefs-nobles de ce Prieuré qui ont esté alienez.*

Ce que ie dis parce qu'il y a eu beaucoup de bien alієné, comme il paroist de ce que l'an 1507. le fief de Montigny proche S. Ioire qui en dependoit, fut vendu à vn nommé Guillaume la Vieille, Grenetier, bourgeois de Roüen, qui demeuroit pour lors en la Paroisse de S. Vin-

cent. Ce fief consistoit en deniers, chapons, œufs, droits seigneuriaux, reliefs, treiziéme. Il fut alienê pour cinquante sols de rente, que ce grenetier donna à prendre sur vne maison ruë aux Iuifs, où pend pour enseigne le Seraphin. Le Prieur faisoit tenir ses pleds à Montigny par vn Senechal, & celuy qui l'étoit lors de cette alienation étoit Estienne Corneille : Le sieur la Vieille prit aussi-tost la qualité de Seigneur de Montigny, où le Prieur se reserua seulement le droit de dixme sur certaines pieces de terres qui dependoient de luy. Il y eut encore vne autre alienation faite le 17 May 1577. par D. Michel de Rouues, qui en étoit pour lors Prieur. Il vendit vn fief noble dependant dudit Prieuré, pour payer la somme à laquelle il auoit esté taxé. Ce fief estoit assis dans la Paroisse de Nostre-Dame & de saint Pierre de Franqueuillete, & consistoit en plusieurs rentes seigneurialles de deniers, œufs, champars, auoines, & autres redeuances, lesquelles furent venduës pour la somme de trois cens cinquante-quatre liures sept sols, à vn nommé Iean Chaperon de la Paroisse de saint Viuian. C'est ce que ie trouue dans les anciens papiers touchant ce Prieuré

CHAPITRE SIXIE'ME.

DV PRIEVRE' DE SIGEY.

SOMMAIRE.

I. *Fondation du Prieuré de Sigey par Hugues de la Ferté : & en quel temps elle a esté faite.* II. *Que ce Prieuré fut appellé Abbaye dés sa fondation. Et quel est le S. Vulgain à l'honneur duquel il fut basty.* III. *Comme les Reliques de S. Vulgain furent apportees à Sigey.* IV. *Hugues de la Ferté II. du nom, fait plusieurs grands biens à ce Prieuré.* V. *L'Abbé Nicolas de Beauuais vient demeurer à Sigey apres s'estre demis de sa Charge.* VI. *Dom François Doublet dernier titulaire Regulier, qui a possedé paisiblement ce Prieuré.* VII. *De quelle façon il a esté secularisé.*

LE Prieuré de Sigey, qui a autrefois porté le titre d'Abbaye, est situé dans le païs de Bray, vers la Ferté en Lyons, dans le Doyenné de Rys, à 7. lieuës de Roüen. Il fut fondé du temps de Dom Nicolas de Normandie, enuiron l'an 1060. par Hugues de la Ferté, que j'appelle premier du nom, pour le distinguer d'vn autre Hugues qui fut son fils & son heritier. Ce pieux Seigneur le fit construire dans vne de ses terres nommée Sigey, & le dota tres richement, comme on le peut connoistre par la Charte de fondation que i'ay mise cy-aprés dans le Liure cinquiéme, où ie remarque particulierement ces termes. *In honore sanctorum Confessorum Martini & Vulganij Abbatiam construxi, & ea quæ subscripta sunt donaui.* I'ay basty vne Abbaye en l'honneur „ des saints Confesseurs Martin & Vulgain, & ay donné les choses qui „ suiuent. I.

Fondation du Prieuré de Sigey par Hugues de la Ferté : & en quel temps elle a esté faite.

Mais

II. *Que ce Prieuré fut appellé Abbaye dés sa fondation. Et quel fut saint Vulgain, à l'honneur duquel il fut basty.*

Mais auant que de passer outre, le Lecteur me permettra vne petite digression touchant la vie du dernier de ces Saints, qui est reueré dans vne Chapelle de l'Eglise Abbatiale de saint Oüen, qui porte son nom. Saint Vulgain fut originaire d'Irlande, & compagnon du fameux saint Colomban. Aprés auoir vécu dans sa patrie d'vne maniere tres austere & tres-penitente, il receut commandement du Ciel de passer en France : A quoy il obeït. Ce changement d'vn climat froid & rude, en vn autre plus doux & plus temperé, ne le fit point changer de vie, si ce n'est qu'il augmenta ses mortifications, qu'il alla toujours de vertu en vertu, & qu'aprés auoir marché auec ardeur & perseuerance dans le chemin de la perfection, il finit heureusement ses iours vers l'an 590. ou 600. Dieu qui l'auoit honoré d'vn grand nombre de miracles pendant sa vie, rendit aussi son tombeau glorieux aprés sa mort. De sorte que le témoignage de ces prodiges joint au souuenir de ses belles actions, obligea l'Eglise à luy donner place dans le Martyrologe [a].

III. *Comme les Reliques de saint Vulgain furent apportées a Sigey.*

L'Autheur qui fait le recit de sa translation dans l'Eglise de saint Oüen, dit que du temps de Robert II. ou III. Duc de Normandie, vn des plus riches Seigneurs du païs appellé Turolde, & qui n'éclatoit pas moins par sa pieté que par sa noblesse, auoit vn tres-grand soin de rechercher de tous costez les saintes Reliques qui étoient bien attestées, & n'épargnoit rien pour les auoir en sa possession. Ayant donc sceu que le corps de ce saint Confesseur estoit à Lens, il trouua moyen de l'auoir pour le garder en son Chasteau de la Ferté. Ce fut de là que Hugues de la Ferté son fils le tira pour le mettre dans l'Abbaye qu'il fit bâtir, comme i'ay dit, à l'honneur de saint Martin & de S. Vulgain.

[a] *La vie de ce S. ne se trouue point dans la Compilature de Surius n'y dans aucun autre autheur que ie sçache, ie la donneray dans le premier liure suiuant.*

IV. *Hugues de la Ferté II. du nom, fait plusieurs grands biens à ce Prieuré.*

Il arriua depuis que Hugues II. fils de cet autre Hugues I. du nom, ayant eu desir de se retirer du monde & d'embrasser la profession Religieuse, fit donation de ce Monastere & de toutes ses appartenances, à l'Abbaye de saint Oüen, du consentement de Guillaume Duc de Normandie, & de tous les Seigneurs de sa Cour, afin qu'il y eust dans cette maison de Sigey des Moines de cette Abbaye, & que l'on fist memoire à perpetuité de ses parens, & des nobles Comtes Richard, Robert, & Guillaume ; & le reste que l'on pourra voir dans la Charte qui commence par ces mots, *Ego Hugo Hugonis firmensis filius*.

En suite il aduint que cette Abbaye de Sigey perdit le titre d'Abbaye, & receut celuy de Prieuré, tandis que par vn changement contraire le Prieuré de S. Victor fut erigé en Abbaye, ainsi que nous auons dit. Il se voit encore vne confirmation de ces donations faites par Henry I. Roy d'Angleterre & Duc de Normandie, dans laquelle il fait le denombrement de toutes les terres, prez, moulins, bois, riuieres, & autres biens qui en dependoient. Mais ce que ie trouue de remarquable, est le grand nombre de dixmes & de patronnages qu'il donne, suiuant la coustume de la pluspart des Seigneurs, qui faisoient en ce temps-là des fondations ausquelles ils employoient le patronnage & les dixmes ou infeodées, ou que leurs ayeuls auoient vsurpées sur les Eglises. Voicy celles dont il est fait mention dans ces Chartes. L'Eglise de saint Martin de Sigey, qui est encor aujourd'huy le siege & lieu du Prieuré, & tout ensemble Paroisse, dautant que les fonctions paroissia-

les se font dans l'Eglise dudit Prieuré, qui est fort belle, & fort grande. L'Eglise du Boullay, celle de Bruquedalle, l'Eglise du Fry, la Chapelle de saint Oüen, l'Eglise de Saumont, l'Eglise de Nostre-Dame de Gaillefontaine. Hugues II. leur donna encor plusieurs foires ou francs-marchez, pour estre tenus à diuers iours de Festes specifiez dans sa Charte. Il est parlé de ce Prieuré dans quantité de Bulles des Papes, d'adueux, de denombremens, & d'autres papiers des Archiues de saint Oüen, comme estant vn lieu où les Abbez enuoyoient de leurs Religieux, & dont ils disposoient absolument comme d'vn membre dependant de leur Abbaye, toutes ces donations cy-deuant mentionnées étant faites à l'Abbé & Religieux de saint Oüen.

V. *L'Abbé Nicolas de Beauuais vient demeurer à Sigey apres s'estre demis de sa Charge.*

Nous auons veu dans le Liure precedent, que l'Abbé D. Nicolas de Beauuais s'étant démis de son Abbaye, l'ancienne Chronique dit que „ la Prieurté de Segy ly fut otriée du Conuent, & qu'en la dite Prieurté „ ledit Abbé mourut, & fut enfoüy el monstier d'icelle deuant l'Autel „ Nostre-Dame, el senestre costé du cueur.

Ce Prieuré auoit esté Conuentuel iusques aux derniers troubles de la ligue, qu'vn nommé Monsieur de Morgny, qui auoit eu le Prieuré de Bonne-Nouuelle & quelqu'autre Benefice, s'empara du Fort de Sainte Catherine, où il exerça plusieurs brigandages & pilleries dans la campagne. Il vsurpa aussi violemment les terres qui dependoient du susdit Prieuré de Sigey, qu'il retint iusqu'à sa mort, qui fut funeste. Ce Prieuré tomba depuis entre les mains d'vn nommé Dom Pierre le Preuost Religieux de saint Oüen, qui aprés en auoir joüy quarante ans, le resigna à Dom François Doublet son confrere & Docteur de Sorbonne. La resignation en fut faite au mois de Iuin 1646.

VI. *Dom François Doublet dernier titulaire Regulier qui a possedé paisiblemēt ce Prieuré.*

Ce dernier qui meritoit de viure vn siecle entier, garda tres-peu ce Benefice, car ayant esté surpris de maladie, il en fit vne démission en faueur de D. Robert Godescar, aussi Religieux de S. Oüen. Mais estant mort bien-tost aprés la resignation, sçauoir le 10. Nouembre 1650. maistre Renaut Triquel Prestre, Prieur Commendataire de S. Medard proche de Vendosme, & Vicaire General de Messire Amador Iean Baptiste de Vignerod Abbé Commendataire de S. Oüen, confera ledit Prieuré de Sigey à frere François Piperay, Prestre & Religieux Profez de Neaufle, Ordre de saint Benoist, le 18. Nouembre de la mesme année; lequel d'vne mesme main passa procuration pour resigner ledit Prieuré en faueur de maistre Iean Pinsard Prestre & Maistre és Arts, qui en obtint en suite la signature de prouision en commande en Cour de Rome. Dom Robert Godescar ne laissa pas de poursuiure, pretendant que la resignation de D. François Doublet deuoit auoir lieu, attendu que le Benefice étoit en regle; ce qui rendoit la collation qu'auoit faite le Grand Vicaire dudit Seigneur Abbé moins legitime; & mesme qu'on pretendoit qu'il y auoit quelques defauts dans les Bulles, parce que le postulant n'auoit pas exposé au Pape dans sa supplique ou requeste, la qualité du Benefice; sçauoir s'il auoit vacqué en regle ou en commande: car s'il l'eust exposé, le Pape luy eust donné vn decret en sa signature; joint que quelques personnes assez clair-voyantes y remarquerent des rasures dans le texte des Bulles, qui auoient aussi esté données du

VII. *De quelle façon il a esté secularisé.*

dataire Mascambruny. Toutefois aprés auoir plaidé prés de deux ans, le sieur Pinssard obtint Arrest en sa faueur.

CHAPITRE SEPTIE'ME.

DV PRIEVRE' DE SAINT GILLE.

SOMMAIRE.

I. Bulle d'Alexandre 3. où il est fait mention du Prieuré de saint Gille. De sa situation. II. Different auec les Officiers du Comte de Meulan, pour la Foire du Prieuré de saint Gille. III. Le Pape Celestin V. depute le Doyen de l'Eglise de Roüen pour terminer ce procez. IV. Le Chantre de S. Oüen y menoit tous les ans, à la feste de saint Gille, nombre de Religieux pour y celebrer le diuin Seruice. V. Il est fait mention de ce Prieuré dans vn adueu donné en 1455. VI. Denombrement des possessions de ce Prieuré. Et les charges. VII. Monsieur de Monchi le resigne pour le Nouitiat des RR. PP. Jesuites de Roüen. VIII. Les Moines de S. Oüen s'y opposent: Et les raisons de leur opposition. IX. Le Pape Paul cinquiéme adresse vn Bref à l'Official de Roüen, pour mettre les RR. PP. Iesuites en possession.

I. *Bulle d'Alexandre 3. où il est fait mention du Prieuré de saint Gille. De sa situation.*

LA plus vieille piece où ie trouue qu'il soit fait mention de l'Eglise de saint Gille en qualité de Prieuré, est vne Bulle que l'Abbé Roger de Laigle obtint du Pape Alexandre III. en date de 1159. Ce n'est pas que ie ne croye aisément que ce Benefice ne soit plus ancien, mais quelque recherche que i'aye faite, ie n'en ay pû rien apprendre auant ce temps-là, & n'ay pû découurir quelle a esté son origine & sa fondation. Voicy ce que i'ay remarqué sur ce suiet dans diuerses lectures. Ce Prieuré est situé en vn lieu fort agreable, distant de quatre lieües de la ville de Roüen, & tout auprés d'Ellebeuf, qui est vn des beaux Bourgs de la Normandie. Il fut doté de plusieurs terres & Seigneuries par ses fondateurs. Vn des plus considerables droits qui y soit annexé, est le droit de foire & franc marché le premier iour de Septembre, qui se fait en la feste des patrons du Prieuré, sçauoir S. Gille saint Leu.

II. *Different auec les Officiers du Comte de Meulan, pour la Foire du Prieuré de sain Gille.*

Les Religieux de saint Oüen en auoient joüy paisiblement de toute antiquité jusqu'à l'an 1294. que quelques Officiers d'vn Comte de Meulan abusant de l'authorité de leur maistre, comme cela arriue assez souuent, ou peut-estre luy faisant accroire qu'il possedoit vn droit qu'il n'auoit pas, commencerent à inquieter les Religieux & à les vouloir priuer de ladite foire, contraignant auec violence les marchands de venir estaler leurs marchandises sur les terres de ce Seigneur. Il n'est pas specifié qui estoit ce Comte de Meulan, si ce n'est Pierre de Meulan, dont parle Vigner, qui dit qu'il quitta le Roy d'Angleterre pour se joindre à Philippe Roy de France.

III. *Le Pape Celestin V. depute le Doyen de l'Eglise de Roüen pour terminer ce procez.*

Tant y a que les Religieux ayans affaire à vne partie puissante, eurent recours au Pape Celestin V. qui deputa des Commissaires sur les lieux pour examiner ce different. Il nomma pour ce sujet Gaultier de saint Valery Doyen de la Cathedrale de Roüen, & maistre. . . . . . . de
„ Verdun Chanoine de la mesme Eglise, ausquels il ordonnoit, qu'at-
„ tendu les plaintes qui luy auoient esté adressées de la part des Reli-
„ gieux de saint Oüen, qui assuroient que cette violence dont les ser-
„ uiteurs du Comte de Meulan auoient vsé enuers les marchands, étoit
„ fort prejudiciable à leur Communauté, il desiroit pourueoir à la con-
„ seruation de leurs interests, & au salut dudit Comte; & pour cet ef-
„ fet leur enjoignoit d'employer leurs exhortations & leurs remontran-
„ ces pour porter ce Seigneur à satisfaire à ces Religieux, à reparer les
„ dommages qu'il leur auoit apportez, & à laisser doresnauant tenir la-
„ dite foire au lieu où elle auoit coustume d'estre tenuë de toute anti-
„ quité. Et le reste, que l'on pourra voir dans cette Bulle que ie donneray parmy les preuues dans le Liure suiuant.

IV. *Le Chantre de S. Oüen y menoit tous les ans, à la feste de saint Gille, nombre de Religieux pour y celebrer le diuin Seruice.*

Ie ne trouue pas quel fut le jugement que porterent ces Commissaires, il est toutefois probable que les Religieux gagnerent leur cause, & qu'ils furent maintenus dans leur possession, dont ils joüirent depuis sans aucune contestation. Et mesme le Chantre de saint Oüen auoit coustume d'y conduire tous les ans vn certain nombre de Religieux pour y celebrer le Seruice diuin, & satisfaire à la deuotion d'vn grand concours de peuple, qui visitoit l'Eglise du Prieuré le iour & feste du Patron. Ils y chantoient les premieres Vespres & tout l'Office du iour, & le lendemain chantoient la Messe de la Vierge. Ce qui s'est pratiqué jusqu'à ce que ledit Prieuré est tombé entre les mains des RR. Peres Iesuites; comme il se voit dans les baux qui furent faits par les derniers titulaires, qui chargeoient leurs fermiers de receuoir honnestement lesdits Religieux qui iroient, selon la coustume, faire l'Office le iour de saint Gille.

V. *Il est fait mention de ce Prieuré dans vn adueu donné en 1455.*

Il est fait mention de ce Prieuré dans quelques Bulles des Papes qui confirmoient les biens dependans de l'Abbaye de saint Oüen, & dans vn adueu presenté à Messieurs de la Chambre des Comptes de Paris,
„ par l'Abbé Iean de Corquilleray, l'an 1455. où ie lis ce qui suit. Item,
„ nous auons vn Prieuré à S. Gille d'Elbeuf, deçà Seine, en la Viconté
„ du Pontdelarche dudit Bailliage de Roüen, & en tenons franche-
„ ment le fief de S. Gille & le fief de Fescamp; & si auons liurée de bois
„ & certaines coustumes en la forest de Roueray, & s'étend en la Pa-
„ roisse de saint Aubin de Cleon, & en auons court & vsage, & basse
„ Iustice.

VI. *Denombrement des possessions de ce Prieuré. Et les charges.*

Il se trouue encor vn bail de Me Louys de Mainteternes Abbé de Chartrice, & Vicaire General du Cardinal de Bourbon, du Prieuré de S. Gille, qui fut fait à vn nommé Alain Labbé, de la Paroisse de saint Nicolas de Roüen, l'an 1567. où ledit Prieur luy cede tout le reuenu consistant en manoirs, maisons, edifices, jardins, vignes, prez, terres labourables & non labourables, domaine fieffé & non fieffé, rentes & deniers, grains, œufs, oiseaux, reliefs & treiziéme, dixmes, retentions de pension, oblations, droiture de chauffage en la forest de Roueray,

& autres appartenances, fors & reserué la terre d'Escouuille dependante dudit Prieuré, assise prés le Neuf-bourg, à laquelle le preneur ne pretendra aucun droit, mais elle demeurera en la disposition du Prieur; à condition de payer par ledit preneur à ses dépens, quatre decimes accoustumées, & les gages du Senéchal : de faire dire & celebrer audit Prieuré trois Messes basses par chacune semaine, & de traiter honnestement les Religieux de saint Oüen de Roüen, qui ont accoustumé d'aller celebrer par chacun an le Seruice diuin au iour & feste de S. Gille saint Leu: d'entretenir les edifices de reparations, & outre ce, de payer deux cens cinquante liures de ferme. Vn autre bail monta depuis auec les charges cy-dessus dites, à cinq cens liures; & i'ay appris de personnes d'honneur, que la valeur dudit Prieuré est presentement de prés de deux mille liures de rente.

VII. *Monsieur de Monchy le resigne pour le Nouiciat des RR. PP. Iesuites de Roüen.*

Ce Prieuré étant tombé auec le temps entre les mains de M[e] Michel de Monchy Prestre, Chanoine de la Cathedrale, & Conseiller en Parlement, il le resigna l'an 1609. aux RR. Peres Iesuites du Nouitiat de Roüen, en faueur de son frere qui estoit Religieux de cette maison. Les Religieux de saint Oüen s'y opposerent, pretendans que cette resignation ne deuoit pas auoir lieu, puisqu'elle alloit à separer vn membre dependant de leur Abbaye, pour l'vnir à perpetuité à vn autre corps, & ainsi les priuer du droit qu'ils pouuoient vn iour esperer de le voir retourner en sa premiere nature.

VIII. *Les Moines de S. Oüen s'y opposent: Et les raisons de leur opposition.*

Comme l'Abbaye étoit pour lors vacante, le Chapitre nomma Dom Iacques de la Place Religieux & Baillif du Monastere audit Prieuré de saint Gille, & passa procuration à Dom Iean Duual Grand Prieur, & audit Dom Iacques de la Place, pour faire les poursuites necessaires. Les Religieux alleguoient plusieurs causes d'abus, & disoient pour leurs raisons que cette Bulle n'auoit pû estre obtenuë, ny la resignation estre faite sans la permission du Roy, l'Abbaye étant de fondation Royale. Que le Pape ny le Roy n'auoient point dessein de contreuenir aux saints Canons, qui deffendent d'vnir vn Benefice regulier à des seculiers, contre l'intention des fondateurs. Qu'en tout cas l'vnion ne se pourroit faire que pour vne vrgente necessité ou pour vne tres-grande vtilité. Que pas vne de ces deux raisons ne se trouuoit en celle-là: que leurs parties n'auoient exprimé la necessité dans la Bulle du Pape, mais que seulement dans le procez verbal de l'Official de Roüen, ils alleguoient qu'ils étoient vn trop grand nombre, & qu'ils n'auoient moyen de viure. A quoy on répondoit qu'ils pouuoient remedier à cela par d'autres voyes, joint aussi qu'ils auoient eu la valeur du Benefice.

IX. *Le Pape Paul cinquiéme adresse vn Bref à l'Official de Roüen, pour mettre les RR. PP. Iesuites en possession.*

Les Religieux de saint Oüen apportoient en outre plusieurs autres raisons, nonobstant lesquelles les RR. Peres Iesuites obtinrent vn Bref du Pape Paul V. adressé à l'Official de Roüen, dans lequel sa Sainteté ayant eu égard à la supplique qui luy auoit esté presentée par le R. P. " Claude Aquauiua General de la Compagnie de Iesus, & aux raisons " que l'on pourra voir dans le Bref que ie donneray tout entier dans le Liure suiuant, veut que ledit sieur Official les face iouyr entierement de l'estat de la resignation, nonobstant toutes oppositions ou appel- "

„ lations faites ou à faire, & de ce faire luy donne vn plein pouuoir & „ vne commission speciale.

I'ay veu la requeste que le R. Pere Iean de la Bretesche, Prestre, Recteur de la Maison de Probation & Nouiciat de la Compagnie de Iesus, presenta audit Official Iuge delegué par sa Sainteté. Il luy remontre dans cette requeste, que par Arrest de la Cour du Parlement de Rouën du dernier Iuillet 1610. luy suppliant auroit esté renuoyé pour se pouruoir pardeuers l'Official au fait de l'execution de certaines Bulles Apostoliques, contenans l'vnion du Prieuré de S.Gille jouxte Boulans audit Nouiciat, & de la Sentence donnée entre les Religieux, Prieur & Conuent de saint Ouën, qui s'étoient lors portez pour appellans comme d'abus audit Parlement; nonobstant quoy il demandoit qu'ils fussent assignez par deuant luy, pour estre procedé à la continuation de l'execution desdites Bulles, qui furent en effet de là à quelque temps pleinement executées, quelque diligence que pûrent apporter les Religieux de saint Ouën pour l'empescher: Y ayant eu en outre vn Conseiller du Parlement de Paris qui vint aussi à la trauerse, & qui en vertu de son indult en auoit pris possession; lequel ceda depuis tout le droit qui luy pouuoit appartenir ausdits Reuerends Peres, qui en ont jouy depuis ce temps-là.

CHAPITRE HVITIE'ME.

DV PRIEVRE' DE S. PIERRE DE LAVNAY.

SOMMAIRE.

I. *Situation du Prieuré de S. Pierre de Launay: & de quelle façon il a esté fondé. II. Charte par laquelle l'Abbé Richard confirme dés l'an* 1072. *la distraction de quelques biens, pour nourrir des Religieux de ce Prieuré. III. Les Prieurez ou Celles faisoient anciennement partie du reuenu des Abbayes. IV. Gregoire* 13. *vnit ce Benefice à la Chartreuse de Gaillon, à la prierè du Cardinal de Bourbon. V. Formalitez gardées à l'vnion de ce Benefice, faite sous le titre de pauureté. VI. Les Chartreux de Gaillon obligez de receuoir & loger les Religieux de saint Oüen pour reconnoissance de ce Prieuré.*

LE Prieuré de saint Pierre de Launay est le dernier des Prieurez qui soit dans l'Archeuesché de Rouën. La situation en est assez belle; il est à cinq lieuës de Rouën, proche du Bourg de Fleury, dans la mesme vallée, du costé de la Riuiere de Seine, dans le Doyenné de Periers: de sorte que les personnes qui vont à Paris ou qui en reuiennent, le peuuent aisément voir de dessus la coste. Ie croy probablement que ce Prieuré & le precedent, ont esté fondez de la façon que i'ay dit dans le second Chapitre de ce Liure, sçauoir que les Abbez & Religieux firent bastir quelque Chapelle, ou mesme l'Eglise

I. *Situation du Prieuré de saint Pierre de Launay: & de quelle façon il a esté fondé.*

estant de leur dependance, y enuoyerent des Religieux pour y faire le Seruice diuin, soit qu'ils y fussent obligez pour décharger leur Monastere, ou pour empescher que quelque mauuais voisin n'vsurpast ce qui ne luy appartenoit pas; ainsi qu'il se pratiquoit souuent. Surquoy il faut remarquer en passant, que dans ces sortes de nouueaux establissemens, quand le reuenu principal du lieu où l'on mettoit ainsi des Moines, n'estoit pas suffisant pour les faire subsister honnestement, l'Abbé & le Monastere d'où ils sortoient auoient coustume de leur assigner d'autres rentes pour acheuer de fournir à leur entretien.

Or ce que ie dis de saint Pierre de Launay se doit appliquer à plusieurs autres Prieurez, dont l'origine est demeurée inconnuë, qui ont esté fondez de l'épargne des Religieux & Abbez, qui retranchoient de leur mense, pour affecter particulierement à ces Celles ou Prieurez les reuenus destinez pour la nourriture des Religieux. Et afin que l'on voye que cette conjecture est bien fondée, voicy l'abregé d'vne ancienne Charte qui s'est conseruée dans le Cartulaire de saint Ouën, duquel tous les papiers qui concernent les Prieurez ayant esté tirez depuis le temps que ces maisons ont esté distraites de la Communauté, pour estre possedées par des particuliers sous le titre de Benefice, ce n'est pas merueille s'il s'en trouue si peu, quelque diligence que l'on puisse apporter pour les recouurer.

II. *Charte par laquelle l'Abbé Richard confirme dés l'an 1072. la distraction de quelques biens, pour nourrir des Religieux de ce Prieuré.*

Cette Charte est de l'Abbé Richard premier de ce nom, qui entra au gouuernement de l'Abbaye de saint Ouën en l'année 1072. Il confirme du consentement de son Chapitre, donne & accorde à l'Eglise « de saint Pierre de Launay, toute la dixme de la Paroisse de Chante- « lou, au Doyenné de Periers, qui appartenoit à l'Eglise de saint Ouën, « laquelle dixme consiste, tant en gros bleds qu'autres dixmages, pour « estre employée à perpetuité à l'entretien de deux de ses Moines, qui « seruiront Dieu dans ladite Eglise; declarant qu'il faisoit cette dona- « tion en la mesme maniere que l'Abbé Haimeric son predecesseur l'a- « uoit faite du consentement & adueu de ses Moines: Qu'il deffen- « doit de l'authorité de Dieu & de sa Communauté, qu'aucun de ses « successeurs ne presumast de rien attenter au contraire, & le reste. Ie « donneray cette Charte dans le Liure cinquiéme.

III. *Les Prieurez ou Celles faisoient anciennement partie du reuenu des Abbayes.*

Cependant pour l'intelligence de cecy, ie diray que comme dans la connoissance que l'on a des antiquitez de l'Abbaye de S. Ouën, on remarque que la discipline religieuse y étoit assez exacte du temps des premiers Abbez, & qu'ils étoient fort zelez pour multiplier les Prieurez, à cause du grand nombre de personnes qui se presentoient pour viure sous leur conduite; ce qui les obligeoit d'auoir des lieux pour décharger leur Communauté. Il y a quelque apparence que cet Abbé Haimeric, poussé d'vn mesme esprit, & peut-estre pressé de la mesme necessité, commença le Prieuré de saint Pierre de Launay, & peut-estre aussi celuy de S. Gilles; d'autant plus volontiers que ces maisons n'étant pas beaucoup éloignées de Rouën, il auoit sujet d'esperer que luy & ses successeurs pourroient aisément auoir l'œil pour maintenir dans l'obseruance ceux qui y demeureroient. Et c'est vne chose digne de reflexion, que les Monasteres consideroient toujours

les Celles & Prieurez comme faiſans partie du reuenu de leurs Abbayes ; ainſi qu'il ſe juſtifie par les Bulles des Papes, & par les Chartes des Roys & des Princes, qui portent confirmation des biens dependans des Abbayes, & par exemple de ſaint Oüen, pour ne pas m'éloigner de mon ſujet; dans leſquelles pieces ſont ſpecifiez ces Prieurez, & meſme dans les adueux baillez au Roy, & notamment en ce-
„ luy de l'Abbé Iean de Corquilleray. Il y a, Item nous auons vn
„ Prieuré à ſaint Pierre de Launay, qui s'étend en pluſieurs lieux & en
„ pluſieurs Paroiſſes, dont nous auons court & vſage. I'adjouſte à ce que j'ay dit cy-deſſus, ce que i'ay remarqué dans quelques Chartes, qui eſt que Baudoüin de Canteleu, & Iulienne ſon épouſe, ont eſté des principaux bien-faicteurs de ce Prieuré, où ils donnerent pluſieurs parties de rente, pour eſtre faits participans des prieres, & pour entretenir & faire bruler vne lampe dans l'Egliſe de ſaint Pierre : comme il ſe pourra voir plus amplement dans les pieces iuſtificatiues.

IV. *Gregoire 13. vnit ce Benefice à la Chartreuſe de Gaillon, à la priere du Cardinal de Bourbon.*

Il paroiſt par des Lettres de l'Official de Roüen, en date de 1581. que ce Prieuré, qui étoit poſſedé par vn certain François Damon, fut remis entre les mains de Gregoire XIII. dés l'an 1577. lequel à l'inſtance de Charles Cardinal de Bourbon, Archeueſque de Roüen, premier de ce nom, Abbé Commendataire de ſaint Oüen, l'vnit à la Chartreuſe de Noſtre-Dame de Bonne-Eſperance proche le Chaſteau de Gaillon, à la requeſte du Prieur & des Freres de cette maiſon, qui aſſuroient que
„ ledit Reuerendiſſime Cardinal auoit fondé depuis quelque temps la-
„ dite Chartreuſe; & qu'il n'auoit aſſigné aucunes rentes, ou du moins
„ qui fuſſent ſuffiſantes pour leur nourriture & pour leurs autres neceſ-
„ ſitez, ce qui les obligeoit d'auoir recours à ſa Sainteté : Et en effet il ſe
„ trouue que ledit ſieur Official Robert du Fay s'étant tranſporté ſur
„ les lieux pour dreſſer ſes procez verbaux, & s'eſtant diligemment in-
„ formé de la verité, reconnut que ladite maiſon eſtoit imparfaite en
„ ſes baſtimens, & que pour les acheuer il falloit bien la ſomme de cent
„ mille écus d'or & plus, & en outre qu'ils n'auoient pour tout reuenu que huit cens dix écus, & qu'il y auoit pour lors neuf Religieux ſeruans Dieu auec grande deuotion ſelon leur Regle, & quatre freres conuers, auec quelques ſeruiteurs; ce qui n'approchoit pas du nombre que le fondateur auoit intention d'y mettre, qui étoit de trente-ſix, auec les freres à proportion.

V. *Formalitez gardees à l'vnion de ce Benefice, faite ſous le titre de pauureté.*

Le Pape donc leur ayant accordé leur demande, en commit l'execution audit ſieur Official, lequel vint pour cet effet en l'Abbaye de ſaint Oüen, & ayant aſſemblé capitulairement les Religieux, leur fit lecture des Bulles de ſa Sainteté touchant l'vnion du Prieuré de ſaint Pierre de Launay à ladite Chartreuſe de Gaillon. Il ne me paroiſt point ſi cette vnion ſe fit du conſentement des Religieux, & s'il n'y eut point d'oppoſition. Il eſt vray que le titre de pauureté ſpecifié dans les Bulles, put fléchir les Religieux à relâcher quelque choſe de leur droit, à la recommandation de leur Abbé; ce ne fut pourtant qu'à condition

VI. *Les Chartreux de Gaillon obligez de receuoir & loger les Religieux de ſaint Oüen pour reconnoiſſance de ce Prieuré.*

„ que toutefois & quantes que les Religieux de ſaint Oüen iroient à
„ Gaillon ou en quelqu'autre lieu de ce coſté là, pour affaire, ou par
„ deuotion en quelque pelerinage, leſdits Prieur, & freres de la mai-
ſon

ſon de Noſtre-Dame de Bonne-Eſperance, ſeroient tenus & obligez "
de les receuoir, nourrir & loger, eux, leurs ſeruiteurs & leurs montu- "
res, pour perpetuelle memoire de l'vnion dudit Prieuré dependant "
de leur Monaſtere, à la Chartreuſe de Gaillon ; & de faire dire vne "
Meſſe tous les Mercredis : Et autres charges que l'on pourra voir plus "
amplement mentionnées dans le Bref dont i'ay parlé cy-deſſus, que ie donneray parmy les pieces iuſtificatiues.

CHAPITRE NEVFIE'ME.

DV PRIEVRE' DE MONTAVRE.

SOMMAIRE.

I. Quel fut cet Eſtigand fondateur du Prieuré de Montaure. II. Pluſieurs donations de ce Seigneur au Prieuré de Montaure. III. Situation de ce Prieuré. IV. Derniers titulaires qui l'ont poſſedé.

I. *Quel fut cet Eſtigand fondateur du Prieuré de Montaure.*

I'Apprens d'vn ancien papier, que le Prieuré de Noſtre-Dame de Montaure fut fondé par vn Gentilhomme nommé Eſtigandus le Vieil, du temps de Richard Duc de Normandie, mais il n'eſt pas ſpecifié ſous quel Richard ce fut. Le reuenu en fut augmenté de beaucoup l'an de Ieſus-Chriſt 1063. auquel temps Guillaume le Conquerant gouuernoit la Normandie, comme il eſt marqué dans ce vieux memoire, où il dit que du temps de ce Duc, vn ieune homme tres-accomply, fils d'vn Seigneur nommé Eſtigandus, & l'vn des principaux Officiers de ce Prince, eſtant tombé malade, & en ſuite decedé en la fleur de ſon âge, ſon pere qui l'auoit vniquement aimé pendant ſa vie ; luy témoigna encore plus ſenſiblement ſon affection aprés ſa mort ; car il fit par le conſeil de ſes amis, pluſieurs aumônes tres-conſiderables à l'Abbaye de ſaint Oüen, pour le repos de ſon ame quand il plairoit à Dieu diſpoſer de ſa perſonne, pour celles de ſes parens, & particulierement pour ce fils bien-aimé qu'il fit enterrer en l'Egliſe de ladite Abbaye, dans le tombeau de ſes anceſtres.

II. *Pluſieurs donations de ce Seigneur au Prieuré de Montaure.*

Il fit donc les donations ſuiuantes, auec la permiſſion du Duc de Normandie ſon Seigneur, de Mathilde ſa femme, de Robert leur fils, preſence de Maurile Archeueſque de Roüen, de Hugues échançon, de Bernard grand foreſtier, d'Aſcelin de Cleides, d'Eſtigand de Lymeſi, & de Godbert clerc, d'vne part ; & de l'Abbé Nicolas & ſes Religieux de l'autre. Il donna à l'Egliſe de Noſtre-Dame de Montaure tout ce qu'il auoit en la terre de Criquebeuf ſur Seine, à Roüen l'Egliſe de S. Eſtienne auec toutes ſes appartenances, trois maiſons dans Roüen ſituées en la ruë où demeurent les potiers ſur la Riuiere de Seine, & la terre de Corchetil de Lymeſi.

De plus il declara qu'il entendoit que cette donation tint lieu de fonds inalienables, auſſi-bien que les donations qu'auoit faites au meſme lieu Eſtigand l'ancien, du temps de Richard Duc de Normandie,

sçauoir les Eglises ou Autels qu'il auoit au païs d'Auge sur l'eau de monde, & tout ce qu'il possedoit au Mesnil Lethier. Ce qui iustifie, comme i'ay dit cy-deuant, qu'Estigand l'ancien auoit esté le premier bien-faicteur, & que le second auoit augmenté de beaucoup ladite fondation.

Ce Prieuré, qui est dans l'Euesché d'Eureux, à deux lieuës de Louuiers, est situé sur vne montagne, & par cette éleuation joüit d'vn aspect fort agreable: il est assez bien basty, tant pour ce qui regarde l'Eglise, qui sert aussi de Paroisse, (ce qui luy est commun auec plusieurs autres) qu'à l'égard du logis du Prieur. III.

Dom Alexis Durand Religieux de saint Oüen, a esté celuy qui la tenu le dernier en regle vers la fin des guerres ciuiles. Il l'auoit retiré des mains du sieur de la Personne par accommodement, mais il n'est pas demeuré long-temps dans la possession des Religieux, y ayant déja bien enuiron 25 ou 30 années qu'il tomba entre les mains d'vn petit neveu du sieur Poiteuin, duquel i'ay fait mention dans le Liure precedent. C'est tout ce que i'ay pû remarquer de ce Prieuré, qui n'est pas vn des moindres, tant à l'égard des reuenus que des bastimens, puisqu'il vaut bien deux mille liures de rente. IV *Derniers titulaires qui l'ont possedé.*

CHAPITRE DIXIE'ME.

DV PRIEVRE' DE BEAVMONT.

SOMMAIRE.

I. *Le Prieuré Conuentuel de Beaumont. Ses fondateurs. Sa situation.* II. *Plusieurs donations des fondateurs.* III. *Robert Bertran restituë aux Religieux de Beaumont quelques biens qu'il auoit vsurpez pour les vexer.* IV. *Les Seigneurs de Roncheuille continuent leurs bien-faits à l'endroit du Prieuré de Beaumont.* V. *Diuerses augmentations faites par les Relgieux.* VI. *Plusieurs Abbez de S. Oüen y ont basty, sçauoir D. Nicolas Godaruille l'Eglise.* VII. *Dom Thomas de Bruieres y a fait plusieurs bastimens, tant dedans que dehors le Prieuré.* VIII. *L'Abbé Mardargent fit la salle de l'Infirmerie, tandis qu'il estoit Prieur de Beaumont.* IX. *Grands procez auec l'Euesque de Lizieux pour l'institution du Prieur de Beaumont.* X. *Dieu honore l'Eglise de Beaumont de plusieurs miracles.* XI. *D'où est venuë la coustume que les Seigneurs de Roncheuille optent vn des Religieux qui leur est presenté pour Prieur de Beaumont.* XII. *Catalogue des Prieurs Reguliers, & de ceux qui en ont jouy par commande.* XIII. *Diuers euenemens de ce Prieuré iusques à maintenant.*



ENTRE tous les Prieurez de S. Ouën, il n'y en a point eu de plus considerable que celuy de Nostre-Dame de Beaumont en Auge, qui s'est toûjours maintenu en regle, & où il y a eu jusqu'à douze Religieux. Il reconnoit pour ses fondateurs les Seigneurs de Roncheuille I. *Prieuré Conuentuel de Beaumont. Ses fondateurs. Sa situation.*

la Bertran, & la plus ancienne Charte qui en face mention eſt vne de Robert ſurnommé le Tort, & de Dame Suſanne ſon épouſe, qui firent de grands biens à l'Abbaye de ſaint Oüen pour l'établiſſement de ce Prieuré. Cette Charte fut expediée enuiron l'an 1055. ou 1060. du temps de Guillaume ſurnommé le Baſtard, Duc de Normandie, qui agréa & confirma ladite donation. Voicy le dénombrement des poſſeſſions qu'ils donnerent.

II. *Pluſieurs donations des fondateurs.*

« L'Egliſe de ſaint Clou, & dans la Paroiſſe de Beaumont la terre pour entretenir vne charuë, vne foire aux Feſtes de Noſtre-Dame, deux fermiers dans Clerbec, vne foſſe pour prendre du poiſſon à Touques, quatre acres de pré à ſaint Clou, la Chapelle de ſaint Nicolas du Bourg, & tout ce qu'il poſſedoit au village de S. George; l'Egliſe de ſaint Eſtienne de Honfleur; l'Egliſe de Noſtre-Dame de Maigneuille, auec toutes ſes appartenances; ſemblablement l'Egliſe de ſaint Pierre, tout ce qu'il auoit à Sortainuille, l'Egliſe de Noſtre-Dame de Briquebec, la dixme & tout ce qui luy appartenoit, auec la terre d'vne charuë à Fonteneſt, l'Egliſe, & tous les droits qu'il perceuoit en ladite Egliſe. Il donna de plus les dixmes de toutes les foreſts qui luy appartenoient, des foires & marchez, & du gain qu'il faiſoit à ſon change; de tous ſes moulins, de ſes ſalines, le fief entier que Turſtin tenoit de luy à Barneuille, & quarante acres de terre auec deux fermiers, la dixme de ſes écuries, la dixme de Touruille, que Turſtin fils de Gaultier auoit donné: il bailla en outre deux fiefs-nobles qui étoient tenus par deux Cheualiers Goſſelin & Osberne. Le Duc, Mathilde ſa femme, & leur fils aiſné Robert, ſignerent la Charte de donation conjointement auec les fondateurs, & pluſieurs autres Gentilshommes qui ſont nommez comme témoins. »

III. *Robert Bertran reſtitue aux Religieux de Beaumõt quelques biens qu'il auoit vſurpez pour les vexer.*

Depuis Robert Bertran leur fils ratifia cette donation en faueur des Moines qui ſeroient enuoyez par l'Abbé & le Conuent de ſaint Oüen dans le Prieuré de Noſtre-Dame de Beaumont, & y en adjouſta encore pluſieurs autres, que les curieux pourront voir en la Charte que ie mettray dans le Liure ſuiuant, où entr'autres choſes j'obſerue que ce Seigneur confeſſa ingenûment qu'encor qu'il euſt cy-deuant preſenté au Diocesain par vne pure entrepriſe & vſurpation, des perſonnes capables de tenir les Benefices cy-deſſus mentionnez, il n'y auoit eſté pouſſé que par vne paſſion & vne haine qu'il auoit conceuë contre les Religieux, & que bien qu'il euſt attiré à ſa juſtice par violence, & ſans qu'il euſt aucun droit, les reconnoiſſances & les adueux des terres qui n'étoient point à luy, & que par le moyen de ſes Officiers il ſe uſt injuſtement attribué la preſentation des Benefices dont vacance eſtoit aduenuë de ſon temps, laquelle de plein droit & par la donation de ſes predeceſſeurs, appartenoit au Prieur & Conuent de l'Egliſe de Sainte Marie de Beaumont, ainſi meſme qu'il ſe juſtifioit par les enqueſtes qui auoient eſté faites. Toutefois que craignant que cet attentat ne miſt ſon ſalut en danger, touché de regret pour le paſſé, il auoit donné & remis à perpetuité à l'Egliſe de Noſtre-Dame de Beaumont, tout ce que luy & ſes ayeuls pouuoient auoir eu de droit à ces Egliſes, & meſme toutes les pretentions que ſes heritiers y pourroient auoir, & qu'il deffendoit tres-expreſſément à ceux-cy de troubler à l'aduenir cette

Eglise dans la possession des choses cy-dessus mentionnées.

IV. *Les Seigneurs de Roncheuille continuent leurs biensfaits à l'endroit du Prieuré de Beaumont.*

Leurs successeurs imiterent la pieté & la magnificence dont ils auoient vsé enuers ce Prieuré ; car il se trouue dans les Archiues de l'Abbaye plusieurs lettres de confirmation & de nouuelles donations de ces pieux Seigneurs, & entr'autres l'an 1221. de Robert Bertran : en 1250. d'vn autre Robert Bertran & de Ieanne de Toüars sa femme, qui leur firent expedier leurs lettres touchant quelques dixmes & autres droits & rentes. En l'année 1264. de Robert III. ou IV. du nom, (comme il y a beaucoup d'apparence) qui ratifie la donation que Ieanne de Toüars auoit faite. Et en 1297. il donne de certaines franchises au mesme Prieuré. Les Roys de France confirmerent aussi lesdites donations, & entr'autres on voit encor les Lettres patentes de Philippe de Valois, en date de 1328. pour ce sujet.

V. *Diuerses augmentations faites par les Religieux.*

Les reuenus de ce Prieuré accreurent depuis fort notablement par l'œconomie & le bon ménage des Religieux, comme aussi par les aumôres de plusieurs particuliers, ainsi qu'il paroist par vn tres-grand nombre de lettres & titres originaux de nouuelles acquisitions, échanges, accommodemens, donations, fieffes, & autres affaires qui se passerent particulierement depuis l'an 1200. & le reste de ce siecle là, qui fut tres-fauorable audit Prieuré, qui pouuoit estre comparé à plusieurs Abbayes.

VI. *Plusieurs Abbez de saint Oüen y ont basty, sçauoir D. Nicolas Godaruille.*

Le lecteur aura pû remarquer dans le Liure precedent, que pour l'ordinaire l'on faisoit choix de personnes de capacité & de merites pour estre Prieurs de cette maison, puisque pendant que les élections étoient libres, nous auons veu que plusieurs furent tirez de cette charge pour „ gouuerner l'Abbaye de saint Ouën, & entr'autres Dam Nicole de „ Godaruille, qui en auoit esté longuement Prieur (comme dit l'an- „ cienne Chronique) & auoit fait le Monstier de ladite Prieurté où les „ Moines habitent, tout ainsi qu'il est encor, & chely où les paroissiens „ du lieu habitent, comme cheux disoient qui le virent faire, & moult „ d'autres biens il fit oudit hostel. Dam Thomas Bruyeres bon Clerc en son temps, fut choisi pour Abbé de saint Ouën aprés la mort de D. Nicole de Godaruille, par vne partie de la Communauté ; mais Dom Iean de Fontaines luy ayant esté preferé, il fut enuoyé pour Prieur à „ Beaumont, où il demeura enuiron douze ans (poursuit la vieille „ Chronique) & fit moult de grands biens à ladite Priouré, & moult de „ bonnes gens aussi pour l'amour de ly. Premierement il fit la grant „ meson qui est à Briquebec. Item, la grant meson qui est en ladite „ Prieurté, & gardins deuers la mer. Item, les granches de Tongreuille „ & de Penne de Pie, & de saint Philebert, & de Hebertot, laquelle fu „ arse el temps de Dam Gille du neuf marchié, & si conquit tout le „ ménage tant en bois comme en prez & en autres choses, qui furent „ Guilliaume de Biaumont, tant comme ils se pourportent de ladite „ Prieurté iusqu'à la meson Iean de Biaumont, & chest la rosiere où il „ n'auoit adonc qu'vne herbiere : & adonc pour acheter la terre de „ Guilliaume de Biaumont dessus nommé, l'Abbé Iean de Fontaines „ leur bailla grant partie de l'argent, & en prit en échange de ladite „ terre, la moitié de chen que nous auons à Vénons emprez Caën,

VII. *Dom Thomas de Bruieres fait plusieurs bastimens, tant dedans que dehors le Prieuré.*

quer au deuant le deuant dit Abbé y prenoit la moitié, & le deuant "
dit Prieur de Biaumont l'autre ; lequel Prieur de Biaumont regina la- "
dite Prieurté enuiron trois ans *antheis,que l'Abbé Iean dit de Fon- "
taines mourut, & fut ledit Prieur simple cloistrier en Cloistre jusqu'à "
tant que ledit Abbé fu mort. "

*à auant.

VIII. *L'Abbé Mardargent fit la salle de l'Infirmerie, tandis qu'il estoit Prieur de Beaumont.*

L'honneur & l'ornement de l'Abbaye de saint Oüen, l'illustre Iean Mardargent, étoit aussi Prieur de Beaumont en Auge lors qu'on le choisit pour l'éleuer à la dignité Abbatiale. Ce fut là où il donna des preuues certaines de sa bonne conduite,& où il fit tout plein de bien " (dit nostre Chronique) & biaucoup d'aumentations, & fit la grande " sale que l'on appelle quant à present l'enfermerie, & moult d'autres " choses qu'ichy ne sont pas écrites. "

IX. *Grands procez auec l'Euesque de Lizieux pour l'institution du Prieur de Beaumont.*

Or comme les Euesques de Lizieux trauerserent les Abbé & Religieux de saint Oüen, & leur susciterent de fâcheux & de longs procez pour l'institution & destitution des Prieurs de Beaumont, & pour leur exemption de Roz, il leur fallut demener grande plederie (poursuit " la Chronique) tant du temps de l'Abbé Mardargent, que de ses pre- " decesseurs ; & y eut grande despense faite par ledit Abbé en pourca- " chant & querant traittiez & accort de paix, en allant à grant conseil " par moult de fois à Luisieux, Touque, Caën, Nonnant, Thieberuille, " Canappeuille & ailleurs, par deuant ledit Euesque : De sorte qu'en " pledeile menée en Cour de Roume & ailleurs, il fut despensé plus de " trois mille liures. "

X. *Dieu honore l'Eglise de Beaumont de plusieurs miracles.*

Du temps de ce mesme Abbé Mardargent, Dieu honora l'Eglise de Nostre-Dame de Beaumont de plusieurs insignes miracles, qui augmenterent beaucoup la deuotion du peuple enuers la sainte Vierge, & qui firent voir que ce saint lieu étoit sous la protection particuliere de cette Reyne du Ciel. Vn Religieux de ce Prieuré qui viuoit il y a plus de trois cens quarante ans, écriuit seulement vne vingtaine de ces prodiges. Entre plusieurs autres qui étoient arriuez, dont il dit auoir esté le témoin oculaire, il fait mention de quantité de paralitiques qui furent gueris ; il assure que les muets y recouurerent la parole, & qu'vne infinité de personnes furent garanties des grands perils où elles étoient engagées, aprés auoir voüé d'aller visiter cette Eglise.

XI. *D'où est venuë la coustume que les Seigneurs de Roncheuille optent vn des Religieux qui leur est presenté pour Prieur de Beaumont.*

Voila ce qui regarde l'antiquité de ce Monastere. Car quant à ce que Monsieur Chopin écrit qu'il fut fondé en 1200. sous le Pape Innocent troisiéme, ie ne sçay pas où il a appris ce qu'il auance, estant certain qu'il n'en paroist rien dans les anciennes pieces que i'ay citées, & dont ie donneray des copies au Liure cinquiéme. Ce qui me fait croire que le droit ou priuilege dont il parle que les Seigneurs de Roncheuille ont d'opter vn de douze Religieux presentez en trois diuerses fois par le Conuent de saint Oüen,pour estre nommé Prieur de Beaumont, est bien posterieur à la fondation, & d'institution plus moderne. Quoy que ie n'en aye pû découurir l'origine, mesme aprés l'auoir recherchée assez diligemment, ma conjecture est que cette possession pourroit auoir eu son commencement pendant que les Euesques de Lizieux plaidoient contre l'Abbé & le Conuent de saint Oüen pour l'institution du Prieur, comme nous auons dit cy-dessus ; & que vray-

ſemblablement les Religieux eurent recours à leurs fondateurs, qui furent receus interuenans en cauſe, & auſquels pour ſe redimer de vexation, ils aimerent mieux auoir affaire qu'à l'Eueſque de Lizieux. Car nous ne liſons point que leſdits Seigneurs ſe ſoient retenus dans les Chartes de fondation, aucun droit, ny qu'ils ayent laiſſé aucune charge; mais ils ont fait leur donation purement & ſimplement, & ſans aucune condition, ſinon que l'on ſe ſouuiendroit de prier Dieu pour le repos de leurs ames & de celles de leurs predeceſſeurs. Il y va de l'honneur & de l'intereſt de ceux qui ont ſuccedé à ces pieux Seigneurs, que l'ancien nombre de douze Religieux auec leur Prieur Regulier, ſoit entretenu dans ce Monaſtere, conformément à l'intention des fondateurs, afin que Dieu y ſoit mieux ſeruy, au lieu que juſqu'à preſent il n'y a eu que trois ou quatre Religieux, qui n'eſt pas vn nombre ſuffiſant pour former vne cõmunauté reguliere, & pour ſatisfaire aux obligatiõs.

XII. Catalogue des Prieurs reguliers & de ceux qui en ont iouy par commande.

Outre les Prieurs Reguliers dont i'ay parlé cy-deſſus, j'en trouue encor quelques autres qui ont gouuerné ce Prieuré. Sçauoir, Dom Simon de Foy. D. Gilles le Marchand. Dom Hugues de Maudeſtour. Dom Nicole Mulot. Dom Renault le Preuoſt. Dom Pierre de Boulogne. Dom Iean le Saige. Dom Iean Hellebout. D. Pierre de Rezenchon. Aprés le decez de celuy-cy, qui fut enuiron 1466. le Cardinal d'Eſtouteuille joüit quelque temps de ce Prieuré, & meſme en donna adueu au ſieur de Roncheuille ſon proche parent: Où il eſt à obſeruer que ledit ſieur Cardinal confirma ce que nous auons dit cy-deſſus au ſujet de la preſentation d'vn Religieux de l'Abbaye de S. Oüen pour eſtre Prieur de Beaumont.

XIII. Diuers euenemens de ce Prieuré juſques à maintenant.

D. Iean Fumechon y fut donc enuoyé Prieur aprés le Cardinal d'Eſtouteuille, puis D. Guillaume de Rouues. Aprés le decez de celuy-cy, les Religieux, Abbé & Conuent ayans procedé à l'élection en la forme ordinaire, pour luy donner vn ſucceſſeur, Meſſire Guillaume d'Eſtouteuille pour lors Seigneur de Roncheuille, refuſa de nommer vn des Religieux que ceux-là luy preſenterent, & donna le Prieuré à Meſſire Loüis d'Eſtouteuille ſon frere, qui étoit auſſi Protonotaire Apoſtolique. Ce que voyans leſdits Religieux, ils nommerent vn des douze enuoyez, qui fut Dom Anſelme du Hay, lequel diſputa & emporta le Prieuré.

D. Artus Martel. D. Guillaume Vaſſelin. D. Richard Ango, celuy-cy mourut l'an 1549. D. Ieſſe Thorel; lequel craignant qu'on ne luy fiſt perdre ſon Prieuré, s'appuya d'vn Iean de Hangeſt, auquel il reſigna. Ce que voyant Dom François Renaut, l'vn des douze éleus auec ledit Thorel, jetta vn deuolu, & les Religieux de ſaint Oüen luy ayans donné adjonction, le preſſa de ſi prés, qu'en l'an 1552. le 24. May, ledit de Hangeſt ſe voyant à l'extremité, fit de grandes promeſſes aux Religieux, moyennant leſquelles ils firent ceſſer les pourſuites de D. François Renault. Hangeſt étant mort, Dom Ieſſe Thorel rentra en poſſeſſion du Prieuré.

D. Pierre Dufour: lequel voyant que D. Iean de Forges pour lors Religieux de Beaumont, auoit jetté vn deuolu ſur ſon Benefice, le reſigna à Me Oliuier Mallet Conſeiller en Parlement, moyennant vne

pension de six cens écus. Ce dernier fut inquieté par Dom Guillaume Hazar, nommé par le Chapitre, & choisi du sieur Comte de saint Paul pour lors Seigneur de Roncheuille, qui insera dans les prouisions dudit Hazar; *A condition qu'il feroit casser les prouisions du sieur Oliuier, qu'il confessoit auoir données par surprise.* Mais ledit sieur Mallet qui étoit puissant, fit si bien, qu'il demeura Prieur Commendataire par Arrest du grand Conseil, par lequel il fut dit qu'aprés la mort du sieur Mallet le Prieuré retourneroit en regle, sans qu'il luy fust permis de le resigner à qui que ce fust.

Dom Laurens Gyel: lequel faussant le serment de fidelité à ses freres, le resigna au Pere Meurisse Cordelier, depuis Euesque de Madaure, moyennant vne pension de deux mille liures, & à la charge de passer dans l'Ordre de saint Benoist, & se faire Religieux de S Oüen. Mais le sieur Gyel ayant veu que le Pape auoit refusé au P. Meurisse de changer d'Ordre, & que mesme il luy auoit accordé de tenir le Prieuré en commande, plaida pour rentrer dans la joüissance de son Prieuré: Ce fut lors que se connoissant trop foible pour resister à sa partie, il se jetta entre les bras de Monsieur de Breauté, auquel il ceda son droit pour le defendre, aidé du credit de Monsieur Deffiat alors puissant, à cause de Monsieur de Cinqmarcs. Le P. Meurisse n'ayant pas non plus voulu plaider contre le sieur de Breauté, quitta le sien à Messire Victor Bouteiller Archeuesque de Tours, qui luy donna vne petite Abbaye: lequel sieur Bouteiller l'emporta par la faueur du feu Cardinal de Richelieu; & consentit de donner 1200 liu. à M. de Breauté pour ses frais & ses pretentions, qui en laissa 800 à D. Gyel sa vie durant. Et ainsi demeura paisible possesseur du Prieuré, comme il l'est encor presentement.

C'est ce que i'ay pû tirer des memoires qui m'ont esté fournis, touchant ceux qui ont possedé ce Prieuré Conuentuel, où ie remarque de plus que l'an 1612. le 11. Aoust, la moitié du Chœur & vn costé droit de la Nef tomberent par terre, faute, comme c'est l'ordinaire, d'auoir fait les reparations necessaires dans le temps. Messire Oliuier Mallet pour lors Commendataire, étoit en resolution de laisser l'Eglise en ruine, & de racommoder seulement la petite Chapelle qui étoit restée, afin que comme il disoit les Moines y fissent leurs prieres: Mais M. de Maintenon Intendant de la Dame de Roncheuille, s'étant trouué par bonheur sur les lieux quand le debris arriua, contraignit ledit sieur Mallet à l'entiere reparation. Ce Prieuré est desseruy presentement par les Religieux de la Congregation de S. Maur, depuis l'vnion de l'Abbaye de saint Oüen à ladite Congregation.



CHAPITRE ONZIE'ME.

DV PRIEVRE' DE CONDE'.

SOMMAIRE.

I. Origine du Prieuré de Condé. II. Les Reliques de S. Oüen portées à Condé pour la crainte de Normans. III. Diuerses Chartes où il est fait mention du Manoir de Condé. IV. Gaultier Archeuesque de Roüen, prend à ferme le manoir de Condé : & pourquoy. V. Transaction passée auec vn aduoüé pour vne pitance qu'il pretendoit luy estre deuë à Condé. VI. Autre bail à vie fait à Philippe de Dreux Euesque de Beauuais. VII. Raoul Comte de Soissons permet de bastir vn moulin à Condé. VIII. Estat present du Prieuré de Condé.

NOVS auons dit dans le deuxiéme Chapitre de ce quatriéme Liure, qu'il y auoit eu des lieux appartenans aux Abbayes, qui pour diuerses occasions auoient esté erigez en Prieurez, bien que dans leur premiere origine ils n'eussent point seruy de retraite ordinaire aux Religieux. Il est certain que le Prieuré de Condé, qui est situé dans le Diocese de Soissons, est de cette nature. C'est vn des anciens domaines de saint Oüen ; & quoy qu'il ne paroisse pas éuidemment par aucune Charte (dont il y en a eu plusieurs de perduës) qui est celuy qui l'a donné à l'Abbaye, on croit toutefois par vne tres-ancienne tradition, que c'est vne piece du patrimoine de saint Oüen, laquelle il donna à cette Abbaye auec le lieu da sa naissance appellé Sancy, qui est encor aujourd'huy vne dependance de ce Monastere. Quoy qu'il en soit, il est tres-assuré qu'il n'a esté erigé que fort tard en Prieuré. I. *L'origine du Prieuré de Condé.*

La premiere occasion où ie trouue qu'il en soit fait mention, c'est dans le Liure noir que i'ay souuent cité, qui fut fait il y a plus de six cens ans, où il est parlé de la translation du Corps de saint Oüen, qui fut porté, pour la crainte des courses des Normans, à Gany, & de là, *Ad villam suam Condatum transtulerunt*: ils le transporterent en leur ferme ou métairie de Condé. Et en vn autre endroit, *Deinde ad Condatense oppidum sacri thesauri custodibus mandat, &c.* En suite il fait sçauoir au bourg de Condé, à ceux qui auoient la garde de ce sacré dépost, &c. Il se remarque que depuis ce temps là le peuple de ces quartiers a fait paroistre vne grande deuotion enuers nostre saint Archeuesque ; & mesme on montre encore vne fontaine miraculeuse, & le lieu lequel suiuant l'ancienne tradition a seruy de demeure au Saint pendant son enfance. II. *Les Reliques de S. Oüen portees à Condé pour la crainte des Normans.*

Nous auons parlé en diuerses occasions des aduoüez ou defenseurs des biens des Abbayes, & particulierement dans ce 4. Liure, & en ferons voir plusieurs choses dans le suiuant. Ie trouue donc au sujet du Manoir de Condé dont nous traitons à present, qu'il y eut l'an 1131. vn de ces aduoüez, III. *Diuerses Chartes où il est fait mention du Manoir de Condé.*

aduoüez, lequel s'étant attribué vne rente annuelle d'vn manteau ou cappe d'écarlate, sur le refus que les Religieux auoient fait de luy payer, il maltraita fort le Religieux qui demeuroit à Condé, du temps de l'Abbé Guillaume premier du nom: ce qui l'obligea, pour redimer de vexation son Religieux, de donner quelque somme d'argent à ce pretendu defenseur, lequel promit de ne plus exiger à l'aduenir cette cape d'écarlate; & en passa vne declaration deuant Liziard de Crespi Euesque de Soissons. Ie la donneray dans le Liure suiuant. L'an 1140. Yue Comte de Soissons auoit fait procez auec vn nommé Yolent de Condé & ses enfans, qu'il pretendoit releuer de luy; toutefois ayant reconnu depuis qu'ils estoient vassaux de S. Oüen, il les laissa à leurs anciens Seigneurs, moyennant vne somme de deniers qu'ils luy payerent, comme on verra dans la Charte, en suite de laquelle ie donneray vn accommodement des Religieux de saint Oüen auec l'Abbé & Chanoines de S. Crespin, en chaige pour quelques terres de Sancy.

§IV. *Gautier Archeuesque de Roüen, prend à ferme le manoir de Condé: & pourquoy.*

I'ay pensé assez diligemment aux motifs que pouuoit auoir eu nôtre Archeuesque Gaultier le Magnifique, de prendre à ferme de l'Abbé Geoffroy & de ses Religieux, le Manoir de Condé, *Manerium de Condato cum omnibus pertinentiis suis.* On pourroit dire vraysemblablement que ce fut par vne deuotion particuliere enuers nostre S. Oüen son predecesseur: si ce n'est peut-estre que voyant qu'il auoit esté contraint de subir vn bannissement volontaire, & de se retirer à Cambray du temps de Richard Cœur de Lyon, il voulut pouruoir à tous euenemens, (particulierement pendant les guerres qui étoient allumées, & qu'il préuoyoit deuoir durer entre Philippe Auguste & Iean Sans-terre) & auoir vn lieu de seureté qui luy seroit honorable, comme étant l'ancien patrimoine d'vn Archeuesque de Roüen. Car de croire qu'il eust fait cela pour le gain & pour le lucre temporel, luy qui fut si magnifique en toutes choses; c'est ce qui n'a nulle vray-semblance. Il prit donc ce Manoir moyennant la somme de cent liures de rentes, payables à deux termes égaux & aux conditions specifiées dans l'écrit, qu'aprés le decez dudit Archeuesque preneur de ce bail, ledit Manoir retourneroit aux Moimes de saint Oüen, & toutes les ameliorations & reparations qui auroient esté faites par le deffunt, demeureroient audit Manoir entierement au profit des Moines; sauf les bestiaux, qui seroient aux heritiers de l'Archeuesque, pourueu qu'ils laissassent les ammeublemens necessaires à la maison. Que si tandis qu'il tiendroit ce Manoir, quelque-vne des Eglises de Condé ou de Sancy venoit à vacquer, l'Abbé & le Conuent la pourroient librement conferer à qui bon leur sembleroit. Et afin que ce bail à vie fust plus authentique, les parties le firent respectiuement confirmer par Philippe Auguste l'an 1201.

V. *Transaction passée auec vn aduoué pour vne pitance qu'il pretendoit luy estre deuë à Condé.*

La suite des années m'oblige de parler de ce qui se passa encore du temps de nostre Archeuesque Gaultier au suiet de ce Prieuré. C'est pour vn de ces aduoüez qui se disoit auoir droit de prendre tous les iours sa pitance sur les reuenus du Manoir de Condé; ce qu'il pretendoit luy appartenir par droit de successiō. Le differēt se termina de cette sorte: Sçauoir que l'Abbé & les Religieux de S. Ouën luy dōneroient tous les ans vn muid de blé mettoyen à la mesure de Soissons, à prendre sur la mai-

ſon de S. Oüen à Condé, au mois de Septembre. Il y a de ſuite pluſieurs ſeruices ou corvées que luy & ſes gens doiuent rendre, & quelques retributions qu'ils doiuent perceuoir, plus amplement ſpecifiées dans la tranſaction que les curieux pourront lire, & dans la procuration que la femme & la fille de ce Guiard paſſerent deuant le Maire & les Iurez de Condé, d'entretenir & garder ponctuellement ce que Guyard auroit promis deuant l'Archeueſque Gaultier au ſujet de cet accommodement.

VI. *Autre bail à vie fait à Philippe de Dreux Eueſque de Beauuais.*

L'Archeueſque Gaultier ne joüit de ce bail qu'enuiron ſix ans, puiſqu'il mourut l'an 1207. & qu'en cette meſme année il s'en trouue vn autre auſſi à vie, qui fut fait de l'authorité de Philippe Auguſte, à l'Eueſque de Beauuais Philippe de Dreux ſon parent. Il eſt aſſez difficile de connoiſtre quelle raiſon eut cet Eueſque de ſe rendre fermier des Religieux de ſaint Oüen, ſi on n'a recours aux conjectures. Il étoit fils de Robert Comte de Dreux, & d'Agnés de Braine. Or les terres de Sancy & de Condé n'étant pas bien éloignées de Braine, il eſt aſſez vray-ſemblable qu'il voulut jouyr de ce bien ſa vie durant, qui étoit ſi fort à ſa bien-ſeance, pour ſe rendre voiſin de ſes proches : Si ce n'eſt peut-eſtre que le Roy voulut recompenſer tant de bons ſeruices qu'il luy auoit rendus, ayant expoſé ſa perſonne en pluſieurs rencontres dans les Armées, comme on le peut voir chez les Hiſtoriens Anglois, Matthieu Paris enuiron l'an 1196. Valſingham, Roger-Hoüeden, & autres, qui décriuent bien au long la diſgrace qui arriua à ce Prelat, lequel ayant eſté fait priſonnier de guerre en vne ſortie que firent ceux de Beauuais, fut mené à Roüen, où il demeura iuſques aprés la mort de Richard Cœur de Lyon. Il ſe trouua encor depuis à la bataille de Boüines. Rigord & Guillaume le Breton racontent les genereux exploits qu'il fit en cette journée. Ainſi donc ce n'eſt pas de merueille ſi Philippe Auguſte luy pût procurer ce bien, dont il joüit iuſques à l'an 1217. qu'il mourut.

VII. *Raoul Comte de Soiſſons permet de baſtir vn moulin à Condé.*

Il y a de l'apparence que ce fut du temps de cet Eueſque de Beauuais, ou du moins vn peu auparauant la mort de l'Archeueſque Gaultier, que Raoul Comte de Soiſſons, & Yole ſa femme, permirent aux Religieux de S. Oüen en pure aumoſne, de baſtir vn moulin à Condé ſur la Riuiere d'Aiſne, car la Charte eſt datée de l'an 1207. qui eſt l'année, comme nous auons dit que mourut Gautier, & celle que l'Eueſque de Beauuais prit à ferme ce Manoir.

VIII. *Eſtat preſent du Prieuré de Condé.*

C'eſt ce que i'ay pû remarquer du Prieuré de Condé, qui a eſté ſujet à la meſme diſgrace que les autres, & de Conuentuel qu'il étoit, a changé de nature depuis que le Cardinal de Bourbon l'eut donné à vn de ſes Secretaires, ayant depuis paſſé par pluſieurs mains, bien qu'il euſt eſté deſtiné à l'entretien pour le moins de deux Religieux & d'vn Prieur, qui y demeuroient du temps de l'Abbé Mardargent, & y ont encor eſté long-temps depuis, comme ie l'obſerue dans la declaration du bien de l'Abbaye & des charges, qui fut faite par le commandement du Pape Benoiſt XII. du temps dudit Abbé.

CHAPITRE DOVZIE'ME.

DV PRIEVRE' DV VAL AVX MOINES.

SOMMAIRE.

I. Situation du Prieuré du Val aux Moines. Pourquoy ainsi appellé. II. Cōment ce Prieuré si éloigné est venu en la possession de l'Abbaye de saint Oüen. III. Les Religieux de saint Oüen porterent leurs saintes Reliques en ce Prieuré, pendant les courses des Normans. IV. Different touchant quelques patronnages dependans de ce Prieuré. V. Transaction de l'Abbé & Conuent de S. Oüen pour la pension du Curé de Vambase. VI. Diuers titulaires de ce Prieuré. VII. Vn Moine de saint Matthias de Tréues, est obligé par ses Bulles de se faire Moine de saint Oüen pour posseder ce Benefice. VIII. Il cede ce Prieuré, moyennant vne pension & promesse d'vne Abbaye. IX. Procez de ce Prieur touchant sa dignité Abbatiale. X. Le Prieuré de Vaux vny au College des RR. PP. Jesuites de Lucembourg.

I. *Situation du Prieuré du Val aux Moines. Pourquoy ainsi appellé.*

LE Prieuré du Val aux Moines est situé dans le Duché de Luxembourg au Diocese de Tréues. Il y a grande apparence qu'il est ainsi appellé, à cause de la disposition du lieu où il est basty, qui est vne vallée. Dans les anciens manuscrits du Monastere de saint Oüen, il est appellé Vambase, qui est le nom du village où il est assis: lequel village est depuis deuenu vne dependance.

II. *Commēt ce Prieuré si éloigné est venu en la possession de l'Abbaye de S. Oüen.*

L'Autheur qui a écrit vn traité de quelques miracles qui arriuerent aprés la mort de saint Oüen, asseure positiuement que ce fut vne des terres que ce Saint donna à cette Abbaye. C'est en la page deux cens dix-huit du Liure noir, où il dit, *In Orientali Franciæ que Lotharingia nuncupatur est fiscus, quem B. Audoënus adhuc in hac luce positus loco contulit, vbi Deo disponente requiescit.* C'est à dire, « que dans la partie de la France qui regarde l'Orient, que l'on appelle la Lorraine, il y a vn fisc ou domaine que saint Oüen donna de son viuant au lieu où il a plû à Dieu que son Corps reposast. »

Or il n'y a aucun suiet de douter qu'il n'entende parler du lieu de ce Prieuré sous ce mot de Lorraine, d'autant que le Royaume d'Austrasie s'étendoit iusque là; & qu'il est certain que S. Oüen auoit grand credit auprés des Roys d'Austrasie, & principalement vers Pepin, chez lequel il fut enuoyé en ambassade. Et ainsi qu'il luy fut aisé d'obtenir d'eux cette terre en faueur d'vn Monastere qu'il aimoit vniquement, & (s'il m'est permis d'vser icy de conjecture) il est vray-semblable que ce fut en reconnoissance de ce qu'il auoit donné la sepulture à Dagobert Roy d'Austrasie, comme nous l'auons dit dans le premier Liure de cette Histoire, & pour obliger les Religieux de prier Dieu pour luy. Car enfin il n'est pas croyable qu'vn fond situé dans vn autre Royau-

me & dans vn lieu si éloigné, leur eust esté donné sans sujet, si ce n'est que l'on dise que c'étoit du patrimoine de saint Oüen. De quelle maniere qu'il leur soit venu, toujours il est constant par le témoignage de cet Autheur, qu'ils le tenoient de la liberalité de ce saint Archeuesque, soit qu'il leur eust donné luy-mesme, ou qu'il eust sollicité quelqu'autre personne de les en gratifier.

III. *Les Religieux de saint Oüen portent leurs saintes Reliques en ce Prieuré, pendant les courses des Normans.*

Ce fut en ce lieu que les Moines de l'Abbaye, pendant les courses des Normans, porterent vne partie des Reliques de leur S. Patron, de S. Nicaise & de ses compagnons, & où elles demeurerent iusqu'à ce que cet orage fust passé. Il est probable que les Abbez de S. Oüen voyant que ce lieu étoit éloigné, y enuoyerent de leurs Religieux pour conseruer ce bien ; & qu'ainsi auec le temps d'vne ferme ou métairie ils en firent vn Prieuré. Il paroist par la Bulle d'Innocent IV. qu'il portoit en 1244. ce titre de Prieuré, *Item Prioratum B. Mariæ de Vallibus in Lotharingia cum decimis & omnibus pertinentiis suis*, où le Pape confirme tous les biens de l'Abbaye de S. Oüen, & entr'autres le Prieuré de Nostre Dame des Vaux en Lorraine, auec les dixmes & toutes ses appartenances.

IV. *Differēt touchant quelques patronnages dependans de ce Prieuré.*

L'Abbé & Conuent de saint Oüen, à cause de ce Prieuré, auoient la nomination de plusieurs Benefices ; & ie trouue dans les Chartes de cette Abbaye, qu'il y eut l'an 1275. procez touchant le patronnage de l'Eglise de Neuent, dependante de ce Prieuré, entre les Religieux d'vne part, & Iacques Cheualier de Basailles, qui pretendoit qu'en vertu de certain heritage qu'il possedoit, il en étoit le legitime Patron, quoy que les Religieux, Abbé & Conuent de saint Oüen soûtinssent le contraire. Les deux parties choisirent des arbitres, & mirent respectiuement leurs interests entre les mains de quelques Ecclesiastiques, & du Comte de Chismay, en la Seigneurie duquel étoit située cette Eglise. Il fut dit qu'ils y pouruoiroient alternatiuement à l'aduenir. Le Comte y apposa son sceau, & les parties firent confirmer cette Sentence arbitrale, qui fut donnée à Yuoy l'an 1297. par le Comte de Bar leur souuerain Seigneur, & par l'Official de Tréues. Il arriua mesme auec le temps que les Religieux de saint Oüen furent contraints de partager le reuenu de ce Prieuré auec les Comtes de Chismay, qui s'en disoient les aduoüez ou defenseurs, comme il paroist, de deux pieces que ie produiray dans le cinquiéme Liure. Ils eurent encore quelques autres démeslez touchant la collation d'autres Benefices, sçauoir contre l'Abbé & Conuent de saint Maximin de Tréues, pour deux Paroisses, ainsi qu'il paroist par vne attestation de l'Archidiacre de Tréues, qui declare qu'il ne connoist d'autres Patrons des Eglises de Sappoque & d'Herbueual, qui sont de son Archidiaconé, que l'Abbé & Conuent de saint Oüen. Il reconnoissoit de plus, que Gilles Prieur de Vaux ayant procuration d'y pouruoir lors qu'elles seroient vacantes, vn certain Prestre auoit esté bien & deuëment pourueu par luy d'vne de ces deux Eglises le dixiéme Iuillet 1291.

V. *Transaction de l'Abbé & Conuent de S. Oüen pour la pension du Curé de Vambase.*

Il y eut vne transaction faite entre le Prieur, *de vallibus iuxta montem liberti.* C'est ainsi qu'il est specifié dans l'écrit, au nom & comme ayant procuration de l'Abbé Iean & du Conuent de saint Oüen, en date de 1309. afin de composer auec le Prestre ou Curé de Vambase,

qui demandoit pension Canonique, ayans conuenu respectiuement d'arbitres, l'Archidiacre du lieu les accorda, obligeant ledit Prieur de donner au Curé, outre ce qu'il receuoit déja, quelques boisseaux de blé, d'auoine, & autres especes.

VI. *Diuers titulaires de ce Prieuré.*

L'Abbé Bohier pourueut encor à ce Prieuré l'an 1504. Vn Religieux de son Abbaye nommé Dom Renault du Moucel, qui l'eut par resignation de Dom Pierre de Rouues son confrere. Depuis l'an 1580. le 19. Nouembre, Frere Benoist Mars Religieux à Treves, en fut pourueu par le Cardinal de Bourbon, à la priere & recommandation de Charles de Mansfelt, & de quelqu'autre de ses amis, & en joüit paisiblement, quoy que fort peu de temps. Celuy-cy se voyant depuis tourmenté de quelques-vns qui vouloient fonder vn College dans le Lucembourg, & pretendoient le doter des reuenus de ce Prieuré & autres semblables, presenta Requeste audit Cardinal de Bourbon pour lors Abbé de saint Oüen, dans laquelle il exposa plusieurs choses que j'obmets à dessein. Enfin il le supplie qu'vn benefice qui depend depuis tant de siecles de l'Abbaye de saint Oüen, ne se perde pas, & ne soit pas alienè de son temps; ce qu'il pouuoit aisément empescher écriuant au Cardinal Alexandre Farneze, Prince de Parme, Gouuerneur de la basse Allemagne, qu'il eust à ne le pas permettre, & luy protestant qu'il s'y opposeroit, & appelleroit comme d'abus au Pape de ce qui se feroit au prejudice des droits de son Abbaye.

VII. *Vn Moine de saint Matthias de Tréues, est obligé par ses Bulles, de se faire Moine de saint Oüen, pour posseder ce Benefice.*

On trouua moyen d'adoucir depuis ce Prieur. Il auoit eu pour condition dans les Bulles qu'il obtint du Pape Sixte V. qu'il se rendroit Moine & Frere en l'Abbaye de saint Oüen, de laquelle ledit benefice étoit dependant; & pour l'execution desdites Bulles l'Official de Tréues fut nommé. Celuy-cy ne voulut pas le mettre en possession qu'il n'eust satisfait aux clauses de ses Bulles; & en effet il vint en l'Abbaye de saint Oüen, où il fut receu vertu d'icelles, & reconnu pour Religieux de l'Abbaye. Aprés y auoir demeuré quelque temps, on luy fit expedier des lettres testimoniales, comme reellement il s'étoit presenté & auoit esté receu pour Religieux, en consequence desquelles l'Official le mit en possession.

VIII. *Il cede ce Prieuré, moyennant vne pensiõ & promesse d'vne Abbaye.*

De là à quelque temps on le pressa derechef de quitter ledit Prieuré, suiuant la promesse qu'il en auoit faite. Enfin aprés les diligences dont nous auons parlé, on le contenta d'vne pension de trois cens florins, auec esperance de luy faire auoir vne Abbaye; comme en effet on le fit élire Abbé de Nostre-Dame de Munster; toutefois cela ne se fit pas sans contestation, car il eut pour competiteur vn Dom Pierre Roberty Religieux Benedictin du Monastere de saint Matthias de Treves, frere du sieur Remacle Roberty Commissaire ordinaire du Roy d'Espagne, originaire de la ville de Coloigne. Cettuy-cy pretendoit que cette élection étoit nulle, attendu qu'il auoit celé sa derniere qualité, qui étoit de Religieux de saint Oüen, où il auoit esté transferé en vertu de ses Bulles. Il demandoit donc qu'il fust declaré incapable de tenir cette Abbaye.

IX. *Procez de ce Prieur touchant sa dignité Abbatiale.*

Il fit pour ce sujet vne consultation des Docteurs de Coloigne, où dans le cas posé, qui contient onze articles, trois Docteurs & Profes-

ſeurs ſignerent & atteſterent que puiſque de la volonté du Pape ce Religieux auoit eſté receu au Monaſtere de ſaint Oüen, il en étoit vrayement cenſé Moine. Secondement, qu'vn Moine ne pouuoit auoir place en deux lieux. Troiſiémement, que comme ſans licence de ſon premier Abbé il n'auoit pû paſſer au Monaſtere de Normandie; ainſi n'auoit-il pû retourner en ſon premier Monaſtere ſans la licence de l'Abbé ou Superieur de celuy de Normandie. Quatriémement, qu'il auoit demeuré ſeulement en qualité d'hoſte depuis ſon retour dans ſon premier Monaſtere, mais toujours auec dependance du Superieur de celuy de Normandie; en veuë duquel Monaſtere il joüiſſoit de ſa penſion. Et en cinquiéme lieu, qu'il n'étoit point exempt de la juriſdiction & ſujettion dudit Abbé, ſans ſon conſentement & ſans ſa connoiſſance, ou du moins ſans l'authorité du ſaint Siege qui y pouuoit ſuppleer. Six celebres Theologiens de la Compagnie de Ieſus, & Profeſſeurs de l'Vniuerſité de Louuain, ſouſcriuirent la meſme conſultation, qui eſtoit faite ſous des noms empruntez.

Enfin l'affaire s'accommoda, & le Prieuré de Vaux demeura vny au College des Peres Ieſuites de Lucembourg. X.

X. Le Prieuré de Vaux vny aux College des RR. PP. Ieſuites de Lucembourg.

CHAPITRE TREIZIE'ME.

DV PRIEVRE' DE MERESAY EN ANGLETERRE.

SOMMAIRE.

I. *Magnificence des Roys & Seigneurs d'Angleterre dans la fondation de tant de Monaſteres de ſaint Benoiſt.* II. *Saint Edoüard fondateur de ce Prieuré, qu'il donne à l'Abbaye de ſaint Oüen.* III. *Apres la reduction de Normandie, les terres de ce Prieuré baillées à vie à vn Eueſque de Londres.* IV. *Autre bail à vie en 1400. écrit dans vne endenture: & ce que c'eſtoit.* V. *Les Religieux de ſaint Oüen ſont obligez de ſe deffaire de ce benefice: & pourquoy.* VI. *Conditions de cette alienation, & formalitez qui y furent gardées.*

LES Roys & les Seigneurs d'Angleterre ont fait paroiſtre vne charité ſi liberale & ſi magnifique à baſtir & à orner les lieux ſacrez, & les maiſons de l'Ordre de S. Benoiſt, particulierement depuis que les Normans ſe furent rendus les maiſtres de cet Eſtat, que ce ſeroit vne choſe preſque incroyable à ceux qui en entendroient le recit, ſi dans ces dernieres années nous n'auions eu des témoignages irreprochables de cette verité dans vn excellent ouurage intitulé, *Monaſticon Anglicanum*, qui a eſté donné au public, & imprimé à Londres l'an 1655. où l'on peut remarquer que par vn ſingulier effet de la Prouidence diuine, nonobſtant les miſeres publiques & les perſecutions dont la Religion Catholique a eſté affligée dans ce Royaume, il s'y eſt conſerué vne bonne partie de tant de riches & anciens monumens. Ce I.

I. Magnificence des Roys & Seigneurs d'Angleterre dãs la fondation de tant de Monaſteres de ſaint Benoiſt.

Liure eſt embelly de quantité de figures en taille douce, de pluſieurs belles Egliſes Abbatiales de ce meſme Ordre, & par ce moyen il ne ſeruira pas peu à faire voir à la poſterité quel étoit le zele & la pieté de la nation Angloiſe tandis qu'elle reconnoiſſoit l'Egliſe Romaine.

II. *Saint Edoüard fōdateur de ce Prieuré, qu'il donne à l'Abbaye de ſaint Oüen.*

C'eſt donc dans le premier Tome de cet inſigne Ouurage que j'apprens la fondation du Prieuré de Mereſay en Angleterre, dans le Comté d'Eſſex. C'eſt en la page 552. où il eſt dit que ce fut le S. Roy Edoüard qui en fit donation au Monaſtere de ſaint Oüen, laquelle fut confirmée par Guillaume le Conquerant; & par Henry fils de l'Imperatrice Mathilde. I'eſpere montrer en quelqu'autre rencontre que ce ſaint Roy étant à Roüen, où il auoit eſté contraint de ſe refugier vers le Duc de Normandie ſon proche parent, donna de grands biens aux Egliſes de la Prouince, & particulierement à la Cathedrale & à l'Abbaye de ſaint Oüen, tant durant le ſejour qu'il fit en cette ville, qu'aprés qu'il fut retourné en ſon Royaume. On voit encore dans les Archiues de ſaint Oüen pluſieurs pieces qui concernent ce Prieuré: j'en rapporteray les principales dans le Liure ſuiuant, & me contenteray d'en mettre icy la ſubſtance.

La premiere & plus ancienne, qui eſt preſque effacée, eſt la copie de la donation du ſaint Roy Edoüard, à l'Egliſe de ſaint Pierre & à ſaint Ouën de Rouën, d'vne partie d'iſle nommée Mereſege, auec les terres adjacentes, prairies, bois, peſcheries: Elle eſtoit de ſon propre fiſc, appartenant à ſes predeceſſeurs en proprieté. Sur la fin il y a quelques termes Anglois, & aprés, fait l'an 1046. Ledit Roy ſouſcrit premierement, puis l'Archeueſque de Cantorbie, & vn autre Archeueſque, cinq Eueſques, ſix Ducs, & trois Abbez. Iean Archeueſque de Cantorbie, Primat d'Angleterre, & Legat du S Siege, confirma depuis encore vne autre donation faite par le meſme Roy à ladite Abbaye.

III. *Apres la reductiō de Normandie, les terres de ce Prieuré baillees à vie à vn Eueſque de Londres.*

Les Religieux de ſaint Ouën jouyrent pluſieurs années de ce Prieuré, juſqu'à ce que Philippe Auguſte ayant reconquis toute la Normandie, & ce grand commerce qui étoit auparauant entre les Normans & les Anglois lors qu'ils eſtoient ſous vne meſme Prince, ayant ceſſé, Guillaume Eueſque de Londres prit à ferme les terres & dependances de ce Prieuré, auec la permiſſion du Roy d'Angleterre Iean, qui fut ſurnommé Sans-terre. Ce fut luy qui confirma le bail à vie que firent l'Abbé & Conuent de ſaint Ouën à ce Prelat, de tout ce qui leur appartenoit en Angleterre, à cauſe de leurdit Prieuré de Mereſay, Fingringeho de Peiſts, de Dunilant, auec les bois & les autres appartenances; à condition qu'il fourniroit aux quatre premiere années du bail le reuenu total de ladite ferme, qui étoit de trois cens vingt marcs d'argent, outre cent autres marcs d'argent qu'il donnoit d'entrée, & le reſte du bail il payeroit ſeulement quatre-vingts marcs en deux termes. Cette ferme conſiſtoit en ſix ou ſept cens acres de terre labourable, enſemencées & en varech, ſans y comprendre les bois, où il ne luy étoit permis de toucher ſans le conſentement deſdits Abbé & Conuent de S. Oüen, & en quatre métairies, où on luy mettoit entre les mains plus de ſix à ſept vingts moutons en chacune, auec les chefs de beſtes à cornes & leurs ſuiuans. Les Religieux ſe reſeruerent la preſentation aux Benefi-

ces, & ils deuoient trouuer autant de bestiaux aprés le decez du preneur, qu'ils luy en fournissoient. Il donna personnes suffisantes qui le cautionnerent de rendre dans Roüen l'argent aux termes énoncez dans le bail, lequel, comme i'ay dit, cet Euesque voulut luy estre fait à vie, bien que dés trois ans auparauant, sçauoir l'an 1202. il eust eu vn bail pour neuf ans, dont il ne joüit que trois ans, celuy à vie luy ayant esté fait en 1205. Dans l'vn & dans l'autre le prix de chaque piece du bestail qui luy estoit liuré, est specifié, afin qu'il fust apprecié lors de l'expiration du bail, & rendu aux mesmes conditions. L'Euesque de Londres fit ratifier le bail par le Doyen & Chapitre de son Eglise, dont il y a Charte particuliere en date de 1205.

Enuiron 200. ans aprés, sçauoir l'an 1400. Henry Roy d'Angleterre IV. du nom, qui prend aussi la qualité de Seigneur d'Hibernie, permet par ses Lettres patentes à Henry Euesque d'Ennaldhon en Hibernie, à Iean fils de Guillaume Doremblard, & à Ysabelle sa femme, de prendre par vn bail à vie, au dernier viuant d'eux trois, de l'Abbé Guy du Gland & du Conuent de saint Oüen, le Prieuré & appartenances de Meresay en la Comté d'Essex, aux clauses & conditions portées dans l'*endenture*. C'étoit la charte, ou bail fait en vn morceau de parchemin roigné par le haut en forme de dentelle, dont l'vne des parties gardoit ce qui étoit sorty, où il y auoit vne moitié des grandes lettres capitales qu'ils écriuoient en la premiere ligne; ce qu'ils faisoient afin d'éuiter les tromperies ou faussetez. IV. *Autre bail à vie en 1400. écrit dans vne endenture: & ce que c'estoit.*

Or ce bail à vie ne dura pas long-temps, car vingt ans aprés, sçauoir l'an 1420. les Religieux de saint Oüen ayant veu que six ans auparauant, qui fut l'an 1414. (comme on le peut remarquer à la fin du 2. Tome du *Monasticon Anglicanum*) la plus grande partie des Prieurez étrangers auoient esté supprimez dans vn Parlement tenu à Leicestre, l'an 2. de Henry V. & que le leur auoit esté épargné pour quelque consideration; de crainte qu'à quelqu'autre rencôtre ils n'eussent pas assez de faueur pour les garâtir de cette perte, comme en effet Clement VII. souffrit au Card. Volsæus l'an 1525. d'en prendre iusqu'à 19. pour quelque fondation qu'il vouloit faire: Henry Chichele Archeuesque de Cantorbie, & Guillaume Chichele Archidiacre son frere, trouuerent moyen de s'accommoder de ce Prieuré, & promirent pour cet effet d'en obtenir permission en Cour de Rome, & du Roy d'Angleterre. V. *Les Religieux de saint Oüen sont obligez de se deffaire de ce benefice: & pourquoy.*

L'Abbé Iean Richard jugeant cette proposition auantageuse pour son Monastere, qui étoit d'ailleurs chargé de plusieurs debtes, traita auec les deux freres pour ce Prieuré, circonstances & dependances, & receut la somme de cinq mille liures, dont il subuint aux necessitez vrgentes de son Abbaye. Toutes les Chartes & autres papiers, & titres originaux dudit Prieuré, leur furent mis entre les mains, presence de Iean Euesque Roffense, Iean Abbé de saint George de Boscharuille, Gaultier Beauchamp Baillif de Roüen, le Vicaire General de l'Archeuesque de Roüen, & l'Aumosnier de Fescamp Docteur en Theologie, & plusieurs Gentilshommes, le 8. Nouembre 1420. VI. *Conditions de cette alienation, & formalitez qui y furent gardées.*

Voila tout ce que i'ay pû trouuer touchant les Prieurez qui dependent, ou qui ont esté autrefois dependans de l'Abbaye de S. Oüen.

CHAPITRE

CHAPITRE QVATORZIE'ME.

POVLIER OV CATALOGVE DES AVTRES BENEFICES, dependans de l'Abbaye de saint Oüen.

SOMMAIRE.

I. Grand nombre de Paroisses de la Ville qui dependent de l'Abbaye de S. Oüen. II. Les Benefices se conferoient anciennement par les Abbez & leur Conuent. III. Motifs qui ont porté les Patrons lays de remettre les presentations ou patronnages aux Abbayes. IV. De quelle façon en ont vsé quelques Abbez modernes.

I. *Grand nombre de Paroisses de la Ville qui dependent de l'Abbaye de saint Oüen.*



Vtre les Prieurez cy-dessus mentionnez, il y a encore plusieurs autres Benefices qui dependent de cette Royale Abbaye : & ce qui est fort remarquable, est qu'il y a huit Paroisses dans la ville de Roüen, desquelles trois ou quatre peuuent passer pour des plus grandes & des mieux peuplées ; ce qui doit sans doute estre consideré cõme vne des plus excellentes prerogatiues de cet Archimonastere, puisque l'on voit peu d'Abbayes qui conferent vn si grand nombre de Cures dans des Villes qui égalent ou qui approchent celle de Roüen.

II. *Les Benefices se conferoiẽt anciennement par les Abbez & leur Conuent.*

Ie sçay que dans la pluspart des Abbayes les Benefices sont maintenant à la presentation des Abbez, bien qu'il soit certain qu'ils étoient conferez par le Chapitre, c'est à dire par l'Abbé conjointement auec ses Moines, comme en effet il estoit tres-iuste que ces Benefices qui auoient esté confiez à la Communauté, fussent aussi distribuez à des personnes dont elle connoistroit le merite & la capacité, conformément à l'intention de la plupart des Seigneurs & Patrons lays, qui ne cedoient leurs patronnages aux Religieux, qu'afin qu'ils s'acquitassent dignement de ces sortes de nominations, & qu'ils fissent choix d'Ecclesiastiques qui eussent les qualitez requises.

III. *Motifs qui ont porté les Patrons lays de remettre les presentations au patronnages aux Abbayes.*

En quoy les sentimens de ces bons Seigneurs étoient fort differens de ceux de la plupart des hommes d'aujourd'huy. Ceux-cy ne regardent le droit de nommer aux Benefices, que comme vn auantage temporel, & vn moyen pour satisfaire leur cupidité, en donnant les Prieurez, les Cures & les Chapelles comme des biens de fortune, à qui leur plaist, & sans autre discernement que celuy que leur inclination particuliere, ou la recommandation de leurs amis, & bien souuent leur interest leur inspirent : Au lieu que ceux-là consideroient ce mesme droit comme vne charge de conscience & vn deuoir onereux qui les obligeoit, au cas de vacance de ces Benefices, de rechercher auec soin les Ecclesiastiques les plus dignes, afin de les y nommer, & de procurer autant qu'il dependoit d'eux, de fidelles Ministres à l'Eglise. Aussi est-ce la doctrine du Concile de Trente, qui nous apprend que les Patrons sont obligez sous peine de peché, de conferer les Benefices aux plus dignes qu'ils connoissent.

Et c'est pour ce sujet qu'ils remettoient leurs patronnages aux Religieux, comme s'ils eussent voulu se décharger de quelque fardeau. Ce

IV. *De quelle façon en ont vsé quelques Abbez modernes.*

qui a esté aussi pratiqué par quelques Abbez, qui ont cedé le droit de presenter aux Benefices, à la Communauté de leurs Religieux, ou du moins se sont reseruez seulement la nomination des Cures où est assis le domaine de leur mense, & ont laissé le reste à leurs Moines & à leurs Officiers claustraux ; mesme il se trouuoit quelques Cures qui étoient attachées à de certains Prieurez, & dont les Titulaires se sont conserué la nomination. Quoy qu'il en soit, cette charge est plus formidable pour les Communautez que pour les laïques, & ceux qui ont à pourvoir à ces Benefices, doiuent bien prendre garde de ne pas tomber dans le desordre & dans la corruption qu'ils blâment dans les autres, ny que les considerations humaines l'emportent au prejudice de la gloire de Dieu & du salut des ames.

Pour ce qui regarde les autres Benefices qui dependent de l'Abbaye de S. Oüen, il y a soixante & neuf Cures, outre quatre Chapelles, qui sont dependantes de ladite Abbaye. Voicy le catalogue des vnes & des autres, que i'ay tiré d'vn ancien poulier écrit en parchemin, qui se garde dans les Archiues de ce Monastere.

Au Doyenné de la Chrétienté.

L'Eglise de sainte Croix saint Oüen.
La Chapelle de sainte Anne en la mesme Eglise.
L'Eglise de saint Viuian.
La Chapelle de Nostre-Dame audit lieu.
L'Eglise de saint Nicaise.
L'Eglise de S. André dans la ville.
L'Eglise de saint Estienne en la ruë des Tonneliers.
L'Eglise de saint Pierre l'Honoré.
L'Eglise de sainte Croix en la ruë des Pelletiers.
L'Eglise de S. Pierre du Chasteau.
L'Eglise de S. Martin d'Isneauuille.

Au Doyenné du Bourg-theroulde.

L'Eglise de Basville.

Au Doyenné de Paully.

L'Eglise du Homme.
L'Egl. de S. Nicolas de Malaunay.
L'Eglise de Houppeuille.

Au Doyenné de Ris.

L'Eglise de Brugdalle.
La Chapelle de S. Oüen sur Sigy.
L'Eglise de Moruille.
L'Eglise de Roncherolles sur le Viuier.
L'Eglise de Sigy.
L'Eglise de Martainuille.
L'Eglise de Pierreval.

Au Doyenné de Cailly.

L'Eglise de Quiquempoix.
L'Egl. de Cailly. Seconde portion.

Doyenné de Periers.

L'Eglise des Authieux.
L'Eglise de Cantelou.
L'Eglise d'Espiné.
L'Eglise de Letteguine.
L'Eglise de Perruel.
L'Eglise du Manoir.
L'Eglise d'Auzouuille.
L'Eglise de Periers.
L'Eglise d'Ymare.
L'Egl. de Cremonuille.

Doyenné de Vallemont.

L'Eglise d'Imosville.
L'Eglise de Veullettes.

Doyenné de Fauuille.

L'Eglise de Manneuillette.

Doyenné de Brachy.

La Chap. de S. Iean du Bourgdun.

On a échangé depuis quelques annees cette Cure auec M. de Manneuillette, lequel a donné la Cure de saint Adrian de Chambraye.

Doyenné de Basqueuille.

L'Eglise de Crosville.

Doyenné du Neufchastel.

L'Eglise de Gaillefontaine.

Doyenné d'Envremeüil.

L'Eglise des Eausifs.
L'Eglise de Vanchy.

Doyenné de Bray.

L'Eglise de Boullay.

L'Eglise de Fry.
l'Eglise de Saulmont.

Doyenné de Gisors.

l'Eglise de saint Aubin.
l'Eglise de Transieres.
l'Eglise de Tressencourt.

Doyenné de Baudemont.

l'Eglise de la Chapelle saint Oüen sur Gany.
l'Eglise de Giuerny.
l'Eglise de sainte Geneuiefue.
l'Eglise de Gany.

Au Diocese d'Evreux.

L'Eglise de Nostre-Dame de la Garenne.
l'Eglise de S. Pierre de la Garenne.
l'Eglise de Villers.
l'Eglise de Reonuille.
l'Eglise de saint Aquilin.
l'Eglise de Venon.
l'Eglise de Daubeuf.
l'Eglise de saint Desir.
l'Eglise de Montaure.
l'Eglise de Lery.
l'eglise de saint Pierre de Bailleul, autrement dite de N. Dame de Grace ; qui est vn pelerinage fort frequenté, & de tres-grande deuotion.

Au Diocese de Lisieux.

l'Eglise de Beaumont en Auge.
l'Eglise de saint Cloud.
l'Eglise de Pennedepie.
l'Eglise de Fiquefleus, alternatiue.
l'Eglise de Tourgainuille.
l'Eglise de saint Estienne de la Tillaye.
l'Eglise de Nostre Dame de Vieuxbourg.

Au Diocese de Coutances.

l'Eglise de Sortainuille.
l'Eglise de N. Dame d'Ouuritot.
l'Eglise de Manneuille.
l'Eglise de Brucheuille.

Au Diocese de Bayeux.

l'Eglise de Roz.
l'Eglise de S. Martin du Bois.
l'Eglise de Fereuille. Derniere portion.
l'Eglise de saint Oüen du Mesnil Ogier.
la grande portion de Saucourt.

Au Diocese de Soissons.

l'Eglise de Condé.
l'Eglise de Sancy.

CHAPITRE QVINZIE'ME.

DE L'EGLISE PAROISSIALE DE SAINTE CROIX S. OVEN

SOMMAIRE.

I. Que la Paroisse de sainte Croix a appartenu d'vne façon toute particuliere à l'Abbaye de saint Oüen. II. Diuerses procedures pour rebastir vne nouuelle Eglise pour les Paroissiens de sainte Croix saint Oüen. III. Conditions auec lesquelles cette Eglise fut bastie. IV. Grand procez auec les Paroissiens de sainte Croix, qui vouloient enterrer leurs morts sans la permission de l'Abbé & Conuent de saint Oüen. V. Les Paroissiens condamnez au principal & dépens, sont obligez de déterrer vn corps. VI. Autre different touchant la clôture du Cimetiere : comment terminé.



I. *Que la Paroisse de sainte Croix a appartenu d'vne façon toute particuliere a l'Abbaye de saint Oüen.*

BIEN que ce ne soit pas mon dessein de traiter icy des Paroisses de Roüen, (ce que ie feray, Dieu aidant, dans vn autre Ouurage) ie n'ay pas creu toutefois me pouuoir dispenser de parler maintenant de l'Eglise paroissiale de sainte Croix saint Oüen, d'autant que cette Eglise a toujours appartenu, & appartient encore à nôtre Abbaye d'vne façon toute particuliere. Premierement, il est certain que les fonctions Curiales de la Paroisse de sainte Croix S. Oüen, ne se faisoient point en vn autre lieu que dans l'Eglise de l'Abbaye, auant que l'Abbé Iean Mardargent eust abbatu l'ancienne Eglise pour rebastir celle qui subsiste aujourd'huy ; outre la coûtume qui se pratiquoit en diuerses Abbayes & Prieurez, & qui s'est encore conseruée dans quelques-vnes iusques à present, cela se justifie par les anciens Missels, par de tres-vieux Rituels & Liures d'Eglise, où l'on voit les ceremonies qui se faisoient anciennement dans cette Paroisse, & par certaines lettres en date de 1339. Elles sont de Guillaume d'Albusac Chantre de la Cathedrale, & Vicaire General de nostre Archeuesque Aimeric de Guenent. Cela se voit encor plus clairement dans celles de cet Archeuesque, que ie donneray dans le 5. Liure. Ce Vicaire General dit qu'il y auoit déja long-temps, sçauoir pendant qu'il faisoit la mesme fonction pour R.P. Pierre de Colmieu pour lors Archeuesque de Roüen, que le Curé & paroissiens de sainte Croix auoient representé que le lieu où ils s'assembloient pour les diuins Mysteres, menaçoit ruine, à cause de la foiblesse des pilliers, & que l'on auoit abbatu d'autres bastimens qui l'appuyoient : de telle façon que lesdits Curé & paroissiens ne pouuoient estre en assurance de leur vie, & administrer ny receuoir les Sacremens auec la tranquillité & le repos d'esprit necessaire : Que ce consideré, il luy plust ordonner que l'Abbé & Religieux leur assignassent vn lieu propre & conuenable pour lesdites fonctions proche le Monastere. Ce qu'il ordonna, sur le rapport fait par le Vicegerent de la Chrétienté, qu'il auoit deputé pour faire accession du lieu.

II. *Diuerses procedures pour rebastir vne nouuelle Eglise pour les Paroissiens de sainte Croix saint Oüen.*

Toutefois le trouble & l'embarras qu'eurent les Moines de S. Ouën, à cause de la mort de leur excellent Abbé qui arriua dans cette conjoncture, fut cause peut-estre qu'ils ne pûrent pas vacquer si promptement à l'execution de cette Sentence, ny acheuer l'Eglise, qui de long-temps auoit esté commencée comme ils pretendoient. Cela obligea l'année suiuante lesdits Curé & paroissiens de presenter nouuelle requeste à l'Archeuesque Aimeric, tendante aux mesmes fins, le suppliant que comme d'vn costé il n'y auoit pas d'esperance que de long-temps le Monastere de saint Ouën fust entierement basty, & que de l'autre les Religieux pretendoient les remettre à ce temps-là, il luy plust d'ordonner (eu égard à la necessité pressante) que sans aucun delay on leur acheueroit le bastiment commencé.

III. *Conditions auec lesquelles cette Eglise fut bastie.*

L'Archeuesque aprés auoir ouy les raisons de part & d'autre, & s'estre transporté sur les lieux pour examiner diligemment la verité du fait, & y auoir mesme enuoyé plusieurs fois ses grands Vicaires,

commencée dans le Cimetiere dudit Monastere auec la permiſſion " de ſon predeceſſeur, ſeroit agrandie juſqu'à de certaines limites qui " ſeroient marquées par ſes grands Vicaires. Qu'au ſurplus il declaroit " de ſon authorité ordinaire, que leſdits Religieux auroient & retien- " droient en l'Egliſe qui ſeroit baſtie de nouueau, comme étant ſubro- " gée en la place de l'ancienne, les meſmes droits de patronnage, la " penſion annuelle pour l'office d'aumoſnier, qu'ils auoient coûtume " de perceuoir tous les ans ſur le caſuel de l'Egliſe, & qui leur étoit " payée par les Curez de cette Paroiſſe de toute antiquité. Enfin qu'ils " joüiroient des meſmes honneurs, droits, libertez & prerogatiues qui " leur appartenoient en l'autre Egliſe; & ſur la perſonne du Curé, ſoit " de droit ou par la poſſeſſion. Ledit Archeueſque reſeruant de ſcience " certaine, expreſſément & ſpecialement, auſdits Religieux toutes les " choſes cy-deſſus mentionnées, fors & excepté que les clefs de ladite " Egliſe nouuellement baſtie & agrandie, ſeroient miſes entre les mains " du Curé, afin qu'il puſt y entrer & en ſortir librement toutefois & " quantes qu'il ſeroit neceſſaire. "

IV. *Grand procez auec les Paroiſſiens de ſainte Croix, qui vouloient enterrer leurs morts ſans la permiſſiō de l'Abbé & Conuent de ſaint Oüen.*

Ce ne fut pas ſans ſujet que l'Archeueſque Aimeric appoſa toutes ces clauſes, d'autant qu'il préuoyoit que les paroiſſiens faiſoient tous leurs efforts pour ſecoüer peu à peu le joug, & ſe deliurer de quelques ſujetions auſquelles ils auoient eſté obligez de tout temps. Ce qui ſe juſtifiera clairement par ce que nous dirons cy-aprés, & particulierement par ce qui eſt rapporté par l'autheur de nôtre vieille Chronique, comme vne choſe dont il pût eſtre le témoin oculaire. Elle arriua cinq ans aprés cette ordonnance de l'Archeueſque Aimery, l'an 1345. du temps de l'Abbé Dom Renault Duqueſnay. Voicy ſes propres termes.

Ledit Abbé ſouſtint & demena vne grant plederie contre les pa- " roiſſiens de l'Egliſe de ſaint Oüen de Roüen, pour c'en que leſdits " paroiſſiens diſoient & maintenoient, qu'ils deuoient & pouuoient " en ladite Egliſe de ladite Paroiſſe ſaint Oüen, enterrer les paroiſſiens " de ladite Paroiſſe, ſans prendre aucun congié audit Abbé ny à ſon " Conuent, & pour c'en que de leur propre authorité ils y auoient en- " terré le corps d'vne femme qui fu femme de Guillaume le Febvre " paroiſſien de ladite Egliſe de ſaint Oüen; laquelle Egliſe eſt ligement " as dis Abbé & Conuent, & y ont viſitation, & en eſt le Curé Vicaire " tant ſeulement, & auec c'en il en rend as dis Religieux chacun an 30. " liures tournois de penſion: & furent demenez la cauſe & le procez " deuant l'Official de Beauuais Iuge delegué, commis & deputé à c'en " par le ſaint Pere, & dura la cauſe longuement & ledit procez, & à la " fin la Sentence en fut renduë & donnée pour leſdits Abbé & Con- " uent contre leſdits paroiſſiens, leſquels paroiſſiens furent condam- " nez enuers leſdits Religieux en principal & dépens: & conuint que " ladite femme fut deterrée par vertu de la Sentence & du procez deſ- " ſuſdit: Mais à la ſupplication dudit Guillaume le Febvre mary d'icelle " femme, qui l'amenda & redreſſa à la volenté deſdis Abbé & Con- " uent, ils donnerent congié à iceluy Guillaume pour Dieu & en omô- " ne, & pour l'horribilité & feitour dudit corps, qu'il fut renterré oudit " Monſtier en la plache où il auoit eſté mis. Et de c'en preſterent leſ- "

V. *Les Paroiſſiens condamnez au principal & dépens, ſont obligez de deterrer vn corps.*

„ pour ouyr respectiuement les parties, auoit ordonné que l'Eglise „ dits Religieux bon instrument sous le signe du Tabellion public, qui „ à c'en faire étoit present. Tout ce que cette Chronique dit, est confirmé par plusieurs papiers qui se gardent dans les Archiues de cette Abbaye.

Il y eut aussi en 1430. vn appointement touchant vne clameur de haro interjettée par le Bailly de saint Oüen sur les tresoriers de sainte Croix saint Oüen, qui faisoient clorre de murs le Cimetiere; lesquels contre la promesse qu'ils auoient faite de laisser deux entrées pour les charettes & gens de pied aux endroits specifiez, n'en auoient rien fait: à quoy ils furent condamnez & aux dépens, à conditon que lesdites entrées seroient fermées de barrieres, dont les vns & les autres auroient des clefs. VI. *Autre different touchant la clôture du Cimetiere: comment terminé.*

CHAPITRE SEIZIE'ME.

DE LA IVRISDICTION SPIRITVELLE DE L'ABBAYE de S. Ouën, sur la Paroisse & Paroissiens de sainte Croix S. Ouën.

SOMMAIRE.

I. Antiquité de la jurisdiction spirituelle de l'Abbaye sur la Paroisse de sainte Croix saint Oüen. II. Bulles de Hugues d'Amiens & de Gaultier Archeuesque de Roüen, où il en est fait mention. III. Autre Bulle de ce mesme Hugues touchant cette jurisdiction. IV. Odo Rigault les trauerse dans leur jurisdiction, & les empesche d'y mettre à perpetuité vn Curé Religieux. V. L'Archeuesque & les Moines choisissent des arbitres pour terminer leurs differents. VI. Diuers reglemens touchant l'authorité de l'Archeuesque de Roüen, & de l'Abbé de S. Oüen. VII. Jurisdiction comme Episcopale de l'Abbaye sur le Clergé & peuple de sainte Croix saint Oüen. VIII. Official de saint Oüen punit juridiquement vn Clerc de la Paroisse de sainte Croix, qui menoit vne vie scandaleuse. IX. Cette jurisdiction n'a pas esté conseruée: & pourquoy.

CE que nous venons de dire dans le chapitre precedent de l'ancienne Chronique, que les Religieux, Abbé & Conuent ont droit de visite en l'Eglise de sainte Croix, m'oblige de rapporter icy ce que i'ay remarqué touchant cette jurisdiction. Ie pourrois remonter iusques à la fondation pour aller chercher l'origine de cette jurisdiction, qui est aussi ancienne que la fondation de l'Abbaye, puisque cette Paroisse étoit dans l'Eglise de l'Abbaye, où se faisoient les fonctions curiales: mais ie me contenteray, pour ne me pas rendre ennuyeux au lecteur, de quelques témoignages des siecles plus voisins. I. *Antiquité de la iurisdiction spirituelle de l'Abbaye sur la Paroisse de sainte Croix saint Oüen.*

Gaultier le Magnifique confirma, ratifia & approuua l'an 1205. vne certaine Bulle ou Priuilege que l'Archeuesque Huges trois ou quatriéme de ce nom, son predecesseur, auoit donné à l'Abbé de saint Ouën II. *Bulles de Hugues d'Amiens & de Gaultier Archeuesque de Roüen, où il en est fait mention.*

Roger de Laigle & à son Conuent, en 1158. laquelle commence par ces mots mots : *Hugo Dei gratia Roth. Arch. dilectis in Christo filiis Rogerio Abbati totique Conuentui*, & le reste, que ie donneray dans le liure suiuant, où il dit entr'autres choses, *Præterea in parochia S. Audoëni Roth. &c. tam de clericis, quam de laicis prædictarum parochiarum causarum cognitionis Ecclesiasticarum omnium & iustitiam nobis concedimus: itaque statuentes quod si conjugij diffidium, &c.* De plus, nous vous donnons la justice & la « connoissance de toutes les causes Ecclesiastiques, qui concernent « tant les clercs que les laïques de la Paroisse de S. Oüen de Roüen, & « autres : ordonnant au surplus que s'il arriue quelque procez criminel « ou pour rupture de mariage, que l'on aye recours à l'Eglise Metro- « politaine, afin qu'aprés auoir consulté cette Eglise laquelle distribuë « le saint Chresme ausdites Paroisses, par l'entremise de l'Abbé de saint « Oüen, les coupables subissent la peine qui leur sera imposée, & mes- « me s'il y a des amendes pecuniaires, qu'elles tournent au profit de « l'Abbé & des Moines. «

III. *Autre bulle de ce mesme Hugues touchant cette iurisdiction.*

Le mesme Hugues dans vne autre Charte, dans laquelle il accorde à l'Eglise de saint Oüen tous les droits, priuileges & immunitez dont elle joüissoit du temps de l'Archeuesque Geoffroy, qui l'auoit precedé immediatement, veut entr'autres choses que l'Abbé puisse excommunier en son Eglise les mal-faicteurs tant laïques que reguliers, & y faire sermon au peuple, &c.

Ie sçay que les termes de la derniere periode de l'autre Bulle, qui paroissent d'abord obscurs, ont depuis donné occasion à quelques-vns de nos Archeuesques d'en disputer l'explication. Le premier fut Pierre de Colmieu en 1238. qui passa compromis auec l'Abbé & Religieux de saint Ouën, & fit ses protestations accoustumées, que ses Religieux ne pourroient pas prescrire contre luy, à cause de la possession qu'il toleroit. Toutefois ce different ne fut pas vuidé de son temps. Odo Clement luy succeda, qui laissa les Moines de saint Oüen en repos. Mais Odo Rigault qui vint aprés luy, comme il étoit extrémement zelé pour les droits de son Eglise, recommença le different qu'ils auoient eu auec Pierre de Colmieu, & y adjoûta encore de nouueau plusieurs incidens.

IV. *Odo Rigault les trauerse dans leur iurisdiction, & les empesche d'y mettre à perpetuité vn Curé Religieux.*

Les Religieux de S. Ouën pour obuier à diuers inconueniens qu'ils auoient remarqué proceder de leur peu d'intelligence auec le Curé de la Paroisse lors qu'il étoit seculier, auoient obtenu Bulle du Pape Alexandre IV. d'y pouuoir mettre à perpetuité pour Curé vn de leurs Religieux, comme il se pratiquoit dans plusieurs autres Abbayes de l'Ordre, & est encor mesme aujourd'huy en vsage en plusieurs endroits. Toutefois nostre Archeuesque Odo Rigault s'y opposa fortement. Il étoit d'ailleurs picqué contre l'Abbé D. Nicole de Beauuais, qui auoit obtenu derechef le priuilege de se seruir d'ornemens Pontificaux, & de conferer les Ordres mineures à ses sujets, & autres graces specifiées dans les Bulles du saint Siege. Aprés donc auoir remontré au Pape que la Paroisse de sainte Croix étoit de grande étenduë, auoit grande charge d'ames, & d'autres raisons qu'il alleguoit, il obtint de nouuelles Bulles du mesme Pape Alexandre IV. qui suspendoient l'execution des premieres. Enfin les parties conuindrent d'arbitres pour vuider à l'amiable

leurs differens, & choisirent R. P. Frere Pierre Hurtet Prouincial des Cordeliers en France, Thomas de Bruyeres Moine de saint Oüen, & Mathieu de Maurcene Lecteur chez les Freres Prescheurs de Roüen,
,, qui donnerent cette Sentence : Sçauoir, que toutefois & quantes
,, que l'aggresseur auroit tiré quelqu'vn de ladite Paroisse, ou voudroit
,, faire quelque procez contre vne autre personne, de quelque qualité
,, qu'elle pûst estre, clerc, lay, homme ou femme, & attendre juge-
,, ment, qu'il eust le choix de plaider en la Cour de l'Archeuesché, ou
,, en celle de saint Oüen, ou de leurs Officiers; de sorte que là où le pro-
,, cez auroit esté attaché par assignation, qu'il y fust vuidé, excepté
,, pour les mariages, & pour ce qui regardoit l'estat de la personne du
,, Curé, tant pour la degradation, que pour la deposition ou priuation
,, du Benefice ; ce qui appartiendroit à l'Archeuesque. Que si l'Abbé
,, ou son Vicegerent venoit à donner quelques Sentences definitiues
,, d'excommunication, suspension, ou autres, l'Archeuesque ou ses suc-
,, cesseurs les confirmeroient, les garderoient, & feroient mettre à deuë
,, execution, comme les leur propre, & feroient fuir & éuiter ceux qui
,, auroient esté excommuniez par ledit Abbé, & en feroient faire ju-
,, stice par le bras seculier, selon la coustume de Normandie, à la re-
,, queste de l'Abbé ou de son Vicegerent.

V. *L'Archeuesque & les Moines choisissent des arbitres pour terminer leurs differens.*

VI. *Diuers reglemens touchant l'authorit. de l'Archeuesque de Roüen, & de l'Abbé de saint Oüen.*

Il y a en suite diuers reglemens touchant les appellations, qui ne pourroient estre receües de l'Archeuesque qu'en de certains cas, & lors qu'elles auroient esté interjettées pour des causes qui estans prouuées seroient censées legitimes, autrement qu'il les renuoyeroit à la justice de l'Abbé. Il est vray que le pouuoir de l'Abbé fut limité dans cet arbitrage, où il fut dit qu'il ne pourroit connoistre que des causes qui ne passeroient pas la somme de soixante sols, qui étoit à la verité en ce temps-là vne somme bien plus considerable qu'elle n'est aujourd'huy. Mais aussi ie le trouue d'vn autre costé plus ample dans la transaction que le mesme Archeuesque passa auec l'Abbé Dom Nicole de Beauuais, pour luy & ses successeurs, touchant l'vsage des ornemens Pontificaux, la benediction des nappes d'Autel, & autres linges & ornemens sacerdotaux ; le droit de conferer les Ordres mineures aux sujets de l'Abbaye, tant Religieux, que laïques, & seculiers, dans le Monastere, aux Prieurez qui luy sont sujets, & autres lieux de la ville & Diocese de Roüen, ([a] s'il y en a quelques-vns où ils ayent jurisdiction Ecclesiastique comme Episcopale.)

[a] *Cette parentese est vn stile de Notaire qui ne preiudicioit point au droit des Religieux.*

VII. *Iurisdiction comme Episcopale de l'Abbaye sur le Clergé & peuple de sainte Croix S. Oüen.*

Or il est bien certain qu'il n'y auoit point de lieu auquel les Abbez eussent ou pûssent auoir de jurisdiction quasi Episcopale, comme dans l'Eglise de sainte Croix, qui étoit dans leur enclos. Et en effet il se trouue que depuis cette jurisdiction s'est toujours conseruée tant sur le lieu que sur les personnes, puisqu'en l'an 1305. vn certain Clerc de ladite Paroisse qui menoit vne vie scandaleuse, s'étant retiré en vne autre Paroisse pour éuiter la Sentence que le Sacristin de saint Ouën en qualité d'Official de l'Abbaye auoit prononcée contre luy, le Sacristin presenta sa requeste à l'Official de l'Eglise de Roüen, à ce qu'il contraignist ledit Clerc de subir la Sentence donnée contre luy. Il dit donc
,, au commencement de sa requeste, que comme à cause de la jurisdiction

VIII. *Official de saint [illegible] iuridiquement vn Clerc de la Paroisse de sainte Croix, qui menoit vne vie scandaleuse.*

ction qui appartient à l'Abbaye; tant de droit, que par la coustume " prescrite, approuuée, & changée en droit; & notoirement receuë, il est de son office de corriger & punir de chastimens proportionnez, " ceux de la Paroisse de saint Oüen qui pechent scandaleusement. Ce " Clerc dont nous auons parlé ayant mené vne vie fort débordée & impudique, il n'auoit pû ny deu souffrir ce desordre, & s'étoit creu obligé de proceder contre luy, afin de pouruoir de remedes salutaires aux " subjets de l'Abbaye, de peur (dit-il) que Dieu ne nous demande " compte, & que nous ne demeurions chargez de leur perte au iour de " son terrible jugement: & le reste. "

IX. *Cette iurisdiction n'a pas esté conseruée: & pourquoy.*

L'Official qui trouua sa requeste juste, luy renuoya le coupable pour le punir selon son démerite. I'en pourrois encore produire d'autres exemples, mais pour ne me rendre ennuyeux au lecteur, il me suffit de dire que cette jurisdiction a esté plus ou moins exactement conseruée, selon les diuers temps, & à proportion qu'il s'est troué des personnes plus ou moins entreprenantes pour la trauerser, ou des Abbez ou autres Officiers plus ou moins fermes & resolus, pour soustenir les libertez, priuileges, & immunitez de leur Eglise, étant certain que ce n'est pas d'aujourd'huy qu'il se rencontre de faux zelez, & des esprits ambitieux qui s'imaginent que c'est vne action meritoire & vn moyen legitime pour s'éleuer & s'agrandir, que de détruire ou de diminüer les droits & les priuileges des anciens Monasteres. Desordre dont il n'y a que trop d'exemples, non seulement à l'égard de l'Abbaye de saint Oüen, mais encore de quantité d'autres maisons. D'où l'on peut juger que c'est auec beaucoup de justice qu'au siecle où nous sommes les Communautez Religieuses prennent soin de conseruer le peu qui leur reste de biens & de marques de la pieté & liberalité de leurs fondateurs & bien-faicteurs, puisque quelque diligence qu'ils puissent apporter pour les deffendre, il se troune assez de personnes aussi puissantes que mal intentionnées, qui leur en enleuent tousiours quelque piece, tant pour le spirituel que pour le temporel.

CHAPITRE SEIZIE'ME.

DIVERSES AVGMENTATIONS ET REGLEMENS pour l'Eglise & paroissiens de sainte Croix saint Oüen.

SOMMAIRE.

I. *Nouuelles demandes des paroissiens de sainte Croix pour accroistre leur Eglise.* II. *Transaction passée entre les Religieux de saint Oüen, & les Tresoriers & paroissiens de sainte Croix saint Oüen, en* 1470. III. *Raisons des paroissiens & leurs pretentions.* IV. *Réponse des Religieux de S. Oüen, où leurs droits sur cette Paroisse sont declarez.* V. *Articles de l'accommodement pour l'augmentation de l'Eglise.* VI. *Droits reseruez aux Religieux de saint Oüen en cet accommodement.* VII. *Appointement en* 1522. *pour la nouuelle construction*

de la Paroiſſe. VIII. *Conditions auſquelles les Religieux ſouffrirent ce nouueau baſtiment.* IX. *Les droits des Religieux confirmez ſur cette nouuelle Egliſe.*

NOVS auons veu cy-deſſus que l'an 1340. les Treſoriers & paroiſſiens de l'Egliſe ſainte Croix S. Oüen, auoient eu conteſtation auec l'Abbé & Religieux de S. Oüen, pour les obliger de leur baſtir vne Egliſe, à cauſe du peril & danger éminent qu'il y auoit pour l'ancienneté du baſtiment, & que les pilliers étoient ébranlez. Les Religieux ayant ſatisfait à l'accommodement qui fut fait de l'authorité de l'Archeueſque Aimeric, demeurerent en repos iuſques à l'année „ 1470. qu'on leur fit de nouuelles demandes : ſçauoir, qu'attendu que „ le nombre de paroiſſiens s'augmentoit de iour en iour, & que l'Egliſe „ étoit trop petite pour tant de monde, ils euſſent à faire aggrandir le „ baſtiment. On ne pourra pas voir plus clairement tout ce qui ſe paſſa de part & d'autre en cette affaire, qu'en apportant la tranſaction ou accommodement qui fut fait par deuant le Lieutenant commis du Baillif de Roüen. I'ay creu que ie pourrois donner cette piece, qui eſt remplie de pluſieurs antiquitez aſſez remarquables touchant la Paroiſſe de ſainte Croix : Mais comme elle étoit extrémement longue, la crainte que i'ay eu qu'elle ne fuſt importune au lecteur, a fait que ie me ſuis contenté de donner ſeulement ce qui étoit hiſtorique, en retranchant, & du moins abregeant le ſtile commun du Tabellionnage. Voicy donc comme elle commence.

I. *Nouuelles demandes des paroiſſiens de ſainte Croix pour accroiſtre leur Egliſe.*

II. *Tranſaction paſſée entre les Religieux de ſaint Oüen, & les Treſoriers & paroiſſiens de ſainte Croix S. Oüen, en 1470.*

„ A tous ceux qui ces preſentes, &c. Iean Theroulde Lieutenant „ commis de noble homme Iean de Monteſpedon Eſcuyer, Seigneur „ de Beaumont, &c. Comme contens & diſcords furent meus ou eſperez mouuoir entre Religieux hommes & honneſtes les Adminiſtrateurs Religieux, Prieur & Conuent de ſaint Oüen d'vne part, & „ les Treſoriers & paroiſſiens de la Paroiſſe de ſainte Croix dudit lieu, „ d'autre part, à cauſe de ce que leſdits Treſoriers & paroiſſiens diſoient & ſouſtenoient qu'iceux Religieux étoient tenus & ſujets de „ maintenir ladite Egliſe, la fournir & augmenter, toutefois que beſoin & meſtier en eſtoit, pour la grande multitude de peuple reſident „ en icelle Paroiſſe, qui de iour en iour croiſſoit & multiplioit, pourquoy iceux Religieux auoient puis certain temps n'agueres paſſé, fait „ alloigner la Chapelle ſainte Anne par le bout de haut d'icelle, qui „ étoit proche d'icelle Egliſe de ſainte Croix, iuſqu'à l'affleurement du „ mur de ladite Egliſe ; mais neanmoins icelle creuë & augmentation, „ ſe diſoient iceux Treſoriers & paroiſſiens que ce ne ſuffiſoit pas pour „ recueillir le peuple habitant & reſident à preſent en icelle Paroiſſe, & „ qu'il leur conuenoit derechef faire autre creuë en ladite Egliſe ſainte „ Croix : & pource que puis n'agueres iceux Religieux auoient fait abbatre en partie vne petite maiſon aſſiſe au bout d'embas de ladite „ Chapelle ſainte Anne, pour icelle maiſon faire reparer, qui eſtoit „ vieille & caduque, & icelle maiſon refaite & reparée, appliquer à l'vſage de logis & manantiſe, iceux Treſoriers & paroiſſiens auoient en „ ce donné empeſchement pour certaine clameur de gaige-plege, di-

III. *Raiſons des paroiſſiens & leurs pretentions.*

ſans qu'en iceluy lieu d'immunité l'en ne pouuoit ne deuoit faire "
maiſon appliquer à loger gens mariez & perſonnes tenans ménage ; "
meſme diſoient qu'icelle place leur eſtoit bien neceſſaire pour eſtre "
employée en l'edifice & augmentation d'icelle Egliſe ſainte Croix, "
& recueillir iceux paroiſſiens, comme dit eſt. Et outre plus euſſent "
dit & remontré iceux paroiſſiens auſdits Religieux, que tres-conue- "
nable, vtile & honneſte choſe ſeroit,tant pour la creuë & augmenta- "
tion d'icelle Egliſe, que de leur decoration & embelliſſement d'icel- "
le, de faire dans ladite Egliſe deux neufs pilliers de pierre, pour & en "
lieu de deux vieux qui ſont à preſent entre la nef de ladite Egliſe de "
ſainte Croix & ladite Chapelle de ſainte Anne, & deux demy pilliers "

IV. Réponſe des Religieux de S. Oüen, où leurs droits ſur cette paroiſſe ſont declarez

neufs de pierre,&c. Surquoy iceux Religieux diſoient qu'icelle Egliſe "
de ſainteCroix, le territoire & l'éclos d'icelle étoient a eux,& auoient "
pieça leurs predeceſſeurs fait conſtruire & edifier icelle Egliſe, & n'a- "
uoient iceux Treſoriers & paroiſſiens ſinon ſeulement l'vſage d'icelle "
pour illec eux recueillir & receuoir leurs Sacremens. Laquelle Egliſe "
iceux Religieux eſtoient tenus maintenir comme leur propre choſe ; "
en laquelle Egliſe iceux paroiſſiens ne pouuoient eſtre enterrez ſans "
prendre le congé & licence deſdits Religieux, qui d'iceux enterre- "
mens ont & prennent tout le profit & emolument, ſans ce que iceux "
paroiſſiens y puiſſent aucune choſe reclamer : Meſme ont iceux Reli- "
gieux droit de prendre & auoir ſur le reuenu d'icelle Egliſe, par les "
mains du Curé d'icelle, la ſomme de trente liures de penſion chacun "
an: & d'icelle ſont Patrons iceux Religieux, & la donnent à qui "
il leur plaiſt toutes fois qu'elle échet vacante. Et quant au regard de "
ce que leſdits paroiſſiens diſoient qu'il leur eſtoit beſoin que ladite "
Egliſe fuſt creuë & augmentée pour la multiplication du peuple d'i- "
celle ; iceux Religieux diſoient qu'icelle Egliſe ainſi qu'elle eſtoit à "
preſent, leur deuoit ſuffire, conſideré la creuë qui par eux auoit eſté "
faite en icelle Chapelle ſainte Anne ; & n'eſtoient iceux Religieux "
ſubjets de faire autre creuë ; diſant outre iceux Religieux que le lieu "
& maiſon eſtant au bout de bas d'icelle Chapelle ſainte Anne, qu'ils "
auoient voulu refaire, étoit leur propre heritage ; duquel par cy-de- "
uant eux & leurs predeceſſeurs auoient joüy & poſſedé de tel & ſi "
long-temps, qu'il n'eſtoit memoire d'homme au contraire ; & loüé à "
qui bon leur auoit ſemblé, &c. & quant aux pilliers, diſoient qu'ils "
n'eſtoient tenus de les faire-faire à leurs dépens, mais deuoit icelle "
Egliſe ſuffire auſdits paroiſſiens ainſi qu'elle eſtoit conſideré icelle "
creuë ; meſme que de tout temps les predeceſſeurs d'iceux paroiſſiens "
ont eſté contens d'icelle Egliſe, & ne deuoient iceux Religieux faire- "
faire edifice ne reparation en icelle Egliſe ſinon à leur volonté, & "
non pas au plaiſir & volonté d'iceux Paroiſſiens. "

V. Articles de l'accommodement pour l'augmentation de l'Egliſe.

Sur leſquels debats, pour le bien de paix, &c. les Treſoriers & "
principaux de la Paroiſſe tranſigerent auec les Religieux de S. Oüen. "
C'eſt à ſçauoir, qu'iceux Religieux delaiſſerent ladite maiſon à l'Egli- "
ſe pour en accroiſtre la Chapelle de ſainte Anne de telle hauteur, lar- "
geur, eſſence, qu'elle eſt à preſent, au bout de bas de laquelle ſera "
faite vne huiſſerie & portail de pierre bon & honneſte & ſuffiſant,ſans "

„ ce que pour le temps à venir iceux Treſoriers & paroiſſiens ſe puiſſent „ aider ne éjoüir en prejudice deſdits Religieux, en maniere que leſdits „ Religieux ſoient ne doiuent eſtre ſubjets à croiſtre ne augmenter „ icelle Egliſe, ſi bon ne leur ſemble, ny que ce ſoit ou puiſſe eſtre pour „ le temps à venir ramené à conſequence par leſd. Treſoriers & paroiſ- „ ſiens, ne leurs ſucceſſeurs allencontre d'eux, ne en prejudice deſdits „ Religieux ; & laquelle cruë, alloigne, huiſſerie & portail d'icelle Cha- „ pelle, iceux Adminiſtrateurs & Religieux appellez, les Treſoriers d'i- „ celle Paroiſſe feront faire, conſtruire & edifier bien & honorable- „ ment & profitablement, tant de machonnerie, carpenterie, couuer- „ ture de tuille, que de toutes matieres ; & feront faire à l'endroit du „ vieux hoſtel, qui eſt le parmy d'icelle Chapelle, en coſté deuers l'Ab- „ baye, vne fourme de pierre ſans meynel, qu'ils feront vitrer, & vn au- „ tre ſemblable vers le bout d'embas ; en ſuite feront faire deux pilliers „ & deux demis de pierre à neuf, auec les arches, & feront oſter les „ vieux & vuider les matieres ; & ſeront tenus leſdits Religieux à entre- „ tenir, reparer à leurs dépens, &c.

VI. *Droits reſeruez aux Religieux de ſaint Oüen en cet accommodement.*

„ Auront & recueilliront iceux Religieux les droits des enterremens „ des corps qui illec ſeront enterrez tant en ladite creuë de ladite Cha- „ pelle, que d'iceux vieux pilliers, tout ainſi qu'ils ont en toute icelle „ Egliſe & Chapelle ; & ſi n'y pourront aucuns enterremens eſtre faits „ par leſdits paroiſſiens, ſans le ſceu, congé & licence deſdits Religieux „ ou dudit maiſtre de l'œuure, auquel, &c. Et pour ſupporter aux frais, „ & attendu que leſdits Religieux ſont chargez de l'acheuement de la „ nef de leur Egliſe, qui leur eſt de ſi grand couſt, qu'ils ne pourroient „ ſans l'aide d'iceux paroiſſiens, & pour aucunement recompenſer, leſ- „ dits Treſoriers ont accordé payer la moitié des miſes & couſtages „ qu'il leur conuiendra faire, & quitteront leſdits Religieux de certai- „ nes ſommes qu'ils diſoient auoir à prendre ſur leſdits Religieux, à „ cauſe de la premiere alloigne ou accreuë de Chapelle ; & pour le „ fonds de la maiſon baillée de nouueau pour accroiſtre ladite Egliſe, „ payer de rente fonciere & annuelle quarante ſols de rente, le tout „ ſans qu'ils puiſſe préiudicier reſpectiuement pour l'aduenir aux par- „ ties. Fait l'an 1470.

VII. *Appointement en 1522 pour la nouuelle conſtruction de la Paroiſſe.*

Depuis encor en 1522. y eut vn nouuel appointement. Aprés plu-ſieurs Arreſts, les paroiſſiens ayans voulu faire vne nouuelle Egliſe, Marian d'Ombrice grand Vicaire du Cardinal Cibo, auec le Chapi-tre, leur permit de la baſtir ſur le fond, & ſur les fondemens déja éle-uez, à condition que les gargoüilles ou décharges d'eaux n'incommo-deroient les baſtimens de l'Egliſe Abbatiale. Les Religieux donnerent trois toiſes & demy de terrain au bout du chœur, pour faire vne cha-pelle, le tout ſuiuant les meſures ſpecifiées.

VIII. *Conditions auſquelles les Religieux ſouffrirent ce nouueau baſtiment.*

„ Il fut accordé qu'ils ne pourroient mettre dans la tour que trois „ cloches, dont la plus groſſe ſeroit de quinze cens, & les deux autres „ de cent à ſix-vingts liures, & qu'il ne ſe feroit aucune ouuerture en „ ladite tour du coſté du Chœur de ſaint Oüen, ny choſe prejudiciable „ au iour de l'Egliſe Abbatiale. Moyennant ce, les Religieux les dé- „ chargerent de quarante ſols de rente cy-deſſus, de la ſeruitude pour

enterrer les corps, & du droit de sepulture dans les lieux du cimetiere " specifiez ; lequel cimetiere seroit fermé de murs de trois pieds pour le " moins aux dépens des Tresoriers, sans qu'ils pûssent empescher l'en- " trée pour les charettes, &c. "

Que s'il aduenoit que du temps de la foire de saint Oüen, qui est " la veille & le iour saint Oüen, le cimetiere fust pollu, il sera reconci- " lié en ce cas aux dépens des Religieux, aux autres temps aux dépens " des Tresoriers ; les Religieux demeurans dans le droit direct & prin- " cipal desdits cimetieres ; & des acquits & profits de la foire, &c. Les " Religieux payerent deux mille cinq cens liures sur la chambre Abba- " tiale, & l'office de l'œuure, ainsi qu'il est porté dans les Arrests sur ce " donnez. Au moyen dequoy ils demeurent quittes à iamais de la con- " struction, reparation, augmentation, ou accroissement de ladite Pa- " roisse, en quelque façon que ce soit, & quoy qu'il puisse arri- " uer à l'auenir ; & les ont iceux tresoriers & paroissiens quittez & dé- " chargez absolument & les tiennent quittes, & eux contens de la- " dite augmentation : sont de plus quittes & déchargez de l'entretene- " ment & reparation de la fourniture des Liures, Cordes, Cloches, Vi- " tres, & toutes autres choses. "

IX. *Les droits des Religieux confirmez sur cette nouuelle Eglise.*

Item, neaumoins est entendu que lesdits Religieux demeurent " vrais & indubitables Patrons de ladite Eglise toutes fois qu'elle es- " choirroit vacante ; & par ce, en signe de ce y pourront faire mettre " lesdits Religieux les armoiries de sa fondation & de l'Abbé au chœur " de ladite Eglise, & de pretendre & auoir au droit de l'œuure de l'o- " mônerie dudit Monastere, trente liures tournois de pension annuelle " sur la Cure : Auront vne huisserie à la muraille vers le chansel, du costé " dudit Monastere, de hauteur de six pieds, & largeur de trois, sans que " les paroissiens puissent auoir ouuerture par ledit huis, ne heurtement " ne clefs pour y entrer sur lesdits Religieux : toutefois afin que, &c. ils " aurôt vn touroul du costé de leur Eglise, qui pourra estre mis depuis " sept heures du soir iusques à cinq heures du lendemain matin, que les " Clercs seront tenus de l'ouurir & fermer. S'il arriuoit que les Treso- " riers voulussent faire assiete sur les bastimens situez en ladite Paroisse " pour la construction ou autrement, ne pourrôt imposer sur le territoi- " re, enclos d'icelle, & sur les maisons appartenantes à eux proprietai- " rement, dont ils bailleront declaration, demeureront déchargez des " dommages que pourroient pretendre à cause des veuës, port de l'eau " de ladite Eglise, &c. Fait 1522. "

FIN DV QVATRIE'ME LIVRE.



HISTOIRE
DE
L'ABBAYE ROYALE
DE S. OVEN DE ROVEN
LIVRE CINQVIÉME.
DES PIECES IVSTIFICATIVES DE CETTE HISTOIRE.



'Ay declaré ſuffiſamment dans ma Preface, quel étoit mon deſſein à l'égard de ce cinquiéme Liure. Ainſi ie me contenteray de prier le Lecteur de ſe ſouuenir de ce que i'ay dit en cet endroit, ſçauoir que ie n'entreprenois pas de mettre icy toutes les vieilles Chartes,& tous les anciens Titres qui ſe trouuent dans les Archiues de l'Abbaye de ſaint Oüen, mais ſeulement quelques pieces que i'ay choiſies parmy vn tres-grand nombre dont on pourroit faire vn gros Volume. L'ordre que i'ay obſerué dans ce choix, a eſté de ne prendre que celles qui m'ont paru vtiles, ou pour iuſtifier quelques points importans de cette Hiſtoire, ou pour ſatisfaire la curioſité des gens de lettres. I'ay mieux aimé les faire imprimer ſeparément, que de les inſerer dans chaque Chapitre où elles ont du rapport, de peur qu'en les meſlant ainſi dans le texte de cet Ouurage, ie n'euſſe trop ſouuent interrompu la ſuite de ma narration, ce qui euſt eſté ennuyeux & importun à ceux qui s'arrétent peu à lire ces vieux Titres, & qui ſe fient à la diligence & à la bonne foy que doiuent apporter les Autheurs en faiſant leurs extraits. Ioint qu'en cela i'ay ſuiuy l'vſage communément pratiqué par les écriuains, comme le ſçauent ceux qui ſont verſez dans les Liures,& ſu, tout dans les Ouurages hiſtoriques compoſez ou enrichis de notes par les modernes. I'ay adjoûté quelques pieces qui ne ſont pas citées dans les Liures precedens, pour les auoir euës trop tard, que i'ay creu toutefois ne deuoir pas obmettre, parce qu'elles peuuent donner des connoiſſances de diuerſes affaires qui ſe ſont paſſées en cette Abbaye.

Ie ne donne aucune piece d'antiquité ſur le ſujet de la vie de ſaint Oüen, d'autant que ie l'ay tirée preſque entierement de Fridegode, & de ſemblables Autheurs imprimez que l'on rencontre facilement, ou-

tre que ie cite ſouuent leurs propres termes ; ce que i'ay fait auſſi à l'égard de quelques points que i'ay appris dans les anciens Lectionnaires manuſcrits contenus dans le Liure noir de ſaint Oüen.

Ie commence donc ce Recüeil par les pieces qui concernent les matieres deduites dans le ſecond Liure. La premiere Charte que ie produiray, ſera celle que noſtre Archeueſque Riculphe fit expedier lors qu'il fut à Gany pour y viſiter les Reliques de ſaint Oüen.

CHARTE DE RICVLPHE ARCHEVESQVE DE ROVEN,

Pour le chap. 4. du 2. liure, page 126. & pour le 7. chap. page 138. où elle eſt citée, & en pluſieurs autres endroits.

Cet Archeueſque viuoit l'an 872.

IN nomine ſanctæ & indiuiduæ Trinitatis, ego Riculfus tametſi meritis negantibus, diuina tamen opitulante clementia, Rothomagenſis Eccleſiæ humillimus Archiepiſcopus ; *ſiue Abbas ex cœnobio ſancti Petri almique Audoëni* , quod in ſuburbio Metropolicæ vrbis quondam auguſtius claruit ; primò ordinationis meæ anno, videlicet XVI. Kalendarum Decembrium , dignum duxi limina ſanctorum ſcilicet Chriſti Confeſſoris Audoëni , præfatæ vrbis quondam almi Antiſtitis, & beatorum martyrum Nigaſij, Quirini, Scuuiculi, & ſanctæ Pientiæ, adire (quorum ſacroſancta corpora tunc temporis apud Vadiniacum villam cauſa metus Nordmannici , licet in proprio ſolo exulabantur) eorumque ſuffragiis ſupplicare quatenus quem meritorum nullo ornari bono memineram , nullaque Eccleſiaſtici dogmatis prudentia imbutum crebris dolebam ſuſpirijs ; eorum patrocinijs apud fontem pietatis & ſapientiæ Dominum interuenientibus , & proprijs mererer ablui ſqualloribus ; & plebi nobis olim cœlitus commiſſæ diuini pabula tritici ſalubriter ſufficientérque diſpertiri valerem. Denique in craſtinum quod fuit XV. Kalendarum Decembrium, cura paſtorali affectúque deuotionis motus , nulla (Deus teſtis eſt) curioſitate temeritatis actus, ſumma cum veneratione , decreui perſcrutandum , adhibitis mecum eiuſdem congregationis quibuſdam optimæ religionis Fratribus ; vtrumnam ſacroſanctum præfati Confeſſoris almi Audoëni corpus, in ſuæ poſitionis teca dignè ſeruaretur. Quod vt cognouimus, pro maximo deſiderij ardore quem jugiter circa cultum eius habueram, tandem diu deſiderato opportunoque potitus tempore , quædam proprij corporis ſui mecum tuli pignera, quatinus ſi quando humanæ infirmitatis lapſu à recti tramitis linea declinarem, eius patrocinio munitus in cælis veniam mererer, cuius memoriam mecum ferens in terris juge ſeruitium impenderem. Et vt peculiarius eius clementiam mihi conciliare valerem , ne ſcilicet magni diſcriminis incurrerem nefas , quippè qui tot ſcelerum piaculis ſquallidus , tam purum ſacrúmque corpus præſumpſiſſem manibus immeritis contrectare ; ſalubri reperto conſilio, ſtatui duos manſellos qui ſunt in bidolido cum mancipijs his nomini-

bus Bertuino, Vuinetrude, Gumberga, Raduis, & cæteris adjacentijs de villa Rumiliaco ad eius luminaria perpetuò fouenda perenni dono reddere, quatinus dum nostræ oblationis munusculo ante eius venerabile sepulchrum lampades rutilarent, suis precibus obtinere valerem, inter prudentes virgines bonorum operum lampades gestantes, vltimum saltem locellum, obuiamque Christo corde venire securo.

Obsecro itaque omnes successores meos Episcopos vt apud eos hæc authoritatis nostræ constitutio inuiolata permaneat, quatinus ipsi quoque dum eis bonum nostrum non displicet, æternæ retributionis præmium à pio judice Christo nobiscum percipere valeant. Si quis verò alius contra hoc decretum agere temptauerit, perpetuò anathemate à nobis se damnari nouerit, nisi se ab hac præsumptione coërcuerit: vt qui non optat nobis-cum honorem exhibere sanctis, gehennali damnatione in Inferno plectatur cum spiritibus immundis.

Et vt hæc constitutio nostra futuris sæculis maneat inconuulsa: subscriptione eam roborauimus propria: & vt munus nostræ scriptionis per reuoluta tempora firmius haberetur, manu nostra subter firmauimus, Canonicos quoque nostros & Monachos, fidelesque laïcos corroborare præcepimus, ac vt firmius haberetur annulo sanctæ Mariæ impressimus.

Ricvlfvs humilis Rotomorum Archiepiscopus subscripsi.
Sicbarbus Episcopus firmauit atque subs.

Germenteus Abba subs.	Harigerus Diaconus subs.
Gaduinus Archidiaconus subs.	Fulcherus Diac. subs.
Vuanilo Abba subs.	Gamalbertus subs.
Lista Similiter subs.	Vuaradus subs.
Leutbrandus præpositus subs.	Geliardus subs.
Vuanilo Abba subs.	Germenteus subs.
Guldreuertus Decanus subs.	Erfridus subs.
Saul Presbyter subs.	Vualafridus subs.
Libertinus subs.	Beringarus subs.
Ragnomirus subs.	Ragenardus subs.
Godelricus subs.	Riculfus subs.
	Teudulfus Sacerdos subs.
	Geruinus subs.

Flodegisus Notarius scripsit & subscripsit.

Voicy quelques reflexions que ie fais sur cette Charte, outre celles que i'ay proposées dans les Liures precedens. Premierement, il est aisé de voir par les termes dont vse ce pieux Archeuesque, cõbien grande estoit sa modestie & son humilité. Secondement, on pourroit douter si la donation qu'il faisoit n'estoit point plutost vne restitution ou recompense, qu'vne pure donation, au moins le mot de reddere *semble le marquer; ce qui seroit possible arriué, à cause que la partition qu'auoit fait l'Archeuesque saint* Remy *estoit au desauantage des Moines : ce que ie n'allegue que comme vne simple conjecture, n'ignorant pas que la phrase* perenni dono reddere, *peut aussi signifier* donner pour iamais. *Troisiémement, il est facile de iuger que ce lieu nommé* Bidolidus, *estoit vn petit village,* (villula, *ainsi que dit vne autre Charte*) *lequel ou a esté ruiné depuis, ou a changé de nom, ce qui est arriué à quantité d'autres lieux : comme*

dans

dans Roüen à la porte S. Lienard, à la tour Aluerede, à la porte Gaalor, à la ruë du Temple, &c. que l'on ne designe plus aujourd'huy par ces noms. Quatriémement, encore que nous ne sçachions point precisément de quel Monastere estoient les Abbez qui ont signé à cette Charte, on peut dire auec probabilité qu'ils estoient de quelques Abbayes voisines qui n'auoient point esté ruinées par les Normans, ou que l'on auoit commencé à restablir.

CHARTE DE CHARLES LE CHAVVE EMPEREVR, *pour le cinquiéme chapitre, page 131. & autres endroits de ce Liure.*

IN nomine sanctæ & indiuiduæ Trinitatis, Carolus eiusdem Dei omnipotentis gratia Imperator Augustus. In his quæ fideles nostri pro statu & vtilitate Ecclesiarum ac seruorum Dei aurem celsitudinis nostrę implorant, ob amorem Dei libenter adquiescimus; nec non etiã nostris edictis confirmamus, hoc nobis proculdubio ad æternam beatitudinem & totius imperij à Deo nobis commissi tutelam prodesse confidimus; & remuneratorem Deum propter hoc in futuro habere credimus. Igitur notum sit omnibus sanctæ Dei Ecclesiæ, nostrisque fidelibus pręsentibus scilicet & futuris, quia venerabilis Archiepiscopus Ioannes Rothomagensis Ecclesię, aurem celsitudinis nostrę adiit, nostrę suggerens serenitati, vt res priscis temporibus delegatas vsibus Monachorum qui in Monasterio sancti Petri Apostoli vbi gloriosissimus Confessor Christi Audoënus corpore requiescit Deo jugiter famulantur, Nos denuò per nostræ roborationis præceptum confirmaremus; scilicet vt absque demptione vel diminoratione aut oppressione Rectorum; *Sicut villæ in eorum stipendiis fuerunt segregatæ, tempore venerabilis Remigij Episcopi*: ita & perpetuis temporibus eas quietè habeant ad possidendum atque regendum. Quæ sunt hæ omnes: videlicet mansuræ intra & iuxta ciuitatem, quæ ad jam dictum Monasterium pertinent, habentes agros, vineas, prata, syluas & piscatorias: Ampliacus etiam villa cum omnibus mansis & appenditiis suis, Vuadiniacus, Prisciniacus, Villare, Vmblodi villa, Iuriacus & Vallis cum omnibus appenditiis earum. Liuinus cum Seregio & Arciacis, Dunus tam superior quam inferior, Derciacus, Vernus, Vuadetiacus cum Fontanis & illa Ecclesia de Sanctimaco, Sansiacus, Condatus cum omnibus appenditiis earum; & illi manselli qui sunt in Talemono, Cambrosus etiam Gedanæ oratorium, Perindiuillare, Grenistosæ, Aciniacus, Conflendis, cum omnibus appenditijs earum; Manavilla & illi curtiles qui sunt in Caplon cum vineis ad eos aspicientibus, Pausus quoque & Bresiniacus, Anatarus & illi curtiles & grana quæ sunt in Diua ad ipsum Monasterium pertinentes, & Barsonniuillam, Rongisum, Vuambacium cum omnibus suis appenditiis, & in Larginiaco mansos quatuor cum Ecclesia, & in Dampetra mansum vnum cum alode quem dedit Gotrannus & ad luminaria Ecclesiæ eiusdem Monasterij, *Media pars portus supradictæ vrbis, & precariæ omnes ad ipsum locum pertinentes*, & villula bidolidus cum mansel-

lis qui sunt in Sairiaco sub manu custodis eiusdem Ecclesiæ, Gasonis villulas cum appenditiis suis; & quidquid ad præsens possidere atque ordinare videntur, jam dictis fratribus per præceptum Auctoritatis nostræ confirmamus, nostris etiam futurisque temporibus mansurum esse volumus; statuentes vt omnia quæ ad eos pertinent liberè & quietè eis ad stipendia sua liceat ordinare, & quæ modo relinquimus ad reddendum tempore congruo & opportuno pro Dei misericordia reddere cupimus. Constituimus autem vt omnes qui beneficia habent ex rebus sæpè dicti Monasterij, *Decimas ad hospitale quod in eodem Monasterio est dare non differant*, atque ex rebus eiusdem Monasterij, vnde à tempore iam dicti venerabilis Remigij, aduocati extiterunt, perpetua successione constituantur, ne occasione aduocatorum aliqua ab ipso Monasterio subtrahantur, nec non omnes precariæ ad ipsum locum pertinentes, post decessionem eorum qui eas vsufructuario possident ad ditionem memoratorum monachorum redeant.

Iubemus etiam vt nullus Episcoporum, ex prædictis villis aliquid demere aut minuere ab ipso Monasterio & à Monachis ibidem degentibus præsumat neque ab eis mansionaticos, neque paratas, seu aliqua opera facienda, neque dona ad vllam festiuitatem requirat præter duos in anno caballos. Et de ipso Monasterio licentiam habeant sibi eligendi Abbatem sicut regula jubet, sub tuitione tamen sui Episcopi. Statuimus quoque atque jubemus vt nullus Iudex publicus aut quislibet judiciariam exercens potestatem, aut vllus fidelium nostrorum tam instantium quamque futurorum in Ecclesias aut loca vel agros ceu reliquas possessiones quas moderno tempore intra Imperij nostri ditionem quibuslibet in pagis & territoriis justè legaliterque possident, vel ea quæ deinceps juris ipsius sancti, vel seruorum Dei, per nos aut per alios quandoque diuina pietas voluerit augere, ad causas audiendas, aut freda exigenda, aut mansionaticos, siue paratas faciendas, aut fide jussos alicui tollendos, siue homines tam ingenuos quam & seruos super ipsius terram commanentes distinguendos, nec vllas reddibitiones aut illicitas occasiones requirendas, non res erraticas, nostris neque futuris temporibus ingredi audeat nec ea quæ supra memorata sunt penitus exigere præsumat. Etsi *ad eorum littus piscem* vel aliquid mare euomuerit, actores potestatem tollendi non habeant, sed ipsis fratribus sit in auxilium & quidquid de præfati Reuerendique loci rebus Fiscus noster exigere poterat eidem integrè concedimus Ecclesiæ, scilicet vt perpetualibus temporibus stipendijs fratrum ibi Deo famulantium & alimoniis pauperum proficiat in augmentum, quatinus illuc quietè degentes cum omnibus rebus sibi aspicientibus, sub nostræ tuitionis immunitate, remota totius judiciariæ potestatis inquietudine, deinceps commorentur atque pro nostra incolumitate Imperijque nostri stabilitate, clementissimam Dei miserationem, eis in perpetuum exorare delectet. Et vt hæc auctoritas nostræ confirmationis firmiorem in Dei nomine obtineat semper vigorem manu nostra eam subter firmauimus, & annulo nostro subter insigniri jussimus.

Signum Karoli gloriosissimi Imperatoris Augusti.

Audacher Notarius ad Vicem Gauselini recognouit.

Datum VII. Kal. Iun. anno XXXVI. regnante Carolo Imperatore in Francia. Imperij eius anno primo, indictione VIIII.

Actum basiu Palatio Imperiali.

Outre ce qui a esté remarqué cy-deuant, il y a dans cette Charte quelques points assez considerables pour l'Histoire de l'Abbaye de saint Oüen. Premierement, l'Empereur ordonne que ceux qui tenoient quelque terre sous titre de benefice, Beneficio, *c'est à dire par vne grace particuliere, ou comme l'explique Spelman, à fieffe, en payent sans aucun retardement les dixmes à l'Hospital qui étoit dans le Monastere. En suite il fait vn reglement touchant les aduoüez ou aduocats de l'Abbaye, c'est à dire ceux qui auoient esté establis defenseurs & protecteurs des possessions & domaines appartenans aux Moines. Il veut aussi qu'aprés la mort de ceux qui possedoient des terres par précaire*, precarias, *c'est à dire qui en perceuoient l'vsufruit durant leur vie, ou le deuoient perceuoir pendant vn certain espace de temps, elles retournent au Monastere. Ces precaires estoient vne espece d'emphiteose qui s'accordoit en faueur de ceux qui aprés auoir donné leurs heritages à quelque Communauté, prioient les Moines de les en laisser joüir durant leur vie. Secondement, il exempte l'Abbaye de toutes sortes de charges que les Euesques auoient coustume de leuer en ce temps là, exprimées par ces mots*, Mansionaticos paratas, opera facienda, dona ad vllam festiuitatem: *que l'on peut expliquer le droit de prendre sa demeure, & d'y trouuer tout preparé pour les receuoir, des corvées, des presens en certains iours de festes. 3. Aprés la licence d'élire vn Abbé, il adjouste*, sub tuitione sui Episcopi, *sous la defense & protection de leur Euesque, ce qui a du rapport à ce que nous auons dit au commencement du troisiéme Liure. 4. La Iustice & exemption est bien clairement exprimée dans ce qui suit:* Statuimus & jubemus vt nullus judex publicus, *& le reste, & en suite le droit d'espaue ou de varech, par ces autres mots*, & si ad eorum littus piscem vel aliquid mare euomuerit, actores tollendi potestatem non habeant sed ipsis fratribus sit in auxilium, *que si la mer vient à rejetter vn poisson ou autre chose sur le bord de leur riuiere, que ce soit au profit des Freres, sans que ceux qui y pourroient pretendre les puisse empescher de les prendre.*

CHARTE DE RICHARD II. DVC DE NORMANDIE,

pour le chap. 8. sur la fin, p. 145. & en diuerses autres occasions ou il est fait mention de cette Charte, & des bien-faits de ce charitable Prince.

Diuinæ pietatis misericordia ego Richardus secundus Normannorum dux omnibus sanctæ Ecclesiæ fidelibus. Quoniam aduenæ & peregrini sumus apud Deum in terra sicut omnes Patres nostri, & quia non habemus hîc manentem ciuitatem ideo futuram & perpetuò mansuram inquirere debemus. Quia verò nos curis mundialibus intenti, prout condecet hoc agere non possumus, dignum & condecens judicamus, vt ex his quæ à Deo nobis collata sunt, Ecclesijs Dei, & in vsum seruientium sibi conferamus, iis scilicet quibus ocium Deo seruire & vacare conceditur liberius. Nam scriptura testante didicimus, quia qui miseretur pauperi fœneratur Domino. Et psalmista dispersio-

nem possessionum viri metuentis Deum considerans ait, dispersit dedit pauperibus, iustitia eius manet in sæculum sæculi. His & huiuscemodi præceptorum Dei prouocatus exemplis.

Ego Richardus horrescens quoque enormitatem meorum scelerum; placuit nobis vt ea quæ à prædecessoribus nostris locis sanctis attributa sunt, vel restaurata, maximè huic loco in honore sancti Petri Apostolorum principis,& eximij Confessoris Christi Audoëni consecrato, nostra authoritate firmaremus, & de nostro aliquid condonaremus pro salute & remedio animarum ipsorum, & meæ, & Genitricis & conjugis ac prolis mihi à Deo concessæ; annuentibus filiis meis, Richardo & Roberto, Archiepiscopo quoque & Episcopis, & fidelibus nostris consentientibus: id est vuadiniacum cum Ecclesia & omnibus appenditiis suis videlicet Torsiacum, cupim, furcas, masnile quod dicitur sanctus Remigius cum Ecclesia. Debucin custe quintam partem, Bionval cum Ecclesia, Milonis masnile, Rainolt custem. Villam quæ dicitur sancta Genouefa cum Ecclesia. Falesiam, Giuerniacum cum Ecclesia. Vilare, Limez cum Ecclesia. Dathencourt cum Ecclesia. Vvalterij masnile cum omnibus pertinentiis eorum, vineis, pratis, siluis, aquis, terris cultis & incultis. *Ecclesiam quoque intra vrbem Rothomagensem in honore sancta Amandi.* Quæ omnia noster Atauus Rolphus, prænominato loco partim *restituit*, partim & dedit: sed proprijs cartulis ad notitiam futurorum minimè descripsit. Huic subnectimus cessioni, quæ etiam aui nostri Vvillermi industria simili modo absque cartarum notamine concessit; id est balliolum cum Ecclesia & omnibus appenditiis suis, id est, villare cum Ecclesia. Regionvillam cum Ecclesia. Campum Mainardi. Masnile quod dicitur sancti Audoëni de Colmont. Villam quæ dicitur sancti Petri cum Ecclesia. Turleuillam, Smituillam, Batheller, Ecclesiam in honore sanctæ Mariæ & terram cum insula quæ dicitur sancti Petri, & aliis insulis & aquis vsque ad medium sequanæ fluminis, & vsque ad medium vallis quæ est sub castelliolo. Hæc concedimus cum omnibus pertinentiis suis, id est aquis, molendinis, pratis, siluis, pascuis, terris cultis & incultis. His addidit genitor meus villam quæ dicitur sancti Martini cum Ecclesia ex integro. Ego quoque hæreses concedo ex nostra donatione, Ecclesiam de villa quæ dicitur Ros, cum terra ad eam pertinente,& Ecclesiam villæ quæ appellatur Perarios cum omnibus quæcumque ad eam pertinent: & masnile quod dicitur Meslih cum integritate & molendinum vnum iuxta ciuitatem Rothomagum, & decimas de octo molendinis nostris juxta positis. His quoque subjungimus & nostra authoritate firmamus ea, quæ fideles nostri vel nostris vel antecessorum nostrorum temporibus, prænominato loco ob amorem Dei vel sanctorum ibi quiescentium venerationem, concesserunt, aut de beneficiis quæ nostri juris erant aut de paternis hæreditatibus, id est Montem sancti Michaëlis cum Ecclesia & pratis ad eam pertinentibus super fluuium Rodebec, quam dedit Rodulphus qui prænominabatur Torta addimus & villam quæ dicitur [a] Dalbuth cum omnibus appendiciis suis,& villam [a] Daubeuf.
quæ dicitur Cocherel cum molendinis duobus & mainer cum Ecclesia, & insulis ad eam pertinentibus & piscarijs,& Caprauillam cum Ec-

clesia & silua, terris cultis & incultis & prato in villa pistes, & in duno, terram quam tenuit Desiderius medicus, & molendinum vnum quæ omnia dedit Rodulphus comes. Addimus etiam villam quæ dicitur Cammeragus cum Ecclesia, & Ecclesiam de villa quæ dicitur sancti Aquilini & quod ad eam pertinet, quam dedit Hugo Episcopus Baiogacensis. Cananum quoque villam cum molendinis duobus & altaria quæ dedit Turstinus, & quod tenebat in Cenestanuilla & aream molendini vnius. Addimus Ansketil-villam quam dedit Rozelinus & Vvellei quam dedit Rotgerius & eam partem quam in Ecclesia tenebat & duo hospitia in Gundfrediuilla. Addimus & Moneriuillam cum Ecclesia & molendino vno, quæ commutata est pro his quæ dedit Godelendis, & Folmuchon quæ dedit Godelfredus. Addimus & Masnile quod dicitur altaria in pago oximensi & Herimasnile, quæ dedit Estigandus. Addimus quoque illud quod dedit Robertus, in villa quæ dicitur Petrauallis, idest, medietatem illius partis quam habebat in eadem villa, & in Ecclesia & quinque mansos quos dedit Mainardus in altiuiaco. Addimus & id quod Hugo dedit id est eam partem quam tenebat in arriaco & molendinum vnum & dimidium, & Orgeriuillam dimidiam quam dedit Torolde & Bauillam cum Ecclesia quam dedit Ebbo, & Francouillam quam dedit Osulphus, & Lingeluillam cum Ecclesia quam dedit Ramoldus & villam quæ dicitur spinetus quam dedit Emma. Addimus quoque id quod dedit Turchisillus, id est, eam partem quam habebat in Armoltnout, & Ecclesiam Debucinvillare. Addimus tres mansos quos dedit Boioin Curtulino, & tres iterum mãsos quos dedit Addila in Ermentrutuilla cum terra arabili, & in Ebiuilla duos mansos, & prata & piscaria, & in salhus mansum vnum cum prato, & vineam super viuarium nostrum. Addimus & gordum in fluuio sequanæ emptum ab ipsis Monachis & id quod dedit Osmundus, idest partem illam quam tenebat in Grainuilla, & id quod datum est in villa quæ dicitur Vuarciua & mansum vnum, quem dedit Herluimus in Serlos-villa & pratum vnum in Caruilla & mansos duos, quos dedit Luo in villa quæ dicitur Auerleia & terram Demoncels super aquam Andellam. Hæc omnia quasi à nobis data in vsus seruorum Dei concedimus & confirmamus, annuentibus filiis Richardo atque Roberto, vt habeant, teneant, & possideant jure perpetuo absque vlla inquietudine cuiuslibet secularis, vel judiciariæ potestatis. Peto autem eorum magnitudinem quos Deus post me sublimabit hoc honore, cui eo authore præsideo, vt sicut authoritatis suæ scripta vel dona inuiolata manere voluerint, ita hanc cessionis meæ cartam inuiolatam remanere permittant. Si quis verò contra eam aliquid temerario ausu conatus fuerit, in primis iram omnipotentis Dei incurrat, & coactus auri libras centum ad fiscum dominicum persoluat, vt confusus discat improborum temeritate non esse violanda, quæ ob amorem Dei maiorum statuerit authoritas, hanc autem donationis nostræ cartam vt omni tempore firma permaneat, manu nostra subtus firmauimus, & filijs & fidelibus nostris firmandam tradidimus.

Les motifs de pieté qui porterent Richard II. à accorder ces graces à l'Abbaye de S. Oüen, sont clairement expliquez au commencement de cette piece ; ce que

plusieurs autres Seigneurs de ce siecle là ont aussi obserué dans leurs Chartes. Il paroist que ce genereux Prince fut excité à faire cette bonne œuure par des considerations chrétiennes, tirées de la sainte Escriture : ce que ie crois deuoir remarquer, comme pouuant estre vtile à desabuser ceux qui se laissant preoccuper par des bruits populaires, ne cessent de dire qu'en l'an mil les Moines firent accroire aux peuples que la fin du monde alloit venir, afin que chacun leur apportast son bien; comme s'il falloit chercher d'autres causes de ces donations, que la foy viue & sincere des donateurs, qui estoient bien persuadez qu'ils ne remporteroient en l'autre vie, que ce qu'ils auroient donné en celle-cy aux Eglises & aux pauures, & que le meilleur ménage qu'ils pussent faire, estoit d'exercer l'vsure innocente de l'aumosne. Tel fut le motif de nostre Duc de Normandie.

BVLLE DV PAPE ALEXANDRE III. *citée en plusieurs endroits de ce Liure.*

ALexander Episcopus, Seruus seruorum Dei, dilectis filiis Abbati sancti Audoëni & fratribus eius tam præsentibus quam futuris regularem vitam professis, in perpetuam rei memoriam.

Iustis petitionibus religiosorum virorum clementer nos conuenit condescendere, & eorum pia vota effectu prosequendo complere; vt tanto feruentius proposito possint religionis insistere, quanto facilius in his quæ justè requirunt, à nobis fuerint exauditi. Ea propter dilecti in Domino filij, vestris iustis postulationibus gratum impertientes assensum, Monasterium vestrum in quo diuino mancipati estis obsequio, sub beati Petri, & nostra protectione suscepimus ac præsentis scripti priuilegio communiuimus. Imprimis siquidem statuentes, vt ordo Monasticus qui secundum Dei timorem & beati Benedicti regulam in vestro Monasterio institutus esse dignoscitur, perpetuis ibidem temporibus inuiolabiliter obseruetur. Propterea quascumque possessiones, & quæcumque bona idem Monasterium impræsentiarum justè & canonicè possidet, aut in futurum concessione Pontificum, largitione Regum vel Principum, oblatione fidelium, ceu aliis justis modis præstante Domino poterit adipisci, firma vobis, vestrisque successoribus & illibata permaneant: in quibus hæc proprijs duximus exprimenda vocabulis, Ecclesiam sancti Audoëni, Vvadiniacum cum Ecclesiis eiusdem villæ, & omnibus pertinentiis suis, & villis & Ecclesiis. Baillol cum villis & Ecclesiis & aliis omnibus pertinentiis suis; Dalbodium cum Ecclesiiis & villis & omnibus aliis pertinentijs suis. Chevreville cum omnibus villis & pertinentiis suis. Piris cum omnibus villis & Ecclesiis & pertinentiis suis. Anteun cum villis & Ecclesiis homines & redditus de Humo. Crouillam cum Ecclesia & pertinentiis eiusdem villæ. Decimas de heis, villam sancti Martini in Oximensi, & Ecclesiam eius & mansurus. Ecclesiam de Roz, & totam decimam totius villæ & capellam de Mero, villam de Crouilla cum Ecclesia & pertinentiis suis, villam de Condé cum Ecclesia & pertinentiis suis, Sanceium cum Ecclesia & pertinentiis suis; Iura etiam & dignitates quas habetis in Ec-

clesia sancti Leufredi, & in ecclesia sancti Victoris in Calleyo, in Anglia Merescium cum Ecclesia & pertinentiis suis, Fringingeho cum ecclesia & pertinentiis suis, Peith. In Normania Bellummontem Prioratum Bertranni, cum ecclesiis & villis & pertinentiis suis, Sigeium cum villis & ecclesiis & pertinentiis suis, Prioratum sancti Petri de Alneto, Prioratum sancti Ægidij. In ciuitate Rothomagensi ecclesiam sanctæ Crucis in parrochia sancti Audoëni; ecclesiam sancti Viuiani, ecclesiam sancti Petri de Castello, ecclesiam sancti Stephani, ecclesiam sancti Andreæ, ecclesiam sanctæ Crucis in foro, ecclesiam sancti Petri, ecclesiam de Humo & eandem Villam; ecclesiam de Malo Alneto, ecclesiam de Immouilla, villam de Vuellettes cum ecclesia ipsius villæ & capellam de Palluel, ecclesiam de Lireio cum decimis eiusdem villæ. Sepulturam quoque ipsius loci liberam esse decernimus, vt eorum deuotioni & extremę voluntati qui se illic sepeliri deliberauerint,)nisi fortè excommunicati vel interdicti sint) nullus obsistat, salua tamen justitia illarum ecclesiarum, à quibus mortuorum corpora assumuntur. Sanè noualium vestrorum, quæ proprijs manibus vel sumptibus colitis siue de nutrimentis animalium vestrorum, decimas à vobis nullus exigere præsumat. Obeunte verò te nunc eiusdem loci Abbate vel tuorum quolibet successorum;nullus inibi qualibet surreptionis astutia seu violentia præponatur, nisi quem de eodem Monasterio si idoneus ibi repertus fuerit, fratres communi assensu vel pars consilij sanioris secundum Dei timorem,& beati Benedicti regulam elegerint. Decernimus ergo vt nulli omnino hominum liceat præfatum Monasterium temere perturbare, aut eius possessiones auferre vel ablatas retinere, minuere aut quibuslibet vexationibus fatigare, sed omnia integra conseruentur, eorum pro quorum gubernatione & sustentatione concessa sunt vsibus omnimodis profutura, salua Apostolicæ sedis authoritate, & Diocesani Episcopi canonica justitia. Si qua igitur in futurum Ecclesiastica secularisve persona hanc nostræ constitutionis paginam sciens contra eam temere venire tentauerit; secundo,tertiove commonita, si non satisfactione congrua emendauerit, potestatis honorisque sui careat dignitate, reamque se diuino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat; & à sacratissimo Corpore & Sanguine Dei & Domini Redemptoris nostri Iesu Christi aliena fiat, atque in extremo examine diuinæ vltioni subjaceat. Cunctis autem eidem loco sua jura seruantibus, sit pax Domini nostri Iesu Christi, quatenus de his fructum bonæ actionis percipiant, & apud districtum Iudicem præmia æternæ pacis inueniant. Amen.

Il n'y a rien à expliquer dans cette Bulle,qui est dans le stile commun, & où l'on voit vn dénombrement des biens qui estoient en ce temps-là en l'Abbaye, & particulierement des Prieurez & Paroisses qui sont dans la Ville de Roüen, bien qu'il y en ait quelques-vnes qui n'y ont pas esté employées; ce qui me fait croire ou qu'elles ont esté obmises par oubly, ou qu'elles ont esté basties depuis, comme il se presentera occasion d'en parler dans quelqu'autre partie de l'Histoire Ecclesiastique de la Ville de Roüen. Ie n'en diray rien icy dauantage.

BVLLE DV PAPE INNOCENT IV.

pour le chapitre 13. & autres.

INNOCENTIVS Episcopus, Seruus seruorum Dei, dilectis filijs Abbati Monasterij S. Audoëni Rothomagensis, & eiusdem fratribus tam præsentibus quam futuris eligentibus Apostolicum conuenit adesse præsidium, ne forte cuiuslibet temeritatis incursus aut eos à proposito reuocet, aut robur quod absit sacræ Religionis infringat. Ea propter dilecti in Domino Filij vestris iustis postulationibus clementer annuimus, & Monasterium S. Audoëni Rothomagensis in quo diuino estis obsequio mancipati, sub beati Petri & nostra protectione suscipimus, & præsentis scripti priuilegio communimus. Inprimis siquidem statuentes, vt ordo monasticus qui secundum Deum & beati Benedicti regulam in eodem loco institutus esse dignoscitur, perpetuis ibidem temporibus inuiolabiliter obseruetur. Præterea quascumque possessiones, quæcumque bona idem Monasterium in præsentiarum iuste ac canonicè possidet, aut in futurum concessione Pontificum, largitione Regum vel Principum, oblatione fidelium, seu aliis iustis modis præstante Domino poterit adipisci, firma vobis vestrisque successoribus & illibata permaneant. In quibus hæc propriis duximus exprimenda vocabulis. Locum ipsum in quo præfatum Monasterium situm est cum omnibus pertinentiis suis. In ciuitate Rothomagensi ecclesiam S. Audoëni cum omnibus suis pertinentiis, ecclesiam S. Viuiani cum omnibus suis pertinentiis, ecclesiam S. Nigasij cum omnibus pertinentiis suis, ecclesiam S. Stephani cum omnibus pertinentiis suis, S. Andreæ, S. Petri, & sanctæ Crucis ecclesias cum omnibus pertinentiis earumdem. In suburbio Rothomagensi Prioratum S. Michaëlis cum decimis & omnibus pertinentiis suis in Diocesi Rothomagensi, ecclesiam de Plano-bosco cum omnibus pertinentiis suis, ecclesiam de Quiquempois cum omnibus pertinentiis suis, ecclesiam de Isneauuille cum omnibus pertinentiis suis, ecclesiam de Malo Alneto cum omnibus pertinentiis suis, ecclesiam de Humo cum omnibus pertinentiis suis, ecclesiam de Roncerolles cum omnibus pertinentiis suis, ecclesiam de Spineio cum omnibus pertinentiis suis, ecclesiam de Esneuilla cum omnibus pertinentiis suis, ecclesiam de Osouuilla cum omnibus suis pertinentiis de Leteguiue, de Perrolio & de Blainuilla ecclesias cum omnibus pertinentiis earumdem : Prioratum de Sigiaco & ecclesiam eiusdem villæ cum decimis & omnibus pertinentiis suis ; ecclesiam de Fri cum omnibus pertinentiis suis, ecclesiam de Sommont cum omnibus pertinentiis suis, capellam de Helloteria cum omnibus pertinentiis suis ; de Morreuilla, de Vvanchi, & de Crouilla ecclesias cum omnibus pertinentiis earumdem, ecclesiam de Veulletes cum omnibus pertinentiis suis, ecclesiam de Imouilla cum omnibus pertinentiis suis, ecclesiam de Piris cum omnibus pertinentiis suis, ecclesiam de Gaille-fontaine cum omnibus pertinentiis suis ; de Caprauilla, de Igouuilla, de Manerio, & de Bauilla ecclesias

ſias cum omnibus pertinentiis earumdem ; Prioratum de Gaancio & eccleſiam eiuſdem villæ cum decimis & omnibus pertinentiis ſuis, eccleſiam ſanctæ Genouefæ cum omnibus pertinentiis ſuis, eccleſiam de Capella cum omnibus poſſeſſionibus ſuis ; eccleſiam de Giuerni cum omnibus poſſeſſionibus ſuis. In Diœceſi Baiocensi ; eccleſiam de Ros cum omnibus ſuis pertinentijs, eccleſiam de Nereio cum omnibus ſuis pertinentiis ; eccleſiam ſancti Martini cum omnibus pertinentiis ſuis; eccleſiam de Meſnillo Ogeri cum omnibus pertinentiis ſuis. In Diocesis Ebroicenſi ; Prioratum de Monte-aureo ; & eccleſiam eiuſdem villæ cum omnibus pertinentiis ſuis ; Eccleſiam S. Antonij cum omnibus pertinentiis ſuis, eccleſiam de Daubeuf cum omnibus pertinentiis ſuis ; eccleſiam S. Deſiderii cum omnibus pertinentiis ſuis ; eccleſiam de Reonvilla cum omnibus pertinentiis ſuis ; de Vernon, de Bailleul; de Lery, de Villers, & de Chambraio eccleſias cum omnibus pertinentiis earumdem. Sancti Petri & beatæ Mariæ de Garenna ; eccleſias cum omnibus pertinentiis earumdem. Item Prioratum B. Mariæ de vallibus in Lotharingia cum decimis & omnibus pertinentiis ſuis; & Prioratum in inſula de Mereſeio cum decimis & omnibus pertinentiis ſuis. In Diœceſi Sueſſionenſi, de Condeto, & de Sanciaco eccleſias cum omnibus pertinentiis ſuis. In Diœceſi Lexouienſi, Prioratum de Bello-monte & eccleſiam eiuſdem villæ cum decimis & omnibus pertinentiis, eccleſiam de Pennapice cum omnibus pertinentiis ſuis. In Diœceſi Conſtantienſi de Magneuilla, de Briquebec, de Perignia, & ſancti Petri de Surtainuilla eccleſias cum omnibus pertinentijs earumdem & pratis vineis, terris, nemoribus, vſuagiis, paſcuis, in boſco & plano, in aquis, molendinis, in viis & ſemitis : cum omnibus aliis libertatibus & immunitatibus ſuis. Sane noualium veſtrorum quæ propriis manibus aut ſumptibus colitis de quibus aliquis hactenus non percepit, ſiue de veſtrorum animalium nutrimentis nullus à vobis decimas exigere vel extorquere præſumat. Liceat quoque vobis liberos laicos, clericos & abſolutos ; è ſæculo fugientes ; ad conuerſionem recipere, & eos abſque contradictione aliqua retinere. Prohibemus inſuper, vt nulli fratrum veſtrorum poſt factam in Monaſterio profeſſionem fas ſit ſine Abbatis ſui licentia, niſi arctioris Religionis obtentu, de eodem loco diſcedere. Diſcedentem verò abſque communium litterarum veſtrarum cautione, nullus audeat retinere. Cum autem generale interdictum terræ fuerit, liceat vobis clauſis ianuis, excluſis excommunicatis & interdictis, non pulſatis campanis, ſuppreſſa voce, diuina officia celebrare. dum modo cauſam non dederitis interdicto ; Chriſma verò Oleum ſanctum conſecrationes Altarium ſeu Baſilicarum, ordinationes clericorum qui ad ordines fuerint promouendi, à Diœceſano ſuſcipietis Epiſcopo, ſiquidem catholicus fuerit & gratiam & communionem ſacroſanctæ Romanæ ſedis habuerit, & vobis voluerit ſine prauitate, aliqua exhibere. Prohibemus inſuper, vt infra fines parochiæ veſtræ, nullus ſine aſſenſu Diœceſani Epiſcopi & veſtro, Capellam ſeu Oratorium de nouo conſtruere audeat, ſaluis priuilegiis Pontificum Romanorum, ad hæc nouas & indebitas exactiones ab Archiepiſcopis, Epiſcopis, Archidiaconis ſeu Decanis, aliiſ-

que omnibus Ecclesiasticis secularibusque personis à vobis omnino fieri prohibemus. Sepulturam quoque ipsius loci liberam esse decernimus, & eorum deuotioni & extremæ voluntati, qui se illic sepeliri deliberauerint ; nisi forte excommunicati vel interdicti sint, aut etiam publicè vsurarij, nullus obsistat : salua tamen justitia illarum Ecclesiarum, à quibus mortuorum corpora assumuntur. Decimas præterea, possessiones ad jus Ecclesiarum vestrarum spectantes, quæ à laicis detinentur redimendi & legitimè liberandi de manibus eorum, & ad Ecclesias ad quas pertinent reuocandi, libera sit vobis de nostra auctoritate facultas. Obeunte verò te nunc eiusdem loci Abbate vel tuorum quolibet successorum, nullus ibi qualibet subreptionis astutia seu violentia præponatur, nisi quem fratres communi consensu, vel fratrum major pars, consilij sanioris, secundum Deum & beati Benedicti regulam prouiderint eligendum. Paci quoque & tranquillitati vestræ paterna imposterum sollicitudine prouidere volentes, auctoritate Apostolica prohibemus, vt infra clausuras locorum vestrorum nullus rapinam seu furtum facere, ignem apponere, sanguinem fundere, hominem temere capere vel interficere, seu violentiam audeat exercere. Præterea omnes *Libertates & Immunitates* à prædecessoribus nostris Romanis Pontificibus, Monasterio vestro concessas, necnon libertates & exemptiones sæcularium exactionum, à Regibus & Principibus vel aliis fidelibus rationabiliter vobis indultas, auctoritate Apostolica confirmamus, & præsentis scripti priuilegio communiuimus. Decernimus ergo, vt nulli omnino hominum liceat præfatum Monasterium temerè perturbare, aut eius possessiones auferre, vel ablatas retinere, minuere seu quibuslibet vexationibus fatigare, sed omnia integra, eorum pro quorum gubernatione ac sustentatione concessa sunt vsibus omnimodis profutura. Salua sedis Apostolicæ auctoritate, & Diocesanorum Episcoporum canonica justitia, in supradictis decimis, moderatione Concilij generalis. Si qua igitur in futurum Ecclesiastica, sæcularisve persona hanc nostræ constitutionis paginam sciens, contra eam temerè venire tentauerit : secundo, tertiove commonita, nisi reatum suum congrua satisfactione correxerit : potestatis, honorisque sui careat dignitate, ream quese diuino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, & à sacratissimo Corpore & Sanguine Dei & Domini Redemptoris nostri Iesu Christi aliena fiat : atque in extremo examine districtæ subjaceat vltioni. Cunctis autem eidem loco sua iura seruantibus sit pax Domini nostri Iesu Christi, quatenus & hic fructum bonæ actionis percipiant, & apud districtum judicem præmia æternæ pacis inueniant amen, amen.

Ego INNOCENTIVS Catholicæ Ecclesiæ Episcopus.
Ego Stephanus S. Mariæ trans Tiberim tituli Calixti, Presbyter.
Ego Petrus tituli S. Marcelli presbyter Cardinalis,
Ego Vuillelmus Basilicæ duodecim Apostolorum presb. Card.
Ego Rainaldus Velletrensis Episcopus.
Ego Frater Iacobus Prænestinus Episcopus.
Ego Otho Portuensis S. Ruffinæ Episcopus.
Ego Vvillelmus Sabinus Episcopus.

Ego Petrus Albanensis Episcopus.
Ego Rainerius S. Mariæ in Cosmedin Diaconus Cardinalis.
Ego Ægidius SS. Cosmæ & Damiani Diaconus Card.
Ego Ricardus S. Angeli Diaconus Card.
Ego Godefridus S. Adriani Diaconus Card.
Ego Petrus S. Georgij ad Velum aureum.
Ego Vvillelmus S. Eustachij Diaconus Card.

Datum Lateranis per manus Fratris Iacobi Episcopi Bononiensis sanctę Romanę Ecclesię Vice-Cancellarij, 3. Non. Iunij, indictione 2. Dominicæ Incarnationis anno 1244. Pontificatus vero Domini Innocentii Papæ IV. anno primo.

Cette Bulle est plus ample que la precedente, & contient vn dénombrement beaucoup plus particulier des diuerses dependances de l'Abbaye de saint Oüen. On y void aussi la concession de plusieurs droits que le Pape accorde de nouueau, d'où l'on peut tirer quelque lumierè pour l'histoire de ce temps-là, en ce qu'il y est fait mention de quelques abus qui étoient alors fort ordinaires, ausquels le Pape remedie en concedant lesdits Priuileges.

ACTE D'OPPOSITION DEVANT VN NOTAIRE & autres personnes, pour le drap d'or qui couuroit la Representation de l'Archeuesque Guillaume de Vienne, lors qu'elle fut apportée dans l'Eglise de saint Oüen.

Il est en parlé dans le Chapitre saizième, page 174.

IN nomine Domini, Amen. Cum in Monasterio S. Audoëni Roth. Guillelmi de Vienna nuper Archiepiscopi Rothomag. more solito fuisset asportata repræsentatio. Et prima, diei tertiæ mensis Martij in Choro eiusdem Monasterij vsque ad horam tertiam diei datę ceu confectionis præsentis publici instrumenti fuisset. Missaque de Requiem in eodem Monasterio celebrata solemniter ob reuerentiam obitus dicti Reuerendissimi Patris, congregata ibidem magna parte Capituli Ecclesiæ Roth. cum magna populi multitudine tam curatorum istius ciuitatis, quam aliarum personarum pro portando dictam repræsentationem dicti Reuerendissimi Patris ceu Feretrum, de Abbatia S. Audoëni more solito. Nouerint vniuersi præsentes publicum instrumentum inspecturi quod anno Domini millesimo quadringentesimo septimo, Indictione prima, mense Martij die quarta, Pontificatus sanctissimi in Christo Patris ac Domini nostri Domini Benedicti diuina prouidentia Papæ decimi tertij, anno 14. in mei Notarij publici, testiúmque infra scriptorum ad hæc vocatorum & rogatorum præsentia personaliter constitutus, Reuerendus in Christo Pater & Dominus Dominus Ioannes permissione diuina Abbas dicti Monasterij S. Audoëni, antequam dicta repræsentatio leuaretur, dixit & exposuit quod in dicto Monasterio S. Audoëni pannus deauratus repositus super dictam repræsentationem ceu feretrum eiusdem Reuerendissimi Patris remanere

debebat, & ad ipſum Dominum Abbatem ſpectare & pertinere debebat. Quodque ipſum pannum à dicto Monaſterio S. Audoëni auferre non debebant, proteſtans ipſe Dominus Abbas S. Audoëni de petendo loco & tempore opportunis dictum pannum, quodque in ſui ac dicti Monaſterij præiudiciũ in futurum non vertatur. De & ſuper quibus premiſſis, &c. præſentibus Reuerendiſſimo in Chriſto Patre ac Domino Ioanne de Nanto Viennenſi Archiepiſcopo. V.P.D. Abbate de S. Sequano, Ordinis S. Benedicti, Lingonienſis Diœceſis. Ven. M. Ioanne Gobelini decretorum Doctore, Officiali Rothomag. &c.

Cette piece eſt vn acte ou proteſtation faite deuant Notaires par l'Abbé & Religieux de ſaint Oüen, pour le drap d'or qui eſtoit ſur la Repreſentation du Corps de l'Archeueſque Guillaume de Vienne, qui auoit eſté enterré en l'Abbaye de ſaint Seyne en Bourgoigne, les Chanoines ou les heritiers faiſans peut-eſtre difficulté de leur accorder ce drap, à cauſe qu'il n'y auoit que la repreſentation, & pretendans qu'il ne leur fuſt deu que lors que le corps eſtoit preſent.

ASSOCIATION DE L'ABBAYE DE REBAIS auec celle de ſaint Oüen.

Pour le chapitre vingtiéme, page 187.

OMnibus Chriſti fidelibus notum ſit quod anno Dominicæ Incarnationis 1222. vndec. Kal. Decembris, præſentibus in Capitulo ſancti Audoëni Roth. reuerendis Patribus Domino Rogerio S. Audoëni, & Domino Ioanne Resbaci Abbatibus, cum venerabilibus fratribus Iosberto, Bartholomeo, & Laurentio Monachis Resbaci, renouata eſt ſolemniter & confirmata ſocietas inter Monaſterium S. Audoëni & Monaſterium Resbaci ſub hac forma. Abbas Resbaci in vita & obitu erit in Monaſterio ſancti Audoëni ſicut Abbas eiuſdem loci, & Monachi profeſſi Resbaci ſicut Monachi profeſſi ſancti Audoëni, ſimiliter Abbas ſancti Audoëni erit ſicut Abbas Resbaci, & Monachi profeſſi ſancti Audoëni ſicut Monachi Resbaci profeſſi. Hæc autem ſunt quæ prædictorum Monaſteriorum Abbates & Monachi ſibi mutuò perſoluere debent. Breues ſuos per proprios nuntios cum litteris Abbatum & Capitulorum vel cum ſolis litteris Capitulorum, ſi Abbates defuerint, tranſmittere debent, quibus receptis ſtatim tabula percuſſa vigiliæ incipientur, ſigna pulſabuntur & cætera pro temporis opportunitate perſoluentur. Debent autem fieri in vtroque Monaſterio ſancti Audoëni, & Resbaci pro deffuncto profeſſo tria Officia ſolemnia, & tres Miſſæ ſolemnes in Conuentu: & vnus quiſque Sacerdotum debet pro eo celebrare ſex Miſſas, reliqui verò fratres litterati tria pſalteria cantare debent, & conuerſi 300. Pater noſter: & debet fieri tricenarius in Conuentu, alius verò tricenarius de mandato Abbatis vel Prioris fiet per ſæcularem presbyterum, qui per triginta dies panem & vinum & cætera debita deffuncti percipiet, & nomen deffuncti ſcribetur in Kalendario defunctorum, pro quibus panis & cætera debita Monacho dabuntur pauperibus annuatim. Monachus verò S. Audoëni qui pro

qualicumq; occaſione cũ habitu ſuo venerit ad Monaſteriũ Resbaci, recipietur & tanquam Monachus profeſſus loci tractabitur, donec Monaſterio ſuo ſi fieri poteſt reconcilietur: id ipſum de Monachis Resbaci apud ſanctum Audoënum erit plenius obſeruandum. Si verò tam enormè fuerit delictum vt huiuſmodi Monachus ſuo Monaſterio non poſſit reconciliari, ad ipſum per litteras Capituli ſui denuntiabitur Monaſterio, vbi erit, vt ibi deinceps in ordinis detrimentum non debeat commorari. Vt autem hæc ſocietas de cætero inuiolabiliter obſeruetur, ſtatutum eſt in præſenti Capitulo, vt de termino in terminum vtriuſque Monaſterij Abbates per ſe vel Priores ſuos conuentuales ſe mutuò viſitent, & quaſi ad locum vnde exeunt flumina reuertantur vt iterum fluant; per flumina quippe viſitationes huiuſmodi non incongruè poſſunt intelligi quia dum ſe mutuo viſitant, Monaſteriorum ſuorum riuos inebriant, ad multiplicanda geninima charitatis; & ſic quaſi quendam locum ſuæ repetunt originis vt vlterius iterum fluant per æternitatem dilectionis.

I'ay fait mention de cette Charte d'aſſociation entre le Monaſtere de S. Pierre de Rébais & celuy de ſaint Oüen, dans le chapitre 23. à cauſe qu'il y a pluſieurs particularitez aſſez remarquables pour les anciennes pratiques de l'Ordre de ſaint Benoiſt, dont ie laiſſe à conſiderer le detail à ceux qui ſe plaiſent à ces ſortes d'antiquitez.

EXTRAIT D'VN ANCIEN MANVSCRIT de l'Abbaye de ſaint Oüen,

Fait du temps de l'Abbé D. Nicole de Normandie, enuiron 1060. *pour le chapitre 25. du 2. Liure, page 201. où il eſt parlé du Chef de S. Romain, & autres Reliques.*

EX *ſermone qui extat in codice per antiquo eiuſdem Monaſterij ſancti Audoëni cum hac inſcriptione, Sermo in feſtiuitate ſanctorum quorum Reliquiæ in præſenti Eccleſia requieſcunt & cuius hoc eſt initium.* Sanctorum gloriam dilectiſſimi crebris ſolemnitatibus venerari diuinis incitamur beneficiis, &c. Ex lectione 2. Sanctiſſimus Pater noſter & huius ſanctæ Metropolis glorioſus Pontifex Audoënus, &c. & infra . . . beatiſſimi quoque Romani prædeceſſoris eius eximij caput pretioſum digno reuerentiæ cultu excolitur in perpetuum, cuius inclitæ natiuitatis ortum Angelici oris nuntiauit præconium, &c. Item lectione 4. B. Gildardus Rothomagenſis præſul, cuius ſacri corporis, vt thimiama apud nos redolent brachia, nobis per obtentum ſupernæ defenſionis adhibeat clipeum, contra omnium impetus inimicorum. S. Remigius Rothomagenſis Archiepiſcopus cuius eximios complectimur artus, nos ſua interceſſione cæli conjungat ciuibus, &c.

Fragmentum hiſtoriæ Tranſlationis dictarum Reliquiarum ex eodem manuſcripto codice S. Audoëni ad calcem vitæ ſancti Romani Archiep. initium deeſt.

- - - - nec corpora ab inuicem ſepultura diuideret quos cœleſtis aulæ ſinus pariter vnius horæ articulo iu cæleſti gloria ſuſcepiſſet; remota

ergo omni dilatione, ſuorum primatum conſultu pro beati Gildardi corpore, otius idoneos Rothomagum nuntios dirigit. Quo comperto ciues eiuſdem vrbis graui mœrore concuſſi, & ad repugnandum conſpirati, primo quidem armis gregatim obuiare, & huic edicto violenter conantur reſiſtere; ſed tandem conſilio ſaniore correpti, Imperiali cedunt poteſtati. Obnixè tamen expetunt ſui Paſtoris aliqua donari portione, ad eius æternum memoriale. Legati igitur nihil ex membris imminuere auſi. Caput beati Gildardi ibidem relinquunt & mutua viciſſitudine caput beati Romani cum corpore, ſancti Remigij eiuſdem ſedis Archiepiſcopi ad propria deferunt; quibus monachi beati Medardi vnà cum populo feſtiuè obuiam procedentes, magno cum tripudio ſanctorum corpora excipiunt & in ſua Eccleſia honorificè recondunt.

4. Multorum ergo temporum labente curriculo, inclito duce Normannorum Vvillelmo qui & Regnum obtinuit Anglorum humanis rebus adempto, totius Normanniæ prouincia tanti principis morte orbata à peſtiferis hominibus nimia afflictione premebatur, prædatoria manu & incurſione publica depopulabatur: inteſtina bella excitabantur, & Eccleſia Chriſti in illis maximè partibus aduerſo malorum turbine exagitabatur. Ad cuius tantæ calamitatis ſolatium, juſtus & clemens Dominus inter alia ſuæ pietatis munera beati Romani adhibuit patrocinium. Denique excellentis memoriæ Abbas Nicolaus diuino fretus munere beati Audoëni Monaſterium eleganti conſtruens opere, ipſius quidem glorioſi antiſtitis præſentia gaudebat Sed prædeceſſoris ſui beati Romani reliquias ſe non habere dolebat. Nam eius corporis gleba in vicina beatæ Mariæ Baſilica, caput vero vti prælibauimus in Sueſſionica ſeruabatur Eccleſia. Quamobrem enixius ſupplicabat Chriſto Regi ſanctorum vt ſui animi votum perficeret, & gemmam tam pretioſam patriæ vel vrbi reſtitueret.

5. Talia ſecum voluens pater memoratus quemdam fratrem vocabulo Nicolaum clanculo acciuit & ei huiuſmodi negotium paternè injunxit. Quatenus Sueſſionicum beati Medardi cœnobium peteret & ab Abbate loci nomine Odone ſibi dudum familiariſſimo, prece omnimoda tantum theſaurum extorquere ſatageret. Addit etiam precibus munera ad cultum Eccleſiæ pretioſa, duas ſcilicet ex purpura caſulas auro decenter ornatas, poderem ornatu inſignem cum ſuperhumerali auro & lapidibus pretioſo, calicem cum patena ex auro & argento. Bina candelabra ſimiliter ex auro & argento, duas quoque optimi pallij cappas & auriphrygio ornatas, dalmaticam ex albo ſerico, auro decenter ornatam & albam ſericam. 6. Cum his itaque exæniis prælibatus, frater profectus illius obnixè flagitabat auxilium, qui quondam Tobiæ ad ſui commodum Raphaëlem miſit Archangelum. Vbi verò ad locum peruenit, Abbatis ſecretum quæſiuit colloquium & patris ſui in ordine patefecit deſiderium. Dein promerendæ ſuæ poſtulationis gratia, paternæ benedictionis pertulit munera. Quæ ille gratanter amplectens & tanti patris profluam charitatem perpendens, adhibito fratrum conſilio ſui delectoris decreuit petitionem fieri, tamen cum authoritate Regali. Nec mora palatium adiens, Regi francorum

Philippo cauſam innotuit, acceptaque licentia feſtinus ad Monaſterium rediit. Deinde ipſo jubente ab æditu templi & à quibuſdam ſenioribus cum ſumma humilitate & humili veneratione ſacrum reſeratur ærarium,& ſanctorum præferuntur lypſana balſami odore flagrantia. Caput ſcilicet Ambroſium beati Romani, & brachium dextru beati Gildardi & de reliquis artubus, magnam quoque partem corporis beati Remigij : & Reliquias beati Medardi,& ſanctorum Innocentium,ſanctique Sereni Confeſſoris, & S. Bandaredi Epiſcopi & Confeſſoris. Hæc ab Abbate & Monachis eius cum Regia authoritate facto Sacramento ne de his alicui ſurripiat dubitatio; Fratri Nicolao traduntur, & B. Audoëni Eccleſiæ æternaliter habenda tranſmittuntur.

7. Tunc prædictus frater cæleſtibus redimitus copiis ouans ad propria rediit, proximanſque vrbi nuntium Abbati præmiſit, qui valde Gauiſus in Domino, illico venerandum præſulem eiuſdem metropolis Vvillelmum adiit, & rei euentum ſeriatim patefecit. At ille pro ſuis beneficiis gratias agens Redemptori,cum clero ac plebe,ſanctorum reliquiis feſtiue obuiam proceſſit,quibus in vicino monte ſancti Michaëlis reuerenter occurrit. Vbi cum paululum remorarentur,præfatus pontifex vniuerſæ plebi diuinæ largitatis munera expoſuit. Ac vniuerſis caput ſui quondam glorioſi antiſtitis oſtendit. Tunc vniuerſi ſolo tenus proſtrati Dominum benedicunt, cuius fauente gratia multa populis commoda eadem die perueniunt. Diſcordes in pace fœderantur, abruptæ pacis jura renouantur, legitimæ monetæ rejectores & non niſi ad placitum nummos in negotiis accipientes,quod valde plebem grauabat à modo diuina authoritate interdicuntur, raptores Eccleſiæ anathematis gladio feriuntur. Recti corde diuina benedictione lætificantur, glorioſus Dominus noſter in ſanctis ſuis magnificatur.

8. Affuerunt in hoc præclaro Conuentu cum prædicto præſule Abbas Nicolaus cum ſuorum examine Monachorum Abbas Vvalterius eiuſdem montis, cum ſua congregatione, aliique nonnulli Abbates & Monachi, procerumque de vtriuſque ſexus innumera multitudo. Sic ergo cum hymnis & laudibus ſanctorum pignera in vrbem deferuntur, & in Eccleſia beati Audoëni honorifice reconduntur. Gaudet Tellus Northmannica paſtoris ſui capite illuſtrata,in quo fuerunt oculi Solis juſtitiæ ſplendore irradiati, & ad ſpeculandam domum Iſraël, &c. Quod denique caput eximium in reſurrectione iuſtorum corpori ſuo compaginatum. Et pretioſiſſimo capiti Chriſto conjunctum ſanctæ Trinitatis indicibili ſatiabitur viſione. Cuius à prima indole miro flagrauit amore. Dies erát octauus Dominicæ Reſurrectionis, Annus verò milleſimus nonageſimus Incarnationis eiuſdem Domini, &c.

I'ay apporté ce fragment pour ſeruir de preuue à ce que i'ay dit de la tranſlation du chef de S. Romain en l'Abbaye de ſaint Oüen, auec le bras de S. Godard, & les Reliques de S. Remy, trois de nos Archeueſques. pour le chapitre vingt-huitiéme du ſecond Liure.

CHARTE DANS LAQVELLE IL EST FAIT MENTION du droit de faire tenir boucherie dans le district de l'Abbaye, & de leuer quelques coustumes sur les marchandises que les sujets de saint Ouën vendoient.

Pour le 31. chapitre du deuxiéme Liure ; page 225.

NOtum esse volumus sanctæ Ecclesiæ fidelibus tam præsentibus quam futuris quod Dominus noster Guillelmus Normannorum Dux & filius meus Robertus Macellum penitùs donamus & reddimus Ecclesiæ Dei sanctorũ Petri & Audoëni in Rothomago,pro abolitione delictorum nostrorum ac merito vitæ æternæ.Quod Macellum in atrio eorumdem sanctorum habetur. Statuentes præterea concedimus quod omnes homines de terra iam dictorum sanctorum intra Rothomagum aut extra manentes vndecumque mercimonium aliquod terra vel aqua Rothomagum attulerint, & in potestate memoratorum sanctorum vendiderint ipsius negotiationis consuetudinem nominatæ superius Ecclesiæ persoluant. Si deinde aliquid alibi ementes in ipsam potestatem denuò post emptionem cum re empta reuersi, ibi illa quæ emerunt nocte jacuerint,modo supradictoEcclesiæ superius memoratæ reddatur liberaliter consuetudo in perpetuum habenda ; tali itaque, &c.

Signum, Guillielmi Comitis.S,Roberti filij eius. S. Mathildis vxoris eius. Rodulfus filius Geraldi. Hubertus Dapifer. Hilgerius Magister pueri. Gauffridus de Manneuillæ.

On peut voir dans cette Charte ce que nous auons dit en plusieurs rencontres, que les Ducs de Normandie firent restitution aux Moines de plusieurs Terres, Droits & Priuileges dont ils auoient joüy auant la ruine de leur Monastere, & particulierement de ce qui est specifié dans cet écrit, où il y a donamus & reddimus, *nous donnons & rendons le droit que les Religieux auoient de faire tenir boucherie, & d'exiger quelque coustume sur les sujets de l'Abbaye qui apportoient ou vendoient de la marchandise dans Roüen, dans le détroit & sur la jurisdiction de l'Abbaye.*

CHARTE DE HENRY I. ROY D'ANGLETERRE, & Duc de Normandie.

HEnricus Rex Angliæ & Dux Normannorum, &c. omnibus fidelibus suis totius Angliæ & Normanniæ & portuum maris, Salutem. Præcipio quod nauis & homines & omnes res sancti Audoëni de Rothomago, sint omnino quieti de omni thelonio & consuetudine vbicumque venerint, & prohibeo vt nullus eos injustè disturbet, nec contumeliam faciat super decem libras forisfacturæ. Teste Thoma Cantuar. Cancellario, &c.

I'aurois pu rapporter plusieurs Chartes des Roys de France, des Roys d'Angleterre,

terre, & des Ducs de Normandie, pour justifier les Immunitez & Franchises de l'Abbaye de saint Oüen; mais ie me suis contenté de donner celle-cy, où il est fait mention du droit de franche-nef, dont i'ay parlé à la fin du second Liure, chapitre 31. page 225.

RAISONS POVR LESQVELLES LES RELIGIEVX ne sont tenus financer pour les acquests dans leurs Fiefs S. Oüen.

VEu les raisons pour lesquelles dient les Prelas, Chapitres & Religions des Ordres S. Benoist & S. Augustin de la Baillie de [a] Caën, que eux sont & doiuent estre francs & quittes de tous les acquests que eux ont faits & feront en leurs fieux & arriere-fieux, & de toutes les dixmes feiaux que eux ont acquises & acquerront en quelconque fieux, & les conquests & dismes dessusdits peuuent acquerre & retenir deuers eux franchement & quittement, sans empeschement d'aucun, & sans payer finance aucune, & sans ce que eux puissent estre contraints par quelconque personne que ce soit de mettre lesdits acquests & dismes hors de leurs mains. Et ces raisons baillent tant pour eux que pour les adherans à eux, & tant conjointement que deuisement, afin que eux leur vallent en la meilleure maniere que valloir leur pourroit & debvroit.

[a] L'Abbaye de S. Oüen possede plusieurs biens dans le baillage de Caen.

Apres plusieurs raisons que j'obmets, suiuent incontinent les articles baillez par l'Abbé de saint Oüen.

AFin de remontrer que l'Abbé & le Conuent de S. Oüen de Rouën ne soient tenus à payer aide de M. le Duc, eux ny ensemblement les hommes & tenans d'iceux en leurs omosnes amorties, & que le Duc nostre S[r] & ses gens s'en doient cesser de les molester. Veu c'en, dient & proposent lesdits Religieux, tant pour eux que pour lesdits hommes & tenans, les raisons qui ensuiuent.

Premierement, le Duché de Normandie est gouuerné & constitué par Coustume, & en a plusieurs écritures qui furent faites au temps des Ducs de Normandie, confermées & corrigiées du Roy Philippe, des Prelats, des Barons, & de tout le peuple, ou temps du Roy Iean qui estoit Roy d'Angleterre & Duc de Normandie, c'est à sçauoir en l'an de l'Incarnation 1205.

Item, ou Liure de la Coustume de Normandie, ou tiltre de la liauté que l'en doit faire au Duc, est contenu que le Duc est tenu les tenans dudit Duché gouuerner, garder & deffendre, & iceux traiter selon les Coustumes & les droits du païs.

Item, oudit Liure est contenu, ou tiltre de Iurisdiction en l'Office du Bailly, que iceluy Bailly ainsi que tous, est tenu à garder les Loix & les Coustumes du païs, & selon icelles rendre droit au peuple à ly soufmis: & sont tenus les Baillis à jurer les Loix en leur premiere institution.

Item, oudit Liure sont écrites en la seconde distinction, & contenüées les choses que les subgets doiuent faire au Duc, & les dignitez

qu'il doit auoir. Premierement ligeance, item feaulté.

Item, le monneage que ils sont tenus faire de trois en trois ans. Item, les voyes ly appartiennent, le thresor trouué, les choses gaiuées, les [a] chatieux de ceux qui sont homicides d'eux-mesmes, les chatieux de ceux qui meurent excommuniez ou desesperez, les gages formez, les forfaitures des biens des [b] damnez, & aide dost.

a les meubles.

b de ceux qui sont condamnez à mort.

Item, oudit Liure est contenu quieux fieux ly doiuent homage, & de ceux qui ly doiuent homage; il a relief de cely qui le fait s'est en aage, & se il est sous-aage, il a les profits de quiconque qu'ils soient tenus oudit Duché, à cause de garde.

Item, oudit Liure de la Coustume n'a point contenu que cela soit deu, si son fils n'est Cheualier & sa fille mariée, &c.

Item, il appert par vne autre raison, car oudit Liure est contenu que les trois aydes de Normandie sont deües par ceux qui tiennent les fieux capitaux du Duc, & deuise lesquieux sont capitaux, si comme les Comtez, les Baronnies, fieux de haubert, franches Sergeanteries, & autres fieux qui en chief sont tenus des Seigneurs, ny à aucun fieu ne sont sousmises. Si cette ayde susdite deüe eust esté au Duc, l'en l'eust aussi bien mise en nombre des fieux ausquels elles sont deües, comme l'en fit les autres; mais on ne le fit. Donc il appert, &c.

Item, supposé sans préiudice qu'elle fust deuë au Duc de Normandie, si n'en peut le Roy nostre Sire rien demander, ne ensemblement le Duc. Car cette ayde n'est pas deuë au fils quant il est Cheualier, enchies est deuë au pere. L'en ne doit rien au Roy de Franche comme à Roy, ou temps que M. le Duc fut Cheualier le Roy de Franche n'étoit mes Duc de Normandie, enchies s'en estoit deuestu, & en auoit long-temps passé receu de M. le Duc homages: si que à ly comme à Roy n'est pas deuë cet ayde.

Item, à mondit sieur Duc ne peut-elle estre deuë comme dit est, car l'on ne ly doit point ayde de sa Cheualerie, mes ce cette ayde estoit deuë au Duc de Normandie, qui n'est pas comme dit est dessus, l'on ly devroit de son fils quand il seroit Cheualier, ou de sa fille quand il la marieroit, mes de sa Cheualerie ne püet rien demander.

Item, ou Liure de la Coustume de Normandie est expressément contenu que les soustenans ne sont pas tenus payer ayde au Seigneur de qui ils tiennent, mais à aider à payer son ayde à son Seigneur de qui il tient par homage, & cil qu'il tient par homage doiuent l'ayde à leur Seigneur; & iceste ayde que les hommes font à leur Seigneur sans moyen, est appellée sous-ayde, & doit estre faite par demy ayde capital. Donc appert-il que supposé que au Duc fust deuë l'ayde capital, laquelle chose n'est mie, comme dit est, si ne la pouuoit-il demander fors que es fieux qui sont tenus de ly par homage, & leur homme leur aideroient à payer ladite ayde.

Item, és cas lau la cause cesse, doit cesser l'effet. Lesdits Religieux ne tiennent pas c'en qu'ils ont, du Duc, ne par homage, combien qu'ils en facent feaulté, ne comme fieu de la condition dessusdite, enchiez tiennent des fondations des Roys de Franche, faites auant long-temps que Rhou, qui fu le premier Duc de Normandie, vinst de Normandie,

& auant que cette impoſition, ne la Couſtume de Normandie, par vertu de laquelle ces choſes ſont demandées, fuſt faite ne introduite.

Item, és Chroniques de Normandie trouuera-l'on eſtre contenu que aprés ce que Rhou, qui fut le premier Duc de Normandie, fut baptiſé, il fit refaire le Monſtier de S. Oüen de Roüen, qui adonc auoit nom le Monſtier de S. Pierre dehors les murs, qui auoit eſté deſtruit par les guerres : Et ainſi appert-il que ne peuuent pas montrer tous leurs fondemens, car adonc en perdirent-ils moult.

Item, que combien que ladite ayde fut depuis impoſée par les Ducs de Normandie, ſi comme en la Couſtume de Normandie eſt contenu, niantmoins leſdits Religieux & leurs predeceſſeurs du temps de leurdite fondation, ſont & ont eſté en poſſeſſion & ſaiſine paiſible de liberté & de franchiſe de non payer ladite ayde, jaçoit c'en que les cauſes ſe ſoient pluſieurs fois offerts ou temps des Ducs de Normandie.

Item, la voix commune renommée ſont des choſes deſſuſdites.

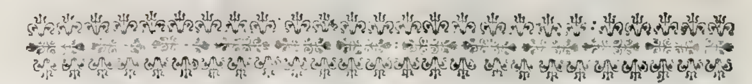
Item, pour toutes les choſes deſſuſdites offrent à prouuer leſdits Religieux, ou c'en que leur en ſouffrira par écriture.

Pourquoy ils ſupplient pour Dieu & en pitié, que l'on ceſſe de la contrainte que l'en fait ſur eux & ſur leurs hommes de payer ladite ayde, & qu'ils ſoient laiſſez en paix.

Item, pluſieurs autres demonſtrations faites pour demonſtrer à cauſe d'icelles exactions, audit Duc & à ſes Officiers ; le tout liées en vn rouleau, en la Chartre de S. Oüen, intitulées de la lettre K. 18. & 19.

I'ay donné ces Articles, par leſquels les Religieux de ſaint Oüen pretendoient prouuer qu'ils n'étoient obligez de financer pour les acqueſts qu'ils pourroient faire dans leurs Fiefs ; dautant que les curieux y pourront trouuer pluſieurs points des anciennes couſtumes de Normandie, & des ſeruices qui étoient deubs aux Ducs de ce pays : & en effet il y eut Sentence d'Oudart le Coc pour lors Bailly de Roüen, qui atteſtoit auoir receu vne lettre des Seigneurs des Comptes, qui defendoient de contraindre leſdits Religieux de financer pour les acqueſts faits dans leurs fiefs & arriere-fiefs, ladite Sentence en date de mil trois cens vingt-huit. Quant à ce qui eſt dit dans l'vn de ces articles, qu'il eſt contenu dans les Chroniques de Normandie, qu'aprés que Rhou Duc de Normandie fu baptiſé, il fit refaire le Monſtier de ſaint Oüen ; *outre qu'il ne nous reſte à preſent aucune Chronique, du moins de celles que i'ay leües, qui aſſeurent cela ; ie croy que ce que i'ay dit touchant la reſtauration de ladite Abbaye, eſt le plus veritable ; & que ſi ce Prince fit quelque choſe, ce fut tout au plus vne legere reparation.*





PIECES IVSTIFICATIVES POVR LE TROISIE'ME LIVRE.

EXTRAIT D'VN ANCIEN MANVSCRIT de l'Abbaye de ſaint Oüen.

Il eſt fait mention dans le chap. 7. page 253. de ce miracle.



AD mirificandum ſanctiſſimi Patris noſtri Audoëni meritum quod omnipotens Deus inter cætera virtutum inſignia voluit exhibere miraculum Sicut probabilium virorum relatu didicimus : ſtilo annotare dignum duximus. Denique Vuillelmus Comes Northmannorum qui proceſſu temporis fauente Deo, ſine quo nullus regnat vel imperat, Regnum adeptus Anglorum, ſuorum quorumdam prauo illectus conſilio Eccleſiæ beati Audoëni decimam villæ ab incolis Ros vocitatæ violenter auferebat, & cuidam Dolenſis ſedis Archiepiſcopo dare cupiebat. Vnde Monachi Miſſa ad eum ſæpius legatione obnixè poſtulabant vt direpta redderet, ne Deum in hoc offenderet, neu ſancti prouiſoris ſui atque tutoris iram fortaſſis incurreret. Sed cum ille eorum preces ſurda aure captaret. Inſuper huius negotij delatores à ſuo conſpectu penitùs arceret : Fraterna cohors velut ad matris gremium ad ſuum ſolito tutiſſimum confugit azilum, beatum ſcilicet Audoënum, ſui in opportunitatibus adjutorem promptiſſimum, & apud Deum ſuffragatorem piiſſimum. Statuunt itaque communi conſilio, & reuerendi Abbatis ſui nomine Nicholai imperio : vt feretrum auro gemmiſque decoratum in quo ſacratiſſimum corpus eius continetur, ad eundem principem deferrent, credentes ſe per hoc animum eius mitigaturos, & quod quærebant celerius adepturos. Mane ergo cum iam phœbus marinis emergens vndis ſecundam tangeret lineam. Aliqui ex ſenioribus, candidis induti veſtibus, ſuis reuerenter humeris ſanctiſſimi corporis locellum impoſuerunt, & præcedentibus ex more luminaribus cum proceſſionis apparatu ad principis curiam decenter properarunt. Cumque foribus aulæ propinquaſſent: Monachorum choro pſallente ; campana vocabulo Corbeia increpante ? tam comes quam alij qui ſecum erant proceres vt ſigni adeo noti clangor eorum auribus inſonuit. Vehementer attoniti percunctantur quid hoc eſſet. Tunc ij qui Regias obſeruabant, palatium irrumpentes ? ſanctum, inquiunt, Audoënum monachi huc deferunt. At comes illicò animaduertens cauſam, necdum vt ita dicam Pharaonis pertinacem deſpiciens duritiam : limina jubet obſerare : fruſtra illos aſſerens laborare. Tunc quidam clericus nomine Adelardus minaci vultu ocius accurrit : portam clauſit. Erat autem inferius à boreali parte janua ad medium vſque obterrata, & ex multo tempore obſerata. Ad

hanc itaque monachi diuertentes & fidem Dei habentes, ſorinij bajulos portæ infigunt, & ſic exclamando inquiunt: *O beate Pater Audoëne, nunc mortalibus ſolito tuam oſtende præſentiam, & quam apud ſummum Imperatorem Chriſtum obtines meritorum excellentiam.* O mera noſtri Saluatoris potentia! ô magna S. Pontificis gloria! extemplo enim inuiſibili virtute Domini qui valuas fregit auerni, auulſis compagibus, terra quæ longo ſitu obdurata, erat ad inſtar mollis arenæ diſſoluta, & in profundum obruta eadem porta corruit; & liberum ingrediendi aditum patefecit; tunc omnibus qui aderant tanti prodigij nouitate attonitis? procluis ille Chorus præ gaudio lachrymis perfuſus in laudes prorupit diuinę jubilationis. Te Deum laudamus inchoans in voce exultationis. Quis rogo tunc non admodum obſtupeſceret. Quis non cordis jubilo ac vocis præconio in laudem creatoris non perſtreperet, quis non aduerteret beatiſſimum Audoënum ſignis apud ſuos potentiſſimum; apud exteros non inglorium; vbique ſibi ſupplicantibus affore præſentiſſimum ac ſpeciale contra omnium incurſum malorum præſidium. Interea princeps memoratus canora vocum ſymphonia excitus & cæleſti ſigno exterritus actutum foras prorupit, ante ſancti corpus ſolo tenus proſtratus veniam petiit, quod perperam abſtulerat deuotè reddidit. In commune itaque vox omnium Regem collaudabat altiſſimum? & ter beatiſſimum magnificabat Audoënum totius Normanniæ decus eximium? & apud Chriſtum magnificum ac ſpecialem patronum. Monachi quoque non paruo gratulantes tripudio, virtutiferam ſanctiſſimi Patris ſui glebam cum hymnorum concentibus ad prædictam reuehunt Eccleſiam.

Poſt paululum quidam ex primoribus nomine Hugo genere britto, qui præfatæ decimæ oliſiuam portionem tenebat, & ad reliquam inſuper inuadendam comitis animum impulerat. Quaſi benè conſcius ſibi ad Altare beati Confeſſoris acceſſit, munus obtulit. Quod diuino nutu repente quaſi folium vento raptum ab ara projicitur: & conſcius ſubdoli animus à parte inuectionis pudore arguitur. Qui illico tremefactus. & velut diuinæ animaduerſionis telo perculſus: animo compunctus humiliter reatum confitetur, de cætero emendationem pollicetur: ipſam decimæ portionem ſancto reliquit, fidem & obſequium illi deuotè ſpopondit. At verò piiſſimus Confeſſor Domini Audoënus pœnitenti condoluit, munus ſibi oblatum vt ante non reſpuit. Quantæ ſit miſericordiæ quantæque apud Deum præmineat potentiæ euidenter omnibus innotuit.

I'ay bien voulu rapporter ce fragment que i'ay tiré du Liure noir de S. Oüen, d'autant qu'il y a pluſieurs choſes qui touchent l'Hiſtoire, que lee curieux ſeront peut-eſtre bien-aiſes de voir.



CHARTE DE RAOVL COMTE D'EVREVX,

Pour le chapitre sixiéme, page 249.

IVridicialium quippe causarum status & mundialium rerum ratiocinatio atque rectissimus rethoricæ dulcedinis exigit locus vt res quæ legaliter prudentérque diffiniendæ à superstitibus determinantur, modernorum futurorúmque memoriæ chartis inserantur, quatinus omni scrupulosæ rei sophismate dempto, omnique falsæ opinionis jurgio floccipenso & penitus euacuato, veritas dubitandæ rei cunctis clarius enucleetur probabiliter aperta. Quapropter comperiat Normannorum tam præsentium quam futurorum industria, tradidisse & donasse me qui nuncupor Rodulfus comes, peccator Ebroacassini Consulatus,& conjugem meam Albredam nomine,ad locum sancti Petri ætherei Clauigeri,& sancti Audoëni Christi Magnifici assertoris,situm contra orientalem plagam, in suburbio vrbis Rodomensis, tempore Hildeberti Abbatis res meæ proprietatis & ditionis in fundo Bretuelli scilicet d'Albued & Veneun, & Killunt, & Gutericmara cum Ecclesiis, & cum arabilibus terris cultis & incultis & cum Luco. Post decessum vero meæ conjugis & Hildeberti Abbatis ; donaui alias res meæ potestatis meique legitimi juris superstite Abbate Henrico, videlicet villam in Comitatu Rodomagensi quæ dicitur almaneir, cum Ecclesia, & cum aqua, & cum luco, & cum arabilibus terris cultis & incultis, & aliam villam quæ dicitur ad sanctum Martinum cum Ecclesia & cum arabilibus terris cultis & incultis, & cum nemore præmaximo, & in Ebroacacensi Comitatu super flumen Oduruæ duo molendina cum piscatura,in loco qui Cokerellus sortitur nomen,& in Breteuilla quę est prope Fiscannum possessiones vauassorum & hominum qui de me tenent, & in villa prænotata, quinque acras telluris ad sedem granchiæ, & centum acras in loco qui dicitur Buscus. Hæc quippe omnia dona possessionum mearum in hoc membrano litteris prænotata trado sancto Petro Apostolorum Principi, & sancto Audoëno Confessori luculentissimo. Dimidia videlicet pro remedio animæ domni Ricardi senioris mei & fratris, Normannorúmque Ducis ac Marchionis præpotentissimi, ac Patricij almiflui. Et dimidia pro requie animæ meæ,atque meæ vxoris & pro animabus filiorum meorum & filiarum, vt Monachi sub tutela sancti Petri Apostolorum Christi Principis, atque sancti Confessoris Audoëni, Christo Regi Regum deuote famulantes teneant & possideant dominaliter liberas & quietas in perpetuam eleemosinam res memoratas & in eorum vsus fructus earum, & vniuersas vtilitates accipiant. Si quis vero hæredum meorum aut quælibet persona extranea contra hanc donationem meam legitimam & contra hoc sanctitatis decretum jure determinatum venerit, & infringere maluerit; in primis iram Dei omnipotentis incurrat, & quod repetit non vendicet sibi. Sed confusus & condemnatus & excommunicatus recedat, persoluatque Regi Francorum centum libras auri Ducique Normanno-

tum similiter centum. Actum est hoc Rodomo ciuitate, anno ab Incarnatione Domini nostri Iesu Christi millesimo & vndecimo, indictione Nona littera septima luna 14. 17. Kalendarum Octobrium, regnante Roberto Rege Francorum, & procurante Normanniam Ricardo secundo, & in sede Rothomagensi Archipræsule Roberto, in quorum præsentia eorumdem attestatione & assensu præfatam donationem ego Rodulfus Comes feci & recognoui, & sigillo & signo præsenti multis audientibus & videntibus roboraui.

Dudo Capellanus Ricardi Normannorum Ducis & Marchionis hanc cartam composuit & scripsit.

Je fais suiure à cette Charte vne donation d'vn Gentilhomme, lequel auant que de se faire Religieux sous l'Abbé Henry, donna au Monastere les biens specifiez dans cette Charte.

CVm cælestis imaginator totius elementa mundi ex nihilo proprio verbo condidisset, ad vltimum ad imaginem & similitudinem suam hominem in libero arbitrio creauit. Sed inuidente hoste lubrico atque exigente miseri culpa, heu deceptus subruit in huius calamitosi luminis ærumnam. At summus & inæstimabilis omnium custos, quia sic fore miseratione indoluit, nostræ mortalitatis corpus, & beatæ genitricis artubus sumere non distulit, verbumque vitæ perpetuæ ministrauit dicens, qui non renunciauerit omnibus quæ possidet, non potest meus esse discipulus, & iterum omnis qui reliquerit domum, & patrem, aut matrem, aut vxorem, & cætera quæ possidet propter nomen meum centuplum accipiet & vitam æternam possidebit; & per Apostolum, qui diligit mundum, & ea quæ in mundo sunt non est caritas patris in eo; & alibi qui diligit sæculum tristabitur plurimum: & Gregorius nemo potest diu gaudere in hoc sæculo, & illic regnare cum Christo. Quid plura. Quapropter ego Mainardus peccator & omnium infelicissimus renuncians omnibus quæ possideo, ac pro æternorum remuneratione vilipendens infima, mallens inhiare ad supera trado Deo & sancto Petro sanctoque Audoëno. V. Mansuras alodi culturabilis, scilicet mansum Stephani filijque eius Huntfredi, & Rainoldi, Gautselini quoque & Rodulfi, in villa quæ dicitur Altiniacus, taliter vero vt Monachi in sanctorum horum degentes cœnobio libere cuncta possideant sicut constat me spatio vnius anni, vniusque diei absque injuria possedisse. Itaque debita quæ à cultoribus istius terræ per singulos annos persoluenda sunt exiguntur xij. denarij & de Gautselino solidi ij. de cæteris vero iiij. xvj. sextarij auenæ boni portus vsui paratæ. In Natiuitate Domini ij. sextaria frumenti & xij. gallinæ, & in festiuitate sancti Remigij viij. denaria, & iiij. plaustra lignorum. Si vero quod futurum esse minime credo post hunc diem aut ego ipse, aut vllus ex hæredibus meis, seu quælibet opposita persona fuerit, vt contra hoc donum aliquid agere & inferre temptauerit, non vindicet quod repetit, ac insuper cui litem intulerit auri libras xx. exsoluat, & sua petitio nullum habeat locum, sed hic scriptus doni firmus permaneat.

Signum, Ricardi Comitis, regnante Rege Rotberto.

S. Rotberti Archipræſulis.
S. Ricardi Comitis ſubſequentis, Rotzelini.
S. Henrici Abbatis. Rodulfi. Osberni. Anfredi. Ioiffredi.
S. Adelini ſcriptoris eiuſdem.
S. Mainardi qui hoc donum dedit.

Autre donation d'Osberne d'Eſquetot, lors qu'il ſe fit Religieux à ſaint Oüen ſous l'Abbé Nicolas de Normandie.

NOtum eſſe volumus ſanctæ Eccleſiæ fidelibus tam futuris quam præſentibus, quod Osbernus Deſchetot filius Hugonis, Monachorum habitum ſumpſit, deditque beato Audoëno pro abolitione delictorum ſuorum ac vitæ æternæ merito, decem acras de pratis,& tractum quendam ad capiendos piſces, ac piſcaturas ſubter Oiſſel, nec non etiam Eccleſias ac decimam de eodem Eſchetot, & partem quandam de Sylua eiuſdem villæ, & ſeptem equites apud Grinuillam atque vineas de Giuerney cum authoritate Roberti de Iury, ac ſororum prædicti Osberni: & ſi quis ab hodierna die impoſterum quod abſit modo quolibet calumniando ſupra memoratas res beato Audoëno ſurripere præſumpſerit,indubitanter maledictioni perpetuæ cum Dathan & Abiron & Iuda impiiſſimo traditore ſubjacebit.

Signum, Vuillelmi Northmannorum Ducis.
Signum, Maurilij Archiepiſcopi.
Signum, Mathildis Comitiſſæ.
Signum, Nicholai Abbatis.
Signum, Osberni qui hæc dedit.

DONATION DE ROGER DE CAILLY,

Pour le chapitre ſeptiéme, page 253.

VNiuerſis ſanctæ matris Eccleſiæ filiis tam præſentibus quam futuris ad quos præſens ſcriptum peruenerit, Rogerus filius Hosberni de Calleio, Salutem in Domino. Nouerit vniuerſitas veſtra quod ego Rogerus filius Hosberni de Calleio, dedi & in perpetuam elemoſinam conceſſi,& præſenti carta confirmaui Eccleſiæ ſancti Audoëni Rothomagenſis, & Monachis ibidem Deo famulantibus pro ſalute animæ meæ & anteceſſorum meorum, ea quæ Hosbernus pater meus prædictæ contulit Eccleſiæ, auctoritate & diſpoſitione Nicholai tunc Abbatis S. Audoëni & Conuentus eiuſdem loci, Eccleſiam videlicet ſancti Martini de Calleio, & præſentationem eiuſdem Eccleſiæ,& vniuerſas decimas quæ ad eam pertinent Eccleſiam, & ſedem Granchiæ in eadem villa ad decimam conſeruandam, & decimam de Heudlincuria. Præterea eidem Eccleſiæ contuli in perpetuam eleemoſinam decimam Thelonei mei. Decimam Molendinorum meorum. Decimam proprij Furni, & terram vnius Carrucæ apud Calleium. Eccleſiam de Rua ſancti Petri, ſimiliter & præſentationem ipſius Eccleſiæ,& quidquid ad eam

eam pertinet & ſedem Granchiæ ad decimas conſeruandas & forum eiuſdem villæ. Eccleſiam de Rua S. Andreæ, & præſentationem ipſius ſimiliter & quidquid ad eam pertinet; & ſedem granchiæ ad decimas conſeruandas. Eccleſiam ſancti Martini de Pierreval, & præſentationem eiuſdem Eccleſiæ; & quidquid ad eam pertinet; & ſedem granchiæ in eadem villa ad decimas conſeruandas; & ne quid per me & coram me legitimè actum eſt; in irritum poſſit reuocari impoſterum, præſenti ſcripto & ſigilli mei munimine dignum duxi roborari. Actum ab Incarnatione Domini anno milleſimo lxxx. Guillelmo Rege Angliæ præſente, & Vvillelmo de Britolio Comite. Teſtibus Gaufrido de Malkenci. Vvillelmo filio Danebont. Gotrano de Cantelupo. Achardo Rogeri filio. Richardo Toruill. Rich. Nero. Rich. Dapifero. Rogero filio Godefridi. Rogero de Boſcorohardi. Godardo Dapifero. Ebronio. Villelmo de Salico-ſamara; & multis aliis.

C'eſt vne erreur auſſi groſſiere que pernicieuſe; de s'imaginer que les Monaſteres n'ont eſté faits que pour décharger indifferemment les familles. Pour la refuter il ne faut que prendre garde à la maniere dont parlent dans leurs Chartes les bien-faicteurs de ces ſaintes maiſons; & il ſe treuuera qu'ils ont tous eu intention de donner leurs biens à des perſonnes veritablement Religieuſes; que s'ils ont priué leurs heritiers des richeſſes qu'ils pouuoient eſperer d'eux, ç'a eſté afin qu'elles fuſſent employées à l'entretien de bons ſeruiteurs de Dieu & des pauures; & qu'en vn mot ils ont agi par le meſme motif & dans les meſmes ſentimens que ce Roger de Cailly, qui donne ſes poſſeſſions à l'Egliſe de S. Ouën, & aux Monies qui y ſeruent Dieu pour le ſalut de ſon ame; & de celle de ſes predeceſſeurs.

CHARTE DE L'ARCHEVESQVE HVGVES D'AMIENS, donnée en faueur de l'Infirmerie de ſaint Oüen, du temps de l'Abbé Frehier.

Pour le chapitre dixiéme, page 262.

HVgo Dei gratia Rothom. Archiepiſcopus, venerabili fratri Fraterno Abbati ſancti Audoëni, eiuſque ſancto Conuentui in perpetuum S. Prouidentia patrum filiis ſuis ea quæ ſunt vtilia præparat pia ſollicitudine, & vt rata permaneant poſteris mandando confirmat. Eapropter oblationes & decimas quas ſub nomine Capellaniæ Nicolaus filius Godardi, quondam tenuerat de manu Abbatis ſancti Audoëni; nos ab indebita ſucceſſione & ab hæreditaria maledictione retraximus, & ea omnia quæ ſub nomine capellaniæ rapacitas infeſta diſtrahebat, conceſſione tua chariſſime fili Fraterne & aſſenſu Capituli tui in manu noſtra recepimus. Ne ergo poſtmodum iſta quæ retraximus aliquando à rapina diſtractionis, iterum reuoluantur ſub elogio priſtinæ maledictionis; conſilio accepto à ſapientibus dominúmque timentibus, ea ipſa pariter omnia dedimus & data confirmauimus beato Patri noſtro Audoëno, diſpenſanda in vſus Monachorum debilium & recreandorum. Ita videlicet vt nullus Archiepiſcopus, nullus Abbas,

nulla terrena poteſtas donationem iſtam & diſpenſationem caſſare aut euertere præſumat. Quod ſi aliquis contra noſtræ huius diſpoſitionis vel conſtitutionis præceptum, ea quæ prætaxata ſunt minuere vel diſtrahere præſumpſerit, & hoc ſcienter egerit, eius authoritate qui dixit, quodcumque ligaueritis ſuper terram, erit ligatum & in cœlis, tam eum quam eius conſentaneos anathematis ſententia condemnamus, Pontificali authoritate qua fungimur.

Ego Hugo Rothom. Archiepiſcopus.
Ego Algarus Conſtantienſis Epiſc.
Ego Vvalterius Abbas S. Vvandregiſilli.
Ego Gaufridus Archidiaconus.
Ego Gilo Archidiaconus.
Ego Valerannus Decanus.
Ego Oſmundus Archidiaconus.
Ego Fulbertus Archidiaconus.
Ego Robertus Archidiaconus.
Ego Hugo Archidiaconus.

Actum eſt hoc ſub anno Verbi Incarnati 1145. Eugenio PP. III. Regnante Francorum Rege Ludouico. Duce Norm. Gaufrido Comite Andegauenſi.





Ce ſceau & contreſceau de l'Archeueſque Hugues étoit au bas de cette piece, & à toutes les autres de ce meſme Archeueſque.

ACCOMMODEMENT ENTRE LE MONASTERE de S. Ouën & de ſainte Catherine, au ſuiet de quelques fontaines.

Pour le chapitre dixiéme, page 263.

NOtum ſit omnibus tam præſentibus quam futuris quod Valterius Abbas ſanctæ Trinitatis de monte, & omnis Conuentus eiuſdem loci mutuæ charitatis beneuolentia conceſſerunt Fraterno Abbati ſancti Audoëni & Conuentui eiuſdem loci fontem Berengarij, & fontem Rogerij Gode filij per terram ſanctæ Trinitatis deducendos, quocumque voluerint ad vtilitatem eccleſiæ ſancti Audoëni. Eadem mutuæ charitatis recompenſatione prædictus Fraternus Abbas S. Audoëni, & totus Conuentur eiuſdem loci conceſſerunt, prædicto Abbati Galtero ſanctæ Trinitatis de monte, & Conuentui eiuſdem loci, aquam quæ

vocatur, mater aquæ deducendam quocumque voluerint ad vtilitatem ecclesiæ sanctæ Trinitatis ; si verò voluerit Galterius prædictus Abbas eandem aquam per terram sancti Audoëni deducere , prouidebit sapientum virorum arbitrio, tam ex parte ecclesiæ sancti Audoëni, quam ex parte ecclesiæ suæ, damnum omne eminens sufficienter recompensare. Huius rei testes sunt isti ex parte nostra Paulus Cementarius & filij eius , &c.

La bonne amitié qui étoit entre les deux Monasteres de S. Oüen & de sainte Catherine, se voit dans cette piece : nous en auons encore donné vn autre témoignage lors que nous auons parlé de l'association qui étoit entre ces deux Abbayes pour la participation des prieres, & pour les autres choses specifiées dans les lettres qui furent reciproquement dressées pour ce sujet.

CHARTE DE L'ARCHEVESQVE HVGVES D'AMIENS, de la Chapelle de Baudemont.

HVgo Dei gratia Archiepiscopus sanctæ Matris Ecclesiæ filiis præsentibus atque futuris, Salutem in Domino. Cum abundante iniquitate charitas refrigescit & vacillat fides , cautum est vt quæ semel diffinitiua sententia siue amicabili compositione sunt decisa scripturæ munimento roborentur, ne in rediuiuam possint repræsentari contentionem. Inde est quod scripto volumus commendari quoniam cum quandam capellam quam Baldricus de Bosco ædificauerat, consecrare parati essemus : Fraternus tunc Abbas sancti Audoëni Roth. & monachorum plurimi ibidem præsentes significauerunt nobis eandem capellam in terra sancti Audoëni , injuste & violenter eis contradicentibus fuisse constructam. Affuit & ibi ipse Baldricus causam suam objectionibus attentans deffendere, auditis itaque hinc inde sermonibus pars vtraque causam suam nostræ auctoritatis commisit arbitrio determinandam. Nos igitur eos in pacis vnitatem reuocare studentes, contentioni præfatæ finem dedimus ita componentes, quod Abbati sancti Audoëni , & eius successoribus Abbatibus eiusdem loci præsentationem Presbyteri ipsius capellæ habere pertineat , & Monachi in perpetuum habebunt duas partes decimæ de toto feodo sancti Audoëni per totum montem, castro Baldomontis pertinentem. Ita quod tertia pars decimæ cedat in vsus Presbyteri ipsi capellæ ministrantis ; & ne præfata compositio fraudulenta præsumptione valeat in irritum prouocari eam præsenti scripto & sigilli nostri munimine roborauimus sub anathemate prohibentes ne quis eam infringat ceu aliquatenus ei audeat contraire.

Il y a apparence que ce Baudry Dubosc étoit de la famille des Duboscs, qui a esté fort considerable dans Roüen : il se presentera plusieurs occasions d'en parler. Ie fonde ma conjecture sur ce qu'ils auoient leur sepulture dans l'Eglise de saint Oüen, vray-semblablement en qualité de bien-faicteurs, comme on le pourra voir parmy les Epitaphes que i'ay données dans le second Liure de cette Histoire.

Permission donnée à Hugues de Periers par l'Abbé Richard, de faire vne Chapelle dans son Manoir, sa vie durant.

NOtum sit omnibus tam futuris quam præsentibus, quod ego Hugo de Pyris, fide suadente, Dominum meum Richardum sancti Audoëni Roth. venerabilem Abbatem cæterosque eiusdem Ecclesiæ dominos meos requisiui; quatenus capellam ligneam in curia mea apud Pyros ædificare mihi permitterent, in qua Dei seruitium audire & peccata mea deflere Domino permittente valerem. Ipsi autem Domini, matris ecclesiæ detrimentum imposterum metuentes: capellam quidem construere, & vt petieram solummodo vita mea illam consistere, & à sacerdote dominorum meorum, Domini Archiepiscopi nostri consilio, missas ibidem celebrare permiserunt. Ne igitur permissio ista à successoribus meis in posterum possit haberi, authoritate sigillorum beati Audoëni & nostri defendimus, & sub anathemate interdicimus.

Cette permission donnée du temps de nostre Archeuesque Rotrou (c'est à dire enuiron l'an 1170. *montre que les permissions de bastir des Chapelles ou Eglises ne s'accordoient que du consentement des Seigneurs qui y étoient interessez.*

Guillaume de Romare quitte aux Religieux de saint Oüen vn Espreuier, qu'il leur demandoit tous les ans.

HVgoni Dei gratia, Rothom. Archiepiscopo, omnibusque sanctæ ecclesiæ patribus & filiis, Guillelmus de Romara Comes Lincolniæ, Salutem. Cogitanti mihi de animæ meæ salute & sæculi labentis decursu, eo quod multa & vtilia à sanctis & litteratis viris frequenter audieram, visum est mihi bonum & vtile vt vnde ecclesias Dei grauare videbar, pro salute animæ meæ, & antecessorum meorum illud misericorditer relaxarem. Vnde placuit mihi vt ea quæ in ecclesia beati Audoëni Rothom. habebam videlicet vnum accipitrem quem annuatim recipiebam, & dimidium sextarium vini cum duobus panibus quæ singulis diebus habebam, quoties me Rothomagi demorari contigisset, prædictæ ecclesiæ coram Fraterno tunc Abbate & cunctis Monachis solemni donatione in perpetuum condonare. Et vt hoc firmum & stabile hactenus teneatur, & ne quis successorum hanc donationem meam vnquam infringere audeat, sigilli mei attestatione confirmo. Actum est hoc Rothom. anno ab Incarnatione Domini 1153. Ex parte nostra huius rei testes, Rogerius Capellanus, Guillelmus Capellanus, &c. ex parte Conuentus ipse Abbas cum G. Priore, & Robertus filius Hemerici, &c. An de I.C. 1153.

Cette piece m'a semblé si remplie de sentimens d'vne sincere pieté, que i'ay creu estre obligé de la mettre icy. On y peut voir, aussi-bien que dans celle d'Osbert de Rouueray, d'où ont pris leur origine de certaines redeuances que quelques Gentilshommes se sont attribuées autrefois, & que les Moines souffroient pour se redimer de vexation.

Gaultier Giffard leur remit du temps de ce mesme Abbé vne pareille debte.

Autre Charte de Hugues d'Amiens pour l'Infirmerie de ſaint Oüen, donnée à l'Abbé Roger. Elle eſt plus ample que celle du meſme Archeueſque à l'Abbé Fraterne, où ne ſont pas ſpecifiez tous les biens de cette donation comme en celle-cy. C'eſt pour le chapitre 10. page 264.

HVgo Dei gratia Roth. Archiepiſcopus, venerabili & dilecto filio Rogerio Abbati ſancti Audoëni, eiuſque ſucceſſoribus totique Conuentui in perpetuum. Eccleſiarum beneficia juſtè & ſtabiliter habentur quæ Pontificis manu de cuius Dioceſi eſſe conſtiterint, data fuerint & eius confirmata authoritate. Eapropter oblationes & decimas ſeu poſſeſſiones illas quas ſub nomine capellaniæ Nicolaus filius Godardi quondam tenuerat de manu Abbatis ſancti Audoëni, nos eas omnes in manu noſtra redditas, aſſenſu Abbatis & Capituli dedimus diſpenſandas in vſus Monachorum infirmorum & debilium recreandorum, ſcilicet eccleſiam de Iſneuilla, & decimas eiuſdem parrochiæ, vt quicumque fuerit Presbyter eiuſdem eccleſiæ in propria perſona conſtanter in ipſa eccleſia compleat officium ſacerdotis. Et in eadem villa ſex hoſpites; apud Careuillam duos hoſpites quorum vnus debet ſex ſolidos & duo ſeruitia ad equum per annum, & alius duos ſolidos & ſex denarios. In molendino de Petiuilla tres ſolidos. Apud Leſtanuillam dimidium molendinum, & quinque hoſpitum medietatem. Eccleſiam de Baſvilla & decimam eius, & in eadem villa vnum hoſpitem. Apud Rothomagum quartam partem eccleſiæ S. Andreæ, & decaniam parochiæ ſancti Audoëni, & in eadem parochia dominicam maſuram, Nicholai prædicti, & vnam aliam maſuram. Ad portam ſancti Audoëni quinque maſuras; & quadraginta ſolidos in eccleſia de Giuerneio dum Vvalterius presbyter vixerit, quem in ipſa eccleſia inuenimus miniſtrantem. Ita quidem vt per eius deceſſum integre ad vſum Monachorum infirmorum redeat, & presbyter qui per monachum procuratorem infirmariæ ſancti Audoëni, in eadem eccleſia miniſtrauerit, tertiam partem altaris & decimæ liberorum percipiat feodorum. Hæc omnia dedimus ad vſum infirmariæ ſancti Audoëni, & ne quis temerè contraire præſumat, ea præſenti ſcripto & ſigilli noſtri authoritate, & in perpetuum tenenda confirmamus; ſtatuentes vt nullus Archiepiſcopus, nullus Abbas, nulla terrena poteſtas donationem iſtam caſſare aut euertere præſumat. Quod ſi qui attemptare præſumpſerint, eos & eorum fautores anathematis vinculo innodamus: omnibus verò ea ſeruantibus, ſit pax & ſalus à Domino. Amen. Huius donationis teſtes fuerunt Algarus Conſtantienſis Epiſcopus; Vvalterus Abbas ſancti Vandregiſilli. Gaufridus Decanus & Archidiaconus. Ægidius. Oſmundus. Fulbertus. Robertus. Hugo Archidiaconi Rothomag. Eccleſiæ.

On void dans cette Charte le ſoin que ce bon Archeueſque eut de pouruoir aux neceſſitez des Religieux malades: ce que ie puis dire auec quelque fondement eſtre prouenu, du moins en partie, de la connoiſſance pratique qu'il auoit de la Regle de S. Benoiſt (comme ayant eſté Religieux de Cluny, & Abbé en Angleterre) dans laquelle Regle ce point eſt tres-exactement recommandé. Ceite

expreßion de quatriéme partie de l'Eglise de S. André, me fait conjecturer que ce partage put estre la source de ce different qu'il y eut pour les deux Cures de S. André & S. Vincent, dõt ie parleray en vn autre endroit. Cet autre mot de Doyenné ou Decanie de la Paroisse de saint Oüen, nous laisse dans le doute s'il entend parler du Doyen des autres Paroisses qui dependoient de saint Oüen, ou si c'estoit vn Religieux Doyen du Monastere qui eut le soin de la Paroisse de sainte Croix saint Oüen, ou enfin s'il parle de quelqu'autre Eglise de S. Oüen à la campagne.

Donation d'vn Chanoine qui prit l'habit de Religieux dans l'Abbaye de saint Oüen.

NOtum sit vniuersis modernis atque futuris quod Vvillelmus de foro Canonicus sanctæ Mariæ concessit sancto Audoëno die qua monachili habitu indutus est proprium Masagium suum à clausura quæ est versus sequanam cum toto virgulto, &c. Actum est hoc tempore Rogerij Abbatis, &c.

I'ay fait voir dans plusieurs rencontres que les grands biens des Abbayes n'ont pas esté donnez dés leur fondation, mais qu'ils ont augmenté par le bon ménage des Abbez Reguliers, & par les donations qu'ont faites plusieurs particuliers qui se faisoient Religieux, afin de n'être point à charge à la communauté.

CHARTE DE PHILIPPE AVGVSTE, au sujet de Guillaume de Givry & ses enfans, pour le different arriué à cause de quelques prétentions qu'ils auoient sur Gany & Issou.

Pour le chapitre onziéme, page 267.

IN nomine sanctæ & indiuiduæ Trinitatis, Amen. Philippus Dei gratia Francorum Rex. Notum sit omnibus tam futuris quam præsentibus quod Abbas & Conuentus S. Audoëni de Rothom. & Prior S. Nigasij de Gaëni, habebant quandam querelam aduersus Vuillelmum de Giuri, & filios eius scilicet Vuillelmum & Hugonem. & tantum iam creuerat illa querela, quod ex vtraque parte ad Belligagia perueentum erat. De illa tandem querela pacem inter se composuerunt, quod præscriptu Abbas & Prior sancti Nigasij, ad cuius Prioratum querela ista principaliter pertinebat, dederunt xv. libras parisiensis monetæ prędicto Vuillelmo & filiis eius, vt ipsi quittarent illud vnde querela vertebatur inter eos. Prædictus autem Vuillelmus & filij eius quittauerunt integre, Abbati & Priori quicquid habebant dominicaturę in villa quæ dicitur Issou sc. omnem vicariam & omnem justitiam, & tres modios vini de censiua, & omnes nummos quos habebant de omni redditu, & vnam medietatem cuiusdam torcularis. Ista vero concordia recitata fuit coram nostris Burgensibus Theboldo scilicet diuite Athone de Grauia, Ebroino Campsore, Roberto de Carnoto. Et vt viuaci teneatur memoria scripto commendatur. Vt vero ab inquietatione omnis calumniæ defendatur, sigilli nostri authoritatate confirmatum est, & Regij nominis caractere inferius annotato roboratum. Inde est

quod nos prępoſitis noſtris & Bailliuis, diſtricte præcipimus vt ipſi iſtam pacem illibate faciant obſeruari. Quod niſi fecerint, tam corpore quam poſſeſſione noſtram ingratiam ſe nouerint incurriſſe. Actum Pariſius anno Verbi Incarnati M. C. XC. Regni noſtri anno vndecimo. Aſtantibus in Palatio noſtro, quorum nomina ſuppoſita ſunt & ſigna, menſe Octobris.

Signum Comitis Theobaldi, Dapiferi noſtri.

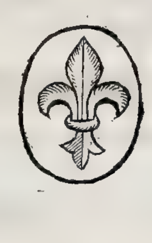
S. Guidonis Buticularij noſtri.

S. Matthæi Camerarij.

S. Radulfi Conſtabularij.

Datum vacante Cancellaria.





Ce ſceau & contreſceeu de Philippe Auguſte ſont encor attachez à pluſieurs autres pieces.

AVTRE CHARTE DE PHILIPPE AVGVSTE, au ſujet de la terre d'Iſſou ou d'Ichou.

Pour le chapitre onzième, page 267.

IN nomine ſanctæ & indiuiduæ Trinitatis, Amen. Philippus Dei gratia Francorum Rex. Notum ſit omnibus tam futuris quam pręſentibus quod frater Samſon Abbas ſancti Audoëni Rothom. & Conuentus eiuſdem eccleſiæ vendiderunt Girardo Chotart, illud quod habebant in villa quę dicitur Iſſou pro centum quinquaginta libris Andegauenſibus. Iſtam vero venditionem carta & ſigillo ſui Capituli confirmauerunt & eandem cartam prędicto Girardo tradiderunt, antequam nominata inter eos venditionis pecunia redderetur. Guidone de Rupe exiſtente plegio de pecunia prędicto Conuentui perſoluenda. Vel de carta reddenda. Priuſquam autem prędictus Girardus, & hęredes ſui illius venditionis pactionem prędictis Monachis ex toto quitauerunt. Quamobrem ne occaſione illius cartę ſi forte inueniatur, aliquod damnum Monachis & Eccleſiæ prouenire poſſit in poſterum. Nos illam cartam ſi quis eam forte malignandi cauſa produxerit viribus carere præcipimus, & ex toto quaſſamus & prædictæ venditionis

quittationem à Girardo & hæredibus factam, nostra præsenti carta confirmamus præcipientes districtius ne quis prædictos Monachos super prędictis pactionibus de cætero vexare pręsumat. Hęc autem quittatio facta est ab hæredibus ipsius Girardi in præsentia nostrorum Burgensium qui sigillum nostrum custodiunt, scilicet Theboldi diuitis. Athonis de Grauia. Roberti de Carnoto. Ebroini Campsoris. Quod vt stabile maneat & firmum, pręsentem paginam sigilli nostri authoritate, & Regij nominis caractere inferius annotato roboramus. Actum Parisius, anno Incarnati Verbi M. C. XC. illo anno quo iter arripuimus Ierosolomitanum, astantibus in Palatio nostro quorum nomina supposita sunt & signa.

Signum Comitis Theobaldi Dapiferi nostri. S. Guidonis Buticularij. S. Matthæi Camerarij. S. Radulfi Constabularij. Datum vacante Cancellaria.

Les mesmes sceau & contresceau de Philippe Auguste estoient attachez à cette piece.

CHARTE DE RICHARD ROY D'ANGLETERRE, & Duc de Normandie, — An d. I. Christ 1192.

Pour le chapitre douziéme, page 268.

RIchardus Dei gratia Rex Angliæ, Dux Normanniæ, Aquitaniæ & Comes Andegauiæ Archiepiscopis, Episcopis, Abbatibus, Comitibus, Baronibus, Iusticiariis, Vicecomitibus, Senescallis, Præpositis, Bailliuis, & omnibus ministris & fidelibus suis, Salutem. Sciatis nos dedisse & concessisse, & pręsenti charta nostra confirmasse Abbati & Monachis sancti Audoëni Rothomagensis villam quæ dicitur Poses cum omnibus pertinentiis in perpetuam eleemosynam pro Excambio terræ suæ quam habebant apud Limayam iuxta Pontem-archæ, & pro excambio pratorum & tenementorum suorum, & reddituum suorum quę stagnum iuxta Rothomagum occupant; concedimus etiam Abbatię & Monachis sancti Audoëni decimas omnium molendinorum, quæ nostra erant apud Rothomagum, quæ dedimus in excambrium Archiepiscopo Rothomag. sicut eas habuerant antequam molendina illa daremus Archiepiscopo. Quare volumus & firmiter præcipimus quod prędicta Abbatia, & prędicti Monachi sancti Audoëni, prędictam villam de Poses, cum pertinentiis habeant & teneant, benè & in pace, liberè & quietè, integrè, plenariè & honorificè, cum omnibus libertatibus & liberis consuetudinibus suis, & cum integritate sua & similiter pręfatas decimas molendinorum apud Rothomagum, ne quis eos super hoc in aliquo disturbet aut impediat.

Testibus Vvillelmo filio Radulfi, tunc Senescallo Norman. Vvillelmo Dehommet, Constabulario Normannię. Petro de Pratellis. Vvalterio de Ely. Vvillelmo filio Richardi. Magistro Nicolao de Berleya, & pluribus aliis data per manum Eliensis Episcopi Cancellarij nostri, 17. die Iulij, apud Rupem Andely. Anno nono Regni nostri.



I'ay parlé de cette Charte dans le douziéme chapitre; ce qu'il y faut remarquer, est que la dixme des moulins dont il est fait mention, ne fut pas baillée de nouueau en consequence de cet échange; puisque long-temps auparauant l'Abbaye les possedoit. Les personnes qui y sont nommées pour témoins, y sont aussi tres-considerables pour les familles.

BVLLE D'INNOCENT III.

Par laquelle il donne commission à trois Abbez de décharger l'Abbaye de saint Oüen de certaines pensions, que quelques personnes exigeoient injustement de l'Abbé & des Religieux de cette Abbaye.

Pour le chapitre 13.

OMnibus Christi fidelibus ad quos pręsens scriptum peruenerit .... de Alneto .... de Ardena .... de Fontaneto Abbates, Salutem in Domino. Nouerit vniuersitas vestra Dominum & Patrem nostrum summum Pontificem Innocentium 3. nobis in hac forma conscripsisse. Innocentius Episcopus seruus seruorum Dei, dilectis filijs... de Alneto.... de Ardena, & de Fontaneto Abbatibus Baiocensis Diocesis, Salutem & Apostolicam benedictionem. Sicut statuta sacrorum canonum desideramus ab omnibus illibata seruari, sic quę contra ea pręsumptione cuiuslibet attemptantur volumus firmitate carere, illorum seueritate debita punientes excessum qui voluntatem vel vtilitatem propriam attendentes, vigorem ecclesiasticum non metuunt eneruare. Ad audientiam si quidem nostram querela dilectorum filiorum Abbatis & Conuentus S. Audoëni Rothom. peruenit, quod occasione promissionum factarum olim à pędecessoribus suis & ipsis contra Lateranense Concilium de Beneficiis non vacantibus, & beneficiis interim exsoluendis adeo aggrauantur, quod inter hæc & alia guerrarum in-

commoda constituti, non poterunt exiles Monasteri redditus sustinere, nisi eis per sedem Apostolicam celerius succurratur cum ergo ex injuncto nobis Apostolatus officio Ecclesiarum omnium grauaminibus, paterna teneamur sollicitudine prçcauere, discretioni vestrç per Apostolica scripta mandamus quatinus prçfatos.... Abbatem & Monachos à permissionibus beneficiorum & pensionum factis contra statuta prçdicti Concilij auctoritate nostra sublato appellationis obstaculo absoluentes, non permittatis eos occasione permissionum huiusmodi ab aliquibus molestari. Illos vero quos vobis promissiones ipsas fecisse constiterit pœna non differatis debita castigare, nullis litteris veritati & justitiç prçjudicantibus à sede Apostolica impetratis. Quod si non omnes his exequendis potueritis interesse duo vestrum ea nihilominus exequentur. Datum Anaguiæ, 11. Non. Febr. Pontificatus nostri anno vj.

Nos autem ex injuncti huius auctoritate mandati præfatos.... Abbatem & Monachos à promissionibus beneficiorum non vacantium & pensione interim exsoluenda contra statuta prædicti Concilij Lateranensis factis secundum vigorem Ecclesiasticum absoluentes illis quibus huiusmodi promissiones à prçdictis.... Abbate & Monachis factæ fuerint sub pœna excommunicationis firmiter inhibemus, ne eosdem prædictos.... Abbatem & Monachos super prædicta contra mandatum Apostolicum & Lateranense Concilium aliqua temeritate violentia vel potestate audeant molestare. Si quis vero præsumptione aliqua huius Apostolici mandati, & nostræ executionis transgressor extiterit pœnæ excommunicationis debitæ vsque ad dignam sui totus satisfactionem inuiolabiliter subjacebit.

CHARTE DE IEAN SEIGNEVR DE PREAVX,

dans laquelle, sur quelques pretentions qu'il auoit, & les villages riuerains de la verte-forest, sur ladite forest ils prirent des arbitres, qui les debouterent de leurs injustes vsurpations.

Dans le chapitre 12. & en la page 282. il est parlé de Iean de Preaux.

VNiuersis sanctæ Matris Ecclesiæ filiis ad quos præsens scriptum peruenerit ego Ioannes de Pratellis, Salutem. Nouerit vniuersalitas vestra, quod cum inter me & homines meos ex vna parte, & Abbatem & Monachos S. Audoëni ex altera super quadam pastura quam ego & homines mei de Pubeuf & de Pommereia, & de pratellis, & de veteri rua, & de aliis villis meis in foresta sancti Audoëni de jure nostro esse dicebamus, longo tempore controuersia versata fuisset. Ego & Gaufridus Abbas sancti Audoëni pari voto parique consensu, tam hominum meorum quam Monachorum quærimoniam illam terminare volentes compromisimus in legitimos milites de vicinia & de prouincia tactisque sacrosanctis Euangeliis ego & dictus Abbas Gaufridus, ego videlicet & homines mei manu propria & Abbas per vicarias manus jurauimus quod quicquid legitimi milites nominatim expressi Vvalterus videlicet de Vvarneuilla, Iohannes de Viuario, Vvuillelmus

de Viuario, Gaufridus de Mafnillo, Petrus de Ikebo, Antelmus d'Anebout, Vuillelmus de Haiis, Richardus de Haiis, Vvalterus de Tendos, Rogerus de Carreio, Richardus de Freuleuilla, prius præſtito ſuper ſacroſancta Euangelia juramento. De jure vtriuſque partis cognoſcent, ratum haberemus & firmum. Conuenientes ergo ego & homines mei, & dictus Abbas ſancti Audoëni apud Monaſterium de Iſneuilla ſupradictos milites conuocauimus; qui tactis ſacroſanctis Euangeliis jurauerunt quod veritatem dicerent, ſi ego & homines mei de prædictis villis, paſturam aliquam, vel conſuetudinem qualemcumque in foreſta ſancti Audoeni, vel in pertinentiis de jure hæreditario haberemus. Iurati vero dicti milites confeſſi ſunt & dixerunt, neque me neque homines meos in foreſta ſancti Audoeni, vel in terris ad foreſtam pertinentibus conſuetudinem vel paſturam aliquam habere, niſi de voluntate Abbatis & Monachorum, & quamdiu Abbas & Monachi nobis conceſſerint & permiſerint. Et ne huiuſmodi injuſta calumnia quam aduerſus Eccleſiam ſancti Audoëni injuſtè longo tempore feceramus, aliqua poſterum malignitate de cætero valeat ſuboriri, ſed in poſterum ſopita maneat & ſepulta, recognitionem factam præſentis cartæ teſtimonio confirmare, & ſigilli mei patrocinio dignum duxi roborare.

Teſtibus his Priore ſancti Laudi. Ricardo Malaunay Canonico ſancti Laudi. Magiſtro Roberto de ſancto Paterno Archidiacono Rothomagenſi. Ricardo Capellano.

CHARTE D'OSBERT DE CAILLY,

Pour le chapitre treiziéme, page 271.

NOtum ſit omnibus tam præſentibus quam futuris ad quorum cognitionem præſens ſcriptum peruenerit, quod ego Osbertus de Cailleio, filius Rogeri de Cailleio pro ſalute animæ meæ, & omnium prædeceſſorum meorum reddidi & quietam dimiſi Abbati & Conuentui ſancti Audoëni Rothomagenſis totam illam partem foreſtæ de Selueiſon, de qua inter me & ipſos controuerſia longo tempore verſata fuerat, quia de jure ſuo partem illam foreſtæ eſſe dicebant. Quietas inſuper dimiſi prædictis Abbati & Monachis LX. libras cœnomanſes, & X. marcas argenti, quas mihi debebant & eis cartam ſuam quam ſuper præfato debito habebam, aſſenſu & conſilio vxoris meæ Heudeburgis reddidi. Et ne aliqua forte emergente calumnia præſens donatio de cætero valeat in irritum reuocari, ſed firma & ſtabilis impoſterum habeatur, Præſens ſcriptum ſigilli mei munimine ad majorem rei geſtæ confirmationem roboraui. Teſtes vero legitimi ſubſcribuntur Radulfus Lexouienſis Epiſcopus. Seherius de Quenceio. Vvalterius de Vvarneuilla. Richard. de Freuleuille. Vvillelm. de Bellocampo. Rog. de Eteuille milites. Lucas tunc major communiæ Rothom. Rog de Bellomonte. Vuill. Cheual. Matthæus paruus. Vvalterius filius Giroudi. Michael Vauchelin. Vvill. Garet burgenſes. Rogerius Clericus. Hugo

præpositus. Robertus Hardel. Vvillelmus de Camera. Rich.de Vvanchelinus de Nouo-vico, & multi alij. Actum est hoc anno ab Incarnatione Domini 1189. tempore Samsonis tunc Abbatis sancti Audoëni Rothomagensis.



Ce sceau de Roger de Cailly estoit aussi en quelques autres pieces dudit Roger, comme cy-deuant en la page 424.

TRANSACTION DE RENAVD DVBOSC & de sa femme Matilde, fille d'Osbert de Cailly, touchant plusieurs differens qui étoient entr'eux & les Abbé & Religieux de saint Oüen.

Dont il est parlé dans le chapitre 13. page 271.

VNiuersis sanctæ Matris Ecclesiæ filiis ad quorum notitiam præsens scriptum peruenerit ego Reginaudus de Bosco, & Matillis vxor mea filia Osberti de Calleio, Salutem. Nouerit vniuersitas vestra, quod cum inter nos & Abbatem & Monachos S. Audoëni Rothom. super quibusdam pro pasturis forestæ de Selueison, in quibus ipsi temporibus antecessorũ nostrorũ tanquam in dominio ecclesiæ suæ quasdam villas construxerant, & quibusdam aliis essartis, in quibus erbagiũ & alias consuetudines nos habituros dicebamus, controuersia verteretur. Controuersia illa in hunc modum terminata est & scripta. Videlice quod nos quicquid in propasturis, & in essartis factis in pertinentiis forestæ habere dicebamus, quietum dimisimus. Ita quod nos in eisdem propasturis aut in essartis factis nihil de cætero poterimus reclamare. Sed ipsi poterunt terras essartorum factorum in vsus proprios conuertere & excolere, & inde facere voluntatem suam, sicut de dominicis terris suis. De magna vero foresta de Selueisons possunt dicti Monachi, sine aliqua calumnia, quam aduersus eos mouere possimus aut debeamus dare aut vendere, absque exitio aut destructione forestæ. Neque nos possumus vel debemus in prædicta foresta, aliquem disuadiare propter aliquod forisfactum, nec capere propter aliquam manuum operationem quam in ea faciat, nec aliquis per nos. Præterea sciendum est quod nullus qui in haya Gonnor per nos reseantisam fecerit, vel terras in haya illa excoluerit, potest habere nec debet, in prædicta

foresta quietantiam herbagij vel pasnagij, aut alterius consuetudinis, occasione libertatis nostræ de feodo Calleij, quia neque nos, nec antecessores nostri occasione hayæ illius in præfata foresta libertatem aliquam habuimus, nec habere debemus, nec aliquis per nos. Nos autem præscriptas conuentiones, tactis sacrosanctis Euangeliis jurauimus, pro nobis & hæredibus nostris fideliter obseruaturos prædictis Monachis, & eorum successoribus in perpetuum. Et exin dederunt nobis prædicti Monachi viginti & quinque libras Andegauenses. Et ne id possit in irritum reuocari, sed firmum & inconuulsum futuris temporibus permaneat, idipsum ego Reginaudus præsentis scripti testimonio. Et ego Matillis vxor ipsius Reginaudi sigilli nostri appositione roborauimus. Testibus Ioanne de Pratellis. Amaurico de Villers. Vvillelmo de Milonis-Mesnil. Galfrido de Mesnillo. Oudardo de Cousdun. Vvuillelmo de Offreuille. Petro de Cantelu. Durando de Orgeuille. Euroino de Keureuille. Drocones, Hugone tunc Camerariis Abbatis, & aliis.

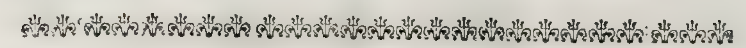


Il y a encor plusieurs autres Chartes de ce Renaud Dubosc & de Matilde sa femme, ausquels se retrouuent ces sceaux que i'ay fait grauer.

Ie donne aussi celuy de Guillaume de Poissy, que i'ay trouué au bas d'vne fieffe qu'il fit au village d'Escalles, l'an 1249. Or comme il n'y a rien de particulier dans cette Charte, horsmis le sceau, ie me suis contenté de le donner icy tel que ie l'ay trouué, tant à cause qu'il étoit fort entier, que parce qu'il est parlé de ce Seigneur en plusieurs occasions parmy les Chartes de saint Oüen.







CHARTE CONFIRMATIVE DE PHILIPPE AVGVSTE, pour la terre que Hugues le Portier vendit à l'Abbé & Conuent de saint Oüen.

An de I. Christ 1206.

Pour le chapitre douziéme, page 269.

IN nomine sanctæ & indiuiduæ Trinitatis, Amen. Philippus Dei gratia Francorum Rex. Nouerint vniuersi præsentes pariter & futuri, quod cum Hugo Portarius assensu Mathildis vxoris suæ, & hæredum ipsorum domos suas de Piris cum proprisio & omnibus pertinentiis, cum omni jure quod in eadem villa & in pertinentiis suis habebat vel habere poterat, cum terra Gastine, cum terra de Colemont, sine assensu & voluntate Abbatis & Conuentus sancti Audoëni Rothom. de quorum feodo prædictæ terræ esse noscuntur, ipsis etiam non requisitis Ricardo Comiti militi pro ducentis libris, & centum solidis Turonensibus vendidisset. Idem Hugo postea de mandato nostro quoniam prædicti Abbas & Monachi conquesti fuerant super hoc, quod de eorum feodo sine eorum assensu factum fuerat reddidit, & ipse Ricardus psædictas terras, & tenementa cum omnibus pertinentiis suis integrè ipsi Hugoni reddidit & resignauit.

Idem vero Hugo ipsum de homagio quod inde ei fecerat quittauit, & præfatas terras de Colemont & de Gastinis, & quicquid juris & hæreditatis in prædicta villa de Piris & Perrolio, & in pertinentiis eorum habere poterat vel habebat, in hominibus, in redditibus, & in omnibus aliis rebus prædictis Abbati & Monachis sancti Audoëni Rothom. pro ducentis & 30. libris Turonensibus vendidit, & omnino dereliquit. Abbas, siquidem & Monachi dederunt vxori ipsius Hugonis centum solidos pro huius venditionis concessione: & Engerranno filio ipsius primogenito similiter centum solidos: & idem Hugo tactis sacrosanctis Euangeliis jurauit, quod in prædictis terris & tenementis, & aliis rebus prænominatis nichil de cætero reclamabit, nec aliqui per eum. Et si quis vellet eis super præmissis calumniam mouere ipse Hugo, & hæredes eius, ipsis prædicta defendere, & contra omnes gentes garantisare debent. Nos itaque prædicta omnia ad petitionem vtriusque partis, tam ipsius Hugonis quam Abbatis & Monachorum prædictorum sancti Audoëni, sicut in charta Hugonis prædicti continentur laudamus & approbamus, & præsentem paginam sigilli nostri authoritate, & Regij nominis charactere inferius annotato, saluo jure nostro confirmamus. Actum Aneti anno Incarnati Verbi 1206. Regni vero nostri 27. Astantibus in Palatio nostro quorum nomina subposita sunt & signa. Dapifero nullo. S. Guidonis Cubicularij. S. Matthæi Camerarij. S. Droconis Constabularij. Datum vacante Cancellaria.

Le sceau & contresceau de Philippe Auguste sont attachez à cette piece, mais vous les pouuez voir cy-deuant en la page 431.

CHARTE DE MAVRICE ARCHEVESQVE, pour l'élection d'vn Abbé à saint Oüen.

Pour le chapitre treiziéme, page 274.

VNiuersis præsentes litteras inspecturis, Mauricius Dei permissione Roth. Arch. licet indignus, Salutem in Domino. Noueritis quod cum dilecti filij Prior & Conuentus beati Audoëni Rothom. ipsorum Monasterio destituto Pastore de fidelitate nostra gerentes fiduciam pleniorem compromisissent in nos, vt habentes Deum præ oculis prouideremus eorum Monasterio de pastore. Nos eorum indemnitati consulere cupientes concessimus eis, quod ista compromissio imposterum ipsis aut eorum Monasterio in nullo præjudicare valeat; nec nos aut successores nostri aliquid exigere super electionem Abbatum occasione compromissionis prædictæ possimus. In cuius rei testimonium sigillum nostrum præsentibus litteris duximus apponendum. Actum die Iouis in octauis beati Ioannis Baptistæ. Anno Domi 1232.

RATIFICATION FAITE DEVANT L'OFFICIAL de Thibaut Archeuesque de Roüen.

Dont i'ay fait mention au chapitre treiziéme, page 273.

OMnibus Christi fidelibus ad quos præsens scriptum peruenerit, Theobaldus Dei gratia Rothomagensis Archiepiscopus, Salutem & sinceram in domo charitatem. Ad omnium volumus notitiam peruenire, quod constituti in jure, in curia nostra, coram Magistro Alano Britone Canonico Rothom. tunc Officiali nostro, anno 1224. die Lunæ proxima ante festum sancti Vincentij. Richardus Mignon, Gaufridus de Medonta, Lucia & Heluisa vxores ipsorum pro sex libris sex denariis nummis Turonensibus quos Abbas & Conuentus S. Audoëni Roth. eisdem dederunt, tactis solemniter sacrosanctis Euangeliis sponte & sine aliqua coactione jurauerunt quod in tribus peciis terræ sitis apud Periers, quæ fuerunt dictarum mulierum sicut in longitudine & latitudine se proportant, nihil de cætero nomine dotis, vel aliquo alio nomine reclamabunt, nec aliquis pro ipsis. Vt autem hoc stabile permaneat in futurum præsenti scripto sigillum Curiæ nostræ duximus apponendum.

Le lecteur remarquera icy en passant, que toutes les ratifications des ventes ou donations ne se faisoient pas anciennement deuant le seul Magistrat ciuil, mais le plus souuent deuant l'Ecclesiastique, comme est l'Archeuesque, son Official, le Doyen de la Cathedrale, quelque Archidiacre, ou autres, qui receuoient le serment sur les saints Euangiles, que faisoient les vendeurs ou donateurs. Ce qui paroist de cette Charte que i'ay choisie entre plusieurs autres.

Ce mot de sex denariis nummis Turonensibus, *est aussi digne de remarque, puisqu'il se doit prendre pour des écus ou deniers d'or, comme l'explique Spelman, qui met des deniers de diuerses sortes.*

ESCHANGE DV ROY S. LOVYS AVEC L'ABBE' & les Religieux de S. Oüen.

Pour le chapitre quinziéme , page 279.

LVdouicus Dei gratia Francorum Rex. Nouerint vniuersi præsentes pariter & futuri quod nos Abbati & Conuentui beati Audoëni Rothomagensis. Ad firmam perpetuam concessimus pro sexaginta libris Turonensibus, annuatim nobis ad duo scacaria soluendis, medietatem videlicet ad scacarium pasche, & aliam medietatem ad scacarium beati Michaëlis, medietatem pasnagij porcorum jacentium in terra de Cailly. Duodecim minas auenę cum palea & stramine quas percipiebamus in granchia de Cailly. Plateam sitam inter halam & fossatum de Cailly. Paruum jardinum, manerium prędicti loci prout se comportat infra fossata extrinseca cum eisdem fossatis, furnum, vsuarium, quadrigatum in foresta de Silueisons, & duos potos vini debitos in quo libet aduentu nostro Rothomagi. Hęc autem omnia dictis Abbati & Conuentui sicut dictum est concessimus, saluo iure in omnibus alieno & retento nobis spatæ placito, & pertinentibus ad placitum prædictum. Quod vt ratum & stabile permaneat in futurum pręsentem paginam sigilli nostri fecimus impressione muniri. Actum Parisijs, anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo octauo, mense Nouembri.

Le sceau de saint Loüis est presque semblable à celuy de Philippe Auguste, mais son Manteau Royal est couuert de fleursdelis, & son Sceptre est fleury par haut : & pour ce qui est du contresceau, il n'y a aucune difference, ayant ainsi que luy vne simple fleurdelis.

Ce saint Roy étoit extrémement porté pour le bien & l'auantage de ses sujets, comme il se voit par plusieurs échanges qu'il fit auec l'Archeuesque Odo Rigault du Chasteau de Gaillon, & d'autres terres auec les Maires & habitans de Roüen, pour les moulins, pour les halles, le port & la terre aux Foullons, & autres accommodemens, & de celuy-cy auec l'Abbé & Conuent de S. Oüen.

ACCOMMODEMENT DE L'ARCHEVESQVE Odo Rigault auec l'Abbé de S. Oüen, touchant plusieurs differens.

Pour le chapitre seiziéme, page 283. & autres lieux.

FRater Odo permissione diuina Rothomagensis Ecclesię Minister indignus, & eiusdem Ecclesię Capitulum vniuersis Iesu Chr. fidelibus. S. Nouerit vniuersitas vestra quod cum inter nos pro nobis & Ecclesia nostra Rothomag. ex vna parte & viros religiosos Abbatem & Conuentum sancti Audoëni Rothomagensis, pro se & Monasterio suo prędicto ex altera, contentio ceu discordia verteretur super quibusdam indulgentiis & gratiis nobis Archiepiscopo & dicto Abbati nostrisque An de I. Christ 1257.

&

& ipſius ſucceſſoribus à ſede Apoſtolica conceſſis ac ſuper quadam confirmatione dictarum indulgentiarum ceu gratiarum ipſorum religioſorum à dictis religioſis, & quadam reuocatione certiſque declarationibus earumdem gratiarum & indulgentiarum à nobis Archiepiſcopo ab eadem ſede poſt modum impetratis. Tandem de bonorum virorum conſilio volentes hinc inde vtriuſque partis parcere laboribus & expenſis, & concordiæ & paci earumdem amicabiliter & ſalubriter prouidere inter nos, pro nobis & eccleſiam noſtram Rothomagenſem ex vna parte, & dictos Abbatem & Conuentum pro ſe & Monaſterio ſuo ex altera ; ſuper dicta contentione ceu diſcordia compoſitum & ordinatum realiter extitit in modum inferius annotatum. Videlicet quod cum dicto Abbati ſuiſque ſucceſſoribus in perpetuum à ſede Apoſtolica plena fuiſſet conceſſa facultas vtendi Mitra, Annulo, Tunica, Dalmatica, Chirothecis & Sandalijs, ac benedicendi pallas altaris, & alia eccleſiaſtica ornamenta, primam Tonſuram ac minores Ordines conferendi. Memoratus Abbas ſuique ſucceſſores in perpetuum vti poterunt conceſſione prædicta ſine noſtra vel ſucceſſorum noſtrorum contradictione vel impedimento quolibet, in hac forma ; ſcilicet Mitra, Annulo, Tunica, Dalmatica, Chirothecis & Sandaliis, ac benedictione Pallarum & ornamentorum dictorum in Monaſterio ſuo, & Prioratibus eidem ſubjectis & aliis locis ciuitatis & Diœc. Rothomag. ſi qui ſint in quibus Eccleſiaſtica, & quaſi Epiſcopalis juriſdictio pertineat ad eoſdem, alibi autem in ciuitate & Diœceſi Rothomag. conceſſione prædicta aliquatenus non vtentur ; ſoliſque conuerſis ſui Monaſterij, & his qui ad illud conuolauerint, & in quos Eccleſiaſticam, & quaſi Epiſcopalem juriſdictionem obtinent, ſi qui ſint ciuitatis & Diœceſis Rothomagenſis, duntaxat, conferre poterunt Tonſuram & Ordinem memoratos. Ita tamen quod Abbas prædictus, ſuique ſucceſſores in perpetuum in noſtra Archiepiſcopi vel ſucceſſorum noſtrorum præſentia, etiam in præfatis, Monaſterio, Prioratibus aliiſque locis vti non poterunt Mitra, Annulo cæteriſque ornamentis ſeu indumentis pontificalibus prædictis, niſi de noſtra vel ſucceſſorum noſtrorum qui pro tempore fuerint ſpeciali licentia expreſsè ſuper hoc ſibi facta ; niſi forte abſque fraude ſiue malitia, dictus Abbas vel ſui ſucceſſores forent ante aduentum noſtrum, vel ſucceſſorum noſtrorum dictis pontificalibus ornamentis inſigniti in locis in quibus per hanc compoſitionem ceu ordinationem ipſis permittitur vti pontificalibus memoratis.

Item cum indultum fuiſſet à ſede Apoſtolica religioſis eiſdem quod ſi viri Religioſi de Cruce ſancti Leufredi, & de pratellis Abbates Ebroicenſis & Lexouienſis Diœceſis inuenirent dictum Monaſterium ſancti Audoëni Rothomagenſis adeo debitis obligatum quod ad exonerationem ipſius eſſet prouidentia ſedis Apoſtolicæ opportuna. De prouentibus Eccleſiarum ad patronatum dicti Monaſterij ſancti Audoëni ſpectantium quas vacare contingeret, ad manus ipſorum Abbatum vſque ad quingentas marchas ſterllingorum per ſe vel per alios recipere. Ac in ſolutionem huiuſmodi debitorum totaliter conuertere, de ipſius Abbatis ſancti Audoëni conſcientia procurarent. Prouiſo vt per hoc eædem Eccleſiæ nequaquam debitis fraudentur obſequiis, & in eis

animarum cura nullatenus negligatur. Ordinatum eſt inter nos, & dictos Abbatem & Conuentum S. Audoëni pariter & conſenſum, quod dicti executores cum aliquam ceu aliquas de prędictis Eccleſijs in ciuitate & Diœceſi Rothomagenſi vacare contigerit in futurum, vel ſi quæ vacent ad præſens, tantum, primo anno poſt noſtram Archiepiſcopi, & Archidiaconum Rothomagenſium Eccleſiæ deportationem, occaſione huiuſmodi indulgentiæ prouentus percipiant earumdem; ita quod poſtquam de prouentibus huiuſmodi primi anni aliquarum Eccleſiarum ipſarum vſque ad ſummam quingentarum marcharum ſterlingorum perceperint, nihil percipere poterunt de prouentibus aliarum, quę etiam taliter declarantur in litteris, à nobis Archiepiſcopo ante compoſitionem ceu ordinationem huiuſmodi à ſede Apoſtolica impetratis.

Præter hæc cum à præfata ſede Apoſtolica ſæpe dictis religioſis ſancti Audoëni fuiſſet indultum, quod cedente vel decedente rectore *Altaris parochialis, quod in eorum conſiſtit Monaſterio* facerent in eo per vnum de ſuis fratribus deſeruiri, nec tenerentur de cætero ad ipſum præſentare clericum ſecularem. Quam indulgentiam per alias litteras Apoſtolicas poſteriores à nobis Archiepiſcopo impetratas dicebamus penitus reuocatam: conceſſaque eſſet eiſdem in perpetuum ab eadem ſede, & per ipſos, eorum Monaſterio, Eccleſia parrochialis S. Viuiani Rothomagenſis, cuius jus patronatus ad ipſos dicitur pertinere, in vſus proprios eorumdem, ita vt eius cedente vel decedente rectore poſſeſſionem ipſius Eccleſiæ authoritate Apoſtolica, nullius requiſito conſenſu poſſent ingredi corporalem, reſeruata portione congrua de ipſius Eccleſiæ prouentibus Vicario in ipſa Eccleſia perpetuo ſeruituro. Quam conceſſionem intendebamus per alias litteras Apoſtolicas à nobis ſuper hoc impetratas loco & tempore multipliciter impugnare. Super indulgentia & conceſſione prædictis, reuocatione cæteriſque litteris Apoſtolicis ſupra dictis Altari & Eccleſia S. Viuiani, hinc inde à ſede Apoſtolica impetratis, inter nos & Abbatem & Conuentum S. Audoëni prædictos, Ordinatum eſt compoſitum & conceſſum, quod dicti Religioſi & eorum ſucceſſores in perpetuum percipient in altari parochiali S. Audoëni quod vacat ad præſens, & in Eccleſia S. Viuiani prędicta annis ſingulis poſtquam vacauerit centum libras turonenſes nomine penſionis computatis in hac ſumma penſionibus & obuentionibus omnibus, quas dicti religioſi percipiebant tempore compoſitionis & ordinationis huiuſmodi in eiſdem; ita tamen quod quotieſcumque dictum altare parochiale vel eccleſiam S. Viuiani prædictam vacare contigerit, dicti religioſi tempore conſuetæ deportationis nihil percipient de penſionibus antedictis, pręter id quod percipiebant ante compoſitionem vel ordinationem præſentem in altari & eccleſia ſuprafcriptis; ſed omnes eiuſdem altaris dictæque Eccleſiæ S. Viuiani redditus, & prouentus durante deportatione, nos Archiepiſcopus & Archidiaconus Rothomagenſis integrè percipiemus, ſicut percipiebamus ante aſſignationem ceu conſtitutionem huiuſmodi penſionis; de penſione autem annua centum librarum prędicta dicti religioſi percipient ſingulis annis in altari S. Audoëni prędicto, triginta libras turo-

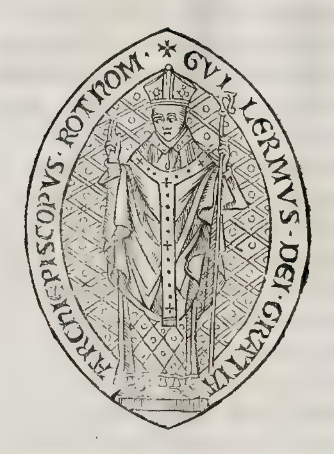
nicenſes, & in dicta Eccleſia S. Viuiani ſeptuaginta librae turonenſes, per manus rectoris ipſorum altaris, & Eccleſiæ prædictorum, computatis antiquis penſionibus vt dictum eſt, terminis infra ſcriptis, videlicet in craſtino omnium ſanctorum quartam partem penſionis, in craſtino Circuncisionis Domini quartam partem, in octauis Reſurrectionis eiuſdem quartam partem, & in craſtino Natiuitatis ſancti Ioannis Baptiſtæ reſiduam quartam partem.

Hanc autem Compoſitionem ceu Ordinationem prout per omnes & ſingulos articulos ſuperius ſcripta eſt & expreſſa, nos & prædicti religioſi volumus, concedimus, approbamus pariter & firmamus, promittentes hinc inde bona fide pro nobis & ſucceſſoribus noſtris, nos ipſam in perpetuum inuiolabiliter ſeruaturos, & contra ipſam vel ipſius aliquid aliquatenus non venturos: renuntiantes tam nos quam dicti Religioſi, ſpecialiter & expreſsè, omnibus indulgentiis, gratiis & priuilegiis, & quibuſlibet litteris Apoſtolicis, impetratis & impetrandis, datis ceu conceſſis, & dandis ſeu concedendis, cuiuſcumque tenoris exiſtant & futuræ ſint; per quas ſiue quæ huiuſmodi compoſitio ſiue ordinatio poſſet in toto vel in parte, tolli, lædi vel infringi, ceu aliquatenus impugnari. Hoc ſaluo quod per compoſitionem, ordinationem ac renunciationem prædictas, Religioſis dictis vel eorum priuilegiis, gratiis ſeu indulgentiis nullum quo ad alios prælatos penitus præjudicium generetur quominus in eorum Dioceſibus eiſdem priuilegiis gratiis, & indulgentiis plenè ac liberè poſſint vti ſicut poterant, antequam inter nos ipſæ præſentes fierent compoſitio, ordinatio & renuntiatio memoratæ. Promittimus inſuper nos non iuuaturos aliquos, ſi qui fortè dictis Religioſis, ſuper dictis gratiis ceu indulgentiis mouerint quæſtionem: hoc ſaluo quod nos & ſucceſſores noſtri poterimus dictis aduerſariis exhibere noſtra priuilegia, ſi viderimus expedire. In cuius rei teſtimonium & munimen ac robur perpetuum, ſigilla noſtra præſentibus litteris duximus apponenda. Actum Rothomagi die Mercurij, ante feſtum beatæ Mariæ Magdalenæ, anno Domini milleſimo ducenteſimo quinquageſimo ſeptimo.

On void dans cette tranſaction (outre l'accommodement fait pour l'vſage des Ornemens Pontificaux & autres fonctions Epiſcopales) que les Religieux Abbé & Conuent de ſaint Oüen ayant remontré au Pape Alexandre IV. que leur Monaſtere auoit ſouffert de grandes pertes, & eſtoit notablement incommodé, il leur auoit permis qu'au iugement des Abbez de la Croix de S. Leufroy & de Preaux, ils puſſent leuer vne ſomme de cinq cens marcs ſterlins d'argent ſur les Benefices dependans de l'Abbaye de ſaint Oüen, en forme de deport: ce que l'Archeueſque Odo Rigault modifia ſous de certaines conditions. Le troiſiéme point eſt touchant les Paroiſſes de ſainte Croix ſaint Oüen & S. Viuian, auſquelles les Religieux deuoient mettre vn Religieux pour Curé, conformément à la permiſſion du S. Siege: Ce que ledit Odo Rigault auoit empeſché, les ayant ſeulement reglez à vne penſion ſur chacune de ces deux Paroiſſes.

Noſtre Archeueſque Guillaume de Flauacour donna vne Bulle l'an mil deux cens quatre-vingts quatre, qui eſt vne collation de la Cure de Veulette, où ſon ſceau eſt attaché, auſſi ſain & entier que s'il venoit d'y eſtre mis: c'eſt ce qui m'a

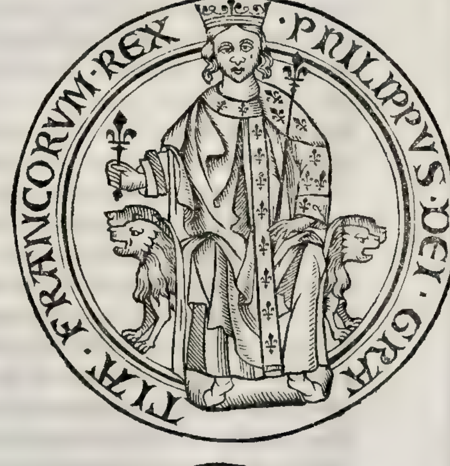
obligé de le donner icy auec les autres pour la satisfaction des personnes qui aiment l'antiquité. I'ay fait mention de cette Bulle au chap.17. p.283.

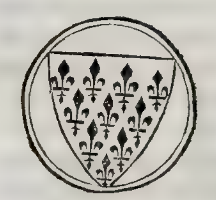




Ie donne aussi les deux sceaux de Philippe le Hardy & de Philippe le Bel, que i'ai trouuez fort entiers à plusieurs Chartes. On pourra remarquer que le contresceau est dissemblable de celui de leurs predecesseurs, parce qu'ils ne portoient qu'vne Fleurdelis, & Philippe le Hardy fut celui qui prit les Fleursdelis sans nombre pour contresceau. Le sceau de Philippe le Hardy a esté pris en vne Charte d'admortissement de quelques biens que les Religieux de S.Oüen auoient acquis au Houme. Celui de Philippe le Bel est en vne permission de bastir le manoir de Colmont dans la forest de Lions.









Entre plusieurs donations, Chartes, & autres pieces d'écriture, où l'ancien Sceau de l'Hostel commun de la Ville est attaché dans les Archiues de S. Oüen, il y a vne donation de Matthieu le Gros qui étoit d'vne famille des plus considerables de Roüen, ayant fait plusieurs années la fonction de Maire qui étoit fort honorable en ce temps-là, que la jurisdiction des Maires de Ville étoit bien plus ample & leur dignité plus grande. Ie n'ay pas creu estre obligé de mettre icy cette donation où il n'y a rien d'extraordinaire, mais seulement de donner le Sceau qui est fort entier.



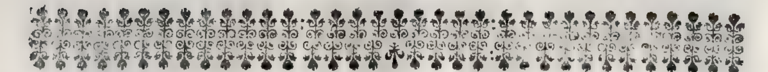
ACCOMMODEMENT DES PERES CHARTREUX avec l'Abbé & Conuent de saint Oüen.

A Tous ceux qui ces presentes lettres verront ou orront, Frere Iean Dauoult humble Prieur de l'Hostel des Chartreux de la Rose Nostre-Dame lez Roüen, & tout le Conuent d'iceluy lieu, Salut en Nostre Seigneur. Comme il soit ainsi que nous eussions n'agueres acheté à sire Iean d'Orleans & à Agnés sa femme, vne portion de fieu, nommé le fieu au Villain, ainsi comme il se pourporte en long & en large, assis en la Paroisse de Canteleu en boscage, prés le Bourg-Baudoüin, pour certain prix, jouxte ce que plus à plain est contenu és lettres sur ce faites, ausquelles ces presentes sont annexées. Laquelle portion étoit tenuë de Religieuses personnes & honnestes l'Abbé & le Conuent de saint Oüen de Roüen, de leur Baronnie de Petiers: & laquelle portion de fieu lesdits Religieux de saint Oüen eussent voulu & contendu que nous missions hors de nos mains, afin que ils en eussent homme de fieu, qui pour eux pûst auoir tels seruices, faisances & redeuances comme à telle portion de fieu peut appartenir, & afin que icelle portion de fieu ne demourast en main morte. Sçauoir faisons que nous à grande & meure deliberation, pource que ladite portion de fieu nous ne pourrions tenir en nostre main sans le consentement desdits Religieux, & pour le cler & euident profit de nostredit hostel, & pource que plusieurs fois nous sommes assemblez en nostre Chapitre à son de la cloche, ainsi que nous auons accoustumé.

Icelle portion de fieu, ô toutes ſes appartenances & appendances quelconques, auons quitté, cedé, tranſporté, & du tout delaiſſé en fons & en proprieté, auſdits Religieux de ſaint Oüen de Roüen, leurs ſucceſſeurs ou ayans cauſe, auec tout tel droit comme nous auons & pouuons auoir en la poſſeſſion & proprieté d'icelle portion de fieu par la vertu des lettres annexées, ſans ce que nous & nos ſucceſſeurs ou ayans cauſe, y puiſſions iamais aucune choſe demander ou reclamer par voye quelle qu'elle ſoit ou puiſſe eſtre. C'eſt à ſçauoir ce tranſport ainſi fait, pour & en recompenſation de la ſomme de ſix-vingts dix liures que nous en auons eu & receu deſdits Religieux de ſaint Oüen de Roüen, & dont nous nous tenons pour bien & loyaument payez, contens & agréez, & en quittons du tout leſdits Religieux, leurs ſucceſſeurs ou ayans cauſe; & promettons en bonne foy que pour leſdits heritages ainſi tranſportez, comme dit eſt, iamais aucune choſe ne demanderons, ny demander ne ferons par voye aucune; mais leur promettons garantir, deliurer & defendre vers tous & contre tous, de tous encombremens, empeſchemens, debtes, obligations, entant que il y auroit de noſtre fait. Et renonchons à toutes graces de Pape, de Prince, de Prelat, impetrées ou à impetrer, à tout droit écrit, tant Canòn que Ciuil, & generalement à toutes choſes qui aider & valoir nous pourraient à venir contre la teneur de ces preſentes, & par eſpecial au droit diſant generale renonciation, & non valoir, & jurons par la foy & ferment de nos corps, que contre tout ce que deſſus eſt dit & deuiſé, ne irons, venir ne aller ne ferons par voye aucune. En témoin de ce, nous auons mis à ces preſentes noſtre propre ſeel. Ce fut fait l'an de grace 1391. le 2. Septembre.

J'aurois pu joindre à cet accommodement pluſieurs ſemblables piecos au ſujet des differents qui arriuerent lors de la fondation du Conuent des Peres Celeſtins de Roüen, dans l'hoſtel de Chanteraine, dit depuis de Ioyeux-Repos, par le Duc Iean de Bethfor: mais i'ay creu qu'il ſeroit plus à propos d'en parler en vne autre occaſion, ſçauoir lors que Dieu aidant ie traiteray des autres Egliſes & Monaſteres de Roüen.

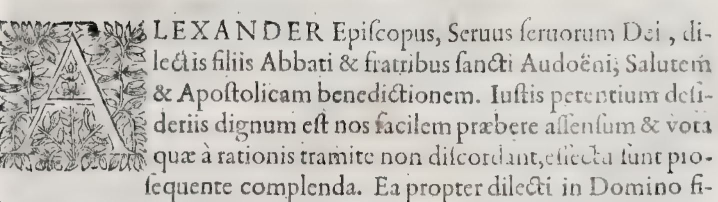




PIECES IVSTIFICATIVES POVR LE QVATRIEME LIVRE.

BVLLE DV PAPE ALEXANDRE III.

Au sujet de l'Abbaye de S. Leufroy.



ALEXANDER Episcopus, Seruus seruorum Dei, dilectis filiis Abbati & fratribus sancti Audoëni; Salutem & Apostolicam benedictionem. Iustis petentium desideriis dignum est nos facilem præbere assensum & vota quæ à rationis tramite non discordant, effectu sunt prosequente complenda. Ea propter dilecti in Domino filij vestris; iustis postulationibus grato concurrentes assensu; jus & dignitatem quam in Ecclesia S. Leufredi de Cruce rationabiliter habere noscimini, sicut in authentico scripto venerabilis fratris nostri Rotrodi quondam Ebroicensis Episcopi; nunc autem Rothomagensis Archiepiscopi continetur, Authoritate vobis Apostolica confirmamus & præsentis scripti patrocinio communimus, statuentes vt nulli omnino hominum liceat hanc paginam nostræ confirmationis infringere, vel ei aliquatenus contraire. Si quis autem hoc attemptare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei & beatorum Petri & Pauli Apostolorum eius se nouerit incursurum. Datum Venet. in Riuo alto Kal. Iunij.

Cette Bulle d'Alexandre III. qui entra au souuerain Pontificat l'an 1159. & mourut l'an 1181. confirme le droit & la dignité de l'Eglise de S. Oüen sur celle de la Croix saint Leufroy si clairement, qu'il n'y a aucun lieu d'en douter.

PIECE QVI TEMOIGNE LE DROIT QVE L'ABBAYE de S. Oüen auoit sur celles de S. Leufroy & S. Victor.

DOmino & patri sanctissimo Lucio Dei gratia summo Pontifici. H. eadem Dei gratia Baiocensis Ecclesiæ minister humilis & P. Cadomensis. R. Troarn. M. Cerasiensis Abbates, Salutem & debitæ obedientiæ famulatum. Non longè est mendacio, qui cum requiritur, testimonium denegat perhibere veritati. Inde est quod paternitati vestræ, nostro notum facimus testimonio, nos in nostris temporibus semper vidisse, & non solum à prædecessoribus nostris, verum etiam ab vniuersa ferè gente in nostris partibus habitante, in veritate audiisse, necnon & ex subscriptarum inspectione cartarum certo certius didicisse, quod Monasterium beati Audoëni Rothomagensis, hanc semper libertatem & potestatem in Ecclesiis S. Victoris de Caux, & S. Leufredi de Cruce, à primis earum habuit fundamentis quod earum Abbatibus viam vniuersæ carnis ingressis, Abbas & Monachi S. Audoëni, alios

de congregatione sua quos Conuentus prædictarum eligebant Ecclesiarum, in locis eorum subrogabant. Quoniam igitur præscriptarum Ecclesiarum Monachi contra rationem & antiquam consuetudinem in præjudicium Monasterij Rothomagensis ab hac se jurisdictione conantur substrahere : pro eodem Monasterio paternitati vestræ supplicamus attentius, quatinus habito respectu ad Religionem eius & honestatem, quæ bono odore circumquaque diffunditur; necnon ad cartas eius & priuilegia subscripta à bonæ memoriæ Alexandro prædecessore vestro, & I. Rothomagensi Archiepiscopo super hoc indulta : jus & dignitatem præscripti Monasterij teneri jubeatis, ac inuiolabiliter obseruari; sicut prædecessor vester fecisse dignoscitur & authoritatis vestræ munimine roborari. Cartarum itaque ac priuilegiorum quibus super hoc negotio sæpe dictum sancti Audoëni Rothomag. gaudet Monasterium, quæ & oculis nostris vidimus & coram nobis legi fecimus, hæc sunt exemplaria. Alexander, &c.

La Bulle d'Alexandre III. deuoit estre placée aprés cette piece, qui est vne espece d'Enqueste pour la conseruation du droit de l'Abbaye de saint Oüen sur celles de S. Leufroy & de saint Victor en Caux, presentée par Henry Euesque de Bayeux, qui de Doyen de l'Eglise de Salisberi auoit esté choisi pour ledit Euesché, comme on le peut voir dans le Gallia Christiana, *Pierre Abbé de saint Estienne de Caën, Richard de Troar, & Martin de Cerisay, d'autant qu'il y est fait mention des Chartes où sont contenuës ledit priuilege. Mais ie l'ay mise en cét endroit, pour suiure en quelque façon l'ordre que i'ay gardé dans le liure precedent.*

CHARTE DE GVILL. LE BASTARD DVC DE NORMANDIE,

Pour le Prieuré de saint Victor.

VVillelmus Dei gratia Dux Normannorum omnibus ad quos litteræ istæ peruenerint, Salutem. Sciant tam præsentes quam futuri quod coram me, & assensu meo & Malgerij Archiepiscopi, quidam nobilis Clericus nomine Tormor Ecclesiam sancti Victoris de Caleto, quæ sua erat jure hæreditario, & absque calumnia, cum omni patrimonio suo quod habebat, in terris, & in redditibus; Ecclesiæ sancti Audoëni æternaliter possidendam in eleemosynam dedit tempore domni Nicolai Abbatis ad habitationem Monachorum S. Audoëni, & ipse cum nutritio suo nomine Gilleberto in Ecclesia Monachus factus est, rogauit enim me præfatus Abbas Nicolaus vt authoritate sigilli mei Ecclesiæ sancti Audoëni hoc confirmarem. Precibus vero eius exauditis sigillo meo prætaxata confirmaui Ecclesiæ in æternum possidenda, & prohibui firma potentia sub forfactura xx. vnciarum auri ducibus, & xx. librarum Archiepiscopis Rothomag. ne aliquis quod absit hoc audeat infringere vel præfata auferre, vel minuere, sed inibi Monachi sancti Audoëni, cum Priore vel Abbate, si forte per licentiam Ecclesiæ sancti Audoëni extiterit, & seruiant Domino Regi Regum sub tutela sancti Audoëni, & dominio spirituali. Et præcipio quod

quod nullus Abbas electus aut præpositus, aut prior ibi ingrediatur nisi positione Abbatis sancti Audoëni cuius personatus est & in æternum sit. Actum est hoc anno ab Incarnatione Domini 1055. in vrbe Roth. testibus Malgerio Archiepiscopo, & Fulberto Archidiacono, & Osberno Dapifero.

CHARTE DE L'ARCHEVESQVE IEAN,

Pour l'Abbaye de saint Victor.

IOannes Dei gratia Rothomag. Archiepiscopus, vniuersis Christi fidelibus, Salutem, gratiam & benedictionem. Notum sit omnibus modernis & futuris quod petitio Rogerij de Mortuomari, & vxoris eius Haduisæ ad nos venit, ad Dominum Guillelmum Regem Anglorum, & ad me, sedentes & tractantes de negotiis Ecclesiasticis & secularibus cum Episcopis, in quodam Concilio congregato in vrbe Rothomagensi, vt domnum Nicolaum Abbatem sancti Audoëni Rothomagensis cognatum nostrum obnixè conueniremus, quatinus pro amore Dei & nostri Abbatiam fieri dimitteret, de quodam Prioratu de Ecclesia sancti Victoris in Caux, in qua habitabant Monachi sancti Audoëni quæ dicitur ad sanctum Victorem, & quam Ecclesiam quidam presbyter nomine Tormor de cuius jure erat, Ecclesiæ S. Audoëni assensu Guillelmi tunc Ducis Normannorum, & Malgerij Archiepiscopi Rothomagensis, & Rogerij de Mortuomari, in cuius feodo erat pro salute animæ suæ dederat in eleemosynam. Et in Ecclesia S. Audoëni Monachus effectus fuerat, cum quodam nutrito suo nomine Gilberto. Et præfatus Rogerus concessit, vt tantum redditum augeret Ecclesiæ S. Victoris & Ecclesiæ S. Audoëni, vt honorificè ibi Deo Monachi seruire possent, & eis dignè sufficeret, & quale dominium habuerat antea Ecclesia S. Audoëni, in Prioratu tale postea in Abbatia æternaliter possideret. Cum verò prædictus Abbas Nicolaus assensu Capituli sui & rogatu nostro, & amore Rogerij & vxoris suæ hæc concessisset, Radulphum quemdam Monachum suum ibi Abbatem præficiens ad supradictum locum constituendum misit & cum eo de Monachis suis sancti Audoëni. Fulbertum, Gislebertum Fauuetel, Hubertum Treton & Guillelmum. Tali tamen conditione quod dominium suum sancto Audoëno in domo S. Victoris, nullo modo minueretur sed ibi poneret Abbatem alio deffuncto. Sicut priorem ponere solebat, salua dignitate S. Audoëni. Hoc enim constitutum est inter nos ratum & firmum esse in perpetuum. Cuius rei testes sumus ex vtraque parte, si enim in disponendo Abbate, Monachi vel laïci rebelles Ecclesiæ sancti Audoëni fuerint: statuimus & firmiter præcipimus Guillelmus Rex, & ego Iohannes Rothomagensis Archiepiscopus, & Rogerus de Mortuomari in quorum præsentia hoc factum fuit, authoritate Domini Papæ Gregorij, & regia potestate omnibus hæredibus & successoribus nostris, vt Abbas S. Audoeni accipiat Ecclesiam Prioratus sui S. Victoris, cum omnibus appenditiis suis tunc ibi inuentis, in Ecclesijs, in decimis, &

aliis ſubſtantiis, & ponat Priorem in Ecclesia illa sicut antea ſolet, ne Ecclesia S. Audoeni pro liberalitate ſua detrimentum patiatur fraude & dolo, quam anteceſſores noſtri pro ſalute animarum ſuarum fundauerunt. Hanc conuentionem authoritate noſtra ab Abbate Nicolao & Rogero de Mortuomari conceſſam coram rege ratam eſſe ſtatuimus. Et pręſentis ſcripti priuilegio & sigilli noſtri authoritate confirmauimus & probibuimus, ego Iohannes Rothomagensis Archiepiſcopus ſub anathemate, ne quis vlterius clericus vel laicus audeat hoc infringere, pręſentibus iſtis Epiſcopis & mecum excommunicantibus. Giſleberto Ebroicensi Epiſcopo, Odone Baiocenſi, Hugone Lexouienſi, Roberto Sagienſi; quorum anathemate omnes fractores huius operis confodiantur: præfatus autem Rex Anglorum Guillelmus, prohibuit ſub forisfactura xx. vnciarum auri reddendarum Duci Normanniæ, & xx. librarum Rothomagenſium Archiepiſcopo, ne ab aliquo infringatur. Teſtibus prædictis Epiſcopis, & Fulberto Archidiacono, & Rogero de Mortuomari, in quorum præſentia hoc factum fuit. Anno ab Incarnatione Domini 1084.

On voit bien clairement dans cette Charte l'erection du Prieuré de S. Victor en Abbaye; les motifs que l'on eut, & les formalitez qui furent obſeruées; les Puiſſances Souueraines ayans apporté toutes les precautions poſſibles pour empeſcher le mal qui arriua depuis.

BVLLE DV PAPE ALEXANDRE IV.

Au ſujet de l'Abbaye de S. Victor.

ALexander Epiſcopus Seruus ſeruorum Dei, dilectis filiis Abbati & Conuentui Eccleſiæ S. Audoëni Rothomagenſis, Salutem & Apoſtolicam Benedictionem. Iuſtis petentium deſideriis dignum eſt nos facilem præbere conſenſum & vota quæ à rationis tramite non diſcordant effectu finem proſequente complenda. Ea propter dilecti in Domino filij, veſtris juſtis poſtulationibus grato concurrentes aſſenſu, jus illud quod habetis in Eccleſia ſancti Victoris in Caux, ſecundum quod vobis à bonæ memoriæ Ioanne Rothomagenſium Archiepiſcopo confirmatum eſt, & in authentico ſcripto eiuſdem Archiepiſcopi continetur, vobis & Monaſterio veſtro authoritate Apoſtolica confirmamus, & præſentis ſcripti pagina communimus: non obſtante compoſitione, (ſi qua inter Abbatem ſancti Audoëni, & Monachos S. Victoris præter aſſenſum Conuentus ſancti Audoëni aliquo tempore interceſſit) ſtatuentes vt nulli omnino hominum liceat hanc paginam veſtræ confirmationis infringere, vel ei aliquatenus contraire, ſi quis autem hoc attemptare præſumpſerit, indignationem omnipotentis Dei & beatorum Petri & Pauli Apoſtolorum eius, ſe nouerit incurſurum. Datum Anagniæ, 8. Kal. Martij.

On peut juger par la lecture de cette Bulle, que ce qui donna occaſion au long & fâcheux procez entre l'Abbaye de ſaint Oüen & celle de ſaint Victor, fut quelque permiſſion que l'Abbé Nicolas de Beauuais donna ſans le conſentement

de son Conuent, qui obtint cette Bulle confirmatiue des droits de l'Abbaye de saint Oüen sur celle de saint Victor, nonobstant ladite composition ou permission qui étoit cassée par cette Bulle.

CHARTE POVR LE PRIEVRE' DE S. MICHEL DV MONT.

IN nomine Domini: Ego Oddo vidua cunctis præsentibus ac posteris, Salutem. Licet negotiis sæcularibus impliciti minus his quæ Dei sunt simus intenti, nonnullam tamen portionem remunerationis illorum quibus hæc omnis & sola est intentio speramus habere, si ipsorum inopiam, qui diuites in fide, pauperes autem sunt in hoc mundo studeamus supplere. Hac ergo spe, assensu Hugonis de Palliaco filij mei attribuo cœnobitis sancti Audoëni & specialiter iis qui deseruiunt Ecclesiam S. Michaëlis de monte Rothomagi, sexaginta acras nemoris de normara in perpetuam eleemosynam quietè & solidè possidendas, ita tamen vt homines mei nihil deinceps in eo habeant commune, scilicet nec in pastura, nec in clausura vel igne nisi per Priorem sancti Michaelis requirere velint. Concedo insuper vnam masuram plenariam terræ quam tenet rusticus nomine Valentinus, ita vt idem rusticus omnes consuetudines habeat in alio nemore meo, quas in prædicto nemore habebat, nec tamen propter hoc vllum seruitium faciat nobis neque successoribus nostris siue ministris; eandem verò masuram quam in vadimonium posueram Bernardo de Blouilla, Nicolaus Prior eiusdem Ecclesiæ sancti Michaelis quatuor libris redemit mihi etiam tres libras dedit de recognoscentia. Et vt donatio istius nemoris firmior habeatur, filio quoque meo Hugoni, quia hoc voluntariè concessit & super Altare sancti Michaelis præsentauit, & sigillo suo roborauit similiter decem solidos dedit, decimam præterea supradicti rustici ne quid imperfectum foret S. Michaeli ex integro donaui. Testes ex nostra parte fuerunt Guillelmus filius Ascelini, Hungerius vassallus, Rainfredus, Gilbertus filius, Gosberti, &c. Authoritate Dei & omnium sanctorum sit excommunicatus, & à Domino Deo separatus qui hanc eleemosynam nostram minorauerit, & S. Audoeno ac S. Michaeli inde damnum intulerit.

Il n'y a aucune marque du temps auquel cette donation a esté faite, bien que (autant qu'on le peut juger du stile) elle soit ancienne, & comme ie le croy, enuiron le temps de D. Nicolas de Normandie, qui fut vn temps fauorable à l'Abbaye de saint Oüen, comme il sera aisé d'obseruer à ceux qui voudront prendre la peine d'examiner toutes les donations qui furent faites pendant son administration.

L'Abbé Rainfroy s'étant retiré dans le Prieuré de saint Michel, fait plusieurs biens aux Religieux de S. Oüen: lesquels pour reconnoissance promettent de luy faire vn Obit solemnel.

NOtum sit fidelibus Christi tam futuris quam præsentibus quod ego Fraternus Abbas sancti Audoeni, & nos omnes eiusdem Ecclesiæ Monachi in Capitulo nostro statuimus quoddam solemne anniuersarium pro animabus Abbatum nostrorum, Monachorum, parentum, benefactorum, omniumque fidelium defunctorum in æstiuo festiuitatis S. Romani agendum pro eo scilicet quod domnus Rainfredus quondam Abbas S. Audoeni, sed sua petitione dimissa Abbatia; cum esset Prior apud S. Michaelem in monte, concessit nobis omnem oblationem in denariis de duobus festis S. Michaelis & S. Romani, & de eisdem denariis in prima festiuitate S. Michaelis plenariam habebimus in refectorio pitantiam. Idem verò domnus Rainfredus eodem anno quo hæc nobis concessit, dedit xx. libras Rothom. ad emendam annonam quæ tunc temporis valdè cara erat, & nobis sicut & aliis multum defecerat: pro his si quidem multisque aliis beneficiis, operibusque magnificis quæ in nostra operatus est Ecclesia, prædictum anniuersarium à nobis statutum est die qua prædiximus agendum, eadémque die generalem pitantiam habebimus in refectorio de residuis offerendis scilicet in denariis quæ offerentur infra duas festiuitates S. Michaelis & vsque in crastinum S. Romani. Dies autem ipsius Rainfredi obitus cum aduenerit, misericorditer in dispositione nostra annuatim agenda est. Hæc autem acta sunt 9. mediante anno ordinationis domni Fraterni Abbatis S. Audoeni, anno 1150.

Nous auons tiré plusieurs connoissances de cette piece dans le liure precedent: ce que nous y pouuons remarquer de particulier, est que la date se rapporte merueilleusement bien à la Chronologie que nous auons donnée pour la suite de nos Abbez.

Ie trouue dans vn ancien manuscrit en velin touchant les droitures de Cailly dont i'ay parlé en plusieurs occasions dans le troisiéme Liure, & plus particulierement dans le quatriéme, au sujet du Prieuré de S. Michel, Hæc sunt quæ debemus habere apud Cailly.

TOtum castrum de Cailly cum omni clausura & omnibus fossatis & contentis in eis. Item plateam inter castrum & aulam villæ à porta castri vsque ad calceiam viuarij. Item furnum domini Regis, de Cailly. Item omnem costumam forestæ, ratione castri & furni quam dominus Rex vel dominus de Cailly, capere poterant in dictis boscis nostris de Selueisons, cum illa parte pasnagij quam in dictis boscis percipere consueuerunt de porcis jacentibus in terra de Cailly. Item dimidium modium auenæ cũ paleis & forragio granchiæ nostræ de Cailly. Hæc de primo contractu. Item insuper petimus dimidium modium auenę quam percipiebant in decima nostra de Pierreval. Item dimidiũ modium auenę quam percipiebant in decima nostra de Bosco-rogerij

BREF APOSTOLIQVE DV PAPE CELESTIN V.

Pour le Prieuré de saint Gille prés Ellebeuf. 1294.

CÆlestinus Episcopus Seruus seruorum Dei, dilectis filijs Decano Galterio, de S. Vallerico Archidiacono, & magistro...de Verdun Canonico Rothomagensi, Salutem & Apostolicam benedictionem. Insinuantibus dilectis filijs nostris, Abbate & Monachis sancti Audoeni didicimus, quod cum quasdam nundinas per tempora longa pacificè possedissent; nobilis vir Comes de Meulan, qui est de vestra Prouincia, & ministeriales eius ipsas eis per violentiam abstulerunt, & compulerunt negotiatores à villa sancti Ægidij ad alia loca transire. Quia igitur Ecclesia S. Audoeni occasione illius transitionis detrimenta plurima dicitur sustinere; nos qui indemnitati eiusdem Ecclesiæ & saluti prędicti Comitis prouidere tenemur, discretioni vestræ cognitionem & decisionem causę duximus committendam: per Apostolica scripta mandantes, quatinus eundem Comitem sollicitis monitis & exhortationibus inducere laboretis, vt de damnis datis satisfaciens Ecclesiæ prædictæ, nundinas illas in primo loco facere desinat: & Ecclesiam S. Audoeni super his de cætero non molestet; alioquin auditis quæ hinc inde proposita fuerint causâ appellationi remotâ mediante justitia terminetis facientes quod à vobis fuerit rectè statutum, inuiolabilem firmitatem habere. Testes autem qui in assertionem causæ fuerint nominati, moneatis attentius & efficaciter inducere procuretis, vt amore justitiæ testimonium perhibeant veritati, nullis litteris veritati & justitiæ præjudicantibus si quæ apparuerint à sede Apostolica impetratæ. Quod si omnes hiis exequendis nequiueritis interesse, duo vestrum ea nihilominus exequantur. Datum Lateranis, 5. Kal. Augusti, Pontificatus nostri anno tertio.

On void dans ce Bref combien il est dangereux d'auoir vn puissant voisin, principalement lors qu'il preste l'oreille à des officiers qui n'ont pas la crainte de Dieu: ce qui n'arriue que trop souuent aux Grands, qui ne voyant & n'entendant pour l'ordinaire que par les yeux & par les oreilles de leurs seruiteurs, sont sujets à commettre de grandes fautes, & à s'engager dans de mauuaises affaires par l'artifice de ceux-cy, qui se préualent & abusent malicieusement de leur facilité; ce qui ne les excuse pas deuant Dieu, s'il n'apporte toute la diligence necessaire pour connoistre l'estat de leurs affaires.

BVLLE DV PAPE PAVL V.

Pour l'vnion du Prieuré de saint Gille au Nouitiat des Peres Iesuites de Roüen.

PAulus Episcopus Seruus seruorum Dei, dilecto filio Officiali Rothomagensi, Salutem & Apostolicam Benedictionem. Pastoralis officij nobis desuper injuncti debito, votis illis, per quę Religiosorum & aliorum piorum locorum ac personarum in illis degentium com-

moditati valeat prouideri, libenter annuimus; & in his eiusdem officij nostri partes, etiam per vnionis beneficiorum Ecclesiasticorum ministerium fauorabiliter interponimus, prout rerum & personarum qualitatibus debitè pensatis, id in Domino conspicimus salubriter expedire. Cum itaque Prioratus sancti Ægidij, juxta Boulan, ceu propè Elebotum, aliàs Elbeuf, Ordinis sancti Benedicti, Rothomagensis Diœcesis, quem dilectus filius Michael de Monchy, Presbyter Rothomagensis, seu alterius ciuitatis, vel Diœcesis, ad eius vitam ex concessione Apostolica nuper obtinebat, commendâ huiusmodi. Ex eo quod dictus Michaël illi, ac omni & cuicumque juri sibi in dicto Prioratu vel ad illum, quomodo libet competenti, hodie in manibus nostris sponte & liberè cessit, nosque cessionem huiusmodi duximus admittendam, cessante adhuc eo quo ante commendam ipsam vacabat modo, vacare noscatur ad præsens; & sicut exhibita nobis nuperpro parte dilecti filij Claudij Aquauiua præpositi Generalis Societatis Iesu petitio continebat, in ciuitate Rothomagensi domus probationis eiusdem Societatis canonicè erecta, nondum tamen competentibus redditibus pro congrua manutentione Patrum & Nouitiorum in eadem domo degentium dotata reperiatur, & si in dicto *Prioratu Ordo prædictus, omnisque status & essentia regularis vt infra supprimeretur & extingueretur, ac ad sæcularitatem reduceretur*, ipseque Prioratus sic ad sæcularitatem reductus eidem domui vniretur, annecteretur, & incorporaretur, ex hoc profectò manutentioni eiusdem domus *satis opportunè consuleretur*. Quare pro parte ipsius Claudij præpositi, asserentis dicti Prioratus, & illi forsan annexorum fructus, redditus & prouentus, viginti quatuor ducatorum auri de camera, secundum communem ęstimationem, valorem annuum non excedere, nobis fuit humiliter supplicatum, quatenus pręmissis annuere, ac aliàs desuper opportunè prouidere de benignitate Apostolica dignaremur. Nos igitur qui dudum inter alia voluimus, & ordinauimus, quod petentes beneficia Ecclesiastica aliis vniri, tenerentur exprimere verum annuum valorem, secundum æstimationem prędictam etiam beneficij cui aliud vniri peteretur, alioquin vnio non valeret. Præpositum, prędictum à quibusvis excommunicationis, suspensionis, & interdicti, aliisque Ecclesiasticis sententiis, censuris & pœnis, à jure vel ab homine, quauis occasione, vel causa, latis, si quibus quomodolibet innodatus existit, ad effectum præsentium duntaxat consequendum, harum serie absoluentes, & absolutum fore censentes: verum quoque & vltimum dicti Prioratus vacationis modum, & si ex illo quæuis generalis reseruatio, etiam in corpore juris clausa resultat præsentibus pro expresso habentes; huiusmodi supplicationibus inclinati, discretioni tuę per Apostolica scripta mandamus, quatenus vocatis qui fuerint euocandi in dicto Prioratu, qui Cura & Conuentu caret, & à Monasterio sancti Audoëni, Ordinis & Diœcesis prędictorum dependet; quouis modo, & ex cuiuscumque persona, ceu per liberam cuiusvis resignationem de illo in Romana curia, vel extra eam, etiam coram Notario publico & testibus, sponte factam, aut assecutionem alterius Beneficij Ecclesiastici quauis authoritate collati, vacat, etsi tanto tempore vacauerit quod eius collatio juxta Lateranen-

ſis ſtatuta Concilij, ad ſedem Apoſtolicam legitimè deuoluta ; ipſéque Prioratus diſpoſitioni Apoſtolicæ ſpecialiter reſeruatus exiſtat, & ſuper eo inter aliquos lis, cuius ſtatum etiam prę́ſentibus haberi volumus pro expreſſo, pendeat indeciſa : dummodo tempore datarum prę́ſentium non ſit in eo alicui ſpecialiter jus quę́ſitum, & Moderni Abbatis eiuſdem Monaſterij ad hoc accedat aſſenſus; ordinem prę́dictum omnémque ſtatum & eſſentiam regularem authoritate noſtra perpetuò ſupprimas & extinguas ; ipſumque Prioratum ad ſę́cularitatem ac ſtatum ſecularem reducas, illumque ſic reductum, cum annexis huiuſmodi ac omnibus juribus, juriſdictionibus, bonis, ac pertinentiis ſuis, eidem domui eâdem authoritate etiam perpetuò vnias, annectas & incorpores. Ita quod ſi ſuppreſſionem, extinctionem, ac vnionem, annexionem, & incorporationem huiuſmodi per te, prę́ſentium vigore fieri contigerit, poſtquam factæ fuerint, liceat moderno & pro tempore exiſtenti dictę domus Rectori, per ſe vel alium ceu alios, eius & prę́dictę domus nominibus, corporalem, realem & actualem poſſeſſionem Prioratus ac annexorum, juriumque & pertinentiarum prę́dictorum, propria authoritate liberè apprehendere, & apprehenſam perpetuò retinere ; illiuſque fructus, redditus, prouentus, jura, obuentiones & emolumenta quæcumque in quibuſvis rebus conſiſtentia, & vndecunque prouenientia percipere, exigere, leuare, locare, & arrentare, ac in ſuos & dictę domus vſus, & vtilitatem conuertere ; Diœceſani loci, vel cujuſvis alterius licentia deſuper minimè requiſita. Præſentes quoque litteras ſemper & perpetuò validas & efficaces fore & eſſe, ſuoſque plenarios & integros effectus ſortiri & obtinere, ſicque per quoſcumque judices, ordinarios, vel delegatos, etiam cauſarum Palatij Apoſtolici auditores, ac ſanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinales, judicari debere, dicta authoritate noſtra decernere. Non obſtantibus voluntate & ordinatione noſtris prædictis, ac Lateranenſis Concilij nouiſſimè celebrati, vniones perpetuas, niſi in caſibus à jure permiſſis, fieri prohibentis ; necnon felicis recordationis Bonifacij Papæ octaui prædeceſſoris noſtri, & aliis Apoſtolicis conſtitutionibus, ac Monaſterii & ordinis prædictorum iuramento confirmatione Apoſtolica, vel quauis firmitate alia roboratis, ſtatutis & conſuetudinibus, priuilegiis quoque indultis & litteris Apoſtolicis, illis, eorumque ſuperioribus & perſonis, ſub quibuſcumque tenoribus & formis, ac cum quibuſvis etiam derogatoriarum derogatoriis, aliiſque efficacioribus & inſolitis clauſulis, irritantibuſque & aliis decretis, in genere, aut in ſpecie, in contrarium forſan quomodo libet, conceſſis, approbatis & innouatis : quibus omnibus, etiamſi de illis eorumque totis tenoribus, ſpecialis, ſpecifica, expreſſa & indiuidua, ac de verbo ad verbum, non autem per clauſulas generales, idem importantes, mentio ſeu quæuis alia expreſſio habenda, aut aliqua, alia exquiſita forma ad hoc ſeruanda foret, illis aliàs in ſuo robore permanſuris hac vice duntaxat ; harum ſerie ſpecialiter & expreſsè derogamus, contrarijs quibuſcumque, aut ſi aliqui ſuper prouiſionibus ſeu commendis ſibi faciendis, de prioratibus eiuſmodi ſpeciales, vel aliis beneficiis Eccleſiaſticis in illis partibus generales dictæ ſedis, aut legatorum eius, litteras impetrarint ; etiamſi per eas ad inhibitionem,

reſeruationem & decretum, vel alias quomodolibet ſit proceſſum. Quas quidem litteras & proceſſus habitos per eaſdem & inde ſecuta quæcumque ad dictum Prioratum volumus non extendi, ſed nullum per hoc eis, quoad aſſecutionem Prioratuum, vel Beneficiorum aliorum, præiudicium generari, & quibuſlibet aliis priuilegiis, indultis, & litteris Apoſtolicis, generalibus vel ſpecialibus, quorumcumque tenorum exiſtant, per quæ præſentibus non expreſſa, vel totaliter non inſerta effectus earum impediri valeat: & de quibus, quorumcumque, totis tenoribus, habenda ſit in noſtris litteris mentio ſpecialis. Volumus autem quod propter vnionem, annexionem, & incorporationem prædictas, ſi illas per te earumdem præſentium vigore fieri contigerit, vt præfertur, dictus *Prioratus, debitis propterea non fraudetur obſequiis, ſed eius congruè ſupportentur onera conſueta. Et inſuper ex nunc irritum decernimus & inanè, ſi ſecus ſuper his à quoquam quauis authoritate, ſcienter vel ignoranter contigerit attentari.* Datum Romæ apud ſanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ milleſimo ſexcenteſimo ſexto. Kal. Februarii, Pontificatus noſtri anno ſecundo. Pro Illuſtriſſimo & Reuerendiſſimo D. Sum Lud. Drillius.

Scipio Cobellutius. S De Vrſinis. 8.

Anno Incarnationis Dominicæ milleſimo ſexcenteſimo ſexto, die prima Februarij. Prædictus Michael per Siluium de Paulis procuratorem ſuum prædictæ ceſſioni commendæ, & litterarum expeditioni conſenſit juridicè.

Pro Paride Doria Honoratus Ginus.

Regiſtrata apud Scipionem Secretarium.

Les perſonnes de lettres pourront trouuer pluſieurs clauſes dans cette Bulle qui meritent aſſez d'eſtre remarquées. Or comme i'ay déja rapporté les principales difficultez que les Religieux de ſaint Oüen oppoſerent à leur execution, ie n'en diray rien dauantage.

PIECE POVR LE PRIEVRÉ DE S. PIERRE DE LAVNAY.

SCiant omnes tam præſentes quam futuri quod ego Ricardus Dei gratia Abbas ſancti Audoëni, aſſenſu totius Capituli noſtri annuo & concedo Eccleſiæ ſancti Petri de Alneto, totam decimam de Cantulupo, Eccleſiæ ſancti Audoëni pertinentem in bladis & in aliis decimis, ad vſus duorum Monachorum noſtrorum ibi Deo ſeruientium in perpetuum liberaliter poſſidendam, ſicut prædeceſſor noſter Abbas Haimericus aſſenſu præfatorum fratrum eidem loco dedit & conceſſit & prohibeo authoritate Dei Patris & Conuentus noſtri, ne aliquis ſucceſſorum noſtrorum hæc dona vlterius præſumat auferre. Et vt hæc inconcuſſa permaneant noſtro ſigillo confirmauimus, & ſub anathemate defendimus, ne aliquo modo frangantur.

Cette piece eſt aſſez importante pour iuſtifier ce que nous auons dit de l'erection de pluſieurs Prieurez qui ſe faiſoient auſſi de cette façon: il n'y a rien de difficile à entendre ny qui demande explication.

PROCEZ

PROCEZ VERBAL DE L'OFFICIAL DE ROVEN,

Pour l'vnion du Prieuré de saint Pierre de Launay à la Chartreuse de Gaillon ; en 1581.

ROBERTUS du Fay Officialis Rothomag. judex & executor seu commissarius in hac parte à sanctissimo in Christo Patre & Domino nostro, Domino Gregorio, diuina Prouidentia Papa decimo tertio, & moderno commissus specialiter & deputatus ; Omnibus præsentibus & futuris has presentes litteras visuris & audituris, salutem in eo qui est omnium vera salus. Cum prælibatus sanctissimus Dominus noster Papa ad supplicationem Prioris & fratrũ Dominæ beatæ Mariæ Bonæ-Spei, nuncupatæ propè castrum Gallionis Carthusiensium Ordinis, Ebroicensis Diœcesis, asserentium prædictam domum non ita pridem per Reuerendissimum & Illustrissimum Dominum Dominum Carolum ; miseratione diuina tituli S. Chrysogoni sacrosanctæ Romanæ Ecclesiæ presbyterum Cardinalem à Borbonio, nuncupatum ac Monasterij S. Audoëni Rothomagensis Abbatem. Seu in perpetuum Commendatarium erectam & fundatam fuisse ac ipsis Priori & fratribus nullos vel saltem competentes pro victu ; & aliis eorum necessitatibus subleuandis redditus annuos assignatos existere eorumdem Prioris & fratrum congruæ subuenrioni consulere & alias in præmissis de benignitate Apostolica prouidere cupiens. Prioratum S. Petri de Alneto, Ordinis S. Benedicti, Rothomagensis Diœcesis, qui nec Conuentualis nec electiuus est, & à prædicto Monasterio sancti Audoëni Rothomagensis dependet ; per liberam resignationem Francisci Damonis nuper ipsius Prioratus Prioris in manibus eiusdem sanctissimi Domini nostri Papæ factam & admissam liberam & vacantem eidem Domini perpetuo vniri, annecti & incorporari voluerit, prout per suas litteras patentes Tusculi, septimo Idus Februarij, anno Incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo septuagesimo septimo datas, supra plicam marginis inferioris C. Robert signatas, & sigillo plumbeo aut Bulla plumbea, cum cordula canabis more Curiæ Romanæ impendentis bullatas plenius constitit atque constat ; quarum siquidem litterarum serie nobis mandauerit, quatenus si vocatis qui forent euocandi, ita esse reperiremus, Prioratum prædictum cum annexis ac omnibus juribus & pertinentiis suis eidem domui authoritate sua Apostolica vniremus, annecteremus & perpetuo incorporaremus, receptis per nos litteris prædictis per venerandum fratrem Christophorum le Monnier dictæ domus religiosum, tam pro se quam nomine procuratorio Prioris & aliorum eiusdem loci Religiosorum, die nona mensis Decembris, anno Domini millesimo quingentesimo septuagesimo nono, in præsentia Magistri Guillelmi de Flauigni publici authoritate Apostolica, necnon Curiæ nostræ Notarij & Tabellionis jurati Rothomagi degentis & immatriculati ob hoc vocati, nobis exhibitis & præsentatis ; ad illarum executionem procedere cupientes, eun-

dem de Flauigni Notarium pro ſcriba ſeu Graffario noſtro in hac parte aſſumpſimus cum quo (præſtito prius per eum in manibus noſtris juramento in talibus aſſueto) prædictum Monaſterium ſancti Audoëni à quo dependet dictus Prioratus ſancti Petri de Alneto, die decima quarta prædicti menſis Decembris perſonaliter acceſſimus, in cuius capitulo congregati ad pulſum campanæ hora ſolita & vt moris perſonaliter comparentes & conuenientes, ac capitulum facientes & tenentes pro rebus, & negotiis prædicti Monaſterij tractandis & deliberandis: Prior Clauſtralis & alij eiuſdem Monaſterij Religioſi exhibitis prædictis litteris Apoſtolicis, & facta per dictum noſtrum Graffarium de mandato noſtro illarum lectura illaque per dctios Religioſos audita & intellecta maturaque deliberatione inter eos habita vnionem & incorporationem dicti Prioratus S. Petri de Alneto, qui membrum à prædicto eorum Monaſterio dependens exiſtit, eiuſque jurium & pertinentium vniuerſorum dictæ domui bonæ ſpei conſenſerunt pium & ſanctum, & ſummopere laudandum zelum ſanctiſſimi Domini noſtri Papæ in hac parte conſiderantes & complectentes; *ea tamen conditione quod quotieſcumque contigerit aliquem ceu aliquos ex Religioſis S. Audoëni ad prædictum caſtrum Gallionis, ſeu ad locum beatæ Mariæ gratiæ, aut alia loca illarum partium pro rebus & negotiis dicti eorum Monaſterij ſollicitandis & tractandis aut peregrinationis cauſa ſe conferre, dicti Prior, & fratres domus beatæ Mariæ Bonæ-Spei, teneantur eos cum ſuis ſeruis & equis recipere in dicta domo, hoſpitium & cameram præbere & victum ac cætera victui neceſſaria, tam pro ſe quam ſuis ſeruis & equis miniſtrare, ad vnionis prædicti Prioratus ab eorum Monaſterio dependentis perpetuam memoriam.* Poſt modum verò ad deſcribenda prædictæ domus bonę ſpei ędificia tam conſtructa & ędificata, quam ea quę adhuc reſtant ędificanda & conſtruenda juxta propoſitum prębati Reuerendiſſimi Domini Cardinalis, numerum quoque Religioſorum, & conuerſorum ac aliarum ſubſeruientium perſonarum, in eadem domo degentium, necnon redditus annuos pro eorum victu & ſuſtentatione eidem domui aſſignatos, die quinta menſis Iunij, anno Domini milleſimo quingenteſimo octuageſimo: prędictam domum perſonaliter, cum prędicto noſtro Graffario acceſſimus, atque plures teſtes fide dignos partim officio noſtro partim ipſis Priore & Religioſis requirentibus; & demum ad cognoſcendam exactiori inquiſitione dicti Prioratus S. Petri de Alneto qualitatem, plures alios teſtes fide dignos dictam qualitatem cognoſcentes examinauimus, noſque ſuper his omnibus diligenter informauimus, & tam eorum dictis & depoſitionibus quam oculorum aſpectu, dictam domum beatæ Mariæ Bonę-Spei in ſuis ędificiis adhuc imperfectam eſſe comperimus, atque ad illorum perfectionem vix ſufficere poſſe ſummam centum millium ſcutorum auri. Inſuper dictam domum paucis redditibus vt puta octingentorum decem ſcutorum vel circa dotatam & inſtructam eſſe. Et in eadem domo nunc eſſe & degere nouem Religioſos Deo jugiter iuxta eorum regulam cum magna deuotione ſeruientes, & quatuor fratres conuerſos, cum quibuſdam ſeruis & ſecundum inſtitutionem prælibati Reuerendiſſimi Domini Cardinalis triginta ſex Religioſos ibidem inſtituendos & futuros eſſe cum fratribus con-

uersis & aliis sub seruientibus personis, dictum verò Prioratum S. Petri de Alneto licet decimis, donis gratuitis & charitatiuis, aliisque impositionibus Regiâ vel quauis aliâ authoritate imponi assuetis sit subjectus & astrictus pro sua quota & portione, neque Conuentualem, neque semiconuentualem sed duntaxat simplicem esse, & in eiusdem Prioratus, Sacello seu Capella, per Priorem aut ab eo commissum qualibet die Mercurij Missam celebrari solitam fuisse, absque eo quod Prior dicti loci de Alneto, ad aliud diuinum officium aut sacramentorum administrationem sit astrictus.

His autem actis prælibatus Reuerendissimus & Illustrissimus Dominus Cardinalis à Borbonio, Abbas prædicti Monasterij S. Audoëni à quo dependet dictus Prioratus de Alneto, prædictæ vnioni iam pro se, quam suis futuris successoribus consensit per suas litteras patentes in dicto castro de Gallione, die vigesima septima mensis Augusti, eodem anno millesimo quingentesimo octuagesimo datas; prout per litteras eius propria manu & de Mainteternes, eius Secretarij signatas, & sigillo magno in cera rubea sigillatas constitit; & videre licet: quæ omnia per nos in eiusmodi negotio confecta & agitata cum dictis litteris Apostolicis commissionem nostram continentibus & prælibati Reuerendissimi & Illustrissimi Domini Cardinalis consensu venerabili Promotori Generali causarum officij dicti Archiepiscopatus quæ vidisset pro bono Ecclesiæ requisituro communicari ordinauimus.

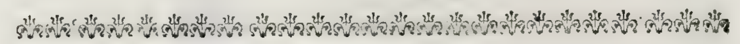
Visis itaque præfati Promotoris consensu; omnibusque & singulis supradictis ac cæteris ad præsens negotium facientibus, illisque maturè consideratis & deliberatis. Prioratum prædictum S. Petri de Alneto vna cum suis juribus, obuentionibus & emolumentis vniuersis, authoritate Apostolica nobis commissa & qua fungimur in hac parte, juxta sanctissimi Domini nostri Papæ intentionem & mandatum speciale prædictæ domui beatæ Mariæ Bonæ Spei, in vsus Religiosorum & pro causis in dictis litteris declaratis in perpetuum vniuimus, annexuimus, & incorporauimus, prout per presentes vnimus, annectimus, & incorporamus, ita quod in futurum vacare non possit, nec de eo alicui in titulum vel commendam prouideri.

Ad onus tamen Missam qualibet die Mercurij, & aliud diuinum Officium in eo celebrari solitum si quod sit, celebrandi & celebrari faciendi per quemdam presbyterum capacem & idoneum, authoritate Reuerendissimi Domini Rothomagensis Archiepiscopi approbandum. Decimas siue dona gratuita aut charitatiua, Apostolicâ, Regiâ, vel quâuis authoritate imposita aut imponenda in dictâ Diœcesi Rothomagensi, pro sua portione persoluendi, res & bona ac ædificia illius conseruandi & intertenendi, ac non alienandi; dictos Religiosos Monasterium S. Audoëni dum contigerit ipsos dictam Carthusianorum domum prout superius est enarratum adire, recipiendi, hospitandi & necessaria eorum & illorum, seruorum & equorum, victui prout superius dictum est ministrandi, salua etiam jurisdictione Reuerendissimi Domini Rothomagensis Archiepiscopi pro tempore existentis in presbyteros & alias personas, dictum locum S. Petri de Alneto in futurum habitantes; & quod fundatores dicti Prioratus S. Petri de Launay, par-

ticipes erunt orationum & precum quæ in dicto Monasterio B. Marię Bonę Spei, fient & emittentur.

In quorum omnium fidem & testimonium præsentibus litteris manu propria signatis, sigillum magnum Curiæ Archiepiscopalis Rothomagensis, vna cum signeto nostro apponi illasque per dictum nostrum Graffarium obsignari mandauimus, anno Domini millesimo quingentesimo octuagesimo primo, die decima nona Ianuarij.

Il y a plusieurs choses assez curieuses pour l'histoire de la Chartreuse de Gaillon, dans cette piece, & c'est ce qui m'a obligé de la donner entiere; outre que l'on y voit les conditions moyennant lesquelles cette vnion fut faite par le Pape, & accordée par les Religieux de S. Oüen.



CHARTE DE FONDATION DE HVGVES I. Seigneur de la Ferté, *Pour le Prieuré de Sigey.*

QVoniam vita mortalium in hoc mundo admodum breui intercluditur spatio, & antecessores nostri corporum indumentis exuti, verissimis hoc approbant argumentis. Oportet nos eorum adhuc superstites vltimam resolutionis inclementiam cum cautela præuidere; & qualiter in diuinæ Majestatis præsentia veniam consequamur subtiliter pertractare. Sanctorum Patrum authoritate docemur, quod hæc actiuæ mortalitatis vita ad contemplatiuam celsitudinem sit quasi quoddam Ascensionis adminiculum, & ideo bona transitoria nobis diuinæ largitatis dono conceduntur, vt æterna veréque manentia Domino reddente vicissitudinem, per charitatis officiú mereamur.

Quapropter ego Hugo Dominicis præceptis salubriter admonitus, In nomine sanctissimæ & indiuiduæ Trinitatis: In honore sanctorum Confessorum Martini & Vulganij, Abbatiam construxi in loco qui dicitur Sigei, & ea quæ subscripta sunt donaui & tradidi inibi, terram S. Martini & duo molendina, & Ecclesias subscriptas cum earum præsentationibus, villam etiam totam quæ dicitur Betuncurt, apud fractam coxam terram vnius carrucę & pratum de Hulmo. In monte de caluincur xl.[a] agros ad vineam faciendam. Siluam etiam quę incipit à via Rothomagensi vsque ad diuisionem siluæ Gauffredi & Vvarnerij: Ecclesiam de Orgueil, Ecclesiam de Sigey. Et in ipsa villa terram vnius carrucæ, & vnum mansum & decem cottaria. In Masengeuille terram vnius carrucę, & v. mansos. Ecclesiam S. Samsonis & S. Petri, Ecclesiam in castro, & Ecclesiam sanctissimę Trinitatis extra castrum, Ecclesiam B. Virginis Marię de Castillon, Ecclesiam etiam de Soolmont, cum terra presbyteri, & Baldrici beneficium. Ecclesiam S. Marię de Gaislen-fontana, cum terra presbyteri: terram etiam Vvarnerij & molendinum vnum: cum terra vnius carrucæ: ad hæc Ecclesiam de Bellsas, & triginta agros. Et Gordos de Poses, & piscatorem vnum cum terra sua ad Pontdelarches. Præterea Ecclesiam Bilci, & feiram sancti Martini, feiram etiam sancti Michaëlis, & feiram sanctæ Mar-

[a] forte agripennos.

garitæ : & Ecclesiam de Osberuilla, & tres Alodeios & Odfridum cum Goscelino & Drogolino. Terram etiam Roberti Lemanc, & terram Richardi Leaumigij.... deest finis.

Signum, Malgerij Archiepiscopi.
Signum, Vvillelmi Ebroicensis Episcopi.
Signum, Iuonis Sagiensis Episcopi.
Signum, Fulberti Archidiaconi.
Signum, Hugonis Archidiaconi Comitis.
Signum, Ioannis Abbatis.
Signum, Gradulphi Abbatis.
Signum, Nicolai Abbatis.
Signum, Vvillelmi Ducis.
Signum, Vvillelmi Arcascensis.
Signum, Hugonis Cænomanensis Comitis.
Signum, Vvidonis filij Raynaldi.
Signum, Roberti Seneschalli.
Signum, Vvalleranni Comitis.
Signum, Rogerij filij Humfredi.
Signum, Stigandi Dapiferi.
Signum, Rogerij de Montgommeri.
Signum, Vvalterij Giffardi.
Signum, Dionisij.

Hanc cartam ego Hugo firmo sub Excommunicatione per hoc signum Crucis. signum, Hugonis.

I'ay fait mention d'vne chose assez remarquable contenuë dans cette piece, lors que i'ay parlé de ce Prieuré qui y est qualifié du titre d'Abbaye, & en effet les biens qui sont specifiez dans la Charte, semblent estre assez grands pour la dotation d'vne Abbaye : toutefois il ne garda pas long-temps ce nom, puisque enuiron le mesme temps que S. Victor en Caux prit cette qualité, l'Abbaye de Sigey perdit la sienne, & deuint Prieuré.

CHARTE DE HVGVES II. SEIGNEVR DE LA FERTE'

Au sujet de ce mesme Prieuré de Sigey.

EGo Hugo Hugonis Firmensis filius, huius labentis sæculi prospiciens discrimina, intra memetipsum voluere cæpi qualiter regna potuissem adipisci cælestia; & curas caducæ vitæ ad perennitatem vertere contemplatiuæ. In istis igitur vacillationibus quoddam salubre mihi occurrit consilium. Quod ex prędiis meorum parentum locum quo haberentur Monachi stabilirem quatenus memoria eorum incessanter ibidem haberetur in æternum. Hunc in honorem sanctę & indiuiduę Trinitatis, & sancti Martini in loco qui dicitur Sigiacus stabilitum, antequam Monachus effectus essem sub firma excommunicatione sanctorum Petri atque Audoëni in perpetuum tradidi & trado; ita vt Monachi eorum in prædicto loco Deo semper famulentur, & vt nobilium Comitum Richardi ac Roberti atque Vvillelmi, Patrisque

mei ac Matris, atque mei quotidie fiat commemoratio. Hæc ſicut ſubter ordinatè jacent ſcripta ſupra memoratis ſanctis Vvillelmo principe cum omnibus ſuis militibus annuente perenniter dono & ego Vvillelmus de Aou ſub cuius dominatu ſtat hic honor, Domino meo Vvillelmo Comite jubente ſancto Audoëno annuo & firmo manu, hoc quod firmat Hugo, ſcilicet Eccleſiam de Sigiaco cum appenditiis ſuis, & magnum mercatum in feſtiuitate ſancti Martini in æſtate, & in eâdem villa alodium Odfredi Gotſelini, Vvaſſelini; & terram clericorum Rotberti & Malgerij; & vnum molendinum in eadem villa: & ibidem viginti quatuor arripennos & molendinum qui dicitur Chevorld, & villam quæ vocatur Betoncort, & quidquid pertinet ad eam, & culturam quæ eſt deſuper, & culturam de fracta coxa. In ſilua Deheis viginti quatuor manſos, & totam decimam de eadem ſilua, & decimam de Sigey, & in eadem villa octo cortes, & terram Rambenni Robelini, & Richardi Lamberti clericorum; & terram ad vnam carrucam, & vnum manſum; & in Maſengeuilla quatuordecim manſos, & terram ad vnam carrucam, & vnum liberum hominem; & Eccleſiam de Orgueil, & Eccleſiam de Mont-Seivuolt, & terram presbyteri, & Eccleſiam meam de Caſteillon, & Eccleſiam de ſancto Samſone, & Eccleſiam de la Ferté, & terram ad vnam carrucam in ipſius culturis, & terram canonicorum, & terram Hugolini & Eſtoldi, & Roberti Sorit ad ſanctum Samſonem, terram Barulfi & Dodonis, & terram Aſſelini & Gepilli ſui fratris, & terram Varini & Drocolini presbyteri, & terram Patnerij, & Eccleſiam Deucielbot, & Eccleſiam de Goiſelen-fontaine, & terram ad vnam carrucam & vnum molendinum, & terram Moret & Varneri, & Radulphi & Roberti Rotardi, Aſcelini presbyteri & ſex cortes, & terram Oddini, & terram Oltramni & Ansfredi coci ad Cot Enriſual, quatuor aloteos & Eccleſiam de Toreuilla & Menilli Baldrici cum decima, & terram filiorum Matelini de Boiſſeit, & terram Coqbelini & piſcariam de Poſe, & vnum villanum ad Pontem de arcis.

Ad vltimum verò decimationem ſiluarum mearum, molendinorum, denariorum, equorum, vaccarum, porcorum & ouium, caſeorum & piſcium, & vt breuiter concludam totius poſſeſſionis meæ decimationem. Hęc inquam pro remedio animę meę, patris etiam & matris meę ad ſupra dictum locum dedi, eo rationis tenore vt ſine contradictionis moleſtia ea perpetualiter habeant & hęreditaria lege poſſideant ibi Domino ſeruientes, & ſanctis eius Confeſſoribus Martino ſcilicet & Vvlganio. Huius etenim conceſſionis rationem tali auctoritate firmaui vt quicumque ea manu contradictoria vel violenta declinare pręſumpſerit perpetuæ damnationis vltioni ſubjaceat. Quam Abbatiam ſub jurejurando ſancto Petro Apoſtolo, ſanctoque Audoëno tradidi jure hæreditario poſſidendam. Vt moriente Abbate per ſuccedentia tempora exinde eidem loco ſubrogetur.

Signum, Hugonis huius donatiui auctoris.

Ego Malgerus gratia Dei Rothomagenſis Eccleſiæ Archiepiſcopus hoc ſigno ✠. Iſtud donatiuum confirmo.

Ego quoque Nicolaus Deo miſerante Abbas, inſtitutum hoc idem confirmo ✠.

Non dissimilis signo. Hugonis indigni Archidiaconi signum.
Signum Guillelmi Comitis, filij Roberti glorisissimi Ducis Normannorum.
Signum, Goeffredi Vice-comitis.
Signum, Rodulphi Taisson.
Signum, Vvillelmi Magistri Comitis.
Signum, Nigelli Vicecomitis.

Il paroist par cette Charte que ce Hugues second se fit Religieux dans l'Abbaye de S. Oüen, en faueur de laquelle auoit esté faite par son pere la donation, qu'il augmenta beaucoup, comme on le peut voir conferant ces deux Chartes, où sont nommez plusieurs villages qui ont changé de nom depuis ce temps-là. Or comme l'Archeuesque Mauger signe à cette derniere, cela me persuade qu'elle fut donnée enuiron l'an 1040. ou 45.

CHARTE DE HENRY I. ROY D'ANGLETERRE, & Duc de Normandie,

Pour le Prieuré de Sigey.

HEnricus Dei gratia Rex Angliæ, & Dux Normanniæ & Aquitaniæ, & Comes Andegauiæ, Archiepiscopo Rothomagensi, Episcopis, Abbatibus, Comitibus, Baronibus, Iusticiariis, Vicecomitibus, & omnibus ministris & fidelibus suis totius Normanniæ, salutem.

Sciatis quod Prioratus sancti Martini de Sigeio, & Monachi ibidem Deo seruientes, & omnes tenuræ & possessiones eorum, & homines sunt in manu mea & custodia & protectione. Et ideo volo & firmiter præcipio quod prædictum Prioratum & Monachos eiusdem loci, & omnia tenementa eorum & homines, & omnes res suas sicut meas custodiatis & manuteneatis & defendatis, ita quod nullam injuriam vel contumeliam eis faciatis; neque permittatis quod Hugo de Gornaio vel aliquis alius aliquod grauamen siue molestiam eis inferat. Si quis vero in aliquo eis foris fecerit, plenariam inde iustitiam sine dilatione faciatis; & non patiamini quod Hugo de Gornaio, nec aliquis alius eos ponat in aliquas consuetudines vel seruitia quæ facere non debeant, vel ab eis quicquam exigat contra jus & rationem, vel quod ipsi aliquid amittant quod habere debeant. Testes Ricardus Vintoniensis, Henricus Baiocensis. Ægidius Ebroic. Frogerius Sagiens. Episcopus. Simon de Tornebu. Ricardus Daufay, Aluered us de S. Martin apud Rothomagum.

Cette Charte est de Henry I. Roy d'Angleterre, Duc de Normandie & de Guyenne, & Comte d'Anjou, comme il paroist par les noms des Euesques & autres personnes qui y ont signé, & entr'autres de Gilles Euesque d'Evreux, qui preceda en l'Eueschè Iean qui est nommé dans la suiuante Charte.

Seconde CHARTE pour le mesme sujet, d'HENRY II.

HEnricus Dei gratia Rex Angliæ, Dux Normanniæ & Aquitaniæ, & Comes Andegau. Archiepiscopo Rothomagensi, Episcopis, Abbatibus, Comitibus, Baronibus, Iusticiariis, Vicecomitibus, ministris & omnibus fidelibus suis Normanniæ, salutem. Sciatis me concessisse & præsenti charta confirmasse Priori & Monachis sancti Martini de Sigeio, omnes res & possessiones suas quascumque Hugo feriensis pro salute animæ suæ, & antecessorum suorum eis in perpetuam eleemosynam donauit locum videlicet in quo fundatum est Monasterium sancti Martini, cum omnibus pertinentiis suis Ecclesiam de Bilci, Ecclesiam de Brokedale, Ecclesiam de Fri, Capellam S. Audoëni, Ecclesiam de Sozinont, & Ecclesiam beatæ Mariæ Gaislen-fontaine, cum omnium prædictarum Ecclesiarum præsentationibus, & quandam feriam in festo beati Martini de æstate. Concedo etiam eis & confirmo omnes eleemosynas alias, quæcumque eis rationabiliter donatæ sunt; quare volo & firmiter præcipio quod prædicti Monachi, omnia hæc prædicta & sua alia tenementa habeant & teneant, benè & in pace, & liberè & quietè, & integrè & honorificè, cum omnibus suis pertinentiis in bosco & plano in pratis & pascuis in aquis & molendinis, in stagnis & viuariis, in viis & semitis, & in omnibus locis, & aliis rebus ad prædictum Monasterium pertinentibus cum omnibus libertatibus & liberis consuetudinibus suis. Testibus Vualterio Archiep. Rothomag. Ioanne Ebroicensi Episcopo. Radulfo Lexouiensi Episc. Comite Vuilelmo de Mandeu. Soc. de Quench. Hugone de Cressi. Ioanne de Seligum apud Argentom.

Cette confirmation où il n'y a point de date, ayant esté signée par nostre Archeuesque Gaultier le magnifique, il y a apparence que ce fut enuiron l'an 1185. où il est à remarquer qu'elle est faite en faueur du Prieur & des Religieux de Sigey, & que n'y étant point fait mention des grands biens qui étoient specifiez dans les deux Chartes precedentes, il faut croire, ou que pendant l'espace 145 ans qu'il y a entre ces deux pieces, vne partie de ce bien auoit esté perdu, ou enfin annexé à l'Abbaye de S. Oüen.

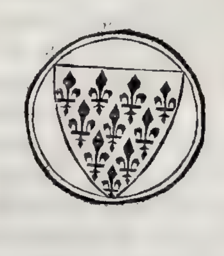
CHARTE DE PHILIPPE LE HARDY Roy de France,

Qui permet aux Religieux de S. Oüen de joüir d'vn moulin qu'ils auoient à Sigey.

PHilippus Dei Francorum Rex, Notum facimus vniuersis tam præsentibus quam futuris quod cum Bailliuus noster Caleti pro nobis & nomine nostro diceret contra Religiosos viros Abbatem & Conuentum S. Audoëni Rothomag. quod ipsi quoddam molendinum in parochia

parochia de Sigiaco in feodo noſtro ędificauerant, à nobis per ipſos ſeu ex parte ipſorum ſuper hoc non petita licentia nec obtenta. Dictis Religioſis contrarium aſſerentibus & dicentibus, dictum molendinum & ſedem ipſius ad ſe & Eccleſiam ſuam pertinere ab antiquo. Tandem audita relatione dicti Bailleui, conſiderataque financia à dictis Religioſis ſuper hoc facta, quam ratam habemus & gratam. Volumus & concedimus quantum in nobis eſt, quod dicti Religioſi & eorum Eccleſia dictum molendinum, cum curſu aquę ipſius molendini in loco in quo conſtructum eſt, teneant habeant & poſſideant in futurum pacifice & quiete, ſaluo in aliis jure noſtro & alieno. Quod vt ratum & ſtabile permaneat in futurum pręſentibus litteris noſtrum apponi fecimus ſigillum. Actum Pariſiis anno Domini milleſimo ducenteſimo octogeſimo quarto, menſe Iulio.





Il ſe trouue encor deux Chartes de Philippe le Bel ſon ſucceſſeur, dont la premiere eſt en date de 1312. donnée à la Fontaine du Hous, en faueur de Philippe Conuerſi Chanoine & ſon Chapelain, pour échange de quarante-cinq liures dix ſols obole qu'il delaiſſa au Roy; lequel luy aſſigna pareille ſomme ſur les Religieux de S. Oüen. La 2. eſt de 1313. & eſt vne permiſſion de faire des bergeries, granche, & autres baſtimens, au Manoir de Colemont dans la foreſt de Lyons, ſcellées toutes deux de ce ſceau.







INCIPIT VITA
SANCTI VVLGANII
CONFESSORIS.

IGitur B. Vulganius de Christianissima Anglorum gente editus est claris & orthodoxis parentibus. Qui ab ipsis infantię rudimentis sacri Baptismatis vnda regeneratus, atque à progenitoribus in Ecclesiasticæ simplicitatis, lacte nutritus, crescente ætatula ad percipiendam solidioris cibi dulcedinem, peritissimis viris traditus est erudiendus. A quibus monita salutis sitibundo corde hauriens, mira & indicibili animi celeritate diuinarum scripturarum fluenta epotauit: quia non est in discendo difficultas vbi sancti Spiritus aspirat auctoritas. Sacris igitur disciplinis & eruditionibus assuefactus, licet adhuc tenellus nihil puerile gerebat, vel voculum quod id ætatis pueris familiare est affectabat: sed magis quæ matura sunt exercens, annosos viros morum grauitate præibat. Ciuitati Cantorberiæ quæ videlicet Anglorum Metropolis est, eo tempore in Pontificatus dignitate Beatus præerat [a] Quirianus, vir pontificali dignus reuerentia, qui gregem sibi commissum peruigili seruabat custodia: ad cuius pedes Vulganius excubans, verbum ex ore eius audiebat, auditumque memori condebat in pectore; eius denique pijs admonitionibus & exemplis animatus, in assiduam legis Dei meditationem, per quotidianos profectus ibat de virtute in virtutem. Factus itaque vir, quantum se in oculis summi conditoris ostenderit, non est nostræ possibilitatis euoluere, altius enim eminet quam vt nostro valeat includi sermone. Certe præter illa pietatis opera, quæ vt jactantiam vitaret, occultauit, Plurima sic operatus est, vt conspectus hominum latere non possent; sed propter scriptorum inopiam, ad nostram non peruenire notitiam. Sed ne videamur tanti viri plenam virtutibus vitam omnino præteriisse, licet inculto sermone pauca de multis perstringere curabimus. Denique ad culmen virtutum diuina gratia dispensante prouectus, omnium in se mortalium excitabat affectus: erat enim corpore castus, vultu placidus, integer fide, longanimis in spe, profusus in charitate, assiduus in oratione, vigiliarum & inediæ attritus maceratione. Sed quid plura? quidquid transitorium, quidquid animæ perniciosum nouerat, virili animo conculcabat: sola quæ fructum veræ beatitudinis pariunt amplectens, cælestia tantummodo cogitabat. His & aliis huiusmodi sacris actionibus pollentem beatum virum per [illegible] minus mirificare

[a] forte Chilianus.

dignatus eſt, nimirum volens monſtrare mortalibus, cuius meriti cuiuſve ſanctitatis eſſet interius. Porro ciuitatem Cantorberiam quam incolebat, aſſidua paganorum infeſtatio perurgebat. Quæ quidem ciuitas licet munitiſſima foret,fultaque populari frequentia : tamen quia paganorum numeroſitas excreuerat, eorum inſolentiam ferre non potuiſſet, niſi Dominus periclitanti populo validum deffenſionis præuidiſſet obſtaculum, ſanctum ſcilicet Vulganium. Hic denique ex aduerſo conſcendens,murum ſe pro domo Iſraël opponebat. Et tam oratione quam prædicationis inſtantia, imminens periculum repellebat. Nullus quippe barbarorum exercitus ſuis diebus Cantorberiam bello temptauit laceſſere ; qui non redierit fruſtratus votis manifeſta Dei percuſſus vltione. Ipſe inteſtina bella ſi forte ſuborta fuerant, ſub obtentu pacis ſedabat. Ipſe Barbarorum incurſus procul ab vrbe, factâ oratione fugabat. Vnde conciues ſuos tanta ſibi gratia deuinxerat, vt eum miro amoris affectu colerent; Barbaris vero metum incuſſerat, ne ouibus Chriſti inſidias machinari præſumerent. Ea tempeſtate Danorum gens crudeliſſima proculâ finibus ſuis euagata, Anglorum totam terram pene occupauerat, depopulataque regione ciuitatem Cantorberiam longa obſidione premebat, ac miſeri ciues diuturno bellorum exercitio fracti, deſperata iam ſalute, futurum expectabant interitum ; præſertim cum eos ex aduerſo fames opprimeret, quæ etiam tuta expugnare ſolet. Nec latebat barbaros quanta inediæ peſte,quantoque timoris æſtu cruciaretur: vnde in eorum necem majori dementia graſſabantur. Parant ergo omnia genera machinamentorum, accingunt ſe fortiter ad irrumpendum. Imbecillitas enim inhabitantium facilem ſuis conatibus ſpondebat effectum. Nec eos fefelliſſet opinio niſi ſacra ſancti Vulganij interceſſiſſet oratio. Hic ſiquidem non minorem de Barbarorum ignorantia, quam de oppreſſione ciuium gerens ſollicitudinem. Continuis precibus apud miſericordem Dominum, vtriuſque populi expoſcebat ſalutem. At vbi in ipſo conflictu hoſtilem exercitum ſenſit præualere ; ſuos autem non poſſe ſubſiſtere ad repugnandum. æſtuabat animo, quonam modo afflictis rebus eſſet ſuccurrendum ; cum tamen diuinum auxilium in neceſſitatibus ſibi non diffideret ad futurum. Vnde diu multumque deliberans, tandem dignum duxit ſeſe periculo opponere, verbumque vitæ graſſantibus barbaris euangeliſare. Fide igitur potius armatus quam ferro. Superiora muri conſcendit, cœpitque euidentibus ſcripturarum indiciis gentilibus fidei ſacramenta patefacere, aperiens eis ſinum diuinæ miſericordiæ, ſi ad vnius veri Dei cultum conuertantur, relicto ſuæ ſuperſtitionis errore. Videres rigida gentilium corda nutu Dei correcta, ad vocem manſueſcere,poſitiſque armis, verbo prædicantis patienter intendere : & qui paulo ante in chriſtianorum necem belluina feritate fremebant, iam errori ſuo veniam poſtulabant. Danus quoque gentis ipſius Rex (ſic enim ei nomen fuerat) compunctus corde,Regio diademate depoſito, cœpit à beato viro diligenter inquirere, quomodo diuinæ animaduerſionis vltionem poſſet euadere, qui ſe tot & tantis criminibus non timuerit inquinare. Tunc Vulganius ſancti Spiritus ſentiens adeſſe virtutem, ad informandum in doctrina fidei adhuc ru-

dem Regis animum inſtabat attentius, oſtendens ei propheticæ & Apoſtolicæ inſtitutionis euidentibus documentis, omnia in confeſſione poſſe mundari; & quod ſola ſalutis via ſit credentibus ſacri baptiſmatis vnda regenerari. Quid plura? non prius abſtitit quam ipſum Regem cum maxima parte ſui exercitus, in agnitione veræ fidei ſolidauit. Atque baptiſmatis vnda perfuſum, filiis Eccleſiæ & populo adquiſitionis ſociauit. Sic igitur Cantorberia ciuitas eſt ab imminenti ſubuerſione ſaluata: Gentilium multitudo ab ignorantiæ tenebris ad lumen fidei introducta, diuina clementia per omnia demonſtrante ad quantum culmen virtutum Vulganium pararet attollere.

Denique dum per totam Anglorum inſulam odor bonæ opinionis eius redoleret multi non tantum de vicinia. Verum de remotioribus maris inſulis ad eum confluebant, qui eximiæ conuerſationis eius exemplis informari verbique dulcedine refici cupiebant, ſed & Columbanus magnæ ſanctitatis Monachus Rauricus quoque & Chilianus viri in Eccleſiaſticis diſciplinis ſagaciſſimi, mira eum reuerentia excolebant: adeout ſingulis diebus ad cellulam eius è diuerſo conuenirent: & cum eo de ſalute animarum haberent familiare colloquium. O quanta tunc apud eos erat lætitiæ ſpiritalis exultatio? Quanta mutuæ ædificationis diſputatio! Quippe cum in corde eorum Diuinæ pariter & fraternæ charitatis flamma ferueret, & in ore, ſanctæ Trinitatis confeſſio reſonaret, vnus enim ſpiritus & vna fides corda eorum repleuerat vnique Deo adhærentes indiſſolubilis copula charitatis conjunxerat. Proculdubio tunc in illis implebatur illud Dauidicum: Ecce quam bonum, & quam jucundum habitare fratres in vnum. Sed his ferme diebus cæca quædam mulier celeberrimæ opinionis eius nuntiis excitata, confidebat ſe lumen oculorum recuperaturam, ſi ſibi daretur vel ſancti attigiſſe baſilicam. Exiliente itaque fide cum non eſſet in promptu qui ſibi ferret ducatum. Attactu bajuli ire temptabat, ſed excepta à tranſeuntibus ad oratorium viri Dei deducta eſt, prouoluta pedibus eius cellulam omnem clamore complebat, rogans eum lacrymis & vocibus vt ſibi à Domino reimpetraret lumen oculorum. At Vulganius internæ pietatis miſericordia motus, ſurgens ab oratione vtramque manum fronti illius impoſuit, & eleuatis oculis in cœlum dixit: Domine Ieſu Chriſte, qui mundi tenebras aduentus tui ſplendore fugaſti, qui cœci nati oculos ſputi tui medicamine illuminaſti, tu etiam huic mulieri lumen oculorum reſtitue, vt per eam glorificetur admirabile nomen tuum, quod eſt benedictum in ſæcula ſæculorum. Non autem inanis eſſe potuit viri Dei petitio: quia oculi Domini ſuper juſtos, & aures eius in preces eorum: nam illico recepto lumine mulier illa conualuit, atque à viro Dei benedictionis munere donata, læta & incolumis ad propria remeauit. Inſtabat cauſa pro qua exire debebat per portam ciuitatis; ſed iter agendo tranſire habuit prope Eccleſiam ſanctæ Dei genitricis: in cuius porticu occurrit ei dæmoniacus, qui forte ruptis vinculis elapſus de cuſtodia, huc illucque vagabatur iniquo ſpiritu exagitatus. At vbi rapido curſu in Dei famulum irruit, ille ſignum crucis venienti oppoſuit, præmiſſaque in cælum oratione huius inuectionis jaculo, iniquum à quo vexabatur ſpiritum pertulit. præ-

cipio tibi dæmon in eius virtute qui tibi mundi principatum quem per primi hominis præuaricationem vsurpaueras moriendo abstulit, ne vlterius hunc hominem ad imaginem Dei conditum vexare præsumas, sed potius abi in desertum locum, vbi non est accessus hominum, vbi cum tua confusione imminentem tibi præstoleris interitum. Hac igitur inuectione ac si diuina perfossus cuspide, spiritus nequam cum ejulatu aufugit, hominem tamen quem torquebat seminecem ad terram prostrauit: Quem continuo beatus Vulganius fusa ad Deum oratione, omnium membrorum integra sanitate donauit, deinde sacræ benedictionis dono exhilaratum parentibus restituit. Iam vero fama bonæ opinionis eius longe lateque celebratur, nec iam intra vnius vrbis fines cohibetur; verum in omnes terminos Anglorum secundo plebis rumore diffunditur. Tunc ne fauorabilis aura mentem ad superna intentam corrumperet, (quæ videlicet pestis etiam perfectos jactantiæ morbo solet inficere) cogitabat quomodo huius temptationis laqueos euaderet, maxime cum sibi ipsius vrbis inhabitatio displiceret. Vnde diu multumque deliberans: tandem dignum duxit ipsos vrbanæ frequentiæ strepitus penitus declinare; atque voluntariam amplecti paupertatem, & inter ferarum latibula, secretam ab hominibus conuersanem. Verum quod sagaci animo concepit, ad effectum actionis vsque perduxit: secutus namque illud Euangelicum, [a] *Nisi quis renunciauerit omnibus quæ possidet, non potest meus esse discipulus*, incunctanter patriam parentesque deseruit, & in remotiorem heremi solitudinem soli Deo militaturus se contulit: vbi qualis quantusque vixerit, non est enarrandum sed potius admirandum. Nam vt de cæteris sileam, quis sermo patientiæ eius longanimitatem: quis abstinentiæ frugalitatem laudare sufficiat? multo denique tempore solitudinem illam incoluit parcissimo cibo contentus, quæ videlicet terra producebat, ipsius exarata atque exculta manibus. Sed & de vestitus eius asperitate quid refert dicere? præsertim cum ab ipso tyrocinio pretiosarum vestium appetitum, velut quandam pestem studuerit euitare, cui ipsum sufficiebat cilicium, lanea quadam æque vili tunica adopertum? enimvero [b] *cor suum omni custodia seruabat*, corpus jugi maceratione castigans, juxta Apostolum [c] *in seruitutem redigebat*: sicque [d] *justitiæ armis à dextris & à sinistris sese munierat*, vt veniens humani generis inimicus non inueniret in eo vel quod fraude deciperet, vel quod temptatione fuscaret. Cum igitur in hoc virtutum culmine indefessus persisteret, mentisque oculum in contemplandam speciem diuinæ celsitudinis intentum haberet: placuit diuinę pietati hunc tantum virum ab heremo remouere ad profectum multorum, ne videlicet lucerna sub modio lateret, sed imposita candelabro lucem ingredientibus ministraret. Quadam denique nocte sese quieti dederat, vt artus nimio labore defessos leui sopore paululum recrearet, cum repente Angelus cum mira claritate ei astitit, qui huiusmodi verbis eum allocutus est, Vulgani famule Dei, Letare quia nomen tuum scriptum est in libro vitę, atque apud Dominum noueris tibi esse repositam coronam justitiæ: sed adhuc tibi pro Domino plurimi labores sunt tolerandi, marini scilicet fluctus transmeandi, Gallorumque fines penetrandi, vbi post multa certamina la-

[a] Luc. 14. 33.
[b] Prou. 4. 23.
[c] Cor. 9. 27.
[d] Cor. 6. 17.

borum, in pace Ecclesiæ migrabis ad Dominum. His dictis continuo Angelus disparuit; experge factus autem vir Dei accingit se ad explendam angelicam visionem, arreptoque itinere concito cursu regressus est in ciuitatem: vbi à supradictis viris quos in diuino cultu socios sibi adsciuerat officiosissime susceptus, cum eis Angelicam jussionem recitat, illi fraternæ visioni congratulabantur, seque cum eo velle peregrinari votis omnibus pollicentur. Nec mora parantur viatica in expeditione itineris, lætatur Vulganius se inuenisse comites injunctæ sibi peregrinationis. Sed ne Cantorberia tot simul patronis orbaretur; salubri accepto consilio Columbanus inibi relinquitur; Vir in Ecclesiastica disciplina sagacissimus, atque in omni morum honestate præclarus; ibi denique ad tempus miraculorum ostensione efficacissime claruit, sed postea in fines Galliarum diuino judicio directus in Luxouiensi cœnobio multorum Monachorum pater extitit. Tres itaque comites Trinitatis fidissimi cultores, vno spiritu vnaque fide animati arreptum iter inuadunt; atque succedentibus prosperis ad portum qui Dux Franciæ dicitur Deo duce perueniunt. Nec dum vero littora contigerant cum eminus æquoreos fluctus Hybernis flatibus paulatim cernunt intumescere. Deinde insurgente procella quæque maris spatia in estum ebullire, relicto ergo littore in oppidum quod non longe aberat iam die in vesperam declinata secedunt: ibique apud quandam Religiosam fœminam Albuidem nomine hospitati sunt, hanc denique paralysis morbus contraxerat adeo, vt emarcidę surę eius natibus adhęrerent, atque ita omni officio eundi mulctata, nusquam mouebatur nisi bauilorum manibus deportata. Illa quidem susceptos hospites pro suo posse humanissime fouit; sed vicem dati beneficij satis meliori recompensatione recepit. Nam Vulganius cognita eius infirmitate, non prius cessauit ab oratione quam sibi diuinam virtutem sensit adesse: moxque apprehensa jacentis manu, eleuauit eam, suisque euentum rei expectantibus reddidit incolumem, atque omnium membrorum integram valetudinem consecutam. Videres socrum symonis hac illacque succincta veste cursitantem, atque in seruorum Dei susceptionem quæque necessaria ministrantem: nam sublatis ministris mensam ipsa ponebat, cibos inferebat, potum quoque sitientibus propinabat. Sed quid plura? ita ex integro sanitati per beati viri meritum est restituta, vt nulla in membris eius pręteritę infirmatis vlterius apparerent vestigia. Viri itaque sancti in domo illa pernoctantes, ante diluculum ad matutinorum officia surrexerunt, factoque mane suscepti laborem itineris repetentes, ad portum reuersi sunt; jam vero sedatis fluctibus mare quidem erat nauigabile, sed neque nauem neque remiges inuenerunt in littore. Lustratis diu scrutatisque portus illius naualibus cum nihil proficerent, & Christi pauperes vnde sibi nauem conducerent in loculis non haberent. Vulganius ad solitæ orationis consulta recurrens, in littore se prostrauit, profusis precibus Dominum obsecrans, quatinus ad iter injunctæ sibi peregrinationis explendum, etiam inter equoreos fluctus prosperum sibi dignaretur concedere transitum. At pius Dominus qui nunquam inefficaces esse sinit suorum petitiones fidelium, competentem orationi eius accelerauit effectum: nam cum surrexisset. oratione

completa vidit eminus negotiatores diuersi generis mercibus onustam nauim agentes, per ęquora contigua littori remigare nauigantes ad vlteriora; si forte sibi donante Domino secundi ventorum flatus aspirent. Tunc Vulganius gratias Deo agens assumptis sociis in occursum eorum properauit: votum eis suę peregrinationis exposuit,& vt eos secum in nauem assumerent humiliter postulauit. At illi videntes hominis Reuerendi vultus, incunctanter eis pontem de puppi deposuerunt, & honorifice susceptos, atque in optimis sedilibus collocatos,tanquam vades suę salutis se suscepisse gauisi sunt. Nec mora? sinum patientis veli ventus optatus impleuit; solutaque nauis ad votum nautarum marinum iter arripuit, jam vero in altum processerant, jam medium maris illius spatium, quod ab Anglis mittit ad Gallias, prospero cursu contigerant; & ecce (volente Domino) etiam inter marinos fluctus seruum suum mirificare. Subito totus ille maris tractus. ex conflictu ventorum intumuit, atque ab imo fundo globis vndarum ex ęstuantibus seseque inuicem collidentibus sęua tempestas inhorruit: Feruebat vndique fretum, obluctabantur aduersi turbines procellarum, aër ipse nubium densitate fuscatus horrorem noctis induxerat: omnis ventorum furor in nautarum exitium sæuiebat: qui sentientes ratem in diuersa jactari, malum remos,& cætera nauis armamenta dissolui, nullum instantis periculi sperabant effugium: ad hoc solummodo parati, vt nauem ipsam ejectis mercibus exonerarent ventorumque violentię quolibet auferendam committerent. Quo comperto beatus Vulganius, diffidentiam eorum benigna increpatione redarguit, admonens eos vt ad iram diuinæ animaduersionis placandam, supplici votorum oblatione sese Domino obligarent, & abjecto timore mortis, secum pariter orationi insisterent. Ipse vero vbi paulisper cum sociis orationi incubuit, exurgens sęuientibus procellis signum sanctæ crucis opposuit. Mox dicto citius conquieuit omnis fragor ventorum, aulsa est densitas nubium; reddita serenitate jacuit mare tranquillissimum, sed & aura leniter spirans, leni impulsu seruatam ex vndis ratem impegit, & prosperis actam successibus appulit ad portum Vviltsam appellatum; qui videlicet locus ex albentis sabuli interpretatione, tale sortitur vocabulum. Liberati nautę de confinio mortis quantum in laudes Dei exultauerint, quantaque reuerentia virum Dei coluerint, vel quomodo ei de præcipuis rerum suarum opibus pretiosa dona obtulerint, quæ tamen ille veræ paupertatis amator nihil pensi habuerit, hæc videlicet & alia quæ nunc occurrunt dicenda, causa breuitatis prætereo; dum ad alia quæ non sunt reticenda festino.

Igitur Vulganius morinorum fines ingressus, comperit gentis, illius maritimæ ruricolam plebem quamuis sacro fonte renatam, propter prędicatorum tamen inopiam nondum plenè diuini cultus attigisse notitiam. Quapropter inito cum sociis salubri consilio,decreuit illis in locis ad tempus peregrinari: quatinus indoctam plebem salutaris doctrinæ præceptis informaret: & exemplis sacrę conuersationis inquantum sibi diuina clementia largiretur,ad bene viuendum institueret. Factus ergo regionis illius temporalis incola,nunc priuatis nunc publicis indigenarum conuentibus interesse [illegible] & pro capacitate audien-

tium : ſingulis quibuſque monita diſpertiens ſalutis, rudibus quidem lactis dulcedinem, robuſtioribus vero ſolidioris cibi alimoniam miniſtrabat. Vt autem ad prædicationem eius auditorum beniuolentia redderetur attentior, tantam ei diuina pietas contulerat gratiam, vt inſtantiam prædicationis eius, miraculorum quoque comitaretur effectus. Quidam namque podagricus dum die quadam beato viro verba vitæ euangeliſanti aſſiſteret, quatinus ab ore eius ſalubris doctrinæ dulces fauos ſedulus auditor exciperet, cœpit ſecum in animo voluere, fortaſſe illi non defuiſſe curandarum infirmitatum gratiam, cuius tantam in ſermone facundiam conſiderabat. Igitur ſpe recuperandæ ſanitatis accenſus,proſtratus in terram cœpit pedes eius deoſculari ; profuſis lacrymis obſecrans, vt ſibi pedum ſanitatem impetraret à Domino. Ille vt erat miræ cuſtos humilitatis,cœpit omnimodis reniti, ſeque tanti meriti imparem, multimodis proſecutionibus atteſtari. Sed tandem adſtantis populi atque ipſius podagrici terribili adjuratione conſtrictus, orationem ad Dominum profudit: & ſtatim pedes noxio humore tumentes, ſacræ manus impoſitione in priſtinã ſalutem reſtituit.

Duo præterea paralytici membris omnibus miſerabiliter diſſoluti, in grabatis ad eum allati ſunt : quos ſtatim tactu ſalutiferæ manus medicatos, & ſalutaris doctrinæ dapibus recreatos, pedibus redire conceſſit propriis, qui manibus allati fuerat alienis. Talibus miraculorum indiciis factus celebrior, frequentabatur à populis cateruatim ad eum confluentibus ; qui eximiæ conuerſationis eius exemplis informari morborum ingruentium incommoditatibus mederi,& doctrina ſacræ prædicationis ab eo cupiebant ædificari. Ille vero per conceſſam ſibi diuinitus gratiam, in vitæ puritate ſeſe præbebat imitabilem, in curandis diuerſis languoribus efficacem, in doctrinæ affluentia facundiſſimum præceptorem. Per ſeptennium vero in regione illa commoratus, poſtquam omnes noxiæ conſuetudinis ſuperſtitiones illis à finibus extirpauit, meſſemque multiplicem in horreum Domini recondendam agricola fidelis excoluit : intermiſſum laborioſæ peregrinationis iter exiſtimans repetendum : filiis quos in Chriſto nutrierat vale facto,diſceſſit, & cum ſupradictis comitibus diuini ſemina verbi, per villas, per oppida, ſpargendo : mentium prata ſcripturarum fonte rigando, è menſo tandem itinere ad vrbem Attrebatem deuenit. Decreuerat vir ſanctus inter tantos populoſæ vrbis ſtrepitus, à publicis Conuentibus ſeſe ſubtrahere, & ſolius contemplationis dulci ſtudio inhærere. Sed *ciuitas in monte poſita, non poterat abſcondi, neque lux* à vera luce illuminata objectu tenebrarum obnubilari. Denique ex inſignis vitæ conuerſatione quam reuera mira ſobrietas atque omnium prærogatiua virtutum commendabat, in breui cognitus eſt, cœperunt itaque Religioſi quique, ad eius conſulta venire, populus frequens vt ab eo monita ſalutis audiret è diuerſo confluere : & quotquot diuerſis morborum doloribus afflictos habebant, ad eum tanquam ad cœleſtem medicum adducere feſtinabant. Tunc ne fauoralis aura mentem ad ſuperna intentam corrumperet, neue animus ad multa diuiſus minor ad ſingula fieret : accepta à pontifice ciuitatis licentia, paruum quod ſoli ſibi ſufficeret in cellula S. Vedaſti Monaſterio adhærente, conſtruxit habita-

habitaculum, in quo reclusus postpositis curis sæcularibus habitauit secum. Ministrabant B. viro fidi commilitones & in verbo sacræ prædicationis strenui cooperatores, Rauricus scilicet & Quilianus tantummodo panis & aquæ simplicem victum: qui & ipsi jugi abstinentia sese macerantes, assiduis bonorum operum studiis inseruientes, non paruum suæ sanctitatis dabant exemplum. Vbi qualis quantusque in oculis summi conditoris vixerit, quantaque inedia corporis sui vasculum attriuerit, vel quomodo non tam sua quam populi delicta continuo luctu defleuerit; pia magis æstimatione pensandum est, quam vt ex his aliqua requirantur scripta: maxime cum nec ipsa miracula quæ per eum Dominus ibidem operari dignatus est, memoriæ fuerint commendata: quæ dum jactantiam vitaret, voluit haberi incognita. Hoc tamen in libello qui de vita illius, inculto & semilatino sermone digestus fuerat, reperi exaratum; quia ibi meritis ipsius recipiebant cæci visum, surdi auditum, claudi gressum: duoque viri deformis lepræ contagione turpati ibidem ab eo mundati sunt. Omni itaque reclusionis suæ tempore cælestis vitæ desiderio tabescens, super incolatus sui prolongatione lugebat: quia juxta Apostolum dissolui & cum Christo esse cupiens, ipsam terreni corporis inhabitationem, carcerem æstimabat. Nonnunquam tamen per beatæ Mariæ contemplationis excessum, videbat se secretis cœlestibus interesse; & in laudem sui conditoris cum beatis spiritibus exultare, iam prægustando illius dulcedinem gloriæ, *quam præparauit Deus diligentibus se.* Contigit interea sacerdotem in rurali quadam Ecclesia procul degentem, beato viro admodum familiarem grauiter ægrotasse; virum in sacræ Religionis obseruatione prouidum, & super gregem sibi commissum pastorem vigilantissimum. Hic ingrauescente morbo, cum iam desperaretur, missa relatione suggessit ei quatinus fraternæ charitatis intuitu, secretioris vitæ propositum ad tempus intermitteret; & ad commendandum Domino suum exitum, festinus occurreret. Quo audito hærebat in incerto consilij, dubitando quid mallet; quia neque de rigore propositi aliquid relaxare, neque petenti amico suam volebat denegare præsentiam. Sed tandem nimio illius deuictus amore, rupto pariete cubilis exiit, & assumptis suæ peregrinationis supradictis comitibus, ad sacerdotem profectus est. Ingressus domum eius, inuenit eum exhaustis iam viribus vitalem flatum vix trahentem; & ejulantem familiam in obsequium funeris eius, exequias præparantem. Perfusus & ipse lachrymis ad lectulum jacentis accessit, ordinem visitationis juxta morem Ecclesiasticum compleuit; paucisque pro tempore eum allocutus, in oratorium quod non longe aberat pro eo Dominum rogaturus introiit. Cumque se in pauimentum, cum multo lacbrymarum imbre dedisset, & pro periclitantis amici restitutione ex intimo cordis affectu, preces ad Dominum profudisset. Statim diuinam sibi adesse virtutem ægrotus persensit; resumpto vigore salutis exurrexit, paratis quæ ad refectionem erant necessaria refecit, cæteraque recuperatæ salutis præbens indicia, venerandum hospitem debita cum alacritate suscepit. mirati qui aderant super tanto tamque repentino miraculo Dominum collaudabant: domusque quæ paulo ante vlulatu lugubri perstrepebat, Deo gratas, Deo laudes sublatis in altum

vocibus resonabat. Iam vero dies aduenerat quo verum Israël Dominus ab Ægypti ærumnis ad promissam gloriam vocauerat ; & ipse vir sanctus post multum diei laborem, fessos artus in lecto composuerat: cum repente immensi luminis splendore perfusus, audiuit vocem ex nomine se vocantem, & ad paratam sibi gloriam dulcibus hujusmodi alloquiis inuitantem? Vulgani dilecte Deo, veni; quia iam tempus est vt à vinculis corporis absolutus, digna laboris tui mercede in cœlo doneris. Vbi ad Regalem mensam cum veste nuptiali recumbens, cœlestibus epulis sine fine fruaris? Ad hæc beatus Confessor de lecto prosiliens, in diuinis laudibus & oratione plurimum noctis lætus exegit. Deinde conuocatis fratribus, presbyterum quoque apud quem hospitabatur sibi adesse præcepit. Quibus cum de acceleratione sui obitus, ostensam sibi diuinitus reuelationem referret, subito intolerabili febris calore succensus, cœpit grauiter æstuare. Atque ex membrorum defectu. Crebraque anhelitus interceptione, vicinæ mortis signa prætendere. Turbati fratres amaritudinem cordis multa lachrymarum effusione promebant, quia quamuis de indubitata tanti viri gloria gaudendum sibi fore sentirent, desolationem tamen sui in eius discessu non ferentes, non poterant sibimet imperare quin flerent, ipse verò voce qua poterat eos à fletu compescens miris ac fœminis, quæ ad hoc conuenerant vt tam sanctæ animæ de corpore exeunti suas animas commendarent, verba vitæ non cessabat euangelizare, inter cętera piæ ædificationis alloquia admouens, vt semper illum diem vltimum præ oculis haberent. Semper de morte ac si eadem die morituri sperantes curam corporum, animarum saluti postponerent. At vbi vim doloris ad vitalia propinquare persensit. Fratribus quos in Christo dilexerat deosculatis; Dominici corporis & sanguinis perceptione se muniuit: sicque inter voces flentium & mixtas psallentium laudes, sancta illa anima carne soluta, ad æthereas euecta est sedes: vbi fruitur Angelorum societate, Apostolorum gloriosa confessione, Martyrum purpurea claritate, Virginum quoque nectarea dulcedine, omniumque Sanctorum gloriatur æternitate. Extat dies depositionis eius celeberrima quarto Nonas Nouembris. Cuius corpus sanctissimum venerabiles suæ peregrinationis comites, cum presbytero loci, multaque populi confluentis frequentia sepelierunt in Ecclesia quæ sita est in villa quæ dicitur bonorum virorum terminus, cum hymnis & psalmis in magna gloria: vbi suffragantibus ipsiu meritis, beneficia præstantur diuina; ad laudem & gloriam Domini nostri Iesu Christi, qui cum Patre & Spiritu sancto, viuit & gloriatur Deus, per omnia sæcula sæculorum. Amen.



CHARTE CONFIRMATIVE DES BIENS DONNEZ par Robert le Tort,

Pour la fondation du Prieuré de Nostre-Dame de Beaumont.

VNiuersis sanctæ Matris Ecclesiæ filiis tam præsentibus quam futuris ad quos præsens scriptum peruenerit, Robertus Bertran, salutem. Nouerit vniuersitas vestra quod ego Rob. Bertran filius, Roberti Bertran dedi & in perpetuam eleemosynam concessi & præsenti charta confirmaui Ecclesiæ sancti Audoëni Rothom. pro salute animæ meæ, & prædecessorum meorum, eaquæ Robertus Tortus, & vxor eius Susanna dederunt & concesserunt præfatæ Ecclesiæ ad sustentationem Monachorum qui apud sanctam Mariam de Bellomonte, auctoritate & dispositione Abbati S. Audoëni & Conuentus, Deo seruituri deputabuntur. Ecclesiam videlicet beatæ Mariæ de Bellomonte, & præsentationem ipsius Ecclesiæ, & duas garbas & quidquid in ea, & x ea mihi & hæredibus meis prouenire, & competere poterat, & viris Religiosis conferri: ita quod ad vicariam eiusdem Ecclesiæ Prior sanctæ Mariæ de Bellomonte, de assensu Abbatis S. Audoëni vicario decedente Diœcesano Episcopo personam idoneam præsentabit. Ecclesiam de Tilleya S. Stephani, & duas garbas & pręsentationem eiusdem Ecclesię, & quidquid in ea & ex ea mihi & hæredibus meis obuenire & competere poterat, & viris Religiosis conferri, ita quod ad vicariam ipsius Ecclesiæ Prior S. Mariæ de Bellomonte vicario decedente Diœcesano Episcopo personam idoneam pręsentabit. Ecclesiam S. Georgij de Pennapice similiter. Ecclesiam de Manneuilla similiter, & insuper triginta acras terræ. Ecclesiam S. Mariæ de Briquebec similiter, & in eadem villa triginta acras terræ. Ecclesiam S. Petri de Surtainuilla similiter, & in eadem villa triginta acras terrę. Ecclesiam S. Clodoaldi, & quidquid juris in ea mihi vel hęredibus meis competere poterat, siue in jure patronatus, siue in aliis quibuslibet rebus. Ecclesiam S. Petri de Torgeuilla similiter. Ecclesiam S. Stephani de Honnefleu similiter. Ecclesiam sancti Georgij de Fiquefleu similiter. Ecclesiam de veteri Hebertot similiter. Et licet in præscriptis Ecclesiis instinctu diabolico seu personali odio, vel etiam propria malitia ductus Diœcesano Episcopo aliquem aliquando pręsentauerim, & super earumdem Ecclesiarum pręsentationibus in curia mea recognitionem injustam non de jure, sed vi & potestate mea per homines meos fieri fecerim, & per recognitionem tunc temporis factam, dictarum Ecclesiarum pręsentationes quas Prior S. Marię de jure, & donatione prędecessorum meorum antea habuerat, mihi tamen injustè vendicaeurim: metuens tamen factum illud in periculum animę meę redundare, pœnitentia motus dedi & in perpetuam eleemosynam concessi Ecclesię S. Marię de Bellomonte, dictarum Ecclesiarum pręsentationes; & quidquid juris in Ecclesiis illis ego & prędecessores mei habere videbamur: nihil juris in eis mihi vel hæredibus meis detinens, sed firmiter statuens & præci-

piens vt nulli hæredum meorum liceat de cætero super his prædictam Ecclesiam perturbare.

Dono prætereà Ecclesiæ S. Audoëni ad sustentationem Monachorum, qui apud sanctam Mariam de Bellomonte de mandato Abbatis S. Audoëni Deo seruituri deputabuntur decimas de omnibus forestis meis, & de pasnagiis de equabus & de pullis equarum : de Theloneis & de sale meo, de piscibus, vnam fossam in Toucha piscatoriam, prata de Pennapice, decimam de Brunuilla, decimam de Breteuilla, decimam de Barneuilla, quatuor acras pratorum apud S. Clodoaldum. Duos vauassores Goscelinum & Osbernum vel eorum hæredes. Concessi etiam Priori S. Mariæ de Bellomonte & Monachis ibidem Deo seruientibus, quod singulis diebus habeant in haya mea de Teil, duos equos ligna deferentes ad suum ardere. Ligna etiam ad ædificia domus S. Mariæ de Bellomonte, & ad molendinum faciendum, & ad plaustrum & aratrum, & insuper fagum ad Natiuitatem Domini, vnam ad Pascha, vnam ad Assumptionem sanctæ Mariæ, vnam ad festum omnium Sanctorum. Non solum autem de his quæ superius enumerata sunt præfatæ Ecclesiæ de Bellomonte decimas concessi, sed & de omnibus rebus quas possideo tam in molendinis quam in aliis quibusdam rebus decimas concedo & hac charta mea confirmo, ne ergo super his posterorum emergente calumnia aduersus prædictam Ecclesiam de cætero possit aliqua quæstio suboriri, aut hæc nostra donatio quorumlibet malignitate valeat in irritum reuocari, præsens scriptum ad majorem rei gestæ confirmationem sigilli mei patrocinio roboraui.





La magnifique liberalité de ces illustres fondateurs, condamne assez éuidemment la sordide auarice de nostre siecle, où il semble que les personnes de condition n'ayent de l'authorité que pour opprimer les Monasteres, & exercer leurs rapines en cachette & en public sur le patrimoine de Iesus-Christ, qui sçait venger tost ou tard les outrages faits à ses seruiteurs : & en effet on voit auec le temps fondre des familles qui s'étoient remplies du bien de l'Eglise, & perir malheureusement ceux qui pensoient auoir agrandy leurs maisons & étably leur fortune par des voyes si injustes, sans qu'on en puisse trouuer d'autre cause, si on pese les choses au poids du sanctuaire, que la malediction qui suit ordinairement cette cupidité sacrilege.

CHARTES POVR LE PRIEVRE' DE CONDE'.

NOtum ſit omnibus tam futuris quam præſentibus quod Milo de Azith, patronus de Condé multis temporibus extitit, & inde ſingulis annis vnam cappam de Scarlath, ſui juris eſſe affirmauit. Quod nequaquam verum fuit: pro qua etiam Benero Monacho inibi commoranti & majori ſuo Symoni, ſæpe multas intulit injurias. Quod & Abbatem ſuum Guillelmum latere non potuit: qui inito conſilio cum Monacho & majore ſupradicto, centum ſolidos ei, eo pacto dederunt, vt nec ille, nec vxor, nec aliquis ex ſe genitus, eos inde amplius inquietaret, nec ſibi poſceret. Inde teſtes ſunt ex ſua parte Burdinus de Brana. Landericus filius eius. Galo Nepos eiuſdem Milonis. Punzardus de Sancy. Raynardus. Thoardus. Gerardus de Brana. Auſculfus.

Ex alia parte Theodericus de Sancy, Bartholomæus, Hugo Abbas, Herbertus, Albericus Adam, Huardus Amicus Dei, & alij, regnante Ludouico, XXIII. anno. Epiſcopante autem Liſiardo anno XXII. & anathematis vinculo firmante ne quis hæc temerare præſumat.

Autre Charte d'Yue Comte de Soiſſons.

EGo Yuo Comes in Sueſſonica ciuitate coram Epiſcopo Ioiſleno eiuſdem vrbis, clamo quietos & in pace, filios Yolent de Condato cum nepotibus & omni parentela eorum, de hominio & querela quam hactenus habui aduerſus eos, & pro huius rei recognitione, ipſi mihi dederunt XXV. libras denariorum. Hanc vero libertatem Deo & ſancto Audoëno, & illis prædictis omnibus, meo proprio ſigillo confirmo. Huius rei teſtes ſunt Dominus Goiſlenus prædictus Epiſcopus. Decanus prædictæ vrbis. Thebaldus Archidiac. Iohannes Capellanus, & alij quamplures eiuſdem ordinis. In laicali ordine teſtes ſunt, Drogo frater meus qui hoc conceſſit quod ego feci. Varmundus Dapifer. Vuido Caſtellanus de Coci. Ado de Curlando. Albericus dulcis. Verlardus Caſtellanus de Brena. Girardus de Caſtello. Paganus de nouo rure, & alij.

Accommodement entre les Religieux, Abbé & Conuent de ſaint Oüen, & les Chanoines Reguliers de ſaint Creſpin en Chaige de Soiſſons, pour quelques terres de Sancy.

NOtum ſit omnibus tam præſentibus quam futuris quod ego Samſon Abbas ſancti Audoëni Rothom. & Conuentus eiuſdem loci tradidimus & conceſſimus, Theobaldo Abbati & Conuentui Eccleſiæ S. Criſpini in Cauea Sueſſionenſis illas terras de Sanceio ſuper quibus controuerſia vertebatur inter nos & ipſos. Videlicet culturam S. Audoëni quæ contigua eſt terris Valleranni, & vnam peciam terræ quam dedit illis Huilardus de Nantolio, & in Valrani tres pecias, & vnam pe-

ciam inter valeam & magnam culturam, tenendas de nobis & successoribus nostris, sibi & successoribus suis in perpetuum, tali conditione, quod ipsi & successores sui, nobis & posteris nostris reddent singulis annis, de singulis duodecim garbas in vniuersis culturis illarum terrarum tres garbas, vnam pro decima, & duas pro terragio : & ad grangiam nostram de Sancy quæ sunt de terragio adducent, in apportandis garbis seruata terræ consuetudine. Ea etiam consuetudine interposita, quod nunquam de cætero licebit prædictis Abbati & Canonicis sancti Crispini aut successoribus suis, de terris ad jus & dominium nostrum pertinentibus aliquam emere aut in vadium recipere absque assensu & voluntate Abbatis & Capituli sancti Audoëni Rothom. Verum si quis in eleemosynam aliquam terram juris aut dominij nostri prædictæ Ecclesiæ sancti Crispini contulerit, nec hoc de assensu & auctoritate Capituli nostri fuerit, non licebit eis vltra annum retinere, sed saluo jure nostro vendere aliis poterunt secundum terræ consuetudinem. Hæc autem conuentio facta est in præsentia Domini Niuelonis Suessionensis Episcopi, qui ad hoc vt fieret partes suas interposuit, & vt firma permaneat sigilli sui munimine stabiliuit, & ne qua dubietas posset in posterum oriri Capitulum nostrum, præsens scriptum sigillo suo roborauit, prædictus vero Abbas sancti Crispini & Conuentus pari voto & consensu communi hanc conuentionem sigillo suo confirmauerunt. His testibus Vuillelmo Decano. Rud. &c. de Monachis vero S. Audoëni. Galfrido Priore. Ricardo Suppriore. Radulfo Contere, &c.

Philippe Auguste omologue le Bail à vie du Manoir de Condé, fait à l'Archeuesque de Roüen Gaultier.

PHilippus Dei gratia Francorum Rex, &c. Nouerint vniuersi ad quos litteræ præsentes peruenerint. G. Abbatem & Conuentum sancti Audoëni Rothom. tradidisse dilecto nostro VV. venerabili Rothom. Archiepiscopo Manerium suum de Condato, cum omnibus pertinentiis suis ad firmam tenendum quandiu viuet, pro centum libris Andegauens. annuatim reddendis præfatis Abbati & Conuentui ad duos terminos, scilicet quinquaginta libras ad festum sancti Michaëlis, & quinquaginta libras ad Pascha. Post decessum autem prædicti Archiepiscopi ad præfatos Monachos prædictum manerium redibit & quidquid ibi fuerit superædificatum. Vel si manerium fuerit in aliquo emendatum, illud cum omni integritate præfati Monachi habebunt, saluis prædicto Archiepiscopo catallis suis mobilibus. Dummodo supellectilia quæ pertinent ad necessaria domus remaneant. Si autem quamdiu prædictus Archiepiscopus Manerium illud tenuerit, aliquam Ecclesiarum de Condato vel de Sanciaco vacare contigerit præsentatio & concessio Abbati & Conuentui liberè remanebit. Quod vt firmum sit & stabile nos id ratum habentes & firmum secundum, quod in autentico prædictorum Abbatis & Conuentus continetur ad petitionem vtriusque partis saluorum nostro præsentem paginam sigilli nostri authoritate præcepimus confirmari. Actum Compendij, Anno Incarnati Verbi millesimo ducentesimo primo, mensis Augusti.

Il faut entendre par la lettre G. qui est dans cette ratification ou omologation, l'Abbé Geoffroy, qui gouuernoit pour lors le Monastere de S.Oüen, & par ce double VV. *Gaultier ou Vaultier le magnifique, dont nous auons parlé. Ce mot de* catalla *se prend dans ces anciennes Chartes pour les biens-meubles, & encor plus particulierement en cet endroit pour les bestiaux d'vne ferme, que l'on nomme dans plusieurs endroits de la France du nom de cheteil, qui est approchant du nom latin* catalla. *Le Glossaire de Spelman l'estend iusques aux immeubles qui ne sont point fiefs ou fermes, qu'il appelle du nom de biens reels & personels.*

QVELQVES AVTRES PIECES TOVCHANT ce Prieuré de Condé,

Où les curieux trouueront plusieurs choses dignes de remarque.

OMnibus ad quos præsens scriptum peruenerit Symon Major &
1201. Iurati de Communia Condeij, Salutem in Domino. Ad notitiam vestram volumus peruenire. Quod Gilia vxor Guiardi & Emma filia eiusdem G. in præsentia nostra constitutæ concesserunt & gratum habuerunt, & se seruaturas promiserunt quicquid dictus Guiardus faceret coram Domino Vvaltero Rothom. Archiepiscopo, & coram Gaufrido Abbate sancti Audoëni super conredo & aliis, quæ dicit se habere jure hæreditario in domo sancti Audoëni de Condeio. Quia vero id coram nobis factum fuit. Nos ad huius rei testimonium præsenti scripto sigillum communię nostrę apposuimus.

Seconde piece pour le mesme Maire de Condé.

1201. SCiant omnes præsentes & futuri ad quos præsens scriptum peruenerit quod cum inter me Guiardum Majorem de Condeio, & dominos meos Abbatem & Conuentum sancti Audoëni Rothomagensis contentio verteretur super cotidiana procuratione mea quam ego de jure meo hereditario reclamabam habendam in domo sancti Audoëni apud Condeium. Eadem contentio de ipsorum assensu & meo & G. vxoris meę & E. heredis mei in hunc modum est terminata scilicet quod idem Abbas & Monachi de cętero dabunt mihi vel hęredi meo vnum modium bladi meteien ad mensuram Suessionensem, loco procurationis; nec alteram procurationem poterimus exigere ab eis, & hunc modium bladi percipiemus in mense Septembris de manerio S. Audoëni de Condeio annuatim. Quando tamen ego G. vel heres meus missi fuerimus cum equo in seruicium sancti Audoëni extra villam de Condeio ab illo, qui ad custodiam eiusdem manerij fuerit deputatus si certam & rationabilem dietam ibidem fecerimus, sero quando redierimus procurationem habebimus sicut famuli & prębendam ad equum nostrum. Debemus etiam ego vel hęres meus ad pręceptum custodis pręd icti manerij, mittere & custodire operarios in vineis sancti Audoeni apud Condeium mense Martio, & seminare terras sancti

Audoeni ſeminibus ſuis in eadem villa, & colligere redditus eius, & metiri vinagia eius ſine procuratione. Et non debemus maritagium facere, niſi liberum & de aſſenſu & voluntate prędictorum Abbatis & Monachorum, & ſi opus fuerit ego vel hæres meus pro jure ſancti Audoeni propria manu duellum facere apud Condé, vel alius à nobis quæſitus ad procurationem ſancti Audoeni. Debemus prætcrea cuſtodi prædicti manerij de Condé, totique familiæ ſuæ duas procurationes per annum prius Natiuitate Domini in ſummonitione ſua vnam ſcilicet pro manſo alteram pro majoratu. In quibus procurationibus debent eſſe duo fercula de carnibus & vnum de piſcibus. Debemus etiam ponere cuſtodes animalium vinearum & ſegetum ad præceptum cuſtodis prædicti manerij & quotiens nobis fuerit imperatum ab eodem cuſtode, debemus rei in ſeruitium ſancti Audoeni cum equo. De equo autem noſtro ſi mortuus fuerit in ſeruitio ſancti Audoeni debent nobis ſatisfacere prædicti Abbas & Monachi, ſicut ſatisfecerint ſeruientibus ſuis de Rothomago qui ſunt de menſa eorum. Et de vna quaque pecia terræ, vinea, vel domo vendita apud Condé debemus habere duos denarios: & omnes querelæ vel placita ad jus ſancti Audoeni pertinentia debent referri ad cuſtodem præfati manerij, & inde coram eo placitabuntur, & de omnibus miſericordiis, & emendationibus excepta querela pro qua vadium duelli datum fuerit, debemus habere ego vel hæres meus & participes noſtri, duos ſolidos & ſex denarios, & totum ſuper erit ſancti Audoeni. Et nihil habebimus de querela de qua vadium duelli datum fuerit.

Habebimus autem compartagia & vinagia noſtra quæ his continentur, & quæ debent hij qui hic ſubſcribuntur. Petrus de Filarene inde debet vij. pooz de maſura ſua. Petrus filius Adam de Bollen, iiij. pooz & dimidium in hagenon, &c. tum diſtribuuntur nomina 37. debitorum: reliquam cartam lacerauit furtiua manus.

CHARTE DE RAOVL COMTE DE SOISSONS,

Pour le meſme Prieuré de Condé.

EGo Radulfus Comes Sueſſionenſis & Ioles vxor mea vniuerſitati præſentium & futurorum. Notum facimus quod ob ſalutem animarum noſtrarum, necnon & prædeceſſorum noſtrorum, conceſſimus in eleemoſynam Eccleſiæ beati Audoeni Rothomagenſis vnum molendinum ædificandum apud Condé in Axona, inter eamdem villam & inſulam abſque omni curſus & itineris nauium, per cheminum aquæ tranſeuntium grauamine & impedimento. Sed & ſaluo deſcenſu & aſcenſu nauium per cheminum aquæ tranſeuntium, & plenius conſeruato. Inſuper ſaluo omni jure noſtro & Vicecomitatu noſtro, & etiam ſaluo prædictæ Eccleſiæ B. Audoeni ipſo jure. Ne ergo proceſſu temporis res iſta obliuioni deſeruiat, ſed firma & ſtabilis permaneat, præſens ſcriptum ſigillorum munimine dignum duximus communire. Actum anno gratiæ 1207.

Pieces

PIECES POVR LE PRIEVRE' DE VAVX.

CHARTE DE LOVIS COMTE DE CHIMEY, qui se dit Aduoüé ou Defenseur des Religieux de S. Oüen,

Pour le temporel de leur Prieuré de Vaux en Lorraine.

Nicolao venerabili Abbati Ecclesiæ beati Audoëni sacroque ipsius Conuentui Ludouicus Dei gratia Comes de Chimey plurimum, salutis & obsequij. Nouerit sancta Fraternitas vestra Domini dilectissimi quod conuentiones quas frater Salomon fraterque Nicolaus ex parte vestra vestroque verbo nobis intimauit, libenter & fideliter obseruabimus, scilicet modium frumenti & modium auenæ quæ annuatim in festo beati Remigij nobis persoluebantur in perpetuum adstipulabimus & remittemus; Boues quatuor iam reddidimus, terras & prata vestra restitui faciemus; Homines vestros qui timore illorum qui aduocati dicebantur alienati sunt, reducemus & colligemus. Omnesque secundum consilium Monachi qui vices vestras aget tractabimus. Cunctorumque hominum vestrorum & Monachorum paci sic studebimus vt non patiantur pro hoc negotio aliquam combustionem vel destructionem, possessionumque suarum: quod si euenerit, prædictis exigentibus restaurari faciemus. De reliquo placeat charitati vestræ litteris sigillatis diem competentem nobis determinare, qua sacro Conuentui vestro nobis gratissimo valeamus nos presentare; quatenus vos donum vestrum & societatem nobis confirmetis, & à nobis super his omnibus fidem liberalem & perpetuam securitatem pro beneplacito vestro recipiatis, nullique alij hanc caritatis vestræ beniuolentiam & aduocatiam quamdiu vixero me daturum noueritis.

Le lecteur curieux pourra remarquer dans cette piece & dans les deux suiuantes, plusieurs points assez considerables dont i'ay parlé en diuers endroits de cette histoire touchant ces Aduoüez ou Defenseurs, & particulierement au sujet de ce Prieuré de Vaux, où l'Abbé & les Religieux de S. Oüen estoient contraints d'acheter la protection de ces personnes puissantes, & de perdre vne partie de ce bien éloigné d'eux, pour sauuer l'autre.

Cette piece estant sans date, il est assez difficile de découurir en quel temps elle a esté faite, par la connoissance que l'on pourroit tirer du nom de l'Abbé qui n'est marqué que par la seule lettre de N. ce qui m'auoit persuadé que ce seroit Nicolas de Beauuais qui fut éleu en 1234. mais comme ie vay faire voir dans les deux Chartes suiuantes vn autre Loüis aussi Comte de Chimey, fils ou petit fils de ce premier, fait mention des Abbez Samson & Geoffroy, qui ont tous deux precedé ce Nicolas de Beauuais, puisque le premier viuoit en 1181. & le second en 1190. & ainsi supposé qu'il n'y ait point eu erreur de copiste qui ait mis vne H. pour vne N. (ce que ie crois tres-probablement) il faut dire que ce soit de Nicolas de Normandie, qui mourut en 1092. il y a de la difficulté de part & d'autre.

Seconde piece qui traite de ce mesme Prieuré de Vaux.

REuerendo Domino ac Patri suo Samsoni venerabilis Ecclesiæ beati Audoëni Abbati, sacroque eius Conuentui Ludouicus Dei gratia Comes de Chisinay, debitum ac fidele obsequium. Nouerit sancta vestra paternitas ac totius collegij vestri caritas, quod ego & Prior vester de Vaux, communi assensu & beneuolentia cooperante Dei gratia construximus villam in terris vestris ad communem nostrum profectum & commodum. Conuentiones autem redditúum huius villæ per fideles & discretas personas taliter sunt dispositæ. Priori cedet medietas totius vtilitatis molendini, mihi autem & hæredi meo, alia medietas similiter de furno. Prior recipiet jura terrarum, quæ vulgo dicuntur terrages, & decimam quæ ei competit, ad me & ad hæredem meum spectabit justitia forisfacti ipsius villæ, & jus aliud quod dicitur assise pro bono autem firmæ & perpetuæ pacis, & ne aliqua euolutione temporum prædictæ conuentiones tradantur obliuioni, volumus ac petimus testimonio & auctoritate Ecclesiæ vestræ in perpetuum corroborari. Valete.

Troisiéme piece pour le mesme Prieuré.

NOuerint vniuersi ad quos præsens scriptum peruenerit, quod ego Ludouicus filius Ludouici quondam Comitis de Chisinay, recepi de dono & concessione Domni Gaufridi tunc Abbatis sancti Audoëni Rothomagensis & Conuentus eiusdem loci aduocatiam terræ suæ de vallibus in Lotharingia, cum villis ad illud manerium pertinentibus. Ita videlicet quod ego & hęredes mei debemus habere placita suorum hominum, sed consilio & assensu Monachi qui ibi missus fuerit debemus capere misericordias de hominibus & homines tractare. Debemus quoque habere de vnaquaque bestia ad aratrum trahente ad fractionem terrarum vnum quartarium frumenti, & vnum quartarium auenæ ad festum S. Remigij, & duodecim denarios ad Pascha, & nihil amplius in terra capiemus nisi de assensu Monachi ibidem habitantis, & si aliquid de assensu illius capiemus, nos ex eo quod captum fuerit medietatem habebimus, & Monachus aliam medietatem habebit. Nouos vero arcarios terrarum quos sine assensu eorum Monachi sui qui ibidem missi fuerunt tradiderunt & inuestierunt quod facere non poterant, ad dominium suum reducemus, & eis pro posse nostro restitui faciemus, & quo axata sua ad illos pertinentia. Monachum vero suum & homines suos pro posse nostro debemus custodire. Itaque si aliquod damnum eis euenerit de guerra vel odio aliorum aduocatorum, qui aduocati esse non debent pro posse nostro eis restaurari faciemus. Bannum vero de sapoque, sicut Ecclesia S. Audoëni antiquitus pacifice possedit, in rosaria, in herbagiis, in nemoribus debemus reuocare, & ad dominium eorum pro posse nostro reducere, & eis garantisare, in noua vero villa de Herbueual, habebunt dicti Monachi tertiam partem Molendini, si aliqua pars quantulacumque fuerat in terra

ſua ſita & nos duas partes habebimus, & habebunt medietatem furni & totius vtilitatis quæ de eo poterit prouenire, & nos aliam medietatem habebimus. Habebunt etiam jura terrarum quæ vulgo dicuntur terrages, ſicut antiquitus habuerant, & decimas totas terrarum illarum, & nos habebimus juſtitiam forisfacti villæ illius & jus aliud quod dicitur aſſiſe. Et ſciendum quod de præfato Molendino ſi in feodo eorum fuerit tertiam partem cuſti inuenient & ſciendum eſt, quod nos aduocatiam terræ illius nulli alij committere poſſumus quam nobis. Et ex quo ego Ludouicus de medio ſublatus fuero hæredes mei venient ad eos apud Rothomagum & in præſentia Monachorum ſuper prædicta aduocatia homaginum & fidelitatem facient. Si autem ego Ludouicus vel hęredes mei, de pręſcriptis conuentionibus forisfecerimus, & ad ſummonitionem eorum emendare noluerimus, illi aduocatiam ſuam alias ponere poterunt & alij conferre. Et ne huiuſmodi conuentiones aliqua poſterorum malignitate vel calumnia poſſint in irritum reuocari: ad majorem rei confirmationem, ego Ludouicus tactis ſacroſanctis Euangeliis in pręſentia eorum juraui me pręſcriptas conuentiones fideliter obſeruaturum & inde eis homagium feci, & fraternitatem eorum recepi, & pręſens ſcriptum ſigilli mei patrocinio roboraui.

Il ſera aiſé de voir en conferant cette derniere piece auec les deux precedentes, combien cet aduoüé ou defenſeur auoit eſtendu ſes droits au-de-là de ce que ſon pere ou ſon ayeul auoit poſſedé en conſequence de cette qualité qu'ils prenoient.

PIECES POVR LE PRIEVRÉ DE MERESAY en Angleterre.

Guillaume Eueſque de Londre prend le Prieuré de Mereſay auec toutes ſes dependances, de l'Abbé Geoffroy, à vn bail à vie.

Où l'on voit en quoy conſiſtoit tout ce Prieuré.

VNiuerſis ſanctę Matris Eccleſię filiis ad quos pręſens ſcriptum peruenerit. A. Eccleſię ſancti Pauli Londonienſis Decanus, & eiuſdem Eccleſię Capitulum ęternam in Domino, Salutem. Ad vniuerſitatis veſtrę notitiam volumus peruenire? nos formam conuentionis inter venerabilem Patrem noſtrum Dominum VV. Londonienſem Epiſcopum, & Abbatem & Conuentum ſancti Audoëni Rothomag. ſuper firma terrarum prædictorum Monachorum in Anglia, ſcilicet de Mereſay, de Fingringeho, Peith, Duniland, cum boſcis & cum omnibus aliis pertinentiis ſuis factę in hęc verba inſpexiſſe. Vniuerſis ſanctę Matris Eccleſiæ filiis ad quos præſens ſcriptum peruenerit. Vvillelmus Dei gratia Londonienſis Epiſcopus perpetuam in Chriſto ſalutem. Ad vniuerſitatis veſtræ notitiam volumus peruenire: nos à dilectis filiis Gaufrido Abbate & Monachis ſancti Audoëni Rothom. recepiſſe ad firmam totam terram eorum in Anglia, ſcilicet Mereſay, Fingringeho, Peith, Duniland, cum boſcis & cum omnibus aliis pertinentiis ſuis tenendam de eis in tota vita noſtra, reddendo illis annuatim quater vi-

ginti marcas argenti apud Rothomagum, ſcilicet in Natali Domini quadraginta marcas,& in feſto S.Ioannis Baptiſtę quadraginta marcas, ſalua tamen præſentatione Eccleſiarum eorum ad præfatam terram pertinentium : ſi quam forte vacare contigerit ; quamdiu prædictam terram tenebimus , licet penſiones earumdem Eccleſiarum ſicut alios redditus prædictæ terræ percipiamus. De boſcis verò dictorum Abbatis & Monachorum ſine licentia eorum nichil vendere, dare, aut capere poterimus ? niſi quod ad locum, vel ad ædificationem , vel ad reparationem domorum eiuſdem terræ fuerit neceſſarium. Si verò occaſione domus ſancti Audoëni prædicta terra in manum Domini Regis deuoluta fuerit , vel per guerram aliqua damna incurrerit, Abbas & Monachi ſancti Audoëni Rothomag. omnia damna quæ nos per teſtimonium duodecim legalium hominum de eodem feodo pertuliſſe conſtiterit,nobis ſufficienter reſtaurare tenebantur;quandocumque autem juxta conditionis humanæ fragilitatem de nobis humanitus contigerit, prædictæ terræ cum omnibus pertinentiis ſuis liberè & quietè, & abſque omni contradictione cum omni emendatione quam nos in eiſdem terris, in ædificiis , vel aliis fecerimus ad manus Abbatis & Monachorum ſancti Audoëni reuertentur cum ſtauris& terris ſeminatis quas nos ibidem recepimus, ſicut ſubſcriptum eſt, recepimus enim hæc inſtauramenta ; Sexdecim boues , quemlibet eiuſdem pretij & ſeptem vaccas , quamlibet eiuſdem pretij & tam vitulos quam juuencas vnius anni quinque, quemlibet pretij duorum ſolidorum & ſex vitulas lactentes quamlibet pretij ſex denariorum ; & triginta porcos ſuper annatos, quemlibet pretij duodecim denariorum & decem porcellos, quemlibet pretij trium denariorum. Apud Mereſay vnam berkariam de ſexcies viginti ouibus & duodecim multonibus; Apud Peith aliam berkariam de ſepties viginti ouibus & duodecim multonibus ; Apud Fingringeho tertiam berkariam de ſexcies viginti ouibus , & duodecim multonibus ; Item ibidem quartam berkariam & dimidiam. Præterea recepimus centum & ſexaginta ſex acras ſeminatas de frumento, & centum & ſex acras & dimidiam de ſiligine ; & ducentas & ſexaginta ſex acras & dimidium de auena , & vndecim acras & dimidiam de ordeo, & ſeptem acras & dimidiam de fabis & de piſis, & ducentas & viginti vnam acras vvarettatas, de quibus quinquaginta & vna acra & dimidia fuerunt rebinatæ. Si verò in obitu noſtro aliquid de ſtauramento prædicto vel de his quæ ad culturam prędictæ terræ neceſſaria erunt , quoniam de prædictis Abbate & Monachis ſeminatam vel vvarettatam recepimus in eiſdem terris defuerit : De aliis catallis noſtris eis perficietur. Nos autem pro hac conuentione firmiter tenenda ad magna domus eorum negotia dedimus eis, præfatis ſcilicet Abbati & Monachis centum marcas argenti. Et præterea reddidimus eis de primis quatuor annis totum redditum,ſcilicet trecentas & viginti marcas,computatis quater viginti marcis quas prius eis liberaueramus. Si autem infra quatuor annos prædictos nos decedere contigerit, quorum videlicet annorum redditum dictis Abbati & Monachis integrè perſoluimus ? tantumdem de redditu annuo , ſcilicet quater viginti marcis, quantum debet contingere terminum qui ſupererit, eis quibus

ea legauerimus, ipsi Abbas & Monachi persoluent. Nos etiam hanc conuentionem eis firmiter & fideliter tenendam, bona fide promisimus; & inde eis plegios constituimus Ricardum Archidiaconum Essexiæ, & Petrum thesaurarium sancti Pauli Londoniensis,& magistrum Ioannem de Canora Cancellarium Londoniensem, & magistros Ranulphum de Bisaciis,& Gilbertum de Pleisseto Canonicos Londonienses. Hæc autem facta sunt anno Verbi Incarnati 1205. Vt igitur conuentioni præfatæ ex testimonio nostro major fides habeatur; eam quantum ad nos pertinet ratam habentes; ipsam presenti scripto & sigilli nostri appositione duximus præstari fideliter; etiam promittentes quod si successor ipsius Episcopi, quod absit ipsos Abbatem & Monachos contra præscriptæ conuentionis formam molestare vel impedire præsumpserit, ne scilicet præscriptæ terræ cum pertinentiis suis; & emendationibus appositis & stauris receptis, ad manus prædictorum, Abbatis & Monachorum reuertantur; nos neque assensum; neque consilium vel auxilium ipsi præstabimus, vel aliquid machinabimur, quominus ipsi Abbas & Monachi præscriptarum professionum liberam & plenam habere possint restitutionem. His testibus A. Decano. Petro Blesensi Archidiacono Londoniensi. Ricardo Archidiacono Essexiæ. Ricardo Archidiacono Glocestriæ. Benedicto præcentore Londoniensi. Roberto de Clifford. Rogerio Capellano. Ricardo juniore. Gilberto Banastre. Breund. Henrico de Ciuitate. Vuillelmo de Poterna. Ramulfo de Bisaciis. Magistro Gilberto de Pleisseto. Ricardo de Camera.

LETTRES PATENTES CONFIRMATIVES du precedent Bail.

Par lesquelles le Roy Iean, surnommé Sans-terre, confirme, ratifie, & approuue ce Bail aux clauses qui y sont apposées.

IOannes Dei gratia Rex Angliæ,Dominus Hyberniæ,Dux Normanniæ & Aquitaniæ, & Comes Andegauiæ Archiepiscopis, Episcopis, Abbatibus, Comitibus, Baronibus, Iustitiariis, Vicecomitibus, Præpositis Ministris & omnibus Bailliuis, & fidelibus suis, Salutem. Sciatis nos concessisse & præsenti carta nostra confirmasse venerabili patri nostro Domino Vuillelmo London. Episcopo conuentionem factam inter ipsum & Gaufridum Abbatem & Conuentum sancti Audoeni Rothomagensis, de terris eorum de Meresay & de Fingringeho, & Peith, in Anglia, cum omnibus pertinentiis suis. Ita quod idem Episcopus terras illas habeat & teneat toto tempore vitæ suæ ad firmam, sicut scriptum inter eundem Episcopum, & prædictos Abbatem & Conuentum factum & sigillorum horum appositione munitum testatur. Concedimus etiam & volumus quod si prædictæ terræ occasione aliqua in manum nostram deuenerint, prædictus Episcopus terras illa bene & in pace teneat. Respondendo nobis de eâdem firma quam prædictis Abbati & Conuentui reddere debebat. Volumus etiam quod

quando de prædicto Episcopo humanitùs contigerit prædictæ terræ in manum eorumdem Abbatis & Conuentus redeant sicut fuerunt die qua eas prædicto Episcopo ad firmam tradiderunt : ita quod nullus Episcopus Londoniensis post ipsum nec aliquis alius occasione illius firmæ præfato Episcopo traditæ in terras illas manum mittat, nec aliquod jus in eis vendicare possit ; quare volumus & firmiter præcipimus quod prædictus Episcopus habeat & teneat prædictas terras ad firmam de prædictis Abbate & Conuentu vel de nobis, si fortè terræ illæ in manum nostram deuenerint benè & in pace, liberè & quietè, integrè, plenariè & honorificè, in omnibus locis & rebus cum omnibus libertatibus & liberis consuetudinibus ad terras illas pertinentibus sicut prædictum est.

Testibus G. filio Petri Comite, Essexio Comite, Roberto Bigot, VV. Comite Sarisberiensi, Petro de Stok, Simone de Pateshilla, Iacobo de Poterna, Ioanne de Stok. Data per manum Ioscelini de Vvell apud Vvaltham xxx. die Maij, Anno regni nostri vij.

CHARTE DE L'ALIENATION DVDIT PRIEVRÉ,

En faueur de Henry Chichele Archeuesque de Cantorbie, & de son frere, aux conditions specifiees dans l'acte.

HÆc indentura facta inter Reuerendissimum in Christo Patrem & Dominum, Dominum Henricum Chichele Cantuariensem Archiepiscopum, totius Angliæ Primatem & Apostolicæ sedis legatum ex parte vna, & venerabiles ac religiosos viros Iohannem Dei gratia Abbatem Monasterij sancti Audoëni in Rothomago, & eiusdem loci Conuentum ex parte altera, testatur quod iidem Abbas & Conuentus eorum vnanimi consensu & assensu concesserunt, dederunt & per cartas suas inde sigillatas confirmauerunt præfato Reuerendissimo Patri, & Magistro Vvillelmo Chichele Archidiacono Cantuariensi manerium siue Prioratum suum de Mereseye aliàs Mersege in Comitatu Essexiæ in Anglia, habendum & tenendum præfatum manerium siue Prioratum cum suis juratis & pertinentiis vniuersis præfatis Reuerendissimo Patri & magistro Vvillelmo, hæredibus & assignatis suis in perpetuum prout in litteris antedictis plenius continetur & concesserunt dicti Abbas & Conuentus quod ipsi quascumque litteras siue cartas donationis, concessionis, confirmationis, cessionis siue transportationis aut relaxationis, renunciationis aut quietę clamationis per præfatos Reuerendissimum Patrem Henricum & Vvillelmum siue procuratores suos pro securitate præfatorum Domini Archiepiscopi & Vvillelmi hæredum & assignatorum suorum in dicto manerio siue Prioratu in futurum citra duos annos à data præsentium concipiendas & eisdem Abbati & Conuentui in Monasterio suo ostendendas quoties & quando ad hoc fuerint per ipsos requisiti, absque contradictione ceu moræ dispendio, eorum communi sigillo sigillabunt, & liberabunt cum effectu, dicto Reuerendissimo Patri & Vvillelmo aut alteri ipsorum, pro-

curatoribusve eorumdem absque soluendis fredis quibuscumque Abbati aut Conuentui supradictis, concesserunt insuper præfati Abbas & Conuentus præfatis Reuerendissimo Patri & Vuillelmo, quod omnes cartas indenturas, priuilegia, euidentias & munimenta quæcumque præfatum manerium siue Prioratum concernentia quæ ad manus eorum jam habent vel in futurum deuenient integré & sine diminutione, retentione aut occultatione quacumque præfato Reuerendissimo Patri, aut Vuillelmo siue procuratoribus eorumdem fideliter liberabunt, & quod omnem diligentiam adhibebunt pro cartis litteris & munimentis prædictis in archiuis eorumdem & alibi vbi viderint expedire perscrutandis & obtinendis. Item concordatum est quod præfati Abbas & Conuentus omnes actiones suas tam reales quam personales aut mixtas quas contra quascumque personas habuerint & quæ eis competunt, seu in futurum competere poterunt occasione cuiuscumque contractus, transgressionis siue debiti cuiuscumque eis ratione manerij siue Prioratus antedicti siue super vasto, dilapidatione, demolitione, reparatione, asportatione bonorum dicti manerij siue Prioratus aut pertinentiis eorumdem, in præfatos Reuerendissimum Patrem & Vuillelmum transferent cedent & omni via juris qua melius fieri possit transportabunt, & prædictos Reuerendissimum Patrem & Vuillelmum suos procuratores & in rem suam ad hoc facient quoties, & quando ad hoc fuerint debitè requisiti; & soluet præfatus Reuerendissimus Pater præfatis Abbati, & Conuentui pro præfati manerij siue Prioratus concessionibus antedictis, ex conuentione inter eos habita, quinque millia francorum sub modo & forma infra scriptis, videlicet prædictis Abbati & Conuentui in releuationem necessitatum & ad conuertendum in vtilitatem eorumdem, tria millia quingentos francos. Item ad refectionem & reparationem claustri Ruinosi ante ostium domus capitularis ibidem & ad faciendam vnam fenestram, vitream ibidem in qua ponentur duæ imagines honestæ, vna videlicet de sancto Thoma dudum Cantuariensi Archiepiscopo, & alia de dicto Henrico Archiepiscopo ante eum genuflectente ambæ pontificalibus indutæ quingentos francos: item soluet monachis eiusdem Monasterij ad distribuendum æqualiter inter eos pro vestario &aliis necessariis suis mille francos. Itaque soluet Dominus Archiepiscopus præfatus prædictis Abbati & Conuentui, & ad vtilitatem eorumdem quinque millia francorum antedicta. Et concessit idem Reuerendissimus Pater quod ipse copiam cuiusdam Bullæ Apostolicæ nuper ad instantiam Illustrissimi Principis Domini nostri Regis Angliæ, per Dominum nostrum Papam super alienationibus Prioratuum & possessionum alienigenarum in Anglia concessa vna cum quodam statuto Regio nuper in Anglia edito sub sigillo authentico eisdem Abbati & Conuentui transmittet, & liberabit, transmittive & liberari faciet infra vnum annum à die datæ præsentium continuè numerando. Item concessit idem Reuerendissimus Pater quod in euentum quo aliqui præfatos Abbatem & Conuentũ quo q;modo de ea re implacitare aut infestare vellent occasione dimissionis istius siue concessionis manerij siue Prioratus eisdem per prædictos Abbatem & Conuentum factæ siue conuentionis alicu-

ius super eodem, ipse Dominus Archiepiscopus ipsos defendet & indénes seruabit. Ad quæ omnia & singula benè & fideliter perimplenda vt præmittitur, quatenus vtramque partem concernit, obligant se mutuò præfatus Reuerendissimus Pater Henricus Arch. & Abbas & Conuentus supradicti, & omnia bona sua vbicumque fuerint inuenta.

CHARTE D'AYMERIC ARCHEVESQVE DE ROVEN,

Touchant la construction de la nouuelle Eglise paroissiale de sainte Croix saint Oüen.

VNiuersis, &c. Aymericus miseratione diuina Archiep. Roth. Salutem & præsentibus dare fidem. Cum dilecti filij Rector & Parochiani sancti Audoëni Rothomagensis, apud nos sępe & sępius querimoniam detulissent de & super eo quod cum Ecclesia seu Monasterium S. Audoëni, in quo seu eius certa parte, Rectores dictę parochię seu Ecclesię ab antiquo diuina celebrare, & ipsis parochianis ministrare consueuerant Ecclesiastica sacramenta: sit ad pręsens propter reædificationem ipsius adeo ruinosa, quod idem Curatus ad celebrandum & sacramenta eis ministranda, dictique parochiani ad audienda & recipienda, non possint absque propriorum periculo corporum inibi interesse; nec sit spes quod de magno tempore, opus rędificationis ipsius Monasterij fuerit consummatum; nobisque frequenter supplicauerint vt super hoc ipsis prouidere salubriter dignaremur. Nos vocatis & auditis rationibus tam dictorum curati & parochianorum, quam Religiosorum virorum Abbatis qui tunc erat & Conuentus ipsius Monasterij degentibus, ad locum prędictum personaliter descendentes, & locum prædictum oculorum subjicientes examini; rursusque diuersis diebus per nostros generales Vicarios, ad hoc per nos ad locum personaliter missos, ipsis auditis partibus & eorum rationibus plenius intellectis, & ipsorum relatione audita, duximus ordinandum. Quod quædam Ecclesia in cæmeterio dicti Monasterij contiguo, auctoritate Archiep. incepta, ac speciali nostri prædecessoris licentia præcedente per dictos Religiosos, ampliabitur vsque ad certos terminos per dictos nostros Vicarios designatos. Noueritis quod nos ex auctoritate nostra ordinaria decernimus, & etiam declaramus prædictos Religiosos in dicta noua Ecclesia Archiepiscopali, vt prędicitur, auctoritate & licentia constructa & ampliata vt pote loco antiquæ parochialis Ecclesiæ subrogata, jus patronatus, pensionemque annuam in & super obuentionibus ipsius Ecclesiæ per Rectores eiusdem pręstari solitam ab antiquo debere vt prius habere, ac etiam retinere dictum jus patronatus & pensionem prædictam nihilominus & generaliter omnes & singulos honores, jura & libertatem ac prærogatiuas quaslibet, qui & quæ ipsis Religiosis in dicta antiqua Ecclesia, & in persona eiusdem Rectoris & parochia competebant de consuetudine seu de jure eisdem Religiosis eorumque successoribus expresse & specialiter, & ex nostra certa scientia reseruantes ac etiam retinentes, hoc duntaxat excepto quod claues dictæ Ecclesiæ nouiter sic constructæ & ampliatæ penes, dictum Rectorem erunt & deinceps remanebunt vt intrare & exire valeat libere quando & quoties opus erit. Datum sub sigillo nostre Rothom. die 10. Iulij, anno 1340.

Fin du cinquiéme & dernier Liure de l'Histoire de l'Abbaye de S. Oüen.



TABLE DES MATIERES
CONTENVES DANS L'HISTOIRE
DE L'ABBAYE DE S. OVEN.

Le premier chifre montre la page, & le second le nombre du Sommaire.

C.

D.

E

F

G

H

I

L

M

N

O

Vsage

P

Fin de la Table des Matieres de l'Histoire de l'Abbaye de S. Oüen.

HISTOIRE
DE
L'ABBAYE
DE LA
TRES-SAINTE TRINITE,
DITE DEPUIS
DE SAINTE CATHERINE
DV MONT DE ROVEN.

Où il est traité de la Fondation, augmentation, & des diuers éuenemens de cette Abbaye. Ensemble des Abbez qui l'ont gouuernée depuis sa Fondation jusques à present. De plusieurs anciennes Familles de la Prouince. Des Bien-faicteurs & des Bien-faictrices de ce Monastere.

Le tout justifié par plusieurs Titres, Chartes, & autres Pieces authentiques.

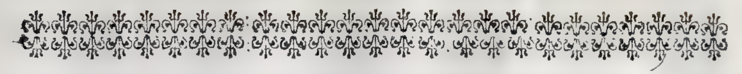
PAR VN RELIGIEVX BENEDICTIN DE LA CONGREGATION DE SAINT MAVR.



A ROVEN,
Chez RICHARD LALLEMANT, proche le College des RR. PP. Iesuites.
Et LOVYS DV MESNIL, dans la Cour du Palais.

M. DC. LXII.

Auec Priuilege du Roy, & Approbation des Docteurs.



ADVERTISSEMENT

TOVCHANT LES HISTOIRES DES ABBAYES DE SAINTE CATHERINE ET DE SAINT AMAND.

METtant au iour l'Histoire du Royal Monastere de saint Oüen, ie me suis auisé de l'accompagner de celles des Abbayes de sainte Catherine & de saint Amand, dans la créance que ces trois Traitez étans joints ensemble, s'entr'aideroient, & suppléeroient, pour ainsi dire, aux defauts les vns des autres ; & enfin qu'ils pourroient fournir de la matiere pour vn juste Volume, & que par ce moyen ils seroient beaucoup plus supportables que s'ils étoient imprimez separément. Ie ne pense pas qu'on me blâme d'auoir employé quelque temps à rechercher les Antiquitez de l'Abbaye de sainte Catherine, sous pretexte qu'aprés auoir esté prés de six cens ans d'autant plus celebre & plus connuë, qu'étant située sur vne haute montagne proche d'vne grande Ville, on luy pouuoit appliquer les paroles de l'Escriture, *Non potest ciuitas abscondi supra montem posita.* Math. 5.14. Elle a esté depuis démolie, transportée ailleurs, priuée de la meilleure partie de ses reuenus & de ses papiers, & enfin reduite au Prieuré de S. Iulian, sous le nom duquel elle est aujourd'huy seulement connuë, & les Religieux passent dans la creance du vulgaire pour Moines de ce Prieuré. Bien au contraire sa disgrace la rend plus digne du soin de l'Histoire, qui n'a esté inuentée que pour reparer en quelque sorte les injures du temps, pour renoueller & conseruer la memoire des choses passées, & pour representer à l'esprit des hommes ce qui ne paroist plus à leurs yeux. Mais i'ay sujet de craindre que plusieurs n'approuuent pas la conduite que i'ay tenuë parlant de quantité de petites affaires domestiques, & de plusieurs legeres donations faites par diuerses personnes à ces Abbayes, & que regardant ces matieres auec vne espece de mépris, ils ne les jugent indignes d'auoir place dans vn Ouurage qui porte vn titre aussi pompeux que celuy d'Histoire. C'est pourquoy afin qu'ils ne me condamnent pas sans m'entendre, ie les supplie d'auoir égard aux raisons que i'ay déduites dans la Preface qui est au commencement de ce Volume. Que si elles ne suffisent pas pour me justifier entierement deuant eux, au moins ie les prie de moderer la rigueur de leur jugement par cette consideration, que nos anciens ayant esté peu soigneux d'instruire la posterité des affaires de leur temps, & les ruines arriuées par les guerres & les incendies, nous ayant priuez de la meilleure partie des memoires qu'ils nous auoient laissez, cette disette nous oblige de consulter jusqu'aux moins importans papiers qui nous soient demeurez, & d'en rendre compte au public, afin de satisfaire en quelque sorte la curiosité de ceux qui ont passion de connoistre l'origine & les premiers éuenemens des Monasteres. Bien que nous n'ayons point eu manque d'habiles hommes qui ont tâché d'éclaircir l'Histoire, la Genealogie des Familles illustres, la Coustume & les Antiquitez de nostre Prouince, ils

n'ont pas pourtant trauaillé si exactement, qu'il ne reste encore plusieurs points à traiter ; à quoy peuuent seruir les Chartes de donation & les autres que ie produis & explique dans cet Ouurage. Il n'y a que ceux qui ont écrit sur ces sortes de sujets, qui sçachent combien on tire aucunefois d'instruction & de lumiere de certains vieux titres qui d'abord semblent estre de nulle consequence ; d'où vient que les plus habiles ne méprisent rien en ce genre, & croyent qu'il ne faut rien rejetter de ces pieces anciennes, ayant reconnu par experience, que ce qui ne sert pas à vne chose sert à vne autre, & que la simple date d'vne Charte où sera nommé vne personne de condition, fournit souuent dequoy resoudre vne difficulté considerable. Aussi esperé-je plus de faueur de ceux-cy, que non pas des autres qui ont moins de suffisance, & qui n'ayant pas encore le jugement formé ny par la maturité de l'âge, ny par vne longue étude, ne laissent pas de juger hardiment, & de condamner auec vne injuste precipitation tout ce qui est simple & sans éclat.

Mais j'arréte icy ma plume, de peur qu'en continuant ie ne parusse vouloir faire quelque inuectiue, au lieu que mon dessein n'est que de demander grace, & de prier le Lecteur d'excuser le defaut, soit vray, soit pretendu que ie viens de marquer, & de suppléer aussi par sa capacité aux fautes d'impression, lesquelles en trois ou quatre passages ont gasté la construction du discours quant à la Grammaire, sans toutefois en auoir autrement alteré le sens.

TABLE

DES SECTIONS CONTENVES EN CETTE HISTOIRE.

HISTOIRE



HISTOIRE DE L'ABBAYE DE LA TRES-SAINTE TRINITÉ, DITE DEPUIS DE S^TE CATHERINE DU MONT DE ROUEN.

SECTION PREMIERE.

SOMMAIRE.

I. Grand accroissement de l'Ordre de saint Benoist dans l'onziéme siecle. II. Guillaume le Conquerant eut bonne part à la fondation des Monasteres qui se bastirent de son temps, tant en Normandie qu'en Angleterre. III. Diuers Seigneurs qui fonderent en ce temps des Abbayes dans la Prouince. IV. Deux des plus considerables basties à Roüen, la tres-sainte Trinité & S. Amand. V. Ce qui a donné occasion de fonder la premiere. VI. Vn Moyne vient du Mont Sina, loge chez Gosselin, & luy persuade de bastir cette Abbaye. VII. Ce Religieux donne vne Relique de sainte Catherine à cette Abbaye. VIII. Les grands miracles arriuez par la vertu de cette Relique, donnent le nom de sainte Catherine au Monastere, & à la coste où il estoit basty. IX. Charte confirmatiue de la fondation. X. Paroles de cette Charte qui ont fait dire à quelques-vns que Robert Duc de Normandie estoit fondateur de l'Abbaye de Sainte Catherine. XI. Dénombrement des donations faites à cette Abbaye. XII. Autres terres & patronnages donnez par Gosselin le Viconte. XIII. Robert de Normandie Archeuesque de Roüen dédie l'Eglise de cette Abbaye à la priere de Gosselin. XIV. Ancienne poësie trouuée prés le sepulchre de Gosselin, qui contient le recit de cette fondation. XV. Genealogie de Gosselin le Vicomte.

I. *Grand accroissement de l'Ordre de saint Benoist dans l'onziéme siecle.*



ON peut mettre l'onziéme siecle au nombre de ceux qui ont esté les plus heureux & les plus fauorables à l'agrandissement de l'Ordre de saint Benoist. Ce saint Institut fleurit en ce temps-là en diuerses Prouinces non seulement de la France, mais presque de toute l'Europe. On eust dit que les Roys & les Reynes, les grands Seigneurs & les

grandes Dames eussent pris à tasche d'en reparer les anciennes maisons, & d'en bastir de nouuelles. Il parut comme vne espece de sainte emulation entre ces pieuses & illustres personnes, qui croyoient gagner encore beaucoup que Dieu acceptast les riches presens qu'elles luy faisoient en satisfaction de leurs offenses. Ce zele ardent des fideles à multiplier les Communautez Religieuses, éclata particulierement en Normandie, où nostre Ordre eut des succez & des accroissemens fort considerables; car pour ne rien dire icy d'vn tres-grand nombre de Prieurez qui furent fondez enuiron ce temps là, Guillaume le Conquerant & Mathilde sa femme signalerent leur pieté par la construction de plusieurs beaux & grands Monasteres

II. *Guillaume le Conquerant eut bonne part à la fondatiõ des Monasteres qui se bastirent de son temps, tãt en Normandie qu'en Angleterre.*

Outre neuf Abbayes de Moines, & vne de Religieuses, que les predecesseurs de ce Prince auoient déja basties, il fonda de nouueau l'Abbaye de saint Estienne de Caën, & Mathilde sa femme celle de la tres-sainte Trinité pour des Religieuses en la mesme ville. Il fit bastir & dota celle du Veu en Angleterre, acheua celle de Cerisay que son pere auoit commencée, & (comme dit cet illustre Conquerant dans le discours qu'il tint auant que de mourir à ceux qui étoient prés de sa Royale personne) de dix-sept Monasteres d'hommes & six de femmes, qui furent ou fondez ou rétablis de son temps, il n'y en eut presque point à l'edification duquel il ne contribua en quelque maniere. Il porta par ses paroles, & beaucoup plus par ses exemples, plusieurs Seigneurs de sa Cour à departir liberalement de leurs biens pour les belles fondations qu'ils firent depuis: car Guillaume Comte de Bretueil fonda l'Abbaye de Lyre, & la Comtesse Adelize sa femme, fille de Roger de Tony, celle de Cormeille. Le mesme Roger de Tony, l'Abbaye de saint Pierre de Chatillon, appellée aujourd'huy Conche. Robert de Beaumont en fonda, ou comme on estime plus certain, restaura deux à Preaux. Roger de Montgommery trois, l'vne à Saiz qu'il repara, la seconde à Troar, & la troisiéme à Almenesche, pour des Religieuses. Guillaume Comte d'Eu, & Lesceline sa femme, fonderent l'Abbaye de saint Pierre sur Diue, & vne autre à Lizieux. Robert leur fils fit bastir saint Michel du Tréport, & Roger de Mortemer l'Abbaye de S. Victor, qui n'etoit auparauant qu'vn Prieuré. Richard Comte d'Eureux celle de saint Sauueur pour des Religieuses en la mesme ville. Les Giroyes freres furent les restaurateurs de l'Abbaye de saint Evroult, & Roger Comte de Mareil augmenta de beaucoup Grestain. Hugues depuis Comte d'Excestre rebastit S. Seuer d'Avranche. Baudoüin de Reuerse l'Abbaye de Montebourg: & Guillaume de Taleuas Comte de Bellesme, celle de Lonlay. Neel Viconte de Costentin, l'Abbaye de S. Sauueur, & Raoul Tesson saint Estienne de Fontenay; enfin on en bastit en ce siecle iusqu'au nombre de vingt-huit en diuers endroits.

III. *Diuers Seigneurs qui fonderent en ce temps des Abbayes dans la Prouince.*

Mais les deux plus considerables furent construites en la Capitale de la Prouince par Gossélin d'Arques Vicomte de Roüen, Seigneur puissant & fort riche, & par Ameline ou Emeline sa femme. L'vne étoit dans la ville, qui fut dediée à l'honneur de la Vierge, & de saint Amand Euesque d'Vtrech, duquel elle a retenu le nom; & l'autre fut bastie hors la ville, & consacrée à la tres-sainte Trinité, & sous l'inuocation de la

IV. *Deux des plus considerables basties à Roüen, la tres-sainte Trinité & S. Amand.*

bien-heureuse Vierge & de tous les Saints, comme il paroist par le titre de la fondation, quoy que depuis elle ait receu le nom de sainte Catherine du Mont de Roüen, qui luy est demeuré auec le temps, & à fait oublier les autres. C'est celle dont ie me propose de traiter. Ce fut donc au rapport d'Ordry Vital, & de Robert du Mont ce pieux Vicomte, qui entreprit la construction de ce Monastere de l'Ordre de S. Benoist. Ie sçay que quelques-vns en ont voulu attribuer la fondation à Robert le Magnifique, & établir leur opinion sur quelques paroles de la Charte que ie rapporteray cy-aprés, & sur ce qu'il fit quelques donations assez considerables à cette illustre Abbaye, sçauoir du moulin de sainte Catherine, du patronnage du Boscguillaume, du droit de pesche sur la Riuiere de Seyne depuis le Becquet iusqu'au port de Roüen, la surveille & veille de la sainte Trinité. I'appelle cette Abbaye illustre, tant à cause de plusieurs Abbez qu'elle fournit aux Monasteres prochains (ce qui fait voir qu'elle fut en estime pour l'obseruance reguliere, & qu'elle produisit plusieurs Religieux qui furent iugez capables de tels emplois) comme pour ses grands biens, & ses vastes & spacieux bastimens, ainsi qu'on le peut connoistre par les tristes ruines que l'on en voit encore aujourd'huy. Il est vray que ces vestiges qui sont restées, sont des marques du nouueau & dernier bastiment, qui fut commencé par l'Abbé Gaultier l'an 1107. & fut acheué par les soins & la diligence du quatriéme Abbé de ce Monastere, nommé Elie, duquel nous parlerons cy-aprés, & non pas celle que Gossel in fit bastir. C'a esté cette seconde Eglise que plusieurs anciens habitans ont veuë entiere, & dont quelques ruines paroissent encore sur le sommet de la montagne, que l'on a appellée depuis de sainte Catherine. Elle est située entre l'Orient & le Midy à l'égard de la Ville, le Mont ayant pris ce nom à mesme temps que le Monastere changea le sien à l'occasion que ie vay dire.

V. *Ce qui a donné occasion de fonder cette Abbaye.*

L'ancienne Chronique de Verdun, & quelques manuscrits de cette Abbaye, rapportent qu'vn Religieux du Mont Sina en Arabie, nommé Simeon, vint à Roüen, où il fut attiré par la reputatiõ des liberalitez du Duc de Normandie Robert le Magnifique. Ce Prince distribuoit auec vne charité extraordinaire de tres-riches aumosnes, particulierement aux Religieux, comme il se iustifie en ce mesme endroit, où il est dit qu'il defraya tres-magnifiquement vn vertueux Abbé de saint Vanne de Verdun appellé Richard, qui s'en alloit faire le voyage de la Terre Sainte, & conduisoit auec soy jusqu'à sept cens pelerins qui auoient eu deuotion de l'accompagner. Le bon Religieux Simeon & ses confreres estans donc arriuez à Roüen, furent recommandez à vn homme tres-noble (dit la Chronique) nommé Gossel in, qui les receut fort humainement dans son logis, & leur fournit abondamment tout ce qui leur étoit necessaire pour se délasser des fatigues d'vn si long & si penible voyage. La maison de ce Seigneur étoit située (selon que l'asseure l'ancienne tradition) proche saint [b] Maclou, au lieu qui est possedé par les Peres Chartreux & les Religieux de cette Abbaye, & s'appelle encore l'Hostel de sainte Catherine.

[b] *I'ay toutefois de la peine à croire cela, dautant que S. Maclou etoit hors de la ville en ce temps là.*

VI. *Vn Moyne vient du Mont Sina, loge chez Gosselin, & luy persuade de bastir cette Abbaye.*

De plus, le tres-clement & tres-magnifique Prince Robert voulant gratifier ce saint Religieux & ses compagnons, leur fit de grandes au-

mosnes, dont le venerable Simeon chargea ceux qui l'auoient suiuy, & les renuoya auec ces richesses en leur Monastere du Mont Sina, & pour luy il demeura à Roüen auec vn seul seruiteur, qui étoit vn saint personnage nommé Estienne, & fut l'espace de deux ans en la maison de Gosselin. La Chronique adjoûte qu'a la persuasion de ce Moine du mont Sina, cet illustre Seigneur bastit le Monastere de la tres-sainte Trinité en vne montagne voisine de la ville de Roüen. Ce fut en ce lieu que ce Religieux laissa des Reliques de la glorieuse Martyre sainte Catherine, lesquelles il portoit auec soy. Voicy comme il les auoit eües.

Les Moines du mont Sina auoient coustume tous les Dimanches de sortir de leur Conuent, situé dans la vallée, & de monter au Sepulchre de la Sainte qui est au sommet de la montagne de Sina, où ils chantoient la Messe; en suite ils laissoient deux ou trois d'entr'eux pour garder ce fameux tombeau, lesquels y passoient la semaine se succedans les vns aux autres.

VII. *Ce Religieux donne vne Relique de sainte Catherine à cette Abbaye.*

Le Religieux dont il s'agit faisant cette fonction à son tour, auoit recueilly dans vn petit vaisseau de verre vne precieuse liqueur, qui decouloit incessamment du corps de la Sainte. Il auoit aussi receu comme vne insigne faueur du Ciel, trois petits ossemens des doigts de cette mesme Vierge, qu'il garda depuis tres-soigneusement, iusqu'à ce qu'il les laissa dans ce nouueau Monastere. Il y mit ensemble cette liqueur sacrée, laquelle y fut conseruée dans le mesme vaisseau de verre qui se vuidoit toutes les semaines, & se remplissoit miraculeusement aprés auoir esté distribué aux malades, qui accouroient de toutes parts pour en demander, étant rauis qu'on leur appliquast ce diuin remede pour le soulagement de leurs infirmitez.

VIII. *Les grands miracles arriuez par la vertu de cette Relique, donnent le nom de sainte Catherine au Monastere, & à la coste où il estoit basty.*

Ce fut donc à l'occasion d'vn grand concours de peuple qui se rendoit de tous costez en ce lieu, & des miracles que Dieu faisoit par le moyen de ces saintes Reliques, que le Monastere changea de nom, & s'appella depuis comme nous auons dit de sainte Catherine, & la montagne où étoit ce Monastere fut aussi designée par le nom de cette sainte Martyre.

Or j'estime que ie ne puis produire de piece plus autentique, ny qui puisse donner vne plus certaine connoissance des antiquitez de cette Abbaye, que la Charte de la confirmation qui m'a esté communiquée auec plusieurs autres par M. Belin pour lors Prieur de cette Abbaye. Voicy la traduction que j'en ay faite.

CHARTE CONFIRMATIVE DE LA FONDATION du Monastere de la tres-sainte Trinité du Mont de Roüen.

IX. *Charte confirmatiue de la fondation.*

„ AV nom de la sainte & indiuisible Trinité, Robert par l'ordre de „ la Prouidence diuine Duc & Gouuerneur de Normandie : Si „ nous monstrons fauorables aux demandes de nos Sujets, principale- „ ment en ce qui touche les Eglises & les autres lieux de pieté, qui ont „ besoin du secours de nostre souueraine puissance, nous affermissons „ leurs esprits dans la fidelité qu'ils nous doiuent, & ce qui est bien

plus important, nous nous confions que ce sera vn moyen pour nous rendre plus agreables à Dieu, & pour faire subsister plus long-temps nostre domination; car tout ce que nous faisons pour subuenir aux necessitez des Eglises de Iesus-Christ, & pour auancer le culte diuin, soit en y consacrant de nos biens, ou en confirmant par nos lettres les donations qui ont esté faites, ou enfin en prenant soin que celles qui ont esté confirmées soient prudemment administrées, nous le croyons non seulement vtile au salut de nos ames, mais mesme fort auantageux au bien de nostre Estat, & à la felicité temporelle de nos peuples.

X. *Paroles de cette Charte qui ont fait dire à quelques vns que Robert Duc de Normandie estoit fondateur de l'Abbaye de Sainte Catherine.*

C'est pourquoy nous faisons sçauoir à tous nos fidelles Sujets, tant presens qu'à venir, qu'accordant la requeste de nos amez & feaux Gosselin le Viconte & Emeline sa femme, nous voulons qu'vn certain lieu donné par nostre serenité (*nostræ serenitatis dono concessum*) assis sur vne montagne proche de la ville de Roüen, sur la riuiere de Seine, où ils ont fondé vne Eglise de leur propre domaine en l'honneur de la sainte & indiuisible Trinité, de la glorieuse Vierge Marie Mere de Dieu, & de tous les Saints, soit exempt de la jurisdiction de nos Iuges, desirans qu'il soit à perpetuité pour l'vsage & le seruice de l'Eglise, (*Hunc locum immunem iuris nostri iudiciaria exactione reddentes.*) De plus, pour ce qui regarde les biens que les fidelles dont nous venons faire mention ont donné, tant de ce que nous leur auions cedé, que de leurs propres heritages, pour estre employez à l'vsage & à la subsistance des Moines qui seruent Dieu dans ce Monastere: C'est à sçauoir dans le [c] Tallou vne terre appellée des habitans Canchen, dans le mesme territoire Villars, auec trois moulins, vne Eglise, & toutes ses appartenances. Dans le mesme endroit vne métairie au village de Caudecoste, auec toutes ses dependances. C'est à sçauoir les salines, les fermes sur le bord de la mer qui consistent en terre labourable, pastis & bois, & vne Eglise prés de la mer, auec [d] trente-six acres de terre, & l'Eglise d'Appeuille, & vn fief à Dieppe, & au port mesme de Dieppe cinq salines & cinq masures, qui payent par an cinq milliers de harenc, les iours des Dimanches de la pescherie d'Arques, l'Eglise de Muschedent, & vne portion de la terre du Tot qui appartenoit à Gosselin, en vn village du territoire de Roüen, la terre d'Amseamuille, le patronnage dudit lieu, & vn moulin: proche les murailles, sur la petite riuiere de Robec, vn moulin, comme aussi vne Isle sur la Seine, appellée l'Isle de Bedasne, autrement dite Tourville ou Doissel. Au territoire de Lisieux, la moitié de la terre de Branville & le patronnage de l'Eglise, dans l'Euesché de Constance à Roumesnil vne métairie. Au Diocese d'Evreux les patronnages des Eglises de Grauigny & Oüest, & deux métairies à Oüest. Aux fauxbourgs de Roüen le patronnage de l'Eglise de saint [e] Eloy. En l'Euesché de Lisieux, la terre de Martainuille auec ses appartenances.

XI. *Dénombremẽt des donations faites à cette Abbaye.*

[c] *C'est la Viconté d'Arques, que le Roman de Vace appelle pays de Calleu entre Caux & le Comte d'Eu. Ordry l'appelle* Callogium.

[d] 36. jugeribus.

[e] *Remarquez qu'il y a pû auoir erreur en la copie, & qu'au lieu de* Eligij *il y auoit peut-estre* Ægidij, *saint Gilles, dont l'Abbaye iouït encore, & non pas de S. Eloy, qui est à la nomination de la Cathedrale.*

Nous authorisons par nos patentes les donations cy-dessus mentionnées, & toutes celles que les personnes de pieté pourront faire à l'aduenir pour le salut de leurs ames, & qui seront affectées à ce Monastere dedié à la tres-sainte Trinité, à ce que desormais aucun Iuge

„ ou Magiſtrat ne ſoit ſi temeraire que d'vſurper, s'approprier, ou tirer „ du domaine de ladite Egliſe, les choſes que nous auons accordées „ pour l'vſage des Moines qui vacquent au ſeruice de Dieu en ce lieu- „ là, leſdites lettres données en preſence de nos fidelles : ſçauoir, l'Ar- „ cheueſque Robert noſtre oncle, le Comte Giſlebert & autres, qu'il „ n'eſt pas beſoin de mettre icy plus au long. Or afin que perſonne ne „ ſoit ſi oſé que de contreuenir temerairement à nos lettres patentes, „ nous les auons fait ſeeller de noſtre ſeau ✠. Le ſigne de Robert „ Marquis ✠. ſigne de Robert Archeueſque ✠. de Goſſelin Vicom- „ te, qui a baſty ce lieu, & l'a enrichy de ſes dons ✠. Signe de Hugues „ Eueſque. Ce fut fait & paſſé l'an 1030. indiction 13. le Roy Robert „ gouuernant le Royaume de France, & Robert fils de Richard le „ Duché de Normandie.

XII. *Autres terres & patronnages donnez par Goſſelin le Viconte.*

On peût voir par les termes de cette Charte, que le Duc de Normandie Robert ſurnommé le Magnifique, fut le premier bien-faicteur de l'Abbaye de la tres-ſainte Trinité de Roüen, puiſque ce fut luy qui donna à Goſſelin le fond ſur lequel il fit depuis baſtir cette Abbaye; ce qui ne prejudicie point à la qualité de fondateur qui luy eſt donnée par les Autheurs, dont i'ay fait mention cy-deſſus, puiſqu'il la dota des reuenus qui ſont ſpecifiez dans la Charte, & de pluſieurs autres qu'il y adjoûta depuis tandis qu'il vécut, comme la terre de Corbuſon auec ſes appartenances, tout ce qu'il auoit de vignes, meſme celles qu'il auoit achetées d'vn certain homme nommé Gamar ou Hama, comme auſſi dix autres arpens de vigne à Longueuille proche Vernon, leſquels il auoit acquis d'vn Seigneur de marque, que la Charte appelle Helton fils du genereux Gilbert. Il donna de plus l'Egliſe & patronnage de Monville auec toutes les dixmes & celles de Leſſart, de la Haye, de Porcetual, vn eſtang ou viuier pour nourrir du poiſſon, & deux acres de terre auec vn verger ou jardin fruitier, trois iardins ſituez deuant le Monaſtere ou Monſtier de Monuille d'vn bout au grand chemin de l'autre au ruiſſeau. Outre cela il donna Cardonuille, & la [f] haye de Cardonuille, auec toute la terre qui en depend, &c. Robert Comte, Goſſelin, & Emeline ſa femme, & vn Hertold de Limeſy, ſignerent à la Charte de la donation. C'eſt ce que i'ay pû remarquer des donations de cet illuſtre bien-faicteur.

f C'eſt ce qu'on nomme les bois l'Abbé.

XIII. *Robert de Normandie Archeueſque de Roüen dedie l'Egliſe de cette Abbaye à la priere de Goſſelin.*

Vn ancien manuſcrit de cette Abbaye, rapporte dans le recit du different que l'Abbé Gaultier eut auec Giſlebert Eueſque d'Evreux touchant l'Iſle de Bedaſne, que l'Egliſe de la tres-ſainte Trinité du Mont eſtant acheuée, Goſſelin Vicomte d'Arques inuita l'Archeueſque de Roüen Robert de Normandie, d'en faire la dedicace; ce qu'il fit tres-volontiers, ayant eſté aſſiſté d'vn grand nombre d'autres Prelats qui ſe trouuerent à cette ceremonie, laquelle fut auſſi honorée de la preſence de Robert Duc de Normandie, des Seigneurs de ſa Cour, & d'vn grand nombre d'autres perſonnes qui y étoient venuës de toutes parts, & que ce fut ce iour là que les donations dont nous auons parlé cy-deſſus, & la confirmation ou homologation en fut faite. Il eſt vray qu'vn certain papier tiré des Archiues de cette Abbaye, dit que ce fut l'an 1024. que Goſſelin fonda ladite Abbaye, qu'il eſtoit Viconte de

Roüen, & qu'il auoit plusieurs autres belles Seigneuries, comme Gruchy, Monville dans le Talou, & ailleurs : Ainsi donc pour concilier cette Chronologie, on pourroit dire qu'il commenca en 1024 & acheua en 1030.

Il y auoit dans l'Eglise de ce Monastere deux tableaux qui étoient placez proche de son sepulchre, où étoient les vers suiuans, dont vn Religieux auant la ruine de cette Abbaye tira copie l'an 1579. Le lecteur y pourra remarquer que l'autheur qui est assez moderne, & qui ne passeroit pas à present pour vn bien excellent poëte, donne quelques epithetes & quelques titres d'honneur à Gosselin le Viconte, qui ne luy conuiennent pas selon la verité de l'Histoire ; tellement qu'il est tombé en cela dans vn excez blâmable, pour lequel neanmoins il faut auoir quelque indulgence en consideration du zele qu'il a eu d'honorer ce Seigneur, en luy attribuant ces alliances Royales. Voicy comme il commence.

XIV. *Ancienne poesie trouuée pres le sepulchre de Gosselin, qui contient le recit de cette fondation.*

LOrs que tenoit des Normans l'heritage
Le Duc [g] Richard, que l'on nommoit le sage,
Et qu'en tous lieux s'étendoit son renom,
Par deuers luy vindrent pour son bon nom
De Sinay aucuns Religieux;
Dont Simeon homme deuotieux
Estoit le chef, afin que le bon Prince
Leur fist octroy des biens de sa Prouince,
Pour restaurer leur Eglise & Conuent,
Qui des Payens étoit pillé souuent.
Pendant ce Regne & Prince dessusdit,
Estoit vn certain homme ayant en Cour credit,
Sage & deuot, d'vn chacun tenoit conte,
Que l'on nommoit Gosselin le Viconte,
Homme Royal & allié des Rois,
Castillians, aussi du sang François,
Semblablement du Duc de Normandie,
Où possedа sans que nul contredie,
Arques, & Dieppe, autres fiefs & masures,
Autheur premier des poids, nombre & mesures.
Chez ce bon Prince alla loger en somme,
Par aucuns iours Simeon le preud'homme;
Pareillement eut Madame Ameline,
Qui enuers luy fut de bien faire encline,
Et auec eux le bon Religieux
Qui les preschoit de leurs interieurs.
Ledit Seigneur & Prince debonnaire
A Simeon tant dit de son affaire,
Qu'il luy narra vouloir edifier
Vne maison, pour Dieu glorifier;
Et là fonder Religieux viuans
Deuotement, & saint Benoist suiuans.
Ce bon saint homme adonc luy va promettre

[g] Ce Richard étoit pere de Robert le Magnifique. Il faut que ce Simeon soit venu sur la fin du gouuernement & de la vie de Richard, & au commencement de Robert.

De luy donner telle chose pour y mettre
Qu'il en seroit à tout iamais memoire,
Au nom de Dieu & de ses Saints la gloire.
C'étoit pour vray la Relique tres-digne
Du maistre doigt de Sainte Catherine,
Que Simeon de terre Orientale
Luy a porté, &c.
Pour à ce mont à place Occidentale.
Ce doigt entier a ses os & sa chair,
Que richement l'on a fait enchasser [h],
Afin qu'on vist dedans cette Chapelle
Où vn chacun diuine grace appelle,
Aueugles, sourds, & aussi contrefaits,
Qu'on apperçoit resister contre faits
De maladie & diuers accidens:
Témoins en sont miracles éuidens.

F I N.

[h] Il se garde encor en ladite Abbaye transferée au Prieuré S. Iulien, où il se fait plusieurs guerisons miraculeuses de personnes incommodées de la surdité, qui y viennent faire leur neuuaine, ausquelles on donne du vin benit.

Plus proche du tombeau se lisoient aussi ces vers, presque du mesme stile. Ie les donne tels qu'ils sont.

Sous ce tombeau gisent deux corps ensemble,
Vnis en vie, & que la mort assemble
Aprés honneurs & biens mondains passez,
Gardans amour tant vifs que trépassez.
L'vn pour mary, Gosselin le Viconte
Se fait nommer, dont l'histoire raconte
Que d'Arques fut Seigneur & des Dieppois,
Premier autheur des mesures & poids
Selon raison en ce pays Normand.
Ce corps qui gist prés son costé dormant,
C'est Ammeline, épouse sans diffame
Dudit Seigneur, sage & notable femme,
Lesquels ont eu si parfaite amitié,
Qu'ils n'eurent oncques entr'eux inimitié.
En leur viuant eurent trois beaux enfans,
L'vn dit Guillaume, & Hugues, & leur sœur,
Qui nom auoit Beatrix, j'en suis seur.
Ce bon Seigneur desirant vie austere,
Fit & fonda ce noble Monastere,
Ou tost aprés fut fait Religieux,
Sous Isambert Abbé deuotieux.
La bonne Dame de son cœur Dieu aimant,
Aprés fonda à Roüen saint Amand;
Nonnaines y mit auec sa fille vnique,
Pour prier Dieu qui tous bien communique.
Lors Robert, fils du grand Richard le sage,
En Normandie auoit place & passage,
Et qu'en ce temps on contoit mille & trente,

Ledit

Ledit Seigneur dota de biens & rentes
Ce Monastere, nommé la Trinité.
Prions que Dieu remply de pieté
Leur doint és Cieux si bonne recompense,
Que l'vn & l'autre en son Royaume herite,
Comme bien-fait aprés mort le merite.

XV. *Genealogie de Gosselin le Vicomte.* Ie crois estre obligé à l'occasion de ces vers, où il est fait mention de la famille de Gosselin le Vicomte, de donner ce que j'en ay recueilly dans les memoires d'vne personne également illustre pour sa condition & pour sa haute suffisance.

Ie dis donc que le nom d'Arques que ce Seigneur a porté, nous fait connoistre qu'il fut de la mesme famille que Godefroy pere de Guillaume d'Arques, qui étoit de la maison de Bosleбec. La tige de la famille de Boslebec se prend en la personne d'Osberne de Boslebec, Seigneur qui possedoit vne terre assez considerable dans le païs de Caux, & qui montre par l'alliance qu'il fit auec Eueline ou Emmeline, l'vne des sœurs de Gonnor Duchesse de Normandie, que c'étoit vne personne de grand merite, & des premieres familles du païs.

Nous ne trouuons point dans les anciens Autheurs, si ce Gosselin a esté frere ou fils d'Osberne de Boslebec; car ie ne voy gueres d'apparence de croire qu'il ait eu pour pere Godefroy fils de cet Osberne, & pere de Guillaume d'Arques, d'autant que cela ne s'accorde pas auec la Chronologie. Monsieur du Chesne dans la Table qu'il a compilée des anciens autheurs de l'Histoire de Normádie, où il parle de la famille de Boslebec, ne fait aucune mention de Gosselin le Vicomte, mais seument de Gaultier Guiffard Seigneur de Longueuille, tige des anciens Seigneurs de Longueuille & des Comtes de Bukingham, dont il est fait mention dans Guillaume de Iumiege liu. 8. ch. 37. p. 312. & ailleurs. Il parle aussi de ce Godefroy qui fut pere de Guillaume & de Gilles d'Arques; ce qui me fait croire que Gosselin étoit plûtost frere que fils d'Osberne de Boslebec, & que les enfans de Gosselin étans morts sans auoir laissé aucune posterité, les biens qu'il auoit à Arques, à Montville, & autres lieux, retournerent par droit de succession aux enfans d'Osberne de Boslebec neveux de Gosselin, & legitimes heritiers de leurs cousins germains, supposé que Gosselin ait eu deux garçons (ce que nous discuterons ailleurs) ou du moins de leur cousine Beatrix qui fut Religieuse à saint Amand: que ce Godefroy & son fils Guillaume eurent pour leur part le bien qu'il possedoit à Roüen, à Arques, à Montuille, & autres endroits. Car enfin on ne peut disconuenir qu'ils ne soient de la mesme famille que Gosselin, & qu'en cette qualité on ne les reconnoisse pour ses veritables successeurs, & sur lesquels on peut establir la suite infaillible de cette famille. Et ainsi soit que l'on prenne ce Godefroy pour frere ou pour neveu de Gosselin le Vicomte, il est toujours vray de dire que Guillaume d'Arques pere de Mahault ou Mathilde d'Arques étoit son neveu ou arriere-neveu, & qu'en cette qualité cette Mathilde d'Arques porta la seigneurie & la succession de Gosselin le Vicomte dans la maison de Tancaruille, par l'alliance qu'elle prit auec Guillaume Seigneur de Tancaruille, Chambellan des

Roys d'Angleterre Guillaume le Roux, & Henry premier.

Les fucceffeurs ou defcendans de ce mariage, furnommez de Tancaruille, comme Rabel de Tancaruille & autres, fçauoir Guillaume II. qui époufa Aude Dame d'Aufay, & viuoit en 1160. & 1173. Guillaume III. en 1205. Raoul, qui fut aprés fon frere Chambellan, Seigneur de Tancaruille & autres lieux, en 1206. Guillaume IV. dont il y a vne epitaphe aux Cordeliers de Roüen, où il eft reprefenté auec fa cote d'armes, & qui mourut en 1260. Robert de Tancaruille, lequel viuoit en 1297. & 1301. tous lefquels, dis-ie, poffederent ces terres en qualité de fucceffeurs de Goffelin le Vicomte: lefquelles terres & feigneuries demeurerent dans la maifon de Tancaruille, jufques à ce que Ieanne de Tancaruille fille de ce Robert, les porta en mariage auec plufieurs autres feigneuries à Iean Viconte de Melun, l'an 1301.

Ce Seigneur de Melun époufa en fecondes nopces l'heritiere d'Efpiney, de laquelle il eut des enfans Seigneurs d'Efpiney. Mais de Ieanne de Tancaruille fa premiere femme, il eut Iean Viconte de Melun, lequel à caufe de fa mere fut Seigneur de Tancaruille, Monville, Aufay, & autres terres. Ce dernier époufa Blanche Crefpin, heritiere des terres du Bec-Crefpin, Eftrepagny, & autres, & obtint l'an 1351. des Lettres patentes du Roy Iean, que ie rapporteray cy-aprés, par lefquelles toutes les terres qu'il poffedoit, tant de fon chef qu'au droit de fa femme, furent vnies enfemble, & en fut formé le Comté de Tancaruille. En l'an 1355. il obtint lettres d'erection de la Haute-Iuftice de Tancaruille pour toutes les terres dont étoit compofé ce Comté, qui a efté poffedé par ceux de fon nom, jufqu'à ce que Marguerite de Melun fille & heritiere de Guillaume Comte de Tancaruille, le porta en mariage à Iacques de Harcour Seigneur de Montgommery.

Iean Comte de Dunois époufa Marie de Harcour fa fille, & en eut François Comte de Longueuille; lequel deuint heritier du droit de fa mere de cette branche de Harcour, par le decez de Ieanne de Harcour fa coufine, & à ce droit il poffeda la terre de Tancaruille & autres y jointes. Le tout fut vny à la terre de Longueuille, lors que le Roy Loüis douziéme l'erigea en Duché enuiron l'an 1502. par les Lettres patentes, que i'ay bien voulu donner parmy les pieces juftificatiues: i'ay mefmes adjoûté quelques autres pieces qui regardent cette genealogie, que i'ay tirées d'vn ancien manufcrit de la Bibliotheque de Meffieurs Bigot Soumefnil, lefquelles comme j'efpere ne feront pas defagreables aux curieux de ces fortes d'antiquitez. Ainfi donc cette fucceffion, & la famille ayant paffé iufques dans celle de Tancaruille, de Melun de Harcour, de là dans celle d'Orleans & de Longueuille, laquelle eft affez connuë, y ayant déja tant d'Autheurs qui en ont écrit, & dont on verra encor bien-toft vne ample defcription dans l'ouurage qui traite de cette matiere, que M. de la Roque fait imprimer. Ie ne m'étendray pas dauantage fur ce fujet, ayant creu eftre obligé à l'occafion des vers cy deffus mentionnez, de rapporter auffi briéuement que ie l'ay fait ce que j'en auois remarqué.

Pour les armes de Goffelin le Viconte, il y a beaucoup d'apparence que celles que l'on voit à prefent à faint Amand, faint Iulien, & autres

lieux,qui sont écartelées au premier d'azur semé de fleursdelys d'or sans nombre,au second de gueules,aux 2.leopards d'or,au 3me de gueules,à 3. chasteaux d'or, & au 4me palé d'or & d'azur de six pieces,& en quelques lieux palé d'argent & d'azur. Ces armes, dis-ie, ont esté données à Gosselin long-temps aprés sa mort. Car outre que de son viuant il n'y auoit point d'armes affectées aux familles, cet assemblage d'armes si differentes me fait croire que ceux qui firent repeindre ou reparer son tombeau où elles étoient, qui fut,selon ma conjecture, enuiron le temps que le Roy saint Loüis faisoit son voyage de la Terre Sainte, & que Blanche sa mere étoit Regente en France. Ceux, dis-ie, qui voulurent donner les armes à leur fondateur, prirent celles que ceux de sa famille auoient portées depuis,qui sont celles du quatriéme quartier palé d'or & d'azur de six pieces, ou d'argent & d'azur, & les joignirent à celles du Roy, de la Reyne Regente, & à celles de la Prouince de Normandie: Ce qui donne sujet à ce Poëte dont i'ay rapporté les rimes, de faire descendre Gosselin des Rois de France & d'Espagne. C'est ce que j'estime de plus probable.

Il sera aisé de voir de ce que nous auons dit cy-dessus, combien le Pere Taillepié s'est mépris, en ce qu'il a dit page 153. de ses Antiquitez de Roüen, qu'il y a encor de la posterité de Gosselin le Vicomte sieur d'Arques, lesquels sont Seigneurs de Lardiniere, fief pour lors qu'il écriuoit cela,appartenant à Messire Antoine le Seneschal Escuyer,sieur d'Auberuille, du Pucheux, & dudit fief de Lardiniere, dont il décrit les droits & prerogatiues, & entr'autres celle du Iaulge Royal, duquel les possesseurs dudit fief joüissent encore à present.

Ie sçay que cette opinion est fondée sur l'epitaphe de Gosselin, où il est qualifié Seigneur d'Arques & de Dieppe, autheur des poids & des mesures; d'où on a inferé que ce fief à qui est annexé le droit de jaulge, luy a appartenu. Mais encore bien que l'on passast ce point, il ne seroit pas aisé de prouuer qu'il fust venu par succession audit sieur le Seneschal, & non pas par acquisition; puisqu'il est certain que Robert le Seneschal ayeul d'Antoine, auquel ledit fief & ceux du Plessis & du Bernest étoient écheus au droit de Iacqueline du Plessis sa femme, fille & heritiere de Me Guillaume du Plessis Seigneur desdits fiefs, obtint Lettres patentes du Roy Loüis XI. du 26.Iuin 1478. par lesquelles il expose que le Chasteau d'Arques est basty sur le fond qui fut jadis de sa tenure, & que pour raison de ce, la coupe dans laquelle boit le Roy appartient au Seigneur de Lardiniere, & autres droitures attestées par l'information sur ce faite par le Bailly d'Evreux, ou plutost de Caux. Ie sçay qu'en suite il y a eu des adueux rendus par Robert & Antoine le Seneschal, fils & petit fils dudit Robert, en 1538. & 1578. & informations sur ce faites touchant lesdites droitures, par lesquelles est attesté qu'ils jouyssoient lors des droits ordinaires des fiefs; que le Manoir étoit situé dans Arques; que plusieurs heritages y deuoient rentes, reliefs & treiziéme, le cas écheant qu'ils auoient d'anciens droits de Foire dans Arques, & que les bois qui sont au Mont qui va d'Arques à Gruchet, étoient du domaine non fieffé; mais ie sçay aussi qu'il y a eu beaucoup de changement dans tous ces droits & possessions, & comme il n'est

pas de ma competence de discuter la verité ou validité de ces lettres, des informations & adueux, ie me contente de dire que le Pere Taillepié deuoit justifier par quelque piece autentique, que Guillaume pere de Iacqueline du Plessis, fut de la posterité de Gosselin le Vicomte, qui étoit mort quatre cens auant que lesdits sieurs du Plessis fussent Seigneurs de Lardiniere. Ioint mesmes qu'il ne se trouuera point dans Guillaume de Iumiege, dans Orderic, ou dans aucun ancien titre de fondation & donation, que Gosselin ait pris la qualité de Seigneur ou Comte d'Arques, mais seulement il est nommé Gosselin d'Arques, soit qu'il eust quelque fief dans Arques, y ayant donné le droit de pesche à son Abbaye, ou qu'il eust pris naissance dans ce lieu là. Car enfin il est constant que du temps de Gosselin & depuis, il y eut d'autres Comtes & Seigneurs d'Arques que luy : Et ainsi il n'y a personne de bon sens qui ne voye qu'il s'en faut tenir à ce que nous auons dit pour la genealogie de Gosselin le Vicomte. Le lecteur me pardonnera bien cette digression, laquelle comme j'espere ne sera pas desagreable aux curieux. Ie reprens le fil de mon Histoire.

Nous auons fort peu de connoissance des diuers euenemens de ce Monastere; ie diray ce que j'en ay pû recueillir en parlant des Abbez suiuant l'ordre de la Chronologie: en voicy le catalogue que Messieurs de Sainte Marthe ont donné imparfait dans le troisieme tome de leur *Gallia Christiana* : ie l'ay augmenté de ceux qui y manquoient. Il y en a plusieurs dont il ne nous est resté que le seul nom, d'autres que nous auons tirez de quelques anciens memoires, dont nous ferons mention en temps & lieu conuenable.

SECTION SECONDE.

D'ISAMBERT PREMIER ABBE'.

SOMMAIRE.

I. Belles qualitez de l'Abbé Isambert. II. Qu'il sortit de dessous sa conduite plusieurs excellens Abbez. III. Sçauoir si Gosselin le Vicomte a esté Religieux sous l'Abbé Isambert. IV. Les biens de cette Abbaye augmentez par la bonne conduite de cet Abbé & de quelques autres. V. Archambaud le Vicomte fait plusieurs grands biens à cette Abbaye, où il fut en suite Religieux. VI. Principaux bien-faicteurs de cette Abbaye dans la premiere année de sa fondation. VII. Que la discipline reguliere se garda tres-exactement du temps de cet Abbé. VIII. Quelques miracles arriuez par la Relique de sainte Catherine.

CELVY qui fut choisi pour estre le Chef de cette nouuelle peuplade de Benedictins dans ce nouueau Monastere, fut pris dans l'Abbaye de saint Oüen, quoy que quelques-vns ayent voulu dire qu'il étoit sorty de saint Vandrille. On l'appelloit Isambert: il étoit originaire de Flandres, & passoit pour vn des plus pieux & des plus sçauans hommes de son siecle. Ordry Vital luy donne de grandes

I. *Belles qualitez de l'Abbé Isambert.*

loüanges, auſſi bien que Robert Dumont, & tous ceux qui ont parlé de luy, diſent tous d'vne voix que c'étoit vn tres-excellent Religieux, & qu'il étoit orné de toutes les belles qualitez que l'on euſt pû ſouhaiter en vne perſonne deſtinée au gouuernement d'vne nouuelle Abbaye. Eſtant donc étably en vn lieu ſi éminent, ſa vertu commença de paroiſtre de tous coſtez, & attira bien-toſt à luy vn grand nombre de Moines, qu'il inſtruiſoit autant par ſes bons exemples que par ſes exhortations.

II. *Qu'il ſortit de deſſous ſa conduite pluſieurs excellens Abbez.*

En effet il ſortit auec le temps pluſieurs habiles hommes de deſſous ſa conduite, leſquels furent iugez capables de la charge d'Abbé dans les Communautez qui furent érigées en ce meſme ſiecle. Ainard qui fut premier Abbé de S. Pierre ſur Diue en 1043. Robert premier Abbé de Cormeille en 1053. Aluedere premier Abbé de ſaint Michel du Tréport en 1050. & Osberne fils d'Erfaſte Gentilhomme du païs de Caux, cet excellent homme qui fut fait Abbé de ſaint Evroul, étoient tous Religieux de cette Abbaye, & formez de la main de ce venerable Abbé.

Vne ancienne Chronique de ſaint Vandrille dit que Leſceline Comteſſe, & épouſe de Guillaume Comte d'Eu, fit baſtir vne Egliſe ſous le Regne de Henry I. Roy de France, dans laquelle elle mit premierement des Religieuſes, mais ayant eſté obligee pour de bonnes raiſons de leur faire changer de demeure, & de les placer dans la ville de Liſieux, elle pria depuis Gradulphe Abbé de ſaint Vandrille de ſe charger de la reparation de ce Monaſtere, pour y mettre des Moines de ſaint Benoiſt. Celuy-cy aprés auoir reconnu que ce n'étoit pas l'intention de la Comteſſe de le laiſſer dependant de ſon Abbaye, trouua moyen de s'excuſer de cette commiſſion. En ſuite de cecy la Comteſſe propoſa à l'Abbé Iſambert de luy donner pour Superieur de ce Monaſtere vn de ſes Religieux, qui étoit dans vne haute reputation; c'étoit cet Ainard dont nous auons parlé cy-deſſus. Il le luy accorda, & il fut eſtably premier Abbé de ſaint Pierre ſur Diue. Surquoy ie diray en paſſant que cet Abbé Gradulphe, qui auoit eſté employé par le Vicomte Goſſelin à la conſtruction de ſon Monaſtere de la tres ſainte Trinité, n'étoit encore en ce temps-là que Doyen de ſaint Vandrille.

III. *Sçauoir ſi Goſſelin le Vicomte a eſté Religieux ſous l'Abbé Iſambert.*

Preſque tous les anciens manuſcrits que i'ay veus, aſſurent que le pieux Vicomte aprés auoir acheué le Monaſtere qu'il auoit commencé de baſtir, y alla acheuer le reſte de ſes iours & ſe preparer à bien mourir, ſous la direction de l'Abbé Iſembert; & que ſa femme Emmeline pouſſée d'vn ſemblable deſir de ſeruir Dieu, quitta pareillement le monde & ſe fit Religieuſe auec ſa fille Beatrix dans l'Abbaye de ſaint Amand, qu'ils auoient fondée de nouueau, ou ſeulement reparée, comme nous le dirons en ſon lieu.

Ie ſçay que l'on pourroit former quelques objections touchant cette retraite de Goſſelin, & que certaines circonſtances que ie rapporteray cy-aprés, ſemblent marquer qu'il demeura en ſa maiſon. Quelques-vns ont écrit ont écrit que cet illuſtre Seigneur eut deux garçons, quoy que ie n'en aye rien trouué d'aſſeuré dans les anciens Autheurs, non plus que dans les Chartes & papiers que i'ay leus, ſçauoir Guillaume

& Hugues, qui ſuccederent auſſi-bien à la pieté qu'aux heritages de leurs parens, & ſe montrerent fort liberaux enuers ces deux Abbayes.

IV.

Les biens de cette Abbaye augmentez par la bonne conduite de cet Abbé & de quelques autres.

L'Abbaye de ſainte Catherine s'accreut grandement par la bonne conduite de pluſieurs de ſes Abbez reguliers, & nous liſons dans les Archiues de ce Monaſtere, qu'Iſembert acquit vers le Neufchaſtel la moitié de Nogent & Drincourt, qu'il acheta d'vn Gentilhomme nommé Helton. Il retira la terre de ſaint Iacques, & de Duplix, que Guillaume fils d'Osber grand maiſtre d'hoſtel du Duc auoit donnée à l'Abbaye, auec les rentes de Queuilly, des prairies à Couronne, & vne vigne aux fauxbourgs de Roüen. La terre de ſaint Iacques auoit eſté engagée à vn nommé Archambauld pour vne ſomme aſſez notable, & l'Abbaye n'en auoit pû joüir paiſiblement. Ce meſme Archambauld le Vicomte ne fit pas ſeulement reſtitution, mais de plus il fit d'autres belles donations à l'Abbaye de ſainte Catherine, de pluſieurs prez qu'il poſſedoit à Salhurs, & de la terre de Celouille, que le vulgaire appelle Cenouille, & pour couronner tant de magnifiques aumônes par vn acte inſigne de pieté, il ſe conſacra luy-meſme à Dieu en embraſſant la profeſſion Religieuſe, & fut vn des enfans ſpirituels de l'Abbé Iſambert. Il y en eut encore d'autres qui imiterent cet Archambault, ſçauoir Helbert de Lacey, qui donna cinquante acres de terre à Bos: Roger de Courcelle, qui donna la dixme de Farceaux, & vn nommé Tancrede, celle de Varcliue. La liberalité de ces Seigneurs augmenta beaucoup les poſſeſſions de cette Abbaye, & accrût notablement celles que le magnifique Goſſelin voulut encore adjoûter à la premiere fondation, ſoit en vignes, prez, moulins, ou en patronnage, dixmes, rentes, & autres terres & heritages.

V.

Archembaud le Vicomte fait pluſieurs grands biens à cette Abbaye, où il fut en ſuite Religieux.

VI.

Principaux bien-faicteurs de cette Abbaye dans la premiere année de ſa fondation.

En voicy encore quelques-vnes que ie marque, afin que la memoire des principaux bien-faicteurs de cette illuſtre Abbaye ne demeure point enſeuelie dans l'oubly. Robert Comte d'Eu, & Beatrix ſa femme donnerent la foreſt d'Eſpiney. Cette donation fut receuë par l'Abbé Iſambert en preſence de Guillaume Duc de Normandie, de Roger de Beaumont, de Roger de Montgommery, & de pluſieurs autres Seigneurs & perſonnes notables. Richard Comte d'Evreux rendit auſſi de ſon temps aux Religieux de cette Abbaye la Cure de Grauigny, qui auoit eſté donnée premierement par Robert Comte d'Evreux, & depuis leur auoit eſté oſtée par Robert de Normandie Archeueſque de Roüen. Leſceline Comteſſe d'Eu leur donna le Kay du Cellier, qui étoit vne place ſur le bord de la Riuiere, par laquelle les Religieux faiſoient aborder toutes les prouiſions où marchandiſes qui leur venoient par eau pour l'entretien & la ſubſiſtance de leur Communauté. Cette donation fut faite comme porte la Charte, en ſa maiſon proche l'Oratoire de ſaint Nicolas, auec le conſentement de ſes fils, Hugues, Guillaume, & Robert. Varoulfe de Chevreuille vendit auſſi ſa terre de Chevreuille au meſme Iſambert, auec le conſentement de Robert de Quainieres ſon Seigneur. Enfin ce vertueux Abbé acquit de pluſieurs autres perſonnes diuerſes parties de rente qui ſont ſpecifiées dans les Regiſtres de ce Monaſtere. Or ie croy que le Boſc Iſambert, qui eſt vn hameau de Monuille, a pris ſon nom de cet Abbé, ainſi que les au-

tres appellez les bois l'Abbé, qui furent donnez à cette Abbaye; à la difference du hameau du bois le Vicomte, qui eſt le long des bois que Goſſelin le Vicomte s'étoit reſeruez.

VII. *Que la diſcipline reguliere ſe garda [illegible] du temps de cet Abbé.*

Ce qui ſollicita ſi puiſſamment la pieté de ces magnifiques Seigneurs à faire les grands biens que nous venons de dire à cette Abbaye; fut l'exacte obſeruance & la vie exemplaire de ces premiers Religieux, qui répandoient par tout la bonne odeur de leurs vertus ſous vn ſi parfait Abbé; & nous pouuons dire auec verité; que tant de riches benedictions de la terre ne furent qu'vne ſuite de celles du Ciel, que Dieu verſa abondamment ſur cette famille tant qu'elle correſpondit fidellement à ſes graces, & qu'elle s'acquita auec ferueur de ſes obligations.

VIII. *Quelques miracles arriuez par la Relique de ſainte Catherine.*

Vn ancien manuſcrit de l'Abbaye de ſaint Oüen rapporte grand nombre de miracles que Dieu opera par les merites de la glorieuſe ſainte Catherine. Noſtre bon Abbé Iſambert fut vn des premiers qui éprouua ſon aſſiſtance; car ayant eſté attaqué d'vn mal de dents qui luy faiſoit perdre le repos & les repas, & ayant tenté en vain tous les remedes humains, enfin il eut recours à cette illuſtre Vierge & Martyre, & ayant fait apporter de l'huile de la lampe qui brûloit deuant ſes ſaintes Reliques, il s'en fit oindre la partie douloureuſe, il en auala vn peu, & receut vne ſi prompte gueriſon, qu'il fut aiſé de iuger qu'elle ne venoit pas d'vne cauſe naturelle. Cette faueur obligea ce vertueux Abé & tous ſes Religieux de rendre grace à ſa bien-faictrice, & augméta infiniment la confiance que les fidelles auoient en l'interceſſion de cette glorieuſe Martyre. Cette confiance ne fut pas inutile, ainſi que l'effet le fit paroiſtre quelque temps aprés; car le meſme Iſambert étant au jardin du Monaſtere auec ſes Religieux, vn pauure homme qu'vn chancre puant & malin rongeoit entierement, s'étant preſenté à ce charitable Abbé pour luy demander l'aumoſne, il l'obtint plus ample qu'il ne l'euſt oſé eſperer; car aprés l'auoir fait conduire au Monaſtere, & luy auoir fait donner dequoy ſe ſuſtenter, il commanda que l'on oigniſt la playe de l'huile de ladite lampe. Choſe merueilleuſe! il receut auſſitoſt la ſanté, & Dieu luy laiſſa trois petits filets rouges à l'endroit de ſa playe pour vne marque perpetuelle de ſa gueriſon.

Ie finiray l'eloge de cet Abbé par le recit d'vne choſe aſſez remarquable qui arriua de ſon temps. Quelques anciens memoires de cette Abbaye rapportent qu'vn Eueſque heretique étant paſſé d'Orient en Normandie, fut receu charitablement par Goſſelin le Vicomte, qui tenoit à grand honneur d'exercer l'hoſpitalité enuers les perſonnes conſacrées au ſeruice de Dieu, & principalement enuers celles qu'il voyoit tenir vn rang ſi éminent dans l'Egliſe. Cet Heretique ne pût pas ſi bien cacher le venin de ſa peruerſe doctrine, qu'il ne fuſt découuert pour ce qu'il étoit, ſinon du Vicomte, au moins des Religieux de ſainte Catherine, dans la conuerſation deſquels il ſe trouua engagé pluſieurs fois. En ſuite ayant eſté attaqué d'vne violente maladie qui ne tarda gueres à le mettre au tombeau, l'Abbé Iſambert & ſes Religieux qui auoient reconnu que durant ſa vie il n'auoit eſté autre qu'vn loup rauiſſant caché ſous l'apparence d'vn Paſteur, ne voulurent point d'abord l'inhu-

mer dans leur Eglise, mais Goſſelin leur Fondateur qui n'auoit pas ſi mauuaiſe opinion de cet Eueſque, les obligea de l'y enterrer, quelques raiſons qu'ils pûrent alleguer au contraire. Il eſt vray que ce malheureux n'y demeura pas long-temps, & Dieu fit bien paroiſtre combien le zele du Vicomte luy auoit déplû; car à peine ce cadavre fut-il mis dans le ſepulchre, qu'il exhala vne ſi puante & ſi inſupportable odeur, que les Religieux furent contraints d'abandonner leur Egliſe, & de venir faire le Seruice diuin dans l'Egliſe du Prieuré de ſaint Michel, qui étoit ſur la meſme montagne, & dont il eſt ſeulement reſté vne petite Chapelle. Cette voirie étant deuenuë de moment en moment plus difficile à ſupporter, & capable d'empeſter ceux qui en approchoient, on n'y trouua point d'autre remede que d'oſter la cauſe pour faire ceſſer l'effet. Les Religieux furent contrains de chercher de ces perſonnes accoûtumées aux puanteurs & aux infections des cloaques, leſquels déterrerent ce cadavre, & luy donnerent la ſepulture de l'aſne, l'Egliſe ayant meſme reſté quelque temps aprés infectée de cette puante odeur.

Pour retourner à l'Abbé Iſambert, ie ne trouue point s'il gouuerna long-temps l'Abbaye, ny en quelle année il mourut, mais s'il m'eſt permis de me ſeruir de conjecture, ie croirois qu'il mourut enuiron l'an 1050. car la premiere occaſion où ie trouue qu'il eſt fait mention de ſon ſucceſſeur, eſt enuiron l'an 1053.

SECTION TROISIE'ME.

DE RAYNIER SECOND ABBE'

An de I. Chriſt 1053.

SOMMAIRE.

I. Osberne & Robert Religieux ſous l'Abbé Raynier, ſont choiſis pour eſtre Abbez de ſaint Evroul & de Cormeille. II. Diuerſes donations & acquiſitions faites du temps de l'Abbé Raynier. III. Noms des principaux bien-faicteurs du temps de l'Abbé Raynier. IV. En quel temps la ſucceſſion de Goſſelin & de ſes enfans, a paſſé à ſes neveux. V. Guillaume le Conquerant donne quelques biens en Angleterre à l'Abbaye de ſainte Catherine. VI. Anfroy fils d'Osberne Vicomte d'Eu, preſente ſon fils qour eſtre Religieux, & fait pluſieurs donations à l'Abbaye de ſainte Catherine. VII. Suite de quelques autres Seigneurs principaux bien-faicteurs. VIII. Mort de l'Abbé Raynier.

I. *Osberne & Robert Religieux ſous l'Abbé Raynier, choiſis pour eſtre Abbez de S. Evroul & de Cormeille.*

RAYNIER ſucceda à Iſambert. Ordry Vital fait vne honorable mention de luy au troiſiéme liure de ſon Hiſtoire, en l'an 1053. où il dit qu'il enuoya vn de ſes Religieux nommé Osberne, pour auoir la conduite des baſtimens de la nouuelle Abbaye de Cormeille. Adelize Comteſſe de Bretueil la faiſoit baſtir, bien que ſelon ce que nous apprend la Chronique de Fontenelle, ce ne fut pas cet

cet Osberne qui fut le premier Abbé de cette Abbaye, mais vn autre Religieux du mesme Monastere de sainte Catherine nommé Robert, & ce en l'année 1053. Osberne en ayant esté seulement le premier Prieur. La mesme Chronique nous assûre que Guillaume le Conquerant ayant exilé Robert Giroye Abbé de saint Evroul, il mit à sa place cet Osberne, qui de Moine de l'Abbaye du Mont auoit esté fait Prieur de Cormeille, & ce par l'aduis d'Anfray Abbé de Preaux, Lanfranc Prieur du Bec, & nostre Reynier Abbé du Mont de la tres-sainte Trinité. Il le fit receuoir par Maurile Archeuesque de Roüen, en plein Synode, & benir à Preaux par Hugues Euesque de Lisieux. Ainard fut aussi tiré de cette mesme école de pieté & de vertu, pour estre mis premier Abbé de saint Pierre sur Diue.

II. *Diuerses donations & acquisitiõs faites du temps de l'Abbe Raynier.*

Vn fragment d'vn ancien manuscrit remarque que du temps de ce bon Abbé on acheta les moultures des terres du village & Paroisse du Mesnil Esnard, suiuant le dénombrement de ceux qui étoient obligez d'aller moudre au moulin de l'Abbaye. Il augmenta fort le reuenu de son Monastere par son bon ménage, & par la charité de beaucoup de personnes puissantes; qui aumosnerent de son temps plusieurs terres; aussi accreut-il à proportion le nombre des Religieux. Ce fut luy qui acheta de Raoul de Varenne les bois de la coste de sainte Catherine & du mont de Blosville, auec plusieurs autres terres & heritages tant à Blosville qu'à Eaupleut, & les prez situez à Soteuille.

III. *Noms des principaux bien faicteurs du temps l'Abbe Raynier.*

Ce fut encore de son temps que ce mesme Seigneur acquit à juste titre la qualité de bien-faicteur de ce Monastere, car il ceda du consentement d'Emme son épouse, aux Religieux de sainte Catherine, Abbé & Conuent, les Cures d'Aimanuille, Englesqueuille, Flamanuille & Mauteuille, auec les dixmes de ces deux dernieres, & en outre six acres de terre contiguës à chacune de ces quatre Eglises, moyennant quoy il receut de l'Abbé Raynier trente liures de deniers. Cette rente ou donation fut faite par l'adueu & de l'authorité de Guillaume Duc de Normandie leur Seigneur, qui la confirma, & en fit seeller les lettres de son sceau l'an 1059. L'Abbé Raynier acquit aussi d'vn Hugues de Flamanuille & de quelques autres, plusieurs traits de dixme aux villages susnommez, du consentement de Raoul de Varenne son Seigneur, & particulierement à celuy de Flamanuille, où il leur vendit la terre d'vne métairie, & mesme ledit Seigneur exempta leur fermier d'aller moudre à son moulin banal, moyennant vne certaine somme de deniers qu'il receut pour le dédommager. Ce mesme Seigneur leur donna la dixme de deux de ses sujets, qu'il s'étoit reserué à Aimanuille, & à Flamanuille celle d'vn autre fermier. Il se trouue encor plusieurs autres, tant donations qu'acquisitions faites de diuerses personnes par le mesme Abbé, que j'obmets pour ne me rendre ennuyeux au lecteur, comme sont celles de Richard frere de Robert de Freschennes, d'Aluerede de la Bruyere Cheualier, de Guillaume fils d'Auger, & autres.

IV. *En quel temps la succession de Gosselin & de ses enfans, a passé à ses neveux.*

Il y a beaucoup d'apparence que ce fut du temps de cet Abbé que Guillaume & Gilbert enfans de Godefroy d'Arques, donnerent à l'Abbaye de sainte Catherine, tout ce que Droëlin Prestre, & vn autre

Droëlin tenoient d'eux à Monville, mesmes la terre nommée Cherchamp, iusques à la petite riuiere de Claire. Ils firent cette donation ou vente moyennant vn bon cheual, vne somme d'argent considerable, & plusieurs autres debtes. Le mesme Abbé Raynier donna vn cheual de la valeur de sept liures, à ce Guillaume fils de Godefroy d'Arques, en consideration de ce qu'il auoit permis à vn de ses sujets nommé Raoul Hacher Cheualier, qu'il leur laissast la fieffe des terres qu'il possedoit à Monville : D'où ie tire en passant, qu'il paroist des Chartes de cette donation, que dés l'an 1058. Gosselin étoit mort, & ses deux enfans, & que sa succession auoit passé à Godefroy son neveu ou frere, & aux enfans de Godefroy. Enfin ie voy que Guillaume de Vernon & Hugues son pere auoient vendu aux Religieux dés l'an 1053. les prez auec la moitié de la seigneurie de Martinuille qui leur appartenoit.

V. *Guillaume le Conquerant donne quelques biens en Angleterre à l'Abbaye de sainte Catherine.*

Mais cette Abbaye peut encore compter Guillaume fils d'Osber entre ses principaux bien-faicteurs, car outre plusieurs biens qu'il donna allant à la conqueste d'Angleterre auec le Duc de Normandie, comme il auoit part aux bonnes graces de ce Prince, de la maison duquel il étoit grand-maistre, il procura toujours à l'Abbé Raynier & à ses Religieux quelque faueur extraordinaire, car aprés la conqueste d'Angleterre il leur donna la terre & l'Eglise d'Hermodesode en ce Royaume auec ses appartenances ; donation que le Roy fit en mettant vn couteau en la main de l'Abbé Raynier pour marque de possession.

VI. *Anfroy fils d'Osberne Vicôte d'Eu, presente son fils pour estre Religieux & fait plusieurs donations à l'Abbaye de sainte Catherine.*

Anfroy fils d'Osberne Vicomte d'Eu, se rendit aussi considerable par ses bien-faits enuers cette Abbaye ; car du consentement d'Emme sa mere, dont releuoit vne partie des terres dont ie vay parler, & aussi de ses enfans Guillaume & Osberne le jeune, ensemble de son épouse Emme, il donna au Monastere de sainte Catherine tout ce qui pouuoit luy appartenir dans les lieux que ie diray incontinent ; ce qu'il fit à l'occasion de son fils Geoffroy, qu'il offrit à Dieu pour viure selon la Regle de saint Benoîst en ce Monastere sous la direction de l'Abbé Raynier. Voicy donc le dénombrement tant de ce que son pere donna de son viuant (dont il ratifia la donation) que de ce qu'il aumôna de son propre.

Dans le territoire de Roüen, tout ce qu'il possedoit au Val Richer ; & dans celuy de saint Iacques sur Darnestal, à Quievreville la Milon ; & sur la Riuiere de Seine, au lieu nommé Sahurs : entre Quevilly & Couronne deux acres de pré : à Esmendreuille deux acres de pré : dans Roüen sa maison propre : aux fauxbourgs sa vigne, auec vn verger bien planté de fruitiers. Il finit par des imprecations contre ceux qui seroient si hardis que d'vsurper ces terres, & de contreuenir à cette Charte de donation, à laquelle le Duc de Normandie & plusieurs autres Seigneurs souscriuirent.

VII. *Suite de quelques autres Seigneurs principaux bien-faicteurs.*

Quelque temps aprés, sçauoir l'an 1060. Guillaume Seigneur d'Eschauffou, du consentement de son fils, donna à l'Abbaye de la tres-sainte Trinité, le village de Guiarduille en l'Euesché de Lisieux, auec ses appartenances ; & Guillaume fils d'Ernaud de Monstreuil, donna la dixme & le patronnage de cette Eglise de Guiarduille. Depuis Roger de Montgommery étant prest de suiure Guillaume le Bastard en la

conqueste de l'Angleterre, fit auant de partir vn accommodement auec cet Abbé Raynier & son Conuent, touchant quelque different qu'il auoit eu pour cette mesme terre de Guiarduille. Il se désista donc de ses poursuites, & promit de n'inquieter plus à l'aduenir ledit Abbé ny ses Religieux. Cette transaction fut omologuée par le Duc de Normandie, qui signa à la Charte, & aprés luy ce Roger de Montgommery, Guillaume fils Osber, Giroul Senéchal, Raoul grand Chambellan, Hugues, & autres. Raoul de Varenne ratifia aussi l'acquisition qu'ils auoient faite de la dixme d'Ausouuille.

VIII. *Mort de l'Abbé Raynier.*

Enfin ce vertueux Abbé aprés auoir sagement gouuerné la maison de Dieu, & l'auoir augmentée tant en biens spirituels qu'en reuenus temporels, qui se trouuerent suffisans non seulement pour entretenir vn grand nombre de personnes qui venoient de toutes parts se soûmettre à sa conduite, mais encore pour faire subsister quantité de pauures & de necessiteux; aprés, dis-ie, qu'il se fut acquité si dignement de sa charge, plein de iours & de merites, passa l'an 1075. de cette vie mortelle à l'eternelle, comme il est à esperer de sa bonne vie.

SECTION QVATRIE'ME.

An de I. Christ 1075.

DE GAVLTIER I. DE CE NOM, ET D'HELIE, troisiéme & quatriéme Abbez.

SOMMAIRE.

I. De quel Monastere étoit Religieux l'Abbé Gaultier. II. Fondation du Prieuré de Bisi, faite du temps de cet Abbé. III. Different auec l'Euesque d'Evreux pour l'Isle de Bedasne. IV. Noms de quelques bien-facteurs du temps de cet Abbé. V. L'Abbé Helie transfere le corps du fondateur Gosselin dans la nouuelle Eglise. VI. Combien cet Abbé gouuerna son Abbaye.

I. *De quel Monastere étoit Religieux l'Abbé Gaultier.*

GAultier premier fut éleu à la place de son predecesseur Raynier. Messieurs de Sainte Marthe disent qu'il auoit esté Moine de saint Oüen, bien que la Chronique de Fontenelle assure qu'il fust Moine & faisant l'office de Chantre en l'Abbaye de saint Vandrille. Il est nommé parmy ceux qui assisterent aux funerailles de Guillaume le Conquerant à S.Estienne de Caën.Il eut la conduite des bastimens de l'Eglise de Pauilly en 1060. auant qu'il fust Abbé. De son temps vne personne de qualité nommé Richard de Pormort, s'étantfait Religieux en son Monastere, du consentement d'Adelise sa femme, donna en partie & restitua à l'Abbaye, suiuant de certaines conuentions portées dans le traité qu'il fit, toutes les vignes & toutes les rentes qu'il auoit à Bisi proche Vernon : c'est encore aujourd'huy vn Prieuré dependant de la mesme Abbaye de sainte Catherine. La donation du fief & de la Haute-Iustice de la Fontaine Iacob, fut faite du temps de

II. *Fondation du Prieuré de Bisi, faite du temps de cet Abbé.*

cet Abbé par vn Seigneur des plus considerez de la Cour de Guillaume le Conquerant. Ce fief s'appelle le fief de l'Aumosnerie, & s'étend sur la Paroisse de Blosuille ou Bon-secours, & autres.

Pour retourner à l'Abbé Gaultier, il eut vn grand different auec Gislebert Euesque d'Evreux touchant l'Isle de Bedasne ou d'Oissel, qui fut toutefois heureusement terminé l'an 1080. en vne assemblée de Prelats où le Conquerant se trouua en personne, & Guillaume Archeuesque de Roüen, Richard Archeuesque de Bourges, Vardmont ou Garmont Archeuesque de Vienne, & Geoffroy Euesque de Coutance, & grand nombre de Seigneurs de marque. L'Abbé & les Religieux y furent maintenus dans la joüissance en laquelle ils auoient esté depuis cinquante ans. A quelque temps de là Roger de Goüy vendit ce qui luy pouuoit appartenir en ladite terre de Bedasne, aux Religieux du mont, du consentement d'Engelsende sa femme. L'Abbé Gaultier est nommé dans vne Charte de S. Vandrille, l'an 1082.

III. *Different auec l'Euesque d'Evreux pour l'Isle de Bedasne.*

Il se trouue encore vne autre donation d'Enguerran fils de Hilbert, faite auec la permission de Guillaume Roy d'Angleterre, & de Matilde sa femme, des deux parts de la dixme du Boscleuesque, & d'vn manoir ou siege de grange, d'vne maison pour le fermier, & de toute la terre que le frere de cet Enguerran pouuoit posseder dans le susdit village du Boscleuesque, franche & quitte de toute seruitude. Cette donation faite à l'Abbé Gaultier & aux Moines du Monastere de la tres-sainte Trinité, pour le salut du Roy, de la Reine, & de leurs enfans, pour son ame, & pour celle de ses parens & amis; ce que l'on pourra voir parmy les pieces justificatiues.

IV. *Noms de quelques bien-faicteurs du temps de cet Abbé.*

L'Abbé Gaultier fut present à la reception des saintes Reliques que l'Abbé & Conuent de saint Medard de Soissons enuoyerent à l'Abbé de S. Oüen de Roüen Nicolas de Normandie, l'an 1090. Elles auoient esté posées dans l'Eglise du Prieuré de saint Michel situé sur la mesme montagne que l'Abbaye de sainte Catherine: l'Archeuesque Guillaume surnommé Bonne-ame, accompagné de son Clergé, ces Abbez auec leurs Communautez les furent querir processionnellement, & les apporterent auec vn concours de peuple tout extraordinaire à l'Eglise de saint Oüen.

Outre ce Richard de Pormort dont i'ay parlé cy-deuant, il y eut encore quelques personnes de merite, comme vn Aluerede, qui aprés auoir fait la charge de Prieur auec beaucoup de loüange en cette Abbaye, merita d'estre nommé pour estre premier Abbé de saint Michel du Tréport; vn Bartolde qui fut substitué à la place d'Aluerede, lors qu'il quitta la charge de Prieur, & autres.

Ie trouue dans le merueilleux Liure où la pieté & magnificence des Rois & Seigneurs d'Angleterre (autrefois tres-Catholiques) enuers l'Ordre de saint Benoist, est si amplement décrite, que l'an 1088. Roger de Bully & Muriel sa femme, donnerent du conseil de leurs amis, pour l'heureux établissement de Guillaume Roy d'Angleterre, & de ses successeurs, & pour le salut de la Reyne Matilde, & de celuy de leurs ames, & cõfirmerent la donation faite aux Moines de Nostre Dame de Blide de plusieurs grands biens specifiez au long dans le *Monasticon Anglica-*

num, page 553. de l'impression de Londres. Ce Prieuré étoit situé dans le territoire de Nothingan, & étoit vne Celle ou membre dependant de l'Abbaye de sainte Catherine du mont de Roüen; où les Abbez pouuoient enuoyer vn Prieur & des Religieux comme dans les autres lieux de leur obeïssance: & mesme dans cette Charte de fondation ou ratification, le susdit Roger de Bully oblige le Prieur & les Moines de Blide à payer à l'Abbaye de sainte Catherine, comme par reconnoissance, quarante sols de monnoye d'Angleterre. Il y a en suite vne autre Charte du Roy d'Angleterre Henry second, qui prend ce Monastere sous sa protection, & veut que les Moines joüissent paisiblement de tous les biens, rentes & possessions que leur Fondateur leur a laissé, & comme ils en auoient joüy du temps du Roy Henry son ayeul. Ydoine de Vieuxpont, fille & heritiere de Iean de Bully, leur donna vne terre assez considerable pendant sa viduité, l'an 1232. & confirma par vne autre Charte deux Chapelles que son pere leur auoit données. L'Abbaye de sainte Catherine joüit de ce Prieuré, comme plusieurs autres de France, tandis que les Rois d'Angleterre possederent la Normandie; car depuis que Philippe Auguste eut reüny à ses domaines toutes les terres que l'Anglois possedoit deça la mer, tous ces Prieurez & autres dependances des Eglises Cathedrales & des Abbayes commencerent à se soustraire peu à peu, quelques vnes furent supprimées, enfin d'autres s'accommoderent & échangerent ces biens, comme ie l'ay fait voir dans l'Histoire de S. Oüen; & qu'il arriua pour la Chapellenie de Blye à l'égard de la Cathedrale de Roüen. Au surplus, il est fait mention l'onziéme Ianuier dans les anciens obituaires de Saincte Catherine de ce Roger de Bully, comme d'vn des principaux bien-faicteurs de l'Abbaye de sainte Catherine.

Pour retourner à l'Abbé Gaultier, il eut le temps pendant son administration de faire plusieurs choses assez considerables, & il est croyable que l'Eglise où Gosselin le Vicomte auoit mis ces premiers Benedictins, deuint auec le temps trop petite pour le grand nombre de Religieux qui venoient de toutes parts en ce Monastere, ou qu'elle tomba en ruine par quelque accident, puisque cet Abbé en commença vne plus grande & d'vne plus riche structure, qu'il ne pût acheuer, quoy qu'il eust gouuerné l'Abbaye plus de quarante ans. Sa mort arriua le vingt-quatriéme Aoust 1115.

An de I.C 1116.

D'HELIE quatriéme ABBE'.

V. *l'Abbé Helie transfere le corps du ondateur Gosselin dans la nounouuelle Eglise.*

CEt Abbé fut substitué en la place de Gaultier. Ce fut luy qui fit acheuer l'Eglise nouuelle, & y transporta le corps de Gosselin le Vicomte leur fondateur, qu'il posa deuant le grand Autel; quelques-vns adjoûtent celuy d'Emeline sa femme; mais la plus commune opinion est qu'elle fut enterrée en l'Abbaye de saint Amand, où elle s'étoit retirée pour y viure religieusement. Pour concilier ces differentes opinions, on pourroit dire qu'étant morte & enterrée en l'Abbaye de saint Amand, on apporta depuis son corps en l'Abbaye de sainte Catherine. Ie trouue chez M. du Chesne, à la fin du tome des

écriuains de l'Histoire de Normandie, page 1039. dans le dénombrement qui fut fait des Fiefs de la Prouince du temps de Philippe second, c'est à dire enuiron l'an 1129. que l'Abbaye de sainte Catherine possedoit six fiefs nobles, & vn tiers de fief. C'est sous le titre des fiefs du Bailliage de Roüen; & sous celuy des seruices deubs ils y sont pareillement nommez auec les charges, qu'ils deuoient porter.

Il nous est resté fort peu de chose des actions de cet Abbé, quoy qu'il ait gouuerné ce Monastere prés de quatorze ans, puisque l'on met l'année de sa mort en 1130. le 11. Ianuier. VI. *Combien cet Abbé gouuerna son Abbaye.*

SECTION CINQVIE'ME.

DE GAVLTIER II. DV NOM, CINQVIEME ABBE'. De Hugues, & de Drogo sixiéme Abbé.

An de I.C. 1130.

SOMMAIRE.

I. Gaultier second étant Religieux de saint Oüen, est choisy pour Abbé de sainte Catherine. II. Osberne de Cailly restituë les dixmes de Ramfregere & de Montpinson à l'Abbé Gaultier. III. Combien de temps cet Abbé a gouuerné. IV. Messieurs de Sainte Marthe l'ont nommé saint Gaultier. V. Sçauoir s'il y a eu vn Hugues pour sixiéme Abbé de sainte Catherine. VI. Noms de quelques principaux bien-faicteurs du temps de l'Abbé Drogo. Guillaume de S. Supplis. Gaultier de S. Martin. Geoffroy de S. Cir.

Messieurs de Sainte Marthe dans le catalogue qu'ils nous ont donné des Abbez de ce Monastere, disent que ce second Gaultier auoit esté Moine de saint Oüen: ils luy donnent en suite la qualité de Saint sans nous rien dire dauantage. Il est fait mention de luy l'an 1142. dans vn échange qu'il fit auec l'Abbé de saint Oüen Fraterne ou Frehier, & son Conuent, touchant quelques fontaines. I'ay donné l'acte qui fut passé pour ce sujet dans le cinquiéme liure de l'Histoire de saint Oüen. Il gouuernoit encore l'Abbaye en 1156. comme ie l'apprens d'vne Charte par laquelle Osberne de Cailly & Simon son fils restituent à l'Eglise de la sainte Trinité du mont de Roüen, & à Gaultier Abbé en presence de Hugues Archeuesque de Roüen, les dixmes de Ramfregere & de Montpinson, qu'ils auoient vsurpées injustement. Ils firent cette restitution aprés qu'ils eurent reconnu par serment des anciens du païs qu'elles appartenoient à ladite Abbaye, & sont nommez comme témoins dans la Charte, Geoffroy Archidiacre & Doyen, Laurens Archidiacre, Berard Archidiacre, Raoul Sacriste, Iean fils de Luce, Philippe de Chaumont, Robert d'Esneual, Roger de Cailly, Guillaume de Beauchamp, & autres.

I. *Gaultier second, étant Religieux de saint Oüen, est choisy pour Abbé de sainte Catherine.*

II. *Osberne de Cailly restituë les dixmes de Ramfregere & de Montpinson à l'Abbé Gaultier.*

Ie joins à cet Osberne de Cailly, vn autre Osberne de Preaux, ou son fils, ou son neveu, qui donna la dixme de la coulture qu'il auoit fait

essarter au Boscleuesque. Sa femme Matilde, ses deux fils Simon & Iean y consentirent: la Charte est sans aucune date.

III. *Combien de temps cet Abbé a gouuerné l'Abbaye de sainte Catherine.*

Ie n'ay pû découurir combien de temps cet Abbé a gouuerné ladite Abbaye; & tout ce que nous trouuons dans les anciens necrologes, est qu'il mourut le 14. Ianuier, sans dire l'année. Nous auons dit cy-dessus qu'il viuoit encore en 1156. & ainsi à commencer son gouuernement enuiron l'an 1130. nous auons pour le moins vingt-six ans d'asseurez. Ce n'est pas vn petit honneur que Messieurs de Sainte Marthe font à cet Abbé de l'appeller Saint, aussi-bien qu'à l'Abbaye de saint Ouën, dont il est sorty; & tout ensemble au Monastere de sainte Catherine. Mais comme cette Abbaye a ressenty les mesmes disgraces que toutes les autres de la Prouince, & qu'elle a perdu vne partie de ses anciens papiers dans les diuerses reuolutions qui luy sont arriuées, & que la plus grande partie de ce qui en est resté est entre les mains des RR. Peres Chartreux de Gaillon, & de quelques autres particuliers, ie confesse que nonobstant toute la diligence que i'ay pû apporter pour en apprendre quelque chose, ie n'ay pû rien remarquer dans les memoires dont i'ay eu communication d'ailleurs, touchant la sainteté de ce bon Abbé, & ainsi ie n'en sçaurois rien determiner: Ce que l'on en peut dire vray-semblablement, est que tous ces premiers Abbez furent tous d'vne vie tres-exemplaire, & gouuernerent cette Abbaye dans vne grande reputation de sainteté; ce qui porta les Seigneurs de la Prouince à leur faire les grands biens que nous auons dit cy-dessus, joint qu'il est probable que Messieurs de Sainte Marthe n'ont pas donné à cet Abbé sans fondement l'eloge de Saint, & qu'ils ont eu sur ce sujet quelques instructions que ie n'ay pas.

IV. *Messieurs de Sainte Marthe l'ont nommé S. Gaultier.*

DE HVGVES.

V *Sçauoir s'il y a eu vn Hugues pour sixiéme Abbé de sainte Catherine.*

LA Chronique de Hugues Abbé de Flauigny fait mention de Hugues Abbé de la sainte Triniré du Mont de Roüen : elle dit qu'il assista aux obseques de Guillaume le Conquerant; ce qu'il faut entendre auant qu'il fut Abbé, car nous auons dit cy-dessus que Gaultier premier de ce nom, pour lors Abbé du Mont, y auoit esté present, & ainsi ils ne pourroient pas y auoir assisté tous deux en cette qualité. L'Autheur de cette Chronique dit qu'il auoit appris de luy plusieurs choses qu'il écriuoit de Richard Abbé de S. Vanne: Toutefois comme il n'est aucunement parlé de ce Hugues dans cinq ou six differens catalogues des Abbez de ce Monastere que i'ay entre les mains, ie n'ay osé interrompre l'ordre, & luy donner rang sinon en qualité de douteux. Celuy donc que l'on fait suiure aprés Gaultier deuxiéme de ce nom, dans la plus grande partie des catalogues est Drogo.

An de I.C. 1156.

DE DROGO sixiéme ABBE'.

VI. *Noms de quelques principaux bienfaicteurs du temps de l'Abbé Drogo.*

QVelques titres de la Cathedrale appellent le sixiéme Abbé de sainte Catherine Brego, mais toutes les autres listes des Abbez le nomment Drogo ou Dreux. Robert Dumont en son Supléement

de Sigebert parle de luy. Ce que i'ay pû trouuer sur ce sujet dans les papiers que i'ay leus, est que l'an 1174. Guillaume de saint Supplis, ou pour mieux dire de saint Sulpice, du consentement de Geoffroy son frere, & de Herué son fils, donna à l'Abbaye de la tres-sainte Trinité du mont, le patronnage & la dixme de saint Sulpice. Cette donation fut confirmée par nostre Archeuesque Rotrou, & approuuée par Geoffroy de saint Martin, & par Gaultier son fils, au fief desquels étoit ladite Eglise. Enuiron ce mesme temps Gaultier de saint Martin relâcha à l'Abbé Drogo & à son Conuent deux muids d'auoine, qu'il pretendoit auoir droit de prendre sur leur manoir de Canehan. Gaultier d'Orsy, Geoffroy son frere, Guillaume de saint Supplis, & Simon de Mersincamp, sont nommez dans la Charte qu'il donna aux Religieux. Le ieune Gaultier, à l'imitation de son pere, déchargea ladite Gbbaye de certaines redeuances qu'il prenoit sur la mesme seigneurie. L'acte fut dressé presence de Ieanne femme de ce gentilhomme Guy de sain-Pierre, Barthelemy de Berengeuille, Herué de saint Supplis, Guillaume de Cuueruille, Simon de Mellinchamp, Gaillard de Forestel, Richard de Drageuille, Guillaume de Breteuille & Geoffroy son frere, qui sont tous gentilshommes voisins, comme il est à presumer; ce qui fait que ie prens volontiers la peine de remarquer ces anciennes familles de noblesse, dans la pensée que cela pourra seruir à ceux qui ont de la curiosité pour ces sortes d'antiquitez. I'en trouue encore quelques-vns qui sont nommez dans l'acte de confirmation ou ratification que fit Geoffroy de Ciri ou de S. Cir, des biens que ses predecesseurs auoient aumosnez à l'Abbaye de la tres-sainte Trinité du Mont: outre lesquels il fit encore luy-mesme de nouuelles donations, presence de Hugues de Creissy, Raoul de sai nt Aignan, Herué de saint Supplis, & Robert de Fontaines, Cheualiers; Thibaud d'Estampe, pour lors Chatelain de Lyons, & Roger Brasdefer bourgeois de Roüen.

Guillaume saint Supplis. *Gaultier de saint Martin.* *Geoffroy de saint Cir.*

C'est ce que ie trouue de plus remarquable du temps de cet Abbé Drogo, lequel selon quelques manuscrits mourut le 10. Septemb. 1174.

SECTION SIXIE'ME.

DE GVILLAVME D'ESPREVILLE I. du nom, 7. ABBE'. De Roger, de Remy, & de Raoul, 8. 9. & 10. Abbez.

An de I. Christ 1175.

SOMMAIRE.

I. Guillaume d'Espreuille Religieux du Bec, fut fait Abbé de sainte Catherine. II. Robert d'Esneual delaisse le patronnage de Manteuille à cet Abbé. III. Iean du Saussay restituë les pailles de la dixme de son village. IV. Pourquoy l'Autheur dit si peu de chose de ce qui déuroit estre le principal sujet de cette histoire. V. Guillaume d'Espreuille assiste à la translation du Corps de saint Romain. VI. Jean de Salisbery écrit à Nicolas Religieux de sainte Catherine. VIII. De l'Abbé Roger. IX. De l'Abbé Remy. X. De l'Abbé Raoul. XI. Robert

bert d'Esneval fait quelques donations à cette Abbaye, où il choisit sa sepulture. XII. Cet Abbé fait plusieurs accommodemens auec quelques Seigneurs voisins de leurs terres, & pour des dixmes.

I.
Guillaume d'Espreuille Religieux du Bec, fut fait Abbé de sainte Catherine.



LES Moines de l'Abbaye de sainte Catherine, aprés la mort de leur Abbé Drogo, firent choix d'vn vertueux personnage pour remplir dignement cette place. Ce fut Guillaume d'Espreuille; qui auoit esté Moine du Bec-Helloüin, & Prieur d'Envremeux, Prieuré Conuentuel dependant de cette Abbaye. Il nous est seulement resté de luy vne transaction qu'il fit deuant nostre Archeuesque Rotrou, auec Robert d'Esneual, touchant la presentation de la Cure de Manteuille; ce pieux Seigneur en ayant abandonné entierement le patronnage aux Abbez de sainte Catherine du Mont: & en effet l'Abbé Guillaume pour marque de possession nomma à ladite Cure vn certain Prestre appellé Osmond de Poissy. Cette transaction fut faite presence de Robert du Neufbourg Doyen de la Cathedrale, Amy Tresorier, Yue de Vieuxpont, & Gaultier de S. Valery Archidiacre, & plusieurs Chanoines: Guillaume Marmion, Raoul de Sesperlandis, Anselme du Viuier, & Raoul des Fourches, Cheualiers.

II.
Robert d'Esneval delaisse le patronnage de Manteuille à cet Abbé.

III.
Iean du Saussay restituë les pailles de la dixme de son village.

Il se ttouue encor vne restitution que fit Iean du Saussay des pailles de la dixme du Saussay, qu'il auoit vsurpées sur les Religieux. Ce bon Abbé ménagea si prudemment l'esprit de ce Gentilhomme, qu'il l'obligea de rendre ce qu'il auoit pris injustement, & mesmes le porta à y adjouster vne nouuelle donation des nouales & essarts qu'il feroit en ladite Paroisse. Robert Doyen de la Cathedrale est nommé dans l'acte qu'il luy en fit deliurer.

IV.
Pourquoy l'Autheur dit si peu de chose de ce qui deuroit estre le principal sujet de cette histoire.

C'est tout ce que nous sçauons touchant cet Abbé. Surquoy ie diray qu'il y a sujet de deplorer la sterilité de nos memoires, laquelle nous reduit dans l'impuissance de quelque chose à dire, ny de l'estat où étoit l'obseruance Reguliere en cette Abbaye, ou des vertus particulieres qui s'y pratiquoient auec plus d'éclat, non plus que des personnes cõsiderables pour leur doctrine & pour leur pieté; ou bref des euenemens dignes de rmarque, qui seroient les veritables sujets de l'Histoire de cette Abbaye, plutost que le recit de ces meneues affaires temporelles, que nous ne donnons icy que faute de quelqu'autre chose de meilleur, & entant seulement qu'il peut seruir pour conseruer la memoire des principaux bien-faicteurs, & de plusieurs anciennes familles qui y ont eu part. Il ne nous reste presque que le nõ des cinq ou six Abbez suiuans, qui ont esté tirez de diuers obituaires où sont marquez seulement les iours de leur decez & non pas l'année, ce qui nous jette dans la confusion, pour leur assigner leur rang & les années qu'ils ont gouuerné cette Abbaye, tant est grande l'obscurité & l'ignorance des choses qui s'y sont passées.

V.
Guillaume d'Espreuille aßiste à la translation du Corps de saint Romain.

Or ce que nous sçauons de certain de l'Abbé Guillaume, est qu'il n'arriua pas iusqu'à l'an 1190. comme nous le verrons cy-aprés. L'acte qui fut dressé lors de la translation du Corps de saint Romain en vne Chasse plus riche, par nostre Archeuesque Rotrou, l'an 1179. fait foy qu'il fut present à cette ceremonie auec grand nombre d'autres Prelats

qui y aſſiſterent. Vn obituaire de l'Abbaye de ſaint Martin de Pontoiſe, met au 26. Nouembre le trépas de Guillaume Abbé de ſainte Catherine de Roüen. Ce qui me fait croire que ce doit eſtre celuy-cy, eſt que les obituaires de la Cathedrale & de l'Abbaye de ſainte Catherine, diſent qu'vn autre Abbé de ce meſme nom deceda le vingt-ſeptiéme Decembre.

Il ſe trouue parmy les Epiſtres de Iean de Salisbery, vne lettre qu'il écrit à Nicolas Religieux du mont de ſainte Catherine, ſon intime amy, qui viuoit du temps de noſtre Abbé Guillaume d'Eſpreuille. Il luy rend raiſon dans cette lettre de l'état où étoient les affaires de ſaint Thomas de Cantorbery, dont il étoit Secretaire, & pour le rétabliſſement duquel noſtre Archeueſque Rotrou, & pluſieurs autres perſonnes d'authorité s'employoient. Il y a beaucoup d'apparence que ce Nicolas étoit homme recommandable, ou pour ſes vertus, ou pour ſa ſcience, au moins les termes ciuils & reſpectueux dont vſe ce Secretaire, ſemblent nous l'inſinuër. VII. *Iean de Salisbery écrit à Nicolas Religieux de ſainte Catherine.*

De ROGER, huitiéme Abbé. An de I.C. 1190.

LE Catalogue des Abbez tiré des Archiues de la Cathedrale, met pour huitiéme Abbé de ſainte Catherine vn Roger, & porte qu'il mourut le 18. d'Avril. En l'échange de Richard Cœur de Lyon auec noſtre Archeueſque Gaultier touchant Andely, il y a vn R. Abbé de ſainte Catherine, qui ſigne comme témoin, auant Renauld de ſaint Vandrille, Victor de ſaint George, Artus du Tréport, Oſberne de Preaux, Hugues d'Eu, & Guillaume de Corneuille. Ie ſçay que par cette lettre on peut entendre ce Roger, mais auſſi qu'il n'y auroit aucun inconuenient de dire que ce fut celuy qui le ſuiuit. VIII. *De l'Abbé Roger.*

Ie iuge par les témoins qui ſont nommez dans la Charte que ie donneray cy-aprés, que ce fut enuiron du temps de cet Abbé que Guillaume de Tournebu delaiſſa tout le droit de patronnage qu'il conteſtoit dans la Paroiſſe de Hauteueſne, & qu'il leur donna auſſi le quart du bois qui étoit entre ſes terres & celles des Religieux, aux conditions que ſi on venoit à défricher ces bois, ils y prendroient leur quatriéme partie du champar. Cette donation ou vendition faite moyennant vingt liures Angeuines, preſence des témoins nommez dans la Charte.

De REMY, neufiéme Abbé.

MEſsieurs de Sainte Marthe le mettent auant Roger, & diſent conformément aux anciens obituaires, qu'il paſſa de cette vie à l'eternelle le dixhuitiéme Iuin, ſans dire l'année. Les autres cinq ou ſix Abbez ne ſont pas dans l'ordre, comme on le pourra voir par ce que ie vay dire : ie mets donc aprés Remy ou Roger celuy-cy, que leſdits ſieurs de Sainte Marthe ont obmis. IX. *De l'Abbé Remy.*

An de I.C. 1220.

De RAOVL, dixiéme Abbé.

X. De l'Abbé Raoul.

IE trouue qu'il est fait mention de luy en vne donation faite l'an 1212. à son Abbaye, d'vne masure située sur la chaussée de Martainuille. Il est encore parlé de luy en deux diuerses occasions dans le Chartier de S. Oüen. La premiere en 1215. lors qu'il fut étably Iuge conjointement auec Adam Prieur de saint Lo, & Robert Prieur du Mont des Lepreux, au sujet d'vn different entre l'Abbé de saint Ouën & vn certain Clerc. En l'autre, qui est sans date, il est nommé témoin auec Dom Guillaume de Limesy Moine de son Abbaye.

Mont aux Malades.

XI. *Robert d'Esneval fait quelques donations à cette Abbaye, où il choisit sa sepulture.*

Robert d'Esneval fit du temps de cet Abbé vne donation de cent sols de rente, que les Moines luy faisoient annuellement pour vn muid de segle qu'il prenoit sur leur grange de Mauteuille, qu'il leur quitta entierement. La Charte en fut dressée l'an 1214. le 18. Avril, auquel iour il fit choix du lieu de sa sepulture en ladite Eglise, deuant la porte du Chœur qui regardoit le couchant. Il nomme pour témoins maistres Guillaume de Frontebosc, & Roger Pelerin Prestres, Roger de Pelletot Cheualier, & autres. Ce mesme Seigneur d'Esneual fit en outre auec ledit Abbé quelques autres donations, traitez & accommodemens touchant plusieurs redeuances dont leur dixme de Mauteuille & Criquetot étoient chargées. Il y en a aussi d'autres de Raoul d'Englesqueuille & de Robert de Boys, pour le mesme sujet. Il fit accord auec Gregoire de Salmonuille pour la somme de dix sols, au lieu d'vn cheual que ledit Gregoire demandoit à son Conuent, de rente sieurialle pour la terre du Ioncquay. Roger Abbé de S. Oüen fut present à cet accord. Ie trouue de plus qu'il est nommé pour témoin dans vne Charte de l'Abbaye de saint Amand, en date de 1217. qui est vne donation de Pierre de Cailly.

XII. *Cet Abbe fait plusieurs accommodemens auec quelques Seigneurs voisins de leurs terres, & pour des dixmes.*

Ie ne dois pas obmettre ce qui est porté dans le traité qui fut fait entre cet Abbé & son Conuent d'vne part, & Iean du Saussay Cheualier, de l'autre : l'acte en fut passé deuant Guillaume Escuacol Chastelain de Roüen ; c'étoit pour le fait du patronnage de l'Eglise du Saussay : le procez fut vuidé en pleine assise de cette façon ; Sçauoir que l'Abbé & Conuent quitteroient le patronnage contesté audit sieur du Saussay & à ses heritiers, sauf les droits qu'ils auoient à prendre sur la dixme, & que ledit Iean du Saussay leur donneroit annuellement onze mines d'auoine à prendre dans le village du Saussay sur deux fiefs qui sont specifiez dans la Charte que ie donneray entiere cy-aprés. Elle est datée de l'an 1217. du temps de cet Abbé Raoul.

Le iour & l'an du decez de cet Abbé sont demeurez inconnus, quelque diligence que i'aye pû apporter pour en découurir quelque chose. Ie trouue que de son temps il y auoit vn Adam Aumônier de cette Abbaye, auquel vne certaine vefue nommée Odierne vendit vne partie de rente l'an 1220. Il y a lieu de douter si ce fut point cet Adam qui dix ans aprés fut éleu Abbé en sa place; en quoy il n'y auroit aucun inconuenient, puisqu'il auroit eu assez de temps pour se renfermer depuis ce temps là.

SECTION SEPTIE'ME.

D'ADAM, DE ROBERT, ET DE RICHARD, onze, douze, & treiziéme Abbez.

An de I. Christ 1230.

SOMMAIRE.

I. Pour quel suiet cet Abbé a esté nommé Adam le reclus. II. Il est tiré de sa solitude pour estre Abbé de sainte Catherine. III. L'Archeuesque Maurice le nomme par compromis à l'Abbaye de saint Oüen. IV. Quelques acquisitions faites de son temps. V. De l'Abbé Robert, & quel il fut. VI. Baudoüin de Cantelou fait quelques accommodemens & donations du temps de cet Abbé. VII. Plusieurs Seigneurs du pays sont nommez dans la Charte de restitution que fit ce mesme Baudoüin. VIII. Acquisition faite de Ruth de Preaux en la Paroisse de saint Paul, du temps de cet Abbé. IX. Quelques autres affaires qui se passerent de son temps. XI. Que l'Abbé Richard fut Bailly de l'Abbaye auant son élection.

E fais suiure l'Abbé Adam à Raoul ou Radulfe, parce qu'il est mis en cet ordre dans quelques anciens catalogues de cette Abbaye. Tous ceux qui ont parlé de luy l'ont appellé reclus, non pas, comme se sont imaginez quelques-vns, qu'il eust fait quelque mauuaise action étant Abbé, laquelle eust obligé les Moines à le deposer, & à le mettre en prison; mais parce qu'auant qu'il fust Abbé il s'étoit retiré dans quelque cellule ou hermitage pour se separer du commerce des hommes, & pour vacquer auec plus de repos & d'application aux choses celestes: laquelle pratique étoit autrefois fort vsitée dans l'Ordre de saint Benoist, comme on le peut voir dans les Chroniques dudit Ordre, ce qui me dispensera d'en parler plus au long en cet endroit. Ie me contenteray seulement de dire que l'éclat des eminentes vertus de ce bon reclus n'ayant pû estre renfermé dans l'enceinte de sa solitude, les Religieux ses confreres aprés la mort de l'Abbé Raoul jugerent qu'ils n'en pouuoient point trouuer de plus capable de gouuerner leur Monastere, que luy. Ils l'éleurent donc pour leur Abbé, & l'obligerent de quitter les douceurs de la contemplation dont il joüissoit si agreablement dans cette aimable retraite, pour prendre la conduite de leur Communauté; ce qu'il ne fit qu'aprés toutes les resistances possibles, quoy qu'enfin il fut contraint de se soûmettre & d'accepter le joug qu'on luy mettoit sur les épaules. Les malheurs du temps nous ont priué non seulement de la connoissance de ses belles actions, mais mesme de l'année de son élection, & combien de temps il gouuerna cette Abbaye. Ie diray seulement que ce qui fait extrémement à sa loüange, & qui nous peut donner de hauts sentimens de sa vertu, & aussi quelque lumiere pour la Chronologie, est que nostre Archeuesque Maurice, qui entra au Pontificat l'an 1231. ayant esté choisy par les

I. *Pour quel suiet cet Abbé est nommé Adam le reclus.*

II. *Il est tiré de sa solitude pour estre Abbé de sainte Catherine.*

Moines de saint Oüen, (qui ne s'étoient pû accorder en l'élection de leur Abbé, aprés la mort de Renaud du Quesne,) pour leur nommer vn Superieur tel qu'il luy plairoit, pour cette fois seulement, & sans que cela prejudiciast à leurs droits.

III. *L'Archeuesque Maurice le nomme par compromis à l'Abbaye de saint Oüen.*

Ce Prelat, aprés toutes les formalitez & toutes les ceremonies requises en tel cas, sans auoir égard à plusieurs personnes de naissance & de merite qui étoient dans leur Abbaye, & dans les autres du Diocese, fit choix de l'Abbé de sainte Catherine : ce qui l'obligea de quitter sa montagne & son troupeau pour se charger de l'administration de l'Abbaye de saint Oüen. Election qui n'est pas sans doute vne legere preuue de la haute estime en laquelle l'Abbé Adam étoit auprés de l'Archeuesque Maurice, homme de sainte vie, & qui sçauoit que l'Abbaye de saint Oüen auoit besoin de quelque grand seruiteur de Dieu, pour enseigner par son exemple l'obseruance Reguliere & les pratiques de vertu aux Religieux qui y faisoient leur demeure. Toutefois on peut remarquer dans l'Histoire de l'Abbaye de saint Oüen, qu'il n'en fut pas long-temps Abbé, puisque Hugues de Contremoulins fut éleu en 1234. & ainsi il ne l'auroit esté que trois ans. Sçauoir s'il quitta la vie auec la crosse, ou s'il retourna à sa chere solitude, c'est ce qui nous est inconnu: ce que ie trouue seulement de luy, est dans l'obituaire de la Cathedrale, qu'il mourut le 12. Octobre, sans dire l'année.

IV. *Quelques acquisitions faites de son temps.*

Il y eut de son temps, sçauoir l'an 1228. vn Raoul de Clere, qui vendit du consentement de Hayse sa femme, vne maison à Martainuille, au profit des Religieux de sainte Catherine. La Charte fut dressée presence de Laurens de Long Maire de Roüen, de Geoffroy Gigan, Raoul Amyot, Iean de Louuechienne, Mathieu Bernieres, & autres.

An de I. Christ 1231.

De ROBERT, douziéme Abbé.

V. *Quel fut l'Abbé Robert.*

IE fais suiure l'Abbé Robert à Adam le reclus, sur l'authorité d'vn catalogue manuscrit de l'Abbaye de sainte Catherine, qui le met immediatement aprés luy, sans toutefois faire mention de l'année qu'il fut éleu ou qu'il sortit de ce monde. Il y a dans diuerses Chartes de donations des années 1216. & suiuantes, vn D. Robert de Guiuaruille, qui étoit aumosnier : il n'y auroit aucun inconuenient de croire que c'est l'Abbé dont nous parlons presentement, toutes les circonstances concourent à la preuue de cette conjecture. Ie trouue dans la Charte d'association de cette Abbaye auec celle de S. Oüen, qui fut faite en 1262. qu'il y a *Fr. R. Abbas S. Catharinæ.* Or cette R. en cette occasion ne peut signifier que l'Abbé Robert ou Richard, & ce dernier dans tous les catalogues que i'ay veu est mis aprés Robert, ce qui me persuade que ce fut ce Robert qui viuoit & gouuernoit cette année de 1262.

VI. *Baudoüin de Canteleu fait quelques accommodemens & donations du téps de cet Abbé.*

Il y a dans le Cartulaire de cette Abbaye, deux ou trois donations ou restitutions que ie crois auoir esté faites de son temps, dont la premiere est de Baudoüin de Canteleu. Ce Gentilhomme quitte le patronnage ou presentation de la Cure du Boscguillaume, qu'il appelle la Chapelle de la sainte Trinité sur Roüen, & qu'il disputoit à l'Abbé & Conuent de sainte Catherine. De plus dans la mesme Chatte il

donne vne certaine rente annuelle qu'il prenoit ſur ladite Cure, auec quelques autres redeuances qu'il auoit ſur la ferme ou village du Fau. Or il vouloit que cette donation par luy faite fuſt diſtribuée par égale portion au profit des Religieux, à trois termes, ſçauoir le iour de la tres-ſainte Trinité, le iour de l'Exaltation de ſainte Croix, & le troiſiéme le iour qu'arriueroit ſon anniuerſaire. Il nomme pour témoins de cette donation Gaultier de S.Iean, & Richard Taun ſes neveux, Helie de Fleury, Robert de Canteleu, Robert Fleitel, Gaultier de Tendos, Robert du Boſcgirard, Raoul de Caſteney, Osberne de Chaſſetot, Hugues de Gornaies, & Guillaume Damoiſel.

VII. *Plusieurs Seigneurs qui sont nommez dans la Charte de restitution que fit ce mesme Baudoüin.*

L'autre piece eſt de ce meſme Baudoüin de Cantelou ou Canteleu, qui donne à l'Abbaye de ſainte Catherine ſoixante ſols angeuins que l'on auoit promis de luy payer tous les ans ſa vie durant, par vn accommodement qu'il auoit fait auec l'Abbé & le Conuent, lors qu'il leur rendit la terre du Fau qu'ils luy auoient fieffée, & tout ce qu'il auoit retenu de ce fief. Cette reſtitution ou donation faite preſence de Giſlebert de Guaſcueil, Gaultier de Vateuille, Hugues de Bacpurs, Iuſticiers; Iean du Viuier, Raoul de Daubeuf, Clair du Goulet, Helie de Fleury, Cheualiers: & de la part des Religieux, d'Aluerede Prieur, Diermond Bailly, & pluſieurs autres. Le meſme Gentilhomme fit vne autre donation du conſentement de Gaultier & Richard de Canteleu ſes heritiers, de deux fiefs qu'il auoit à Francheuillette, ſçauoir le fief d'Erchembault, & le fief de Male-ayde. Les témoins ſont Helie de Fleury, Pierre de Cantelou, & Garnier de Cantelou Cheualiers, & quelques autres.

VIII. *Acquisitiõ faite de Ruth de Preaux en la Paroisse de saint Paul, du temps de cet Abbé.*

L'année ſuiuante, qui fut l'an 1274. Ruth de Preaux vendit vne piece de terre ſiſe en la Paroiſſe de S. Paul, du conſentement d'Euſtache de Preaux ſon mary, preſence de Nicolas de Beautot Prieur, frere Iean de ſaint Pierre Alauit, pour lors Bailly, & autres. C'eſt ce que i'ay pû remarquer qui eſt arriué du temps de cet Abbé. Vn extrait que i'ay eu de l'obituaire ou ancien Martyrologe des Peres Chartreux de Gaillon, met le iour de ſon trépas au 24. May, conformément aux manuſcrits de la Cathedrale, qui ne le mettent que l'onziéme Abbé, d'autant qu'ils ne comptent point Adam le reclus. Ces trois Chartes ayant eſté faites enuiron l'an 1280. me font croire qu'il vécut juſques à ce temps-là, ou peu prés.

IX. *Quelques autres affaires qui se sont passées de son temps.*

La Chronique du Bec dit qu'enuiron 1273. l'Abbé du mont ſainte Catherine mit la ſeconde pierre aux fondemens de la tour du Bec, que l'on rebaſtiſſoit de nouueau. Il y eut vn Eccleſiaſtique nommé maiſtre Guillaume du Perche, qui ceda à cet Abbé & à ſon Conuent, par vn acte paſſé en 1263. deuant l'Official de Roüen, tout ce qu'il auoit en terres, rentes, maiſons & poſſeſſions en la Paroiſſe de ſaint Paul, au fauxbourg de Martainuille, au Meſnil-Eſnard, à Bloſville & Eau-pleut, moyennant quarante liures de rente de penſion viagere, & quelques autres charges.

An de I.C. 1280. De RICHARD, treiziéme Abbé.

X. *Que l'Abbé Richard fut Bailly de l'Abbaye auant son election.* IE suis l'obituaire de Gaillon & celuy de la Cathedrale pour donner le rang à cet Abbé, dont nous ne sçauons autre chose que le nom, & qu'il mourut le dixneufiéme d'Octobre. Ie trouue vn frere Richard de Ganseuille Bailly de l'Abbaye, en 1253. & en 1256. Il est nommé comme témoin auec vn F. Robert de Pleinbosc Prieur de cette Abbaye. Il est encore fait mention de luy en d'autres années dans plusieurs Chartes, & il y a apparence que c'est ce mesme Richard qui fut depuis Abbé, veu mesme que pour la pluspart ils élisoient quelqu'vn des officiesr, dont le Bailly & Aumosnier étoient les principaux en cette Abbaye.

SECTION HVITIÉME.

DE IEAN I. DV NOM, DE GVILLAVME II. DV NOM, de Iean II. du nom, & de Iean Bellet troisiéme du nom, quatorze, quinze, saize, & dixseptiéme Abbez.

SOMMAIRE.

An de I. Christ 1280. *I. Quel fut l'Abbé Jean auant sa promotion. II. Il renouuelle l'association auec l'Abbaye de Conche. III. De diuerses autres associations, & particulierement de celle de Jumiege, & en quoy elle consistoit. IV. Quelques autres affaires passées du temps de cet Abbé. V. Sçauoir si l'Abbé Guillaume est dans son rang. VI. Enguerrand de Marigny fait faire du temps de l'Abbé Jean les degrez pour monter à l'Abbaye de sainte Catherine. VII. Cet Abbé fait confirmer leur priuilege de franchise & exemption de tous imposts. VIII. Il eut different auec les Officiers de l'Archeuesque, & pour quel suiet. IX. De l'Abbé Jean Bellet qui vendit la rétable d'argent, & pourquoy. X. Il vendit aussi ce que l'Abbaye possedoit en Angleterre.*

I. *Quel fut l'Abbé Iean auant sa promotion.* LE manuscrit de sainte Catherine l'appelle Iean de saint Pierre Alauit, qui est vne Paroisse du païs de Caux au Doyenné de Fauuille, & adjouste qu'il étoit Religieux Profez de l'Abbaye, où il exerça long-temps l'office de Bailly. Il est nommé en cette qualité dans plusieurs Chartes, & enfin il fut éleu Abbé enuiron 1280. Il fieffa en 1287. à Blosuille, vne piece de terre à vn nommé Raoul le Mureur.

II. *Il renouuelle l'association auec l'Abbaye de Conche.* I'apprens dans le Martyrologe de Conche, qu'enuiron l'an 1280. l'Abbé Iean associa l'Abbaye de Conche aux prieres de sa Communauté, bien que l'acte qui en est resté dans les Archiues de sainte Catherine, & que i'ay veu, porte douze cens nonante & deux; ce qui me fait croire que ce fut vne renouation de celle qui auoit esté faite en mil deux cens quatre-vingts, douze ans auparauant. Ce Monastere étoit encore associé auec plusieurs autres, & particulierement auec celuy de

ſaint Oüen, ce qui s'eſt conſerué juſqu'à preſent, & auec celuy de ſaint Amand. Ie trouue à ce ſujet dans vn ancien Martyrologe de Iumiege où il y a treize aſſociations, que pour vn Moine de ſainte Catherine deffunt, les Preſtres étoient obligez de dire vne Meſſe, & les freres cinquante Pſeaumes, outre le trentain, & au refectoir on ſeruoit vne pitance de Religieux qui étoit diſtribuée aux pauures trente iours durant.

III. *De diuerſes autres aſſociations, & particulierement de celle de Iumiege, & en quoy elle conſiſtoit.*

Pour retourner à l'Abbé Iean, il ſe trouue encore que du temps de cet Abbé, l'an mil deux cens quatre-vingts quatorze, maiſtre Renauld de Erchyu fut enuoyé Commiſſaire dans le Bailliage de Roüen pour le fait des finances, & qu'il receut payement de l'Abbé & des Religieux de ſainte Catherine, pour admortir ce qu'ils auoient acquis depuis quarante-neuf ans & au deſſous. C'eſt ce qui nous eſt reſté de cet Abbé, le decez duquel eſt marqué dans l'ancien obituaire de cette Abbaye, au vingt-cinquiéme d'Octobre, ſans dire l'année.

IV. *Quelques autres affaires paſſées du temps de cet Abbé.*

De GVILLAVME deuxiéme du nom, quinziéme Abbé.

An de I.Chriſt 13 8.

LE manuſcrit que i'ay cité en parlant de l'Abbé precedent, fait ſuiure aprés luy cet Abbé Guillaume ſecond du nom, qui eſt bien dans vn autre rang que dans le catalogue donné par Meſſieurs de Sainte Marthe. I'eſtime toutefois que nous deuons plus de creance à ce manuſcrit, qui dit qu'il viuoit l'an 1308. Et en effet ie trouue pour confirmation de ce témoignage, que cet Abbé Guillaume fait vne fieffe d'vne maiſon & jardin en la Paroiſſe de S. Paul au fauxbourg de Martainuille, en cette meſme année de 1308. C'eſt tout ce que nous auons de luy, & dans l'obituaire de la Cathedrale, où il dit qu'il mourut le vingt-ſixiéme Decembre.

V. *Sçauoir ſi l'Abbé Guillaume eſt dans ſon rang.*

De IEAN deuxiéme du nom, ſaiziéme Abbé.

An de I.C.1336.

SVit l'Abbé Iean ſecond de ce nom, lequel viuoit ſelon le manuſcrit cy-deſſus cité, l'an 1336. Ce ſut enuiron le temps de cet Abbé que Enguerrand de Marigny, (ſi connu dans l'Hiſtoire de France, pour auoir fourny en ſa perſonne aux gens de Cour vn exemple tres-remarquable de la bonne & mauuaiſe fortune,) entr'autres magnifiques bâtimens dont il ennoblit la Prouince de Normandie, fit faire à grands frais ces beaux degrez de grande pierre dure de liais, pour môter à l'Abbaye de S. Catherine, dont on a veu encore des reſtes de noſtre temps, qui marquoient aſſez la grande liberalité de ce braue Seigneur, qui meritoit vne fin plns glorieuſe pour couronner tant de belles actions.

VI. *Enguerrand de Marigny fait faire du temps de l'Abbé Iean les degrez pour monter à l'Abbaye de ſainte Catherine.*

Cet Abbé fit confirmer les priuileges qu'auoient donnez les Rois de France, & ceux auſſi d'Angleterre & Ducs de Normandie, par leſquels ils auoient permiſſion de faire paſſer par dedans ou dehors la Ville de Rouën, leurs bleds, vins, & autres marchandiſes pour leur Monaſtere, par eau & par terre, exempts de tout peage, impoſts ou ſubſides, ſur la ſimple declaration que feroit vn de leurs ſeruiteurs domeſtiques à la Viconté de l'eau, que c'étoit pour les Religieux de ſainte Catherine. Il arriua l'an 1359. du temps de ce meſme Abbé, que la Cure

VII. *Cet Abbé fait confirmer leur priuilege de franchiſe & exemption de tous impoſts.*

Cure du Bosguillaume étant venuë à vacquer, comme elle estoit à sa nomination, il en pourueut vne personne capable. Ce pourueu s'étant presenté aux Officiers de l'Archeuesque de Roüen, ils ne le voulurent point receuoir, & protesterent que l'Abbé n'auoit pû conferer ladite Cure, attendu qu'il estoit excommunié, parce qu'il n'auoit payé vingt-deux florins, qui estoit la taxe à laquelle il auoit esté mis dans l'Assemblée du Clergé; & qu'il auoit pareillement fait refus de payer vne autre taxe qu'on leuoit aussi bien sur les Ecclesiastiques que sur les lays, pour la deliurance du Roy Iean prisonnier en Angleterre. L'affaire estant venuë deuant Philippe d'Alençon pour lors Archeuesque, il deputa l'Euesque de Coutance & deux Chanoines de la Cathedrale de Rouën, pour iuger si ses Officiers auoient eu raison de declarer l'Abbé excommunié. Il fit paroistre par ses quittances du payement qu'il auoit fait, & ainsi celuy auquel il auoit conferé la Cure, demeura paisible possesseur.

VIII. *Il eut different auec les officiers de l'Archeuesque, & pour quel sujet.*

De IEAN BELLET, III. du nom, dix-septiéme Abbé.

IX. *De l'Abbé Iean Bellet qui vendit la retable d'argent, & pourquoy.*

CEt Abbé est obmis dans les catalogues de la Cathedrale & de Messieurs de Sainte Marthe : j'apprens seulement du manuscrit cité cy-deuant, qu'il viuoit enuiron l'an 1390. & qu'il vendit vne grande table ou Autel d'argent qui auoit esté donné à l'Eglise de sainte Catherine par vn Euesque de Vintone en Angleterre nommé Vaschelin, & que ce qui l'obligea de vendre cette riche piece, fut pour se deliurer des courses & des pillages des Anglois qui ruinoient la Prouince. Nous auons veu cy-deuant, & le venons encore de dire, que la pieté des Seigneurs de Normandie qui auoient passé en Angleterre, & mesme des originaires Anglois, les auoit portez à donner de grands biens à l'Abbaye de sainte Catherine, dont elle auoit jouy plusieurs années ; toutefois depuis que les Anglois eurent perdu ce qu'ils auoient deça la mer, l'Abbaye de sainte Catherine suiuit la mesme fortune que les autres du Royaume de France qui auoient du bien en Angleterre.

X. *Il vendit aussi ce que l'Abbaye possedoit en Angleterre.*

Or comme ils auoient encore conserué quelque piece de leur perte, & qu'ils auoient de la peine d'en estre payez, cet Abbé trouua moyen de vendre ce qui leur restoit de bien, dont il remplaça les deniers en l'achapt qu'il fit d'vn manoir à Bihorel auec quatre-vingts acres de terre qu'il acquit de Messire Iean Braque : ils donnerent depuis cette terre auec plusieurs autres, comme nous le ferons voir cy-aprés, pour les terres & bastimens du Prieuré de saint Iulian aux Bruieres.



SECTION NEVFIÉME.

DE GVILLAVME DV MESLE', III. DV NOM.

De Guillaume de Conty IV. de Iean le François IV de Iean du Mesnil, dix-huit, dix-neuf, vingt, & vingt-vniéme Abbez. An de I.C. 1400.

SOMMAIRE.

I. Guillaume du Meslé Docteur & Professeur en Droit, est fait Abbé de sainte Catherine. II. Article pour les Reliquaires & joyaux de cette Abbaye, dans la capitulation de l'Anglois auec la ville de Roüen. III. Guillaume du Meslé jetta vn deuolu sur l'Abbaye de S. Oüen, & ce qui en arriua. IV. Le seul nom de l'Abbé Guillaume est connu. V. Iean le François Religieux de l'Abbaye, en est éleu Abbé.

I. *Guillaume du Meslé Docteur & Professeur en Droit, est fait Abbé de sainte Catherine.*

IL paroist par l'adueu que cet Abbé presenta au Roy l'an 1402. qu'il gouuerna l'Abbaye quelques années auparauant. Il étoit docte Religieux, & professoit actuellement à Paris l'an 1418. Nostre ville de Roüen tomba de son temps sous la domination des Anglois, & comme les Religieux de l'Abbaye de sainte Catherine auoient retiré dans le Chasteau de Roüen leurs Reliques, les joyaux, & autres meubles precieux, de peur qu'ils ne fussent pillez par l'armée de Henry VI. Roy d'Angleterre, qui assiegeoit la ville. Dans les articles de la composition, celuy-cy fut mis pour l'Abbaye. Item, ,, il a esté conuenu & accordé que toutes & chacunes les reliques, ,, joyaux, & autres biens appartenans à l'Abbaye de sainte Catherine, ,, qui sont à present dans ladite ville & Chasteau, seront entierement ,, deliurées, & mises entre les mains de celuy que sa Royale serenité ,, aura commis.

II. *Article pour les Reliquaires & ioyaux de cete Abbaye, dans la capitulation de l'Anglois auec la ville de Roüen.*

On garde encore dans les Archiues de la Cathedrale, certaines lettres de Guillaume de la Fontaine, Lieutenant General de Iean Saluain Bailly de Roüen, données le douziéme Iuin 1434. par lesquelles il paroist que quelque peu auparauant procez auoit esté meu au saint Concile qui se tenoit pour lors à Basle (ce sont les termes de ces lettres) entre Dom Iean Richard Abbé de saint Ouën, d'vne part, & deffunt Dom Guillaume le Meslé de l'autre, à cause du benefice de la Prelature & dignité Abbatiale de l'Eglise de S. Ouën de Rouën, que l'vn & l'autre de ces deux contendans disoient leur appartenir; & que ledit Guillaume estant mort pendant le procez, l'Abbé Iean Richard auoit esté en personne au Concile, où il auoit obtenu ce qu'il auoit souhaité, comme ie l'ay fait voir dans le troisiéme Liure de l'Histoire de l'Abbaye de saint Ouën. Or le lecteur pourra icy remarquer deux ou trois circonstances assez considerables, dont la premiere est, que j'estime que ce Guillaume le Mesle n'est point autre que cet Abbé de sainte Catherine que nous auons appellé Guillaume du Meslé, attendu que

III. *Guillaume du Mesle jetta vn deuolu sur l'Abbaye de S. Oüen, & ce qui en arriua.*

le temps, le lieu, & les autres circonstances le persuadent aisément. Secondement, il est certain qu'il estoit mort en 1434. cela se justifie par les Registres du Chapitre, où ie trouue que le vingt-deuxiéme Aoust de l'an 1432. l'Archeuesque Hugues d'Orge faisant son entree, plusieurs Abbez s'y trouuerent, & entr'autres Iean Abbé de sainte Catherine; ce qui fait voir ou que ce Registre n'est pas veritable, & a mis l'Abbé de S. George, dont le nom estoit seulement exprimé par la premiere lettre G. qui pourroit estre ce Guillaume, & non pas Iean: ou si le registre est veritable, il faudroit aduouër que l'Abbé du Meslé estant mort, on luy auoit substitué cet Abbé Iean, quoy que tous les catalogues que i'ay leus ne luy en facent pas suiure vn de ce nom, mais bien Guillaume de Conty. Au surplus ce Guillaume du Meslé poursuiuit auec beaucoup de chaleur son deuolut, puisque dans les Registres du Chapitre l'on y trouue le serment qu'il presta le vingt-neufiéme de Nouembre 1428. en qualité d'Abbé de S. Ouën, quoy qu'il n'en prist pas possession & ne joüist iamais de l'Abbaye, pour les raisons que nous auons rapportées dans l'histoire de saint Ouën lors que nous auons parlé de l'Abbé Iean Richard.

An de I. Christ 1449.

De GVILLAVME DE CONTY, IV. du nom, 19. Abbé.

IV. *Le seul nom de l'Abbé Guillaume est connu.*

I'Apprens le nom de cet Abbé Religieux, qui a esté obmis aussi-bien que cet autre qui l'a precedé, & de celuy qui le suit, de l'adueu qu'il presenta en cette qualité au Roy le vingt-troisiéme Feurier 1449. Les Registres de l'Archeuesché remarquent expressément que l'an 1437. le quatorziesme d'Octobre, à la prise de possession ou entrée de Louis de Luxembourg, il estoit notoirement absent.

An de I Christ 1460.

De IEAN LE FRANÇOIS, IV. du nom, vingtiéme Abbé.

V. *Iean le François Religieux de l'Abbaye, en est éleu Abbé.*

CEt Abbé fut éleu par ses confreres pour succeder à Guillaume de Conty: il étoit Religieux profez de la maison, & il se trouue plusieurs actes passez dans le Chapitre és années de 1451. & 52. où il estoit present; & est nommé comme simple Prestre & Religieux: ce qui le rend d'autant plus recommandable, & fait voir qu'il fut éleu en veuë de son merite personnel, & non par faueur. Il a esté obmis dans le Catalogue de Messieurs de Sainte Marthe. La Chronique de saint Vandrille met sa mort en 1465.



SECTION DIXIE'ME.

DE IEAN DV MESNIL V. DV NOM, 21. ABBE'.
De Iean 6. Delaiſtre ou Delaſtre, de Iean 7. de Tilques, & d'Alexandre, 22. 23. & 24. Abbez.

An de I. Chriſt 1476.

SOMMAIRE.

I. Iean du Meſnil premier Abbé Commendataire de ſainte Catherine. II. Quel fut cet Abbé. III. Combien il joüit de l'Abbaye. IV. Pluſieurs villages qui eſtoient obligez de venir faire la garde dans la forteresſe de l'Abbaye en temps de guerre. V. Iean Delaiſtre Moine de Feſcam, fut fait Abbé de ſainte Catherine par accommodement. VI. Iean de Tilques Religieux de l'Abbaye, eſt éleu Abbé. VII. Combien de temps il gouuerna l'Abbaye. VIII. Alexandre dernier Abbé regulier.

LA pragmatique ſanction ayant eſté ou abolie, ou du moins bien affoiblie par Louys onziéme, les Chapitres commencerent peu à peu à perdre leur droit d'élection: ce qui arriua à proportion qu'ils eurent plus ou moins de forces pour reſiſter aux puiſſances ſuperieures qui s'attribuoient la nomination aux Benefices. L'Abbaye de ſainte Catherine fut vne des premieres qui ſouffrit cette bréche à ſa liberté, puiſque ſelon les memoires de la Cathedrale, aprés la mort de Iean le Françoic, celuy qui luy ſucceda joüit de l'Abbaye ſous le titre de commande. I. *Iean du Meſnil premier Abbé Commendataire de ſainte Catherine.*

Ce fut Iean du Meſnil: il eſtoit Docteur en Decret, & s'il m'eſtoit permis d'vſer de conjecture en vne matiere où nous n'auons aucune inſtruction, ie croirois qu'il obtint cette Abbaye par la faueur du Cardinal Guillaume d'Eſtouteuille pour lors Archeueſque de Roüen, duquel il eſtoit Grand Vicaire, & poſſedoit les bonnes graces. Il eſtoit Chanoine de la Cathedrale, & joüiſſoit de la Prebende que luy auoit reſigné Iean de Gaucour lors qu'il fut éleu Eueſque de Luçon. II. *Quel fut cet Abbé.*

Il en prit poſſeſſion en perſonne le onziéme d'Octobre 1460. Il joüit ſeulement ſept ans des reuenus de l'Abbaye, dont il fut obligé de ſe deffaire par reſignation en faueur d'vn regulier. Il eut procez pendant ſon adminiſtration contre le Capitaine du Chaſteau de Roüen, qui vouloit empeſcher que les habitans des Paroiſſes de Noſtre Dame, de S. Pierre, de Franqueuille, de Celouille, de S. Iacques ſur Dernétal, de Quievreville la Milon, Dameauuille, du Tot, du Hamel de Noſtre Dame de Franqueuillette & de Monuille, entant que gens y auoit tenans d'icelle Abbaye, ne vinſſent faire le guet comme ils y eſtoient obligez d'ancienneté, à la forteresſe de ladite Abbaye, ou y defaillans, de payer l'amende; & furent declarez exempts de la garde du Chaſtel de Roüen, & l'Abbé & Religieux maintenus par Arreſt de l'Eſchiquier en date de 1469. III. *Combien il joüit de l'Abbaye.* IV. *Pluſieurs villages qui eſtoient obligez de venir faire la garde dans la forteresſe de l'Abbaye en temps de guerre.*

An de I.C.1473.

De IEAN DELAITRE ou DELATRE, 6. du nom, 22. Abbé.

V. *Iean Delaistre Moine de Fescãp, fut fait Abbé de sainte Catherine par accommodement*

CEluy-cy étoit Moine de Fescamp, qui trouua moyen de s'accommoder auec l'autre Commendataire, les Religieux de sainte Catherine ayant eu moins de peine à souffrir vn Religieux pour leur Superieur. Il prit doncque possession le 24. Mars, veille de l'Annonciation, l'an 1473. & gouuerna l'Abbaye treize ans treize mois. Il deceda le 12. Iuin 1486. & fut enterré en la Chapelle qui estoit vers le Midy. Il portoit aux armes de sa famille, d'or à la fasce d'azur, & au lambeau de mesme.

An de I. Christ 1486.

De IEAN DE TILQVES, 7. du nom, 23. Abbé.

VI. *Iean de Tilques Religieux de l'Abbaye, est éleu Abbé.*

LEs Moines de sainte Catherine aprés la mort de Loüis 11. se seruirent de l'occasion qui leur estoit fauorable, & procederent à vne nouuelle élection aprés que Dieu eut disposé de leur Abbé Iean de Laitre. Ils choisirent Dom Iean de Tilques Religieux Profez de leur maison, neveu du precedent Abbé. Il assista à la consecration des Autels de l'Abbaye saint Vandrille, l'an 1493. aprés que l'Eglise eut esté mise en sa derniere perfection. On voit dans les Archiues de l'Abbaye de Conches, les lettres de Nicolas Abbé de Conches, en date de 1494. dans lesquelles il renouuelloit l'association qui estoit d'antiquité entre ces deux Abbayes, où l'Abbé Iean est nommé. Ce fut luy qui institua la feste des Reliques de l'Abbaye de sainte Catherine le seiziéme May, entre lesquelles il y auoit le corps de saint Bon Euesque de Clermont en Auuergne, qui estoit veneré du peuple de Roüen, & particulierement de ceux de la Draperie, qui l'auoient pris pour leur patron ; d'où on prit occasion de les appeller les Bons.

VII. *Combien de temps il gouuerna l'Abbaye.*

Il gouuerna son Monastere vingt-neuf ans quatre mois, & deceda le premier de Nouembre 1515. Son corps fut enterré en la Chapelle vers le Midy : il portoit d'or à trois croix de sable.

An de I.C.1516.

D'ALEXANDRE, 24. Abbé.

VIII. *Alexandre dernier Abb. regulier.*

IEan de Tilques estant mort lors du Concordat passé entre Leon 10. & François premier, les Religieux ne laisserent pas d'elire pour leur Abbé vn de leurs confreres nommé Dom Alexandre, qui fut le dernier Abbé regulier. Il presenta adueu en cette qualité à la Chambre des Comptes le 11. May 1518. Il fut fort peu de temps Abbé ; ce qui me fait croire qu'il luy arriua comme à plusieurs autres de ce temps-là, & que le Roy en ayant nommé vn autre il y eut contestation, & qu'il fut obligé de ceder à la force majeure.



SECTION ONZIE'ME.

D'ANTOINE DE LA BARRE, DE IEAN DE BRIVES, & de Henry d'Escoubleau, 25. 26. & 27. Abbez.

SOMMAIRE.

I. Antoine de la Barre premier Abbé Commendataire aprés le concordat de Leon X. II. Les diuerses dignitez dont il a jouy. III. Sa mort. IV. L'Abbé de Briues Tourangeau. V. Les diuers Benefices de Henry d'Escoubleau. VI. Pour quel sujet il quitta cette Abbaye. VII. Fondation de la Chartreuse de Gaillon, dite de Bonne-esperance, & pourquoy. VIII. Les Cardinaux de Bourbon vnissent deux Prieurez, l'vn de Iumiege & l'autre de saint Oüen, à cette Chartreuse. IX. Situation de l'Abbaye de sainte Catherine. X. On fait vn Fort joignant l'Abbaye. XI. La proximité de ce Fort cause de la ruine de cette Abbaye. XII. Pretexte dont on se seruit pour ruiner l'Abbaye auec la forteresse. XIII. Le Cardinal de Bourbon traite auec l'Abbé de sainte Catherine pour le titre de son Abbaye. XIV. Les Religieux s'opposent à la ruine de leur Monastere. XV. L'Eglise de sainte Catherine estoit semblable à celle de saint Ioire. XVI. Bulles de Clement 8. pour l'extinction de la Communauté de cette Abbaye. XVII. Vingt Religieux qui en composoient la Communauté, s'opposent à ces Bulles. XVIII. Raisons de l'opposition de ces Religieux. XIX. Ces anciens Religieux dignes de loüange de n'auoir pas voulu trahir lâchement les interests de leur Ordre. XX. Les Chartreux contrains de venir à vn accommodement. XXI. Ils s'obligent à obtenir de nouuelles Bulles & de nouueaux Arrests pour omologuer ce concordat.

ANtoine de la Barre fut le premier qui posseda l'Abbaye à titre de commande apres le concordat. Il estoit Tourangeau, Doyen de S. Martin de Tours. Il obtint l'Abbaye de sainte Catherine enuiron l'an 1518. & presenta adueu à la Chambre des Comptes le 2. de Septembre 1520. Il fit faire la principale vitre de l'Eglise de Monuille en 1529. où il fit mettre ses armes. On les voit aux Eglises d'Amfeauuille & Blasqueuille. Cet Abbé fut fait Euesque d'Angoulesme en 1527. qu'il succeda à Antoine d'Estain, & aprés auoir tenu trois ans cet Eueſché, il fut transferé l'an 1530. à l'Archeueſché de Tours. Ce fut luy qui receut commission du Pape Leon X. l'an 1519. pour publier les Bulles que le Pape auoit accordées en faueur du Puy de l'Immaculée Conception à Roüen. Il joüit des reuenus de cette Abbaye, puisqu'il y fut nommé en 1518. & ne la quitta qu'auec la vie en 1546.

I. *Antoine de la Barre premier Abbé commendataire apres le concordat de Leon X.*

II. *Les diuerses dignitez dont il a jouy.*

III. *Sa mort.*

De IEAN DE BRIVES, vingt-sixiéme Abbé.

An de I.C. 1546.

C'Est le second Abbé Commendataire depuis le concordat. Il étoit compatriote de son predecesseur, & Tresorier du Chapitre de

IV. *L'Abbé de Briues Tourangeau.*

ſaint Iean l'Euangeliſte lez Tours. Il preſenta adueu pour le temporel de l'Abbaye le ſixiéme Iuin 1547. Il eſt appellé Monadier de Briues dans l'acte du ſerment de fidelité qu'il fit entre les mains du Chancelier pour le temporel de l'Abbaye.

An de I.C.1581.

De HENRY D'ESCOVBLEAV, vingt-ſeptiéme Abbé.

V. *Les diuers Benefices de Henry d'Eſcoubleau.*

HEnry d'Eſcoubleau fils de Iean Marquis de Sourdis, & neveu de Iacques d'Eſcoubleau Eueſque de Maillezais, fut premierement Prieur de Pauilly, & Prieur de ſaint Martin au Val, qui eſt vn Prieuré Conuentuel dependant de Marmonſtier, ſitué à vn quart de lieuë de la ville de Chartres; & depuis Abbé de ſainte Catherine du Mont, dont il donna adueu en 1581. Il fut auſſi Eueſque de Maillezais enuiron l'an 1567. Ce qui me fait dire qu'il a poſſedé long-temps cette Abbaye, eſt qu'il en joüiſſoit encore en 1597. Voicy le ſujet pour lequel il le quitta.

VI. *Pour quel ſujet il quitta l'Abbaye.*

VII. *Fondation de la Chartreuſe de Gaillon, dite de Bonne-eſperance, & pourquoy.*

Le Cardinal de Bourbon, premier des trois qui ont gouuerné l'Egliſe de Roüen, ayant formé ce deſſein magnifique & vrayement Royal de la Chartreuſe de Gaillon, voulut qu'elle portaſt le nom de Bonne Eſperance; comme pour vn heureux preſage des hautes eſperances qu'il faiſoit conceuoir aux Religieux de cette illuſtre maiſon, qu'elle ſeroit vn iour riche en biens ſpirituels & temporels. Toutefois ayant eſté preuenu de la mort auant qu'il euſt acheué ſon deſſein, ces bonnes eſperances n'eurent pas grand effet, iuſques là que les Religieux qui auoient eſté enuoyez pour baſtir & habiter cette maiſon, ne voyans pas qu'il y euſt dequoy faire ſubſiſter vne Communauté, aprés les remontrances faites aux fondateurs, auoient ordre de leurs Superieurs de l'abandonner. Les deux neveux qui ſuccederent l'vn aprés l'autre audit Cardinal, furent auſſi portez d'vn meſme deſir pour la dotation de cette magnifique Chartreuſe.

VIII. *Les Cardinaux de Bourbon vniſſent deux Prieurez l'vn de Iumiege & l'autre de ſaint Oüen, à cette Chartreuſe.*

On trouua moyen d'vnir deux Prieurez, dont l'vn étoit dependant de Iumiege, & l'autre de ſaint Oüen, aux autres biens que le fondateur y auoit donnez dés le commencement: mais tout cela fut peu pour vne ſi grande entrepriſe, juſqu'à ce qu'il ſe preſenta vne occaſion de l'enrichir d'vn ſeul coup tres-notablement.

IX. *Situation de l'Abbaye de ſainte Catherine.*

L'Abbaye de ſainte Catherine étoit placée ſur vne haute montagne aſſez proche de la ville de Roüen, du coſté d'Orient, comme nous auons dit: Elle auoit eſté baſtie en vn temps où le Canon n'étoit pas encore en vſage, & par conſequent elle ne pouuoit pas apporter grand prejudice à la ville pour ſon aſſiette, veu que la Ville ayant eſté aſſiegée pluſieurs fois, les ennemis n'en auoient point tiré plus grand auantage que d'vn autre lieu voiſin, quoy qu'à la verité cette montagne luy deuint auec le temps tres-dommageable. De ſorte que l'experience ayant fait voir combien il eſtoit important de fortifier les poſtes qui pouuoient incommoder les villes.

X. *On fait vn Fort ioignant l'Abbaye.*

Celuy-cy fut iugé de cette nature. On y fit vn Fort, lequel ſelon les diuerſes occaſions fut augmenté; & ce Fort qui pouuoit beaucoup ſeruir à la defenſe de la Ville, luy fut quelquefois tres-pernicieux & tres-prejudiciable, lors que ſes ennemis pûrent s'en emparer ou de viue

force ou par ſurpriſe, comme il arriua en 1562. que les Heretiques s'en rendirent les maiſtres, & exercerent leur fureur dans l'Abbaye qu'ils pillerent, & traiterent de la meſme façon que le reſte des Egliſes de la ville. Ils entrerent dans la place d'armes, qui eſtoit contiguë, & s'y fortifierent, dans la reſolution de s'y bien defendre. Depuis cette Forteresse receût de tres-notables accroiſſemens du temps de la ligue, & lors qu'en 1591. Roüen fut aſſiegé, elle fut attaquée & defenduë tres-vaillamment.

XI. *La proximité de ce Fort cauſe de la ruine de cette Abbaye.*

Enfin la proximité de cette place forte fut cauſe de la ruine totale de l'Abbaye, qui auoit déja beaucoup ſouffert des Heretiques pendant les troubles de la Religion ; car la ville qui auoit ſouſtenu vn long & faſcheux ſiege en cette année, ayant depuis reconnu l'authorité du Roy, aprés que le pretexte de la Religion fut oſté, Henry IV. fit ſon entrée dans cette grande ville. On luy propoſa de faire razer le fort de ſainte Catherine, parce que l'on diſoit qu'il pouuoit faire plus de mal que de bien à la ville. Cependant quelques perſonnes qui auoient les bonnes graces du Prince, ſe preualurent adroitement de cette conjoncture, & trouuerent moyen de faire auſſi ruiner les fortifications, l'Abbaye de ſainte Catherine, qui euſt toûjours ſeruy de retraite aux mécontens. C'étoit du moins le pretexte ſpecieux dont on ſe ſeruoit pour colorer ce deſſein. Il eſt vray que d'ailleurs elle auoit eſté extrémement endommagée en ſes baſtimens par les deſordres du dernier ſiege. Mais cette propoſition ne tendoit qu'à ſupprimer entierement l'Abbaye, & à en attribuer les [a] reuenus à la Chartreuſe de Gaillon. L'affaire donc que reüſſit à celuy qui en auoit l'intrigue, & qui pour les bons ſeruices qu'il auoit rendus au Roy dans le tiers party, & à la rupture de ſon mariage, pouuoit eſperer toute ſorte de faueur en vne affaire de cette nature.

XII. *Pretexte dont on ſe ſeruit pour ruiner l'Abbaye auec la forteresse.*

[a] Feu M. de Harlay... appellé excellent esprit, & le ſecond fondateur de la Chartreuſe de Gaillon. Au Myſtere de l'Eucharistie. page 38..

XIII. *Le Cardinal de Bourbō traite auec l'Abbé de ſainte Catherine pour le titre de ſon Abbaye.*

Le Cardinal de Bourbon deſintereſſa facilement l'Abbé Commendataire l'Eueſque de Maillezais, par l'échange qu'il fit auec luy de l'Abbaye de ſaint Ioüin dans le Poitou. En ſuite pour commencer à executer ce deſſein, au mois de Ianuier de l'an 1597, Meſſieurs les Eſcheuins de Roüen receurent ordre du Roy de proceder inceſſamment à la démolition des edifices de ladite Abbaye, & de ne point deſiſter qu'ils ne l'euſſent miſe en eſtat de n'eſtre plus de deffenſe, ny meſme propre à eſtre habitée. Ce commandement fut ſignifié à la diligence deſdits Eſcheuins aux Religieux, à l'execution duquel ils s'oppoſerent & preſenterent Requeſte au Parlement, pour la conſeruation de leur Egliſe, Cloiſtre, & lieux reguliers. Mais ſans auoir aucun égard aux raiſons & oppoſitions deſdits Religieux, on ne laiſſa pas de paſſer outre. Les ouuriers trauaillerent à cette demolition auec vne diligence incroyable, & à moins de cinq ou ſix iours, l'Egliſe, qui eſtoit vne des plus ſolides & des plus accomplies de la Ville, fut tellement ruinée, qu'elle fut miſe en eſtat de ne pouuoir plus ſeruir.

XIV. *Les Religieux s'oppoſent à la ruine de leur Monaſtere.*

XV. *L'Egliſe de ſainte Catherine eſtoit ſemblable à celle de ſaint Ioire.*

I'ay appris de quelques perſonnes qui l'ont veuë lors qu'elle ſubſiſtoit encore, qu'elle étoit ſemblable à celle de ſaint George de Boſcharuille, qui eſt ſans doute vn fort beau vaiſſeau qui s'eſt conſerué tout entier iuſques à nos iours. Toutefois il y auoit cette difference, qu'en celle de ſainte Catherine on voyoit au bas de la Nef vne groſſe Tour carrée,

carrée, ce qui ne se trouue pas en l'autre. Ce clocher estoit garny de fort bonnes Cloches, dont il y en eut quelques-vnes qui furent fonduës pour faire du Canon, les autres que l'on portoit en Angleterre perirent auec le Nauire dans lequel elles étoient.

XVI. *Bulles de Clement 8. pour l'extinctiō de la Cōmunauté de cette Abbaye.* Le reste des lieux reguliers fut ruiné auec vne pareille promptitude: En suite dequoy arriuerent les Bulles du Pape Clement huitiéme, pour la suppression & l'extinction totale de ladite Abbaye, & pour l'vnion & incorporation de tout le reuenu à la Chartreuse de Gaillon, en consequence des Patentes du Roy Henry IV. en forme de Charte, données pour le mesme effet, sur l'enoncé que ledit Monastere estoit du " tout ruiné & rasé rez pied rez terre, pour l'augmentation de l'Ordre " des Chartreux, & l'accroissement du Seruice diuin, qui sont les mo- " tifs specifiez dans la Requeste & dans la Bulle en mesmes termes, sinon qu'ils y sont en Latin, par ces paroles, *Quod Monasterium erat prorsus dirutum ac solo æquatum, & ad propagationem Cartusiani Ordinis & diuini cultus incrementum.* Ladite Bulle fut adressée à maistres Marin le Pigny & Iean le Roy, Chanoines de la Cathedrale, pour estre publiée, & les Patentes du Roy au Parlement pour y estre verifiées.

XVII. *Vingt Religieux qui en composoient la Communauté, s'opposent à ces Bulles.* Les Religieux de cette Abbaye, qui estoient encore au nombre de plus de vingt profez, se rendirent opposans par requeste presentée à ladite Cour de Parlement, tant à la verification des Lettres patentes, qu'à la publication & execution des Bulles de Rome, d'où il s'ensuiuit vn fâcheux procez, auquel furent receus comme parties interuenantes les principaux bien-faicteurs, qui pretendoiét deuoir rentrer dans la joüissance des biens que leurs ancestres auoient donnez pour la subsistance des Religieux de S. Benoist, & non pas pour la fondation d'vne Chartreuse; & particulierement ceux de la maison d'Esneval, qui auoient vn double regret de voir d'vne part, que les sepulchres de leurs ayeuls eussent esté ruinez, & de l'autre, que l'on contreuint ainsi aux termes de la fondation ou restauration qu'ils auoient faite du Prieuré de Pauilly.

XVIII. *Raisons de l'opposition de ces Religieux.* Mais les Religieux ne manquerent pas de reclamer hautement contre la surprise de leurs parties. Ils soûtindrent que leurs lettres estoient subreptices. Qu'ils auoient mauuaise grace de vouloir s'approprier le bien d'autruy. Que les fondateurs & les bien-faicteurs de l'Abbaye de sainte Catherine auoient donné à perpetuité leurs terres & leurs domaines aux Religieux de l'Ordre de saint Benoist, & que c'estoit contreuenir directement à leur intention, qui deuoit estre sacrée & inuiolable, que de faire passer ces biens en des mains estrangeres, estant à remarquer que l'Ordre des Chartreux est different de ceux de saint Augustin & de saint Benoist, comme il se peut voir dans les statuts de Guigo cinquiéme Prieur de la grande Chartreuse, dans saint Antonin & autres. Qu'il ne seruoit de rien de dire que le Monastere estoit ruiné, puisqu'encore qu'il eust esté démoly, & qu'il ne subsistast plus quant aux edifices, il subsistoit encore à l'égard des personnes qui l'habitoient. Que si pour des raisons d'Estat on auoit jugé à propos qu'ils ne demeurassent plus au dessus de la montagne, à cause que les bastimens qui y étoient situez incommodoient la ville, à ce qu'on disoit, ils pouuoient aisément s'établir ailleurs, & continuer à chanter les di-

uins Offices, ainsi que leurs predecesseurs auoient fait l'espace de plus de cinq cens ans, auec l'edification des peuples. Que c'estoit assez qu'ils eussent receu vn déplaisir aussi grand que celuy de voir abattre leur Eglise, & renuerser les tombeaux de leurs peres, & de quantité d'illustres & de pieuses personnes, sans qu'on acheuast de les accabler de la derniere disgrace, en les degradant de leur profession par l'impuissance où on les mettoit d'en faire publiquement les saints exercices. Que le changement qu'on pretendoit introduire seroit d'vne consequence tres-dangereuse, & vn exemple qui menaceroit tous les anciens Monasteres qu'on ne feroit plus de difficulté d'éteindre desormais, au profit de quelques nouueaux Ordres qui seroient puissans en faueur & en credit. Qu'il n'étoit pas croyable que le Pape voulust supprimer vne Communauté que son antiquité rendoit venerable, qui n'étoit point à charge au public, & qui bien loin d'auoir commis aucune faute & aucun scandale, auoit toujours pratiqué les deuoirs Monastiques, mesme durant les troubles, autant que les desordres de ces temps malheureux le pouuoient permettre, & étoit dans la resolution de s'en acquiter d'autant mieux à l'auenir, que les guerres ciuiles venant d'estre terminées, la Prouince commençoit à jouyr d'vne heureuse paix, & d'vne tranquillité tres-fauorable aux fonctions Ecclesiastiques.

Telles furent à peu prés les raisons qu'alleguerent les Moines de XIX.
Ces anciens Religieux dignes de loüange de n'auoir pas voulu trahir lâchement les interests de leur Ordre.
sainte Catherine, lesquels se montrerent en cela fort dignes de loüange, d'auoir plutost enuisagé dans cette rencontre la gloire de Dieu, & l'obligation qu'ils auoient de faire tout ce qui dependoit d'eux pour conseruer leur Monastere à l'Ordre auquel il appartient : que les considerations de l'interest humain, selon lesquelles ils eussent pu se préualoir de la conjoncture du temps pour tirer de grosses pensions, & se faire décharger du joug de la vie Religieuse, sous pretexte qu'ils n'eussent plus eu d'Eglise & de lieux reguliers. Cette pieté & ce courage qu'ils firent paroistre meritoit d'auoir vn succez tout entier; mais l'authorité de ceux qui appuyoient l'entreprise des Peres Chartreux se troua si grande, que tout ce qu'ils purent faire fut de rompre à demy le XX.
Les Peres Chartreux contrains de venir à vn accommodement.
dessein de leurs parties, & d'en venir à vn accommodement, qui fut qu'à l'aduenir le nom & le titre d'Abbé, auec les reuenus & les autres droits mentionnez dans le concordat, demeureroient à perpetuité vnis & incorporez à ladite Chartreuse. Qu'à l'égard des Religieux qui s'étoient retirez, & faisoient leur demeure en vne maison proche de saint Maclou, qui dependoit de leur Abbaye, & s'appelle encore aujourd'huy l'Hostel de sainte Catherine, que leur Communauté subsisteroit comme auparauant, & joüiroit de tous les biens, rentes & possessions qui étoient écheuës à leur partage, dans le lieu qu'ils choisiroient pour y demeurer; enfin qu'ils auroient tous les autres droits portez dans le traité, ainsi que l'on pourra voir cy-aprés. Le concordat fut omologué XXI.
Ils s'obligent à obtenir nouuelles Bulles & de nouueaux Arrests pour omologuer ce concordat.
en Cour de Rome par le mesme Pape Clement huitiéme, par Bulle derogatoire à la premiere, & aussi en Cour de Parlement, & mesme le Roy donna de nouuelles patentes qui cassoient & annulloient les premieres.

I'ay creu que pour sçauoir entierement comme cecy se passa, il se-

roit bien à propos de donner icy trois ou quatre pieces que M. Belin (neveu de celuy qui empeſcha l'extinction de ſon Monaſtere,) prit la peine de m'écrire de ſa propre main il y a quelque temps, & d'adjouſter la traduction de deux Bulles, afin que ceux qui n'ont pas la connoiſſance des langues, ne ſoient pas priuez de celle de cette affaire.

BVLLE DE LA SVPPRESSION DE L'ABBAYE de ſainte Catherine.

Clemens Epiſcopus, Seruus ſeruorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Pro fidelium quorumlibet & præſertim Religioſorum ſtudio piæ vitæ diuinique nominis obſequiis ſub ſuaui Religionis iugo inſiſtentium & Monaſteriorum aliorumque piorum locorum ſtatu ſalubriter dirigendo, ſicut ex debito nobis deſuper commiſſi Paſtoralis officij tenemur, noſtræ conſiderationis extendentes intuitum, ad ea per quæ ipſorum Monaſteriorum profectui religioniſque incremento, & eorundem Religioſorum neceſſitatibus & ſubuentionibus, præſertim cum Regum Catholicorum vota id expoſcunt, opportunè prouideatur, noſtræ vigilantiæ partes propenſius impartimur. Cum itaque Monaſterium ſanctæ Catharinæ in monte, prope & extra muros Rothomagenſes, Ordinis ſancti Benedicti, quod venerabilis frater noſter Henricus Epiſcopus Maleacenſis, ex conceſſione & diſpenſatione Apoſtolica in commendam ad eius vitam nuper obtinebat, commenda eiuſmodi ex eo quod dictus Henricus Epiſcopus, illi & omni & cuicunque iuri & actioni, ſibi in dicto Monaſterio, ſeu illius regimine & adminiſtratione, vel ad illa quomodo libet competenti, & per eam prætenſo hodie per dilectum filium Franciſcum Leporium, d'Affincourt clericum Tullenſem in Romana Curia ſollicitatorem

Clement Eueſque, Seruiteur des ſeruiteurs de Dieu, pour memoire perpetuelle. Nous employons fort volontiers nos ſoins & noſtre vigilance à regler d'vne maniere vtile & ſalutaire, l'état de tous les fidelles, mais particulierement celuy des Religieux qui s'appliquent auec ferueur à l'etude de la pieté & au Seruice diuin, ſous le doux & agreable joug de la profeſſion Religieuſe ; comme auſſi ce qui regarde l'établiſſement des Monaſteres & des autres lieux ſacrez, ainſi que nous y ſommes obligez par le deuoir de la charge Paſtorale que le Ciel nous a commiſe; & nous portons attentiuement nos veuës & nos penſées à la recherche des choſes par le moyen deſquelles on peut commodement pouruoir au bien des Monaſtéres, à l'accroiſſement de la Religion, & aux beſoins & neceſſitez deſdits Religieux, principalement quand nous y ſommes excitez par les vœux & les prieres des Princes Catholiques. C'eſt pourquoy, comme il eſt notoire que le Monaſtere de ſainte Catherine du mont, de l'Ordre de S. Benoiſt, ſitué hors de Roüen, proche les murs de cette ville, que noſtre venerable frere Henry Eueſque de Maillezais poſſedoit n'agueres ſous titre de Commande à vie par permiſſion & diſpenſe Apoſtolique, eſt preſentement vacquant, cette Commande étant finie, à cauſe que ledit Henry Eueſque l'a aujourd'huy librement & volontairemét cedée & remiſe entre nos mains,

aussi bien que tout & chacun droit & action qui luy appartenoit, en quelque façon que ce fust, ou qu'il pouuoit pretendre & poursuiure en vertu de ladite Commande, tant audit Monastere, qu'en la conduite & administration d'iceluy; & ce par le moyen de nostre fils bien-aimé François le Lieure, d'Affincour clerc du Diocese de Toul, solliciteur en Cour de Rome, son Procureur specialement fondé pour cela, & que nous auons jugé à propos d'admettre cette cession ainsi faite dudit Monastere, lequel d'ailleurs vacquoit aussi auāt ladite Commande : Et que comme nostre tres-cher fils en Iesus-Christ Henry Roy de France tres Chrétien, nous a representé depuis peu, tant en son nom qu'en celuy de nos fils le Prieur & les Freres du Monastere de Gaillon, (qui a coustume d'estre gouuerné par vn Prieur) de l'Ordre des Chartreux du Diocese d'Evreux, par la bouche de nostre fils bien-aimé François de Luxembourg, Duc d'Espinay, illustre Pair de France, & Cheualier des Ordres du Roy, son Ambassadeur deputé vers Nous & vers le Siege Apostolique, si ledit Monastere de sainte Catherine, *qui est entierement ruiné, & rasé rez pied rez terre*, & en iceluy le nom & le tiltre de Monastere, d'Abbé, & de la dignité Abbatiale, estoient entierement supprimez & éteints, & que les fruits, rentes & reuenus en fussent appliquez & appropriez à perpetuité audit Monastere de Gaillon, basti d'vne excellente & merueilleuse structure, par l'ordre & des propres deniers de Charles de Bourbon d'heureuse memoire, Prestre, Cardinal du titre de saint Chrysogone, afin de seruir à la subsistance dudit Prieur & desdits freres, ce seroit vne chose qui sans doute contribuëroit beaucoup à la propagation dudit Ordre, à l'accroissement du culte diuin, & au commode entretien

Procuratorem suum, ad id ab eo specialiter constitutum in manibus nostris sponte & liberè cessit, nosque cessionem istam duximus admittendam; cessante adhuc eo quo ante commendam huiusmodi vacabat modo vacare noscatur ad præsens. Et sicut charissimus in Christo filius noster Henricus Francorum Rex Christianissimus tam suo, quam filiorum Prioris & fratrum Monasterij de Gallione, per Priorem gubernari soliti, Ordinis Cartusiensis, Ebroicensis Diœcesis, nominibus per dilectum filium Franciscum Luxemburgum, Spinei Ducem illustrem, Franciæ parem, & vtriusque ordinis Regij, Equitem torquatum, oratorem suum ad nos & sedem Apostolicam destinatum nobis nuper exposuit, si dictum Monasterium sanctę Catharinæ, quod prorsus dirutum & solo æquatum existit, *ac in eo nomen & titulus Monasterij ac illius Abbatis dignitatisque Abbatialis penitus supprimerentur & extinguerentur, eiusque fructus, redditus & prouentus dicto Monasterio de Gallione à bonæ memoriæ Carolo tituli sancti Chrysogoni Presbytero, Cardinale à Borbonio, nuncupato propria impensa miraque operis excellentia constructo, pro eorumdem Prioris & fratrum substentatione perpetuò applicarentur & appropriarentur; ex hoc profecto ii dicti Ordinis propagationi, & diuini cultus incremento ac ipsorum fratrum opportunæ subuentioni salubriter consuleretur. Quare prædictus Henricus Rex, per eundem Franciscum Ducem, Parem, Equitem & Oratorem nominibus prædictis nobis humiliter supplicauit, quatenus Priori & fratribus prædictis in præmissis opportunè prouidere de benignitate*

Apostolica dignaremur.

Nos igitur, qui dudum inter alia voluimus quod petentes beneficia Ecclesiastica aliis vniri, tenerentur exprimere verum annuum valorem secundum æstimationem communem etiam Beneficij cui aliud vniri peteretur, alioquin vnio non valeret, & semper in vnionibus commissio fieret ad partes, vocatis quorum interesset; Priorem & fratres prædictos eorumque singulos à quibusuis excommunicationis, suspensionis & interdicti, aliisque Ecclesiasticis sententiis ac censuris & pœnis, à jure vel ab homine, quauis occasione vel causa latis si quibus quomodolibet innodati existunt ad effectum præsentium duntaxat consequendum, harum serie absoluentes & absolutos fore censentes, necnon aliarum vnionum, annexionum, & incorporationum eidem Monasterio de Gallione hactenus forsan factarum tenores, verumquoque ac vltimum Monasterij sanctæ Catharinæ huiusmodi vacationis modum, etiam si ex illo quæuis generalis reseruatio, etiam in corpore juris clausula resultet, præsentibus pro expressis habentes: Huiusmodi supplicationibus inclinati Monasterium sanctæ Catharinæ prædictum, cuius fructus, redditus & prouentus huiusmodi ad mille florenos auri in libris cameræ Apostolicæ, taxati reperiuntur, quouis modo & ex cuiuscunque persona seu per liberam cessionem cuiusuis de regimine & administratione primodicti Monasterij, in dicta curia vel extra eam etiam coram Notario publico, & testibus sponte factam siue per obitum prædicti

desdits freres. C'est pourquoy ledit Henry Roy nous a humblement requis ausdits noms, par ledit François, Duc, Pair, Cheualier & Ambassadeur, qu'agissans par le mouuement de la benignité Apostolique; nous daignassions vser d'vn expedient si propre pour subuenir audit Prieur & ausdits Freres, en ce qui est cy-dessus mentionné.

Nous donc qui auons ordonné entr'autres choses, que ceux qui demanderoient que quelques Benefices Ecclesiastiques fussent vnis à d'autres, fussent obligez d'exprimer suiuant l'estimation commune, la vraye valeur annuelle du Benefice mesme auquel on demanderoit que l'autre fust vny, autrement que l'vnion ne vaudroit rien; & que pour cet effet dans les vnions on decernast commission pour appeller les parties interessées; absoluant & reputant absous par la teneur des presentes, ledit Prieur & lesdits freres, & chacun d'eux, de toutes excommunications, suspensions, interdicts, & autres sentences Ecclesiastiques, censures, & peines portées par le droit, ou de la part de l'homme[a], pour quelque cause & occasion que ce soit, s'ils en étoient liez en façon quelconque; seulement afin qu'ils puissent obtenir l'effet des presentes; & tenant aussi pour suffisamment exprimées par ces presentes, les autres vnions, annexions, & incorporations faites possible iusqu'à present audit Monastere de Gaillon, aussi bien que la maniere dont vaquoit pour la derniere fois ledit Monastere de sainte Catherine, quand mesme il en resulteroit vne reseruation generale, quelle qu'elle fust, en consequence de quelque clause couchée dans le corps du droict. Nous receuons fauorablement lesdites prieres & supplications à nous presentées touchant ledit Monastere de sainte Catherine, dont les fruits, rentes & reuenus, se sont trouuez auoir esté estimez à mille florins d'or dans le liure de la Chambre

[a] ab homine: *c'est à dire par vn Ecclesiastique*

Apoſtolique,en quelque maniere & de quelque perſonne qu'il vacque, ſoit par la ceſſion volontaire que quelqu'vn ait faite de ſon bon gré de la conduite & adminiſtration dudit Monaſtere en ladite Cour,ou hors d'elle meſme deuant vn Notaire public & des témoins, ou par l'extinction de la Commande arriuée par la mort dudit Henry Eueſque, qui ſeroit peut-eſtre déja decedé hors de ladite Cour,encore qu'il eut vacqué tant de temps, que la prouiſion en eut eſté legitimement deuoluë audit Siege ſuiuãt le Decret du Concile de Latran, ou d'autres Conſtitutions Canoniques & qu'elle appartint ſpecialement ou generalement audit Siege, pour quelque cauſe que ce fuſt,& que ſelon la coûtume il falluſt, ou l'on en deuſt diſpoſer dans le Conſiſtoire : Quoy qu'auſſi il y euſt quelque procez ou forme de different meu entre quelques-vns, pendant & indecis, touchant ladite conduite & adminiſtration, & ſur le poſſeſſoire d'icelle : duquel procez nous voulons que l'eſtat, le merite de la cauſe, les noms & ſurnoms des Iuges & des parties plaidantes, leurs droits & leurs titres, les conceſſions & les Commandes dudit Henry Eueſque,& toutes autres actions & procedures, ſoient cenſées eſtre deûment exprimées dans ces preſentes, pourueu qu'au temps de la date des preſentes il n'ait point eſté pourueu d'vn Abbé audit Monaſtere de ſainte Catherine, ou que l'on n'en ait point donné à vn autre la Commande par voye canonique. Nous ſupprimons à perpetuité par l'authorité Apoſtolique, & nous éteignons par la teneur des preſentes ledit Monaſtere,auec tout ce qui y eſt annexé,tous ſes droits & toutes ſes appartenances,& en iceluy le nom & le titre de Monaſtere, d'Abbé, & de dignité Abbatiale, & tous & chacun offices & portions Monachales, les lieux qu'il contient, & tant en iceluy qu'en ſon Egliſe, l'ordre,l'état,& l'eſſence Re-

Henrici Epiſcopi extra dictam curiam iam forſan defuncti, commenda ipſa ceſſante, vacet etiam ſi tanto tempore vacauerit quod eius prouiſio iuxta Lateranenſis ſtatuta Concilij, aut alias & Canonicas ſanctiones ad ſedem prædictam legitimè deuoluta exiſtit, illaque ex quauis cauſa ad eandem ſedem ſpecialiter vel generaliter pertineat, ac de illo conſiſtorialiter diſponi conſueuerit ſeu debeat, necnon ſuper eiſdem regimine & adminiſtratione inter aliquos lis ſuper illorum poſſeſſorio vel quaſi moleſtia, cuius litis ſtatum & merita cauſæ nominaque, & cognomina judicum, & collitigantium juraque, & titulos illorum, & conceſſiones & commendas dicti Henrici Epiſcopi, necnon quorumcumque actionum etiam præſentibus haberi volumus pro expreſſis pendent indeciſa, dummodo tempore dato præſentium dicto Monaſterio ſanctæ Catharinæ de Abbate prouiſum, aut illud alteri Commendatum canonice non exiſtat; ac in eo nomen & titulum Monaſterii necnon illius Abbatis dignitatiſque Abbatialis atque omnia & ſingula officia, ac Monachales portiones, & loca eiuſdem; ac tam in eo quam illius Eccleſia ordinem ſtatum & eſſentiam Regulares; remanentibus tamen dicti Monaſterii ſanctæ Catharinæ Monachis in ſuis habitu & regula, qui in ciuitatem Rothomagenſem poſt dicti Monaſterii ſanctæ Catharinæ deuaſtationem ſe receperant, ac ſalua Monachali portione pro eorum ſuſtentatione aſſignata quoad vixerint, vel donec eis aliunde competen-

ter prouiſum fuerit cum annexis ac omnibus juribus & pertinentiis ſuis Apoſtolica auctoritate tenore præſentium perpetuò ſupprimimus ac extinguimus, ac illius fructus, reditus & prouentus præfatos, necnon jura ſubuentiones & emolumenta quæcumque eidem Monaſterio de Gallione, ita quod liceat ex nunc eiſdem Priori & fratribus per ſe, vel alium ſeu alios, fructus, reditus, prouentus, jura obuentiones & emolumenta prædicta, propria auctoritate libere percipere, colligere leuare exigere recipere recuperare arrentare locare diſlocare, illaque in ſuos & dicti Monaſterij de Gallione vſus & vtilitatem conuertere, cujuſuis licentia ſuper hoc minime requiſita; ita tamen quod Prior & fratres prædicti ratione diuinorum Officiorum & quorumcunque ſuffragiorum in dicto Monaſterio ſanctæ Catharinæ inſtitutorum, duas Miſſas qualibet hebdomada in Eccleſia dicti Monaſterij de Gallione in perpetuum celebrare, necnon ſex monachi eiuſdem Monaſterij de Gallione, ad id per ſuperiores deputati, pro animabus fundatorum & benefactorum dicti Monaſterij ſanctæ Catharinæ, priuatim in clauſtro orare teneantur, authoritate & tenore præmiſſis etiam perpetuò applicamus & appropriamus; necnon ſi ſecus ſuper his à quoquam quauis authoritate ſcienter vel ignoranter attentari contigerit irritum & inane decernimus. Quocirca voſtro fratri Epiſcopo Ebroicenſi, & dilectis filiis Marino le Pigny ac Ioanni le Roy Canonicis Eccleſiæ Rothomagenſis, per Apoſtolica reſ-

guliere, les Moines dudit Monaſtere qui ſe ſont retirez dás la ville de Roüen aprés le pillage dudit Monaſtere de ſainte Catherine, continuant toutefois à porter leur habit, & demeurant ſous leur Regle; ſauf auſſi la portion Monachale aſſignée pour leur ſubſiſtance tát qu'ils viurót, ou qu'il ne leur aura point eſté conuenablement pourueu d'ailleurs; & nous en appliquons & approprions pour toûjours, par la teneur & l'authorité des preſentes, tous les fruits, rentes, reuenus, droits, ſubuentions & émolumens, quels qu'ils ſoient, audit Monaſtere de Gaillon: Et s'il étoit arriué que quelqu'vn, par quelque authorité que ce puiſſe eſtre, y euſt attenté quelque choſe, ſoit ſciemment ou par ignorance, Nous le declarons nul & de nul effet; en ſorte que dés à preſent il ſoit permis audit Prieur, & auſdits Freres, de perceuoir librement, & de leuer, demander, receuoir, recouurer, donner à rente, bailler à ferme, ou retirer en annullant le bail par eux-meſme, ou par l'entremiſe d'vne ou de pluſieurs perſonnes, leſdits fruits, rentes, reuenus, droits, profits, & émolumens ſuſdits, & de les conuertir à leur vſage particulier, & au profit tant d'eux que dudit Monaſtere de Gaillon, par leur propre authorité & ſans en demander congé à perſonne; à la charge neanmoins que ledit Prieur & leſdits Freres ſeront tenus de celebrer à perpetuité deux Meſſes chaque ſemaine dás l'Egliſe dudit Monaſtere de Gaillon, en conſideration des Diuins Offices & de tous les ſuffrages qui auoient eſté inſtituez dans ledit Monaſtere de ſainte Catherine, & que auſſi ſix Moines dudit Monaſtere de Gaillon, deputez à cela par leurs Superieurs, ſeront obligez de prier en particulier dans le Cloiſtre pour les ames des fondateurs & bien-faicteurs dudit Monaſtere de ſainte Catherine. C'eſt pourquoy Nous mandons par des Récrits Apoſtoliques, à noſtre frere l'Eueſ-

que d'Evreux, & à nos chers fils Marin le Pigny & Iean le Roy Chanoines de l'Eglise de Roüen, qu'ils ayent à proteger & à assister puissamment lesdits Freres dans l'execution des choses susdites, soit par eux-mesme, ou par le moyen d'vne ou de plusieurs personnes, & qu'ils les fassent joüir & vser paisiblement par nostre authorité de ladite suppression, extinction, applicatiō & appropriation, & de ce qui est cy-dessus ordonné, sans permettre qu'ils soient aucunement molestez, troublez, ou inquietez par qui que ce soit, contre la teneur des presentes, en reprimant mesme, sans auoir égard à l'appel, les contredisans & les rebelles par Censures & peines Ecclesiastiques, qu'ils pourront reïterer & aggrauer en y obseruant les formalitez legitimes dont on doit vser en tel cas, en requerant aussi pour cela l'aide du bras seculier, s'ils jugent qu'il en soit besoin, nonobstant nostre premiere volonté cy-deuant declarée & le decret du dernier Concile de Latran portant defense de faire des vnions perpetuelles sinon dans les cas permis de droit, & la Bulle du Pape Boniface VIII. nostre predecesseur, d'heureuse memoire, & autres Ordonnances & Constitutions tant speciales que generales, emanées du saint Siege Apostolique, ou publiées dans les Conciles Synodaux & Prouinciaux, & nonobstant aussi les statuts & coustumes du Monastere de sainte Catherine, & dudit Ordre, ratifiées par jurement, confirmation Apostolique, ou autre pareil moyen de seurté, & les Priuileges, Indults, & Lettres Apostoliques qui leur auroient esté concedées, confirmées & renouuellées, tant à leurs Superieurs qu'à leurs propres personnes, sous quelque teneur & forme que ce soit, & auec quelques dérogatoires de dérogatoires, & autres clauses plus efficaces, voire tres-efficaces & extraordinaires, & mesmes celles qui cassent tout ce qu'on voudroit faire au prejudice d'icelles,

cripta mandamus quatenus ipsi vel duo aut vnus eorum per se vel alium, seu alios Priori & fratribus prædictis in præmissis efficacis deffensionis præsidio assistentes, faciant authoritate nostra illos suppressione, extinctione, applicatione, appropriatione aliisque præmissis, pacificè frui & gaudere : non permittentes illos desuper per quoscumque contra earumdem præsentium tenorem quomodolibet molestari, perturbari, vel inquietari : contradictores quoslibet & rebelles per censuras & pœnas Ecclesiasticas, appellatione postposita, compescendo necnon legitimis super his habendis seruatis processibus, censuras & pœnas ipsas etiam iteratis vicibus aggrauando, inuocato etiam ad hoc (si opus fuerit) auxilio brachij sæcularis; nonobstantibus priori voluntate nostra prædicta, & Lateranensis Concilii nouissimè celebrati, vniones perpetuas nisi in casibus à iure permissis fieri prohibentis, necnon felicis recordationis Bonifacii Papæ VIII. prædecessoris nostri, & aliis Apostolicis, ac in Prouincialibus & Synodalibus Conciliis editis specialibus, vel generalibus Constitutionibus & Ordinationibus, necnon Monasterii sanctæ Catharinæ & illius Ordinis huiusmodi iuramento confirmatione Apostolica vel quauis firmitate alia roboratis statutis & consuetudinibus, priuilegiis, quoque indultis & litteris Apostolicis, illis eorumque superioribus & personis, sub quibuscumque tenoribus & formis ac cum quibusuis etiam derogatoriarum derogatoriis, aliisque efficacioribus & efficacissimis & insolitis clausulis, necnon irritan-

ritantibus & aliis decretis in contrarium quomodolibet concessis confirmatis & innouatis, quibus omnibus etiam si pro illorum sufficienti derogatione de illis eorumque totis tenoribus specialis specifica indiuidua & expressa, ac de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales idem importantes, mentio seu quæuis alia expressio habenda, aut aliqua alia exquisita forma ad hoc seruanda foret; tenores huiusmodi ac si de verbo ad verbum insererentur præsentibus pro sufficienter expressis habentes, illis alias in suo robore permansuris, hac vice dumtaxat harum serie specialiter & expresse derogamus contrariis quibuscunque. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ absolutionis suppressionis extinctionis applicationis appropriationis decreti mandati & derogationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac B. Apostolorum Petri & Pauli se nouerit incursurum. Datum Romæ apud sanctum Marcum, anno Incarnationis Dominicæ 1597. 3. Non. Maij, Pontificatus nostri anno 6. Sic signatum A. Cardinalis Montaltus, signator M. Vectonis Barbianus & super plicam. Robert 156. & sigillatum sigillo plombeo rubei croceique coloris, in quo scriptum est Clemens Papa Octauus: & supra dorsum anno Domini 1597. die verò quinta mensis Maij. Retro scriptus Reuerendissimus Dominus Henricus Episcopus, per Dominum Franciscum Leporium d'Affincourt, in Romana Curia sollicitatorem procuratorem suum, retroscriptæ cessioni ac litterarum expeditioni consensit, jurauit. Ioan. Maria Cussius Registrata apud Marcellum Secretarium.

d'icelles, & finalement nonobstant quelques Decrets que ce puisse estre donnez au contraire, ausquels pour cette fois seulement nous derogeons specialement & expressément par la teneur des presentes, quand mesme pour y déroger suffisamment il seroit necessaire de faire mention & declaration particuliere, specifique, indiuiduë & expresse, de mot à mot, & non par des clauses generales disant toûjours le mesme, ou qu'il faudroit pour cela vser de quelque formalité plus exacte, nostre intention estant d'en tenir le contenu pour suffisamment exprimé dans ces presentes & comme s'il y étoit inseré mot à mot, & que neanmoins ils demeurent en force & vertu pour d'autres rencontres. Qu'il ne soit donc en façon quelconque loisible à qui que ce soit d'enfraindre ou de contrarier par vne entreprise temeraire cet écrit de nostre Absolution, suppression, extinction, application, appropriation, decret, mandement & dérogation: Que si quelqu'vn presume de faire cet attentat, qu'il sçache qu'il encourrera l'indignatiō de Dieu tout-puissant, & des B. Apostres S. Pierre & S. Paul. Donné à Rome à S. Marc, l'an de l'Incarnation de Nostre Seign. 1597 le 3. iour de May: le 6. de nostre Pontificat, &c.

G

CHARTE DE HENRY IV. ROY DE FRANCE,
Pour la ſuppreſſion du Monaſtere de ſainte Catherine.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour de Parlement à Roüen, Salut. La deuotion que nous auons enuers le Conuent des Chartreux de Gaillon, n'agueres commencé & eſtably par feux nos tres-chers oncle & couſin les Cardinaux de Bourbon, nous auroit incité d'en deſirer la continuation des baſtimens, & de donner moyen aux Religieux d'iceluy d'y entretenir le diuin Seruice, ſubuenir à leurs neceſſitez & à l'acquit des grandes debtes dont ils ſont chargez: Pour à quoy paruenir, n'aurions trouué meilleur ny plus expedient moyen, que d'y vnir & incorporer à perpetuité le reuenu de l'Abbaye qui étoit cy-deuant baſtie & conſtruite au Monaſtere de ſainte Catherine prés noſtre ville de Roüen, à preſent entierement ruinée par le malheur des guerres ; & à cet effet en aurions requis noſtre ſaint Pere le Pape, lequel approuuant noſtre deſir, auroit trouué ladite vnion bonne & raiſonnable, dont il auroit fait expedier ſes Bulles pour ce neceſſaires : pour l'execution deſquelles nos deuots Orateurs les Prieur & Religieux dudit Conuent, nous auroient tres-humblement ſupplié vouloir leur octroyer nos Lettres conuenables. A ces cauſes, & aprés auoir fait voir en noſtre Conſeil leſdites Bulles conformes à nôtre intention, cy-attachées ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie; Nous vous mandons, commettons & enjoignons tres-expreſſément, que vous ayez incontinent à mettre ou faire mettre leſdites Bulles & vnion, à deuë & entiere execution, & de tout le contenu en icelles, faites, ſouffrez, & laiſſez joüir & vſer leſdits Religieux de Gaillon & leurs ſucceſſeurs, pleinement, paiſiblement & perpetuellement, ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire. A la charge toutefois qu'ils ſeront tenus de faire dire & celebrer par chacun an, pendant noſtre viuant, deux Meſſes ſolemnelles à noſtre intention, l'vne du S. Eſprit le 25. du mois de Iuillet, & l'autre de la Vierge Marie le 22. du mois de Mars ; & aprés noſtre trépas, leſdits iours deux Meſſes des Trépaſſez, auec Vigiles & neuf Pſeaumes & neuf Leçons, tant pour nous, que pour les feux Roys nos predeceſſeurs, que Dieu abſolue ; outre les autres charges & conditions portées & ſpecifiées eſdites Bulles, que nous voulons ſortir leur plein & entier effet, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques ; pour leſquelles & ſans prejudice d'icelles ne ſera par vous differé, ny aucunement retardé l'execution deſdites Bulles. De ce faire vous auons donné, & donnons plein pouuoir, authorité, commiſſion & mandement ſpecial par ceſdites preſentes. Mandons & commandons à tous nos Iuſticiers, Officiers & Sujets, qu'à vous en ce faiſant obeïſſent ; car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant comme deſſus, Edicts, Ordonnances, reſtrictions, mandemens, deffences, lettres & choſes à ce contraires : A quoy ſans tirer à

cònſequence ; nous auons pour ce regard ſeulement dérogé & dérogeons, enſemble aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës par ceſdites preſentes ſignées de noſtre main. Donné à ſaint Germain en Laye le quatriéme de Ianuier, l'an de grace 1598. & de noſtre Regne le neufiéme. Signé, HENRY. Et plus bas, Par le Roy, De Neufville : Et ſcellé en queuë du grand ſeel de cire jaune.

BVLLE POVR L'OMOLOGATION DV CONCORDAT fait & arrété entre les parties.

Clemens Epiſcopus Seruus ſeruorum Dei, dilecto filio Officiali Rothomagenſi, ſalutem & Apoſtolicam Benedictionem, Inter perſonas quaſlibet, præſertim ſub ſuaui jugo Religionis altiſſimo famulantes pacem & quietem vigere pro noſtri Paſtoralis officij debito cupientes geſtis illis vnde litium anfractus euitantur & controuerſiæ dirimuntur, & noua Monaſteria ædificantur libenter cum à nobis petitur mandamus adiici Apoſtolici muniminis firmitatem ; aliaque deſuper diſponi, prout perſonarum earumdem commodis conſpicimus ſalubriter expedire, alias ſiquidem per nos accepto, quod ſi Monaſterium ſanctæ Catharinæ in monte, nuncupatum prope & extra muros Rothomagenſes, Ordinis ſancti Benedicti, quod venerabilis frater noſter Henricus Epiſcopus Maleacenſis, ex conceſſione & diſpenſatione Apoſtolica in commendam ad eius vitam obtinebat, quodque prorſus dirutum ac ſolo æquatum exiſtebat penitus ſupprimeretur, eiuſque fructus, reditus & prouentus Monaſterio per Priorem gubernari, ſolito de Gallione, Ordinis Cartuſienſis, Diœceſis Ebroicenſis, quod à bonæ memoriæ Carolo tituli ſancti Chry-

Clement Eueſque Seruiteur des ſeruiteurs de Dieu : A noſtre cher fils l'Official de Roüen ; Salut & Benediction Apoſtolique. Deſirant ainſi que nous y ſommes obligez par le deuoir de noſtre charge Paſtorale, que la paix & le repos ſe treuue toujours parmy toutes ſortes de perſonnes, mais principalement entre ceux qui ſeruent Dieu ſous le doux & agreable joug de la profeſſion Religieuſe : c'eſt auec joye que nous receuons les requeſtes qu'on nous preſente pour obtenir de Nous l'omologation des tranſactions, par leſquelles on éuite les longs détours & les fâcheuſes ſuites des procez, on concilie & on termine nettement les differents & les diſputes, & on paruient à l'établiſſement de nouueaux Monaſteres ; & qu'outre cette confirmation Apoſtolique que nous accordons, nous ordonnons encore pour ſurcroiſt de grace & de faueur, que toutes choſes ſoient arrétees & definies de la maniere que nous voyons eſtre la plus vtile & la plus auantageuſe aux meſmes perſonnes Comme donc on nous auoit autrefois donné à entendre, que ſi on ſupprimoit entierement le Monaſtere de ſainte Catherine du mont, ſitué hors de Roüen prés des murs de cette ville, de l'Ordre de S. Benoiſt, que noſtre venerable frere Eueſque de Maillezais poſſedoit ſous titre de Commande à vie, par la permiſſion & la diſpenſe du ſaint Siege, & qui eſtoit tout à fait démoly & ruiné rez pié rez terre: & ſi l'on en appliquoit à perpetuité les fruits, rentes & re-

uenus au Monastere de Gaillon, du Diocese d'Evreux, de l'Ordre des Chartreux, qui a de coustume d'estre gouuerné par vn Prieur, & qui auoit esté basty d'vne structure merueilleusement belle, par l'ordre & aux propres frais de Charles de Bourbon d'heureuse memoire, Prestre, Cardinal du titre de saint Chrysogone, afin qu'il seruist à la nourriture & subsistance dudit Prieur & de la Cõmunauté dudit Monastere de Gaillon, on pouruoiroit par ce moyen là fort auantageusement à la propagation dudit Ordre des Chartreux, à l'accroissement du culte diuin, & à l'entretien dudit Prieur & des Religieux dudit Monastere de Gaillon. Nous écoutâmes fauorablement la requeste & supplication que nostre tres-cher fils en Iesus-Christ Henry Roy de France & de Nauarre nous presenta, tant en son nom qu'en celuy dudit Prieur & dudit Conuent de Gaillon, par la bouche de nostre fils bien-aimé Noble hõme François de Luxembourg, Seigneur d'Espinoy, Pair de France, & Cheualier des Ordres du Roy, alors son Ambassadeur deputé vers Nous & vers le Siege Apostolique. Et veu que la Commande dudit Monastere de sainte Catherine étoit finie, à cause que ledit Henry Euesque l'auoit librement & volontairement cedée & remise entre nos mains, aussi-bien que tout le droit qui luy pouuoit appartenir, ou qu'il pouuoit pretendre, en quelque façon que ce fust, audit Monastere de sainte Catherine, & en la conduite & administration d'iceluy, & que nous auions jugé à propos d'admettre ladite cession, outre qu'auant ladite Commande ledit Monastere étoit vacquant d'vne maniere que nous voulûmes estre tenuë pour suffisamment exprimée, Nous le supprimâmes & éteignismes pour iamais par l'authorité Apostolique, auec tous ses droits, toutes ses appartenances, & tout ce qui luy pouuoit auoir esté vny & annexé; comme aussi en iceluy le nom & le titre de

sogoni, Presbytero, Cardinale à Borbonio, nuncupato propria impensa mira operis excellentia constructum fuerat pro Prioris & Conuentus Monasterij de Gallione huiusmodi sustentatione perpetuò applicarentur. Ex eo secundo dicti ordinis propagationi & diuini cultus augmento ac prædictorum Prioris & Conuentus Monasterij de Gallione, substentationi salubriter consultum foret. Nos precibus charissimi in Christo filij nostri Henrici Francorum ac Nauarræ Regis, tam suo quam dictorum Prioris & Conuentus de Gallione nominibus, per Dilectum filium Nobilem Virum Franciscum Luxemburgum, ducem Spiney, Franciæ Parem & vtriusque Ordinis Regis Equitem Torquatũ, tunc suum Oratorem ad nos, & Apostolicam sedem destinatum porrectis; in ea parte tunc Inclinati, dictum Monasterium sanctæ Catharinæ commenda huiusmodi ex eo, quod dictus Henricus Episcopus illi ac omni iuri sibi in dicto Monasterio sanctæ Catharinæ, illiusque regimine & administratione vel ad illa quomodolibet competenti, in manibus nostris sponte & liberè cesserat, nosque cessionem huiusmodi duxeramus admittendam cessante adhuc eo, quo ante commendam ipsam vacabat quouis modo, quam haberi volumus pro expresso vacantem, ac in eo nomen & titulum Monasterij, necnon illius Abbatis dignitatisque Abbatialis, atque omnia & singula officia monachalesque portiones necnon loca eiusdem ac tam in eo, quam illius Ecclesiâ ordine, statu, & essentia

Regularibus remanentibus tamen dicti Monasterii sanctæ Catharinæ monachis in suis habitu & regula, qui in ciuitate Rothomagensi post eiusdem Monasterii sanctæ Catharinæ deuastationem se receperant, ac salua monachali portione pro eorum substentatione assignata quoad viuerent vel donec eis aliunde competenter prouisum foret cum illi forsan annexis ac omnibus iuribus & pertinentiis suis Apostolica authoritate perpetuo suppressimus & extinximus, dictosque illius, fructus, reditus & prouentus, necnon jura obuentiones & emolumenta quæcumque eidem Monasterio de Gallione, ita tamen, quod Prior & Conuentus eiusdem Monasterij de Gallione, prædicti, ratione diuinorum officiorum & quorumcunque suffragiorum in prædicto Monasterio sanctæ Catharinæ institutorum duas Missas qualibet hebdomada in Ecclesia dicti Monasterij de Gallione, prædicti in perpetuum celebrare, necnon sex Monachi ipsius Monasterij de Gallione, ad id per Superiores deputandi pro animabus fundatorum & benefactorum dicti Monasterij sanctæ Catharinæ priuatim in claustro orare tenerentur, dicta authoritate perpetuò applicauimus & appropriauimus ac alias prout in nostris desuper confectis litteris plenius continetur. Cum autem sicut exhibita nobis nuper pro parte dilectorum filiorum claustralis S. Catharinæ, necnon de Gallione Priorum & Conuentuum prædictorum petitio continebat: ipsi Prior & Conuentus Monasterij sanctæ Catharinæ executioni di-

Monastere, d'Abbé, & de la dignité Abbatiale, tous & chacuns offices & portions Monachales, les lieux qu'il contient, & l'ordre, l'état, & l'essence Reguliere, tant en iceluy que dans son Eglise; en sorte toutefois que les Moines dudit Monastere de sainte Catherine, qui s'étoient retirez à Roüen aprés la démolition dudit Monastere, demeureroient dans leur habit & sous leur Regle, sauf aussi la portion monachale qu'on leur auoit assignée pour leur entretien tant qu'ils viuroient, ou iusqu'à ce qu'il leur ait esté suffisamment pourueu d'ailleurs, & nous en appliquâmes & appropriâmes pour toûjours, par ladite authorité, les fruits, rentes, reuenus, droits, profits & emolumens, quels qu'ils fussent, audit Monastere de Gaillon, à la charge neanmoins que lesdits Prieur & Conuent dudit Monastere de Gaillon, seroient tenus de celebrer à perpetuité deux Messes chaque semaine dans ledit Monastere de Gaillon, à raison des diuins Offices & de tous les suffrages instituez dans ledit Monastere de sainte Catherine, & qu'il y auroit aussi six Moines dudit Monastere de Gaillon qui seroient obligez de prier en particulier dans le Cloistre pour les ames des fondateurs & bienfaicteurs dudit Monastere de sainte Catherine, suiuant l'ordre qu'ils receuroient pour cet effet de leurs Superieurs; le tout ainsi qu'il est plus amplement contenu dans nos Lettres expediées sur cette affaire. Mais comme, selon qu'il estoit porté dans la Requeste à nous presentée de la part de nos chers fils les Prieurs Claustraux & Conuents de sainte Catherine & de Gaillon, le Prieur & le Conuent dudit Monastere de sainte Catherine s'étans opposez à l'execution desdites Lettres pour la conseruation de leurs interests, & s'étant possible formé procez entre eux, lesdits Prieurs & Conuents desirant mettre fin à ce different, auroient transigé sous nostre bon plaisir & celuy du saint Siege, & fait vn accord

par lequel le Prieur & le Conuent de sainte Catherine, qui est à present composé de douze Religieux, demeureroient entierement au mesme estat qu'ils sont, & tant ledit Prieur (à l'élection duquel ledit Prieur de Gaillon seroit present ou appellé) que les autres Moines du Conuent ainsi demeurans, continuëroient à perpetuité l'Office diuin par eux & par leurs successeurs, en viuant en commun sous le Vœu, la Regle, l'Habit, & ledit Ordre de saint Benoist, selon la forme prescrite lors de leur premiere institution, & l'intention de ceux qui auoient fondé & doté leur Monastere; & quant à ceux qui auroient encore la qualité de Nouices, qu'ils seroient instruits par vn precepteur ou maistre d'école qui se trouueroit dans le Conuent pour cette fin. Pour la nourriture duquel Prieur claustral, & du Conuent ainsi demeuré en son entier, & pour le salaire dudit precepteur ou maistre d'école, & autres charges qu'il faut supporter aux occasions; comme aussi pour la mense conuentuelle & la portion congruë: outre les domaines, & autres biens & reuenus destinez pour leur vestiaire, leur ont esté assignez ou cedez pour toujours les terres, domaines, & autres biens de leurdit Monastere de sainte Catherine, qui s'ensuiuent. C'est à sçauoir le grand & le petit Moulin de sainte Catherine, assis dans la Paroisse de S. Maclou de Roüen. Item les dixmes des collines de sainte Catherine. De plus, les prairies des lieux du Quay du Cellier dans le fauxbourg de la ville nommé Martainuille, & de Sotteuille. L'heritage aussi ou terre & domaine du Prix, situé dans les limites des Paroisses de S. Iacques sur Darnétal, & de sainte Marie de Chevreville la Milon. De plus, les dixmes tant desdites Paroisses de S. Iacques & de Chevreville la Milon, que du bois d'Ennebourg. Item, la ferme du Ioncquay dans ladite Paroisse de Chevreville la Milon. Item, vne autre ferme dite Bihorel dans la Pa-

ctarum litterarum pro eorum interesse sese apposuissent, & exinde lites iam inter eos forsan ortæ essent, & ad illas sedandas Priores & Conuentus huiusmodi hanc sub nostro & dictæ sedis beneplacito inierunt concordiam iuxta quam Prior & Conuentus Monasterij sanctæ Catharinæ huiusmodi in eo numero qui simul xij. continet in integrum remanerent actū ipse Prior claustralis, cuius electioni Prior dicti Monasterij *de Gallione, præsens aut vocatus esset quam reliqui monachi Conuentus sic remanentes in æternum diuinum officium, per se & eorum successores sub voto, regula, habitu & dicto Ordine sancti Benedicti in communi, secundum formam præscriptam à prima eorum institutione, & secundum intentionem eorum fundatorum & dotatorum viuendo continuare, & qui ex illis adhuc Nouitii forent à præceptore seu ludi literarii magistro, qui inibi ad hunc finem adesset instrui deberent, pro quorum quidem Prioris claustralis & conuentus, sic remanentis alimentis dictique præceptoris seu ludi literarii magistri stipendio, & aliis oneribus pro tempore incumbentibus supportandis, necnon mensa conuentuali ac congrua portione præter & vltra ea proprietates & alia bona vel reditus pro eorum vestiario destinata, hæc quæ sequuntur prædicti eorum* Monasterii *sanctæ Catharinæ prædia ac proprietates, & alia bona perpetuò assignata, seu iisdem dimissa fuerunt. Videlicet magnum & paruum molendinum sanctæ* Catharinæ, *nuncu-*

pat infra limites parochiæ sancti Macuti Rothomagensis existentia. Item decimæ collium eiusdem sanctæ Catharinæ. Præterea prata locorum du Quay du Cellier, in suburbiis oppidi de Martinuilla & de Sotteuilla; prædium quoque seu terra & dominiũ Duplix nuncupatum, infra limites parochiarum S. Iacobi super Darnestallium, & sanctæ Mariæ de Capra milonis, vulgo Cheureuille la Milon extensum, ad hæc decimæ tam istarum parochiarum S. Iacobi, & Capræ Milonis, quàm de Bosco Dennebouti, vulgo du Bois Dennebourg. Item firma de Ionchayo, in dicta parochia Capræ Milonis. Item alia firma vulgo dicta Biborel, in parochia de Boscoguillelmi, necnon insula de Bedasne nuncupata. Rursus decimæ & census dominicalis de Francauilla ad hæc terræ, census & dominia locorum du Mouchel, du Faux, & de Sellouilla. Praterea decimæ eiusdem loci de Sellouilla, vna cum tribus acris terræ ibidem sitis. Item decima de Belloboue alias de Bellebeuf, necnon firma du Plant nuncupata, cum juribus & debitis dominicalibus aliisque omnibus, quibus particulares firmarij huiusmodi terrarum anteaquam vsi fuerunt. Insuper domus in ciuitate Rothomagensi existens, in qua quoad præsens Prior claustralis & monachi S. Catharinæ Monasterij prædicti morantur. Quia autem decimæ parochiæ loci de Bully, ad supradictum vestiarium destinatæ reperiebantur in earum compensationem census coquinæ & cubiculi Abbatialis, ad hoc vt illi earum

roisse du Boscguillaume, comme aussi l'Isle appellée Bedasne. En outre les dixmes & rentes seigneurialles de Franqueuille. De plus les terres, rétes & domaines des village du Mouchel, du Faux, & de Sellouille, & pareillement les dixmes du mesme village de Sellouille, auec 3. acres de terres qui y sont assises. Item, les dixmes de Bellebeuf, comme aussi la ferme du Plant, auec les droits & deuoirs seigneuriaux, & toutes les autres choses dont ont joüy par cy-deuant les fermiers particuliers de ces terres. En outre la maison qui est dans la ville de Roüen, dans laquelle habitent presentement le Prieur Claustral & lesdits Moines du Monastere de sainte Catherine. Et parce que les dixmes de la Paroisse de Bully se trouuent destinées audit vestiaire, au lieu d'icelles le reuenu seruant à l'entretien de la cuisine & de la chambre Abbatiale, seroit laissé en recompense ausdits Moines, & leur appartiendroit du iour de cet accord. Qu'au reste, outre les offices claustraux dudit Monastere de sainte Catherine, les Prieurez de sainte Austreberte de Pauilly, de S. Aubin des Fresnes dans les limites de la Paroisse d'Anfreuille la Champagne, de S. Aubin de Vilaines prés de Lyons, & de S. Nicolas de Gaudecoste du mesme Ordre de saint Benoist, demeureroient ausdits Moines du Monastere de sainte Catherine, pour en disposer de plein droit dans leurs Assemblées capitulaires, & que le droit d'élire ou presenter des personnes capables aux Eglises paroissiales desdits lieux de S. Iacques sur Darnétal, de Chevreville la Milon, & de Sellouille prés de Bellebeuf, & aux autres Benefices qui y sont, en cas de vacance, appartiendroit pareillement ausdits Prieur & Moines du Monastere de sainte Catherine, pour estre procedé par eux capitulairement à ladite élection ou presentation, ainsi qu'il appartenoit ausdits Prieur & Moines ou à leur Abbé. Mais qu'aussi toutes & chacunes les autres ter-

res, domaines, fermes, possessions, reuenus, droits, & tous autres biens dudit Monastere de sainte Catherine, quels qu'ils fussent, ostez & exceptez seulement ceux qui viennent d'estre dénombrez, seroient censez estre, & seroient effectiuement appliquez, appropriez, donnez & assignez à perpetuité, en vertu tant de nos susdites lettres que du present accord, au Monastere de Gaillon & au Prieur & Conuent d'iceluy : En sorte toutefois que lesdits Prieur & Conuent du Monastere de Gaillon, seroient tenus de payer & acquiter les decimes tant ordinaires qu'extraordinaires, & les autres imposts & charges, à l'acquit desquelles le Monastere de sainte Catherine, les Moines d'iceluy, & les biens qui leur demeurent affectez, ainsi qu'il est dit, seroient sujets dans la suite du temps, & d'en décharger les Moines. Finalement, que comme ledit Monastere de sainte Catherine étoit tombé en decadence, & menaçoit ruine de toutes parts, les Prieurs & Moines d'iceluy le feroient rebastir au plustost, ou bien au lieu d'iceluy en feroient construire vn autre ou dans Roüen, ou proche les murailles de cette ville, au lieu qui seroit le plus propre pour cet effet, & que le Prieur & Conuent dudit Monastere de Gaillon contribuëroit la somme de mil écus, pour aider à la construction de ce nouueau bastiment, outre les pierres & les autres materiaux sortis de la démolition du vieux Monastere, qui seruiroient pareillement à ce nouuel édifice. Qu'il seroit aussi permis ausdits Prieur & Moines du Monastere de sainte Catherine, d'aliener par vente ou par échange, la maison où l'on dit qu'ils habitent dans ladite ville, ou l'vne des deux dites fermes qui leur est la moins commode, afin d'en employer les deniers audit bâtiment, cependant que iusqu'à ce que ce nouueau Monastere fust acheué, ils feroient le diuin Office dans la Chapelle de la maison où l'on dit qu'ils demeurent.

vice & loco ab ea die dictis monachis cederent & ad ipsos spectarent. Cæterum vt vltra officia claustralia Monasterij S. Catharinæ, sanctæ Austrebertæ de Paulliaco alias de Pauilly, S. Albini des Fresnes infra limites parochiæ de Anfreuilla in campania, S. Albini de Vilaines prés Lyons, ac demum S. Nicolai de Caudecoste, eiusdem Ordinis S. Benedicti Prioratus eisdem monachis Monasterij S. Catharinæ ad hoc vt ipsi capitulariter pleno jure disponerent, remanerent : ac insuper jus eligendi seu præsentandi personas idoneas ad S. Iacobi supra Darnestalium ac de Capra milonis, ac de Sellouilla prope Bellumbouem, locorum prædictorum parochiales Ecclesias, & alia beneficia ibidem existentia quoties vacare contingeret, prout antea Priori & monachis Monasterij S. Catharinæ prædictis, ipsis seu eorum Abbati competebat ad ipsos Priorem & monachos Monasterij sanctæ Catharinæ, qui ad electionem seu præsentationem ipsam capitulariter procedere deberent, spectaret. Reliqua vero omnia & singula dicti Monasterij S. Catharinæ demptis & duntaxat exceptis superius enumeratis, prædia proprietates villæ possessiones reditus jura & quæuis alia bona Monasterio de Gallione eiusque Priori & Conuentui, ita tamen & cum hoc quod ipsi Prior & Conuentus Monasterii de Gallione decimas tam ordinarias quam extraordinarias, cæterasque impositiones & onera, ad quorum præstationem prædictum monasterium sanctæ Catharinæ, eiusque monachi bonaque sibi vt supra

sua remanentia obnoxia pro tempore fuerint, soluere & subire eosque monachos exonerare tenerentur tam in vi supra dictarum litterarum nostrarum, quam concordiæ huiusmodi eo ipso in perpetuum applicata appropriata, & etiam concessa assignata essent & esse censerentur. Postremum cum ipsum monasterium sanctæ Catharinæ quod per amplius in præceps ruebat, eiusque structura vndequaque ruinam minitabatur, eius Prior & monachi prædicti illud seu eius vice & loco aliud vel in ciuitate Rothomagensi, vel prope illius muros locoque ad id commodiori quanto citius fieri posset construi curarent, Prior vero & conuentus dicti monasterii de Gallione in subsidium nouæ illius fabricæ summam mille scutorum conferrent *vltra rudera maceriæ, ac cæmenta veteris monasterii, quæ in vsum ipsius nouæ fabricæ itidem cederent; liceret quoque Priori & monachis dicti monasterii sanctæ Catharinæ domum quam in dicta ciuitate vt præfertur inhabitant, vel alteram ex duabus dictis firmis sibi minus commodam eam similiter vel diuendendo, vel permutando in beneficium huiusmodi fabricæ alienare. Interim vero quod nouum hoc monasterium exædificatum non foret, pensum diuinorum Officiorum in capella domus, quam (vt præfertur) inhabitant, persoluerent, quibus quidem pactis & conuentionibus sicut supra editis Priores & monachi prædicti à litibus & jurgiis recedentes mutuum sodalitium & confraternitatem contraxerunt, & in eius signum*

rent. Au moyen desquelles pactions & conuentions cy-dessus specifiées, lesdits Prieurs & Moines se désistant de tous procez & differents, auroient contracté ensemble vne association & vne confraternité mutuelle, en signe & témoignage de laquelle auenant le decez de quelqu'vn d'eux, ils diroient le mesme seruice des morts, & les mesmes suffrages qu'ils ont accoustumé de faire pour les Religieux Profez de leur Ordre & de leur Monastere, & que de plus ils feroient mettre au grand Autel des Eglises des Monasteres, ou à l'entour d'iceluy, les images tant de saint Bruno que de sainte Catherine; le tout ainsi qu'on dit estre plus amplement porté dans l'acte passé pour ce sujet. C'est pourquoy il Nous a esté presenté vne tres-humble Requeste de la part desdits Prieurs & Conuents, qui assurans que ledit accord est vtile & auantageux pour l'accroissement du culte diuin, & pour l'entretien & la subsistance desdits Monasteres, nous ont supplié que pour faire subsister ladite transaction, nous daignassions la confirmer par l'authorité Apostolique, & accorder pareillement dans les sentimens de la benignité Apostolique, tout autre pouruoy necessaire à l'execution de ce qui est proposé cy-dessus.

Nous donc qui auons cy-deuant ordonné entre autres choses, que ceux qui demanderoient que quelques Benefices Ecclesiastiques fussent vnis à d'autres, fussent tenus d'exprimer suiuant l'estimation commune, la vraye valeur annuelle du Benefice mesme auquel on demanderoit que l'autre fust vny, & qu'on obseruast le mesme dans tous les dénombremens & applications de quelques fruits & biens Ecclesiastiques que ce fust, absoluant & reputant absous par ces presentes, les Prieurs & toutes les personnes particulieres desdits Conuents, de toute excommunication, suspension, interdit, & autres

Sentences & Censures Ecclesiastiques portées par le droit ou de la part de l'homme, pour quelque cause & occasion que ce soit, s'ils en estoient liez en façon quelconque, seulement afin qu'ils puissent obtenir l'effet des presentes: Tenant pareillement pour exprimées par ces presentes les veritables situations, bornes, qualitez, noms, dénominations, & les vrayes valeurs annuelles, comme aussi la veritable & entiere teneur & date desdites lettres, & receuant fauorablement lesdites requestes & supplications, Nous mandons à vôtre discretion par ce Récrit Apostolique, qu'appellez ceux qu'il faudra appeller, vous approuuiez & confirmiez pour toujours par nostre authorité, cet accord & transaction, & que vous l'affermissiez à perpetuité par la force inuiolable de la puissance Apostolique: Que vous suppleïez aussi à tous & chacun les defauts tant de droit que de fait, ou qui regardent les formalitez, & tous autres s'il en est interuenu quelques-vns, en quelque façon que ce soit; & reduisiez, moderiez, restreigniez, modifiez & reuoquiez par la mesme authorité lesdites Lettres à la forme prescrite, & selon le contenu & la disposition dudit accord; & que vous restituïez & remettiez en entier lesdits Prieur claustral & les Moines, contre la suppression & extinction dudit Monastere de sainte Catherine, & contre toutes les choses portées dans lesdites lettres, si & entant qu'elles contrarient en quelque maniere que ce soit ledit accord & ce qui y est arresté, lesdites lettres demeurant quant au reste en leur force & vertu: & que neanmoins vous donniez par la mesme authorité, au Prieur claustral & aux Moines, licence & permission de pouuoir licitement & librement faire construire & bastir vne nouuelle Eglise dans ladite ville de Roüen, ou proche les murs d'icelle, & dans vne place conuenable, au lieu du-

atque testimonium adueniente obitu alicuius ex ipsis eadem officia defunctorum & suffragia peragerent, quæ pro cuiusque eorum voti & monasterij professis ab eis fieri consueuerunt, vltra quod ad maius altare Ecclesiarum vtriusque huiusmodi Monasterij seu circa illud icones seu imagines tam S. Brunonis quam S. Catharinæ apponi curabunt, & alias prout in publico instrumento seu documento desuper confecto plenius dicitur contineri. Quare pro parte Priorum & Conuentuum prædictorum asserentium concordiam prædictam in diuini cultus augmentum ac dictorum Monasteriorum subsistentiam pariter & subuentionem cedere nobis fuerit humiliter supplicatum, quatenus concordiæ huiusmodi pro illius subsistentia robur Apostolicæ confirmationis adiicere, ac alias in præmissis opportunè prouidere de benignitate Apostolica dignaremur.

Nos igitur, qui dudum inter alia voluimus, quod petentes beneficia Ecclesia aliis vniri tenerentur exprimere verum annuum valorem secundum communem æstimationem etiam beneficiis cui aliud vniri peteretur, & idem obseruari in quibusvis demembrationibus & applicationibus de quibuscunque fructibus & bonis Ecclesiis, Priores & singulas personas conuentuũ prædictorum, à quibusuis excommunicationis, suspensionis & interdicti aliisque Ecclesiis sententiis censuris, à jure vel ab homine, quauis occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet innodati existunt ad effectum præsentium dumtaxat consequendum harum serie absoluentes &

permanere, necnon illis postquam sic ibidem translati fuerint, quod omnibus & singulis priuilegiis, gratiis, fauoribus, indultis, exemptionibus, libertatibus, immunitatibus, indulgentiis etiam plenariis ac peccatorum remißionibus aliisque gratiis tam spritualibus quam temporalibus quibus de jure vel consuetudine aut ex priuilegio, vel alias quomodolibet in dicto veteri Monasterio vtebantur, potiebantur & gaudebant, vti, potiri, ac gaudere poterant in omnibus & per omnia perinde ac si translati non fuissent vti, potiri & gaudere libere & licitè valeant itidem perpetuo eâdem authoritate concedas & indulgeas, necnon præsentes litteras nullo vnquam tempore de subreptionis, vel obreptionis, seu nullitatis vitio aut intentionis nostræ vel quopiam alio defectu notari, impugnari, retractari, seu in ius vel controuersiam vocari, aut ad terminos iuris reduci posse, sed illa semper valida, efficacia existere suosque plenarios effectus sortiri ac ab omnibus, quos illa concernunt, & concernent in futurum inuiolabiliter perpetuo obseruari, sicque ab omnibus censeri atque ita & non aliter per quoscunque iudices sublata eis & eorum cuilibet quauis aliter iudicandi, & interpretandi facultate & authoritate iudicari & definiri debere, ac quicquid super his à quoquam quauis authoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari irritum ac inane eadem nostra authoritate decernas, nonobstantibus Priore voluntate nostra prædicta ac fœlicis recordationis Pauli Papæ II. prædecessoris nostri de rebus Ecclesiæ non alienandis, quatenus opus sit aliisque constitutionibus & ordinationibus Apostolicis, necnon Monasteriorum & ordinum prædictorum etiam iuramento, confirmatione Apostolica, vel quauis firmitate alia roboratis, statutis & stabilimentis, vsibus & naturis, priuilegiis quoque indultis & litteris Apostolicis etiam illis eorumque superioribus & personis sub quibuscunque tenoribus & formis, ac cum quibusuis clausulis & decretis in genere, vel in specie etiam motu proprio & con-

vous ordonniez par cette mesme authorité, que ces presentes lettres ne puissent iamais estre notées du vice de subreption, d'obreption, ou de nullité ou du defaut de nostre intention, ny de quelqu'autre semblable manquement, & qu'elles ne soient point impugnées, retractées, ny contestées en justice, ou mises en controuerses, ou reduites aux termes de droit, mais qu'elles doiuent demeurer en force & vertu, & sortir leur plein & entier effet, & estre toûjours à l'auenir obseruées inuiolablement de tous ceux qu'elles concernent & concerneront ; de telle façon que tous y conforment leurs auis & leurs sentences, & qu'il soit iugé & definy suiuant ce qui y est ordonné, & non autrement, par tous Iuges, quels qu'ils soient, ausquels, & à chacun d'eux en particulier, est osté tout pouuoir & authorité de donner des jugemens ou des interpretations au prejudice de ce qu'elles portent, & que tout ce qui pourroit estre attenté là dessus, par qui que ce soit, & sous quelque authorité que ce puisse estre, auec connoissance ou par ignorance, soit cassé & sans aucun effet, nonobstant nostredite premiere volonté, & celle de Paul II. Pape d'heureuse memoire, nostre predecesseur, de ne point aliener les biens Ecclesiastiques, entant que de besoin seroit, & autres Constitutions & Ordonnances Apostoliques, comme aussi nonobstant les statuts, reglemens, vsages & coustumes desdits Monasteres & Ordres, ratifiées mesme par jurement, Bulles Apostoliques, ou autres semblables moyens de seureté ; non plus que tous priuileges, indults, & lettres Apostoliques, concedées, approuuées, & renouuelées mesme plusieurs fois en faueur d'eux ou de leurs Superieurs, & autres personnes, sous quelques teneurs, formes, & auec

quelques clauses que ce soit, generalement ou specialement, de mouuement propre, & consistorialement, ausquelles nous derogeons seulement pour cette fois specialement & expressément, en ce qu'elles ont de contraire aux presentes, encore bien que pour y deroger suffisamment, il falust faire mention & declaration particuliere, specifique, indiuiduelle, expresse, & de mot à mot d'icelles, & de ce qu'elles contiennent, & non par des clauses generales qui disent toûjours le mesme, & garder pour cet effet quelques formalitez plus solennelles, en reputant la teneur pour suffisamment exprimée par ces presentes, comme si elles y estoient inserées de mot à mot sans y auoir rien d'obmis, & que l'on eust obserué la mesme forme qui y est prescrite, lesdites lettres demeurant en leur force & vertu pour d'autres affaires. Au reste, Nous voulons que le prix de ladite vente soit mis en depost entre les mains de quelque personne fidelle & soluable, ou en quelque lieu de seureté, afin de l'employer à la construction dudit Monastere le plûtost que faire se pourra. Donné à Rome à saint Marc, l'an de l'Incarnation de Nostre Seigneur 1601. le septiéme de Iuillet, & le dixiéme de nostre Pontificat, &c.

sistorialiter etiam iteratis vicibus ac alias quomodolibet in contrarium concessis, approbatis & innouatis, quibus omnibus etiam si pro illorum sufficienti derogatione, de illis eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa & indiuidua, ac de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales idem importantes mentio seu quæuis expressio habenda, aut aliqua alia exquisita forma ad hoc seruanda foret tenores huiusmodi de verbo ad verbum nihil penitus omisso & forma in illis tradita obseruata inserti forent præsentibus pro sufficienter expressis habentes, illis alias in suo robore permansuris, hac vice dumtaxat specialiter & expreßè derogamus contrariis quibuscumque volumus autem quod pretium venditionis huiusmodi deponatur penes aliquam personam fide & facultatibus idoneam, aut aliquem locum tutum & securum ad effectum illud conuertendi in fabricam dicti Monasterij quamprimum fieri poterit. Datum Romæ apud sanctum Marcum, *Anno Incarnationis Dominicæ* 1601. *Nonas Iulij, Pontificatus nostri anno decimo.*

Sic signatum, A. Cardinalis Montaldus Summator. M. Vestrius Barbianus. *Et sigillatum sub plumbo cum cordulis canabis: & in dorso scriptum est, Registrata apud Marcellum Secretarium.*



absolutas fore censentes, necnon singulorum bonorum prædictorum veriores situationes, confines, qualitates, vocabula, denominationes verosque etiam annuos valores necnon litterarum huiusmodi veriores & totos tenores ac datas præsentibus pro expressis habentes huiusmodi supplicationibus inclinati discretioni tuæ per Apostolica scripta mandamus quatenus vocatis qui fuerint euocandi concordiam prædictam authoritate nostra perpetuò approbes & confirmes, illique perpetuò & inuiolabilis Apostolicæ firmitatis robur adiicias necnon omnes & singulos tam juris quam facti & solemnitatum aliosque defectus si qui desuper quomodolibet interuenerint suppleas, ac insuper litteras prædictas ad præscriptam formam & continentiam, ac normam ipsius concordiæ eâdem authoritate reducas, modereris, restringas, modifices & reuoces, dictosque Priorem claustralem & Monachos aduersus suppressionem & extinctionem dicti Monasterij S. Catharinæ, necnon & singula in dictis litteris contenta, si & quatenus prædictæ concordiæ & illius dispositioni quomodolibet contrariantur in integrum restituas, reponas, & in integrum restitutos eisdem litteris, quoad reliqua in suo robore permansuris, & nihilo minus ipsis Priori claustrali & monachis, vt in dicta ciuitate Rothomagensi aut propè illius muros ac loco adhoc decenti vice & loco dicti veteris Monasterij S. Catharinæ construa & fabricari facere ac ad subeundum onera fabricæ illius, domum vel alteram ex duabus firmis, de quibus in dicta concordia sit mentio cuicumque seu quibuscunque personis meliorem conditionem offerentibus in perpetuum vendere ac pretium seu pretia & pecunias exinde prouenientia in vsum ipsius fabricæ conuertere, liberè & licitè possint, licentiam & facultatem eadem authoritate concedas, illudque postquam constructum fuerit, per Priorem claustralem dicti Ordinis S. Benedicti sub eadem inuocatione S. Catharinæ cum Ecclesia campanili, claustro, dormitorio, refectorio, cellulis, hortis & officinis necessariis ad instar dicti

du vieux Monastere de sainte Catherine, & pour supporter les charges dudit bastiment, de vendre pour toûjours la maison, ou vne des deux fermes dont il est fait mention dans ledit accord, à quelque ou quelques personnes qu'elles soient, qui en feroient vne offre plus auantageuse, & de conuertir le prix ou les prix, & les deniers prouenans de cette vente, à l'vsage & la dépense dudit bâtiment; & que quand ledit Monastere sera acheué, vous l'erigiez & l'établissiez aussi à perpetuité, sans prejudice d'aucun, par le moyen dudit Prieur claustral dudit Ordre de S. Benoist, sous la mesme inuocation de sainte Catherine, auec l'Eglise, le Clocher, le Cloistre, le Dortoir, le Refectoir, les Cellules, les Iardins, les lieux destinez aux offices necessaires, de la mesme façon qu'étoit ledit vieil Monastere de sainte Catherine, pour son vsage & sa demeure, & pour celle de ceux qui y seront receus Moines dudit Ordre de saint Benoist, qui seront tenus d'estre pour le moins douze auec ledit Prieur, de luy obeïr, & de celebrer à perpetuité dans l'Eglise du Monastere qui sera basty, les Messes & les autres Offices diuins ausquels ils étoient tenus & obligez, de quelque maniere que ce fust, en veuë & à raison dudit vieil Monastere: En sorte que le Prieur & les freres dudit Monastere de Gaillon, tant ceux qui y sont nouuellement establis, que les autres qui y viendront dans la suite du temps, ne soient point obligez de celebrer lesdites deux Messes chaque semaine, ny six d'entre eux de prier en particulier dans le Cloistre pour les ames des fondateurs & bien-faicteurs dudit Monastere de sainte Catherine, mais seulement qu'ils doiuent prier pour eux en general, vous luy appliquiez & appropriez à perpetuité pour son

dot, les disines, terres, métairies, prez, fermes, moulins, & autres domaines & biens qui luy ont esté laissez, comme on dit, par la disposition dudit accord, outre les pierres, materiaux, & démolitions dudit vieil Monastere, les autres domaines & biens demeurant audit Monastere de Gaillon en vertu des mesmes lettres ; & que vous accordiez & permettiez par la mesme authorité, au Prieur & aux Moines dudit ancien Monastere de sainte Catherine, de se pouuoir librement & licitement transporter au Monastere qui doit estre erigé en vertu des presentes, auec tous & chacun leurs biens meubles & immeubles, droits & actions, & pareillement auec leurs habits, paremens, ornemens & monumens Ecclesiastiques, Calices, Croix, Reliques des Saints & des Saintes, Tabernacles & Vases precieux, & tous leurs ameublemens tant sacrez que communs ; comme aussi auec leurs honneurs, charges à eux imposées, statuts & coustumes de l'ancien Monastere, priuileges, indults, indulgences plenieres, remissions des pechez, & lettres Apostoliques données en quelque façon que ce soit, tant à luy que aux Moines dudit ancien Monastere, & d'y demeurer perpetuellement à l'auenir ; & aprés qu'ils s'y seront transportez, d'y vser & joüir à iamais de tous & chacun priuileges, graces, faueurs, indults, exemptions, libertez, immunitez, indulgences mesme plenieres, & remissions de pechez, & autres graces tant spirituelles que temporelles dont ils vsoient & joüissoient, ou pouuoient vser & joüir par droit, coustume, priuilege, ou par quelqu'autre titre & moyen que ce fust dans ledit ancien Monastere, en tout & par tout, comme s'ils n'auoient point esté transferez en vne autre demeure. Et pareillement, que

veteris Monastrij S. Catharinæ pro vsu & habitatione illius, & aliorum inibi in eius monachos recipiendorum dicti Ordinis sancti Benedicti, qui vna cum ipso Priore numerum duodecim ad minus constituere eidemque Priori subesse, necnon Missas & alia diuina officia, ad quæ intuitu & ratione dicti veteris Monasterij quomodolibet tenebantur & obligati erant in Ecclesia Monasterij sic construendi in perpetuum celebrare teneantur, cum eo tamen quod moderni & pro tempore existentes Prior & fratres dicti Monasterij de Gallione, supradictas duas missas qualibet hebdomada celebrare, ac sex ex illis pro animabus fundatorum & benefactorum dicti Monasterij S. Catharinæ priuatim in claustro orare non sint astricti, sed solummodo pro illis & in genere orare debeant etiam perpetuò sine alicuius præiudicio erigas & instituas illique sic erecto & instituto pro eius dote, decimas, prædia, villas, prata, firmas, molendina & alias proprietates, & bona sibi ex forma dictæ concordiæ vt præfertur dimissa, vltra rudera maceriem & cœmenta dicti veteris Monasterij, reliquis aliis proprietatibus, & bonis in vim earumdem litterarum ipsi Monasterio de Gallione remanentibus, pariter perpetuo applices & appropries, necnon Priori & monachis eiusdem veteris Monasterij S. Catharinæ, vt ad Monasterium per præsentes erigendum cum omnibus & singulis suis mobilibus & immobilibus, ac semouentibus bonis iuribusque & actionibus, necnon vestibus & paramentis, ornamentis & monumentis ecclesiasticis, calicibus, crucibus, sanctorum & sanctarum reliquiis tabernaculis pretiosisque vasis ac vniuersa tam sacra, quam communi supellectile, necnon honoribus, oneribus eis incumbentibus ipsius veteris Monasterij statutis & consuetudinibus, priuilegiis quoque indultis, ac indulgentiis etiam plenariis & peccatorum remissionibus & litteris Apostolicis tam illi, quam ipsis monachis & prioribus dicti veteris Monasterij quomodolibet concessis transferre, & in eo deinceps perpetuis futuris temporibus

CHARTE POVR L'OMOLOGATION DV CONCORDAT d'entre les Religieux de sainte Catherine, & les PP. Chartreux de Gaillon.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A tous presens & à venir, Salut. Nos amez & deuots Orateurs les Religieux, Prieur & Conuent de la Chartreuse de Bourbon lez Gaillon, nous ayant, & à nostre Conseil, fait entendre & remontrer que combien que nous ayons obtenu de nostre saint Pere le Pape la suppression du titre de l'Abbaye du mont de sainte Catherine lez Roüen, reünion & incorporation des biens & reuenus d'icelle à ladite Chartreuse, à la charge d'entretenir les Religieux qui estoient en ladite Abbaye leur vie durant: Que nous ayons dés le quatriéme iour de Ianuier 1598. octroyé nos Lettres patentes pour l'execution desdites Bulles, ayant d'abondant voulu & ordonné par nos Lettres de Charte données à Paris au mois de Mars ensuiuant, que pour marque de la pieté & Religion Catholique de nostre maison, icelle Chartreuse fust deslors en auant appellée la Chartreuse de Bourbon, sous son premier titre de Nostre-Dame de Bonne-Esperance, & icelles Lettres adressées à nos amez & feaux Conseillers tenans nostre Cour de Parlement de Roüen, pour le tout verifier & omologuer selon la volonté de nostredit saint Pere & la nostre, ainsi qu'il est porté tant par lesdites Bulles que par nosdites Lettres. Ce neanmoins les Religieux de ladite Abbaye se seroient voulu opposer à la verification & omologation desdites Bulles, & par ce moyen empescher l'execution d'icelles: En sorte que sur ladite opposition & appel comme d'abus de l'interpretation desdites Bulles, depuis interjetté par lesdits Religieux de sainte Catherine, ils étoient entrez en grand debat & procez en nostredite Cour, lequel s'il eust esté continüé pourroit apporter beaucoup d'incommodité ausdits Religieux, outre que l'honneur & seruice de Dieu ne pouuoit estre deuotement dit par lesdits Religieux durant tels debats & altercations les vns à l'encontre des autres; ce qui auroit occasionné les Religieux de ladite Chartreuse de faire offre ausdits Religieux de sainte Catherine, que s'ils vouloient viure en commun suiuant leur Regle & premiere institution, ils se desisteroient de la poursuite dudit procez, & donneroient moyen ausdits Religieux de rétablir vn Monastere en quelqu'autre lieu qu'en la place de ladite Abbaye, à present du tout ruinée & démolie, auec moyens de s'y pouuoir entretenir à perpetuité jusques au nombre de douze Religieux auec le Prieur, qui sera claustral & electif, aux charges & conditions qui seront aduisées entr'eux. A quoy lesdits Religieux de sainte Catherine s'étans accordez, auroient ensemblément, par l'aduis de leur conseil, fait certain concordat & compromis, pour duquel obtenir l'omologation, auroient lesdits Religieux de sainte Catherine & de la Chartreuse, presenté Requeste en nostredite Cour, laquelle par son Arrest du 27. de Nouembre 1599. ordonna que lesdits Religieux se pouruoiroient par deuers nostre saint Pere le Pape Nous, aux mesmes fins d'approuuer & authoriser iceluy, & que cepen-

dant par maniere de prouiſion ledit Concordat ſeroit gardé & obſerué entre leſdites parties reſpectiuement, ſelon ſa forme & teneur; ainſi qu'il appert par ledit Arreſt & Concordat cy-attaché ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie.

A ces cauſes, leſdits Religieux deſirans accomplir le contenu audit Concordat, auſſi approuué & omologué par noſtredit S. Pere le Pape, nous auroient tres-humblement requis iceluy Concordat vouloir auoir agreable, l'approuuer, ratifier & omologuer, ſelon la forme & teneur, & aux charges y declarées: Enſemble les décharger pour le temps aduenir de la reception d'vn Religieux ou Moine lay, que Nous ou nos ſucceſſeurs pourrions cy-aprés pouruoir à cauſe de ladite Abbaye, aprés le decez aduenu de celuy qui en eſt à preſent pourueu, afin de donner plus de moyen auſdits Religieux de s'entretenir en leur état & Monaſtere, & faire prieres à Dieu pour noſtre Eſtat & perſonne.

Lequel Concordat ayant fait voir à noſtredit Conſeil, & reconnoiſtre qu'il a eſté fait pour bonnes & ſaintes intentions des parties: que l'execution & omologation d'iceluy tend à l'honneur de Dieu & augmentation de ſon ſaint & diuin ſeruice. Nous, de l'aduis de noſtredit Conſeil, & de noſtre pleine puiſſance & authorité Royale, auons loüé, ratifié, approuué, omologué, & eu pour agreable ledit Concordat; & par ces preſentes iceluy loüons, approuuons, ratifions & omologuons, & declarons auoir agreable en toutes ſes circonſtances & dependances. Voulons & nous plaiſt que leſdits Religieux de ſainte Catherine viuans en commun religieuſement, ſelon leur Inſtitution & Regle, joüiſſent des biens & reuenus particulierement ſpecifiez & déſignez par iceluy; & leſdits Religieux de la Chartreuſe, de tout le reſte en general des biens, reuenus, poſſeſſions, droits & prerogatiues de ladite Abbaye, de quelque qualité & eſſence qu'ils ſoient en tout exercice de ſuperiorité, comme ont par cy-deuant fait les precedens Abbez d'icelle: Et qu'ils ſoient déchargez & liberez pour le temps aduenir de la reception dudit Religieux ou Moine lay, duquel nous les auons auſſi déchargez & déchargeons par ces preſentes. Si donnons en Mandement à noſdits amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtredite Cour de Parlement & Chambre de nos Comptes à Roüen, & à tous nos autres Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces preſentes ils verifient & interinent, facent enregiſtrer és Regiſtres de leurs Iuriſdictions, & du contenu en icelles facent & ſouffrent joüir pleinement & paiſiblement leſdits Religieux reſpectiuement, ſans en ce leur faire ou permettre leur eſtre fait, mis ou donné trouble, détourbier ou empeſchement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit: Car tel eſt noſtre plaiſir; nonobſtant toutes Lettres, Edicts, Arreſts, Conſtitutions, & choſes qui pourroient eſtre à ces preſentes Lettres contraires, auſquelles nous auons dérogé & dérogeons, & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous auons ſigné ces preſentes, & à icelles fait appoſer noſtre ſeel. Donné à Paris au mois d'Octobre, l'an de grace 1602. & de noſtre Regne le 14. Signé HENRY, & ſur le reply, Par le Roy, De Neufuille: & à coſté, *viſa*. Et ſeellées en lacqs de ſoye rouge & verd, du grand ſeel en cire verde.

Arreſts

ARREST DV PRIVÉ CONSEIL, *pour le mesme suiet.*

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : A tous presens & aduenir. Receu auons l'humble supplication de nos tres-chers & deuots Orateurs les Religieux Prieur & Conuent de la Chartreuse de Bourbon lez Gaillon ; & de l'Abbaye de la tres-sainte Trinité, cy-deuant construite au Mont sainte Catherine prés nostre Ville de Roüen, par laquelle ils nous auoient remontré que par nos Lettres & Chartres données à Paris au mois d'Octobre dernier,& pour les causes y contenuës, Nous auons confirmé, omologué, & eu pour agreable le Concordat fait entr'eux, & en ce faisant, accordé que le titre d'Abbé de ladite Abbaye demeure à perpetuité vny & incorporé à ladite Chartreuse ; & que lesdits Religieux joüissent respectiuement des biens & reuenus de ladite Abbaye, selon qu'il est porté par iceluy : Neanmoins iceux Religieux de sainte Catherine craignent qu'ayant le bien & reuenu prefix, separé & disjoint du surplus du reuenu de ladite Abbaye, que quelqu'vn ne s'ingerast cy-aprés de nous demander, à Nous ou à nos successeurs, la Commande du lieu où ils sont à present transferez à cause de la ruine & totale démolition qui a esté faite de ladite Abbaye, comme si ledit lieu étoit Prieuré & à nostre nomination, & en ce faisant les troublast en la joüissance des biens & possessions qui leur doiuent appartenir par ledit Concordat, ou les reduire à plus petit nombre de Religieux, qui ne doiuent estre pour pouuoir emporter partie de leur reuenu. Nous requerant lesdits Religieux, tant de la Chartreuse que de ladite Abbaye, qu'il nous plûst,en confirmant nostre intention, declarer que nous ne voulons & n'entendons aucun estre cy-aprés par Nous ou nos successeurs,pourueu au Monastere desdits Religieux de sainte Catherine,en titre de Prieur ny d'Abbé Commendataire, ains que le Prieur d'iceluy soit à toujours Prieur claustral Religieux profez de leurdit Conuent, & esleu des autres Religieux en la presence & du consentement du Prieur de ladite Chartreuse, afin qu'ils puissent plus commodement continüer leur vie Reguliere & Monastique,suiuant leur premiere Regle & ancienne institution,comme il est porté par ledit Concordat.

Nous, desirans fauoriser la loüable intention & volonté des Religieux, & auancer autant qu'il nous sera possible la reformation generale des Monasteres & Religieux de nostre Royaume, de ce qui peut y estre requis & dependra de Nous, comme en cas semblables l'auons ja fait à quelques autres Ordres de nostredit Royaume, Declarons que du droit de nomination qu'auons, soit de ladite Abbaye en general, soit du Prieuré desdits Religieux en particulier, Nous nous sommes démis, deuestis & dessaisis, démettons, deuestons & dessaisissons par ces presentes, en faueur desdits Religieux, sans qu'aucun puisse cy-aprés par Nous ou nos successeurs estre nommé à ladite Abbaye ou

Prieuré desdits Religieux de sainte Catherine. Si donnons en Mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Roüen, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces presentes ils verifient, interinent, facent registrer en leurs Iurisdictions ; & du contenu en icelles facent, souffrent, & laissent joüir pleinement & paisiblement lesdits Religieux respectiuement, sans en ce leur faire, ou permettre estre fait, mis ou donné aucun trouble, détourbier ou empeschement, en quelque sorte & maniere que ce soit : Car tel est nostre plaisir; nonobstant toutes Lettres, Edicts, Arrests, Constitutions, & Ordonnances qui pourroient estre à ces presentes lettres contraires, ausquelles nous auons dérogé & dérogeons par cesdites presentes, & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous auons signé ces presentes, & à icelles fait apposer nostre seel. Donné à Paris au mois de Ianuier, l'an de grace 1603. & de nostre Regne le treiziéme. Signé, HENRY : & sur le reply, Par le Roy, De Neufuille : *visa contentor.* Pousslepin : Et scellées sur lacqs de soye en cire verde.

ESCHANGE DES RELIGIEVX DE L'ABBAYE de sainte Catherine, auec Messieurs les Administrateurs de l'Hostel-Dieu de Roüen,

Au sujet de la Chapelle & des terres de S. Iulian aux Bruyeres.

EN suite de ces Concordats omologuez tant en Courde Rome, qu'au Priué Conseil, & au Parlement de Roüen, les Religieux traiterent auec le Prieur Religieux & les Administrateurs de l'Hostel-Dieu de Roüen, & leur dõnerent par échange vne partie du bien attribué à leur mense, pour l'Eglise, Manoir, & terres de saint Iulian aux Bruieres, où ils ont continué & continuent de viure sous le mesme habit & sous la mesme profession, & prennent le titre de Religieux, Prieur & Conuent de sainte Catherine du Mont, transferée à saint Iulian lez Roüen. Le contract d'échange fut passé deuant les Tabellions le dixhuitiéme Iuillet de l'an 1600. entre Messieurs les Administrateurs de l'Hostel-Dieu, Nobles hommes Messieurs Charles Turgot & Charles le Febvre Seigneur de la Gaillarde, Conseillers du Roy en son Parlement de Normandie : Venerables & discretes personnes Messieurs Nicolas Grenon & Christophle Lambert, Prestres Chanoines de l'Eglise Cathedrale de Roüen : Noble homme Iacques Boiuin sieur de Bonnetot ; & honorable homme Iacques Blondel Bourgeois de Roüen, demeurans en la Paroisse de saint Eloy audit lieu ; d'vne part. Et Religieuses & honnestes personnes Dom Hilaire Belin Prieur Claustral de la tres-sainte Trinité du Mont sainte Catherine hors les murs de Roüen, & Dom Iean le Cauchois Sousprieur, deüement authorisez & fondez en procuration passée par deuant les Tabellions au nom de

leur Communauté, lesquels en consequence de la Requeste par eux presentée au Parlement, & de l'Arrest interuenu du dixhuitiéme May du mesme an, traiterent de l'échange sous les conditions y inserées.

Sçauoir, que lesdits sieurs Administrateurs quitterent aux Religieux de sainte Catherine, le lieu & demeure seigneuriale de saint Iulian, qui consistoit en la Chapelle & les edifices dans l'enclos du manoir, contenant enuiron quatorze acres, auec cinquante-trois acres de terre labourable en deux pieces, neuf acres de pré à la grande mesure, situées en la Paroisse du petit Queuilly. Ils retinrent le patronnage de l'Eglise du grand Couronne, deux cens liures de rente sur le domaine du Roy, & vne piece de pré qui auoit coustume d'estre affermée auec la ferme du grand Aulnay, & le droit de chauffage pour les pauures de l'Hostel-Dieu.

Les Religieux donnerent pour contr'échange l'Isle de Bedasne, qui consiste en vingt-cinq acres de terre labourable, trois acres de pré & vne ozeraye, auec la dixme qui dépend de l'aumosnerie de ladite Abbaye, cent dix sols de rente fonciere deubs par le sieur de Gruchet. Ils quitterent en outre la terre de Bihorel, qui consiste en deux masures, droit de manoir sieurial & colombier à pied, & soixante acres ou enuiron de terre labourable, six liures quinze sols & vn chapon de rente fonciere: le tout situé en la Paroisse du Boscguillaume lez Roüen. De plus ils donnerent le moulin à bled dit le moulin Claquerel, basty sur l'Eau de Robec en la Paroisse de saint Maclou : & en outre ils donnerent mille trois cens trente-trois écus, vn tiers de laquelle somme les Chartreux de Gaillon, comparens par leur Procureur Dom Iacques Binoys, promirent de payer mille écus, suiuant les concordats qui étoient passez entr'eux & les Religieux de sainte Catherine : & pour le reste de la somme, qui estoit de trois cens trente-trois écus, qui faisoit la somme de mille liures, les Religieux se chargerent de la payer. Il y a encor quelques autres clauses specifiées plus au long dans les contracts qui furent passez de part & d'autre au suiet de cet échange.

Catalogue des Religieux qui s'opposerent à l'extinction de l'Abbaye de sainte Catherine du Mont.

AYant recouuré vn catalogue des Religieux qui étoient lors que le changement fut fait, dont la pluspart ont gouuerné depuis la maison en qualité de Prieurs ou de principaux Officiers. I'ay creu que ceux qui en ont eu la connoissance, seront bien-aises que ie leur en rafraichisse la memoire, & que du moins leur nom demeure à la posterité. Il y en auoit quelques-vns de tres-noble famille, d'autres qui se rendirent recommandables plutost par leur propre vertu, que par celle de leurs ayeuls. Voicy donc ce qui m'a esté communiqué.

Dom Pierre Tovstain Prieur de Bizy, & Grand Prieur de l'Abbaye de sainte Catherine, deceda à Roüen pendant le procez.

Dom Iacques de Houdan & Dom Loüis de Marigny, moururent aussi à Roüen quelque temps aprés leur Prieur. Ces deux maisons sont assez connuës, aussi bien que celle de Dom Pierre de Brezay Prieur de

Bizy., qui étoit de l'illuſtre famille de Brezay. Il fut pourueu dudit Prieuré par les Peres Chartreux. Pendant le procez, il mourut à Roüen, & fut inhumé aux Auguſtins.

Dom Nicolas de Beaune Prieur de Caudecoſte, deceda en baſſe Normandie, d'où il étoit natif & de noble famille.

Dom Guillaume Guerard, de la noble famille de ſaint Saire proche le Neufchaſtel. Il fut Prieur de Villaines, & mourut âgé de cent ans à ſaint Iulian, où il fut inhumé l'an 1616.

Dom Iean de Liuet & Dom Georges Cottard, moururent à Roüen auant que la Communauté euſt eſté transferée à S. Iulian. Pour Dom Antoine Langlois, Bailly, & Curé d'Heugleuille, il deceda à ſaint Iulian l'an 1613.

Nous auons déja parlé cy-deſſus de Dom Hilaire Belin, qui fut employé au traité fait auec les Adminiſtrateurs de l'Hoſtel-Dieu, en qualité de Prieur. Il fut eſleué à cette charge aprés le decez de Dom Pierre Toutain. Il ſe rendit recommandable par l'obſeruance de ſa Regle, & fut ſouuent deputé pour la reformation de pluſieurs Monaſteres de la Prouince, auant que la Congregation de ſaint Maur fuſt connuë, & euſt produit les fruits qu'elle a faits depuis ſon inſtitution en France. En effet on luy peut donner cette loüange, d'auoir eſté celuy d'entre ſes confreres qui ſe comporta auec plus de generoſité pour empeſcher que le Monaſtere fuſt entierement éteint, ayant gardé vne fidelité inuiolable à ſon Ordre, & étant demeuré incorruptible aux belles promeſſes qui euſſent ſurpris tout autre que luy. Il ſe ſignala donc en cette occaſion, s'étant oppoſé & ayant fait caſſer les Bulles de ſuppreſſion, & trauaillé puiſſamment pour raſſembler & reſtablir ſa Communauté, & la transferer dans le Prieuré de ſaint Iulian, où il l'a gouuernée auec autant d'ordre que le temps & l'eſtat des affaires le pouuoient permettre, pendant trente-deux ans qu'il en a eu la conduite. Il y deceda le 4. May, l'an 1626. & y fut inhumé dans le Chœur proche l'Autel du coſté droit, auec vne tombe & vne Epitaphe qui contient l'éloge de ſa vertu, que ie croiray auoir marquée en peu de mots, ſi ie dis qu'il fut d'ancienne probité, & ſaintement paſſionné pour la conſeruation de ſon Inſtitut.

Dom Guillaume le Cauchois, qui fit la charge de Souſprieur ſous Dom Hilaire Belin, & ſeconda ſes trauaux & ſes ſoins pour le rétabliſſement de la Communauté de ſainte Catherine au Prieuré de S. Iulian. On luy procura vne Abbaye en l'Ordre de Ciſteaux, où il paſſa à la nomination de Loüis treiziéme d'heureuſe memoire. Ce fut aprés auoir eſté beny en l'Egliſe du Prieuré de ſaint Iulian, par Meſſire Charles de Balſac Eueſque de Noyon, & Abbé Commendataire de ſaint George de Boſcharuille. Il ne joüit par long-temps de ſon Abbaye, car il mourut enuiron l'an 1615.

Dom Claude Troſnel, Prieur de ſaint Martin de Bellencombre, frere du feu ſieur Troſnel viuant Conſeiller Eccleſiaſtique, deceda en l'année 1622. & Dom Iean Baptiſte le Guerchois, pitancier de l'Abbaye, frere de M. l'Aduocat General au Parlement, mourut en 1624.

Dom Charles le Hucher fut éleu Grand Prieur aprés le decez de

Dom Hilaire Belin, & exerça cette charge cinq années, au bout desquelles il alla rendre compte deuant Dieu de son administration, le quinziéme Iuillet 1631.

Dom Guillaume Helie Docteur en Theologie, Prieur de Pauilly, & qui auoit esté honoré de la charge de Grand Vicaire par feu Monseigneur François de Harlay Archeuesque de Roüen, fut éleu depuis Grand Prieur de saint Vandrille par les Religieux de cette Abbaye; & fut enfin nommé à l'Abbaye de Vallemont en Caux par Louys 13. Il passa en Italie; & deceda à Rome l'an 1640.

Dom Guillaume Bihorel fut substitué à la place de D. Charles le Hucher, & gouuerna le Monastere pendant trois ans seulement, d'autant qu'il auoit esté ordonné dans le Chapitre que le Prieur seroit éleu de trois en trois ans. Il deceda l'an 1636.

Or tous ceux que i'ay nommez, & quelques autres qui n'étoient que simples Religieux, que i'ay obmis, étoient tous profez lors de la démolition de l'Abbaye.

Il sera bien à propos de donner icy le poulier ou catalogue des Benefices qui dependent de l'Abbaye de sainte Catherine, dont vne partie a esté reseruée par le Concordat aux Religieux, qui y nomment ceux qu'il leur plaist.

BENEFICES A LA PRESENTATION DE L'ABBE' & Conuent de sainte Catherine.

Prieurez dans le Dioc. de Roüen.

Sainte Austreberte de Pauilly.
Saint Nicolas de Costecoste ou Caudecoste.
S. Aubin de Villaines.

Cures dans le mesme Diocese.

Boscguillaume.
Blaqueuille.
Anseaulmeville.
Monuille.
Pauilly. 2. portion.
Le Tot.
Mauquenchy.
Quievreville la Milon.
Bourgbaudoüin.
Saint Iacques sur Darnestal.
Sellouille.
Appeuille.
Saint Iacques de Dieppe.
Saint Remy de Dieppe.
Muchedent.
Nostre Dame du Neufchastel.
S. Iacques du Neufchastel.
Nogent.
Canehan.
Saint Sulpice.
Auteuerne.
Cahaignes.
Requiecourt.
Boisemont.
Anglesqueuille sur Saane.

Au Diocese d'Evreux.

Grauigny.

Prieurez dans le mesme Diocese.

S. Aubin des Fresnes.
Sainte Catherine de Bizy.

Au Diocese de Lizieux.

Guieruille.
Branuille.

Au Diocese de Beauuais.

Le Prieuré de sainte Catherine de la Chapelle.

VOicy quelques anciens Epitaphes que i'ay tirez d'vn Manuſcrit de Monſieur Bigot Soumeſnil, auquel nous ſommes redeuables de nous auoir conſerué ces monumens d'Antiquité auant la ruine de ce Monaſtere. Ie les donne dans les meſmes termes & dans le meſme blaſon pour les armes, que ie les ay troué.

En la Chappelle de ſainte Catherine. Giſt Meſſire Robert de Flocques (ou Floquet) Baillif d'Evreux, qui deceda l'an mil quatre cens ſoixante-cinq. Il portoit en ſes armes barre contre barre d'argent & de gueule. Ce Seigneur auoit ſeruy long-temps dans les armées, où il auoit donné des preuues de ſa valeur ſous la conduite du Comte de Dunois,du temps de Charles VII. L'ancienne Chronique de Normandie remarque que ce meſme Charles eſtant au Pontdelarche,attendant les nouuelles de la reduction de la Ville de Roüen à ſon obeïſſance, le Comte de Dunois ayant monté à cheual pour ſe rendre promptement à Roüen, fut accompagné de ce Bailly d'Evreux, lequel fut contraint de demeurer au Pontdelarche, parce qu'il eut la jambe rompuë d'vn coup de pied de cheual, dont il guerit auec le temps, & ſuiuit depuis la meſme profeſſion des armes ſous Loüis onziéme, & s'étant troué à la journée de Montlery,il y fut tué auec le ſieur de Brezay. Le corps de ce dernier fut apporté à Noſtre Dame de Roüen, & celuy du Bailly d'Evreux à l'Abbaye de ſainte Catherine.

Item, giſt en la meſme Chapelle Renoul Vée Cheualier, ſieur de Brocelle.

Meſſire Mathieu de Trye Mareſchal de France, & portoit en ſes armes d'or à vne bande d'azur, chargée d'vne molette d'argent. Et ſa femme Yſabelle de Rouy, Comteſſe de Dreux, qui porte d'or à deux faiſces de gueules.

Iacques des Eſſarts, & Pin des Eſſarts, qui portoient de gueule à vn ſautoir dentelé d'or, & quatre croiſſans d'argent.

En l'Egliſe de ladite Abbaye, deuant le Pulpitre,giſt Meſſire Robert d'Eſneual Cheualier,ſieur & vidame du lieu, lequel trépaſſa l'an 1316. le 4. Nouembre. Ce fut luy qui donna à ladite Abbaye le Prieuré de Pauilly.

Dom Iean de Tilques, vingt-quatriéme Abbé de ſainte Catherine, giſt en la Chapelle vers Midy. Il gouuerna ladite Abbaye vingt-neuf ans quatre mois, & deceda le premier iour de Nouembre 1515. & portoit d'or a trois croix de ſable.

Plus en ce lieu giſt Dom Iean Delaſtre, vingt-troiſiéme Abbé dudit lieu, qui gouuerna treize ans trois mois, & deceda le 12. Iuin 1486. & portoit d'or vne faiſce & lambel d'azur en ſes armes.

Au Cloiſtre de ladite Abbaye giſt Meſſire Iean de Cantelou Cheualier, qui portoit vn eſcu à vne bande de ſable, champ d'or lambel de gueule de cinq pieces.

Au Chapitre d'icelle giſt Vincent Filleul, fils de Durand Filleul, & Peronnelle ſa femme, laquelle deceda l'an 1296. & ledit Filleul 1307. & portoit d'argent vne bande de gueule chargée de trois coquilles d'or,

& ladite Peronnelle, de gueule à trois pilliers d'or.

Plus, gist Enguerrand Filleul, fils dudit Vincent Filleul & de Peronnelle, qui deceda l'an 1296.

Les armes qui sont cy-deuant données à ce Vincent Filleul, étant differentes de celles que portent à present ceux de ce nom & de cette famille, qui sont d'or à vn fresne de synople à sept branches & vingt & vne fueilles, font voir que ce changement arriua, selon le sentiment de quelques doctes armoristes, enuiron l'an 1340. ou 50. car ils disent que les armes ne furent point fixées dans les familles qu'enuiron ce téps là, qu'il se put faire que Mrs de Freneuse comme plusieurs autres, prirent des armes conformément aux terres qu'ils possedoient. Or comme i'ay veu dans vne ancienne Charte, Durand Filleul eut donation d'vne partie de la terre de la Fresnaye, dés l'an 1180. Lequel Durand estoit grand pere de ce Vincent Filleul dont nous venons de parler.

Item, gist Dame Nicole, femme du Sire Clement de Longue-ruë, qui deceda l'an 1269.

Cy gist Guillaume d'Espreuille Abbé de la sainte Trinité de Rouën, qui mourut l'an 1175.

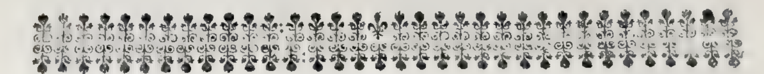
Messire Gauuain d'Esneual Cheualier, sieur de S. Mars, prés le Ponteaudemer, & son fils Claude d'Esneual, firent mettre vne pierre à costé du Pulpitre, de l'Eglise de S. Catherine où étoient écrites ces 4. Epitaphes suiuans, de peur que l'Escriture ne s'effaçast desdites tombes, lesquelles étoient fort vsées dés 1583. Il y auoit en l'vne d'icelles: Cy gist Damoiselle Agnés d'Esneual, qui deceda l'an 1228. Elle auoit esté enterrée deuant le Chœur, & son obit se faisoit le 2. Feurier. En la seconde il y auoit, Icy gist Guillaume d'Esneual Cheualier, qui deceda en 1282. En la troisiéme, Gist Messire Robert d'Esneual, qui deceda 1316. & auprés de luy la Damoiselle Dame de Pauilly son épouse, qui deceda en 1304. En la quatriéme, Gist Messire Robert d'Esneual, qui deceda en 1300. & Messire Guillaume d'Esneual sieur de Pauilly, qui deceda en 1319. tous lesquels furent sires de Pauilly, Barons d'Esneual, & vidames de Normandie.

Il est fait mention dans le Chartier des Peres Cordeliers de Roüen, d'honorable homme Thomas des Gadesrenicour Cheualier, & Seigneur desdits lieux de Canteleu, Montigny, &c. Cheuetain ou Châtelain du Châtel & fort du Pont de Roüen: lequel portoit de gueulle vn sacre d'or à membres clos & yeux percez, & pour sa deuise auoit, *tenir son droit.* Ce Seigneur fit plusieurs grands biens à diuerses Eglises ainsi que i'en feray mention en son lieu, & entr'autres donna aux Religieux du Monastere de la sainte Trinité du Mont, le Moulin posé prés le Moulin du Chapitre, vulgairement appellé le Moulin des Planches, & sa maison qui pose à la ruë Descrotes, à la charge de faire trois Obits par an. Il auoit choisi sa sepulture dans le Chapitre de ce Monastere, où il fût apporté aprés sa mort, qui arriua le iour de saint Pierre aux Liens l'an 1274. Il mourut âgé de soixante-trois ans. Sa femme Alienor des Alorges quitta le monde, & se rendit Nonnain aux Ames de Dieu; c'est S. Leonard, à Rouën, adjouste ce manuscrit.

Ie trouue dans vn ancien obituaire, au treiziéme de Feurier, l'obit

d'Ameline femme de Goſſelin le Vicomte fondateur de ce Monaſtere, laquelle auec ſa fille vnique & ſon mary, a eſté enterrée deuant le grand Autel dans le Chœur : Et au premier Ianuier eſtoit marqué le iour du decez de Beatrix fille de Goſſelin. Or comme ie ne trouue point dans cet obituaire, ny dans aucun autre endroit des Chartes & anciens memoires, qu'il y ſoit fait mention des deux fils de Goſſelin, qui ne ſont nommez que dans l'Epitaphe que i'ay rapportée au commencement de cette Hiſtoire, cela me fait croire, comme cette poëſie eſt d'ailleurs moderne, que ces deux enfans ont eſté ſuppoſez par ce poëte â Goſſelin le Viconte, auſſi bien que les alliances qu'il luy donne ; veu meſme que comme i'ay dit, dés l'an 1058. la terre de Monuille & autres de la ſucceſſion de Goſſelin, étoient paſſées à ſes neveux, petits fils d'Osberne de Boſlebec ſon frere.

Au reſte, pour ſuiure l'ordre que ie me ſuis preſcrit, i'ay creu qu'il ſeroit à propos de donner icy quelques pieces juſtificatiues, pour la ſatisfaction de ceux qui ſe plaiſent à cette ſorte d'antiquité, auſquels ie laiſſeray les reflexions particulies qu'ils jugeront à propos, apres chaque piece me reſeruant d'en donner quelques generales à la fin.



PIECES
POVR SERVIR DE PREVVES A L'HISTOIRE DE SAINTE CATHERINE.

CHARTE QVI CONFIRME LA FONDATION DE L'ABBAYE de la tres-ſainte Trinité, dite depuis de ſainte Catherine du Mont de Roüen. An de I Chriſt 1030.



IN nomine ſanctæ & indiuiduæ Trinitatis.

Robertvs diuina ordinante prouidentia Normannorum Dux & Rector. Si fidelium noſtrorum petitionibus nos præbemus exorabiles, maxime in his in quibus Eccleſiæ Chriſti, & loca ſancta, indigent noſtri regiminis functione iuuari, & illorum animos in noſtra fidelitate ſolidamus, & quod maius eſt, Deo nos gratiores & in principatu noſtro perdurabiles fore confidimus. Quicquid enim in vſus neceſſarios Eccleſiis Chriſti & cultibus diuinis dependimus, videlicet aut donatiua conferendo, aut donata principalibus edictis confirmando, aut confirmata ſollicite regendo : ad animarum non ſolum remedium, ſed & temporalis regni ſtatum, & patriæ ſalutem proficere credimus. Proinde notum eſſe cunctis regni noſtri fidelibus tam præſentibus quam futuris volumus, qualiter ad ſuggeſtum quorundam fidelium noſtrorum Goſcelini videlicet Vicecomitis, & Emmelinæ vxoris eius, locum

locum nostræ serenitatis dono concessum haud procul ab vrbe Rothomagi, in vicino monte super fluuium sequanæ, in quo ipsi ex proprio censu in honorem & venerationem sanctæ & indiuiduæ Trinitatis, necnon gloriosæ genitricis Dei & Virginis Mariæ, omniumque simul sanctorum Ecclesiam fundarunt: hunc immunem juris nostri judiciaria exactione reddentes & ecclesiasticis vsibus mancipantes in perpetuum concedimus; sed & res quas memorati fideles ex rebus hæreditariis suis, & ex nostra cessione in vsum Monachorum ibi famulantium ad eundem locum stipendiarias deputauerunt, idest in pago Tallou villam vnam quæ ab incolis dicitur Kanehen. In eodem etiam pago, villare cum tribus molendinis & vna Ecclesia: cum omnibus videlicet quæ ad ipsam videntur appenditia. In ipso quoque pago prędium ad villam Caldecota pertinens cum omnibus appenditiis suis idest salinis terra in humectis maritimis, & in campis & in siluis in pascuis. Ecclesiam vnam supra mare positam cum triginta sex jugeribus & Capellam de Appauilla, & vnum fisigardum in Dieppa, & apud portum ipsius Dieppæ quinque salinas & quinque mansuras quæ soluunt per singulos annos quinque millia halecium. Dies dominicos piscariæ de Archis Ecclesiam de Mucedent, villæ etiam quæ dicitur Tot partem illam quæ ad Goscelinum pertinebat. In pago denique Rothomagensi Anselmiuillam vis cum Ecclesia, & molendino vno. Iuxta murum ipsius vrbis supra fluuiolum Rodobec molendinum vnum. Sed & insulam supra alueum sequanæ quam dicunt nomine Thorulinam, alio quidem vocabulo Oscellum. In pago Liziacensi medietatem Brandeuille & dimidiam Ecclesiam. In pago Constantinensi Ernaldi mansionalem. In pago Ebroicensi duas Ecclesias scilicet de Grauigny & de Vuest, & in Vuest duos mansos. In suburbio Rothomagensi Ecclesiam sancti Eligij: & in pago Liziacensi Martinuillam, cum omnibus appenditiis suis. Hæc vtique & cætera quæ à fidelibus viris pro salute animarum suarum ex propriis rebus eidem sanctæ Trinitati donatiua conferentur nostræ majestatis edicto roboramus. Ne quis videlicet judiciariæ vir potestatis ab hodierno in futurum harum aliqua, temeraria vsurpatione in proprios vsus deuorare aut aliorsum extra præfatæ dominium Ecclesiæ retorquere præsumat, quæ ego in vsum Monachorum Deo inibi famulantium dedi præsentibus fidelibus nostris domno videlicet Archipræsule Roberto Auunculo nostro, necnon & Comite Gisleberto, & cæteris quos non est præsentis negotij exponere. Sed ne quis contra hunc inscriptionis titulum contradictionis temerariæ signum erigat nostræ auctoritatis priuilegio firmamus, & annuli nostri impressione roboramus.

Signum, Roberti Marchisi.
Signum, Roberti Archiepiscopi.
Signum, Gozelini Vicecomitis, qui hunc locum construxit & donatiuis ampliauit.
Signum, Hugonis Episcopi.

CHARTE DE DONATION D'ANFROY fils d'Osberne d'Eu Vicomte.

CÆleſtis Regni promereri appetit manſionem quiſquis ad vſus ſeruorum Dei aliquam ſuæ terrenæ poſſeſſionis largitus fuerit portionem. Quapropter ego Ansfredus Osberni de Eu Vicecomitis, poſtea vero Dei gratia Hieroſolomitani Monachi filius annuentibus dominis meis ſcilicet Emma Osberni Dapiferi vxore, & filiis eius Vuillelmo & Osberno vna cum conjuge mea Emma quicquid potui hæreditatis jure dedi ſanctæ Trinitatis Rothomagenſis Cœnobio de monte, in quo vnicum filium meum nomine Goffredum optuli Deo ſeruiendum. Hæc ſunt igitur donaria quæ monachis dedi poſt obitum meum & vxoris meæ, pro remedio animę meę parentumque meorum, & pro ſalute dominorum meorum, annuente Vuillelmo inclito principe Normannorum, in territorio Rothomagenſi in valle Richerij, & in villa ſancti Iacobi & Capreuilla, & ſuper ſequana loco qui dicitur Salhurs quicquid mei juris erat & inter Chiuilly, & Corolne duo prati jugera & inter vnius nominis villas ideſt Chiuilly, vnum prati agrum & in Ermentrud villa duo prati jugera & in Rothomago domum meam propriam, & in ſuburbio Rothomagi, vineam cum domo & diuerſis arboribus fructiferis: hæc omnia ego & vxor mea Emma ſupradictis Monachis deuote tradidimus imprecantes harum omnium paruæ vel magnæ partis deinceps inuaſorem donationum, anathemate perpetuo ſi non ſatisfecerit damnandum.

Signum, Vuillelmi Comitis, &c.

CHARTE DE RICHARD DE PORMORT.

NOtum ſit omnibus quod ipſo die quo Richardus de Porco mortuo effectus eſt Monachus in monte ſanctæ Trinitatis videlicet Dominica tertia Aduentus Domini, ipſe & vxor eius Adeliza conceſſit Abbati Valterio & Monachis eius videlicet omnes illas conſuetudines quas de rebus ſanctæ Trinitatis apud Bizey habebat, conceſſit quoque illas quietas quas ſibi terra Furoldi patris Yſemberti Monachi redebat, dedit etiam in perpetuum decem acras terræ, & domum cum horto qui fuit Rogerij Tuhed. conceſſit præterea omnium rerum ſuarum, quæ ſunt apud Byſeium nobis medietatem tamdiu videlicet quouſque pecunia noſtra de qua omnes illas res debent diſuadiari ab vxore eius & filio, nobis reddantur. Aliam autem medietatem vxor eius & filius interim habebunt, pecunia vero ſoluta, res ſuas quietas poſſidebunt. Nos omnium rerum illarum decimam habebimus. Iſta autem conuentio hoc modo ea ratione facta eſt quod vxor eius & homines agere debent erga filium vt videlicet cum venerit, hoc idem quod

factum velit faciat esse ratum. Adhuc etiam istud quia si mortuus fuerit sine hærede de legitima muliere, mortua matre, hoc totum perpetuum possidendum sanctæ Trinitati concedet habere præterea debemus partem ipsius Richardi videlicet tertiam portionem eius annonæ & vini. Ad vltimum si ipsa Adelis vxor apud nos in monte voluerit tumulari quia pro actione formatum est, suscipere eam debemus. Testes Osmundus, &c.

DONATION DE GVILLAVME D'ESCHAVFFOV.

NOrum sit omnibus fidelibus, quod Vvillelmus de Scalfou & Vvillelmus filius eius, dederunt Guiardiuillam cum omnibus appenditiis suis Monachis sanctæ Trinitatis Rothomag. quæ villa sita est in Episcopatu Lisiasensi.

Signum, Vvillelmi Ducis Normannorum. Sig Matildis Comitissæ. Sig. Vvillelmi de Scalfou. Sign. Vvillelmi filij Ernaldi de Mosteriolo, qui dedit sanctæ Trinitati decimam totius eiusdem Guiardiuillæ, Presbyterum, & Ecclesiam, Alodij iure. Signum, Vvillelmi filij Osberni. Sign. Rodulfi Camerarij. Sign. Hugonis Pincernæ. Testes Rainaldus Infans, Ansfredus filius Achle, Grento Helgo Delmaisnil, Kiardus filius Helgonis, Richardus Senescal, Bernardus Cocus, Vvaro.

DONATION DE ROGER DE MONTGOMMERY.

PAteat cunctis Christi fidelibus, quia anno Dominicæ Incarnationis millesimo sexagesimo sexto. Tunc scilicet quando Normannorum Dux Guillelmus cum classico apparatu vltra mare erat profecturus. Quidam vir illustris nomine Rogerius de Montegomeri, hoc quod in terra sanctæ Trinitatis quæ Guiardiuilla dicitur cum omnibus appenditiis suis calumniabatur domno Abbati Rainerio & monachis eius coram memorato duce ex toto perdonauit; ita vt ex illa hora à se vel suis hæredibus eadem terra nequaquam vlterius calumnię sentiret molestiam, sed libera & quieta sanctæ Trinitati & monachis eius in hæreditatem permaneret, annuente hoc & confirmante inclito principe Normannorum Vvillelmo. Signum ipsius. Signum, Rogerij de Montegomeri. Signum, Vvillelmi filij Osberni. Signum, Giroldi Senescalli. Signum, Rodulfi Camerarij. Signum, Hugonis Pincernæ. Testes Richardus Senescal, Bernardus Cocus, Ansfridus filius Achle.



Donation d'Enguerran, des deux parts de la dixme du Boiſleueſque.

ANno ab Incarnatione Domini milleſimo octogeſimo, Ego Ingelramnus Hilberti filius conceſſu Domini mei Vvillelmi Anglorum Regis & Matildis Reginæ conjugis eius, filiorumque eorum Roberti atque Vvillelmi dono ſanctæ Trinitati in perpetuum, pro redemptione animæ eorumdem Regis & Reginæ ac filiorum & meæ, & anteceſſorum meorum duas partes decimæ id eſt duas garbas quæ mihi attinent in tota villa boſci qui vocatur Epiſcopi, & manerium vbi grangia & domus grangiariæ fieri poſſint, & quantum terræ ipſe Germanus Hilberti habebat, liberam & quietam ab omni ſeruitio ſpatæ & terreno faciens dedi Vvalterio ſanctæ Trinitatis Abbati, monachiſque ſuis hanc cartam ſigillo meo ſigillatam.

Signum, Vvillelmi Regis. Signum, Matildis Reginæ. Signum, Roberti filij Regis. Signum, Vvillelmi fratris eius. Signum, Ingelramni cuius eſt donatio. S. Roberti Comitis de Mortain. S. Vitalis Abbatis. Signum, Rainaldi chari. Signum, Roberti filij Giraldi.

CHARTE D'OSBERNE DE CAILLY.

NOtum ſit tam fututis quam præſentibus quod anno ab Incarnatione Domini milleſimo centeſimo quinquageſimo ſexto, Oſbernus de Calleyo & Simon filius eius, reddiderunt Eccleſiæ ſanctæ Trinitatis de monte Rothomag. & domno Vvalterio Abbati in præſentia Domini Hugonis Archiepiſcopi, decimam de campo Fulcherio, & decimam de Montepinçon, quas injuſtè tenuerant, recognitum enim fuit per ſacramentum priſcorum hominum; quod antiquitus de jure Eccleſiæ fuerant. Hoc igitur Hugo Archiepiſcopus ſigilli ſui munimine confirmauit, præſentibus his teſtibus, Gaufredo Archid. & Decano. Laurentio Archid. Oſmundo Archid. Berardo Archid. Radulpho Sacriſta. Radulpho filio Teardi Canonico. Ioanne filio Luce. Philippo de Caluomonte. Roberto de Vvenneuas. Rogerio de Calleio. Vvillelmo de Bello campo. Radulfo filio eius. Vvillelmo Baſchet Radulfo præpoſito de Anſelmiuilla. Radulfo paruo. Bartholomæo filio Teardi, & aliis plurimis.



DONATION D'OSBERNE DE PREAVX.

EGo Osbernus de Pratellis filius Osberni de Calleio dedi monachis ſanctæ Trinitatis de Monte, decimam culturæ quam ego feci eſſartare quæ eſt in parochia Boſchi Epiſcopi, pro anima mea & pro animabus parentum meorum, parentumque vxoris meæ Matildis; & ipſa vxor mea & filij mei Simon & Ioannes conceſſerunt eam decimam habendam in perpetuum prædictis monachis. Teſtes ſunt huius donationis Radulphus de Taun. Rogerus de Pretot. Richardus de Mucheio; & Radulphus frater eius.

Donation de Guillaume de ſaint Supplis.

NOtum ſit omnibus fidelibus ſanctæ Dei Eccleſiæ; quod Guillelmus de ſancto Sulpicio concedente fratre ſuo Gaufrido, atque annuente filio prædicti Guillelmi nomine Herucio; dedit Abbatiæ ſanctæ & indiuiduæ Trinitatis, & Monachis ibidem Deo ſeruientibus in monte Rothomagi, Eccleſiam cum decima de ſancto Sulpicio, quæ conſtat iuxta manerium quod nuncupatur Kanehan; pro remedio animæ ſuæ & omnium anteceſſorum ſuorum, annuente & confirmante hoc, Rotrodo Rothomagenſi Archiepiſcopo, & Gaufrido Domino ſuo de ſancto Martino, corroborante præſenti ſigillo ſuo, atque concedente Vvalterio eiuſdem Gaufridi filio: de quorum feudo prædicta Eccleſia conſtat. Huius rei teſtes ſunt. Raignoldus Decanus de Drincort. Bernardus Decanus de vlteriori portu. Rainerius Sacerdos de Kanehan. Rotbertus Clericus de ſancto Sulpicio. Hugo deputeo. Vvillelmus de Branuilla. Radulfus paruus. Gaufridus Sacriſta, & multi alij qui interfuerunt huic donationi. Actum eſt hoc anno ab Incarnatione Domini milleſimo centeſimo ſeptuageſimo quarto.

CHARTE DE IEAN DV SAVSSAY,

Pour les pailles de la dixme du Sauſſay.

OMnibus ſanctæ Matris Eccleſiæ filiis ad quos præſens ſcriptum peruenerit, Ioannes de Saucheio miles, Salutem in Domino. Vniuerſitati veſtræ notum fieri volo quod ego dictus Ioannes Maligno inſtigante conſilio ſtramen excuſſum cum palea de decima de Saucheio pertinente ad Monachos ſanctæ Trinitatis de Monte Rothomagi mei juris eſſe aſſerebam. Sed tandem prudentum virorum ammonitione & conſilio cognoui quod illud ſtramen & paleam habere & retinere mihi erat illicitum & in animæ meæ periculum redundaret. Quod vt intellexi, timorem Dei & amorem rebus præponens temporalibus, ex mera caritate pro ſalute animæ meæ totum integrè ſtramen præſcriptum cum palea prænominatis Monachis in perpetuam eleemoſynam, omnino dereliqui & quietum clamaui, & pro me & hæredibus meis abjuraui. Præterea eiſdem Monachis conceſſi & confirmaui in perpetuum duas garbas decimæ totius eſſarti mei de

Vailderiis, necnon & omnium essartorum quæ fient à modo per me vel per hæredes meos in parochia de Saucheio. Si autem super hiis præscriptis monachis nominatis lis aliqua seu grauamen ab aliquo emerserit ? Ego & hæredes mei tenemur hanc eleemosynam nostram eisdem Monachis contra omnes gentes garantizare & defendere, quod vt ratum perseueret in perpetuum præsenti scripto sigillo meo munito confirmaui. Testibus, Rogero Decano, Ioannes de Lanchi Clerico, Roberro de Coudreio milite, Petro de Greinuilla, & multis aliis.

ACCOMMODEMENT DE GVILLAVME DE TOVRNEBV,

Pour l'Eglise de Hauteuesne, &c.

VNiuersis Ecclesiæ Christi fidelibus tam futuris quàm præsentibus notum sit ; quod ego Vvillelmus de Tornebu assensu & voluntate patris mei & fratrum meorum concessi & in perpetuam eleemosinam dedi Abbati & Monachis sanctæ Trininitatis de monte Rothomagi, totum jus quod clamabam in Ecclesia de Altauesne, sicut Dominus & hæres patris mei in eadem villa. Præterea concessi eidem Abbati & Monachis vt de nemore communi inter me & ipsos quartam partem per omnia liberè & quietè habeant & possideant. Ita videlicet quod ipsorum forestarius quartam partem illorum, similiter & meus forestarius tres partes ad me pertinentes communiter custodient. Quod si fortè contigerit vt de communi consilio, mei scilicet & Abbatis & Monachorum prædictum nemus extirpetur & in agriculturam veniat : ipse Abbas & Monachi de eadem terra quartam partem liberé & quietè habebunt. Pro vtilitate Ecclesiæ suæ quidquid voluerint de eadem facturi. Cum autem messium tempus aduenerit : campartarius meus absque illorum campartario in communi campartagio mei scilicet & ipsorum non poterit campartare. Similiter campartarius illorum meo campartario faciet, ita vt vterque ab vtroque submoneatur. Sciendum verò est ; quod ipse Abbas & Monachi de eodem campartagio quartam partem debent habere ; Reliquæ verò tres : ad me de jure pertinent. Pro hac igitur concessione dederunt mihi Abbas & Monachi de charitate Ecclesiæ viginti libras Andegauenses, & vnum palefridum decem libras valentem. Et ne ista concessio in futurum alicuius malitia, aut etiam longi temporis prolixitate, in dubium reuocetur ; scripti huius testimonio, & sigilli mei munimine confirmaui. Testibus hiis, Vvalterio de S. Vvalarico Rothom. Archidiacono. Richardo de Gislaruilla. Alueredo de sancto Martino. Vvalterio de Vuarneuilla. Gisleberto de Vuascoil. Hugone de Vakepinz, justiciariis Regis. Roberto de Tornebu. Amalrico de Tornebu. Laurentio de Bosco. Radulfo Treton. Ioanne de Viuario, & multis aliis.

Transaction auec Iean Sr du Sauſſay, pour l'Egliſe & patronnage du Sauſſay.

1217. NOtum ſit omnibus quod cum inter Radulphum Abbatem & Conuentum ſanctæ Trinitatis de monte Rothomagi ex vna parte, & Ioannem de Saucheio militem ex altera in curia Domini Regis coram Vvillelmo Eſcuacol tunc caſtellano Rothomagi ſuper patronatu Eccleſiæ ſancti Martini de Saucheio controuerſia verteretur. Tandem de aſſenſu vtriuſque partis in plenaria aſſiſia apud Rothomagum ſub hac forma inter eos lis fuit ſopita ; videlicet quod dicti Abbas & Conuentus patronatum dictæ Eccleſię nominato Ioanni & eius hæredibus in pace dimittunt, ſaluis Abbati & Conuentui duabus garbis totius decimæ prędictæ parrochię exceptis duabus culturis, videlicet Ouuergne & Leſvillers, quæ ad Eccleſiam pertinent. Sępe dictus autem Ioannes pro hac amicabili concordia dedit nominatę Eccleſię ſanctę Trinitatis vndecim minas auenæ apud Saucheium, ad communem menſuram eiuſdem villę ſingulis annis percipiendas ad feſtum omnium ſanctorum, videlicet in feodo Ioannis Bordun quatuor minas, & in feodo Rogerij le Nouuel ſeptem minas. Si verò ad prędictum terminum nominati Abbas & Conuentus dictas vndecim minas auenę non haberent. Eorumdem famulus duobus legitimis teſtibus ſecum adhibitis debet vocare præpoſitum ſępedicti Ioannis vel hęredum eius ad juſtitiam ſuper hoc exercendam. Si verò nominatus prępoſitus venire ad hoc recuſauerit : ſeu fraude vel quocumque modo ſe abſentauerit poſtea in continenti licebit memoratis Abbati & Monachis pro pręſcripta auena in toto feodo nominatorum hominum, ſcilicet Ioannis & Rogerij vel hęredum eorum apud Saucheium, vel in parochia per animalia, vel alia catalla ſuam exercere juſtitiam abſque emenda exinde Abbati capienda nec licebit Abbati [a] namma, hac de cauſa capta extra villam de Saucheio ducere, ſed ea ibi licitè detinebit donec eidem ſuper hoc plenariè fuerit ſatisfactum. Actum fuit hoc anno Dominicę Incarnationis millesimo ducenteſimo decimo ſeptimo. Teſtibus Roberto d'Eſneual, Thoma de Pauilly. Roberto de Freſchiennes. Vvillelmo de Belvilein. Vvillelmo de Esketot. Vvillelmo de Bellocampo. Martino de Frontebosc, militibus & multis aliis.

[a] ales Nants.

Donation de Baudoüin de Canteleu de la Cure du Boſcguillaume.

1280. PAteat omnibus in Chriſto credentibus quod ego Balduinus de Cantelou pro ſalute animę meę conceſſi Abbatię ſanctæ Trinitatis de monte Rothomagi, & Monachis Deo ibi ſeruientibus, & in perpetuam contuli eleemoſinam pręſentationem Eccleſię quę dicitur cappella ſanctæ Trinitatis deſuper Rothomagum quam clamabam. Præter hoc ſignificare volo quod in perpetuam contuli eleemoſinam Deo & Abbatiæ, xv. ſolidos quos habebam in Eccleſia ſingulis annis mihi de jure reddendos. præterea notum vobis facio quod eidem Eccleſiæ dedi in perpetuam eleemoſinam quidquid habebam in villa de Fauco de eadem Eccleſia, in redditibus ſiue in hominibus & in omnibus

justitiis & seruitiis, ita quod sacristario prædictæ Ecclesiæ vnum hospitem dimisi ad juncum emendum reddentem annuatim xij. denarios & duos capones, & xl. oua, quam quidem donationem trifarie volo partiri ad vsus Monachorum. Tertiam videlicet partem in die sanctæ Trinitatis. Tertiam in exaltatione sanctæ Crucis. Tertiam in anniuersario meæ depositionis, & ne donatio mea alicuius malitia imposterum valeat conquassari. Præsenti scripto sigilli mei munimine dignum duxi roborandam. Huic donationi interfuerunt. Vvalterus de sancto Ioanne. Richardus Taun nepotes mei. Helias de Flori. Robertus de Cantelou. Robertus Fleitel. Vvalterus de Tendos. Robertus de Bosco Girardi. Radulfus de Castenei. Osbernus de Faschetot. Hugo de Gornaiet. Vvillelmus Dameisel ex parte Abbatiæ. Bartholomæus de Blouilla. Radulfus de Anselmeuilla. Richardus de Campellis. Vvillelmus de Thalamo, & multi alij.

Seconde Charte de Baudoüin de Canteleu.

SCiant omnes tam futuri quam præsentes, quod ego Balduinus de Cantelou, lx. solidos Andegauenses quos Abbas & Monachi sanctæ Trinitatis de monte Rothomag. mihi pacti fuerant singulis annis quandiu viuerem reddere. Quando eis terram meam de Fauco, quam de eisdem hæreditariè tenebam, in perpetuam eleemosinam donaui, & quidquid aliud de eodem feodo in manu mea retinueram, pro salute animę meæ similiter eadem in eleemosina perpetualiter possidenda eidem Abbati & Monachis contuli. & vt hæc mea firmior esset donatio : eam in plena assisia coram justitiis Domini regis attestatus sum. Cartam quoque super hac donatione factam ? munimine sigilli mei dignum duxi corroborandam. Testibus iis, Gisleberto de Vvasceil. Vvaltero de Vvatneuilla. Hugone de Bakepurs. justiciariis, Ioanne de Viuario. Radulfo de Daubuë. Claro de Goet. Helia de Flori ? militibus Alueredo Priore, Diermundo Bailliuo, monachis & multis aliis.

Troisiéme Charte de Baudoüin de Canteleu, pour deux fiefs à Franqueuillette.

SCiant tam præsentes quam futuri quod ego Balduinus de Cantelou, dedi pro salute animæ meæ, & antecessorum meorum Abbatiæ sanctę Trinitatis de monte Rothomagi, hæredibus meis annuentibus videlicet Vvaltero & Richardo quidquid habebam in duobus hospitibus apud Francheuilete, liberè & quietè scilicet feodum Erchenbolt, & feodum Maleaide de quibus habebam octo solidos Andegauenses, ad festum sancti Michaëlis. Et ne talis donatio posset in irritum reuocari præscriptam donationem sigilli mei munimine roboraui. Testibus Helia de Floreio. Petro de Cantelou. Vvarnerio de Cantelou. militibus, & Vvillelmo Dameisel. Osberno de Facretot. Roberto Karo filio. Richardo de Nogento sacerdote. Rogero de Amandeuilla. Rannulfo de Duxcio, & multis aliis.

l'adjouste

I'adjouste à ces Chartes cy-dessus, l'abregé de quelques autres que ie donne principalement pour faire connoistre plusieurs Gentilshommes qui y sont nommez témoins, en faueur des Genealogistes.

GValterius de sancto Martino remittit duos modios auenæ quos se percipere debere dicebat supra Manerium Canehan. Testibus Valterio Dorsy Gaufrido fratres eius. Vvillelmo de S. Sulpicio, Simone de Mersincamp, &c.

GValterius eius filius precarias remittit quas in eadem villa percipiebat. Testibus Ioanna vxore sua, Vuito de S. Petro, Bartholomæo de Berengeuille. Herueo de S.Sulpitio. Vvillelmo de Cuueruille. Simone de Mellincampo. Gulardo de Forestello. Ricardo de Drageuilla. Vvillelmo de Breteuille. Gaufrido fratre suo,& alijs.

GAufridus de Ciri. Confirmat prædictas donationes prædecessorum suorum, & alias quę ibidem nominantur. Testibus Hugone de Creissy. Radulfo de sancto Aniano. Herueio de sancto Sulpicio. Roberto de Fontibus, militibus Teobaldo de Estampe, tunc Castellano de Leonibus. Rogerio Brasdefer ciue Roth. Roberto Panchenout. Hugone Cokerel, & aliis.

RIchardus filius Heruei de sancto Sulpicio, confirmat Ecclesię sanctę Trinitatis de monte Ecclesiam sancti Sulpicij, cum omnibus decimis & pertinentiis,quam Vuillelmus eius auus dederat.Item donat aliqua alia apud Canehan. Testibus Roberto presbytero, Ascelino Bater, & aliis.

RObertus de Vuesneual miles dat Mon. S. Tr. stramen & paleam quam solebat percipere in grangia eorum de Mauteuille,& quoddam concedium quod seruientes sui augusto percipere solebant,mense solutione 100. solidorum quę Radulfus filius suus eis legauerat. Testibus Vuillelmo de Vuesneual, Ioanne de Gremonuilla, Eustachio Guillot. Actum anno 1242.

RAdulfus de Englesqueuille idem pręstat in eorum granchia de Criquetot, & vt decimam de omni terra sua libere possent conducere. Testibus Valtero fratre suo sacerdote de Englesqueuille, Roberto Poupain, Rad. Ratier. Mich. de Hotot. Ioanne de Vallée. Reynoldo Vendengier.

ANno 1294. magister Reginaldus de Erchiu, missus in Bailliuia Rothomagensi, super financiis faciendis & recipiendis, recipit ab Abbate & Monachis S. Cath. pro iis quæ à quadraginta annis & citra acquisierant, quę ibi enumerantur.

Reflections generales sur ces Chartes de l'Abbaye de sainte Catherine.

I'Estime qu'aprés auoir fait mention cy-dessus de tant de differentes donations & confirmations qu'il m'a fallu lire & considerer attentiuement pour tirer quelque connoissance de l'état de ce Monastere & de ses bien-faicteurs, il ne sera pas hors de propos, pour la satisfaction du lecteur, de rapporter icy brieuement quelques petites reflexions que i'ay faites en parcourant ces anciennes Chartes.

La premiere est, que les Ducs de Normandie y sont qualifiez de diuers titres, sçauoir de Ducs, de Gouuerneurs des Normans, de Comtes, de Marquis ou Marchis, & de Consuls: lesquels titres ou qualitez leur estoient données pour diuerses considerations qu'on pourra voir dans les Autheurs qui en ont traité particulieremnt.

Secondement, que les donations de leurs subjets n'estoient point valides, si elles n'estoient faites par leur permission, ou qu'en suite ils ne les eussent approuuez : En quoy ils se montroient toujours fort faciles, ainsi qu'il estoit conuenable à des Princes Catholiques & zelez pour la gloire de Dieu.

Troisiémement, que l'attribut de Majesté estoit aucunefois donné aux Ducs de Normandie, & cette Prouince qualifiée du titre de Royaume.

4. Que les principaux Arrests ou Lettres patentes des Ducs de Normandie, estoient aussi datées de l'année du Roy de France pour lors regnant, à cause que lesdits Princes reconnoissoient toujours les Roys de France pour leur Seigneur.

5. Que les biens des personnes de qualité, & des autres habitans de Normandie, estoient pour lors possedez ou à titre d'hoirie & de plein domaine, ou simplement tenus par cession, c'est à dire par benefice du Prince: Ce que l'on appelle maintenant fief.

6. Or bien qu'il fust besoin du consentement & de la ratification du Prince dans les donations de l'vne & de l'autre nature de biens, cette permission estoit particulierement necessaire à l'égard des fiefs; & ainsi lors que le Duc y consentoit, on disoit aussi qu'il les donnoit.

7. Que ces bons Princes auoient coustume d'exempter de toute sorte d'exaction, les donations faites aux Eglises : ce que nous appellons aujourd'huy amortir.

8. Que les biens tenus par benefice, nommez depuis fiefs, qui ne releuoient point immediatement du Prince, mais de quelqu'autre Seigneur, ne pouuoient estre donnez aux Eglises sans son consentement: & ainsi ou les Moines, ou ceux qui leur faisoient la donation, estoient obligez de l'acheter par argent, s'ils ne le pouuoient obtenir par grace.

9. Que quand l'Eglise receuoit en don ces fiefs ou benefices, elle en acqueroit la pleine proprieté & sans charges si le Seigneur prestoit son consentement à la donation : & s'il ne l'agréoit pas entierement, elle n'en joüissoit qu'aux mesmes conditions que les donateurs les auoient tenus.

10. On voit dans ces Chartes, qu'en quelques autres endroits on donnoit aux Monasteres ou aux Eglises des hostes ou maisons de retraite; c'est à dire que le bien-faicteur, lequel pour exemple estoit Seigneur d'vn village, chargeoit vn fermier qui tenoit quelque maison ou terre de luy, de receuoir les Religieux ou les gens d'Eglise lors qu'ils passeroient par ce lieu là, ou qu'ils y voudroient faire quelque sejour, & à cause de l'obligation dont celuy-cy demeuroit chargé, son maistre diminuoit le loyer de la ferme; en sorte toutefois que le Monastere ou l'Eglise n'acqueroient aucun droit de proprieté sur la terre qui leur devoit cette seruitude.

11. Lors qu'on lit dans ces anciennes Chartes, que quelqu'vn donne vne Eglise à vn Monastere, aucunefois il faut entendre par là le seul droit de patronnage, c'est à dire le pouuoir de nommer vn Prestre pour la déseruir & y faire les fonctions Pastorales; & aucunefois aussi il faut expliquer cela du patronnage & des dixmes, notamment quand il y est fait mention expresse de dixmes. Pour l'intelligence dequoy il est bon d'obseruer qu'en ce temps là plusieurs d'entre les Nobles possedoient les Eglises basties par eux ou par leurs predecesseurs, & en vsoient auec vne licence où il y auoit beaucoup à redire, car bien souuent ils y establissoient des Prestres ou des Curez, & les deposoient à leur fantaisie sans le consentement de l'Euesque Diocesain; ils joüissoient cependant des reuenus & des oblations, & donnoient simplement quelque legere somme d'argent à ces Prestres qu'ils tenoient cōme à gage: ce qui estoit vn fort grand desordre. Il arriua auec le temps qu'on fit reconnoistre à quelques Gentilshommes combien cette domination qu'ils exerçoient si injustement sur l'Eglise, estoit criminelle & desagreable à *Dieu*; tellement que ceux-cy qui auoient quelque sentiment de pieté resolurent de s'en désister, & plusieurs d'entr'eux cederent leurs patronnages à des Monasteres, dequoy il y a quantité d'exemples dans les Histoires des Abbayes de saint Oüen, de sainte Catherine & de saint Amand. Il y auoit d'autres laïques qui joüissoient des dixmes, ou parce qu'ils les auoient obtenuës des Papes pour se rembourser des frais & des dépenses qu'ils auoient faites dans les guerres contre les Infidelles, ou comme les tenant des Euesques & des Chapitres par forme de precaire (qui estoit vne pratique de ce temps-là, par laquelle ceux qui faisoient quelque donation aux Communautez Ecclesiastiques & Religieuses, les prioient de les laisser joüir pendant leur vie du bien qu'ils leur auoient donné,) ou enfin par l'authorité des Princes seculiers. Et c'est là d'où l'on croid qu'est venu l'origine des dixmes infeodées, à cause que plusieurs de ceux qui possedoient ces dixmes estant personnes puissantes & auares, les rendirent depuis hereditaires, & les firent passer à leur posterité. En suite leurs descendans les partagerent entr'eux comme vne partie de leur patrimoine. Plusieurs aussi vendirent ou donnerent leurs parts aux Cathedrales & aux Monasteres; comme il paroist par vne infinité de Chartes, où il n'y a rien de plus commun que les ventes, cessions & donations de ces traits de dixmes. Et ainsi quantité de ces reuenus sont retournez en leur premiere nature, & appartiennent aujourd'huy à l'Eglise, ainsi

qu'ils luy appartenoient dés le commencement, & qu'ils luy doiuent aussi appartenir comme estant le propre heritage de ses Ministres.

12. Ces anciennes Chartes de donations, de cessions, d'échanges, & particulierement de ventes, estoient ordinairement passées pardeuant des témoins qui estoient personnes de qualité, comme il se justifie par les seigneuries qu'on leur attribuë. Quelquefois aussi les Moines ou leurs domestiques y sont denommez comme stipulans pour leurs Monasteres, & les Prestres ou Curez qui administroient les Eglises ou Paroisses. Enfin il y est fait souuent mention des femmes & des enfans des donateurs qui interuenoient à ces contracts pour les rendre plus authentiques.

13. Ces donations sont dites estre faites à Dieu, à la tres-sainte Vierge, aux saints tutelaires & patrons du lieu, à l'Abbé & aux Moines qui ne sont pas pourtant nommez tous ensemble en quelques Chartes, d'autant que le plus souuent il n'est fait mention que des Moines, quoy que dans ces choses fauorables l'Abbé soit censé y estre tacitement compris. Il y a toutefois des donations qui n'ont esté faites qu'au profit des Moines, comme celle que fit nostre Archeuesque Hugues aux Religieux infirmes de l'Abbaye de saint Oüen, soit de crainte qu'il eust que quelque iour ceux-cy ne fussent negligez & priuez du soulagement necessaire par la faute de l'Abbé, ou qu'effectiuement il eust déja remarqué quelque desordre de cette nature, auquel il voulut remedier par cette liberalité specialement affectée à la guerison des freres infirmes. Il y a encore d'autres donations semblables que l'on fit à l'auantage particulier des Moines, lors que les Abbez commencerent à quitter la simplicité Religieuse, pour viure en grands Seigneurs, & qu'ils n'eurent plus pour leurs Moines ce soin & cette affection paternelle qui auoit rendu leurs predecesseurs si recommandables.

14. Ie ne dois point passer sous silence vne pieuse ceremonie que pratiquoient autrefois les bien-faicteurs des Eglises. Ils auoient coûtume de porter eux-mesmes sur le grand Autel leur Charte de donation, aprés l'auoir écrite & signée ou scellée de leurs armes, & s'ils étoient éloignez du lieu, ils l'enuoyoient à quelqu'vn de leurs amis qui l'offroient en leur place.

15. Le motif le plus ordinaire qu'apportoient dans leurs Chartes les bien-faicteurs, étoit afin que l'aumosne qu'ils faisoient seruist au soulagement de leurs ames & de celles de leurs parens & amis : c'étoit aussi quelquefois pour estre associez aux prieres & aux bonnes œuures des Monasteres, dont les Seigneurs & les personnes de pieté recherchoient tres-soigneusement la participation.

16. I'obmets les autres reflexions que le sçauant & judicieux lecteur pourra faire de luy-mesme dans la lecture de ces anciens monumens, & entr'autres celles qui regardent la police ciuile, comme le prix des choses, la valeur des especes d'or & d'argent, & le rapport que la monnoye de ce temps-là pouuoit auoir auec celle dont on vse aujourd'huy.

Ie me suis engagé cy-deuant, dans l'abregé que i'ay fait de la genealogie de Gosselin le Viconte, fondateur de l'Abbaye de sainte Catherine, de donner quelques pieces iustificatiues de cette genealogie. Ie m'acquite de ma promesse d'autant plus volontiers, que ces pieces ne regardent que les illustres descendans de ce magnifique Fondateur, lesquels se sont aussi signalez par leur pieté & insigne liberalité enuers l'Ordre de saint Benoist, comme le pourra remarquer le lecteur curieux qui voudra faire reflexion sur les Chartes & donations que i'ay rapportées non seulement dans cette Histoire de sainte Catherine, mais encore dans celles de S. Oüen & de S. Amand, & qu'il se pourroit plus clairement montrer au sujet de S. George de Boscharuille, qui reconnoist les Seigneurs de Tancaruille pour ses fondateurs & principaux bien-faicteurs.

LETTRES DV ROY IEAN POVR L'ERECTION du Comté de Tancaruille,

Données l'an 1351. en faueur de Iean Vicomte de Melun, & scellées de cire verte en lacqs de soye.

IOannes Dei gratia Francorum Rex. Ad honorem cedit & gloriam regnantium & regnorum, si personæ præclari generis insignibus dignitatibus extollantur, vt & ipsi lætentur ob sua nomina honoribus intitulata magnificis, & cura regiminis ad dirigenda negotia talibus decorata gradibus, à sollicitudinibus releuetur, ex hoc enim extolluntur regnantium sceptra, & crescit vigor deuotionis & illibatæ subjectionis in subditos, vt commodius & efficacius exerceantur pacis & justitiæ robora, quæ regnorum omnium fundamenta constituunt, dum viri nitore conspicui meritorum congruis efferuntur honoribus & prosequuntur condignis retributionibus præmiorum, vt & ipsi pro suæ probitatis meritis honoris titulos accreuisse congaudeant, & alij eorum exemplo ad similia feruentius sollicitentur. Notum igitur fecimus vniuersis tam præsentibus quam futuris, quod nos attendentes fidelitatis probatæ constantiam, necnon prudentiam & prouidæ circonspectionis industriam dilecti & fidelis nostri Ioannis Vicecomitis Melodunensis Franciæ & Normanniæ Cambellani, grataque & accepta seruitia quæ nobis & prædecessoribus nostris Regibus, in nostris & Regni nostri negotiis probatis affectibus tam prædecessores sui, de quorũ genitura processit, illibata constantia impenderunt, & ipse impendit diutius & exhibet incessanter, ac labores expensas & onera quæ ad nostrum & ipsius Regni honorem, tam ipse quam dicti prædecessores sui subiisse noscuntur, & ideo volentes eundem huiusmodi & suorum probitatis præcellentium meritorum obtentu honoribus promouere præclaris, & nihilominus regni nostri solium dignitatum ornatibus adaugere, ipsum Ioannem de gratiæ, & liberalitatis nostræ abundantia & plenitudine Regiæ potestatis creamus & promouemus in Comitem Tancaruillæ, & cum nomine Comitatus huiusmodi dignitatem & honoré annectimus in perpetuum loco & Domino Tancaruillæ tenore præ-

ſentium ſtatuentes vt ipſe quamdiu vixerit in humanis & eius hæredes ac ſucceſſores, Domini Tancaruillæ, poſt eius obitum Comites Tancaruillæ habeantur teneantur nominentur, omnique Comitatus honore jure & prærogatiua lętentur: & de vberiori gratia omnes & ſingulas Baronias, Caſtra Caſtellanias villas loca terras,& alia quæ in Ducatu Normanniæ tenent à nobis in feodis & retrofeodis prouenientibus & mouentibus tam ex parte ipſius Ioannis quam ex parte Ioannæ Criſpinę conſortis ſuæ vbicumque in Ducatu Normanniæ exiſtant,annectimus aggregamus & conſolidamus Comitatui ſupradicto, tenendas à nobis & ſucceſſoribus noſtris ſub nomine Comitatus prædicti,ad vnicum homagium ligium, ad quod eundem ex nunc duximus admittendum: reſeruatis inſuper eidem Comiti vniuerſis juribus & priuilegiis, quæ antea quam Comes eſſet percipiebat ac percipere conſueuerat, ratione officiorum ſuorum ad Cambellanatum & Conſtabulatum Normanniæ ſpectantium,& eundem tangentium, quoquo modo firmiter inhibentes, ne quis eum ſuper his inquietare turbare & moleſtare præſumat, & nihilominus mandantes vniuerſis & ſingulis juſticiariis noſtris aut eorum loca tenentibus, & cuilibet ipſorum prout ad eum pertinuerit, quod eundem Comitem heredes ac ſucceſſores ſuos gratia conceſſione & ſtatuto noſtro prędictis quo ad jura & honores dicti Comitatus & pertinentibus ad ipſum,vti & gaudere libere faciant & permittant. Quod vt firmum & ſtabile perpetuo perſeueret pręſentibus litteris noſtrum fecimus apponi ſigillum ſaluo in aliis jure noſtro & in omnibus alieno. Actum anno Domini milleſimo trecenteſimo quinquageſimo primo, 4.menſis Febr. per Regem in Conſilio ſuo.

Ce Iean Viconte de Melun & premier Comte de Tancaruille, Grand Chambellan de France & de Normandie, auoit épouſé Ieanne Creſpin Dame de Varenguebec, à cauſe de laquelle terre il eſtoit auſſi Conneſtable heredital de Normandie. Il fut mené priſonnier auec le Roy Iean en Angleterre. Guillaume Viconte de Melun donna l'adueu ſuiuant pour ſon frere priſonnier.

ADVEV BAILLE' A LA CHAMBRE DES COMPTES DE PARIS, pour le Comté de Tancaruille, en l'an 1381.

NOus Guillaume Viconte de Melun, Gouuerneur ordonné au Gouuernement de la Comté de Tancaruille & appartenances d'icelle, pour & au nom de noſtre tres-cher & tres-amé frere M. Iean de Melun Comte de ladite Comté de Tancaruille, Aduoüons au nom de noſtredit frere, attenir du Roy noſtre Sire ladite Comté, auec toutes ſes appartenances & appendances: A laquelle Comté & à la creation d'icelle ſont appartenantes le Chaſtel, Chaſtellenies, & terres de Tancaruille, à cauſe deſquelles noſtredit frere eſt Chambellan de Normandie de ſon heritage. Et auſſi ſont appartenans & de la creation d'icelle la terre de Helleboſc, que tient en ſa main noſtredit frere: la terre de Monuille & de Villiers, & les appartenances que tient à preſent noſtre tres-chere & tres-amée ſœur Madame de Fiennes. Et auſſi ſont appar-

tenans & de la creation d'icelle Comté, le Chastel & Chastellenie de Varenguebecq, à cause desquels nostredit frere est Connestable de Normandie. La Terre de Blangy en Auge, que tient Messire Heruieu de Mauny Cheualier. Le Chastel, Terre & Chastellenie du Bec-Crespin en Caux, que tient Messire Guillaume des Bordes Cheualier. La Terre de Mauny & ses appartenances, que tient le sieur de Mauny. Et aussi sont appartenans & de la creation d'icelle Comté, le Chastel, Chastellenie, & terre d'Estrepagny. La Fief ferme de Neaufle, la terre de Arquensy, le Chastel & Chastellenie de Dangu, & les fiefs & arriere-fiefs de ce mouuans & appendans: lesquelles Terres & Chastellenies sont vnies à ladite Comté & à la creation d'icelle par vne seule foy & hommage du Roy nostredit Sire, auec plusieurs autres fiefs & arriere-fiefs tenus & mouuans de nostredit sieur & frere, à cause de sadite Comté, sauf que si plus en aucune autre chose y auoit ou venoit à la connoissance de nostredit frere ou de nous, seroit tenu d'iceluy sieur, Nous au nom que dessus & pour nostredit frere, l'aduoüons à tenir de nostredit sieur; & se mains y auoit, que ce ne porte prejudice à nostredit frere. En témoin de ce Nous auons mis à ces presentes nostre propre seel, le 25. Ianuier 1381.

M. Iacques de Bourbon, dont il est fait mention dans l'adueu cy-dessous, auoit épousé Marguerite de Preaux, fille de Pierre de Preaux en Norm. & de Blanche Crespin Dame de Dangu, qui estoit fille de Iean Crespin & de Ieanne d'Auaugour sa femme. Duquel premier mariage estoient sortis quatre fils: Loüis de Bourbon sieur de Preaux, tué en la bataille d'Azincourt sans enfans l'an 1415. Pierre, Iacques & Charles de Bourbon, tous Seigneurs de Preaux les vns aprés les autres, & morts sans enfans, dont Pierre & Iacques auoient épousé les deux sœurs Elizabeth & Ieanne de Montagu, filles de Iean sieur de Montagu & de Marcoussy, Vidasme de Laonnois, Grand Maistre de France; & de Iacqueline de la Grange. De Iacques & Marguerite de Preaux estoit sortie Yoland de Bourbon, mariée à Iean 2. du nom, Baron de Ferriere, qui fut sieur de Preaux, à cause de sa femme heritiere d'icelle aprés la mort de ses freres.

COPIE DV DE'NOMBREMENT RENDV AV ROY par Guillaume de Harcourt Comte de Tancaruille & de Montgommery, & Seigneur de Monstrueil Belley,

Pour la Comté de Tancaruille, le quinziéme Ianuier 1452.

NOus Guillaume de Harcour Comte de Tancaruille, Aduoüons à tenir du Roy ladite Comté de Tancaruille, auec toutes ses appartenances & appendances: à laquelle sont appartenans les Chastel, Chastellenie, terre & Baronnie dudit lieu de Tancaruille, de Hellebot, & les appartenances de la Viconté de Montiuillier; & à cause de ce, sommes Chambellan heredital de Normandie, qui souloit valoir par an auant les guerres des Anglois derniers venus en France, en grains & autres choses éualuées à deniers, trois mil six cens quatre-vingts dix-sept liures monnoye du païs, ou enuiron, & de present, pour la dimi-

nution venuë à l'occasion desdites guerres, ne valent que la somme de dix-huit cens liures monnoye dite, ou enuiron.

Item, la Baronnie de Monuille & ses appartenances, en la Viconté de Roüen, qui parauant lesdites guerres souloit valoir enuiron par an cinq cens trente liu. douze sols ou enuiron, & à present, pour la cause dite, ne vaut que la somme de deux cens liures ou enuiron.

Item, les Baronnies d'Auffay & de Manehonuille en Caux, & ses appartenances, de la Viconté d'Arques, qui souloient valoir par chacun an parauant lesdites guerres, de toutes choses mises à argent, huit cens trente-sept liures, & à present ne vaut que trois cens liures ou enuiron.

Item, la Baronnie, Chastel & Chastellenie de Varenguebec, & ses appartenances, de la Viconté de Carantan, & anciennement estoit en la Viconté de Valongne, & à cause de ce, sommes Connestable hereditai de Normandie, qui souloit valoir par an huit cens liures ou enuiron, & à present pour les causes susdites, ne vaut que six cens liures ou enuiron.

Item, le Chastel, Chastellenie, & terre d'Estrepagny: la Fief-ferme de Neaufle, la terre d'Arquensy en la Viconté de Gisors, qui souloient valoir parauant lesdits guerres en toutes choses, dixhuit cens liures ou enuiron, & de present ne vaut à l'occasion desdites guerres, que quatre cens liures tournois ou enuiron.

Item, à cause de ladite Comté, sont tenus & appartiennent la terre de Blangy en Auge, que tiennent les ayans cause de Me Oliuier de Mauny.

Item, les Chastel, Terre & Chastellenie du Bec-Crespin en Caux, & la Terre de Mauny.

Item, les Chastel & Chastellenie de Dangu, & les fiefs & arriere-fiefs de ce mouuans & appendans, qui fut & appartint à feu Me Iacques de Bourbon. Lesquelles Terres & Chastellenies sont vnies à ladite Comté dés la creation d'icelle, par vne seule foy & hommage du Roy nostredit Sire, auec fiefs & arriere-fiefs, terres & seigneuries tenuës & mouuantes de Nous, à cause d'icelle Comté de Tancaruille. En laquelle Comté, Chastellenies, fiefs, arriere-fiefs, terres & seigneuries, leurs appartenances & dependances, nous aduoüons pour nous & nos hoirs afin d'heritage perpetuel, droit de tiers & danger des bois, haute, basse, & moyenne Iustice, sauf que si plus ou aucune autre chose y auoit ou venoit à nostre connoissance estre tenu du Roy nostredit Sire, Nous l'aduoüons à tenir d'iceluy sieur, & si moins y auoit, que ce ne nous porte préjudice aucun. En témoin de ce, Nous auons mis à ces presentes nostre scel. Donné à Monstrueil Belley le 15. Ianuier 1452.

Et à ce present vidimus ou transcrit, Nous Robert d'Estouteuille sieur de Beyne & Baron d'Yury, Cheualier, Conseiller, Chambellan du Roy nostre Sire, & Garde de la Preuosté de Paris, auons mis le scel de ladite Preuosté, l'an & iour que dessus. Signé, A. Tougeau.

Confirmation

Confirmation de la Haute Iustice, tiers & danger du Comté de Tancaruille & membres d'iceluy, fut depuis faite à perpetuité par Loüis XI. le premier de son Regne l'an 1461. audit Messire Guillaume de Harcour Comte de Tancaruille, qu'il appelle son cousin, pour luy & pour ses hoirs presens & à venir, par Lettres données à Montrichard au mois de Nou. 1461. Signé, Bourdelot.

Ce Guillaume de Harcourt Comte de Tancaruille & de Montgommery, Viconte de Melun, Conneſtable & Chambellan hereditaI de Normandie, Seigneur de Monſtrueil Belley, d'Eſtrepagny & de Varenguebec; eſtoit fils de Iacques de Harcour Comte de Montgommery, lequel eſtoit ſorty de Iean II. Comte de Harcourt & d'Aumale, & de Blanche de Ponthieu Comteſſe d'Aumale. Cette Blanche de Ponthieu eut pour ſes pere, & mere, Iean de Ponthieu Comte d'Aumale, & Catherine d'Arthois, fille de Robert d'Arthois Comte de Beaumont le Roger, & de Ieanne de Valois ſa femme. C'eſt pourquoy ledit Meſſire Guillaume de Harcour portoit en ſes armes, qu'on voit encor au portail du Chaſteau d'Eſtrepagny qu'il fit baſtir, écartelé au premier & dernier de Harcourt qui eſt de gueule à deux faſces d'or, au deuxiéme d'Arthois qui eſt d'azur ſemé de fleursdelys d'or ſans nombre, au lambel de gueule de quatre pieces, chaçune chargée de trois châteaux d'or, & au troiſiéme de Ponthieu qui eſt d'or à trois bandes d'azur, à la bordure de gueules ſur le tout, écartelé au premier & dernier de Melun qui eſt d'azur à ſept bezans d'or, 3.3.1. au chef de meſme, au 2. & 3. de gueules à vn écuſſon d'argent, à lorle d'armoignes ou fleurs de meſlier d'or, ou à lorle dangemmes d'or, qui eſt de Tancaruille.

Ledit Meſſire Guillaume de Harcourt épouſa Marguerite de Melun Comteſſe de Tancaruille, & de leur mariage ſortit vne ſeule fille Marie de Harcourt, femme de Iean d'Orleans Comte de Dunois & de Longueuille.

ESCHANGE FAITE PAR LE ROY LOVYS XI. auec Meſſire Guillaume de Harcourt Comte de Tancaruille, de la Seigneurie & Ville de Montrichard en Touraine, pour la Viconté & Seigneurie de Gournay, l'an 1461.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France: A nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Parlement, de nos Comptes, & Treſoriers à Paris; & aux Baillifs de Roüen, Coſtentin, de Caux & Giſors, & aux Vicomtes deſdits Bailliages & à leurs Lieutenans, Salut & dilection. Comme n'agueres par certaines nos lettres cloſes, & auſſi par nos autres Lettres patentes ſcellées en lacqs de ſoye à cire verte, Vous, les gens de noſtredit Parlement & de nos Comptes, avez pû ſçauoir le tranſport & échange faite entre Nous & noſtre cher & amé couſin le Comte de Tancaruille, auquel en contr'échange de ce auons baillé & tranſporté les Viconté & Chaſtellenie, Seigneuries & appartenances de Gournay, aſſis à noſtre païs & Duché de Normandie, pour

les causes & par les moyens plus à plein declarez & specifiez à nosdites Lettres patentes semblablement scellées en lacqs de soye & cire verde, comme pour les bons & agreables seruices faits à nos predecesseurs & à Nous par nostredit cousin de Tancaruille & par les siens, & pour autres causes à ce nous mouuans, auons donné & octroyé à perpetuité pour luy & ses heritiers & successeurs, la Haute Iustice, auec les tiers & dangers des bois en sadite Comté de Tancaruille, sous les modifications & conditions declarées en icelles nos lettres, lesquelles nostredit cousin a fait presenter, & d'icelles requis l'enterinement en nostredite Cour de Parlement; à quoy nostre Procureur General ne s'est voulu consentir, ains a empesché ledit enterinement, disant entr'autres choses que ladite Viconté de Gournay est de trop plus grande valeur & reuenu que nostredite Seigneurie de Montrichard; & aussi que luy auons transporté la collation & patronnage des Benefices appartenans en ladite Vicomté, dont les aucuns sont du droit de la Couronne de France, & semblablement que ne pouuons transporter la Haute Iustice, parce qu'en tout nostredit païs & Duché de Normandie ladite Haute Iustice nous appartient & doit appartenir & non à autres, & que par ce l'octroy de ladite Haute Iustice par nous fait à nostredit cousin esdites Vicomtez de Gournay & Comté de Tancaruille, ne lesdits tiers & dangers des bois d'icelle Comté, ne aussi ladite collation & patronnage de Benefices, n'ont pû, ne peuuent par Nous auoir esté faites, ne l'estre. Ce que a esté debatu au contraire par nostredit cousin, & sur ce parties ouyes, elles ont esté appointées à mettre par deuers nostredite Cour nosdites Lettres, & tout ce que bon leur sembleroit, & au Conseil, ainsi que vous est apparu par le plaidoyé sur ce fait. Et se doute iceluy nostre cousin, que sous ombre & au moyen des choses alleguées & proposees audit plaidoyer par nosttedit Procureur, vous faciez difficulté, ou soyez refusans & en demeure de ne luy enteriner nosdites deux Lettres, lesquelles par ce moyen luy seroient ou pourroient estre en voye d'estre illusoires & de nul effet & valeur, & les échanges & contr'échanges, permutation & octroy par nous à luy faits, de demourer sans effet, qui seroit vn tres-grand grief, prejudice & dommage, & directement venir contre nostre volonté & Ordonnance, si par Nous n'estoit & est sur ce pourueu de remede conuenable; sur ce nostredit cousin humblement requerant iceluy. Pour ce est-il que Nous, ces choses considerées, voulans lesdits échanges ou contr'échanges, & permutation faite entre nous & nostredit cousin, touchant lesdits Chastel & Chastellenie, Terre & Seigneurie de Montrichard, Viconté, haute Iustice, droit de patronnage, collation de Benefices, Terre & Seigneurie de Gournay, & leurs appartenances; & les concession & octroy par nous faits à nostredit cousin touchant la haute Iustice de sadite Comté de Tançaruille, auoir & sortir leur plein effet, selon la forme & teneur de nosdites Lettres. Et pour plusieurs autres iustes & raisonnables causes à ce nous mouuans, Vous mandons, commandons, & expressément enjoignons, en commettant où il appartiendra, & à chacun de vous qui requis en sera, mesmement à vous les gens de nostre Parlement, de nos Comptes, & Tresoriers à Paris;

que tantost & sans delay, & sans aucun contredit ou difficulté, vous procediez & faisiez proceder à l'enterinement de nosdites deux Lettres ainsi par nous baillées & octroyées à nostredit cousin, de point en point selon leur forme & teneur, nonobstant les choses sur ce alleguées par nostredit Procureur, & dont mention est faite aux plaidoyers, & quelconques autres choses que l'on pourroit supposer ou alleguer, & sans faire aucune prisee ou appretiation desdites terres & seigneuries ainsi échangées & baillées entre nous & nostredit cousin de Tancaruille, dont nous sommes contens & bien aduertis. Auquel nôtre Procureur, & à tous nos autres Officiers, auons imposé & imposons sur ce silence perpetuel, & à tous autres; car ainsi le voulons & nous plaist estre fait, nonobstant quelconques Ordonnances, mandemens, restrictions ou defenses de non aliener nostre domaine, & lettres subreptices à ce contraires. Donné à Amboise le 15. Decembre 1461. & de nostre Regne le premier. Ainsi signé, Par le Roy.

I'ay dit dans la section troisiéme, parlant de l'Abbé Raynier, que Guillaume fils d'Osber auoit fait donation en Angleterre de l'Eglise d'Hermodesode auec ses appartenances, à l'Abbé & aux Religieux de la tres-sainte Trinité. Voicy vne Charte de Roger de Bully, par laquelle il paroist que dés l'an 1088. ce Seigneur auoit donné le Prieuré de Blie, situé dans le Comté de Notingham, à la susdite Abbaye. Il y a plusieurs mots dans cette Charte qui pourront fournir de matiere aux curieux qui en voudront chercher la signification.

CHARTE DE ROGER DE BVLLY.

IN nomine sanctæ & indiuiduæ Trinitatis. Notum sit omnibus fidelibus, quod ego Rogerus de Bully & vxor mea Muriel, pro stabilitate Regis Anglorum Vvillielmi, & successorum eius, necnon pro anima Reginæ Matildis, & pro salute animarum, consilio amicorum nostrorum dedi, concessi, & hac præsenti Carta mea confirmaui Deo & beatæ Mariæ de Blida, & monachis ibidem Deo seruientibus, Ecclesiam de Blida, & totam villam integrè, cum omnibus appenditiis suis, & consuetudinibus, sicuti homines eiusdem villæ faciebant; Scilicet, arare, kariare, falcare, bladum secare, fenum facere, marchetum dare, stagnum molendini facere. Præterea dedi & concessi prædictis monachis Tholonium, & passagium de Radeford, vsque in Theornevvat, & de Frodeston, vsque in Hideschill. Dedi etiam eis feriam & marchatum in eadem villa, absolute, & liberè, absque vllo retenemento; præterea dedi prædictis monachis omnes dignitates quas habebam in eadem villa, scilicet soc & sac, tol & them, & infangethefe, ferrum & fossum, & furcas, cum aliis libertatibus, vt tunc temporis tenebam de Rege. Insuper dedi illis Elletonam, & quicquid ei pertinet. Bectonam & quicquid ei pertinet, & quicquid habebam in Barnebeya: Dedi etiam eis decimam viginti trium carucarum mei proprij laboris, quarum duæ sunt in Vvateleia, & in Barneham duæ & dimidia; in Appel-

beya duæ partes decimæ aulæ, in terris,& in essartis,& in omnibus minutis decimis. In Lactona duæ partes decime aulæ, in terris & in essartis, & in omnibus minutis decimis. In Clifford, duæ partes decimæ aulæ, in terris & in essartis, & in omnibus minutis decimis. In Saltebeya, & in Garthorp, & in Berchassebeya, duæ partes decimæ aulæ, in terris & in essartis, & in omnibus minutis decimis. In Briggeford duæ partes decimæ aulæ, in terris, & in essartis,& in omnibus minutis decimis. In Ludham & in Gunthorp, duæ partes decimæ aulæ : in terris & in essartis, & in omnibus minutis decimis. Et in Clippestona, decimam vnius carucæ, & duas partes de decima de Crokestona. Hæc omnia supradictæ Ecclesiæ Blidæ, ad ædificationem loci, & victum & vestitum monachorum ibidem Deo eiusque seruientibus concedo in perpetuum, excepto quod vnoquoque anno, de omnibus his Ecclesiæ sanctæ Trinitatis de monte Rothomagi, dabuntur quadraginta solidi Anglicæ monetæ. Testimonio virorum quorum nomina sunt hęc, &c. hæc donatio facta fuit anno Dominicæ Incarnationis, millesimo octogesimo octauo.

Je sçay que l'on me pourroit objecter que cette Charte ne porte pas expressément que le Prieuré de Blide a appartenu à l'Abbaye de sainte Catherine. Mais outre que cette redeuance que le fondateur luy attribuë, marque indirectement cette subjection ou dependance, le Monasticon Anglicanum, *que i'ay cité en d'autres rencontres, le dit tout net, & apporte en outre quelques chartes qui concernent ce Prieuré qu'il qualifie du nom de Celle dependante de l'Abbaye de sainte Catherine du mont de Roüen.*

C'est tout ce que i'ay pu remarquer pour seruir à l'Histoire de cette Abbaye, qui est peu en comparaison de ce qui s'est peu dire, mais qui doit estre sans doute plus estimé que c'est le reste du débris de ce Monastere conserué par vn effet tout particulier de la prouidence diuine, si on a égard aux reuolutions du temps, des affaires, & des personnes, & aux changemens arriuez depuis que i'eus formé le dessein de trauailler à cette Histoire.

Que si le lecteur ne trouue pas vn Ouurage acheué, ce que i'aduouë ingenuëment, i'auray du moins la satisfaction d'auoir ouuert le chemin à ceux qui voudront cy apres s'appliquer à faire quelque chose de meilleur, & qui auront plus d'accés que moy aux veritables sources de cette histoire, qui sont les Archiues de la Chartreuse de Gaillon. Ils pourront ioindre aux belles antiquitez qu'ils y trouueront, ce qui est plus moderne, ie veux dire ce qui s'est passé de nostre temps, qui ne fera pas vn iour la moins considerable partie de l'histoire de cette Abbaye, ce qui fournira de matiere à ceux qui écriront l'Histoire generale de l'Ordre de saint Benoist.

FIN DE L'HISTOIRE DE L'ABB. DE LA SAINTE TRINITE' DITE DV MONT DE SAINTE CATHERINE.

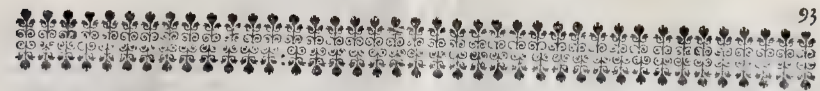


TABLE DES MATIERES CONTENVES DANS L'HISTOIRE DE L'ABBAYE DE S^TE CATHERINE.

Le premer chifre montre la page, & le second le nombre du Sommaire.

Fin de la Table des Matieres de l'Histoire de l'Abbaye de sainte Catherine.

Fautes suruenuës à l'impression de l'Histoire de l'Abbaye de sainte Catherine.

Page 17. *ligne* 39. *lisez*, reseruée. *Page* 18. *ligne* 4. *apres* debtes, *adioustez* qu'ils leur remirent. *Page* 19. *ligne* 19. *effacez* de sa bonne vie. *p* 21. *l*. 18. à ses domaines, *lisez* à son domaine. *p*.25.*l*.29 *lisez* impuissance de dire quelque chose. *ligne* 32 *ostez* bref. *p*.28.*l*.15. Adam à Raoul. *lisez* apres Raoul *p* 29 *l*.28. ie fais suiure, *lisez* ie substituë. *p*.39 *l*.37. pour son, *lisez* par son. *p* 40 *l*,18. *apres* fortifications, *lisez* parce disoient-ils que l'Abbaye de sainte Ca herine eut toujours, *&c*. *p*.57.*l*.42 dénombrement, *lisez* démembrement. *p*.72 *l*.17. laisseray les *lisez* laisseray faire les. *p* 73.*l* 21 *apres* Anselmiuillam, *ostez le mot* [illegible] vis *p* 81 *l* 26. concedium, *lisez* conredium. *p*.89. *au premier mot* reflections, *lisez* reflexions *p* 89. échange faite, *lisez* échange fait. *p* 90. *l*. ce qui fournira, *lisez* & qui fournira. *p*.91.*l*.34. Tholonium, *lisez* Theloninm. *p* 92. *l*.38 ce qui fournira, *lisez* & qui.

HISTOIRE
DE
L'ABBAYE
DE
SAINT AMAND
DE ROVEN.

Où il est traité de la Fondation, augmentation, & des diuers éuenemens de cette Abbaye. Ensemble des Abbesses qui l'ont gouuernée depuis sa Fondation jusques à present. De plusieurs anciennes Familles de la Prouince. Des Bien-faicteurs & des Bien-faictrices de ce Monastere.

Le tout justifié par plusieurs Titres, Chartes, & autres Pieces authentiques.

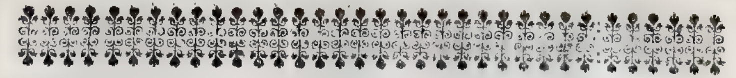
PAR VN RELIGIEVX BENEDICTIN DE LA CONGREGATION DE SAINT MAVR.



A ROVEN,
Chez RICHARD LALLEMANT, proche le College des RR. PP. Iesuites.
Et LOVYS DV MESNIL, dans la Cour du Palais.

M. DC. LXII.

Auec Priuilege du Roy, & Approbation des Docteurs.



ELOGE DE S. AMAND.

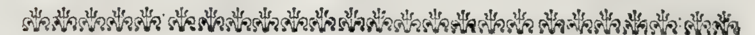
Tiré du Martyrologe des Saints de France de M. du Saussay.

LE mesme iour (sçauoir le sixiéme de Février) on celebre à Vtrech la Feste de S. Amand Confesseur & Euesque. Ce Saint eut pour pere Serene Duc de Guyenne. A peine fut-il entré dans les premieres années de sa jeunesse, qu'il fit profession de la vie Monastique dans l'Isle d'Augie, d'où il chassa vn serpent d'vne grandeur prodigieuse, sans se seruir d'autres armes que du signe de la Croix. En suite étant tout remply de l'esprit Apostolique, aprés auoir receu la benediction de saint Achaire Euesque de Noyon, il alla le premier porter le flambeau de la Foy à ceux du territoire de Gand, qui étoient encore dans les tenebres du paganisme, & leur annonça la parole de Dieu auec tant de ferueur & de zele, qu'il les amena heureusement à la connoissance & au seruice de Iesus-Christ. Enfin voyant que sa réputation se répandoit de toutes parts, pour éuiter les loüanges & les applaudissemens des peuples, il entreprit le voyage de Rome, & s'y étant rendu, il visita deuotement les Sepulchres des Saints Apostres. De là il reuint en France, suiuant l'ordre exprés que luy donna le Ciel. Il prit son chemin par le païs des Sclauons, à qui il prescha l'Euangile, puis étant de retour en ce Royaume, il y resuscita vn mort par ses prieres. Il édifia plusieurs Eglises: il reprit genereusement le Roy Dagobert qui violoit les loix sacrées du mariage; & sa remontrance ne fut pas moins hardie que salutaire, puisque d'vn costé il n'y auoit aucun Ecclesiastique qui osast aduertir le Prince de son deuoir, & que de l'autre, *bien que la correction qu'il fit irrita contre luy la colere du Roy, qui l'enuoya en exil, elle produisit enfin son effet*, & porta Dagobert à obseruer vne conduite plus vertueuse. De sorte *qu'ayant esté rappellé de son bannissement par le ministere de saint Oüen & de saint Eloy, il rentra aux bonnes graces* de ce Prince, dont il baptisa le fils, qui fut nommé Sigebert, & qui répondit *Amen* aux prieres prononcées par le Prestre, quoy qu'il ne fust âgé que de quarante iours. Dagobert admirant le rare merite du Saint, le força de prendre le gouuernement de l'Euesché [a] d'Vtrech vacant par la mort de Iean surnommé l'Agneau. Ce fut dans ce sublime degré que ses vertus éclaterent plus que iamais; il parut eminent en vigilance, en sollicitude, en prudence, en abstinence, en douceur, en justice, en pieté, en doctrine, & en toutes les autres qualitez qui font la solide & la veritable gloire de la dignité Episcopale. Il contribua merueilleusement au salut du peuple qui luy étoit commis. Il forma plusieurs Disciples qui excellerent en sainteté. Il acquit vne infinité d'ames à Iesus-Christ. Il trauailla puissamment à la conuersion des Gascons. Ainsi ayant passé sa vie d'vne maniere tres-sainte, & ayant extrémement auancé le culte diuin; aprés auoir fondé l'Euesché de Strasbourg, basty

Voyez sa vie p... au long dans Surius, Bolland: dans les Chroniques de l'Ordre de S. Benoist, dont il fut Religieux, & autres.

[a] Tungrorum.

plusieurs Eglises des plus illustres qui subsistent encore aujourd'huy; operé vne multitude innombrable de prodiges, il acheua enfin ses iours dans vne heureuse vieillesse, & rendit le dernier soûpir dans vn Monastere de Flandres qui porte son nom. Deux cens ans aprés son corps fut trouué exempt de corruption, Nôtre Seigneur l'ayant ainsi permis, afin de faire voir à tout le monde auec quelle integrité le Saint l'auoit seruy, & à quel rang de gloire il étoit éleué dans le sejour de la beatitude eternelle.



TABLE

DES SECTIONS CONTENVES EN CETTE HISTOIRE.

HISTOIRE



HISTOIRE DE L'ABBAYE DE S. AMAND DE ROVEN.

OV IL EST TRAITE' DE LA FONDATION, augmentation, & des diuers éuenemens de cette Abbaye.

Ensemble des Abbesses qui l'ont gouuernée depuis sa fondation jusques à present: & de plusieurs anciennes Familles du pays, bien-faicteurs & bien-faictrices de ce Monastere.

Le tout justifié par plusieurs Titres, Chartes, & autres pieces authentiques.

SECTION PREMIERE.

DE L'ANTIQVITE' DE L'EGLISE ET ABBAYE de S. Amand. Quand & par qui elle a esté fondée & rétablie.

SOMMAIRE.

I. Combien l'Abbaye de saint Amand a esté peu connuë iusqu'à present: & pourquoy. II. Raisons qui ont obligé l'Autheur d'en rechercher les antiquitez. III. Fondation de cette Abbaye attribuée à Gosselin le Vicomte, & à Emmeline sa femme. IV. S'il est vray qu'il y ait eu vn Temple de Venus où l'Abbaye de saint Amand a esté bastie. V. Que l'Eglise de saint Amand subsistoit auant Gosselin & Emmeline sa femme. VI. Par qui, & en quel temps cette premiere Eglise de S. Amand peut auoir esté bastie. VII. Que les Religieux de S. Oüen quitterent cette Eglise de saint Amand à Gosselin le Viconte. VIII. Sçauoir s'il n'y a pas eu aussi vne Abbaye auant Gosselin le Viconte. IX. Nouuelle Eglise consacrée par l'Archeuesque Iean sous le nom de Nostre-Dame & de S. Amand. X. Autel sur lequel S. Amand auoit dit la Messe, qui se gardoit en l'Eglise de cette Abbaye. XI. Gosselin & Emmeline ayans rebasty & doté le Monastere, y font venir des Rligieuses de saint Benoist.

I. *Combien l'Abbay de saint Aman. a esté peu connuë iusqu'à present: & pourquoy.*

ENCORE que l'Abbaye de saint Amand soit vne des plus celebres Communautez de Religieuses de la Prouince, on peut dire neanmoins qu'elle est peu connuë, puisque si d'vne part on en sçait le nom, & si on la voit subsister aujourd'huy dans l'obseruance Reguliere; de l'autre, peu de personnes sont informez de sa premiere origine & de

ſes anciens euenemens. Auſſi ne s'en trouue-t'il que fort peu de choſe chez les écriuains de l'Hiſtoire de Normandie, ſoit qu'il faille attribuer ce defaut à leur negligence, ou qu'on le doiue regarder comme vn effet des incendies & des diuerſes diſgraces qui ont deſolé ce Monaſtere ; leſquelles l'ayant reduit en vn eſtat pitoyable, ont eſté cauſe que les Autheurs ſe ſont mis peu en peine d'en écrire, jugeant qu'il eſtoit inutile de tranſmettre à la poſterité le ſouuenir des affaires d'vne maiſon que pour ainſi dire ils voyoient approcher de ſa fin, & eſtre comme enſeuelie ſous ſes propres ruines.

II. *Raiſons qui ont obligé l'Autheur d'en rechercher les antiquitez.*

Que ſi cette conſideration les a rendus negligens à conſeruer la memoire de ce qui touchoit cette Abbaye, vne raiſon toute opposée m'inuite à rechercher auec ſoin ce qu'ils ont obmis dans leurs Liures, puiſque non ſeulement ce ſacré lieu ſubſiſte encore, mais que depuis pluſieurs années la pieté s'y étant heureuſement rétablie, & y prenant tous les iours de nouueaux accroiſſemens, il y a lieu d'eſperer qu'en bref on y verra reluire auec tant d'éclat la pureté de la diſcipline Religieuſe, qu'il en pourra diſputer la gloire auec les Abbayes les mieux reglées qui ſoient en France. Me promettant donc que le public approuuera mon deſſein, & que j'obtiendray de la bonté du lecteur les meſmes graces que ie luy ay demandées dans la Preface de l'Hiſtoire de ſaint Oüen, ie commenceray à déduire ce que i'ay pû apprendre ſur le ſujet de cet illuſtre Monaſtere.

III. *Fondation de cette Abbaye attribuée à Goſſelin le Vicomte & à Emmeline ſa femme.*

Il paroiſt par le témoignage d'Ordry Vital, de Robert du Mont, & des Chroniques tant manuſcrites qu'imprimées, qu'enuiron l'an mil trente, Goſſelin lé Vicomte & Emmeline ſa femme fonderent l'Abbaye de ſaint Amand, au meſme temps que celle de la tres ſainte Trinité ou de ſainte Catherine ; celle-cy ſur vne montagne qui eſt proche de Roüen, pour eſtre la demeure des Moines Benedictins ; & celle-là dans l'enceinte de la meſme ville, pour renfermer des Religieuſes qui y deuoient ſeruir Dieu ſous la meſme Regle.

IV. *S'il eſt vray qu'il y ait eu vn Temple de Venus où l'Abbaye de ſaint Amand a eſté baſtie.*

Ie ſçay que ç'a eſté vne tradition qui s'eſt conſeruée depuis longtemps dans ce Monaſtere, qu'au lieu meſme où il eſt ſitué, il y auoit autrefois vn Temple de Venus, & que pour chaſſer la mauuaiſe odeur de ce culte infame, & faire regner la vertu où l'on auoit erigé des Autels au vice, on s'étoit auiſé d'y eſtablir vne maiſon Religieuſe, & vne ſainte academie de chaſteté. Ie n'ignore pas qu'on peut dire, pour colorer cette opinion, que cet heureux changement auroit pû eſtre arriué ſous le Pontificat de ſaint Victrice, auquel temps il y auoit à Roüen des Conuents de Religieuſes. Ie ſçay auſſi que quelques-vns pretendent qu'il ſe voit encore quelques veſtiges de ce vieux baſtiment, & que les feneſtres quarrées qui ſont à preſent à fleur de terre, appartenoient à cet ancien edifice. Mais comme nous n'auons point d'Autheur qui atteſte qu'il y ait eu en ce lieu vn Temple de Venus, & qu'au contraire nous ſçauons par les lectionnaires de la vie de S. Romain, que celuy qui eſtoit dedié à cette impure Deeſſe eſtoit placé en vn autre endroit hors la ville du coſté du Septentrion, il n'y a gueres d'apparence de s'arréter à cette tradition. Quant à ce qui concerne ce vieil edifice, on n'y remarque rien qui face juger que ç'ait eſté plutoſt vn

Temple qu'vn autre bastiment. Que s'il paroist ainsi enfoncé dans terre, il faut attribuer cela ou aux frequentes ruines de ce Monastere, ou au soin que l'on a eu de rehausser le terrain de l'Abbaye pour la rendre de niueau au reste de la ville, ou pour la garantir par cette éleuation des débordemens de la Riuiere de Robec. Cette opinion populaire n'ayant donc point de fondement solide, il est à propos de chercher quelque chose de plus certain & de mieux estably.

V.
Que l'Eglise de S. Amand. subsistoit auant Gosselin & Emmeline sa femme.

Ie trouue donc qu'au moins, quant à l'Eglise de saint Amand, elle subsistoit auant l'an 1030. comme il se justifie par vne Charte tirée des Archiues de l'Abbaye de saint Oüen, qui fut produite en vn procez qu'eurent il y a plus de trois cens ans, l'Abbé & les Religieux contre le Maire & les Pairs de la ville de Roüen, pour les dixmes des moulins de la ville. Dans cette Charte Richard second fait vn dénombrement des donations que luy & ses predecesseurs auoient faites à l'Abbaye de saint Oüen, & dit entr'autres choses, ce qui suit. *Ecclesiam quoque intra vrbem Rothomagensem in honore sancti Amandi, quæ omnia noster Atauus Rolphus prænominato loco partim restituit, partim & dedit* : lesquelles choses cy-dessus mentionnées, ensemble l'Eglise qui est dans l'enceinte de la ville de Roüen, dediée à Dieu sous le nom de saint Amand, nostre " bisayeul Raoul ou Rollo a en partie restitué, & en partie donné de " nouueau. Ce qui montre éuidemment que l'Eglise de saint Amand subsistoit long-temps auant l'année 1030. soit qu'elle eust esté bastie par les Religieux de saint Oüen en l'honneur de saint Amand Euesque d'Vtrech, qui auoit esté intime amy de leur saint Patron dans la Cour du Roy Dagobert; ou que saint Oüen, qui suruécut plusieurs années saint Amand, l'eust fait construire luy-mesme; ou enfin que S. Amand y eust fondé vne Abbaye de Religieux, laquelle comme plusieurs autres fut ruinée par les courses des Danois; ce qui se justifie mesme par l'Autel dont nous parlerons cy-apres. Et parce que Robert Cenal Euesque d'Avranche a écrit d'vn S. Amand, qu'il dit auoir vescu quinze ans dans vne extréme abstinence, en vne Celle proche la ville, soit qu'il faille entendre ses paroles de saint Amand Euesque d'Vtrech, ou d'vn autre, voicy ce qu'il dit, *Diuus Amandus Rothensis Alumnus, qui in suburbana cella lustris annorum tribus abstinentissime vixit.* Tant y a qu'il paroist par les termes de cette Charte, que les Religieux de saint Oüen possedoient vne Eglise de saint Amand dans la ville.

VI.
Par qui, & en quel temps cette premiere Eglise de saint Amand peut auoir esté bastie.

VII.
Que les Religieux de saint Oüen quitterent cette Eglise de saint Amand à Gosselin le Viconte.

I'estime assez vray-semblablement qu'ils la quitterent à Gosselin le Viconte pour ces Religieuses, lesquelles donnerent à l'Abbé de saint Oüen Nicolas de Normandie, dix liures (comme ie l'apprens d'vne clause inserée dans la Charte de fondation de cette Abbaye, pour de certaines causes pressantes (comme porte la Charte) sans toutefois specifier quelles sont ces causes : ce qui me persuaderoit que ce fut pour dédommager l'Abbé & son Conuent des droicts & des autres interests qu'ils eussent pû pretendre sur cette Eglise, laquelle ils auoient cedée en faueur des Religieuses; veu mesme que le Duc Guillaume eut aussi pour le droit que nous appellons aujourd'huy amortissement, trente liures de l'argent que les filles qui auoient quitté le monde pour se rendre Religieuses en cette maison, auoient apporté de leur bien,

tant pour ce regard, que pour les autres prétentions ſur les bois de Malaunay qu'il auoit cedées, que pour le reſte de leur bien. Voicy les termes de la Charte : *Cuius rei gratia, in ſeruitium ſenioris noſtri Comitis Guillelmi datæ ſunt 30. libræ denariorum, quas mulieres quæ ad conuerſionem venerant, de ſuis proprietatibus ad locum iſtum contulerant ; ſed & Abbas Nicolaus pro cauſis inſtantibus, de his denariis decem libras habuit.* Il eſt croyable que cette Egliſe de ſaint Amand que l'Abbé Nicolas & ſes Religieux quitterent en faueur de cette fondation, eſtoit en mauuais eſtat, puiſqu'il en falut baſtir vne nouuelle, qui fut dediée fort ſolemnellement par l'Archeueſque Iean ſucceſſeur de Maurile.

Ce que ie viens de dire touchant l'antiquité de l'Egliſe de S. Amand, eſt conforme aux ſentimens de quelques perſonnes des plus capables & des mieux verſez en l'Hiſtoire de la Prouince ; & meſme quelques catalogues des Abbayes de Normandie mettent dés l'an 660. la fondation de cette premiere & ancienne Abbaye de ſaint Amand, ſans toutefois nous dire par qui elle fut fondée, ny produire aucun ancien Autheur qui en ait fait mention. Mais pour retourner à cette Egliſe nouuelle, conſacrée par l'Archeueſque Iean, elle ne le fut pas ſeulement à l'honneur de S. Amand, mais encore de la tres-ſainte Vierge, comme ie le remarque dans la Charte de fondation ou dotation de ce Monaſtere, où ie lis ces mots, *Eccleſiæ ſanctæ Mariæ & S. Amandi Epiſcopi, infra muros vrbis Rothomagenſis ſitæ*, quoy que par ſucceſſion de temps, & à cauſe des grands miracles que Dieu operoit en cette Egliſe par l'entremiſe de ce ſaint Eueſque, elle fut depuis ſeulement nommée de ſaint Amand. Ce que nous ferons voir cy-aprés, lors que nous rapporterons vn miracle inſigne qui arriua l'an 1107. il eſt décrit bien au long chez Philippe Abbé de Bonne-Eſperance, où ie vois vne choſe aſſez digne de remarque entre pluſieurs autres dont nous nous ſeruirons en ſon lieu.

VIII. *Sçauoir s'il n'y a pas eu auſſi vne Abbaye auant Goſſelin le Vicôte.*

IX. *Nouuelle Egliſe cõſacree par l'Archeueſque Iean ſous le nom de Nôtre-Dame & de ſaint Amand.*

Ie trouue donc qu'vne femme poſſedée fut conduite deuant l'Autel ſur lequel ſaint Amand auoit couſtume de celebrer la Meſſe, *Educitur & coram altari in quo ſanctus Amandus miſſas celebrare conſueuerat, ſtatuitur.* D'où j'infere, ou que ſaint Amand intime amy de ſaint Oüen, pour conuerſer auec luy dans Roüen plus à loiſir, ou meſme pendant ſa diſgrace, honora ce lieu de ſa preſence, & y celebra pluſieurs fois le ſaint Sacrifice de la Meſſe, & que par deuotion on y conſerua depuis cet Autel, (ſoit que l'on euſt rebaſty l'Egliſe ſur les fondemens de l'ancienne, ou que l'on l'euſt transferé de l'ancienne en la nouuelle, ou bien enfin que cet Autel eſtant portatif, on l'euſt en effet apporté d'Vtrech pour le placer en cette Egliſe : ce que ie dis par application au ſaint Amand dõt a parlé Robert Cenal, s'il eſt autre que l'Eueſque d'Vtrech.

X. *Autel ſur lequel S. Amand a-o-t dit la Meſſe, qui ſe gardoit en l'Egliſe de cette Abbaye.*

Les miſeres du temps, & les diuers accidens qui ſont arriuez à cette Abbaye, ont fait perdre la memoire de cet Autel, & éteint la deuotion que le peuple de Roüen portoit à ce precieux monument & à pluſieurs autres, qui étoient autrefois en auſſi grand nombre dans la ville & fauxbourgs de Roüen, qu'en aucune autre ville de France. Ce qui a tary par conſequent la ſource des graces & des miracles pue Dieu operoit dans ces lieux de pieté.

Le Monaſtere eſtant diſpoſé par les ſoins & par la magnifique liberalité de ces illuſtres Fondateurs ou Reſtaurateurs, en ſorte qu'il pouuoit loger vne Communauté Religieuſe, on fit choix d'vne Superieure qui la pût gouuerner: & quoy que les anciens manuſcrits de cette Abbaye, ny les Autheurs de l'Hiſtoire de Normandie n'ayent fait aucune mention du Monaſtere d'où elle fut tirée auec les premieres Religieuſes qui planterent auec elle cette nouuelle Colonie de Benedictines, on peut toutefois croire probablement qu'elles faiſoient auparauant profeſſion de la Regle de ſaint Benoiſt en quelqu'autre Monaſtere, & qu'elles s'étoient déja exercées dans le genre de vie qu'elles alloient introduire en cette nouuelle maiſon, & enſeigner aux filles qui deſireroient ſuiure leur bon exemple, puiſqu'il eſt hors de conteſtation que pluſieurs ſiecles auant leur établiſſement il y auoit des Monaſteres de Religieuſes de ſaint Benoiſt en diuers endroits de la Neuſtrie. Comme a Montiuillier, a Pauilly, & autres lieux. Voicy donc celle que nous trouuons pour premiere Abbeſſe de S. Amand.

IX. *Goſſelin & Emmeline ayans rebaſty & aoté le Monaſtere, y font venir des Religieuſes de ſaint Benoiſt.*

SECTION DEVXIE'ME.

An de I.Chriſt 1030.

DE EMMENIE PREMIERE ABBESSE.

SOMMAIRE.

I. Emmenie premiere Abbeſſe de S. Amand, d'vne éminente vertu. II. Son illuſtre naiſſance de la famille des Ducs de Normandie. III. L'Abbaye de ſaint Amand riche en biens ſpirituels & temporels du temps de cette Abbeſſe. IV. Dénombrement de ceux que Goſſelin donna à ſa fondation. V. Donation de quelques autres Seigneurs & de pluſieurs perſonnes de qualité, qui dotent richement leurs filles Religieuſes. VI. Hugues Eueſque de Bayeux, frere de l'Abbeſſe Emmenie, fut l'vn des principaux bien-faicteurs de ſaint Amand. VII. Jean Eueſque d'Avranche, & depuis Archeueſque de Roüen, ſecond frere de l'Abbeſſe, fit quelque donation le iour qu'il dédia l'Egliſe.

I. *Emmenie premiere Abbeſſe de ſaint Amand, d'vne eminente vertu.*



E n'eſt pas vne petite preuue de la vertu de cette Abbeſſe qu'elle ayt eſté choiſie par des perſonnes ſi pieuſes telles qu'eſtoient ces illuſtres fondateurs, pour la premiere qui deuoit apprendre l'obſeruance de la regle de ſaint Benoiſt à tant de vertueuſes filles, qui ont veſcu depuis en ce monaſtere, tout ainſi qu'ils auoien fait choix d'vn excellent Abbé pour leur monaſtere de la ſainte Trinité, ou ſainte Catherine du mont.

Les malheurs du temps nous ont priué du detail de ſes belles actiõs, & de celles de ces premieres Benedictines leſquelles, (comme c'eſt l'ordinaire & que les commencemens ſont pleins de ferueur,) veſcurent ſans doute dans vne eſtroitte obſeruance de la Regle, qui s'y conſerua pluſieurs ſiecles, de ſorte meſme que cela auoit paſſé en prouerbe

lors que l'on parloit des trois Abbayes de filles les plus conſiderables de la Prouince, l'on diſoit, Caën le Noble, Montiuillier le Riche, & ſaint Amand le Religieux.

II. *Son illuſtre naiſſance de la famille des Ducs de Normandie.*

Or ce que nous ſçauons de cette Abbeſſe, eſt qu'elle étoit ſortie de l'illuſtre famille des Ducs de Normandie, eſtant fille de Raoul Comte de Bayeux, & d'Eremberge ſa femme; qu'elle eut pour frere Hugues quatorziéme Eueſque de Bayeux, & Iean qui d'Eueſque d'Avranche fut fait Archeueſque de Roüen. Le zele merueilleux qu'eut cet Archeueſque pour le maintien de la diſcipline Eccleſiaſtique, me perſuade qu'il inſpira le meſme eſprit à ſa ſœur, particulierement lors que de ſa ſœur ſelon la chair, elle eut le bon-heur de deuenir ſa fille ſpirituelle, & qu'ainſi l'Abbaye de ſaint Amand ne s'accreut pas moins en richeſſes ſpirituelles qu'en biens temporels. Ceux que Goſſelin le Vicomte & Emmeline ſa femme aumônerent lors de la fondation, quoy qu'ils fuſſent aſſez conſiderables, ne furent pas toutefois en ſi grand nombre que ceux qu'ils donnerent à l'Abbaye de ſainte Catherine. En voicy le dénombrement tel qu'il eſt dans la Charte, que ie donneray en Latin toute entiere, pour n'eſtre obligé de la repeter en diuers endroits de ce traité.

III. *L'Abbaye de ſaint Amand riche en biens ſpirituels & têporels du temps de cette Abbeſſe.*

IV. *Dénombrement de ceux que Goſſelin donna à ſa fondation.*

Ils donnerent donc vne maiſon au marché de Roüen, vn moulin, vn celier proche le pont de Seine, ſitué au lieu nommé la Potterie; les prez qu'ils auoient à Queuily, la terre labourable auec les bois qui ſont proche le Val Erchembaud, & au Mont Cochetel; les bois qui ſont prés la Garenne & Riuiere de Sie; tout le domaine qu'ils auoient eu à Manehouuille, auec le patronnage de l'Egliſe & le moulin, & tout ce qu'ils auoient à Montville excepté l'Egliſe, & à Efletes, & à Freſquiennes, & à Cardonuille. Enfin ils donnerent la ferme d'Eſpiney, qui conſiſtoit en autant de terre qu'il faut pour entretenir vne charuë, & auec le change, dont ils joüiſſoient, leur vigne nommée Pocheron prés de Roüen: bref la terre & la ferme auec les bois de Malaunay, que le Duc de Normandie tenoit en ſon domaine, & qu'il leur laſſa moyennant certaine ſomme d'argent que les Religieuſes payerent comme nous l'auons dit cy-deſſus.

V. *Donation de quelques autres Seigneurs & de plusieurs perſonnes de qualité, qui dotent richement leurs filles Religieuſes.*

Le bon exemple de ce pieux Vicomte excita pluſieurs Seigneurs & Gentilshommes à faire du bien à cette Abbaye. La premiere Charte qui ſuit de fort prés celle dont nous venons de parler au ſujet de la fondation de l'Abbaye, eſt celle d'vn Honfroy de Buhun, qui donne la dixme de ſes terres auec vn jardin. I'en trouue encore deux ou trois autres de la meſme année 1335. où j'obſerue que pluſieurs Gentilshommes & autres perſonnes de marque firent diuerſes donations à cette Abbaye en conſideration de leurs filles ou de leurs ſœurs qui y deuoient eſtre Religieuſes, ou qui y eſtoient déja. Comme vn Guillaume de Cliuille, qui donna la quatriéme partie du Pucey pour ſa fille Matille, & Robert ſon frere donna l'autre quatriéme partie auec le patronnage de l'Egliſe du village. Vn Richard de Belfort ou Beaufort, la dixme & le patronnage de la Paroiſſe d'Amanuille pour ſes filles, qui furent Religieuſes en cette Abbaye, & Baudoüin fils du Comte Gilbert, qui donna l'Egliſe, la moitié de la dixme, & les offrandes de Meules. L'an

1040. Roger fils de Hugues de Coutance, lors que sa fille Emme prit l'habit de Religieuse, donna dans le Comté de Talou Herboumesnil, auec vn moulin; il donna de plus la terre de la Mare, & celle que les nommez Theroulde & Turchetil tenoient de luy: & dans la mesme Charte il est fait mention d'vn Osberne Gauay, qui donna lors de la profession de sa fille trois acres de terre du consentement de son seigneur Stigand maistre d'hostel chez le Duc de Normandie, où ie remarque en passant qu'vn certain Ranulfe est nommé dans cette Charte comme témoin, auec la qualité de *monetarius*; qui deuoit estre le maître de la Monnoye du Duc de Normandie. Et que ce Stigand est celuy dont i'ay parlé dans l'Histoire de saint Oüen, au sujet du Prieuré de Montaure.

VI. *Hugues Euesque de Bayeux, frere de l'Abbesse Emmenie, fut l'vn des principaux bienfacteurs de saint Amand.*

Or quoy que ces donations que nous venons de dire, soient assez considerables, toutesfois elles n'approchent point de celle que fit Hugues Euesque de Bayeux, & frere de l'Abbesse Emmenie, que cette Charte appelle seulement Emme, pour la nourriture de laquelle & des seruantes de Dieu, qui estoient sous sa charge, il donna la terre de Boës, auec ses appartenances, sçauoir le Patronnage de l'Eglise & Bouquelon, la terre de Cellouille, la terre des Corrateurs, la terre de Roger Malpainiace, & la terre de Gosselin Bellatit. Le Duc de Normandie signa cette Charte, & apres luy Hugues Euesque, Odo ou Eude, & nôtre Archeuesque Mauger.

VII. *Iean Euesque d'Avranche & depuis Archeuesque de Roüen, second frere de l'Abbesse, fit quelque donation le iour qu'il dedia l'Eglise.*

Nous ne deuons pas douter que son autre frere, qui fut Euesque d'Avranche, ne se montra aussi liberal enuers elle. Ie trouue que le iour qu'il dédia l'Eglise il donna trois acres de pré. Or comme il ne fut Euesque d'Avranche qu'en 1060. & qu'il ne fut transferé à l'Archeueché de Roüen qu'enuiron 1067. la nouuelle Eglise de saint Amand ne pût pas estre dediée si-tost.

SECTION TROISIE'ME.

DE PLVSIEVRS DONATIONS DV TEMPS de cette Abbesse.

SOMMAIRE.

I. *Donation trés-considerable d'Emmenie vefue d'Osberne de Crespon.* II. *Sçauoir si cette Emmenie a esté Abbesse de S. Amãd.* III. *Donation d'vn Gentilhomme à Lamberuille & à Saane.* IV. *Que les Abbesses & Religieuses firent plusieurs acquisitions par leur bon ménage.* V. *Matilde femme de Guillaume le Conquerant, fait plusieurs biens à saint Amand.* VI. *Deux Chartes du Conquerant, dont la premiere est d'vn franc marché au bourg de Saane toutes les semaines.* VII. *Dans la seconde Charte il leur donne vn amortissement, vne exemption de peage, & trois franches aires.* VIII. *Le mesme Roy leur donne le droit de moüeson sur les vins de la Vicomté de Roüen.* IX. *L'Abaye de S. Amand a possedé plusieurs biens en Angleterre.* X. *Maurice Euesque de Londre donne*

plusieurs dixmes deça la mer à l'Abbaye de saint Amand. XI. Eudon de Preaux fait le mesme.



I. *Donatiō tres considerable d'Emmenie vefue d'Osberne de Cresbon.*

I'AY dit cy-dessus que dans la Charte de donation de Hugues Euesque de Bayeux, l'Abbesse de S. Amand y étoit appellée Emme,& non pas Emmenie. I'en trouue vne autre en date de 1050. qui porte pour titre, Donation de la femme d'Osberne & Memorand, & commence. Ié Emmenie, qui ay esté autrefois femme du tres-Chrestien Osberne & Memorand, étant fort bien informée de mes obligations, tant par les salutaires aduertissemens que par les bons exemples des personnes de pieté, donne pour le repos de mon ame, de celle de mes parens & amis, des biens qu'il a plû à la diuine bonté me departir, cette portion à l'Eglise de Nostre-Dame & de saint Amand: donation que ie fais du consentement & auec la permission de Monseigneur Guillaume Duc de Normandie, de mon frere Hugues Euesque de Bayeux,& de mes enfans Guillaume & Osberne, en faueur des Religieuses qui demeurent en ce Monastere, afin qu'elles implorent la diuine clemence, & qu'elles obtiennent d'elle qu'il luy plaise nous pardonner nos fautes. Voicy vn dénombrement des choses que ie donne. Au Comté de Roüen la moitié du village appellé Fresne, auec le patronnage de l'Eglise, & toutes ses appartenances. De plus, ie donne la demeure que mon frere Hugues Euesque m'a laissée ; deux moulins, l'vn au village de Periers, l'autre à Longpan: ie donne encore douze acres de pré, situées au village de Quatremoulins; & hors les murailles de Roüen,seize acres de terre labourable. Telle fut la pieté & la magnificence de cette illustre Dame, & principale bien-faictrice de saint Amand.

II. *Sçauoir si cette Emmenie a esté Abbesse de saint Amand.*

Il est difficile de sçauoir si c'est la mesme qui fut Abbesse aprés la mort d'Osberne de Crespon son mary, ou si ce fut sa sœur seulement, & si l'vne se nomma Emme, & l'autre Eumenie, ou Emmenie: bref si elles furent toutes deux sœurs de l'Euesque Hugues. Ce dernier est assez vray-semblable, & c'est ce que nous deuons apparemment conjecturer de ces Chartes, qui nous laissent plutost à deuiner, qu'elles ne donnent quelque chose de certain pour l'éclaircissement de cette Histoire. Toutefois comme ie ne rapporte les choses douteuses que pour telles que ie les trouue, ie me contente de proposer les raisons qu'il y a de le croire.

III. *Donation d'vn Gentilhomme à Lamberuille & à Saane.*

Ie trouue encore en 1055. vn Guilbert, qui donna au profit des Religieuses de saint Amand toutes les possessions qu'il auoit à Lamberuille & à Saane, qui étoient du bien de sa femme, lors qu'elle se fit Religieuse, sçauoir le patronnage de trois Eglises, & tous les Sujets qui releuoient de sa terre ; deux moulins, les eaux & les bois qui en dependoient, auec les terres labourables. Guillaume le Bastard signe à cette Charte auec la qualité de Comte & de Duc, & aprés luy Nicolas de Basqueuille.

Le reuenu de l'Abbaye n'augmenta pas seulement par les donations des personnes pieuses, & par les doüaires que plusieurs femmes & filles de

de naissance apporterent dans les premieres années de cette nouuelle fondation, mais auec le temps elles acquirent plusieurs biens par leur œconomie. Car ie trouue qu'en 1067. vn Gueroult Cheualier leur laisse du consentement d'Alberede sa femme, & de Robert son fils, le patronnage de l'Eglise de Roumare, auec les dixmes des bleds, excepté la tierce partie qui estoit affectée au Curé, la dixme de toutes les estables du village, des queualles, des vaches, des porcs & des moutons: de plus cinq acres de terre, quatre maisons qu'il auoit à Gonneuille sans se retenir aucune redeuance: la dixme aussi de ses quatre moulins dont il y en auoit deux au bourg Dun, & deux autres à Barentin, de son change qu'il auoit à Arques, & du marché qu'il auoit à Dun, dont il leur laissoit pareillement par cette Charte faite en presence du nouueau Roy d'Angleterre Guillaume le Conquerant, la possession franche & quitte de tous les droits qu'il perceuoit, moyennant la somme de soixante & dix liures en deniers, & vingt sols que Raoul de Montuille toucha, & Helisende sa femme vne once d'or, & vn Hugues fils de Baldric trente-quatre sols. Il nomme pour témoins Maurile Archeuesque de Roüen, Raynier Abbé de la tres-sainte Trinité du Mont, Fulbert, Radulphe frere de Gueroult, & plus bas Michel Euesque d'Avranche, Roger de Montgommery, Alain le Roux, & Robert fils de Roger de Beaumont.

IV. *Que les Abbesses & Religieuses firent plusieurs acquisitions par leur bon ménage.*

V. *Matilde femme de Guillaume le Conquerant, fait plusieurs biens à saint Amand.*

Le nom de Matilde qui signe aprés le Conquerant à cette Charte, me fait souuenir de la donation qu'elle fit aussi à cette Abbaye deux ans aprés que son mary eut conquis l'Angleterre, & c'est la premiere que i'aye veuë où elle ait pris le titre de Reyne. Elle fait donation du consentement du Roy son mary d'vne partie de son doüaire, sçauoir à Maintrud la terre d'vne charruë, auec trois jardins & vne maison dans le mesme village, & les champars de ses coultures, ou de ce qu'elle faisoit labourer à Maintrud, à Bures, & à Hulmont. La Charte fut expediée presence de Hugues chef du Gobelet du Roy d'Angleterre, Raoul de Montpinçon, Seifroy, & Tustin.

VI. *Deux Chartes du Conquerant, dont la premiere est d'vn franc marché au bourg de Saane toutes les semaines.*

Le Roy ne fit pas moins paroistre l'affection qu'il auoit pour l'Abbaye de saint Amand, qu'auoit fait la Reyne sa femme; car ie trouue deux Chartes, l'vne en 1070. l'autre l'année d'aprés. Dans la premiere il leur donne vn franc marché au bourg de Saane chaque semaine: il y a quatre témoins de cette donation, Maurice Chancelier, Iue Tallebosc, Eude Maistre d'Hostel du Roy, & Reynould frere de l'Abbesse. Ce dernier me fait douter si c'étoit vne nouuelle Abbesse, ce que ie croy assez probable, tant à cause de la distance du temps, que parce que nous ne lisons point qu'Emmenie ait eu d'autres freres que ces deux Prelats dont nous auons parlé. Quoy que c'en soit, le nom de cette Abbesse & ceux des autres qui ont gouuerné ce Monastere depuis Emmenie iusqu'à Marsile, ont esté enseuelis dans l'oubly: car de dire que Beatrix fille de Gosselin le Vicomte, laquelle prit l'habit de S. Benoist auec sa mere en l'Abbaye qu'elles fondoient, comme le témoignent la plus grande partie des anciens manuscrits qui font mention de l'Abbaye de saint Amand: c'est ce que ie ne veux pas rapporter sans aucun garand, veu mesme qu'vn ancien tableau de sainte Catherine, où

étoient marquez les Obits, ne parle d'elle qu'en qualité de Religieuſe, & dit, *primo die Januarij obitus Beatricis monialis ſancti Amandi, filiæ Goſſelini huius Eccleſiæ fundatoris.*

VII. *Dans la ſeconde Charte il leur donne vn amortiſſement, vne exemption de peage, & trois frãches aires.*

Le Roy Guillaume donna vne ſeconde Charte le troiſiéme an depuis la conqueſte du Royaume d'Angleterre. C'eſt ce que nous appellons vn amortiſſement de tous les biens que les Religieuſes poſſedoient, vne exemption de tous les peages & ſubſides que leuoient ſes Officiers, pour en joüir auec les meſmes franchiſes & libertez que faiſoient les Religieux de ſaint Oüen. De plus, il leur donna trois maiſons ou aires franches, pour des Boulangers exempts de toute ſorte de ſeruitude d'aller moudre aux moulins de la Ville, qui étoient banaux: il leur donna auſſi la mouture de leur Conuent & celle de leurs Sujets, auec le change & les droits qui ſe payoient aux ſorties. Les témoins qui ſont nommez dans la Charte, ſont Hugues échanſon du Roy, Guillaume fils d'Osberne, Stigand Maiſtre d'Hoſtel, Raoul de Montpinçon, & autres.

VIII. *Le meſme Roy leur donne le droit de moüeſon ſur les vins de la vicomté de Roüen.*

C'eſt auſſi à la liberalité de ce genereux Prince que l'Abbaye de ſaint Amand eſt redeuable de la dixme de la moüeſon des vins deubs à la Vicomté. Voicy comme il en eſt parlé dans le Couſtumier, au Chapitre, De ce que les perſonnes d'Egliſe prennent ſur la Vicomté. „ Item, trente-ſix Nonnains de ſaint Amand ont la dixme de la moüé- „ ſon tant des Religieux & Chanoines, que des autres. Surquoy le „ ſieur de la Tour qui a commenté cette Couſtume, s'étend bien au long à faire le compte de cette moüeſon, & fait voir que le fermier doit tenir regiſtre des vins dont il a receu ladite moüeſon, & il en doit faire apparoir à l'Abbeſſe de S. Amand ou à ſon Receueur, à quoy ſe monte la ſomme totale de ſa Recepte, pour luy payer la dixme de cette moüeſon. C'eſt ce que l'on peut voir au lieu cy-deuant allegué.

IX. *L'Abbaye de ſaint Amand a poſſedé pluſieurs biens en Angleterre.*

Cette grande communication qu'il y auoit entre la Normandie & l'Angleterre depuis que Guillaume le Baſtard s'en fut rendu le maiſtre, fit que pluſieurs Seigneurs Normans qui étoient paſſez en Angleterre auec le Conquerant, y ayans eſté arreſtez par la liberalité du Roy, qui par vne haute politique les retint en cette nouuelle conqueſte, firent pluſieurs donations à diuerſes Abbayes de Normandie & de France, & entr'autres ie trouue en l'an 1070. vn Robert fils de Raoul, qui donna à Dieu & à ſaint Amand ſa fille Erembourg, & auec elle la dixme de Godeſone, tant des terres, que des beſtiaux & des fromages, & generalement de toutes choſes qui payent dixme, & celle de Vverre & de Nordic, & deux millers de harencs, qu'elles perceuoient annuellement à Haſtingues: cette donation faite preſence de Richard de Breteuille, Richard fils de Vaucher, & autres. Mais les reuolutions des temps & des affaires ont fait perdre à l'Abbaye de ſaint Amand & à toutes les autres de deça la mer, tous les grands biens que ces Seigneurs auoient donnez en Angleterre, & au rapport de quelques Anglois, il ſe trouue que l'Abbaye de S. Amand y a fait perte de plus de ſix mil liu. de rente.

X. *Maurice Eueſque de Londre donne pluſieurs dixmes ... la me... à l'Abbaye de ſaint Amand.*

La meſme année de 1070. le Roy permit que Maurice Eueſque de Londres donnaſt à ſaint Amand les dixmes qu'il auoit aux foreſts d'Aliermont & de Ellart, tant en eſſarts qu'en deniers, & la dixme en de-

niers de Barbefleu, auec la dixme de faint Iacques. Le Roy commandoit dans la Charte qui fut expediée, qu'on en laissast joüir les Religieuses de saint Amand de la meilleure maniere que Maurice en auoit joüy. Guillaume fils du Roy, & Robert Comte de Mortain, sont nommez témoins, auec vn Odo ou Eudon Maistre d'Hostel du Roy.

XI. *Eudon de Preaux fait le mesme.*

Ce fut en ce mesme temps que ce Eudon donna aussi toute la dixme de sa forest de Lison, grande & petite, auec la dixme des essarts, des bestes à corne & à laine, & celle des porcs de toute sa seigneurie de Preaux. Cette donation faite presence de plusieurs Gentilshommes de ses amis qui sont nommez dans la Charte, sçauoir de Roger de Periers, d'Alurede de Lincolne, de Roger de Villers son neveu, Guillaume fils Daneboud, de Guillaume de Hauuille, & d'Adam de Teuuille.

Tels furent les commencemens du Monastere de saint Amand, dont j'estime auoir donné vne connoissance assez raisonnable, tant à l'égard de l'obseruance Reguliere qui y étoit exactement gardée, que pour les grands biens qui furent donnez, & pour les priuileges & prerogatiues dont il fut honoré. Ce qui me dispensera d'en traiter plus au long & d'en faire des Chapitres à part, m'étant proposé cette methode dans ce petit traité ou abregé d'Histoire, de donner ce que i'ay pû trouuer de remarquable selon l'ordre du temps, & sous les Abbesses qu'il sera arriué.

SECTION QVATRIÈME.

An de I. Christ 1100.

DE MARSILE ET D'EMME, 2. & 3. ABBESSES.

SOMMAIRE.

I. Emme Abbesse est nommée dans vne Charte de Rabel Seigneur de Tancaruille. II. Philippe Abbé de Bonne-Esperance, a parlé de l'Abbesse Marsile & d'vn miracle fait en l'Eglise de S. Amand. III. Lettre de l'Abbesse Marsile, & de ses Religieuses, à l'Abbé de saint Amand sur la Riuiere d'Elnon. IV. Que Dieu operoit plusieurs miracles anciennement en l'Eglise de S. Amand. V. Insigne miracle arriué au sujet d'vne Dame resuscitée dans saint Amand. VI. On amenoit de loin toutes sortes de malades à saint Amand, où l'on les baignoit auec diuers exorcismes. VII. Autel sur lequel saint Amand auoit dit la Messe, conserué plusieurs siecles dans l'Abbaye. VIII. Funeste accident arriué dans l'Eglise de saint Amand. IX. Il est suiuy d'vn insigne miracle. X. Reflexions sur le Stile de cette lettre. XI. Réponse à ce qu'on pourroit objecter sur la sortie de ces trois Religieuses pendant la nuict. XII. Anciennement l'Eglise de saint Amand estoit en grande reputation, pour les possedez qui y estoient gueris. XIII. Diuerses ceremonies qui s'obseruoient à ces guerisons. XIV. L'Abbaye de S. Amand bruslée en 1126. XV. Henry premier, Roy d'Angleterre & Duc de Normandie, donne dix muids de vin de son celier.

I. *Emme Abbesse est nommée dans vne Charte de Rabel Seigneur de Tancaruille.*


E desir que i'ay de ne rien donner qu'aprés vne exacte & diligente recherche, & dont ie n'aye toute la certitude possible, fait que j'aime mieux aduoüer le manque de memoires & d'instructions, que de vouloir continuer la suite des Abbesses de ce Monastere de noms supposez, ou du moins qui soient douteux. C'est ce qui m'a fait resoudre de mettre Marsile en suite de la premiere Abbesse, bien que j'en aye trouué vne autre dans vne Charte de donation de Rabel Seigneur de Tancaruille, qui est nommée Emme, laquelle vraysemblablement vécut enuiron ce temps-là. Mais d'autant que l'année de cette donation n'est pas specifiée dans cette Charte, & qu'il se trouue deux Seigneurs de cette maison qui ont porté ce nom, dont le dernier mourut l'an 1139. qui auoit épousé Agnés heritiere de Meridon, & fut fondateur du Prieuré de sainte Barbe en Auge, auquel il donna la Baronnie de Meridon, & d'autres terres. Il portoit de gueule à vn escu d'argent, & vn orle de six estoilles d'or. Il est assez difficile de dire precisément s'il faut placer cette Emme auant ou aprés Marsile, d'autant qu'il y a vne espace de temps assez notable en ces deux endroits, qu'elle pourroit remplir fort commodément. C'a esté dans cette incertitude que ie ne luy ay point donné de lieu déterminé, (quoy que veritablement elle doiue estre contée parmy les Abbesses de saint Amand) & que i'ay fait suiure icy Marsile, de laquelle Philippe Abbé de Bonne-Esperance, de l'Ordre de Premonstré, Autheur ancien, a fait mention en la vie de saint Amand. C'est donc à la diligence de cet Autheur, que nous sommes redeuables de nous auoir conserué la memoire de cette Abbesse, & principalement celle d'vn insigne miracle qui se fit en l'Eglise de saint Amand de Roüen par les merites de ce saint Euesque. Ie me suis contenté de rapporter succinctement ce qui est écrit d'vne maniere fort estenduë chez cet Autheur, où ceux qui auront la curiosité de le voir auec de longs discours, qui seruent peu pour la connoissance de nostre Histoire, le pourront lire. Il commence par vne lettre pleine de tendresse & de pieté, que cette bonne Abbesse & ses Religieuses écriuirent à l'Abbé d'vn Monastere de l'Ordre de saint Benoist dans l'Euesché de Tournay, sur le fleuue Elnon, qui reconnoist aussi ce saint Euesque pour patron & protecteur particulier, où l'on pourra remarquer en passant qu'il y auoit grande societé entre ces deux Monasteres. Voicy donc comme elle commence.

II. *Philippe Abbé de Bonne-Esperance, a parlé de l'Abbesse Marsile & d'vn miracle fait en l'Eglise de saint Amand.*

III. *Lettre de l'Abbesse Marsile, & de ses Religieuses, à l'Abbé de saint Amand sur la Riuiere d'Elnon.*

„ Au tres-aimé & tres-venerable entre les membres de Iesus Christ, „ Bouon Abbé du Monastere d'Elnon, & au bien heureux Troupeau „ que Dieu a mis sous sa conduite, Marsille Abbesse, la derniere des „ seruantes de Dieu, & toute la Communauté des Religieuses qui seruent Dieu & saint Amand dans la Ville de Roüen, leur souhaite „ qu'ils s'auancent tellement dans le chemin de la vertu, qu'enfin ils „ meritent de joüir de Dieu dans la celeste Sion.

IV. *Que Dieu operoit plusieurs miracles*

„ Entre les insignes miracles qu'il a plû à la diuine Bonté d'operer „ par les merites de nostre Saint & commun Pere, il s'en est passé depuis peu vn tres-considerable dans nostre Eglise, lequel s'est fait en

anciennement en l'Eglise de saint Amand.

noſtre preſence, dont nous auons crû eſtre obligées d'aduertir en peu de mots voſtre ſainteté ; eſtant fort juſte que comme nous combattons ſous vn meſme Patron, dans les Armées du Roy Eternel, quoy que differens de ſexe, toutefois ſous de meſmes loix & dans la meſme profeſſion, qu'auſſi nous nous réjoüiſſions enſemble en nous entretenant des admirables vertus de ce glorieux Saint, le recit deſquelles retourne ſans doute à la gloire de Dieu.

V.

Inſigne miracle arriué au ſuiet d'vne Dame reſſuſcitée dans ſaint Amand.

Il arriua donc que l'an de l'Incarnation de Noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt 1107. vne illuſtre Dame du Diocese de Liſieux ſe trouua expoſée à la rage de l'ancien ennemy de noſtre ſalut : ce que peut-eſtre Dieu n'auoit pas tant permis pour la chaſtier de ſes pechez ; comme pour faire éclater la gloire de ſon adorable puiſſance par l'entremiſe de ce ſaint Prelat. Elle ſentit d'abord ſon imagination broüillée & remplie de tant de mauuaiſes repreſentations ; qu'enfin aprés auoir perdu le ſens commun, elle ne faiſoit autre choſe que de chercher les moyens lors qu'elle ſe verroit ſeule de ſe faire miſerablement perir, ſoit par la corde, ſoit par le fer, ou enfin en ſe precipitant du haut en bas du logis où elle eſtoit, ou bien dans quelque puits. Aprés donc auoir tenté pour ſa deliurance tous les remedes humains ſans aucun ſuccez, ſes amis prirent vne ſalutaire reſolution ; qui fut de l'emmener en l'Egliſe de ſaint Amand, auquel on croit que Dieu a donné vn tel pouuoir ſur les Demons, qu'ils ne peuuent aucunement luy reſiſter.

VI.

On amenoit deloin toutes ſortes de malades en l'Egliſe de S. Amand, où l'on les baignoit auec diuers exorciſmes.

Auſſi-toſt qu'elle fut arriuée à l'Egliſe, les perſonnes Religieuſes qui eſtoient prepoſées pour receuoir les malades, ordonnerent que ſuiuant l'ancien vſage de cette Egliſe, on beniroit de l'eau dont on auoit remply vn grand vaiſſeau où elle ſeroit miſe le lendemain, auec les prieres & les exorciſmes accouſtumez en de pareilles rencontres. Le ſoir eſtant venu, l'on améne la malade hors du Chœur des Religieuſes, & on la conduit deuant l'Autel où ſaint Amand auoit autrefois couſtume de celebrer le ſaint Sacrifice de la Meſſe.

VII.

L'Autel ſur lequel ſaint Amand auoit dit la Meſſe, conſerué pluſieurs ſiecles dans l'Abbaye.

Ceux qui l'accompagnoient ayans paſſé vne bonne partie de la nuict en prieres, & eſtans accablez du ſommeil ; ils n'eurent pas plutoſt fermé les yeux, que cette pauure Dame vaincuë de la tentation de l'ennemy qui auoit redoublé ſes efforts, ſe leua ſans bruit & s'étrangla elle-meſme auec vne promptitude & vne fureur extraordinaire.

VIII.

Funeſte accident arriué dans l'Egliſe de S. Amand.

Vn des gardes s'eſtant éueillé de là à quelque temps, demeura tout effrayé à l'aſpect de ce triſte & funeſte ſpectacle, & ayant pouſſé vn cris de toutes ſes forces pour marque de l'horreur dont il eſtoit ſaiſi, vn chacun s'éueilla & accourut au lieu où eſtoit ce pitoyable objet. Les Religieuſes y vindrent auſſi, & s'adreſſerent à leur ſaint Patron, elles implorerent ſon aſſiſtance auec des larmes & des gemiſſemens, & redoublerent leurs inſtantes prieres, le conjurant auec toutes les tendreſſes imaginables, qu'il ne permiſt pas que ce lieu qui luy eſtoit particulierement conſacré, fuſt deshonoré par vn ſi funeſte accident. En ſuite dequoy trois Religieuſes des moins timides & des plus prudentes ſortirent enſemble du Monaſtere, parce qu'il eſtoit nuict, & furent en la maiſon de l'Archidiacre, où aprés luy auoir expoſé les larmes aux yeux vne auanture ſi eſtrange, elles luy demanderent ce qu'elles

„ auoient à faire ; il leur fit réponse que l'on eust à mettre le cadavre „ hors l'Eglise auant que le iour fust venu, & qu'on le jettast dans la „ premiere fosse qu'on trouueroit. Ces Religieuses retournerent aussi-„ tost, & l'Archidiacre les suiuit, & estant arriuez dans l'Eglise, il vid „ encor grand nombre de personnes qui deploroient l'infortune de „ cette pauure femme, ne pouuant luy-mesme assez admirer la malice „ de nostre ennemy commun.

„ Tandis que ces choses se passoient, quelques-vnes des Religieuses „ s'estans approchées de ce corps mort, s'apperceurent que le cœur „ commençoit à palpiter, & que les membres qui étoient déja froids „ & tout roides étendus sur le carreau, reprenoient peu à peu la chaleur „ & le mouuement ; ce qui anima le courage de ceux qui étoient pre-„ sens, & qui fit qu'ils implorerent auec vne nouuelle ferueur & auec „ vne confiance singuliere le secours du Saint, & redoublans leurs cla-„ meurs le conjurerent d'acheuer ce qu'il auoit commencé. Et en „ effet leur deuotion ne fut pas inutile, car ils reconnurent aussi-tost „ que Dieu par vn effet de sa puissance infinie, auoit rendu l'ame à ce „ corps mort, par les merites & les intercessions de son glorieux & ad-„ mirable Prelat saint Amand. Ce qui obligea l'assistance de rendre „ graces à Dieu conjointement auec cette femme resuscitée, pour vn „ si signalé bien-fait qu'elle venoit de receuoir.

IX. *Il est suiui d'vn insigne miracle.*

L'on peut faire quelques reflexions sur le recit de cette histoire, qui nous pourront donner des connoissances de l'estat où estoit pour lors l'Abbaye de saint Amand. Et premierement on peut remarquer dans le stile de cette lettre, vn certain air de deuotion & des sentimens tendres & affectifs, qui témoignent assez que cette pieuse Abbesse & ses filles parloient de l'abondance du cœur, & écriuoient comme elles viuoient, & qu'ainsi le Monastere continuoit dans vne exacte obseruance.

X. *Reflexion sur le stile de cette lettre.*

Ie sçay que quelques-vns me pourroient objecter que la sortie de ces trois Religieuses en vne heure indeuë, ne s'accorde gueres bien à ce que ie viens de dire ; mais il est aise de répondre que chaque temps a eu ses pratiques : qu'à la verité si l'on a égard à ce qui se fait aujourd'huy dans toutes les Religions de filles bien reglées, cela sembleroit bien peu regulier, & mesme peu seant au sexe ; mais si on considere qu'en ce temps-là on y procedoit dans vne plus grande simplicité, que les Religieuses ne gardoient pas vne closture si estroite que depuis quelques siecles, il n'y aura pas grand sujet de s'en estonner, veu mesme que le logis de cet Archidiacre estoit tout proche, puisque le Cloistre de la Cathedrale estoit presque contigu, ou du moins peu éloigné de l'Abbaye de saint Amand, & que le choix que l'on auoit fait de trois personnes des plus sages, & qui se firent comme il est croyable, accompagner de quelques domestiques, les tiroit hors de soupçon.

XI. *Réponse à ce qu'ō pourroit objecter sur la sortie de ces 3 Religieuses pendant la nuict.*

On peut encore remarquer dans le recit de ce miracle, la grande deuotion qu'il y auoit autrefois dans l'Eglise de saint Amand, où Dieu faisoit fort frequemment des miracles par l'entremise de ce saint Prelat pour la guerison des possedez, puisqu'à la reputation de la sainteté de ce lieu, on auoit amené cette Dame de Lisieux.

XII. *Anciennement l'Eglise de saint Amand estoit en grande reputation, pour les possedez qui y estoient gueris.*

Ie trouue aussi que cette ancienne ceremonie & pratique de l'Eglise merite vne obseruation particuliere : Qui est que l'on benissoit plein vn muid ou vne grande cuue d'eau, auec quantité d'oraisons & d'exorcismes qui estoient particulieres pour ce sujet, & estoient recitées par plusieurs Prestres reuestus des habits Sacerdotaux ; & en suite les possedez ou autres malades aprés auoir esté baignez dans cette eau, receuoient souuent vn entier soulagement de leurs maux. C'est ce qui se pratique aujourd'huy en l'Abbaye de saint Evroul à l'égard de ceux qui ont perdu l'esprit, où Dieu fait encore en nos iours plusieurs grands miracles lors qu'il le juge à propos pour le bien des malades, & pour sa plus grande gloire.

XIII. *Diuerses ceremonies qui s'obseruoient à ces guerisons.*

C'est ce que nous auons eu à dire touchant cet euenement miraculeux dont cette bonne Abbesse Marsile fut si soigneuse de conseruer la memoire. Nous ne pouuons point tirer aucune lumiere de ce que nous en auons dit pour les années qu'elle a gouuerné, ny pour establir quelque chose d'asseuré dans la Chronologie, soit pour le temps qu'elle a commencé, ou quand elle a finy, & ie me vois contraint d'auoüer que presque en vn siecle entier il se trouue fort peu de chose de remarquable dans les Autheurs, ou mesme dans les memoires touchant cette Abbaye, hors ce que nous auons dit, qui est peu à l'égard de ce qu'il y auroit à dire. Ie trouue seulement dans les Chroniques de Normandie, que l'an 1126. le feu prit & commença proche le pont de Seine, il continüa par la ruë Grandpont vers la Crosse ; & qu'en suite du changement du vent il attaqua l'Abbaye de saint Amand, qui fut entierement bruslée. Ie sçay que les circonstances dans lesquelles ces Chroniques dépeignent cet embrazement, semblent vn peu de difficile creance à ceux qui les examinent de prés : mais aussi si l'on vient à considerer que les maisons n'estoient alors basties que de bois, que les ruës estoient fort pressées & fort estroites, & qu'il n'y auoit point ou fort peu de fontaines dans la ville, on cessera de s'étonner que les incendies fussent si frequens & fissent de plus grands degasts qu'ils ne font pas maintenant. Quoy que c'en soit, il est bien que l'Abbaye de saint Amand a esté plusieurs fois ou bruslée ou notablement endommagée du feu, comme nous le ferons voir en son lieu.

XIV. *L'Abbaye de saint Amand bruslée en 1126.*

XV. Ie ne dois pas obmettre icy la donation que fit Henry depuis Roy d'Angleterre, 1. du nom, lequel pour le repos de l'ame de ses pere & mere, & de son frere Guillaume le Roux auquel il auoit succedé, donna 10 muids de vin de son celier tous les ans aux Religieuses de S. Amand, & ce pour le salut de son ame, & pour la remissiõ de ses pechez. Il nomme pour témoins Robert Comte de Meulan, Guillaume Pévrel, Gaultier fils d'Ansger, Ranulfe Meschien, & Ranulfe Chancelier.

Henry premier, Roy d'Angleterre & Duc de Normandie, donne dix muids de vin de son celier.



SECTION CINQVIÉME.

D'AGNES, ET DE HAYDE, 4. & 5. ABBESSES.

SOMMAIRE.

I. Diuerses occasions où il est parlé de cette Abbesse. II. L'Archeuesque Hugues écrit au Roy d'Angleterre en faueur des Religieuses de S. Amand. III. Roger Euesque de Salisbery leur vouloit oster la dixme d'Amanuille. IV. L'Archeuesque Hugues auoit déja excommunié vn Philippe de Colombiers pour cette mesme dixme. V. Rouleau d'association de prieres pour les defuncts dans les Archiues de saint Amand. VI. Que c'est de ce rouleau que nous apprenons le nom de cette Abbesse. VII. Sçauoir en quel temps elle a vécu. VIII. Que les Religieuses de S. Amand ont eu toujours grand soin de prier Dieu pour les defuncts. IX. Les Religieuses de saint Amand sortoient anciennement pour venir chanter vn Nocturne de l'Office des Morts, aux Monasteres de leur association. X. Elles assistoient aussi aux Processions des Rogations. XI. Que l'on joignoit aux prieres pour les morts, l'aumosne aux pauures. XII. Extrait du Martyrologe de l'Abbaye de S. Amand des pays-bas, sur ce mesme sujet.

An de I. Christ 1140.

I. *Diuerses occasions où il est parlé de cette Abbesse.*

IE trouue qu'il est fait mention de cette Abbesse en deux ou trois rencontres : la premiere dés l'an 1140. en vne Charte de l'Archeuesque Hugues d'Amiens : la seconde vingt ans aprés, sçauoir l'an 1160. en vne acquisition de Richard d'Herbouuille pour sa maison, qui estoit deuant l'Aistre ou Cimetiere de saint Amand : & la troisiéme, enuiron l'an 1170 que nostre Archeuesque Rotrou confirma vne donation que maistre Reynaud son Archidiacre auoit faite lors qu'Agnés sa parente, laquelle auparauant estoit Religieuse en l'Abbaye de saint Sauueur d'Eureux, auoit esté receuë en celle de saint Amand de Roüen. Il donna en faueur de sadite parente toute la terre qu'elle tenoit de son fief, au Monastere de saint Amand où elle auoit esté transferée. Les témoins de cette donation furent Geoffroy Doyen de la Cathedrale, Raoul Sacriste pour lors, & depuis Chancelier du Roy d'Angleterre, Richer d'Andely Chantre de l'Eglise de Roüen, Guillaume de Malpalu, d'vne part ; & Agnes Abbesse & le Conuent de saint Amand, de l'autre, où cette affaire s'étoit passée dans le Chapitre.

II. *L'Archeuesque Hugues écrit au Roy d'Angleterre en faueur des Religieuses de saint Amand.*

Nous auons parlé cy-dessus de l'Archeuesque Hugues d'Amiens. Ie trouue vne lettre qu'il écriuit au Roy d'Angleterre en faueur des Religieuses de cette Abbaye, qu'il appelle ses filles. I'ay crû que ce monument d'antiquité meritoit bien d'auoir icy place ; c'est ce qui m'a oblige d'en donner la traduction.

„ A son tres-aimé Seigneur Henry par la grace de Dieu Roy d'An-
„ gleterre, Duc de Normandie & d'Aquitaine, & Comte d'Angers.

Hugues

Hugues son tres-humble sujet & Archeuesque de Roüen, souhaite “
salut, honneur & prosperité. “

III. *Roger Euesque de Salisbery leur vouloit oster la dixme d'Amanuille.*

L'Eglise d'Amanuille a esté donnée il y a fort long-temps au Mo- “
nastere des Religieuses de saint Amand de Roüen : Roger Euesque “
de Salisbery en a perceu autrefois les dixmes qu'il tenoit à ferme de “
ladite Abbaye ; & nous nous souuenons fort bien que nous luy “
auons souuent parlé en faueur desdites Religieuses, lors qu'il leur fai- “
soit de la peine pour le payement desdites dixmes. Or maintenant “
nous supplions vostre sublime liberalité, qu'elle commande à ses Of- “
ficiers de donner mainleuée de la saisie qui a esté faite de ladite Egli- “
se, de ses appartenances, & de tous les biens-meubles du Clerc qui en “
a la charge, afin que cette petite Communauté ait la consolation de “
pouuoir conseruer entierement les reuenus du Monastere sous la fa- “
ueur de sa protection & sous sa sauuegarde, & lors que vostre Ma- “
jesté leur aura fait rendre ce qui leur appartient, que vos Officiers ne “
les inquietent plus à l'aduenir, car nous nous souuenons que nostre “
saint Pere le Pape Eugene estant à Reims, aprés auoir ouy la com- “
plainte qui luy fut presentée de la part desdites Religieuses au sujet “
de cette Eglise, prit la peine de s'informer diligemment de ce dont “
il s'agissoit, & reconnut en effet que ledit Euesque l'auoit seulement “
tenuë à ferme : il fit donc deffence sous peine d'excommunication, “
à qui que ce fust, de les troubler en leur pleine & paisible possession, “
dans laquelle il les confirma derechef.

IV. *l'Archeuesque Hugues auoit déja excommunié vn Philippe de Colombiers pour cette mesme dixme.*

De plus, Philippe de Colombiers que nous auions excommunié, “
parce qu'estant prest de faire le voyage de la Terre Sainte, il auoit “
vsurpé injustement les reuenus de cette Eglise ; aprés qu'il eut recon- “
nu sa faute, il restitua entre nos mains au profit desdites Religieuses, “
l'Eglise dont est question, & tout ce qui leur appartenoit : en suite “
dequoy nous luy donnasmes l'absolution. “

Il est donc bien juste que vostre Majesté ordonne que ce qui est “
si certain & si notoire à tout le monde, demeure ferme & inuiolable “
à l'aduenir. Sçauoir que ladite Eglise d'Amanuille auec toutes ses “
appartenances, soit en la joüissance paisible & absoluë du Monastere “
de saint Amand. Ie prie Dieu qu'il conserue vostre Majesté en vne “
longue & parfaite santé. C'est tout ce que ie trouue qui s'est passé de “
plus considerable du temps de cette Abbesse.

DE HAYDE, 5. ABBESSE.

V. *Rouleau d'association de prieres pour les defuncts dans les Archiues de saint Amand.*

IL se void dans les Archiues de saint Amand, vn ancien rouleau de diuerses pieces de parchemin attachées au bout l'vne de l'autre, lequel est sans aucune date & de differentes écritures toutes fort anciennes, aussi bien que le reste de la piece, qui marque vne tres-grande antiquité. C'est vne sorte d'association de prieres pour les deffuncts, qui estoit fort en pratique autrefois que les Monasteres n'étoient point en Congregation, & il paroist par ce qui est écrit, qu'on enuoyoit vn homme qui portoit ce rouleau en blanc par tous les Chapitres ou Colleges associez, & mesme à d'autres ausquels le deffunt ou la deffunte

auoit laiſſé quelque aumoſne ; & apres que le porteur les auoit aſſeurez de la mort du deffunt ou de la deffunte , le Sacriſte écriuoit ſur le rouleau, que le porteur eſtoit venu , & il certifioit que l'on auoit ſatisfait à l'obligation des prieres, & il ſe trouue qu'en celuy dont nous parlons, il y a bien cinquante ou ſoixante tant Monaſteres que Colleges, qui ſont preſque tous écrits d'vne écriture differente, & qui atteſtent la meſme choſe , ſçauoir qu'ils ont prié Dieu pour le repos de l'ame de l'Abbeſſe Hayde.

VI. *Que c'eſt de ce rouleau que nous apprenons le nom de cette Abbeſſe.*

En voicy vn ou deux qui ont quelque choſe de particulier , ce qui m'a obligé de les rapporter : le premier eſt le tiltre de ſaint Aignan d'Orleans,oû il y a en Latin ce que ie traduis en noſtre langue : L'Ame „ de Madame Hayde Abbeſſe de ſaint Amand de Roüen , & les ames „ de tous les fidelles deffuncts repoſent en paix : ainſi puiſſe-t'il eſtre. „ Nous auons prié pour vos defuncts, priez pour les noſtres. Nous luy „ auons accordé qu'vn chacun dira pour elle le Pſeaume *Miſerere mei* „ *Deus*, auec l'Oraiſon Dominicale & trois Meſſes en commun. En ſuite dequoy il y a ces vers Leonins , qui ſont d'vn ſtile qui ſe ſent fort de la ſimplicité du vieux temps.

Qui ſuper aſtra ſedes , Haydi fungi requie des.
Hæc bona perſona , tangat cæleſtia dona,
In regione bona , cœlis ô Chriſte corona.

Dans l'écrit des Monaſteres des ſaints Cirice & Iulitte , aprés l'atteſtation pareille à celle cy-deſſus , il y auoit ce diſtique.

Hæc Abbatiſſa fugiebat quodque neſandum
Mente piè vixit , ſanctumque colebat Amandum.

VII. *Sçauoir en quel temps elle a vecu.*

Or ce qui m'a obligé de mettre icy cette Hayde , eſt que j'eſtime tres vray-ſemblablement qu'elle viuoit auant l'an mil deux cens , attendu que depuis ce temps-là , & quelque peu auparauant , ie trouue vne ſuite raiſonnable des Abbeſſes qui ont gouuerné les ſiecles ſuiuans , & s'il en manque quelques-vnes , comme il ſe peut faire qu'elles n'y ſoient pas toutes, l'antiquité du roûleau me fait croire que ce ne ſeroit pas cette Hayde, car elle doit eſtre plus ancienne.

VIII. *Que les Religieuſes de ſaint Amand ont eu touſiours grand ſoin de prier Dieu pour les deffuncts.*

Ie diray à l'occaſion de ce rouleau, que cette ſainte & ſalutaire coûtume de faire des prieres extraordinaires pour les deffunts , a eſté de tout temps pratiquée dans l'Abbaye de ſaint Amand , puiſqu'aprés la mort de chaque Abbeſſe l'on faiſoit dire trois cens Meſſes pour le repos de ſon ame, pour chaque Prieure deux cens, & cent pour chacune des Religieuſes ; & de plus on alloit trois ſemaines entieres dire les ſept Pſeaumes Penitentiels ſur ſon tombeau , pour la Prieure ſix ſemaines, & pour l'Abbeſſe trois mois. Les Religieuſes auoient auſſi couſtume pendant le Careſme de dire les Vigiles à neuf Leçons auec Laudes , vn iour pour vn Cardinal bien-faicteur de la maiſon , les autres iours alternatiuement pour les parens de l'Abbeſſe , des Religieuſes , ou pour les Religieux de ſaint Oüen , de ſainte Catherine , & de ſaint Lo , qui

eſtoient morts pendant l'année, dont on reſeruoit le ſeruice à faire en ce temps de penitence, la grande Meſſe de huit heures le lendemain que l'Office des Morts auoit eſté dit eſtant celebrée à l'intention de ce deffunt, en conſequence de l'aſſociation que les Religieuſes de ſaint Amand auoient auec les Monaſteres cy-deuant mentionnez.

IX. *Les Religieuſes de ſaint Amand ſortoient anciennement pour venir chanter vn Nocturne de l'Office des Mors aux Monaſteres de leur aſſociation.*

Aprés la mort de l'Abbeſſe ils ont encore couſtume de venir dire ſon ſeruice, ſçauoir chacune de ces trois maiſons ſon Nocturne, les Laudes eſtant chantées par les Religieuſes. Il n'y a pas gueres plus de ſoixante ans, que l'Abbeſſe & les Religieuſes de ſaint Amand alloient proceſſionnellement dire les trois premiers Pſeaumes & Leçons des Morts, à ſaint Oüen, à ſainte Catherine & à ſaint Lo, quand les Abbez & les Prieurs en chef, mouroient. Ce qui ne doit pas ſembler ſi étrange, comme ce qui ſe trouue dans quelques vieux Miſſels & Breuiaires écrits à la main, ſçauoir que leſdites Religieuſes alloient aux Proceſſions des Rogations; & il y auoit dans leurs anciens liures trois differentes Litanies pour les trois iours. Or comme la priere eſt toûjours plus efficace lors qu'elle eſt jointe à l'aumoſne, les offices de charité de cette aſſociation cy-deuant dite, ne ſe terminoient pas à ce que nous auons dit; mais de plus à la mort de chaque Abbeſſe leſdits Religieux donnoient aux pauures trois iours durant la pitance d'vn Religieux, & deuoient reciter trois Pſaultiers, & pour vne Religieuſe vn Pſaultier, & la pitance d'vn iour eſtoit diſtribuée aux pauures; ce qui ſe faiſoit reciproquement à ſaint Amand pour les ſuſdits, lors que le Chantre leur auoit enuoyé le billet d'vn de leurs defunts.

X. *Elles aſſiſtoient auſſi aux Proceſſions des Rogations.*

XI. *Que l'on ioignoit aux prieres pour les morts, l'aumoſne aux pauures.*

Monſieur l'Abbé moderne de cette Abbaye de ſaint Amand ſur la Riuiere d'Elnon dans le païs-bas, dont i'ay parlé cy-deuant, m'a auſſi communiqué vn extrait d'vn tres-ancien Martyrologe de ſon Monaſtere, où il y a pour titre, *L'aſſociation des Religieuſes de ſaint Amand*, & en ſuite, *Pro ſororibus noſtris Monialibus Rothomagenſis Monaſterij Triccenarium agimus, cùm præbenda integra & miſſis & pſalmis; nomina quoque defunctarum annotamus in Kalendario.* C'eſt à dire: Pour nos Sœurs de " ſaint Amand nous leur faiſons vn trentain, & on diſtribuë aux pau- " ures la prebende entiere, on dit les Meſſes & les Pſeaumes ſelon la " couſtume, & on écrit le nom des defuntes, & en ſuite il y a auſſi vn " extrait de ce Calendrier où il y a le nom de quelques Abbeſſes & de pluſieurs Religieuſes, l'occaſion ſe pourra preſenter cy-aprés de parler de quelques-vnes.

XII. *Extrait du Martyrologe de l'Abbaye de ſaint Amand des pays-bas, ſur ce meſme ſujet.*

Voila ce que i'ay trouué de plus remarquable touchant les deuoirs de charité qui ſe ſont rendus de toute antiquité dans ce Monaſtere enuers les Religieuſes defuntes.



SECTION SIXIEME.

DE MATHILDE premiere du nom, 6. ABBESSE.

An de I. Christ 1190.

Sommaire.

I. Bulle du Pape Celestin troisiéme, en faueur de l'Abbaye de saint Amand. II. Plusieurs affaires passées du temps de l'Abbesse Mathilde. III. Guillaume de Tancaruille restitué aux Religieuses de saint Amand, vn bois qui leur appartenoit. IV. Plusieurs Abbesses du nom de Mathilde.

Ie mets Matilde premiere de ce nom, enuiron l'an 1190. bien que la premiere occasion où elle est nommée soit seulement en l'année 1196. en la Charte pour le moulin prés Dernestal. Nous auons vne Bulle de Celestin III. en date du premier an de son Pontificat, qui répond à l'an de Iesus-Christ 1191. mais comme le nom de l'Abbesse n'y est point specifié, qu'il n'y a seulement qu'à l'Abbesse & aux Religieuses de saint Amand, nous n'en pouuons point tirer aucun aduantage, sinon d'apprendre que ce Pape reçoit l'Abbaye de S. Amand sous la protection du saint Siege, tant à l'égard du spirituel, comme pour le temporel. La Bulle est dans le stile commun, où le Pape aprés auoir fait vn dénombrement des biens qui dependent de cette Abbaye, fait suiure quelques priuileges pour la police du Monastere. Il commence par la permission de receuoir les personnes de libre condition qui voudront se retirer en leur compagnie pour y professer la Regle, & deffend qu'aucune Religieuse aprés auoir fait profession, ne puisse sortir du Monastere pour aller demeurer en vn autre, sinon pour mener vne vie plus étroite, & que celles qui sortiront, ne puissent estre receües sans porter lettres testimoniales qui soient scellées du seau du Chapitre. Il permet en suite qu'aprés la mort de leur Abbesse elles en puissent élire canoniquement & selon la Regle de S. Benoist, vne pour luy estre substituée. La Bulle finit par les excommunications contre ceux qui oseront attenter quelque chose contre ce qui y est specifié. I. *Bulle du Pape Celestin troisiéme en faueur de l'Abbaye de S. Amand.*

Ie trouue l'an 1199. vne Charte de cette Abbesse, par laquelle Matilde & le Conuent de saint Amand font vn certain accommodement auec Gaultier fils de Viuian, & Richard Berenger son cousin, de toute la terre qu'vn Reuauld Bougler auoit possedée. L'acte fut passé deuant Mathieu le Gros pour lors Maire de Roüen, & scellé du sceau de la Commune en presence de Clarembaud le Roux, Gaultier Vicomte, Ansger de Castenay, Iean Lucas, Iean Fessart, Gilles Thesart, Michel Vauquelin, Roger Mardargent, & autres. La mesme année ce Mathieu le Gros que ie viens de nommer, & Mathilde sa femme, du consentement de leurs fils Amaurry & Roger, donnerent à l'Abbaye de saint II. *Plusieurs affaires passées du temps de l'Abbesse Matilde.*

Amand en perpetuelle aumosne, diuerses parties de rentes seigneuriales qui leur estoient deuës à Catuille sur vn certain fief mouuant de ladite Abbaye ; & pour lesquels ils rendoient annuellement quelques rentes. Il y a pour témoins vn Robert de Freschienne, Iean Lucas, Enard de la Riue, Iean Batiécoq, Hugues de Grandpré, Estienne de Coteurat, Guillaume Moustardié, & autres, qui estoient les plus considerables familles de Roüen de ce temps-là.

III. *Guillaume de Tancaruille restitue aux Religieuses de S. Amand, vn bois qui leur appartenoit.*

I'ay fait voir en d'autres occasions qu'il est souuent arriué que des personnes puissantes vsurpoient les biens des Monasteres, & qu'il a esté necessaire que le Pape ou les Euesques Diocesains ayent vsé des Censures Ecclesiastiques, pour contraindre ces injustes detenteurs à faire restitution ; à quoy ils se portoient aucunefois par le remords de leur conscience. Il se trouue du temps de cette Abbesse, que Guillaume Chambellan de Tancaruille, rendit à l'Eglise & aux Religieuses de saint Amand, le bois qui est proche du Manoir de la Chaussée, borné d'vn costé de la terre de Raoul de Blainuille ; & de l'autre costé d'vne vallée. Il met pour témoins en l'acte, vn Iourdain de Lindebout son Seneschal, Pierre de Villequier, & deux de ses Aumosniers ou Chapelains. Il y a encore deux Chartes en date de l'an mil deux cens deux, l'vne de Iean de saint Candre & de ses freres, qui donnent quelque partie de rente fonciere à prendre sur leur maison au grand-pont, & mettent pour témoins Robert de saint Erblanc & Pierre d'Eneauuille Chanoines de la Cathedrale. L'autre est de Guillaume d'Ouuille, qui donne pareillement vne certaine rente sur les foires de Criquetot.

IV. *Plusieurs Abbesses du nom de Matilde.*

Cette Abbesse ne vescut pas iusqu'en mil deux cens cinq, puisque nous auons alors vne Mathilde de la Haye qui est nommée en diuerses Chartes comme nous le dirons cy-aprés. Ie trouue qu'en vne donation d'enuiron l'an mil deux cens trente, il y est fait mention d'vne Mathilde d'Avranche jadis Abbesse de saint Amand, sans dire le temps auquel elle vécut. Or comme ces trois autres Mathildes dont nous parlerons, sont toutes trois nommées auec le nom de leur famille, cela me fait croire que c'est cette Mathilde dont i'ay traité en cet eloge, qui doit estre Mathilde d'Avranche : C'est ma conjecture. Le lieu où il en est fait mention, est dans vne Charte du fils d'vn Lambert de Boës, qui vend vne mine de froment à perpetuité pour rendre meilleur le pain qui se donne le iour de l'anniuersaire de Mathilde d'Avranche autrefois Abbesse de saint Amand. Sa Charte est d'enuiron l'an mil deux cens vingt trois à mil deux cens trente.



SECTION SEPTIE'ME.

DE MATHILDE DE LA HAYE, 2. du nom, 7. ABBESSE.

An de I. Christ 1205.

Sommaire.

I. Jean de Preaux fait plusieurs grands biens à saint Amand du temps de l'Abbesse Mathilde de la Haye. II. Robert d'Esneual imite la liberalité du Seigneur de Preaux. III. Jean Seigneur de Claire quitte le droit de presenter vne Religieuse en l'Abbaye de saint Amand. IV. Il leur fait en suite quelques donations presence de plusieurs personnes considerables. V. L'Abbesse Mathilde de la Haye retire vn trait de dixme de Nicolas de Moles. VI. Elle fait quelques autres acquisitions au Puchey, & fait vne fieffe à Renaud de Croisy. VII. Plusieurs Gentilshommes nommez témoins en cette Charte. VIII. Raisons pour lesquelles l'Autheur rapporte plusieurs petites donations de peu de consequence. IX. Que c'est en faueur de plusieurs anciennes familles dont le nom se conserue dans ces Chartes. X. Et aussi faute d'autres memoires.

QVelques anciens manuscrits mettent Mathilde de la Haye Abbesse de saint Amand l'an mil deux cens cinq. il y a vne donation assez considerable faite en cette année là par Iean de Preaux, (du consentement de ses freres, en presence de venerable Pere Gaultier Archeuesque de Roüen,) par laquelle il donne à Mathilde Abbesse de saint Amand, & au Conuent des Religieuses qui seruent Dieu sous sa conduite, les dixmes des essarts de sa forest de Preaux, de quel costé qu'elles se fissent pour lors ou à l'aduenir, tant en argent, qu'en blé.

I. Iean de Preaux fait plusieurs grands biens à S. Amand du temps de l'Abbesse Mathilde de la Haye.

Il donna aussi ausdites Religieuses la dixme du pasnage de cette mesme forest, & la dixme de l'auoine de la coustume ou des vsagers dans le mesme lieu. En outre la dixme des deniers qui prouiendroient de la vente des bois qui se feront à la susdite forest sous le nom d'essarts, & pour vne plus grande seureté de la donation ou aumosne, il accorda que tout ainsi que les Officiers de ladite forest presteroient serment de fidelité à luy & à ses heritiers, ils le feroient semblablement à l'Abbaye de S. Amand, s'obligeant de conseruer cette aumosne, & de les maintenir en leur possession. Il declare aussi que tous les differents qui auoient esté meus entre luy & ladite Abbaye de saint Amand, touchant les issuës de cette forest, sont terminez par cette presente donation, de sorte que ny luy ny ses heritiers ne pourroient demander aucun argent, mais que les Religieuses seroient seulement tenuës de prier Dieu pour luy. Il scella cette Charte de son sceau, presence de Iean Thresorier de la Cathedrale, neveu de l'Archeuesque maistre Raoul de Richespas, Robert Doyen de S. Erblanc, Guillaume de Brealté, Nicolas Groignet, Barthelemy Bataille, Geoffroy du Mesnil, Guillaume de Normanuille, & autres.

II. *Robert d'Esneval imite la liberalité du Seigneur de Preaux.*

Ie fais suiure à cette Charte de Iean de Preaux, celle d'vn Seigneur qui n'étoit guere moins considerable en pieté & en noblesse que luy : c'est Robert d'Esneual. Il est vray que la donation qu'elle contient n'est pas comparable à celle du premier, mais aussi il y a beaucoup d'endroits dans les Histoires de saint Oüen & de sainte Catherine, où il est parlé de cette maison & des liberalitez dont elle a vsé enuers ces Abbayes. Il dit donc que pour l'amour de Dieu & pour le salut de son ame, de ses predecesseurs, & de Mathilde jadis Abbesse de S. Amand de Roüen, comme aussi de tous ses successeurs, il a donné en pure & perpetuelle aumosne au Monastere de saint Amand, dix sols de rente fonciere, à prendre sur vne maison située proche le Cimetiere de saint Amand, payables au terme de saint Michel, pour fournir le luminaire en leur Chapitre, où ladite Mathilde sa tante, jadis Abbesse de ce Conuent, estoit inhumée. Il nomme pour témoins Iean de Neuuille, Guillanme de Torcy, Roger de Peletot, & Anselme d'Annebout, Cheualiers ; Gaultier de Torcy, Gaultier Testar, & autres.

III. *Iean Seigneur de Claire quitte le droit de presenter vne Religieuse en l'Abbaye de saint Amand.*

La maison de Claire pretendoit que l'Abbaye de S. Amand estoit obligée de receuoir à perpetuité vne Religieuse à la presentation des Seigneurs de Claire, soit que ce fust vn droit legitimement acquis, ou seulement vsurpé, comme il arriue souuent : tant y a que Iean de Claire leur quitta ce droit, qu'il reclamoit pour luy & ses successeurs, à condition qu'elles le rendroient participant de leurs prieres & d'vne somme d'argent que nous dirons cy-aprés. Il leur accorda aussi qu'elles pûssent joüir paisiblement, & sans aucun trouble ny empeschement de sa part ou de ses heritiers, de toutes les dixmes & autres possessions dont elles auoient joüy au Houssay, l'vne de ses dependances, sçauoir de tout le fief de Robert Moron auec ses appartenances, d'vne place pour bastir vne grange, de toute la dixme des essarts qui se faisoient pour lors & se feroient à l'aduenir au bois de Richardmont, ensemble d'vne autre dixme en ses terres de Longuemare. En consequence de cette cession ou accommodement, l'Abbesse & les Religieuses luy donnerent vingt liures tournois. L'acte en fut passé deuant Guillaume Escuacol pour lors Chastelain de Roüen, & en pleine assise au mois d'Aoust l'an 1216. presence de Thomas de Pauilly & Eustache son frere, Iean Commin, Adam de Maretot, & de son fils Roger de Ouuille, Robert de Poissy, Adam de Torchy, tous Cheualiers, & Adam Prieur de saint Lo.

IV. *Il leur fait ensuite quelques donatiõs presence de plusieurs personnes considerables.*

V. *l'Abbesse Mathilde de la Haye retire vn droit de dixme de Nicolas de Moles.*

Cette bonne Abbesse retira encore quelques traits de dixmes des mains d'vn Gentilhomme nommé Nicolas de Moles, lequel moyennant la somme de quinze liures tournois qu'il receut, quitta aux Religieuses de saint Amand la moitié de la dixme du fief de la Moriniere, où elles n'auoient que la sixiéme partie de toutes les dixmes qu'il possedoit au fief de Guillaume de Montfort, auec toutes ses appartenances, dans le village de Montfort. Il obtint pour cet effet le consentement de Mathilde du Haistre pour lors Dame de ce fief : & il en scella l'acte de son sceau presence d'Anselme d'Annebout, & Guillaume de Montfort, & autres.

Elle fit aussi quelque petite acquisition en la terre du Puchey d'vn

Hugues de Tigeruille & de Hugues du Bourg-Baudoüin, presence de Robert Chapelain, Anselme d'Anebout pour lors Bailly, Raoul de Boës, & autres. Il se passa encore cette année vne affaire qui ne fut pas si auantageuse à son Monastere ; ce fut celle qui se fit auec Renauld de Croisy, touchant vne terre qui estoit en la Paroisse de Fresne-Lesplan, que ladite Abbesse & son Conuent reclamoient pour estre de leur domaine ; c'est à sçauoir le champ qui estoit vers Verneuille, comme il s'étendoit & estoit borné de plusieurs personnes specifiées dans l'accord, & entr'autres d'vn Renault Damoisel, Charles & Michel de Francheuilette, & Iean du Heron : ladite Abbesse & son Conuent la quitterent audit de Croisy & à ses heritiers, pour estre tenuë en fief de l'Abbaye de saint Amand, pour vne redeuance tres-modique, laquelle seroit annuellement payée à Noël par ledit de Croisy & ses heritiers. L'acte en fut dressé en l'assise du Roy, deuant Guillaume Escuacol pour lors Bailly, presence de Thomas de Passy, Robert de Freschenes, Michel du Buisson, Guillaume Dubusc, Thomas de Genteuille, Gilbert de Periers, Robert Duparc, Gilbert de Reinfreuille, Pierre de Perrote, les Abbez de saint Oüen & de saint Victor, Guillaume de Valmenil, & autres.

VI. Elle fait q[...] autres acquisitions au Tuchey, & fait vne fieffe à Renaud de Croisy.

VII. Plusieurs Gentils-hommes nommez témoins en cette Charte.

Ie trouue encore plusieurs petites donations faites l'an 1217. qui ne sont pas de grande consequence, & que ie rapporte seulement, parce que les curieux pourront tirer quelque connoissance des personnes & des lieux dont il est mention dans ces Chartes. La premiere est d'vn Hugues Plastear, lequel donne dix sols parisis sur vne maison sise deuant la porte de l'Abbé du Bec à Canteraine. Il donne aussi vne partie de rente, qu'il prenoit sur vne maison qu'Ernould de Beuuron donna en mariage à sa fille. Robert d'Esneual & Raoul de Beauchamp sont nommez témoins en vne reconnoissance de l'Abbé de Beaubec, qui confesse deuoir vingt-cinq sols angeuins à l'Abbaye de saint Amand. 3. Ermengarde de Follebec donna vne rente fonciere sur vne sienne maison en la Paroisse de saint Eloy de Roüen : & ie trouue pour témoins Richard Curé de saint Michel du marché de Roüen, Robert Curé de la Paroisse de saint Amand, Henry de la Heuze, Robert Belfix, Ansger de Casteney, Enard de la Riue, Gaultier le Normand, Nicolas de Dieppe, Gaultier de Reuille, Raoul de Cailly, Guillaume Freschiennes, Michel de la Couruesferie, & autres. Ie coniecture qu'vn Pierre Caille qui promet de payer dix sols de rente annuelle à l'Abbaye de saint Amand, estoit quelque homme de merite, par les personnes qui se trouuerent presens à l'obligation qu'il passa deuant Iean Luce pour lors Maire de Roüen ; car il y a pour témoins, Raoul Abbé de la sainte Trinité du mont, Guillaume d'Anfreuille, Robert Belfix, Iean Fessart, Enard de la Riue, Philippe le Changeur, Guy le Gras, Antelme d'Anebout, & autres des principaux de la ville : & en la derniere de cette année 1317. Richard de Couronne, Lucas de saint Martin, & Geoffroy de Bellemare, sont nommez témoins à la vente d'vne certaine maison que fit vn Renauld d'Andely, laquelle maison estoit située en la Paroisse de saint Amand. Deux ans aprés, sçauoir l'an mil deux cens dix-neuf, Geoffroy Groignet & Nicolas son frere confirmerent la donation

VIII. Raisons pour lesquelles l'autheur rapporte plusieurs petites donations de peu de consequence.

IX. Que c'est en faueur de plusieurs anciennes familles dont le nom se conserue dans ces Chartes.

donation des dix sols de rente que feu leur pere auoit assignez sur vne maison que Raoul de Bordeny tenoit d'elles, laquelle maison estoit proche le fief de saint Amand, que ledit Raoul tenoit aussi des Religieuses de ce Monastere. L'acte se trouue auoir esté passé deuant Nicolas Pigache pour lors Maire de Roüen, & scellé du sceau de la Mairie.

X. *Et aussi faute d'autre memoires,* Ie sçay que ces obseruations sont peu agreables, & que j'aurois pû obmettre vne partie de ces donations; mais enfin le lecteur se souuiendra que dans la sterilité l'on ramasse jusqu'aux moins épics. C'est tout ce que nous trouuons dans le Cartulaire de S. Amand aprés tant de diuers changemens, & ie puis dire que ie ne suis pas seul qui ayant traité de ces matieres d'antiquité, auray fait passer quelques remarques assez legeres parmy d'autres plus importantes, puisque ce qui est jugé inutile des vns, est souuent profitable aux autres.

SECTION HVITIE'ME.

DE MATHILDE D'IBELON, 3. du nom, 8. ABBESSE.

SOMMAIRE.

I. *En quel temps Mathilde d'Ibelon a esté Abbesse.* II. *Donation de Petronille Dubosc faite en presence de plusieurs personnes de marque.* III. *Que le recit des vertus de ces Abbesses seroit plus vtile & plus agreable, que celuy de ces affaires temporelles.* IV. *Que la multiplication des biens a esté vne marque de l'obseruance dans la pluspart des Monasteres.* V. *Qu'anciennement la Regle de saint Benoist estoit fort exactement obseruée dans S. Amand.* VI. *Leur grande assiduité au chœur hors les heures d'obligation.* VII. *De quelques autres donations & acquisitions faites du temps de cette Abbesse.* VIII. *Sçauoir si en 1225. Hayde dont nous auons parlé cy-dessus, fut Abbesse de S. Amand.* IX. *Plusieurs Gentilshommes du pays nommez dans ces dernieres Chartes.* X. *Qu'il y a eu autrefois des Religieux qui auoient soin du temporel de S. Amand.* XI. *Combien de temps cette Abbesse a gouuerné ce Monastere.*

I. *En quel temps Mathilde d'Ibelon a esté Abbesse.* CE qui me fait mettre Mathilde d'Ibelon cette année mil deux cens vingt, est qu'elle est nommée en vne Charte de Roger du Pré, en date de cette mesme année: Toutefois ie ne veux pas dissimuler que ie rencontre de la difficulté touchant cette date, en ce qu'il se voit vne autre Charte en l'an mil deux cens vingt-deux, d'Amaury de Varcliue, où il est fait mention d'vne Mathilde d'Ibelon auec la qualité de Prieure, & non pas d'Abbesse; ce qui me fait conjecturer de deux choses l'vne, ou qu'il y en auoit deux de ce nom à mesme temps, la tante Abbesse & la niepce Prieure, ou que ce mot latin *Priorissa* pourroit estre equiuoque, & signifier en cet endroit la premiere en dignité, qui est l'Abbesse. C'est ce que l'on peut dire raisonnablement sur cette difficulté. An de I. Christ 1220

D

La mesme année de 1220. Petronille qui se dit en cette Charte fille Cailly, donna du consentement de Geoffroy du Bosc son mary, à l'Abbaye de saint Amand, vn sien vassal nommé Guillaume à la Gambe demeurant à saint Iean, auec tout le fief, qui consistoit en plusieurs rentes, seruices ou corvées, & autres redeuances qu'elle donna sans aucune reserue, & fit sceller l'acte du sceau, de son mary & du sien, presence de plusieurs Gentilshommes de marque qui y sont nommez, sçauoir de Guillaume Martel, Gaultier de Foulcardmont, Nicolas de Montigny, Renauld du Bosc, Iean du Bosc, Raoul de Tilleul, Enguerrand de Bretueil, Robert de Bailleul, Foucque Dastin, Guillaume des Loges, & autres. L'année d'aprés Guillaume de Beauchamp donna quelques reuenus à prendre sur la terre du Saussay, estans presens Robert d'Esneual, Raoul du Plessy, & Robert de Pietot, comme aussi vn André Hauget & Richard de Beaufix firent quelque donation à Boës, & Pierre Martel à Lamberuille.

II. *Donation de Petronille Dubosc faite en presence de plusieurs personnes de marque du pays.*

I'auoüe franchement que j'aurois incomparablement plus de satisfaction en mon particulier, & le lecteur en receuroit aussi beaucoup plus d'edification, si ie pouuois luy donner connoissance des vertus de ces Abbesses & des Religieuses qui viuoient sous leur conduite ; si ie pouuois representer comme en vn tableau de quelle maniere on pratiquoit dans cette maison l'obseruance Monastique ; combien les Religieuses estoient adonnées à l'oraison, au silence, à la mortification, & aux autres exercices propres aux Benedictines.

III. *Que le recit des vertus de ces Abbesses seroit plus vtile & plus agreable, que celuy de ces affaires temporelles.*

Mais comme leur vie retirée & cachée aux yeux du monde, n'a pas permis à ceux de dehors d'en estre informez afin d'en laisser quelque memoire à la posterité, & que d'ailleurs ces bonnes filles estoient plus soigneuses de bien faire que de bien écrire, & d'acquerir du merite deuant Dieu, que de la reputation parmy les hommes, nous nous voyons reduits à remplir cette Histoire de choses qui sont, comme i'ay dit cy-uant, d'assez legere consequence, & qui concernent purement le temporel ; toutefois nous ne laisserons pas d'en tirer le mesme auantage que fait le Chroniqueur de l'Ordre de saint Benoist, qui pose pour vne marque presqu'infaillible, que c'est vn signe que la Regle estoit bien obseruée dans vn Monastere, lors que l'on voit que les Seigneurs & les autres personnes deuotes y ont fait des donations : Ce qu'il justifie par quantité d'exemples, & par les remarques qu'il en a faites en plusieurs rencontres, sur lesquelles il establit cette obseruation. Ainsi donc nous pourrons sur le mesme fondement conclure, que si pendant le premier & second siecle l'Abbaye de saint Amand s'est beaucoup accruë en biens temporels, elle a pareillement éclaté par l'obseruance Reguliere.

IV. *Que la multiplication des biens a esté vne marque de l'obseruance dans la plusp art des Monasteres.*

Et en effet pour confirmation de cecy, ie trouue dans quelques memoires qui m'ont esté fournis touchant les anciennes pratiques de cette maison, qu'elles gardoient exactement la Regle de saint Benoist : que l'abstinence y estoit obseruée : que les Religieuses estoient presque continuellement attachées au Chœur, puisque la nuict elles se leuoient à deux heures, & y chantoient les Matines à notes, & à plus forte raison les Heures du iour : ce qui dura jusqu'aux guerres des Huguenots, où

V. *Qu'anciennement la Regle de saint Benoist estoit fort exactement obseruée dans saint Amand.*

les Religieuses furent contraintes de sortir.

VI. *Leur grande assiduité au chœur [illegible] d'obligation.* Elles disoient tous les iours l'Office de la Vierge, plusieurs grandes Messes, grand nombre de suffrages qui se disoient dans l'Office Canonial : ce qui se voit dans les anciens Breuiaires manuscrits. Outre les deuoirs de charité qu'elles rendoient aux defunts pendant le Caresme, elles redoubloient leur ferueur, & adjoustoient grand nombre de prieres à celles qui sont prescrites par l'Eglise. C'est ce que i'ay pû remarquer des obseruances anciennes de ce Monastere.

Pour retourner à nostre Matilde d'Ibelon, comme il se trouue plusieurs Chartes tant de donations que d'acquisitions faites de son temps, j'en ay encore choisi quelques-vnes de ce grand nombre, que ie rapporteray le plus sommairement qu'il me sera possible, pour le mesme dessein que i'ay dit cy-deuant.

VII. *De quelques autres donations & acquisitions faites du temps de cette Abbesse.* Ie trouue en mil deux cens vingt & vn, vn Gaultier Gontier qui donne les eaux & les pescheries qu'il auoit à Malaunay. Deux ans aprés Guillaume de Vuiuille donna vne rente sur vne maison sise à S. Iacques sur Darnestal, presence de Gaultier de Vvagneuille Baillif du Roy, Gaultier de Vuasmenil, Guillaume de Basqueuille, Guillaume Seneschal de saint Amand, & autres. Cette Abbesse fit encore deux acquisitions en cette mesme année : la premiere fut d'vne maison que Iacques de Septpuis vendit presence de Lucas du donjon, pour lors Maire, & de quelques-vns des principaux Bourgeois de Roüen, que nous auons nommez cy-dessus en diuerses rencontres. L'autre d'vn Raoul fils de Theroulde, qui vendit sa terre sise en la Paroisse de S. Hilaire, presence du Maire, de Roger de Beaumont, Ansger de Castenay, & plusieurs autres.

VIII. *Sçauoir en 1225. Hayde dont nous auons parlé cy dessus, fut Abbesse de saint Amand.* La vente que fait vn Guillaume de Croisy de deux mines de meteil, l'an mil deux cens vingt-cinq, à vne Religieuse de saint Amand, qu'il appelle Haise, m'auoit fait douter si ce ne pouuoit pas estre cette Haide ou Haise dont nous auons parlé cy-deuant, mais il se trouue que Matilde d'Ibelon fut encore Abbesse long-temps aprés mil deux cens vingt-cinq : & ainsi il est croyable que cette Haise étoit la Depositaire ou quelqu'autre officiere, qui eut charge de conclurre ce marché auec ce Gentilhomme. Il s'en trouue encore vne autre qui fut faite cette mesme année par vne Dame nommée Agnés, vefue d'vn Michel de Courueser, laquelle presence de Iean de saint Eblanc, de Roger Mardargent, & autres, laissa par testament vne partie de rente qu'elle prenoit sur vne maison de la ruë Gornaiet. L'acte en fut passé deuant nôtre Archeuesque Thibauld, qui le fit sceller du sceau de sa Cour.

IX. *Plusieurs Gentils-hommes du pays nommez dans ces dernieres Chartes.* La derniere donation qui se fit à ladite Abbaye cette année de mil deux cens vingt-cinq, est celle de Roger de Fresney, qui donne la mouture de ses Sujets en la Paroisse de Fresnes, au fief de Cailly, du consentement de ses deux fils Guillaume d'Oisnel, & Ansger. Il met pour témoins vn Baudoüin pour lors Bailly de S. Amand, Renauld de Croisy, & Roger de Mesnil Grin, &c. Pour l'an mil deux cens vingt-sept j'en rencontre seulement deux, dont la premiere est vne donation que fait Elie vefue d'vn Guillaume le Febvre, de quelques terres à la Chaussée, presence de Richard de Normare, Baillif de saint Amand.

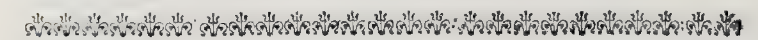
La seconde, d'vn Roger du Pré, qui vend vne partie de rente sur vn moulin de Darnestal, en la presence de Roger fils de la Dame Agnés, lequel fut cette année Maire de Roüen. Il y a aussi plusieurs personnes des plus considerables de la Ville, qui y sont nommez. L'année suiuante, Pierre Naguet changeur fit donation de cent sols de rente sur vne maison ruë Malpalu. L'acte fut passé deuant Laurens de Long Maire de Roüen, en presence de plusieurs Officiers de la commune de cette ville.

X. *Qu'il y a eu autrefois des Religieux qui auoient le soin du temporel de S. Amand.*

Il y a vn frere Iean Conuers de saint Amand, aussi nommé témoin en vne Charte de Simon Guenet, qui fait vne restitution à l'Abbaye de S. Amand de certains cens & rente au village de Boës, l'an 1232. moyennant vne somme d'argent qu'il receut. La qualité qui est donnée à ce frere Iean, me fait croire qu'il étoit pour administrer le temporel, comme on en voit encore en plusieurs maisons de filles, qui ont besoin de personnes fidelles pour gerer leurs affaires au dehors; & mesme il y a eu quelquefois vne double Communauté de Religieux & de Religieuses qui viuoient sous la Regle de saint Benoist dans la mesme Abbaye, quoy que dans de differens Monasteres, & dans des demeures éloignées & hors de toute sorte de soupçon.

XI. *Combien de temps cette Abbesse a gouuerné ce Monastere.*

Pour retourner à l'Abbesse Mathilde d'Ibelon, ce que i'ay pû trouuer de plus certain du temps qu'elle gouuerna cette Abbaye, est qu'elle ne passa point 1235. & ainsi qu'elle ne gouuerna tout au plus que quinze ans, puisque comme nous auons veu elle entra en 1220.



SECTION NEVFIE'ME.

D'EMME, 2. du nom, ET DE BEATRIX D'EV, 1. du nom, 9. & 10. Abbesses.

SOMMAIRE.

I. Cette Abbesse est differente d'auec vne autre de mesme nom. II. Donations de Geoffroy de Basqueuille, faites du temps de cette Abbesse. III. Trois autres Chartes expediées de son temps. IV. Charte où Beatrix d'Eu est nommée dés l'an 1242. V. Elle obtient vne Bulle d'Innocent IV. en faueur de son Monastere. VI. Alexandre IV. donne des Indulgences à ceux qui aideroient de leurs aumosnes à rebastir l'Eglise de S. Amand. VII. Combien de temps cette Abbesse a gouuerné l'Abbaye de saint Amand.

An de I. Christ 1235.

I. *Cette Abbesse est differente d'auec vne autre de mesme nom.*

CE que nous auons dit cy-deuant de l'Abbesse Emme, fait assez connoistre qu'elle est differente d'auec celle dont nous parlons presentement. Il est fait mention de cette seconde en vne Charte d'Vrselin de Vanty pour des moulins sur Robec, en vn concordat qu'il fit, en faueur duquel il donna à Emme Abbesse de S. Amand vne bague d'or, & au Conuent deux. Il y a plusieurs témoins, & entr'autres Eudes Martel, Robert d'Esneual, Gaultier fils de Gosselinmesnil,

Ilbod de Grandpont, Roſcelin fils de Clarembaud, & Geoffroy Trentegerons.

II. *Donations de Geoffroy de Baſqueuille, faite du temps de cette Abbeſſe.*

Cet Eudes Martel qui eſt nommé comme témoin, doit eſtre frere de Geoffroy Martel Cheualier Seigneur de Baſqueuille, dont ie trouue deux donations en date de l'an 1236. Dans la premiere il dit qu'en veuë de Dieu, pour le ſalut de ſon ame, & de celle de ſa chere mere Ieanne d'Aufay defunte, & de ſes autres parens, il donne en perpetuelle aumoſne vne partie de rente ſur ſa part du grand moulin d'Aufay: les témoins ſont Renauld de Lindebeuf & Guillaume ſon frere, Roger de Baudemont, Enguerrand d'Anebout Cheualier, Guillaume de Roueray ſon frere, Raoul de la Neuuille, & Richard de Normare. Il donne pareille ſomme en l'autre Charte ſur la Preuoſterie d'Aufay, preſence de Iourdain de ſaint Oüen, Iean de Lamberuille, & Renauld de Blainuille.

III. *Trois autres Chartes expediées de ſon temps.*

Les trois Chartes données l'an 1237. ont chacune quelque choſe de remarquable, qui m'a obligé d'en parler en paſſant. La premiere eſt de Mathieu de Creuecœur Cheualier, lequel du conſentement de ſes heritiers donne à Elice ſa ſœur Religieuſe de ſaint Amand, vne partie de rente ſur vne maiſon ſiſe ruë des Freres Mineurs en la Paroiſſe de ſaint Maclou; ce qui nous confirme que les Peres Cordeliers eſtoient en 1237. & auparauant, en la Chapelle que l'on appelle le Clos de S. Marc, qui fut leur premiere demeure. La ſeconde eſt d'vne Ieanne d'Ikelon vefue de Guillaume de Kenouuille, qui donne auſſi vne partie de rente ſur vne maiſon en la Paroiſſe de ſaint Pierre le Vieil: & met pour témoins Guillaume de Bueſeuille, Iean de Bueſeuille, Lucas Mallet, Pierre de Quenouuille, & Pierre de Baruille, Cheualiers. La derniere eſt vne vente de quatre acres de terre ſituées à Freſnes-Leſplan, que fait vn Simon de Croiſy moyennant vingt-quatre liures tournois: cette vente faite preſence de Monſieur Geoffroy de Vilrey, Monſieur Alain Rabaſce Cheualiers, maiſtre Gilbert de Rabaſce, & autres.

DE BEATRIX D'EV, premiere du nom, 10. Abbeſſe.

IV. *Charte où Beatrix d'Eu eſt nommée dés l'an 1241.*

LA premiere piece où ie trouue qu'il ſoit fait mention de cette Abbeſſe, eſt vne Charte de Mathieu de Godaruille, qui vend vne métairie ſituée en la Paroiſſe de ſaint Laurens de Boës, l'an 1242. preſence de Richard de Normare Baillif de ſaint Amand. Elle fit encore depuis en 1251. vn échange auec Hugues de Courmoulins Abbé de ſaint Oüen, & ſes Religieux, touchant quelques petites parties de rente qu'elles auoient à prendre ſur vne maiſon ſiſe prés la porte S. Leonard, qui eſtoit anciennement proche de ſaint Amand. An de I. Chriſt 1241.

V. *Elle obtient vne Bulle d'Alexandre IV. en faueur de ſon Monaſtere.*

Le Pape Innocent IV. donna l'an 1243. des Bulles à l'inſtance de cette Abbeſſe & de ſes Religieuſes, par leſquelles il prend leur Monaſtere ſous la protection du ſaint Siege, & leur accorde pluſieurs graces outre celles dont nous auons fait mention cy-deſſus. Ces Bulles ſont dans le ſtile commun, & entr'autres il permet qu'elles puiſſent faire-faire les conſecrations des Autels ou Egliſes, les benedictions des Religieuſes, & faire donner les Ordres ſacrez à leurs Clercs par le Dioceſain, s'il eſt

Catholique, & dans la Communion du ſaint Siege, & qu'il veille leur conferer ſans aucune mauuaiſe pratique, autrement qu'elles ayent recours à quelqu'autre Eueſque. Il deffend en ſuite que perſonne ne puiſſe baſtir aucune Egliſe ou Chapelle ſur leur terre ſans leur permiſſion. Qu'aucun Archidiacre ou Doyen n'exige de leur Monaſtere aucune ſomme d'argent de nouueau, ou qui ne leur ſoit pas deuë. Il leur permet de retirer les dixmes des mains des ſeculiers, & meſme de racheter les terres & poſſeſſions de leur Abbaye, qui ont eſté alienées ou vſurpées, & detenuës injuſtement. Le reſte de la Bulle eſt dans le ſtile ordinaire.

Elle en obtint vne autre du Pape Alexandre IV. lequel ſur ce que ladite Abbeſſe & ſon Conuent luy auoient expoſé dans leurs requeſtes, que leur Egliſe eſtant ruinée, elles auoient deſſein de la faire rebaſtir d'vne riche ſtructure, mais que leurs moyens ne pouuoient pas fournir à vne ſi grande entrepriſe, accorda quarante iours d'indulgence des penitences qui auroient eſté enjointes à ceux & à celles qui vrayement contrits & confeſſez feroient quelque aumoſne pour aider à rebaſtir cette Egliſe. La permiſſion de faire queſter n'étoit que dans l'Archeueſché de Roüen, & dans les Eueſchez d'Evreux & de Liſieux, & pour cinq ans ſeulement.

VI. *Alexandre IV. donne des Indulgences à ceux qui ayderoient de leurs aumoſnes à rebaſtir l'Egliſe de ſaint Amande*

Il eſt auſſi parlé de cette Abbeſſe en vne Charte de 1241. où elle eſt appellée en Latin *Beatricia*, & en pluſieurs de l'an 1260. ſous le nom de Beatrix. Elle vécut juſques à l'an 1267. ayant gouuerné prés de vingt-huit ans l'Abbaye, car elle y entra ſur la fin de l'année 1241. puiſqu'il ſe trouue que cette année là fut partagée entre Emme deuxiéme du nom, qui acheta quelque partie de rente d'vn Robert le Vilain cette meſme année de mil deux cens quarante & vn, & Beatrix d'Eu, qui eſt nommée du nom de *Beatricia* en vne Charte expediée comme i'ay dit ſur la fin de mil deux cens quarante & vn.

VIII. *Combien de temps cette Abbeſſe a gouuerné l'Abbaye de ſaint Amand.*

SECTION DIXIEME.

DE MATHILDE, 4. du nom. ET D'EMMELINE D'EV, onze & douziéme Abbeſſes.

SOMMAIRE.

I. Mathilde 4. fait quelque acquiſition à Freſne-Leſplan. II. Elle ne gouuerna l'Abbaye de ſaint Amand que deux ans. III. Seconde Abbeſſe de S. Amand de la maiſon d'Eu. IV. Elle obtient vn Arreſt contre vn Abbé & vne Abbeſſe de Ciſteaux, pour la dixme de l'admodiation de vin. V. L'Abbé de Royaumont & l'Abbeſſe de ſaint Antoine de Paris, pretendoient eſtre exempts de payer l'admodiation du vin qu'ils amenoient à Roüen. VI. A quoy ils ſont condamnez. VII. Le Maire de Roüen empeſcha l'Abbeſſe & Conuent de S. Amand d'enfermer dans leur enclos vne place qui leur appartenoit. VIII. Le Roy leur permet d'acheuer leur cloſture, nonobſtant l'oppoſition du Maire & des Pairs

qui obeyssent. IX. Le Pape Martin 4. depute l'Abbé de S. Lucian de Beauuais, pour informer sur quelque abus au sujet du temporel. X. Et pour faire restituer les biens ou alienez ou detenus injustement.

I. *Mathilde 4. fait quelques acquisitions à Fresne Lesplen.*



IL se trouue la mesme année que Beatrix d'Eu mourut, qui fut l'an mil deux cens soixante sept ; vne Charte dans les Archiues de saint Amand, qui nous apprend qu'il y eut vne Mathilde qui luy fut substituée. Cette Charte est de deux freres qui firent quelque accommodement auec ladite Abbesse & ses Religieuses touchant trois pieces de terre qu'ils auoient à Fresne-Lesplan. Elle gouuerna fort peu de temps, car il paroist par le Cartulaire de cette Abbaye, que deux ans aprés il y en eut vne autre. An de I. Christ 1267.

II. *Elle ne gouuerna l'Abbaye de saint Amand que deux ans.*

D'EMMELINE D'EV, 13. ABBESSE.

III. *Seconde Abbesse de saint Amand de la maison d'Eu.*

EMmeline d'Eu, que ie crois auoir esté niepce de Beatrix d'Eu dont nous venons de parler, est nommée dans plusieurs Chartes depuis mil deux cens soixante-neuf, jusques en mil deux cens quatre-vingts quatre. Il se passa des affaires assez considerables pour le temporel de l'Abbaye du temps de cette Abbesse, qui meritent bien de trouuer place en cet endroit. Ie donneray en nostre langue la traduction de deux pieces que i'ay trouuées en Latin. Voicy la premiere qui confirme ce que i'ay dit cy-deuant du droit & dixme d'admodiation ou moüéson que l'Abbaye de saint Amand prend à la Viconté de l'eau. An de I. Christ 1241.

IV. *Elle obtient vn Arrest contre vn Abbe & vne Abbesse de Cisteaux, pour la dixme de l'admodiation de vin.*

« Philippe par la grace de Dieu Roy de France : Sçauoir faisons à tous presens & aduenir, que procez s'étant meu en nostre Cour entre l'Abbesse & le Conuent de saint Amand d'vne part, & l'Abbé & Conuent du Val de Nostre-Dame de Royaumont, & l'Abbesse & Conuent de saint Antoine de Paris, Ordre de Cisteaux, de l'autre : sur ce que ladite Abbesse & Conuent de saint Amand disoient auoir & deuoir perceuoir la dixme ou dixiéme partie de l'admodiation ou moüéson de vin en nostre Viconté de l'eau de Roüen, qui leur auoit esté donnée autrefois par Guillaume de glorieuse memoire, autrefois Roy d'Angleterre & Duc de Normandie, à prendre generalement sur toutes sortes de personnes qui aménent du vin à Roüen descendant par la Riuiere de Seine. Et d'autant que les susdits Abbé & Abbesse de saint Antoine & leurs Conuents, auoient fait apporter du vin à Roüen, desquels l'Abbesse & le Conuent de saint Amand n'auoient pas touché leur droit de dixme de l'admodiation. Elle demandoit que la susdite dixme auec les arrerages leur fussent payez par lesdits Abbé & Abbesse, & qu'ils fussent à ce contraints par nôtre Viconte de l'eau de Roüen. A quoy s'opposoient lesdites parties, & apportoient pour deffense, que l'Abbesse & Conuent de S. Amand ne pouuoit pretendre aucun droit de dixme sur leurs vins, attendu qu'ils estoient exempts de ladite dixme, mesme qu'ils étoient fondez en des priuileges : sçauoir l'Abbé du Val de Nostre-Dame, en vne Charte de Richard Roy d'Angleterre d'heureuse memoire : & l'Abbé »

V. *L'Abbe de Royaumont & l'Abbesse de saint Antoine de Paris, pretendoient estre exẽpts de payer l'admodiation du vin qu'ils amenoient à Roüen.*

„ & Conuent de Royaumont, & l'Abbesse & Conuent de S. Antoi-
„ ne, porteurs de Patentes de nostre tres-cher Seigneur & Pere Loüis
„ Roy de France, de triomphante memoire ; & de plus ils disoient
„ qu'ils en auoient joüy par si long espace de temps, qu'il suffisoit pour
„ leur acquerir vne bonne & suffisante possession.

„ Ayant sur ce entendu les raisons de part & d'autre, & consideré VI. *A quoy ils sont condamnez.*
„ attentiuement les susdites Chartes & pieces d'écritures, il a esté dit &
„ ordonné par Arrest de nostre Cour, que l'Bbbesse & Conuent de
„ saint Amand percéueroit ladite dixme desdits Abbé, Abbesse, &
„ leurs Conuents ; laquelle dixme sera leuée par les mains de nostre
„ Vicomte de l'Eau de Roüen, sur tous les vins que lesdites parties fe-
„ ront descendre sur la Riuiere de Seine à Roüen, ou qu'ils feront
„ charger, comme generalement elle est payée de tous les autres qui
„ aménent du vin à Roüen: & par le mesme Arrest ont esté condam-
„ nées les parties à payer les arrerages deubs pour les vins qu'ils ont fait
„ apporter par eau à Roüen, au sujet dequoy le procez auoit esté in-
„ tenté en nostre Cour, & agité entre les parties. En foy dequoy nous
„ auons fait apposer nostre sceau à ces presentes. Fait à Paris l'an de
„ Nostre Seigneur 1277. au mois de Fevrier.

L'autre Charte est du mesme Philippe le Hardy fils aisné de S. Loüis Roy de France, qui commence ainsi.

„ Philippe par la grace de Dieu Roy de France : Sçauoir faisons que VII. *Le Maire de Roüen empescha l'Abbesse & Conuent de S. Amand d'enfermer dans leur enclos vne place qui leur appartenoit.*
„ l'Abbesse & Conuent de saint Amand de Roüen, ayant commencé
„ de fermer de murailles vne place qui est dans leur censiue, située de-
„ puis la porte de ladite Abbaye jusques à leur maison appellée la cour
„ de saint Amand, qui est au coin de la ruë par laquelle on va à l'Eglise
„ de saint Nicolas, d'vn bout, & d'autre comme l'on va à l'eau de Ro-
„ bec, pour agrandir la cour de l'Abbaye: à quoy le Maire de la Ville
„ de Roüen & les Pairs se seroient opposez. Enfin du consentement VIII. *Le Roy leur permet d'acheuer leur closture, nonobstant l'opposition du Maire & des Pairs qui obeyssent.*
„ desdits Maire & Pairs, nous voulons & auons accordé à ladite Ab-
„ besse & à son Conuent qu'elles puissent acheuer cette closture, & la
„ tenir à perpetuité franche & quitte. Et afin que cette permission que
„ nous octroyons soit ferme & stable à l'aduenir, nous auons fait met-
„ tre nostre sceau à ces presentes. Donné à Roüen l'an de Nostre Sei-
„ gneur mil deux cens soixante & dix-sept, au mois de Iuin.

Il y a fondement de croire qu'il y eut quelque mauuais ménage IX. *Le Pape Martin 4. depute l'Abbé de saint Lucian de Beauuais pour informer sur quelques abus au sujet du temporel.*
dans la conduite du temporel de cette Abbaye, qui parut plus euidemment enuiron ce temps-là, & que quelques personnes d'authorité bien intentionnées n'ayant pû supporter plus long-temps ces abus, eurent recours au Pape Martin IV. lequel adressa vn Bref Apostolique à l'Abbé
„ de saint Lucian de Beauuais, où il luy dit: Que comme il estoit venu
„ à sa connoissance que l'Abbesse & les Religieuses de saint Amand,
„ tant celles qui y sont à present, que celles qui les ont precedé, au-
„ roient donné à longues années en emphiteose, à cens & rente, & au-
„ roient fait des baux à vie à de certains Clercs, & mesme à des laïques,
„ tant des dixmes, terres, maisons, rentes & reuenus, que des prez, vi-
„ gnes, pasturages, bois, moulins, jurisdictions, & autres biens depen-
„ dans de ladite Abbaye. Qu'elles en auroient passé des marchez &

contracts

contracts de vente & alienation, par deuant Notaires, & ont fait les "renonciations & autres solennitez requises dans le droit, dont mesme quelques-vns des preneurs auroient impetré subreptiuement des "lettres du saint Siege Apostolique pour confirmer lesdits marchez : "ce qui auroit esté au grand prejudice, à la perte & lesion manifeste "de cette Abbaye, & qu'il appartient particulierement au saint Siege "de veiller, & mesme d'empescher que les Monasteres ne soient point "lezez & ne souffrent aucune perte dans leurs biens, il luy enjoint "qu'il face restituer tous les biens de cette Abbaye qu'il trouuera auoir "esté alienez de cette façon, nonobstant les sermens, renonciations, "ventes, & confirmations du S. Siege, & generalement tous les actes "& contracts faits sur ce sujet, qu'il casse & declare nuls & abusifs : "veut que sans autre forme de procez il les reünisse à la mense con- "uentuelle ; contraigne les detenteurs, ou ceux qui en auront connois- "sance, de declarer ce qu'ils sçauront, mesme par Censures Ecclesiasti- "ques, sans aucun appel. C'est ce que porte cette Bulle. Nous ne sça- "uons point les effets qu'elle produisit, ny en quelle année cette Abbesse mourut, ie trouue seulement dans l'extrait du Martyrologe qui m'a esté enuoyé de saint Amand d'Elnon, le 26. Iuillet la mort d'Emmeline Abbesse.

X. *Et pour faire restituer les biens ou alienez ou detenus iniustement.*

SECTION ONZIE'ME.

DE BEATRIX, deuxiéme du nom, 14. ABBESSE.

SOMMAIRE.

I. *En quelle année cette Abbesse commença de gouuerner.* II. *Guillaume de Flauacour Archeuesque de Roüen luy dispute vne Chapelle à saint Martin du Pont.* III. *Grand procez auec Robert Chambellenc sieur de Tancaruille.* IV. *Pretentions dudit Seigneur.* V. *Raisons de l'Abbesse & Conuent de saint Amand qui alloient au contraire.* VI. *Accommodement fait entre les parties.* VII. *Clauses du Concordat tres-auantageuses audit Seigneur de Tancaruille.*

I. *En quelle année cette Abbesse commença de gouuerner.*

IL est certain qu'Emmeline d'Eu n'arriua point jusqu'à mil deux cens quatre-vingts-dix, puisque nous trouuons vne Charte de l'an 1289. où Beatrix est nommée pour Abbesse. C'est vne acquisition d'vne petite partie de rente qu'Emmeline du Chesne ceda à ladite Beatrix & à son Conuent. Et comme la derniere occasion où il est parlé d'Emmeline d'Eu est en 1284. ie croirois aisément qu'elle ne passa gueres 1285. mais comme nous n'en auons rien d'asseuré, ie mets le commencement de celle qui luy a succedé en 1289.

An de I. Christ 1289.

II. *Guillaume de Flauacour Archeuesque de Roüen luy dispute vne Chapelle à saint Martin du Pont.*

Nous n'auons point d'autres connoissances de ce qui se fit en son temps de plus remarquable dans l'Abbaye de saint Amand, que celle que nous tirerons du different qu'elle eut auec deux puissantes parties. La premiere occasion fut que l'an 1300. il y eut contestation entre nô

tre Archeuesque Guillaume de Flauacour, & ladite Abbesse & son Conuent, touchant le patronnage de la Chapelle de S. Martin dans la Paroisse dudit Saint au bout du Pont. Enfin ce procez se termina, & l'Archeuesque ayant veu leurs titres, leur quitta entierement ledit patronnage. Mais cette affaire ne luy fut pas de si grande consequence, ny ne luy donna pas tant de peine que celle que l'Abbaye de S. Amand eut à démesler auec Robert Chambellan Seigneur de Tancaruille. I'ay creu que les curieux seront bien aises de voir le sujet de leur different, & c'est ce qui me fait donner la piece entiere, qui contient plusieurs choses dignes de remarque pour l'Abbaye de S. Amand. Voicy donc comme elle commence.

„ A tous ceux qui ces Lettres verront & orront : Robert Chambellent sieur de Tanqueruille, Salut en Nostre Seigneur Iesus-Christ. „ Sçachent tous que comme contens & décord fut meu entre Nous „ d'vne part, & Religieuse femme Beatrix Abbesse de saint Amand de „ Roüen, & tout le Conuent d'iceluy mesme lieu, d'autre. Sur c'en „ que Nous ledit Chambellen disions que lesdites Abbesse & Conuent „ tenoient & deuoient tenir de nous, la Ville de la Caucheye vers Lon- „ gueuille, & leur manoirs, & tout c'en que y auoient, sy dision que „ nous j'auion nostre part chiez vn des resseans à ladite Abbesse, & nô- „ tre Garenne par toute ladite ville, & nostre Iustice par toute la ville „ sur les malfaicteurs, en nostre garenne & en nos voyes. Derechief sur „ c'en que Nous le deuant dit Chambellen dision que lesdites Reli- „ gieuses tenoient & deuoient tenir leur Manoir de S. Morice jouxte „ Mallauney, & vn autre manoir qui est appellé le Bosabesse, & toutes „ leurs terres & leurs bois, & leurs fiefs appartenans ausdits manans ; & „ disions que les hommes & les resseans ausdites Religieuses des deux „ lieux & fiefs derrainement nommez, estoient tenus à faire nous cha- „ cun an, 2 fois l'an, journée de corvée, & de hercher par saison de cor- „ vées ou de preceoir, ceux qui ont cheuaux dequoy faire ledit, seruice „ nostre Garenne & par tous les lieux dessusdits : & sur chacun resseant „ de ladite Abbesse vn denier de rente pour vn tourtel à Noël, & qua- „ tre œufs à Pasques de chacun de ceux de la Riuiere, & de chacun de „ ceux de la campagne trois œufs : & dision que nous auion nostre „ Iustice sur les hommes & sur les resseans des deuant dites Religieu- „ ses, pour les deffences des payemens des rentes & des seruices dessus- „ dits, & que en bonne saisine en estionnous & nos ancesseurs : pour- „ quoy nous voulion que la deuantdite Abbesse nous fist hommage „ des fiefs & des manans, & des terres dessusdites, & que nous j'auion „ & deuion auoir nos aides, comme deceret de Cheualiers & de fille „ mariée, & de telles redeuanches qui appartiennent à Seigneur.

„ Les deuant dites Religieuses disantes & affermantes le contraire „ par plusieurs raisons, ne que à c'en n'estoient tenus ne de droit ne de „ raison, en la part-fin accord fut fait par le conseil de bonnes gens, „ entre nous ledit Chambellen d'vne part, & lesdites Religieuses d'au- „ tre. Sus les décord dessusdits, en la maniere que ensuit : Pour mil li- „ ures de deniers, lesquels lesdites Religieuses nous ont payez, dequoy „ nous nous tenons pour bien payez. C'est assauoir que Nous le de-

III. *Grãd procez auec Rorbert Chambellenc sieur de Tancaruille.*

IV. *Pretentions dudit Seigneur.*

V. *Raisons de l'Abbesse & Conuent de saint Amand qui alloient au contraire.*

uant dit Chambellen quittons & delaissons pour nous & pour nos hoirs, à ladite Abbesse & ses successeurs à toûjours-mais, l'hommage que nous leur demandions, & la fouere & toute la Iustice desdits manans desdites Religieuses, & de leurdite terre & de leurs domaines appartenants ausdirs manans, & de leurs bois estans en leur main, du iour de cette lettre faite ; excepté la Iustice pour les méfaits de nos bois & de nos garennes és lieux dessusdits. Et nous le deuant dit Chambellen pourrons sieurte & prendre les mefeteurs qui aront méfait à nos bois, en nos garennes & maneurs, & des lieux dessusdits appartenans ausdites Religieuses ; & és cas que ladite Abbesse, ou celle qui pour le temps sera Abbesse de ses Nonnains, n'y estoient presentes ouleurs gens. Et se ladite Abbesse, ou celle qui pour le téps sera & de ses Nonnains, y estoient presentes, Nous ledit Chambellan mesquerrion rien des deuant dits lieux pour les cas dessusdits.

VI. *Accommodement fait entre les parties.*

VII. *Clauses du Concordat tres-auantageuses audit Seigneur de Tancarville.*

C'est assauoir que Nous le deuant dit Chambellen ou nos hoirs, desoranauant à toujours-mais, eitay & prendray les corvées dessusdites des hommes resseans ausdites Religieuses de la Paroisse de saint Morice jouxte Mallaunay. Et les hommes ausdites Religieuses auront leur pasturage & leur vsage en nos bois & en nos pastures en la maniere que ils en ont vsé: Et auec tout c'en, Nous & nos hoirs desoresnauant & toujours-mais, aron & prendron sur chacun des resseans ausdites Religieuses de la Paroisse de saint Morice dessus Mallaunay, vn denier de rente pour le tourtel de Noël, & quatre œufs à Pasques sur chacun des resseans de la Riuiere, & ot trois œufs sur chacun des resseans de la campagne de la Paroisse dessusdite. Et Nous le deuant dit Chambellen & nos hoirs, eiron nostre garenne par toute la Paroisse de saint Morice, en la maniere que nous en auon vsé. Et les deuant dites Religieuses, à cause de leur pesquerie, en la maniere que ils en ont vsé, & là où ils en ont vsé. Et se il aduenoit que aucun des resseans desdites Religieuses ne pajast sa renté à termes accoustumez, ou ne vinst à sa corvée, souffisaument semons, ou fust pris à aucun méfait des bois ou de la garenne, ou soupçonné de méfait, Nous le deuant dit Chambellen & nos hoirs, les pourrons justitier ou faire justitier par nos Preuosts de Monville & de ou par nos Forestiers sur ces méfaits de bois ou de garanne. Et est assauoir que Nous le deuant dit Chambellen, & nos hoirs, desoresnauant nulle autre chose ne demanderons, ne demander ne pourrons tant ausdites Religieuses, ne à leurs successeurs, qu'aux manans des bois & des terres dessusdites, ne sur leurs hommes dessusdits, fors les choses icy dessus contenuës.

Les quittons & delaissons de toute aide, & de perquage dessusdits, & de toute autre chose de aides, redeuanches, rentes & seigneuries quelles que ils soient: & Nous le deuant dit Chambellen, promettons en bonne foy pour nous & pour nos hoirs, à garder & à tenir entierement & fermement toutes les choses dessusdites & chacune d'icelles, par foy, & que à c'en nous obligeons-nous & nos hoirs, & tous nos biens-meubles & immeubles presens & aduenir ; & renonchons quant à c'en à tout priuilege donné & à donner, quel qu'il

„ soit ou puisse estre, à toute lesion, deception & décheuëment doutre „ la moitié à toute exception & aide de droit, de coustume de France, „ à toutes autres exceptions, aides, deffenses, parquoy Nous & nos „ hoirs pûssions requerre estre receuables à choses dequoy estoit contens ou à aucune d'icelles, & venir contre l'accord susdit: Et que à „ choses dessusdites fermement & en bonne paix tenir à toûjours-mais, „ je deuant dit Chambellen en ay baillé ma foy à ladite Abbesse: En „ témoin desquelles choses nous auons baillié ces Lettres scellées de „ nostre scel ausdites Religieuses. Donné l'an de grace mil trois cens „ vn, le Mercredy deuant la Caire saint Pierre: Et scellé en double „ queuë de cire verde.

SECTION DOVZIEME.

DE MARIE DE PISTRES, DE IEANNE D'IVILLE, quinze & saiziéme Abbesses. Et de MARGVERITE, dixseptiéme Abbesse.

SOMMAIRE.

I. Formalitez obseruées en l'élection de Marie de Pistres. II. Elle est éleuë pour ses merites. III. Quatre Religieuses s'opposent à son élection, & ce qui en arriua. IV. Pourquoy ie mets l'Abbesse Ieanne d'Iuille en cet endroit. V. Il se trouue fort peu de chose de cette Abbesse. VI. L'Abbaye de saint Amand fort décheuë de l'obseruance Reguliere, à cause des guerres & autres miseres. VII. L'Archeuesque Guillaume de Vienne y fait la visite, & reforme entierement l'Abbaye. VIII. Il ordonne sous peine d'excommunication que les Religieuses lisent ses Statuts tous les mois.

An de I. Christ 1317.

LE procez verbal qui fut dressé en bonne forme en l'election de cette Abbesse, & la description de tout ce qui se passa deuant & apres cette ceremonie, qui y est rapportee assez au long, nous apprend qu'apres la mort de l'Abbesse Beatrix, qui y est nommée la derniere defunte Abbesse, & qui mourut le Dimanche auant la Saint Mathieu l'an 1317. les Religieuses de saint Amand, qui estoient pour lors en plus grand nombre que i'aye remarqué qu'elles eussent esté auparauant puisqu'elles estoient quarante & vne apres auoir rendu les derniers deuoirs de charité à la deffunte, demanderent permission à Philippe le Long Roy de France, & à l'Archeuesque Gilles Asselin de s'assembler & de proceder à l'election d'vne nouuelle Abbesse, ce qui leur fut accordé, & apres auoir obserué toutes les formalités requises en tel cas, & auoir deliberé quelles voyes elles prendroient pour acheuer leur election, il fut arreté qu'elles se seruiroient du scrutin.

I. *Formalitez obseruées en l'election de Marie de Pistres.*

Elles choisirent donc à mesme temps pour scrutatrices sœur Guillemette de Preaux, Alienor de la Roche, & Mathilde de la Bruyere, les-

II. *Elle est éleuë pour ses merites.*

quelles éleurent à la pluralité des voix sœur Marie de Pistres, qui faisoit pour lors l'office de Celleriere dans l'Abbaye. Elle s'estoit renduë fort recommandable par ses vertus, & entr'autres par sa prudence & sa discretion. Elle auoit la mesme la connoissance des bonnes Lettres ; autant qu'il estoit bien seant à son sexe ; ce qui luy donnoit beaucoup d'auantage pour le gouuernement tant spirituel que temporel de cette Abbaye.

III. *Quatre Religieuses s'opposent a son élection & ce qui en arriua.*

Nonobstant ses belles qualitez, son élection ne demeura pas sans estre contestée ; d'autant que parmy ces quarante & vne qui eurent voix en Chapitre, il y en eut quatre qui furent d'vn autre aduis ; & qui s'estant renduës opposantes, poursuiuirent leur opposition deuant le saint Siege. Ce procez tira en de grandes longueurs, pendant lesquelles ladite sœur Marie de Pistres ne laissa pas de joüir : & il y a vne Sentence interlocutoire donnée à Auignon par le Cardinal Poilfort, sous le Pape Iean XXII. l'an 1323. contre le Procureur des sœurs Martine de saint Aubin Chantre, Martine de la Bruyere, qui estoit comme nous auons dit, vne des scrutatrices, & faisoit dans le Monastere l'office de tiers Prieure : Alice de Vaux, & Agnés Naguet, Religieuses appellantes d'vne Sentence du Cardinal de saint Eusebe ; par laquelle Sentence ladite Marie de Pistres Abbesse, ou soy disante Abbesse de saint Amand de Roüen, fut maintenuë en sa possession ; malgré toutes les raisons que les contredisantes pûrent alleguer ; & le Procureur de celles-cy, faute d'auoir comparu aprés les citations & adjournemens ordinaires, condamné par contumace : Et ainsi ladite sœur Marie de Pistres continüa de gouuerner ce Monastere ; de dire combien de temps precisément, c'est ce que ie n'ay pû découurir.

DE IEANNE D'IVILLE, 16. Abbesse.

IV. *Pourquoy ie mets l'Abbesse Ieanne d'Iuille en cet endroit.*

IE trouue le nom de cette Abbesse dans vne Charte de Pierre le Comte : mais comme il est difficile de discerner si cette Charte est datée de 1255. ou 1355. & que d'ailleurs i'ay fait voir cy-dessus qu'en 1255. Beatrix d'Eu gouuernoit l'Abbaye, sçauoir depuis l'an 1242. jusques en 1267. cela m'a obligé de placer en ce lieu cette Ieanne d'Iuille, sans préjudice de son droit d'antiquité si nous découurons quelque lumiere qui nous oblige de changer d'aduis. Si elle auoit vécu dans le siecle precedent, il y auroit icy vn vuide dans nostre Histoire, veu que depuis Marie de Pistres iusques à Marguerite, les Registres & les papiers de cette Abbaye ne nous fournissent aucune autre Abbesse. An de I. Christ 1325.

DE MARGVERITE, 17. Abbesse.

V. *Il se trouue fort peu de chose de cette Abbesse.*

I'Apprens le nom de cette Abbesse dans le procez verbal qui fut dressé lors de l'élection de celle qui luy succeda, où il est dit que le quinziéme Iuin 1403. sœur Marguerite Abbesse de saint Amand estant allée de vie à trépas, les Religieuses procederent à nouuelle élection, & luy substituerent vne Abbesse, comme nous dirons cy-aprés, qui est tout ce que i'ay pû remarquer de cette Marguerite, ne sçachant pas mesme An de I. Christ 1380.

en quelle année elle fut éleuée à la Charge Abbatiale, ce qui est cause que ie l'ay mise enuiron l'an 1380. attendant que nous trouuions quelque chose de plus certain.

Les guerres ciuiles qui causerent de la confusion & de la misere dans tous les Estats du Royaume & dans toutes les conditions, sous le Regne de Charles VI. aussi bien que celles que l'on auoit euës auec les Anglois du temps de ses predecesseurs, auoient aussi beaucoup alteré la discipline Reguliere dans les Monasteres, & notamment dans celuy de saint Amand, qui estoit décheu tres-notablement de la ferueur de sa premiere obseruance.

VI. *L'Abbaye de saint Amand fort déchuë de l'obseruance Reguliere, à cause des guerres & des miseres.*

Il fut donc necessaire que nostre Archeuesque Guillaume de Vienne y mist la main, & trauaillast serieusement à arréter le cours de plusieurs desordres qui s'étoient introduits peu à peu dans cette Communauté. Aprés donc qu'il eut fait la visite, & que comme vn sage & vigilant Pasteur il eut recherché & découuert la source des fautes & des abus qui troubloient le bel ordre de la maison de Dieu, il fit de salutaires Reglemens pour ramener dans les bornes de la modestie & de la retenüe Religieuse, celles qui s'en étoient éloignées, & pour affermir dans leur deuoir celles qui auoient perseueré dans la bonne voye.

VII. *L'Archeuesque Guillaume de Vienne y fait la visite & reforme entierement l'Abbaye.*

Il enjoignit à l'Abbesse sous peine d'excommunication, & à son defaut à la Prieure, de faire obseruer exactement ses Ordonnances, & de les faire lire tous les premiers Dimanches des mois en plein Chapitre, afin que personne ne s'excusast sur son ignorance. L'acte de cette visite fut dressé le 26. Iuillet 1387. Il est bien croyable que le zele de nostre Archeuesque ne fut pas inutile, & qu'il rendit au Monastere de saint Amand la bonne odeur qu'y auoient répanduë ces anciennes Benedictines par l'exacte pratique de l'obseruance Reguliere.

VIII. *Il ordonne sous peine d'excommunication, de lire ses Statuts tous les mois.*

Or pour finir cet éloge par où nous l'auons commencé, la fin du regime & de la vie de cette Abbesse ne nous est pas plus connuë que son commencement, car ie trouue seulement dans l'Obituaire de Flandre, le troisiéme des Nones de Septembre, qui est l'onziéme, le trépas de Marguerite Abbesse de saint Amand, sans qu'il soit fait mention de l'année.

SECTION HVITIÉME.

DE MATHILDE DE ROVVILLE, 5. du nom, 18. ABBESSE.

SOMMAIRE.

I. Election de Mathilde de Rouuille, faite par voye de compromis. II. Guillaume de Vienne la benit dans la Chapelle de l'Archeueſché. III. De quelle maiſon eſtoit cette Abbeſſe. IV. Diuerſes particularitez de la maiſon de Rouuille Gongeuil. V. Adueu donné au Roy en 1419. par Mathilde de Rouuille. VI. Si cette Abbeſſe a fait quelque baſtiment dans S. Amand. VII. Sa mort.

I. *Election de Mathoilde de Rouuille, faite par voie de compromis.*



NOVS auons dit cy-deſſus que ſœur Marguerite pour lors Abbeſſe de ſaint Amand, mourut le 15. Iuin 1403. Incontinent aprés ſon decez; les Religieuſes ſœur Iſabelle de Blaru Prieure Clauſtrale, Ieanne le Breton, Petronille Paumier, Iſabelle Recuchon, Alix Boudard, Petronille de Farceaux, Binete de Grouchet, Robine de Lonchamp, Ieanne de Vaurichier, Marie le Grand, Deniſe Daniel, Luce de Daubeuf, & autres, au nombre de vingt-quatre, s'aſſemblerent capitulairement aprés les permiſſions neceſſaires pour proceder à vne nouuelle élection. An de I. Chriſt 1335.

Elles choiſirent la voye de compromis, & nommerent trois d'entr'elles qu'elles jugerent les plus capables de conduire, ſçauoir ſœur Petronille ou Perrette de Farceaux, Ieanne le Breton, & Robine de Lonchamp; auſquelles le Chapitre donna pleine & entiere puiſſance de nommer pour Abbeſſe celle qu'elles croiroient en leur conſcience la plus capable de cette Charge. Aprés donc auoir gardé les formalitez requiſes en tels cas pour rendre leur élection canonique, Perronille de Farceaux, comme l'organe de ſes deux compagnes, nomma pour Abbeſſe de ſaint Amand ſœur Mathilde de Gongeul dite de Rouuille, Religieuſe profeſſe du Monaſtere, laquelle fut receuë vnanimement. L'élection ayant eſté ratifiée & approuuée de tout le Chapitre, fut auſſi confirmée par le Grand Vicaire de l'Archeueſque Guillaume de Vienne.

II. *Guillaume de Vienne la benit dans la Chapelle de l'Archeueſché.*

Ce fut luy qui fit la ceremonie de la benediction dans la Chapelle du Palais Archiepiſcopal, où cette nouuelle éleuë l'étoit venu trouuer accompagnée de quelques-vnes de ſes Religieuſes. Entr'autres choſes dont elle fit ſerment entre les mains de noſtre Archeueſque, celle-cy fut vne des principales, qu'elle promit de gouuerner ſon Monaſtere & faire viure ſes Religieuſes ſelon la Regle de ſaint Benoiſt. On voit encor l'acte ou procez verbal qui fut dreſſé aprés cette action dans vn parchemin, où pend le ſceau de l'Archeueſque Guillaume de Vienne en cire rouge fort entier; les figures y ſont diſpoſées de cette ſorte: Il y a en haut l'image de Noſtre-Dame qui tient l'Enfant Ieſus, & à ſes cô-

tez il y a quatre Anges; ils ſont tous ſous des niches à l'antique, auſſi-bien que l'Archeueſque, qui eſt placé de face au deſſous de l'image de la Vierge. Il a d'vn coſté les armes de la Prouince, qui ſont deux leopards, & de l'autre celles de ſa famille, qui ſõt vn Aigle de ſable éployé.

III. *De quelle maiſon eſtoit cette Abbeſſe.*

Mais pour dire icy quelque choſe par occaſion de la maiſon d'où cette Abbeſſe auoit pris naiſſance; les Armes de la Maiſon de Rouuillé qui ſe voyent en pluſieurs endroits de l'Abbaye de ſaint Amand, qui ſont d'azur ſemé de billetes d'or à deux Gougeõs adoſſez d'argent, font aſſez voir qu'elle eſtoit de la Famille des Seigneurs de Rouuille, du nom de Gongeuil. Elle peut auoir eſté ſœur ou fille de Renier dit Morequin, Seigneur de Rouuille, lequel viuoit enuiron l'an 1410. & fille ou petite fille de Pierte dit Moradas, Seigneur de Rouuille, lequel eſtoit fils de Iean de Gongueil Seigneur dudit lieu, qui viuoit en l'année 1360. C'eſt ce que l'on trouue de plus ancien de cette maiſon, laquelle depuis ce temps là a toûjours eſté conſiderable, & par ſes alliances & par les biens qu'elle a poſſedez. De ce Renier de Gongueil ou de Rouuille, & de Renée de Poiſſy ſa femme, ſortit Pierre de Rouuille, qui d'Alonſe de Braquemont Dame de Grainuille la Tainturiere, laiſſa Iacques Seigneur de Rouuille & de Grainuille, pere de Guillaume Seigneur des meſmes lieux, allié à Loüyſe de Grauille, & qui viuoit enuiron l'an 1474. De ce mariage ſortit Loüis de Rouuille Grand Veneur de France, en 1517. duquel & de Suzanne de Coeſme ſa femme, ſortit François de Rouuille Seigneur du lieu & de Grainuille, lequel épouſa Loüiſe d'Aumont, dont ſortit Iean Seigneur des meſmes lieux, Lieutenant pour le Roy au Gouuernement de Normandie, marié à Madelaine le Roy, fille de Loüis le Roy ſieur de Chauigny, & d'Antoinette de S. Pere, le premier Iuin 1550. Ces deux mariez eurent vn fils ſçauoir Iacques de Rouuille Seigneur deſdits lieux, qui eut pour femme Diane le Veneur de la maiſon des Comtes de Tilleres. Ces deux derniers laiſſerent vn autre Iacques de Rouuille, lequel ſucceda en la Seigneurie de Rouuille à ſon ayeul, & aprés la mort de ſon grand oncle François le Roy, fut Seigneur de Chauigny, Comte de Clinchamp, & Gouuerneur des Villes & Chaſteau de Chinon, qui mourut en 1628. Duquel & d'Antoinette Pinart ſa premiere femme eſt iſſu Nicolas ſieur de Rouuille, Comte de Clinchamp. Le deuxiéme de leurs fils porte le titre de Seigneur de Grainuille.

Les cùrieux de l'antiquité ſouffriront tres volontiers que ie face vne petite digreſſion au ſujet de ce Moradas de Rouuille, dont i'ay parlé cy deſſus, & que ie donne icy vn extrait qui s'eſt trouué parmy nos memoires, tiré d'vn gros regiſtre de parchemin des lettres obligatoires de la Viconté de Roüen, commençant à l'année 1400. ou il eſt dit, le Mardy traiziéme Iuin 1401.

IV. *Diuerſes particularitez de la maiſon de Rouuille Gongeuil.*

„ Comme apres le trépaſſement de feu Meſſire Euſtache d'Erneuille, Cheualier, Seigneur dudit lieu, la garde & gouuernement de ſes „ enfans, & de Dame Ieanne de Rouuille ſa femme, auec les „ heritages, rentes & reuenus appartenans a iceux enfans ſous-aages, „ fut & appartint à Religieux hommes & honneſtes l'Abbé & Con- „ uent de S. Oüen de Roüen, à cauſe de leur Baronnie de Periers, & icelle

icelle garde eussent iceux Religieux tenuë par long espace de temps, «
en rendant & payant à iceux sous-âges certaines parties d'argent «
pour leur viure & soustenement de leurs hostels, par Philebert Pelé «
dit de Maurepas, Escuyer, tenant icelle garde par le bail desdits Reli- «
gieux, auec vingt-cinq liures reuenantes és mains desdits Religieux, «
jouxte les lettres sur ce faites. Et depuis se fussent retraits deuers ledit «
Abbé Nobles hommes Messire Moradas de Rouuille Cheualier, Sei- «
gneur dudit lieu, pere de ladite Dame, & Messire Renaud de Beten- «
cour dit Morelet, Cheualier, amy prochain & parent d'iceux, à cause «
de leurdit feu pere, en requerant que toute ladite garde, comprinse «
en ce la Vauassorie du Mesnil-grin & la vigne d'Aubeuoye, il voulust «
bailler & delaisser audit Philebert, & à ce donnast son consentement. «
Lequel Abbé (c'étoit Iean Richard) pour l'amour & affinité qu'il a «
à iceux Seigneurs & ausdits enfans, & pour leur bien & accroissement «
leur eust accordé, &c.... consentit ausdits Cheualiers qu'icelle garde «
fut baillée à ferme, & presentement la bailla audit Philebert, à icelle «
tenir, joüir & exploiter, tant que l'aisné d'iceux enfans seroit en âge, «
comme faisoit & faire pourroit ledit Abbé, parce que ledit Philebert «
seroit tenu de rendre & payer chacun an soixante & quinze liures «
pour le gouuernement & estat desdits sous-âges, auec 25. liures «
dont il est obligé ausdits Religieux, comme dit est, &c.... & parce «
ledit Monsieur l'Abbé, à la requeste & par le consentement desdits «
Cheualiers, veut que ledit Philebert puisse joüir des fiefs, rentes & «
reuenus durant ledit temps, &c. «

C'est ce que i'ay trouué touchant la famille de cette Abbesse, dont les actions personnelles, & mesme l'estat de son Monastere pendant qu'elle l'a gouuerné, sont demeurées fort inconnües, & par consequent sont vn sujet bien sterile pour l'Histoire. Voicy vn adueu qu'elle donna l'an 1419. pour le temporel de son Abbaye, qui paroist ce semble bien diminué, si l'on prend la peine de le conferer aux riches donations que nous auons veu auoir esté faites dans le premier siecle de sa fondation. Cette piece est sortie du cabinet d'vne personne curieuse de ces sortes d'antiquitez. Ie la donne de la mesme façon qu'elle m'a esté communiquée.

V. *Adueu donné au Roy en 1419. par Mathilde de Rouuille.*

A tous ceux qui ces presentes Lettres verront: Maheut par la per- «
mission diuine humble Abbesse de saint Amand de Roüen, & tout «
le Conuent d'iceluy lieu, salut en Nostre Seigneur. Sçauoir faisons «
que Nous ensemble & d'vn commun accord, auoüons à tenir du «
Roy nostre Sire les Francsfiefs & autres Seigneuries, membres & te- «
nemens qui ensuiuent, dont le chef siet au Bailliage & Vicomté de «
Roüen. Premierement.

Ensuiuent les tenemens que nous auons en la Comté de Longue- «
uille au Bailliage de Caux. Premierement, vne Prieuré au Bourg de «
Saane, les patronnages des Eglises dudit lieu de Herbouuille & de «
saint Oüen le Mauger, auec vn marché chacune semaine au iour de «
Dimanche, és halles dudit lieu: rentes, reuenus, prez, bois, moulins, «
dixmes, Cour & vsage, & s'étend audit lieu, à Auzouuille & Agle- «
mesnil, à Herbouuille, à Royville, à saint Oüen le Mauger, au Bosc- «

„ lambert & enuirons. Item, nous auons sur le reuenu de la Vicomté „ chacun an en franche aumône, par la main du Vicomte du lieu, cent „ trois sols de rente. Item, vn tenement en la Cauchie sur Longueuil- „ le, le patronnage de l'Eglise, les dixmes, rentes, reuenus, campars, „ bois, le manoir, gros coustumier en la forest d'Eauy: à Lamberuille „ vn francfief, vne grange, vn moulin, le patronnage de l'Eglise, ventes. „ dixmes, court & vsage, & s'étend audit lieu, à Montcandon, & és „ metez d'enuiron. Aux ventes d'Eauy vne grange, vn jardin, vne par- „ tie des dixmes d'icelle Paroisse, auec les deux parties des dixmes de „ la lande de la Heuse, assise en la forest d'Eauy. Item, toutes les dix- „ mes de toutes les ventes & menuës venduës de la forest d'Eauy, & „ dont elles sont payées par le Vicomte d'Arques chacun an en fran- „ che aumosne. Item, sur ladite Vicomté d'Arques, quarante-cinq sols „ en franche aumosne. Item, vn francfief à Varneuille, en ladite Com- „ té le patronnage de l'Eglise, manoir, terres, rentes, deniers, peages, „ moulins, estangs, pescheries, cour & vsage, & en tiennent desdites „ Religieuses, Dame Richarde de Varuenne, Guillemette du Val, maî- „ stre Guillemme de Braquemont dit Braquet, maistre Lyonnet de „ Braquemont, Iean du Perroy à cause de sa mere heritiere de Colen „ Roze partie d'iceluy; Guillemme Goüel, la Vauassorie de Beaumont. „ Item, à Seilleron audit Bailliage de Caux, le siege d'vne partie des dix- „ mes du lieu, auec enuiron vingt sols de rente. Item, sur les reuenus de „ la terre d'Alihermont appartenant à M. l'Archeuesque de Rouën, „ vingt sols de rente, 72. mines de fourment, 28 mines d'auoine mesure „ d'Arques de rente chacun an, par la main du Receueur du lieu, en „ franche aumosne. Item, à Ector Lauber vn tenement dont il leur est „ deub vingt quatre sols de rente. Item, à saint Iean sur Cailly vn tene- „ ment dont leur est deub vingt sols de rente, & contient 42. acres de „ terres, & ont cour & vsage, & est nommé le tenement à la Chambre. „ Item, a...... prés le Fay (fief des Baons le Comte) vn tenement „ contenant soixante acres de terres, dont leur est deu trente mines „ d'auoine de rente, & ont cour & vsage. Item, lesdites Religieuses „ ont sur l'Abbaye de saint Ouën de Rouën, de don Royal, en pure & „ franche aumosne, de leur ancienne fondation, chacune semaine sept „ gallons de vin vermeil, pour chanter les Messes: & le tout tenu du „ Roy par vne seule feauté en la Duche de Normandie, & en font „ prieres & oraisons. Et pour bailler ledit adueu & dénombrement, „ constituent pour leurs Procureurs generaux & speciaux, leurs biens- „ aimez M. Antoine de Lisle Maistre és Arts, Licentié és Loix, & Curé „ de Fresnes Lesplen, Iean Charme, & chacun d'eux pour le tout. Ice- „ luy adueu & dénombrement seellé des sceaux de ladite Abbaye & „ Conuent, daté du 19. iour d'Avril aprés Pasques Nostre Seign. 1419. „ Signé, Charme.

VI. *Si cette Abbesse a fait quelque bastiment dans saint Amand.*

Quoy que ie ne sçache pas determinément si cette Abbesse a fait quelque augmentation dans l'Abbaye de saint Amand, toutefois comme les armes de sa famille se trouuent en plusieurs endroits, comme sur le gros pauillon ancien qui est à la porte & sur quelques autres corps de logis dans le Monastere, c'est vne forte presom-

ption que ce sont de ses ouurages ; qu'elle eut moyen d'acheuer pendant dix-neuf ans qu'elle gouuerna l'Abbaye de saint Amand, y estant entrée l'an mil quatre cens neuf ; & ne l'ayant quittée auec la vie que l'an mil quatre cens vingt-huit.

VII. *Sa mort.*

SECTION TREIZIEME.

DE LVCE DE DAVBEVF, 19. ABBESSE.

Sommaire.

I. En quelle année Luce de Daubeuf fut éleuë Abbesse de saint Amand. II. Procez des Religieuses de saint Amand ; qui pretendoient que l'Abbé & le Conuent de saint Oüen leur deuoient sept gallons de vin toutes les semaines pour faire dire les Messes. III. Raisons de l'Abbesse & des Religieuses de saint Amand. IV. Réponse des Religieux de S. Oüen. V. Les parties conuiennent d'arbitres. VI. L'issuë n'en fut pas auantageuse aux Religieuses.

I. *En quelle année Luce de Daubeuf fut éleuë Abbesse de saint Amand.*

LVce ou Lucie de Daubeuf estoit d'vne ancienne maison de Noblesse dans le païs de Caux, à vne lieuë de Fescamp : Nous auons dans le procez verbal de l'élection de Mathilde de Rouuille ; qu'elle estoit du nombre des capitulantes. Les Registres de l'Archeuesché remarquent qu'elle presta serment le vingt deuxiéme Decembre 1428. & ainsi il est bien croyable qu'elle fut éleuë la mesme année aprés la mort de Mathilde de Rouuille. An de I. Christ 1428.

II. *Procez des Religieuses de saint Amand, qui pretendoient que l'Abbé & le Conuent de saint Oüen leur deuoient sept gallons de vin toutes les semaines pour dire les Messes.*

Du temps de cette Abbesse il y eut procez contre l'Abbé & les Religieux de saint Oüen, par deuant le Vicomte, & depuis à l'Eschiquier de Roüen. Les Religieuses Abbesse & Conuent de saint Amand pretendoient que ledit Abbé & les Religieux de saint Oüen leur deuoient chaque semaine sept gallons de vin, que le Celerier du Conuent auoit coustume de leur liurer le Mercredy & le iour de saint Oüen, attendu que n'estans pas dans vne si estroite Closture que le sont aujourd'huy presque toutes les Religieuses, elles assistoient à l'Office diuin le iour de la Feste de ce grand Saint dans l'Eglise Abbatiale qui luy est consacrée.

III. *Raisons de l'Abbesse & des Religieuses de saint Amand.*

Elles pretendoient aussi de certaines redeuances de pain de vin, & autres choses. Elles disoient qu'à raison de leur fondation, dotation & augmentation, cela leur estoit deu, & mesme elles alleguoient vne Charte de donation de Henry premier Roy d'Angleterre, qui leur auoit donné dix muids de vin à prendre sur son celier. Qu'elles etoient en possession de perceuoir lesdits gallons de vin de temps immemorial, & qu'il ne pouuoit que la perte de cette redeuance ne fust tres-dommagable à leur Monastere, qui d'ailleurs estoit fort incommodé

& reduit en vne grande neceſſité, à cauſe des guerres qui auoient ruiné leurs fermes à la campagne, & beaucoup d'autres ſemblables raiſons qu'elles apportoient pour eſtablir leur droit.

IV. *Réponſe des Religieux de S. Oüen.*

A quoy les Religieux répondirent, qu'à la verité ils ne diſconuenoient pas que l'Abbaye de ſaint Oüen euſt donné par aumoſne pendant les guerres, aux Religieuſes de ſaint Amand, quelques gallons de vin qu'elles demandoient pour faire dire les Meſſes & pour d'autres neceſſitez, parce qu'eux Religieux l'auoient fait ſemblablement aux Religions des Mandians, des Beguines, & Filles-Dieu, ſans que celles-cy pretendiſſent d'établir vn droit ſur cette liberalité purement volontaire, comme le vouloient faire les Religieuſes de ſaint Amand. Qu'ils n'empeſchoient point qu'elles ne receuſſent leur droit de moüéſon ſur la Vicomté, ny les dix muids de vin que le Roy d'Angleterre & Duc de Normandie leur auoit autrefois donnez, puiſque cette donation n'auoit rien de commun auec leur affaire. Qu'elles ne pouuoient pas pretendre non plus que cela leur fuſt deu à raiſon de leur dotation, puiſque Goſcelin le Vicomte & Emmeline ſa femme, qui auoient fondé l'Abbaye de ſaint Amand, eſtans perſonnes priuées, & qui n'auoient rien à démeſler auec l'Abbaye de ſaint Oüen, n'auoient pû par conſequent en vertu de leur fondation les obliger à leur payer ces redeuances, veu meſme qu'elles ne juſtifioient pas par les titres de leur dotation que ledit Goſcelin euſt fait aucune mention de cette rente de ſept gallons de vin par ſemaine; car encore qu'elles l'euſſent employé dans leurs adueux rendus au Roy, toutefois comme ces adueux ſe faiſoient ſans y appeller les parties intereſſées, il leur eſtoit bien aiſé d'y mettre ce qu'elles vouloient; & pour ce qui eſt de ce qu'elles demandoient le iour de ſaint Oüen, ils prouuoient éuidemment que ce n'eſtoit qu'vne reconnoiſſance de pareille faueur dont l'Abbeſſe & les Religieuſes de ſaint Amand, le iour & feſte de leur Patron, les gratifioient: & partant qu'elles ne pouuoient pas tirer grand auantage des raiſons ſur leſquelles leurs pretentions étoient fondées.

V. *Les parties conuiennent d'arbitres.*

En effet aprés auoir plaidé quelque temps par deuant les Iuges que nous auons dit cy-deſſus, on leur conſeilla de mettre l'affaire en arbitrage. Les parties donc nommerent Meſſire Pierre de Rouuille Seigneur dudit lieu, duquel il a eſté fait mention dans la Genealogie cy-deſſus, & Meſſire Collart de Pillays Seigneur d'Ablege.

VI. *L'iſſuë n'en fut pas auantageuſe aux Religieuſes.*

Ie n'ay pû apprendre quelle iſſuë eut cette affaire, ſi nous ne la découurons par les effets, ſçauoir que les Religieuſes de ſaint Amand furent deboutées de leur demande, puiſqu'il ne ſe trouue point qu'elles en ayent jouy depuis.



SECTION QVATORZIE'ME.

DE MARIE DE BREAVTE'; 20. ABBESSE.

SOMMAIRE.

I. Digression touchant la famille de Marie de Breauté. II. La Communauté de saint Amand reduite à quatorze Religieuses qui y sont nommées. III. Raisons qui la firent venir en vn si petit nombre. IV. Estans assemblées capitulairement, elles elisent sœur Marie de Breauté. V. Eugene IV. confirme son election, & la renuoye à l'Ordinaire, pour faire l'information. VI. Hugues d'Orge permet à l'Euesque de Lisieux de la benir.

I. *Digression touchant la famille de Marie de Breauté.* IL y a apparence que Marie de Breauté dont nous parlons dans cet éloge, étoit fille de Guillaume de Breauté deuxiéme du nom, Seigneur de Neuille, & de Catherine de Crequy fille de Iean de Crequy & de Marguerite de Beauuais; & petite fille de Guillaume de Breauté Cheualier; qui viuoit en 1334. & auoit épousé Ieanne de Neuille; fille & heritiere de Messire Iean de Neuille Seigneur du lieu; puisque Roger de Breauté Seigneur du mesme lieu de Neuille estoit en la garde-noble de ladite de Crequy sa mere; en l'an 1342. Ce qui se justifie par vn Contract passé deuant les Tabellions de Longueuille le dixiéme Aoust de la mesme année; & par les Registres des Eschiquiers de l'an 1348. & qu'il épousa en 1364; Ieanne de Leon, fille de Messire Iean de Leon Cheualier, Seigneur de Montagu, & de Dame Ieanne de Varennes. Il est fait mention de luy ausdits Eschiquiers de l'an 1374. & 1378. De ce Roger de Breauté & de Ieanne de Leon sa femme, sortit Roger second; Seigneur de Neuille; lequel fut fiancé en 1404. à Aldonce de Braquemont; mais ayant esté tué en vne bataille prés Gisors auant le mariage, Roger troisiéme du nom, son frere, fut son heritier, Seigneur de Neuille & de Maineual, lequel épousa Marguerite fille de Robert d'Estouteuille & de Marguerite de Montmorancy. Il fut Chambellan du Roy Charles VI. & fut tué à la bataille de Montlhéry. Il se trouue nommé en plusieurs Eschiquiers de Normandie des années 1408. 1424. 1426. 1453. Il eut pour enfans Iean Seigneur de Neuille & saint Paër, Vicomte de Maineual, Iacques Seigneur de Bellefosse, & Roger sieur de saint Germain sur Torcy. Ce Iean premier du nom, Seigneur de Neuille, fut tué en la bataille de Vernueil le 15. May 1467. & laissa de Louyse Desmarests, fille de Charles Seigneur de saint Aubin & de la Cour le Comte Capitaine de la Ville de Dieppe, qu'il auoit épousée par contract de l'an 1461. Iean 2. Capitaine de la mesme Ville, Seigneur de Neuille, Maneual & Bousay, lequel épousa Antoinette de Mannourry fille de Iean Seigneur du Mont de la Vigne, Capitaine d'Evreux & de Lisieux, & d'Agnés de Dreux. On voit par

An de I. Christ 1432.

ſon Epitaphe qui eſt en l'Egliſe de Neuille, qu'il mourut le 21. Mars auant Paſques l'an 1520. Adrian Seigneur deſdits lieux & d'Eſtrimont ſon fils, fut marié à Ieanne de la Haye fille & heritiere de Pierre Seigneur de Hotot, Heribert. Herodeuille, & autres lieux, & de Ioachine de Moy. Il deceda le 23. Iuin 1557. Il auoit eſté remarié en ſecondes nopces à Charlotte de Ligny, dont il n'eut point d'enfans, mais ſeulement de ladite de la Haye, ſçauoir Iacques, mort jeune, Adrian 2. Seigneur deſdits lieux, Bailly de Giſors, duquel & de Suſanne de Mouchy fille de Iean Seigneur de Senarpont, ſont iſſus Iacques mort jeune, Pierre Seigneur de Neuille & de Hotot: du mariage duquel & de Charlotte de Harlay, fille du ſieur de Sancy, ſortit Adrian Pierre de Breauté mort en Flandres l'an 1624. ſans auoir laiſſé aucuns enfans de Suzanne d'Auxi de Monceaux fille de François Seigneur de Houdon; Adrian ſieur d'Erodeuille, puis de Neuille Hotot, & autres terres, aprés le decez de ſon neveu, duquel & de Françoiſe de Ronceroles ſont yſſus Pierre Seigneur de Breauté, François Seigneur de Corbon, Capitaine au Regiment de Picardie, & Alexandre Abbé de ſaint Pierre ſur Diue, puis marié à Damoiſelle Blãche Agnes Dunot ou de Beruille. Pierre Seigneur de Breauté, Meſtre de Camp du Regiment de Picardie, tué prés Arras en 1640. & a laiſſé pluſieurs enfans de Damoiſelle Marie de Fieſque, deſquels il ne reſte à preſent que le Marquis de Breauté marié depuis quelque temps à Françoiſe Marie Arbaleſte fille de Guy Arbaleſte Viconte de Melun, & de Dame Marie de Montmorency Tury.

Ce que i'ay dit de la Maiſon de Breauté, ne ſera pas, comme ie croy, deſagreable aux perſonnes de lettres, qui ſont bien aiſes d'apprendre quelque choſe des anciennes familles de la Prouince. Quoy qu'il en ſoit, les plus critiques n'auront pas grand ſujet de me blâmer pour vne digreſſion ſi peu conſiderable, puiſque i'ay traité cette matiere le plus ſuccinctement qu'il a eſté poſſible, afin de faire voir icy de quelle façon ſœur Marie de Breauté fut éleuë pour eſtre Abbeſſe de S. Amand.

Aprés la mort de l'Abbeſſe Luce de Daubeuf, les Religieuſes de ſaint Amand s'aſſemblerent pour élire vne nouuelle Abbeſſe. Leur Communauté eſtoit lors reduite au nombre de quatorze Religieuſes, ſçauoir ſœur Iſabelle de Recuchon Prieure Clauſtrale, Iacqueline Canu, Perrette de Farceaux Prieure du bourg de Saane, Perrette Dauiel, Ieanne Martel, Deniſe de Fouille, Ieanne de Croiſy, Marie de Croiſmare, Ieanne de ſaint Lucian, Perrette de Bolleuille, Emmeline de Grouchy, Marie de Breauté, & deux autres: toutes ces filles eſtoient de familles des plus conſiderables dans le païs. II. *La Communauté de ſaint Amand reduite à quatorze Religieuſes qui y ſont nommées.*

Il eſt bien croyable que les miſeres du temps auoient reduit le Monaſtere de ſaint Amand à ne pouuoir nourrir que quatorze Religieuſes, bien que comme nous auons veu cy-deuant il y en euſt eu iuſques à quarante & vn, & peut-eſtre dauantage ſous quelques autres Abbeſſes. Il ſe trouue dans les Bulles que cette Abbeſſe obtint du Pape Eugene IV. que le reuenu de l'Abbaye ne montoit qu'à ſix cens liures, ſelon l'expoſé que l'on auoit fait à ſa Sainteté: & ainſi ce n'eſt pas merueille ſi le nombre des Religieuſes, qui ne doit eſtre qu'autant que le reuenu des Monaſteres en peut nourrir, étoit ſi petit. III. *Raiſons qui la firent venir en vn ſi petit nombre.*

IV.
Estant assemblées capitulairement, elles elisent sœur Marie de Breauté.

S'estans donc capitulairement assemblées, & ayant pris la voye du scrutin pour leur élection, sœurs Isabelle de Recuchon, Iacqueline le Canu, & Perrette de Farceaux, furent choisies pour scrutatrices. Elles s'acquiterent de leur commission suiuant la maniere que les Canons prescriuent, & sœur Marie de Breauté, quoy que la plus jeune selon le rang de profession, fut eleuë à la pluralité des voix; ie dis à la pluralité, dautant qu'il y en eut quelques-vnes qui auoient donné leurs suffrages à vne autre, lesquelles se joignirent au plus grand nombre, & ne voulurent point causer de diuision dans le Monastere. L'élection fut donc faite & ordonnée dans les formes ordinaires, le 21. de Septembre 1432. & on voit encore deux procurations separées, l'vne de l'Abbesse eleuë, & l'autre du Conuent, adressees à quelques personnes de probité, pour faire les poursuites necessaires en Cour de Rome & ailleurs, pour la confirmation de cette élection, pour la benediction de l'Abbesse, prise de possession, & autres actes necessaires.

V.
Eugene IV. confirme son élection, & la renuoye à l'Ordinaire, pour faire l'information.

Le Pape Eugene IV. confirma ladite élection par ses Bulles données à Rome l'an second de son Pontificat, & de Iesus Christ mil quatre cens trente-deux. Elles estoient adressées à l'Archeuesque de Roüen, afin qu'il s'informast si ladite Abbesse auoit les vertus & les autres bonnes qualitez requises pour cette dignité, le Pape s'en déchargeant entierement sur sa conscience.

L'Archeuesque de Roüen qui estoit pour lors Hugues d'Orge, aprés les informations ordinaires, luy permit de se faire benir par l'Euesque de Lisieux Pierre Fresnel, qui de Chancelier & Chanoine de l'Eglise de Rouen, auoit passé de l'Euesché de Meaux à celuy de Noyon, & enfin à celuy de Lisieux. Il permit à cet Euesque, ou à tel autre qu'elle voudroit prendre, de faire la ceremonie dans l'enceinte de la Ville, ou à telle autre Eglise qu'elle choisiroit dans le Diocese de Roüen; ladite permission est en date du vingt & vniéme iour de Mars mil quatre cens trente-deux.

VI.
Hugues d'Orge permet à l'Euesque de Lisieux de la benir.

Ie trouue aussi la forme du serment qu'elle deuoit faire au saint Siege, qui luy auoit esté enuoyée auec ses Bulles. Or comme il n'y a rien de particulier, & qu'il est semblable à celuy que les autres Prelats de l'Eglise ont coustume de faire, ie n'ay pas creu qu'il fust necessaire de le donner icy. Elle gouuerna l'Abbaye prés de trente ans en des temps assez fâcheux.



SECTION QVINZIE'ME.

DE GVILLEMETTE DV CROQ, ET DE THOMASSE DANIEL, vingt & vne & vingt-deuxiéme Abbesses.

SOMMAIRE.

I. Famille & employ de Guillemettte du Croq. II. Noms des Religieuses dont sa Communauté estoit composée. III. De son élection. IV. Ses Bulles adressées à l'Official de Roüen. V. L'Abbaye de saint Amand reduite à dix Religieuses en 1471. VI. Thomasse Daniel est éleuë Abbesse. VII. Nouuelles Bulles qu'elles obtint de Rome, adressées au Doyen de la Ronde. VIII. Fondation pretenduë d'vne Chapelle dans saint Amand. IX. Procez pour cette Chapelle. X. Cette Abbesse la fait supprimer. XI. De quelques parens de cette Abbesse: de leurs armes.

CEtte Abbesse estoit sortie d'vne famille bien noble, & qui eut l'honneur d'estre alliée à celle de Montmorancy, comme on le peut voir chez Monsieur Duchesne, page 296. de l'Histoire de cette Maison. Ie ne peux pas dire absolument si elle estoit fille de Iean du Croq qui viuoit en 1383. ou d'Isambert Escuyer, mentionné en vn contract du 28. Decembre 1403. qui auoit épousé Isabeau d'Eudemare, ou enfin de Guillaume sieur de saint Germain & la Chapelle, qui eut pour épouse Marguerite de Montreullier, & dont il est fait mention és années mil quatre cens vingt-quatre, jusques en mil quatre cens quatre-vingts sept. Ce que ie sçay, est que Marie de Breauté l'auoit choisie pour la charge de Prieure, dont elle s'acquita auec tant de satisfaction de toutes les Religieuses, qu'aprés le decez de ladite de Breauté ayant obtenu les permissions requises pour proceder à nouuelle élection, elle assembla son Chapitre, où se trouuerent sœurs Yolette Socchon Prieure de Saane, Thomasse Daniel Chantre, Laurence Vallée Aumosniere, Gillete du Bosc Sousprieure, Perrette du Val tiers Prieure & Refecturiere, Massine Menard quart Prieure, Catherine du Hamel, Guillemette de la Fontaine, Isabeau Destin, Marguerite du Lys, & Catherine Malherbe, toutes Relsgieuses de ladite Abbaye, ausquelles maistre Iean Masselin pour lors Maistre és Arts, Licentié en Droit, & Aduocat en Cour d'Eglise, exposa la parole de Dieu comme il est porté dans l'acte, & leur donna à entendre de quelle façon elles deuoient proceder pour rendre leur élection canonique.

I. Famille & employ de Guillemette du Croq.

II. Noms des Religieuses dont sa Communauté estoit composée.

L'exhortation estant finie, ledit sieur Masselin, les Notaires, & autres personnes de leurs amis, qui estoient venus pour les aider de leurs aduis, sortirent du Chapitre pour les laisser dans la liberté de faire leur élection. Donc pour implorer l'assistance du saint Esprit, elles commencerent l'Hymne *Veni Creator*, & aprés le second verset toutes d'vne voix

III. De son élection.

voix choisirent sœur Guillemette du Croq, pour estre leur Abbesse : le reste des ceremonies accoustumées en tel cas fut acheué. L'acte ou procez verbal de l'élection, fut dressé le 17. Avril 1461. toutefois l'Abbesse n'obtint ses Bulles de Pie II. que l'année suiuante, le 6. May. Le Pape les adressoit à l'Official de Roüen : il s'y remarque que le reuenu de l'Abbaye de saint Amand n'étoit pour lors que de douze cens liures tournois. Les Registres de l'Archeuesché asseurent qu'elle presta serment le 14. Iuillet 1464. Ie n'ay eu aucuns memoires de ce qui se passa de remarquable dans l'Abbaye du temps de cette Abbesse, & de trois ou quatre qui l'ont precedée & suiuie, hors leur élection, dont i'ay trouué les procez verbaux, desquels i'ay tiré ce que i'en ay dit. Elle gouuerna l'Abbaye quatorze ans.

IV. *Ses Bulles adressées à l'Official de Roüen.*

V. *L'Abbaye de S. Amand reduite à dix Religieuses en 1471.*

DE THOMASSE DANIEL, 22. Abbesse.

VI. *Thomasse Daniel est éleuë Abbesse.*

CEtte Abbesse fut éleuë de la mesme façon que celle qui l'auoit precedée, car ie trouue qu'aprés le decez de Guillemette du Croq, sœurs Petronille Duual Prieure ; Catherine Duhamel Sousprieure, Massine Menard Chantre, Marguerite du Lys Tresoriere, Guillemette de Fontaine Souschantre, Marguerite du Bois Refecturiere, Marie Durand Celleriere, & trois autres sans office, aprés auoir apporté tous les preparatifs necessaires, éleurent toutes d'vne voix sœur Thomasse Daniel ; & qu'aprés cette élection la Prieure fit ouurir les portes, & declara publiquement celle qui auoit esté choisie pour estre leur Abbesse.

VII. *Nouuelles Bulles qu'elles obtint de Rome, adressées au Doyen de la Rõde.*

Or quoy qu'elle eust esté legitimement éleuë, & que son élection fust canonique, & confirmée par Iean Dumesnil Abbé Commendataire de sainte Catherine, & Vicaire General du Cardinal d'Estouteuille Archeuesque de Roüen ; toutefois sur quelque scrupule que cette Abbesse auoit eu touchant ladite élection, elle se fit pouruoir derechef, *quasi per obitum*, & obtint de nouuelles Bulles en Cour de Rome.

Le Pape Sixte IV. les adressa à maistre Guillaume Mezard Doyen de la Ronde, qu'il chargea d'examiner si ladite Abbesse auoit les qualitez requises. Aprés cet examen il luy fit prester le serment de fidelité au S. Siege : il l'installa de nouueau, & supplea ce qui auroit pû estre defectueux en la premiere élection & prise de possession. Elle presta aussi serment en l'Eglise de Roüen selon les Registres du Secretariat de l'Archeuesché, le 15. Fevrier 1475. Ce fut cette Thomasse Daniel qui remontra au Pape Sixte IV. que quelques-vnes des Abbesses qui l'auoient precedée au gouuernement de son Abbaye, auoient fait eriger vne Chapelle de Nostre-Dame qui estoit derriere le grand Autel dans leur Eglise, en titre de Benefice, encore qu'il ne parust point de la dotation ou fondation de ladite Chapelle, à laquelle lesdites Abbesses n'auroient laissé de pouruoir diuerses personnes, comme si c'eust esté vn Benefice sans aucune charge d'ames, & mesme qu'vn certain Prestre l'auoit depuis peu resigné, & pretendant en estre paisible possesseur, auoit demandé des Bulles en Cour de Rome pour le faire passer entre les mains d'vn sien amy. Celuy-cy s'estant presenté auec ses Bulles

VIII. *Fondation pretenduë d'vne Chapelle dans S. Amand.*

pour prendre possession, ladite Thomasse Daniel & ses Religieuses s'y opposerent, & ne voulurent le receuoir pour Chapelain perpetuel.

S'estant en suite pourueu en Cour de Rome, la cause fut renuoyée deuant l'Official de Roüen : & comme le procez dura quelque temps, il arriua que ce Chapelain mourut auant la decision. L'Abbesse de saint Amand & ses Religieuses profiterent de l'occasion, & craignant qu'on ne leur suscitast quelque titulaire, & à mesme temps vn nouueau procez, remontrerent au Pape que cette Chapelle estoit sans aucun reuenu ; qu'elle n'auoit point esté fondée ; que ce n'estoit qu'vne pure vsurpation de deux ou trois Abbesses qui auoient voulu gratifier quelques personnes aux dépens de la Communauté, en leur attribuant vn bien dont elles ne pouuoient pas disposer. IX.

Procez pour cette Chapelle.

Le Pape ayant égard à ces raisons, supprima le titre s'il y en auoit eu aucun, & vnit & aggregea ladite Chapelle à la mense Conuentuelle de leur Monastere. Ce fut ce qui se passa du temps de cette Abbesse au sujet de cette Chapelle, nous dirons cy-aprés ce qui en arriua. C'est tout ce que i'ay pû remarquer de Thomasse Daniel ; laquelle ne gouuerna pas tout au plus le Monastere de saint Amand que sept ans & cinq mois. Elle portoit dans les armes de sa Famille, de gueules à la bande d'argent chargée de trois molettes de sable, accompagnées de deux lyons d'or, vn en chef, & l'autre en pointe : & estoit fille de Iacques Daniel Capitaine de Roüen, & sœur de Michel Seigneur du Bois Danemets, Aduocat du Roy au Bailliage de Gisors. On luy donne encore quatre sœurs, sçauoir Catherine femme de Guillaume Iubert sieur de Vely, Lieutenant General du Bailly de Gisors ; Marguerite, mariée à Iacques de Poissy sieur de Goüy & de Bellebeuf, &c. Yoland femme de Roger de la Motte Viconte du Neufchastel ; & la derniere Ysabeau, qui fut aussi Abbesse de saint Amand, comme nous dirons cy-aprés. Cette famille auoit donné dés l'an 1361. vn Maire à la Ville de Roüen : & ie feray voir ailleurs qu'elle a donné plusieurs illustres Magistrats dans le Parlement de Roüen & dans la capitale du Royaume.

X. *Cette Abbesse la fait supprimer.*

XI. *De quelques parens de cette Abbesse : de leurs armes.*

SECTION SEIZIE'ME.

D'YOLETTE DE SOCHON, ET D'YSABEAV DANIEL, vingt-trois & vingt-quatriéme Abbesses.

SOMMAIRE.

I. Election de cette Abbesse. II. Elle obtient des Bulles pour conferer de nouueau cette Chapelle. III. Elle resigne son Abbaye à vne de ses Religieuses, à de certaines conditions. IV. Vertus de cette Abbesse. V. C'a esté elle qui a fait venir les fontaines dans le Monastere. VI. Elle choisit sa sepulture dans le Cloistre des Religieuses. VII. *Remarques sur la famille d'Ysabeau Daniel.* VIII. *Le Pape adresse ses Bulles à l'Abbé de saint Oüen pour l'information, & autres formalitez de sa reception.* IX. *Elle donne obedience à deux Religieuses pour*

aller demeurer en vne autre Abbaye. X. *Conte fait à plaisir touchant la façon dont Yolette Sochon se déposa.*

I. *Election de cette Abbesse.*



LA derniere des Abbesses qui a esté éleuë sans aucune contestation, est Yole ou Yolette, laquelle étoit Prieure de Saane lors qu'elle fut nommée Abbesse de S. Amand, âgée de plus de soixante ans. Son élection fut confirmée par le mesme Grand Vicaire du Cardinal d'Estouteuille dont nous auons parlé cy-dessus, le saiziéme de Iuillet 1482. & elle fut beniste & presta le serment le vingtiéme du mesme mois, comme les Registres du Secretariat en font foy. An de I. Christ [illegible]

II. *Elle obtient des Bulles pour conferer de nouueau cette Chapelle.*

Elle fit changer entierement de face à l'affaire de la Chapelle dont il a esté parlé cy-deuant, ayant desiré gratifier vn Prestre, & luy conferer ce Benefice, elle s'adressa au Pape Innocent huitiéme, lequel sur l'exposé de sa requeste luy accorda l'effet de sa demande. Toutefois aprés la mort de cette Abbesse & de ce dernier Chapelain, ce titre vray ou supposé demeura supprimé, & vny à la Communauté, conformement à la Bulle de Sixte IV.

III. *Elle resigne son Abbaye à vne de de ses Religieuses, à de certaines conditions.*

Aprés donc qu'elle eut gouuerné prés de dix ans le Monastere, se voyant dans l'impuissance (à raison de son âge & de ses infirmitez) de pouuoir continuër plus long-temps, elle jetta les yeux sur vne de ses Religieuses qu'elle iugea la plus capable, & fit sa démission par Procureur entre les mains d'Innocent huitiéme, moyennant vne pension de quarante liures, & quelques autres choses qu'elle s'étoit reseruée: Ce qui passa en Cour de Rome. Le Pape luy donna ses Bulles en date de l'an 1492. par lesquelles il donne commission à l'Abbé de saint Oüen Antoine Bohier, & à deux Chanoines de la Cathedrale, ou à l'vn d'eux, de contraindre en cas de refus celle a qui elle resignoit & les autres Abbesses qui luy succederoient, de luy payer cette pension aux quatre termes égaux specifiez dans la Bulle. Nous ne sçauons pas si elle suruécut long-temps à cette démission.

IV. *Vertus de cette Abbesse.*

I'ay en main quelques memoires qui m'apprennent que cette bonne Abbesse vécut en grande sainteté: que de son temps l'obseruance Reguliere estoit tres-exactement gardée dans l'Abbaye de S. Amand: qu'elle eut vne Prieure nommée Madame de Roquigny, qui fut aussi Prieure de Saane, qui seconda ses pieuses intentions, & qui se montra fort zelée pour sa Regle, & sur tout que le silence s'y gardoit fort rigoureusement; & j'adjoûteray par vne suite necessaire & tres-infaillible, que les autres vertus claustrales y estoient aussi en vigueur. Et en effet la memoire de cette vertueuse Abbesse s'est toûjours conseruée depuis dans vne singuliere veneration, tant pour le sujet que ie viens de dire, qu'en memoire de plusieurs biens qu'elle a faits au Monastere dont la diuine Prouidence a permis pour recompenser son humilité, que le souuenir se soit conserué, quoy que plusieurs actions plus considerables de quantité d'autres Abbesses ayent esté enseuelies dans l'oubly.

V. *C'a esté elle qui a fait venir les fontaines dans le Monastere.*

C'est donc à sa magnificence que le Monastere de saint Amand est redeuable d'vne des plus grandes commoditez & des plus necessaires qu'vne Communauté puisse auoir, ie veux dire des Fontaines, puis-

que ce fut elle qui fit faire les canaux & les fit conduire dans les diuers offices du Monastere. Elle trouua encore dans son épargne vn fond suffisant pour acquerir le moulin pelerin, & pour faire plusieurs biens au Monastere.

Elle couronna toutes ses bonnes œuures par vn insigne acte d'humilité, car elle choisit sa sepulture dans le Cloistre parmy les autres Religieuses. Celle qui luy succeda fit mettre depuis sur sa fosse vne tombe, sur laquelle on voit les armes de sa famille, qui sont trois renards passans. VI. *Elle choisit sa sepulture dans le Cloistre des Religieuses.*

D'YSABEAV DANIEL, vingt-quatriéme Abbesse.

An de I. Christ 1492. NOus auons dit cy-deuant que cette Abbesse estoit sœur de Thomasse Daniel, & ie ne doute point que maistre Guillaume Daniel qui fut créé Conseiller Clerc en l'erection du Parlement, ne fust leur neveu, quoy qu'il n'en soit rien dit dans les memoires que i'ay touchant cette famille, peut-estre à cause qu'il ne l'exerça pas, & qu'il fut l'vn de ceux qui s'excuserent de prendre ladite charge, & est nommé Guillaume de saint Pere au Vexin Normand. Il eut vne fille nommée Ysabeau de S. Pere, qui fut mariée à Messire Pierre de Prestreual Seigneur d'Amonville: le second frere estoit Chanoine d'Evreux, & leur aisné, qui auoit esté receu Conseiller au Parlement de Paris en 1490. épousa Anne de Mestrevolle, de laquelle il n'eut qu'vn seul fils Iacques Seigneur du Bois-Danemets & de la Heaumiere, Conseiller au Parlement de Roüen en 1528. President aux Requestes en 1543. puis President au Mortier en 1555. Leur fils Iacques troisiéme de ce nom, Seigneur desdits lieux, fut Conseiller du Grand Conseil, Grand Rapporteur de France, lequel épousa Marie le Comte fille de Nicolas sieur de Draqueuille, President au Parlement de Roüen, l'an 1573. De leur mariage sortit Iean Paul Seigneur du Veneur, puis du Bois-Danemets, &c. qui mourut en Nouembre 1639. Il auoit épousé en premieres nopces la vefue du sieur de Reuiers, dont il eut vn fils qui ne fut pas marié; & de sa seconde femme Marie d'Espiney, Claude sieur du Boisdanemets, qui a pris pour femme l'heritiere de la maison de Ferué. VII. *Remarque sur la famille d'Ysabeau Daniel.*

C'est ce qui m'a esté communiqué touchant la famille de ces deux Abbesses de saint Amand, & qui ne doit pas estre desagreable au Lecteur, lequel peut voir en peu de mots les principales personnes de cette famille; ie dis les principales, n'étant pas de mon dessein d'aller rechercher toutes leurs alliances, & de faire icy l'office d'vn Genealogiste, mais de mettre seulement ce qui peut seruir à donner quelque legere connoissance de ces honorables Familles au sujet de la Noblesse.

Pour retourner à Isabeau Daniel, ayant eu l'Abbaye par la démission ou resignation que luy en fit ladite Yole, le Pape adressa ses Bulles à l'Abbé de saint Oüen Antoine Bohier, datées du 18 Iuin 1492. pour informer de la vie & mœurs de cette Ysabeau, & comme elle n'estoit pour lors âgée que de vingt-huit à vingt-neuf ans, le Pape la dispensa pour l'âge, & ordonna audit Abbé que s'il la trouuoit capable de gouuerner le Monastere, il luy permist de se faire benir par tel Prelat qu'el- VIII. *Le Pape adresse ses Bulles à l'Abbé de saint Oüen pour l'information, & autres formalitez de sa reception.*

le voudroit ; ce qui fut executé de point en point selon la teneur des Bulles.

IX. *Elle donne obedience à deux Religieuses pour aller demeurer en vn autre Abbaye.*

Ie trouue parmy les papiers de cette Abbaye, vne obedience en bonne forme de cette Abbesse, en date de 1495. pour deux Religieuses, lesquelles pour satisfaire à leurs pieux desirs, & pour recouurer la santé de leurs corps, & la paix de leur conscience, auoient demandé d'aller demeurer en vn autre Monastere de mesme Ordre, au Diocese de Chartres, qui est nommé de Nostre-Dame ou de S. Cir. Ce qui fut fait de l'agréement des deux Abbesses, ces Religieuses ayans promis de viure à l'aduenir sous cette derniere, sans inquieter en aucune façon & sans rien exiger de l'Abbesse de saint Amand, qu'elles quittoient : dont elle demanda vn acte par deuant Notaires. Ysabeau Daniel gouuerna l'Abbaye prés de vingt-six ans.

X. *Conte fait à plaisir touchant la façon dont Yolette Sochon se déposa.*

Ce que nous venons de dire de l'élection de cette Abbesse, me fait tenir pour suspect vn certain bruit commun, que Guillemette d'Assy succeda immediatement à Yolette Sochon, & ce par vn artifice assez grossier. Sçauoir que cette d'Assy connoissant combien son Abbesse estoit soûmise aux volontez de Dieu, qu'elle prenoit pour l'vnique regle de toutes ses actions, estant poussée d'vn desir ambitieux de dominer, s'aduisa du stratagéme dont plusieurs ont crû que Boniface 8. se seruit enuers saint Pierre Celestin, disans que la nuict elle feignit vne voix, qui dit à cette bonne Abbesse à diuerses fois, que c'estoit la volonté de Dieu qu'elle se démist de son Abbaye entre les mains de Guillemette d'Assy, & qu'elle surprit par ce moyen la simplicité de cette bonne Abbesse, qui assembla ses Religieuses, & leur declara que pour obeïr à la voix de Dieu, elle se déposoit volontairement, & nommoit sœur Guillemette d'Assy. Or quoy que l'affaire se soit pû passer de la sorte, puisque les enfans du siecle ne sont toujours que trop adroits pour faire reüssir les desseins que l'ambition ou l'interest leur suggere; Toutefois j'estime que ce que i'ay dit estant appuyé sur les actes & procez verbaux de l'élection d'Ysabeau Daniel, est plus solide & plus croyable qu'vn discours qui n'est fondé que sur vn bruit commun de ouyr dire.



SECTION SEIZIEME.

DE GVILLEMETTE D'ASSY, 2. du nom, 25. ABBESSE.

SOMMAIRE.

I. Les Religieuses de saint Amand élisent vne Abbesse, nonobstant le concordat de Leon X. II. Aprés auoir joüy quelque temps, elle est inquietée. III. Sujet du procez qui luy fut fait. IV. Diuerses procedures fort longues & de grande dépense. V. Raisons de l'Abbesse du Thresor sa partie. VI. Guillemette d'Assy obtient vn Arrest en sa faueur. VII. Combien elle a gouuerné l'Abbaye. VIII L'Abbaye de S. Amand a de grands procez auec les Officiers de M^r. Claude de Longueuille en 1527. & pourquoy. IX. Ces differents terminez à l'amiable.

LEs Religieuses de saint Amand aprés la mort de leur Abbesse Isabeau Daniel, ne laisserent pas, nonobstant le concordat de François I. auec le Pape Leon X. qui cassoit toutes les élections, de proceder à élire vne Abbesse. Aprés donc qu'elles eurent le congé de l'Archeuesque, elles firent choix de sœur Guillemette d'Assy, laquelle estoit professe de leur Monastere il y auoit plus de vingt-sept ans; & quoy que son élection eust esté canonique, & qu'elle eust pris possession en consequence des Bulles qu'elle auoit euës de Rome, qui auoient mesme esté publiées sans aucune opposition par maistre Iean Iosselin Chanoine de la Cathedrale; encore, dis-ie, qu'elle eust commencé de gouuerner paisiblement son Abbaye, elle fut toutefois trauersée quelque temps aprés, & eut vn long & fâcheux procez contre de si fortes parties, qu'il s'en fallut peu qu'elle ne fust dépoüillée de son Abbaye. Voicy la suite de cette affaire. I. *Les Religieuses de saint Amand élisent vne Abbesse, nonobstant le concordat de Leon X.* An de I. Christ 1289.

Aprés que le concordat eut esté passé entre Leon X. & François I. ceux qui auoient quelque credit en Cour veillerent diligemment pour découurir les Benefices qui venoient à vacquer, & s'ils auoient quelque personne à faire pouruoir, ils obtenoient le breuet du Roy, & sur le breuet demandoient des Bulles, ou plaidoient au Conseil contre les Chapitres & Communautez, qui soustenoient le party de ceux ou de celles qu'ils ne laissoient pas dans les commencemens d'élire à leur ordinaire. II. *Aprés auoir joüy quelque temps, elle en est inquietée.*

Les Religieuses de saint Amand ayant, comme nous venons de dire, fait leur élection, il y eut vne sœur Marguerite de Gourlay de Moussus, professe de Maubuisson, & depuis Abbesse du Tresor de l'Ordre de Cisteaux au Diocese de Roüen, qui obtint la nomination à l'Abbaye de saint Amand, & à la recommandation du Roy eut aussi ses Bulles en Cour de Rome, & comme elle auoit de puissans amis, elle fut mesme fauorisée dans ses affaires par les Officiers de l'Archeuesque de Roüen, qui étoit alors en Bourgoigne. Ils trouuerent moyen de retarder la confirmation de Guillemette d'Assy nouuellement éleuë, III. *Sujet du procez qui luy fut fait.*

afin que sa partie eust temps de faire venir ses Bulles, prester le serment de fidelité pour le temporel de l'Abbaye, & aussi pour le spirituel, au saint Siege & à l'Archeuesque, bref pour faire les autres diligences necessaires pour sa prise de possession.

IV. *Diuerses procedures fort longues & de grande despense.*

L'action fut intentée au Grand Conseil, & maistre Iean de Plaines ou de Planes, Docteur en Droit, & Conseiller au Grand Conseil, fut nommé Iuge Commissaire & enuoyé à Roüen pour informer sur les lieux du droit de chacune des parties. Elles furent toutes deux adjournées à comparoistre pardeuant le Commissaire. L'Abbesse du Tresor auoit fait saisir le temporel de l'Abbaye de saint Amand, & s'etoit emparée des principales fermes, & comme elle auoit la faueur du Procureur du Roy, céluy-cy s'étoit porté partie, & empeschoit que l'Abbesse de saint Amand n'eust la recreance, & ne joüist par prouision du temporel de l'Abbaye ; mesme qu'vne clameur de haro interjettée lors que cette pretenduë Abbesse s'étoit presentée pour prendre possession, ne se vuidast.

V. *Raisons de l'Abbesse du Tresor sa partie.*

La de Gourlay soustenoit par ses raisons, que l'Abbaye de S. Amand estoit de fondation Royale, & qu'ainsi le consentement du Roy estoit necessaire auant de proceder à l'élection ; dont le Roy estoit en possession à l'égard de l'Abbaye dont il s'agissoit, car encore que Gosselin le Vicomte y eust donné quelques biens, qu'il ne pouuoit pour cela porter la qualité de fondateur, mais bien le Roy, qui donne authorité & amortissement des choses données, qui estoit par ce titre & principal Patron & Fondateur, & sans l'authorité duquel elles n'auoient pû faire ladite élection.

VI. *Guillemette d'Assy obtient vn Arrest en sa faueur.*

On voit quelques autres raisons de cette nature dans le procez verbal de tout ce qui se passa pendant ce different ; qui fut terminé à l'auantage de Guillemette d'Assy, car soit que sa partie se defiast de sa cause, ou qu'elle eust reconnu par le moyen de ses amis qu'elle n'en pouuoit pas esperer bonne issuë, tant y a qu'elle ne comparut pas, & se laissa juger par forclusion, l'Abbesse de saint Amand ayant eu premierement vn Arrest prouisionnel : & depuis sa partie ayant esté deboutée de ses demandes, elle fut confirmée dans sa possession ; ce qui ne se fit pas sans qu'il en coustast beaucoup tant à l'Abbesse qu'aux Religieuses de saint Amand. Pour cette Marguerite de Gourlay n'ayant pû obtenir l'Abbaye de saint Amand, elle posseda depuis celle de sainte Austreberte de Monstrueil, dans le Ponthieu, qui estoit de son Ordre, comme on le peut voir dans le catalogue des Abbesses de ce Monastere chez Messieurs de Sainte Marthe.

VII. *Combien elle a gouuerné l'Abbaye.*

Pour retourner à nostre Abbesse, elle gouuerna depuis paisiblement jusques en 1531. qu'elle ceda l'Abbaye aux conditions que nous dirons incontinent. Ie trouue vn accommodement ou transaction passée en 1524. entre l'Abbé Commendataire de sainte Catherine Antoine de la Barre Euesque d'Angoulesme, & le Prieur & Conuent de Beaulieu, & Guillemette d'Assy & son Conuent, sur quelque different arriué pour vn trait de dixme dans la Paroisse de saint Iacques sur Dernestal où ces trois Monasteres auoient interest, à cause que chacun d'eux pretendoit à cette dixme.

VIII. *L'Abbaye de saint Amand a de grands procez avec les Officiers de Claude de Longueville en 1527. & pourquoy.*

Cette affaire ne fut pas de si grande importance pour l'Abbaye de saint Amand, que celle qui se passa l'an 1527. entre cette Abbesse & ses Religieuses d'vne part, & maistre Louys de Hattes Protonotaire Apostolique, porteur de procuration passée au Chastelet d'Orleans, de Monseigneur Iean d'Orleans Archeuesque de Thoulouze & Euesque d'Orleans, au nom & comme ayant sous le Roy la Garde Noble des corps & biens de haut & puissant Prince Monseigneur Claude Duc de Longueuille, Connestable hereditaI de Normandie, Grand Chambellan de France, &c. & de ses autres freres & sœur mineurs. Ce fut au sujet de quelques vexations que les Officiers de ce jeune Prince faisoient ausdites Religieuses, qu'elles prirent vn gage-plege; c'étoit la façon de se pouruoir en Iustice dont on se seruoit en ce temps-là. L'affaire est trop bien déduite dans vne transaction qui fut faite, mais comme la piece est fort longue, ie me suis contenté d'en donner icy l'abregé, pour ne pas surcharger le lecteur, & ne luy donner precisément que ce qui touche les droits de cette Abbaye, qui sont exprimez dans les griefs qu'elles disoient auoir receus, en ce que les Officiers dudit Seigneur en sa Baronnie de Monville, s'estoient efforcez de donner empeschement ausdites Religieuses en la joüissance & possession de certains bois défrichez, costes & pasturages tenans ensemble, à elles appartenans à cause de leur Seigneurie de saint Maurice prés Malaunay; comme aussi en vn certain pasturage & commune nommé Launay Thiberge, à elles appartenant à cause de leurdite Seigneurie de saint Maurice; mesme en la Riuiere de Malaunay qui leur appartient, depuis le pont de la Paroisse de Malaunay jusques à la Paroisse de Monville, auec droit de pesche & les gords qui sont en ladite Riuiere. Elles se plaignoient en outre de ce que lesdits Officiers entreprenoient jurisdiction de connoistre des causes & querelles tant reelles que personnelles desdites Religieuses, mesme de leursdits hommes de saint Maurice, tant en premiere instance, que par ressort des plaids & jurisdiction desdites Religieuses, dont le ressort & toute autre jurisdiction appartenant à haut Iusticier, appartenoit au Roy & à ses Officiers en la ville de Roüen, dont elles étoient en possession de temps immemorial, ainsi que de leurs autres fiefs qu'elles ont en la Viconte de Roüen, qu'elles tiennent nuëment & sans moyen du Roy, en pure & franche aumosne, par vn seul serment de fidelité, comme il appert par les dénombremens par elles baillez au Roy, & dont elles ne doiuent autre chose que prieres & oraisons. Et si disoient lesdites Religieuses que ledit sieur Duc ou ses Officiers, n'auoient sur leursdits hommes audit lieu de S. Maurice, autre Iustice ou jurisdiction, fors pour auoir le payement des rentes & corvées que deuoient les hommes & vassaux de saint Amand audit sieur Duc, pour raison de certains vsages & droitures de pasturages qu'iceux hommes ont és bois & costes dudit lieu de Monville, & pour les méfaits des bois & garennes dudit sieur Duc, comme le tout apparoissoit par certaines Chartes faites par feu Robert Comte de Tancaruille, Baron dudit lieu de Monville, en l'an mil trois cens & vn, le Vendredy deuant la Chaire de saint Pierre. Ledit sieur Duc auoit aussi obtenu doleance sur le sieur Charles Monfault, en son viuant Lieutenant du

Bailly

Bailly de Roüen, de ce qu'il n'auoit blâmé le Sergeant qui auoit fait l'exploit du gaige-plege : dequoy il auoit esté mis en amende, & condamné aux dépens desdites Religieuses par Arrest de la Cour du vingt-cinquiéme May 1510. Il y auoit de plus vn autre different deuant le Bailly pour cinq mines de blé mouture, & quatorze sols de rente, qu'elles auoient à prendre sur les moulins de la Baronnie de Monville, dont elles demandoient plusieurs années d'arrerages: de laquelle debte elles montroient de bons Titres & Arrests.

IX. *Ces differents terminez à l'amiable.* Pour terminer ces procez, ledit Procureur d'vne part, & l'Abbesse d'Assy auec dix-huit de ses Religieuses, traiterent, à condition qu'elles receuroient tous les ans quarante liures pour les cinq mines de blé & les quatorze sols de rente. Que pour leurs droits de Malaunay, pour la Riuiere & Iurisdiction, qu'elles en joüiroient comme auparauant. Et ainsi prirent fin tous ces fascheux procez, par la prudence & bonne conduite de cette Abbesse.

SECTION DIXSEPTIE'ME.

DE MARIE D'ANNEBAVT, 3. du nom, vingt-sixiéme ABBESSE. & d'YSABEAV DE VIEVXPONT, 2. du nom, 28. ABBESSE.

SOMMAIRE.

I. Maison d'Annebaut en faueur sous François premier. II. Marie d'Annebaut de Religieuse de saint Benoist à Lisieux, passe à l'Ordre de saint Augustin. III. Elle quitte le Prieuré de l'Hostel-Dieu de Vernon, & vne pension, à Guillemette d'Assy. IV. Clement 7. ratifie cette permutation à la priere de François premier, sous de certaines conditions. V. Noms des principales Religieuses officieres qui assisterent lors qu'elle fut benisté & receuë. VI. Elle quitte l'Abbaye de saint Amand, pour prendre celle de Maubuisson. VII. Sa mort. VIII. Ysabeau de Vieuxpont peu connuë, & pourquoy. IX. Elle eut l'Abbaye par resignation de sa parente.

I. *Maison d'Annebaut en faueur sous François premier.* LA Maison d'Annebaut dont cette Abbesse est sortie, est assez connuë dans toute la France, nos Historiens en ayant parlé en diuerses rencontres, & depuis peu Monsieur le Laboureur en ayant dressé la Genealogie dans ses Memoires de M. de Castelnau. Elle estoit dans la plus haute faueur en ce temps-là, & ce fut ce qui donna les moyens à sœur Marie d'Annebaut de paruenir à la Croce de saint Amand. Elle auoit fait profession sous la Regle de saint Benoist, en l'Abbaye de Nostre-Dame du Pré aux Fauxbourgs de Lisieux, dés l'an 1512.

II. *Marie d'Annebaut de Religieuse de saint Benoist à Lisieux, passe à l'Ordre de saint Augustin.* Le grand credit de ses parens, la recommandation de Loüise Duchesse d'Angoulesme, Mere du Roy, & Regente durant son absence, celle aussi du grand Aumosnier de France, qui se disoit auoir droit à la nomination ou collation du Prieuré de saint Loüis de l'Hostel-Dieu

de Vernon, luy firent auoir ledit Prieuré, par l'accommodement qu'elle fit auec Iacqueline d'Estanxon derniere Prieure, & du consentement & agréement des Religieuses, lesquelles pour retenir encore quelque marque de l'ancien droit d'élection, l'auoient éleüe & postulée pour Prieure; ce qui leur auoit esté accordé tres-volontiers, & mesme à la nomination du Roy. Le Pape luy enuoya ses Bulles, dans lesquelles il „ luy permettoit que pour sa nourriture & entretien, toutes les dépen- „ ses dont ledit Hostel-Dieu est chargé, préalablement prises, tant „ pour nourrir que pour penser les malades selon la coustume, elle „ pûst disposer du reste, à condition qu'elle ne pourroit aliener les meu- „ bles precieux, ny les immeubles du Prieuré: cas aduenant du con- „ traire, lesdites Bulles seroient de nulle valeur.

III. On voit encore vne permission passée par deuant vn Notaire Apostolique, par laquelle Denise Abbesse du Monastere de Nostre-Dame du Pré aux fauxbourgs de Lisieux, luy donne licence d'aller demeurer au Prieuré de Vernon, dont nous venons de parler. Elle eut ce Prieuré en 1524. & le quitta en 1531. à Guillemette d'Assy Abbesse de S. Amand, qui fit vne démission de son Abbaye en sa faueur, de gré ou de force, nous n'en sçauons rien; ce qui nous paroist seulement, est que ladite d'Assy eut le Prieuré hospitalier de saint Loüis de Vernon, & vne pension fort modique qu'elle se reserua sur son Abbaye, & que François I. employa son authorité auprés de Clement VII. pour luy faire agréer cette permutation, laquelle le saint Pere ne voulut ratifier qu'à condition que du moins la moitié de la Communauté de saint Amand y presteroit son consentement.

Elle quitte le Prieuré de l'Hostel-Dieu de Vernon, & vne pension, à Guillemette d'Assy.

IV. *Clement 7. ratifie cette permutation à la priere de Frãçois premier, sous de certaines conditions.*

Messire Iean le Veneur Euesque & Comte de Lisieux, & Grand Aumosnier de France, eut commission de cette affaire, & auec la permission des Grands Vicaires de George d'Amboise, comme il est porté dans l'acte qui fut dressé pour ce sujet, il la benit solennellement aprés qu'elle eut presté le serment au saint Siege: Où ie remarque toutefois que maistre Iean Masselin Chanoine pour lors de la Cathedrale, y chanta la Messe en presence de vingt-deux Religieuses, dont voicy les principales Officieres, sœurs Ieanne du Croq Prieure, Guillemette de la Mare Souspricure, Florence Sochon Aumosniere, Iacqueline Goulé Celleriere, Leonore Gyel Tresoriere, Claude de la Motte Prieure Claustrale de S. Loüis de Vernon, Françoise des Couttils tiers Prieure, Marie du Brueil Chantre, Anne de Dampierre Souschantre, Isabeau Dorgiste Refecturiere, Isabeau Cauchois Despensiere, Isabeau Austin quart Prieure, Marguerite Boisleuesque Infirmiere, &c. La nouuelle Abbesse fit son entrée dans l'Abbaye nu-pieds, où elle fut receüe à la porte par les Religieuses, & conduite à l'Eglise dans la Chaire Abbatiale, tandis que les Orgues & le Chœur chanterent alternatiuement le *Te Deum.* De là elle fut menée au Chapitre, où elle receut au baiser de paix ses Religieuses, qui luy presterent obeïssance. C'est tout ce que i'ay trouué dans vn procez verbal de cette prise de possession.

V. *Noms des principales Religieuses officiers qui assisterent lors qu'elle fut benite & receue.*

VI. Il nous est resté fort peu de connoissance des actions de cette Abbesse: ce que i'en ay pû apprendre est qu'elle garda l'Abbaye douze ans, au bout desquels celle de Maubuisson estant venüe à vacquer, le

Elle quitte l'Abbaye de S. Amãd, pour prendre celle de Maubuisson.

Roy François I. luy en donna le breuet. Elle y fut receuë le 28. Ianvier
VII. *Sa mort.* 1543. & ne joüit que trois ans de cette derniere Abbaye, car elle mourut le 21. Ianuier 1546. & fut enterrée dans le Chœur de l'Eglise de Maubuisson, où l'on voit vne tombe de marbre noir, & son epitaphe en François, qui rapporte sommairement ces trois differents Benefices qu'elle posseda, & luy donne la loüange d'auoir exercé sa dignité au grand auantage tant du spirituel que du temporel de son Abbaye.

D'YSABEAV DE VIEVXPONT, 2. du nom, 27. Abbesse.

VIII. *Ysabeau de Vieux-pont peu connuë, & pourquoy.* IL n'est fait mention dans aucun catalogue ancien ou moderne, ny dans aucune Chronique, de cette Abbesse, laquelle de plus a joüy si peu de l'Abbaye, qu'à peine est-elle connuë pour Abbesse de saint Amand; car comme nous venons de dire, Marie d'Annebaut ne quitta l'Abbaye que le 28. Ianuier 1543. & en 1545. il y auoit vne autre Abbesse qu'Ysabeau de Vieuvpont : ainsi donc elle ne l'auroit pas esté deux ans entiers. I'apprens seulement son nom dans l'exposé d'vne requeste que celle qui luy succeda presenta au Pape Paul III. où elle parle des 3. dernieres Abbesses qui l'auoient precedée, & cette Ysabeau de Vieux-
IX. *Elle eut l'Abbaye par resignation de sa parente,* pont y est nommée la troisiéme. Ainsi donc il est bien croyable que Marie d'Annebaut sa parente luy resigna du consentement du Roy lors qu'elle eut le breuet de l'Abbaye de Maubuisson, mais qu'elle la garda fort peu ayant esté preuenuë de mort, puisqu'il est certain que celle qui luy succeda n'eut pas l'Abbaye par resignation.

SECTION DIX-HVITIEME.

DE GVILLEMETTE DE S. GERMAIN, 3. du nom, 27. ABBESSE

SOMMAIRE.

I. Opposition à la prise de possession de cette Abbesse. II. Ysabeau le Cauchois eleuë Abbesse par vne partie de la Communauté, & ce qui en arriua. III. L'Abbesse de S. Germain maintenuë dans sa possession, qu'elle prend derechef auec des ceremonies particulieres. IV. Elle obtient des Bulles du Pape Paul 3. pour le temporel de son Abbaye. V. L'Abbaye de saint Amand pillée de son temps. VI. Les ossemens de sainte Amable brulez en 1562. & quelle a esté cette sainte Amable. VII. La Tour de l'Eglise de saint Amand tombe, & ruine ladite Eglise.

I. *Opposition à la prise de possession de cette Abbesse.* CEtte Abbesse fut pourueuë en vertu des Bulles du Pape Paul troisiéme, en date du premier Mars 1544. selon le stile de la Cour Romaine. Le Pape adressoit commission au Penitencier de l'Eglise de Roüen pour la mettre en possession, & faire les autres formalitez requises en tel cas, & comme elle estoit aagée seulement de vingt-sept ans, le An de I. Chri 1543.

Pape suppléa au defaut de l'âge par sa dispense. Il arriua lors que ledit Penitencier estoit actuellement employé à faire la lecture de sa commission & des Bulles du Pape, que sœur Ysabeau le Cauchois s'y opposa, disant qu'elle auoit droit à ladite charge d'Abbesse, & protestant de nullité de tout ce qui s'estoit fait & se feroit à l'aduenir à son preiudice, qui ne luy pourroit nuire en façon quelconque. Il y a beaucoup d'apparence qu'elle auoit esté éleuë d'vne partie de la Communauté, dautant que ie trouue qu'elle fut suiuie de cinq autres Religieuses qui s'opposerent aussi auec elle, sçauoir sœurs Iacqueline Sochon, Marie du Ruel, Charlotte de la Mare de Gonnis, & deux autres qui estoient malades.

II.

Ysabeau le Cauchois éleuë Abbesse par vne partie de la Communauté, & ce qui en arriua.

I'apprens en effet de quelques memoires, que cette Guillemette de S. Germain fut éleuë Abbesse par les jeunes Religieuses, & sœur Ysabeau le Cauchois par les anciennes: que cela ne se passa point sans de grandes contestations, mais que Guillemette de S.Germain s'étant seruie de l'authorité & de la force de ses parens qui auoient grand credit, fit enleuer sa principale partie auec vne sienne compagne, & les fit conduire en l'Aboaye de Chesedieu: que durant ce temps-là elle demanda l'Abbaye au Roy, qui la luy donna: que depuis, ces deux Religieuses firent leurs efforts pour rentrer dans S. Amand sans aucun effet, & que s'estans venuës loger dans la ruë des Chinchers, en vne maison bourgeoise, elles y finirent leurs iours dans vne extréme misere. C'est ce que i'ay trouué sur ce sujet, & que i'ay bien voulu rapporter icy tout d'vne suite, quoy qu'il soit arriué en diuers temps.

III.

L'Abbesse de saint Germain maintenuë dans sa possession, qu'elle prend derechef auec des ceremonies particulieres.

Enfin nonobstant leur opposition, le Bailly de Roüen qui auoit ordre exprés du Roy de mettre ladite de saint Germain en possession du temporel, & ledit Penitencier du spirituel de l'Abbaye, ne laisserent de passer outre & faire le reste des ceremonies pour la prise de possession, où ie remarque qu'elle en fit plusieurs qui ne sont pas mentionnées dans les diuers procez verbaux qui ont esté dressez pour les prises de possession des Abbesses qui l'auoient precedée; & entr'autres il est dit qu'elle baisa l'Autel, toucha vn Messel, sonna la Cloche, entra en la Paroisse de saint Amand, y baisa l'Autel, en fit autant dans la Chapelle de saint Leonard, qui est à costé gauche de la Paroisse, & depend de l'Abbaye: Aprés quoy elle entra dans les lieux reguliers, & prit possession de l'interieur du Monastere. L'acte en fut dressé le 7. Sept. 1545.

Au reste ladite Abbesse ne joüit de son Abbaye qu'en vertu de deux Arrests du Grand Conseil, dans l'vn desquels il y a que dans les Bulles du Pape il n'étoit point parlé de la nomination du Roy, quoy qu'elle eust vn autre Arrest en date du troisiéme Septembre 1545. pour la prise de possession, à condition qu'elle feroit dans six mois reformer ses Bulles: Ce qu'elle ne pût executer, d'autant que le Pape refusa de le faire; dequoy ayant justifié de ses diligences, elle fut déchargée depuis.

IV.

Elle obtient des Bulles du Pape Paul 3. pour le temporel de son Abbaye.

Se voyant donc en vne paisible possession, elle trauailla à remettre en estat le temporel de son Abbaye, qui estoit fort en desordre; & pour cet effet elle obtint vn Bref Apostolique du Pape Paul troisiéme, adressé à l'Official de Roüen, à ce qu'il obligeast, sous peine d'excommunication, les detenteurs, ou ceux qui auroient connoissan-

ce, & ne declareroient pas ceux qui auoient dérobé l'argent, meubles, immeubles, papiers & autres choses qui auoient esté données en garde ou autrement par Guillemette d'Assy, Marie d'Annebaut, & Ysabeau de Vieuxpont, les trois dernieres Abbesses qui l'auoient precedée. La Bulle estoit en date de 1548.

V. *L'Abbaye de saint Amand pillée de son temps.*

Mais quoy que ces pertes pûssent estre assez considerables, toutefois elles n'égalerent celle que le Monastere souffrit lors qu'il fut pillé par les Heretiques l'an 1562. car il est bien certain qu'on ne le traita pas moins cruellement que les autres; & pour le temporel il fut reduit en vn tel estat, que la pluspart des Religieuses furent contraintes de se retirer chez leurs parens. L'Eglise & la Sacristie demeurerent tellement dénuées d'argenterie & de toutes sortes d'ornemens, que long-temps aprés à peine se trouua-t'il vn Calice & deux ou trois Chasubles fort mediocres, qui estoient les restes de ce pillage.

VI. *Les ossemens de sainte Amable brulez en 1562. & quelle a esté cette sainte Amable.*

Ce qui augmenta la grandeur de cette perte, fut que les saintes Reliques qui se gardoient dans cette Abbaye, furent bruslées; entr'autres les Ossemens de sainte Amable Vierge, qui a esté toujours en vne singuliere veneration dans ce Monastere, quoy que l'origine de cette deuotion ne soit pas bien connuë, non plus que la naissance & les actions de cette Sainte; dont le souuenir ne s'est conserué que par vne ancienne tradition, qui a passé pour vne loy constante dans cette Abbaye. Il n'y a pas long temps que l'on voyoit son Image dans saint Amand, laquelle se garde encore dans la maison, où elle est dépeinte comme fille de Roy, comme en effet on la creüe fille d'vn Roy d'Angleterre: Sa feste se faisoit le 11. Iuillet, ce qui se voit dans des anciens Breuiaires écrits à la main, & elle estoit inuoquée dans des Litanies qui se chantoient il y a plusieurs siecles dans cette Abbaye. Or quoy que le Monastere de saint Amand ait esté priué de ses precieuses Reliques, la deuotion que l'on a eu enuers cette Sainte n'a pas laissé pour cela de continüer, y ayant encor presentement plusieurs personnes qui ont recours à elle, y font leur neufuaine, & qui ressentent souuent les fauorables effets de son intercession.

VII. *La Tour de l'Eglise de saint Amand tombe, & ruine ladite Eglise.*

Pour reprendre donc le fil de nostre histoire, ce ne fut pas la seule perte qui arriua au Monastere de saint Amand du temps de cette Abbesse, puisqu'vne ancienne Chronique rapporte que le Lundy 7. Février 1569. la Tour de saint Amand tomba, qui decoroit fort la Ville « pour sa beauté, & enfondra la plus grande part de l'Eglise sans faire « de mal à personne, & estoit enuiron sept heures du soir. «

Cette ruine reduisit l'Egise de saint Amand en vn pitoyable estat, où elle demeura iusqu'au temps que nous dirons cy-aprés.



SECTION DIX-NEVFIE'ME.

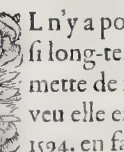
D'ANNE D'ARCONA, premiere du nom, 28. ABBESSE.

SOMMAIRE.

I. Guillemette de saint Germain resigne l'Abbaye de saint Amand à Anne d'Arcona sa niepce. II. Estat de cette Abbaye du temps de ces deux Abbesses. III. Deux vertueuses filles trauaillent pour maintenir l'obseruance & bien celebrer le Seruice diuin. IV. On jette vn déuolu sur l'Abbaye de saint Amand, & ce qui en arriua.

An de I. Christ 1594.

I. *Guillemette de S. Germain resigne l'Abbaye de saint Amand à Anne d'Arcona sa niepce.*



IL n'y a point eu d'Abbesse de saint Amand qui ait tenu si long-temps la Croce de cette Abbaye, que Guillemette de saint Germain, puisque comme nous auons veu elle en prit possession l'an 1545. & ne la quitta qu'en 1594. en faueur d'Anne d'Arcona sa niepce, qui receut ses Bulles de Rome en date du dernier Decembre 1594. bien qu'à la verité elle ne prit possession qu'aprés la mort de celle qui luy auoit resigné, sçauoir le 14. Iuillet 1506.

II. *Estat de cette Abbaye du temps de ces deux Abbesses.*

Les memoires que l'on m'a fournis m'apprennent que du temps de Guillemette de saint Germain & d'Anne d'Arcona sa niepce, l'obseruance reguliere ne fut pas si exacte dans l'Abbaye de saint Amand, à cause du grand desordre des guerres qui contraignirent plusieurs Religieux & Religieuses d'abandonner leur Cloistre au grand prejudice de leurs ames. Neanmoins que depuis ce temps-là les Religieuses estans retournées dans leurs Monastere, l'Office diuin fut toûjours maintenu & tres-exactement celebré, quoy qu'à la verité l'heure des Matines qui se disoient anciennement à deux heures aprés minuit, eust esté changée, & qu'elles ne les dissent plus qu'à cinq heures, & depuis à quatre. Il y auoit quelques bonnes anciennes Religieuses qui estoient encore fort zelées, & qui agissoient de tout leur pouuoir pour faire que tant les Matines que le reste de l'Office fust dit auec edification, & entr'autres sœur Antoinette de Beauuais, qui se montroit fort ponctuelle & fort exacte à faire la fonction de Chantre; car tres-rarement se trouue-t'il de Communauté si dereglée, qu'il n'y ait toujours quelques personnes qui resistent au torrent, & qui demeurent fermes dans l'exercice de leur deuoir parmy la negligence & le dereglement des autres, la Sagesse diuine qui veille toujours sur l'Eglise l'ordonnant ainsi, afin que le Sanctuaire ne soit pas entierement abandonné & exposé à l'opprobre des impies & des ennemis de la Religion.

III. *Deux vertueuses filles trauaillent pour maintenir l'obseruance & bien celebrer le Seruice diuin.*

Cette bonne Religieuse dont ie viens de parler, fut secondée en ses pieuses intentions par vne autre, qui ne luy cedoit nullement en zele pour la gloire de Dieu & pour l'obseruance de la Regle de S. Benoist. Elle se nommoit sœur Charlotte Parent, ou de Letanuille. Les excel-

lentes qualitez que l'on auoit remarquées en elle, luy auoient fait déferer la conduite des Nouices, dont elle s'acquita fort long-temps d'vne maniere tres loüable, apportant tous les ſoins poſſibles pour établir & perfectionner dans la crainte & l'amour de Dieu les ames qu'elle auoit ſous ſa direction. Elle ne ſçauoit ce que c'eſtoit de reſpects humains lors qu'il s'agiſſoit de l'honneur de Dieu, & reprenoit genereuſement les vices ſans acception ny exception de perſonnes, lors que l'occaſion s'en preſentoit. Ie ne luy donne icy cet eloge, que ſur le rapport que m'en ont fait quelques perſonnes, qui ont conſerué ſoigneuſement le ſouuenir de ſes vertus, dont elles auoient eu vne connoiſſance tres-particuliere, Dieu ayant permis qu'en vn temps que les deſordres des guerres & de la Religion auoient introduit le libertinage & la diſſolution dans ce lieu conſacré à la pureté, & que quelques Vierges folles s'oublierent de la fidelité qu'elles deuoient à leur diuin Eſpoux. Il y en eut qui demeurerent inuiolablement attachées à leur deuoir, & qui ne ſouffrirent iamais qu'aucun feu eſtranger ou prophane bruſlaſt dans leur cœur.

IV. *On iette vn déuolu ſur l'Abbaye de ſaint Amand, & ce qui en arriua.*

Pour acheuer ce que nous auons à dire de la Dame d'Arcona, ſœurs Iacqueline de la Quaine Souſprieure, Marie Gobelin Chantre, & Iacqueline le Vaillant Prieure du bourg de Saane, preſenterent requeſte à la Cour de Parlement, ſur laquelle il fut ordonné qu'il ſeroit inceſſamment procedé à la viſitation & reformation de l'Abbaye de S. Amand, par Monſieur Hallier Docteur de Sorbonne, & pour lors Grand Penitencier & Vicaire General de feu Monſeigneur l'Archeueſque de Roüen, à la preſence de feu Monſieur Godard Conſeiller Eccleſiaſtique, Treſorier & Chanoine de l'Egliſe de Roüen, & des Aduocats & Procureurs des parties, qu'il ſeroit informé des deſordres, ſcandales, dégradations & diſſipations articulées dans la requeſte: & que cependant leſdites filles plaintiues & demandereſſes ſeroient transferées pour la ſeureté de leurs perſonnes & baillées cóme en depoſt au Monaſtere des Filles-Dieu de Roüen. Ce qu'ayant eſté fait, feuë Madame Anne de Souuré, pour lors Abbeſſe de Preaux, retournant de Paris en compagnie de Meſſire Gilles de Souuré qui eſtoit Eueſque d'Aucerre, & ayant fait quelque ſejour à Roüen, ils apprirent ce qui n'eſtoit ignoré que de bien peu de perſonnes. S'eſtans donc informez de l'eſtat de l'affaire & de la qualité de la cauſe dont nous auons parlé, l'Abbeſſe de Preaux fut induite & ſe reſolut en effet de ſe faire pouruoir de l'Abbaye en forme de deuolut, & à cette fin ayant obtenu nomination du Roy, & des Bulles du Pape, & en ayant pris poſſeſſion pour la conſeruation de ſon droit, il y eut procez éuoqué au Grand Conſeil Iuge des Prelatures. Enfin aprés plus de deux ans de pourſuite, il y eut Arreſt par faueur ou autrement, par lequel la Dame d'Arcona fut maintenuë; mais auant que l'Arreſt fuſt leué & deliuré, Dieu permit qu'elle mourut comme ſubitement à Paris. Son corps fut enterré dans le College de Cluny proche la Sorbonne.

SECTION VINGTIE'ME.

D'ANNE DE SOVVRE', 2. du nom, 29. ABBESSE.

SOMMAIRE.

I. Madame Anne de Souuré Abbesse de Preaux. II. Elle prend resolution de reformer le Monastere. III. Difficultez qu'il luy fallut surmonter pour venir à bout de ce dessein. IV. Aprés auoir reparé les bastimens, elle va se perfectionner dans l'obseruance de la Regle de saint Benoist à Montmartre. V. Où elle conduit sa niepce Mad. Eleonor de Souuré. VI. Leur retour à Preaux. VII. L'Abbesse de Montmartre luy donne deux de ses Religieuses pour l'aider à reformer son Monastere. VIII. On luy conseille passant par Roüen, de jetter vn deuolu sur l'Abbaye de saint Amand. IX. Quel succez eut cette affaire.

An de I. Christ 1630.

I. *Madame Anne de Souuré Abbesse de Preaux.*

FEuë Dame Anne de Souuré fut pourueuë de l'Abbaye de saint Amand le troisiéme Mars 1630. Elle estoit auparauant Abbesse du Monastere de Religieuses de saint Benoist en la vallée de Preaux, à vne demy lieuë du Ponteaudemer. Elle l'auoit eu par coadjutorerie de Marguerite de Souuré sa tante à l'âge de vingt ans. Preaux n'eut le bon-heur de posseder cette ieune Abbesse que douze ans ; mais on peut dire qu'en ce peu d'années qu'elle y demeura, son zele luy fit entreprendre & executer heureusement plusieurs grandes choses qui eussent semblé impossibles à toute autre qu'a elle.

II. *Elle prend resolution de reformer le Monastere.*

Son Abbaye estant placée en vn lieu champestre & à l'écart, auoit ressenty les disgraces du temps aussi-bien dans la discipline Monastique, qui estoit fort décheuë, que dans les bastimens qui estoient pour la pluspart en ruine, ou peu commodes pour la pratique de la vie reguliere. Dieu donc luy ayant inspiré le genereux dessein de remettre cette ancienne maison dans son premier lustre, & d'y restablir l'obseruance de la Regle dont on y faisoit profession quant à l'habit, mais qui en effet estoit presqu'entierement abolie. Elle reconnut bien d'abord qu'il luy faudroit surmonter plusieurs grands obstacles pour reussir dans cette sainte entreprise ; mais elle ne laissa pas de s'y resoudre, dans la confiance qu'elle eut au secours de celuy à qui toutes choses sont également faciles. Les plus fortes difficultez naissoient du peu de disposition qu'elle remarquoit dans la pluspart de ses Religieuses, lesquelles estans accoustumées à leurs anciennes maniere de viure, ne vouloient point oüir parler de changer de vie, & s'alarmoient du seul nom de reforme ; de vouloir les y porter de force, c'eust esté vne temerité, le principal changement qu'elle desiroit faire en elles estant celuy du cœur, qui se peut bien gagner par persuasions, mais non pas par contrainte. Ainsi il luy fallut trauailler à s'insinuer dans les esprits, & à s'acquerir les affections de celles qui luy estoient les plus contraires : à quoy

III. *Difficultez qu'il luy falut surmonter pour venir à bout de ce dessein.*

à quoy elle s'appliqua auec tant d'adresse, de douceur, & de patience, qu'enfin elle en vint à bout. Elle employa huit ans à cet ouurage, tandis que d'vne autre part elle faisoit reparer incessamment les bâtimens, & les disposoit en sorte qu'ils fussent propres pour les exercices reguliers.

IV. *[illegible] re les bastimens, [illegible] l'obseruance d[illegible] [illegible] Montmartre.*

Les choses estant ainsi preparées, comme elle sçauoit fort bien que le point de l'affaire consistoit à payer de sa personne par le bon exemple, & à marcher la premiere dans le chemin où elle vouloit faire entrer celles qui luy estoient soûmises, elle prit vne resolution vrayement digne d'elle. Toute Abbesse qu'elle estoit, & maistresse de ses Religieuses, elle eut assez de generosité de s'abaisser & de s'humilier pour l'amour de celuy qui s'est abaissé jusques au neant pour l'amour de nous. Elle se reduisit à estre petite écoliere dans la science des Saints, & alla au Monastere de Montmartre pour y apprendre à viure conformément à la Regle de saint Benoist, & pour y pratiquer les exercices de vertu dont elle deuoit par aprés faire leçon aux autres.

V. *Où elle conduit sa niepce Mad. Eleonor de Souuré.*

Elle ne songea pas seulement à se former & à s'instruire elle-mesme. Comme elle auoit auprés d'elle sa chere niepce Mad. Eleonor de Souuré, qu'elle éleuoit pour le Sanctuaire, & qui estoit la personne du monde qui luy estoit la plus chere & la plus precieuse; aprés auoir reconnu ses inclinations, qui estoient toutes portées à la pieté, quoy qu'elle n'eust encore que neuf ans, elle luy donna le voile auant que de partir de Preaux, & la mena à Montmartre comme en vne academie de sainteté, afin qu'elle en pust receuoir les premieres instructions dont son esprit qui estoit plus meur & plus auancé que son âge, la rendoit déja capable. C'étoit à la verité vn spectacle digne des Anges, de voir en ce lieu deux Nouices si differentes d'années, la tante & la niéce, l'vne & l'autre obseruer les deuoirs du Nouiciat auec vne mesme ferueur, quoy qu'en vn degré inégal, & faire ainsi progrez dans cette doctrine qui forme les Saints.

VI. *Leur retour à Preaux.*

Aprés donc que l'Abbesse de Preaux y eut passé trois mois, & se fut suffisamment instruite de ce qui concerne la Regle de saint Benoist, la closture, & les soins qu'il faut apporter pour la garder & la faire garder aux Religieuses, feüe Madame Anne de Beauuillers, qui estoit pour lors Abbesse de Montmartre, luy conseilla de se rendre le plutost qu'il luy seroit possible en son Abbaye, & de mettre la main à l'œuure, sans differer plus long-temps l'execution de son dessein, & pour luy en faciliter les moyens, elle luy donna deux de ses Religieuses des mieux versées dans la pieté & dans les pratiques Monastiques.

VII. *L'Abbesse de Montmartre luy donne deux de ses Religieuses pour l'aider à reformer son Monastere.*

Aussi-tost qu'elle fut arriuée elle en establit vne Prieure, & l'autre Maistresse des Nouices. Toutes deux s'acquiterent de leurs charges auec toute la diligence & tout le zele qu'elle eust pû souhaiter; de sorte qu'en trois ans de temps qu'elles demeurerent, elles reüssirent auec tant de succez, qu'aprés auoir formé vn excellent Nouitiat, & mis l'obseruance en bon estat, elles s'en retournerent en leur Monastere de Montmartre, & laisserent la Communauté de Preaux dans vne sensible affliction de se voir si-tost priuée de la compagnie & de la bonne conduite de personnes si accomplies.

Or il arriua que noſtre Abbeſſe retournant de Montmartre, entendit parler lors qu'elle fut à Roüen, de la maniere dont viuoit l'Abbeſſe de ſaint Amand. Son zele ne luy permit point d'entendre tout ce qu'on en diſoit, ſans deſirer de pouuoir remedier à ce deſordre. C'étoit auſſi ce que ſouhaitoient auec impatience tous les gens de bien, qui gemiſſoient de voir la licence regner dans la maiſon de Dieu ſans qu'aucun priſt les intereſts du Ciel; & eut aſſez de courage pour s'y oppoſer, & empeſcher que le vice ne portaſt plus auant ſon venin & ſa contagion. Quelques perſonnes de pieté des plus conſiderables de la Ville, ayans jugé par les heureux commencemens de l'Abbeſſe de Preaux, ce que l'on en deuoit attendre à l'aduenir, & ce que l'on pouuoit juſtement eſperer de ſon zele pour rendre à l'Abbaye de ſaint Amand ſon ancienne ſplendeur, & la remettre dans l'étroite obſeruance ſi elle en auoit la conduite, ayans creu que ſelon la rigueur des ſaints Canons de l'Egliſe il y auoit lieu de jetter vn deuolu ſur la Dame d'Arcona, luy conſeillerent d'entreprendre genereuſement cette affaire.

VIII. *On luy conſeille paſſãt par Roüen, de jetter vn deuolu ſur l'Abbaye de ſaint Amand.*

Pour ne pas donc contreuenir aux ſentimens de tous ſes amis, & particulierement des mieux intentionnez, auſſi toſt qu'elle fut arriuée en ſon Abbaye, elle fit ſignifier le deuolu dans les voyes ordinaires. Mais comme en matiere d'affaires qui dépendent du jugement des hommes, ce ne ſont pas toûjours les cauſes les plus juſtes qui trouuent de plus heureux ſuccez. Celle-cy ayant eſté terminée de la façon que nous auons dit, il fallut attendre que Dieu en ordonnaſt d'vne autre maniere; ce qui ne tarda pas long temps aprés la fin de ce procez, car la Dame d'Arcona ayant ſuruécu fort peu de temps au gain de ſa cauſe, & ayant eſté obligée d'aller rendre compte deuant Dieu de l'adminiſtration de ſon Abbaye & de ſes faits particuliers, ſçauoir ſi elle troua autant de faueur deuant le ſouuerain Iuge que deuant les Iuges de la terre, c'eſt ce qui nous eſt inconnu.

IX. *Quel ſuccez eut cette affaire.*

SECTION VINGT-VNIEME.

CONTINVATION DE LA MESME ABBESSE.

SOMMAIRE.

I. *Le Roy Loüis XIII. donne l'Abbaye à Madame Anne de Souuré.* II. *Monſieur de Souuré quitte vne penſion de deux mil liures, que le Roy auoit donnée à ſa fille ſur l'Abbaye de Preaux.* III. *Madame Anne de Souuré va trouuer l'Abbeſſe de Montiuiller. Son éloge.* IV. *Elle retourne & prend poſſeſſion de l'Abbaye de ſaint Amand.* V. *Où elle fait venir des Religieuſes de Beauuais: & pourquoy.* VI. *Anciennes Religieuſes qui prirent ſa reforme. Eloge de ſœur Marguerite de Letanuille.* VII. *Madame Anne de Souuré rebaſtit quaſi tout à neuf l'Abbaye de ſaint Amand.* VIII. *En quel eſtat elle trouua l'Egliſe & la Sacriſtie.* IX. *Ce qu'elle fit pour les lieux reguliers.* X. *Sa mort.*

I. *Le Roy Louïs XIII. donne l'Abbaye à Madame Anne de Souuré.*


ESSIRE Gilles de Souuréqui estoit pour lors Euesque d'Aucerre, frere de Madame Anne de Souuré, ayant appris la mort de ladite d'Arcona, en donna aussi-tost aduis à son frere Monsieur de Souuré premier Gentil-homme de la Chambre, qui estoit pour lors en seruice auprés du Roy à la Rochelle, lequel obtint l'Abbaye de saint Amand pour sadite sœur sur vn nouueau breuet, & vne pension de deux mille liures pour sa fille Eleonor de Souuré, qui n'étoit encore que Nouice, comme nous auons veu. Ladite pension deuoit estre prise sur Preaux, en consideration des grandes dépenses que ladite Dame de Souuré auoit faites pour reparer cette Abbaye, qui fut donnée à vne Religieuse de la maison d'Esche.

II. *Monsieur de Souuré quitte vne pension de deux mil liures, que le Roy auoit donnée à la fille sur l'Abbaye de Preaux.*

Toutefois cette nouuelle Abbesse ayant fait connoistre par le moyen de ses amis, que cette pension de deux mille liures estoit à la ruine entiere du Monastere de Preaux, puisqu'il estoit le plus beau & la meilleure partie du reuenu, ledit sieur de Souuré luy quitta cette pension creée pour sa fille. Cependant on auoit enuoyé en Cour de Rome pour auoir de nouuelles Bulles pour l'Abbaye de saint Amand, qui arriuerent dans le mois de Iuillet. Elle se resolut d'y aller aprés qu'elle auroit fait vn voyage à Montiuiller pour y voir Madame de Lhospital, pour lors tres-digne Abbesse de ce Monastere, & la consulter sur quelques difficultez touchant diuerses obseruances & certains points de la Regle de saint Benoist, en laquelle l'Abbesse de Preaux croyoit que ladite Dame de Lhospital estoit mieux versée qu'elle.

III. *Madame Anne de Souuré va trouuer l'Abbesse de Montiuiller. Son éloge.*

En effet cette tres-vertueuse Abbesse a passé pour vn modele accomply de la perfection Religieuse pendant sa vie, ayant eu l'honneur d'auoir la premiere de la Prouince reformé son Monastere, où elle a vécu dans vne singuliere estime de solide pieté, & enfin couronné vne si belle vie d'vne precieuse mort.

IV. *Elle retourne & prend possession de l'Abbaye de saint Amand.*

Aprés donc que Mad. Anne de Souuré eut demeuré quelques iours à Montiuiller, & receu de salutaires conseils touchant la maniere d'agir qu'elle deuoit garder en cette nouuelle Reforme qu'elle pretendoit introduire à saint Amand, elle vint prendre possession de son Abbaye. Elle fut receuë de toute la ville auec des acclamations qui faisoient bien paroistre la joye que l'on auoit de voir que l'ordre alloit estre rétably dans cette Maison. Et en effet aussi-tost elle receut plusieurs filles, qu'elle tascha, auec quelques Religieuses qu'elle auoit amenées de Preaux, d'instruire selon l'esprit de la Regle de saint Benoist.

V. *Où elle fait venir des Religieuses de Beauuais : & pourquoy.*

Mais comme son zele estoit grand, & qu'elle croyoit toûjours qu'il n'y auoit pas autant de perfection dans sa Communauté que dans les autres, cela luy fit desirer d'auoir deux Religieuses de l'Abbaye de saint Paul de Beauuais, qui estoient filles fort capables, & qui luy seruirent beaucoup pour éleuer ses Nouices dans la solide pieté. Elle les garda jusqu'à ce qu'elle vid que les exercices de Religion estoient assez bien obseruées dans son Monastere ; & des huit Religieuses qu'elle trouua, & qui composoient la Communauté du temps de l'Abbesse qui l'auoit precedée, il y en eut quelques-vnes qui eurent assez de cou-

rage pour embrasser la Reforme, & entr'autres la Mere Marguerite de Letanuille, dont nous auons parlé cy-deuant, qui se rendit considerable par sa grande ferueur en vn âge qui sembloit la dispenser de quantité de petites pratiques du Nouitiat, dont elle s'acquitoit auec vn esprit de soûmission aussi parfait que si elle eust esté la derniere & la plus jeune de toutes les Nouices. Elle estoit sur tout remarquable par son assiduité à l'Eglise, où elle estoit tousiours long-temps auant les autres, & en sortoit la derniere. Enfin l'estime qu'elle s'acquit parmy les autres Religieuses qui estoient merueilleusement edifiées de ses bons exemples, obligea son Abbesse de la choisir pour partager auec elle les soins de l'obseruance Reguliere, celle-cy l'ayant fait Prieure, en laquelle charge elle demeura iusqu'à la mort. VI. *Autres Religieuses qui prirent la reforme. Eloge de la Mere Marguerite de Letanuille.*

Or nous ne deuons pas nous imaginer que tout le zele de Madame Anne de Souuré s'épuisa à l'établissement du spirituel de son Monastere. L'Abbaye de saint Amand n'auoit pas moins besoin de sa sage conduite à l'égard du temporel ; & pour commencer par le Sanctuaire, tout Roüen sçait en quel estat estoit l'Eglise de saint Amand lors de son entrée dans la dignité Abbatiale, & que ce saint Edifice ressentoit tres-peu la majesté d'vne ancienne & celebre Abbaye de saint Benoist. Tout y estoit fort serené & sans aucun embellissement, le lieu fort obscur & tres-mal disposé, la Sacristie dénuée presque de toutes sortes d'ornemens, & generalement de toutes choses necessaires à la celebration des diuins Offices. Toute l'argenterie se reduisoit à vn Calice d'argent fort mediocre ; mais elle ne fut pas long-temps que l'on ne vid bien-tost vn changement tres-notable en cette Eglise & dans tout l'emmeublement de la Sacristie, qui s'accrut de iour en iour ; & quoy que les grandes dépenses qu'elle faisoit fussent au dessus de ses forces, elles estoient encore au dessous de sa generosité : ce qui parut aussi dans les grandes entreprises qu'elle fit pour faire subsister la regularité qu'elle auoit remise dans ce Monastere. Il y auoit auparauant fort peu de lieux reguliers, car excepté vn grand corps de logis que l'on voit encore aujourd'huy, & qui estoit la maison Abbatiale, le reste estoit à peine logeable, & tres incommode pour vne Communauté. VII. *Madame Anne de Souuré rebastit quasi tout a neuf l'Abbaye de saint Amand.* VIII. *En quel estat elle trouua l'Eglise & la Sacristie.*

Ce fut donc à quoy elle employa ses soins, & on peut dire qu'à la reserue des Cloistres, elle renouuella presque toute l'Abbaye. Ce fut elle qui fit bastir tout de neuf le plus grand des trois Dortoirs, & commencer le second ; qui fit faire le Refectoir & les autres offices, auec toutes les commoditez que l'on eust pû souhaiter en vne maison bien reglée : de sorte qu'on luy eust pû appliquer par proportion ce qu'on disoit autrefois d'Auguste, Qu'ayant trouué Rome bastie d'argile, il l'auoit laissée toute pleine de palais de marbre : Puisque cette sage Abbesse ayant trouué l'Eglise & le reste du Monastere de saint Amand dans l'estat que nous auons dit cy-deuant, au sortir de ce monde elle laissa tous ces bastimens dans vn ordre & vne disposition fort commode & fort agreable. Ce qui luy causa vne tres-sensible joye de voir que Dieu eut beny ses trauaux, & luy eust fait la grace d'acheuer de si loüables & si saintes entreprises. IX. *Ce qu'elle fit pour les lieux reguliers.*

Enfin aprés auoir gouuerné auec tant de bon-heur cette Abbaye,

X. *Sa mort.* elle alla receuoir la recompense de ses vertus le 14. de Mars 1651. Son corps fut enterré solemnellement dans le Cloistre, en vn lieu qu'elle auoit choisy par humilité. Toutefois au bout de l'an, Madame sa Niéce fit porter le Cercueil de plomb où il repose, dans vn caueau qu'elle fit faire à ce dessein dans l'Eglise, où il attend la Resurrection generale des morts.

SECTION VINGT-DEVXIE'ME.

DE MADAME ELEONOR DE SOVVRE', 30. ABBESSE.

SOMMAIRE.

I. *Dessein de l'Autheur dans l'éloge qu'il fait de Mad. Eleonor de Souuré.* II. *Qu'elle a esté éleuée dans le sanctuaire.* III. *Quel soin Mad. sa Tante prit à son education & instruction.* IV. *Elle suit Mad. sa Tante de Preaux à saint Amand.* V. *Où elle est faite Coadjutrice, & enfin Abbesse.* VI. *Elle est benie au Val de Grace à Paris, presence du Roy, de la Reyne Mere, & de toute la Cour.* VII. *Sa prise de possession aprés son retour, & le serment dans la Cathedrale.* VIII. *Bastimens qu'elle a fait faire ou reparer.* IX. *Plusieurs effets de sa bonne conduite pour le temporel de son Abbaye.* X. *La vigueur de son esprit dans vn corps delicat & infirme.* XI. *Elle prend Mad. Madelaine de Souuré sa sœur.* XII. *Elle la fait Prieure, & les conditions ausquelles elle accepte cette charge.* XIII. *En quelle année elle a esté nommée Coadjutrice.* XIV. *Ce que l'on doit esperer de l'vnion de ces deux sœurs, pour la reception des pauures filles.* XV. *Grand seruice qu'elles rendront au public.* XVI. *Bel exemple que Madame de saint Amand a donné sur ce sujet.*



I. *Dessein de l'Autheur dans l'eloge qu'il fait de Mad. Eleonor de Souure.* IE ne prétens point dresser vn eloge accomply de l'Abbesse qui gouuerne presentement l'Abbaye de saint Amand. (An de I. Christ 1651.) Cette entreprise seroit sans doute temeraire & hors de saison ; il n'y a qu'elle seule qui puisse former les principaux traits, & appliquer les plus agreables couleurs qui sont necessaires pour acheuer & pour embellir le tableau de sa vie. Ie me contenteray d'en tracer icy vn crayon grossier, dans l'esperance que quelque meilleure plume que la mienne s'en acquitera auec plus de succez, lors que ses merites l'auront placée en vn lieu où elle pourra receuoir de pleines & de parfaites loüanges, n'ayant plus à craindre les cheutes que nous deuons toujours apprehender tandis que nous voyageons en ce monde au milieu d'vne infinité de pieges & de dangers : *Ante mortem nulla est perfecta laudatio neque quisquam in hac vita potest definito præconio prædicari, cùm posteriora eius incerta sint. .... inter laqueos ambulamus .... sola est mors requies viro*, dit saint Ambroise en son Liure de la bonne mort, chap. 3.

II. *Qu'elle a esté éleuée dans le sanctuaire.* S'il est certain, comme l'on ne peut pas en douter, qu'il importe extrémement à vn Chrestien de porter le joug sacré de IESVS-CHRIST

dés sa jeunesse : & si l'Escriture loüe particulierement certaines personnes d'élite pour auoir esté éleuées dés leur enfance dans le sanctuaire, ie puis assurer sans soupçon de flaterie que Madame Eleonor de Souuré a eu cet auantage dans vn éminent degré, puisque s'il m'est permis d'vser de ces termes, il semble que la grace l'ait arrachée d'entre les bras de sa nourrice pour la porter dans la maison de Dieu, & l'y faire viure dans la retraite & la pureté conuenable à la profession dans laquelle elle deuoit seruir Nostre Seigneur le reste de ses iours.

III. *Quel soin Mad. sa Tante prit à son education & instructio.*

Elle n'auoit encore que deux ans lors que Madame Anne de Souuré la voulut auoir auprés d'elle, afin de luy apprendre à consacrer ses premieres paroles à la pieté, & comme dit saint Hierosme, à prononcer les loüanges diuines lors qu'elle ne faisoit encore que bégayer, & à pratiquer les exercices de la deuotion auant qu'elle les pust bien connoistre : En quoy elle reüssit tres-heureusement, tant par les soins d'vne si bonne Maistresse, que par les grandes dispositions qu'elle auoit à la vertu. Il ne luy falut pas attendre l'âge que la rigueur des Canons demande indifferemment pour toutes les personnes de son sexe, car on remarqua en elle assez d'esprit & de deuotion pour en estre dispensée, & pour estre iugée capable de receuoir le voile que sa Tante luy donna, & la conduisit en suite à Montmartre ainsi que nous auons dit.

IV. *Elle fait Mad. sa Tante Preaux à saint Amand.*

Ce fut dans cette sainte école qu'elle commença de se former à l'obseruance Reguliere, & de marcher dans cette voye de justice & de perfection où elle deuoit vn iour seruir de guide aux autres. En suite étant retournée à Preaux auec sa Tante, aprés quelque sejour, comme cellecy se rendit à l'Abbaye de saint Amand pour en prendre possession, elle la suiuit, & continüa dans ce Monastere à s'auancer de plus en plus en la vie spirituelle. De sorte que cette venerable Abbesse estant âgée, & desirant de laisser aprés elle vne personne qui maintint, & mesme qui accrust le bon ordre qu'elle auoit pris tant de peine d'establir dans sa Communauté, elle songea aux moyens de faire succeder sa Niéce en sa Dignité : ce qui fut tres-agreable aux Religieuses, qui estant tout à fait edifiées de sa pieté & de sa conduite, la jugeoient tres-digne de remplir vn iour la place de sa Tante. On obtint assez facilement le Breuet du Roy & les Bulles du Pape en sa faueur, vertu desquelles elle demeura dans l'Abbaye en qualité de Coadjutrice.

V. *Elle la fait Coadiutrice, & enfin Abbesse.*

VI. *Elle est benie au Val de Grace à Paris presence du Roy, de la Reyne Mere, & de toute la Cour.*

Enfin Dieu ayant disposé de Madame de Souuré sa Tante, Messieurs ses parens l'obligerent de satisfaire aux desirs de la Reyne, & d'aller à Paris pour y estre benie. Cette auguste Ceremonie se fit dans l'Eglise des Religieuses Benedictines du Val de Grace, au fauxbourg de saint Iacques, presence de Loüis XIV. aujourd'huy heureusement regnant, de la Reine Mere, de toute la Cour, & d'vn concours extraordinaire de personnes de haute condition. La Musique du Roy y chanta la Messe, qui fut celebrée par Messire Anne de Leuis de Ventadour Archeuesque de Bourges. Ce fut aussi luy qui donna la benediction à cette Abbesse, auec tout l'ordre & tout l'appareil requis à cette action, que meritoit vne si illustre Compagnie.

VII. *Sa prise de possession apres son re-*

La nouuelle Abbesse fut au retour de Paris en l'Eglise Cathedrale de Roüen, où la grande Messe fut chantée solemnellement, & où elle

tour, & le serment dans la [illegible]thedrale.

presta le serment accoustumé entre les mains de Monsieur Gaulde Docteur, Grand Vicaire de Monseigneur l'Archeuesque, & Grand Chantre de la Cathedrale; presence de douze de ses Religieuses, & d'vne foule de personnes de toutes conditions. Elle fut en suite receuë auec beaucoup de joye dans son Abbaye, où elle a depuis marché sur les pas de sa chere Tante, & a continué de gouuerner sa Communauté dans vne grande obseruance, conformément à l'esprit de S. Benoist.

VIII. *Ba[illegible]mens qu'elle qu'elle a fait faire ou re[illegible]arer.*

C'a esté elle qui a acheué le Dortoir destiné pour les Nouices, que la defunte auoit seulement commencé, & en a basty encore vn troisiéme. Elle a fait aussi tous les Edifices qui sont au dehors sur la porte & à l'entrée du Monastere; diuers accommodemens necessaires pour la maison, comme les Infirmeries, Lauanderies, & autres offices qui n'ont esté faits qu'auec des dépenses tres-considerables, & qui rendent le Monastere de saint Amand aussi regulier; & autant pourueu de toutes les commoditez qu'on sçauroit raisonnablement souhaiter. On peut dire pareillement qu'elle n'a pas peu contribué à la decoration de l'Eglise & aux precieux emmeublemens de la Sacristie. Ie ne m'arréteray point icy à en faire le detail, de peur que ie ne sois trop ennuyeux, ou qu'on ne croye qu'il y eust trop d'affectation s'il me falloit dresser icy vn long inuentaire de tout ce qu'il y a de plus beau & de plus magnifique dans cette Eglise, dont on est redeuable à sa pieté.

IX. *Plusieurs effets de bonne conduite pour le temporel de son Abbaye.*

Mais elle a signalé particuliereement son zele & sa bonne conduite dans le bon ordre qu'elle a mis pour ce qui regarde le temporel de son Abbaye. Il y auoit plusieurs droits qui estoient perdus, ou en grand danger de se perdre; plusieurs biens vsurpez ou alienez; diuerses dixmes qui estoient detenuës violemment & à tres-vil prix par des personnes puissantes, ce qui portoit vn tres-notable prejudice à son Abbaye. Elle a eu, dis-ie, assez de generosité pour tirer des mains de ces injustes detenteurs ces biens qui ne leur appartenoient pas: En quoy elle a sans doute rendu vn seruice tres-notable à son Abbaye, pour laquelle elle obtint aussi de la Reyne Regente la restitution d'vn ancien droit de sel qui luy fut accordé lors qu'elle vint à Roüen l'an 1650. & qu'elle honora de ses visites le Monastere de saint Amand.

X. *La vigueur de son esprit dans vn corps delicat & infirme.*

Or comme tant de bastimens, l'entretien d'vne si grande famille, la reception de tant de personnes de condition, & les grandes dépenses qu'il fallut faire dans les commencemens pour meubler presque tout de neuf l'Abbaye, excedoient de beaucoup le reuenu, feüe Madame sa Tante & elle se sont veües obligées d'emprunter des sommes assez considerables, qu'elle acquite maintenant auec beaucoup de vigilance & d'œconomie; & ce qui est merueilleux, c'est de voir tant de ferueur pour entreprendre & venir à bout de tout ce que nous venons de dire, & tant de vigueur & de force d'esprit dans vn corps si foible & d'vne complexion si delicate.

XI. *Elle prend Mad. Madelaine de Souuré sa sœur.*

C'a esté aussi à cause de ses incommoditez presque continuelles, qu'elle a creu estre obligée de partager ses soins auec sa bonne sœur Madame Madeleine de Souuré, qui a toujours suiuy de prés les bons exemples de son aisnée, ayant eu le mesme bonheur d'estre éleuée dans la crainte de Dieu par vne mesme Maistresse, puisqu'elle n'auoit encore

que huit ans lors que ses parens la donnerent à sa Tante, qui gouuernoit pour lors l'Abbaye des Preaux. Elle n'y demeura qu'vn an, aprés quoy elle la suiuit à saint Amand, où à l'âge de quatorze ans elle prit l'habit, & ne fit profession qu'à l'âge de dix-sept ans & demy.

XII. *Elle est faite Prieure, & les conditions ausquelle elle accepta cette charge.*

Aprés donc vn si long Nouitiat, & qu'elle eut donné pendant plusieurs années de suffisantes preuues de son merite aux autres Religieuses, la charge de Prieure de saint Amand estant venuë à vacquer par le decez de celle qui l'auoit possedée la derniere; l'Abbesse, à qui l'authorité de la Regle de S.Benoist permet de choisir la personne qu'elle juge en sa cõscience la plus propre pour cette charge, sans auoir égard à l'antiquité, ou au rang de profession; jetta les yeux sur sa sœur, comme sur celle à qui elle jugeoit pouuoir plus seurement confier le soin de veiller sur l'obseruance Reguliere de sa Communauté. Toutefois sa modestie luy fit refuser cet honneur, dont elle ne croyoit pas estre capable, & qu'elle n'eust pû se resoudre d'accepter, si les suffrages & les prieres de toutes les Religieuses ne l'eussent obligée de se soûmettre à son élection. Elle a exercé cet employ depuis l'an 1653. iusques en 1655. qu'elle fut faite Coadjutrice, dans laquelle charge elle s'est toujours comportée auec vne si rare moderation, qu'elle peut seruir d'exemple à toutes celles qui ont vne semblable qualité.

XIII. *En quelle année elle a esté nommée Coadjutrice.*

Ie pourrois m'étendre plus au long sur l'éloge de l'vne & de l'autre, si la crainte d'offenser leur modestie ne me retenoit. Ie diray seulement icy ce que ie ne puis taire, sçauoir qu'il y a sujet d'esperer moyennant l'assistance du Ciel, que l'Abbaye de saint Amand s'augmentera de iour en iour en perfection Religieuse sous vne si sage & si prudente conduite, & que selon l'Escriture, vne sœur aidée de sa sœur pour de si glorieux desseins, continuëra auec vne fermeté constante & inuariable dans le bon gouuernement de sa Communauté. Ce sera le moyen d'attirer sur leur Monastere des grandes faueurs extraordinaires de Dieu.

XIV. *Ce que l'on doit esperer de l'vnion de ces deux sœurs, pour la reception des pauures filles.*

Frater qui adiuuatur à fratre quasi ciui as firma. Prou. 18. v. 19.

C'est ce qu'attendent toutes les personnes de pieté, qui esperent que les deux sœurs, pour couronner tant de belles actions, aprés auoir acheué de mettre le temporel de leur Abbaye dans le bon estat qu'elles iugeront estre necessaire (ce qui est déja bien auancé) elles feront vne action heroïque qui leur sera infiniment glorieuse deuant Dieu & deuant les hommes, en facilitant l'entrée de la Religion à plusieurs filles de qualité que le manque de moyens leur tient fermée, non seulement dans les anciens Monasteres bien fondez, mais mesme dans plusieurs autres bastis de nostre temps, lesquels par leur épargne ont déja amassé de grands reuenus, dont vne partie seroit tres saintement employée a vn si pieux vsage. Ce qui seroit aussi tres-auantageux au public, puisque par ce moyen quantité de familles ruinées par les miseres du temps, seroient déchargées d'vn bon nombre de filles, d'ailleurs tres-bien intentionnées & fort propres pour le Cloistre, mais qui gemissent de se voir dans l'impuissance d'y entrer, faute des grosses sommes d'argent sans lesquelles il n'y a point de vocation.

XV. *Grand seruice qu'elles rendront au public.*

XVI. *Bel exemple que Madame de saint Amand a donné sur ce suiet.*

Le lecteur agréera, s'il luy plaist, cette petite digression sur vn suiet où sans doute il y a bien à dire dans le temps où nous sommes. Mais

comme

comme ie ſçay que les liures & les paroles n'ont pas grande force pour perſuader ces veritez, ie n'en diray pas dauantage, eſperant que le bon exemple qu'a commencé de donner Madame l'Abbeſſe de S. Amand en receuant deux Religieuſes ſans argent, aura plus d'efficace que tous mes diſcours, & qu'il poutra exciter quelques Superieures qui joüiſſent de plus grands reuenus qu'elle, à l'imiter en cette ſainte action, qui n'eſt qu'vn échantillon de la maniere toute genereuſe & toute Chrétienne dont elle en vſera, Dieu aidant, à l'aduenir, auſſi-toſt que l'eſtat de ſes affaires le luy pourra permettre.

SECTION DERNIERE.

DE QVELQVES PRIVILEGES DES ABBESSES DE S. AMAND.

SOMMAIRE.

I. Du priuilege qu'ont les Abbeſſes de S. Amand à l'Entrée ſolemnelle des Archeueſques de Roüen, de leur donner vn Aneau. II. Deſcription de cette ceremonie. III. Des Benefices à la nomination des Abbeſſes de S. Amand. IV. De la juriſdiction temporelle des Abbeſſes de S. Amand.

I. *Du priuilege qu'õt les Abbeſſes de ſaint Amand à l'Entrée ſolemnelle des Archeueſques de Roüen, de leur donner vn Aneau.*

APrés auoir donné les eloges des Abbeſſes de S. Amand en particulier, reſte de rapporter icy quelques priuileges qui ſont annexez à la Croce Abbatiale de ce Monaſtere. Le premier eſt, que les Abbeſſes ont l'honneur de donner vn Aneau aux Archeueſques de Roüen à leur reception. Cette ceremonie n'eſt pas ſans myſtere, non plus que les autres qui ſe pratiquent dans l'Egliſe, car il ne ſe trouue point que ce ſoit par aucune obligation ou redeuance enuers les Archeueſques, mais ſeulement pour nous repreſenter l'alliance que contracte ce Prelat auec l'Egliſe de Roüen ſon épouſe : & quoy que nous ne trouuions rien d'écrit dans les Archiues de ſaint Amand, non plus que dans celles de la Cathedrale touchant cette ceremonie, qui ne ſubſiſte que par vne ancienne tradition qui s'eſt conſeruée dans cette Abbaye. I'eſtime toutefois que cette pratique a eu ſon commencement auec cette autre ceremonie qui ſe fait aux funerailles des Archeueſques de Roüen, lors que l'on apporte leurs corps au ſortir de l'Egliſe de ſaint Oüen à celle de ſaint Amand, comme dans l'Egliſe la plus ancienne & la plus conſiderable de Filles qui ſoient dans Roüen ; d'où enfin ils ſont portez à la Cathedrale : veu meſme que l'Abbeſſe en luy mettant cet Aneau au doigt, luy dit ces paroles, *Ie vous le baille viuant,*

II. *Deſcriptiõ de cette ceremonie.*

on me le rendra aprés voſtre mort. Ce ſont les termes dont ſe ſeruit feuë Madame Anne d'Arcona lors que Monſeigneur François de Harlay d'heureuſe memoire fit ſon Entrée ſolemnelle. Cette Abbeſſe eſtoit ſortie hors la grande porte de l'Abbaye auec ſes Religieuſes, & ledit Seigneur Archeueſque eſtant arriué proche du lieu où elles eſtoient, la-

dite Dame tenant d'vne main sa Croce, luy mit de l'autre l'Aneau au doigt, en luy disant les paroles cy-dessus. Madame Eleonor de Souuré n'a pas fait cette ceremonie lors que Monseigneur l'Archeuesque à present seant a pris possession, son entrée ayant esté sans pompe; mais elle luy a donné depuis l'Aneau, C'est tout ce que i'ay pû apprendre de cette ceremonie, aprés m'estre diligemment informé des personnes qui m'en pouuoient donner quelque instruction.

III. *Des Benefices à la nomination des Abbesses de saint Amand.*

Le second priuilege des Abbesses de saint Amand, est qu'elles ont plusieurs Benefices à conferer, quoy que comme i'ay dit ailleurs, ce droit soit infiniment plus onereux qu'honorable aux Patrons qui le possedent, à raison des fautes irreparables que font ceux & celles qui ont plus d'égard à la chair & au sang, qu'à la gloire de Dieu lors qu'il s'agit de conferer ces Benefices, & aux raisons de la prudence humaine qu'à l'acquit de leur conscience; estant chose indubitable que les Patrons & Collateurs sont responsables deuant le tres-seuere & tres-rigoureux Iugement de Dieu, de tous les desordres qui arriuent par le defaut d'auoir nommé des personnes indignes & incapables d'exercer vn si saint ministere qu'est celuy de gouuerner les ames. Ce qui soit dit pour obliger ceux & celles qui sont chargez de ces obligations, de ne s'en acquiter qu'auec les précautions necessaires. Or le nombre des Benefices ausquelles les Abbesses de saint Amand pouruoyent, est assez considerable, puisqu'elles cōferent dans l'Abbaye 2. Chapellenies dites de la grande Messe; dans la Ville de Roüen, au Doyenné de la Chrétienté deux Cures, celle de la Paroisse de S. Amand & celle de S. Martin du bout du Pont, que l'on appelloit anciennement saint Martin de la Roquette, & dans cette Paroisse vne Chapelle dont nous auons parlé cy-deuant, par laquelle il y eut contestation entre l'Archeuesque de Roüen Guillaume de Flauacour, & l'Abbesse de saint Amand. Elle confere en outre de plein droit treize autres Cures dans l'Archeuesché de Roüen, qui sont, dans le Doyenné de Periers, premierement celle de Boës, 2. Fresne Lesplan, 3. Mesnilrault: dans celuy de Pauilly, 4. saint Maurice & 5 Rommare: dans le Doyenné de Gisors, 6. le Puchey: 7. la Houssaye-Beranger, 8. Bertrimont, 9. Varvannes, 10. Lamberuille, au Doyenné de Bacqueuille: trois dans le Doyenné de Brachy, sçauoir, 11. saint Oüen le Mauger, 12. Herbouuille, 13. le Bourg de Saane. De plus elle confere alternatiuement auec le Seigneur du lieu, 14. la Cure de la Caucheye au Doyenné de Longueuille: dans l'Euesché de Bayeux, 15. Amanville: & dans celuy de Lisieux, 16. Gonneuille pleinement, & 17. la Cure de Meules alternatiuement auec les Emmurées. Ces dixsept Cures de la campagne auec celles de la ville font dix-neuf, & trois Chapelles, qui sont vingt-deux Benefices, à la nomination des Abbesses de S. Amand. Voila pour ce qui regarde le spirituel.

IV. *[illegible] saint Amand.*

Pour ce qui est de la Iurisdiction temporelle, ie ne doute point qu'elle n'ait esté autrefois plus ample qu'elle n'est à present: ce qui se peut justifier de ce que nous auons dit au commencement de cette Histoire, où nous auons fait vn ample dénombrement des grandes donations qui furent faites à cette Abbaye pendant le premier siecle de sa fondation, & de ce que mesme du depuis quelques Abbesses

auoient acquis par leur œconomie ce qui augmenta fort leur domaine. Du depuis elle souffrit plusieurs grandes pertes dans les diuerses reuolutions des guerres & autres miseres arriuées dans la Prouince: de sorte que la Iustice ou Iurisdiction de saint Amand a esté beaucoup diminuée & affoiblie. Elle auoit autrefois vn Bailly pour l'administrer; comme il se pourra voir dans quelques Chartes cy-aprés, où diuers Baillys sont nommez pour témoins en plusieurs affaires passées deuant le Bailly de saint Amand. Cette Iustice consiste presentement en Seneschaussée, qui s'estend sur les villages de Boës, Cellouille, Mesnilrault, Fresne-Lesplan, & saint Maurice; lesquels sont sujets de venir aux plaids dans le lieu de la Iurisdiction, qui est dans vne grande salle au dehors de l'Abbaye de saint Amand, à tel iour qu'il plaist à Madame l'Abbesse les faire tenir, & toutefois & quantes qu'il y a des causes feodales; chacune desdites Paroisses ayans en outre leur Seneschal particulier. De plus, ladite Dame a encore vne Vauassorie noble sur la Paroisse de Cordelleuille, auec le tiers des grosses dixmes, & vn fief auec cour, vsage & basse Iustice en la Paroisse de Salmonville le Sauuage. C'est tout ce que i'ay pû remarquer, tant pour ce qui regarde le spirituel, que pour le temporel de l'Abbaye de Saint Amand.





PIECES IVSTIFICATIVES
POVR L'HISTOIRE DE L'ABBAYE
DE S. AMAND.



APrés auoir donné cy-deuant tout ce que i'ay trouué de plus remarquable dans les Memoires qui m'ont esté communiquez, & ailleurs où i'ay pû découurir quelque chose d'vtile pour ce dessein, il me reste pour l'entiere satisfaction des personnes de Lettres, de produire icy quelques Bulles, Chartes, donations, & autres pieces autentiques, suiuant l'ordre que ie me suis prescrit: Ce que ie feray le plus briéuement qu'il me sera possible, m'estant contenté d'en rapporter plusieurs par extrait, où ie n'ay trouué rien digne de remarque que le nom du bien-faicteur, ou de quelques personnes considerables qui estoient nommez pour témoins.

CHARTE DE FONDATION DE L'ABBAYE DE S. AMAND, dont il est fait mention en la page seconde, troisiéme, sixiéme, & en d'autres endroits.

In nomine sanctæ & indiuiduæ Trinitatis, Patris & Filij, & Spiritus sancti. Amen.

POstquam diuinâ Apostolorum doctrina in omnem terram diffusâ gratiâ sancti Spiritus cooperante plures ad Christianæ fidei Sacramentum reiectis simulachrorum superstitionibus conuolarunt, protinus nonnulli sese cum facultatibus suis dominicis subdidere præceptis. Plurimi vero omnia quæ habere videbantur vendentes, pretium afferebant & sicut sacra testantur eloquia, ante pedes Apostolorum ponebant; post hæc autem diuidebatur prout cuique opus erat: ac sic fidelium facultatibus cœpit locis in pluribus, diuinus idoneè per mundi climata cultus institui, ad inuocandum admirabile nomen Dei omnipotentis. Quorum sacra vestigia ego videlicet Goscelinus seruorum Dei seruus, & vnica vxor Emmelina cupientes imitari, sacrarum scripturarum documentis edocti, pro remedio animarum nostrarum, & absolutione omnium propinquorum nostrorum, Ecclesiæ sanctæ Mariæ & sancti Amandi Episcopi, infra muros vrbis Rothomagensis sitæ, eiusdemque Monialibus ibidem Deo famulantibus proprietatis nostræ concedimus, & de propria potestate in donum Monasterij trans- An de I. Christ 10[illegible].

poni decreuimus, ea ſcilicet conditione, vt ſanctimoniales tam futuræ quam præſentes pro nobis Deum exorent quatenus miſericors Deus veniam peccatorum noſtrorum nobis tribuat, & ad ſuam gloriam perducat. Amen.

Eæ ſunt itaque res quas damus, in foro Rothomagenſi vnam aream, deinde vnum molendinum in Rauclini villa. Poſt hoc vnum concedimus cellarium iuxta pontem ſequanæ poſitum in loco qui dicitur poteria; prata vero quæ ſunt apud Cheuilly ſanctæ Mariæ & ſancto Amando tribuimus. Præterea terram cultam quæ eſt iuxta vallem Erchembaldi, & in monte qui dicitur Cochetel quinque agros pari ratione. Concedimus etiam ſupradicto Monaſterio ſyluam illam quæ habetur inter aquas ſcilicet Garennam, & ſedam cum terra culta quæ pertinet ad eam cum omnibus ſupradictis, etiam totum Dominium quod hactenus tenuimus in Manehouſvilla lætanter prædicto loco concedimus cum Eccleſia & molendino, & quicquid habuimus in Montvilla præter Eccleſiam, & in Eſletis, & in Freſchennis, & in Cardonuilla: tandem ſupradictis ſanctis concedimus villam quæ dicitur Spinetum, cum his quæ pertinent ad ipſam videlicet cum terra vnius carrucæ, & cum telonio. Hæc ſunt quæ de rebus humilitatis noſtræ ego & ſponſa mea Emmelina, in ſtipendia ancillarum Dei pro redemptione animarum noſtrarum ſancto Amando conceſſimus. Simul quoque terram vineæ noſtræ quæ vocatur Pocheron iuxta Rothomagum in charitate Dei ſimiliter concedimus. Quod autem ſupereſt videlicet terram & villam & ſyluam de Malanero quam comes in ſuo dominio tenebat hanc ipſe per placitum meum donauit S. Amando, & hoc donum ſuum per Rodulfum Camerarium ſuum ſuper altare ſancti Patris noſtri Amandi poni fecit, cuius rei gratia in ſeruitium ſenioris noſtri Comitis Guillelmi datæ ſunt triginta libræ denariorum quas mulieres quæ ad conuerſionem venerant de ſuis proprietatibus ad locum iſtum contulerant; ſed & Abbas Nicolaus pro cauſis inſtantibus de his denariis decem libras habuit.

Ie ne m'arréteray pas icy à faire de longues reflexions ſur cette Charte, non plus que ſur les ſuiuantes, que i'ay aſſez expliquées dans les endroits où j'en ay parlé, puiſque ie ne continuë de donner ces Preuues qu'en faueur de quelques curieux. Ie ne puis toutefois obmettre que cette Charte eſtant ſans date ny ſans aucune ſignature, il y a beaucoup d'apparence que ce n'eſt qu'vne copie dont i'ay eu communication, quoy qu'elle ſoit tres-ancienne, & qu'elle ait toutes les marques d'vne piece originale.

Extrait d'vn ancien Cartulaire de donations faites à l'Abbaye de ſaint Amand dans les premieres années de ſa fondation.

Donation de Bauldoüin fils du Comte Gillebert, pour la page 6. nombre V.

1035. BAlduinus filius Comitis Gilleberti dedit ſancto Amando dimidiam Eccleſiam de Moles, & dimidiam decimam cum oblationibus ad Eccleſiam pertinentibus pro matre ſua, huius rei teſtes ſunt hij ex parte ſua Ricardus frater eius, & Robertus Tiſaigne. Ex parte ſancti Amandi, Hugo Pincerna, Lambertus de Foleual, Turſtinus filius Vuilgrini.

Donation de Richard de Beaufou, de la dixme & du patronnage d'Amanuille. pour la sixiéme page.

RIcardus de Belfou dedit sancto Amando Ecclesiam & decimam de Amanvilla, quæ ad illum pertinet & vnum feudum laïci quod Anchitillus pater tenet pro filiabus suis. 1035.

Donation de Guillaume de Cliuille. à la mesme page.

GVillelmus de Cliuilla sancto Amando dedit quartam partem de Pucei pro filia sua Matilde. Robertus autem frater eius, alteram quartam partem cum Ecclesia ipsius villæ, & quæ pertinent ad Ecclesiam. Harum donationem confirmationum fecit Vuillelmus Comes & Dux Normannorum. 1035.

Donation de Hunfroy de Buhun. pour la mesme page.

HVnfridus de Buhun dedit decimam propriæ carrucæ suæ, & vnum hortum sancto Amando pro se, & tribus vxoribus suis, huius rei testes sunt Ricardus Camerarius, Vuillelmus Clericus, & Robertus frater eius de Belfou, Restoldus presbyter de Beueron. 1035.

Signum, Vuillelmi Comitis & Normannorum Ducis.

Donation de Roger fils de Hugues, qui fut depuis Euesque de Coutance. pour la page septiéme.

DOnum quod Rogerus filius Hugonis Episcopi Constantiæ vrbis Ecclesiæ gloriosæ Dei genitricis Mariæ & B. Amandi Christi Antistitis quæ est infra muros vrbis Rothom. concessit: quando filiam suam videlicet Emmam Christi obsequio mancipauit. In comitatu Talouij hoc mansum quod vulgo vocatur Herboumesnil prædictus Rogerus dedit, cum vno molendino. In eodem comitatu, terram quæ vocatur De la Mare, præfatæ Ecclesiæ tribuit, quam nunc tenet Vualchelinus. Præter hanc terram quam nunc Turoldus presbyter, & frater eius Turchitillus tenent, cum his quæ pertinent ad illam, donat similiter Rogerus. In hoc dono habetur quædam piscaria quæ de censu, xv. solid. soluit Monachis sancti Dionisij vno quoque anno. In hoc etiam priuilegio annotantur tres acræ terræ quas Osbernus Gauai sanctæ Mariæ & sancto tribuit Amando, quando filiam suam monialem consecrauit Domino. Hoc à Stigandus Dapifer, Dominus Osberni, concessit vt & ipse beneficiorum loci particeps efficeretur. Huius rei testes sunt hij. Robertus filius Hungeri, & Ranulfus Monetarius, & Osbernus filius eius. Signum, Vuillelmi Normannorum Comitis. Sig. ipsius Rogeri. Signum, Roberti scriptoris. Signum, Anffridi. 1040.

CHARTE DV VENERABLE HVGVES EVESQ. DE BAYEVX,

Pour la page septiéme.

1045. IN nomine ſanctæ & indiuiduæ Trinitatis, Patris & Filij, & Spiritus ſancti, Pax omnibus tam præſentibus quam futuris. Omne quod eſt, aut Deus aut creatura eſt; ſed Creatoris dignitas omnem ſenſum excedens & intelligentiam ſempiterne beata in ſua permanet magnificentia: Creaturæ vero modu trifariam ſubdiuiſus ad hoc nitens dirigitur vt nutui non refragetur creatoris, & legibus quibus qui diligentius obſecundauerit lucis inacceſſibilis rimator vicinius merebitur adſciſci. Quæ ego Hugo Bayocaſſinæ vrbis Dei gratia Ep. ſollicite perpendés & inhianti animo concupiſcens, vt in ciuitate Domini, virtutum in monte ſancto eius merear fieri gloriæ ſanctorum conſors de qua dicitur! veruntamen date eleemoſynam, & omnia munda ſunt vobis humiliter obtemperans veritati æternæ ipſum noſtri honoris largitorem fieri conſortem ratum duco. Proinde terram quam vulgo dicunt Boës cum appenditiis ſuis videlicet Eccleſiam & Bothebochelong, & terram de Sallovilla, & terram de Corratoribus, & terram Rogerij Malpainiace, & terram Goſſelini Belatita, Chriſto necnon ſanctę eius genitrici atque ſancto Amando ob ſalutem animæ meæ cum domo in loco vrbis Rothomagi de nomine eius S. Amandi nuncupato ad victum ancillarum Dei ibidem congregatarum, quibus præeſt Emma ſpiritu & carne ſoror mea dono, quam largitionem litteris ob futurorum notitiam mandare decreuimus, & noſtræ authoritatis ſigno contra perfidorum violentias roborare ſtatuimus vbi & anathematis damnatione omnes huius chartulæ præuaricatores, æternaliter, niſi reſipuerint, ferimus: & à Chriſti ſanctorumque eius conſortio ſequeſtramus. Huius itaque priuilegij teſtes & adſtipulatores ſunt ij Hugo Pincerna, Anfridus Alabarba, Godeboldus Thelonearius, Guillelmus Coronola, Grentelmus filius Radulphi.

Signum, Vuillelmi Normannorum Ducis. Signum, Hugonis Epiſcopi. Signum, Odonis Epiſcopi Baiocenſis. Signum, Malgerij Archiepiſcopi.

CHARTE D'EMMENIE FEMME D'OSBERNE DE CRESPON,

Pour la page huitiéme.

1050. EGo Eumenia dudum conjux Chriſtianiſſimi ſcilicet Osberni ac Memorandi fidelium dictis atque exemplis admonita, & inſtructa pro remedio animarum noſtrarum & propinquorum amicorum quoque noſtrorum de beneficiis, quæ gratuita pietate contulit nobis Deus Eccleſiæ ſanctæ Mariæ ſancti quoque Amandi partem concedo annuente videlicet Domino Vuillelmo Normannorum Duce, & fra-

tre meo Hugone Bayocensi Episcopo, & filiis meis Vuillelmo & Osberno ad opus sanctimonialium ibidem Deo famulantium eo scilicet tenore quatinus pro animarum nostrarum absolutione Dei clementiam implorent, & nos ab omnibus peccatorum nexibus absolutos omnipotens Deus dignetur perducere ad gaudia sine carentia nomina autem donorum sunt hæc. In Comitatu Rothomagensi medietatem villæ quæ dicitur Fresne,& donationem Ecclesiæ eiusdem villæ, cum omnibus quæ ad eam pertinent. Præter hoc,concedo illud mansum quod mihi concessit frater meus Hugo Episcopus, pari ratione dono duo molendina, vnum apud villam quæ vocatur Periers, alterum apud villam quæ vulgariter Long-pean nuncupatur. Item tribuo duodecim acras pratorum apud villam quæ vocatur quatuor molendina,sed & extra muros ciuitatis sexdecim acras terræ arabilis. Guillelmus quoque Osberni filius matre sua concedente, dedit terram de Abauilla sanctæ Mariæ Ecclesiæ & sancti Amandi, quam tenebat scilicet Maridace Mathildis vxoris Rodulphi Hachet, & dotem Hatuuisæ conjugis Radulphi de Evrard-mesnil,& vnum hospitem huius rei testes sunt ij Goffridus de Magnavilla, qui super altare S. Amandi ex parte Vuillelmi filij Osberni donum posuit, & Hacheno & Vinfridus de Osberni Mesnil, Radulphus de Profonval & Vvillelmus le Valet de Roquauilla,Richardus de Bogeuilla & Aluered Coirem. Adhuc etiam dedit Vuillelmus terram Turstini de Addeloluilla, & in Rothomago domos panificorum. Signum concedentis Vvillelmi Normannorum Regis. Signum, Vuillelmi filij Osberni.

Donation de la Terre de Lamberuille. Dont il est fait mention page 8.

GVilbertus tribuit in Monacharum sancti Amandi præsidio omnes possessiones quas in Lambertiuilla & seda habuit quæ ex alodio suæ conjugis fuerunt quando effecta est Monacha, videlicet tres Ecclesias & homines liberos rusticosque & duo molendina terras aquas & nemora. Signum, Vuillelmi Comitis & Normannorũ Ducis. Signum, Nicolai de Bascauilla. Testes huius rei sunt isti, Ieuffredus Capellanus, & Vlgerus homo Nicolai. Radulfus Crispinus. Turstinus filius Vuilgrini. Vualcherus Malpainace. Gillebertus Presbyter. 1055.

CHARTE pour le Patronnage & la dixme de Rommare, &c. En la page neufiéme.

EGo Geroldus miles Christi in præsentia Vuillelmi Regis Anglorum, & eodem annuente pro salute animæ meæ, & parentum meorum concedo sanctimonialibus sancti Amandi Ecclesiam de Rolmara, & omnem decimam præter tertiam partem quá Presbyter habet qui eidem Ecclesiæ deseruit. Dono etiam v. acras terræ. De equabus quoque & vaccis, de porcis quoque ac de ouibus decimam eiusdem villæ concedo.Preterea quarta hospites in Gounouilla sancto Amando tribuo, sine aliquo seruitij retentu, de quatuor molendinis quorum duo 1067.

duo habeo in villa quæ dicitur Dun, & duo alia in villa quæ vocatur Barentin, Decimam ſanctæ Mariæ & ſancto Amando concedo, cum ſupradictis donis de Teloneo quod habeo apud Archas decimam tribuo. De mercato ſimul quod habeo apud Dun decimam dono. Huius doni teſtes ſunt Archiepiſcopis Maurilius. Rainerus Abbas S. Trinitatis. Fulbertus Archid. Radulfus frater Geroldi, & plures alij. Hæc omnia dona ſoluta & quieta, ſicut ea tenemus donamus. Teſtibus his Michaële Epiſcopo Abrinc. Rogero de Montegomero. Alano Rufo. Roberto filio Rogeri de Belmont, & plurib. alijs. Pro iſtis rebus dederunt ſanctimoniales Geroldo lxx. libr. denar. & xx ſolid. quæ Radulfus de Montvilla habuit, & Heliſendis ſua conjux vnciam auri; & Hugo filius Baldrici xxxiv. ſolid. Teſtibus his Osberno de nouo foro. Vvaltero Sacerdote Droco de Poiſſi. Signum, Vuillelmi Regis Anglorum. Signum, Matildis Reginæ. Signum, Geroldi. Signum, Roberti filij Roberti alterius. Signum, Vuillelmi filij eius.

CHARTE de donation du Patronnage & dixme de Roumare, &c. p.8.

1067. IN nomine ſanctæ & indiuiduæ Trinitatis, Ego Geroudus miles Chriſti omnibus. Notum facio quod conceſſione Roberti filij mei & hæredis mei, conceſſi & dedi pro ſalute animæ meæ & Alberedæ vxoris meæ, ſanctimonialis ſancti Amandi Rothomagenſis, Eccleſiam de Romara; & omnem decimam ad eam pertinentem, & quinque acras terræ, & quinque hoſpites in Gonneuille, ſine aliquo ſeruitij retentu. Et quoniam volo quod hæc donatio mea rata & ſtabilis permaneat ſigilli mei impreſſione confirmaui. Et hæc omnia dona ſoluta & quieta ſicuti ea tenebam donaui. Inde ſunt teſtes Maurilius Archiepiſcopus Rothom. Michaël Ebroic. Epiſc. Renerius Abbas ſanctæ Trinitatis. Radulfus frater Gerouldi. Hugo Broc. Osbernus de nouo foro. Hugo filius Baudi. Rogerus de Montegomerico, Roberto de Camera, & aliis.

Donation de Matilde Reyne d'Angleterre. En la page 9.

1068. EGo Mathildis Regina annuente Vuillelmo Anglorum Rege concedo ſancto Amando de dotario meo in Maintrud, terram vnius carrucæ & tres hortos in eadem villa, & vnum hoſpitem Alpleidis, & campartum de culturis meis propriis de Maintrud & de Bures, & de Hulmond. Huius rei teſtes ſunt Hugo Pincerno. Radulphus de Montpinçon. Seifridus Tuſtinus. Signum, Vuillelmi Regis. Signum, Matildis Reginæ.

Guillaume le Conquerant donne vn marché à Saane. Pour la meſme page.

1070. EGo Vuillelmus Rex Anglorum concedo ſancto Amando, & ſanctimonialibus vnum mercatum in ſedana. In vnaquaque hebdomada die Dominica. Huius rei teſtes ſunt Mauricius Cancellarius, Iuo Talleboſc. Eudo Dapifer. Reinoldus frater Abbatiſſæ.

Donation de Maurice Euesque de Londres. *Pour la page* 10.

EGo Vuillelmus Anglorum Rex, concedo quod Mauricius Londoniensis Episc. donec sancto Amando de Roth. decimas quas 1070
habuit in forestis de Halieriomonte & de Ellart, tam in essartis quam in denariis & decimam denariorum de Barbato fluuio,& decimam de sancto Iacobo, & jubeo & affirmo vt sanctus Amandus hæc omnia bene habeat, sicut Mauricius Episcopus melius habuit. Teste Vuillelmo filio Regis, & Roberto Comite Moritoniensi, & Eudone Dapifero, & Roberto dispensatore. Sign. Vuillelmi Anglorum Regis. S. Vuillelmi filij Regis. Sign. Roberti Comitis. Sign. Eudonis Dapiferi.

Donation d'Eude Maistre d'hostel de Guillaume le Conquerant. *Pour la page onziéme.*

EVdo Dapifer dedit S. Amando totam decimam totius forestæ de 1070.
Lison & paruæ & magnæ, & etiam decimam de essartis, & decimam de vaccariis, & porcariis, & bercuariis totius honoris sui de Pratellis. Huic donationi interfuit Rogerius Secretarius & Rogerus de Piris, & Aluredus de Lincolia, & Rogerus de Vilers nepos suus. Vuillelmus filius Daneboudi. Radulfus filius Gilleberti. Robertus de Douures, & Vuillelmus de Hauuille, & Adam de Teuuille.

Charte de Robert fils de Raoul. *Pour la dixiéme page.*

EGo Robertus filius Radulfi dono Deo & S. Amando, filiam meam 1070.
Eremborc, & cum ea decimam de Godetone scilicet terrarum bestiatum caseorum & omnium rerum quæ decimant, & de Vuere & de Nordic, & etiam decimam in bestiis, & in caseis & ad Hastingues duo millia halecium. Ego Robertus dono & concedo hæc omnia coram his testibus Ricardo de Breteuille, Ricardo filio Valicherij, & Ramberto cognato meo.

Charte de Guillaume le Conquerant. *Pour la page* 9.

ANno quinto Regni Vuillelmi Regis Anglorum & Normannorum Ducis, concessit ipse sancto Amando de omnibus rebus 1071.
quas in Rothomag. habent Moniales ita per omnia liberas consuetudines sicut sanctus Audoënus habet suas res. Præterea concessit sancto Amando tres viros panificos ab omni seruitio suo quietos & liberos & moltam suam, sed & moltam similiter omnium ciuium sancti Amandi, & teloneum & exitum.

Signum, Ipsius Regis. Huius rei testes sunt, Pincerna Vuillelmus filius Osberni, & Stigandus Dapifer, & Radulphus de Montepinçon. Ex parte sancti Amandi Robertus de Botes, & Turstinus filius Vuilgrini. Vvalcherus.

Charte de Henry I. Roy d'Angleterre. Pour la page 15.

1102. SCiant omnes præſentes & futuri, quod ego Henricus Rex Anglorum & Dux Normannorum, pro anima patris mei & matris meæ, & fratris mei Vuillelmi Regis, dono annuatim ſanctimonialibus ſancti Amandi in vrbe Roth. decem modios vini de Cellario meo, & hoc facio pro ſalute animæ meæ, & remiſſione peccatorum meorum. Huius donationis teſtes ſunt hij. Signum, Henrici Regis. Signum, Roberti Comitis de Mellent. Signum, Vuillelmi Peurelli. Signum, Vualterij filij Anſgerij. S. Ranulfi Meſchini. S. Ranulfi Cancellarij.

Donation de Rabel Chambellan de Tancaruille.

RAbbellus Camerarius de Tancaruille conceſſit Emmæ Abbatiſſæ ſancti Amandi & Conuentui ipſius Eccleſiæ, pro redemptione animę ſuę & ſuorum anteceſſorum in eleemoſynam duos modios frumenti in molendino ſuo apud Montiſvillam & propter hoc donum clamauit, Abbatiſſa & Conuentus calumniam, quam habebant quietam erga Rabbellum Camerarium de Villa quæ vocatur Eſtables.

LETTRE DE HVGVES ARCHEVESQVE DE ROVEN, à Henry I. Roy d'Angleterre & Duc de Normandie, &c.

En la page ſaiziéme.

1160. HVgo ſuus & Rothomagenſis ſacerdos, ſalutem, honorem, & proſperitatem. Eccleſia de Amanuilla à retroactis temporibus data fuit Monaſterio Monialium ſancti Amandi Rothomagenſis. Saleſberienſis Epiſcopus Rogerus quamdiu tenuit eam ad firmam, tenuit à prędicto Conuentu, pro quo cum eas inde fatigaret, multa pro eis nos verba feciſſe cum eo recordamur. Nunc autem pro eiſdem filiabus noſtris, liberalitatis veſtrę ſublimitatem precamur, quatenus prædictam Eccleſiam cum omnibus pertinentiis ſuis, & cum rebus clerici quę in manu veſtra ſaiſita ſunt, Nobilitas veſtra reddi pręcipiat; vt puſillus grex ſub veſtra protectione de rerum ſuarum integritate gaudeat; & cum à vobis ſua receperint, à ſeruientibus veſtris pacem eis fieri pręcipiatis & teneri. Memores enim ſumus quod Dominus Papa Eugenius cum eſſet Rhemis, audita quærela monialium ſuper prædicta Eccleſia; huius rei certam habuit notitiam, quod iam dictus Epiſcopus eam tenuit ad firmam tantum: & demum ſub anathematis rigore pręcepit, ne de cętero ab aliquo inquietarentur, ſed eis quieta remaneret; Philippus etiam de Columbariis propter inuaſionem beneficiorum eius à nobis excommunicatus, tandem peccatum ſuum conferens cum iter Hieroſolimitanum aſſumeret, Eccleſiam illam, cum omnibus quę inde vſurpauerat in manu noſtra ad opus Monialium liberam reddidit, & ſic meruit abſolui: decet ergo Regiam Majeſtatem vt quod ita

certum & manifeſtum eſt, inconcuſſum & ratum teneri pręcipiat ſcilicet vt prædicta Eccleſia de Amanuilla cum omnibus pertinentiis ſuis Monaſterio ſancti Amandi libera maneat & quieta. Conſeruet Deus vitam veſtram & ſalutem per tempora longa.

CHARTE de Rotrou Archeueſque de Roüen. Pour la page 16.

ROtrodus Dei gratia Rothomagenſis Archiepiſcop. præſentibus & futuris. Notum eſſe volumus vniuerſis quod Magiſter Reynaldus Archidiaconus noſter, quando conſanguinea ſua Agnes quæ prius Monialis erat apud Ebroicas, ſuſcepta eſt & facta Monialis in Monaſterio ſancti Amandi, totam terram ſuam quam tenebat de feodo ſuo donauit Monaſterio ſancti Amandi, &c. Huius rei teſtes Gaufridus Decanus. Radulfus tunc Sacriſta, & poſtea Cancellarius Regis. Richerius de Andeleio Cantor Rothomag. Eccleſiæ. Vuillelmus de Mala Palude. Et Agnes Abbatiſſa, & Conuentus ſancti Amandi in cuius Capitulo hoc actum eſt. 1165.

Autre Charte de Rotrou.

ROtrodus Dei gratia Rothomagenſis Archiepiſcopus, præſentibus & futuris, ſalutem. Notum eſſe volumus vniuerſis quod magiſter Reynaldus Archidiaconus noſter terram patris ſui non ab hæreditate deſcendentem ſed ab ipſo emptam & deinde ab eodem in vadio poſitam, Alberto Flamengo de quatuor marchis redemit, deinde de ſuo proprio emit terram Droardi juxta poſitam verſus Rodobeccum. Poſtea emit terram Hugonis ſcutarij ex alia parte ſitam verſus ſanctum Nicolaum, domum vero ſuam lapideam totam ædificauit partim ſuper terram Droardi quam emerat, partim ſuper terram aliam quam præter dictas, quæ etiam cenſuales ſunt ſancti Amandi ab eodem Monaſterio accepit tenendam. In præſentia venerabilis prædeceſſoris noſtri Hugonis Archiepiſcopi. Per manum Agnetis Abbatiſſæ cum conſenſu Capituli: Guillelmo de Malapalude & Bernardo Seneſchallo præſentibus & factum laudantibus. Obtinet autem ratio juris & juſta conſuetudo dominorum fundi vt cum licentia ipſorum fiat; vnde prædictus Archid. illam quam emit à filiis Hungeri, Osberto ſeruienti ſuo donauit: reliquam ſimiliter vendere vel donare poteſt pro voluntate ſua; illam ergo quam emit pater eius lęgitime legare poteſt ad minus hoc modo quod poſt ipſum, ſi quis jure hæreditatis obtinendæ propinquus requiſierit: Archidiaconus quatuor marchas quas ſuper eam habet quibus eam redemit cui voluerit legare poteſt. ab eo qui hæreditatem petierit reddendas illi cui eas legauerit, vel eandem terram juſte & legitime obtinebit cui eam donauerit. Pro bono itaque pacis vt omnis contentio ſuper his in poſterum ſopiatur. Petitione ipſius Archidiaconi quod ſupra rationabiliter diſpoſitum eſt obſeruari præcipimus ſub anathemate prohibentes, ne ab aliquo temere infringatur. Vnde hanc diſpoſitionem vt pote juſtam & rationabilem præſenti ſcripto & ſigilli noſtri munimine confirmamus. 1165.

CHARTE de Mathieu le Gros Maire de Roüen. Pour la page 20.

1190. SCiant omnes quod ego Matthæus Grossus & Matillis vxor mea concessione filiorum nostrorum Amalrici & Rogeri pro Dei amore & animarum nostrarum, & antecessorum nostrorum salute, dedimus in perpetuam & puram eleemosinam Abbatiæ S. Amandi Roth. & Monialibus eiusdem Abbatiæ octo solidos redditus nostri, & 4. capones & 60. oua, assignata apud Caruillam in tenemento quod Vvalterus de sancto Ioanne ibi de nobis tenebat, de quo reddebamus eidem Abbatia annuatim 15. denarios, & volumus & concedimus vt præfatę Moniales teneant & possideant illum redditum cum omni iure & dominio quod in præfato tenemento habebamus, & habere debebamus. Insuper dedimus præfatis Monialibus ad hanc eleemosynam augendam 12. denarios nostri redditus, assignatos in tenemento quod Hamon Cementarius de nobis tenet in feodo earum, de quo feodo annuatim eis reddebamus 15. cænomanses. Testibus Roberto de Freschienne, Ioanne Luca, Clar. Rufo. Enardo de Ripa. Mich. Vakelin. Ioanne Batiecoq. Hugone de Grandpré. Steph. de Coteurart. Rob. Loües. Vuillelmo Mostarde. Rob. de Hors porte, & aliis.

CHARTE de Matilde Abbesse. Pour la page 20.

1199. NOtum sit omnibus præsentibus & futuris quod Matillis tunc Abbatissa sancti Amandi Rothomagensis, & Conuentus illius loci finem fecerunt Valtero filio Vibiani & Ricardo Berenger cognato suo de omni terra, quam Reginaldus habuerat, &c. actum coram Matthæo Grosso tunc majore Rothomag. & sigillo communiæ vrbis confirmatum, testibus Claremboudo Rufo. Gualterio Vicecomite. Ansg. de Casteney. Ioanne Luca. Ioanne Fessart. Ægidio Thezart. Michaele Vauquelin. Vuillelmo Blondel. Nicolao Rollant. Rogerio Mardargent. Vuillelmo de Onffreuille. Nicolao filio Matthæi. Nicolao Moge Claremboudo, & aliis.

CHARTE de Guillaume Chambellan de Tancaruille. Pour la page 21.

SCiant omnes quod ego Guillelmus Camerarius de Tancaruille, pro salute animæ meæ & antecessorum meorum, reddidi & dedi & concessi Ecclesiæ beati Amandi, & sanctimonialibus ibidem Deo seruientibus boscum qui propinquior est manerio de Calceia, quem scilicet boscum terra Radulfi de Blainuille designat, & vallis quæ est ex alia parte, & vt hæc donatio amodo stabilis & firma & inconcussa permaneat, præsens scriptum sigilli mei testimonio roboraui. Huic autem donationi à fuerunt testes ex parte mea Iordanus de Lindebou Senescallus meus. Petrus de Villequier. Alexis Clericus meus. Nicolaus Clericus meus, & plures alij.

CHARTE de Iean de Preaux. Page 22.

IOannes de Pratellis omnibus, &c. Nouerit, &c. Coram venerabili Patre nostro Valtero Rothomag. Archiepisc. & assensu & voluntate 1205.
omnium fratrum meorum cōcessisse Matildi Abbatissæ de S. Amando & Conuentui monialium ibidem Deo seruientium omnem decimam essartorum meorum forestæ de Pratellis vbicumque facta sint vel fieri de cætero contigerit, tam in denariis, quam in blado. Dedi etiam & eisdem Monialibus omnem decimam pasnagij totius forestæ prænominatæ, & omnem decimam auenæ consuetudinis illius forestæ. Præterea dedi eisdem Monialibus decimam omnium denariorum quæ de venditione, prædictæ forestæ sub nomine essarti facta fuerit. Præterea ad majorem securitatem huius eleemosynæ concessi quod quemadmodum seruientes prædictæ forestæ jurabunt fidelitatem meam & heredum meorum similiter sancto Amando fidelitatem facient, de hac mea eleemosyna conseruanda & reddenda. Insuper notum fieri volumus vniuersis omnes quæstiones quæ inter me & ipsam Abbatiam motæ fuerant de exitibus ipsius forestæ, in hac largitione eleemosinæ meæ penitus sopitas fuisse. Ita quod ego vel hæredes mei nullam inde retributionem postulabimus nisi tantum orationes in Domino: & vt hæc donatio rata & inconcussa permaneat præsentem paginam sigilli mei munimine roboraui. Testibus his, Ioanne Thesaurario nepote Archiepiscopi. Magistro Radulfo de Richespas. Helia Sacerdote. Ricardo Clerico de Malapalude. Roberto Decano de S. Ermelando. Vuillelmo Bailliuo de sancto Amando. Tustino Capellano. Rad. sacerdote. Vuillel. de Brealté. Nicolao Groignet. Barthol. Bataille. Gaufrido de Mesnil. Simone Sacerdote. Vuillelmo de Normanuille, & multis aliis.

CHARTE de Robert d'Esneual. Pour la page 23.

OMnibus sanctæ Matris Ecclesiæ filiis ad quos præsentes litteræ 1214.
peruenerint, Robertus de Esneual miles, Salutem in Domino. Nouerit vniuersitas vestra me diuinæ pietatis intuitu, & pro salute mea & omnium antecessorum meorum, & Matildis quondam Abbatissę sancti Amandi Rothom. & omnium successorum meorum concessisse & dedisse Ecclesiæ sancti Amandi Rothomagensis, & Monialibus ibidem seruientibus Deo in liberam & puram & perpetuam eleemosynam decem solidos redditus per annum singulis annis capiendos in omni tenemento illo quod Ioannes filius Mauricij de me tenere solebat ante cemeterium sancti Amandi, in termino sancti Michaëlis ad inueniendum luminare in Capitulo suo in quo prædicta Matildis quondam Abbatissa amita mea humata requiescit. Actum anno 1214. Test. Ioanne de Neuuille, Vuillelmo de Torcy, Rogero de Peletot, Antelmo Danebout militib. Valtero de Torcy. Valtero Testart. Vuillelmo de Molendino. Rog. Ianitore, & aliis.

CHARTE de Iean de Claires. Pour la page 21.

1215. SCiant omnes præſentes & futuri quod ego Ioannes de Clara,totum jus quod in Eccleſia ſancti Amandi Rothomagenſis, mihi & meis hęredibus, hæreditarie reclamabam, videlicet de vna Moniali in ea ſemper habenda, & de alia ſubſtituenda ſi aliqua talium deceſſiſſet: Abbatiſſæ & Monialibus eiuſdem loci intuitu Dei & vt orationum ſuarum participatione ſalutem animæ meæ obtinerem, in perpetuum remiſi & quietum clamaui. Conceſſi etiam benigne quod Abbatiſſa & Moniales prędictę omnes decimas & res alias quas apud Houſſeiam in feodo meo diu habuerunt ſcilicet totum feodum Roberti Moron, cum ſuis pertinentiis & ſedem vnius granchiæ, & totam decimam eſſartorum quæ ſunt & fient, in boſco de Ricardi monte, & aliam decimam in terris de Longamara, de cętero ſine omni inquietatione & reclamatione mea, & hęredum poſſideant bene & in pace libere quiete & hęreditarie, & pro hac conceſſione dederunt mihi prędicta Abbatiſſa & Conuentus viginti libras Turon. quod vt firmiter teneatur ſigillo meo confirmaui. Actum fuit hoc coram Vuillelmo Eſcuacol, tunc Caſtellano Rothomag. & fuit factum in plena aſſiſia apud Roth. anno gratię 1215. menſe Auguſti. Teſt. Thoma de Pauilly, Euſtachio fratre eius. Ioanne Comin. Ada de Maretot. Ada filio eius. Rogero de Ouuille. Roberto de Piſſi. Ada de Torchi militibus. Ada de ſancto Laudo Priore, & aliis multis.

CHARTE de Nicolas de Meules. Pour la page 21.

1216. SCiant omnes præſentes & futuri quod ego Nicolaus de Moles, pro amore Dei & pro ſalute animæ meæ, & anteceſſorum meorum, conceſſi & dedi Eccleſiæ ſancti Amandi Rothom. & Monialibus ibidem Deo ſeruientibus in liberam & puram & perpetuam eleemoſinam, quod habeant in pace & quiete medietatem totius decimæ de feodo de la Moriniere, in quo non habebant penitus niſi ſextam partem.Et quicquid decimæ habebam in feodo Vuillelmi de Monteforti. Apud montem fortem integrè cum omnibus pertinentiis. Et hoc ego & mei hęredes garantizare tenemur ſupradictæ Eccleſiæ, & Monialibus illius loci in perpetuum, pro hac autem donatione Moniales prædictæ Eccleſiæ dederunt mihi de charitate domus quindecim libras turonenſes. Vt autem hoc ratum & inconcuſſum permaneat ſigilli mei munimine confirmaui, & ad majorem confirmationem factum fuit hoc aſſenſu & voluntate Matildis de abiete tunc dominæ illius feodi & eius ſigillo confirmatum. Teſtibus his Vuillelmo de Monteforti. Antelmo Danebout. Roberto Presbytero, &c.

CHARTE de Hugues Plasteaux. Pour la page 22.

SCiant omnes præsentes & futuri quod ego Hugo Plastearius assensu & voluntate Eufemiç vxoris meç dedi & concessi in perpetuum Deo & B. Mariç, & S. Amando Rothom. & Monialibus ibidem Deo seruientibus, in puram & perpetuam eleemosynam pro saluteç animç meæ & omnium antecessorum meorum, decem solidos parisienses annui redditus quos Rogerus monetarius mihi reddere solebat, de domo sua quç sita est, ante portam Abbatis de Becco apud Canteraine: item 7. solidos paris. quos ego habere solebam in domo quam Ernoldus de Beuuron dedit filiç suæ in Maritagium, &c. Testibus Nicolao le Borgne Canonico, & aliis. Actum anno 1217. 1217.

Donation de Renauld d'Andely. Page 22.

CHartç Reginaldi de Andeleio pro quodam masagio in par. sancti Amandi. Testes Richardus de Corona. Lucas de sancto Martino. Gaufridus de Bellamara. Robertus Blancvilain. Rogerus Ianitor. Thomas Gaidre, & alij. 1217.

Donation d'Ermengarde de Folebec. Page 24.

CHartæ Ermengardæ de Folebec p. 20. solidis super domum in parochia sancti Eligij Rothomag. Testes Richardus Presbyter de S. Michaële de marcheio Rothom. Rob. Presbyter de sancto Amando. Henricus de Hosa. Robertus Belfix. Ansgerus de Castency. Enardus de Ripa. Vualterus Normant. Nicolaus de Dieppa. Vualterus Blondel. Rog. de Keuilly. Rad. de Cailly. Vuill Freschennes. Vuillelmus Batiecoq. Rog. Iudæus. Rob. Lauenier. Michael de Corueseria, & alij. 1217.

Donation de Pierre Caille. Page 25.

CHarta Petri Caille qua decem solidos soluere promittit, &c. Factum fuit coram Ioanne Luce tunc majore Roth. anno 1217. Testibus Radulfo Abbate de monte S. Trinitatis. Domino Vuillelmo de Anfreuille. Roberto Belfix. Ioanne Fessart. Enardo de Ripa. Radulfo Iudæo. Vuill. Blondel. Philippo Cambiatore. Vuidone le Gras. Antelmo Danebout, & aliis multis. 1217.

CHARTE de Geoffroy Groignet. Pour la page 25.

NOtum sit omnibus quod ego Gaufridus Groignet, & ego Nicolaus frater ipsius concessimus & præsenti charta confirmauimus Ecclesiæ S. Amandi Roth. & Monialibus ibidem Deo seruientibus decem solidos redditus per annum vsualis monetæ quos Rad. Groignet pater noster eis concesserat & dederat, pro amore Dei & salute animæ suæ & antecessorum suorum, annuatim percipiendos & habendos ad Natale Domini, in tenemento illo quod Rad. de Bordeny, de nobis hæreditarie tenet inter feodum sancti Amandi, quod prædictus Rad. tenet, & terram quæ fuit Balduini de sancto Amando, &c. Factum fuit coram Nicol. Pigache tunc majore Rothomag. & sigillo communiæ confirmatum anno 1219. Teste Ioanne Fessart. 1219.

Charte

CHARTE de Petronille de Cailly, fille d'Osbert de Cailly. Page 26.

1220. SCiant omnes præſentes & futuri quod ego Petronilla filia Osberti de Calleio, conceſſi & dedi & præſenti charta confirmaui aſſenſu & volunrate Galfridi de Boſco viri mei Eccleſiæ B. Amandi Rothom. & Monialibus ibidem Deo ſeruientibus Vuillelmum ad Gambam de ſancto Ioanne, cum toto feodo ſuo & cum omnibus redditibus & ſeruitiis, & omnibus aliis rebus & pertinentiis, mihi de ipſo & de feodo ſuo pertinentibus pro Dei amore & pro ſalute animæ meæ, & prænominati Galfridi viri mei & omnium anteceſſorum meorum, in liberam & puram & perpetuam eleemoſynam. Quod vt ratum & inconcuſſum futuris temporibus habeatur munimine ſigilli prætaxati viri mei, cum ſigilli mei roboratione dignum duxi confirmandum. Teſtibus his Vuillelmo Martel. Vualtero de Fulcardimonte. Nicolao de Montigny. Reginaldo de Boſco. Ioanne de Boſco. Rad. de Tillol. Enguerranno de Brituel. Roberto de Baillueil. Fuſcone Daſtin. Vuillelmo Deliges, & aliis.

BVLLE DV PAPE ALEXANDRE IV.

Pour la page trentiéme.

1254. ALexander Seruus ſeruorum Dei, vniuerſis Chriſti fidelibus per Rothomagenſem Ebroicenſem & Lexouienſem ciuitates & Diœceſes contentis, Salutem & Apoſtolicam benedictionem. Quoniam vt ait Apoſtolus, omnes apparibus ante Tribunal Chriſti, recepturi prout in corpore geſſimus, ſiue bonum fuerit ſiue malum : oportet nos diem meſſionis æternæ miſericordiæ operibus præuenire, ac æternorum intuitu ſeminare in terris, quod reddente Domino cum multiplicato fructu recolligere debeamus in cœlis; Firmam ſpem fiduciamque tenentes, quoniam qui parce ſeminat parce & metet, & qui ſeminat in benedictionibus de benedictionibus & metet vitam æternam. Cum igitur ſicut dilectæ in Chriſto filiæ Abbatiſſa & Conuentus Monaſterij ſancti Amandi Rothomagenſis ſua nobis petitione monſtrarunt, quod eandem Eccleſiam dicti Monaſterij, quæ reparatione indiget, reparare intendant opere ſumptuoſo, & ad id propriæ non ſuppetant facultates. Vniuerſitatem veſtram rogamus monemus & hortamur in Domino in remiſſionem vobis peccaminum injungentes, quatenus de bonis vobis collatis à Domino, pias eis eleemoſinas & grata charitatis ſubſidia erogetis, vt per ſubuentionem veſtram Eccleſia ipſa valeat reparari; & vos per hæc & alia bona quæ Domino inſpirante feceritis ad æternæ poſſitis fœlicitatis gaudia peruenire, nos etiam de omnipotentis Dei miſericordia & beatorum Petri & Pauli Apoſtolorum eius authoritate confiſi omnibus vere pœnitentibus & confeſſis qui eis ad ipſius Eccleſiæ reparationem manum porrexerint adjutricem quadraginta dies de injuncta ſibi pœnitentia miſericorditer relaxamus. Præſentibus poſt quinquennium minime valituris, quas mitti per queſtarios diſtrictius inhibemus, eas ſi ſecus actum fuerit carere viribus decernentes. Datum Viterbij decimo quinto Calendas Auguſti, Pontificatus noſtri anno tertio.

ESCHANGE DE BEATRIX, 5. ABBESSE DE S. AMAND

Pour quelques biens de l'Abbaye de S. Oüen.

VNiuersis præsentes litteras inspecturis, B. Dei gratia Abbatissa, sancti Amandi Rothomagensis, & eiusdem loci Conuentus, Salutem in Domino. Noueritis quod nos concessimus & confirmauimus domno Hugoni diuina permissione tunc Abbati sancti Audoëni Rothomagensis, & eiusdem loci Conuentui tres pechias terræ quæ erant de feodo nostro, quas tres pechias terræ, Petrus le Dru, Vuillelmus le Harenguier,& Ioannes deMaete prędictis Abbati& Conuentui vendiderant, sitas in parochia S. Audoëni in vico eleemosinæ, inter terram Roberti le Iumel ex vna parte, & terram Simonis de S. Audoëno ex altera, sicut se proportant à vico per ante vsque ad muros ciuitatis per retro. Concessimus etiam & confirmauimus illud excambium prędictarum trium pechiarum terrę quod prędicti Abbas & Conuentus fecerunt erga Dominum Regem Francię, per Dominum Stephanum de Porta militem tunc Bailliuum Rothomagensem, pro platea quę est inter molendinum prędictorum Abbatis & Conuentus ex vna parte & murum sancti Amandi ex altera, & inter terram Richardi le Cauchois in vno capite, & vicum sancti Nicolai in alio. Ita quod nos & alię nobis succedentes, in dictis tribus pechiis terræ, ratione feodi eleemosinę, vel aliqua alia ratione nichil de cętero poterimus reclamare, nec aliquam iustitiam facere; Sed ad vsum domorum eleemosinę libere & quietè in perpetuum remanebunt, sine aliqua reclamatione nostri vel aliarum sororum nobis succedentium. Et vt hoc ratum & stabile permaneat; pręsenti carta confirmauimus sigillorum nostrorum munimine roborata. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo primo, mense Maij. 1251.

L'on voit deux sceaux au bas de cette Charte, dont l'vn est du Conuent, où est representé vn Abbé qui tient de sa main droite sa Croce, & de la gauche vn Liure sur sa poitrine, auec l'inscription, sigillum Capituli sancti Audoëni Rothom. *& dans l'autre, vne Abbesse qui tient de la gauche vne Croce, & de la droite vn Liure, auec l'inscription,* sigillum Beatricis Abbatissæ sancti Amandi Rothom.

CHARTE DE BEATRIX ABBESSE DE S. AMAND,

pour vn échange auec l'Abbé de saint Oüen.

VNiuersis præsentes litteras inspecturis, B. diuina permissione Abbatissa sancti Amandi Rothom. & eiusdem loci Conuentus, Salutem in Domino. Nouerit vniuersitas vestra quod nos volumus & concedimus quod Henricus Dei gratia Abbas sancti Audoëni Roth. & eiusdem loci Conuentus, & eorum successores percipiant, & in perpetuum possideant tres solidos annui redditus ad festum S. Michaëlis singulis annis, quos habebamus in illo tenemento quod situm est ad portam sancti Leonardi, &c. Actum anno 1251. 1251.

Vente de Roger du Pré. Pour la page 28.

1227. ROgerus de Prato vendit 30. ſolidos ſuper molendino prati de Darneſtal, coram Rogero filio Dominæ Agnetis tunc majore Roth. anno 1227. menſe Octobr. Teſtibus Ioanne Feſſart, Laurentio de Donione, Guillelmo de Cailly, Stephano de Cotevrart, Adam Feſſart, Richardo de Dorbec, Barthol. Morin, Richardo de Normara, Guillelmo de S. Conteſt, Reginaldo le Breton, & aliis.

Donation de Pierre Naguet. Pour la page 28.

1228. CHartæ Petri Naguet Scambiatoris qua donat 100. ſolidatos quos aſſignat partim in tenemento ſito in Malapalude, &c. Coram Laurentio de Long tunc majore Roth. anno 1228. Decemb. Teſtibus Ioanne de Caudebec, Radulfo Amiot, Radulfo Barba, Gaufrido de Bellamara, Richardo de Normara, Bertrando Morin, Guillermo Clerico communiæ, Rainaudo le Breton qui hanc cartam fecit, & aliis.

Donation de Gaultier de S. Iean.

VAlterus de ſancto Ioanne conceſſione Richardi de Caën, donat 5. ſolidos, apud Canteleu Matildi Abbatiſſæ,&c. Teſtibus Vuillelmo tunc Seneſcallo illius domus. Rad. Presbytero. Roberto de Boſco-Guerouldi. Richardo Anglo. Vuilelmo Morin. Aluredo Anglo. Gill. Carpentier. Vuill. de Meulent, & aliis.

Donation de Guillaume le Roy.

1230. CHartæ Vuillelmi Regis militis & Matildis vxoris,& pro ſalute animarum ſuarum, & Matth. Berenger, & Valteri filij ſui & Ricendis de Meiſieres matris ſuæ, & Aiſcelini de Meſieres, & fratrum ſuorum decem acras terræ data, &c. in aſſiſia apud Eſtrepagny. Teſtibus D. Matthæo de Gamaches, D Enguerranno de Lauchei, Vuillelmo de Anfreuille, Antelmo Danebout, Vuillelmo de Gardino, Roberto de Boës, Radulfo de Puchei, Vuillelmo Canu, & aliis.

Pour le Prieuré de Saane.

1230. ABbatia ſancti Amandi habuit etiam Prioratum Conuentualem dependentem ab Abbatia ſua. Hoc patet ex charta Guill. de Herbouuille, qui ex voluntate & aſſenſu Gauffredi de Herbouuille, fratris ſui Matildi de Ibelon Abbatiſſæ, redditus 15. lib. dedit, quos habebat in burgo de Saane de feodo Prioratus earum anno 1230.

De Guillaume d'Herbouuille.

Et charta eiuſdem Guillelmi de Herbouuille, qua relinquit Deo & beatæ Mariæ de Sedana, & Aelidi tunc eiuſdem loci Prioriſſæ, & aliis Monialibus duos ſolidos monetæ currentis, anno 1231.

De Simon Guenet.

1232. CHartæ Simonis Auenet qua reddit pro certa ſumma terram & redditus in pago de Boës, anno milleſimo ducenteſimo trigeſimo ſecundo. Teſtibus fratre Ioanne Conuerſo S. Amandi. Rich. de Normara tunc Bailliuo ſancti Amandi, & aliis.

CHARTE de Geoffroy Martel.

1236. VNiuerſis præſentibus litteras inſpecturis, Ego Gaufridus Martel Dominus de Baſqueuille miles. Notũ facio quod ego pietatis in-

tuitu ob salutem animę meę, & animarum charissimę matris meę Ioannę de Altifago defunctę, & aliorum parentum meorum dedi & concessi in puram & perpetuam eleemosynam Deo, &c. 40. solidos turon. annui redditus percipiendos singulis annis in festo S. Michaelis in parte mea magni molendini de Altifago, &c. Testibus Reginaldo de Lindebuef, Vuillelmo fratre eius, Rogerio de Baudemont, Enguerrano Danebout militibus, Vuillelmo de Roueio fratre meo, Radulfo de Canonville, Richardo de Normara, & aliis. Datum anno 1236.

Donation de Mathieu de Creuecœur. Page 29.

MAthæus de Creuecueur miles assensu hæredum suorum Aeliciæ sorori suę sanctimoniali sancti Amandi, 37. solidos annui redditus dedit & sex capones assignatos super domum Radulfi laboret, in vico FF. Minorum sitam. Anno Dom. 1237. 1237.

Donation de Ieanne d'Ikelon. Page 29.

IOanna de Ikelon relicta Vuillelmi de Kenouuille, dedit 30. solidos, annui redditus in parochia S. Petri le Vieil. Testibus Vuillelmo de Buesceuille, Ioanne de Buesceuille, Luca Mallet, Petro de Vieuuille, Petro de Baruille militibus, &c. 1237. 1237.

Donation de Simon de Croisy. Page 29.

SImon de Croisy vendidit Abb. S. Amandi 4. acras terræ apud Fresnes-Lesplen, pro viginti quator libris turonens. anno 1237. Testibus Domino Gofrido de Vilerey. Domino Alano Rabasce militibus. Magistro Gilberto Rabasce, & aliis. 1237.

Vente de Robert le Vilain. En la page 29.

RObertus le Vilain ciuis Rothomag filius Hugonis Vuastel de assensu Laurentij & Stephani Vuastel fratrum suorum, & Matildis vxoris suæ vendidit 48. solidos redditus & sex denarios, pro 63. libris turonensibus, 1241. Testibus Stephano de Coteuerart, Rob. de sancto Syluestro, Petro filio Michaëlis, Syluestro Dorgueil, Matthæo Grosso, Gisleberto Hellot, Ioanne le Borgne, Ricardo de Normara tunc Bailliuo sancti Amandi, Magistro Arnulpho de Gamaches Clerico, qui hanc chartam scripsit, & aliis. 1241.

De Mathieu de Godaruille. Pour la page 29.

MAtthæus de Godaruille vendidit Beatrici Abbatissæ S. Amandi masagium in parochia S. Saluatoris de Boes, anno 1242. Test. Domino Gerardo Presbytero. Rich. de Normara tunc Bailliuo sancti Amandi. Reginaldo de Biuille. Richardo Anglico. Roberto Vastel. Albino de Boës. Vuillelmo Belfix, & aliis. 1242.

Donation de Geoffroy Martel. Page 29.

SCiant omnes præsentes & futuri quod ego Gaufridus Martel Dominus de Basqueuille miles, pietatis intuitu ob salutem animæ & animarum charissimæ matris meæ Ioannæ de Altifago defunctæ, & aliorum parentum meorum, dedi & concessi 40. solidos capiendos in mea præuosteria de Altifago, &c. Testibus Radulfo sancti Amandi Presbytero. Reginaldo Baldemont milite. Iordano de S. Audoëno. Ioanne de Lamberuille. Adam Lespec. Ioanne de la Lauoie Clerico. Reginaldo de Blainuille. Nicolao Frameri, & aliis.

BVLLE DV PAPE INNOCENT IV.

Pour la page 29.

1243. INnocentius Episcopus Seruus seruorum Dei, dilectis in Christo filiabus Abbatissæ Monasterij S. Amandi Rothomagensis, & sororibus tam præsentibus quam futuris Regularem vitam professis, Salutem & Apostolicam Benedictionem. Religiosam vitam eligentibus Apostolicum conuenit adesse præsidium, ne forte cuiuslibet temeritatis incursus aut eas à proposito reuocet aut robur, quod absit sacræ Religionis eneruet. Eapropter dilectæ in Christo filiæ vestris justis postulationibus clementer annuimus & Monasteriũ sancti Amandi Rothomagensis, in quo diuino estis obsequio mancipatæ, sub beati Petri & nostra protectione suscipimus & præsentis scripti priuilegio communimus. In primis si quidem statuentes vt Ordo Monasticus qui secundum Deum & beati Benedicti Regulam in eodem loco institutus esse dignoscitur, perpetuis ibidem temporibus inuiolabiliter obseruetur. Præterea quascunque possessiones quæcunque bona idem Monasterium impræsentiarum justè & canonicè possidet, aut in futurum concessione Pontificum largitione Regum vel principum oblatione fidelium seu aliis justis modis præstante Domino poterit adipisci, firma vobis & eis quæ vobis successerint & illibata permaneant. In quibus hæc propriis duximus exprimenda vocabulis; locum ipsum in quo præfatum Monasterium situm est, cum omnibus pertinentiis suis, sancti Amandi Rothomagensis, beatæ Mariæ de Romara, de Boës, de Mesnillo-Rodulphi, & sancti Sidonij Ecclesias, cum omnibus pertinentiis earumdem, & alias possessiones, cum pratis vineis nemoribus vsuagiis & pascuis, in bosco & plano, in aquis & molendinis, in viis & semitis, & omnibus aliis libertatibus & immunitatibus suis. Sanè noualium vestrorum quæ propriis sumptibus coletis, de quibus hactenus aliquis non percepit siue de vestrorum animalium nutrimentis, nullus à vobis decimas exigere vel extorquere præsumat. Liceat quoque vobis personas liberas, & absolutas à sæculo fugientes ad conuersionem recipere, & eas absque contradictione aliqua retinere. Prohibemus insuper vt nulli sororum vestrarum post factam in Monasterio vestro professionem, fas sit sine Abbatissæ suæ licentia, nisi arctioris Religionis obtentu, de eodem loco discedere: discedentem vero absque communium litterarum vestrarum cautione nullus audeat retinere. Cum autem generale interdictum terræ fuerit, liceat vobis clausis ianuis, exclusis excommunicatis & interdictis, non pulsatis campanis suppressa voce diuina Officia celebrare, dummodo causam non dederitis interdicto. Chrisma vero, Oleum sanctum, consecrationes Altarium seu Basilicarum, benedictiones Monialium, seu Ordinationes Clericorum vestrorum, qui ad ordines fuerint promouendi à Diœcesano Episcopo si quidem Catholicus fuerit, & gratiam & communionem sacrosanctæ Romanæ sedis habuerit, & ea vobis voluerit sine pra-

uitate aliqua exhibere. Prohibemus insuper vt infra fines parochiæ vestræ nullus sine assensu Diœcesani Episcopi, & vestro, Capellam seu Oratorium de nouo construere audeat saluis priuilegiis Pontificum Romanorum. Ad hæc nouas & indebitas exactiones ab Archiepiscopis, Episcopis, Archidiaconis seu Decanis, aliisque omnibus Ecclesiasticis secularibusve personis à vobis omnino fieri prohibemus. Sepulturam quoque ipsius loci liberam esse decernimus, vt eorum deuotioni & extremæ voluntati qui se illic sepeliri deliberauerint, nisi forte excommunicati vel interdicti sint aut etiam publicè vsurarij, nullus obsistat, salua tamen justitia earum Ecclesiarum à quibus mortuorum corpora assumuntur. Decimas præterea & possessiones ad jus Ecclesiarum vestrarum spectantes quæ à laicis detinentur redimendi & legitime liberandi de manibus eorum, & ad Ecclesias ad quas pertinent reuouandi, libera sit vobis de nostra authoritate facultas. Obeunte te vero nunc eiusdem loci Abbatissa, vel earum qualibet quæ tibi successerit, nulla ibi qualibet surreptionis astucia seu violentia præponatur, nisi quam sorores communi consensu, vel sororum major pars saniori consilio secundum Deum & beati Benedicti regulam prouiderint eligendam: paci quoque & tranquillitati vestræ paterna imposterum solcitudine prouidere volentes authoritate Apostolica prohibemus, vt infra clausuras locorum vestrorum, nullus rapinam seu furtum facere ignem apponere, sanguinem fundere hominem temerè capere vel interficere seu violentiam audeat exercere.

Præterea omnes libertates & immunitates à prædecessoribus nostris Romanis Pontificibus Monasterio vestro concessas, necnon libertates aut exemptiones sæcularium exactionum à Regibus & Principibus, vel aliis fidelibus rationabiliter vobis indultas authoritate Apostolica confirmamus, & præsentis nostri scripti priuilegio communicamus.

Decernimus ergo vt nulli omnino hominum liceat præfatum Monasterium temere perturbare, aut eius possessiones auferre vel ablatas retinere minuere seu quibuslibet vexationibus fatigare; sed omnia integra asseruentur eorum pro quorum gubernatione ac sustentatione commissa sunt vsibus omnimodis profutura, salua sedis Apostolicæ Authoritate, & Diœcesani Episcopi canonica justitia.

Si qua igitur in futurum Ecclesiastica sæcularisve persona, hanc nostræ constitutionis paginam sciens contra eam temere venire tentauerit, secundo tertiove commonita, nisi reatum suum congrua satisfactione correxerit, potestatis honorisque sui careat dignitate, reumque se diuino judicio existere de perpetrata iniquitate agnoscat, & à sacratissimo corpore & sanguine Dei & Domini Redemptoris nostri Iesu Christi aliena fiat atque in extremo examine districtæ subjaceat vltioni. Omnibus autem eidem loco sua jura seruantibus sit Pax Domini nostri Iesu Christi, quatenus etsi fructum bonæ actionis percipiant, & apud districtum judicium præmia æternæ pacis inueniant. Amen.

CHARTE DE PHILIPPES LE HARDY ROY DE FRANCE,

Pour la page 31.

1277. PHilippus Dei gratia Francorum Rex, Notum facimus vniuersis tam præsentibus quam futuris; quod cum contentio verteretur in nostra Curia inter Abbatissam & Conuentus sancti Amandi ex vna parte, & Abbates & Conuentus Vallis nostræ dominæ & Regalis montis, & Abbatissam & Conuentum sancti Antonij Parisiensis Cisterciensis Ordinis, ex altera super eo quod dictæ Abbatissa & Conuentus sancti Amandi dicebant se habere, & habere debere ex dono Claræ memoriæ Guillelmi quondam Angliæ Regis ac Ducis Normannorum decimam partem admodiationis nostræ vini in Vicecomitatu nostro aquæ Rothomagensis generaliter ab omnibus illis qui descendendo per aquam sequanæ vina adducunt apud Roihomagum. Et quia prædicti Abbatis & Abbatissa sancti Antonij, & dictorum locorum Conuentus vina adduxerant apud Rothomagum de quibus dictæ Abbatissa & Conuentus sancti Amandi decimam admodiationis nostræ vini non habuerant, petebant dictæ Abbatissa & Conuentus S. Amandi à dictis Abbatibus Abbatissa & Conuentibus dictam decimam cum arreragiis sibi reddi,& ipsos ad reddendum eis compelli per manum Vicecomitis nostri aquæ Rothomagensis. Prædictis Abbatibus Abbatissa S. Antonij, & Conuentibus contradicentibus & asserentibus quod dictæ Abbatissa & Conuentus S. Amandi,nullam decimam habere debebant de admodiatione suorum vinorum, imo super hoc tuti erant, vt dicebant, per priuilegia quæ ad sui deffensionem exhibebant; videlicet Abbas & Conuentus Vallis nostræ dominæ per chartam Richardi quondam Angliæ Regis, & Abbas & Conuentus Regalis montis & Abbatissa & Conuentus S. Antonij per chartas inclitæ recordationis charissimi Domini & genitoris nostri Ludouici Franciæ Regis, & insuper dicebant se fuisse in possessione dictæ immunitatis per tantum temporis spatium, quod sufficere debebat ad jus sibi super hoc acquirendum. Auditis hinc inde propositis & visis etiam chartis & munimentis prædictis,adjudicata fuit per judicium nostræ curiæ dictis Abbatissæ & Conuentui S. Amandi contra dictos Abbates Abbatissam & Conuentus decima admodiationis vini prædicta,habenda & leuanda per manum Vicecomitis nostri aquæ Rothomagensis, de vinis quæ dicti Abbates & Conuentus & Abbatissa, & Conuentus sancti Antonij per aquam sequanæ duci siue vehi fecerint & facient apud Rothomagum quemadmodum generaliter habent ab aliis qui vina adducunt ibidem & per idem judicium condemnati fuerunt prædicti Abbates & Abbatissa & Conuentus ad reddendum dictis Abbatissæ & Conuentui sancti Amandi arreragia decimæ dictæ admodiationis de vinis quæ apud Rothomagum duxerunt per aquam sequanæ propter quæ lis fuit mota super hoc in nostra Curia inter partes prędictas in cuius rei testimonium præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisiis anno Domini 1277. mense Februario.

BVLLE DV PAPE MARTIN IV.

Pour la page 32.

MArtinus Episcopus Seruus seruorum Dei, dilecto filio Abbati Monasterij sancti Luciani Beluacensis, Salutem & Apostolicam benedictionem. Ad audientiam nostram peruenit quod tam dilectæ in Christo filiæ Abbatissa & Conuentus Monasterij Monialium sancti Amandi Rothomagensis Ordinis sancti Benedicti, quàm illæ quæ in Monasterio ipso præcesserunt easdem : decimas terras domos vineas redditus prata pascua nemora molendina jurisdictiones maneria possessiones, & quædam alia bona eiusdem Monasterij, datis super hoc litteris, & confectis exinde publicis instrumentis, interpositis juramentis, factis renuntiationibus & pœnis adjectis in grauem ipsius Monasterij læsionem nonnullis Clericis & Laicis, aliquibus eorum ad vitam quibusdam vero ad non modicum tempus, & aliis perpetuo ad firmam vel sub censu annuo concesserunt. Quorum aliqui super his confirmationis litteras in forma communi dicuntur à Sede Apostolica impetrasse. Quia vero nostra interest læsis Monasteriis subuenire : discretioni tuæ per Apostolica scripta mandamus quatenus ea quę de bonis præfati Monasterij per concessiones eiusmodi alienata inueneris illicitè vel distracta, non obstantibus litteris instrumentis, juramentis, renuntiationibus, penis & confirmationibus supradictis, ad jus & proprietatem eiusdem Monasterij legitime reuocari procures, contradictores per censuram Ecclesiasticam appellatione postposita compescendo, testes autem qui fuerint nominati, si se gratia odio vel timore subtraxerint, censura simili, (appellatione cessante) compell... veritati testimonium perhibere. Datum apud vrbem veterem quinto Idus Maij : Pontificatus nostri anno primo. 1274.

Fin de l'Histoire de l'Abbaye de saint Amand.



TABLE DES MATIERES
CONTENVES DANS L'HISTOIRE
DE L'ABBAYE DE S. AMAND.

Le premer chifre montre la page, & le second le nombre du Sommaire.

Fin de la Table des Matieres de l'Hiſtoire de l'Abbaye de S. Amand.

Fautes à corriger en l'Histoire de saint Amand.

Page 4 *ligne* 40 *effacez* ce que ie dis, *iusques* au point. *page* 5. *l*.25. *apres* du mont, *adioustez cette ligne obmise*, il est aussi juste de croire qu'ils firent [illegible] Superieure tres parfaite pour leur Abbaye de saint Amand *page* 9 *ligne* 43. *apres* le Vicomte, *adioustez* ait esté Abbesse, *&* *ce qui suit en parenthese iusques* à c'est ce. *page* 15. *ligne* 32. il est bien, *adioustez* certain. *page* 33. *l* 1. ont fait, *lisez* auroient fait. *p*.37. *l*.4. avoit la mesme, *ostez* la. *p* 68. *l*.20. tout y estoit fort serené, *lisez* fort simple. *ligne* 24. elle ne fut pas long-temps, *adioustez* Abbesse. *p*.69. *l*. 39 de la bonne mort, *lisez* des biens qu'apporte la bonne mort. *p*.70. *l*.45. *apres* action, *adioustez* &c. *p*.74. *l* 27. par laquelle, *lisez* pour laquelle. *p* 78. *l*.10. harum donationem, *lisez* donationum confirmationem. *ligne* 33 hoc à, *lisez* hoc autem. *p* 79. *l*.7. modu, *lisez* modus. *p*.80. *l*.40. quarta hospites, *l s* quatuor. *page* 81. *ligne* 24 pincerno, *lisez* pincerna. *p*.82. *l* 3. donec, *lisez* donet *p*.85 *l*.15. cænomanses, *lisez* cænomanenses. *ligne* 38. à pueram, *lisez* aufuerunt. *Il y a en outre quelques lettres changées que le lecteur pourra facilement corriger, & suppléer à quelques ponctuations des preuves.*


DE BAYEUX